Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/lesindulgences0002beri

LES INDULGENCES

LEUR NATURE ET LEUR USAGE

II

R. P. Fr. BERINGER, S. J.

LES

INDULGENCES

LEUR NATURE ET LEUR USAGE

QUINZIÈME ÉDITION, APPROUVÉE PAR LA S. PÉNITENCERIE

D'APRÈS

LES DERNIÈRES DÉCISIONS ET CONCESSIONS

ET PUBLIÉES PAR

Le R. P. P. A. STEINEN, S. J.

TRADUCTION

Par l'abbé Ph. MAZOYER

QUATRIÈME ÉDITION FRANÇAISE

Cette édition française, aussi bien que les précédentes
a été approuvée et déclarée authentique
PAR LA SACRÉE PÉNITENCERIE

TOME SECOND

CONFRÉRIES ET PIEUSES ASSOCIATIONS

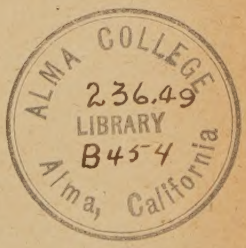

PARIS (VI^e^)

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

2997

LES INDULGENCES

LEUR NATURE, LEUR USAGE

PREMIÈRE PARTIE

DES PIEUSES ASSOCIATIONS EN GÉNÉRAL [1]

§ 1. — HISTOIRE, DÉFINITION, DIVISION.

1. Quelques remarques historiques préliminaires [2]. — C'est à leur amour fraternel, à leur charité, qu'on reconnaissait les disciples de Jésus, les premiers chrétiens. Les membres de la communauté de Jérusalem n'avaient « qu'un corps et qu'une âme » : ils formaient une véritable confrérie au sens le plus noble du mot.

L'Eglise entière et toute communauté nouvelle qui se constituait formaient ainsi une confrérie ecclésiastique.

Les chrétiens se donnaient le nom de « frères » ; la communauté s'appelait ἀδελφότης, *fraternitas* [3]. A l'époque des persécutions, les chrétiens durent, sous le nom et avec le titre de Sodalités ou Collèges de fossoyeurs, se protéger sous l'Empire romain en se créant une personnalité juridique [4]. Ils avaient parmi eux des collèges ou associations de *fossores*, fossoyeurs, chargés de la sépulture des morts, et il semble même que ces *fossores* étaient mis au nombre des clercs [5]. Bientôt après, nombre de chrétiens se retirèrent

1. Theodor. a Sp. S., *De Indulgent.*, II, 116 sqq. ; Benedict. XIV, *Institut. eccles.*, 105 ; Pignatelli, *Consultationes ;* Maranta, *Responsiones ;* Monacelli, *Formulare regulare practicum ;* Bassi, *Tractatus de Sodalitiis ;* Tachy, *Traité des confréries ;* Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum*, 809 sqq. : Wernz, *Jus decretalium*, III², p. 2, 708-718 ; Konings-Putzer, *Commentar. in facultat. apostol.*, 281 sqq. ; Vermeersch, *De Religiosis*, I², 366 sqq. ; Ferreres, *Las Cofradias y Congregaciones eclesiasticas ;* Panici, *Animadversiones in constit.* « Quæcumque » (Romæ, 1879) ; Ferrari, *Prompt. Bibliot.* (Edit. Roman., 1886), v. Confraternitas, art. III ; tom. IX (Romæ, 1899), v. Sodalitia. — Vermeersch. *Summa novi juris canonici*, 250-275, ed. 4° ; Ferreres, *Institutiones canonicæ*, tom. I, 951-998.

2. Muratori, Ludov. Ant., *Antiquitat. Italici medii ævi*, tom. VI (Mediolani, 1742), Dissertatio 75 ; idem, *Dissertazioni sopra le antichità italiane*, tom. III, part. 2 (Roma, 1755), Dissertazione 75, p. 343 sqq. ; Migne, *Dictionnaire des Confréries*, dans *Encyclop. théol.*, 1918, 34 sqq.

3 Kraus, *Realencyklop. der christl. Altertümer.* « Fraternitas ».

4. Wernz, *Jus decretal.*, III², p. 1, pag. 147 sq.

5. Kraus. *l. c.*, *Fossores.*

dans des ermitages ou des couvents pour y mener, en commun, une vie plus parfaite, et ceux qui restèrent dans le monde se groupèrent en vue de pratiquer diverses œuvres spéciales de la charité envers le prochain. Dès la seconde moitié du IIIe siècle, peut-être, se forma en Orient le collège des *parabolani* que l'on trouve très florissant à Constantinople en 336. Les *parabolani* se faisaient une loi d'assister les malades même en temps de peste et au péril de leur vie : de là, leur nom (*homines ad subeunda pericula præcipites*) [1].

2. — Dans l'Eglise d'Occident, dès le commencement du moyen âge, nous trouvons des associations de laïques qui prennent expressément le nom de *confratriæ*. Les membres de ces *confratriæ* priaient les uns pour les autres, récitaient une sorte d'Office des morts, faisaient l'aumône et s'efforçaient notamment de réconcilier les ennemis. Dans les lois des Carolingiens, il est question de *Geldoniæ vel Confratriæ* (les *guildes*, comme on dit ensuite), qui s'occupaient d'œuvres religieuses. De fait, dès la seconde moitié du VIIIe siècle, elles semblent avoir pris le nom de *gildoniæ* ou *gildæ* (corporations, jurandes, corps de métier, etc.) [2].

Alors même que nombre d'entre elles se proposaient un but matériel ou temporel, elles n'en conservaient pas moins un caractère religieux et leur action s'étendait bien au delà des intérêts du temps. Si l'on songe que c'est à ces corporations que, plus tard dans le moyen âge, nous devons tant de magnifiques églises et tant d'œuvres d'art, tant d'institutions charitables destinées aux pauvres et aux malades, au soulagement des défunts, il n'est pas difficile de voir dans ces associations le prélude des confréries proprement dites [3]. On peut en dire autant des *scholæ* ou *scuole* qu'on trouve dans l'Italie du moyen âge, avec les « Universités artistiques » (*Università artistiche*). Ces nombreux groupements, sans doute, n'étaient pas, au début, des confréries véritables ; mais ils ont donné naissance à ces dernières, et plusieurs de ces institutions subsistent actuellement avec le titre de confréries [4].

3. — Bien mieux encore avons-nous des précurseurs de nos confréries dans les « confraternités de prières » qui s'appelaient formellement *fraternitates*, *societates*, *consortium*, ou *societates fraternæ*, ou *consortium fraternitatis*. Nées dans le cours du VIe siècle, elles ne tardèrent pas à se propager et elles s'épanouirent durant tout le moyen âge. Elles se formaient de couvent à couvent, de couvents à évêques, entre des couvents et des personnages princiers, ou même entre églises différentes ; bientôt on admit dans ces confraternités de prières des rois, des princes, des évêques, des prêtres, des laïques, et surtout les bienfaiteurs des églises et des couvents.

1. *Ibid.*, *Parabolani ;* cf. Baronius, *Annal. ad ann.* 336 (Lucæ, 1739), 295, VII (Lucæ, 1741), 86 sq. *Parabolani.*

2. Hincmari Rhemens, cap. I, 16. — Migne, *P. L.*, CXXV, 777 ; cf. Mansi, XVIII, 170 ; XIX, 284 ; XXIII, 339, 865 sq.

3. Janssen-Pastor (edit. allemande), I, 319 sqq.

4. Muratori, *Antiquit. Ital. med. ævi* (Mediolani, 1742). *Dissert* 75 ; Moroni, *Dizionario misc.*, V. *Confraternità*, XVI, 117 sqq. ; LXXXIV, 8 sqq.

Le but principal de ces associations était de procurer à leurs membres une assistance spirituelle, pendant la vie et surtout après la mort, par la prière, la sainte messe et la pratique des œuvres de miséricorde [1].

4. — Volontiers les prêtres d'une même ville ou d'un même diocèse formaient entre eux des associations de ce genre ; et, à Rome même, déjà au x^e siècle, il existait une de ces confraternités, dont témoignent, aujourd'hui encore, des inscriptions gravées sur pierre et datant de 984, que l'on peut voir dans les églises des saints Come et Damien, et des saints Jean et Paul. Non seulement elle se maintint durant tout le moyen âge, mais elle gagna sans cesse en considération au point, semble-t-il, d'exercer une sorte de juridiction sur le clergé de Rome. On en retrouve des traces encore actuellement [2].

5. — Entre ces fraternités de prières, qui avaient une origine et un caractère plutôt spirituels ou même monastiques, et les corporations (guildes, etc.) qui, au contraire, poursuivaient, du moins en partie, des buts temporels, les confréries proprement dites se développèrent peu à peu, à partir du commencement du deuxième millénaire, sans qu'on puisse découvrir exactement une ligne de démarcation entre elles.

6. — Déjà au IX^e et au X^e siècle on rencontre des associations religieuses qui se nomment *Confratriæ* et qui, autant que nous en pouvons juger, ressemblent grandement à nos confréries. On est donc tenté de chercher beaucoup plus loin encore, jusque dans les débuts du moyen âge, l'origine des confréries et de la faire remonter à cette époque où la vie religieuse, pénétrant dans le peuple, lui inspirait le véritable esprit du christianisme.

Sous des noms divers — *Confratriæ*, *Geldonia*, Fraternités de prières — c'étaient des associations libres de fidèles, soit qu'elles fussent composées exclusivement de prêtres, ou de laïques, ou de religieux, soit qu'on y admît, sans distinction, religieux, prêtres et laïques ; et les membres de ces groupements s'associaient ainsi pour s'entr'aider dans la vie spirituelle en ce monde et s'assurer un secours dans l'autre vie. Une confrérie de ce genre existait à Fulda en 863 [3] ; une autre avait, au x^e siècle, son siège en l'église de Sainte-Julie, à Brescia [4], une troisième, pour tous les fidèles, avait été fondée par Erluin, prévôt de Gembloux, en 963 [5]. Huit confréries de laïques, qui, plus tard dans le moyen âge, étaient en pleine prospérité à Ratisbonne, devaient leur fondation à saint Wolfgang [6].

1. Ebner, *Die klösterl. Gebetsverbrüderungen* (Regensburg, 1890) : *Monum. German. ; Libri Confraternitatum* (edit. Piper ; Berlin, 1884) ; *Recueil des historiens de la France : Obituaires* I-II (Paris, 1902-1906) ; Molinier, *Les obituaires français* (Paris, 1890).
2. Cf. Armellini, Mariano, *Le chiese di Roma*[2] (1891), 20 sqq.
3. *Mon. Germ. Script.*, XIII, 215 sq.
4. Odorici, *Storia Bresc.*, IV, 73 sq.
5. *Mon. Germ. Script.*, VIII, 514 sqq.
6. Mehler, *Saint Wolfgang* (Ratisbonne, 1894), 102 sqq.

Il semble aussi que toutes ces associations durent leur origine aux couvents qui les inspirèrent, leur servirent de modèles ou même, pour plusieurs, se les rattachèrent plus étroitement. En tout cas, on reconnaît chez elles l'esprit de la vie monastique et religieuse.

7. — Au XIe siècle, nous trouvons des associations de laïques qui se réunissaient pour venir en aide aux couvents et aux évêques non pas seulement par une contribution matérielle, mais encore en travaillant de leurs propres mains à la construction des églises et des monastères, des hôpitaux et des ponts. Ces œuvres de charité et de pénitence avaient leur récompense dans les faveurs spirituelles et, bientôt après, dans les indulgences accordées aux confrères. D'après Mabillon, ces associations existaient en 1145 [1].

8. — Il y avait également, à cette époque, des confréries ou pieuses associations qui se formaient en vue d'un but spécial, pour la pratique des œuvres de piété ou de charité. En 1048, à Naupacte (Grèce), on trouve une confrérie de la Mère de Dieu qui se consacrait à honorer la Reine du ciel devant une image que l'on transportait d'une maison à l'autre chez les confrères [2]. Au commencement du XIe siècle, Orc, un ami de Canut le Grand, érigea à Abbotesbury une confrérie : d'après les statuts, chaque membre devait, à la mort d'un confrère, payer un penny pour le soulagement de l'âme du défunt [3]. A Venise, en 1109, dans le couvent de Saint-Georges, fut érigée une confrérie sous le titre de Saint-Etienne [4]. Une des plus anciennes confréries de laïques, en Italie, est celle de Saint-Léonard, à Viterbe : elle y fonda, en 1144, l'*Ospedale Franco* [5]. *L'Histoire générale du Languedoc.* (tom. VI, Toulouse, 1879, 106 sqq.) attribue à un charpentier, Pierre Durant, la fondation, en 1183, d'une confrérie de la paix : *Association faite au Puy pour le rétablissement de la paix.* A la fin du XIIe siècle, à Morken, dans l'archidiocèse de Cologne, fut érigée une confrérie du Saint-Sacrement qui subsista jusqu'à la réformation [6]. En 1240, un pauvre portefaix, Piero di Luca Borsi, fonda avec ses compagnons la Confrérie de la Miséricorde, et, en reconnaissance, la ville lui décerna le nom de « Père de la Miséricorde. Cette confrérie a produit le plus grand bien ; elle existe encore de nos jours. Bientôt de nombreuses villes d'Italie suivirent cet exemple et établirent des confréries semblables ; et lorsque, en 1551, Jules III fonda, à Rome, la Confrérie de la Mort, il l'associa à la Confrérie de la Miséricorde de Florence [7].

9. — A dater de la fin du XIIe siècle et de l'apparition des grands Ordres ecclésiastiques, on voit, en même temps que les tiers Ordres [8] formés par

1. *Annales Ord. S. Bened.* (Lucæ, 1745), 361 sqq.
2. *Bolletino dell' Istituto storico italiano* (Roma, 1910), 73 sqq.
3. Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, III (London, 1821), 55.
4. Muratori, *Dissertazioni*, tom. III, part. 2 (Roma, 1755) : *Dissertaz*, 55, p. 350.
5. Pastor, *Histoire des Papes* (édit. allemande), III, 83.
6. *Kölnisch. Pastoralbl*, XXIX, 310.
7. *Hist. Pol. Blätter*, VII, 404 sqq.
8. Pastor, *Histoire des Papes* (édit. allemande), III, 3-4, 44.

ces Ordres et rattachés à eux pour la pratique des œuvres de piété et de charité, les confréries de laïques prendre un nouvel et puissant essor. Les Annales des Dominicains, des Carmes, des Servites, en offrent de nombreux exemples. Au milieu des agitations politiques du XIIIe siècle, se formèrent en Italie des associations de pénitents et de flagellants qui, en plusieurs lieux, se sont maintenues comme de véritables confréries. Saint Dominique fonda lui-même la *Militia Christi*, — fraternité de prières [1] — et, en 1259, fut établie à Plaisance une association de la Mère de Dieu, confirmée par le pape Alexandre IV et dirigée par les Dominicains [2].

10. — Nombre des confréries fondées à cette époque avaient pour but le soulagement des âmes du purgatoire [3]. En 1220, l'évêque de Sens confirmait une confrérie établie par treize ecclesiastiques qui s'étaient unis afin de célébrer annuellement quatre anniversaires pour les bienfaiteurs et les membres de la Confrérie [4]. En 1262, à Aix-la-Chapelle, vingt-quatre prêtres séculiers s'associent afin de pratiquer des œuvres de miséricorde en faveur des défunts, célébrer des messes pour le repos de leurs âmes, etc. [5]. En 1355 à Glocknitz, il existe une confrérie de laïques pour le soulagement des défunts ; et, d'après ses Statuts, elle pouvait s'agréger des membres de paroisses différentes [6]. En 1413, à Toulouse, sous le nom de Purgatoire, une Confrérie des Morts est fondée dans l'antique église de la Daurade (B. M. Deauradæ), comme les archives en font foi [7].

11. — Très nombreuses encore ont été, de bonne heure, les confréries sous le titre de la Mère de Dieu, fondées soit par les Ordres religieux, soit par les évêques. D'après Gelenius, saint Annon aurait, vers l'an 1065, fondé une de ces confréries à Cologne dans l'église de Notre-Dame [8]. Il est certain, en tous cas, qu'en 1200 il y avait à Paris une confrérie de ce titre, établie par l'évêque Odon, et qu'une autre fut érigée à Marseille en 1212 [9]. A Plaisance, il en existait une en 1259, comme nous l'avons vu plus haut. A Bologne, au XIIIe siècle, on trouve une *Campagnia di Santa Maria del Carmine*[10] et les *Monumenta* des Servites parlent, pour l'an 1264, de confréries rattachées à leur Ordre [11]. A Rome, en cette même année 1264, douze nobles fondent la *Compagnie de' Raccommandati di Madonna S. Maria* qui se réunissait d'abord

1. *Acta Sanctorum Apr.*, III, 30 Apr. *Vita S. Catharin. Sen. conscript. a Fr. Raimundo O. Pr.*, n. 77.
2. Beissel, *Geschichte der Verehr. Marias im Mittelalter*, 237.
3. Cf. *Catholic Encyclopedia*, XII, 572 sqq., *Purgatorial Societies*.
4. *Gallia Christiana*, XII (Paris, 1770), *Appendix*, 363.
5. Quix, *Beschreibang der Münsterkirche zu Aachen*, 58, 157, 161 sq.
6. *Monumenta Boica*, IV, 171.
7. Ducange-Favre, *Purgatorium*.
8. Gelenius, *De admiranda magnitudine Coloniæ* (Coloniæ, 1645), 305 sq. (Cf. *Vita Annonis*, c. 16, sq. *Mon. Germ. Sc.* XL, 474.
9. Marténe, *Thesaurus novus anecdotor.* IV (Paris, 1717), 165 sqq.
10. *Libro degli Ordinamenti de la Compagnia de S. Maria del Carmine scritto nel* 1280 (Bologna, 1667).
11. *Monumenta O. Servorum B. M. V.*, I, 107.

à Sainte-Marie-Majeure : c'est la plus célèbre des confraternités romaines, et elle subsiste encore sous le nom de *Confraternità del Gonfalone* [1].

Au XIIIe siècle, les Guildes de Marie étaient en pleine prospérité chez les bourgeois des villes allemandes. En 1215, Tongres possédait une confrérie de la Vierge ; à Tournai, celle des *Domicellari* (jeunes clercs jouissant d'un canonicat) existait déjà au XIIIe siècle. En 1307, à Haarlem, une importante Guilde de la Vierge fut fondée et, en 1309, elle se réunit à celle d'Utrecht.

En 1311, nous en trouvons une à Kempen ; en 1318, une autre à Bar-le-Duc. Par le Canon 37e du concile tenu à Avignon en 1326, nous voyons que des confréries du même genre existaient ailleurs. En 1348, Calcar possède une « Fraternité de Notre-Dame ». Les confréries de la Vierge, que nous trouvons à Clèves et à Xanten, au commencement du XVIe siècle, ne semblent pas être postérieures de beaucoup à la précédente. Au XIVe siècle, ces confréries passent des Pays-Bas jusqu'en Silésie et en Bohême. En Bavière, elles sont nombreuses : les plus importantes sont celles de Würzbourg (1377), Nuremberg (1355), et Bamberg (1327) [2].

La plus ancienne des confréries on l'honneur de l'Immaculée-Conception est probablement celle qui fut fondée, en 1311, à Paris, dans l'église de Saint-Séverin [3].

12. — Au XIIIe et au XIVe siècle, toutes les confréries prennent, en Italie surtout, un merveilleux développement et nous leur devons un grand nombre des chefs-d'œuvre de l'art italien. « Chaque ville, presque chaque village possédait une de ces confréries ou Guildes que les Papes enrichissaient de faveurs spirituelles [4] ».

Sous ce rapport, Rome et Florence étaient des villes privilégiées. Même au XVe siècle, à l'époque de la Renaissance, alors que la vie chrétienne s'affaiblit dans les âmes, des confréries nouvelles ne laissent pas de s'établir [5]. L'esprit du paganisme a beau pénétrer la société, partout, dans les dernières décades du XVe siècle, dans la Haute-Italie comme dans l'Italie centrale, se multiplient les confréries du Saint-Sacrement, *Confraternite o scuole o compagnie del Sacratissimo Corpo di Cristo* [6]. Presque en même temps les Dominicains commencent à fonder les confréries du Rosaire, par exemple à Cologne, en 1475 [7]. Les confréries du « Divin Amour », *Oratoria Divini Amoris*, sont de la même époque. Et c'est dans de telles institutions qu'il faut chercher le principe et l'esprit de la vraie réforme ecclésiastique au XVe siècle, comme l'atteste d'ailleurs l'histoire [8]. Le XVIe siècle vit grandir sans cesse le nombre de ces créations qui se proposèrent comme but les œuvres de la piété chrétienne et d'une active charité pour le prochain.

1. Cf. Buggeri. *L'Archiconfraternità del Gonfalone* (Roma, 1866) ; Baronius-Raynaldus. *Annales, ad ann.* 1267, n. 84.
2. Cf. Beissel, *op. cit.*, 276 sqq.
3. Beissel, *Geschichte der Verehrung Marias im* 16 *und* 17 *Jahrh.*, 227.
4. Pastor, *Histoire des Papes*, (édit. allemande), III, 3-4, 33.
5. *Ibid.*, 29 sqq.
6. Tacchi-Venturi, *Storia della Compagnia di Gesù*, I (1910), 191 sqq.
7. *Acta S. Sedis pro Soc. S. Rosarii*, II, 2.
8. Pastor, *op. cit.*, IV, 1-4 ; 2, 586 sqq. ; 687 sqq.

Celles même des associations d'origine plus ancienne, dont le but principal n'était point la vie ecclésiastique ou religieuse, se transformèrent de plus en plus en confréries proprement dites et en prirent le nom.

13. — L'Eglise et les Papes ne cesseront dès lors de protéger et de favoriser les confréries; et, depuis la fin du XVI^e^ siècle, des Indulgences nombreuses furent accordées aux confrères afin de les encourager dans la pratique des œuvres propres à leur association.

14. — Telles sont les confréries dont nous avons à parler, et l'on voit que, entre les anciennes et les plus modernes, il n'existe pas de différence essentielle. Une preuve convaincante de leur excellent esprit et de leur efficacité, c'est que tous les partis hostiles à la religion ou à l'Eglise dans ces derniers siècles, ont été également hostiles aux confréries non moins qu'aux Ordres religieux; protestants, philosophes du XVIII^e^ siècle, ont, comme les gallicans, les jansénistes et les joséphistes, attaqué les confréries et travaillé à les supprimer. C'est qu'il y a là un foyer de foi, de charité, de vie sincèrement chrétienne; un terrain où mûrissent les fruits excellents de l'amour de Dieu et de la charité pour le prochain. — Ajoutons que la civilisation et l'art doivent beaucoup aux confréries.

15. — En raison même de cette utilité et de tant de fruits précieux, les deux docteurs de l'Eglise de ces derniers siècles — saint François de Sales [1] et saint Alphonse de Liguori [2] — ont expressément recommandé aux fidèles les confréries.

Pour se convaincre de l'admirable efficacité des confréries et du bien qu'elles opèrent, il suffit de rappeler les confréries du moyen âge : celles du Saint-Esprit (hôpitaux, asiles pour les enfants trouvés), celles de la Miséricorde, semblables à celle dont nous avons constaté l'existence à Florence; les Confréries du Saint-Sacrement et du Rosaire, celles de la Sainte-Vierge et du Cœur de Jésus, aux siècles suivants : les Sociétés de Saint-Vincent-de-Paul et de la Sainte-Enfance et toutes les confréries et associations créées, au siècle dernier, qui ont pour but les œuvres de charité. L'histoire des confréries devient ainsi une des pages les plus belles de l'histoire de l'Eglise.

16. Nature. — Le nouveau *Codex juris canonici*, traitant des *Associations des fidèles en général* (*Can.* 684-725), débute ainsi : « Les fidèles sont dignes de louange s'ils donnent leur nom à des associations érigées ou du moins recommandées par l'Eglise, et s'ils se gardent bien des associations secrètes, condamnées, séditieuses, sus-

1. *Introduction à la vie dévote*, livre II, chap. XV.
2. *Les gloires de Marie* (vers la fin, 7^e^ Exercice).

pectes ou cherchant à se dérober à la légitime vigilance de l'Eglise » (*Can.* 684).

17. — Les associations de laïques ne doivent pas se confondre avec « les sociétés religieuses ou ordres des Religieux ». A l'Eglise seule il appartient de les établir. D'après leurs buts divers, elles se proposent ou bien la perfection plus grande de leurs membres dans la vie chrétienne, ou bien la pratique des œuvres de piété, de charité, ou encore l'accroissement du culte public [1].

18. — Nous pouvons donc définir ainsi les pieuses associations : « *Une association libre de fidèles formée du moins avec le consentement de l'autorité ecclésiastique et qui, sous la surveillance de l'Eglise, se propose un but spécial de piété ou de charité* (but qui ne soit pas déjà d'obligation pour chacun en vertu des commandements de Dieu ou d'un précepte de l'Eglise). »

19. — Des associations de catholiques, qui ne poursuivraient que des buts temporels, ne sont point des associations ecclésiastiques et ne peuvent, comme telles, le devenir.

Les associations catholiques elles-mêmes, qui auraient *principalement* pour but l'exercice des bonnes œuvres — par exemple des œuvres de charité — mais dont les statuts ne seraient point établis ou, du moins, approuvés par une autorité ecclésiastique compétente, ne sont point de pieuses associations au sens du droit canonique.

Ces associations — par exemple, les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul — peuvent donc avoir reçu les plus grands éloges de la part des évêques ou même des Papes, jouir de nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles — elles ne sont point, pour cela, de pieuses associations au sens du droit canonique : tout au plus faut-il les ranger parmi celles que le canon 602 appelle « *commendati* ».

Par contre, si elles reçoivent l'*approbation ecclésiastique* ou l'*érection formelle, canonique*, elles deviennent soumises à la législation de l'Eglise en ce qui concerne ces associations [2].

20. Division. — Le nouveau droit distingue *trois sortes d'associations* [3] : Les *Tiers Ordres laïques*, les *Confréries*, les *Pieuses Unions*. Les Tiers Ordres laïques sont des associations de laïques qui, dans l'esprit de l'Ordre auquel ils se rattachent, d'après des règles précises et approuvées par le Saint-Siège, tendent à la perfection d'une manière appropriée à leur vie dans le monde et sont sous la conduite de leur Ordre respectif.

1. *Can.* 685.
2. *Acta Ap. Sed.*, XIII, 135 sqq ; et, plus loin, n. 301.
3. *Can.* 700 et 707, § 1 et 2 ; Creusen-Vermeersch, n. 261).

21. — Quant à la troisième catégorie, le canon 707, § 1, la divise en deux espèces.

En *premier* lieu, nous avons les *piæ uniones, pieuses unions :* ce sont celles qui se proposent l'exercice de quelque œuvre de piété ou de charité.

22. — En *second* lieu, viennent les *sodalitia, sodalités* qui, semblables aux précédentes dans leur but, sont en outre constituées en un *corps organique.*

23. — Enfin les *confraternitates, confréries, confraternités,* ont la même organisation que les sodalités, mais, à la différence des pieuses unions et des sodalités, elles ont, en outre, pour but l'accroissement du culte public : *in incrementum quoque publici cultus erectæ* (*Can.* 707, § 2).

24. — Nous avons ainsi *quatre grandes espèces* d'associations ecclésiastiques de fidèles [1].

1. *Tiers Ordres laïques,* dont les membres ont pour but leur *perfection personnelle* selon l'esprit et sous la direction du premier Ordre respectif.

2. *Pieuses unions* sans *constitution organique* (ou, dans le cas où cette organisation existe, elle ne fait point partie essentielle de l'union), ayant pour but la pratique des œuvres de piété ou de charité.

3. *Sodalités,* dont le but est analogue à celui des pieuses unions, mais qui sont *essentiellement constituées en un corps organique.*

4. *Confréries,* analogues aux sodalités pour le but et l'organisation, mais se distinguant des sodalités et des tiers ordres et des pieuses unions par l'addition d'un but nouveau : l'accroissement, le progrès du culte public : *in incrementum quoque publici cultus.*

25. — Les pieuses associations peuvent, en outre, se diviser : en *épiscopales* et *associations d'ordres.* Les *épiscopales* sont celles qui ont été créées par l'évêque, soit par approbation, soit par érection, les autres sont celles qui (avec le consentement de l'Ordinaire du lieu) ont été érigées par le général de l'Ordre en vertu d'un privilège papal [2].

26. — Les titres d'archiconfréries, archisodalités, pieuses unions primaires, congrégations primaires, associations primaires, *piæ uniones, congregationes, societates primariæ,* — peuvent être des titres simplement honorifiques : le plus souvent, toutefois, ils indiquent le droit d'agrégation [3].

27. — Enfin il est des associations ecclésiastiques qui peuvent être érigées *partout* dans l'Église catholique, et d'autres qui ne peuvent l'être que

1. Quand nous parlons d'associations pour les *fidèles laïques,* cela ne veut point dire que les prêtres ne peuvent pas devenir membres de ces associations ou même former entre eux des associations semblables dans un but sacerdotal.

2. D. 196 ; cf. *Can.* 686, surtout § 3.

3. D. 68, 94, 408. *Can.* 725 et 720.

dans un pays, une contrée, un diocèse déterminés (*associationes universales, locales et regionales*)[1].

28. — L'on pourrait enfin distinguer les diverses associations d'après le *but principal* qu'elles se proposent. Sans doute, chaque confrérie, chaque pieuse union a un but différent, un but qui lui est propre; cependant, même ici, nous pouvons ramener tous ces buts divers à *trois genres principaux;* et nous avons ainsi trois groupes de confréries et associations.

Le *premier groupe* comprend les confréries. etc., dont les membres se proposent d'accroître en eux l'amour de Dieu et d'assurer le progrès dans leur sanctification par un culte spécial rendu à Dieu, à la très sainte Vierge, aux anges et aux saints.

Le *second groupe* comprend les sodalités fondées spécialement en vue des œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle, soit à l'égard des vivants, soit à l'égard des défunts.

Dans le *troisième groupe* rentrent les associations ecclésiastiques dont le but principal est le bien spirituel d'une classe déterminée de personnes et qui, par conséquent, recrutent leurs membres exclusivement dans cette classe[2].

29. — Jusqu'à la promulgation du nouveau *Codex juris canonici*, l'autorité ecclésiastique elle-même employait indistinctement les noms : confréries, congrégations, sodalités, unions, sociétés, alliances, œuvres[3]. Il faut s'en souvenir pour ne point interpréter faussement les autorisations et rescrits provenant des autorités ecclésiastiques et antérieurs au 19 mai 1916; on en tiendra compte également pour la *période de transition* écoulée depuis cette date.

30. — Auparavant on faisait de l'*érection* par l'autorité ecclésiastique — érection canonique — la marque distinctive des *confréries* (*confraternitates*, au sens propre du mot). Par l'érection, la confrérie devenait une *personnalité juridique*, avec les droits qui appartiennent à une corporation ecclésiastique. Elle était, pour l'Eglise elle-même, incorporée à l'organisme d'un diocèse ; et de même que, seule, l'autorité ecclésiastique lui avait donné l'existence, de même la confrérie devenait complètement dépendante de la juridiction ecclésiastique, restait soumise à cette juridiction dans ses actes et ne pouvait être supprimée que par elle[4].

31. — *Actuellement la prescription du droit reste encore*[5]. « Les *confréries*, ne peuvent être constituées que par un *décret formel d'érection;* pour les pieuses unions et sodalités, il suffit de l'approbation de l'Ordinaire; cette approbation une fois reçue, elles ne possèdent pas alors (sans érection) les

1. D. 453.
2. Cf. *Catholic Encyclopedia*, XIV. 120, sqq. *Sodality.*
3. Cf. D. 158, 452, 458.: *Rescr auth.*, p. I, n. 335, 412 ; p. II, n. 29, 48, 49 et *passim.*
4. Cf. Pignatelli, *Consult.*, *Can.* I, 157, *n.* 2.
5. Cf. *Can.* 708.

droits d'une personne morale [1], et par conséquent, ne peuvent être agrégées [2], mais la non-érection ne les empêche point d'obtenir des faveurs spirituelles et surtout des indulgences » [3].

32. — Par l'érection canonique est assigné à la nouvelle confrérie un lieu où ses membres se réunissent pour leurs exercices de piété : ce lieu est une *église* ou une *chapelle* déterminées, ou un *autel* déterminé. Les *confréries* n'en restent pas moins les *collegia personalia* et ne sont point liées à un lieu déterminé. Avec la permission de l'autorité ecclésiastique elles peuvent être transférées ailleurs, à moins que la nature spéciale d'une confrérie ne se rattache, par son but même, à telle ou telle église (par exemple la Confrérie du Très-Saint-Sacrement, celle de la Doctrine chrétienne, sont, en elles-mêmes, attachées à l'église paroissiale) ; à moins encore que les statuts spéciaux n'exigent un autel ou une église déterminée (par exemple, la Confrérie du Rosaire) [4].

33. — Pour les pays des missions en Orient, où les églises ou chapelles publiques font souvent défaut, les vicaires et missionnaires apostoliques ont reçu de la Sacrée Congrégation de la Propagande (8 juin 1895) [5] la dispense de cette obligation.

34. — Le nouveau droit canonique ne parle plus de confréries au *sens strict du mot* et de confréries au *sens large du mot*.

Des anciennes confréries (au sens strict) peuvent bien, même à l'avenir, se rencontrer encore là où, depuis longtemps, elles ont été solidement établies et dans les lieux seulement où elles possèdent un organisme fermement constitué, c'est-à-dire dans les contrées de langue latine, comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal, dans leurs colonies et dans certaines régions de la France. Aujourd'hui encore, il s'y forme des collèges formellement ecclésiastiques, possédant des ressources personnelles qui proviennent de dons, de legs et de fondations. Ils s'administrent eux-mêmes et jouissent d'une grande indépendance. Ils choisissent eux-mêmes leurs directeurs, leurs officiers, leurs chapelains, dans la mesure que leur permettent les privilèges obtenus. Autrefois ils avaient des confesseurs spéciaux. A Rome même, un cardinal est à la tête d'une confrérie de ce genre. Souvent ces confréries ou collèges ont une église qui leur est propre ; leurs membres font en commun des exercices religieux, récitent ensemble les Heures et dans ces occasions, surtout dans les processions publiques, portent un costume spécial [6]. Le nouveau droit canonique leur fait une obligation de porter ce costume lorsqu'ils prennent part *collegialiter* à des solennités et il reconnaît leur droit de préséance en ces occasions [7].

1. *Can.* 708.
2. *Can.* 723, 1°.
3. *Can.* 708.
4. Cf. Monacelli, *Formulare legale pract.*, I, tit. 6, form. 11, n. 9 ; II, tit. 18 form. 1, n. 55. — *Bulla* « Ubi primum », VI ; *Acta S. Sed.*, XXXI, 259.
5. *Collectan. S. C. de Prop. Fide* (Romæ, 1907), n. 996.
6. Cf. D. 453. *Can.* 709, § 1, 718.
7. *Can.* 701, § 3.

35. — De telles confréries peuvent exister en d'autres contrées *sans cette organisation stricte*, sans adopter cette forme de *collège* et avec des *règles plus simples*. Les Congrégations romaines les traitent cependant d'après des règles à peu près semblables et ces confréries jouissent des mêmes privilèges et indulgences.

36. — Les *sodalités* elles-mêmes (*sodalitia*) du nouveau droit canonique doivent, essentiellement et par leurs statuts, posséder une organisation : outre un président et un préfet, elles doivent avoir un conseil directeur (quel que soit, du reste, le nom donné à cette représentation des membres de la sodalité).

Toutes les confréries qu'autrefois on regardait comme telles « au sens large du mot », rentrent-elles au nombre de ces sodalités? Il faut en juger d'après la manière dont elles sont organisées. En bien des cas, en Allemagne et dans la plus grande partie de la France, il est très difficile de distinguer pratiquement entre confréries avec des règles plus simples, sodalités et pieuses unions [1].

L'important est que toutes ces pieuses associations s'efforcent de tendre à une véritable et sérieuse vie intérieure, afin de répondre au but que l'Eglise leur assigne, sans cesser jamais de leur accorder des faveurs spirituelles et des indulgences.

§ 2. — ÉRECTION ET APPROBATION ECCLÉSIASTIQUE (ERECTIO ET APPROBATIO).

I. — Nécessité et nature de l'érection, de l'approbation. — II. A qui appartient le droit d'érection, d'approbation? — III. Formulaire du décret d'érection, d'approbation — IV. Constitution intérieure : Nom — distance à observer — statuts — contribution lors de l'admission — nomination du directeur — assistants ou conseil.

37. Remarque. — En ce qui touche aux pieuses associations ou unions, la bulle de Clément VIII, *Quæcumque*, du 7 décembre 1604 [2], était d'une extrême importance ; et, avec les modifications introduites par les décrets du 8 janvier 1861 [3] et du 19 octobre 1866 [4], elle est demeurée la règle du droit jusqu'à la promulgation et la mise en vigueur du nouveau *Codex juris canonici* (19 mai 1918) *qui, désormais, lui est substitué*. Des formules de droit comme *confratres potiri et gaudere posse decernimus juxta ea quæ fel. mem. Clemens PP. VIII in constitutione quæ incipit : Quæcumque... præscripsit* — formules qui, aujourd'hui encore, se rencontrent dans des décrets ou indults, n'ont plus, dès lors, d'autre sens que celui-ci : savoir que toutes les prescriptions de cette bulle ont encore force de droit, *autant seulement qu'elles ont été adoptées par le nouveau Code*. Il faut remarquer, en particulier, que les formulaires des diplômes d'érection et d'agrégation [5] *avec les*

1. Cf. *Revue théol. franç.*, III, 74 sqq. ; *Nouv. Rev. théol.*, XXX, 78 sqq.
2. *Decr. auth.*, p. 433 sqq.
3. *Ibid.*, 388.
4. *Ibid.*, 417 et p. 465 sqq.
5. Voir plus loin n. 517 sq.

huit points si connus, ne peuvent plus être en usage *sub validitate*. — Pour les détails, voir ci-dessous.

I. — Nécessité et nature de l'érection, de l'approbation.

38. — Aucune association n'est reconnue dans l'Eglise, si elle n'a pas été érigée ou, du moins, approuvée par l'autorité ecclésiastique légitime, (*Can.* 686, § 1).

39. — Les associations de fidèles acquièrent dans l'Eglise une personnalité juridique, alors seulement qu'elles ont obtenu du supérieur ecclésiastique légitime un décret formel d'érection (*Can.* 687).

40. — L'*approbation* (*approbatio*) confère seulement le droit à l'existence et aussi la capacité de participer à toutes les faveurs spirituelles et, spécialement, aux indulgences. — *Ibid.*

41. — Le *décret d'érection* doit être donné par écrit : pour l'*approbation*, cela n'est point aussi rigoureusement prescrit ; cependant, en pratique, l'approbation par écrit sera donnée puisque, d'après le *Can.* 689, § 1, toute association doit avoir des statuts examinés et approuvés soit par le Siège Apostolique, soit par l'Ordinaire du lieu.

42. — Les confréries ne peuvent être constituées que par un décret formel d'érection ; pour les sodalités et pieuses unions, l'approbation de l'Ordinaire suffit (*Can.* 708).

43. — Pour que les sodalités et pieuses unions puissent être agrégées et, par l'agrégation, participer aux indulgences, elles ont besoin d'une érection proprement dite, et cela *sub validitate* (*Can.* 723, 1°).

Après ces déclarations si précises, bien des doutes que présentait l'ancienne pratique, disparaissent.

44. — Alors même qu'il s'agit de fonder une nouvelle confrérie, il n'est pas essentiellement nécessaire qu'*avant* l'érection canonique plusieurs personnes se soient déjà réunies afin d'être les premiers membres de la confrérie quand elle sera érigée. L'Eglise peut, même avant tout groupement de fidèles réunis en vue d'entrer dans la confrérie à ériger, créer cette personnalité juridique avec les droits qu'elle comporte [1].

45. — Le concile de Montpellier (1215) avait déjà décrété dans son chapitre 45e que des confréries nouvelles ne peuvent se former en dehors de

1. Cf. *S. C. S. Conc.*, 10 nov. 1910, *Acta Ap. Sedis*, III, 390.

l'autorité épiscopale [1]. La bulle de Clément VIII, *Quæcumque*, du 7 décembre 1604 — bulle qui était d'une importance capitale en la question — exigeait formellement l'érection canonique pour qu'une confrérie puisse se constituer [2] : et le 17 octobre 1619 la Sacrée Congrégation des Rites avait décidé que l'érection des confréries et l'approbation de leurs règles appartiennent, en elles-mêmes, à l'évêque diocésain [3]. En outre, il existe toute une série de décrets et de rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences au sujet des confréries, et dans tous ces documents l'érection canonique est toujours présupposée ou expressément mentionnée comme condition essentielle et nécessaire pour gagner les Indulgences [4]. Cette même condition est formellement requise pour qu'une confrérie puisse s'agréger à une archiconfrérie dans le but de participer à ses Indulgences [5].

La même règle s'appliquait à toutes les confréries proprement dites alors même que, dans les documents ecclésiastiques, elles portaient le nom de sodalités, d'unions, d'associations [6]. En cas de doute, l'érection d'une confrérie par l'évêque ne peut être présumée : il faut en produire la preuve [7].

II. — A qui appartient le droit d'érection et d'approbation.

46. — Evidemment le Saint-Siège possède, *sans limites*, le droit d'érection (*Can.* 686, § 2). Toutefois, dans le nouveau *Codex*, il ne s'est *réservé* que le droit d'accorder le *titre* et les *droits* d'archiconfrérie, archisodalité, *unio primaria*, alors même que ce titre serait accordé uniquement *honoris causa* (*Can.* 725).

47. — A l'*évêque diocésain* (respectivement, à l'*Ordinaire du lieu*) le nouveau *Codex* (*Can.* 686, § 2) accorde le droit d'ériger canoniquement des congrégations, associations, etc., dans son diocèse, « sauf celles [8] qui, par un privilège apostolique, sont réservées à d'autres ». (*Can.* 686, § 2). L'érection ainsi faite par l'évêque n'a pas besoin d'une confirmation de la part du Saint-Siège [9]. L'érection de ces associations, etc., est du nombre de ces affaires plus importantes qui, *ex jure scripto*, relèvent uniquement de l'évêque [10].

48. — Seules, quelques confréries, qui régulièrement ne peuvent être

1. Mansi, XXII, 949.
2. Cf. *Decr. auth.*, p. 433 sq.
3. *Decr. auth. C. S. R.*, 357.
4. D. 298 ad 2 ; 320 ad 1 ; 74 ; 358 ad 1 ; *Rescr. auth.* 385, 337, 349.
5. *Rescr. auth.* 92 ; *Can.* 728, 1°.
6. D. 393 ; *Rescr.*, 406, 445.
7. Décision de la *Rote* ; cf. Pignatelli, *Consult. canon.*, IV, consult. 24, n. 3.
8. *Rescr.* 406.
9. D. 195.
10. D. 420. *Decr. C. S. R.*, 357 ; voir n. 44, *Can.* 686, § 2.

érigées que par les chefs d'Ordres, sont soustraites à ce pouvoir ordinaire de l'évêque. Telle est, en particulier, la Confrérie du Rosaire. Nous parlerons plus loin de l'érection de ces confréries spéciales. — D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, pour ériger une confrérie dans une cathédrale, il faut en outre le consentement du Chapitre [1] ; et, d'après le *Canon* 712, § 2, pour l'érection d'une association dans une église cathédrale ou collégiale, il faut le consentement du Chapitre.

49. — D'après la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences et le *Canon* 686, § 4, le *vicaire capitulaire* ne peut ériger aucune confrérie [2]. Le *vicaire général* ne peut pas, en vertu seule de sa charge, ériger des confréries, en approuver ou en modifier les statuts [3]. Cependant, l'évêque peut le déléguer à cet effet soit pour un cas particulier, soit pour tous les cas ; bien plus le vicaire général possède ce pouvoir général dès que l'évêque, dans l'acte de délégation, l'a substitué en sa place pour expédier non seulement les affaires générales, mais aussi les *spéciales* [4].

50. — Si l'évêque a obtenu du Saint-Siège un pouvoir *spécial* pour l'érection des confréries d'Ordres, il peut, en vertu de la décision du Saint-Office du 17 décembre 1898, subdéléguer le vicaire général ou un autre prêtre, à moins que cela ne lui soit expressément interdit dans l'énumération de ses pouvoirs, ou que le pouvoir de subdéléguer ne soit limité à certaines personnes [5]. Quand le vicaire général fait usage de ces pouvoirs spéciaux qu'il a reçus de l'évêque, il doit, d'après l'ordonnance de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 2 août 1888, en faire mention expresse dans les pièces officielles [6].

51. — *Les confréries d'Ordres et leur érection.* — Par un privilège particulier du Saint-Siège, l'*érection de certaines confréries dépend des Généraux des Ordres* auxquels ces confréries doivent leur existence, et sont, par conséquent, considérées comme leur appartenant.

Toutefois ces pouvoirs ne sont point toujours identiques.

52. — A ces confréries d'Ordres appartiennent, en premier lieu, celles du *Rosaire*, du *Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel*, des *Sept-Douleurs* et de la *T. S. Trinité*. Ces quatre confréries sont érigées *exclusivement* par les Gé-

1. Cf. Theodór. a Sp. S., II, 118.

2. Vicarius capitularis se abstineat. D. 438. « Vicarius generalis ex solo mandato generali, et Vicarius capitularis nequeunt associationes erigere aut consensum praebere pro earum erectione aut aggregatione » (*Can.* 686, § 4).

3. D. 420. — Le 18 août 1868, le Pape a revalidé toutes les érections de confréries que les vicaires généraux avaient établies jusque-là et les approbations qu'ils avaient données aux statuts.

4. Décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 novembre 188 Cf. D. 420, 428. *Nouv. Rev. theod.*, XX, 469.

5. *Acta S. Sedis*, XXXI, 384 ; voir vol. I, n. 692.

6. *Monitore ecclesiastico*, V, p. 2, 223.

néraux des Dominicains, des Carmes chaussés ou déchaussés, des Servites et des Trinitaires. Alors même que les évêques auraient reçu des pouvoirs spéciaux pour ériger des confréries d'Ordres, ces quatre Confréries restent toujours exceptées. Pour la Confrérie du Rosaire, ce privilège avait été accordé par le décret du 26 août 1747. Il fut confirmé par le décret du 11 avril 1864. Pour les trois autres, le même privilège a été donné par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 16 juillet 1887 [1].

53. — Seuls, les évêques missionnaires, qui relèvent directement de la Propagande, peuvent, aujourd'hui encore, obtenir de cette Congrégation des pouvoirs particuliers pour ériger, dans leurs diocèses de missions, toutes les confréries reconnues par le Saint-Siège, avec les indulgences qu'elles possèdent. Ainsi l'a déclaré Léon XIII dans l'audience du 15 décembre 1888. Mais ici encore, la *Confrérie du Rosaire* est exceptée. Par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1899, le Pape établit que les confréries du Rosaire ne peuvent être érigées et enrichies d'indulgences que par diplôme du Général des Dominicains, et que tous les pouvoirs en sens contraire étaient révoqués [2]. Même décision de la Congrégation du Saint-Office, le 4 (10) mai 1901 [3]. Et, ainsi, les facultés accordées à la Congrégation de la Propagande par Léon XIII, le 31 mars 1889, se trouvèrent supprimées. A cette date, en effet, le Pape avait autorisé la Propagande à ériger la Confrérie du Rosaire, de telle sorte, cependant, qu'elle ne pourrait pas accorder aux confréries ainsi érigées les indulgences des Dominicains, mais celles-là seulement que le Saint-Siège accorde d'ordinaire à toutes les congrégations nouvelles [4]. Comme la Propagande n'accorde pas toujours des pouvoirs identiques aux évêques qui dépendent d'elle, chacun de ces évêques doit, sur ce point, s'en tenir au texte des facultés à lui concédées [5].

54. — Il est d'*autres confréries d'Ordres* dont l'érection, régulièrement, dépend aussi des Généraux des Ordres respectifs. Ainsi, le 31 octobre 1606, le Pape Paul V accorda au général des Dominicains le pouvoir d'ériger partout, dans les églises publiques, les Confréries du Saint-Nom de Jésus [6]. Antérieurement, toutefois, ces confréries pouvaient, en outre, être érigées non seulement par les évêques des missions, mais encore par tous les autres évêques qui auraient reçu des pouvoirs *spéciaux* (Voir plus loin, n. 181 sqq.).

55. — Enfin, d'autres confréries d'Ordres peuvent être érigées par les Généraux des Ordres respectifs, de telle sorte, pourtant, que ce droit appar-

1. D. 165; 405. *Acta S. Sedis*, XX, 253.
2. *Acta S. Sedis*, XXXII, 185 sqq. ad V.
3. *Acta S. Sedis*, XXXV, 574.
4. *Collectanea S. C. de Prop. F.*, II (Romæ, 1907), n. 1710, cf. *ibid.*, 12, 2022, 2062, 2109.
5. Cf. *Nouvelle Revue théol.*, XXI, 486 sq.
6. *Rescr. auth.*, p. 474 sq.; cf. *ibid.*, p. 120, n. 156.

tient aussi aux évêques diocésains. De ce nombre sont : 1) toutes les Congrégations de la Sainte-Vierge et celles de la Bonne-Mort, qui sont sous la direction des Jésuites; 2) les Confréries de la Congrégation de Saint-Camille-de-Lellis, sous le titre de « Marie, santé des malades » ; 3) celles des Rédemptoristes sous le titre de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours et de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge pour le soulagement des âmes du purgatoire (Monterone). Ces confréries, une fois érigées par l'évêque, doivent être agrégées par les Supérieurs des Ordres religieux respectifs, pour participer aux indulgences et privilèges. (Voir plus loin, n. 106 sqq.)

56. Consentement de l'évêque. — Pour toutes ces confréries d'Ordres qui doivent être érigées par les supérieurs de ces Ordres respectifs, *il faut, pour la validité de l'érection, avoir par écrit le consentement et la recommandation de l'évêque diocésain.* Cet écrit doit *précéder* l'érection. Même si la concession d'un privilège est démontrée, dit expressément le *Canon* 686, § 3, « cependant, s'il n'est statué autrement dans le privilège lui-même, le consentement de l'Ordinaire du lieu, donné par écrit, est nécessaire pour la validité de l'érection ; toutefois le consentement donné par l'Ordinaire pour l'érection d'une maison religieuse est valable aussi pour l'érection d'une association dans la même maison ou dans l'église annexée à la maison, à condition que cette association ne soit pas constituée à la manière d'un corps organisé strictement et qu'elle dépende de cet Ordre. »

57. — La formule de droit du nouveau Codex n'est autre que la reproduction du droit établi pour les confréries d'Ordres par la bulle de Clément VIII.

La seconde prescription du formulaire [1] établi d'après la bulle et le décret du 8 janvier 1861, pour les Supérieurs d'Ordres et les archiconfréries, mettait cette condition expresse à la validité de l'érection (ou de l'agrégation) : « L'érection ou l'agrégation ne peuvent se faire qu'après avoir obtenu le consentement de l'évêque (*Ordinarii*), et son attestation par écrit est une condition requise [2] » .

58. — Toutefois, l'évêque peut, par *un seul et même document*, donner son consentement à l'érection et à l'agrégation et, en même temps, recommander le but de la confrérie et les moyens qu'elle emploiera [3]. Il ne suffit pas que l'évêque donne *après coup* son consentement sur le diplôme d'érection ou d'agrégation, alors même que ce diplôme, comme c'est le cas pour la Confrérie du Rosaire, contient l'expression *facultatem concedimus erigendi ;*

1. Voir plus loin n. 61 ; Le formulaire se trouve dans notre 3e Partie, n. 517.
2. *Decr. auth.*, p. 467; cf. *ibid.*, *Bulla* « *Quæcumque* », p. 435, où il est dit formellement que le document écrit doit contenir la recommandation de la confrérie.
3. Réponse donnée par la S. Congrégation, le 20 mai 1896. — *Acta S. Sedis*, XXVIII, 751, I. — Voir, dans la 3e Partie, n. 564, un formulaire pour ces *litteræ testimoniales*.

il ne suffit donc pas que l'attestation de l'évêque précède la mise à exécution de cette « faculté », c'est-à-dire l'érection effective : elle doit plutôt précéder l'expédition même du diplôme [1].

S'il s'agit de confréries d'Ordres, établies par les chefs d'Ordres respectifs dans leurs propres églises, le consentement par écrit de l'évêque diocésain est nécessaire, *alors même que ces confréries sont des confréries strictement organisées* et que les confréries portent ou ne portent pas un vêtement spécial (*Canon* 686, § 3). Mais si ces mêmes confréries, dans ces mêmes églises, ne sont point *strictement* organisées, mais érigées simplement comme pieuses unions, il suffit du consentement que l'évêque du lieu a déjà donné à l'établissement du couvent en question, dans son diocèse. A moins d'une dispense spéciale, seules sont exceptées de la prescription ci-dessus les confréries d'Ordres *proprement dites* dont l'érection est réservée aux chefs d'Ordres, dans le cas où elles sont érigées, comme des pieuses unions sans organisation stricte, dans les églises propres à ces Ordres [2].

59. — Le *vicaire général* ne peut pas, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, donner le consentement et la recommandation nécessaires à l'érection ; il faut qu'il en soit chargé expressément par l'évêque et, dans ce cas, il doit mentionner formellement cette faculté spéciale dans les actes écrits [3].

Toutes les érections et agrégations auxquelles, jusqu'au 18 août 1868, cette approbation et cette recommandation avaient été données par des vicaires généraux, sans délégation spéciale des évêques, ont été revalidées par Pie IX, à cette même date.

Le *vicaire capitulaire* ne peut, en aucun cas, donner ce consentement et cette recommandation ; cela ressort des décisions du décret du 23 novembre 1878 [4].

60. — L'érection d'une confrérie d'Ordre ne peut être faite que par ceux qui en ont expressément reçu le pouvoir du Saint-Siège.

La Sacrée Congrégation des Indulgences le fait remarquer formellement

1. *Acta S. Sedis*, XXV, 427 ; cf. *Nouvelle Revue théol.*, XXV, 138 sqq.

2. La Sacrée Congrégation des Indulgences a donné cette décision le 25 août 1897 et elle l'a précisée dans le même sens par une réponse du 15 novembre 1905. — *Acta S. Sedis*, XXX, 276, II ; Vermeersch, 369. — Par conséquent la confrérie du Rosaire, comme celle du Nom de Dieu, dans les églises des Dominicains, n'ont pas, dans nos contrées, besoin de l'approbation écrite de l'évêque diocésain, parce que, chez nous, elles ne sont point érigées comme strictement organisées. Il en est de même pour la confrérie du scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs dans les églises des Carmes et des Servites. Les *Congrégations de la Sainte-Vierge* n'ont pas besoin d'une approbation pour leur érection dans les églises des Jésuites, parce qu'elles ne sont point soumises aux prescriptions de la bulle de Clément VIII et qu'elles ne sont pas *strictement* organisées. — Voir plus loin n. 74 et 243, 3.

3. D. 420 ad 3 ; 438 ; *Acta S. Sedis*, I, 106 ; *Acta S. Sedis*, XL, 363 : *Rescr.* du 2 août 1888. — Voir plus haut, n. 49, dans quels cas le vicaire général possède cette faculté spéciale.

4. D. 438.

dans le formulaire d'érection prescrit par elle aux Supérieurs d'Ordres [1]. Une *délégation* ou une *subdélégation* ne peuvent se donner sans une permission spéciale du Saint-Siège.

Il ne suffit point que le Supérieur d'Ordre autorisé à cet effet mette à la disposition de quelqu'un de ses couvents ou de la chancellerie épiscopale un certain nombre de diplômes munis de sa signature et de son sceau, pour qu'ils soient de là, sans plus ample information, distribués selon les demandes, en se contentant d'ajouter le nom et la date. Ce procédé d'érection a été déclaré *nul*, le 3 décembre 1892 [2].

Evidemment, les Supérieurs d'Ordres ne peuvent ériger que les seules confréries déterminées pour lesquelles ils ont obtenu des pouvoirs. Pour qu'ils aient ce droit, il ne suffit donc pas que les confréries à ériger aient le même nom et le même but [3]. C'est pourquoi, dans la formule prescrite pour l'érection, le titre particulier de la confrérie doit être mentionné dès le début [4].

III. — Formulaire pour l'érection et l'approbation.

61. — 1. L'érection doit se faire par un *décret formel et écrit* d'érection. Les *Canons* disent *erectionis litteræ* (*Can.* 686, § 5), *formale.... erectionis decretum* (*Can.* 687). Il faut donc, dans le décret, employer expressément les mots *erigere* ou des expressions ayant le même sens. Il n'est point nécessaire d'employer les mots *erigere in personam moralem :* en effet, d'après le *Canon* 687 — et il en était de même sous l'ancien droit — tout décret formel d'érection confère à l'association érigée les droits d'une personne morale. — Toutefois l'introduction de cette formule n'en est pas moins désirable.

2. *Aucun formulaire déterminé n'est prescrit.* — On peut, même à l'avenir, se servir de l'ancien formulaire [5], mais en laissant de côté les huit points qui ne rentrent pas dans le droit nouveau.

3. Si l'on veut employer un formulaire nouveau, il doit contenir *du moins* la désignation de celui qui fait l'érection, le nom exact [6] de l'association à ériger et enfin des expressions marquant clairement l'érection.

4. Ces précisions sur l'érection s'appliquent à toutes les pieuses associations, qu'elles soient érigées par l'évêque ou par les Supérieurs d'Ordres.

5. Pour l'*approbation*, un décret par écrit n'est point requis; mais il faut le conseiller instamment.

6. Antérieurement, par la bulle *Quæcumque* de Clément VIII du 7 décembre 1604 [7] et par les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences

1. *Decr. auth.*, p. 466.
2. *Acta S. Sedis*, XXV, 427 I, II : cf. *Nouvelle Revue théol.*, XXV, 138 sqq.
3. Voir la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 17 juillet 1891 ; *Acta S. Sedis*, XXIV, 125 ad I.
4. Cf. D. 94.
5. Voir plus loin n. 517.
6. Cf. *Can.* 721, § 2, et *Decr. auth.*, 94.
7. *Decr. auth.*, p. 438 sqq.

du 8 janvier 1861 [1] et du 19 octobre 1866 [2], les Supérieurs d'Ordres étaient, sous peine de nullité, tenus à un formulaire déterminé pour l'érection d'une confrérie. En conséquence du décret de 1861 qui avait apporté quelques modifications à cette bulle, la Sacrée Congrégation des Indulgences a établi un *formulaire* pour l'érection des confréries par les Supérieurs d'Ordres et pour l'agrégation des confréries aux archiconfréries [3]. La formule employée par les chefs d'Ordres devait se conformer à ce formulaire pour les points substantiels, et, notamment, pour les huit prescriptions de la bulle et — respectivement — au décret ci-dessus. L'autre décret — celui de 1866 — a permis de donner ces huit prescriptions sur une feuille à part, en les séparant du formulaire proprement dit et comme une sorte de supplément, pourvu qu'elles soient communiquées en même temps que le diplôme d'érection (ou d'agrégation) et que ce diplôme lui-même en fasse mention.

62. — Le décret d'érection doit être délivré *gratuitement*.

Le *Canon* 686, § 5, dit : « Que les lettres d'érection soient données gratuitement par ceux qui, en vertu d'un privilège apostolique, érigent une association. — Est seule exceptée la taxe pour les dépenses nécessaires ».

Qu'est-ce que cette *taxe*, on le verra par les décisions suivantes.

La septième de ces huit prescriptions traitait de l'expédition des diplômes et disait textuellement :

« Les diplômes d'érection ou d'agrégation doivent être accordés et délivrés tout à fait gratuitement. Il est absolument défendu de recevoir aucune rétribution pour cela, quand même elle serait offerte spontanément ou même sous forme d'aumône. Il est seulement permis de percevoir pour chaque érection, agrégation ou confirmation, à titre d'indemnité pour les frais de papier, d'écriture, etc., une somme qui, en Italie, ne peut dépasser six écus romains ou trente francs en dehors de l'Italie [4]. »

63. — Dans la bulle de Clément VIII, il n'était pas encore question d'une indemnité telle qu'elle est accordée ici ; mais déjà, dans un décret du 6 mars 1608, on lit : *nihil omnino ultra scutum unum aureum... recipi valeat.* Plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences font voir avec quelle fermeté elle tient à cette prescription ; car, sans parler des autres peines dont elle menace les délinquants, elle déclare nulles et de nulle valeur les érections ou les agrégations qui seraient faites en contravention avec la règle alors en vigueur [5]. De nos jours, cependant, eu égard au renchérissement de toutes choses, le décret mentionné du 8 janvier 1861 permettait le maximum de six écus ou trente francs, qu'on ne saurait dépasser sans encourir les peines édictées par la dernière (huitième) prescription. Elle disait :

64. — « Toutes ces règles doivent être observées fidèlement dans toutes

1. D. 388.
2. D. 417, *ibid.*, 465 sqq.
3. Voir ce formulaire dans notre IIIe partie, n. 517.
4. *Decr. auth.*, p. 467.
5. D. 76, 80, 208.

leurs parties : au cas contraire, les érections, agrégations, communications de privilèges et d'Indulgences seront nulles et de nulle valeur : et tout supérieur ou official qui se sera prêté à une infraction de ce genre aura encouru *ipso facto* la peine de déchéance de son emploi et d'inhabilité pour l'avenir à être investi de la même charge ou de toute autre ; et il ne pourra être absous de ces peines que par le Pape lui-même [1]. »

65. — Quant à la sanction dont il est question dans la seconde partie de la règle, (savoir la déchéance de l'emploi, etc.), elle suppose évidemment une transgression *coupable* de ces prescriptions, sur leurs points essentiels ; et, en outre, ces emplois (*officia*) sont ceux qui se rapportent *directement* à l'érection ou à l'agrégation des confréries [2].

Par contre, la non-observation de l'une quelconque de ces sept prescriptions entraînait la nullité de l'érection ou de l'agrégation et de toutes les Indulgences des confréries, que ces manquements fussent dus à l'ignorance ou à la négligence, à l'erreur ou à la bonne foi [3].

Le *droit nouveau* ne connaît plus ces décisions de la huitième prescription, et, en particulier, les peines mentionnées : elles ne sont donc plus en vigueur.

66. — Relativement à l'indemnité de 30 francs que la septième prescription autorisait à recevoir, le prince-évêque de Cracovie demanda à la Sacrée Congrégation du Concile si les Supérieurs d'Ordres et les archiconfréries pouvaient, en tous les cas, même lorsque les frais d'expédition ne s'élevaient point à cette somme, demander ou du moins percevoir ces 30 francs sans craindre pour la validité de l'érection ou de l'agrégation. Le 27 mars 1914, la Sacrée Congrégation répondit *affirmativement* en ce qui concerne la *validité*.

Le même prince-évêque ayant demandé, en outre, si les Supérieurs d'Ordre et les archiconfréries, dans le cas où, spontanément ou à titre d'aumône, on leur offrait une somme supérieure (à 30 francs) pour une érection ou une agrégation, pouvaient l'accepter sans craindre pour la validité, ou s'ils devaient refuser le surplus. La réponse fut qu'il faut refuser [4].

1. *Decr. auth.*, p. 467.
2. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 156.
3. Voir vol. I, n. 91.
4. D. 308, ad 2 : 312, ad 1.

I. — « Quæritur utrum archiconfraternitatibus et sodalitatibus prima-primariis, Ordinumque religiosorum superioribus semper et in omni casu absque scrupulo atque timore invaliditatis actus pro aggregatione aliqua respective pro erectione liceat petere vel saltem recipere summam triginta libellarum (extra Urbem et Italiam) integram, etiamsi expensæ in expeditione et concessione aggregationis respective erectionis minores fuerint. — Resp. : *Affirmative quoad validitatem* ».

II. — « Quæritur utrum summa major triginta libellis seu expensis supradictis quæ in aggregatione resp. erectione sponte et tanquam eleemosyna quoad partem abundantem offertur quoad hanc partem sub pœna nullitatis actus retineri non liceat sed omnino respuenda sit ? Resp. : *Affirmative* ».

III. — » Quæritur utrum generatim in erigendis seu aggregandis sodalitatibus ut supra, licitum non sit non quidem pro erectione et aggregatione ipsa sed in

67. — Enfin nous ferons remarquer que, dans le décret du 8 janvier 1861, ont été *revalidées* toutes les érections et agrégations défectueuses par suite de fautes commises jusqu'à cette date contre les prescriptions de la bulle *Quæcumque*.

68. — *Aucune formule déterminée* n'était prescrite aux *évêques* pour l'érection des confréries. Pour la validité, le décret épiscopal érigeant la confrérie suffisait. Ainsi l'a déclaré expressément la Sacrée Congrégation des Indulgences [1]. Dans l'exercice de ce pouvoir l'évêque n'était pas tenu aux prescriptions de la bulle *Quæcumque*, sous peine de nullité pour l'érection.

IV. — Constitution intérieure : nom, lieu, distance à observer, statuts, contributions pécuniaires pour l'admission, nomination du Directeur-Conseil.

69. *Nom de l'association.* — « 1° Que l'association ne prenne pas un titre ou un nom qui ait quelque chose de futile ou d'étrange, ou qui exprime quelque genre de dévotion non approuvé par le Siège Apostolique » (*Can.* 688).

2° « Que le titre ou le nom de la confraternité ou de la pieuse union soit pris des attributs de Dieu, ou des mystères de la religion chrétienne, ou des fêtes de Notre-Seigneur et de la Bienheureuse Vierge Marie, ou des Saints, ou de quelque œuvre pieuse propre à l'Institut » (*Can.* 710).

70. *Lieu, distance à observer.* — La nature de la chose demande qu'afin d'éviter tout désordre et toute rivalité, les confréries ou pieuses unions de même genre et de même but ne se trouvent point trop voisines les unes des autres. Une prescription générale voulait donc que, dans un même lieu et dans la même ville, on ne pût ériger qu'une seule confrérie, pieuse union, etc., du même genre.

Toutefois, dans les grandes villes, d'après le décret de 20 mars 1896, les évêques étaient autorisés à permettre, suivant un jugement prudent, plusieurs confréries, associations, etc., du même genre, en gardant entre elles une certaine distance [2].

Le *Canon* 711, § 1 adopte ces décisions *pour toutes les pieuses unions, etc. sans distinction*, qu'elles soient érigées par les évêques ou par les Supérieurs d'Ordres.

« Plusieurs confraternités ou pieuses unions de même titre et institut, à moins d'une concession spéciale ou d'une autorisation de droit, ne doivent point être érigées ni approuvées dans un même lieu ; s'il s'agit de grandes

finem archiconfraternitatis seu sodalitatis prima-primariæ a sodalitatibus noviter erectis seu aggregatis eleemosynas petere et accipere. — Resp. : Generatim Erigenti seu Aggreganti petere non licet ». — S. Congr. du Concile, 27 mars 1914.

1. *D.*, 308, ad 2 ; 312 ad 1.

2. *Acta S. Sedis*, XXVIII, 751. — Il est laissé au jugement de l'évêque de décider quelles sont les « grandes villes » qui peuvent jouir de ce privilège.

villes, cela est permis, pourvu qu'entre elles il y ait, au jugement de l'évêque, une distance convenable » (*Can.* 711, § 1).

D'après le droit lui-même, l'exception est faite pour deux confréries seulement. Le *Canon* 711, § 2, dit en effet :

« Que les Ordinaires des lieux aient soin que, dans chaque paroisse, soient établies des Confraternités du Très-Saint-Sacrement et de la Doctrine chrétienne, lesquelles, une fois érigées légitimement, sont, de droit, agrégées aux mêmes archiconfraternités érigées à Rome par le Cardinal-Vicaire ».

Voir n° 74 d'autres exceptions accordées par *privilège*.

71. — Pour des localités distinctes ou petites villes, d'après une décision antérieure, la distance entre les églises dans lesquelles on pouvait ériger des confréries, etc., de même nom et de même but, devait être d'une bonne lieue (trois milles italiens). Cette décision a été révoquée par le décret du 31 janvier 1893 [1]. Il suffit que ces localités ou villes soient réellement distinctes l'une de l'autre ; mais, d'après un décret postérieur (20 mai 1896), ces localités distinctes doivent être constituées en paroisses indépendantes.

Dans une église filiale on ne peut donc ériger aucune confrérie distincte d'une confrérie du même genre existant dans la paroisse.

Dans le bref *Decet Romanum Pontificem*, du 21 juin 1571, le pape Pie V s'était plaint déjà de ce que beaucoup de curés de la même ville cherchaient à ériger dans leurs églises la Confrérie du Saint-Nom de Dieu, et Grégoire XIII, dans le bref *Dudum siquidem* du 1er août 1575, dit qu' « il n'est pas avantageux au salut des âmes que deux confréries de la même nature (*sub eodem orandi modo*) existent dans la même ville [2] ».

72. — Par suite de la bulle de Clément VIII et du décret du 8 janvier 1861 [3], et jusqu'à la mise en application du nouveau droit, la règle ci-dessus s'appliquait tout entière et sous peine de nullité à l'érection des confréries d'Ordres (et à l'agrégation par les archiconfréries). Dans le formulaire mentionné plus haut, il est dit expressément : « Dans chaque église, église d'Ordre, église paroissiale ou autre, il ne peut y avoir qu'une seule confrérie de même nom et de même but, canoniquement érigée ou agrégée [4] ».

Il s'ensuit que l'évêque ne pouvait, contre cette prescription, accorder ni consentement ni recommandation pour l'érection des confréries d'Ordres. Si deux confréries ayant le même titre et le même but devaient être érigées ou agrégées dans la même localité, il faudrait, d'après Bassi [5], supprimer celle qui a été érigée ou agrégée en dernier lieu. Cependant, d'après Vermeersch [6], le nouveau droit s'exprime de telle sorte qu'il n'est plus question d'une condition de validité.

1° *Acta S. Sedis*, XXV, 509 ad IV.
2. Theodor. a Sp. S., II, 128.
3. D. 388. Cf. D. 417 et *ibid.*, p. 465 sqq. XII.
4. *Decr. auth.*, p. 467, cf. D. 150, 416. — L'explication contenue dans la bulle dit : « dans chaque ville, dans chaque localité ».
5. Bassi, *De Sodalitiis*, III, 1.
6. Creussen-Vermeersch, *loc.*, n. 268, 1.

73. — Toutefois, ces mots « de même genre » doivent s'entendre au sens strict, comme le prouvent les décisions des Congrégations romaines elles-mêmes. Par exemple, la Confrérie du Très-Saint-Sacrement est regardée comme distincte de celle de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement; et, le 13 février 1894, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré qu'une confrérie du Sacré-Cœur de Jésus peut exister dans le même lieu avec une autre confrérie de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur[1]. La Sacrée Congrégation des Rites a décidé que, dans une même ville, une confrérie de l'Immaculée-Conception et du Saint-Cœur de Marie pouvait exister en même temps qu'une confrérie du Saint et Immaculé Cœur de Marie, bien que l'une et l'autre aient pour but la conversion des pêcheurs[2]. Alors même que le nom ou titre des deux confréries serait semblable ou à peu près semblable, rien ne s'oppose à leur érection dans un même lieu, si le but est différent[3].

74. — De très bonne heure quelques confréries ont été dispensées de la règle ci-dessus pour favoriser leur propagation. Telles sont les confréries du Très-Saint-Sacrement et celles de la Doctrine chrétienne que le pape Paul V aurait voulu voir érigées dans chaque paroisse[4].

En outre, *ont été dispensées expressément* de cette règle : les Congrégations de la Sainte Vierge, les Confréries du Sacré-Cœur de Jésus, l'Association des Filles de Marie sous le patronage de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès, la Confrérie de la Sainte-Famille (Liége), l'Association des Mères chrétiennes, la Congrégation de la Bonne-Mort, la confrérie de l'Assomption de Marie pour le soulagement des âmes du purgatoire (23 août 1861) : plusieurs de ces diverses Confréries peuvent être érigées dans le même lieu. Une dispense plus limitée a été accordée aux Confréries du Saint-Rosaire et à la Confrérie du Cœur de Marie[5].

75. *Lieu.* — « Les confraternités ou pieuses unions ne peuvent être érigées que dans les églises ou oratoires publics ou, du moins, semi-publics ». (*Can.* 712, § 1).

De cette règle sont exceptées les confréries dans les pays de missions chez les païens, où il n'y a ni églises ni oratoires de ce genre (*S. C. de Prop. Fide*, 8 juin 1845 : *Collectanea*, n. 296, éd. 2e)[6].

76. — « Dans les églises ou oratoires des religieuses, l'Ordinaire du lieu peut permettre l'érection d'une association ou d'une pieuse association de femmes, si elle se compose uniquement de femmes et n'a d'autre but que la prière et la communication des faveurs spirituelles. » (*Can.* 712, § 3.)

La même décision avait déjà été donnée par la Congrégation des Evêques

1. *Acta S. Sedis*, XXVI, 507.
2. *Decr. C. S. A.*, 3077.
3. *Decr.* C. S. A., 3038 ; 1101.
4. D. 308, et 3 ; D. 348, ad 2.
5. Voir plus loin chacune de ces confréries en particulier.
6. Cf. Ferreres, *Las Cofradias*, n. 101.

et Réguliers, le 18 janvier 1907 [1], qui, en même temps, expliquait, mitigeait ou élargissait les décisions antérieures, nommément le décret de la même Congrégation du 9 novembre 1595 [2].

77. — *Plusieurs confréries*, (associations, etc.), *de but et de titre différents*, peuvent exister ensemble *dans la même paroisse et dans la même église* : la chose est laissée à la sage appréciation de l'évêque.

Il sera donc prudent de s'informer, avant une érection nouvelle, des confréries, etc., qui existent déjà dans la paroisse ou dans l'église, afin que l'évêque empêche que leur nombre ne s'accroisse outre mesure. Les confréries, etc., ainsi multipliées pourraient se nuire mutuellement ou du moins compromettre leur développement.

Rien n'empêche que plusieurs confréries, etc., soient érigées à *un seul et même autel ;* mais celles qui s'établissent plus tard doivent avoir l'autorisation de celles qui leur sont antérieures. Pour prévenir des désagréments, il vaut mieux que chaque pieuse union ait son autel spécial (*S. C. Indulg.*, 29 mai 1841. *Decr. auth.*, n. 291, ad XI) [3].

78. *Statuts.* — « Que chaque association ait ses statuts examinés et approuvés par le Siège apostolique ou par l'Ordinaire du lieu. » (*Can.* 689, § 1.)

« Les statuts, qui ne sont pas confirmés par le Siège Apostolique, restent toujours soumis à la direction (*moderationi*) et à la correction (*correctioni*) de l'Ordinaire du lieu ». (*Can.* 689, § 2).

« Les associations légitimement érigées ont le droit, suivant la norme de leurs statuts et des sacrés Canons... d'établir des règles particulières concernant l'association elle-même..., mais les prescriptions du Canon 715, § 1 subsistent » (*Can.* 697, § 17) [4].

« Il appartient à l'Ordinaire du lieu... de corriger et d'approuver les statuts et autres règlements, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Siège Apostolique. » (*Can.* 715, § 1.) [5].

« Les indulgences, privilèges et autres faveurs spirituelles qui sont communiqués par l'agrégation, doivent être énumérés dans un catalogue qui sera examiné par l'Ordinaire du lieu où l'archiconfrérie a son siège, et remis par lui à l'association agrégée » (*Can.* 723, 3°).

Telles sont les prescriptions fondamentales du droit relativement aux statuts : elles sont d'accord avec celles du droit ancien.

79. — Les statuts sont un moyen excellent pour la bonne direction des confréries (associations, etc..., et pour la réalisation de leur but [6]. C'est

1. *Acta S. Sedis*, XL, 411 sqq. ; cf. *ibid. Indult. Pii.* IX. 26 nov. 1861. *Leonis* XIII, 7 juil. 1883. *Concil. plenar. Americ. lat.* (1899), n. 779.

2. Cf. Ferraris, Bibl. pr. v. *Confraternitas*, art. I, § 38 : Bassi, *De Sodalit.*, III, 4 : Theodor, a Sp. S., II, 122.

3. Cf. Ferreres, *Las Cofradias*, n. 107.

4. Voir n. 164.

5. Voir n. 164.

6. D. 308, ad 2 ; 298, ad 2.

pourquoi, ordinairement, ils indiquent d'abord le but particulier de l'association, puis les moyens d'atteindre ce but, et enfin la manière pratique de mettre le tout à exécution. Dans le choix des moyens et des devoirs à imposer aux associés, il faut préférer ceux qui ont un rapport plus direct et plus évident avec la fin proposée.

En général, il faut que ces moyens et obligations ne consistent pas uniquement en des actes de dévotion publics ou privés, mais qu'ils comprennent aussi d'autres œuvres de piété et de charité, des œuvres de zèle pour les âmes, des œuvres effectives de miséricorde. C'est précisément par une action commune, forte et pleine de zèle pour ces sortes d'œuvres, que les anciennes confréries ont été si grandes et si fécondes ; c'est également par là que se signalent les meilleures des confréries, congrégations et pieuses unions des temps actuels. Leurs membres servent d'exemple à tous par leur sainte conduite ; ils offrent un appui toujours sûr à leur pasteur dans l'exercice et la sollicitude de sa charge. C'est bien à quoi il faut veiller en rédigeant les statuts.

80. — *A l'évêque diocésain seul* il appartient donc d'examiner, de modifier, d'approuver les statuts qui n'ont pas été confirmés par le Siège Apostolique ; le vicaire général peut le remplacer, comme pour l'érection des confréries, c'est-à-dire s'il est *spécialement* délégué à cet effet [1].

81. — Donc, avant l'érection d'une confrérie, il faut en soumettre les statuts à l'évêque [2].

Et cette règle s'appliquait aux confréries qui étaient érigées (ou, après érection, agrégées à une archiconfrérie) par un Général d'Ordre — ainsi l'exigeait la *quatrième* des prescriptions qui, d'après la bulle de Clément VIII et conformément au décret de la Sacrée-Congrégation des Indulgences, devaient être observées sous peine de nullité [3] pour l'érection ou pour l'agrégation.

« *Les statuts des confréries doivent être examinés et approuvés par l'évêque (Ordinarius loci) et peuvent toujours être modifiés et corrigés par lui* [4] ».

Il s'ensuit déjà que, dans le cas où la confrérie à ériger doit être affiliée à quelque archiconfrérie, les statuts de cette archiconfrérie sont soumis à l'approbation de l'évêque qui peut y modifier ce qu'il jugera convenable [5]. Il n'y a que les *exercices* déterminés auxquels le Saint-Siège aurait attaché nommément des *Indulgences* que l'on doit regarder dans les statuts de l'archiconfrérie comme essentiels et qu'il ne serait pas permis de changer. (Cf.

1. D. 420 ; voir plus haut, n. 79.

2. Benedict. XIV, *De Synod. diœc.*, lib. 6. c. 1, n. 1, on trouvera là le motif pour lequel les statuts doivent être soumis à l'évêque. Les diverses circonstances de lieu, de temps, etc., peuvent exiger des modifications dans les statuts.

3. Cette peine n'est pas admise par le droit nouveau : et sur ce point cette règle n'existe plus.

4. *Decr. auth.*, p. 467, 469.

5. D. 308, ad. 2.

ci-dessus *Can*. 723, 3). La Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré formellement le 12 mai 1843, à l'évêque de Pignerol qui, désirant établir dans son diocèse la confrérie du Saint et Immaculé Cœur de Marie et l'agréger à l'archiconfrérie de Paris, voulait modifier en plusieurs points les statuts de cette dernière. La Sacrée Congrégation déclara alors d'une façon générale que les statuts sont donnés en vue de la direction et de l'administration des confréries, mais *qu'ils ne sont nullement une condition à l'accomplissement de laquelle les Indulgences soient attachées* [1].

Même décision donnée par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 9 décembre 1865. Elle déclara nettement que, même après l'agrégation faite, avec le consentement de l'évêque, à une archiconfrérie romaine, les statuts d'une confrérie peuvent encore être modifiés, même en ce qui concerne les prières, cotisations, bonnes œuvres prescrites par les statuts de l'archiconfrérie, sans que pour cela, une nouvelle agrégation soit requise [2].

Une réponse avait été donnée par la même Congrégation le 24 juillet 1756 en sens contraire, parce que la confrérie en question — celle des Sept-Douleurs — omettait à peu près toutes les pratiques auxquelles, pour l'archiconfrérie, des Indulgences étaient attachées [3].

82. — Les statuts que l'évêque a examinés, modifiés, approuvés, ne peuvent plus être changés par un autre que lui-même ou son successeur dans sa charge. Mais s'ils ont été confirmés par le Saint-Siège, l'évêque ne peut plus les changer en rien, d'après une décision de la Congrégation des Evêques et Réguliers, du 17 février 1605 [4] et d'après le *Canon* 689, § 2.

83. *Contribution pécuniaire pour l'admission.* — « A l'occasion de l'admission dans l'association, rien ne doit être exigé ni directement, ni indirectement, en dehors de ce qui est désigné dans les statuts légitimement approuvés ou expressément permis en faveur de l'association par l'Ordinaire du lieu, en raison de circonstances spéciales ». (*Can.* 695.)

Bien moins encore peut-on demander quelque chose, même à titre d'aumône, pour le gain des Indulgences [5]. Agir ainsi, serait encourir l'excommunication *simpliciter* réservée au Siège Apostolique (*Can.* 2327) qui frappe ceux qui tirent un gain des Indulgences. Il faut éviter jusqu'à l'apparence d'un gain honteux [6].

Si quelque contribution ou aumône doit être demandée en raison du but de l'association ou de la confrérie, ce point sera établi sous une forme pré-

1. D. 320.
2. Cette décision ne se trouve pas dans les *Decreta authentica*. — Voici notre précédente édition française.
3. D. 208.
4. *Acta S. Sedis*, XV, 191.
5. *Concil. Trident.*, Sess. XXI, 109; sess. XXV, *Decr. de Indulg.*
6. Cf. D. 159.

cise par les statuts et approuvé ou modifié par l'évêque. La Congrégation a déclaré, que « rien ne s'oppose à ce que les confréries recueillent des aumônes qui, selon la règle prescrite par l'Ordinaire, soient employées à l'ornementation ou aux réparations de l'église de la confrérie, ou à d'autres pieux usages avec le consentement de l'Ordinaire » [1].

84. — La *sixième* prescription concernant l'érection des confréries d'Ordres et les agrégations à une archiconfrérie disait formellement :

« Que la confrérie n'accepte des aumônes et ne les emploie que suivant la forme prescrite par l'Ordinaire. » [2].

Il faut donc que l'évêque, lorsqu'il s'agit d'approuver une de ces confréries et ses statuts, fasse bien attention à ce point, d'autant plus que la validité de la confrérie et de ses Indulgences en dépend.

85. — S'il s'agit de contributions que les membres de la confrérie ont à acquitter régulièrement à leur entrée ou plus tard, elles doivent être si minimes que les pauvres eux-mêmes puissent la donner, ou laissées, quant à la quotité, à la bonne volonté de chacun. Le produit de ces contributions peut servir à régler les dépenses faites par la confrérie pour la réception des membres, l'administration, les solennités, pour des honoraires de messes, etc. [3]. C'est encore un motif de préciser ce point dans les statuts soumis à l'approbation de l'évêque.

86. *Nomination de Directeur.* — Toute pieuse association doit avoir à sa tête un directeur zélé ; et cela est d'autant plus nécessaire que l'organisation est plus grande, et que l'association elle-même déploie plus d'activité. Outre le directeur on peut aussi nommer un chapelain (*Canon* 698).

87. — Il *sera très utile* d'insérer dans les statuts que le directeur de la confrérie, seul autorisé à admettre validement de nouveaux membres dans la confrérie, pourra, s'il est empêché lui-même ou s'il a quelque motif raisonnable d'agir ainsi, se faire remplacer par un autre prêtre pour cette réception et pour d'autres exercices.

S'il est question de congrégations ou d'associations pieuses qui n'ont pas de réception solennelle et dont le but spécial est d'autant mieux atteint que le nombre des associés est plus grand, il faut prendre soin d'avance (et le marquer expressément dans les statuts) que le directeur reçoive de l'évêque le pouvoir d'établir en divers lieux un certain nombre de zélateurs et zéla-

1. D. 260 ; voir plus loin n. 157.

2. *Decr. auth.*, p. 467, 469. — Toutefois, seul l'emploi des *aumônes* a besoin de l'approbation de l'Ordinaire et non la disposition des *revenus* ou des rentes de la confrérie (*introitus et effectus*). La réponse de la Congrégation du Concile citée par Tachy, (*Traité des Confréries*, 285) ne dit pas autre chose. — Sur l'emploi des fonds, voir plus loin, n. 157 sqq.

3. Cf. Theodor. à Sp. S., II ; 131.

trices et de les autoriser à faire eux-mêmes validement les inscriptions ou admissions nouvelles.

88. — La mission du directeur (ou président) de la confrérie est d'admettre les fidèles dans la confrérie. Il lui faut, pour cela : *a*) le pouvoir nécessaire. Il le reçoit par sa nomination. Il doit *b*) avoir aussi le pouvoir de bénir les chapelets, médailles, scapulaires, cordons, etc., et d'y appliquer les Indulgences respectives, de donner enfin aux confrères la bénédiction et l'indulgence à l'article de la mort. (Le droit lui donne ce pouvoir. *Canon* 698, § 2; cf. n. 95.)

Dans les confréries proprement dites et régulièrement organisées, tout cela est précisé dans les statuts. Là, le directeur, les chapelains de la confrérie, tous ceux qui sont établis pour diriger et administrer la confrérie, reçoivent leur nomination et *les pouvoirs nécessaires par leur élection faite dans la forme prescrite*. Les membres ont ce droit d'élection et cette élection doit se faire chaque année. Nous avons sur ce point une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences qui dit, d'une façon générale, que régulièrement (*generice loquendo*) il faut procéder chaque année à une nouvelle élection du directeur et des autres officiers de la sodalité [1].

89. — Voici, sur la nomination du directeur, les prescriptions du droit :

Canon 698, § 1. — « A moins qu'un privilège apostolique ne règle expressément autre chose, la nomination du directeur et du chapelain appartient à l'Ordinaire du lieu pour les associations érigées ou approuvées par lui ou par le Siège Apostolique — et, pour les associations érigées, en vertu d'un privilège apostolique, par des religieux, en dehors de leurs propres églises, le consentement de l'Ordinaire du lieu est seul requis, dans le cas où le directeur et le chapelain seraient nommés par le Supérieur. »

90. — Si la confrérie est érigée dans l'église d'un *Ordre religieux*, et dirigée par un prêtre de l'Ordre, auquel reviennent l'érection canonique et la conduite générale de la confrérie, la nomination du directeur *appartient au Supérieur de l'Ordre respectif.*

Ici, il ne peut être question que des confréries non strictement organisées, puisque les autres, comme nous l'avons dit, choisissent elles-mêmes leur directeur. Les confréries non strictement organisées n'ont pas besoin de la permission spéciale de l'évêque du lieu, pour être érigées dans l'église d'un Ordre religieux — décision du 25 août 1897 [2]. Il s'ensuit donc que la nomination du directeur est laissée au Supérieur de l'Ordre respectif.

1. D. 304, ad 3. — Ici, il est expressément question de l'élection du directeur, et comme cette élection n'a lieu que dans les confréries strictement organisées, il s'ensuit que la réponse ci-dessus ne peut s'appliquer à *toutes* les confréries. D'ailleurs des décisions postérieures de la même Congrégation ont éclairci ce point.

2. *Acta S. Sedis*, XXX, 276, II ; voir plus haut, n. 58.

91. — Mais s'il s'agit de confréries d'Ordres, qui doivent être érigées dans l'église d'un *autre* Ordre ou dans une église du clergé séculier, le droit de nommer le directeur appartient à l'évêque [1]. L'évêque doit, avant l'érection, donner par écrit son témoignage recommandant la nouvelle confrérie et attestant formellement son consentement à l'érection [2]. On pourrait donc, en s'adressant à l'évêque pour obtenir ce témoignage, lui proposer en même temps un prêtre pour directeur et lui en demander la nomination. D'autre part, sauf pour la Confrérie du Saint-Rosaire, il n'est jamais, pour aucune confrérie d'Ordre, parlé du droit de nomination du directeur en l'attribuant au Supérieur de l'Ordre ; et aucun de ces Supérieurs n'a réclamé.

92. — Enfin, si des confréries (associations, etc...) sont érigées dans des églises d'Ordre par l'évêque, il peut aussi en nommer le directeur. Le 18 novembre 1842, la Sacrée Congrégation a déclaré d'une manière générale que l'évêque peut nommer le directeur de toute confrérie qui existe dans son diocèse ou qu'il érige lui-même en vertu du pouvoir qu'il tient du Saint-Siège [3].

Pour la Confrérie du Rosaire dans n'importe quelle église, le directeur est, depuis des siècles, nommé par le général de l'Ordre des Dominicains [4] ; c'est en vertu d'un privilège particulier confirmé expressément par la bulle de Léon XIII, *Ubi primum*, du 2 octobre 1898. Dans cette Constitution, on ajoute formellement que toute nomination de directeur pour les confréries établies dans les églises du clergé séculier exige le *consentement* de l'évêque du lieu [5].

Dans tous les autres cas, la règle — règle générale, par conséquent — est que l'évêque, en érigeant une confrérie, nomme réellement en

1. Cf. *Can.* 698, § 1.
2. *Decr. auth.*, p. 467 ; voir plus haut, n. 56.
3. D. 312, ad 3.
4. *Acta S. Sed. pro Soc. SS. Rosarii*, II, 877, not. 2.
5. *Acta S. Sedis*, XXXI, 260, VIII. — Il est dit :... *de consensu tamen Ordinarii loci pro ecclesiis clero sæculari concreditis.* Il y est prescrit en outre que le Général de l'Ordre nomme pour directeur de la confrérie un prêtre qui occupe, dans l'église de la confrérie, une situation fixe et que celui qui, de fait, occupe alors cette situation ou cet emploi soit choisi pour directeur. Si, dans l'église en question, il ne se trouve pas de situation ou d'emploi de cette nature, il faut, d'après le droit commun, demander à l'évêque de désigner le curé de la paroisse pour être le directeur de la Confrérie du Rosaire.

On voit, par ces restrictions, qu'il s'agit bien, pour la Confrérie du Rosaire, d'un privilège particulier.

Cependant, pour trois autres confréries de l'Ordre des Dominicains (*Nominis Dei et Jesu*, *Militiæ angelicæ*, *De bona prima Communione*), d'après le texte des diplômes, le Général de l'Ordre, qui érige les confréries, nomme aussi le directeur ; mais il faut entendre que la nomination *formelle* dépend ici du consentement exprès ou tacite de l'évêque du lieu. En effet, le Général des Dominicains nomme comme directeur, dans ces trois diplômes, le curé ou recteur *pro tempore* de l'église de la confrérie. Si, comme il arrive souvent, celui-ci n'est point le seul prêtre du lieu, on doit toujours présumer que c'est lui que l'évêque choisira pour la charge de directeur, à moins qu'il n'en désigne un autre expressément.

même temps le directeur. Cela ressort de nombreuses décisions des Congrégations romaines et, notamment, du décret du 18 novembre 1842, cité plus haut [1].

Si, dans une localité, où une confrérie est érigée avec le consentement de l'évêque, il n'y a qu'un seul prêtre — par exemple, le curé — celui-ci devient directeur par le fait de l'érection, quand bien même l'évêque ne lui confierait pas nommément cette fonction [2].

Si une confrérie, etc., est érigée dans une église *paroissiale*, le curé de la paroisse n'est point le directeur-né de cette confrérie. L'évêque peut à son gré choisir ou autre ecclesiastique. Il peut être dans l'intérêt de la confrérie elle-même qu'il en soit ainsi, parce que le curé est surchargé d'autres occupations. Et non seulement l'évêque peut, chaque fois, nommer le curé comme directeur de la confrérie nouvelle, mais il peut, au moment de l'érection de la confrérie, désigner pour toujours comme directeur le curé *pro tempore*, en sorte que le prêtre nommé curé de cette paroisse devient en même temps directeur de la confrérie.

Des doutes s'étant élevés sur ce point, Pie IX revalida, le 8 janvier 1861, ce qu'il y aurait eu de défectueux sous ce rapport et, *pour l'avenir*, il résolut la question dans le sens indiqué ci-dessus et donna ainsi aux évêques le pouvoir nécessaire [3]. Une réponse postérieure de la même Congrégation, du 25 juin (16 juillet) 1887 a été donnée dans le même sens très précis [4].

Cette faculté accordée à l'évêque lui laisse, naturellement, le droit de désigner de nouveau et formellement comme directeur de la confrérie le successeur du curé défunt ou transféré à un autre poste ; comme il peut également choisir un autre prêtre [5]. Et de même que l'évêque peut nommer directeur le curé *pro tempore*, de même il a le droit d'attacher la charge de directeur *à la fonction d'un autre prêtre* établi dans le lieu de la confrérie. Ainsi l'a décidé expressément la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 3 décembre 1892 [6].

94. *Canon* 698, § 3. — « Il appartient à ceux qui les ont nommés, et à leurs successeurs ou aux supérieurs de destituer, pour une juste cause, le Directeur et le chapelain ».

95. — Le directeur et le chapelain d'une association, etc., — fonctions qui peuvent être remplies par une seule et même personne (*Canon* 698, § 4) — ont, durant leur charge, le pouvoir de bénir le vêtement ou insigne de l'association, ainsi que les scapulaires, etc., et de les imposer à ceux qui sont admis dans l'association [7]

1. D. 298, ad 3; 304, ad 1. 312, ad 3.
2. D. 304. ad 1 ; confirmé le 13 février 1894 (*in Basileen.*) « ...tunc eo ipso, quod Episcopus ibi erigit Sodalitatem, tacite videtur rectorem designare ecclesiæ pastorem, non jure suo utendo, sed Sodalitatis necessitate rectorem exigentis ».
3. D. 389.
4. *Acta S. Sedis*, XX, 108, ad 1.
5. Cf. D. 312, ad 3.
6. *Acta S. Sedis*, XXV, 427.
7. Cf. P. Timotheus, *l. c.*, p. 44.

(*Canon* 698, § 2). Antérieurement, [1] la simple élection ou nomination ne conférait point par elle-même au directeur le pouvoir de bénir les scapulaires, médailles, cordons auxquels, dans une confrérie, etc..., des indulgences sont attachées.

96. — Le directeur d'une confrérie n'a point, par le seul fait de son élection ou de sa nomination, le droit de se faire remplacer par un autre prêtre pour la réception des nouveaux membres, pour indulgencier les objets de piété. Mais il va de soi qu'il peut se faire remplacer ainsi pour tout autre exercice de la charge qui ne demande pas des pouvoirs spéciaux [2].

L'autorité qui nomme le directeur et, respectivement, celle qui lui confère le pouvoir d'indulgencier, peut l'autoriser également à se faire remplacer par un autre prêtre dans la réception des nouveaux membres et, respectivement, pour indulgencier. Comme nous l'avons fait remarquer, il est bon d'insérer ce point dans les statuts ou de demander cette faculté au Saint-Siège.

Pour les Congrégations de la Sainte-Vierge et pour les confréries de la Bonne-Mort, Léon XIII, le 23 juin 1885, a, une fois pour toutes, accordé ce pouvoir aux directeurs, et ce pouvoir est expressément compris dans les statuts des Congrégations de Rome [3].

97. *Conseil.* — Le directeur est assisté d'un conseil pour la conduite et l'administration de la confrérie ou de la congrégation, et les statuts contiennent des règles précises sur ce point. Cela, pourtant, n'a aucune influence sur la validité de l'érection et n'est nullement nécessaire pour que les confrères gagnent les Indulgences [4].

§ 3. — DIFFÉRENTES MANIÈRES D'OBTENIR DES INDULGENCES POUR UNE CONFRÉRIE.

98. Remarque. — La simple érection canonique ou l'approbation ne donnent point, par elles-mêmes, des indulgences aux confréries, etc.

Les confréries peuvent obtenir les indulgences de quatre manières : 1° directement du Saint-Siège ou du Pape ; 2° par les Supérieurs d'Ordres qui ont le droit d'ériger certaines confréries et de leur communiquer des indulgences déterminées ; 3° par les archiconfréries, etc., qui ont reçu du Saint-Siège le pouvoir de s'incorporer d'autres confréries de même genre déjà érigées et de les faire participer à leurs propres Indulgences ; 4° par les

1. Cf. D. 270, ad 1; 312, ad 3 : 343, ad 1. Une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1888, déclare la même chose et renvoie au D. 270, ad 1.

2. D. 306, confirmé le 13 février 1894. — *Acta S. Sedis*, XXVI, 507. Ainsi la décision du D. 304 ad 2 est rectifiée ou révoquée. Cf. D. 306, ad 3; 169; voir en particulier une décision du 3 décembre 1892. *Acta S. Sedis*, XXV, 427, IV.

3. Voir plus loin pour chaque confrérie en particulier.

4. D. 308, ad 2; 312, ad 2.

évêques qui, en vertu de facultés spéciales, leur communiquent des Indulgences au nom du Pape ou en lieu et place des Supérieurs d'Ordres ou des archiconfréries.

99. Directement par le Saint-Siège. — La concession *immédiate* a lieu nommément lorsqu'une confrérie nouvellement érigée demande directement les Indulgences au Saint-Père. — L'évêque diocésain peut, d'après le droit, accorder une Indulgence partielle de 50, 100 ou 200 jours, selon qu'il est évêque, archevêque ou cardinal. — La requête doit être adressée à S. Em. le Cardinal Grand Pénitencier. *Sua Em. Cardinalis NN. Pœnit. Maj. Pœnitentia. sectio de Indultiis.*

100. — Pour obtenir des indulgences de cette manière. l'érection canonique de la confrérie doit être un fait accompli. Le mieux est donc de joindre à la supplique le témoignage de l'évêque du lieu ; ou bien l'évêque donne cette attestation en appuyant la demande des indulgences sollicitées par la confrérie.

Le Saint-Siège n'a point coutume d'accorder des Indulgences *à perpétuité*, si le saint qui donne son nom à la confrérie n'est pas inscrit au martyrologe romain [1].

101. — Les confréries, etc., qui s'adressent directement au Saint-Siège obtiennent généralement (actuellement, par la Sacrée Pénitencerie) : *Trois Indulgences plénières*, une pour le jour de l'entrée dans la confrérie, une pour la fête principale de la confrérie, la troisième à l'article de la mort; — *quatre* Indulgences de 7 ans et 7 quarantaines pour quatre autres jours dans l'année, désignés une fois pour toutes avec l'approbation de l'évêque diocésain; — en outre, une Indulgence de 100 jours pour toute bonne œuvre de piété ou de charité, accomplie conformément au but de la confrérie.

102. — Il faut encore que la confrérie, etc., dont il s'agit n'ait pas déjà reçu d'autres Indulgences pour s'être fait affilier à une archiconfrérie ou pour avoir été érigée par un chef d'Ordre religieux : de même il ne lui est pas permis de s'agréger à une archiconfrérie après avoir obtenu du Saint-Siège les Indulgences demandées, sans quoi celles-ci se perdraient, le Saint-Siège ayant expressément défendu de semblables accumulations d'Indulgences. Les brefs d'Indulgences le marquent expressément dans une clause finale [2].

1. D. 81 ; cf. n. 69.

1. Cf. D. 48, 64. — Il est dit : « Volumus autem, quod si alias dicta confraternitas alicui confraternitati aggregata jam sit vel in posterum aggregetur vel quavis alia ratione uniatur aut etiam quomodolibet instituatur, priores et quævis aliæ Literæ Apostolicæ illi nullatenus suffragentur, sed ex tunc de ipso nullæ sint ».

103. — Fréquemment, ordinairement même, le bref d'Indulgences porte aussi la clause suivante : « Nous voulons que, dans le cas ou une autre Indulgence semblable aurait été accordée à perpétuité ou pour un temps non encore écoulé aux membres de ladite confrérie pour les œuvres ci-dessus, cette même Indulgence soit désormais révoquée, comme elle est révoquée ici en vertu de l'autorité apostolique ».

En ce cas, les Indulgences *semblables* qui avaient été accordées aux *membres de la confrérie comme tels pour les mêmes œuvres* sont révoquées par les Indulgences nouvelles [1].

104. — En vertu d'une concession spéciale du Saint-Siège, *toutes les Confréries du Très-Saint-Sacrement* érigées canoniquement par l'évêque diocésain jouissent, par le fait même, de toutes les Indulgences et faveurs que le Saint-Siège a accordées ou accordera à l'Archiconfrérie de même nom établie à l'église de *Sancta Maria sopra Minerva*, à Rome.

Il en a été ainsi dès l'origine de ces confréries et ce privilège a toujours été confirmé [2].

Il semble même que, depuis quelque temps, on adopte de préférence cette manière de communiquer les Indulgences aux confréries, etc. Ainsi, en 1913 et en 1914, par un seul décret ou bref, de nouvelles Indulgences furent communiquées à *toutes* les confréries de diverses sortes déjà canoniquement érigées ou à ériger à l'avenir [3].

Nous pourrions mentionner encore certaines *associations pieuses* qui ont été approuvées par le Saint-Siège, et enrichies d'Indulgences, et qui jouissent de toutes les Indulgences dès qu'un prêtre quelconque les a établies avec le consentement de l'Ordinaire : telles sont, par exemple, la pieuse Union en l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie et de l'angélique Saint Louis de Gonzague pour l'extirpation des paroles licencieuses : l'Association des enfants de chœur sous le patronage de Saint-Jean-Berchmans [4].

105. — Aux associations déjà nommées on peut ajouter toutes celles pour lesquelles une communication formelle d'Indulgences n'a pas lieu par l'érection canonique ou l'agrégation, par exemple, les Unions de la Sainte-Enfance, de la Propagation de la foi, de l'Apostolat de la prière, et, en général, toutes celles auxquelles le Saint-Siège a, une fois pour toutes, accordé des Indulgences de telle sorte que, sans autre formalité, par le seul fait de la fondation en n'importe quel lieu, les Indulgences peuvent être gagnées par les membres de ladite union. De fait, le 10 août 1890, la Sacrée Congré-

1. Cf. D. 314. — Dans les brefs expédiés avant 1753, la clause voulait que les Indulgences nouvellement accordées, et non pas celles concédées antérieurement, fussent nulles. « Volumus, ut si alias, etc., præsentes nullæ sint. *Nouvelle Revue théol.*, XXII, 160 sqq.

2. Cf. D. 13; 308, ad 1 et 4; 192. *Can.* 711, § 2.

3. Associations pour promouvoir les vocations sacerdotales — *Acta Ap. Sedis*, V. 236 sq.; Association catholique des amis des enfants — *Ibid.*, 301 sq.; Associations pour promouvoir la lecture de l'Evangile — *ibid.*, VI, 306 sq.; Confréries de tempérance — *ibid.*, 309 sq. — Voir plus loin ces diverses confréries.

4. Cf. *Acta S. Sedis*, I, 321 sq.; 689, sq. — Voir plus loin.

gation des Indulgences a décidé que ces unions (comme celles du Rosaire vivant) ne sont pas soumises au décret du 25 août 1897, ni, par conséquent, à la bulle de Clément VIII, *Quæcumque*, avec les décrets des 8 janvier 1861 et 19 octobre 1866 [1].

106. — Pour participer aux grâces et, en particulier, aux Indulgences, il suffit, en soi, qu'une *pieuse association* ait reçu l'approbation de l'évêque ; pour les *confréries* seules, il faut l'érection proprement dite (*Can.* 908).

107. Obtention des Indulgences par l'érection d'une confrérie d'Ordre. — Comme auparavant, maintenant encore, d'après le nouveau Code, (*Can.* 713, § 1), « les Supérieurs d'Ordres peuvent et doivent communiquer aux confraternités ou pieuses unions érigées par eux toutes (mais uniquement) les grâces spirituelles qui, dans les facultés reçues du Saint-Siège, sont nommément déclarées communicables; et, dans l'acte d'érection, ces grâces doivent être signifiées, conformément au *Canon* 919. « Si, parmi ces Indulgences, il s'en trouvait qui n'ont point été promulguées à Rome, on ne devra point les publier sans consulter l'Ordinaire du lieu (*inconsulto Ordinario loci. Can.* 919, § 1) [2].

108. — Cependant, toutes les Congrégations de la Sainte-Vierge et celles de la Bonne Mort, doivent, pour participer aux Indulgences, non seulement être érigées canoniquement, mais encore être agrégées par le Général des Jésuites à l'une des deux congrégations primaires du même nom, à Rome.

Si la confrérie d'Ordre n'a pas été canoniquement érigée par le Supérieur d'Ordre, mais par l'évêque, le Supérieur d'Ordre lui communique simplement les Indulgences par l'agrégation à l'archiconfrérie ou à la congrégation primaire.

Plus haut, nous avons signalé les confréries dont il s'agit surtout ici.

109. — Pour que cette prescription soit mieux entendue, nous donnons ici les décisions de l'ancien droit qui s'accordent avec celles du nouveau *Codex* et les complètent.

La *troisième* et la *cinquième* contiennent des dispositions spéciales en ce qui concerne les Indulgences qui peuvent être communiquées.

La *troisième* prescription dit : « L'Ordre religieux qui érige ou l'archiconfrérie qui agrège une confrérie doivent lui communiquer expressément et en détail les privilèges et Indulgences qui leur ont été tout spécialement concédés (dans ce but), mais nullement les Indulgences ou faveurs spirituelles dont ils jouissaient eux-mêmes par communication de privilèges (*per privilegium communicationis*) ».

110. — Par conséquent, *premièrement*, ne peuvent être communiqués que

1. *Acta S. Sedis*, XXXII, 185, ad IV : Cf *Acta S. Sedis*, XXX, 276, ad I.
2. Pour l'impression, l'*Imprimatur* de l'évêque est requis (*Can.* 1388).

les Indulgences et privilèges qui ont été accordés à l'Ordre religieux lui-même avec la clause expresse qu'il pourra y faire participer la confrérie correspondante [1]. Il s'ensuit que les Indulgences et privilèges auxquels une archiconfrérie ou une congrégation primaire participe par une *communicatio privilegiorum* avec d'autres confréries, ne peuvent pas être communiqués. En outre, les privilèges *spéciaux*, que l'archiconfrérie ou la congrégation primaire a obtenus *pour elle-même* du Saint-Siège — par exemple, le privilège *local* de l'autel, privilège attaché à un autel *déterminé* — ne peuvent pas être communiqués aux confréries locales [2]. Diverses archiconfréries ont obtenu des indults spéciaux dont, par conséquent, la communication ne peut se faire.

Les sommaires d'Indulgences, pour un grand nombre de confréries, contiennent cette concession, que toutes les messes dites pour les confrères à l'autel de la confrérie ou à tout autre autel jouissent de la faveur de l'autel privilégié. Des privilèges de ce genre peuvent, naturellement, et doivent être communiqués. Ici il ne s'agit point du privilège local de l'autel.

111. — Si les privilèges spéciaux d'une confrérie ne peuvent être communiqués, à plus forte raison il faut en dire autant des Indulgences de l'Ordre (c'est-à-dire des Indulgences dont jouissent *comme religieux* les membres de cet Ordre) : ces Indulgences ne peuvent être communiquées à une confrérie d'Ordre. Le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 19 mars 1671, est très clair sur ce point [3].

En outre, il a été déclaré expressément qu'une église dans laquelle se trouve une confrérie érigée ou agrégée par un chef d'Ordre, n'est point pour cela regardée comme une église de religieux et ne jouit aucunement des Indulgences de l'Ordre [4]. Même décision donnée le 27 avril 1887 [5].

112. — *Deuxièmement*, toutes les Indulgences communicables doivent être énumérées *exactement et chacune en détail* (Cf. *Canon* 713, § 1). Cette communication faite en termes généraux serait de nulle valeur. Cela est dit formellement dans le Décret 6 [6].

1. Par là, remarquons-le, sont exclues toutes les Indulgences qui, avant Paul V, ont été accordées avec communication, celles, du moins, qui n'ont pas été expressément renouvelées comme communicables par ce même Pape ou par l'un de ses successeurs. — Cf. le bref de Paul V, *Quæ salubriter*, du 3 novembre 1610; D. 6 ; 18 ; 56.

2. D. 135; *Rescr. auth.*, 225 ; D. 171, ad 3 ; 233, ad 1 : « in communicatione indulgentiarum nusquam communicatur privilegium altaris, quod non nisi speciali et individua mentione concessum in Brevibus reperitur ».

3. D. 6. — Si la bulle de Clément VIII laissait quelque doute à ce sujet, ce doute n'est plus possible après le décret en question. Theodor. a Sp. S., dans son explication de la bulle de Clément VIII, dit la même chose. Dès lors, la réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 7 juin 1842 (D. 303), doit être entendue dans ce sens. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 131 ; *Nouvelle Revue theol.*, XIX, 370 sq.

4. D. 190.

5. *Acta S. Sedis*, XIX, 557, ad VI et VII.

6. Declarat S. Congregatio easdem communicationes nullas pariter minimeque ratas et validas futuras, nisi servata forma supradictæ Constitutionis Clementis VIII, cum

Conformément au formulaire rigoureusement prescrit, le catalogue exact et précis des Indulgences devra toujours accompagner le diplôme d'érection ou d'agrégation, ou bien être inséré dans le texte du diplôme.

Voir n° 37 ce que nous avons dit de la bulle de Clément VIII, en quoi elle reste ou non obligatoire.

113. — *Troisièmement*, nous ferons remarquer encore que les archiconfréries, les Ordres religieux, etc., qui ont le droit d'ériger ou d'agréger, ne peuvent en aucune façon restreindre à leur gré ou étendre la communication des Indulgences et autres privilèges, à moins que les indults apostoliques qui s'y rapportent n'en aient décidé autrement. Cette communication doit se faire *intégralement* et *pour toujours*, et non pas seulement pour un temps déterminé, en sorte que la confrérie nouvellement érigée ou agrégée a droit à toutes les Indulgences de confréries accordées à l'Ordre ou à l'archiconfrérie, à celles même qui lui seraient accordées par le Saint-Siège postérieurement au jour de l'érection ou de l'agrégation [1].

114. — La *cinquième* prescription du formulaire disait : « Les Indulgences et faveurs communiquées aux confréries (dans l'érection ou l'agrégation) ne peuvent pas être promulguées avant que l'évêque en ait pris connaissance ».

D'après la bulle de Clément VIII, l'évêque du diocèse dans lequel une confrérie était érigée ou agrégée, devait, suivant la législation du Concile de Trente [2], procéder avec deux membres du Chapitre à l'examen préalable des Indulgences qui lui avaient été communiquées, en reconnaître l'exactitude, c'est-à-dire comparer les Indulgences contenues dans le sommaire avec les brefs authentiques de concession, les approuver (*prævia recognitione Ordinarii loci*) et en ordonner la promulgation.

Maintenant cette prescription a été modifiée par la règle cinquième que nous venons de citer. On n'exige plus une stricte *recognitio*, mais la simple connaissance (*cognitio*), de la part de l'Ordinaire (*prævia cognitione Ordinarii*).

Donc, avant de publier d'une façon quelconque les Indulgences de la confrérie — le sommaire — il faut le présenter à l'évêque avec le diplôme d'érection ou d'agrégation. Quand l'évêque en a pris connaissance, il n'est point *nécessaire*, mais *très opportun* qu'il l'atteste, au bas du sommaire [3].

Depuis le décret du 4 janvier 1861, la *recognitio* proprement dite était requise seulement pour les sommaires d'Indulgence ou pour les concessions nouvelles qui n'avaient pas encore été approuvées ou reconnues authentiques soit par la Sacrée Congrégation des Indulgences à Rome, soit par l'évêque du lieu dans lequel les supérieurs d'Ordres ou le directeur de l'archiconfrérie ont leur siège [4].

specifica et individua expressione Indulgentiarum, quæ communicantur (id est, ut singulæ nominentur et exprimantur) factæ fuerint.

1. D. 171 ad 1 et 2 ; 135. *Can.* 722, § 1.

2. *Sess.* XXI, c. 9.

3. *Sacrée Congrégation des Indulgences*, 10 août 1899. — *Acta S. Sedis*, XXXII, 185, II et III. — Voir plus loin, n. 126.

4. *Decr. auth.*, p. 466, not. 1. *Can.* 723, 3°.

115. — Le nouveau droit (*Can.* 712, § 1) renvoie simplement au Canon 819, § 1. Comme nous l'avons dit n° 107, ce Canon précise que, *seules*, ces Indulgences ne peuvent être communiquées sans consulter l'Ordinaire du lieu (*inconsulto Ordinario loci*), qui n'ont pas encore été promulguées à Rome. — Voir n. 118 les décisions relatives à l'agrégation.

116. — Dans la pratique actuelle, c'est *la Sectio de Indulgentiis* qui examine les sommaires des confréries, les approuve et en permet la publication. Quand cela a eu lieu, il n'est plus besoin d'une nouvelle *recognitio* (ou examen) par l'évêque du lieu, ni de la *cognitio* (prise de connaissance). Auparavant, cette *cognitio* était nécessaire. La Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré le 20 mai 1896 [1].

117. — D'après le nouveau droit, on doit distinguer les cas suivants :

1° Si une association nouvellement érigée obtient des Indulgences par son agrégation à une archi-association, le sommaire de ces Indulgences doit être examiné par l'Ordinaire du lieu où l'archi-association a son siège (*Can.* 723, 3° — Voir les numéros suivants) ;

2° Si elle reçoit ces Indulgences *directement* du Saint-Siège et si elles ont été publiées à Rome dans les *Acta Apost. Sed.*, aucun examen de la part de l'Ordinaire du lieu où est érigée la nouvelle association n'est requis ;

3° Si, au contraire, aucune publication des concessions nouvelles n'a été faite à Rome, ces faveurs nouvelles doivent, d'après le *Canon* 919, § 1, comme nous l'avons déjà dit, être soumises à l'Ordinaire du lieu — *ne pervulgentur, inconsulto Ordinario loci* ».

118. Par agrégation à une archiconfrérie, archisodalité ou à une pieuse union primaria, etc. — *Canon* 721. § 1. « Aucune association ne peut validement s'en agréger d'autres sans un indult apostolique.

§ 2. Une archiconfraternité ou union *primaria* ne peut, à moins que l'indult apostolique ne le porte autrement, s'agréger que les seules confraternités ou pieuses unions ayant le même titre et la même fin. »

Canon 722, § 1. « Par l'agrégation sont communiquées toutes les Indulgences, privilèges et autres faveurs spirituelles qui, directement et nommément, ont été ou seront à l'avenir accordées par le Siège Apostolique à l'association qui agrège, à moins que l'indult apostolique ne marque autre chose. »

§ 2. « Par cette communication l'association qui agrège n'acquiert aucun droit sur l'association agrégée. »

Canon 723. « Pour la *validité* de l'agrégation il est requis :

1. *Acta S. Sedis*, XXVIII,, 751, II.

1° Que l'association ait déjà été érigée canoniquement et qu'elle ne soit point déjà agrégée à une autre archiconfraternité ou union primaria ;

2° Que l'agrégation se fasse avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, consentement donné par écrit avec ses lettres testimoniales ;

3° Que les Indulgences, privilèges et autres grâces spirituelles communiquées par l'agrégation soient énumérées dans le sommaire, reconnu par l'Ordinaire du lieu où l'archiconfraternité a son siège, et qui sera remis à la société agrégée ;

4° Que l'agrégation soit faite par la formule prescrite dans les statuts et pour toujours ;

5° Que les lettres d'agrégation soient expédiées absolument gratuitement, et, sauf le recouvrement des frais nécessaires, on ne recevra aucun salaire même spontanément offert. »

Canon 725. « Le titre d'*archisodalité* ou d'*archiconfraternité* ou d'*union primaria*, même simplement comme titre honorifique, ne peut être accordé que par le Siège Apostolique. »

Une fois encore faisons-en la remarque : les cinq conditions fixées par le *Canon* 723 pour l'agrégation sont obligatoires sous peine de *nullité*. Pour l'érection d'une association le droit nouveau ne met point des conditions aussi strictes.

Nous rappellerons ici le droit ancien : nombre de ses décisions permettent de comprendre mieux le droit nouveau et, du reste, la plupart sont encore en vigueur.

119. — Autrefois, lorsqu'une confrérie était nouvellement érigée et qu'elle-même avait obtenu des Indulgences du Saint-Siège ou par une autre voie, elle ne pouvait point encore, par cela seul, s'agréger d'autres confréries et leur communiquer ses Indulgences. Bien plus, le simple *titre d'archiconfrérie* ne conférait point ce droit [1]. Il fallait une autorisation toute spéciale du Saint-Siège [2], laquelle, aujourd'hui, est donnée à certaines confréries en les élevant au rang d'archiconfréries. Nous parlons exclusivement de ce genre d'archiconfréries.

120. — Une archiconfrérie, comme telle, n'a pas le droit d'*ériger d'autres confréries du même nom*, elle peut seulement *s'agréger ces confréries et celles-là seulement, après leur érection canonique* et, par là, leur communiquer ses propres Indulgences [4]. Cette décision est, aujourd'hui encore, en vigueur.

1. Encore le 31 juillet 1909, un bref érigeait une confrérie d'Italie en archiconfrérie *ad honorem*, — *Acta Ap. Sedis*, I, 757.

2. D. 68. *Can.* 721. § 1.

4. Voir plus haut, sqq. n. 99, quelles Indulgences peuvent être communiquées. — D'après une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 27 mars 1914, une confrérie qui a été élevée au rang d'archiconfrérie ne peut considérer comme ses Indulgences propres au sens rigoureux du mot celles qu'auparavant elle aurait

Ces archiconfréries doivent donc — outre les règles générales — observer les conditions spéciales et se tenir dans les limites imposées par le rescrit qui leur confère leurs pouvoirs; sans quoi on s'exposerait à faire des agrégations nulles [1].

121. — Régulièrement, les archiconfréries *romaines* seules ont aujourd'hui encore le droit d'agrégation *universel*, c'est-à-dire qu'elles peuvent s'affilier les confréries semblables de l'univers entier. Celles qui ont leur siège principal en d'autres villes ou en d'autres lieux, n'ont le plus souvent ce droit que par rapport à certaines contrées déterminées. Cette règle souffre pourtant des exceptions : ainsi l'Archiconfrérie du Cœur-Immaculé, à Paris, a le pouvoir d'agrégation universel; et de telles confréries ne peuvent être agrégées par les évêques, alors même qu'ils auraient pour l'agrégation des pouvoirs extraordinaires. Quand une archiconfrérie est autorisée seulement à s'affilier les confréries d'un pays, les étrangers ne peuvent pas s'y faire recevoir [2].

122. — Une archiconfrérie quelconque ne pouvait, autrefois comme aujourd'hui, s'affilier que des confréries *de même nom et de même but, nisi indultum apostolicum aliud ferat* (*Can.* 721, § 2).

L'Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire établie à Rome (Sainte-Marie *in Monterone*) sous le titre de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, a reçu de Pie IX, par décret du 23 août 1861, le privilège de s'affilier, en leur communiquant aussi ses Indulgences, non seulement les confréries de même nom et de même but, mais encore toute autre confrérie de nom et de buts différents, pourvu qu'à son premier titre, cette confrérie ajoute : « et pour le soulagement des âmes du purgatoire ».

123. — Une confrérie, qui était déjà agrégée à une archiconfrérie ou qui, par une autre voie, avait obtenu déjà des Indulgences, ne pouvait s'affilier

obtenues par voie d'agrégation; elle ne peut donc les communiquer à d'autres confréries, maintenant qu'elle est devenue archiconfrérie. Elle doit demander au Siège Apostolique de nouvelles Indulgences, afin de pouvoir les communiquer, comme ses Indulgences propres, aux confréries qu'elle s'agrégera.

« Quæritur utrum indulgentiæ et gratiæ quibus utebatur tanquam propriis per agregationem sodalitas Cracoviensis, ipsi evectæ in archisodalitatem nunc ita sint et remaneant propriæ, ut easdem sodalitalibus aggregandis valide et licite communicare possit : an omnino requiratur pro unaquaque sodalitate legitime et rite aggregata atque deinde in archisodalitatem erecta novis indulgentiis et gratiis ab Apostolica Sede ditari, ut eas sodalitatibus aggregandis communicare possit? — Resp. : *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.* »

1. D. 31; 83; cf. D. 94; voir plus haut, § 2.

2. D. 403, ad 1 : cf. *ibid.*, 453, ad 1. — Il y a en certaines contrées (France, Allemagne, Suisse, Italie, etc.), des archiconfréries distinctes de la Sainte Messe réparatrice (Voir plus loin, cette confrérie). Plusieurs d'entre elles avaient obtenu des Indulgences spéciales : ces Indulgences ont été révoquées par décret du Saint-Office du 7 septembre 1911, et de nouvelles Indulgences ont été accordées uniformément à toutes ces confréries, en vue de la communication qui pourra en être faite aux confréries agrégées. — *Acta Ap. Sedis.*, III, 476 sq.

de nouveau à une archiconfrérie (*Can.* 723, 1°). En le faisant, elle perdait les Indulgences précédemment obtenues et la première agrégation devenait caduque [1]. Donc, une confrérie ne pouvait s'affilier *qu'à une seule* archiconfrérie; comme maintenant encore. Pour participer aux Indulgences d'une archiconfrérie, toute confrérie nouvellement érigée doit être directement affiliée à cette archiconfrérie. Une exception était faite pour les *Confréries de la Doctrine chrétienne*. Il leur suffisait que, dans le diocèse, *une* de ces confréries érigée canoniquement fût régulièrement affiliée à l'archiconfrérie de Rome et fût désignée par l'évêque pour être le centre de toutes les autres. Et ainsi, par le seul fait de son érection canonique, toute autre confrérie du même diocèse se trouvait agrégée à l'archiconfrérie et participait à ses Indulgences [2]. Maintenant (*Can.* 711, § 2) toute Confrérie de la Doctrine chrétienne ou du Très-Saint-Sacrement est, *ipso jure*, agrégée à l'Archiconfrérie de Rome, après son érection canonique.

124. — Pour que l'agrégation à une archiconfrérie fût valide, l'archiconfrérie devait se conformer à chacune des prescriptions imposées par le Saint-Siège sous peine de nullité, tant aux chefs d'Ordres pour l'érection et l'agrégation des confréries, qu'aux archiconfréries pour l'agrégation.

125. — Tout d'abord l'archiconfrérie devait donc, pour l'agrégation, se servir d'un formulaire déterminé, tel que, sous la même peine de nullité, il est prescrit aux archiconfréries par la bulle de Clément VIII et par le décret du 8 janvier 1861. Ce formulaire devait renfermer les points essentiels de la bulle de Clément VIII avec les modifications introduites par le décret de Pie IX, de 1861. Toutefois, depuis le décret du 19 octobre 1866, il était permis de donner séparément ces points principaux sur une feuille distincte de la formule proprement dite, à la condition d'y renvoyer expressément à cette formule.

Dès lors, pour l'agrégation par une archiconfrérie, comme pour l'érection par un Supérieur d'Ordre, il fallait se conformer à chacune des sept prescriptions que nous avons exposées plus haut en parlant des confréries d'Ordres. Rappelons que le huitième point du modèle de la formule (ou la huitième règle) faisait de l'exacte observation de ces sept points une condition formelle de la validité de l'agrégation et qu'en ne s'y conformant pas strictement les supérieurs ou officiers de la confrérie encouraient *ipso facto* la peine de déchéance de leur emploi et d'inhabilité pour l'avenir à être investis de la même charge.

126. — Ces sept prescriptions, en tant qu'elles se rapportent à l'agrégation par une archiconfrérie, peuvent se résumer ainsi [3] :

1. D. 48 ; 64.

2. Paul V, bref *Ex credito*, du 6 octobre 1607 ; D. 35 ; 308, ad 4 ; *Constitutiones reformatæ Brevi Pii X*, 5 déc. 1905. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 39. *Acta Ap. Sedis*, IV, 587 sq.

3. Pus haut, n. 70. sqq., nous avons exposé ces règles par rapport aux confréries d'Ordres.

1. Dans chaque ville, dans chaque localité, *une seule* confrérie de même genre et de même but pouvait être agrégée à une archiconfrérie. Pour les grandes villes, toutefois, il avait été permis plus tard, — en laissant la décision au jugement prudent de l'évêque — d'autoriser plusieurs confréries du même genre [1].

2. *Avant l'agrégation*, il fallait une attestation écrite de l'évêque du lieu, autorisant l'agrégation et recommandant le but pieux et les salutaires pratiques de la confrérie.

3. L'archiconfrérie qui agrégeait une confrérie devait lui communiquer expressément et en détail toutes les Indulgences et privilèges — mais *seulement* ces Indulgences et privilèges — que l'archiconfrérie a reçues du Saint-Siège dans ce but [2].

4. Les statuts de la confrérie à agréger devaient préalablement être soumis à l'évêque du lieu et approuvés par lui ; l'évêque pouvait même modifier ces statuts sur tous les points qui ne sont pas essentiels au but de la confrérie ou aux conditions requises pour gagner les Indulgences de la confrérie.

5. Les Indulgences et faveurs communiquées à la confrérie nouvellement agrégée, ne pouvaient pas être promulguées avant que l'évêque en eût pris connaissance. Il n'était pas indispensable, mais il était bon que l'évêque attestât par écrit qu'il avait pris connaissance de ces Indulgences ; cette attestation trouverait naturellement sa place au bas du sommaire lui-même.

6. La confrérie ne pouvait accepter d'aumônes que selon la forme et pour l'emploi déterminés par l'évêque. Une manière très simple d'observer cette règle consistait à mettre au nombre des statuts soumis à l'approbation de l'évêque quelques prescriptions relatives à ces aumônes et à leur emploi.

7. Pour l'expédition des diplômes d'agrégation, on ne pouvait percevoir aucune rétribution, pas même sous forme d'aumône. Il était seulement permis de percevoir, à titre d'indemnité pour les frais de papier, etc., une somme qui, en Italie, ne devait pas dépasser six écus romains, ou trente francs en dehors de l'Italie.

L'observation de ces sept règles, exigée sous des peines si sévères par la huitième, importait essentiellement à la confrérie nouvellement érigée; c'est pourquoi il était *absolument nécessaire et prescrit rigoureusement* que, dans le diplôme d'agrégation, ces *huit* règles fussent expressément reproduites, afin d'attirer l'attention de la confrérie sur l'accomplissement d'un devoir d'où dépendait pour elle la validité des Indulgences.

127. — En ce qui concerne le diplôme d'agrégation, le *Canon* 723, 4°, ordonne seulement que « l'agrégation se fasse par le formulaire prescrit dans les statuts », et cela sous peine de nullité ; mais il ne parle plus du formulaire qui avait été prescrit par la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Decr. auth.*, 417); avec les modifications que nous mentionnons plus loin (voir n. 518), on peut l'employer aujourd'hui

1. Voir plus haut, n. 70, sqq.
2. Voir n. 111 sur une distinction à faire à propos de ces Indulgences.

encore ; cependant, il vaut autant se servir du formulaire nouveau (n. 518 a).

Le diplôme d'agrégation ne peut être expédié et signé que par celui ou ceux qui y sont formellement et nommément autorisés par le Siège Apostolique. Eux seuls ont le droit de procéder à l'agrégation et ils ne peuvent, à moins d'une faculté spéciale, déléguer ou subdéléguer à cet effet une autre personne.

Le 3 décembre 1892, la Sacrée Congrégatien des Indulgences a déclaré *invalide* la manière suivante de procéder à l'agrégation : envoyer d'avance à quelque Chancellerie d'évêché ou à quelque maison de l'Ordre un certain nombre de diplômes d'agrégation avec la signature et le sceau, pour se contenter ensuite d'inscrire les noms et les dates chaque fois qu'une demande est faite [1].

Le directeur d'une archiconfrérie bien connue avait coutume d'établir en divers lieux des sous-promoteurs pour procéder aux agrégations. Ces agrégations furent déclarées nulles par la Congrégation, puis revalidées par Pie IX, le 20 mars 1871. Mais, pour l'avenir, le Pape ordonna que les agrégations doivent être faites « rite juxta Constitutionem Clementis VIII et Decreta Sanctæ Congregationis Indulgentiarum. »

128. — *Les prescriptions de la bulle de Clément* VIII, dans la teneur et avec les modifications qui se trouvent dans les formulaires établis d'après le décret du 8 janvier 1861, étaient obligatoires : premièrement, pour tous les Supérieurs d'Ordres qui pouvaient ériger une Confrérie ; — deuxièmement, pour toutes les archiconfréries ou congrégations qui pouvaient s'agréger d'autres confréries ou congrégations et leur communiquer leurs Indulgences ; cela résultait clairement du texte même de la bulle de Clément VIII et du décret de Pie IX, de 1861 ; — troisièmement, pour toutes les autres églises, chapitres, etc., qui pouvaient communiquer leurs Indulgences par agrégation. Cela était formellement déclaré par le bref de Paul V, *Quæ salubriter*, du 3 novembre 1610, qui étendait ainsi cette obligation. Le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 19 mars 1671, se prononçait de même en s'appuyant sur la bulle de Clément VIII et le bref de Paul V [2].

Conséquemment étaient soumises à la bulle *Quæcumque* et au décret de Pie IX du 8 janvier 1861 : premièrement, *toutes les confréries d'Ordres* qui peuvent être érigées par les supérieurs d'Ordres et acquérir ainsi des Indulgences ; — deuxièmement, *toutes les confréries proprement dites* qui ont le droit de communiquer leurs Indulgences par voie d'agrégation ; — troisièmement, aussi *toutes les autres* pieuses unions, en tant qu'elles ont le même droit d'agrégation. En ce qui concerne ces pieuses unions, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 25 août 1897, qu'elles sont soumises

1. *Acta S. Sedis*, XXV, 528, II; cf. *Nouv. Revue théol.*, XXV, 141 sqq.

1. D. 6. Cf. D. 18; 56. — Ce décret dit formellement que, seules, les Indulgences accordées dans ce but par Paul V ou par l'un de ses successeurs peuvent être communiquées : quant à celles qui ont été accordées avant Paul V, celles-là seules peuvent être communiquées qui, plus tard, ont été expressément renouvelées comme communicables. — Cf. plus haut n. 110 sq : 126, 3.

aux prescriptions de cette bulle pour l'érection ou fondation, pour l'appro. bation des statuts, pour l'agrégation et pour la publication des Indulgences [1].

Il résultait de cette décision que toutes les unions qui n'obtiennent pas leurs Indulgences par l'érection ou l'agrégation formelles, ne sont point soumises à la bulle. Cette conclusion a été confirmée dans le cas des Unions du Rosaire vivant [2].

129. — Certaines confréries et congrégations ont été *dispensées* soit de toutes les prescriptions de la bulle et du décret, soit de telle ou telle prescription en particulier. Les congrégations de la Sainte-Vierge, par exemple, sont depuis longtemps exceptées de la bulle et, par conséquent, du décret [3]. Quelques confréries, comme celles du Sacré-Cœur de Jésus et la Congrégation de la Bonne Mort, ont été dispensées de la formule prescrite ; d'autres, que nous avons déjà citées, sont dispensées de la règle qui ne permet, dans un même lieu, qu'une confrérie de même nom et de même but.

Quatrièmement, enfin, les prescriptions de la bulle et du décret s'étendent à toutes les églises et chapitres, à toutes les unions, sociétés et personnes qui ont le pouvoir de communiquer par agrégation, des Indulgences à d'autres églises, sociétés, unions ou personnes [4].

130. — En terminant, rappelons que, par le décret du 8 janvier 1861, Pie IX a bien voulu revalider toutes les érections et agrégations faites à l'encontre de ces prescriptions [5]. Déjà, le 9 juin 1860, même revalidation avait été accordée pour toutes les agrégations faites par les archiconfréries romaines.

131. Obtention des Indulgences de confréries par les évêques. — Aujourd'hui encore, les *évêques des missions* reçoivent de la Sacrée Congrégation de la Propagande le droit d'ériger avec les Indulgences correspondantes toutes les confréries reconnues par le Saint-Siège. Les Confréries du Saint-Rosaire font cependant, ici, une exception, comme nous l'avons dit [6]. Tout évêque dépendant de la Propagande doit se conformer au texte même des pouvoirs à lui accordés [7].

132. — Auparavant, tous les évêques *pouvaient*, *extraordinairement*, obtenir du Pape des *facultés spéciales* qui leur donnaient le droit de communiquer aux confréries érigées par eux dans leur diocèse, les Indulgences de certaines confréries d'Ordres et des archiconfréries.

1. *Acta S. Sedis*, XXX, 276 T ; cf. *Revue theol. française*, III, 74 sqq. ; *Nouvelle Revue theol.*, XXX, 78 sqq.
2. *Acta S. Sedis*, XXXII. 185, IV.
3. D. 413.
4. Bref de Paul V, 3 nov. 1610 ; *Decr. auth.*, p. 411 sqq.
5. D. 388.
6. Voir n. 52 ; cf. *Acta S. Sedis*, XXXV, 574.
7. Cf. *Nouv. Revue theol.*, XXI, 486 sq.

Nous avons mentionné plus haut les confréries d'Ordres pour l'érection et l'agrégation desquelles les évêques ne recevaient point ces pouvoirs. Nous avons signalé également celles qui pouvaient bien être érigées par les évêques, mais ne recevaient les Indulgences que par l'affiliation effective à l'archiconfrérie ou à la congrégation primaire [1]. Nous avons dit aussi [2] que les Confréries du Cœur immaculé de Marie pour la conversion des pécheurs ne participent aux Indulgences de la confrérie que par l'affiliation à l'archiconfrérie de Paris. Donc, en ce qui concerne la communication des Indulgences, les pouvoirs extraordinaires des évêques ne s'étendent point à ces confréries. D'ailleurs, il faut s'en tenir aux décisions récentes relativement à ces pouvoirs. Les évêques des missions et les évêques en général qui ont reçu ces pouvoirs spéciaux peuvent subdéléguer leur vicaire général ou un autre prêtre, à moins que le bref apostolique ne dise expressément le contraire [3].

133. — Dans l'exercice de ces pouvoirs spéciaux, les évêques n'étaient pas, et maintenant, d'après le droit nouveau ne sont pas tenus aux prescriptions de la bulle de Clément VIII, mais seulement à celles de leur bref spécial et aux règles générales. Si, pourtant, dans le bref de concession, le Saint-Siège leur imposait l'obligation de suivre la bulle *Quæcumque*, ils seraient tenus aux règles contenues dans cette bulle, mais non pas à l'emploi de la formule prescrite aux chefs d'Ordres et aux archiconfréries [4].

En vertu de ces pouvoirs spéciaux, c'est aux seules confréries de même nom et de même but, érigées par eux, que les évêques peuvent communiquer les Indulgences, et uniquement les Indulgences de l'archiconfrérie de même nom [5].

Si les confréries ainsi érigées participent aux Indulgences et privilèges des archiconfréries et confréries de même nom, elles n'ont point part cependant à leurs biens spirituels et à leurs bonnes œuvres ; deuxièmement, elles n'ont point part aux nouvelles Indulgences qui, postérieurement à leur érection, seraient accordées à l'archiconfrérie, de même que les confréries locales affiliées par agrégation à l'archiconfrérie. Cela semble ressortir de la décision donnée par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 22 août 1842 [6].

Nous faisons remarquer enfin que *cette faculté extraordinaire* n'est plus accordée par le Saint-Office et, par conséquent, elle n'est plus en usage depuis 1908. Ce que nous avons dit ci-dessus doit donc s'entendre seulement des évêques des missions et de ceux qui d'une manière spéciale, auraient obtenu du Saint-Siège des pouvoirs de ce genre pour un temps dont la durée n'est point encore révolue.

1. Voir n. 55.
2. Voir n. 121. *Decr. S. C. Indulg.* 13 nov. 1901 ; *Analecta eccles.*, 1901, 492.
3. *Acta S. Sedis*, XXXI, 384. *Rescr. S. Off.* 17 déc. 1896.
4. D. 298 ad 4 ; 308, ad 2 ; 312, ad 4.
5. Cf. *Decr. S. C. Indulg.* 17 juillet 1891 ; *Acta S. Sedis*, XXIV, ad 2, 125 sqq.
6. D. 308, ad 4.

§ 4. — ADMISSION DANS LA CONFRÉRIE, ETC., ET RENVOI.

134. Pouvoir d'admettre. — Lorsqu'une confrérie a été canoniquement érigée et enrichie d'Indulgences, les fidèles qui veulent participer à ces faveurs spirituelles doivent, avant tout, se faire recevoir légitimement dans la confrérie.

135. — Le droit d'admettre dans une confrérie appartient au *directeur* de la confrérie.

Nous voyons, en effet, par le D. 298, que la réception dans une confrérie canoniquement érigée est une condition essentielle et indispensable au gain des Indulgences.

Et le Canon 692 dit : « Celui qui veut participer aux droits, privilèges, Indulgences et autres faveurs spirituelles d'une association, il est nécessaire et il suffit qu'il soit *validement* reçu dans cette association d'après ses statuts propres et qu'il n'en soit point légitimement expulsé ».

D'autre part, tous les indults apostoliques donnés en faveur des confréries disent que les Indulgences sont accordées aux fidèles qui auront été admis, *rite adscriptis huic piæ Sodalidati;* bien plus, la première Indulgence plénière que les associés puissent gagner est toujours concédée pour le jour même de leur inscription ou de leur entrée dans la confrérie [1].

Nous avons parlé plus haut de la nomination du directeur, de ses pouvoirs, de la possibilité pour lui de se faire remplacer par un autre prêtre [2]. Pour certaines congrégations ou associations pieuses dans lesquelles la réception ne se fait pas avec solennité, et notamment pour celles qui ont besoin d'un grand nombre d'associés afin de rendre leur action plus salutaire et d'atteindre plus facilement la fin particulière qu'elles se proposent, l'évêque, afin de faciliter l'admission, a le droit d'autoriser le directeur à établir en divers lieux un grand nombre de zélateurs ou zélatrices et à leur communiquer le pouvoir de recevoir validement les fidèles parmi les associés [3]. Comme on le voit, même en ces sortes de cas, personne ne peut admettre validement dans une confrérie s'il n'y est autorisé par l'évêque, ou, avec son consentement, par le directeur de l'association.

136. — On peut aussi, *extraordinairement*, obtenir du Saint-Siège, des Généraux d'Ordres ou des archiconfréries le pouvoir personnel d'admettre validement les fidèles dans une confrérie.

Ce pouvoir est accordé surtout pour les localités où il n'existe pas une confrérie de ce genre et où, dès lors, il serait difficile sinon impossible pour

1. D. 298, ad 2 ; *Rescr. auth.*, 366, 371, 374, etc., cf. *ibid.*, les sommaires des confréries dans la deuxième partie.
2. Voir plus haut, n. 86 sqq.
3. D. 453, IV.

les fidèles de participer aux grâces et privilèges de ladite confrérie. Celui qui a obtenu ce pouvoir personnel ne peut pas se faire remplacer par une autre personne; il doit se conformer exactement aux conditions qui lui sont marquées, pour le temps, le lieu, les limites de ses pouvoirs. Presque toujours il est tenu d'inscrire les noms dans un registre particulier et de les envoyer à la confrérie du même nom la plus proche [1]. — La Congrégation de la Propagande donne des pouvoirs plus étendus soit aux évêques qui dépendent d'elle, en les autorisant à communiquer ces pouvoirs à leurs missionnaires, soit aux autres prêtres qui relèvent de sa juridiction. Dans ce cas, il faut également se conformer au texte de l'indult ou du rescrit.

137. Qui peut être reçu ? — D'après le Canon 693, voici les règles *générales :*

§ 1. « Ne peuvent être validement reçus : les non-catholiques, ceux qui font partie d'une secte condamnée, ceux qui sont frappés notoirement d'une censure, et, en général, les pécheurs publics. »

§ 2. « Une même personne peut se faire inscrire dans plusieurs associations, sauf ce qui est prescrit par le Canon 705. »

§ 3. « Que les absents ne soient point admis dans les associations constituées en un corps organique ; quant aux personnes présentes, elles ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles le sachent et le veuillent. »

§ 4. « En observant le Canon 704, les religieux peuvent se faire inscrire dans de pieuses associations, sauf celles dont les règles, au jugement des Supérieurs, ne pourraient se concilier avec l'observance de la Règle et des Constitutions. »

Le Canon 704 ne permet point aux religieux d'entrer dans un Tiers Ordre.

En outre « les femmes ne peuvent être inscrites dans les confréries (proprement dites) que dans l'intention de participer aux Indulgences et autres faveurs spirituelles » (*Canon* 709, § 2).

138. — Si, par le but précis de l'association ou de la confrérie, ce pouvoir d'admettre est expressément limité à une classe déterminée de personnes (enfants, mères de famille, ouvriers, etc.), on ne peut user de ce pouvoir en faveur des personnes d'une autre catégorie. Dans le cas contraire, on peut faire usage de ce pouvoir pour tous les fidèles sans exception et *pour soi-même*, inscrire les récipiendaires et les faire participer aux Indulgences [2].

S'il s'agit d'une confrérie, association, etc., approuvée exclusivement pour tel diocèse, tel pays, telle ville, de telle sorte que la confrérie, association, etc., n'a été érigée et enrichie d'Indulgences qu'en faveur des habi-

1. Cf. D. 428, ad 1 ; *Decr. S. Off.*, 23 avril 1914 : *Acta Ap. Sedis*, VI, 307 sq.
2. Voir la réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887 — *Acta S. Sedis*, XX, 63, ad VII.

tants de ce diocèse, de cette contrée, etc., on ne peut admettre aucune personne habitant hors de ces limites.

Quand il s'agit des confréries, etc., établies, en raison de la nature même de leur but, pour la catholicité tout entière et enrichies d'Indulgences — comme la Confrérie du Saint-Rosaire et diverses confréries de scapulaires — la personne autorisée à y admettre les fidèles peut, en soi, admettre tous les fidèles sans exception [1].

139. — Les pouvoirs accordés par les chefs d'Ordres sont ordinairement limités aux lieux où n'existe aucun établissement de cet Ordre : Naturellement, cette clause et les autres du même genre doivent être rigoureusement observées.

140. — Il n'est ni convenable ni utile de faire entrer dans une confrérie *des enfants qui n'ont pas l'usage de la raison.* C'est pourquoi l'Archiconfrérie romaine de Notre-Dame du Sacré-Cœur ayant demandé si les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison peuvent être admis, le Saint-Office a répondu, le 6 décembre 1876 : *Non expedire.* Cependant, la nature même de quelques confréries ou associations peut justifier parfois une exception.

Ainsi en est-il, par exemple, de *la Sainte Enfance*, dans laquelle les parents chrétiens font inscrire leurs tout jeunes enfants, (comme d'ailleurs les statuts les y autorisent) et récitent eux-mêmes à leur place la prière prescrite. D'autre part, en 1864, un missionnaire français ayant exposé à la Sacrée Congrégation que beaucoup de pieuses mères font revêtir leurs petits enfants du scapulaire du Mont-Carmel et obtiennent par là même qu'ils soient inscrits dans la confrérie correspondante, demanda si cette réception était suffisante pour rendre ces enfants participants des Indulgences et privilèges de la confrérie, quand ils seraient parvenus à l'âge de raison. La Sacrée Congrégation des Indulgences répondit : *Affirmative* [2].

141. — En général, il est de règle que les fidèles ne peuvent être reçus dans une confrérie *à leur insu* ni, par conséquent, à la sollicitation d'une tierce personne.

Ainsi l'a décidé formellement le Saint-Office, le 6 décembre 1876 (voir ci-dessus le *Canon* 693, § 3, n. 137). Dans la même décision, la Sainte Inquisition a déclaré que *les défunts* ne peuvent être ni admis ni inscrits, s'appuyant en cela sur une réponse du 12 juillet 1903, désapprouvant l'inscription des personnes défuntes, usage qui s'était introduit dans certaines confréries à Innsbruck, à Turin, et à Santa-Fé. La Confrérie de Senanque, en faveur des âmes du purgatoire, ayant dans la suite adopté cet usage, s'attira, le 25 mai 1864, un blâme semblable. Plus tard, la Sacrée Congrégation des Indulgences déclara à son tour que l'inscription des défunts n'est pas permise, que cette prohibition s'étend non seulement aux confréries, mais en général aux pieuses unions et œuvres pieuses. Cette interdiction s'ap-

1. Cf. D. 453.
2. D. 410.

puyait sur l'ordonnance de la Sainte Inquisition du 14 août 1889 et fut renouvelée plus clairement encore le 25 août 1897 [1]. Enfin, la Sacrée Congrégation des Indulgences s'est prononcée encore une fois dans le même sens le 10 août 1899, bien qu'il fût alors question de la Confrérie du Saint-Rosaire qui invoquait un ancien privilège : « Les défunts ne peuvent être inscrits au nombre des confrères, quand bien même on n'aurait d'autre but que de les faire participer ainsi aux mérites de la confrérie ou de les recommander aux prières des confrères [2] ».

On comprend sans peine la raison de ces décisions, même malgré des privilèges anciens. Outre que des inscriptions de ce genre pourraient donner lieu à des abus et servir de prétexte pour percevoir une contribution, c'est à bon droit que les biens spirituels et les suffrages d'une confrérie sont réservés à ceux qui, durant leur vie, en ont été les membres fidèles. — Quant à l'inscription des *absents*, il faut en dire autant et appliquer les mêmes décisions.

•

142. — En général, la règle veut que le récipiendaire soit *personnellement* présent à l'admission : pour les associations strictement organisées, cette règle est formelle (voir n. 137, *Canon* 693, § 3; et, plus loin, n. 143).

En d'autres termes, à moins d'exceptions expressément constatées, *les absents ne peuvent être admis dans les confréries*. Ces exceptions ont pour cause soit l'organisation propre de certaines confréries ou associations, soit une dispense spéciale.

Déjà, le 28 avril 1761, la Sacrée Congrégation des Indulgences s'était prononcée contre l'admission des absents [3]; mais l'on continua, après comme avant, à recevoir des personnes qui demandaient leur admission *par écrit* ou par des représentants.

Le 13 avril 1878, Léon XIII revalida toutes les admissions, faites jusqu'alors, de personnes absentes et ordonna d'observer à l'avenir le décret de 1761 [4]. Et comme on demandait à Rome de mitiger cette prescription, la Sacrée Congrégation des Indulgences publia une nouvelle déclaration officielle, le 26 novembre 1880. Les points suivants y furent établis :

a) *Pour les confréries proprement dites* au sens strict du mot, qui, d'ordinaire, observent pour la réception une certaine solennité avec des cérémonies particulières, ce n'est que dans des cas particuliers et pour des raisons exceptionnelles que les directeurs ou leurs légitimes délégués sont autorisés à recevoir validement un absent.

b) Pour les autres confréries, sodalités et pieuses unions, qui unissent leurs associés par des liens moins étroits et dont les règlements ne prescrivent aucune formalité extérieure ni aucune solennité de réception, il faut en général exiger la présence *personnelle* du récipiendaire. Il leur est donc recommandé, pour faciliter cette présence personnelle, de multiplier

1. *Acta S. Sedis*, XXX, 278.
2. *Acta S. Sedis*, XXXII, 185, VI.
3. *Rescr. auth.*, n. 226.
4. *Ibid.*, n. 437.

les centres d'affiliation ou les confréries locales, ou d'autoriser un plus grand nombre de zélateurs ou de zélatrices non seulement à recueillir les noms, mais aussi à recevoir les fidèles au nombre des associés, ainsi que les statuts peuvent le permettre.

Cependant, comme ces moyens ne sont pas toujours pratiques et ne suffisent pas encore, vu le but de charité ou de zèle que se proposent la plupart des associations modernes, telles que l'Œuvre de la Propagation de la foi, de la Sainte Enfance, les Sociétés de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Raphaël, etc., le Souverain Pontife permet d'accueillir les adhésions qui sont demandées par écrit ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Mais alors même il faut veiller moins à multiplier le nombre des associés qu'à augmenter le zèle et la ferveur de l'association.

c) Les dispenses, autorisations et privilèges accordés antérieurement continuent de subsister à perpétuité si les statuts les indiquent formellement ou les supposent évidemment, que ces autorisations aient été données à perpétuité ou pour un temps déterminé. Dès lors, les confréries érigées en des lieux de pèlerinages célèbres, où les fidèles aiment à envoyer leurs noms pour s'y faire inscrire, peuvent, après comme avant ces règles nouvelles, admettre de cette façon les associés [1].

143. — Le droit nouveau s'exprime ainsi sur cette question (*Can.* 603, § 3) : « Que les absents ne soient point inscrits dans les associations constituées en la manière d'un corps organique. »

Donc, en toute association, qu'il s'agisse d'une confrérie ou d'une sodalité, nul ne peut être inscrit à moins d'être personnellement présent, si cette association est constituée en un corps organique.

Dans toutes les autres pieuses unions et pour toutes les associations — qu'elles se nomment confréries ou sodalités, mais qui, en réalité, ne sont que des pieuses unions, — les absents peuvent être admis.

144. Conditions requises pour la validité de la réception. — Pour que l'admission dans une confrérie soit régulière et valide, il faut, en soi, essentiellement et nécessairement : premièrement, la volonté libre de celui qui doit être reçu ; deuxièmement, le consentement de celui qui a le droit d'admettre dans la confrérie. Cette volonté de l'un et ce consentement de l'autre doivent s'affirmer par quelque signe extérieur [2], par exemple dans la formule employée pour la réception, ou par la remise et l'acceptation du billet ou diplôme constatant l'admission, ou encore par la simple inscription du nom du récipiendaire sur le registre de la confrérie par celui qui a le droit de recevoir [3]. La seule intention intérieure ne suffit jamais pour l'admission.

1. D. 453 ; voir plus loin, n. 146, note 4.

2. Cf. D. 428, ad 1.

3. « Formalis receptio consistit in actu auctoritativo recipiendi seu admittendi sive id fiat verbis : te recipio, te admitto in confraternitatem, et similibus, quæ in formulis reperiuntur, sive etiam fiat per actus, qui idem per se aut significent aut necessario supponant ». — *Acta S. Sedis*, IV, 240.

145. — En deux paragraphes, le *Canon* 694 s'exprime ainsi au sujet de l'admission :

§ 1. « Que la réception se fasse suivant la norme du droit et des statuts de chaque association.

§ 2. Pour qu'il conste de la réception, il faut absolument que l'inscription soit portée sur le registre de l'association, et même cette inscription est nécessaire pour la validité, si l'association a été érigée en personne morale. »

Or, toute association créée *par un décret formel d'érection* et non point simplement par une approbation épiscopale, est, de droit, une *personne morale*. (*Can.* 687).

De ce nombre sont, en première ligne, toutes les confréries, et ensuite toutes les solidalités et pieuses unions qui, par agrégation à une archiconfrérie, archisodalité ou *unio primaria*, participent à leurs faveurs spirituelles.

Ainsi est tranchée cette question si longtemps agitée : L'inscription est-elle nécessaire pour le gain des indulgences ? Pour toutes les associations *érigées* effectivement, l'inscription est nécessaire pour la validité de l'admission ; or, sans admission valide, point de participation aux faveurs spirituelles. Par contre, pour les associations *simplement approuvées*, l'inscription peut ne pas avoir lieu sans que le gain des Indulgences soit compromis. Si donc l'inscription est, dans toutes les pieuses associations, nécessaire pour la validité de l'admission et pour le gain des Indulgences, les membres inscrits gagnent-ils les Indulgences seulement quand l'inscription est faite ou dès que la cérémonie d'admission a eu lieu, selon les statuts? (*Can.* 694, § 2).

En nous référant au décret du Saint-Office, du 23 avril 1914 (cité n. 146), nous pouvons croire que, maintenant encore, les Indulgences se gagnent même avant l'inscription, ce décret ne semblant pas modifié par le droit nouveau. Mais l'inscription doit se faire ensuite.

146. — Cette condition de l'inscription a été bien diversement comprise et appliquée. Il n'est pas sans intérêt de voir comment. Déjà, par le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 janvier 1871, il avait été statué que les noms de ceux qui seraient inscrits dans une confrérie proprement dite par quelqu'un ayant non les pouvoirs ordinaires, mais un pouvoir extraordinaire, doivent, eux aussi, être envoyés à une confrérie canoniquement érigée pour y être portés sur le registre en vue de l'inscription nécessaire [1].

Plus tard, le 16 juillet 1887, la Sacrée Congrégation des Indulgences statua d'une manière générale que l'*inscription* des membres sur le registre de la confrérie *est, pour toutes les confréries proprement dites* (*proprie dictæ*), *essentielle pour le gain des Indulgences*, et cela, alors même que la réception se fait avec une certaine solennité extérieure, et quoique les statuts ne fassent point expressément de cette inscription une condition essentielle pour l'admission [2].

1. D. 428, ad I.

2. *Acta S. Sedis*, XX, 108 sqq. — D'après la question à laquelle fut donnée la réponse ci-dessus du 17 juillet 1887, on pouvait croire que, d'après le jugement de la Congrégation des Indulgences, les Congrégations de la Sainte-Vierge apparte-

Pour les *Confréries de scapulaires* en particulier, la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé à plusieurs reprises que, pour la validité de la réception, le prêtre autorisé à imposer le saint habit, *doit prononcer les paroles de la formule qui expriment ou contiennent l'acte de réception*, que la bénédiction et l'imposition du scapulaire et la simple intention intérieure ne suffisent pas [1]. En outre, le 17 juillet 1891, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré et confirmé de nouveau, que l'inscription de ceux qui sont reçus dans les confréries de scapulaires est requise pour le gain des Indulgences [2].

Quant à l'*inscription en elle-même*, il a été déclaré, le 25 septembre 1845, que l'inscription *matérielle* du nom ne doit pas *nécessairement* être faite par celui qui est autorisé à recevoir dans la confrérie, mais qu'elle peut être faite par n'importe qui, pourvu que le nouvel associé ait été admis régulièrement (*sit rite receptus*) par qui de droit[3].

Enfin, par le décret du Saint-Office du 23 avril 1914, il a été décidé contrairement aux ordonnances antérieures, que, désormais, en aucun cas, le gain des Indulgences et des autres faveurs spirituelles d'une confrérie ne dépendrait de l'inscription sur le registre de la confrérie, pourvu que, pour le reste, l'admission soit régulièrement faite. Par conséquent, si pour un motif quelconque l'inscription matérielle n'a pas lieu, le confrère légitimement admis ne laisse pas de participer à toutes les Indulgences et privilèges de la confrérie.

En même temps, le décret susdit accorde une *sanation* générale pour tous les défauts intervenus jusqu'alors dans l'inscription des noms et leur transmission, pour n'importe quelle confrérie [4].

naient, elles aussi, aux *confraternitates proprie dictæ* et que, dès lors, l'inscription leur était nécessaire pour le gain des Indulgences. En outre, diverses décisions exigeaient, ainsi que nous l'avons dit, cette inscription comme nécessaire pour *toutes les Confréries de scapulaires*. De plus, un décret formel de la Congrégation des Indulgences, du 26 novembre 1860 (D. 453) met au nombre des *confraternitates proprii nominis*, non seulement les confréries au sens strict du mot, mais, encore « plusieurs autres confréries » qui ne sont point strictement organisées. Donc, si l'on met sur le même rang les *confraternitates proprie dictæ* et les *confraternitates proprii nominis*, il pouvait sembler que, par les *confraternitates proprie dictæ* dans la réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences de 1887, il fallait entendre aussi toutes les *vraies* Congrégations. Mais des décisions postérieures montrent qu'ici parmi les *confraternitates proprie dictæ* il faut ranger seulement les confréries au sens strict du mot, et non point toutes les *confraternitates proprii* ou *veri nominis*. Ainsi la réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 5 août 1897 (*Acta S. Sedis*, XXX, 277), celle de la Congrégation du Concile du 10 novembre 1910 (*Acta Ap. Sedis*, III, 396) appellent expressément *confraternitates proprie dictæ*, les *confraternitates ad modum organici corporis et cum sacco constitutæ* — *Confraternitates sumptæ stricto sensu*.

1. *Acta S. Sedis*, XIX, 556.

2. *Acta S. Sedis*, XXIV, 126 ; cf. *ibid.*, IV, 219, *Decr. auth.*, 421, ad 3 ; *Acta S. Sedis*, XIX, 556 ; XX, 108.

3. *D.*, 335 ad 1.

4. *Decretum* seu *Declaratio* circa inscriptionem et transmissionem nominum fidelium adlectorum in pias confraternitates. — Cum S. Congregatio Indulgentiis

147. — De ces décisions il résulte ceci :

a) Pour la *validité* de l'admission, qu'on s'en tienne aux statuts de l'association ; s'ils prescrivent une *formule d'admission*, comme font, par exemple, les confréries de scapulaires, celui qui procède à la réception doit prononcer expressément les paroles qui expriment cette admission ; si aucune formule précise n'est prescrite, comme, par exemple, dans les Congrégations de la Très-Sainte-Vierge, tout mode d'admission suffit, pourvu qu'il se traduise par quelque signe extérieur.

b) Pour la *validité* de l'admission dans toute association *canoniquement érigée*, l'inscription sur le registre est nécessaire ; cependant les Indulgences peuvent se gagner, même si l'inscription n'a pas lieu.

c) Pour l'admission dans une association *simplement approuvée*, l'inscription est prescrite, mais non indispensable pour la validité ; ainsi les Indulgences peuvent se gagner même à défaut de l'inscription.

d) L'*inscription purement matérielle* peut être faite par une tierce personne, si le récipiendiaire a d'ailleurs été légitimement admis par quelque acte extérieur par celui qui est autorisé à cet effet.

Si ceux qui désirent entrer dans une confrérie se présentent avec cette intention au directeur ou à un autre autorisé à cet effet, et que celui-ci fasse, par un autre, transmettre les noms sur les registres de la confrérie, il suffit, pour l'inscription *formelle* et pour la validité de la réception, que le directeur ou celui qui l'a remplacé appose sa signature à la liste transmise [1].

sacrisque Reliquiis præposita die 16 julii anno 1887 declaraverit inscriptionem nominum Christi fidelium, qui in confraternitates proprie dictas cooptantur esse omnino ad lucrandas indulgentias necessariam, et ex decreto ejusdem S. Congregationis d. 18 augusti 1868 sacerdotes alicujus ex relativis confraternitatibus rectoris munere carentes, quamprimum commode possunt, transmittere teneantur ad superiores respectivæ sodalitatis vicinioris canonice erectæ nomina receptorum, ut in album ipsius sodalitatis referantur ; dubitari cœptum est, an fideles ex ipso die inscriptionis ad indulgentias lucrandas jus haberent, etsi earum nomina nondum ad sodalitatem pervenerint. Et S. eadem Congregatio diebus 12 decembris 1892 et 15 novembris 1895 affirmativam responsionem protulit. Si tamen sive ex negligentia, sive ex alia causa fidelium nomina nunquam ad sodalitatem transmittantur novum exoritur dubium, an aliquando et quonam tandem tempore fideles indulgentiarum beneficio censendi sint decidisse. Qua de re supplicatum est ad SSmum D. N. Pium div. Prov. Pp. X ut mentem suam vellet aperire et defectus ex hoc capite hucusque per quoscumque sacerdotes forte admissos benigne sanare. Et Sanctitas Sua in solita audientia die 23 aprilis 1914 R. P. D. Adsessori S. Officii impartita prævia sanatione omnium defectuum hucusque admissorum in inscriptione et transmissione nominum Christi fidelium, qui ad quamcumque piam sodalitatem cooptati fuerint declaravit, firma remanente in conscientia obligatione inscribendi et transmittendi nomina juxta decreta aliasque S. Sedis præscriptiones, fideles eo ipso quo a legitime deputato admittuntur rite adscriptos censeri ad effectum tantummodo ut indulgentias lucrari aliarumque gratiarum spiritualium participes fieri valeant, etiamsi eorum nomina quacumque ex causa in album sodalitatis relata non fuerint. Contrariis quibuscumque non obstantibus. — D. Card. Ferrata, Secretarius. — ✠ D. archiep. Seleuciens, Ads. S. O. *Acta Ap. Sedis*, VI, 307 sq.

1. Cf. D. 331, ad 1; *Collect. S. C. de Prop. Fid.*, n. 1310; *Nouvelle Rev. théol.*, XXI, 486 sqq.

e) S'il est permis d'admettre des *absents*, il faut, en tout le reste, observer tout ce qui est prescrit pour la validité, à moins d'une dispense spéciale.

f) Si l'on a obtenu dispense d'inscrire le nom, il faut d'autant plus veiller à ce que l'admission soit exprimée par une formule ou sous quelque autre forme extérieure ; pour les Confréries de scapulaires, par exemple, la formule prescrite pour l'imposition suffirait pour la validité.

g) Les cardinaux [1], les vicaires apostoliques et les missionnaires de l'Orient et, en particulier, de la Chine, sont dispensés de l'obligation de l'inscription [2].

h) Une dispense toute spéciale a été accordée pour les soldats qui s'imposent une médaille-scapulaire et, par cela seul, sont admis dans la confrérie correspondante [3].

148. — Comme règles pratiques on peut prendre les deux principes suivants : 1° s'en tenir au formulaire établi par l'association elle-même pour l'admission ; dans les cas de nécessité, prononcer au moins les paroles qui expriment l'admission dans la confrérie dont il s'agit ; 2° s'il est question d'une association canoniquement érigée, il est prescrit de porter sur le registre les noms des récipiendaires, à moins d'une dispense spéciale.

Tout ce que nous avons dit plus haut s'applique, pour l'essentiel, non seulement aux directeurs des confréries et à leurs remplaçants légitimes, mais encore à ceux qui sont *extraordinairement* autorisés à procéder à l'admission.

Si l'inscription des noms sur le registre de la confrérie est requise, ces derniers doivent y pourvoir. Ils sont donc tenus d'envoyer, aussitôt qu'ils le peuvent facilement, à une confrérie de même genre, les noms de ceux qu'ils ont reçus, afin qu'ils soient portés sur le registre de la confrérie. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences [4]. Elle a déclaré, en outre, que les fidèles peuvent participer à toutes les Indulgences de la confrérie à partir du jour où ils ont été admis dans cette confrérie par une personne autorisée à cet effet, bien que l'inscription (nécessaire autrefois pour la validité de l'admission) n'ait pas encore été faite [5]. Mais la Sacrée Congrégation n'avait pas précisé une limite de temps pour l'envoi et l'inscription des noms.

149. — Si le registre de la confrérie ou de l'association vient à se perdre ou à être détruit, une nouvelle inscription n'est point néces-

1. *Canon* 239, § 1, 5°.
2. *Collect. S. C. de Prop. Fid.*, n. 996, ad 3 : cf. *ibid.*, n. 1710.
3. Voir tome I, p. 939.
4. D. 428, ad 1, cf. *Acta Ap. Sedis*, VI, 309 sq.
5. Cf. les réponses de la S. Congrégation des Indulgences du 12 septembre 1892 du 15 novembre 1893 et du 10 août 1899. *Acta S. Sedis*, XXXII, 185, VII.

saire pour le gain des Indulgences. Dans la plupart des cas, cette nouvelle inscription serait impossible [1].

Il va sans dire que le Saint-Siège et la Congrégation romaine compétente peuvent dispenser des conditions requises pour la validité de l'admission ; et il est des circonstances qui peuvent rendre cette dispense désirable ou nécessaire. C'est ainsi que tel ou tel peut être dispensé de l'obligation d'inscrire les noms des récipiendaires pour une confrérie déterminée ou même pour toutes les confréries en général, et, de fait, certains religieux ont reçu ce privilège, par exemple pour les Confréries de scapulaires, à l'occasion des missions en tous les cas où les récipiendaires se présentent en grand nombre. Il peut aussi y avoir telle ou telle contrée où, en raison des difficultés créées par les fonctionnaires du Gouvernement, il serait dangereux de porter des noms sur un registre. En pareil cas, le Siège Apostolique accorde la dispense nécessaire [2].

150. — L'admission, *une fois faite* validement, est faite pour toujours. Une nouvelle admission deviendrait nécessaire dans le cas seulement où, par mauvaise volonté, quelqu'un renoncerait à la confrérie et plus tard, revenu à de meilleurs sentiments, voudrait y rentrer. La coutume d'après laquelle les membres de certaines confréries devraient, chaque année, se présenter au directeur pour une nouvelle admission et une nouvelle inscription, a été désapprouvée à Rome.

151. L'admission doit être gratuite. — Le Canon 695 défend formellement de rien demander ni recevoir, directement ou indirectement, à l'occasion de l'admission. Cela pourtant n'empêche point que, dans les statuts, une certaine taxe soit fixée et approuvée. Et même, dans certains cas, l'Ordinaire du lieu pourrait, en faveur de l'association, permettre expressément une offrande (*ibid.*, voir n. 83 sqq.).

152. Renvoi. — Naturellement, il peut arriver qu'un membre de l'association se rende indigne de continuer à en faire part et qu'un renvoi soit alors à désirer. Ce renvoi ne peut se faire que « pour un juste motif et d'après les règles des statuts » (*Canon* 696, § 1). « Alors même que les statuts ne fixent rien de façon formelle sur ce point, l'évêque peut renvoyer les membres des associations qui relèvent de lui. Quant aux associations érigées en vertu d'un indult apostolique, le supérieur d'Ordre a le même droit pour les associations d'Ordre » (*Canon* 696, § 3).

1. Cf. *Mocchegiani*, *Collectio Indulgentiarum*, n. 1981 : *Nouvelle Revue théol*, XXXVI, 511.
2. Voir n. 147, g.

Si un membre de l'association renonce à la foi, ou entre dans quelque secte condamnée, ou tombe notoirement sous une censure, ou, enfin, devenait pécheur public, il doit être d'abord averti ; s'il ne se soumet point, on le renverra d'après les statuts. Il peut recourir à l'Ordinaire (*Canon* 696, § 2).

§ 5. — DROITS ET OBLIGATIONS DES CONFRÉRIES.

153. Pour le gain des Indulgences. — Tous les membres légitimes d'une association canoniquement érigée jouissent de toutes les Indulgences accordées à cette association, pourvu qu'ils accomplissent les conditions prescrites pour chacune d'elles en particulier ; ils ont part également, à tous les privilèges de l'association (*Canon* 692).

On peut se faire recevoir en plusieurs confréries et en gagner les Indulgences, pourvu qu'on accomplisse fidèlement les conditions prescrites pour chacune d'elles.

Saint François de Sales donnait, à toutes les personnes qui le consultaient sur ce point, le conseil d'entrer dans toutes les confréries de leur résidence, afin de participer à toutes les bonnes œuvres qui s'y pratiquaient. Il est préférable, cependant, de s'en tenir à un petit nombre et d'être bien fidèle à leurs pieuses pratiques, plutôt que de se faire enrôler dans un grand nombre de confréries et de négliger les exercices qu'elles prescrivent.

Comme on doit avoir à cœur *la fidèle observation* des statuts et des règles de la confrérie, il convient de ne pas se faire inscrire sans les connaître et sans être dans la disposition de les observer. *Les statuts de la confrérie n'obligent pas sous peine de péché ;* cependant celui qui négligerait de les observer, se priverait lui-même, durant tout ce temps, des grâces et privilèges attachés à cette observation et frustrerait les autres membres de la confrérie du fruit de beaucoup de bonnes œuvres.

154. — Pour gagner les Indulgences d'une confrérie, il suffit — seule condition indispensable — d'observer les statuts auxquels le Saint-Siège a attaché des Indulgences spéciales [1]. Cette règle s'applique en particulier aux prières dites *prières quotidiennes de la confrérie*. Les associés ne sont point obligés de les réciter, à moins qu'elles ne soient prescrites dans les concessions d'Indulgences que l'on désire gagner [2].

Bien moins encore, pour gagner les Indulgences, est-il nécessaire de porter le costume spécial que les membres de certaines confréries revêtent pour les exercices religieux. Ainsi a répondu la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 10 août 1888 ; tout en exprimant le désir que, là où cet usage

1. D. 298, ad 2.
2. D. 347.

existait auparavant, on porte du moins (avec le consentement de l'évêque) quelque insigne religieux durant les fonctions du culte.

Evidemment, cette réponse ne concerne pas le port des scapulaires : sur ce point, il faut s'en tenir aux règles que nous avons données ailleurs [1]. — Quant aux confréries ou associations qui imposent aux confrères prêtres le devoir de célébrer une messe pour les confrères défunts, c'est une simple *obligatio ex caritate*, et l'on peut la remplir en y appliquant la seconde messe d'un binage, pour laquelle on ne doit percevoir aucun honoraire. Et cela même n'est point une obligation sous peine de péché. Ainsi l'a déclaré plusieurs fois la Sacrée Congrégation du Concile, les 14 septembre 1876, 6 août 1881, 5 mars 1887 [2].

Celui qui aurait négligé, même pendant un temps considérable, de remplir les obligations de la confrérie et les conditions requises pour le gain des Indulgences (par exemple, porter le scapulaire) ne serait pas obligé, pour gagner les Indulgences, de se faire inscrire de nouveau ou de recevoir de nouveau le scapulaire : il lui suffit de reprendre fidèlement ses obligations et de remplir les conditions prescrites [3].

Quant au profit spirituel de chaque membre en particulier, il dépend du zèle de chacun à se conformer à l'esprit et au but particulier de sa confrérie. C'est précisément en vue de promouvoir ce but spécial que l'Eglise accorde des Indulgences aux confréries.

155. — Voici, en particulier, quelques décisions pour ce qui concerne le gain des Indulgences.

Lorsqu'une Indulgence aura été accordée aux associés pour *un jour de leur choix*, chacun est libre de la gagner au jour qui lui convient, alors même que, pour un motif quelconque, le directeur aurait prescrit ou recommandé pour cela un jour déterminé.

Chaque fois qu'une Indulgence est accordée pour telle ou telle fête à des confréries ou des congrégations qui dépendent d'*un Ordre religieux*, les associés peuvent la gagner soit au jour où cette fête se célèbre dans le diocèse, soit au jour où elle se fait dans ledit Ordre, mais non pas à l'un et à l'autre de ces deux jours [4].

Lorsqu'une fête de la confrérie est *légitimement remise* à un autre jour, soit universellement et à perpétuité, soit pour un temps seulement et pour telle ou telle localité, l'Indulgence attachée à cette fête est également transférée [5].

156. — *Les associés malades ou prisonniers* qui ne peuvent aller à l'église quand la visite de l'église est prescrite, gagnent cependant les Indulgences de la confrérie, pourvu qu'ils accomplissent fidèlement les autres conditions. Cette concession avait déjà été faite par Clément XIII, le 2 août 1760 ;

1. Voir tome I, n. 934.
2. *Acta S. Sedis*, XX, 35 ; *Nouvelle Revue théol.*, XIX, 254 sqq.
3. D. 379. Voir aussi plus haut, n, 150.
4. D. 407.
5. Cf. tome I, n. 188 sqq.

cependant, pour en jouir, chaque confrérie devait en faire la demande expresse. Depuis le 25 février 1877, cette demande expresse n'est plus nécessaire, car Pie IX a déclaré que cet indult s'étend en général à toutes les confréries [1].

En outre, le 16 juillet 1887, le pape Léon XIII a permis que l'indult ci-dessus s'étende à tous les confrères qui, au jugement d'un confesseur prudent, sont empêchés légitimement de faire la visite d'une église prescrite; toutefois le confesseur doit leur imposer une autre œuvre de piété [2].

Evidemment, les membres des confréries peuvent participer à toutes les Indulgences accordées aux fidèles en général. Dans les maisons et établissements où l'on vit en communauté et où se trouve, avec la permission de l'évêque, une chapelle domestique (mais non une église ou chapelle publique), tous les membres de la confrérie peuvent visiter leur chapelle domestique et gagner ainsi les Indulgences quand la condition prescrite est simplement la visite d'une église. — Concession de Pie X, du 14 janvier 1909 [3]. — Pour le temps où peut se faire la visite de l'église, voir tome I, n. 128 et 141.

Si la visite de l'*église paroissiale* est prescrite, tous ceux qui sont en voyage ou à l'étranger peuvent visiter l'église du lieu où ils se trouvent [4].

Les confrères *malades* ou *infirmes* peuvent aussi, comme d'ailleurs les fidèles en général, se faire commuer la sainte Communion, quand elle leur est devenue impossible, en une autre bonne œuvre désignée par le confesseur [5].

Un autre privilège important des confrères, c'est qu'ils peuvent de règle gagner l'Indulgence plénière *in articulo mortis*, sans l'assistance du prêtre et sans employer la formule générale de cette Indulgence. Ce n'est que rarement que l'application de cette Indulgence par ladite formule est prescrite. D'autre part les directeurs des confréries reçoivent d'ordinaire le pouvoir de donner cette Indulgence aux confrères mourants, en employant la formule maintenant universellement prescrite; aussi faut-il toujours recommander de faire appeler le prêtre pour qu'il console le moribond et le dispose à gagner cette Indulgence.

157. Acquisition et possession des biens temporels. — *a*) D'après le droit ecclésiastique, toute association légitimement érigée peut, sous la haute surveillance de l'Ordinaire du lieu, acquérir, posséder et administrer des biens. Une exception à cette règle doit être expressément mentionnée.

Les comptes de cette administration doivent être rendus chaque année à l'Ordinaire du lieu, et conformément à la règle du Canon 1525. D'après cette règle, même dans le cas où cet examen serait confié à quelque autre, l'évêque a le droit d'y assister par lui-même ou par un représentant.

1. D. 222 ; 431, ad 1 et 2 ; *Decr.* 20 août 1887 ; *Acta S. Sedis*, XX, 207.
2. *Acta S. Sedis*, XX, 108, II, ad 4. *Canon* 935 ; voir tome I, n. 111 ; 126.
3. *Acta Ap. Sedis*, I, 210 ; voir tome I, n. 128.
4. *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 351 ; voir tome I, n. 114.
5. Voir tome I, p. 111.

Ce droit n'appartient qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Ordinaire au curé dans la paroisse duquel l'Association est érigée (*Can.* 691, § 1).

b) Dans la mesure où les statuts le permettent, l'association peut recevoir des dons et les employer au but de l'association suivant la pensée des donateurs (*Can.* 691, § 2). Elle ne peut recueillir des aumônes qu'autant que les statuts l'y autorisent ou que la nécessité l'exige; dans ce cas, il faut le consentement de l'Ordinaire du lieu et se conformer au mode qu'il prescrira (*Can.* 691, § 3).

c) Pour recueillir des aumônes en dehors du territoire, le consentement écrit de chaque Ordinaire est requis. L'association doit rendre compte à l'évêque de l'emploi de ces dons et aumônes (*Can.* 691, §§ 4 et 5).

d) Les biens (*patrimonium*) d'une confrérie ou d'une pieuse union qui ne sont pas érigées dans une église qui leur soit propre ou dont l'église est en même temps église paroissiale, doivent être séparés des biens de la fabrique ou de ceux de la Communauté (*Can.* 717, § 2).

e) Toute association légitimement érigée a le droit de nommer elle-même l'administrateur de ses biens conformément à ses statuts et au droit canonique [1].

Contribution pour érection, agrégation, admission. Voir n° 62 (*Can.* 686, § 5), 118 (*Can.* 723, § 83), 151 (*Can.* 695).

158. Préséance entre les diverses associations. — *En général*, il faut suivre cette règle (d'après le *Canon* 106, 5° et 6°) : entre diverses personnes morales *de même nature et de même rang*, à celle-là revient la préséance, — par exemple, dans les processions, le droit d'être plus rapprochée du clergé — qui est en possession non interrompue du droit de préséance; et, si ce droit ne peut être fermement établi, à celle qui est la plus anciennement érigée dans la localité. Les discussions sur ce point sont, dans les cas urgents, tranchées par l'Ordinaire.

159. — *En particulier*, le droit de préséance est ainsi établi par le Canon 701. Toujours viennent en premier lieu, les tiers ordres, puis les archiconfréries, les confréries, les *Uniones primariæ* et enfin les autres pieuses unions (§ 1).

Dans les processions où l'on porte le Très Saint Sacrement, la Confrérie du Saint-Sacrement a la préséance, même avant les archiconfréries [2] (§ 2).

Toutefois, au § 4 est faite cette remarque, que ce droit de préséance existe seulement dans les cas où les associations marchent *collegialiter* (en-

1. Voir n. 164 et Canon 697, § 1.

2. *Decret auth. S. C. R.* 3668 ; cf. *Acta S. Sed.*, II. 296 ; VIII. 251 ; XIII, 162 ; XVII, 114 ; XIX, 319 ; cf. *Acta Ap. Sed.*, V, 78.

semble) sous leur propre croix ou bannière et avec le vêtement ou l'insigne de l'association.

Depuis longtemps déjà le droit de préséance était reconnu aux tiers ordres entre toutes les autres associations. Ainsi l'ont décidé, pour le Tiers Ordre de Saint-François d'Assise pour les laïques, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 20 septembre 1748 et plus tard, à plusieurs reprises, la Sacrée Congrégation des Rites[1]. Il faut en dire autant du Tiers Ordre de Saint-Dominique et du Mont-Carmel, comme la Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré le 29 mars 1893, et le 1er mars 1894[2]. Cela s'applique en général à tous les Tiers Ordres séculiers et aux Oblats de Saint-Benoît, parce qu'ils sont considérés comme de *véritables Ordres séculiers* et ont ainsi la préséance sur toutes les confréries. Mais ils n'ont cette préséance, par exemple dans les processions, que dans les cas où, groupés et revêtus du costume du tiers ordre (*sacco*), et non pas seulement du scapulaire, ils suivent la croix de leur tiers ordre[3].

Que tous les membres d'une confrérie appartiennent en même temps à un tiers ordre, cela ne donne à leur confrérie comme telle aucune préséance[4].

Lorsque le premier Ordre prend part à une procession, les tertiaires de cet Ordre peuvent marcher avec lui et suivre la même croix, d'après la décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 30 juin 1905[5].

S'il s'agit de divers tiers ordres existant dans la même localité, ce n'est pas l'ancienneté du premier Ordre respectif qui décide la préséance, mais l'ancienneté de tel ou tel de ces tiers ordres dans ce même lieu ; ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 1er mars 1894 et le 6 février 1896[6].

Enfin, le 10 novembre 1905, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que, dans le cas où ni les tiers ordres ni les confréries ne portent le costume complet (*sacco*) de l'Ordre ou de la confrérie respective, l'ordre et la préséance doivent rester ce qu'ils seraient si tous portaient le costume. En même temps la Sacrée Congrégation conseillait aux tiers ordres et aux confréries de se conformer à l'ancienne condition pour le port du costume[7].

160. Rapports des associations avec les églises paroissiales. — « Les confraternités et pieuses unions érigées dans une église qui leur est propre, peuvent, *servatis servandis*, exercer indépendamment du curé les fonctions non paroissiales, à condition qu'elles ne nuisent point au ministère paroissial exercé dans l'église paroissiale (*Can.* 716, § 1).

« On gardera la même règle dans le cas où la paroisse serait érigée dans l'église même de la confraternité (*Can.* 716, § 2).

1. *Decr. auth. C. S. R.*, 3664, 3794, 4012, 3678, 3968.
2. *Decr. auth. C. S. R.*, 3795, 3819.
3. Décision de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 6 avril 1900. Tous les décrets du Siège Apostolique relatifs à la préséance des tiers ordres et des confréries se trouvent réunis dans les *Acta Ord. Min.*, XXIX, 241, 199.
4. *S. Congr. Concil.*, 13 juin 1892 ; cf. *Nouv. Revue Théol*, XXVI, 241.
5. *Decr. auth. C. S. R.*, 4163.
6. *Decr. auth. C. S. R.*, 3819, ad II, 3882.
7. *Decr. auth. C. S. R*, 4173.

« Dans le doute si les fonctions de la confraternité ou de la pieuse union nuisent ou non au ministère paroissial, le droit de décision appartient à l'Ordinaire du lieu, comme aussi le droit de fixer des règles pratiques (*Can.* 716, § 3).

« Si elles sont érigées dans des églises qui ne leur appartiennent point, elles peuvent, conformément au Canon 716 et aux statuts particuliers, exercer leurs propres fonctions ecclésiastiques seulement dans la chapelle ou à l'autel où elles sont érigées » (*Can.* 717, § 1).

161. — Quant aux rapports des confréries avec les églises paroissiales dans les cas où les curés ne sont pas en même temps directeurs des confréries, qui se trouvent sur leur paroisse, la Sacrée Congrégation des Rites a, dès le 10 décembre 1703, publié un décret que Benoît XIV a expliqué par d'importantes déclarations.

Toutefois ces décisions concernent surtout les confréries strictement organisées et elles conviennent peu, par conséquent, à nos associations modernes, qui ne sont pour la plupart que de simples unions de prières [1].

Une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 16 mars 1885, s'appuie pareillement sur ce décret de la Congrégation des Rites. D'après cette décision, il faut distinguer entre les confréries qui sont érigées dans les églises paroissiales elles-mêmes, ou dans des églises ou chapelles qui dépendent des églises paroissiales, c'est-à-dire qui en sont des parties ou des annexes, et les confréries dont les églises ou chapelles sont bien sur le territoire de la paroisse, mais sans dépendre de l'église paroissiale. Relativement aux confréries du premier genre, le décret attribue presque tous les droits au curé, en sorte que, sans son consentement, le chapelain de la confrérie ne peut faire aucune fonction ecclésiastique. Le décret ajoute toutefois, comme conclusion, *salvis tamen conventionibus et pactis in erectione confraternitatum forsan factis, concordiis inter partes initis et a S. Sede approbatis, indultis, constitutionibus synodalibus et provincialibus et consuetudinibus immemorabilibus vel saltem centenariis.*

162. — Une confrérie érigée dans l'église d'un Ordre régulier ne perdrait pas ses Indulgences, si cette église venait à être enlevée aux religieux [2] ou même à être profanée. En conséquence, elle n'aura besoin d'aucune re-

1. *Decr. auth. C. S. R*, 2123; cf. *Benedict.* XIV, *Institut.*, 105, n. 91 sqq. — Ce décret a été invoqué par la S. Congrégation du Concile dans une controverse des 11 juin 1881 et 18 mars 1882, et la question a été résolue en faveur de la confrérie contre le curé : même solution dans une autre affaire le 9 août 1889. — *Acta S. Sedis*, XIV, 251; 467 sqq. ; XXII, 465. — Voir aussi la procédure de la Rote, où la cause fut décidée en faveur de la confrérie contre le curé, le 9 juillet 1910. — *Acta Ap. Sedis*, II, 860, sqq. : cf. *Acta Ap. Sedis* VIII, 120 sqq.

2. Le 10 août 1888, la S. Congrégation des Indulgences a décidé que, dans ce cas, la confrérie ne perd ni ses Indulgences ni ses privilèges. Le prêtre séculier qui alors est nommé directeur par l'évêque, n'a pourtant point, par cela seul, le pouvoir nécessaire pour bénir et indulgencier les chapelets, bénir et imposer les scapulaires, cordons, etc. Ainsi l'a déclaré formellement la S. Congrégation des Indulgences, le même jour (ad 2), en invoquant le D. 270, ad 1. — Voir plus haut, n. 95 et *Canon* 698, § 2.

validation ni érection nouvelle, quand l'église sera rendue au culte [1]. De même, les Indulgences demeurent intactes, si la confrérie est injustement supprimée, par exemple, par un acte de l'autorité civile [2].

Lorsque l'église paroissiale, ou, en général, une église quelconque, servant de siège à une confrérie, vient à être détruite et remplacée par une autre, la confrérie conserve ses Indulgences et privilèges en s'établissant dans la nouvelle église, quand même celle-ci n'aurait pas été construite sur le même emplacement ni sous le même titre que l'ancienne. Le changement de l'emplacement et du titre n'a d'influence que sur les Indulgences *locales* attachées à l'église même, il n'en a point sur les Indulgences *personnelles* concédées à la confrérie. Il faut pourtant que, dans ce cas, la confrérie conserve le même but et le même titre [3].

163. Costume des confréries et devoir pour les confrères de prendre part aux processions et autres fonctions du culte. — 1. « Les confrères — (les femmes sont inscrites dans les confréries seulement pour avoir part aux faveurs spirituelles. *Canon* 709, § 2) — ne peuvent coopérer aux fonctions sacrées qu'à la condition de porter le costume ou les insignes de la confraternité » (*Can.* 709, § 1).

2. Seul, l'Ordinaire du lieu peut accorder aux membres des confréries d'Ordres, l'autorisation de porter, dans les fonctions publiques, un costume ou des insignes qui leur soient propres (*Can.* 713, § 2).

3. « Que, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, la confraternité n'abandonne ou ne modifie point le costume ou les insignes qui lui sont propres » (*Can.* 714).

4. « Les confraternités sont tenues, à moins que l'Ordinaire ne le règle autrement, de prendre part *collegialiter* avec leurs insignes propres et sous leur propre bannière, aux processions ordinaires et aux autres que l'Ordinaire du lieu indiquerait » (*Can.* 718).

5. Toutes les autres pieuses unions — même les tiers ordres (*Can.* 706) — ne sont point, comme telles, tenues de prendre part aux processions publiques. L'obligation faite aux confréries résulte de leur but spécifique, qui est « le progrès, l'accroissement du culte divin ». Les autres genres de pieuses unions n'ont point ce même but.

164. Droit de réunion. — Le Canon 697 fixe les règles suivantes :

§ 1. « Les associations légitimement érigées ont le droit, en conformité avec leurs statuts et les sacrés Canons, de tenir des réunions, d'établir des règles particulières concernant la sodalité elle-même, de

1. D. 167, 396.
2. D. 285.
3. D. 323. Cf. *Act. S Sedis*, XIX, 94 ; XXXI, 259, ad VI. — Voir plus haut tome I, n. 176 sq. Dans le décret 323, il est expressément question non seulement des Indulgences de la Confrérie du Rosaire, mais encore d'*autres Indulgences*. Conséquemment, il faut entendre la réponse dans le même sens.

nommer les administrateurs de leurs biens, des officiers et des employés — les prescriptions du Canon 715 restant fermes ».

§ 2. « En ce qui concerne la convocation aux réunions et aux élections, qu'on observe le droit commun (Canons 161-182) et les statuts non contraires au droit commun. »

Le *Canon* 715, § 1, dont il est parlé dans le paragraphe du *Canon* 697, établit le droit de l'Ordinaire du lieu dans la tenue des réunions et relativement à leurs décisions :

« Il appartient à l'Ordinaire du lieu de présider par lui-même ou par un délégué les réunions des confraternités, tenues même dans les églises et oratoires des Réguliers, sans avoir pourtant le droit de suffrage [1] ; il lui appartient, en outre, de confirmer dans leur charge les officiers et ministres élus, s'ils en sont dignes et s'ils sont aptes à leurs fonctions, de refuser ou d'écarter ceux qui sont indignes ou inaptes ; de corriger et d'approuver les statuts et les autres règlements, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Siège Apostolique. »

§ 3. « Si la confraternité veut tenir des réunions extraordinaires, qu'elle en prévienne l'Ordinaire du lieu ou son délégué ; sans quoi l'Ordinaire a le droit d'empêcher les réunions et d'en annuler les décrets ».

La seconde prescription du droit, d'après le contexte, ne parle, à propos des réunions extraordinaires, que des *confréries proprement dites*, mais non des autres pieuses unions.

§ 6. — DIRECTION ET ADMINISTRATION DES CONFRÉRIES.

165. Direction immédiate. — La direction immédiate d'une confrérie ou d'une association est *confiée à un directeur* régulièrement nommé. Il lui appartient de faire *les réceptions* des nouveaux membres, et il doit veiller à recevoir ceux-là seulement qui ont la volonté de coopérer selon leurs forces au but de la confrérie.

Dans maintes confréries dont le but est d'édifier le prochain par le bon exemple, la réception doit être précédée d'un temps d'épreuve plus ou moins long auquel on soumet les récipiendaires. — En cela, comme dans la conduite générale de la confrérie, le directeur ne doit pas agir à sa guise, mais se rappeler le but de l'association, veiller à l'observation des règles et des usages, surtout lorsque le gain des Indulgences en dépend.

166. — Si les statuts approuvés admettent des cotisations (annuelles), le directeur en surveillera consciencieusement le versement et l'emploi. Une confrérie peut aussi, d'après des règles approuvées par l'évêque et sous son contrôle, faire des quêtes non seulement pour l'entretien et l'ornementation

1. D. 260 ; *Canon* 691, § 1, 2. Voir ci-dessus n. 157

de son église ou de son autel, mais aussi pour d'autres bonnes œuvres, pourvu que ce soit toujours avec le consentement de l'évêque diocésain, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences [1].

La prudence demande que, pour les dépenses et les achats de la confrérie, le directeur s'assure le consentement des associés. Sans leur consentement, il ne peut transporter dans une autre église les vases sacrés, les ornements de la confrérie pour s'en servir dans cette église. — Décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 26 novembre 1864.

167. — D'après un usage assez répandu, le directeur d'une confrérie ou congrégation nombreuse est ordinairement assisté d'un comité ou conseil de direction réélu tous les ans, et tenant ses séances sous la présidence du directeur. Toutefois, ce conseil n'est pas essentiel, car il n'influe en rien sur l'existence légitime de la confrérie ni sur le gain des Indulgences ; il peut cependant, entre les mains d'un directeur prudent, contribuer beaucoup à la prospérité de la confrérie et à son action bienfaisante au dehors.

168. — Pour les cas où, dans une même église, se trouvent plusieurs confréries avec des directeurs différents, le même autel peut être assigné comme autel propre de ces confréries, pourvu que les directeurs y consentent. Il est préférable, cependant, que chaque association ait son autel séparé, afin de prévenir les troubles et les désaccords qui pourraient facilement se produire soit à l'occasion de l'entretien de l'autel, soit à cause des différents offices qu'on y célébrerait [2].

La désignation d'un autel, quand il y en a plusieurs dans l'église, est certainement utile et pratiquée généralement ; mais aucune prescription ne la donne comme nécessaire. En effet, on comprend facilement cette désignation d'un autel déterminé pour la Confrérie du Saint-Rosaire, parce que beaucoup de concessions d'Indulgences et de privilèges supposent cet autel ; mais, dans la plupart des autres confréries, il n'en est pas de même. Et, pour la Confrérie du Saint-Rosaire elle-même, le R. P. Général ne désigne pas l'autel, mais seulement l'église, quand il érige la confrérie : la désignation de l'autel se fait par celui qui est délégué pour l'érection ou par le directeur de la confrérie. Aussi ce directeur peut-il changer l'autel dans la même église, sans recourir au R. P. Général et au Siège Apostolique [3].

169. Direction supérieure. — Toutes les confréries, congrégations et associations pieuses sont soumises à *la direction supérieure* et à la juridiction de l'*évêque* du diocèse.

C'est à l'évêque qu'il appartient, comme nous l'avons vu, d'ériger canoniquement les confréries ou de permettre l'érection de certaines autres (confréries d'Ordres) [4] ; d'examiner, d'approuver leurs statuts [5], de les modifier (à

1. D. 260 ; *Can.* 691, §§ 1, 2 ; voir ci-dessus n. 157.
2. D. 291, ad 1.
3. *Acta S. Sedis pro Soc. SS. Rosarii*, I, 116 ; voir plus loin, Confrérie des Sept-Douleurs.
4. *Canon* 686, §§ 2 et 3.
5. *Canon* 689.

moins qu'ils n'aient été déjà approuvés par le Siège Apostolique) alors même qu'une confrérie aurait adopté les statuts de l'archiconfrérie correspondante [1].

En particulier, l'évêque doit approuver les règles d'après lesquelles on pourra percevoir une cotisation soit régulière, soit au moment de l'admission dans la confrérie. Ce n'est qu'avec son approbation et sous son contrôle que la confrérie pourra faire des quêtes ou recueillir des aumônes en vue des besoins de l'association. — Pour l'aliénation de ses biens-fonds, la confrérie a besoin de l'autorisation du Saint-Siège [2].

170. — Pour transférer une confrérie d'une église dans une autre, l'assentiment du Saint-Siège peut être nécessaire en des cas isolés, pour que les Indulgences ne se perdent point. Mais, en général, cette translation dans les limites d'un même diocèse relève de l'évêque [3].

De son côté le *Canon* 719 déclare que l'évêque a le droit de transférer une association, à moins que, d'après le droit ou en vertu de statuts approuvés par le Siège Apostolique, une translation soit interdite. Quant aux confréries ou pieuses unions, qui relèvent d'un Ordre religieux, le consentement du supérieur doit être demandé pour leur translation. Une archiconfrérie ou *unio primaria* ne peut donc être transférée que par le Siège Apostolique (*Can.* 24).

Si, avec le consentement de l'évêque, une Confrérie est transférée d'une église du diocèse dans une autre elle garde toutes ses Indulgences [4].

La raison en est claire : les Indulgences des confréries ne sont pas attachées à tel lieu, mais à telle pieuse union de personnes (personnalité juridique déterminée), qui, en soi, est indépendante du lieu: *non intuitu loci, sed ratione instituti ;* elles continuent donc d'exister après la translation légitime du siège de la réunion, parce que le motif pour lequel elles ont été concédées existe toujours [5].

Font exception la *Confrérie du Très-Saint-Sacrement*, et celle de la *Doctrine chrétienne* qui sont attachées à l'église paroissiale, et la *Confrérie du Saint-Rosaire* attachée, par l'érection, à une église déterminée [6].

Une confrérie conserve ses Indulgences si elle ne fait que transférer, pour un temps plus ou moins long, dans une autre église ses réunions ou ses exercices ; la permission de l'évêque n'est point requise en pareil cas.

1. *S. Congr. Conc.*, 20 nov. 1762 ; 14 sept. 1782 ; *S. Congr. Episc. et Regul.*, 15 mars 1889, dans les *Acta S. Sedis*, XXII, 104. — Voir plus haut, n. 78 sqq.

2. *S. Congr. Conc.*, 6 mars 1797, § 5.

3. *S. Congr. Conc.*, 22 mai 1734, dans Zamboni, v. *Sodalitium*, § 10. « Ad translationem societatis ad novum oratorium aut alibi requiritur auctoritas Episcopi. » Ce consentement ne nous semble pas nécessaire si la confrérie change simplement d'autel dans une même église. — D'après une décision émanée, le 4 février 1744, du tribunal de la Rote (*in Taurin*), il faut, de plus, le consentement de la majeure partie des associés : *consensus majoris partis confratrum collegialiter præstitus.* Mais ce décret concerne principalement les confréries strictement organisées.

4. D. 126, 358, ad 2.

5, Theodor. a Sp. S., II, 164.

6. Cf. *Acta S. Sedis*, XXXI, 259. Voir plus loin ces deux confréries.

Si cependant, ce qui est très rare, les Indulgences avaient été accordées à une confrérie en vue d'un lieu déterminé et pour des circonstances spéciales, il est clair que le changement de ce lieu ou de ces circonstances entraînerait la perte des Indulgences. Nous avons un exemple de ce genre dans une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 juillet 1733. En effet, il existait jadis dans le diocèse de Todi une église bâtie sur un terrain appartenant à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Or, une confrérie érigée dans ce sanctuaire avait été enrichie des privilèges et indults de la commanderie et de l'hôpital du même Ordre établis en ce lieu. Cependant, la confrérie s'étant transportée un peu plus tard dans un oratoire plus à sa convenance, mais situé en dehors des limites de la commanderie, elle demanda si ces Indulgences étaient maintenues. La réponse fut négative [1].

171. — Il rentre dans les attributions de l'évêque diocésain de diriger les confréries dans l'usage de leurs droits et privilèges. Dès lors, il a surtout le droit de *les visiter*.

Le Concile de Trente dit à ce sujet : « Que les évêques aient le droit de visiter tous les collèges et toutes les confréries laïques, sauf les confréries qui sont sous la protection immédiate des rois, à moins d'y être autorisés par ces derniers ». « Les administrateurs tant ecclésiastiques que séculiers de *n'importe quelle* église, même cathédrale, de tout hôpital ou de toute *confrérie*... sont tenus de rendre compte, chaque année, de leur administration à l'Ordinaire. Toutes coutumes et tous privilèges contraires sont révoqués [2].

On en conclut avec raison que, pour tout ce qui se rapporte à l'administration des revenus et à l'accomplissement des obligations contractées, l'évêque a le droit de visiter même *les confréries érigées par les Ordres religieux, soit dans leurs propres églises, soit dans d'autres sanctuaires ;* qu'il peut, de plus, visiter la chapelle qui sert de lieu de réunion, et l'autel auquel la confrérie célèbre ses offices et dont l'entretien est à sa charge [3]. Plusieurs Congrégations romaines se sont prononcées dans le même sens, par exemple celle du Concile, le 23 juin 1719 [4]. La même Congrégation a donné une décision semblable en deux autres cas [5].

Plus formelle encore est la décision donnée par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans une lettre du 31 juillet 1637, adressée à

1. Cf. Theodor. a Sp. S., I, 356 ; II, 164.
2. *Conc. Trid., Sess.* XXII, cap. 8 et 9.
3. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 121.
4. « Sacra, etc. inhærendo declarationibus jam factis censuit, Confraternitates laicorum in ecclesiis Regularium exemptorum institutas subesse juridictioni et visitationi Episcopi, illasque ab eo visitari posse necnon illorum capellas in iisdem ecclesiis Regularium existentes, in his tamen, quæ Confraternitatum administrationem respiciunt. Et si Confraternitatibus incumbit onus manutenendi altaris et illius cultum, Episcopum posse visitare circa ea, quæ respiciunt ipsam manutentionem, cultum et ornamenta altaris seu capellæ, onera Missarum atque divinorum officiorum ibidem celebrandorum et circa ea omnia, quæ ad obligationem eorumdem confratrum relationem habent. »
5. Cf. Benedict, XIV, *Institut.* 105, n. 87 et 88.

l'évêque d'Alife. Il s'agissait de deux Associations érigées dans l'église des Dominicains : la *Confrérie du Saint-Rosaire* et une autre du titre de *Jésus et Marie*. Or, voici ce qu'on lit dans ce document : « Le Concile de Trente s'exprime assez clairement à ce sujet... et à diverses reprises la Sacrée Congrégation du Concile et celle des Evêques et Réguliers ont décidé que les évêques possèdent le droit de visiter les confréries laïques, érigées dans les églises des réguliers ou d'autres personnes *exemptes;* que ce droit s'étend non seulement aux biens-fonds, et aux revenus, y compris la vérification des comptes des confréries, mais encore aux chapelles elles-mêmes et à tout ce qui regarde leur administration ; qu'ils peuvent en conséquence s'assurer si les confréries sont fidèles aux obligations qu'elles ont pu contracter, si les revenus et les aumônes destinés à l'entretien et à l'ornementation de la chapelle sont fidèlement consacrés à ce but et non à d'autres [1]. »

Telle est la règle générale en vigueur; si quelques confréries en ont obtenu dispense, ce ne sont que des cas exceptionnels.

Le droit nouveau affirme et maintient ces droits de l'évêque relativement à la direction et à la surveillance [2]. La restriction qui existait antérieurement — que, les unions érigées, en vertu d'un privilège apostolique, par des religieux exempts (*exempti religiosi*) dans leurs propres églises, ne sont point soumises à la visite en ce qui concerne la discipline intérieure et la direction spirituelle — cette restriction, disons-nous, est maintenue (*Can.* 690, § 2).

172. — Dans le cas où ces confréries d'Ordres sont érigées en dehors des églises de leur Ordre respectif, l'évêque diocésain a, *jure ordinario*, non seulement le droit de visite, mais toute la direction supérieure de la confrérie. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers pour la Confrérie du Saint-Rosaire, les 23 avril 1602 et 13 mai 1603 [3].

Quant aux *restrictions du pouvoir épiscopal* par rapport aux confréries, et surtout à celles qui ont une organisation aussi complète que la plupart des confréries d'Italie, on les trouve indiquées dans plusieurs décrets émanant de la cour de Rome ; quelques-unes sont citées dans la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 15 juin 1878 [4].

D'une manière générale, pour les confréries laïques établies dans des églises de réguliers, le droit de visite de l'évêque s'étend, comme on le voit d'après ce que nous avons dit plus haut, aux biens de la confrérie, aux revenus et à leur emploi, aux chapelles et aux autels en tant qu'ils appartiennent à la confrérie et sont entretenus par elle, aux obligations contractées pour des messes ou à d'autres titres ; mais ce droit ne s'étend ni à la direction proprement dite intérieure de la confrérie, ni aux églises qui appartiennent aux réguliers, ni aux chapelles et autels entretenus exclusivement par ces réguliers. Diverses réponses et décisions ont été données en ce sens, à différentes dates, soit par la Sacrée Congrégation du Concile, soit par la Sacrée Con-

1. Cf. Theodor. a Sp. S., *loc.*, Bizarri, *Collectan. S. C. Ep. et Reg.* (Romæ, 1863) 277 sqq. (Romæ, 1885), 250 sq.
2. Cf. *Can.* 689, § 2; 690; 713, § 2; 715.
3. *Acta S. Sedis pro Societ. SS. Rosarii*, I, 136; 161; II, 611; 614.
4. *Acta S. Sedis*, XII, 17 sqq.

grégation des Evêques et Réguliers [1]. Cette dernière a déclaré, le 4 juin 1707, que « les évêques peuvent, en personne ou par un délégué, assister aux réunions des confrères, même dans les églises ou oratoires des réguliers, où ces confréries seraient érigées, mais sans avoir droit de suffrage [2]. »

De tout ce qui précède il ressort que ce droit de visite regarde principalement les confréries strictement organisées et qu'il ne trouve guère d'application en ce qui concerne nos confréries modernes, dans nos contrées, surtout dans les églises des Réguliers. En effet, si la confrérie érigée dans une église de Réguliers ne possède ni biens-fonds ni revenus, ni chapelle ni autel lui appartenant en propre, il ne peut plus être question d'une reddition de comptes ni d'une visite proprement dite [3].

173. — Une confrérie peut aussi cesser d'exister et perdre ainsi le droit aux Indulgences.

Cela pourrait arriver par le *transfert de la confrérie dans un autre diocèse ;* dans ce cas, en effet, la première érection canonique de cette confrérie n'aurait aucune valeur dans le second diocèse, puisque l'érection a été faite par l'évêque du diocèse quitté. Donc, pour avoir droit, dans le nouveau diocèse, aux Indulgences ou même simplement pour avoir une existence, il faut une nouvelle érection par l'évêque du second diocèse. C'est en ce sens que, le 24 août 1886, la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences a repondu : « La translation des confréries dont il s'agit ne peut se faire validement, il faut solliciter une nouvelle érection de ces deux confréries.

174. — Mais, surtout, une confrérie cesse, perd son existence avec ses droits et privilèges par *dissolution* ou *suppression* régulière. Evidemment, c'est au Saint-Siège que ce droit de suppression et de dissolution appartient dans toute l'Eglise. Mais de même que l'évêque diocésain a, par l'érection canonique, donné l'existence à une confrérie, de même il a le droit de dissoudre ou de supprimer une confrérie pour des motifs graves. Bien plus ce droit semble s'étendre même aux confréries d'Ordre qui, dans son diocèse, n'ont pas été érigées par lui, puisqu'il a, sur elles, le droit de visite, de contrôle et de haute direction et qu'aucune confrérie de ce genre ne peut être érigée sans son consentement.

Le *Canon* 699 dit expressément que l'Ordinaire du lieu peut, pour des motifs graves et sauf le droit de recours au Siège Apostolique, supprimer les pieuses unions, etc... Et cela s'entend de toutes les unions qui ont été érigées par lui ou par ses prédécesseurs et même de celles qui, en vertu d'un indult apostolique, ont été érigées par des religieux avec le consentement de l'Ordinaire du lieu (§ 1).

Seules les unions, associations, etc., qui ont été érigées par le Siège Apostolique, ne peuvent être dissoutes ou supprimées que par ce Siège Apostolique (§ 2).

L'évêque peut donc dissoudre une confrérie si elle devient entièrement

1. Bizarri, *Collectan.* (Romæ, 1863), p. 277 sq., 279, 560 sq.
2. *Collect. de Propag. Fid.*, I (Romæ, 1907), n. 272. Cf. n. 164.
3. Ferraris, V. *Confraternitates*, art. 3, n. 38 sq; cf. Benedict. XIV, *Institut.*, 86, n. 88.

infidèle à son but primitif et à ses statuts, si elle se soustrait à l'autorité épiscopale, si elle lui résiste, si elle cause plus d'inconvénients qu'elle ne rend de services [1]. De même, des dissensions avec le curé, des scandales graves et même, comme on l'a dit, le manque total de membres associés peuvent amener l'évêque à supprimer la confrérie [2].

175. — Une confrérie canoniquement érigée peut, en raison du manque total ou du nombre insignifiant d'associés, être supprimée par l'autorité ecclésiastique [3]; mais jusqu'alors elle subsiste en droit, alors même qu'en fait elle aurait depuis longtemps cessé d'être pour la raison ci-dessus. Elle n'a donc pas besoin d'une érection nouvelle, elle a besoin de se renouveler par le recrutement de ses membres. Cela ressort d'une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences (28 janvier 1839), déclarant que la sodalité en question, bien qu'ayant cessé par manque d'associés, n'avait point perdu ses privilèges et Indulgences qui subsistaient en droit [4].

Cette survivance d'une confrérie sans membres a pourtant ses limites. Il a été décidé, dans une controverse à ce sujet, qu'on ne peut plus regarder comme subsistant une confrérie qui, depuis cent ans, n'a inscrit aucun associé, tenu aucune réunion. La confrérie, dès lors, n'existant plus, ses droits ne subsistent plus.

La volonté ou le consentement unanime des associés peut bien suffire pour dissoudre les simples *pieuses unions*, mais non les *confréries* qui ont reçu, par l'érection canonique et par un acte de la juridiction épiscopale, une personnalité juridique indépendante des associés pris individuellement; et ces confréries ne peuvent être dissoutes que par l'autorité dont elles tiennent l'existence.

176. — *Les confréries et congrégations* qui, *avant le Concordat de* 1801, avaient été érigées canoniquement en France et dans les autres contrées faisant alors partie de la France, n'ont perdu, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses et des paroisses, aucune de leurs Indulgences ni aucun de leurs privilèges, pourvu toutefois qu'elles aient obtenu *une érection canonique nouvelle*, et qu'elles aient gardé le même titre, les mêmes règles et le même costume là où un habit spécial leur avait été concédé [5].

Comme le Concordat avait bouleversé toutes les anciennes circonscriptions ecclésiastiques pour leur substituer une organisation nouvelle, les confréries françaises de ce temps devaient nécessairement obtenir une nouvelle érection canonique; mais, cette première condition une fois remplie, elles participaient de nouveau, et sans qu'il fût besoin de renouveler ces faveurs, à toutes les Indulgences et à tous les privilèges auxquels leur donnait droit leur première érection ou agrégation. Ainsi l'a déclaré le Saint-Siège lui-même, et sa déclaration sur ce point équivaudrait, s'il en était besoin, à une véritable concession. — Parfois même, et jusque dans ces

1. *Acta S. Sedis*, XXII, 585 sq.
2. *Analecta Juris Pontific.*, I, 1248; XII, 94; XIV, 358.
3. *Analecta Juris Pontific.* XII, 94 et 514.
4. D. 269.
5. D. 381; 343, ad 3; 354, ad 2.

derniers temps, les Souverains Pontifes autorisaient les évêques à accorder, par un décret général et en vertu de pouvoirs apostoliques exceptionnels, une nouvelle érection canonique de toutes les confréries non encore rétablies depuis le Concordat, et, si elles conservaient le même titre, etc..., comme nous avons dit, à leur rendre ainsi toutes leurs anciennes Indulgences et tous leurs privilèges [1].

Par un privilège tout spécial, dispense fut aussi accordée exceptionnellement de recourir à une nouvelle érection — par exemple pour le diocèse de Gand [2].

Ce que nous venons de dire ne concerne cependant que les Indulgences des confréries proprement dites, et non celles des œuvres pieuses ou associations, ni certaines Indulgences locales qui n'ont point été touchées par le Concordat de 1801. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 7 septembre 1861, en réponse à une question de l'évêque de Saint-Brieuc [3].

177. — Pour la direction supérieure et le contrôle de toutes les confréries d'un diocèse, de même que pour entretenir et promouvoir l'esprit de l'Eglise, il est bon, assurément, que l'évêque établisse un *Directeur diocésain*. Ce directeur devrait, par l'activité de son zèle, maintenir et accroître la ferveur des confréries, se tenir au courant des décisions de Rome les plus récentes, afin de sauvegarder les Indulgences et les privilèges des confréries, assurer leur développement pour l'avantage des associés eux-mêmes et pour le bien spirituel du diocèse.

S'il survient des doutes sur l'érection canonique d'une confrérie ou congrégation existante ; sur la validité soit de son agrégation, soit de la réception des associés, ou sur quelque autre point de ceux que nous avons vus être essentiels au gain des Indulgences, et si l'on ne peut résoudre ces doutes par l'application des principes que nous avons établis ci-dessus, on doit exposer clairement l'état de la question à l'Ordinaire ou à la Congrégation romaine compétente, et demander une décision et au besoin la revalidation de tout ce qui aurait été fait d'une manière irrégulière et défectueuse.

Une fois encore faisons remarquer que c'est à la Sacrée Pénitencerie que ressortissent toutes les questions relatives aux Indulgences (*Can.* 258, § 2). Les tiers ordres relèvent, pour le reste, de la Congrégation pour les Religieux ; toutes les pieuses unions ou associations, même d'Ordres religieux, dépendent de la Sacrée Congrégation du Concile (*Can.* 250, § 2). Pour les territoires qui dépendent de la Propagande, les pieuses unions et associations (mais non point les tiers ordres) relèvent de cette même Propagande.

1. D. 390.
2. *Rescr. auth.*, 399.
3. D. 390, ad 5.

DEUXIÈME PARTIE

I. — LES CONFRÉRIES, ASSOCIATIONS ET UNIONS EN PARTICULIER

200. La Confrérie de la Très-Sainte-Trinité avec le scapulaire blanc. — 1. — C'est par une spéciale révélation de Dieu que les deux saints Jean de Matha et Félix de Valois fondèrent l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité. Innocent III l'approuva le 28 janvier 1198 et voulut que les nouveaux religieux portassent un habit blanc rehaussé d'une croix rouge et bleue. Cet Ordre a donné naissance à la Confrérie de la Très-Sainte-Trinité.

2. — Cet Ordre se proposait comme but principal de racheter les chrétiens prisonniers et esclaves chez les infidèles, et, en particulier, chez les Sarrasins ou Turcs. Innombrables sont les œuvres de charité héroïque que les religieux de l'Ordre surent accomplir conformément à leur sainte vocation. Ils s'appliquaient, par tous les moyens, à soulager les captifs, à les préserver de l'apostasie, à les délivrer de l'esclavage. Les Trinitaires, en outre, recueillaient les malades et les voyageurs dans leurs hospices. Dans la suite, ils s'adonnèrent aussi au ministère des âmes, aux missions chez les païens, à l'éducation des enfants nègres rachetés par eux. On a calculé que, de la fin du XII^e^ siècle au commencement du XIX^e^, les Trinitaires ont racheté environ 900.000 captifs chrétiens, au prix d'environ cinq milliards et demi de francs.

Bientôt une Confrérie formée de fidèles de tout rang et de tout sexe voulut participer aux mérites d'une charité si merveilleuse et demanda à s'affilier à l'Ordre, pour l'aider par l'aumône et la prière dans sa sainte entreprise. De là est sorti un tiers ordre séculier.

De semblables confréries, sous le titre de la Très-Sainte-Trinité, ne tardèrent pas à se répandre en grand nombre de tous côtés.

Comme signe distinctif, les confrères portaient un petit scapulaire de laine blanche, orné d'une croix rouge et bleue. Les Papes leur ont accordé de nombreuses faveurs spirituelles et Indulgences.

3. — La situation s'étant notablement transformée, les fins principales de la confrérie sont devenues les suivantes : 1° l'adoration et la louange de la Très Sainte Trinité, dogme fondamental de la foi catholique ; 2° pratique extérieure de la charité envers le prochain suivant l'esprit de l'Ordre, par des aumônes destinées tant à soulager la misère des chrétiens captifs chez les infidèles qu'à racheter des enfants nègres exposés sur les marchés d'esclaves.

Les offrandes des confrères sont envoyées aux Trinitaires. Cependant l'aumône exigée par les statuts n'est par une condition essentielle pour le

gain des Indulgences ; les pauvres surtout n'y sont pas tenus. Dans les missions, les aumônes peuvent être employées *ad libitum*.

4. — *L'érection canonique des Confréries de la Très-Sainte-Trinité appartient de droit à l'Ordre des Trinitaires*, et de cette érection dépend, pour les associés, la participation aux Indulgences et privilèges de ces confréries. Les évêques ne peuvent donc ériger ces confréries avec leurs Indulgences, quand même ils auraient des pouvoirs extraordinaires pour l'érection des confréries en général [1].

Pour les contrées et les localités où il n'y a pas de couvent de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité ou bien où ces sortes de confréries n'existent pas, le supérieur général des Trinitaires à Rome donne à tous les prêtres qui en font la demande, le pouvoir d'admettre les fidèles dans la Confrérie de la Très-Sainte-Trinité, de bénir pour eux et de leur imposer le scapulaire blanc avec la croix rouge et bleue, et de leur conférer la bénédiction avec Indulgence plénière à certains jours déterminés, ainsi que l'Indulgence plénière à l'article de la mort [2].

5. — La réception dans cette confrérie suppose la bénédiction et l'imposition du petit scapulaire blanc avec la croix rouge et bleue, et l'observation fidèle de tout ce qui a été dit sur les scapulaires et sur les médailles-scapulaires [3]. Ce scapulaire doit être d'une étoffe de laine blanche ; sur ce fond blanc doit être appliquée une petite croix dont la partie verticale soit de laine rouge et la partie transversale de laine bleue [4].

Quand le premier scapulaire bénit est usé ou perdu, ou que la croix rouge et bleue s'est détachée, il suffit (depuis le rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 24 août 1895) de s'imposer soi-même un autre scapulaire non bénit [5]. Même remarque pour tous les autres petits scapulaires. Toutefois si, à la place d'une première médaille-scapulaire régulièrement bénite, que l'on porte pour remplacer le scapulaire, on en prend une autre, cette dernière doit toujours être bénite par un prêtre autorisé à cet effet [6].

La bénédiction et l'imposition de ce scapulaire, ainsi que l'admission dans la confrérie doivent se faire avec la formule spéciale prescrite à cet effet. Du moins on est obligé de suivre cette formule dans les points essentiels et il faut prononcer les paroles qui expriment la bénédiction et l'imposition du scapulaire et aussi l'*admission* dans la confrérie [7]. L'inscription des noms des

1. Voir plus haut, n. 52.

2. Pour l'érection de ces confréries et pour obtenir ces pouvoirs, s'adresser au couvent des Trinitaires, à Rome, *Via del Quirinale*, 23.

3. Celui qui a le pouvoir de bénir et d'imposer un scapulaire quelconque a, de même, le droit de bénir les médailles qui remplacent ce scapulaire. Voir tome I, n. 937 sqq.

4. Voir tome I, n. 920.

5. *Acta S. Sedis*, XXVIII, 256.

Voir tome I, n. 928, 934.

6. Cette règle s'applique à toutes les médailles remplaçant un scapulaire quelconque, puisque, pour le gain des Indulgences, il est prescrit de porter, au lieu du scapulaire, une médaille *également bénite* et que, jusqu'ici, aucune dispense n'a été donnée dans ce cas. Voir tome I, n. 937.

7. Voir plus haut, n, 144 sqq. Voir la formule dans la IIIe partie.

confrères sur le registre de la confrérie (ou l'envoi de ces noms à une Confrérie de la Très-Sainte-Trinité canoniquement érigée) n'est pas nécessaire pour le gain des Indulgences, depuis le décret du Saint-office du 23 avril 1914, mais elle reste *prescrite* comme auparavant [1].

Lorsqu'on porte ce scapulaire réuni avec plusieurs autres à un même cordon double, il est bon de le placer de telle manière qu'il se trouve être le premier ou le dernier de la série, afin que la croix rouge et bleue reste en vue [2].

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 13 novembre 1906, la revalidation a été accordée pour tous les défauts commis soit dans l'imposition de ce scapulaire, soit dans l'inscription des noms.

6. — Le Sommaire suivant des Indulgences *pour les membres de la Confrérie* a été approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 12 août 1899. Un autre décret du 5 septembre 1899 a également déclaré authentiques les Indulgences suivantes accordées *à tous les fidèles* pour la visite d'une église de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité.

Indulgences pour les Confrères. — *Indulgences plénières:* le jour de la réception (Conditions: confession et communion). — Aux fêtes et jours suivants, si les confrères se confessent, communient, visitent une église de l'Ordre ou de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife et pour la délivrance des captifs: fête de la très sainte Trinité [3]; — de la Nativité de la très sainte Vierge; — de la Purification; — de saint Jean de Matha (8 février); — de saint Félix de Valois (20 novembre); — de saint Michel de Sanctis [4] (5 juillet); — seconde fête de sainte Agnès (28 janvier jour anniversaire de la fondation de l'Ordre); — de sainte Catherine, vierge et martyre (25 novembre); — le 14 février [5]; — fête de la Maternité de la très sainte Vierge (11 octobre) [6]; — le mercredi des Cendres; — le jour où, avec la permission de l'Ordinaire, on célèbre la fête du très saint Rédempteur (15 juillet) [7]; — le 28 septembre, fête du bienheureux Simon de Rojas; — une fois par mois, un jour au choix, si, tous les jours du mois, les confrères récitent trois fois le *Notre-Père*, le *Je vous salue, Marie* et *Gloire au Père*, en l'honneur de la très sainte Trinité [8]; — le jour où les confrères qui se dévouent à la rédemption des captifs dans les pays des infidèles, se con-

1. Voir plus haut, n. 147. *Acta Ap. Sedis*, VI. 307 sq.; XI, 20, sq.
2. Voir tome I, n. 935.
3. Indulgence plénière *toties quoties* en la fête de la très sainte Trinité; voir tome I, n. 640.
4. Ce prêtre d'une angélique vertu a été canonisé à Rome le 8 juin 1872.
5. Fête du B. Jean B. de la Conception.
6. Cf. *Acta Ap. Sedis*, VI, 196.
7. Cf. *Acta Ap. Sedis*, VI, 196.
8. La vénérable servante de Dieu, Anna-Maria Taïgi, sœur du Tiers Ordre de la Très-Sainte-Trinité † à Rome, 9 juin 1837), récitait fréquemment ces prières et les recommandait pour apaiser la justice divine. Depuis les Indulgences mentionnées ci-dessus (Pie IX, 22 mars 1847), ces trois *Notre Père*, *Je vous salue*, *Marie* et *Gloire soit au Père* sont désignés par les généraux de l'Ordre comme étant la prière quotidienne de la Confrérie.

fessent et communient avant leur départ ; — un dimanche de chaque mois, si les confrères se confessent, communient, prennent part à la procession dans l'église de l'Ordre ou de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife ; si, pour un motif raisonnable, la procession n'a pas lieu, il suffit, après avoir rempli les autres conditions, de prendre part à un exercice de dévotion en l'honneur de la très sainte Trinité, devant le très saint Sacrement exposé publiquement ; — à l'article de la mort, si les confrères, après la confession et la communion, invoquent de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche, le saint Nom de Jésus.

Les *Indulgences des Stations de Rome* peuvent être gagnées par les confrères, si, aux jours marqués dans le Missel romain, ils visitent l'église de l'Ordre ou de la confrérie [1].

L'*absolution* dite *générale* (bénédiction avec Indulgence plénière) : les confrères la reçoivent, si, après s'être confessés et avoir communié, ils assistent à cette fonction dans une église de l'Ordre ou de la confrérie, aux neuf jours suivants : fête de la très sainte Trinité, saint Jean de Matha, saint Félix de Valois, saint Michel de Sanctis, le 14 février, la seconde fête de sainte Agnès, sainte Catherine, vierge et martyre, mercredi des Cendres, jeudi saint.

Indulgences partielles : 7 ans et 7 quarantaines, si les confrères visitent l'église de l'Ordre ou de la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife : à Noël, à Pâques, à l'Assomption, en la seconde fête de sainte Agnès ; — *de même* si, après s'être confessés, ils accompagnent, un dimanche de chaque mois, la procession dans une église de l'Ordre ou de la confrérie (si la procession n'a pas lieu, on fait comme il a été dit ci-dessus) ; [2] — *de même*, s'ils pratiquent une œuvre de piété, spirituelle ou temporelle, pour la rémission de leurs péchés et pour le rachat des captifs ; — *de même*, s'ils se joignent à la procession qui se fait dans une église ou chapelle de l'Ordre ou de la confrérie, si l'on reçoit les captifs délivrés ; — *de même*, si les confrères récitent chaque jour six fois le *Notre Père*, avec le *Gloire soit au Père*, ou bien s'ils récitent six fois le *Je vous salue, Marie* avec le *Gloire soit au Père*, et qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife ; — enfin, ils gagnent chaque jour la même Indulgence, s'ils récitent trois fois le *Notre Père*, *Je vous salue, Marie* et *Gloire soit au Père* en l'honneur de la très sainte Trinité ; — *7 ans* une fois par an, au jour de leur choix, après la confession et la communion, si, chaque jour durant l'année, ils récitent trois fois le *Notre Père*, *Je vous salue, Marie* et *Gloire soit au Père* et une fois le *Salve Regina*, en priant pour les chrétiens captifs pour qu'ils persévèrent dans la foi et soient bientôt délivrés ; — *5 ans et 5 quarantaines*, si les confrères accompagnent le très saint Sacrement lorsqu'on le porte aux malades et qu'ils prient pour ceux-ci ; — *100 jours*, chaque fois qu'ils accompagnent les morts à la sépulture et qu'ils prient pour eux ; chaque fois qu'ils assistent à la messe ou aux autres offices divins dans les églises de l'Ordre ou de la confrérie ; enfin, chaque fois qu'ils exercent l'hospitalité envers les pauvres ou qu'ils pratiquent quelque autre œuvre de piété et de charité.

1. Voir tome I, n. 959.
2. Voir page précédente.

Privilèges. — Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — L'autel de la confrérie est privilégié pour toujours et pour toutes les messes qui s'y disent pour les confrères défunts. — Tous les autels de toute église de l'Ordre ou de la confrérie sont privilégiés pour le jour du décès ou de la sépulture des confrères ou pour le jour où l'on apprend leur décès ; ou si les obsèques ne peuvent avoir lieu ce jour à cause des rubriques, le privilège vaut pour le premier jour non empêché. — Dans les lieux où il n'y a pas d'église de l'Ordre ou de la confrérie, les confrères peuvent, en remplissant les autres conditions, gagner les Indulgences ci-dessus par la visite de l'église paroissiale [1]. — Les religieuses et autres confrères vivant en clôture ou en communauté peuvent gagner lesdites Indulgences en visitant leur propre église. — Si les confrères sont empêchés par une raison légitime (au jugement du confesseur) de visiter l'église de l'Ordre ou de la confrérie, ils peuvent gagner les Indulgences ci-dessus en accomplissant quelque autre œuvre de piété que le confesseur leur imposera au lieu de cette visite.

Indulgences que tous les fidèles peuvent gagner en visitant les églises de l'Ordre de la Très-Sainte Trinité. — *Indulgences plénières* après la confession et la communion, si l'on prie aux intentions du Souverain Pontife dans une église ou chapelle publique de l'Ordre, aux jours suivants : — fête de la très sainte Trinité [2] : — au jour où, avec la permission de l'Ordinaire, on célèbre la fête du très saint Rédempteur (15 juillet) [3]. — Nativité de la très sainte Vierge ; — saint Jean de Matha ; — saint Félix de Valois ; — saint Michel de Sanctis, — le 14 février ; — le 28 septembre.

Privilèges : En visitant les églises ou chapelles de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité, on participe à toutes les Indulgences, privilèges et grâces accordés à toute maison, à tout couvent, à tout lieu pieux des chanoines et clercs réguliers, des religieux mendiants et non mendiants de tout Ordre. — Dans les pays des infidèles, tous les fidèles peuvent, s'ils remplissent les autres conditions, gagner toutes les Indulgences ci-dessus en visitant leur église paroissiale. — *Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.*

202[4]. Confrérie des « Serviteurs du Saint-Esprit ». — 1. Cette confrérie a été érigée en 1877 dans l'église de Sainte-Marie-des-Anges, à Londres, Léon XIII l'a approuvée par un bref du 10 mars 1878 ; il l'a enrichie d'Indulgences et lui a donné pour patrons la très sainte et immaculée Mère de Dieu, l'apôtre saint Paul, et saint Thomas d'Aquin, docteur de l'Église. Par décret de la Congrégation de la Propagande du 6 avril 1879 elle a été élevée au rang d'archiconfrérie, avec tout

1. Cf. *Acta S. Sedis*, XIX, 557, ad VIII.
2. En cette même fte, Indulgence plénière *toties quoties*, voir tome I, n. 610.
3. *Acta Ap. Sedis*, VI, 196.
4. Nous omettons le n. 201 qui, dans l'édition allemande, est consacré à une confrérie spéciale à l'Allemagne.

pouvoir de s'agréger des confréries du même nom dans le monde entier. Le directeur de l'archiconfrérie est le supérieur des Oblats de Saint-Charles Borromée dans l'église ci-dessus [1].

2. — Les « Serviteurs du Saint-Esprit » se proposent d'honorer tout particulièrement la troisième Personne de la Très Sainte Trinité, en tant que le Saint-Esprit est le Seigneur vivificateur, le soutien invisible et pour ainsi dire l'âme de l'Eglise, le dispensateur de toutes les grâces sans lesquelles le pécheur ne peut obtenir sa justification, comme aucun juste ne peut arriver à la perfection.

3. — Pour être membre de la confrérie, il suffit de se faire inscrire soit personnellement soit par une demande écrite, puis de travailler soi-même avec zèle à la glorification du Saint-Esprit et de promouvoir cette dévotion chez les autres.

A cette fin on recommande : l'invocation du Saint-Esprit avant tout travail important ; l'estime et le bon emploi de toutes les grâces ; la fréquente et digne réception des sacrements ; une neuvaine préparatoire à la fête de la Pentecôte ; chaque jour, une courte prière ou, du moins, un *Notre Père* en l'honneur du Saint-Esprit pour obtenir ses sept dons et la grâce de la persévérance finale. Les prêtres pourraient réciter chaque jour l'hymne *Veni, Sancte Spiritus* ou le *Veni, Creator Spiritus*, dire, avec particulière dévotion, les sept oraisons avant la sainte messe, et tierce du bréviaire, et célébrer aussi, quelquefois dans l'année, la messe votive du Saint-Esprit.

Indulgences : *Plénières :* Aux conditions ordinaires [2] : le jour de l'admission ; — à l'article de la mort, en invoquant le Saint-Esprit ; — en la fête de la Pentecôte ; en la fête de l'Annonciation.

Partielles : 7 ans chacun des jours de l'octave de la Pentecôte ; — 100 *jours* si, chaque jour, les confrères récitent pieusement trois fois la Salutation angélique en implorant ainsi la protection de la Mère de Dieu ; — 100 *jours* s'ils assistent aux réunions mensuelles de la confrérie.

202 *a*. — **Archiconfrérie du Saint-Esprit (Paris)**. — L'Association en l'honneur du Saint-Esprit, — érigée dans l'église patronale de Sainte-Geneviève (Panthéon) par S. E. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, — a été élevée, le 7 décembre 1884, par S. S. Léon XIII, au rang d'*Archiconfrérie*, avec faculté de s'affilier les confréries qui, sous le même vocable et dans le même but, seraient établies dans les divers diocèses du monde, du consentement de NN. SS. les Évêques. Par suite de la désaffectation de l'église Sainte-Geneviève, le centre de l'Œuvre a été transféré, le 14 juin 1886, en la chapelle de la Maison-Mère des Pères du Saint-Esprit, 30, rue Lhomond.

Ier But de l'association. — 1° Rendre à l'Esprit-Saint un culte spécial de reconnaissance et d'amour.

1. St Mary of the Angels, London W., Bayswater.
2. Voir tome I, n. 168.

2° Appeler une effusion toujours plus abondante de ses dons sur l'Église, spécialement sur le Souverain Pontife et les Évêques, ainsi que sur les Missionnaires qui travaillent à la propagation de la Foi.

3° Obtenir pour chaque associé la grâce d'agir en toutes choses sous la conduite et l'influence du Divin Esprit. *Ceux-là sont les enfants de Dieu qui sont conduits par l'Esprit de Dieu* (Rom., VIII, 14).

II. Organisation. — 1° Admission. — Se faire inscrire sur le registre de l'Association est la seule condition nécessaire. — L'inscription peut être demandée par lettre [1] ou par l'entremise des zélateurs et zélatrices.

2° Pratiques recommandées. — *a*) *Chaque jour*, réciter quelque prière ou invocation à l'Esprit-Saint : on conseille spécialement la prière indulgenciée : *O Esprit-Saint, je vous implore.* (Voir plus loin).

b) *Chaque mois*, assister et communier à la sainte Messe célébrée pour les associés, le premier lundi du mois [2], au siège des Confréries affiliées ou dans quelque autre église. — Au siège de l'Archiconfrérie à Paris (30, rue Lhomond), une Messe, suivie d'une instruction et du Salut du T. S. Sacrement est célébrée pour les associés vivants et défunts, le 1er lundi de chaque mois, à 9 heures du matin. Le lundi de la Pentecôte, fête patronale de l'Archiconfrérie, la cérémonie revêt un éclat particulier.

c) *Messes en l'honneur du Saint-Esprit.* Les associés prêtres sont invités à célébrer souvent la Messe votive du Saint-Esprit (en gardant la libre disposition de l'honoraire) ; les associés non prêtres, à faire célébrer des messes en l'honneur du Saint-Esprit.

3° Cotisations. — Aucune cotisation n'est imposée, mais les dons volontaires pour couvrir les frais de l'Archiconfrérie sont reçus avec reconnaissance [3].

4° Direction. — L'Archiconfrérie a pour Directeur le T. R. Père Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit et pour Sous-Directeur un Père de la même Congrégation désigné par lui.

5° Zélateurs. — Des zélateurs et zélatrices sont chargés de recueillir les inscriptions et les offrandes, de stimuler le zèle des associés et de favoriser, par tous les moyens en leur pouvoir, la prospérité de l'Association.

6° Confréries affiliées. — On peut demander, au siège central de l'Archiconfrérie, la marche à suivre pour l'érection d'une Confrérie et son affiliation à l'Archiconfrérie. — Les Confréries affiliées jouissent de toutes les Indulgences et privilèges accordés à l'Archiconfrérie.

III. Indulgences. — Ces Indulgences sont toutes applicables aux âmes du purgatoire. *A. Indulgences plénières.* — 1° Le jour de l'entrée dans l'Asso-

1. Adresse : *R. P. Directeur de l'Archiconfrérie du Saint-Esprit*, 30, rue Lhomond, Paris, Ve.

2. En vertu d'un indult spécial, cette Messe est privilégiée. On peut célébrer la messe votive du Saint-Esprit avec *Gloria* et *Credo*, excepté quand le 1er lundi coïncide avec une fête de 1re ou 2e classe, une férie, vigile ou octave privilégiée.

3. A ceux qui désirent recevoir le *Billet mensuel* on demande une cotisation de 2 francs par an.

ciation (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife).

2° A l'article de la mort (confession et communion, ou, si on ne le peut, invocation du saint Nom de Jésus).

3° Aux fêtes suivantes (confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife) :

Très Sainte Trinité ;

Pentecôte ou l'un des jours de l'Octave, Noël, Épiphanie, jour Octave de l'Épiphanie (Baptême de Jésus), Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Transfiguration ;

Immaculée-Conception, Purification, Annonciation, Visitation, Assomption, Nativité de Marie ;

S. Joseph, SS. Apôtres Pierre et Paul, Conversion de Saint Paul.

4° Une fois par mois, au jour choisi par chaque associé.

5° Le premier lundi de chaque mois, pour les associés qui auront récité tous les jours la prière : *O Esprit-Saint, je vous implore* (voir ci-dessous).

6° Pour chaque associé, les jours anniversaires de son Baptême et de sa Confirmation.

Pour les Indulgences 4°, 5°, 6°, conditions ordinaires, comme 3°.

B. Indulgences partielles : — 1° De 300 jours, chaque fois aux associés qui récitent cette prière : *O Esprit-Saint, je vous implore humblement, soyez avec moi toujours, afin que je n'agisse en toutes choses que par vos saintes inspirations.*

2° De 60 jours, pour toute bonne œuvre faite selon l'esprit et les usages de l'Association.

3° De sept années, aux associés qui, le 1er lundi du mois, en quelque lieu qu'ils se trouvent, assistent à une Messe célébrée aux intentions de l'Archiconfrérie, en union avec celle qui se célèbre le même jour au Siège de l'Archiconfrérie.

4° De 100 jours, aux associés qui assistent à la réunion mensuelle et récitent, en commun et avec esprit de contrition, l'hymne *Veni Creator*.

— En outre, les Indulgences attachées pour tous les fidèles à la récitation du *Veni Creator* ou de la prose *Veni, Sancte Spiritus* (100 jours chaque fois — plénière une fois par mois) peuvent être gagnées, par les associés qui ne sauraient pas ces prières, en récitant à leur place 3 *Pater*, 3 *Ave*, 3 *Gloria Patri*.

204[1]. **Confrérie du Très-Saint-Nom de Dieu et du Très-Saint-Nom de Jésus**[2]. — 1. — Les deux Confréries du Très-Saint-Nom de Dieu et du Très-Saint-Nom de Jésus, dirigées et établies d'abord séparément dans les églises des Dominicains, finirent peu à peu par se confondre ou par se réunir ; et, dans les documents pontificaux, elles sont désignées tantôt sous l'un de ces noms, tantôt sous l'autre, parfois sous

1. Nous omettons le n° 203, de l'édition allemande : Confrérie établie à Knechtsteden.
2. *Analecta Sacri Ordinis Fratrum Prædicatorum* (Rome, 1898), III, 664.

tous les deux, comme aujourd'hui encore. Les Indulgences précédemment concédées par Pie IV et par ses successeurs furent révoquées par Paul V qui en accorda de nouvelles.

2. — Immédiatement après le deuxième Concile général de Lyon, le pape Grégoire X, par un bref du 21 septembre 1274, recommanda très particulièrement au Général de l'Ordre des Dominicains de promouvoir parmi les fidèles, surtout par la prédication, la glorification du *très saint Nom de Jésus*. Les fils de saint Dominique s'empressèrent de se conformer à la mission qui leur était confiée. Afin de mieux atteindre leur but, ils érigèrent toujours, dans les églises de leur Ordre, un autel dédié au saint Nom de Jésus ; ils établirent aussi des associations et des confréries en son honneur. A l'époque de la peste, le P. André Diaz érigea à Lisbonne, en 1432, une de ces confréries à laquelle les fidèles prenaient un vif intérêt. Un siècle plus tard, ce fut encore un Dominicain, le P. Diego Victoria, qui, avec une ardente éloquence, s'éleva en Espagne contre la funeste habitude de jurer et de blasphémer et qui, pour combattre ce mal, établit la Confrérie du *Très-Saint-Nom de Dieu*. En 1564, le pape Pie IV approuva cette confrérie et l'enrichit d'Indulgences.

Par un privilège apostolique (accordé par Paul V, le 31 octobre 1606, et confirmé par Innocent XI, le 18 avril 1678), le T. R. P. Général de l'Ordre des Dominicains (et, en son absence de Rome, son vicaire) a le pouvoir d'ériger des Confréries du Très-Saint-Nom de Dieu et de Jésus dans toutes les églises publiques et de leur communiquer les Indulgences accordées par les Papes, en se conformant aux règles prescrites par Clément VIII, dans la bulle *Quæcumque*[1],

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 9 juin 1896, la *revalidation* a été accordée pour toutes les confréries érigées jusqu'alors *par diplôme du Général de l'Ordre*, dans le cas où il y aurait eu quelque défaut ou irrégularité dans l'érection ou dans la communication des Indulgences. — Mais cette revalidation ne s'étend point aux confréries de ce genre érigées par les évêques (en vertu des pouvoirs obtenus de la Propagande), ni à celles qui auraient été établies dans les églises des religieuses, sans une autorisation spéciale, ni à celles établies dans les églises en dehors de l'Ordre des Dominicains dans les lieux où, à la date du 5 mai 1898, se trouvait déjà une église publique des Dominicains ; car, d'après une décision de Pie V et d'Innocent XI, *ni le Général des Dominicains ni aucun évêque ne peuvent ériger une deuxième confrérie de ce genre dans un lieu où il en existe déjà une dans une église de l'Ordre.*

Indulgences *applicables*[2] : *Plénières :* le jour de l'entrée dans la confrérie : confession et communion. — En outre, aux conditions de la confession, de

1. Voir ces règles, n. 37, 118 sqq.

2. D'après le Sommaire approuvé par la Congrégation des Indulgences le 3 août 1898. — Pie X, le 4 novembre 1909, a accordé des Indulgences spéciales aux membres de la confrérie (pour l'Amérique du Nord), surtout pour leur participation aux processions en l'honneur du nom de Jésus. *Anal. S. O. Fratr. Præd.*, XVII, 325 sq.

la communion et de la prière aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes et jours suivants : Circoncision (fête principale) si les confrères assistent à une partie au moins des offices divins dans l'église ou chapelle de la confrérie. — le second dimanche de chaque mois, s'ils prennent part à la procession en l'honneur du très saint Nom de Dieu ou de Jésus, ou bien un autre dimanche, suivant l'usage local, si la procession est transférée (mais cette procession doit être distincte de toute autre) ; — une fois dans le mois au jour de leur choix si, durant tout un mois, les confrères ont consacré au moins un quart d'heure chaque jour à la méditation ; — quatre fois par an, s'ils assistent aux quatre anniversaires ou offices habituels pour les défunts dans une église des Dominicains ; — une fois dans l'année, si, durant quarante jours, ils se retirent, pour se livrer à la prière, à la mortification et à d'autres œuvres de piété dons l'adoration et le silence, en souvenir des quarante jours que le Sauveur a passés au désert ; — à l'article de la mort, si, après la confession et la communion, ou du moins le cœur contrit, ils invoquent de bouche, si possible, ou du moins de cœur, le Nom de Jésus et recommandent leur âme à Dieu.

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines* chaque fois que les confrères consacrent une demi-heure à la prière mentale ; *de même*, si, après la confession et la communion, le second dimanche de chaque mois (ou un autre dimanche, quand la procession est transférée), ils visitent l'autel du Très-Saint-Nom de Dieu ou de Jésus dans l'église de la confrérie et qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife ; — 300 *jours*, une fois par jour, si, portant sur eux une image du très saint Nom de Jésus, ils récitent cinq fois le *Gloire soit au Père*, etc., et l'invocation : *Loué soit le très saint Nom de Jésus maintenant et toujours et dans l'éternité ;* — 200 *jours*, si, le second dimanche de chaque mois (ou un autre dimanche, quand la procession est transférée), ils assistent à la sainte messe à l'autel du Très-Saint-Nom de Dieu ou de Jésus dans l'église de la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife ; ou s'ils prennent part aux processions établies par la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife ; — 100 *jours*, chaque fois qu'ils consacrent un quart d'heure à la prière mentale ou qu'ils exhortent charitablement ceux qui blasphèment ou qui jurent à la légère ; en outre, chaque fois qu'ils assistent à la messe ou à quelque office dans l'église, à l'autel ou dans la chapelle de la confrérie, ou qu'ils prennent part aux réunions publiques ou privées de la confrérie ; en un mot, chaque fois qu'ils accomplissent une œuvre de piété ou de charité.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les religieuses, qui vivent cloîtrées, de même que les membres de sociétés ou communautés religieuses de femmes appartenant à la confrérie peuvent, en visitant leur église ou chapelle, gagner toutes les Indulgences pour lesquelles est prescrite une visite à l'église de la confrérie.

Les confrères participent pendant leur vie et après leur mort à toutes les prières et bonnes œuvres de l'Ordre dominicain.

205. Confréries et Unions contre les blasphèmes et la profanation du dimanche. — 1. — De très bonne heure, *les Confréries du Très-Saint-*

Nom de Dieu et de Jésus furent fondées en réparation des blasphèmes et des faux serments [1].

Le 28 juin 1847, dans l'église de Saint-Martin de la Noue, à Saint-Dizier (Haute-Marne), une *Confrérie réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche* fut érigée par Mgr Parisis, évêque de Langres. Confirmée par Pie IX le 27 juillet 1847, et élevée au rang d'archiconfrérie le 30 juillet de la même année, elle reçut le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les autres confréries de même nom et de même but, érigées canoniquement par les évêques diocésains [2].

Cette association réparatrice venait bien à son heure, aussi se répandit-elle avec une très grande rapidité. Trois ans ne s'étaient pas écoulés depuis sa fondation, et déjà on la trouvait dans soixante diocèses différents, plus de cent confréries avaient demandé l'agrégation et l'on comptait plusieurs centaines de mille associés. Pie IX avait demandé à être inscrit le premier. Dans ces dernières années, le nombre des associés, tant de la France que de l'étranger, est monté à plusieurs millions.

Le but de cette confrérie [3] est : 1° de réparer l'outrage fait à Dieu par les blasphèmes et par la profanation du dimanche et des jours de fête ; 2° de travailler à l'extirpation de ces deux péchés si scandaleux.

Chaque associé se propose fermement de ne jamais proférer ni blasphèmes ni imprécations, et de ne jamais travailler le dimanche sans nécessité ni permission. Ceux qui ont quelque autorité sur les autres — tels que parents, maîtres, administrateurs publics, patrons, surveillants d'ateliers et de fabriques, etc., — font tous leurs efforts pour empêcher leurs subordonnés soit de blasphémer, soit de profaner par des travaux serviles le saint jour du dimanche ou les fêtes d'obligation.

Les associés qui, sans pouvoir l'empêcher, entendront proférer des blasphèmes ou verront profaner le dimanche, s'empresseront d'en faire amende honorable à la Majesté divine. A cet effet, ils pourront dire ces paroles de louange ou d'autres semblables : *Dieu soit béni ! Béni soit son saint Nom ! Que votre Nom soit sanctifié !*

Les associés réciteront chaque jour un *Notre Père*, un *Je vous salue*, *Marie*

1. Voir ci-dessus, n. 204. Plusieurs autres confréries et pieuses unions ont été fondées en France dans le même but de réparation : par exemple, « l'Œuvre dominicale de France », l'Archiconfrérie de la « Messe réparatrice », celle de la « Sainte-Face », celle du « Sacré-Cœur de Jésus », à Montmartre. On trouvera ces confréries et associations à leur place respective dans la suite du volume.

Sur ce point, comme sur quelques autres, nous compléterons cette quinzième édition allemande en recourant à notre précédente édition française. — Nous faisons remarquer aussi que nous omettons quelques confréries, associations, pieuses unions propres à l'Allemagne ou à l'Autriche. — (Note du traducteur).

2. Voir dans la IIIe partie, les formules dont on peut se servir pour demander l'agrégation à une confrérie de ce genre.

3. Voir *Nouveau Manuel de l'Archiconfrérie réparatrice*, par Marche, Paris, 1877. — *Catéchisme de la réparation*, par Servais, prêtre, Saint-Dizier. — *Annales de l'Archiconfrérie réparatrice*, paraissant tous les mois, à Saint-Dizier.

et un *Gloire soit au Père*, etc., en réparation des ouvrages faits à Dieu par les blasphèmes et les profanations du dimanche. — Le dernier dimanche de chaque mois, une amende honorable est faite publiquement dans l'église de l'association, pour réparer les outrages faits à Dieu pendant le mois qui se termine.

Les fidèles qui désirent être membres de cette confrérie et avoir part aux Indulgences, doivent faire inscrire leur nom sur le registre de l'Archiconfrérie de Saint-Martin de la Noue, ou sur celui d'une confrérie affiliée.

Indulgences. — *Plénières :* le jour de la réception, si l'on se confesse et que l'on communie ; — à l'article de la mort, pourvu que, confessé et communié, ou, si l'on ne peut recevoir les sacrements, pourvu que, véritablement contrit, on invoque de bouche ou au moins de cœur le saint Nom de Jésus ; — aux fêtes suivantes ou à n'importe quel jour de leur octave : dimanche de la très sainte Trinité, — fête du saint Nom de Jésus ; — de saint Michel, archange ; — de saint Louis, roi de France ; — de saint Martin, évêque et confesseur. Pour avoir part à cette Indulgence on doit, aux jours dits, se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. — Le dernier dimanche de chaque mois, si, portant habituellement sur soi la petite croix de l'association, on reçoit les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et qu'on assiste ce jour-là à l'exercice public qui se fait dans l'église en réparation des outrages faits à Dieu [1].

Partielles : 300 *jours*, chaque fois qu'on assiste pieusement à cet exercice du dernier dimanche du mois ; — 100 *jours*, chaque fois que, d'un cœur contrit, on accomplit quelque œuvre pie de l'association (bref du 27 juillet 1847, et indult du 18 août 1848).

Par décret du 17 août 1855, deux nouvelles Indulgences ont été accordées : *Indulgence plénière*, une fois par an, le premier vendredi d'un mois quelconque, aux conditions ordinaires, pourvu qu'on visite une église ou chapelle publique et qu'on y prie selon les intentions du Pape ; — 100 *jours* pour ceux qui, au moins contrits de cœur, réciteront dans l'église de l'association l'Oraison dominicale en réparation des outrages faits à Dieu, pour la conversion des pécheurs et pour la paix de la sainte Église.

Les malades peuvent gagner les Indulgences de la confrérie en substituant à la visite de l'église d'autres œuvres de piété désignées par leur confesseur. — Les confrères légitimement empêchés de visiter l'église de la confrérie gagnent les Indulgences en visitant leur propre église paroissiale.

Il existe en Belgique, pour l'extirpation du blasphème, une association dont les membres s'engagent : 1° à ne jamais blasphémer ; 2° à user de toute leur autorité pour empêcher leurs subordonnés de le faire ; 3° à dire, chaque fois qu'ils entendent proférer une de ces paroles impies : *que le saint nom de Dieu soit béni !* ou *béni soit Jésus-Christ !* etc.

Une semblable association pieuse a été établie, à Rome, dans l'oratoire du *Caravita*, à côté de l'église de Saint-Ignace attenant au

1. Cette Indulgence plénière et l'Indulgence partielle suivante sont applicables aux âmes du purgatoire.

Collège Romain. Elle a été fondée sous la protection de Jésus, Marie, Joseph.

Les membres s'obligent aux pieux exercices dont nous venons de parler; en outre, ils diront tous les jours un *Pater* et un *Ave* pour la conversion des blasphémateurs, et chaque dimanche, à l'heure jugée la plus propice, le curé récite dans l'église cinq *Pater* et cinq *Ave* à la même intention.

Par un bref du 8 août 1843, Grégoire XVI consentit à ce que de pareilles associations, ayant pour but l'extirpation des blasphèmes et des imprécations, pussent être formées, avec l'autorisation des évêques, partout où se donneraient les exercices d'une mission [1]. Ces associations ne constituent pas des confréries proprement dites, pas même au sens le plus large du mot; elles n'ont pas besoin d'une érection canonique.

Indulgences (*applicables*) [2] : *Plénières :* une fois par mois, pour ceux qui font tous les jours les prières et les bonnes œuvres prescrites, si, au jour qu'ils auront choisi, ils reçoivent les sacrements, visitent une église ou une chapelle publique et y prient dévotement aux intentions du Pape ; — à l'article de la mort, aux intentions ordinaires.

Partielles : 100 *jours*, pour chaque prière ou bonne œuvre faite selon l'esprit et le règlement de l'association ; 300 *jours* chaque dimanche, pour la récitation des cinq *Pater*, cinq *Ave*, et cinq *Gloria Patri*.

Enfin, il existe à Rome une association qui est comme une branche de la société *primaria* (*Società primaria*) pour les intérêts catholiques [3]. — *contre la profanation des dimanches et jours de fête par la vente et le travail.* Elle a pour patron saint Joseph et ses membres cherchent à faire observer le 3e précepte du Décalogue, par la fermeture des magasins les dimanches et jours de fête, en veillant à ce que les propriétaires et les chefs de famille détournent leurs inférieurs de la profanation de ces jours : à ce que, dans les contrats, on établisse et mette en pratique la condition du repos dominical, à ce que, dans les grandes industries et dans les adjudications de travaux, on maintienne toujours l'observation du troisième commandement : sauf les cas de nécessité. — Cette association peut être érigée partout et participer aux Indulgences de la *Primaria* de Rome.

205 *a.* **Association ou Œuvre dominicale de France.** — C'est à Lyon cette grande cité des œuvres catholiques, qu'a pris naissance la fervente association connue sous le nom d'*Œuvre dominicale de France* [4].

1. *Acta S. Sedis*, I, 325.
2. *Grégoire XVI.* Rescrit de la S. C. des Indulgences, 20 août 1840. *Acta S. Sedis.* I, 324.
3. Cf. *Rescr. auth.*, p. 664, n. 428. Voir tome I, n. 538.
4. Cf. *L'Œuvre dominicale de France*, imprimerie de l'Œuvre de Saint-Paul (Paris, 1879) ; — *Vie de M. Louis de Cissey*, par l'abbé B. Faure ; — *Le Dimanche catholique, Annales mensuelles de l'Œuvre.* On s'abonne au secrétariat de l'*Œuvre dominicale*, 1, rue du Peyrat, Lyon.

Le comte *Louis de Cissey*, issu d'une noble famille de Bourgogne, en est regardé à bon droit comme le principal fondateur.

Depuis plusieurs années il existait, sur la paroisse de Saint-Paul, une association pour la sanctification du dimanche, due à quelques âmes bien humbles et toutes dévouées à la cause de Dieu. Sa première manifestation, déjà très consolante, fut cette imposante pétition couverte de dix mille signatures, qui fut présentée à l'Assemblée Nationale, en 1873, pour réclamer l'observation des lois qui protègent le repos du dimanche.

Mais bientôt Dieu suscitait à l'œuvre dominicale de France l'apôtre dont le zèle ardent et la parole entraînante allaient lui donner des ailes de flamme pour la faire rayonner de toutes parts avec une étonnante rapidité.

La petite association de Lyon se réunissait tous les trois mois. Or, dans une de ces assemblées, le prêtre qui la présidait commenta les paroles de Notre-Dame de la Salette contre la profanation du dimanche, et termina sa pieuse instruction en disant qu'il serait heureux si, parmi ceux qui l'écoutaient, il se trouvait quelqu'un qui emportât de cette réunion la résolution de travailler de toutes ses forces au développement de cette œuvre capitale, de laquelle dépendait le salut de la France.

Le comte de Cissey était là. La parole du vénérable prédicateur retentit à ses oreilles comme un appel de Dieu. Prenant pour lui le dernier mot de Marie à la Salette : *Eh bien ! mes enfants, vous le ferez passer à tout mon peuple*, il part aussitôt pour Rome afin de recevoir du successeur de Pierre la grande mission qu'il est déterminé à remplir. Le 7 mai 1873, Pie IX bénit le gentilhomme et approuve chaudement sa sainte entreprise. M. de Cissey, dès lors, s'est fait l'apôtre infatigable de cette œuvre, et le zèle ardent qu'il mit à la propager jusqu'à sa mort (27 mars 1889) lui a mérité d'être appelé le *Pierre l'Ermite* de cette nouvelle croisade.

Les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII se sont plu à prodiguer aux fondateurs et aux membres de cette œuvre leurs encouragements et leurs meilleures bénédictions.

But de l'Œuvre. — Union d'action et de prières en faveur de l'observation du dimanche. Sanctifier et faire sanctifier le dimanche. Faire cesser le scandale qui résulte de sa profanation. Réparer ce scandale par l'offrande au Seigneur de son travail quotidien, de ses prières et de ses bonnes œuvres.

Obligations des associés. — 1° Sanctifier le dimanche, le faire sanctifier par toutes les personnes qui sont sous leur dépendance ; 2° assister autant que possible aux offices de sa paroisse ; 3° sauf le cas de nécessité, ne pas travailler et ne pas faire travailler, ne pas acheter et ne pas faire acheter le dimanche ; 4° verser une cotisation annuelle de 10 centimes.

L'Œuvre fait célébrer, chaque année, vingt-cinq messes pour les associés défunts.

Fêtes. — Les principales fêtes de l'association sont celles de la sainte Trinité, et celles des deux patrons que Pie IX a donnés à l'Œuvre : saint Joseph (19 mars) et saint Philippe de Néri (26 mai).

Cette association ne constitue pas une confrérie proprement dite, même dans le sens large du mot. Elle n'a donc pas besoin d'être érigée canoniquement : tout prêtre peut l'établir dans sa paroisse, avec la permission de l'évêque diocésain.

Indulgences (*applicables*), accordées par Léon XIII [1]. — *Plénières :* le jour de la réception (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions ordinaires) ; le jour de la fête principale de l'œuvre (à Lyon, sainte Trinité) ou un des sept jours suivants (confession, communion, visite de l'église ou chapelle de l'œuvre en y priant aux intentions du Souverain Pontife). *Partielles :* 7 *ans et* 7 *quarantaines* aux fêtes de l'Épiphanie, à la Dédicace des églises, de saint Martin et de saint Michel (visites et prières comme ci-dessus) ; — 60 *jours*, en assistant aux messes ou à d'autres offices dans l'église ou la chapelle de l'œuvre, en accompagnant les processions ou le saint Sacrement porté aux malades, etc., enfin pour chaque œuvre de piété ou de charité [2].

206. Archiconfrérie de l'Enfant-Jésus, à Bethléem. — 1. — La première Confrérie de l'Enfant-Jésus fut canoniquement érigée, le 1er juillet 1907, à Bethléem, par le patriarche de Jérusalem, dans la chapelle édifiée spécialement à cette fin par la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes. Le 17 juin 1908, Pie X accorda à la confrérie de riches Indulgences et, par un bref du 26 juillet 1909, il l'éleva au rang d'archiconfrérie avec le droit de s'affilier partout, dans le monde entier, des confréries du même genre en leur communiquant ses Indulgences [3].

2. — Lors du Chapitre général de 1905, la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes avait résolu de fonder une association en l'honneur de l'Enfant Jésus pour le bien spirituel des enfants des écoles. Le but principal de l'association devait être d'implorer, par de continuelles prières, la protection et la bénédiction de Jésus Enfant pour les enfants en général, et, plus spécialement, pour la jeunesse exposée au danger dans les écoles sans Dieu. Bientôt après, fut construite, à Bethléem, la chapelle en l'honneur de l'Enfant Jésus, et, de là, est née la confrérie. Tous les enfants du monde entier peuvent y être admis afin de coopérer au bien spirituel des enfants de leur âge. En outre, par rescrit de la Sacrée Congrégation du Concile, du 10 avril 1910, l'archiconfrérie et toutes les confréries affiliées ont été autorisées à admettre les parents des enfants et, en général, toutes les personnes qui s'intéressent chaudement à l'éducation des enfants.

3. — Les confrères se proposent d'implorer l'Enfant Jésus chaque jour, et surtout le 25 de chaque mois (jour auquel la sainte messe est offerte, à Bethléem, pour les membres et les bienfaiteurs de la confrérie), afin que la première place soit donnée à Dieu dans toute éducation et dans tout enseignement, afin que maîtres et élèves soient toujours et partout dociles aux commandements de Dieu et de l'Église, et qu'ainsi les enfants ne soient plus exposés, dans une école sans Dieu, à perdre la foi et la grâce.

4. — Indulgences (*applicables*). — *Plénières :* le jour de l'admission ; —

1. Bref du 2 mai 1890.

2. Certaines autres Indulgences ont été accordées, ce semble, par Pie IX ; mais nous n'avons pu réussir à nous procurer des indications certaines et authentiques.

3. *Acta Ap. Sedis*, I, 757 sq.

le 25 de chaque mois ; — en la fête de Noël ; — au nouvel an ; — en la fête du Saint Nom de Jésus ; — aux fêtes de l'Épiphanie ; — de la Sainte Famille (19 janvier) : — de la Fuite en Égypte ; — du Recouvrement de Jésus au Temple ; — de l'Annonciation ; — de la Maternité de Marie (11 octobre) ; — Conditions pour toutes ces Indulgences : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — A l'article de la mort, aux conditions habituelles.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines pour tous ceux qui, aux jours mentionnés ci-dessus, ne reçoivent pas les sacrements, mais visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife. — 100 *jours, une fois par jour*, pour la récitation des trois invocations suivantes :

« Par le mystère de votre sainte Incarnation, délivrez-nous, Jésus.

« Par votre naissance, délivrez-nous, Jésus.

« Par votre enfance, délivrez-nous, Jésus. »

300 *jours, chaque fois*, pour l'invocation : « Très doux Enfant Jésus, ayez pitié de nous [1]. »

207. Confrérie de l'Enfant Jésus de Prague. [2]. — 1. — Depuis l'an 1628, une petite statue de l'Enfant Jésus est honorée dans l'église des Carmes, à Prague. La dévotion à l'Enfant Jésus de Prague s'est propagée au loin et des associations ou confréries ont été canoniquement érigées sous ce nom dans les églises des Carmes. Par un bref de Pie X, du 30 mars 1913, le Général des Carmes déchaussés a reçu le pouvoir d'ériger partout, dans le monde entier, avec le consentement de l'évêque diocésain, les confréries de ce genre et de leur communiquer ainsi les Indulgences de l'archiconfrérie, en se conformant à la Constitution de Clément VIII [3]. — Pour l'érection d'une de ces confréries, on s'adresse au Général des Carmes déchaussés [4].

2. — Le 24 juillet 1913, la Sacrée Congrégation du Concile a approuvé les statuts de la nouvelle confrérie. D'après ces statuts, le but de la confrérie est de promouvoir la dévotion et l'amour pour l'Enfant Jésus, l'imitation de ses vertus, et de mettre tous les confrères et, surtout les enfants, sous la protection spéciale de Jésus Enfant. Pour devenir membre de la confrérie, il suffit de se faire inscrire sur le registre. Au moment de l'admission, on reçoit une médaille bénite par un prêtre autorisé à cet effet ; elle porte l'image de l'Enfant Jésus de Prague et on doit la porter sur soi. Chaque jour, on récite trois fois le *Gloire soit au Père*, etc., avec l'invocation : « Divin Enfant Jésus, bénissez-moi ». La fête de l'association se célèbre solennellement, dans les églises de la confrérie, le dimanche après la Circoncision ou un autre jour déterminé. Le 25 de chaque mois ont lieu des exercices de piété en l'honneur du divin Enfant.

1. Cette dernière Indulgence a été accordée par bref du 25 février 1911. *Acta Ap. Sedis*, III, 124 sq.

2. D'après le *Manuale confraternitatis divini Infantis Jesu* (Romæ, 1914).

3. *Acta. Ap. Sedis*, V, 152; voir n. 37, 118 sqq., les règles actuellement en vigueur.

4. Roma, Corso d'Italia, 38.

Le 27 novembre 1913, Pie X a confirmé le Sommaire des Indulgences de la nouvelle confrérie.

Indulgences. *Plénières :* le jour de l'admission ; — aux fêtes de Noël ; — du nouvel an ; — de la fête de l'Association[1] (ordinairement le dimanche après la Circoncision) — du Saint Nom de Jésus ; — de l'Épiphanie ; — de la Sainte Famille (19 janvier) ; — de la Fuite en Égypte (17 février) ; — du Recouvrement de Jésus dans le Temple (4e dimanche après l'Épiphanie) ; — des Épousailles de Marie (23 janvier) ; — de l'Annonciation ; — de la Maternité de Marie (11 octobre) ; — Le 25 de chaque mois, si les confrères assistent aux pieux exercices dans l'église de la confrérie. Le Saint-Père a permis que, dans les cas où la réunion ne peut avoir lieu le 25 du mois, les confrères puissent gagner toutes les Indulgences au jour où la réunion est transférée, à la condition qu'ils assistent à cette réunion.

Conditions pour toutes ces Indulgences plénières : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — A l'article de la mort, aux conditions ordinaires.

Partielles : 300 *jours*, chaque fois que les confrères assistent à quelque pieux exercice en l'honneur de l'Enfant Jésus dans l'église de la confrérie. — 100 *jours*, pour toute bonne œuvre de piété et de charité dans l'esprit de la confrérie.

208. La Confrérie du Très-Saint-Sacrement. — 1. — Le 30 novembre 1539, par la bulle *Dominus noster Jesus Christus*, le pape Paul III approuva solennellement la Confrérie du Très-Saint-Sacrement établie dans l'église des Dominicains, *S. Maria sopra Minerva*. Il décida, en outre, que toutes les confréries du même titre canoniquement érigées jouiraient des mêmes Indulgences et privilèges que celle de *S. Maria sopra Minerva*, qui reçut le titre honorifique d'archiconfrérie. L'agrégation formelle à l'archiconfrérie romaine n'est donc point nécessaire[2].

2. — Le premier fondateur des Confréries du Très-Saint-Sacrement, en Italie, semble avoir été le franciscain Cherubino de Spolète[3]. A la fin du xve siècle, les Franciscains de l'Observance propageaient activement les *Confraternite o scuole o compagnie del Sacratissimo Corpo di Cristo*. Le bienheureux Bernardin de Feltre (Bernardino Tomitano), contemporain de Cherubino de Spolète et son confrère en religion, érigea à lui seul, de 1486 à 1494, des confréries de ce genre à Parme, à Pérouse, à Orvieto, à Gênes, à Bologne, à Ravenne, à Brescia, et, probablement, dans d'autres villes encore. Forli, en 1491, Macerata en 1496, avaient leur Confrérie du Très-Saint-Sacrement. Milan possédait une Confrérie du Très-Saint-Sacrement dès le xve siècle.

A Rome, la première confrérie de ce genre fut fondée en 1501 dans

1. Accordée par Benoît XV, 22 juillet 1918. — *Acta Ap. Sedis*, X, 407.
2. *Bull. Roman.* VI (ed. Taur.), 275 ; Theod. à Sp. S., II, 170 ; D. 13.
3. Pour les commencements de la confrérie, voir Tacchi-Venturi, *Storia della Compagnia di Gesù*, I, 189 sqq.

l'église de Saint-Laurent *in Damaso*. Quatre personnes du peuple et un pauvre prêtre — « pauvres pécheurs sans doute, mais pieux chrétiens », nous dit la préface des statuts de la confrérie, furent les fondateurs et les premiers membres de la nouvelle association. Chaque matin, dans l'église de Saint-Laurent, ils se tenaient prêts à accompagner, un cierge à la main, le Saint-Sacrement porté aux malades et aux mourants.

D'abord, on s'étonna de cette nouveauté, puis le nombre des associés s'accrut et, en 1508, par une bulle du 21 août, Jules II approuvait cette première Confrérie romaine du Saint-Sacrement. Le Pape lui-même voulut en faire partie.

Toutefois, cette première association ne devint point l'archiconfrérie à laquelle sont affiliées les autres confréries de même nom dans le monde entier. Ce titre et ce privilège revinrent à la confrérie fondée, sous Paul III, dans l'église de S. *Maria sopra Minerva* par le dominicain Thomas Stella [1], et approuvée par une bulle de ce Pape, le 30 novembre 1539. Paul III lui accorda des Indulgences et des privilèges nombreux. Il décida, en outre, que toutes les confréries semblables déjà érigées, ou qu'on établirait dans la suite, jouiraient des mêmes Indulgences et privilèges sans qu'il fût besoin de les agréger à la confrérie romaine, qui reçut le titre honorifique d'archiconfrérie.

Cette dernière décision (que l'agrégation formelle n'est point nécessaire pour avoir part aux Indulgences de cette confrérie) a été expressément confirmée par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 15 février 1608 et le 28 avril 1676. En même temps la Sacrée Congrégation exprima le désir de voir cette confrérie érigée par les soins des évêques dans toutes les paroisses de la catholicité.

Peu après, par un bref du 1er octobre 1678, Innocent XI confirma de nouveau le même privilège et, en conséquence, la Sacrée Congrégation des Indulgences déclara que l'agrégation était tout à fait inutile à ces confréries et qu'elles pouvaient s'établir dans toutes les paroisses, quand même celles-ci ne seraient pas séparées l'une de l'autre de la distance d'une lieue [2].

Si quelques documents relatifs à ces confréries parlent néanmoins d'une agrégation à l'archiconfrérie, il faut l'entendre, après ce que nous avons dit, en ce sens que l'agrégation existe de fait, dès que la confrérie a été canoniquement érigée [3].

3. — Quoique les règles de ces confréries soient différentes selon les lieux, elles s'accordent toutes en ces points essentiels : adorer le Dieu caché de l'Eucharistie, avoir pour lui la dévotion la plus tendre et la plus généreuse, et la lui témoigner par toute espèce de marques extérieures d'honneur et de respect — en conséquence, assister le plus souvent possible à la sainte messe et aux saluts du Saint-Sacrement, faire des visites fréquentes à Notre-Seigneur dans le saint tabernacle, accompagner le Saint Viatique, veiller à la propreté et à l'ornementation des églises, etc. Il n'est pas rare

1. Sur Stella, voir QUÉTIF-ECHARD, II, 197 sqq.

2. D. 192 ; 308, ad 1, 3 et 4; 343, ad 2. — Voir plus haut, *Canon* 711, § 2.

3. Bref du 3 novembre 1606, dans THEODOR. A SP. S., (*l. c.*, 168. — Cf. *Rescr auth.*, n. 381 ; D. 198. Cf. *Canon* 711, § 2.

de voir les confrères s'unir entre eux pour établir l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.

4. — Dans les precessions où l'on porte le Très-Saint-Sacrement, cette confrérie a le pas sur toutes les autres, même plus anciennes; dans les processions ordinaires, elle vient à son rang d'ancienneté [1].

5. — Indulgences (*applicables*) (*Rescr. auth.*, II, n. 22). — *Plénières :* Le jour de l'inscription dans la confrérie, si l'on se confesse et communie; — le vendredi qui suit immédiatement la Fête-Dieu, pour les associés qui se confessent, communient, assistent à la procession que la confrérie a coutume de faire en ce jour, et prient aux intentions du Souverain Pontife. Les associés des confréries établies hors de Rome peuvent gagner cette Indulgence, soit le jour même de la Fête-Dieu, soit à celui des jours de l'octave où se fait leur procession, pourvu qu'ils y prennent part [2]. Toutefois ceux qui sont légitimement empêchés d'y assister, gagneront l'Indulgence en remplissant les autres conditions. — A l'article de la mort, à condition qu'ils se confessent, communient et invoquent le saint nom de Jésus, au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche. — Le troisième dimanche de chaque mois — et le Jeudi Saint, s'ils se confessent, communient, assistent à la procession ce jour-là, visitent une église ou chapelle publique et y prient aux intentions du Souverain Pontife [3].

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, à la Fête-Dieu; conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife; — de *même* chaque fois que les confrères accompagnent le saint Sacrement quand on le porte aux malades ou ailleurs; — le Jeudi Saint, s'ils visitent le saint Sacrement là où il est conservé et prient aux intentions du Souverain Pontife; — une fois par jour si, dans la soirée (*horis vespertinis*), ils visitent le saint Sacrement dans quelque église ou chapelle publique et y prient comme ci-dessus; — 100 *jours*, chaque fois qu'ils pratiquent quelque œuvre de piété et de charité.

209. L'Archiconfrérie du Très-Saint-Sacrement *dans l'église des Saints-André-et-Claude, à Rome* [4]. — 1. — Par un bref du Saint-Siège, du 8 mai 1897, cette confrérie établie dans l'église des Pères du Très-Saint-Sacrement, à Rome, a été érigée en archiconfrérie avec le

1. *Decr. auth. C. S. Rit.*, n. 3668; voir plus haut, n. 158 sq. et *Acta S. Sedis*, VII, 151 sq.

2. D. 198.

3. *Tous les fidèles* qui suivent la procession de la Confrérie du Saint-Sacrement le troisième dimanche de chaque mois et le Jeudi Saint, peuvent gagner une Indulgence de 200 jours. — Paul V, 3 novembre 1606, dans les *Rescr. auth.*, II, page 431. — Nous avons indiqué (tome I, n. 651, 666) d'autres Indulgences partielles que peuvent gagner *tous les fidèles* soit en accomplissant diverses bonnes œuvres le jour même de la fête du Saint-Sacrement ou pendant son octave, soit en accompagnant le saint Viatique auprès des malades.

4. Cf. *Sommaire des faveurs spirituelles accordées à la Congrégation du T.-S.-Sacrement* (Rome, 1913).

pouvoir de s'agréger, dans le monde entier, toutes les confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer toutes ses Indulgences et faveurs spirituelles, à condition de se conformer aux règles prescrites par Clément VIII. (Voir ces règles, ci-dessus, nn. 37, 118 sqq.)

2. — La confrérie établit un lien spirituel entre les fidèles et la Congrégation du Très-Saint-Sacrement fondée par le vénérable P. Eymard († 1868), afin de les associer à l'adoration et au zèle pour l'honneur de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie. Elle a donc pour but de glorifier notre divin Sauveur dans le Sacrement de son amour. Elle s'efforce : 1° d'honorer par de fréquentes et ferventes adorations Jésus dans le saint Sacrement parce qu'il a racheté nos âmes au prix de son Sang ; 2° de promouvoir, de fortifier parmi les fidèles, la foi en la présence réelle de Jésus-Christ dans le saint Sacrement et de manifester cette foi par des actes extérieurs de zèle, d'hommage, d'adoration ; 3° de sanctifier les âmes et de leur assurer le salut éternel au moyen de ce Sacrement admirable qui est, dans l'Eglise, la source intarissable de la vie spirituelle et de toutes les vertus [1].

3. — Afin d'atteindre plus facilement et d'une manière plus parfaite le but de l'archiconfrérie, ses membres se divisent en trois classes d'après leur situation et leur piété. — Toutefois, le 11 mars 1908, la Sacrée Congrégation des Indulgences a permis expressément aux Pères de l'Adoration à Rome de rattacher à leur archiconfrérie les membres de la première classe, séparés de ceux de la seconde et de la troisième, ou seulement de ces derniers. Donc, seule, la première classe peut, en elle-même, être présentée comme une confrérie et rattachée à l'archiconfrérie de Rome.

4. — Les membres de la *première classe* s'engagent à faire, chaque mois, une heure ininterrompue d'adoration devant le très saint Sacrement, ou exposé publiquement ou renfermé par le tabernacle. Chaque confrère peut choisir à son gré le jour, l'heure et l'église ; il peut, au besoin, les changer chaque mois. Il est recommandé de suivre, pour l'heure d'adoration, la méthode dite des « quatre fins du sacrifice ». Cette méthode consiste à employer le premier quart d'heure à l'*adoration*, le second à l'*action de grâces*, le troisième à la *propitiation*, le quatrième à l'*impétration*. Ainsi l'âme de l'adorateur s'unit au divin Sauveur lui-même qui, dans le très saint Sacrement, ne cesse d'offrir à son Père céleste, pour les hommes, l'adoration et l'action de grâces, la propitiation et la prière. Les confrères sont aussi priés de réciter chaque jour, en union avec la Congrégation et à ses intentions, les invocations : « Loué et remercié soit à chaque instant le très saint et le très divin Sacrement. Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu. »

5. — Les membres de la *seconde classe* consacrent quatre fois par an — donc tous les trois mois — une semaine entière à honorer le très saint Sacrement en le visitant et en l'adorant fréquemment au cours de cette semaine et en

1. Là où il n'y a pas de confrérie de ce genre, s'adresser pour l'inscription à l'Archiconfrérie de Rome : *R. P. Direttore del l'Arciconfraternità del SS. Sacramento. — S. Claudio*, 160, *Via del Pozzetto ;* — pour la France aux Pères du S.-Sacrement, *Avenue Friedland*, 23, *Paris*.

donnant une somme déterminée pour l'ornementation des autels et des églises où le très saint Sacrement est exposé solennellement.

6. — Les membres de la *troisième classe* ne se contentent pas de visiter et d'adorer le très saint Sacrement chaque semaine ou chaque jour, suivant les statuts ; mais ils mettent tout leur zèle à promouvoir chez les autres le culte du saint Sacrement.

La confrérie célèbre solennellement la fête de l'Épiphanie et, comme fête principale, la Fête-Dieu. En outre, les fêtes de l'Immaculée Conception et de l'Annonciation, de saint Michel archange, de saint Joseph, des saints apôtres Pierre et Paul, et de saint Jean l'Évangéliste sont également des fêtes de la confrérie.

7. — Le 15 mai 1908, la Sacrée Congrégation des Indulgences a approuvé, pour ces trois classes d'associés, un nouveau Sommaire d'Indulgences.

Indulgences : (*applicables pour les trois classes*). — *Plénières :* Le jour de l'inscription, — aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, du Jeudi Saint, de Pâques, de la Fête-Dieu, du Sacré-Cœur de Jésus, de l'Immaculée Conception, de l'Annonciation, de saint Michel (29 septembre), de saint Joseph, des saints apôtres Pierre et Paul, de saint Jean l'Évangéliste, chaque jour où les associés font une heure d'adoration devant le très saint Sacrement (soit exposé, soit renfermé dans le tabernacle)[1]. Conditions pour toutes les Indulgences plénières ci-dessus : confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife. On peut gagner l'Indulgence soit au jour désigné, soit l'un des sept jours suivants. A l'article de la mort, aux conditions habituelles.

Indulgences des Stations : Chaque fois que les confrères récitent d'un cœur contrit et avec piété, six fois le *Notre Père*, le *Je vous salue, Marie* et le *Gloire soit au Père*, etc. devant le très saint Sacrement, dans une église ou chapelle publique, ils gagnent toutes les Indulgences des stations de Rome (Voir tome I, n. 959 sq.) comme celles de Jérusalem, de saint Jacques de Compostelle et de la Portioncule[2].

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour les associés aux jours où, sans communier, ils font, avec piété et d'un cœur contrit, une heure d'adoration devant le très saint Sacrement (soit exposé, soit renfermé dans le tabernacle).

Indulgences *pour les associés de la seconde classe. — Plénières :* le premier et le dernier jour de la semaine qui est particulièrement consacrée à l'adoration ; — un jour à leur choix dans chacune des quatre semaines, si, ce jour-là, les associés de cette seconde classe assistent à un exercice de dévotion pour les défunts. Conditions : confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife.

Indulgences *pour les associés de la troisième classe. — Plénières :* aux jours

1. Les associés malades peuvent gagner l'Indulgence plénière les jours de communion, en faisant chez eux l'heure d'adoration.

2. Les associés malades peuvent également gagner ces Indulgences en récitant chez eux les prières prescrites.

suivants ou l'on des sept jours qui suivent immédiatement (conditions comme ci-dessus) : — le jour où, deux ans après l'inscription, les associés se consacrent au très saint Sacrement ; — une fois dans le mois, le jour de l'assemblée mensuelle ; — Ascension ; — Pentecôte ; — Fête de Notre-Dame de Fourvière (3e dimanche après l'Épiphanie) ; — Chandeleur ; — Fête de sainte Hyacinthe Mariscotti (6 février) ; — Apparition de l'Immaculée Conception (21 février) ; — saint Thomas d'Aquin ; — Bienheureuse Ève de Liège (14 mars) ; — bienheureuse Julienne du Mont Cornillon (5 avril) ; — saint Benoît Joseph Labre (16 avril) ; — Apparition de saint Michel (8 mai) ; — Notre-Dame, Mère du Bon Pasteur (2e dimanche de mai) ; — saint Pascal Baylon (22 mai) ; — saint Jean-Baptiste ; — Visitation ; — sainte Marie-Madeleine (22 juillet) ; — Transfiguration (6 août) ; — Assomption ; — Nativité de la très sainte Vierge ; — bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque 17 octobre) ; — Toussaint ; — Présentation de Marie au Temple.

Indulgences des Stations de Rome (voir tome I, n. 959). Conditions : visite d'une église ou d'une chapelle publique.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines si, d'un cœur contrit et avec piété, les associés de cette classe récitent une partie de l'Office du Saint-Sacrement, ou de l'Office liturgique, ou 15 fois le *Notre Père*, le *Je vous salue, Marie*, et *Gloire soit au Père*, etc.

Toutes les Indulgences de ce Sommaire, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

210. Archiconfrérie de l'Adoration nocturne [1]. — 1. Deux chanoines de *S. Maria in Via lata*, à Rome — (Sinibaldi et Bonomi) — d'accord avec le marquis Giovanni Patrizi Montoro et le prince Lorenzo Giustiniani, furent les fondateurs ds l'Adoration nocturne à Rome. Dans la nuit du 19 au 20 novembre 1810, la nouvelle association se réunit dans ladite église pour sa première adoration. Les règles furent bientôt établies. Par rescrit du 6 (13) août 1814, Pie VII accorda des Indulgences aux associés ; et, le 23 décembre 1815, le Cardinal Vicaire érigeait canoniquement l'association en confrérie. Par bref du 27 avril 1824, Léon XII éleva la confrérie au rang d'Archiconfrérie avec le droit de s'affilier, dans le monde entier, des confréries du même genre et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges, en se conformant aux prescriptions de la bulle *Quæcumque* [2]. Le 8 août 1906, Pie X érigea en archiconfrérie pour toute la France et ses colonies la confrérie de Paris, canoniquement établie, le 14 novembre 1850, dans l'église de Notre-Dame-des-Victoires. Enfin, par rescrit du 22 mai 1912, la Sacrée Congrégation du Concile

1. *L'Arciconfraternità dell' l'Adorazione Notturna del SS. Sacramento esposto in forma di Quarantore in Roma. Cenni Storici* (Roma 1910). *L'Arciconfraternità etc., eretta in Roma* (Rome, 1912) ; *Regula della Arciconfraternita, etc.*, (Roma 1850). — *Acta S. Sedis*, XI, 394 ; 715 ; cf. *Acta Ap. Sedis*, III, 5 sqq.

2. Voir les règles seules prescrites maintenant, n. 37, 118, sqq.

a permis que, dans les autres contrées, on pût, pour ces contrées elles-mêmes et du consentement de l'évêque du lieu, ériger des archiconfréries avec le droit de s'agréger les confréries déjà canoniquement établies et de leur communiquer toutes les indulgences et privilèges de l'archiconfrérie romaine. Comme celle de Paris, ces archiconfréries sont seulement tenues d'informer chaque année l'archiconfrérie de Rome des agrégations faites par elles.

2. — Le but de l'archiconfrérie romaine est d'adorer, pendant les heures de la nuit, le très saint Sacrement qui, à Rome, durant l'année entière est exposé dans les différentes églises en manière d'adoration des Quarante Heures. L'adoration nocturne se partage en deux parties : de 10 heures du soir à 1 heure 1/2 du matin, et de 1 heure 1/2 à 5 heures. Pour chacune de ces deux veillées, quelques associés actifs (au moins un prêtre et deux laïques) sont désignés sous la direction de l'archiconfrérie. Le temps de l'adoration est consacré à des prières vocales et à des méditations d'après le directoire de l'archiconfrérie.

3. — Parmi les associés, les uns sont membres *actifs*, d'autres membres *souscripteurs :* les premiers doivent se rendre à l'adoration à tout appel de la direction ; les seconds soutiennent l'œuvre par une contribution mensuelle d'au moins un franc. Ces contributions servent à solder les dépenses de la confrérie et à orner les églises pauvres pendant les prières des Quarante Heures. Tout prêtre, membre de la confrérie, dit chaque année une messe et tout laïque offre deux communions pour les confrères défunts. — En d'autres villes d'Italie et d'Espagne, le mode de l'adoration nocturne a été réglé différemment.

Par une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 22 mai 1912, l'archiconfrérie romaine, de même que les archiconfréries qui, pour leurs différents pays, lui sont agrégées, peuvent s'affilier d'autres confréries et leur communiquer leurs Indulgences, alors même que ces confréries n'ont ni le même nom ni le même but, pourvu cependant que, plusieurs fois dans le mois, elles pratiquent l'adoration nocturne, au moins deux heures chaque fois. Cependant *les privilèges de l'archiconfrérie romaine* ne sont communiqués qu'aux seules confréries agrégées qui, d'après leurs règles, consacrent la nuit entière à l'adoration du très saint Sacrement.

4. — En février et en juin 1898, la Congrégation des Pères du Très-Saint-Sacrement a été formellement affiliée à l'archiconfrérie de Rome : mais, pour l'affiliation de toute autre communauté religieuse d'hommes ou de femmes, consacrée au culte et à l'adoration du très saint Sacrement, l'archiconfrérie doit demander chaque fois l'autorisation de la Sacrée Congrégation du Concile. Cela ressort de la décision de la Sacrée Congrégation qui, en même temps, le 22 mai 1912, a revalidé toutes les agrégations antérieures qui, pour une cause quelconque, auraient été défectueuses : elle accordait aussi à toutes les confréries agrégées antérieurement les droits et privilèges nouvellement concédés.

Le pape Benoit XV était un membre *actif* très zélé de l'archiconfrérie : il en fut le président : à ce titre il sollicita et obtint de Léon XIII, le 9 mai 1898, la faculté (mentionnée ci-dessous) de célébrer, durant la nuit, la sainte messe à l'autel où le saint Sacrement est exposé.

5. — Le Sommaire des Indulgences et privilèges a été approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 3 août 1907 [1].

INDULGENCES. — *Plénières* (conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife) : — un jour au choix dans le courant du mois où la confrérie est affiliée à l'archiconfrérie ; — Fête-Dieu (ou un jour dans l'octave), — fête du Sacré-Cœur de Jésus ; — le premier jeudi de chaque mois ; — une fois dans le mois, un jour au choix. — (Aux conditions de la confession, de la communion, d'une visite au très saint Sacrement dans une église quelconque, et des prières aux intentions du Souverain Pontife) : aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la très sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption et du Sacré-Cœur de Marie ; — de saint Jean-Baptiste, — de saint Joseph, — du Patronage de saint Joseph — des saints Pierre et Paul, — de saint Jean l'Evangéliste, — de la Toussaint, — de la Commémoration des fidèles trépassés. — A l'article de la mort, aux conditions habituelles. — Les laïques qui, d'après les statuts, offrent deux fois par an la sainte communion pour les associés défunts, gagnent chaque fois, s'ils se sont confessés, une Indulgence plénière applicable *seulement* aux âmes du purgatoire.

Indulgences des Stations, aux jours fixés, si, après avoir rempli les autres conditions, les associés, au lieu des églises des stations romaines, visitent le très saint Sacrement dans une église à leur choix en y priant aux intentions du Souverain Pontife (Voir tome I, n. 359).

Naturellement, tous les associés gagnent aussi *toutes les Indulgences* qui sont accordées pour les visites au très saint Sacrement pendant les prières des Quarante Heures ou pendant d'autres expositions, ou pour d'autres exercices de piété (Voir tome I. n. 960).

Indulgences partielles : 7 ans et 7 quarantaines si, après la confession et la communion, on visite le très saint Sacrement dans une église quelconque et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife, en toutes les autres fêtes de la très sainte Vierge non désignées ci-dessus (mais célébrées dans toute l'Eglise) et des Apôtres. — *5 ans et 5 quarantaines*, chaque jour, aux mêmes conditions. — *60 jours pour toute bonne œuvre.*

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

6. — PRIVILÈGES ET INDULTS. — Tous les membres *actifs* qui, pour cause d'absence, ou en raison de leur âge avancé ou de leur mauvaise santé, ne peuvent pas ou ne peuvent que difficilement faire leur garde de nuit devant le très saint Sacrement ; et de même, les membres *souscripteurs* qui ne peuvent plus payer leur contribution mensuelle, gagnent cependant toutes les Indulgences de la confrérie aussi longtemps que dure l'empêchement, s'ils remplissent les autres conditions. — Tous les membres qui, à cause de la faiblesse de leur santé ne peuvent visiter l'église où se font les Quarante Heures, gagnent cependant toutes les Indulgences accordées aux fidèles pour ces visites, si, au lieu de l'église des Quarante Heures, ils visitent dans une église quelconque le très saint Sacrement (même renfermé dans le tabernacle). — Tous les religieux qui sont membres actifs de la confrérie et ne peuvent faire l'adoration nocturne que lorsque les prières des Quarante Heures ont lieu dans leur propre église,

1. *Acta S. Sedis*, XI, 715 sqq.

ont cependant droit à toutes les Indulgences et privilèges après avoir accompli les conditions prescrites. — Tous les membres, même laïques, peuvent pour l'adoration nocturne (aussi longtemps que les portes de l'église restent fermées), faire leur adoration dans le chœur et, si le froid le rend nécessaire, se couvrir la tête d'une calotte. — Les prêtres qui, en qualité d'associés, font l'adoration nocturne et y récitent *Matines* et *Laudes* devant le très saint Sacrement, satisfont ainsi à l'obligation du bréviaire pour Matines et pour Laudes. — Les prêtres associés ont, pour quatre jours de chaque semaine, le privilège personnel de l'autel, s'ils n'ont pas déjà ce privilège pour un autre jour. — Les prêtres associés qui prennent part à l'adoration nocturne, peuvent, dès le commencement de la dernière heure de leur adoration, célébrer la sainte messe à l'autel de l'exposition. Là, où dans une confrérie l'adoration se fait en une seule veille, on peut dire deux messes: l'une à une heure, l'autre à quatre heures. — Tout autre prêtre, présent à la veille, peut dire cette messe, s'il n'y a aucun prêtre associé ou que le prêtre associé présent ne puisse célébrer. — Tous les fidèles présents à cette veille, de même que tous les religieux dans les églises desquels se font les prières des Quarante Heures, peuvent avant cette messe ou pendant cette messe recevoir la sainte communion même à l'autel de l'exposition. — Si aucune messe n'est célébrée, toutes les personnes ci-dessus peuvent recevoir la sainte communion au commencement de la dernière demi-heure de la veille. — Toutes les messes dites n'importe où pour les associés défunts ont le privilège de l'autel.

Les membres de l'archiconfrérie romaine, qui se trouvent hors de Rome, peuvent, au lieu même de leur séjour, gagner toutes les Indulgences, même celle des Stations, pourvu qu'ils remplissent les conditions prescrites. — Les prêtres associés, appartenant aux chapitres des églises patriarcales et collégiales, sont dispensés du chœur le matin qui suit leur veille de nuit. — Les prêtres associés, qui ont les facultés nécessaires pour entendre les confessions, peuvent, dans les églises où se fait l'adoration nocturne, confesser les autres membres de la confrérie, même les religieux, quand bien même leurs pouvoirs ne s'étendraient point à ces églises.

Ces deux derniers pouvoirs sont donnés pour Rome seulement; dans les autres lieux, ils doivent être accordés par l'évêque local.

Nouveaux privilèges. — Pendant les veilles de nuit, on peut chaque jour dire la messe votive du Très-Saint-Sacrement (avec *Gloria*, *Credo* et une seule oraison) ; sont exceptées les fêtes de 1re et 2e classe, les féries privilégiées, les vigiles et octaves privilégiées et toutes les fêtes de Notre-Seigneur; en ces fêtes et jours ci-dessus, la commémoraison du très saint Sacrement est permise, à moins qu'une fête de Notre-Seigneur ne l'autorise point à cause de la ressemblance du mystère. — Pendant leur veille d'adoration, tous les associés peuvent faire le Chemin de la Croix et gagner toutes les Indulgences qui y sont attachées, pourvu que, devant l'autel de l'exposition, ils se lèvent pour chaque station et fassent la génuflexion (Concession de Pie X, du 18 avril 1914). — Les prêtres associés ont le pouvoir d'appliquer aux chapelets ordinaires les Indulgences des Pères Croisiers (avec le consentement de leur évêque). — En outre, ils ont le pouvoir de bénir et d'imposer les cinq scapulaires (de la Très-Sainte Trinité, scapulaire rouge de la Passion, de l'Immaculée-Conception, de Notre-Dame-des-Douleurs, du Mont-

Carmel) (Concession de Benoît XV, du 14 janvier 1915 — pour cinq ans) [1].

Suffrages pour les associés défunts. — Pour tout membre défunt de la confrérie, trois messes sont dites aussitôt aux frais de la confrérie, si le défunt était membre actif ou membre souscripteur; on dit six messes, s'il était tout ensemble membre actif et membre souscripteur. — Dans la veille de la première nuit qui suit l'annonce de la mort d'un associé, on récite entièrement l'Office des morts pour le repos de son âme. — Tous les associés défunts participent à perpétuité à la récitation des Matines de l'Office des morts (chaque veille), aux messes dites chaque année par les prêtres associés, aux communions offertes pour eux chaque année par les autres associés.

211. L'Archiconfrérie de l'Adoration (visite) quotidienne, universelle [2]. — 1. — L'Association de l'Adoration quotidienne est née à Turin, en 1870. Restée dans l'ombre et le silence jusqu'en 1890, elle en sortit le 1er août de cette même année, avec l'approbation du cardinal-archevêque de Turin. Le 23 juin 1892, elle fut, pour tout l'archidiocèse, canoniquement érigée dans l'église franciscaine de Saint-Thomas, à Turin. Par bref du 21 août 1894, Léon XIII éleva la nouvelle confrérie au rang d'archiconfrérie pour l'Italie entière [3]; et, par rescrit du 16 avril 1909, Pie X étendit cette archiconfrérie au monde entier, avec le droit de s'affilier partout des confréries du même genre et de leur communiquer ses Indulgences, en se conformant aux prescriptions de la bulle *Quæcumque* (voir n. 37, 118 sqq.)

2. — Les premières fondatrices de l'association privée furent deux sœurs, appartenant au Tiers Ordre de Saint-François, établi dans l'église de Saint-Thomas, à Turin: Thérèse († 1891) et Joséphine († 1899) Comoglio. Un tertiaire de la même Congrégation franciscaine donna sa première organisation à l'association; et, depuis lors, la direction supérieure et l'administration de l'archiconfrérie sont confiées aux Pères franciscains, chargés de la paroisse de Saint-Thomas, dont le curé est en même temps le directeur général de l'œuvre. C'est à lui qu'on peut s'adresser pour obtenir l'agrégation à l'archiconfrérie [4].

3. — Tout évêque peut établir cette confrérie dans une église déterminée de son diocèse, en faire le centre des autres confréries semblables, en nommant un prêtre pour remplir les fonctions de directeur diocésain. Aussitôt que cette confrérie canoniquement érigée a, sur sa demande, obtenu du directeur général de Turin le diplôme d'agrégation à l'archiconfrérie, l'évêque peut non seulement ériger canoniquement la confrérie en tous les autres lieux de son diocèse, mais encore, en vertu du diplôme expédié pour le dio-

1. D'après communications par écrit du président actuel de l'archiconfrérie romaine — Mgr Alfonso Garinci.

2. D'après: L'*Opera delle Opere, Pia Associazione per l'Adorazione quotidiana Universale perpetua, Statuto organico generale* (*Turino*, 1912).

3. *Acta S. Sedis*, XXXIII, 213, sqq.

4. Adresse: *Rev. Sign. Direttore Generale dell' Adorazione quotidiana universale perpetua — Chiesa di S. Tommaso* — Torino (Italia).

cèse entier, agréger ces confréries à l'archiconfrérie par un diplôme spécial délivré et signé par l'évêque. Quand on le désire, la direction générale de Turin envoie aux évêques, en même temps que le diplôme pour les diocèses, un certain nombre de diplômes particuliers pour les autres confréries à établir. De même, les Ordres religieux et les Communautés peuvent recevoir l'agrégation à l'archiconfrérie par un *seul* diplôme que le Supérieur demande pour l'Ordre ou pour la Communauté tout entière. Ce Supérieur peut, dès lors, par un diplôme spécial (dont l'archiconfrérie lui envoie des exemplaires, s'il le désire), ériger ces confréries dans les diverses églises de son Ordre et les agréger à l'archiconfrérie. Toutefois les Indulgences ne peuvent être gagnées que par les religieux eux-mêmes et par ceux qui habitent avec eux dans leurs couvents ou établissements.

Au contraire, si une confrérie est érigée dans une église d'un diocèse qui n'a pas encore de centre diocésain, cette confrérie devra demander pour elle seule *et de la manière prescrite en général* l'agrégation à l'archiconfrérie. Il faut en dire autant dans le cas où une confrérie de ce genre serait érigée, *même pour tous les fidèles*, dans l'église d'un Ordre religieux, et voudrait se faire agréger à l'archiconfrérie. Mais si le diocèse où se trouve cette église d'un Ordre religieux a déjà un centre pour ces confréries, la confrérie en question peut être agrégée par diplôme de l'évêque diocésain.

4. — Le but principal de la confrérie est de promouvoir chez les fidèles une foi vive au Sacrement du Dieu caché, d'exciter en leurs cœurs un ardent amour pour le divin Sauveur dans le saint Sacrement. Le principal moyen employé est la visite quotidienne au saint Sacrement. Cette visite quotidienne est l'unique obligation imposée pour le gain des Indulgences à tous ceux qui se font recevoir et inscrire dans la confrérie. On peut la faire à toute heure du jour ou de la nuit, dans les vingt-quatre heures de la journée, dans toute église ou chapelle où le saint Sacrement est conservé. Aucune durée n'est prescrite pour cette visite; aucune prière spéciale n'est imposée. Par cette visite, les associés veulent réparer les outrages faits à Dieu, expier la malice de tant d'hommes et, par leur foi et leur amour, offrir au Sauveur une compensation pour l'indifférence et l'ingratitude d'un si grand nombre, pour la solitude et le délaissement qui sont trop souvent son partage dans le tabernacle.

Les Souverains Pontifes ont recommandé cette œuvre et lui ont accordé de riches Indulgences. Le 20 août 1909, Pie X a fait établir par le Saint-Office le sommaire de ces Indulgences auxquelles il en a ajouté d'autres par un bref du 26 juillet 1912.

5. — Indulgences : *Plénières* (aux conditions de la confession, de la communion, de la visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) : le jour de l'entrée dans la confrérie, — Noël, — le Nouvel An, — Épiphanie, — Jeudi Saint, — Pâques, — Fête-Dieu, — Immaculée Conception, — Epousailles de la très sainte Vierge, — Annonciation, — Assomption, — fête de la Maternité de Marie, — saint Joseph, — Saints Pierre et Paul, — Saint Jean, apôtre, — Saint Tarcisius, — Saint Pascal Baylon, — Saint François d'Assise, — Sainte Thérèse, — fête du Patron du diocèse où la confrérie est érigée, — du Patron de l'église où elle est établie. — A l'article de la mort, aux conditions habituelles.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, pour les zélateurs et les bienfaiteurs de

la confrérie, une fois par mois, au jour de leur choix, s'ils prient aux intentions du Souverain Pontife, — pour tous les associés, chaque fois qu'entre midi et neuf heures de l'après-midi, ils visitent le saint Sacrement dans une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife — 300 *jours* chaque fois que les associés visitent le saint Sacrement dans une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife : 100 *jours*, chaque fois qu'ils accomplissent une bonne œuvre conforme au but de la confrérie [1].

Plénières (conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie, s'il y en a une, ou, dans le cas contraire, visite de l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife), aux fêtes des Patrons de la confrérie ; des saints Thomas d'Aquin, Philippe de Néri, Antoine de Padoue, Antoine-Marie Zaccaria, Bonaventure, Alphonse de Liguori [2].

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Tous les membres ont part aux bonnes œuvres de la Congrégation des Pères du T.-S. Sacrement.

211 *a.* **L'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des Tabernacles** (*Secours aux églises pauvres*) [3]. — 1. Cette association a été fondée à Paris, en 1846. Le pape Pie IX, après l'avoir approuvée et enrichi d'Indulgences par un bref du 29 juillet 1856, a daigné, par un nouveau bref du 23 février 1858, l'ériger en archiconfrérie, avec pouvoir d'affiliation. L'église de Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris, est le centre de cette archiconfrérie ; elle a des confréries affiliées dans un grand nombre de diocèses de France et d'Algérie.

2. Elle a pour but le culte intérieur et extérieur dû à la divine Eucharistie. Chaque confrérie se compose d'*associés* faisant l'adoration et de *souscripteurs* s'engageant simplement à verser une cotisation de 3 francs au moins par an.

Chaque associé s'engage à faire une heure d'adoration par mois, soit la nuit, soit le jour. L'adoration de nuit se fait chez soi, entre huit heures du soir et huit heures du matin, à son choix, suivant le règlement contenu dans les cachets d'admission à l'adoration nocturne. L'heure d'adoration de jour peut être divisée en deux demi-heures, et le jour aussi bien que l'heure peuvent être changés chaque fois. Il suffit qu'une heure d'adoration ait été faite tout le mois. On a la faculté de la faire dans toutes les églises où réside le très saint Sacrement.

Une messe avec instruction spéciale est célébrée chaque deuxième vendredi du mois à l'intention des membres de l'archiconfrérie.

La *fête patronale* est fixée au jeudi, fête du Très-Saint-Sacrement, et sera célébrée solennellement chaque année.

Pour *secourir les églises pauvres*, les ressources de l'archiconfrérie sont :

1. Pie X. 20 août 1909. — *Acta Ap. Sedis*, I. 676 sq.
2. Pie X, 26 juillet 1912. — *Statuto organico generale*, 106 sq.
3. Résumé des documents officiels de l'œuvre.

1° les souscriptions annuelles de 3 francs au moins que donnent les souscripteurs ; 2° les quêtes, les aumônes des fidèles et les dons en nature, enfin tous objets pouvant servir au culte. Les dons peuvent être remis soit à Mme la Présidente, soit à une des dames de l'œuvre ; 3° enfin, et surtout le travail des dames qui s'occupent à confectionner le linge et les ornements, soit dans les ouvroirs où elles se réunissent chaque semaine, soit en leur particulier.

Il y a tous les ans une exposition de tous les objets achetés et confectionnés par l'œuvre dans l'année. Et c'est après cette exposition qu'a lieu la distribution aux églises pauvres, suivant les renseignements pris aux évêchés affiliés à l'OEuvre.

L'œuvre a été fondée *uniquement pour les paroisses pauvres* de la campagne, qui ne peuvent trouver aucun secours autour d'elles dans l'aisance des paroissiens. Les chapelles d'œuvres et de communautés, qui, par elles-mêmes, inspirent un juste intérêt aux âmes pieuses, sont entièrement en dehors des conditions nécessaires pour recevoir les dons de l'OEuvre des Tabernacles.

3. Indulgences. — Les associés, qui font l'*adoration nocturne*, ont droit aux Indulgences spéciales accordées à cette dévotion et dont le détail se trouve sur le cachet d'admission.

Pie IX a accordé à *tous les membres* de l'archiconfrérie les Indulgences suivantes : 1° *Indulgence plénière*, le jour de leur réception (confession et communion) ; — 2° 7 *ans et* 7 *quarantaines* à tous les associés qui feront l'heure ou les deux demi-heures d'adoration prescrites par les règles de l'archiconfrérie et y auront prié suivant les intentions du Souverain Pontife ; — 3° *Indulgence plénière* pour les associés qui auront pratiqué régulièrement le pieux exercice susmentionné pendant six mois consécutifs, et qui, l'un des jours du sixième mois, s'étant confessés, recevront la sainte communion et prieront suivant les intentions du Souverain Pontife [1] ; — 4° *Indulgence plénière* pour les associés qui assisteront à la messe de l'archiconfrérie, laquelle se célèbre le deuxième vendredi de chaque mois (confession et communion) ; — 5° *Indulgence plénière* le jour de la fête du Très-Saint-Sacrement ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, au choix de chacun, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres prescrites ci-dessus et que, de plus, ils visitent l'église, centre de l'archiconfrérie, ou celle de leur paroisse, et y prient suivant les intentions du Souverain Pontife ; — 6° *Indulgence plénière* le jour de la fête de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, aux mêmes conditions que la précédente ; — 7° 300 *jours* toutes les fois que, contrits de cœur, ils accomplissent quelque acte de piété tendant au but de l'archiconfrérie.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Nota. — Un grand nombre de messes sont dites tous les ans à l'intention des membres de l'archiconfrérie par MM. les curés dont les paroisses ont été secourues par l'œuvre.

1. Les associés qui font l'adoration de nuit chez eux ont droit aux deux Indulgences précédentes ; comme ceux qui la font devant le saint Sacrement.

212. L'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement et l'Œuvre des églises pauvres [1]. — 1. L'association qui joint à l'adoration du très saint Sacrement le travail pour les églises pauvres fut fondée à Bruxelles, en 1848, par une pieuse dame, Anne de Meeûs et canoniquement érigée en 1850. L'année suivante, les évêques belges approuvèrent les statuts de la nouvelle confrérie qui fut élevée au rang d'archiconfrérie d'abord pour la Belgique, en 1853, puis pour le monde entier par des brefs de 1873 et 1876. En 1879, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le siège de l'archiconfrérie fut transféré à Rome. En 1881, après que les statuts eurent été approuvés l'année précédente par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, Léon XIII ratifia le transfert à Rome du centre de l'archiconfrérie pour toutes les confréries affiliées. Par un nouveau bref du 30 juillet 1895, l'archiconfrérie reçut le titre de *Prima-Primaria*, en sorte qu'aucune autre confrérie semblable ne peut prendre le même titre ni adopter les mêmes statuts sans être agrégée à cette archiconfrérie *Prima-Primaria*. Entre temps, d'autres archiconfréries du même genre, qui, antérieurement, par brefs pontificaux, avaient été établies pour la Bavière, l'Autriche et la Hollande, furent réunies à la *Prima-Primaria*, ainsi qu'une archiconfrérie romaine du même nom, mais d'origine moins ancienne.

2. Peu après la fondation de la confrérie, Anne de Meeûs avait établi à Bruxelles une Congrégation religieuse, destinée à servir de point d'appui à l'œuvre charitable et à contribuer à la propager. La première maison de cette congrégation fut fondée à Bruxelles en 1857 ; l'Institut et ses Constitutions reçurent, en 1867 et en 1872, l'approbation de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, et Anne de Meeûs resta, jusqu'à sa mort (15 juin 1904) la supérieure générale. Actuellement l'association a des maisons en diverses contrées. La Prima-Primaria a son siège dans la maison de Rome, près de l'église du Très-Saint-Sacrement, Via Nomentana [2]. Les Indulgences accordées à la confrérie en 1849, 1862, 1863, 1879 et 1880 ont été groupées par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 décembre 1886; et, pour y participer, toute confrérie canoniquement érigée peut obtenir de la maison-mère le diplôme d'agrégation, signé par le Cardinal protecteur de l'archiconfrérie [3]. Toutefois, pour chaque diocèse, un seul de ces diplômes et l'agrégation de la confrérie de la ville épiscopale suffisent pour que, dans les autres villes et localités de ce même diocèse, des filiales puissent se former, et elles ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que la confrérie de la ville épiscopale, tout en s'administrant elles-mêmes ; mais elles doivent

1. Cf. Ruggieri, *L'Œuvre de l'Adoration perpétuelle et des Eglises pauvres* (Bruxelles, 1881) ; *Les voies de Dieu : un jubilé eucharistique*, 1848-1898 (Tournai, 1898) *Regolamento dell' arciassociazione dell' adorazione perpetua del SS. Sacramento e. dell' opera delle chiese povere* (Roma, 1912).

2. *Casa delle Adoratrici perpetue.* Roma, Via Nomentana, 4.

3. Quand il y a des motifs suffisants, les confréries peuvent, dans chaque ville, recevoir un diplôme spécial.

être approuvées par l'évêque diocésain ou érigées par lui. Les personnes de l'un et de l'autre sexe peuvent entrer dans l'association, en faisant inscrire leurs noms et prénoms sur le registre de la confrérie (on peut inscrire les absents). Les associés doivent (mais non sous peine de péché) passer chaque mois une heure d'adoration devant le très saint Sacrement et verser chaque année une aumône en faveur des églises pauvres. L'heure d'adoration mensuelle peut se faire au jour, à l'heure et au lieu qui conviennent aux associés; et, en cas d'empêchement, on peut, en vertu d'une concession de Léon XIII, du 12 mai 1897, la partager en deux demi-heures. Là où il existe une confrérie, il est désirable que l'adoration se fasse en commun devant le saint Sacrement exposé. Tous ceux qui donnent une aumône annuelle pour les buts de l'œuvre, sont inscrits au nombre des bienfaiteurs et ont une part spéciale aux prières et aux bonnes œuvres de toute la confrérie. Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance. Chaque confrérie canoniquement établie est dirigée par un prêtre nommé par l'évêque. Ce prêtre est assisté d'un conseil composé d'une présidente, d'une vice-présidente, d'une secrétaire et d'une vice-secrétaire, d'une trésorière et d'une vice-trésorière, et de quelques conseillères. On peut aussi établir des zélatrices.

3. Le directeur et le conseil ont pour mission de veiller à ce que la confrérie poursuive et réalise le double but qui est le sien — faire de plus en plus connaître, aimer et adorer Jésus dans la très sainte Eucharistie ; réparer les offenses qui lui sont faites dans cet auguste Sacrement; soutenir, dans le pays que l'on habite ou dans les Missions, les églises pauvres, dépourvues des objets nécessaires au culte divin. En s'agrégeant à la confrérie de la ville épiscopale, ou directement à l'archiconfrérie de Rome, nombre d'associations analogues pourraient s'assurer un riche trésor d'Indulgences, à la condition d'être canoniquement érigées par l'évêque. Il suffit de s'adresser à l'archiconfrérie de Rome pour recevoir les formules nécessaires (pour l'érection par l'évêque, pour l'attestation épiscopale d'agrégation, etc.), en sorte que l'évêque diocésain, s'il y consent, n'a plus qu'à y apposer sa signature. Dans cette érection et cette agrégation on devra se conformer aux prescriptions de la bulle *Quæcumque* (Voir les règles actuellement en vigueur, n. 37, 118 sqq.).

4. Partout la confrérie a rendu les plus grands services. Dans la seule Belgique, l'adoration mensuelle a été établie dans près de 2.000 églises et l'on a distribué, à 2.670 églises pauvres, pour une valeur de plus de 7 millions, des ornements et des vases sacrés ; en outre, la confrérie a dépensé 1 million et demi pour les missionnaires des contrées lointaines. Des annales publiées en diverses langues tiennent les associés au courant du bien que ces associations ont fait et font encore, en tout pays, pour les églises pauvres. En Belgique, en Hollande, en Angleterre, en Italie, en Amérique, en Autriche-Hongrie, en Allemagne, et partout où la Congrégation religieuse de l'Adoration perpétuelle, née de la confrérie, a pu établir des maisons et des églises, on s'est appliqué aussi à créer des bibliothèques paroissiales, des catéchismes [1], une préparation à la première communion, des retraites pour les dames, etc...

1. De ces pieuses unions pour les catéchismes nous parlerons plus loin.

Le 21 décembre 1908, Pie X, par un autographe, bénissait et recommandait tout spécialement cette belle œuvre.

Les Indulgences suivantes ont été accordées par Pie IX (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 novembre 1849; par rescrit autographe des 16 juin 1862 et 19 mars 1863), par Léon XIII (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 1er février 1879, et bref du 23 mars 1880). Elles sont toutes *applicables* aux âmes du purgatoire (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 21 août 1886). Les voici d'après le sommaire approuvé par ladite Congrégation, le 18 décembre 1886.

Indulgences. — *Plénières :* un jour dans le mois où l'on s'est fait inscrire dans la confrérie ; conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — A l'article de la mort, aux conditions habituelles. — En outre, pour tous les membres de la confrérie si, confessés, ils communient et visitent une église ou une chapelle publique de la Congrégation religieuse de l'Adoration perpétuelle ou de la Confrérie, ou même — en cas de difficulté sérieuse — leur église paroissiale, et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes et jours suivants : Purification (2 février) ; — le 26 février ; — saint Joseph (19 mars) ; — Annonciation (25 mars) ; — le 4 avril, jour anniversaire de la profanation sacrilège, miraculeusement révélée, des saintes Hosties à Bruxelles ; — sainte Julienne (5 avril) ; — saint Jean-Baptiste (24 juin) ; — saints apôtres Pierre et Paul (29 juin) ; — le 1er dimanche après le 13 juillet, fête à Bruxelles dite du saint Sacrement des miracles ; — sainte Marie-Madeleine (22 juillet) ; — sainte Marthe (29 juillet) ; — saint Ignace de Loyola (31 juillet) ; — Assomption (15 août) ; — fête du Saint Cœur de Marie ; — Nativité de la très sainte Vierge (8 septembre) ; — saint François d'Assise (4 octobre) ; — sainte Thérèse (15 octobre), patronne, pour la vie intérieure, de l'Institut religieux de l'Adoration perpétuelle ; — Toussaint (1er novembre) ; — Jour des morts (2 novembre) ; — saint Stanislas Kostka (13 novembre), jour anniversaire de l'agrégation de l'Association de Bruxelles à l'Archiconfrérie romaine de l'Adoration nocturne, 1849 ; — saint François-Xavier (3 décembre), patron, pour la vie active, de la Congrégation de l'Adoration perpétuelle ; — Immaculée Conception (8 décembre) ; — saint Jean apôtre et évangéliste (27 décembre) ; — Fête-Dieu, ou un jour de l'octave ; — fête du Sacré-Cœur (vendredi après l'octave de la Fête-Dieu) ; — le jour de la réunion mensuelle si l'on assiste à la messe et à l'instruction ; — le jour de l'assemblée générale, où se fait l'exposition des travaux ; — le jour où chaque associé fait son heure d'adoration mensuelle ; — une fois le mois, le jour que chacun peut choisir ; — le premier jeudi de chaque mois ; — le premier vendredi de chaque mois ; — une fois le mois pour ceux des membres qui, le mois durant, auront travaillé chaque semaine six heures soit pour les églises pauvres, même pour les églises de Missions ou des pays protestants, soit pour les objets du culte servant aux processions, soit pour les bibliothèques de campagne, pourvu qu'ils ajoutent à leur travail quelque pieuse prière ; — un jour au choix pendant la neuvaine expiatoire que l'on fait chaque année dans toutes les églises de la Congrégation ou dans l'église de la confrérie, pourvu qu'on assiste au moins cinq fois aux exercices de la neuvaine ; — deux fois par an, ceux qui ne sont pas prêtres peuvent gagner une Indul-

gence plénière pour les membres défunts, en offrant à leur intention la sainte communion[1].

Les Indulgences plénières et partielles des Stations de Rome peuvent être gagnées par les membres de la confrérie si, aux jours marqués par le Missel romain, ils visitent soit une église[1] ou une chapelle publique des religieuses de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des églises pauvres, soit l'église de la confrérie, soit même, en cas d'empêchement sérieux, leur église paroissiale, et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife. Pour gagner les Indulgences plénières, la confession et la communion sont requises. (Voir ces Indulgences, ainsi que les conditions et les jours auxquels on peut les gagner.)

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, pour les membres de la confrérie qui se confessent, communient, visitent une église (comme il est dit ci-dessus) et y prient aux intentions du Souverain Pontife ; — à toutes les fêtes non encore mentionnées de la très sainte Vierge, célébrées par toute l'Eglise, et aux fêtes non encore mentionnées des apôtres, mais seulement à leurs fêtes principales, *die festo natali*, non à leurs fêtes secondaires. — *7 ans et 7 quarantaines* pour les associés qui font leur heure d'adoration mensuelle ; *de même* pour ceux qui assistent à la messe et à l'instruction le jour de la réunion du mois ; — *300 jours*, chaque fois qu'un membre de l'association travaille une demi-heure, soit pour les églises pauvres, pour les églises de Missions ou des pays protestants, soit pour les objets du culte servant aux processions, soit pour les bibliothèques des campagnes, pourvu qu'ils ajoutent à leur travail une pieuse prière ; — *de même*, une fois par jour pour les associés qui assistent dévotement à la bénédiction du saint Sacrement, ou prennent part à la réunion des zélatrices, ou visitent le saint Sacrement dans une chapelle de l'Institut religieux ; — *60 jours*, pour chaque bonne œuvre que font les membres de la confrérie.

Privilèges. — Les prêtres, qui font partie de l'association, jouissent une fois l'an de l'autel privilégié, le jour où ils offrent le saint Sacrifice pour les membres défunts.

Indult : — Les confrères *malades* peuvent, après s'être confessés et avoir communié, gagner les Indulgences plénières marquées ci-dessus pour les 2 février, 19 et 25 mars, 24 et 29 juin, 15 août, 8 septembre, 1er et 2 novembre, 8 et 27 décembre, ainsi que les Indulgences partielles de 7 ans et 7 quarantaines accordées pour les fêtes ci-dessus de la très sainte Vierge et des Apôtres, si, au lieu de faire la visite prescrite, ils récitent 5 *Pater*, 5 *Ave* et 5 *Gloria Patri* en l'honneur du très saint Sacrement, et un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri* aux intentions du Souverain Pontife.

213. Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement sous le patronage du patriarche saint Benoît pour le soulagement des âmes du purgatoire. — 1. — Par bref de Pie X, du 2 mars 1910, la confrérie ci-dessus a été élevée au rang d'archiconfrérie pour le

1. Indulgence plénière *toties quoties* pour la Fête-Dieu (voir plus haut, tome I, n. 650) ; privilège pour l'exercice du Chemin de la Croix (voir tome I, n. 739).

monde entier[1]. Elle a aussi le droit de s'affilier partout les confréries de même nom et de même but canoniquement érigées et de leur communiquer les nouvelles Indulgences qui lui ont été accordées le 20 juin 1912 et le 24 avril 1913.

2. — Le nom même et le titre de cette archiconfrérie indiquent le double but qu'elle se propose. Elle veut premièrement rendre un culte spécial au divin Sauveur dans le Sacrement de son amour et réparer les offenses que lui cause l'ingratitude des hommes ; elle veut, secondement, obtenir du Sauveur dans le tabernacle secours et consolation pour les âmes du purgatoire. Le patron de la confrérie est saint Benoît dont l'ardent amour pour l'Eucharistie et la charité pour les âmes du purgatoire sont restés le caractère particulier de son Ordre. C'est pourquoi les confrères portent comme insigne la médaille de saint Benoît à laquelle de riches Indulgences sont attachées[2]. Pour devenir membre de la confrérie, on fait inscrire (personnellement, ou par un intermédiaire, ou par lettre) son nom sur le registre d'une confrérie de ce genre canoniquement érigée et l'on s'engage par là à faire annuellement au moins une heure d'adoration, à un jour déterminé.

3. — C'est dans l'abbaye bénédictine de Lambach que cette confrérie fut d'abord érigée en 1862 comme Confrérie du Saint-Sacrement et affiliée à l'Archiconfrérie d'Arras. En outre, en 1868, elle fut agrégée à l'archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire, établie à Rome en l'église de Sainte-Marie *in Monterone*[3] et, depuis lors, elle eut part aux Indulgences de cette archiconfrérie. Par bref de Pie IX, du 4 septembre 1877, cette même confrérie fut, pour l'Autriche-Hongrie, élevée au rang d'archiconfrérie avec le droit de s'agréger d'autres confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer ses Indulgences. En outre, en 1893, une confrérie semblable fut canoniquement érigée dans l'église abbatiale de Saint-Jean-Baptiste à Collegeville (Amérique du Nord), avec participation à toutes les Indulgences de l'Archiconfrérie de Lambach, puis bientôt élevée au rang d'archiconfrérie avec les mêmes droits pour l'Amérique du Nord. Les autres contrées ayant manifesté le désir de s'agréger à l'archiconfrérie, Pie X, par bref du 2 mars 1910, éleva l'Archiconfrérie de Lambach au rang d'archiconfrérie pour le monde entier, avec tous les droits et devoirs des archiconfréries conformément aux prescriptions de la bulle *Quæcumque*[4]. Enfin, par rescrit pontifical du 20 juin 1912, l'archiconfrérie reçut (avec pouvoir de le communiquer aux confréries agrégées) un nouveau Sommaire d'Indulgences que nous donnons ici. L'Indulgence plénière marquée dans ce Sommaire pour le jour d'adoration à faire dans l'année a été, par un nouveau rescrit du 24 avril 1913, étendue à un jour de chaque semaine.

4. — La direction supérieure de l'archiconfrérie est confiée au Directeur général, désigné par le T. R. P. abbé de Lambach. C'est à lui qu'il faut s'adresser pour l'agrégation. Dans les localités surtout où il n'existe aucune

1. *Acta Ap. Sedis*, III, 54 sq. ; 93 sq.
2. Voir ces Indulgences, tome I, n. 917.
3. Voir cette archiconfrérie, plus loin, n. 306.
4. Voir les règles actuellement en vigueur, n. 37, 118 sq.

confrérie, il donne à tous les prêtres le pouvoir d'admettre les fidèles ; leurs noms doivent être portés sur le registre de la confrérie. Les directeurs des confréries filiales ont le droit de se faire remplacer par un prêtre désigné par eux.

5. — Indulgences. — *Plénières :* Le jour de l'admission dans la confrérie ; — le jour où l'on fait annuellement l'heure d'adoration ou l'un des sept jours suivants — (ou bien au lieu de l'Indulgence précédente) une fois chaque semaine, quand on fait l'heure hebdomadaire d'adoration ; — aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, fête de la Réparation, jeudi après la Sexagésime, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, fête du Sacré-Cœur, Immaculée Conception, Purification, Annonciation, Saint Cœur de Marie (samedi après l'octave de la Fête-Dieu), Assomption, Nativité de la très sainte Vierge ; aux deux fêtes de saint Michel archange (8 mai, 29 septembre), fêtes des saints Anges gardiens ; aux deux fêtes de saint Joseph (19 mars, mercredi avant le troisième dimanche après Pâques) : les saints Apôtres Pierre et Paul ; le jour des Morts ; aux fêtes de saint Benoît (21 mars et 11 juillet), de sainte Scholastique, de saint Urbain (15 janvier) ; de saint Placide et de ses compagnons ; fête de tous les saints de l'Ordre bénédictin (13 novembre) : au jour anniversaire de tous les défunts du même Ordre (14 novembre). — Une fois chaque mois, un jour au choix. — Une fois dans le mois, un jour au choix, lorsque, durant ce temps, on visite quatre fois un cimetière public en priant pour les âmes du purgatoire. — Une fois, en novembre, *pour tous les fidèles* si, douze fois au moins en novembre, on prend part à un exercice pour les âmes du purgatoire, dans une église ou chapelle où la confrérie est érigée. Les confrères malades peuvent remplacer cette visite en récitant trois fois le psaume *De profundis.* Conditions pour toutes ces Indulgences plénières : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — A l'article de la mort, aux conditions habituelles.

Indulgences des Stations : conditions : visite d'une église aux jours des Stations, pour les quatre Indulgences plénières (en plus de la confession et de la communion). Voir tome I, n. 929.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines : à toutes les fêtes de Notre-Seigneur (en y comprenant l'Invention et l'Exaltation de la Sainte Croix) et à toutes les fêtes de la très sainte Vierge célébrées dans toute l'Église ; — aux fêtes principales des Apôtres ; — le samedi avant la Sexagésime et les dix jours suivants ; — les sept jours après le jour des morts et le premier lundi de chaque mois. Conditions : visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *De même* pour toute visite à un cimetière en y priant pour les défunts. — Chaque jour du mois de novembre *pour tous les fidèles* s'ils assistent à l'exercice pour les âmes du purgatoire (comme ci-dessus). — 300 *jours*, pour toute visite à une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — 100 *jours* pour toute œuvre de piété ou de charité.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire. Les confrères, légitimement empêchés de faire la visite d'une église (excepté pour la visite prescrite pour gagner les Indulgences des Stations), peuvent la remplacer par quelque autre œuvre de piété ou de charité.

6. — *Privilèges :* L'autel de l'archiconfrérie, comme aussi celui de toute

confrérie agrégée, est privilégié pour toutes les messes qui s'y célèbrent pour les âmes du purgatoire. — Les directeurs de la confrérie et tous les prêtres qui ont le pouvoir d'admettre dans la confrérie, peuvent bénir et indulgencier, pour les confrères, les couronnes de saint Michel archange (couronne angélique) [1].

214. L'Adoration réparatrice des nations catholiques [2]. — 1. — De même que les Prières des Quarante-Heures qui, depuis 1592, se font sans interruption à Rome, ont été établies par le pape Clément VIII dans le but d'obtenir le secours divin à l'Eglise affligée par des maux sans nombre et d'apaiser la justice de Dieu par des prières publiques, expiatoires et perpétuelles ; ainsi cette pieuse union, fondée à Rome en 1883, se propose d'associer pratiquement toutes les nations à ces prières solennelles. A cet effet, on a assigné à chaque nation un jour de chaque semaine.

L'association s'est déjà répandue en France, en Italie, en Allemagne et en beaucoup d'autres contrées. Le pape Léon XIII a, plusieurs fois, daigné bénir cette œuvre et la recommander, en exprimant le désir qu'elle se propage dans tout l'univers catholique. Elle a son centre à Rome, dans la nouvelle église de Saint-Joachim, construite en souvenir du jubilé épiscopal de Léon XIII. Par décision du 20 juillet 1898, ladite église a été confiée aux prêtres de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (Rédemptoristes) ; de nouveaux statuts ont été dressés, de nouvelles Indulgences ont été ajoutées aux précédentes et, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 19 septembre 1898, le sommaire en a été approuvé (nous le donnons ci-dessous).

2. — Les membres de l'association, résidant à Rome, font, au jour de la semaine assigné à leur nation, une visite au très saint Sacrement dans l'église où il est solennellement exposé pour l'adoration des Quarante Heures et y prient environ une demi-heure. Les membres qui se trouvent hors de Rome consacrent également, au jour de la semaine assigné à leur nation, environ une demi-heure à la prière dans n'importe quelle église, pourvu que le saint Sacrement y soit conservé. — En cas d'empêchement légitime, on peut faire sa visite un jour quelconque.

Voici, suivant les jours et les nations, la liste de cette adoration réparatrice : — *Dimanche*, Italie, France, Espagne, Portugal, Belgique ; — *Lundi*, toutes les autres contrées et îles de l'Europe ; — *Mardi*, Asie ; — *Mercredi*, Afrique ; — *Jeudi*, Amérique du Nord, Amérique Centrale ; — *Vendredi*, Amérique du Sud ; — *Samedi*, Australie.

3. — La direction suprême de l'association est confiée aux Pères Rédemptoristes : le directeur de l'église Saint-Joachim est en même temps le directeur général de l'œuvre [3]. Il a le droit d'établir des directeurs diocésains

1. Voir tome I, n. 913.

2. Cf. *L'Adorazione reparatrice delle nationi cattoliche*, 1900 ; *Acta S. Sedis*, XV 499 ; XXXI, 501 sqq.

3. Adresse : *R. P. Direttore della chiesa di S. Gioacchino* (Prati. di Castella), Roma.

dans tous les diocèses et dans les pays de Missions : c'est à eux ou au directeur général qu'on s'adresse pour entrer dans l'association. Les directeurs diocésains envoient au directeur général les offrandes volontaires, s'il y en a, des membres et des autres fidèles : ces offrandes doivent servir à embellir l'église Saint-Joachim et à permettre de célébrer dignement l'adoration réparatrice dans cette église qui est le centre de l'association. Plusieurs contrées catholiques — la France, la Pologne, l'Italie, la Bavière — ont déjà dans cette église leur chapelle propre. Chaque jour, vers le soir, l'exercice de la réparation a lieu ; les dimanches et jours de fête, le très saint Sacrement est exposé durant la messe. Tous les jeudis, le matin, pendant la messe, le très saint Sacrement est exposé et l'on chante le psaume *Miserere ;* dans l'après-midi, le très saint Sacrement reste exposé pendant trois heures ; pour terminer, on récite le chapelet et l'on donne la bénédiction. Il en est de même les trois jours avant le mercredi des Cendres. Le premier vendredi de chaque mois, les vendredis du Carême, le jour de la Fête-Dieu, il y a des exercices spéciaux. L'Épiphanie et la fête de saint Joachim sont les fêtes principales.

4. — Indulgences (*applicables*) [1]. Les membres *hors de Rome* qui, suivant les règles de l'Association, visitent pieusement une église quelconque où le saint Sacrement est conservé, et y prient environ une demi-heure, peuvent gagner, chaque jour, les Indulgences des Quarante-Heures, par conséquent une Indulgence *plénière* pour la demi-heure d'adoration (confession et communion); — 10 *ans et* 10 *quarantaines* pour toute autre visite, s'ils prient un certain temps devant le très saint Sacrement.

A Rome même, les associés qui (après la confession et la communion), au jour de chaque semaine assigné par les statuts (ou, en cas d'empêchement légitime, à tout autre jour) font la pieuse adoration d'une demi-heure dans l'église où ont lieu les Quarante-Heures, y gagnent, outre les Indulgences des Quarante-Heures comme ci-dessus, une Indulgence *plénière, chaque mois,* au jour de leur choix.

Les associés malades ou légitimement empêchés de visiter les Quarante-Heures (à Rome) ou une église dans laquelle se trouve le très saint Sacrement, peuvent se faire commuer cette condition en une autre œuvre pieuse par leur confesseur [2].

Une Indulgence de 7 *ans et* 7 *quarantaines* était, pour Rome, accordée à *tous les fidèles*, chaque fois que, dans l'église Saint-Joachim, ils assistaient à quelqu'un des pieux exercices dont nous avons parlé plus haut : le 18 août 1899, Léon XIII a étendu cette Indulgence à *toutes les églises* hors de Rome où l'Association est établie.

215. Association des Pages du Très-Saint-Sacrement [3]. — 1. — Cette association pour les enfants (de l'un et l'autre sexe) de cinq à quinze

1. D'après le Sommaire approuvé le 19 septembre 1898 ; *Acta S. Sedis*, XXXI, 504 sqq.

2. Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 12 mars 1899.

3. Cf. *Acta Ap. Sedis*, III, 260 sqq. ; *Atti del 1° Congresso Eucharistico dei Sacerdoti Adoratori in Roma* 1913; Torino 1913, pp. 267 sq.

ans, se proposant de rendre un culte spécial au très saint Sacrement, a été, le 15 juillet 1902, canoniquement érigée à Rome dans l'église des Douze Apôtres.

Le 4 février 1910, le cardinal-vicaire en approuva les statuts. Par un bref du 1er juin 1911, Pie X accorda à l'association des Indulgences, et l'éleva au rang d'archiconfrérie avec le droit de s'affilier, dans le monde entier, des associations du même genre canoniquement érigées et de leur communiquer ses Indulgences, en se conformant aux prescriptions de la bulle *Quæcumque* (voir n. 37, 118 sqq.).

2. — Les douze articles des statuts sont les suivants : — L'Association primaria des Pages du Très-Saint-Sacrement est érigée à Rome. — Elle a pour but d'unir les enfants de l'un et l'autre sexe dans la dévotion au Sauveur dans le saint Sacrement afin d'enflammer en leur cœur l'amour pour le très saint Sacrement de l'autel. — Tous les enfants catholiques, de cinq à quinze ans, peuvent faire partie de cette association. — En se faisant inscrire, chaque associé reçoit la médaille de l'association et il doit la porter ostensiblement dans toutes les réunions. — Les mères, ou les personnes qui les représentent, enseignent l'invocation suivante aux enfants, membres de l'association : « Je vous adore maintenant et toujours, Pain vivant venu du ciel, auguste Sacrement », pour la dire chaque jour avec la prière du matin et celle du soir et se souvenir ainsi qu'ils sont des Pages à la cour du Sauveur dans le sacrement de l'autel. — Dès qu'ils ont atteint l'âge convenable, ils s'habitueront, en allant à l'école ou à la maison, à faire une courte visite au Sauveur dans le tabernacle. Aussitôt qu'ils auront fait leur première communion, ils s'habitueront, à communier aussi fréquemment que possible et avec toute la préparation désirable. — Partout où l'association est érigée, les associés sont, de temps en temps, invités à quelque exercice de piété pratiqué en commun en présence du très saint Sacrement; et, chaque année, au siège principal de l'association, a lieu une assemblée générale. — Le siège principal de l'association (pour Rome et pour le monde entier) est en l'église des Douze Apôtres, à Rome. Elle peut s'adjoindre des associations et filiales dans toutes les églises, paroissiales ou autres, dans lesquelles l'autel du très saint Sacrement est particulièrement honoré. — Elle est sous la direction d'un prélat qui est nommé directeur général par le cardinal-vicaire. Le représentant du directeur général est le curé *pro tempore* de ladite église des Douze Apôtres. Le directeur est assisté dans sa charge par un conseil de dames composé d'une présidente, d'une secrétaire, d'une trésorière et de quelques conseillères, et toutes sont nommées par le directeur lui-même. — Dans toute filiale le curé est directeur, et, dans les églises qui ne sont point paroissiales, le directeur est nommé par le directeur général. — Le directeur est aidé par un certain nombre de zélatrices, qu'il choisit lui-même et parmi lesquelles il nomme la présidente, la secrétaire et la trésorière. — Chaque année les directeurs des filiales doivent envoyer au directeur général un compte rendu exact de l'état de l'œuvre.

3. — Indulgences *pour les membres de l'association. — Plénières* (aux conditions de la confession, de la communion et de la prière aux intentions du Souverain Pontife) : le jour de l'admission; — chaque jour où, au nombre

de trois au moins, ils font un quart d'heure (ou davantage) d'adoration devant le très saint Sacrement exposé; — chaque fois qu'ils assistent à la cérémonie mensuelle d'expiation; — en la Fête-Dieu; — en la fête du saint patron de l'association, saint Tarcisius; — à l'article de la mort, aux conditions ordinaires.

Partielles : 300 *jours*, une fois par jour, pour une courte visite au très saint Sacrement, en y récitant au moins un *Notre Père*, un *Je vous salue, Marie*, avec le *Gloire soit au Père ;* — chaque fois qu'ils assistent à la consécration solennelle des Pages au Sacré-Cœur de Jésus, consécration faite par un prêtre; — 100 *jours*, pour toute œuvre de piété faite dans les intentions et suivant le but de l'association.

Indulgences pour le *directeur*, les *zélateurs et zélatrices* de l'association : *plénières* (aux conditions de la confession, de la communion et de la prière aux intentions du Souverain Pontife) : quand ils assistent à la cérémonie mensuelle d'expiation; — en la Fête-Dieu; — en la fête de saint Tarcisius; — une fois par mois quand ils conduisent les Pages, au nombre de trois au moins, à l'adoration du très saint Sacrement exposé publiquement.

216. Confrérie de la digne première Communion et de la persévérance dans le bien sous le patronage de la bienheureuse Imelda [1]. — 1. — Cette confrérie a été érigée le 7 mai 1891 dans la basilique de Notre-Dame-de-Prouille (diocèse de Carcassonne, France). Le 21 août 1893, le T. R. P. Général des Dominicains la rattacha à son Ordre. Par bref du 10 septembre 1895, Léon XIII accorda à la confrérie ses premières Indulgences et, le 7 mai 1896, il approuva son affiliation à l'Ordre dominicain. Le 18 octobre 1910, Pie X transféra le siège de la confrérie à Rome et en confia la direction au Père Général des Dominicains. Par rescrit du 28 janvier 1911, la confrérie recevait de nouvelles Indulgences.

2. — La confrérie a pour but d'obtenir aux enfants la grâce de faire dignement leur première communion, puis de persévérer ensuite dans le bien. Les adultes peuvent, eux aussi, entrer dans la confrérie; et le directeur peut établir des zélateurs et des zélatrices.

Avec le consentement de l'évêque diocésain, la confrérie peut être érigée partout et agrégée par le Général des Dominicains [2]. Tout prêtre séculier ou régulier peut obtenir du même Général le pouvoir d'admettre et d'inscrire dans la confrérie; l'inscription formelle des noms et leur envoi à une confrérie du même genre canoniquement érigée ne sont pas des conditions requises pour le gain des Indulgences [3].

On peut donc admettre dans la confrérie : premièrement, tous les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion; deuxièmement, les enfants et les adultes qui ont déjà fait leur première communion, afin qu'ils persévèrent et progressent dans le bien avec le secours de la confrérie;

1. D'après les *Analecta S. Ord. Fr. Præd.*, X (1911), 87 sqq. : *Ibid.*, 6 sq.
2. Roma, *Collegio angelico*, *Via S. Vitale*, 15.
3. Canon 694, § 2.

troisièmement aussi les personnes de l'un et de l'autre sexe qui, pour réaliser le but de la confrérie et, spécialement, pour la bonne préparation des enfants, apportent le concours de leurs prières et de leurs bonnes œuvres.

3. — Le rôle des zélateurs et des zélatrices est de travailler à la propagation de la confrérie, s'employant avec un zèle prudent à l'ériger dans les églises et chapelles publiques et dans les divers établissements d'éducation et de bienfaisance, et, surtout, à accueillir avec la plus grande charité les enfants pauvres ou abandonnés qui doivent se préparer à leur première communion. On rend le plus grand service à la confrérie en s'occupant soi-même d'instruire ou de faire instruire ces enfants.

La pratique des bonnes œuvres, les prières et, en particulier, la récitation du chapelet sont recommandées aux associés pour atteindre le but de la confrérie. Si l'on récite chaque jour le chapelet, on pourrait offrir la première dizaine à cette intention. S'il est possible, il serait bon d'offrir, à cette même intention, une visite au saint Sacrement ou, du moins, la pieuse pratique de la communion spirituelle. Autant que possible, les associés feront la sainte communion aux intentions de la confrérie.

La bienheureuse Imelda étant la patronne spéciale de la confrérie, le jour de sa mort (12 mai) et celui de sa fête (16 septembre) sont plus particulièrement indiqués pour ces communions. En entrant dans la confrérie, les associés reçoivent une médaille de la bienheureuse qu'ils doivent porter pieusement: cette médaille n'est cependant point nécessaire pour être membre de la confrérie.

La bienheureuse Imelda entra toute jeune et sur ses plus vives instances au couvent des Dominicaines, à Bologne. Le jour de l'Ascension, en 1333, comme les religieuses recevaient la sainte communion, Imelda dut par obéissance, à cause de sa grande jeunesse, renoncer à s'approcher de la sainte Table, mais tel était son désir de recevoir, elle aussi, le céleste aliment, que la sainte hostie lui fut donnée d'une manière miraculeuse. Peu après, elle mourut consumée par l'ardeur de son amour. Benoît XIV, qui était de la famille de la bienheureuse, s'employa à ce qu'elle fût honorée dans l'Eglise. La fête de la bienheureuse fut fixée au 16 septembre. Ses reliques reposent dans l'église de Saint-Sigismond, à Bologne.

4. INDULGENCES. — *Plénières*, (confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife) — le jour de la première communion ; — le jour anniversaire de la première communion ; aux deux fêtes de la bienheureuse Imelda (12 mai et 16 septembre) ; à l'article de la mort, aux conditions habituelles [1],

Partielles : 10 *ans et* 10 *quarantaines*, le jour de l'admission dans la confrérie ; — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, chaque fois que l'on fait admettre un nouveau membre dans la confrérie ; — 100 *jours*, pour chaque bonne œuvre conforme au but de la confrérie [2].

Les associés ont, pendant leur vie et après leur mort, droit à toutes les bonnes œuvres qui se font dans l'Ordre dominicain tout entier. Ils sont

1. Léon XIII, 10 septembre 1895.
2. Pie X, 28 janvier 1911.

sous la protection spéciale des saints et des bienheureux de l'Ordre, de ceux-là surtout qui se sont signalés par leur amour pour le très saint Sacrement : saint Thomas d'Aquin, saint Hyacinthe, saint Jean de Cologne, sainte Catherine de Sienne, sainte Rose de Lima, la bienheureuse Imelda.

217. Pieuse Union de la première communion des enfants dans l'église Saint-Claude, à Rome. — 1. — Lorsque, le 8 août 1910, Pie X eut publié le décret [1] relatif à l'âge des enfants qui doivent être admis à la première communion, le cardinal-vicaire de Rome établit dans l'église de Saint-Claude une pieuse union qui a pour but de veiller à ce que les prescriptions de ce décret soient fidèlement observées et à ce que les enfants soient bien préparés à leur première communion, de manière à ce que, dans leur enfance même, ils reçoivent fréquemment le pain des anges. L'union est sous la direction des Pères du Très-Saint-Sacrement. Ses règles sont approuvées par le Cardinal Vicaire.

2. — Tout catholique sincèrement désireux de concourir à ce but peut devenir membre de l'union. A cette fin, les membres récitent chaque jour la prière ci-dessous ou, en sa place, un *Notre Père*, un *Je vous salue, Marie* et l'invocation : « *Notre-Dame du Très-Saint-Sacrement, priez pour nous.* En outre, ils doivent autant que possible coopérer au but de l'union par les pratiques et bonnes œuvres qui leur sont recommandées. Le directeur de l'union sacerdotale eucharistique, en l'église Saint-Claude, est aussi le directeur de cette pieuse union de la communion. *Le petit Messager du Très-Saint-Sacrement*, organe de l'Union, est publié en diverses langues.

Par bref de Pie X, du 4 janvier 1912, l'union romaine de l'église Saint-Claude a été élevée au rang d'union *primaria* et mère, avec le droit de s'agréger partout les unions de même but canoniquement érigées et de leur communiquer ses Indulgences, en se conformant aux prescriptions de la bulle de Clément VIII. Par un second bref du 26 mars 1912, Pie X accorda à l'union les Indulgences suivantes, qui sont toutes applicables aux âmes du purgatoire [2].

3. Indulgences. — *Plénières* (conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) : — le jour de l'inscription ; — Jeudi saint et Fête-Dieu ; — fêtes de saint Tarcisius martyr, de saint Thomas d'Aquin et de saint Pascal Baylon ; — le jour où un membre de l'union conduit un enfant à sa première communion et communie avec lui ; — le jour où a lieu la communion générale des enfants, si les associés reçoivent la sainte communion dans la même église.

Partielles : 100 *jours*, pour toute œuvre de piété ou de charité faite d'un cœur contrit, aux intentions et conformément au but et aux règles de la pieuse union.

1. *Acta Ap. Sedis*, III, 577 sqq.

2. Cf. Pia Unione per la communione dei Fanciulli canonicamente eretta nella Chiesa di S. Claudio, Roma. — *Acta Ap. Sedis*, IV, 49 sq. ; 361 sq.

Prière de l'Union.

Seigneur Jésus-Christ, qui avez dit : « Laissez les petits enfants venir à moi », vous avez institué l'admirable sacrement de l'Eucharistie pour être vous-même le gardien de leur innocence : ayez donc pitié de ces petits qui possèdent encore l'innocence baptismale. Venez par la sainte communion dans leur cœur, pour leur conserver ce précieux trésor et les défendre contre Satan. Accordez-leur la grâce, la pureté, la simplicité, l'éclat de l'innocence de l'enfance; préservez-les du péché et de ses châtiments afin que, toute leur vie, ils persévèrent dans votre amour et dans votre amitié et que vous puissiez, un jour, leur donner dans le ciel la béatitude promise aux cœurs purs, après avoir, sur cette terre, trouvé vous-même en eux vos délices. Ainsi soit-il.

Notre-Dame du Très-Saint-Sacrement, priez pour nous.

218. L'Association de la Communion réparatrice [1]. — 1. — Fondée en 1854 par le Père Drevon S. J., cette association fut aussi, en 1865, canoniquement érigée à Paray-le-Monial, dans le couvent de la Visitation où Notre-Seigneur lui-même avait demandé à la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque de réparer, par la sainte communion, l'ingratitude des hommes. Louée par divers brefs des papes et enrichie d'Indulgences, l'association prit un rapide essor. Elle peut être érigée dans tout diocèse et participer ainsi à toutes les Indulgences et à tous les privilèges.

2. — Le pape Pie IX désirait vivement que ce pieux exercice se propageât partout; aussi déclara-t-il plus tard que les Indulgences qu'il y avait attachées *n'étaient point limitées à la France,* mais *s'étendaient à tous les fidèles* qui faisaient partie de l'association et faisaient la sainte communion suivant les statuts [2]. Léon XIII, par le bref du 27 juillet 1880, a renouvelé ces éloges et confirmé les concessions faites par son prédécesseur.

Les membres qui composent cette association ont pour *but principal de réparer, au moyen de la sainte communion,* les outrages faits à Notre-Seigneur dans son Eglise, dans son vicaire, dans les sacrements, et tout particulièrement dans l'adorable Sacrement de nos autels.

3. — Pour faire partie de l'association, il faut : 1° être déjà membre de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur ; 2° faire inscrire ses noms et prénoms sur la liste des associés; et 3° s'engager à faire la sainte communion, aux intentions de l'œuvre, à un jour fixé de chaque semaine ou de chaque mois. — Toutefois, si, au jour marqué, il survient un empêchement, on peut

1. D'après le *Mémorial des Zélateurs et Zélatrices de l'Œuvre de la Communion perpétuelle réparatrice* (Moulins, 1877); et *Le Cœur de Jésus consolé... par la pratique de la Communion réparatrice,* par un Père de la Compagnie de Jésus (37e édit., Moulins); *Manuel de l'Apostolat de la Prière* (21e édit., Toulouse, 1897), pp. 58 sqq.

2. Brefs des 7 juillet 1864 et 7 décembre 1874.

remettre la communion à un autre jour de la même semaine ou du même mois [1].

Les communautés religieuses peuvent, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois, faire une communion générale à cette intention. — Les personnes qui ne sont libres de communier que les dimanches peuvent se faire inscrire pour la communion réparatrice tous les dimanches ou pour un dimanche fixé de chaque mois [2].

Partout où l'association est établie, on peut former des sections de semaine, composées de sept membres, ou des sections de mois, composées de trente membres qui reçoivent la sainte communion une fois chaque semaine ou chaque mois. Chaque section de semaine ou de mois est présidée par un zélateur, et tous les membres de l'association dépendent du directeur de la Confrérie du Sacré-Cœur, ou d'un autre prêtre là où cette confrérie n'existe pas.

Au jour désigné, les associés doivent offrir la sainte communion : 1° pour consoler, en union avec la très sainte Vierge, le divin Cœur de Jésus outragé et blessé par les hommes dans la sainte Eucharistie ; 2° pour intercéder puissamment en faveur de l'Eglise et du Souverain Pontife ; et 3° pour obtenir la conversion des pécheurs, la conservation et le progrès de la foi catholique dans le monde entier, et principalement dans leur patrie. Il va sans dire que les différentes intentions marquées ici n'empêchent pas les prêtres et les religieux d'offrir la messe ou la communion à une intention déterminée, qui leur serait imposée par la justice, la charité ou l'obéissance.

4. — Les associés participent spécialement aux suffrages, prières, communions et à toutes les bonnes œuvres des religieuses du monastère de la Visitation de Paray-le-Monial, où mourut la bienheureuse Marguerite-Marie. Tous les noms des associés, que l'on transmet à ce monastère, sont enfermés dans l'autel de la chapelle (chambre) où mourut la bienheureuse [3].

Les membres de l'Apostolat de la Prière gagnent les Indulgences de la communion réparatrice par le seul fait qu'ils font partie de l'Apostolat de la Prière, celle-ci, comme nous le verrons, constituant le troisième degré de l'Apostolat [4].

5. Indulgences. — Les associés gagnent une Indulgence *plénière* chaque fois qu'ils offrent la communion réparatrice au jour fixé par leur section, ou à un autre jour, en cas d'empêchement (conditions : visiter ce même jour une église et y prier aux intentions du Souverain Pontife). — Brefs de Pie IX, des 9 août 1861 et 18 mai 1863. — Indulgence *plénière* pour tous les membres qui, durant le temps pascal, après avoir déjà satisfait eux-mêmes au précepte de l'Eglise, communient encore une fois en dédommagement des communions omises par d'autres (conditions : confession, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife). — Léon XIII. Bref du 27 juillet 1880.

Ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

1. Bref du 7 juillet 1864.
2. Pie IX, 19 janvier 1868.
3. Adresse : *Direction de la Communion réparatrice. Maison Sermaize* — Paray-le-Monial.
4. Voir plus loin l'*Apostolat de la Prière*, n. 231.

218 *a*. Archiconfrérie de la Sainte Communion réparatrice en union avec Marie, Mère de Dieu[1]. — 1. — Cette confrérie, érigée un peu plus tard que l'Association de la Communion réparatrice, se propose un but semblable. Dans le document joint au bref d'érection, Pie IX indique le but principal qui est « d'offrir à la divine Majesté une réparation pour tous les outrages et toutes les offenses dont, tant de fois, elle souffrit sur la terre ».

2. — Cette archiconfrérie a été érigée par le Pape Pie IX (bref du 16 décembre 1862) dans le couvent de Marie Réparatrice, à Strasbourg. L'œuvre doit sa naissance à la vénérable Mère Marie de Jésus, fondatrice de ce couvent. Son œuvre principale : la Société de : « Notre-Dame d'Expiation » — se proposait avant toutes choses d'offrir à Jésus dans le très saint Sacrement une réparation pour toutes les offenses dont il est l'objet : dans le même esprit, elle voulut, en fondant cette confrérie, grouper autour du divin Sauveur les âmes qui ne peuvent se consacrer à la réparation dans le cloître : ainsi les membres de la confrérie offriraient à Jésus, par la communion fréquente, une compensation pour la tiédeur, la froideur et la malice de tant d'âmes ingrates. L'évêque de Strabourg, Mgr Raess, entra pleinement dans ces vues et il obtint ledit bref d'érection, élevant la confrérie du couvent de Marie Réparatrice au rang d'archiconfrérie pour la France entière. — Par un bref du 27 août 1912, cette archiconfrérie a été autorisée à s'agréger, en Allemagne, des associations du même genre. Un bref du 29 avril 1914 a étendu cette autorisation au monde entier.

3. — Une *seule* condition suffit pour être admis : se faire inscrire sur le registre de la confrérie.

On s'engage ainsi à faire, chaque semaine ou chaque mois, une communion offerte en réparation.

Il serait à souhaiter que, dans chaque paroisse, il se trouvât des personnes pieuses qui, se formant en groupe de sept ou de trente, se partageraient les jours de la semaine ou du mois. De la sorte, aucun jour ne se passerait sans que, dans la paroisse, il y eût au moins une communion offerte au divin Cœur en esprit de réparation.

Afin de mieux atteindre ce but de réparation, les associés s'unissent à la très sainte Vierge Marie qui, au pied de la croix, en s'associant aux souffrances de son divin Fils, expiait et réparait pour l'humanité.

Dans la chapelle du couvent de Marie Réparatrice, chaque mois une messe est dite pour les associés vivants et défunts; une autre messe — messe d'expiation — est dite le second dimanche du mois.

La fête principale est celle du Saint Nom de Jésus. Quatre fois par an, se tient une assemblée générale des associés.

4. — Indulgences : *plénières :* le jour de l'admission, — un jour, au choix, chaque mois; — le vendredi dans la semaine de la Passion; — en la Fête-Dieu ou l'un des jours de l'Octave; — fête de la Nativité de Marie; — le troisième dimanche de septembre; — à l'article de la mort. — Conditions :

1. D'après les comptes-rendus de 1912-1913, 1916-1917, et les lettres des Sœurs de Marie-Réparatrice. — Strasbourg, rue Sainte Elisabeth, 14.

confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife.

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour toute demi-heure passée en prières devant le Saint-Sacrement ; — 200 *jours* pour toute bonne œuvre accomplie dans l'esprit de la confrérie.

219. Archiconfrérie de la Sainte Messe réparatrice[1]. — 1. — La messe réparatrice est une *seconde* messe que l'on entend les dimanches et jours de précepte, pour glorifier Dieu et réparer la négligence de tant de chrétiens qui, ces jours-là, omettent l'assistance à la messe. La Confrérie de la Messe réparatrice a pour but de suppléer, selon ses forces, à cette coupable omission, de réparer l'injure faite à Dieu par cette négligence et d'expier les outrages commis envers le Cœur de Jésus dans le mystère de nos autels. L'unique obligation, la seule pratique essentielle des associés consiste donc à assister à cette messe de réparation aux jours où l'assistance à la messe est de précepte.

2. — Quand on ne peut, les dimanches et jours de fête, assister à une seconde messe, on peut remplacer la seconde soit par la communion, soit par une messe entendue aux mêmes fins un autre jour de la semaine.

Là où, les jours de précepte, on ne dit qu'une seule messe, les associés peuvent satisfaire à leur obligation en adorant quelque temps le très saint Sacrement, avant ou après cette messe[2].

3. — Une humble ouvrière de Paris, une pauvre veuve — Griselaine — eut la première la pensée et conçut le plan de la Messe réparatrice (19 juin 1862). Plus tard, elle devint religieuse converse d'une communauté de Norbertines, sous le nom de sœur Rose. Pareille au grain de sénevé, l'œuvre est devenue un grand arbre dont les rameaux se sont propagés déjà dans la plupart des contrées de l'Europe et jusque dans les autres parties du monde. Mgr l'évêque de Valence érigea, le 17 avril 1886, ce pieux exercice en confrérie dans l'église paroissiale de Sainte-Anne, à Bonlieu, près Marsanne (Drôme). Un bref du pape Léon XIII, du 24 août 1886, lui conféra le titre d'archiconfrérie pour la France avec tous les droits et devoirs de la bulle *Quæcumque*[3]. D'autres archiconfréries du même nom et du même but, approuvées par le Saint-Siège, existent à Manchester *pour l'Angleterre*, à Tongerloo *pour la Belgique*, à Berne-Herswyk *pour la Hollande*, et au couvent des Prémontrés de Strahov-Prague *pour l'Autriche-Hongrie* (bref du 18 septembre 1894). Cette dernière reste une archiconfrérie, mais, depuis le 30 juin 1911, seulement pour la *Bohême*, la *Moravie* et la *Silésie autrichienne*, tandis que, pour le reste de l'Autriche-Hongrie, une nouvelle archiconfrérie a été éri-

1. Cf. *Instruction pastorale de Mgr l'évêque de Valence*, du 29 février 1888. — *Ma Sœur Rose et la Messe réparatrice*, par la Rde M. D. L. C. de l'Ordre de Prémontré (Avignon, chez Aubanel, 1885). — *La Divine Hostie*, bulletin mensuel de l'Archiconfrérie de la messe réparatrice. On s'abonne au monastère de Sainte-Anne-de-Bonlieu, à Marsanne (Drôme).

2. *Acta Ap. Sedis*, III. 476. — Pie X, 7 septembre 1911.

3. Voir n. 37, 118 sqq.

gée, à Schlägl, dans le couvent des Prémontrés, par un bref de Pie X, du 30 juin 1911. Par bref du 20 février 1906, la confrérie établie dans l'église des religieuses du couvent de Marie Réparatrice, à Strasbourg, fut érigée en archiconfrérie pour toute l'Allemagne; et, par bref du 6 avril 1910, celle de Fribourg à Marienheim, pour la Suisse. Pour l'Italie, un bref de Pie X du 30 juin 1911 a désigné comme archiconfrérie la confrérie établie dans l'église des religieuses de Marie-Réparatrice, à Rome, *via dei Lucchesi* [1]. Chacune de ces archiconfréries a, pour les contrées respectives, le droit de s'affilier les confréries de même nom et de même but canoniquement érigées et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges en se conformant aux prescriptions de la bulle *Quæcumque* (voir n. 37, 118 sqq).

Les Indulgences accordées antérieurement aux diverses archiconfréries et confréries ont été révoquées par le décret du Saint-Office, du 7 septembre 1911, et remplacées par les Indulgences suivantes accordées à toutes indistinctement.

4. — Pour devenir membre de la confrérie, il suffit de se faire inscrire sur le registre d'une de ces confréries. Les directeurs des confréries établissent des zélateurs et des zélatrices qui procèdent à l'admission et inscrivent les noms.

5. — Indulgences : *Plénières :* le jour de l'entrée dans la confrérie, — Noël, — Circoncision, — Epiphanie. — Pâques, — Ascension, — Pentecôte, — Sainte-Trinité, — Fête-Dieu, — Sacré-Cœur de Jésus, — Immaculée-Conception, — Nativité de la très sainte Vierge, — Purification, — Annonciation, Assomption, — Toussaint, — Jour des Morts, — fête de saint Norbert (6 juin), de saint Tarcisius (15 août), — de saint Pascal Baylon (17 mai), — de sainte Julienne de Cornillon (5 avril), — fête titulaire de l'église où la confrérie est érigée. — deux fois par an aux jours fixés une fois pour toutes par l'évêque diocésain pour chaque confrérie ; une fois par an, un jour au choix. Conditions pour ces Indulgences plénières : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — A l'article de la mort, aux conditions ordinaires.

Partielles : 100 *jours* pour toute bonne œuvre faite par les associés conformément au but de la confrérie [2].

222. Pieuse Association du Chemin de la Croix perpétuel [3]. — 1. Fondée à Bordeaux dans l'église des Franciscains, et répandue de là dans la France entière, cette association a été enrichie d'Indulgences par bref du 21 janvier 1879[4]. Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 15 mars 1884, en a transféré le siège principal et le centre à l'église de l'*Ara Cœli* à Rome. L'association a été

1. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 449 sq. ; *Acta Ap. Sedis*, II, 283 sqq. ; III, 342 sq. ; 409 sq.

2. Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celles à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire. Rescrit du Saint-Office, 7 septembre 1911. *Acta Ap. Sedis*, III, 476 sq.

3. Nous omettons deux numéros de l'édition allemande : ils concernent l'un l'Allemagne, l'autre l'Irlande.

4. D'après Mocchegiani, *Collectio Indulgentiarum*, n. 1264 et suiv.

confirmée de nouveau par un décret de la Sacrée Pénitencerie (14 décembre 1917) [1].

2. — Le *but* de l'association est de faire souvent le Chemin de la Croix, et de fournir ainsi aux associés le moyen d'obtenir pour eux-mêmes et pour les autres une abondante application des mérites, des souffrances et de la mort de Notre-Seigneur. Les membres de l'association se proposent en particulier : 1° de réparer les outrages faits chaque jour à Dieu et à Notre-Seigneur Jésus-Christ ; 2° de prier pour la conversion des pécheurs ; 3° de satisfaire pour les âmes du purgatoire, notamment pour les associés défunts, et 4° d'obtenir l'exaltation et le triomphe de la sainte Eglise.

3. — On peut établir des *succursales* de l'Association dans toutes les églises et chapelles publiques qui sont reliées à des couvents, résidences ou maisons soumises en quelque manière que ce soit à la juridiction du Général des Franciscains.

Tous les supérieurs de l'Ordre, ou ceux qui les remplacent en leur absence, peuvent *rceevoir et inscrire* de nouveaux membres dans l'association. Leurs inférieurs ont le même pouvoir lorsqu'ils sont délégués pour cela.

En outre, avec la permission de l'Ordinaire, le Général des Franciscains peut même établir cette association dans les églises ou chapelles publiques des localités où il ne se trouve aucune maison de l'Ordre de Saint-François. En ce cas, les curés mêmes ou les vicaires des églises où l'œuvre est ainsi légitimement établie, en sont les Directeurs. Les prêtres qui désirent établir cette association peuvent demander l'autorisation nécessaire au Supérieur général dudit Ordre [2].

De plus, le Général de l'Ordre, les provinciaux et les custodes ou gardiens peuvent, partout où s'étend leur juridiction, nommer des zélateurs et des zélatrices, même parmi les laïques, et leur communiquer le pouvoir d'agréger de nouveaux membres à l'association. La nomination des zélateurs doit se faire par écrit et d'après une formule déterminée. Ceux qui seront honorés de ce titre s'efforceront, autant que possible, de ne recevoir dans l'association que des personnes résolues d'en remplir les obligations et d'en gagner les Indulgences.

4. — Pour être légitimement associé, il est nécessaire de faire inscrire son nom soit sur le registre de l'association, qu'on trouve partout où l'œuvre est établie, soit du moins sur la liste d'un des zélateurs régulièrement nommés. Ceux-ci doivent, au moins une fois chaque année, envoyer les noms des nouveaux inscrits à un centre d'association de l'œuvre.

Deux fois l'an au moins, à savoir le dimanche de la Passion et le premier dimanche de novembre, les directeurs auront soin de faire faire solennellement le Chemin de la Croix dans les églises où l'œuvre est établie. A la même occasion, ils exposeront le but et les intentions de l'association, et s'efforceront d'en bien montrer l'excellence et les avantages.

5. — Les membres de cette association se divisent en *deux catégories*, dont chacune a des obligations différentes : les uns s'engagent à faire le

1. *Acta Ap. Sedis*, X, 30, sqq.
2. Adresse : *Rmo P. Ministro Generali Ordinis Minorum*, Roma, *Collegio di S. Antonio, Via Merulana*, 124.

Chemin de la Croix *une fois la semaine ;* les autres, *une fois le mois*, au jour qui leur a été assigné ou qu'ils auront choisi eux-mêmes en entrant dans l'association. — On conseille aux associés d'une même localité de se grouper par sections de *sept* ou de *trente*, pour faire ainsi le Chemin de Croix à tour de rôle, chaque jonr de la semaine ou du mois. Toutefois, si quelqu'un est légitimement empêché de faire le Chemin de la Croix, il satisfait à ses obligations en se servant d'un crucifix indulgencié à cet effet, et en récitant les prières prescrites pour gagner les Indulgences (Voir tome I, n. 868).

Indulgences. — *Plénières :* le jour de l'entrée dans l'association, moyennant la confession et la communion ; — à l'article de la mort, aux conditions habituelles ; — à la fête des Sept-Douleurs de Marie (15 septembre), fête principale de l'association ; — à la fête de saint François d'Assise (4 octobre) ; — à la fête de saint Léonard de Port-Maurice (26 novembre). Pour gagner les trois dernières Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter une église où se conserve le saint Sacrement, et y prier aux intentions du Souverain Pontife. Ces trois dernières Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — (bref du 21 janvier 1879).

En outre, les associés peuvent gagner les autres Indulgences fort nombreuses du Chemin de la Croix (Voir tome I, n. 740).

223. Pieuses Unions du Chemin de la Croix vivant [1]. — 1. A l'exemple des pieuses Unions du *Rosaire vivant*, les unions, dont il est question ici, se sont établies afin que tant de fidèles, que leurs occupations ou leur peu de santé empêchent de faire le Chemin de la Croix tout entier (toutes les quatorze stations), puissent s'acquitter plus facilement d'un exercice aussi salutaire et enrichi de nombreuses faveurs spirituelles. Dans une audience du Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 août 1901, le pape Léon XIII a daigné approuver et vivement recommander ces pieuses unions, confirmer les règles que nous donnons et accorder à perpétuité les Indulgences suivantes, *applicables* aux âmes du purgatoire.

L'association a été confirmée de nouveau par un décret de la Sacrée Pénitencerie, du 14 décembre 1917 [2].

Le Chemin de la Croix vivant n'est qu'une invitation et une préparation à faire le Chemin de la Croix tout entier, comme il se pratique d'ordinaire dans l'Eglise catholique ; pratique qui ne contribue pas seulement à la plus grande édification, mais fut enrichie de très nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles par les Souverains Pontifes.

2. Chaque union comprend quatorze membres, et elle ne peut être établie que dans les églises, chapelles publiques ou semi-publiques et dans les communautés où les stations du Chemin de la Croix ont été régulièrement érigées. Le droit de former ces unions dans l'Ordre tout entier ou partout appartient au Général des Franciscains ; il appartient aux provinciaux dans

1. *Acta Ord. Minorum*, XX, 157 sq.
2. *Acta Ap. Sedis*, X, 30 sq.

les limites de leurs provinces ; aux gardiens ou à leurs remplaçants, dans leurs districts respectifs. Ils peuvent établir ces unions ou par eux-mêmes ou par un de leurs inférieurs délégué à cet effet. Il appartient tout d'abord au Général de nommer partout, comme directeur de ces unions, un prêtre de son Ordre ou, à son défaut, un prêtre séculier ou régulier, qui doit tenir la liste des personnes désirant faire partie de l'union. Les provinciaux ont le même pouvoir dans leurs provinces, à moins d'opposition de la part du Général ; les supérieurs locaux l'ont également, mais sous la dépendance du provincial. Le directeur nomme les zélateurs et zélatrices qui ont mission de chercher avec une sage prudence les personnes à inscrire et de les proposer au directeur.

3. Pour faire comme on le doit l'exercice du Chemin de la Croix vivant et gagner les Indulgences attachées à cette pratique, on doit méditer sur la station assignée à chacun par le sort et réciter trois fois *Notre Père, Je vous salue, Marie*, et *Gloire soit au Père, etc.*, en tenant à la main un crucifix de matière solide, bénit et indulgencié à cet effet par le R. P. Général, ou par le provincial dans sa province, ou par le supérieur local, ou par le directeur lui-même, ou par un autre prêtre que le Général a délégué à cette fin [1]. En dehors des conditions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de visiter dans une église la station correspondante du Chemin de la Croix.

4. Indulgences (*applicables*). — *Plénières :* le premier dimanche ou jour de fête après l'admission (confession et communion) ; — aux fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, du Saint-Sacrement, de la Pentecôte, de la Sainte-Trinité : tous les vendredis de mars ; aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix, des Stigmates de saint François d'Assise, et en la fête de saint François d'Assise (conditions : faire chaque jour, durant le mois entier, la station assignée ; confession, communion, visite d'une église aux jours indiqués en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — une fois l'an, un jour au choix, si l'on a fait sa station durant toute l'année (conditions : confession, communion et prières comme ci-dessus).

Partielles : 100 *jours* pour cette pratique quotidienne, les jours ordinaires ; — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, les dimanches et jours de fête, et durant toute la semaine sainte.

225 [2]. L'Archiconfrérie du Précieux Sang de Jésus-Christ [3]. — 1. Cette confrérie a été fondée par un prêtre pieux et zélé, qui plus tard monta sur le siège épiscopal de Terracine et mourut en 1819 en grande réputation de sainteté. François Albertini — c'est son nom — avait été ému du spectacle des ruines matérielles et morales accumulées en Europe par la Révolution française et les guerres de l'Empire. Voyant exposées à se perdre éternellement tant d'âmes rachetées au

1. Réponse de la S. Congrégation des Indulgences, du 26 novembre 1902. — *Monit. eccles.*, XV, 9 ; *Acta Ord. Min.*, XXII, 53.

2. Nous omettons le n.224 de l'édition allemande : il concerne l'Allemagne.

3. D'après le petit livre : *Facultas aggregandi fideles Sodalitati pretiosi Sanguinis D. N. J. C. cum indulgentiarum summario, benedictionum ordine, etc.* (Romæ, 1913).

prix infini du sang de Jésus-Christ, il résolut de fonder une association pour les secourir. Les membres de cette association, établie à Rome dans l'église de Saint-Nicolas *in Carcere* (8 décembre 1808) devaient fréquemment se rappeler la Passion de Jésus-Christ et offrir son précieux Sang à Dieu le Père, en réparation de leurs propres péchés, pour les besoins de l'Eglise, pour la conversion des pécheurs et pour le soulagement des âmes du purgatoire. Pie VII, qui avait lui-même une grande dévotion au précieux Sang de Notre-Seigneur, fit ériger canoniquement l'association par le cardinal-vicaire, le 27 février 1909; par un bref du 22 septembre 1815, il l'enrichit de nombreuses Indulgences, et, par un autre bref du 26 septembre de la même année, il l'éleva au rang d'archiconfrérie.

2. Le bienheureux serviteur de Dieu, Gaspard de Buffalo, fondateur des missionnaires du Précieux Sang (il a été béatifié en décembre 1904; et il avait le pieux Albertini pour guide spirituel), a grandement contribué à répandre au loin cette dévotion et cette confrérie. A son exemple, tous les prêtres, ce semble, devraient avoir à cœur une dévotion si salutaire, puisqu'ils ont le bonheur de boire chaque jour le précieux Sang de Jésus-Christ, et que le but de leur vie est de faire fructifier ce divin Sang dans les âmes.

Pour devenir membre de cette confrérie, il suffit de se faire inscrire par un prêtre autorisé à cet effet. Aucune prière particulière ou quotidienne n'est prescrite aux membres de la confrérie.

On désire, cependant, et on recommande aux confrères d'honorer et d'aimer le Sang précieux de Jésus-Christ, soit par des actes intérieurs, soit par de courtes prières vocales, par exemple en récitant chaque jour sept *Gloria Patri* avec un cœur plein de reconnaissance pour les sept effusions du Sang de Notre-Seigneur (circoncision, agonie au Jardin des Oliviers, flagellation, couronnement d'épines, portement de la croix, crucifiement et ouverture du côté). Dans ce même but on recommande l'oraison jaculatoire : *Père éternel, je vous offre le Sang très précieux de Jésus-Christ, en expiation de mes péchés et pour les besoins de la Sainte Eglise;* ou encore les *sept actes d'offrande*[1].

3. Cette confrérie doit d'abord être érigée par l'évêque diocésain. Ensuite, pour la faire agréger à l'archiconfrérie romaine, on s'adresse au directeur de l'archiconfrérie, à l'église Saint-Nicolas *in Carcere*, à Rome, ou au Général des missionnaires du Précieux Sang qui a les mêmes pouvoirs que le directeur (bref du 29 juillet 1851). En effet, par le bref mentionné, Pie IX a érigé, dans l'église principale de ces missionnaires, à Rome, un autre centre de l'archiconfrérie indépendant[2].

En érigeant cette confrérie, on doit lui assigner un autel qui, autant que possible, ne serve pas déjà à une autre confrérie. Cet autel sera privilégié

1. Voir tome I, nn. 250, 251, 257, 348, 394, 397. Sur la manière de promouvoir la dévotion au Précieux Sang, selon l'esprit de cette confrérie, voir *Rescr. auth.*, p. 553, n. 10.

2. Adresse : *Rmo Moderatori Generali Congregationis Missionis a pretioso Sanguine, Roma, Via Poli*, 1.

pour les défunts, tous les jours et à perpétuité, par le seul fait de l'agrégation à l'archiconfrérie [1].

Là où la confrérie n'est pas ou ne peut pas être érigée canoniquement, ledit Père Général confie aux prêtres qui en font la demande, le pouvoir d'inscrire les fidèles dans l'archiconfrérie romaine et de les faire participer ainsi à toutes les Indulgences et à tous les privilèges. Ces prêtres sont appelés *aggregatores*. Les noms de ceux qui ont été inscrits de cette manière doivent être envoyés dans le courant de l'année, ou du moins aussitôt que la chose pourra se faire commodément, à une confrérie quelconque du Précieux Sang, érigée canoniquement. — Aux endroits où l'on ne trouve ni semblable confrérie, ni maison des missionnaires du Précieux Sang, les prêtres munis du pouvoir d'agréger peuvent donner aux membres inscrits la bénédiction avec l'Indulgence plénière à l'article de la mort, en se servant de la formule générale prescrite à cet effet [2]. — Ces mêmes prêtres jouissent, une fois par semaine, de l'autel privilégié personnel.

Les directeurs et les agrégateurs peuvent aussi bénir et imposer *le scapulaire rouge* et *le cordon rouge* que les missionnaires du Précieux Sang ont coutume de distribuer en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur. Toutefois, il n'y a aucune Indulgence attachée à ces objets de dévotion. Par conséquent, il ne faut pas confondre ce scapulaire avec le scapulaire rouge des Lazaristes, qui est enrichi d'Indulgences.

Indulgences (*applicables*) [3]. — *Plénières ;* — le jour de l'inscription (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — une fois chaque mois, un jour au choix (confession, communion, prières dans une église. En cas d'empêchement, le confesseur peut commuer la visite en une autre bonne œuvre) ; — chaque jour, si, confessé et communié, on fait une heure d'oraison en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des douleurs de sa très sainte Mère (on peut employer l'heure en-

1. Pie IX, 18 juin 1852. — Par un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 3 août 1895, il a été permis à perpétuité que, *dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et du Canada*, les évêques puissent, *pro suo arbitrio et prudentia*, ériger la pieuse Union du Précieux Sang dans toutes les églises paroissiales (sans tenir compte des distances) pour qu'elle puisse ensuite être agrégée à l'*Unio Prima-Primaria* à Rome (dans l'église des missionnaires du Précieux Sang) et participer à ses Indulgences et privilèges. *Amerikan Pastoralblatt*, 1897, 104.

2. On lit dans la feuille de pouvoirs dite *Facultas aggregandi :* « Quam quidem benedictionem in prædicto casu dare poteris etiam cuicumque Christifideli in articulo mortis constituto, dummodo prius saltem oretenus Sodalitati ascribas, et postea illius nomen in album Sodalium inseras ».

Plus loin, il est dit encore : « Sciat Rector, opus suum esse, ut apud se librum retineat, in quo nomina et cognomina fidelium ad Sodalitatem ingredientium sua manu designet, cum die, mense et anno. Ceteri vero sacerdotes, facultate adscribendi muniti, notulam adscriptorum uti supra confectam cuilibet directori Sodalitatis transmittere curabunt ».

3. *Rescr. auth.*, II, n. 49. — A la suite de divers doutes, la Sacrée Congrégation des Indulgences, en vertu de pouvoirs spéciaux donnés par le Pape, a, par un rescrit du 19 janvier 1850, révoqué toutes les Indulgences accordées antérieurement pour la dévotion au Précieux Sang, et établi un nouveau sommaire. Ce nouveau sommaire, d'après lequel nous donnons ici les Indulgences, a été confirmé de nouveau par ladite Congrégation, le 4 juillet 1878.

tière à prier mentalement ou vocalement ; on peut aussi en consacrer une partie à la méditation, et une autre partie à la prière vocale ; — il faut, en outre, prier aux intentions du Souverain Pontife) ; — à l'article de la mort, aux conditions habituelles. — De plus, à l'article de la mort, les associés peuvent recevoir, de tout prêtre qui a le pouvoir d'agréger à la confrérie, la bénédiction apostolique avec l'indulgence plénière.

Pour gagner les *Indulgences plénières* suivantes, il faut, outre la confession et la communion, visiter une église, à moins que, pour un motif raisonnable, le confesseur n'ait prescrit une autre bonne œuvre. De plus, les Indulgences suivantes peuvent être gagnées soit aux fêtes indiquées, soit un jour quelconque dans leur octave :

Le 1er juillet, fête du Précieux Sang ; — Noël ; — Épiphanie ; — Pâques ; — Immaculée Conception ; — Purification ; — Assomption ; — Marie, Secours des chrétiens ; — saint Rosaire ; — saints apôtres Pierre et Paul ; — Jour des morts.

Les *Indulgences plénières* suivantes ne peuvent se gagner qu'au jour marqué :

Circoncision ; — tous les vendredis de mars ; — le 28 mars, fête du miracle du Précieux Sang à Sainte-Marie *in Vado*, à Ferrare (1171)[1] ; — Jeudi saint ; — Invention de la sainte Croix ; — Ascension ; — Pentecôte ; — Fête-Dieu ; — Exaltation de la sainte Croix ; — le 15 juillet, fête du très saint Rédempteur ; — Annonciation ; — le vendredi dans la semaine de la Passion, fête des Douleurs de Marie ; — Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet) ; — Nativité de la très sainte Vierge ; — le 15 septembre, fête des Sept-Douleurs ; — Présentation de la très sainte Vierge (21 novembre) ; — saint Joseph ; — saint Jean-Baptiste ; — Toussaint ; — saint François Xavier ; — saint Nicolas (6 décembre).

Partielles : 10 *ans et* 10 *quarantaines*, à chacune des fêtes non mentionnées de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge [2] ; — aux fêtes des Apôtres et des Évangélistes [3], des saints Anges et Archanges ; aux fêtes de saint Joachim, de sainte Anne, de saint Laurent, de saint Étienne, de saint Philippe de Néri, de saint François de Paule, de saint François d'Assise, de sainte Cécile, de sainte Agnès, de sainte Lucie, de sainte Catherine, vierge et martyre, et le dimanche dans l'octave de saint Grégoire le Thaumaturge (conditions : visiter une église et y prier aux intentions du Souverain Pontife). — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, chaque fois que, dans une église, on visite le saint Sacrement, ou une image soit de Jésus crucifié, soit de la très sainte Vierge ; — chaque fois aussi que, dans une église, où la Confrérie du Précieux Sang est érigée, on assiste à la messe, à la procession, ou à un autre office divin, pourvu que l'on prie aux intentions du Souverain Pontife. — 1 *an*, chaque fois que l'on s'efforce, de n'importe quelle manière, de propager l'adoration du Précieux Sang ; — 100 *jours* chaque fois que l'on instruit les ignorants des mystères de notre sainte foi ; chaque fois que l'on accompagne le saint Sacrement lorsqu'il est porté en procession, ou en viatique

1. Cf. Benedict. XIV, *De Canoniz. s.* SS., l. IV, p. 2, 1-31.

2. Il ne s'agit que des fêtes célébrées dans toute l'Église. Voir tome I, n. 165, 166.

3. Voir au même endroit, n. 167.

aux malades (en cas d'empêchement, on gagne la même Indulgence en récitant, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave*) ; chaque fois que l'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les confrères défunts ; chaque fois que l'on convertit un pécheur ou que l'on récite sept fois le *Gloria Patri* en l'honneur du Précieux Sang ; chaque fois, enfin, que l'on accomplit une autre œuvre de piété ou de charité.

Toutes ces Indulgences plénières et partielles sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Ceux qui sont inscrits dans cette confrérie ont une part spéciale à toutes les pénitences et bonnes œuvres de *toutes* les Congrégations et de *tous* les Ordres religieux de l'un et de l'autre sexe [1].

6. — Depuis plusieurs années *une fondation de messe* est jointe à la confrérie. Tous les membres qui, une fois pour toutes, donnent une contribution de 1 fr. 25, ont part à l'application de cette messe qui, selon les constitutions des prêtres missionnaires du Précieux Sang, est dite chaque jour dans leur église, à l'autel privilégié, en même temps qu'on récite en commun le chapelet du Précieux Sang. Les fidèles, qui ne sont pas encore entrés dans la confrérie, y sont inscrits comme membres dès qu'ils versent la contribution ci-dessus. Toutefois, chacun reste libre de se faire inscrire dans la confrérie sans payer la contribution. Les défunts, alors même qu'ils n'ont pas appartenu à la confrérie, ont part à l'application de cette messe, si l'on verse pour eux la contribution ci-dessus. Les contributions sont recueillies par des collecteurs et envoyées au Procureur général de la Congrégation à Rome (*via Poli, I*). — Le 30 septembre 1886, Léon XIII a accordé à cette œuvre pieuse la bénédiction apostolique.

225 *a*. **L'Archiconfrérie de la Sainte Agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ** [2]. — C'est dans le sanctuaire de Notre-Dame-de-Valfleury (diocèse de Lyon), confié à la garde de la Congrégation de la Mission, qu'est née l'Œuvre de la Sainte-Agonie par les pieux soins de M. Nicolle, prêtre de la Mission. Elle fut érigée en confrérie (1862) et élevée au rang d'archiconfrérie *pour le seul diocèse de Lyon*, par le bref du 18 mars 1865. En 1873, le Souverain Pontife transféra le centre de cette archiconfrérie à la maison-mère de la Congrégation de la Mission à Paris, avec faculté d'agréger les autres confréries du même nom et du même but *dans toute la France*. Enfin, par le bref du 23 juin 1894, ce pouvoir d'agrégation fut étendu à l'*univers entier*.

Le *but* de cette archiconfrérie est de rendre un culte spécial aux souffrances intérieures de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans sa sainte Agonie au jardin des Oliviers, et d'obtenir par le mérite de ces souffrances : 1° *la paix*

1. Pie IX, rescrit du 30 septembre 1852.

2. Cf. le *Bulletin de l'Archiconfrérie* (Paris, rue de Sèvres, 95), janvier, février, mars, où se trouve le Sommaire des Indulgences approuvées par S. E. l'archevêque de Paris. — *Analecta ecclesiastica*, 1895, p. 10. — *Canoniste contemporain*, juillet, août 1895, p. 444 sqq.

de la sainte Église, la conservation de la foi et la cessation des fléaux ; 2° *les grâces nécessaires aux agonisants*, et particulièrement la conversion, au lit de la mort, des pécheurs endurcis.

Condition d'admission : il suffit de se faire inscrire sur le registre des associés. — Aucune offrande n'est obligatoire, même pour l'admission.

Pratiques de l'archiconfrérie : 1° chaque jour, réciter une courte prière que l'on remet aux nouveaux associés ; — 2° *chaque semaine*, le vendredi (ou un autre jour) offrir à Dieu ses actions à l'intention de l'œuvre, en union avec Jésus-Christ agonisant ; — 3° *chaque mois*, assister à la messe qui se dit pour la paix de la sainte Église et les autres fins de l'œuvre ; en cas d'empêchement, entendre dans ce but une autre messe, voire même celle du dimanche ; 4° *chaque année*, offrir une communion, de préférence le jour de la fête principale de l'œuvre ; l'*Oraison de Notre-Seigneur au Jardin des Oliviers* (mardi de la Septuagésime) ou dans l'octave. — On engage, en outre, tous les associés à porter la médaille de la Sainte-Agonie de Notre-Seigneur. — D'autres pratiques pieuses sont recommandées pour le salut des agonisants, pour la sanctification des associés et pour les associés défunts.

Pour obtenir en faveur d'une confrérie de la Sainte-Agonie, canoniquement érigée par l'évêque diocésain, l'agrégation à l'archiconfrérie avec participation à ses faveurs spirituelles, on s'adresse au directeur général de l'œuvre [1].

Indulgences (*applicables*), accordées par les brefs de Pie IX, le 14 mars 1862, de Léon XIII, des 10 mai 1878, 23 juin 1894, 8 janvier 1895, et par le rescrit du 17 septembre 1892.

Plénières : 1° le jour de la réception (confession et communion) ; — 2° à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — 3° la fête de l'Oraison de Notre-Seigneur-Jésus-Christ au jardin des Oliviers (mardi de la Septuagésime) ; — 4° la fête de la Commémoration de la Passion (mardi de la Sexagésime) ; — 5° le Jeudi Saint ; — 6° Invention de la Sainte Croix ; — 7° Sacré-Cœur de Jésus ; — 8° Très Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1er dimanche de juillet) ; — 9° Exaltation de la Sainte Croix ; — 10° Compassion de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; — 11° Sept Douleurs de la très sainte Vierge (3e dimanche de septembre) ; — 12° Saint Joseph (19 mars) ; — 13° Patronage de saint Joseph ; — 14° Saint Dismas, le bon larron (24 avril) ; — 15° Saint Vincent de Paul (19 juillet) ; — 16° les Saints Anges gardiens (2 octobre). — Pour gagner ces Indulgences des nos 3 à 16, les associés doivent se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires ; ils peuvent les gagner ou le jour même de la fête ou l'un des jours de l'octave, excepté celles des nos 4, 5, 10 et 12.

En outre, les associés gagnent *une fois le mois une Indulgence plénière :* 17° pour l'assistance à la messe dans le sanctuaire de la confrérie, un jour à leur choix (confession, communion, prier pendant cette messe pour la paix de la sainte Église et la délivrance du Souverain Pontife) ; — 18° pour la méditation sur l'agonie ou la Passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la très sainte Vierge, faite pendant un quart d'heure au moins,

1. Paris, rue de Sèvres, 95. — Voir la marche indiquée dans notre 3e Partie.

chaque semaine, durant l'espace d'un mois entier, pourvu que, un jour de ce mois, au choix de chacun, s'étant confessé et ayant communié on visite l'église ou la chapelle de l'association et qu'on y prie aux intentions ordinaires.

Partielles : — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, les 1er, 2e, 3e, 4e et 5e vendredis de carême, et le dernier dimanche après la Pentecôte, à la condition de visiter en ces jours l'église ou la chapelle de la confrérie et d'y prier aux intentions ordinaires ; — 300 *jours une fois le jour* pour un quart d'heure de méditation sur l'agonie ou la Passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la très sainte Vierge. — 300 *jours* à chaque réunion des associés dans une église ou chapelle de la confrérie, à condition d'y prier pour la paix de la sainte Église ; — *chaque fois aussi* qu'on secourt un chrétien à l'article de la mort. — 100 *jours, une fois le jour*, pour la récitation des trois séries d'invocations suivantes, ou de l'une d'elles :

1° *Pour la paix de la sainte Église, la conservation de la foi et la cessation des fléaux.* — Par votre Agonie et votre Passion, délivrez-nous, Jésus ! — Accordez-nous la paix, Seigneur, pendant les jours de notre vie, car il n'est personne que Vous, notre Dieu, qui combattez pour notre défense ! — Pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre peuple, et ne soyez pas pour toujours irrité contre nous ! — Priez pour nous, Vierge, Mère des douleurs, afin que nous devenions dignes de l'accomplissement des promesses de Jésus-Christ !

2° *Pour les agonisants.* — O Jésus, par la tristesse incomparable que vous avez éprouvée au Jardin des Oliviers, et par votre sueur de sang, ayez pitié des âmes de ceux qui sont maintenant à l'agonie ! — O Marie, par la douleur immense que vous avez ressentie au pied de la Croix de votre divin Fils, souvenez-vous que vous êtes la Mère de ceux qui sont maintenant à l'agonie ! — O Joseph, par le bonheur que vous avez eu d'expirer entre les bras de Jésus et de Marie, protégez ceux qui sont maintenant à l'agonie ! — O bon larron, à qui Jésus a dit : Aujourd'hui, vous serez avec moi dans le paradis, obtenez un repentir sincère aux pécheurs endurcis qui sont maintenant à l'agonie ! — O saints Anges, assistez ceux dont la divine Providence vous a confié la garde, et qui sont maintenant à l'agonie !

3° *Dans les afflictions.* — Mon Dieu et mon Père, si ce calice ne peut passer sans que je le boive, que votre volonté soit faite ! — Mon Dieu et mon Père, que votre volonté soit faite et non pas la mienne !

60 *jours* chaque fois qu'on récite 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les associés défunts : même Indulgence pour chaque œuvre de piété ou de charité.

Privilège : L'autel de la confrérie est privilégié pour toutes les messes dites par tout prêtre pour les âmes des associés et des bienfaiteurs de l'association défunte.

226. L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus [1]. — 1. — Le *but* de cette archiconfrérie est d'honorer avec ferveur le divin Cœur de Jésus, de lui rendre amour pour amour, de le remercier pour l'institu-

1. Cf Nilles, S. J., *De rationibus Festorum SS. Cordis Jesu*, etc. (edit. v, Œniponte, 1885), notamment tome I, p. 266 et 511, sqq. : — Nix, *Cultus SS. Cordis Jesu* (3e édit. p. 137).

tion de la sainte Eucharistie, de le dédommager des froideurs, des ingratitudes et des outrages dont est souvent payée son infinie charité. Entrer dans cette confrérie et travailler avec zèle à en atteindre le but, est un moyen assuré pour avoir part aux promesses bien connues, faites par Notre-Seigneur à tous ceux qui se dévoueraient au culte de son Sacré-Cœur.

2. — La bienheureuse Marguerite-Marie, dans sa lettre 111e, témoigne la grande joie que lui a procurée l'érection (à Coutances) d'une semblable confrérie, et l'espérance d'en voir une seconde s'établir (à Paris). Toutefois, ces confréries, comme plusieurs autres fondées, dès 1666, par le Vén. P. Eudes, avaient plutôt pour objet le culte commun du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie[1]. Ce n'est qu'après la mort de la bienheureuse (1690) que prirent naissance les confréries du Cœur de Jésus dont le but est la dévotion au Sacré-Cœur comme l'entendait la bienheureuse, et telle que l'Église la recommande maintenant. En 1697 et 1698, il existait déjà treize confréries du Sacré-Cœur de Jésus, en divers lieux, par exemple à Vienne, chez les Ursulines, et les Souverains Pontifes leur avaient accordé des Indulgences. En 1726, on comptait 296 brefs de ce genre accordés, à des Confréries du Cœur de Jésus ; en 1764, le nombre de ces brefs était de 1.089.

A Rome, la Confrérie du Cœur de Jésus ne fut érigée qu'en 1729. Le P. J. Gallifet, S. J. se trouvait alors dans la Ville Eternelle. En 1726, il avait publié, à Rome même, son livre *De la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.* Grâce à cette circonstance, une Confrérie du Sacré-Cœur « pour la préservation des maladies contagieuses et de la mort subite », fut érigée canoniquement dans l'église de Saint-Théodore ; en 1729, le P. Gallifet prêcha en la solennité de la fondation et resta toujours un zélé promoteur de la confrérie ; mais ni lui-même ni saint Léonard de Port-Maurice n'en furent à proprement parler les fondateurs, bien que, jusqu'ici, on les ait, à tort, regardés comme tels ; le dernier, lorsqu'il vint à Rome pour la première fois, en 1730, s'empressa de se faire recevoir dans la confrérie et il devint une de ses gloires, comme saint Paul de la Croix, le bienheureux Gaspard de Buffalo, le vénérable Vincent Strambi et nombre de cardinaux, prélats et nobles personnages. — Par un bref du 7 mars 1732, le pape Clément XII accorda à cette confrérie romaine des Indulgences et des privilèges et l'éleva au rang d'archiconfrérie avec le pouvoir de s'affilier d'autres confréries et de leur communiquer ses Indulgences. Clément XIII et Clément XIV lui concédèrent de nouvelles faveurs.

Outre cette archiconfrérie qui existe encore actuellement dans l'église de Saint-Théodore et qu'on appelle la Confrérie des *Sacconi* à cause du vêtement en forme de sac que les confrères portent dans les processions, le zélé P. Felici, S. J., fondateur de la pieuse Association de Saint-Paul (pour les prêtres), avait, en 1797, érigé une Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus dans la petite église de Sainte-Marie *ad Pineam* (dite *in Capella*). Le but était de pourvoir aux besoins spirituels des mariniers. Cent cinquante hommes y entrèrent aussitôt et s'engagèrent par vœu à ne jamais profaner le saint Nom de Dieu. De son

1. Voir Nix, l. c., p. 8, note 1.

côté, le P. Felici leur enseignait de courtes invocations que, depuis, on répète souvent dans les églises et chapelles de Rome [1].

3. — Lorsque, le 25 janvier 1803, la pieuse Association de Saint-Paul célébra sa fête patronale, le pape Pie VII érigea cette Confrérie du Cœur de Jésus (de Sainte-Marie *ad Pineam*) en archiconfrérie avec le pouvoir de s'affilier d'autres confréries du même titre et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges. Afin de favoriser sa bienfaisante influence, le pape Léon XII transféra le siège de l'archiconfrérie au centre de la ville, en la belle église de *Santa Maria della Pace*, où il se trouve maintenant encore. Elle est sous la direction de la pieuse Association de Saint-Paul, établie en cette même église. Le secrétaire est actuellement Mgr Palica. En 1818, l'archiconfrérie comptait déjà 1.500 confréries affiliées ; en 1900, ce nombre dépassait 10.000, en y comprenant les confréries de France et de Belgique pour lesquelles c'est seulement plus tard que les confréries de Paray et de Moulins ont été érigées en archiconfréries [2].

Les diverses branches de l'ancienne archiconfrérie établie dans l'église de Saint-Théodore ne peuvent, comme l'archiconfrérie elle-même, admettre que les hommes, et ceux-ci s'engagent non seulement à honorer le Sacré-Cœur, mais encore à pratiquer diverses œuvres de pénitence et de charité. Il existe, en Italie, plusieurs branches de ce genre. — Au contraire l'archiconfrérie plus récente de *Santa Maria della Pace* a pour unique but le culte du Sacré-Cœur ; elle admet les personnes des deux sexes et ne prescrit d'autres œuvres que celles qui se rapportent directement au culte du Sacré-Cœur. Comme les confréries, canoniquement érigées par les évêques dans nos contrées, n'ont d'autre but principal que celui de l'archiconfrérie romaine de *Santa Maria della Pace*, c'est à celle-ci qu'il faut demander de participer aux riches Indulgences dont nous allons parler. Et c'est d'elle seule qu'il va être question.

4. — Pie VII accorda des Indulgences et privilèges en grand nombre à l'archiconfrérie romaine (*S. Maria della Pace*) et à toutes les confréries de la même espèce qui lui seraient régulièrement agrégées. Ces faveurs furent encore augmentées par ses successeurs.

Parmi les *privilèges*, il faut noter les suivants : 1° on peut, dans une même localité, établir plusieurs Confréries du Sacré-Cœur [3] ; 2° la Confrérie du Sacré-Cœur peut être érigée même dans les églises et les chapelles des religieuses, et sans qu'on soit obligé de tenir compte, comme dans les cas

1. Voir tome I, n. 535.

2. Les confréries de France et de Belgique peuvent, par privilège spécial, se faire agréger, *celles de Belgique* à l'Archiconfrérie de Paray-le-Monial, et *celles de France* soit à l'Archiconfrérie de Paray, soit à celle de Moulins. Les membres de ces confréries jouissent non seulement des Indulgences de l'archiconfrérie romaine, mais encore, chaque mois, un jour à leur choix, d'une Indulgence plénière. — Une autre Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus existe à Paris dans l'église votive du Sacré-Cœur à Montmartre, et, depuis 1894, elle a le pouvoir de s'agréger toutes les confréries (Voir le n° suivant).

3. Cf. Nilles, *l. c.*, tome I, p. 526 et 527, et plus haut, n. 74.

ordinaires, de la distance [1]; 3° chaque confrérie nouvellement érigée peut, après réception du décret d'affiliation, célébrer, une seule fois, une fête spéciale en l'honneur du Cœur de Jésus; ce jour-là, non seulement celui qui chantera la grand'messe, mais tous les prêtres qui offriront le saint sacrifice dans l'église de la confrérie, pourront dire la messe du Sacré-Cœur; on est libre de choisir le jour, pourvu que ce ne soit pas un dimanche de 1re ou de 2e classe, ni pendant une octave privilégiée, ni un jour de fête ou de vigile privilégiées[2]; 4° l'archiconfrérie peut, en s'agrégeant d'autres Confréries du Sacré-Cœur, se servir d'une formule qui lui est spéciale, bien qu'elle ne corresponde pas entièrement aux prescriptions faites à ce sujet [3].

Voir les formules pour l'agrégation dans notre 3e Partie.

5. — L'archiconfrérie communique aussi à des prêtres isolés le pouvoir d'agréger les confrères; mais le prêtre qui a reçu ce pouvoir doit, à l'occasion, envoyer les noms de ceux qu'il a inscrits à une Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus canoniquement érigée ou au secrétaire de l'archiconfrérie, à Rome [4].

A Rome, on admet aussi les absents qui en font la demande par lettre ou par intermédiaire.

6. — Pieux exercices des confrères : 1° *chaque année* ils célèbrent avec une grande dévotion la fête du Sacré-Cœur et, si possible, ils recevront ce jour-là les sacrements de pénitence et d'eucharistie; — 2° Ils s'efforceront de s'approcher des sacrements *au moins une fois le mois*, autant que possible le 1er vendredi ou le 1er dimanche du mois; et ils tâcheront d'assister assidûment aux exercices publics de dévotion qui se font pendant l'année en l'honneur du Sacré-Cœur; — 3° Ils prieront souvent les uns pour les autres et pour les associés défunts. A Rome, dans l'église de l'archiconfrérie, on offre chaque mois trois fois le saint sacrifice de la messe pour les confrères défunts et tous les dimanches on récite pour eux des prières spéciales. — Ces trois premiers exercices, cependant, ne sont point des conditions essentielles pour gagner les Indulgences de la confrérie; — 4° *Chaque jour*, ils réciteront, en l'honneur du Sacré-Cœur, une fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, avec la petite prière : *Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime toujours de plus en plus.*

Tous les fidèles peuvent, en récitant cette seule oraison jaculatoire, gagner *chaque fois* 300 *jours d'Indulgence* et une *Indulgence plénière* une fois le mois [5]. Quant aux *membres de la confrérie*, ils peuvent en outre gagner les *sept Indulgences* suivantes s'ils récitent chaque jour les prières que nous venons d'indiquer au n° 4.

7. — Indulgences (*applicables*) [6]. — *Plénières :* le jour de la réception dans la Confrérie; — à la fête du Sacré-Cœur [7] ou le dimanche suivant; — le

1. Léon XIII, dans l'audience du cardinal-vicaire, du 7 juillet 1883; voir Nilles, *l. c.*, et ci-dessus, pp. 74, 76.
2. *S. Rit. Congr.*, 15 avril 1815; voir *Rescr. auth.*, p. 462.
3. Voir plus haut, p. 61, 100 et *Rescr. auth.*, p. 462.
4. *Roma. S. Maria della Pace.*
5. Voir tome I, n. 333.
6. *Rescr. auth.*, p. 427.
7. Tous les fidèles peuvent, en cette fête, gagner une Indulgence plénière et plusieurs Indulgences partielles : voir tome I, n. 672.

1er vendredi ou le 1er dimanche de chaque mois, — un jour au choix, chaque mois (conditions pour ces quatre Indulgences : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — à l'article de la mort si, vraiment contrit, on invoque au moins de cœur, lorsqu'on ne peut le faire de bouche, le saint Nom de Jésus.

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, les quatre dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur, — 60 *jours*, pour chaque bonne œuvre.

La récitation des prières quotidiennes indiquées plus haut n'est pas essentiellement requise pour gagner les Indulgences suivantes (déclaration de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 6 mars 1841) : *Indulgences des Stations de Rome*, à condition que les associés visitent, aux jours des Stations, l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

La confession et la communion sont requises pour les quatre Indulgences plénières.

Plénières : Aux fêtes suivantes : Immaculée Conception ; — Nativité de la très sainte Vierge ; — Annonciation ; — Purification et Assomption ; — Toussaint ; — Jour des Morts ; — saint Joseph ; — saints Apôtres Pierre et Paul ; — saint Jean l'Evangéliste (conditions : confession, communion et visite de l'église de la confrérie) ; — chacun des six dimanches ou vendredis qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur (conditions : confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique où se célèbre cette fête, en y priant aux intentions du Souverain Pontife).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, aux autres fêtes de la très sainte Vierge et des autres Apôtres (conditions : visite de l'église de la confrérie) ; — *de même*, pour chaque jour d'une neuvaine avant la fête du Sacré-Cœur (conditions : visite d'une église ou chapelle publique où cette fête se célèbre, et prières aux intentions du Souverain Pontife) [1].

Les associés empêchés légitimement de faire les visites prescrites ci-dessus ont néanmoins droit aux Indulgences, s'ils accomplissent, en place de la visite, une autre bonne œuvre désignée par leur confesseur.

En vertu d'un rescrit de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 15 mai 1816, toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici peuvent être gagnées même par les fidèles qui ne seraient pas inscrits dans l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, partout où l'on ne peut ériger de confrérie ou d'association pieuse, partout aussi où, pour un motif quelconque, il est trop difficile de se faire agréger à l'archiconfrérie romaine. Dans ce cas, il suffit d'accomplir fidèlement les œuvres prescrites comme nous les avons indiquées plus haut [2].

Plénières : en la fête de saint Grégoire le Grand, 12 mars (conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie et prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — tous les jours auxquels les confrères pratiqueront l'exercice du *Culte perpétuel du Cœur de Jésus.*

1. D'après un rescrit déposé aux archives de la S. Congrégation des Indulgences, Léon XII, en date du 21 mai 1828, a accordé aux membres de la confrérie la même Indulgence et aux mêmes conditions, pour chacun des trois jours d'un *triduum* préparatoire à la fête du Sacré-Cœur.

2. *Raccolta* (édit. 1855), p. 145.

Voici en quoi consiste cet exercice : aux jours que les associés veulent consacrer spécialement au Sacré-Cœur, ils s'approchent des sacrements, visitent une église ou chapelle publique et y prient quelque temps aux intentions du Saint-Père (notamment pour le Souverain Pontife et le clergé, pour l'exaltation de la sainte Eglise catholique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens, pour tous les associés de ce pieux exercice et pour les âmes du purgatoire). De plus, ils renouvellent les promesses de leur baptême et les autres promesses faites au divin Sauveur ; et, seuls ou en commun, ils font environ une heure d'oraison, soit mentale, soit vocale. Enfin, pour que ce culte soit vraiment comme *le feu perpétuel qui ne s'éteint jamais sur l'autel* (*Levit.*, VI, 13), ils s'efforcent de redire souvent avec ferveur quelques pieuses oraisons jaculatoires en l'honneur du Sacré-Cœur [1].

Par un bref du 11 mars 1873, confirmant toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, Pie IX accorda aux associés une *Indulgence plénière*, à la fête de saint Pie V (5 mai). Conditions : confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

On trouvera dans les *Acta S. Sedis*, I, 387 et 435, les statuts et les Indulgences d'une Congrégation établie par le P. Basile S. J., pour les jeunes filles sorties de l'école, sous le titre de *Congrégation des filles du Sacré-Cœur de Jésus*. Cette association peut être établie par tout prêtre avec le consentement de l'évêque diocésain. — Voir plus haut n. 104 sq.

226 *b*. L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, pour la liberté du Pape et le salut de toute la société (sanctuaire de Montmartre) [2]. — Au mois d'août 1669, dans une vision célèbre rapportée par la *Publication de Paray-le-Monial* (tome II, lettre CIVe), la bienheureuse Marguerite-Marie fut chargée par Notre-Seigneur de demander à la France l'érection d'une église en l'honneur de son Sacré-Cœur, et une consécration nationale à ce Cœur adorable. Après deux siècles de délai, en 1870, au milieu des désastres de la guerre, la France humiliée, mais pénitente, se souvint de la demande miséricordieuse du Sauveur : elle fit vœu d'élever à Montmartre un temple dédié au Sacré-Cœur, symbole de l'édifice spirituel des cœurs pénitents et dévoués qu'elle

1. D'après la feuille spéciale que l'archiconfrérie romaine a publiée sur ce pieux exercice. — Cet exercice, que le pape Léon XII a enrichi de l'Indulgence plénière mentionnée ci-dessus, a donné naissance à une pieuse union : *Sodalitas perpetuæ adorationis SS. Cordis Jesu*, qui n'est cependant qu'une association locale de la ville de Rome. Grégoire XVI lui accorda, par rescrit du 14 décembre 1841, quelques Indulgences spéciales (voir *Rescr. auth.*, I, n. 361). — Quant à l'Indulgence plénière que nous avons rapportée, on peut la gagner partout, pourvu que l'on remplisse les conditions marquées ci-dessus, et que l'on soit inscrit dans l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur.

2. D'après les documents qui nous ont été communiqués avec la plus grande bienveillance par les chapelains du Sacré-Cœur.

voulait lui offrir. La devise adoptée par l'Œuvre du Vœu national est : *Sacratissimo Cordi Jesu Gallia pœnitens et devota.*

Cependant l'œuvre de Montmartre devait avoir avant tout pour but la prière, la réparation et l'adoration en l'honneur du Sacré-Cœur. En conséquence, sur l'invitation formelle de Pie IX, le cardinal Guibert, archevêque de Paris, établit, le 1er avril 1876, à Montmartre, dans une chapelle provisoire, une *Association de prières et de bonnes œuvres, sous le titre du Sacré-Cœur de Jésus*, pour perpétuer la pensée d'expiation, de pénitence et d'invocation qui a inspiré le vœu national au Sacré-Cœur. Cette association fut érigée en archiconfrérie sous le même titre du Sacré-Cœur de Jésus. Pie IX, en lui accordant cette faveur, par son bref du 20 février 1877, lui permit en même temps de s'agréger toutes les confréries de même nom et de même but canoniquement érigées *en France*, en se conformant aux prescriptions de Clément VIII, et de leur communiquer non seulement ses propes indulgences, mais encore toutes celles de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur, à laquelle, dès cette année 1877, elle s'était fait agréger elle-même.

Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 janvier 1877, étendit à *toutes les colonies françaises* le pouvoir d'agrégation. Enfin, par un autre rescrit du 30 mars 1894, la même archiconfrérie de Montmartre a été érigée en archiconfrérie *pour le monde entier*, avec faculté de s'agréger toutes les confréries de même nom et de même but, établies dans les divers pays.

Le *but* de l'archiconfrérie est : 1° d'obtenir la liberté du Pape et le salut de la société ; 2° d'attirer la protection du Sacré-Cœur sur l'Église et son son auguste Chef, sur la patrie, sur le clergé et sur les Congrégations religieuses ; 3° de solliciter et de recevoir les grâces spirituelles et temporelles, promises par le Seigneur lui-même et dont les membres de l'association ont besoin pour eux et pour leur famille ; 4° de propager le culte du Sacré-Cœur dans les familles et dans la société, comme moyen d'expiation pour les outrages commis contre la religion, contre les droits de l'Église et du Saint-Siège et contre la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ ; 5° de combattre l'impiété de notre temps, en ramenant l'observation des commandements de Dieu et de l'Église dans la famille et dans la société.

Les *avantages* de la confrérie sont : 1° d'avoir part aux prières récitées chaque jour dans le sanctuaire du Sacré-Cœur, aux offices qui y sont célébrés, et aux adorations nocturnes et diurnes qui y sont faites ; 2° d'avoir part aux messes qui y sont fondées, notamment à la messe quotidienne dite pour les associés et à un service célébré le premier lundi du mois pour les membres défunts de l'archiconfrérie ; 3° de pouvoir gagner les nombreuses Indulgences accordées par les Souverains Pontifes ; 4° de participer aux prières et aux bonnes œuvres de tous les associés et à celles des communautés, paroisses auxquelles ont été accordées des lettres d'affiliation.

L'*unique condition* requise pour avoir droit aux avantages indiqués est d'être inscrit sur le registre de l'archiconfrérie de Montmartre ou sur celui d'une confrérie agrégée [1]. L'inscription peut être demandée par écrit à un directeur de confrérie ; la demande verbale est requise auprès d'un zélateur ;

1. Rescrit du 30 mars 1894.

quant au simple mandataire, il doit se présenter lui-même au directeur pour obtenir les inscriptions qu'il sollicite. Ce dernier mode d'inscription doit être employé avec réserve[1].

L'archiconfrérie se proposant d'honorer le Sacré-Cœur dans toutes les manifestations de son amour, admet *diverses classes d'associés*, tout en les obligeant à une pratique commune, la récitation quotidienne des prières suivantes : *Pater*, *Ave*, *Credo* (ceux de la prière du matin ou de celle du soir peuvent être appliqués à cette intention) et de l'invocation : *Cœur Sacré de Jésus, je me consacre entièrement à vous; protégez la sainte Église contre ses ennemis, ayez pitié de la France* (hors de France, *sanctifiez notre patrie*), *et faites que je vous aime toujours davantage.*

Les associés se partagent en *simples associés*, en *adorateurs du Sacré-Cœur de Jésus*, et en *apôtres de la dévotion au Sacré-Cœur.*

1° *Simples associés.* — Ce sont les membres inscrits qui récitent chaque jour les prières indiquées précédemment.

2° *Les membres de l'adoration*, qui consacrent une demi-heure à prier devant le saint Sacrement, ou chaque semaine, ou chaque mois, ou même plus rarement. — Cette adoration peut se faire soit en se succédant devant le saint Sacrement, à des jours déterminés; soit d'une façon collective, sous la présidence d'un prêtre, ou d'un zélateur ou d'une zélatrice; soit d'une façon privée (En cas d'empêchement on peut même faire cette adoration devant un crucifix ou devant une image du Sacré-Cœur).

C'est à cette classe que se rattache la section des *groupes d'hommes voués au Sacré-Cœur.* Outre la récitation des courtes prières quotidiennes demandées à tous les associés, les membres de ces groupes ont pour principale mission de former, sous le drapeau du Sacré-Cœur, comme la garde royale de ce divin Cœur, dans le saint Sacrement.

Les associés se feront donc un devoir de se réunir autour de leur divin Chef, sous l'étendard de leurs associations et avec leurs insignes distinctifs, pour toutes les solennités eucharistiques, telles que processions, adoration, Jeudi-Saint, Fête-Dieu, etc., et pour toutes les grandes manifestations religieuses. De plus, ils s'empresseront d'être fidèles à la réunion régulière, soit mensuelle, soit trimestrielle, qui se fera ordinairement sous la forme d'*adoration nocturne*[2].

3° *Les apôtres de la dévotion au Sacré-Cœur*, ou les zélateurs et les zélatrices de l'Association.

Chaque associé, au jour de son admission, désigne à quelle classe il

1. Rescrit du 4 mars 1879 et S. C. 1880.

2. Le 19 janvier 1900, le cardinal Mazzella écrivait au directeur général de l'Archiconfrérie de Montmartre, au nom de Léon XIII : « Sa Sainteté a appris avec la plus vive satisfaction tout ce que vous déployez de zèle pour répandre l'œuvre fondée à Montmartre, sous le nom de *Groupes d'hommes voués au Sacré-Cœur*. Nulle œuvre assurément plus opportune, à l'heure actuelle, où il est nécessaire que les catholiques se retrempent dans la foi, la prière et la charité.... Aussi le Saint-Père est-il très désireux que ces efforts.... pour multiplier ces *Groupes d'hommes* voués au Sacré-Cœur, soient encouragés et patronnés par les évêques, et il bénit de tout son cœur et très spécialement tous les groupes fondés ou à fonder, soit paroissiaux, soit corporatifs, ainsi que tous les prêtres ou pieux laïques qui s'en sont faits ou s'en feront les promoteurs ».

désire s'unir, et reçoit, avec le billet d'admission commun à tous les membres de l'archiconfrérie, le règlement spécial qui lui convient.

Le Supérieur des chapelains chargés de desservir le sanctuaire du Sacré-Cœur à Montmartre, est *Directeur* de l'archiconfrérie [1]. Les directeurs des confréries établies dans les autres églises sont désignés par l'Ordinaire du lieu. Ils pourront, en cas de besoin, se faire suppléer par un autre prêtre.

Les fêtes de l'archiconfrérie sont : 1° la fête du Sacré-Cœur de Jésus qui se célèbre le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, avec octave solennelle ; 2° les fêtes des mystères et instruments de la Passion, tous les vendredis du carême ; 3° le premier vendredi de chaque mois ; 4° la fête du Saint et Immaculé Cœur de Marie ; — les fêtes de tous les saints et saintes qui ont une chapelle ou un autel dans le sanctuaire du Sacré-Cœur, à Montmartre.

Des *diplômes d'agrégation* sont délivrés, dans le monde entier, à toutes les Confréries du Sacré-Cœur, de même nature et de même but, qui ayant été canoniquement érigées et ayant reçu de l'Ordinaire des Lettres testimoniales, veulent participer aux Indulgences de l'archiconfrérie [2].

Des *lettres d'affiliation* ou de participation aux prières sont accordées aux paroisses, aux communautés, aux associations ou aux autres œuvres pieuses qui voudraient s'unir, *par l'adoration ou par la prière*, à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre.

Indulgences accordées à l'archiconfrérie et aux confréries agrégées :

A. — Indulgences communes à tous les associés : I. — Les membres de cette confrérie peuvent gagner toutes les Indulgences plénières et partielles qui ont été concédées à l'Archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur établie dans l'église de *Santa Maria della Pace* (Pie IX, bref du 20 février 1877). Voir ces Indulgences très nombreuses ci-dessus, n. 226.

II. — Un second bref, daté du même jour (20 février 1877), accorde aux associés une *Indulgence plénière* tous les vendredis du carême, le Vendredi Saint excepté (conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife).

III. — Par son bref du 12 janvier 1878, Pie IX accorde encore une *Indulgence plénière :* — 1° le jour où l'on célèbre dans le diocèse de Paris la fête du saint Cœur de Marie (16 janvier) et aux fêtes suivantes ; — 2° saint Louis, roi de France (25 août) ; — 3° saint Denis (9 octobre) ; — 4° Saint Martin, évêque et confesseur (11 novembre) ; — 5° Sainte Anne (26 juillet) ; — 6° bienheureuse Marguerite-Marie (17 octobre) ; — 7° saint Michel (29 septembre) (Conditions : confession, communion, visite à sa propre paroisse en y priant aux intentions du Souverain Pontife).

IV. — Par un rescrit du 21 janvier 1894, Léon XIII a accordé une *Indulgence plénière* pour la fête de sainte Radegonde (13 août). (Conditions : confession, communion, visiter une église quelconque en y priant aux intentions ordinaires).

1. Adresse : *M. le Supérieur des chapelains*, 31, rue de la Barre, Paris. Montmartre.

2. Rescrit du 29 août 1894. — Le 8 janvier 1900, Léon XIII a daigné accorder à l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur à Montmartre, le pouvoir de s'agréger des confréries de même nature et de même nom, sans avoir à tenir compte de la *distance canonique* qui doit exister entre chaque centre de confrérie.

B. — INDULGENCES PARTICULIÈRES accordées à diverses classes de l'Archiconfrérie de Montmartre :

I. — *Indulgences plénières spéciales aux adorateurs diurnes :* 1° le 6 janvier, fête de l'Epiphanie ; — 2° le Jeudi Saint ; — 3° le jour de la Fête-Dieu ; — 4° un jour du mois de juin, au choix de chacun ; — 5° le jour où ils font leur adoration réglementaire, soit une fois par semaine, ou par mois, ou par trimestre ; — 6° le jour où ils assistent à la réunion, pendant laquelle se fait la procession du Saint-Sacrement (Rescrit du 30 mars 1894).

II. — *Indulgences spéciales aux adorateurs nocturnes :* Les hommes associés à l'adoration nocturne peuvent gagner une *Indulgence plénière* toutes les nuits, pourvu qu'ils fassent, devant le saint Sacrement exposé, une heure d'adoration, de huit heures du soir à six heures du matin, et qu'ils communient l'un des deux jours auxquels se rattache la nuit (Rescrit du 30 mars 1894).

Dans une audience du 8 janvier 1900, Léon XIII a daigné réduire à *une demi-heure* le temps requis pour gagner l'Indulgence plénière de l'adoration soit hebdomadaire, soit mensuelle.

III. — *Indulgences spéciales aux apôtres du Sacré-Cœur.* — Les zélateurs et zélatrices, parmi les adorateurs, ont, en outre, une *Indulgence plénière* chaque mois, un jour à leur choix (Rescrit du 30 mars 1894).

NOTA. — Pour toutes les Indulgences spéciales aux adorateurs, soit diurnes, soit nocturnes, il faut, outre la confession et la communion, faire l'adoration réglementaire et prier aux intentions du Souverain Pontife.

IV. — *Privilège et faveur spirituelle pour les directeurs :* Un rescrit du 18 juin 1887 accorde la faveur de l'autel privilégié, deux fois la semaine, tant aux directeurs locaux des confréries affiliées qu'au directeur général de l'archiconfrérie et à ses auxiliaires, les chapelains de Montmartre.

V. — *Indulgences accordées aux affiliations ou Unions de prières et d'adoration.* — Outre les agrégations de confrérie donnant droit aux Indulgences de l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre, le directeur peut accorder des lettres d'affiliation ou union de prières et d'adoration aux chapelles et églises du monde entier. — Le *but* de cette grande ligue d'adoration est de demander le règne universel du Cœur de Jésus.

Privilèges : En vertu de divers rescrits pontificaux, accordés au directeur de l'archiconfrérie (1893 et 1894), *tous les fidèles* peuvent gagner une *Indulgence plénière*, dans chaque église affiliée, au jour où celle-ci fait l'adoration en union avec Montmartre. Cette Indulgence peut être gagnée quatre fois par an, dans chaque église affiliée, si, à quatre jours différents, l'adoration se fait en union avec Montmartre. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, faire une demi-heure d'adoration devant le saint Sacrement exposé et prier aux intentions du Souverain Pontife.

Le jour où l'adoration se fait en union avec Montmartre, on peut, dans les églises affiliées, chanter la messe votive du Sacré-Cœur, avec *Gloria*, *Credo* et *une seule oraison;* excepté aux fêtes doubles de première classe aux fêtes de Notre-Seigneur, ainsi qu'aux octaves, féries, vigiles et dimanches privilégiés. — Si la messe est basse, elle est dite aussi avec *Gloria*, *Credo* et une *seule oraison*, excepté aux jours susdits et, de plus, aux fêtes de seconde classe. On peut user de ce privilège de la messe votive, une fois par an et pour une messe seulement, dans chaque église (Rescrit du 14 mars 1890).

Conditions : Pour que les églises aient droit aux privilèges que nous venons d'énumérer, il faut : 1° qu'elles aient reçu du supérieur des chapelains de Montmartre un diplôme spécial d'affiliation ; — 2° qu'au jour convenu, le très saint Sacrement soit exposé pendant vingt-quatre heures.

Le directeur de l'archiconfrérie est autorisé, par un rescrit pontifical du 19 avril 1894, à restreindre à douze heures la durée de l'adoration, si des raisons légitimes le demandent.

N. B. — Cette Association de l'Adoration perpétuelle et universelle de toutes les églises du monde, en union avec l'adoration perpétuelle établie dans le sanctuaire de Montmartre, étant distincte et indépendante de l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, peut être établie même dans les églises où l'Archiconfrérie de Montmartre, n'existe pas.

Toutes les Indulgences accordées au sanctuaire et aux œuvres établies dans le sanctuaire de Montmartre sont *applicables* aux âmes du purgatoire (rescrit du 12 mars 1895).

Dans une audience du 8 janvier 1900, Léon XIII, voulant exciter les fidèles à la prière et à la pénitence, a daigné accorder que, *partout où serait érigée la Confrérie du Sacré-Cœur* qui forme la principale Association de Montmartre, *fût établie par le fait même* l'*Association secondaire* qui existe dans le même sanctuaire *sous le nom d'Archiconfrérie de prière et de pénitence en l'honneur du Sacré-Cœur*, à la seule condition d'inscrire les noms des associés sur un registre particulier. Nous en parlerons tout à l'heure.

226 *c.* **L'Association de prière et de pénitence (Archiconfrérie) en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus** [1]. — Née à Dijon, en 1879, établie ensuite à l'église du Sacré-Cœur de Montmartre, l'*Association de prière et de pénitence en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus* a été approuvée, hautement encouragée, enrichie de précieuses Indulgences et enfin, par le bref du 10 avril 1894, élevée au titre d'archiconfrérie *pour le monde entier* par Léon XIII.

I. — *Le but* de l'Association est : 1° de réparer, par la prière et par la pénitence, unies aux prières et aux souffrances du Cœur de Jésus, les crimes des hommes, tous les outrages commis contre la religion, les droits de l'Eglise et du Saint-Siège, et contre la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ ; — 2° d'obtenir le triomphe de l'Église, la délivrance du Souverain Pontife, le salut de la société ; — 3° de demander que l'union de tous les cœurs s'établisse dans la charité de Jésus-Christ pour la défense et le développement du règne de Dieu dans les nations.

II. — Les *avantages* de l'association sont ; 1° d'avoir part aux prières récitées tous les jours après la messe principale célébrée dans le sanctuaire du Sacré-Cœur de Montmartre ; — 2° d'avoir part aux messes qui y sont fondées pour l'Eglise et les membres des différentes œuvres de Montmartre, notamment à une messe quotidienne. Un service est aussi célébré les premiers lundis du mois pour les membres défunts ; — 3° de pouvoir gagner les In-

1. Cette œuvre constituait d'abord le troisième degré de l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre ; depuis 1894, elle forme une archiconfrérie distincte.

dulgences de l'association ; — 4° de participer aux prières et aux bonnes œuvres des associés.

III. — *Conditions d'admission.* — Pour être membre de l'association, il faut: 1° se faire inscrire sur le registre de l'association ; — 2° choisir un jour spécial de prière et de pénitence par semaine, par quinzaine ou par mois.

Au jour choisi, les associés offrent à Dieu, en union avec le Sacré-Cœur de Jésus et en esprit de réparation, la journée tout entière avec ses prières, ses travaux et toutes les peines qu'il plaira à la Providence de leur envoyer. Ils ajoutent, sous la direction des confesseurs ou des supérieurs, une pénitence corporelle proportionnée à l'âge, à la santé, à la condition, par exemple: le jeûne, l'abstinence, ou toute autre mortification des sens. — Il suffira aux personnes occupées à des travaux pénibles d'offrir leurs fatigues en expiation.

3° Non contents de ce jour spécial, les associés s'efforceront de donner à toute leur vie le caractère de la pénitence. Ils garderont aussi fidèlement que possible les commandements de Dieu et de l'Eglise, en particulier ceux qui ordonnent le jeûne et l'abstinence. Réagissant avec courage contre le luxe et la mollesse du siècle, ils reviendront dans leurs habitudes aux règles de la simplicité chrétienne.

4° On recommande aux associés la dévotion à la Passion de Notre-Seigneur, à Notre-Dame des Sept-Douleurs, et aux Saints qui ont été des modèles de pénitence. Ils pratiqueront la dévotion du Chemin de la Croix.

IV. — Les *fêtes* de l'association sont : 1° la fête du Sacré-Cœur de Jésus; — 2° les fêtes des mystères et des instruments de la Passion, tous les vendredis du Carême ; — 3° la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; — 4° la fête de saint Michel ; — 5° les fêtes de sainte Marie-Madeleine et de saint Benoît Labre.

V. — *Organisation :* 1° Le supérieur des chapelains de l'église du Sacré-Cœur à Montmartre est le *directeur général* de l'association. Il a le pouvoir d'agréger toutes les associations de même nom et de même but. Il peut se faire remplacer par un de ses confrères ;

2° Quand une association de prière et de pénitence est canoniquement érigée, un *directeur* local est nommé par l'évêque du diocèse.

3° Des *zélateurs* et des *zélatrices* sont nommés par le directeur. Animés d'un grand amour pour le Sacré-Cœur et d'un grand zèle pour le triomphe de la sainte Eglise et le salut de la société, ils font connaître l'œuvre expiatrice et recrutent des adhérents. Ils se tiennent en relation avec le directeur. Le Souverain Pontife leur a accordé une *Indulgence plénière* tous les mois pour encourager leur apostolat.

4° Les associés se partagent en *trois séries.* La *première série* comprend des groupes de sept membres : chacun a son jour d'expiation par semaine : le zélateur choisit toujours le vendredi. La *seconde série* comprend les associés qui ont un jour d'expiation par quinzaine ; et la *troisième série* ceux qui ont un jour d'expiation par mois.

Pour entrer dans l'association, envoyer son nom et indiquer la série. On peut s'adresser à M. le Supérieur des chapelains, 31, rue de la Barre

(Paris-Montmartre), à M. le curé de Saint-Michel, à Dijon, ou à tout autre directeur.

VI. — *Pratiques.* — *Chaque jour*, le matin de sept à neuf heures, et le soir de deux à quatre heures, les associés choisissent quelques moments pour se réunir dans le Sacré-Cœur de Jésus, prier en commun, s'offrir en holocauste à la justice divine et présenter à Dieu, en expiation des crimes du monde, l'amour infini de Notre-Seigneur et les infinies souffrances de sa Passion [1].

Le jour de l'expiation, les associés se regarderont comme plus spécialement chargés d'expier. Outre les pratiques quotidiennes, ils s'imposeront, dans la mesure que leur santé, leur position et l'obéissance le permettront, quelques pénitences positives, telles que le jeûne rigoureux ou mitigé, l'abstinence à un ou plusieurs repas, une heure de veille ou de prière, un Chemin de la Croix, une prière les bras en croix, ou autres mortifications. Les plus faibles pourront toujours, au moins, s'imposer le renoncement à des superfluités pour la table, ou bien à quelques-unes de ces recherches que l'immortification contemporaine a mises en usage. Enfin, ils offriront leurs souffrances, travaux et épreuves supportées avec patience en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.

VII. — Indulgences. — Par un rescrit du 30 mars 1894, la Sacrée Congrégation des Indulgences, usant de la faculté spéciale donnée par Léon XIII, a accordé les *Indulgences plénières* suivantes : 1° le jour de l'inscription ou le dimanche suivant ; — 2° le jour choisi par les associés pour se livrer, selon leur classe, aux pratiques de la prière ou de la pénitence, ou, s'ils en sont légitimement empêchés ce jour-là, un autre jour à leur choix (un jour par mois, ou par quinzaine, ou par semaine, selon l'engagement pris d'abord) ; — 3° le jour de la fête de saint Pierre, apôtre ; — 4° le jour de la fête de sainte Madeleine, pénitente ; — 5° le jour de la fête de saint Benoît Labre ; — 6° une fois pendant le mois de juin, un jour au choix ; — 7° une fois par mois pour ceux des associés qui sont nommés zélateurs et qui s'emploient à augmenter le bien de l'association, avec la faculté de gagner cette Indulgence quelque jour du mois que ce soit. — (*Conditions* pour ces Indulgences : confession, communion, visite d'une église quelconque en y priant aux intentions du Souverain Pontife). Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire ; — 8° enfin, *Indulgence plénière* à l'article de la mort (aux conditions habituelles).

Voir dans les *Acta S. Sedis*, I, 387 et 435, les statuts et les Indulgences de la *Congrégation des Filles du Sacré-Cœur de Jésus*, fondée par le P. Basile, S. J., pour les jeunes filles qui ont quitté les écoles. Cette association n'est pas une confrérie proprement dite : tout prêtre peut l'établir avec le consentement de l'évêque diocésain.

1. Cette offrande peut se faire mentalement, ou bien l'on peut réciter la prière suivante :

« O Dieu tout-puissant et miséricordieux, je vous offre les expiations et l'amour infini du Cœur de Jésus, en réparation des crimes qui se commettent dans le monde.

« Je m'unis à tous les associés pour vous offrir, par ce divin Cœur et celui de Marie, mes peines, mes travaux et mes pénitences. Ainsi soit-il,

« Cœur miséricordieux de Jésus, ayez pitié de nous, pardonnez-nous » (*trois fois*).

227. L'Archiconfrérie de la Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus [1]. — 1. — *La Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus* est une forme spéciale de la dévotion au Sacré-Cœur. Le *but* de cette pieuse association est de réunir chaque jour et à toutes les heures du jour, autour du divin Maître, des cœurs fidèles et dévoués qui le dédommagent, par leurs adorations et leur amour, des oublis et des outrages que son Cœur adorable reçoit, si souvent, en retour de ses bienfaits. Cette association doit son origine aux religieuses de la Visitation de Bourg (Ain) (1863).

2. — L'idée de cette association paraît remonter jusqu'à la bienheureuse Marguerite-Marie. En effet, dans une apparition dont elle fut favorisée, les anges avaient proposé à la bienheureuse de former avec elle une alliance, afin de la remplacer devant le très saint Sacrement pendant qu'elle vaquait à ses occupations. Cette alliance fut réellement conclue et solennellement scellée ou plutôt, suivant les expressions de la bienheureuse, écrite à jamais en lettres d'or par les anges dans le divin Cœur. Telle est donc l'idée que les Religieuses de la Visitation semblent avoir voulu réaliser, à Bourg, en fondant une association de ce genre, le 13 mars 1863.

En 1864, l'Association de la Garde d'honneur fut érigée en confrérie ; puis, le 26 novembre 1878, en archiconfrérie pour *la France et la Belgique.*

3. — Le 12 juin 1879, Léon XIII érigea en archiconfrérie pour *l'Italie* la Confrérie de la Garde d'honneur établie à Rome dans l'église des SS. Vincent et Anastase. La Hollande, l'Angleterre [2], l'Espagne, le Canada, le Pérou, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la Suisse se virent successivement dotés par le Souverain Pontife de semblables archiconfréries. Le 7 novembre 1903, Pie X se fit inscrire sur la liste des associés et, le 16 janvier 1906, il accepta d'être le protecteur de toutes les Archiconfréries et Confréries de la Garde d'honneur.

Chaque associé choisit *une heure de la journée*, dite Heure de garde, qui est marquée à son nom sur un cadran horaire. Au commencement de cette heure, l'associé, sans rien changer à ses occupations habituelles, se présente en pensée devant le tabernacle, adore Jésus dans le très saint Sacrement, lui offre toutes ses pensées, ses paroles, ses actions et ses souffrances avec le désir de consoler par un ardent amour le divin Cœur. Les associés offrent tout spécialement au Père céleste, pendant leur heure de garde, le sang précieux et l'eau qui sortirent du Cœur sacré du Sauveur comme une expiation pour les péchés des hommes et en impétration pour les besoins de la sainte Église.

4. — Pour être membre de la Garde d'honneur, il faut être admis et ins-

1. Cf. *Manuel de l'Archiconfrérie de la Garde d'honneur* [Bourg, (Ain), 1913]; — *Extrait du Manuel de l'Archiconfrérie ; — Archiconfrérie de la Garde d'honneur : Statuts et Indulgences.* (Toutes ces publications se trouvent au monastère de la Visitation, à Bourg.)

2. Pour l'Angleterre, l'Irlande et les colonies anglaises, par bref du 17 juillet 1888, l'archiconfrérie a été érigée dans l'église des religieuses de la Visitation, à Walmer, comté de Kent (Angleterre).

crit soit par le directeur général, soit par un directeur diocésain, ou par un zélateur ou une zélatrice autorisés à cel effet ; il faut faire exactement son Heure de garde tous les jours ou la reprendre dès qu'on se souvient de l'avoir oubliée.

La *fête principale* de l'œuvre est celle du Sacré-Cœur de Jésus. Le premier vendredi de chaque mois, a lieu une réunion des associés ; autant que possible on y joint une communion générale de réparation. L'association doit être canoniquement érigée par l'évêque diocésain ; pour l'agrégation à l'archiconfrérie, on s'adresse au directeur général ou au directeur diocésain, qui fournit à ceux qui les lui demandent tous les renseignements, comme aussi les éléments de propagande, diplômes, cadrans, médailles, etc.[1].

5. Indulgences (*applicables*). — Par lettres officielles du 16 juin 1864, Pie IX a daigné enrichir la Confrérie de la Garde d'honneur établie au monastère de la Visitation de Bourg en Bresse, de toutes les Indulgences accordées jusqu'alors à la Confrérie du Sacré-Cœur (voir n. 224, 7); seule la dernière Indulgence est exceptée, parce qu'elle n'a été accordée à la Confrérie du Sacré-Cœur qu'en 1875. — En outre :

7 *ans et* 7 *quarantaines* aux membres de l'association qui, selon la méthode de l'œuvre, et pendant l'heure entière assignée à chacun d'entre eux, feront le pieux exercice de la Garde d'honneur et offriront à Dieu quelques pieuses prières aux intentions ordinaires; — 100 *jours*, pour toutes les autres heures auxquelles ils auront la sainte pensée de faire le même exercice et de prier aux mêmes intentions; — *Indulgence plénière*, chaque mois à ceux qui auront été fidèles tous les jours pendant un mois à ce pieux exercice (*Conditions :* confession, communion, visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions ordinaires). Aux endroits où la confrérie n'existe pas, on peut visiter n'importe quelle église ou chapelle publique. Cette concession s'étend à toutes les visites prescrites aux associés pour les Indulgences qui leur sont communes avec la Confrérie du Sacré-Cœur (brefs du 7 avril 1865 et du 15 août 1875). — Enfin, par Bref du 13 juin 1876, Pie IX a accordé une Indulgence de 100 *jours* pour la première des deux prières suivantes et une Indulgence de 80 *jours* pour la seconde :

1° Jésus, mon très aimant et très doux Sauveur, permettez que je vous offre et que j'offre par vous au Père éternel le très précieux sang et l'eau sortis de la blessure faite à votre divin Cœur sur l'arbre de la croix. Daignez appliquer efficacement ce sang et cette eau à toutes les âmes, surtout à celles des malheureux pécheurs et à la mienne. Purifiez, régénérez, sauvez tous les hommes par le secours de vos mérites. Enfin, accordez-nous, ô Jésus, d'entrer dans votre Cœur très aimant et d'y habiter à jamais. Ainsi soit-il.

2° Père saint, recevez en sacrifice de propitiation, pour les besoins de la sainte Eglise et en réparation des péchés des hommes, le sang très précieux et l'eau qui sont sortis de la blessure du divin Cœur de Jésus, et faites-nous miséricorde.

Toutes les Indulgences de cette confrérie sont *applicables*.

1. Voir une formule dans la 3e Partie.

228. L'Archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie, pour le salut des mourants [1]. — 1. Il meurt environ 140.000 personnes par jour, soit en chiffres ronds un million par semaine et plus de 50 millions par an. L'archiconfrérie dont nous parlons se préoccupe de ces âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ, de ces âmes pour lesquelles le divin Sauveur a souffert son agonie au Jardin des Oliviers : elle veut obtenir à celles qui se trouvent encore en état de péché mortel la grâce d'une bonne mort et le salut éternel, en honorant d'une manière spéciale le Cœur de Jésus dans son agonie.

C'est au P. Jean Lyonnard, de la Compagnie de Jésus, que cette confrérie doit son origine. Touché de l'indifférence de tant de personnes qui se laissent surprendre par leur dernière heure en état de péché mortel, il résolut de travailler de toutes ses forces à assurer une bonne mort aux agonisants qui, chaque jour, passent du temps à l'éternité. A cet effet, il établit une ligue de prières en l'honneur du Cœur agonisant de Jésus pour le salut des mourants (1848). Plusieurs évêques de France et de Belgique la constituèrent en confrérie canonique dans leurs diocèses. Bientôt elle donna naissance à une Congrégation cloîtrée de religieuses contemplatives, qui, nuit et jour, à tour de rôle, prient et s'immolent à l'honneur perpétuel du Cœur agonisant de Jésus et pour le salut de tous les mourants. Cependant, pour hâter le développement de son œuvre, le fondateur désirait en fixer le centre au lieu même qui avait été témoin de l'agonie de Notre-Seigneur. Le patriarche de Jérusalem, Mgr Valerga, se rendit à ce pieux désir et, le 14 juin 1864, il établit canoniquement, au siège de son patriarcat, la Confrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie. Le 23 août 1869, Pie IX l'érigea en archiconfrérie et lui donna le pouvoir de s'affilier dans le monde entier, la seule ville de Rome exceptée, des confréries de même nom et de même but, et de les faire participer à ses Indulgences. Dans ces agrégations, il faut se conformer aux prescriptions de Clément VIII et au décret rendu le 8 janvier 1861 par la Sacrée Congrégation des Indulgences [2].

Cette œuvre de charité a pris des développements considérables et les fidèles inscrits se comptent par centaines de mille. Des milliers de prêtres associés disent, chaque année, au moins une fois la sainte messe pour les agonisants. En outre, les aumônes des associés ont permis d'assurer *la fondation à perpétuité* de 3.000 messes environ, offertes selon les intentions de l'archiconfrérie et spécialement pour les bienfaiteurs et fondateurs.

3. Cette archiconfrérie a pour *but :* 1° d'honorer d'un culte spécial le

1. Cf. *Le salut des mourants. Manuel de l'Archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie*, 4e édition (Angers, 1913).

2. Quand l'évêque diocésain a érigé canoniquement une confrérie de ce genre, on s'adresse pour l'agrégation, soit au sous-directeur de l'archiconfrérie, 12, rue Donadieu, Angers (Maine-et-Loire) ; soit au promoteur, rue de la Prévôté, 18, Poitiers (Vienne) ; soit au monastère du Cœur agonisant, avenue Verte, 22, Woluwe-Saint-Pierre-les-Bruxelles (Belgique).

Cœur souffrant et agonisant de Jésus, surtout au Jardin des Oliviers, et le Cœur très affligé de Marie durant la Passion de son divin Fils ; — 2° d'obtenir, par ces mystérieuses agonies du Fils et de la Mère, la grâce d'une bonne mort aux 140.000 personnes environ qui, chaque jour, expirent dans le monde entier, et la consolation chrétienne à tous les affligés.

4. Pour devenir membre de la confrérie et avoir part à ses Indulgences et faveurs spirituelles, il est *nécessaire* d'être inscrit sur le registre de la confrérie, *nom* et *prénom*, *avec plein consentement*, par une personne *dûment autorisée ;* et de réciter chaque jour la prière *O très miséricordieux Jésus*[1], ou bien un *Pater* et un *Ave.*

De plus, on recommande aux associés : 1° de faire, chaque mois, une demi-heure de *supplication* et la sainte communion aux intentions de la confrérie, pour les mourants ; 2° de procurer, *à temps*, aux malades de leur entourage la réception des derniers sacrements ; 3° les prêtres associés sont priés de dire, au moins une fois par an, la sainte messe à cette même intention et d'offrir chaque semaine la sainte messe en seconde intention dans le même but ; 4° les aumônes grandes ou petites, les contributions offertes chaque année ou une fois pour toutes sont consacrées à la célébration fréquente du saint sacrifice pour les agonisants. Quiconque donne une fois 20 francs, a part pendant sa vie, à sa mort et après sa mort, à toutes les messes de la confrérie ; quiconque donne 100 francs ou davantage devient aussi fondateur d'une messe et a une part spéciale à toutes les messes fondées. Ont les mêmes avantages les prêtres qui, chaque année, disent quatre messes aux intentions de la confrérie. Après leur mort, les fondateurs ont droit à trois messes personnelles, pour chaque fondation.

Les quatre fêtes principales de la confrérie sont : l'Oraison de Notre-Seigneur au Jardin des Oliviers (mardi après le dimanche de la Septuagésime), la fête du Sacré-Cœur, celle des Sept-Douleurs, et celle du Patronage de saint Joseph (mercredi avant le 3e dimanche après Pâques).

5. Les concessions des Indulgences pour la confrérie sont des 11 août 1864, 19 mars 1876, 8 juin 1897, 6 septembre 1901 et 11 mai 1907.

Indulgences (*applicables*) — *Plénières :* 1° le jour de l'admission ou un autre jour au choix dans le cours du premier mois ; — 2° en la fête de l'Agonie de Notre-Seigneur au Jardin des Oliviers ou un jour de l'octave ; — 3° aux deux fêtes du Précieux Sang (4e vendredi du Carême et 1er juillet) ; — 4° à la fête des Cinq Plaies (3e vendredi du Carême) ; — 5° le Jeudi Saint ; — 6° à la Fête-Dieu ; — 7° à la fête du Sacré-Cœur de Jésus ; — 8° aux deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs (vendredi après la Passion et 15 septembre) ; — 9° à la fête de saint Joseph (19 mars) ; — 10° à celle de son Patronage ; — 11° à la fête de saint Jean de Dieu (8 mars) ; — 12° à la fête de saint Camille de Lellis (18 juillet) ; — 13° pour les zélateurs et zélatrices aux fêtes de l'Ascension et de l'Assomption — (*Conditions* pour les Indulgences ci-dessus : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife). — 14° à l'article de la mort, aux conditions habituelles ; — 15° une fois par mois, si, chaque jour, on prie pour les agonisants et pour les affligés et si, une fois dans le mois, on fait une demi-

1. Voir cette prière avec ses Indulgences (pour tous les fidèles), tome I, n. 578.

heure d'oraison ou de supplication, à ces mêmes fins. — Les prêtres associés jouissent, deux fois par semaine, du privilège de l'autel pour les membres défunts.

Partielles : 300 *jours* chaque fois que les associés récitent l'une des trois prières suivantes :

1. Cœur miséricordieux de Marie, priez pour les affligés.

2. Cœur agonisant de Jésus, ayez pitié des mourants.

3. O très miséricordieux Jésus, vous qui brûlez d'amour pour les âmes, je vous en supplie par l'agonie de votre Cœur très saint et par les douleurs de votre Mère immaculée, purifiez dans votre sang les pécheurs du monde entier qui sont dans ce moment à l'agonie et qui peuvent mourir aujourd'hui. Ainsi-soit-il [1].

229. L'Archiconfrérie du Cœur eucharistique de Jésus [2]. — 1. — Par un bref du 16 février 1903, le pape Léon XIII a érigé, dans la nouvelle église de Saint-Joachim, à Rome, l'Archiconfrérie du Cœur eucharistique de Jésus. La direction en est confiée aux Pères Rédemptoristes ; et le recteur de l'Archiconfrérie romaine (ou son remplaçant) a le droit d'agréger partout d'autres confréries de même nom et de même but et de leur communiquer les Indulgences, en se conformant aux prescriptions de la bulle *Quæcumque* (Voir n. 37, 118 sqq.).

2. — Le *but* de l'archiconfrérie est nettement déclaré dans le bref d'érection, où il est dit : C'est une association de fidèles qui, tout en ayant envers le Sacré-Cœur une dévotion non essentiellement différente de celle que l'Église rend déjà à ce divin Cœur, *s'appliquent à prendre comme objet spécial de vénération, d'amour, de reconnaissance et de gratitude, cet acte de suprême dilection par lequel le Cœur très aimant de Jésus institua l'adorable sacrement de l'Eucharistie pour demeurer avec nous jusqu'à la consommation des siècles.* — C'est pourquoi, il est notamment recommandé aux associés de faire, chaque semaine, au moins une demi-heure d'adoration ; de réciter, chaque jour, une prière au Cœur eucharistique de Jésus, et, quand l'heure sonne, l'invocation : *Loué, adoré, etc.* (tome I, n. 309, 372) : de faire la sainte communion le Jeudi Saint, le jeudi de la Fête-Dieu, et à la fête du Sacré-Cœur ; de sanctifier le *mois d'avril* dédié au Cœur eucharistique de Jésus, puisque le Jeudi Saint tombe ordinairement en ce mois.

Pour être admis dans cette confrérie, il faut donner son nom personnellement ou moyennant une demande écrite, pour être inscrit dans le registre ; on reçoit alors le billet d'admission et l'on récite l'acte de consécration [3].

Sommaire des INDULGENCES [4] (toutes *applicables*) :

1. Voir tome I, p. 578, l'Indulgence accordée à tous les fidèles pour les prières 2 et 3.

2. Cf. *Acta S. Sedis*, XXXV, 582 ; XXXVI, 504 ; XXXIX, 240 sqq. — Pour le titre : « Cœur eucharistique de Jésus », voir *Acta Ap. Sedis*, VI, 146, 382.

3. Pour l'agrégation, s'adresser au *R. P. Direttore della Chiesa di S. Gioacchino, Prato di* Castello, Roma.

4. *Summarium Indulgentiarum* : approuvé par la S. Pénitencerie, le 16 août 1918.

Plénières : le jour de l'admission (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife). — Chaque jour où, après la confession et la communion et en priant aux intentions du Souverain Pontife, les associés font une demi-heure d'adoration devant le Sauveur dans le Tabernacle, dans une église ou chapelle; — aux jours suivants (confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife) : le premier dimanche ou le premier jeudi de chaque mois ; le Jeudi Saint ; fête du Patronage de saint Joseph ; la Fête-Dieu ; fête de Notre-Dame du Perpétuel Secours ; fête du Sacré-Cœur de Jésus ; Epiphanie (6 janvier) ; le 22 janvier, anniversaire de l'érection de la première confrérie ; le 27 janvier, fête de saint Tarcicius ; le 2 février, fête de la Purification ; 16 février, anniversaire de l'archiconfrérie en l'église de Saint-Joachim ; fête de saint Thomas d'Aquin (7 mars) ; de saint Joseph (19 mars) ; de l'Annonciation (25 mars) ; de saint Benoît-Joseph Labre (16 avril) ; de l'Apparition de saint Michel (8 mai), de saint Pascal Baylon (17 mai) ; de saint Antoine de Padoue (13 juin) ; des saints Pierre et Paul (29 juin) : du Précieux Sang (1er juillet) ; du Très-Saint-Rédempteur (15 juillet) ; de saint Alphonse de Liguori (2 août) ; de saint Joachim (16 août) ; de la Nativité de la très sainte Vierge (8 septembre) ; de saint Michel (29 septembre) ; de sainte Thérèse (15 octobre) ; de saint Gérard Majella (16 octobre) ; de la Toussaint (1er novembre) ; de l'Immaculée Conception (8 décembre) ; de Noël (25 décembre) ; de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre).

Les Associés qui, chaque semaine, font une demi-heure d'adoration, gagnent une *Indulgence plénière*, aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de l'Ascension, de l'Assomption et en *cinq* jours de l'année qu'ils peuvent fixer à leur choix ; — conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public et prières aux intentions du Souverain Pontife.

Partielles : 1° 7 *ans et 7 quarantaines* pour la visite d'une église aux jours suivants : Circoncision, Pâques, Ascension, Sacré-Cœur de Jésus, Précieux Sang (1er juillet), Transfiguration (6 août), aux deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs (vendredi après le dimanche de la Passion, 15 septembre), fête du Très-Saint-Rosaire (7 octobre), saint Thomas apôtre (21 décembre), saint Jean l'Evangéliste (27 décembre) ;

2° 300 *jours* pour la récitation de la prière suivante : « Mon Dieu, je vous offre les actions et les souffrances de cette journée en union avec le Cœur eucharistique de Jésus, en esprit d'adoration, d'action de grâces, d'expiation et d'impétration afin de remplir envers ce Cœur adorable qui demeure parmi nous les obligations de justice et d'amour que nous devons à son auguste présence, afin de rendre, par lui, avec lui et en lui, gloire à votre divine Majesté comme il l'a fait ici-bas, et afin d'obtenir, par ce tout-puissant intercesseur, la paix à l'Église, le salut à notre patrie et toutes les autres grâces que nous demandons » ;

3° 200 *jours, une fois par jour*, pour la pieuse adoration du très saint Sacrement.

4° 100 *jours, une fois par jour*, pour l'invocation : « Cœur eucharistique de Jésus, notre consolation dans l'exil, donnez la paix à l'Église ».

Autel privilégié : L'autel de l'archiconfrérie et celui des Sodalités agrégées sont privilégiés pour tous les fidèles défunts.

230. L'Archiconfrérie de l'Heure Sainte[1]. — 1. Cette archiconfrérie a son point de départ dans une apparition dont la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque fut favorisée en 1673. Comme la bienheureuse le raconte dans ses lettres, Notre-Seigneur lui demanda de se lever chaque jeudi, vers minuit, et de passer avec lui une heure dans la prière *pour s'unir à son agonie au Jardin des Oliviers, apaiser la colère de Dieu et obtenir des grâces aux pécheurs ;* dévotion que la bienheureuse pratiqua fidèlement jusqu'à sa mort.

2. Afin de propager ce pieux exercice parmi les fidèles, le P. Debrosse S. J. fonda, en 1829, à Paray-le-Monial, la Confrérie de l'Heure Sainte, dont les membres s'engagent, dans les intentions indiquées par Notre-Seigneur lui-même, à consacrer une heure à cette pratique durant la nuit du jeudi au vendredi.

3. Par un bref du 22 décembre 1829, le pape Pie VIII accorda aux associés une *Indulgence plénière* et, l'année suivante, il étendit cette faveur à tous les fidèles du diocèse d'Autun. Le 27 juillet 1831, le pape Grégoire XVI accorda *que tous les fidèles sans exception participassent à cette Indulgence plénière à la condition de se faire inscrire sur les registres de la Confrérie de Paray-le-Monial.* Par un bref du 12 décembre 1836, le même Pape permit qu'on pût commencer cette heure sainte dès l'après-midi du jeudi, à l'heure où l'on peut réciter les Matines du vendredi. Par rescrit du 19 octobre 1866, Pie IX a permis que, pour les religieux et les religieuses, il suffit d'inscrire la communauté sur le registre de la confrérie, pour que tous les membres, actuels et futurs, de la communauté appartinssent à la confrérie. Par un bref du 6 avril 1886, Léon XIII a élevé la Confrérie de Paray-le-Monial au rang d'archiconfrérie pour la France et la Belgique. Plus tard, une confrérie de ce genre fut érigée à Vico, dans l'église des religieuses de la Société de Marie et, en 1897, érigée en archiconfrérie pour l'Espagne.

Enfin, par un bref du 27 mars 1911, Pie X a étendu l'archiconfrérie de Paray-le-Monial au monde entier avec tous les droits et toutes les obligations de la bulle *Quæcumque* et des autres ordonnances relatives aux archiconfréries.

4. Les *membres de l'Apostolat de la Prière* avaient adopté la pratique de l'heure sainte, et ils pouvaient la faire depuis le coucher du soleil du jeudi jusqu'au coucher du soleil du vendredi. Par bref du 30 mars 1886, Léon XIII leur a permis de faire ce pieux exercice en commun et en public à n'importe quelle heure de la journée et à n'importe quel jour : on gagnait cependant la même Indulgence plénière[2].

Indulgence *plénière* (*applicable*), une fois par semaine quand on fait l'heure sainte, comme ci-dessus. Conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. La communion peut se faire le jeudi ou le vendredi, d'après le rescrit du 23 février 1832 et par conséquent, d'après la règle, dès le mercredi.

1. *Nouveau Manuel de l'Archiconfrérie de l'Heure-Sainte* (1911).

2. Cf. *Acta S. Sedis* circa « Apostolatum Orationis ». Tolosæ, 1888, p. 27 sqq. ; 55, sq. voir plus loin n. 231, 3 c.

231. L'Apostolat de la Prière, en union avec le Cœur de Jésus[1]. — 1. Jésus-Christ, notre unique et éternel Pontife et Médiateur, *est toujours vivant pour intercéder en notre faveur* (*Hebr.*, VII, 25). Par cette vie de prière continuée sans interruption au ciel et sur nos autels, Jésus sollicite perpétuellement le salut des âmes, la conversion des pécheurs, la préservation des cœurs innocents, l'affermissement des justes, la protection de toute l'Eglise, en un mot, la conservation et l'extension du règne de Dieu sur la terre. Or, s'approprier les grands intérêts du Fils de Dieu fait homme, entrer dans les intentions du Cœur de Jésus, puis, *en union avec ce Cœur et à son exemple*, offrir les prières, les œuvres et les souffrances de chaque jour, voilà toute la tâche des associés de l'Apostolat. Ainsi entendue, cette supplication apostolique est une des meilleures et des plus parfaites pratiques de la dévotion au Sacré-Cœur.

2. Pour propager cette supplication apostolique, il s'est formé, en 1844, au scolasticat de la Compagnie de Jésus à Vals, dans le diocèse du Puy, une association pieuse qui a pris ce nom d'*Apostolat de la Prière en union avec le Cœur de Jésus*. Approuvée bientôt (14 août 1849) et enrichie de nombreuses Indulgences par Pie IX et son successeur, cette association s'est répandue dans le monde entier et jusque dans les pays arrachés à peine aux erreurs du paganisme. Elle compte environ 25 millions de membres. Le *Messager du Cœur de Jésus*, organe de l'œuvre, paraît mensuellement en 51 éditions et en 31 langues ; il compte plus d'un million d'abonnés.

3. Le pape Léon XIII a donné, en 1879, à cette association des *statuts nouveaux*, qu'il a complétés en 1896[1]. En voici les points principaux :

a) L'Apostolat de la Prière est une pieuse association qui, destinée à promouvoir la gloire de Dieu et le salut des âmes, remplit sa fonction apostolique par la prière ou mentale, ou vocale, et même par les autres œuvres pies, en tant qu'elles sont impétratoires et peuvent nous concilier le très saint Cœur de Jésus pour atteindre le but ci-dessus.

b) Il y a *trois degrés* dans cet apostolat, selon les œuvres diverses, dont il a la charge et l'exercice ; de là, *trois catégories* d'associés. — Le *premier degré* (essentiel et commun à tous les associés) est constitué par ceux qui, chaque jour, offrent à Dieu, dans une certaine formule, toutes leurs prières, actions et souffrances en union avec le très saint Cœur de Jésus, et à toutes les intentions pour lesquelles Notre-Seigneur intercède sans cesse et s'offre en sacrifice pour nous.

c) Le *second degré* comprend ceux qui, aux obligations propres du premier degré, ajoutent d'autres prières à la bienheureuse Vierge Marie, afin d'im-

1. Cf. *Acta S. Sedis circa piam christianorum fœderationem in honorem sanctissimi Cordis Jesu sub titulo* Apostolatus Orationis *institutam*, editio altera (Toulouse) ; — *Manuel de l'Apostolat de la Prière ; — Entretien en forme de catéchisme sur l'Apostolat de la Prière*, par le T. R. P. J. Tissot, Supérieur général des Missionnaires de saint François de Sales ; — *Notice sur l'Apostolat de la Prière ; — Manuel des zélateurs ; — Manuel des zélatrices*, etc., etc. — On trouve toutes ces publications à Toulouse, 6, rue de la Dalbade.

2. *Acta S. Sedis circa Apost. oral.*, *loc. cit.* 39 sqq. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 750 sqq.

plorer le secours d'une Mère si puissante et de s'assurer son concours dans ce pieux apostolat du salut des âmes. Ces associés récitent, une fois chaque jour, un *Pater* et dix *Ave Maria* à l'intention approuvée par le Pontife Romain, que l'on indique au commencement de chaque mois.

d) Le *troisième degré* renferme ceux qui, remplissant au moins les obligations du premier degré, s'attachent en outre à écarter les obstacles qui empêcheraient nos prières, adressées à Dieu pour le salut des âmes, de porter leur fruit. A cet effet, chaque mois ou chaque semaine, ils font la communion réparatrice, par laquelle ils s'efforcent d'apaiser le Sacré-Cœur de Jésus irrité par les péchés des hommes et de le rendre favorable à nos prières. C'est pourquoi, tous ceux qui, enrôlés dans ce troisième degré, pratiquent la susdite communion selon les règles établies par l'œuvre pie de la communion réparatrice, sont constitués membres de cette association et en gagnent les Indulgences.

e) De même, quoique la pieuse Confrérie de l'Heure-Sainte[1] soit distincte de la pieuse Association de l'Apostolat de la Prière, cependant tous les associés de l'Apostolat de la Prière, qui pratiquent comme il convient ce pieux exercice de « l'Heure-Sainte », afin d'apaiser le Cœur de Jésus outragé par les injures des hommes et de le rendre favorable à nos prières, ont droit à toutes les grâces spirituelles qu'accordent à ceux qui pratiquent ce pieux exercice le rescrit de Pie IX du 13 mai 1875, et le bref de Léon XIII du 30 mars 1886.

Mais il ne sera permis à personne d'ajouter d'autres œuvres pies à l'apostolat, étant toutefois maintenus intacts les pouvoirs dont jouissent les Ordinaires dans leur diocèse respectif.

f) Ceux des fidèles admis dans cette pieuse association qui, plus adonnés que les autres à la piété, brûlent d'un zèle plus ardent pour les âmes et portent par suite le nom de *zélateurs* ou de *zélatrices*, doivent faire tous leurs efforts pour promouvoir toujours de plus en plus la gloire de Dieu, le salut des âmes et le culte du Sacré-Cœur de Jésus, conformément aux statuts de l'Apostolat. C'est pourquoi ils doivent se réunir à des époques fixes pour statuer sur les moyens qui paraissent les plus aptes à obtenir ce but.

g) Le siège principal ou centre de cette association est fixé à Toulouse. Quant à son directeur général, il n'est autre que le Préposé général lui-même de la Compagnie de Jésus, alors en charge, lequel pourra déléguer ses pouvoirs à un mandataire, choisi par lui et autant que possible résidant à Toulouse.

4. Outre le directeur général, il y aura aussi des directeurs diocésains et des directeurs locaux pour chaque centre de l'œuvre. Les *directeurs diocésains*, qui devront être désignés par les Ordinaires dans les limites de leurs diocèses, seront institués ou par le Préposé général de la Compagnie de Jésus alors en charge, ou par le directeur général qu'il aura lui-même établi à Toulouse. Les *directeurs locaux* de chaque association seront constitués, avec l'approbation de l'Ordinaire, par le directeur diocésain. Les directeurs

1. Voir plus haut, tome I, n. 664. L'œuvre a reçu, le 27 mars 1911, le pouvoir d'agrégation pour le monde entier. — *Acta Ap. Sedis*, III, 157. Voir plus haut n. 230.

diocésains, comme les directeurs de chaque association, seront soumis à l'Ordinaire, même en ce qui concerne les œuvres susdites, à l'exception de ce qui a trait aux statuts approuvés par le Siège Apostolique.

i) Pour l'admission des associés, il suffit que les directeurs de chaque association inscrivent leurs noms sur le registre des sanctuaires et des lieux de piété où l'Apostolat est établi, et leur distribuent des billets, sans qu'il soit nécessaire d'en transmettre la liste au centre principal.

k) Les Indulgences et les faveurs obtenues jusqu'ici des Souverains Pontifes, par concession ou par extension, en faveur des œuvres susdites de l'Apostolat, restent en vigueur.

4. — Pour devenir membre de l'association, on doit donc se faire recevoir par le directeur local. Les noms des associés doivent être inscrits sur le registre de l'association, et cela suffit pour la validité de l'admission. Il n'est pas nécessaire, cependant, que le directeur inscrive lui-même les noms des associés.

Sont dispensés de l'inscription les fidèles des pays de Missions, et tous les membres des Ordres religieux, congrégations et communautés religieuses qui, en très grand nombre, ont admis les associés de l'Apostolat à la participation de leurs prières et bonnes œuvres [1].

5. — Pour les pratiques différentes des trois degrés, les Indulgences accordées ne sont pas les mêmes. La premier degré est seul *essentiel* et commun à tous les associés. On peut donc faire partie de ce premier degré sans adopter le second ou le troisième, mais non inversement. Mais, si l'on veut gagner les Indulgences des trois degrés, il faut pratiquer les exercices propres à ces trois degrés.

Aucune formule n'est obligatoire pour l'offrande, qui est l'exercice du premier degré [2].

On a demandé au Saint-Office si les fidèles, admis dans l'Apostolat de la Prière, peuvent gagner, non le jour même de leur admission, mais un autre jour à leur choix, l'Indulgence qui est accordée pour le jour de l'inscription. La réponse a été *négative* (9 juin 1915. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 409 sq).

On a demandé, en outre, si, dans l'Apostolat de la Prière, l'offrande quotidienne que font les associés, peut se faire par un acte simplement mental. Le Saint-Office a répondu que, pour cette offrande, il faut employer une formule *orale*. Cette décision du 9 juin a été confirmée par Benoît XV le lendemain 9 juin 1915. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 410.

Indulgences du premier degré. — *Plénières :* le jour de la fête du Sacré-Cœur et en la fête de l'Immaculée-Conception ; — un vendredi de chaque mois (le Vendredi Saint excepté) et un jour au choix de chaque mois (conditions pour ces quatre Indulgences : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Bref du 26 février 1861).

Indulgence plénière, après la confession et la communion, le jeudi ou le vendredi, si l'on fait « l'Heure-Sainte », c'est-à-dire si, entre le coucher du soleil le jeudi et son lever le vendredi, on fait une heure de méditation sur

1. Rescrits des 13 mai 1875 et 14 juin 1877.
2. On peut se servir de la « Bonne Intention », tome I, n. 366.

la Passion, ou de prières vocales se rapportant à ce sujet (rescrit du 13 mai 1875). Si l'on fait cette « Heure-Sainte » en commun, le directeur de l'Apostolat peut fixer pour chaque semaine un jour et une heure déterminés (bref du 30 mars 1886). — Toutes les Indulgences ci-dessus sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Indulgence plénière, une fois chaque mois, le jour de la fête du *saint patron* marqué sur le billet que les directeurs font remettre tous les mois à chaque associé. Si, au jour marqué, on est légitimement empêché, on peut gagner l'Indulgence un autre jour quelconque de ce mois (conditions : confession et communion). — Bref du 30 mars 1886 et rescrit du 20 avril 1882.

Indulgence plénière (*applicable*), une fois chaque mois, au jour fixé par le directeur local pour la communion générale, si on offre cette communion en réparation (rescrit du 14 juin 1899). — *Indulgence plénière* si, après avoir fait la communion pascale au temps pascal, on communie une autre fois en réparation de l'omission du devoir pascal dont tant de personnes se rendent coupables. — Rescrit du 20 avril 1882.

Partielles : 100 *jours*, pour toute prière et bonne œuvre offerte par les associés aux intentions recommandées par le directeur général au commencement de chaque mois (bref du 26 février 1861). Ces intentions sont indiquées régulièrement par le *Messager du Cœur de Jésus ;* — 100 *jours* à tous les associés qui portent sur la poitrine l'image du Cœur de Jésus [1], peinte ou brodée sur un morceau d'étoffe, chaque fois que, de bouche ou au moins de cœur, ils font pieusement l'invocation : *Que votre règne arrive!* — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, s'ils portent ostensiblement ladite image soit dans les processions publiques, soit en faisant une demi-heure d'adoration devant le très saint Sacrement exposé (rescrit du 14 juin 1877). — Les Indulgences partielles sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Indulgences du deuxième degré. — Les associés qui, outre l'exercice du premier degré, récitent chaque jour un *Pater* et dix *Ave Maria* aux intentions indiquées au commencement de chaque mois, gagnent par là une Indulgence de 300 *jours*, chaque fois [2].

7. *Indulgence plénière :* le jour de la Prière de Notre-Seigneur au jardin des Oliviers (mardi après la Septuagésime), — en la fête du Cœur de Marie (samedi après l'octave de la Fête-Dieu) ; en la fête du Patronage de saint Joseph (mercredi avant le 3e dimanche après Pâques) ; — Conditions pour ces Indulgences plénières : confession, communion, visiter l'église de l'association ou l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife. Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire [rescrits des 25 août 1884 et 18 novembre ; audience du 6 octobre 1913].

8. Indulgences du troisième degré. — Les membres de l'Apostolat de la Prière qui veulent appartenir au troisième degré, se groupent par sections de *sept* ou de *trente* membres, qui, à un jour fixé, chaque semaine ou chaque mois, offrent chacun à son tour la sainte communion en réparation.

1. Cet insigne image du Sacré-Cœur peut être de n'importe quelle étoffe. On la fait aussi en émail, et Benoît XIV, le 23 (25) mars 1915, a accordé pour cet insigne les mêmes Indulgences. — Voir tome I, n. 953.

2. En 1884, une Indulgence de 100 jours seulement avait été accordée ; dans l'audience du 6 octobre 1913, elle fut portée à 300 *jours*.

Ils sont, par là même, constitués membres de l'Association de la Communion réparatrice et gagnent toutes les Indulgences accordées à cette association établie à Rome dans l'église *San Carlo a Catinari* [1].

9. *Plénières :* une fois par semaine ou une fois par mois, au jour de la communion réparatrice (autres conditions : confession, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) (Brefs des 6 août 1861 et 19 mai 1863). Ceux qui, au jour marqué, sont légitimement empêchés, peuvent choisir un autre jour quelconque de la même semaine ou du même mois (Bref du 7 juillet 1864). Ceux qui ne sont libres de communier que le dimanche, peuvent se faire inscrire pour tous les dimanches ou pour tel dimanche du mois. Les communautés religieuses qui, pour rester fidèles à leurs règles, ne peuvent pas se partager les jours de la semaine, gagneront les Indulgences le jour où elles se trouvent groupées à la sainte table (rescrit du 19 janvier 1868). — *Indulgence plénière* le jour où les membres d'une section de semaine ou d'une section de mois se font inscrire pour la communion réparatrice (conditions : confession et communion). — Les deux Indulgences ci-dessus sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — *Indulgence plénière* à l'article de la mort, aux conditions habituelles (bref du 13 février 1882). — Voir plus haut, au premier degré, *deux autres Indulgences plénières* pour la communion réparatrice.

10. Indulgences pour les zélateurs et les zélatrices. — Outre les Indulgences ci-dessus, ils gagnent, s'ils font ensemble la sainte communion pour le Saint-Père, pour l'Église et pour les besoins des âmes, une *Indulgence plénière* aux jours suivants : le jour où ils reçoivent pour la première fois leur insigne et se consacrent au Sacré-Cœur, s'ils portent ostensiblement cet insigne avec l'image du Cœur de Jésus ; — deux fois l'an, quand ils renouvellent leur consécration ; — le 3 et le 29 janvier, le 1er et le 13 février, le 9 et le 19 mars, le 5 et le 30 avril, le 4 et le 25 mai, le 3 et le 29 juin, le 22 et le 31 juillet, le 4 et le 21 août, le 15 et le 29 septembre, le 4 et le 15 octobre, le 11 et le 19 novembre, le 13 et le 27 décembre (rescrits des 13 avril 1862 et 14 juin 1877). — Ces trois Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — *Indulgences partielles :* 300 *jours* chaque fois qu'ils se réunissent tous ensemble, soit deux à deux ou trois à trois, pour s'avertir mutuellement et s'exciter à promouvoir plus efficacement la divine gloire.

11. Privilèges. — Tous les directeurs de l'Apostolat ont le pouvoir d'appliquer aux croix, médailles et chapelets, etc., les Indulgences dites Apostoliques et aux chapelets celles aussi de sainte Brigitte. Ce privilège fut d'abord accordé sous certaines conditions et seulement pour cinq ans ; mais, par bref de Pie X, du 11 septembre 1919, il a été prorogé pour dix autres années sans aucune condition.

12. Organisation de l'Apostolat de la Prière. — A la tête de cette grande ligue se trouve le *directeur général* qui n'est autre que le Préposé Général de la Compagnie de Jésus ou son représentant, délégué par lui,

1. Voir plus haut, n. 218. L'Association de S. Carlo, à Rome, a quelques Indulgences de plus que l'association fondée en France ; elle les a reçues pour dix ans par bref du 16 juillet 1880 ; elles ont été renouvelées le 12 décembre 1890, le 15 janvier 1901, et le 15 janvier 1911.

actuellement le P. Joseph Calot, S. J. [1]. Viennent ensuite les *directeurs diocésains*. Ils sont nommés par l'Ordinaire du lieu ; mais, pour exercer validement leur charge, ils doivent s'adresser à la direction générale soit directement, soit par la rédaction du *Messager*. — L'office du directeur diocésain peut être rattaché par l'évêque du lieu à quelque dignité permanente, comme celle de supérieur de séminaire, de communanté, etc. Dans ce cas, son successeur jouit de plein droit du titre et des pouvoirs de directeur diocésain. Il doit cependant faire savoir son nom et son entrée en charge à la direction générale.

Sous la dépendance immédiate des directeurs diocésains sont les *directeurs locaux*, c'est-à-dire les directeurs de chaque Association de l'Apostolat.

Lorsqu'on veut établir l'Apostolat dans une église, un couvent, un collège, etc., on s'adresse au directeur diocésain de qui l'on reçoit, par l'expédition d'un diplôme d'agrégation et de directeur local, le pouvoir d'admettre validement dans l'association.

Les directeurs locaux doivent tenir un registre où ils inscrivent, soit eux-mêmes, soit par quelqu'un auquel ils confieraient ce soin, les noms des personnes qui désirent entrer dans l'association. Cette formalité est également nécessaire dans les communautés religieuses, sauf dans celles qui ont admis les associés de l'Apostolat à la participation de leurs prières et bonnes œuvres.

Le pouvoir d'admettre validement appartient seulement au directeur spirituel, — *director ordinarius* d'une association de l'Apostolat. Dans les paroisses où l'Apostolat est établi, c'est donc, semble-t-il, le curé; dans les couvents, instituts, hôpitaux, etc., et dans les communautés de femmes, le supérieur ecclésiastique.

Tout *directeur diocésain* a le pouvoir de désigner un autre prêtre demeurant dans le lieu pour présider l'association locale. Celui-ci reçoit ainsi tous les droits du directeur local. Il inscrit sur le registre les membres qu'il admet, et il signe le billet d'admission. S'il meurt ou quitte sa fonction, la direction revient au *director ordinarius*.

Le pouvoir *personnel* d'admettre validement dans l'association ne peut être communiqué à des prêtres qui ne sont pas présidents d'une Association de l'Apostolat. Là où l'association n'existe pas, chacun peut recevoir les noms de ceux qui désirent en faire partie, mais il doit les envoyer à la rédaction du *Messager* ou à une Association locale déjà constituée, ou au directeur diocésain, afin de valider la réception et de recevoir le billet d'admission.

Les personnes admises par un directeur local de l'Apostolat dans l'archiconfrérie romaine ne constituent point, par le fait même, une confrérie : il faut que le directeur local envoie de temps en temps (par exemple, une fois par an) les noms à une Confrérie du Sacré-Cœur canoniquement érigée et agrégée à l'archiconfrérie romaine, ou bien encore à cette archiconfrérie elle-même [2].

1. Toulouse, rue Montplaisir, 9. Bureaux de la Direction générale.
2. Rome, *Santa Maria della Pace*.

231 *a*. La Milice du Pape dans les maisons d'éducation [1]. — 1. — Fondée en 1865 au collège de la Compagnie de Jésus, à Bordeaux, la Milice du Pape s'est propagée rapidement en France et à l'étranger. Les associés se comptent aujourd'hui par centaines de mille ; et, partout où elle a été établie, cette milice a produit des fruits abondants et parfois merveilleux.

2. — Jadis, pour être admis dans la *Milice du Pape*, il fallait s'agréger à l'*Apostolat de la Prière* et faire inscrire son nom dans un centre de cette œuvre. Depuis les nouveaux statuts de l'Apostolat, cette formalité n'est plus requise. Mais néanmoins il est toujours très avantageux pour les jeunes soldats du Pape de s'enrôler dans la Ligue de l'Apostolat.

3. — Le *but* de la Milice du Pape est d'allumer et d'entretenir dans le cœur des élèves l'amour de l'Eglise et du Pape, et de former ainsi une armée de jeunes âmes qui offrent chaque jour des prières et des sacrifices pour le triomphe de l'Eglise et de la papauté.

4. — *Institution.* — Tout directeur d'école et de collège a le droit d'instituer la Milice du Pape dans son établissement. Il suffit, sans autre formalité, qu'il agrée les élèves qui demandent à faire partie de la Milice.

Œuvres de la Milice. — *Toute bonne œuvre* offerte à Dieu pour le Pape et l'Eglise, mais en particulier des heures de silence, des heures de travail, et des récréations bien passées, la récitation de l'*Ave Maria* et de fréquentes communions.

Privilèges et décorations. — Pie IX, à la demande du R. P. Cros et du R. P. Ramière, a daigné accorder des privilèges et instituer des décorations destinées à récompenser les efforts des jeunes associés et à exciter leur courage. Ces décorations, graduées d'après les mérites, sont décernées par le suffrage des maîtres.

5. — Indulgences (d'après les rescrits du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1890). — *Plénières* (confession et communion) : 1° le jour où la Milice sera organisée dans la maison d'éducation ; — 2° le jour de la Chaire de Saint-Pierre à Rome (18 janvier) ; — 3° le jour de saint Léon le Grand (11 avril) ; — 4° le jour de Notre-Dame Auxiliatrice (24 mai) ; — 5° le jour de saint Pierre (29 juin) ; — 6° une fois le mois, au jour que chacun peut choisir, à condition que l'on offrira la communion pour le Pape (Cette dernière Indulgence est *applicable* aux âmes du purgatoire).

Partielles : 1° 300 *jours*, chaque fois, pour l'invocation : « Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour [2] » ; — 2° 100 *jours*, chaque fois, pour chacune des

1. Nous plaçons ici cette association en raison des rapports qu'elle peut avoir avec l'Apostolat de la prière. — Voir *Acta S. Sedis circa piam fœderationem... Apostolatus Orationis*, editio altera, 1888, p. 6, 13 (Toulouse). — Comme il est ici question d'une Milice toute spirituelle, elle peut s'établir aussi dans les pensionnats de jeunes filles, et celles-ci, d'après les rescrits du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1870, peuvent en gagner toutes les Indulgences.

2. Le rescrit du 10 décembre 1868 porte au sujet de cette Indulgence : *Indulgentiam*

œuvres de la Milice, c'est-à-dire pour *toute bonne œuvre* offerte à Dieu pour le Pape, soit en esprit de prière pour ses nécessités, soit en action de grâces pour les triomphes de sa cause; — 3° 100 *jours*, une fois le jour, pour la récitation de l'*Ave Maria* pour le Pape devant une image ou statue de Notre-Dame, exposée dans les salles ou les cours de l'établissement; — 4° 100 *jours*, une fois le jour, pour l'invocation : *Veni, Domine Jesu, veni.* « Venez, Seigneur Jésus, venez ! » formule approuvée de communion spirituelle pour les enfants de la Milice qui n'ont pas encore fait la première communion; — 5° 50 *jours*, chaque fois, pour l'invocation : « O bon saint Joseph, protégez-nous, protégez la sainte Eglise ». (Toutes ces Indulgences partielles sont *applicables* aux âmes du purgatoire).

Privilèges des décorés. — 1° Institution et approbation de plusieurs décorations graduées et destinées à récompenser les efforts des jeunes soldats de la Milice. Les décorés constituent la *Légion d'honneur* de la Milice, qui comprend d'ordinaire *trois grades*, désignés sous les noms de *chevalier*, d'*officier* et de *commandeur*. (On peut adopter un plus grand nombre de grades). — 2° Droit à une *bénédiction papale* solennelle et à une *Indulgence plénière* le jour de la promotion à chacune de ces trois décorations. Les décorés sont tenus, d'après le rescrit pontifical, de s'engager solennellement à ne jamais faire partie d'une société condamnée par l'Eglise et à défendre toujours les droits du Saint-Siège. De plus, ils doivent communier le jour de leur promotion; — 3° Droit à une *bénédiction papale* et à une *Indulgence plénière* à l'article de la mort, pour le soldat pontifical qui a mérité une de ces décorations; — 4° Droit à une *bénédiction papale* et à une *Indulgence plénière*, en faveur des parents au premier degré du jeune soldat, le jour de sa promotion finale au grade le plus élevé (de commandeur) dans la *Légion d'honneur*. Il doit avoir persévéré dans la Milice jusqu'à la fin de ses études. — 5° Droit à une *bénédiction papale* et à une *Indulgence plénière* à l'article de la mort, en faveur des parents au premier degré du jeune soldat qui aura mérité le titre de commandeur; — 6° Droit pour le directeur local de la Milice de donner la *bénédiction papale*, selon le rite romain, aux jeunes soldats promus à des grades autant de fois dans l'année que les supérieurs et les directeurs de la Milice jugent à propos de faire des promotions. Même droit pour les confesseurs des jeunes soldats à l'égard de leurs pénitents, s'il n'y a pas de bénédiction papale solennellement donnée à tous les soldats promus.

sub. n. 3 (*petitam*) in forma et terminis concessionis factæ *invocationi dulcissimi Cordis Mariæ* (doux Cœur de Marie, soyez mon salut). De ces paroles on a voulu inférer que les associés de la Milice peuvent gagner non seulement 300 *jours* chaque fois qu'ils récitent l'invocation « Doux Cœur de Jésus, etc. », mais encore une *Indulgence plénière* chaque mois, s'ils disent cette invocation tous les jours et qu'ils remplissent les autres conditions. — Cette conclusion ne nous paraît point certaine : 1° parce que, dans la supplique adressée à Pie IX, le 19 novembre 1868, le P. Cros, S. J. ne demandait en réalité que 300 *jours* d'Indulgence pour ladite invocation, et qu'il est peu probable que, dans son rescrit, le pape ait voulu accorder, sans le déclarer en quelque manière, plus qu'on ne lui avait demandé; 2° si le Souverain Pontife avait voulu concéder non seulement 300 *jours*, mais aussi l'*Indulgence plénière*, le rescrit devait porter non pas *Indulgentiam*, au singulier, mais au pluriel, *Indulgentias*.

232. L'Archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur[1]. — 1. — La Confrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur se rattache à l'Apostolat de la Prière, à cause de la similitude de l'objet et comme un rameau plus jeune de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Fondée par les Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun, au diocèse de Bourges, en France, cette pieuse association recevait l'existence canonique le 29 janvier 1864. Le 7 juin de la même année, Pie IX daigna l'approuver et l'enrichir de précieuses Indulgences. Bientôt elle fut érigée en archiconfrérie. Cependant, à Rome aussi, le 8 décembre 1872, cette confrérie fut établie à Saint-André du Quirinal et, le 5 août 1873, elle obtint également le titre et les droits d'archiconfrérie. Trois ans plus tard, Léon XIII permit à la congrégation d'Issoudun de dédier à Notre-Dame l'église de Saint-Jacques des Espagnols, située à Rome, *Circo agonale* (autrefois, *Piazza Navona*). Les PP. Missionnaires élevèrent alors, à la place de la vieille église en ruines, un temple magnifique à Notre-Dame du Sacré-Cœur. C'est là que se trouve, depuis 1879, le siège unique de l'archiconfrérie. Elle est placée sous la direction des Pères d'Issoudun[2], et seule elle a le droit de s'affilier dans le monde entier les confréries du même titre érigées par les évêques, et de leur communiquer ses Indulgences. Pour l'agrégation, on s'adresse au directeur de l'archiconfrérie à Rome[3].

2. — Le *but* de cette archiconfrérie est d'abord de glorifier la très sainte Vierge dans les rapports d'ineffable amour qui existent entre elle et le Sacré-Cœur de Jésus. De plus, comme Marie, d'après saint Ephrem, est l'*espérance de ceux qui désespèrent*, l'association se propose d'obtenir, par la toute-puissante intercession de Notre-Dame du Sacré-Cœur, le succès des œuvres difficiles et désespérées dans l'ordre spirituel autant que dans l'ordre temporel.

Aussi les membres de l'archiconfrérie demandent fréquemment à la dispensatrice des grâces divines la conversion des infidèles et des hérétiques et le triomphe de l'Église ; ils implorent la protection du ciel pour le Souverain Pontife ; ils prient pour les pécheurs, pour les agonisants, pour tous ceux qui sont tentés et affligés, etc. — Les nombreux *ex-voto*, qui ornent déjà l'église de Rome, sont une preuve manifeste de l'efficacité de cette dévotion et de la grande confiance des fidèles en Notre-Dame du Sacré-Cœur. Dans cette église, les neuvaines solennelles et les triduums se succèdent pour ainsi dire sans interruption.

Chaque jour, une messe est dite pour les membres de la confrérie vivants et décédés ; ils ont part, aussi, à toutes les prières et bonnes œuvres des Missionnaires du Sacré-Cœur et des autres membres de la confrérie.

1. D'après les *Rescr. auth.*, I, n. 411 et le *Manuel de la dévotion à N.-D. du Sacré-Cœur*, chez le directeur de l'archiconfrérie, à Issoudun (Indre). — Voir aussi *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, par le R. P. Chevalier, et les *Annales du Sacré-Cœur* (*Ibid.*).

2. Cf. *Acta S. Sedis*, XI, 609 sqq.

3. Rome, *Via della Sapienza*, 32.

3. — Pour devenir membre de la confrérie, il faut se faire personnellement inscrire dans n'importe quelle confrérie affiliée, ou bien envoyer ses noms et prénoms soit à l'archiconfrérie de Rome, soit à Issoudun, par lettre ou par l'entremise de quelque zélateur ou zélatrice.

On engage de plus les nouveaux associés à faire, s'ils le peuvent, une offrande, quelque légère qu'elle soit, pour l'église de l'archiconfrérie à Rome et pour les frais généraux de l'archiconfrérie. — Comme « prière de l'association », on recommande de dire matin et soir l'invocation » : Notre-Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous » (100 *jours* d'Indulgence, chaque fois) [1].

On conseille également aux associés d'offrir chaque matin au Cœur de Jésus, par les mains de Notre-Dame du Sacré-Cœur, leurs prières et bonnes œuvres de la journée pour les besoins recommandés à l'archiconfrérie, et de porter toujours sur eux une médaille de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

La fête de Notre-Dame du Sacré-Cœur se célèbre le 31 mai. Les autres fêtes de l'association, pour lesquelles la réception des sacrements est recommandée, sont (outre les jours marqués ci-dessous pour les Indulgences) : la Circoncision, la fête du Précieux Sang, celle de saint Joseph, et celle de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque (17 octobre).

4. — INDULGENCES [2]. *Plénières :* le jour de l'admission (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles). En outre, aux conditions de la confession, de la communion, de la visite de l'église ou chapelle de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife à chacun des jours suivants : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, fête du Sacré-Cœur, Immaculée-Conception, Maternité de Marie (11 octobre), le dernier jour de mai (fête titulaire) ou l'un des jours de l'octave de cette fête ; un jour au choix, chaque mois, si l'on récite chaque jour le petit chapelet de Notre-Dame du Sacré-Cœur [3].

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines* (pour la visite de l'église ou chapelle de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife) : le jeudi ou le dimanche de chaque semaine ; — à la fête de la Présentation, — de la Visitation ; — de saint François de Sales (29 janvier), — de l'apôtre saint Jean (27 décembre), — de saint Jean-Baptiste (24 juin), — de saint Bernard (20 août) ; — de saint Augustin (28 août) ; — à quatre autres fêtes à désigner une fois pour toutes par l'évêque de l'endroit. Les fêtes désignées pour l'archiconfrérie de Rome sont : la fête du saint Nom de Jésus, celle de la Pureté de la très sainte Vierge (16 octobre), de sainte Anne (26 juillet) et de saint Joachim (16 août) ; — un autre jour de l'année, à désigner de même par l'Ordinaire du lieu (à Rome, on a choisi le dernier jour de l'année) où la pieuse association offre à Dieu de solennelles actions de grâces pour les bienfaits obtenus ; — 7 *ans*, chaque fois qu'au son de la cloche on prie pour les mourants ; ou que l'on accompagne un défunt au cimetière, ou que l'on assiste à la sainte messe les jours qui ne sont pas de

1. Voir tome I, n. 405.

2. D'après le sommaire approuvé de nouveau, le 21 août 1886, par la S. Congrégation.

3. Par un décret du Saint-Office, le 3 avril 1895, il est défendu de réciter *publiquement* ce petit chapelet, d'ailleurs assez compliqué (Voir *Ephemerid. liturg.*, 1895, 509.

précepte, ou quand on examine sa conscience, ou que l'on visite les pauvres, les malades, les prisonniers ; ou quand on réconcilie les ennemis; — 300 *jours*, une fois par jour, quand les associés récitent *en particulier* le petit chapelet de Notre-Dame du Sacré-Cœur [1] ; 100 *jours*, une fois par jour, pour la prière suivante :

« Souvenez-vous, ô Notre-Dame du Sacré-Cœur, de l'ineffable pouvoir que votre divin Fils vous a donné sur son Cœur adorable. Pleins de confiance en vos mérites, nous venons implorer votre protection. Céleste Trésorière du Cœur de Jésus, de ce Cœur qui est la source intarissable de toutes les grâces, et que vous pouvez ouvrir à votre gré pour répandre sur les hommes tous les trésors d'amour et de miséricorde, de lumière et de salut qu'il renferme, accordez-nous, nous vous en conjurons, les faveurs que nous sollicitons.... Non, nous ne pouvons essuyer de refus, et puisque vous êtes notre Mère, ô Notre-Dame du Sacré-Cœur, accueillez favorablement nos prières et daignez les exaucer. Ainsi soit-il. »

100 *jours*, une fois par jour, pour chacune des deux invocations: « Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous ; » Cœur immaculé de Marie, priez pour nous » : — 60 *jours*, pour toute bonne œuvre aux intentions de l'association.

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Les prêtres, membres de la confrérie, peuvent recevoir du Général des Missionnaires du Sacré-Cœur le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire du Sacré-Cœur de Jésus [2].

232 *a*. **L'Archiconfrérie de la Sainte-Face** [3]. — Le 23 octobre 1884, Mgr Meignan, archevêque de Tours, établit en l'honneur de la Sainte-Face une confrérie réparatrice que le pape Léon XIII enrichit d'Indulgences par brefs du 9 décembre 1884 et du 30 mars 1885 et qu'il éleva à la dignité d'archiconfrérie le 1er octobre 1885. On avait demandé que l'association pût s'affilier des confréries du même nom dans la France seulement : le Pape jugea cette œuvre très opportune dans tous les pays du monde et il répondit : *Tam pro Gallia quam ubique*. Le bref du 1er octobre n'exclut que la ville de Rome, et il rappelle que les agrégations doivent se faire conformément aux prescriptions de la bulle de Clément VIII.

Les membres de la confrérie se proposent deux buts principaux : 1° offrir

1. Voir la note de la page précédente.
2. Voir tome I, n. 343.
3. D'après les documents vus et approuvés par S. G. l'archevêque de Tours, qui nous ont été communiqués avec grande bienveillance par M. le chanoine H. Laville, directeur de l'archiconfrérie. — Pour le passé, on s'appuyait beaucoup pour cette dévotion sur certains écrits de la sœur Marie de Saint-Pierre, religieuse du Carmel de Tours. Aujourd'hui, ce n'est plus permis : par un décret du 7 avril 1897, la S. Inquisition de Rome a déclaré que ces écrits n'ont pas les caractères de vraies révélations et qu'ils contiennent des nouveautés qui peuvent être pernicieuses à la véritable piété des fidèles.

à Notre-Seigneur Jésus-Christ, devant son aimable et douloureuse Face représentée sur le voile de Véronique, les hommages d'adoration et d'amour compatissant qui lui sont dus ; 2° s'exciter, par la vénération de cette sainte effigie, à faire des actes de foi, de piété, de zèle et de pénitence, propres à empêcher ou à expier les outrages inouïs que l'impiété moderne inflige à la majesté de Dieu, à la divinité de Notre-Seigneur et à l'autorité de l'Église. (On peut ajouter ici la réparation des blasphèmes, la profanation du dimanche, ou tout autre désordre particulier à la contrée).

Ils adoptent les pratiques suivantes : 1° réciter chaque jour, aux intentions de l'archiconfrérie, *Pater, Ave, Gloria Patri* et l'invocation : « Seigneur, montrez votre face, et nous serons sauvés » ; 2° porter sur eux une petite effigie de la sainte Face sur croix, médaille ou scapulaire ; 3° assister, autant qu'ils le pourront, à la réunion mensuelle qui se fait au siège de l'association ; 4° propager selon leur pouvoir la dévotion à la douloureuse Face du Sauveur [1] ; 5° enfin, être inscrits régulièrement sur le registre de l'association.

Les fidèles de tout âge et de tout sexe peuvent faire partie de l'association. On les reçoit en inscrivant leurs noms sur le registre et en leur remettant un exemplaire des statuts et règlements, avec un billet d'admission.

L'archiconfrérie a pour fête principale la fête de Saint Pierre, titulaire de la basilique Vaticane où se conserve le voile de Véronique, et pour fêtes secondaires, la fête de la sainte Couronne d'épines et celle de la Transfiguration. En outre, un hommage solennel de réparation est rendu à l'auguste effigie le Vendredi Saint, où l'Église rappelle le souvenir des outrages que Notre-Seigneur a soufferts pour nous, particulièrement dans sa sainte Face, et le jour de Pâques, où il est d'usage, à Rome, de faire l'ostension du voile de Véronique.

Une réunion mensuelle est assignée aux associés à des jours et heures fixes, avec des prières et des cérémonies que détermine le directeur, avec l'approbation de l'Ordinaire. — Le directeur nommé par l'Ordinaire admet les associés par lui-même ou par son suppléant, et signe les billets d'admission.

Cette confrérie doit être érigée par l'évêque diocésain. L'érection faite, pour l'agréger à l'archiconfrérie de Tours et lui assurer les Indulgences que

1. C'est-à-dire propager... la dévotion à la vénérable image de la sainte Face ; car un décret de la S. Inquisition du 4 (5) mai 1892 (*Acta S. Sedis*, XXV, 749) désapprouve *le culte spécial et direct* de la sainte Face ; le Saint-Siège admet seulement la vénération qu'on a eue dès l'antiquité à l'image de la face du divin Sauveur et aux copies de cette image « ut in fidelium mentibus ex veneratione contemplationeque prædictæ imaginis, passionem Christi magis in dies memoria succrescat, eorumque in cordibus dolor culparum, ardensque desiderium injuriis divinæ majestati illatis reparandi augeantur. » — Après ce décret, les statuts de l'archiconfrérie ont été modifiés tels qu'ils sont aujourd'hui, et envoyés à Rome d'où ils sont revenus sans autre observation. Dans les confréries érigées sous le même titre dans les autres lieux, la S. Inquisition veut pareillement que, sous la direction et en dépendance de l'Ordinaire, cette dévotion soit rendue entièrement conforme au culte traditionnel de Rome, et qu'il n'y ait rien, dans les exercices publics, qui puisse sentir un culte direct et spécial à la sainte Face de Notre-Seigneur (Décret du 8 mars 1893 ; *Acta S. Sedis*, XXVI, 318).

nous allons énumérer, il faut s'adresser au directeur des prêtres de l'Œuvre de la Sainte-Face [1].

On doit exposer dans le lieu de réunion de la confrérie une image de la douloureuse Face de Notre-Seigneur, semblable à celle que l'on vénère à Tours [2], et placer près d'elle, si c'est possible, une lampe allumée.

Indulgences, d'après les brefs du 9 décembre 1883, du 30 mars et du 1er octobre 1885. Elles sont toutes *applicables* aux âmes du purgatoire. — *Plénières :* à tous les associés : 1° au jour de leur entrée dans la confrérie, si, contrits et confessés, ils reçoivent la sainte communion ; — 2° à l'article de la mort, aux conditions habituelles ; — 3° à la fête de saint Pierre ou l'un des sept jours suivants (conditions : confession, communion, visite de l'oratoire de la Sainte-Face ou du siège de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife ; 4° un autre jour de l'année, qui devra être désigné par l'Ordinaire (le dimanche de la Passion a été désigné pour le diocèse de Tours), aux mêmes conditions.

Les Indulgences précédentes ont été accordées à perpétuité : les suivantes l'ont été pour 7 ans et doivent donc être renouvelées :

Plénières : 5° en la fête de la Transfiguration (conditions comme au n. 3) ; — 6° une fois par an aux associés qui, isolément ou par groupes, font un pèlerinage à l'oratoire de Tours, y visitent dévotement l'image de la Sainte-Face, et, après y avoir reçu la sainte communion, prient comme il a été dit ci-dessus ; — 7° quatre fois l'an, à ceux des jours de réunion mensuelle que désignera, une fois pour toutes, l'Ordinaire du lieu. (L'archevêque de Tours a désigné pour son diocèse les jours de réunion de janvier, avril, juin et octobre). (Conditions : aux jours indiqués, se confesser, communier, visiter l'oratoire ou l'église de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires).

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, pour l'assistance aux réunions mensuelles à l'oratoire de la Sainte-Face ou dans n'importe quelle église. Cette Indulgence est accordée pour sept ans. Les suivantes sont concédées à perpétuité : 60 *jours* chaque fois que, contrits de cœur, les confrères assisteront dévotement à quelque exercice pieux dans l'oratoire de la Sainte-Face, ou dans l'église ou la chapelle de la confrérie ; — chaque fois qu'ils baiseront avec piété la Face douloureuse de Notre-Seigneur, en ajoutant cette invocation : « Seigneur, montrez votre Face, et nous serons sauvés » ; — chaque fois qu'ils accompliront quelque autre œuvre de piété ou de charité conforme au but de la confrérie (bref du 9 décembre 1884).

Privilèges : Par un rescrit du 17 février 1889, Léon XIII a accordé à l'Archiconfrérie de la Sainte-Face le privilège de s'affilier, avec l'agrément des évêques, des confréries de même nom et de même but, en tout lieu et *sans*

1. Adresse : *rue Bernard-Palissy*, 8, Tours (Indre-et-Loire). On trouvera dans notre 3e Partie les formules dont on peut se servir pour demander l'érection et l'agrégation. Le directeur, dont nous venons de donner l'adresse, envoie à tous les prêtres qui en font la demande des diplômes imprimés qu'on n'aura plus qu'à remplir.

2. Cette image vénérée à Tours est une image miraculeuse, dont le culte est approuvé par l'Ordinaire, et qui est en tout conforme à celle qui est vénérée à Saint-Pierre, à Rome. — Il suffit de s'adresser au même directeur pour se procurer l'image, ainsi que les billets d'admission, croix, médailles, etc., se rapportant à l'Œuvre de la Sainte-Face.

tenir compte de la loi des distances, d'après la constitution apostolique *Quæcumque* de Clément VIII.

Le même Pape a bien voulu accorder, pour 7 ans (bref du 26 juillet 1899), *pour l'oratoire de la Sainte-Face établi à Tours*, la faveur de pouvoir y gagner l'*Indulgence* dite de *la Portioncule*.

Par bref du même Pape, du 28 février 1902, une *Indulgence plénière* a été accordée *pour sept années à tous les fidèles* qui, vraiment repentants, s'étant confessés et ayant communié, visiteront, chaque année, l'oratoire public de l'Archiconfrérie de la Sainte-Face, à Tours, et y prieront pieusement aux intentions ordinaires, le jour où ils accompliront ces conditions.

233. Pieuse Association universelle des Familles chrétiennes en l'honneur de la Sainte Famille de Nazareth [1]. — 1. — Depuis longtemps, l'Église catholique s'est plu à honorer la Sainte Famille ; toutefois, depuis le XVIIe siècle, cette dévotion s'est rapidement propagée en Italie, en France et en Belgique, dans l'Europe entière, au-delà même de l'Océan ; elle s'épanouit surtout au Canada, grâce au zèle du vénérable serviteur de Dieu, François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, et de la vénérable Marguerite Bourgeois.

En 1861, le R. P. François Francoz, S. J. avait fondé à Lyon une association des familles chrétiennes qui s'engageaient principalement à faire la prière du soir devant une image de la Sainte-Famille. Cette association répond si bien aux besoins de notre époque et a produit jusqu'ici des résultats si heureux, que le pape Léon XIII résolut de l'étendre, avec quelques modifications, à tout l'univers catholique. Il l'a fait par le bref *Neminem fugit*, du 14 juin 1892 [2].

Dans ce bref, le Souverain Pontife montre que le bonheur de la famille, comme celui de l'Etat, dépend surtout de l'éducation domestique ; qu'il est, par conséquent, d'une extrême importance de cultiver soigneusement et activement dans les familles l'esprit religieux et la vie chrétienne. « Voilà pourquoi, Dieu, plein de miséricorde, ayant résolu d'accomplir l'œuvre de réparation attendue depuis tant de siècles, a réglé et disposé cette œuvre de telle sorte que ses débuts offrent à nos regards l'auguste image d'une famille divinement établie, dans laquelle tous les hommes trouveraient le modèle le plus parfait de la société domestique, ainsi que de toute vertu et de toute sainteté... En effet, les pères de famille ont en saint Joseph un exemple admirable de vigilance et de providence paternelle ; les mères ont en Marie un modèle achevé de charité, de modestie, de soumission et de foi parfaite ; les enfants ont en Jésus, « qui était soumis à Joseph et à Marie », un divin modèle d'obéissance qu'ils doivent admirer, honorer et imiter. Les nobles apprendront de cette famille de sang royal comment ils doivent garder la modération dans la prospérité et la dignité dans l'adversité. Les riches apprendront

1. Manuale per gli ascritti alla Pia Associazione universale delle famiglie consecrate alla S. Famiglia di Nazaret, 2 ediz. Roma, 1864. Ce livret, approuvé par le Cardinal Protecteur, contient tous les documents pontificaux se rapportant à l'Association.

2. *Acta S. Sedis*, XXV, 8 sqq.

d'elle combien les vertus sont préférables aux richesses. Les ouvriers et tous ceux qui, de nos jours surtout, supportent impatiemment la pauvreté et l'humilité de leur condition, tourneront leurs regards vers la Sainte Famille, et comprendront qu'ils doivent se réjouir plutôt que s'attrister de la situation qui leur est faite. Comme eux, la Sainte Famille a connu le travail; comme eux, elle a connu la préoccupation du pain de chaque jour ».

2. — Les *statuts* de l'Association universelle des familles chrétiennes en l'honneur de la Sainte Famille de Nazareth, approuvés par le Pape, sont les suivants [1]:

a) Le but de cette pieuse association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et se la proposent comme objet de leur culte et de leur vénération, en l'honorant journellement par certaines prières récitées devant son image, et en conformant leur vie aux sublimes vertus dont Elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales, et à la classe ouvrière en particulier.

b) La pieuse association a son centre à Rome, près l'Eminent Cardinal-Vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le Protecteur, aidé de Mgr le Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et de deux autres prélats à son choix, ainsi que d'un quatrième ecclésiastique faisant fonction de secrétaire. Son Eminence dirige l'association dans toutes les parties du monde, veillant à ce qu'elle conserve son esprit et le caractère propre de son institution et à ce qu'elle se propage de plus en plus.

c) Dans chaque diocèse ou vicariat apostolique, l'Ordinaire, afin de développer plus efficacement la pieuse association parmi les fidèles, s'aidera du concours d'un ecclésiastique de son choix, avec le titre de directeur diocésain de l'œuvre.

d) Les directeurs diocésains correspondront avec MM. les curés, à qui seuls est confiée l'inscription des familles de leurs paroisses respectives. Au mois de mai de chaque année, MM. les curés donneront communication aux directeurs diocésains, et ceux-ci, d'accord avec l'Ordinaire, au centre de l'association à Rome, du nombre des nouvelles familles agrégées.

e) La consécration des familles aura lieu suivant la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII [2]. Elle peut se faire en particulier par chaque famille ou par plusieurs familles réunies dans l'église paroissiale en présence de M. le curé ou de son délégué.

f) L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres prieront en commun devant cette image, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir. On recommande à cet effet la prière approuvée par le Souverain Pontife [3] et la triple invocation :

Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur et ma vie.
Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi à ma dernière agonie.
Jésus, Marie, Joseph, faites que j'expire en paix en votre compagnie [4].

1. *Acta S. Sedis*, XXV, 10 sqq.
2. Voir plus loin, 7.
3. Voir plus loin, 8.
4. Indulgence de 300 *jours* chaque fois pour les trois invocations réunies, et 100 *jours* chaque fois pour chacune séparément (Pie VII, 28 avril 1807). — Dans

g) L'image de la Sainte Famille pourra être celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX, du 5 janvier 1870, ou tout autre représentant Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la vie cachée qu'il mena avec sa Mère la bienheureuse Vierge Marie, et avec saint Joseph son chaste époux. Toutefois, l'Ordinaire du diocèse conserve toujours le droit, conformément aux décrets du Concile de Trente, d'exclure les images qui ne répondent pas à l'idée fondamentale de l'association.

h) Les familles inscrites dans l'association jouissent des Indulgences et des autres faveurs spirituelles que les Souverains Pontifes ont accordées et qui sont énumérées dans la feuille d'agrégation.

i) Le Cardinal Protecteur avec son conseil fera et publiera un règlement dans lequel seront indiquées les dispositions particulières, surtout ce qui peut être plus utile à la pieuse association et où seront indiquées spécialement ses fêtes propres, le jour de la fête titulaire, la rénovation annuelle de l'acte de consécration à faire en commun, les réunions à tenir, etc.

Léon XIII a ordonné, en même temps, que toutes les associations de la Sainte Famille, quel que soit leur titre, doivent désormais rentrer dans cette association unique et universelle. Sont exceptées cependant les congrégations religieuses qui portent le titre de la Sainte Famille, dont les Constitutions ont été approuvées par le Saint-Siège, et les confréries proprement dites, pourvu qu'elles soient canoniquement érigées et dirigées conformément aux règles prescrites par les Pontifes romains et, en particulier, par Clément VIII, dans la bulle *Quæcumque* du 7 décembre 1614.

Toutefois, ces confréries et ces congrégations religieuses n'auront plus le droit, si elles l'ont eu jusqu'ici, de recevoir et d'agréger des familles, ce soin étant réservé aux curés. Mais il n'est pas nécessaire que les familles inscrites déjà dans quelque association se fassent inscrire de nouveau pour gagner les Indulgences et autres faveurs spirituelles, pourvu qu'elles observent les prescriptions des nouveaux statuts.

La *fête titulaire* de l'association tout entière avait été fixée, en 1893, au troisième dimanche après l'Épiphanie. Mais depuis la nouvelle organisation du bréviaire, la date de cette fête a été portée au 19 janvier pour tous ceux qui ont le droit de célébrer la fête de la Sainte Famille [1]. En ce même jour, on doit renouveler solennellement la consécration à la Sainte Famille, à moins que le curé ne juge préférable de renvoyer cette cérémonie à une autre date.

l'Instruction du cardinal-vicaire, du 8 janvier 1893 (*Acta S. Sedis*, XXV, 567, IV, *e*), la prière du *Saint-Rosaire* est surtout recommandée pour l'exercice commun de chaque jour.

1. *Acta Ap. Sedis*, VI, 196. — *Acta S. Sedis*, XXV, 170. D'après ladite Instruction du 8 janvier 1893, la fête titulaire avait été fixée au dimanche dans l'octave de l'Epiphanie ; mais, par un décret de la Congrégation des Rites, du 14 juin 1893, elle a été transférée au 3e dimanche après l'Epiphanie (*Decr. auth. C. S. R.*, n. 3802). Le *Manuel* romain de 1894 — manuel approuvé — a donc introduit cette modification dans le texte même de l'Instruction. Cependant, actuellement, d'après les *Acta Ap. Sedis*, VI, 196, ce que nous avons dit ci-dessus reste la règle générale. Pourtant ceux qui le désirent, peuvent obtenir de la Congrégation des Rites l'autorisation de transférer à un dimanche, du moins la solennité extérieure de la fête avec la messe.

Les documents déjà cités et les diverses réponses de la Congrégation des Rites du 18 février 1892[1], du cardinal-vicaire des 30 mars, 7 avril et 13 décembre 1893, de la Secrétairerie romaine de l'Association du 26 juillet 1896, du 28 mars 1897 et du 30 mars 1898, nous fournissent les décisions suivantes :

3. — Comme il s'agit ici d'une simple association pieuse, il n'est pas besoin d'une érection canonique.

C'est au *curé* (et non au directeur diocésain) à inscrire les familles : toutefois le curé peut se faire aider en cela par un autre prêtre. Quand la charge pastorale appartient à un Chapitre qui l'exerce par un vicaire, c'est ce vicaire seul qui doit faire les inscriptions ; seul, en effet, il est assimilé au curé à qui, d'après le bref pontifical, est commis le soin d'admettre les familles dans l'association. — Quand un curé, en raison de l'âge ou de la maladie, se décharge sur un autre prêtre des obligations relatives à l'association, il peut en même temps lui déléguer les privilèges et les pouvoirs d'indulgencier qui lui ont été accordés, en se conformant toutefois, pour la délégation, aux règles du droit canonique.

Le curé ne peut admettre validement les étrangers, s'ils n'ont du moins un quasi-domicile dans sa paroisse. — Il peut s'inscrire lui-même dans l'association ; il peut y inscrire aussi les personnes de sa maison. — Les personnes qui ont, avec une famille, la table commune et qui vivent dans la maison comme en famille, peuvent être inscrites sous le nom de cette famille ; mais, sur le registre, il faut inscrire les noms et prénoms et signaler cette circonstance de la vie commune. Ceux qui ne vivent en commun avec aucune famille déterminée, peuvent, s'ils sont entrés dans l'association, s'associer telle ou telle famille pour faire la prière en commun et gagner ainsi les Indulgences.

Il suffit que le curé inscrive le nom du père ou du chef de la famille, avec le nombre des membres qui la composent (sans indiquer chaque nom en particulier) [2]. En règle générale, le chef de la famille doit se présenter en personne pour l'inscription. A défaut du père, la mère, ou une autre personne qualifiée pour cela, peut faire inscrire la famille. — Les enfants, les serviteurs, les soldats, doivent se faire inscrire non pas isolément, mais en commun avec leur famille, sauf dans le cas où la famille néglige de le faire.

Les enfants qui sont nés après l'inscription et la consécration de la famille ne sont pas considérés comme inscrits. — Pour que le curé procède à la consécration d'une famille dans l'église, il n'est pas nécessaire que toutes les personnes appartenant à la maison soient présentes si elles remplissent d'ailleurs les conditions.

4. — Pour gagner les Indulgences, il n'est pas essentiel, d'après le n. 2, *c* des statuts, que la formule de consécration soit récitée par le curé ou devant

1. *Acta S. Sedis*, XXV, 20 ; *Decr. auth. C. S. R.*, n. 3766.

2. Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire chaque nom ; on peut le faire, cependant, puisque le billet romain d'association porte la rubrique : Noms des membres de la famille admise. — En général, l'*inscription matérielle* doit se faire conformément aux statuts ; mais elle n'est pas essentielle pour gagner les Indulgences (*Analecta eccles.*, 1898, 120). Voir aussi plus haut, n. 147, *b*, *c*.

lui : chaque famille peut la réciter pour elle-même. — Quand une famille s'est consacrée en particulier à la Sainte Famille, elle pourrait en informer le curé afin d'être inscrite et de recevoir le billet d'admission (*Manuel romain*, p. 20). — Toute famille agrégée doit avoir un billet d'association. Dans chaque diocèse, ces billets sont imprimés d'après le modèle envoyé par le cardinal président.

Pour gagner les Indulgences, il faut aussi réciter les prières. — Ceux qui se sont affiliés à l'association n'ont point, par ce seul fait, l'obligation de prendre part, chaque année, à l'acte de consécration qui se fait solennellement dans l'église paroissiale ; toutefois on engage les fidèles à renouveler la consécration, comme les statuts le supposent[1].

Les curés doivent, s'ils le jugent utile, choisir des personnes des deux sexes pour veiller aux intérêts de l'association.

Le directeur diocésain (voir 2 *d*) doit se faire communiquer par les curés les noms et le nombre des familles associées ; il doit inscrire aussi les noms des paroisses affiliées et en envoyer copie à Rome.

Les séminaires, collèges, maisons de Congrégations religieuses et d'Ordres religieux peuvent, de même, se consacrer à la Sainte Famille par la formule que le Souverain Pontife a approuvée. Cependant il n'est pas expédient que des diocèses ou des pays entiers le fassent.

Pour les images de la Sainte Famille on s'abstiendra de représenter, sur la poitrine, le cœur de l'Enfant Jésus et celui de la très sainte Vierge ; pour saint Joseph, cela est formellement interdit.

Dans le bref *Quum nuper*, du 20 juin 1892[2], Léon XIII a accordé les Indulgences suivantes :

5. — Indulgences et privilèges. — A la condition de se confesser, de communier, de visiter l'église paroissiale ou une chapelle publique et d'y prier aux intentions du Souverain Pontife, tous les membres de l'Association de la Sainte-Famille peuvent gagner une *Indulgence plénière* aux jours suivants : le jour où ils entrent dans l'association, en récitant la formule de consécration ci-dessous approuvée par la Sacrée-Congrégation des Rites[3] ; —

1. En effet, le sommaire des Indulgences indique, en second lieu, une Indulgence plénière pour le jour où se tient annuellement la réunion générale pour renouveler le pacte d'association des membres.

2. *Acta S. Sedis*, XXV, 15 sqq.

3. *Formule de consécration des familles chrétiennes à la Sainte Famille* : O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui, envoyé du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et votre exemple, avez voulu passer la plus grande partie de votre vie mortelle dans l'humble maison de Nazareth, obéissant à Marie et à Joseph, en sanctifiant cette famille qui devait être le modèle de toutes les familles chrétiennes, accueillez avec bonté notre famille, qui, aujourd'hui, se consacre tout entière à vous. Protégez-la, défendez-la ; faites-y régner votre sainte crainte, la paix et la concorde de la charité chrétienne, afin que, devenant semblables au divin modèle de votre Famille, tous ses membres sans exception puissent obtenir l'éternelle béatitude.

Marie, Mère pleine d'amour de Jésus-Christ et notre Mère, que votre piété et votre clémence fassent agréer à Jésus cette humble offrande et nous obtiennent ses bienfaits et ses bénédictions.

O Joseph, très saint gardien de Jésus et de Marie, secourez-nous de vos prières

le jour où, suivant la coutume du lieu où existe l'association, se fera la réunion générale annuelle pour la rénovation du pacte d'association ; — aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques et Ascension, Immaculée Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Purification et Assomption ; fête de saint Joseph (19 mars), Patronage de saint Joseph (mercredi avant le 3e dimanche après Pâques) ; fête des Fiançailles de la très sainte Vierge (23 janvier) ; le jour de la fête titulaire de toute l'association ; — une fois chaque mois, au gré des associés, pourvu que, durant ce mois, on ait prié en commun dans les familles devant l'image de la Sainte-Famille [1] ; — à l'article de la mort, aux conditions habituelles.

Indulgences partielles : 7 ans et 7 quarantaines, si les associés visitent l'église paroissiale ou quelque autre église ou chapelle en y priant pour la prospérité de la chrétienté, aux jours suivants : Visitation, Présentation de Marie au Temple, Patronage de la sainte Vierge ; chacun des jours où ils récitent en commun dans leurs familles et devant l'image de la Sainte Famille la prière ; chacun des jours où ils assistent aux réunions de l'association ; — 300 *jours*, chaque fois qu'ils récitent la seconde prière ci-dessous [2] devant une image de la Sainte Famille ; et si, empêchés par la maladie ou par quelque autre cause, ils n'ont pu réciter cette prière, ils pourront gagner la même Indulgence en récitant cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria* ; — 200 *jours* une fois par jour, en récitant l'invocation : « Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il » ; — 100 *jours* pour les associés qui procureront aux familles chrétiennes l'entrée dans cette pieuse association universelle ; — 60 *jours*, toutes les fois que, dans l'église paroissiale où est le siège de l'association, ils assisteront au saint sacrifice de la messe et aux autres offices divins ; ou qu'ils réciteront 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les associés défunts ; ou qu'ils rétabliront ou travailleront à rétablir la concorde dans les familles, ou s'efforceront de ramener dans la voie du salut les familles qui se sont écartées des sentiers de la justice ; toutes les fois qu'ils s'emploieront à apprendre les préceptes divins aux enfants des

dans toutes les nécessités spirituelles et temporelles, afin qu'avec vous et avec la bienheureuse Vierge, nous puissions éternellement louer et remercier Jésus-Christ notre divin Rédempteur.

1. Dans le bref *Quum nuper* il s'agit de prières *prescrites* ; comme, d'après les statuts (ci-dessus, 2) il n'y a pas de prières prescrites, le billet romain d'admission — billet approuvé — donne l'interprétation ci-dessus. Cf. *Nouv. Rev. theol.*, 1894, 59.

2. *Prière quotidienne devant l'image de la Sainte Famille.* — O très aimant Jésus, qui, par les ineffables vertus et par les exemples de votre vie cachée, avez sanctifié la famille que vous vous étiez choisie sur la terre, regardez favorablement notre famille, qui, prosternée devant vous, implore votre clémence. Rappelez-vous que cette famille est la vôtre, parce qu'elle vous est spécialement dédiée et consacrée. Protégez-la avec bonté ; délivrez-la de tout danger, secourez-la dans ses nécessités, et donnez-lui la grâce d'imiter toujours votre Sainte Famille, afin que, vous servant et vous aimant fidèlement ici-bas, elle puisse vous bénir éternellement dans le ciel.

Marie, ô tendre Mère, nous implorons votre protection, bien assurés que votre divin Fils exaucera vos prières.

Et vous aussi, ô glorieux Patriarche saint Joseph, venez-nous en aide par votre puissante médiation et, par les mains de Marie, offrez nos prières à Jésus.

deux sexes, ou qu'ils feront quelque bonne œuvre qui puisse tourner au bien de l'association.

Toutes ces Indulgences, soit plénières soit partielles, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Privilèges : *Pour tous les associés :* les messes dites pour les associés défunts, à quelque autel que ce soit, jouissent des avantages de l'autel privilégié ; — *Pour les curés :* trois jours chaque semaine, ils ont le privilège de l'autel, pourvu qu'ils ne l'aient pas déjà à un autre titre; ils ont le pouvoir de bénir, hors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles et de leur appliquer toutes les Indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume de leur appliquer ; mais ils ne peuvent user de ce pouvoir pour les associés que le jour où ceux-ci entrent dans la pieuse association, et le jour où l'on renouvelle solennellement le pacte d'association.

234. Archiconfrérie de la Sainte-Famille, Jésus, Marie et Joseph [1]. — D'après l'organisation de la pieuse association universelle des familles chrétiennes, en 1892, la Sacrée Congrégation des Rites, par un rescrit du 13 février 1894, a déclaré que cette archiconfrérie établie à Liège peut continuer d'exister, mais aux conditions suivantes : 1° se conformer exactement aux prescriptions de la Bulle de Clément VIII [2] ; 2° inscrire des personnes isolément, et non des familles ; 2° ne jamais prendre le nom d'*association*, ni dans les prières liturgiques, ni dans aucun document écrit.

2. Cette archiconfrérie est le développement d'une petite association qu'un officier du génie avait fondée à Liége, le 24 mai 1844, principalement pour les jeunes gens et les hommes pauvres de la classe ouvrière, dans le but de les préserver des attaques de l'impiété et de sauvegarder leurs mœurs. Les associés se mirent sous la direction spirituelle des PP. Rédemptoristes. Le 7 avril 1845, la confrérie fut canoniquement érigée dans l'église de l'Immaculée-Conception. Par un bref du 20 avril 1847, le pape Pie IX lui accorda de nombreuses Indulgences ; par un nouveau bref du 23 avril 1847, il l'érigea en archiconfrérie avec le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les confréries de même titre et de même but qui, dans le monde entier, se feraient affilier à l'archiconfrérie.

3. Le recteur du collège des Rédemptoristes, à Liége, est en même temps le directeur de l'archiconfrérie et, à ce titre, il accorde les diplômes d'agrégation. Les confréries de ce genre doivent être canoniquement érigées par l'évêque diocésain; on s'adresse alors au susdit directeur pour se faire affilier à l'archiconfrérie de Liége. — D'après un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 5 avril 1862, le directeur de l'archiconfrérie peut agréger, pour un même lieu, plusieurs confréries du même nom et du même

1. D'après le *Manuel de piété à l'usage des associés de l'Archiconfrérie de la Sainte-Famille Jésus Marie et Joseph* (Bruges et Lille) ; cf. I. Zobel, *Die H. Familie Jesus, Maria und Joseph*, (Saarlouis). — Lejeune, *L'Archiconfrérie de la Sainte-Famille établie à Liége : son histoire et ses fruits* (Société de Saint-Augustin).

2. Voir n. 37, 118 sqq.

but, et se servir à cet effet de son diplôme habituel, en se conformant, pour les points essentiels, au décret du 8 janvier 1861 [1]. — Cette confrérie s'est propagée très rapidement, d'abord dans toute la Belgique, puis en Hollande, dans le Luxembourg, en France, en Angleterre et jusqu'en Amérique, en Afrique et en Australie. Ses membres appartiennent à toutes les classes de la société, et ses fruits spirituels sont vraiment admirables.

4. Le *but* de la confrérie est d'honorer la Sainte-Famille, Jésus, Marie et Joseph, et de procurer aux fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition, surtout aux classes ouvrières, des moyens efficaces de marcher avec sécurité dans la voie du salut. — Les *moyens* que la confrérie emploie à cette fin sont la prière et la fréquentation des sacrements. Chaque Confrérie de la Sainte-Famille se réunit une fois par semaine : le temps de ces réunions est consacré à la prière, à la prédication et au chant de pieux cantiques. La réunion se termine toujours par la bénédiction.

5. Les *obligations* que les associés acceptent sont celles-ci : vivre en bons chrétiens conformément à leur condition ; fuir les compagnies dangereuses ; ne lire ni mauvais livres ni mauvais journaux ; éviter les lieux de plaisirs dangereux et, en général, tout ce qui conduit au péché. En outre, les associés doivent, chaque matin, offrir les actions de la journée à Jésus, Marie et Joseph et renouveler cette offrande de temps en temps ; le soir, ils doivent faire l'examen de conscience, puis la communion spirituelle. — La *fête titulaire* et patronale de la confrérie est fixée au 1er dimanche de juillet ; toutefois, un bref du 23 juin 1863 permet de la transférer à un jour désigné par l'évêque.

Indulgences (d'après le sommaire approuvé, le 2 novembre 1863, par la Sacrée Congrégation des Indulgences) :

Toutes les Indulgences suivantes sont accordées à *perpétuité* et sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — Pour les Indulgences *plénières*, pour lesquelles aucune autre condition n'est indiquée, il faut, outre la réception des sacrements et la prière aux intentions du Souverain Pontife, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie (bref du 20 avril 1847 et rescrits des 13 et 24 juillet 1850). — Les associés légitimement empêchés de visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, peuvent faire dans leur église paroissiale la visite prescrite (bref du 13 septembre 1850). — Les associés peuvent gagner les Indulgences plénières ou au jour même des fêtes indiquées, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, pourvu qu'ils remplissent toutes les autres conditions prescrites (bref du 23 juin 1865). Les *sept* Indulgences plénières accordées par le rescrit du 13 juillet 1850 peuvent être gagnées aussi *par les fidèles* qui ne sont pas associés, si, après avoir rempli les autres conditions prescrites, ils visitent la chapelle publique de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

Indulgences plénières, accordées par bref du 20 avril 1847, à moins qu'un autre document ne soit cité :

Le jour où les fidèles sont admis dans la confrérie par l'acte de leur consécration (conditions : confession et communion) ; — à l'article de la mort (aux conditions habituelles) ; — en la fête de l'Épiphanie (6 janvier) ; — le 2 février (Purification) ; — le 17 février (fête de la fuite en Égypte ; cette

1. Voir plus haut, n. 61 sqq.

fête a été transférée pour toujours au 17 février par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 12 juin 1856); — le 18 mars (fête de l'archange saint Gabriel); — le 19 mars (fête de saint Joseph); — le vendredi des Sept-Douleurs; — le 5 avril (fête de sainte Julienne de Cornillon); — le dimanche après le 7 avril (anniversaire de l'érection canonique de la Confrérie de la Sainte-Famille à Liége, en 1845); — le 23 avril (anniversaire de l'érection en archiconfrérie, en 1847 (rescrit du 13 juillet 1852. Cette Indulgence peut être gagnée *par tous les fidèles*); — le jour de Pâques; — le mercredi avant le troisième dimanche après Pâques (Patronage de saint Joseph)[1]; — Ascension; — le lundi de la Pentecôte (anniversaire de la fondation de l'Association de la Sainte-Famille); — la Fête-Dieu; — fête du Sacré-Cœur de Jésus; — fête des saints Apôtres Pierre et Paul; — le premier dimanche de juillet (fête principale de l'archiconfrérie. — Voir cependant les statuts ci-dessus); — le 15 juillet (fête du très-Saint Rédempteur)[2]; le 26 juillet (fête de sainte Anne; rescrit du 13 juillet 1850). — (*Tous les fidèles* peuvent gagner cette Indulgence); — le 2 août (fête de saint Alphonse de Liguori, fondateur de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (rescrit du 13 juillet 1850) : de même *pour tous les fidèles*); — le 15 août (Assomption); — le 16 août (fête de saint Joachim (rescrit du 13 juillet 1850); peut être gagnée *par tous les fidèles*; — le samedi après l'octave de la Fête-Dieu (fête du saint Cœur de Marie (rescrit du 13 juillet 1850) : *pour tous les fidèles;* — le 8 septembre (Nativité de la très sainte Vierge); — le 14 septembre (Exaltation de la Sainte-Croix); — le 15 septembre (fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs); — le 29 septembre (fête de l'archange saint Michel); — le 3 octobre (fête des saints Anges gardiens); — le 1er novembre (Toussaint); le 2 novembre (jour des Morts); — le 8 décembre (Immaculée-Conception); — le 25 décembre (Noël); — le jour de la fête du saint patron de l'année, pour chaque associé en particulier; — le jour de la fête du saint patron de chaque section (composée de vingt-cinq membres), pour toute la section; — le jour de la fête du saint patron de la localité où la confrérie est érigée, *pour tous les fidèles de cette localité* (rescrit du 13 juillet 1850); — Indulgence plénière le jour où, avec l'autorisation nécessaire, on fait la procession solennelle du très saint Sacrement, pour les associés et *pour tous les fidèles* qui se confessent et communient, visitent la chapelle publique de la confrérie, y prient aux intentions du Souverain Pontife et accompagnent la procession (rescrit du 13 juillet 1850); — les Indulgences des Stations de Rome, si, aux jours désignés pour les Stations, les confrères visitent la chapelle publique de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife. Pour les quatre Indulgences plénières, la confession et la communion sont requises (rescrit du 13 juillet 1850. — Voir ci-dessus, tome I, n° 959. D'après les statuts, tout confrère doit célébrer avec zèle le mois de mai (Voir tome I, n° 764, les Indulgences accordées pour cela à tous les fidèles).

Indulgences partielles (bref du 20 avril 1849) : 100 *jours*, pour tous les confrères, chaque fois qu'ils assistent aux réunions de la confrérie — ou qu'ils pratiquent une bonne œuvre suivant l'usage de la confrérie.

Autel privilégié. — Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences,

1. Voir *Acta Ap. Sedis*, V, 458.
2. Voir *Acta Ap. Sedis*, V, 196.

du 7 juillet 1850, le pape Pie IX a déclaré que l'un des autels de l'église de la confrérie, à Liége, est privilégié pour tous les jours et pour toutes les messes célébrées par n'importe quel prêtre pour les défunts de l'archiconfrérie et des autres confréries agrégées. — Par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 30 juillet 1863, le même Pape a accordé à toutes les confréries de la Sainte-Famille agrégées à l'archiconfrérie de Liége jusqu'à cette date (30 juillet 1863) la faveur d'un autel privilégié. Par contre, les confréries érigées et agrégées postérieurement à cette date doivent s'adresser directement à Rome, si elles veulent participer à cette faveur. — En outre, le T. R. P. Général des Rédemptoristes, par un écrit du 17 février 1874, a bien voulu que tous les associés de la Sainte-Famille fassent partie des Oblats qui sont agrégés à l'Institut de saint Alphonse de Liguori ; ils ont ainsi part à tous les travaux apostoliques, aux messes, prières et pratiques de pénitence des Pères Rédemptoristes.

235. L'Archiconfrérie de Notre-Dame, Reine des Anges[1]. — 1. Cette association a pour but d'honorer la très sainte Vierge sous le titre glorieux de Reine des Anges, et d'obtenir par sa puissante protection le triomphe de l'Église catholique dans tout l'univers ainsi que la conversion des ennemis de cette Eglise et celle de tous les pécheurs.

2. Canoniquement établie, à la suite d'une guérison miraculeuse, dans l'église paroissiale de Pouvourville, près Toulouse (2 juin 1864), elle a été, le 3 mars 1871, élevée par Pie IX au rang d'archiconfrérie pour toute la France, avec le désir de la voir propagée jusqu'aux extrémités de la terre. Ce vœu ne tarda pas à se réaliser : des millions de fidèles se sont fait inscrire dans l'archiconfrérie de Pouvourville et dans les centres d'association qui lui sont affiliés. En outre, plusieurs pays étrangers ont demandé et obtenu du Saint-Siège la faveur d'ériger des archiconfréries portant le même nom et jouissant des mêmes privilèges que celle de Pouvourville. On trouve notamment une Archiconfrérie de Notre-Dame des Anges à Vienne, en Autriche (érigée le 13 août 1875 dans l'église de Saint-Séverin des Pères Lazaristes), et à Cologne (érigée le 4 juin 1876, dans l'église de Saint-Géréon).

Pour être admis, il suffit de faire inscrire ses nom et prénoms sur le registre de la confrérie. Les absents peuvent faire leur demande par écrit ou par une personne intermédiaire.

Les associés sont invités à réciter tous les jours trois *Ave Maria*, avec l'invocation : *Notre-Dame des Anges, priez pour nous ;* à faire tous les mois la sainte communion aux intentions des messes célébrées particulièrement tous les samedis pour les divers besoins de l'œuvre, pour les fidèles qui en font partie et pour les associés défunts. — En outre, les associés honoreront quotidiennement Notre-Dame comme Reine des Anges et ils s'efforceront d'imiter la pureté de sa vie et toutes ses vertus.

Fêtes de la Confrérie : 1° fête principale, Notre-Dame des Anges (2 août) ;

1. Cf. *Notice historique sur la dévotion de Notre-Dame des Anges*, par M. Deville (Toulouse, Figarol frères). — *Rescr. auth.*, II, n. 50.

— 2° vient ensuite la fête de l'archange saint Michel (29 septembre); — et la série des fêtes que nous allons énumérer, auxquelles sont attachées des Indulgences.

3. INDULGENCES : *Plénières :* le jour de l'entrée dans la confrérie (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie et Ascension ; Immaculée-Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Purification et Assomption ; et en la fête de Notre-Dame des Anges (2 août), si les associés se confessent, communient, visitent l'église de la confrérie ou, à son défaut, l'église paroissiale, et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

En outre, en visitant aux jours marqués dans le Missel romain l'église de la confrérie ou, à son défaut, leur propre église paroissiale, les associés peuvent gagner toutes les Indulgences des Stations de Rome, pourvu que dans ces visites ils prient aux intentions ordinaires et remplissent les autres conditions prescrites (Voir tome I, n. 959).

Partielles : 100 *jours*, chaque fois que les associés font quelque œuvre de charité envers le prochain, conformément au but que se propose l'archi-confrérie ; — chaque fois qu'ils réciteront l'invocation : *Reine des Anges, priez pour nous.*

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

236. Confrérie du Saint-Rosaire [1]. — 1. Bien que nombre d'écrivains attribuent à saint Dominique, fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, l'institution de la Confrérie du Rosaire, « les premières Confréries du Rosaire, dont on puisse incontestablement prouver l'existence, ne remontent pas au delà de la seconde moitié du XVe siècle. La plus célèbre d'entre elles est celle qui fut fondée à Cologne en 1475, par le prieur du couvent des Dominicains, Jacques Sprenger, et qui compta bientôt un nombre incroyable de confrères de tous les pays allemands » [2]. Depuis lors, le nombre de ces confréries s'est accru d'une manière extraordinaire. Bien des papes, comme Sixte IV, Léon X, Clément VII, saint Pie V, Sixte-Quint, Benoît XIII et Léon XIII, ont confirmé ces confréries, les ont enrichies de nom-

1. Voir les ouvrages cités, tome I, n. 891 ; surtout les *Acta Sanctæ Sedis necnon Magistrorum et Capitulorum generalium Sacri Ordinis Prædicatorum pro Societate SS. Rosarii, etc.* La 1re Partie de cet ouvrage en quatre volumes renferme, brièvement, en vingt et un chapitres, tout ce que le titre annonce ; la 2e Partie, qui forme trois volumes, contient textuellement toutes les bulles apostoliques, tous les rescrits et *vivæ vocis oracula*, toutes les décisions des Congrégations romaines, des Généraux et des Chapitres généraux des Dominicains concernant la Confrérie du Rosaire, le Rosaire vivant et perpétuel et ce qui s'y rapporte. — Maintenant, toutefois, c'est la bulle *Ubi primum*, du 2 octobre 1898, et le sommaire des Indulgences approuvé le 29 août 1899 par le pape Léon XIII, qui tout d'abord doivent servir de règle. — *Acta S. Sedis*, XXXI, 257 sqq. ; XXXII, 228 sqq.

2. ESSER, *Le Saint Rosaire de la très sainte Vierge* (Paris et Lyon, 1894), chap. x, n. 4.

breuses faveurs spirituelles et en ont confié, en quelque lieu que ce soit, la fondation et la direction aux Dominicains.

2. Bien souvent, mais plus spécialement dans l'encyclique du 8 septembre 1893, le pape Léon XIII avait vivement recommandé la Confrérie du Rosaire, pressant tous les prêtres et missionnaires de la propager partout, exhortant les fidèles à en faire partie.

En la fête du Rosaire, 2 octobre 1898, ce Pontife publia une Constitution apostolique — *Ubi primum* — pour renouveler et fixer définitivement les statuts, droits et privilèges de la confrérie.

Les *prescriptions de cette bulle* sont les suivantes [1] :

1° (*But*). « La Confrérie du Très-Saint-Rosaire est instituée dans le but d'inciter un grand nombre d'hommes, unis par la charité fraternelle, à louer et à prier la bienheureuse Vierge et à obtenir, par une oraison unanime, sa protection, en employant la très pieuse formule de prières d'où l'association elle-même a tiré son nom. Et c'est pourquoi, sans rechercher aucun gain, sans demander aucun argent, la confrérie accepte des hommes de toute condition et n'établit entre eux aucun autre lien que celui de la récitation du rosaire de Marie. Ce qui fait que chacun, n'apportant que peu au trésor commun, en retire beaucoup. De telle sorte que, d'une façon actuelle ou d'une façon habituelle, tout confrère qui suit les règles de la confrérie et s'acquitte de la récitation du rosaire, réunit en ses intentions tous les membres de la société, qui lui rendent, multiplié, le même office ».

2° (*Erection de la confrérie*). « L'Ordre des Frères Dominicains, qui fut, dès l'origine, particulièrement voué au culte de la bienheureuse Vierge, qui fut le créateur et le propagateur de la Confrérie du Très-Saint-Rosaire, revendique, comme un droit héréditaire, tout ce qui concerne ce genre de dévotion. »

« C'est donc à son Maître général seul qu'appartient le droit d'instituer des Confréries du Très-Saint-Rosaire ; et, s'il est absent de la Curie, son vicaire général le remplacera ; et, s'il est mort ou éloigné, c'est le vicaire général de l'Ordre qui le suppléera. Ainsi toute confrérie qui sera créée dorénavant ne jouira d'aucune des faveurs, d'aucun des privilèges ou Indulgences, dont les Pontifes romains ont enrichi les confréries légitimes et authentiques, qu'autant qu'elle aura obtenu son diplôme d'institution du Maître général ou des vicaires sus-désignés » [2].

Sur ce point, un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1899, a encore déclaré révoquer tous les pouvoirs qui avaient été accordés antérieurement pour l'érection des Confréries ou Unions du Rosaire, sans diplôme du Général des Dominicains. Toutes les confréries (ou associations) érigées dans la suite sans ce diplôme, n'ont aucune part aux privilèges, faveurs et Indulgences que les Papes ont pu accorder aux confréries légitimes et proprement dites du Rosaire ; *elles ne jouissent même point les Indulgences accordées d'ordinaire à toutes les confréries canoniquement érigées, quel que soit leur nom.*

1. Traduction de l'édition de la *Maison de la Bonne Presse.*

2. La demande peut être adressée soit directement au T. R. P. Général des Dominicains (Rome, *Via S. Vitale, Collegio Angelico*, où à l'un des Provinciaux de France ou de Belgique. — Voir les formules à cet effet.

Cette ordonnance s'étend même aux évêques missionnaires qui dépendent de la Propagande, comme nous l'avons dit plus haut [1].

3°. — « Les Confréries du Très Saint Rosaire qui jusqu'à ce jour ont été instituées sans les lettres patentes du Maître général auront soin de se les procurer dans l'espace d'un an. Cependant — et pourvu qu'elles ne manquent que de cela — Nous déclarons volontiers et en vertu de Notre autorité apostolique, que, jusqu'à ce qu'elles aient pu obtenir ces lettres, elles seront considérées comme valables et légitimes, et participent à tous les privilèges, faveurs et Indulgences ».

Ce délai a été, ensuite, prolongé jusqu'au 28 septembre 1901. — En outre, la même Sacrée Congrégation des Indulgences s'est expliquée plus en détail pour les cas où la précédente décision n'est pas applicable. Par exemple, si, en quelque lieu, le diplôme d'institution du Général des Dominicains a été perdu, et que, d'ailleurs, on puisse démontrer l'existence régulière de la Confrérie du Rosaire, par exemple, par le protocole d'érection, ou par une mention dans le registre de la confrérie, par quelque autre pièce écrite d'où il apparaît que le diplôme d'institution a été légitimement expédié pour cette église — il n'est point nécessaire, alors, de réclamer un autre diplôme [2].

En fait, la prescription de la bulle *Ubi primum* ne concerne pas les confréries qui auraient été érigées *sans diplôme* du Maître général.

4° « Pour instituer une confrérie dans une église désignée, le Maître général doit déléguer, par les lettres habituelles, un prêtre de son Ordre, Et là où il n'y a point de couvent dominicain, il désigne un autre prêtre accepté par l'évêque [3]. »

Comme il arrive assez souvent que, par suite de quelque empêchement imprévu, le prêtre désigné ne peut s'acquitter de sa mission au jour fixé, le T. R. P. Général est autorisé par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 février 1899, à déléguer, outre le Père dominicain ou le prêtre désigné par lui, un autre prêtre (agréé par l'évêque) que le premier délégué choisit pour le remplacer en pareil cas.

« Le Maître général ne pourra transmettre complètement et sans limites ses pouvoirs aux provinciaux ni aux prêtres, soit de son Ordre, soit d'un autre Ordre ou Institut. »

« Nous révoquons la faculté accordée par Benoît XIII [4] d'heureuse mémoire aux Maîtres de l'Ordre, de déléguer, de façon générale, les provinciaux d'outre-mer. Cependant nous permettons qu'après avoir reconnu l'utilité de

1. *Acta S. Sedis*, XXXII, 185 ad V; voir plus haut, n. 53.

2. *Acta S. Sedis*, XXXII, 185 ad 1.

3. Pour l'érection de la Confrérie du Rosaire, il y a ceci de particulier, que le diplôme du Général des Dominicains ne suffit point tout seul : il donne simplement à un prêtre de son Ordre ou à un autre prêtre *l'autorisation et le pouvoir d'ériger de fait la confrérie au nom et avec l'autorité du Général*. Sans cet acte d'institution effective par le prêtre autorisé à cette fin, la confrérie n'existerait donc pas (*Acta S. Sedis pro Societate SS. Rosarii*, I, p. 13, n. 22). — Cette manière de procéder à l'érection par un prêtre précisément délégué à cet effet par le T. R. P. Général a toujours été en usage dans l'Ordre des Dominicains; elle a été approuvée par le Saint-Siège et confirmée dans la Bulle que nous citons.

4. Bulle *Pretiosus*, du 26 mai 1727.

cette mesure, ils autorisent les prieurs, les vicaires ou les missionnaires de ces provinces à instituer un certain nombre de confréries, dont ils devront rendre compte avec soin.

5° « La confrérie du Très-Saint-Rosaire peut être instituée dans toutes les églises et chapelles publiques où les fidèles ont libre accès, excepté dans les églises des religieuses et des autres pieuses femmes vivant en communauté [1]. »

« Et comme, déjà, le Siège Apostolique a veillé à ce qu'il n'existât pas, dans un même lieu, plusieurs confréries du Très-Saint-Rosaire, Nous réitérons cette règle et nous ordonnons qu'elle soit observée partout. »

« Cependant si, pour le moment, il y a par hasard, dans un même lieu, plusieurs confréries régulièrement instituées, le Maître général de l'Ordre a la faculté de régler la question suivant l'équité. Et quant aux grandes villes, ainsi que cela a été déjà décidé par faveur, elles peuvent avoir plusieurs Confréries du Rosaire, dont les Ordinaires doivent proposer l'institution au Maître général [2] »

6° « Comme il n'y a aucune Archiconfrérie du Très-Saint-Rosaire à laquelle d'autres Confréries moindres soient agrégées, il s'ensuit que toute association de cette nature devient, par son institution canonique même, participante de toutes les Indulgences et privilèges accordés dans monde entier par ce Siège Apostolique aux autres associations portant le même nom. »

(*Église et autel de la Confrérie*). « Toute confrérie doit être attachée à l'église où elle a été fondée. En effet, quoique les privilèges d'une confrérie soient pour ceux qui en font partie, cependant, des Indulgences nombreuses, accordées à ceux qui *visitent l'église et la chapelle* [3] et aussi le privilège de l'autel lui-même, sont attachés au lieu et, par conséquent, ne peuvent lui être enlevés ou transférés ailleurs sans un indult apostolique spécial. Toutes les fois qu'il arrivera qu'une confrérie, pour une raison quelconque, sera

1. Voir cependant plus haut, n. 76.

2. Le 28 septembre 1893, le pape Léon XIII a déjà revalidé d'une manière générale toutes les Confréries du Rosaire dont l'érection présentait quelque défaut (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 28 septembre 1893). Cf. *Analecta Ord. Prædic.*, 1894, 555 ; voir plus haut, n. 70.

3. Il faut donc, pour établir cette Confrérie, *désigner une chapelle spéciale du Rosaire ou un autel déterminé*. Dans les églises qui n'ont pas de chapelles, il suffit de désigner un autel du Rosaire : l'église elle-même est alors regardée comme étant la chapelle du Rosaire. En règle ordinaire, c'est au prêtre délégué par le Maître général qu'il appartient de désigner cette chapelle ou cet autel.

Il est vrai que le diplôme d'érection délivré par le Maître général demande *une image du Rosaire* (représentant saint Dominique recevant de la très sainte Vierge le Rosaire) ou une statue de ce genre pour la chapelle ou l'autel du Rosaire, mais cela n'est point nécessaire pour que la confrérie existe validement, ni pour qu'on puisse gagner les Indulgences (D. 331, ad. 2 ; 349 ; *Acta cit.*, I, p. 1217).

Dans les églises où la Confrérie du Rosaire est établie, on ne peut remplacer l'ancienne image du Rosaire par la nouvelle image dite de Pompéi, ni mettre sous l'image ordinaire du Rosaire une image plus petite de la Mère de Dieu dite de Pompéi, ni d'une façon générale, exposer au culte public ces deux images en même temps dans la même église. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 24 février 1898 (*Decr. auth.*, III, n. 3723). Voir tome I, n. 768.

transférée dans une autre église, des lettres nouvelles devront être demandées pour cela au Maître général. »

« Si, cependant, une église ayant été détruite, une autre a été construite à sa place ou dans le voisinage, sous le même titre, alors, à cette église — le lieu étant censé le même, — passeront tous les privilèges et Indulgences (de la précédente église), sans qu'il soit nécessaire d'instituer une nouvelle confrérie. »

« Mais s'il advenait qu'un couvent des Frères Prêcheurs avec une chapelle vint à s'établir dans une ville où une confrérie était déjà canoniquement érigée dans une église de cette ville, la confrérie elle-même, de plein droit, serait transférée dans la chapelle de ce couvent. Et si, pour un motif particulier, il paraissait bon de ne pas observer cette règle, le Maître général de l'Ordre aurait la faculté de résoudre le cas suivant les règles de l'équité, de la prudence et de l'opportunité, en réservant d'ailleurs le droit intégral de son Ordre. »

7° (*Statuts particuliers*). « Les statuts particuliers, qui pourront être ajoutés aux prescriptions essentielles qui précèdent, n'empêchent point de gagner les Indulgences, pourvu que les conditions prescrites par le Siège Apostolique soient remplies. Cependant, les statuts ainsi ajoutés devront être approuvés par l'évêque du diocèse et demeurent soumis à sa direction, ainsi qu'il a été réglé par la constitution *Quæcumque*, de Clément VIII [1]. »

8° (*Directeur*). — « L'élection des directeurs appartient, comme auparavant, au Maître général ou à son vicaire, mais avec le consentement de l'évêque du lieu pour les églises qui sont confiées au clergé séculier. »

« Pour qu'il soit mieux pourvu à la conservation de la confrérie, les Maîtres généraux devront lui donner comme directeur un prêtre déjà chargé d'une fonction dans l'église où elle doit être instituée, ou y jouissant d'un bénéfice certain, ainsi que ses successeurs dans cette fonction ou dans ce bénéfice. Si, pour une cause quelconque, ils viennent à manquer, les évêques auront le droit, comme il a été décidé par le Siège Apostolique, de désigner le curé actuel pour cette charge [2]. »

9° « Comme il paraît souvent très opportun, et même très nécessaire, qu'un autre prêtre à la place du directeur régulier inscrive les noms, bénisse les couronnes et remplisse les autres obligations du directeur lui-même, le Maître de l'Ordre autorisera le directeur à déléguer, non pas de façon générale, mais pour chaque cas particulier, un prêtre apte à le remplacer, toutes les fois que, pour une juste cause, il le jugera opportun. »

10° (*Pouvoir d'admettre les confrères*). « De même, là où il n'est pas possible d'ériger une Confrérie du Rosaire et de nommer un directeur, le Maître général a le pouvoir de désigner d'autres prêtres qui agrégeront à la confrérie la plus voisine les fidèles désireux de gagner les Indulgences, et qui béniront les rosaires ».

Mais, comme l'usage existait, depuis longtemps, de donner ce pouvoir à d'autres prêtres dans les lieux où il n'y avait pas de couvent de Dominicains (alors même qu'une confrérie du Rosaire était érigée en ces lieux), Léon XIII, dans l'audience du 11 octobre 1899, a permis qu'aussi à l'avenir

1. Voir plus haut, n. 79 sqq.
2. Voir plus haut, n. 92.

le Maître général puisse accorder ce pouvoir pour tous les lieux indistinctement, sauf là où se trouve un couvent de l'Ordre. — Pour les cas où, après la bulle *Ubi primum*, ce pouvoir aurait été donné même pour les lieux où se trouve un couvent de Dominicains, il y a eu revalidation.

En outre, par un rescrit du 31 juillet 1906, le pape Pie X a donné au Général des Dominicains et à ses successeurs le pouvoir de déléguer (pour la durée de leurs fonctions), *en tout lieu* des prêtres soit séculiers, soit réguliers, soit isolément, soit au titre d'une fonction déterminée, pour admettre les fidèles dans la confrérie et bénir les rosaires, roses et cierges en y attachant les Indulgences correspondantes. Ceux-ci doivent, à l'occasion, envoyer à une confrérie canoniquement érigée, les noms des fidèles admis [1].

11°. (*Bénédiction des rosaires*). « La formule de bénédiction du rosaire, consacrée par l'usage et prescrite depuis des temps reculés dans l'Ordre de Saint-Dominique et insérée dans l'*Appendice* du Rituel romain, sera conservée ». (Voir 3e Partie, n. 484a, une formule plus courte, qui a été approuvée).

« Bien que l'usage d'un rosaire soit universel dans la confrérie et que, par conséquent, l'on doive garder cette coutume, cependant, *pour les membres de la Confrérie, l'usage d'un rosaire ainsi bénit n'est pas une condition indispensable pour gagner les Indulgences à eux accordées pour la récitation du rosaire :* ce sont, en effet, des Indulgences *personnelles* et non point des Indulgences *réelles.* »

Il en va autrement des Indulgences accordées par le pape Benoît XIII *pour tous les fidèles :* pour celles-là, il est absolument nécessaire de se servir d'un rosaire régulièrement bénit (Voir tome I, n. 903 sq).

12° « Bien qu'il soit légitime d'inscrire en tout temps les noms des confrères [2], il est à désirer cependant qu'on conserve l'usage des *réceptions solennelles*, soit aux premiers dimanches de chaque mois, soit aux fêtes majeures de la très sainte Vierge [3]. »

13° (*Obligations des confrères*). « Une seule obligation est imposée aux confrères — et sans qu'il y ait péché à l'omettre — réciter chaque semaine le rosaire, avec une méditation sur les 15 mystères. »

Il n'est pas nécessaire de réciter le rosaire *à genoux*. — D'après une réponse

1. *Acta S. Sedis*, XL, 108; *Analecta Ord. Prædic.*, VII, 593; VIII, 223, n. 17. — Voir plus haut, n. 145 sqq.

2. Pour devenir membre de la confrérie, il n'y a pas d'autre formalité à remplir que de se faire admettre par un prêtre autorisé à cet effet et de faire inscrire son nom sur le registre d'une Confrérie du Rosaire canoniquement érigée.

La règle générale s'applique ici: donc, l'inscription matérielle peut être faite par n'importe qui, pourvu que l'admission proprement dite soit faite par un prêtre autorisé (voir n. 146). Pour faciliter cette inscription quand il y a un grand nombre de noms, le cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en vertu d'un pouvoir tout spécial, a permis, le 7 juillet 1877, que les directeurs de la Confrérie du Rosaire (il faut en dire autant des directeurs de la Confrérie du Saint-Nom de Jésus et de la Milice angélique) puissent confier l'inscription des noms à tel nombre de personnes qu'ils jugeront opportun : mais, pour certifier les inscriptions, les directeurs doivent apposer leur signature en bas de chacune des pages (*Acta cit.*, II, p. 958). — Voir plus haut, n. 147, note 2.

3. Voir la formule dans la 3e Partie.

de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 février 1877, la récitation du rosaire entier dans le cours d'une semaine *n'est requise des membres de la Confrérie du Rosaire que pour gagner les Indulgences attachées pour eux à cette récitation*, mais non point pour gagner les Indulgences attachées aux autres œuvres pieuses, comme la communion dans l'église de la confrérie le premier dimanche du mois, l'assistance à la procession du Rosaire ce même dimanche, etc. [1].

Enfin, pour gagner les Indulgences de la confrérie attachées à la récitation du rosaire de chaque semaine, *il n'est pas nécessaire de réciter le rosaire tout entier le même jour:* on peut le faire en trois fois ou même davantage; on peut interrompre le rosaire après chaque dizaine, pourvu qu'on l'ait récité entièrement à la fin de la semaine. En effet, le 14 décembre 1857, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que les membres de la confrérie *peuvent partager en plus de trois parties le rosaire hebdomadaire de 15 dizaines;* et le pape Pie IX a approuvé cette décision le 22 janvier 1858 [2].

Il en est de même pour les autres Indulgences que les confrères peuvent d'ailleurs gagner en récitant le rosaire entier ou un tiers seulement du rosaire: là encore, ils peuvent séparer les dizaines entre elles, ainsi que Pie X l'a permis (14 octobre 1906) [3]. « Le rosaire devra du reste conserver sa forme originelle, c'est-à-dire que les couronnes ne seront composées que de 5, 10 ou 15 dizaines de grains; aucun autre objet de forme différente ne devra être désigné sous le nom de rosaire [4]. Enfin on ne devra substituer aucune autre méditation à la contemplation, consacrée par l'usage, des mystères de la Rédemption humaine: cela serait contraire aux décrets portés depuis longtemps par le Siège Apostolique, c'est-à-dire que ceux qui s'écarteraient de la méditation des mystères usuels ne gagneraient pas les Indulgences du Rosaire [5]. »

« Les directeurs des confréries doivent prendre soin de faire réciter le rosaire, publiquement, tous les jours s'il est possible, ou du moins très souvent, surtout aux fêtes de la bienheureuse Vierge, à l'autel de la confrérie, en observant la coutume observée par le Saint-Siège de rappeler les mystères, alternativement chaque jour de la semaine: à savoir, les mystères *joyeux*, le lundi et le jeudi; les mystères *douloureux*, le mardi et le vendredi; les mystères *glorieux*, le dimanche, le mercredi et le samedi. »

14° (*Procession mensuelle*). « Parmi les pieux usages de la confrérie, il faut, en premier lieu, mettre, comme il est juste, la pompe solennelle avec laquelle on doit faire la procession en l'honneur de la très sainte Vierge le premier dimanche de chaque mois, et principalement celle du premier dimanche d'octobre: cet usage est établi depuis des siècles, et plusieurs Souverains Pontifes l'ont souvent recommandé et enrichi d'Indulgences ».

« Et afin que ce mode de supplication ne soit jamais omis, au moins dans l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps s'oppose à ce qu'on y pro-

1. D. 431, ad 3,
2. D. 385, ad 2.
3. *Analecta Ord. Prædic.*, VII, 748.
4. Voir tome I, 838, n. 3.
5. Voir tome I, n. 903.

cède au dehors, *Nous étendons à tous les directeurs des Confréries du Saint-Rosaire le privilège*, concédé par Benoît XIII à l'Ordre des Frères-Prêcheurs, *de le transférer à un autre dimanche*, si, par hasard, il y avait un empêchement au jour même de la fête, Mais là où, à cause de la dimension exiguë du lieu et de l'affluence du peuple, il n'est pas même permis d'organiser solennellement cette procession à l'intérieur de l'église, Nous accordons aux confrères qui se trouvent présents quand la procession est faite par les prêtres et les clercs dans l'intérieur de l'église, la faculté d'obtenir ainsi toutes les Indulgences attachées à ce mode de supplication. »

15°. (*Messe votive*). « Il nous plaît de conserver à l'Ordre des Frères Prêcheurs le privilège qui lui a été tant de fois confirmé, de la messe votive du très saint Rosaire. Et, en outre, non seulement les prêtres dominicains, mais encore les tertiaires de la Pénitence à qui le Maître général aura permis régulièrement de se servir du Missel de l'Ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive *Salve*, *Radix Sancta*, en suivant les règles de la Sacrée Congrégation des Rites ».

« Quant aux autres prêtres inscrits sur la liste des confréries, ils ont le droit de dire la messe votive, mais seulement à l'autel de la confrérie, telle qu'elle se trouve au missel romain, suivant le temps et aux mêmes jours et avec les mêmes Indulgences. Les confrères, simples fidèles, participent à ces mêmes Indulgences, s'ils assistent à cette messe, pourvu qu'au moins contrits de cœur ils adressent de pieuses prières à Dieu ».

III. Indulgences de la confrérie du Rosaire. — Depuis Sixte IV (1479) et jusqu'à nos jours, de nombreux Papes ont accordé de très riches Indulgences aux membres de la Confrérie du Rosaire et aux fidèles qui récitent le rosaire.

Par l'article 16 de la bulle *Ubi primum*, le pape Léon XIII chargeait le Maître général des Dominicains de dresser une liste exacte et complète de toutes ces Indulgences. Ce sommaire fut soigneusement examiné par la Sacrée Congrégation des Indulgences et approuvé par le Souverain Pontife le 29 août 1899. Toutes ces Indulgences sont confirmées et, s'il est besoin, concédées de nouveau; et l'on déclare qu'en dehors de celles-ci, toutes les autres Indulgences accordées aux Confréries du Rosaire sont périmées ou révoquées; que toute confrérie érigée déjà ou qui serait érigée à l'avenir par le Maître général ne jouit donc que des seules Indulgences énumérées dans ce sommaire [1].

Elles se divisent en deux parties : les Indulgences qui sont spéciales à la confrérie, les Indulgences qui peuvent être gagnées aussi par les autres fidèles. Nous donnons ici toutes ces Indulgences d'après le nouveau Sommaire.

Indulgences qui sont spéciales aux membres de la confrérie du Rosaire.

Pour l'admission. — 1° *Indulgence plénière* (confession et communion); 2° *Indulgence plénière*, s'ils se confessent, communient dans l'église ou chapelle de la confrérie, récitent 5 dizaines du rosaire et prient aux intentions du Souverain Pontife [2]. — On peut gagner ces deux Indulgences soit le

1. *Acta S. Sedis*, XXXII, 228.
2. On voit ici et l'on verra souvent dans la suite des Indulgences diverses accor-

jour même de l'admission, soit le premier dimanche ou jour de fête qui suit.

Pour la récitation du rosaire. — 3° *Indulgence plénière*, une fois dans la vie si, conformément aux statuts, on récite le rosaire dans la semaine ; — 4° Quand on récite le rosaire entier, on gagne toutes les Indulgences qui sont accordées en Espagne à ceux qui récitent la couronne de la bienheureuse Vierge [1] ; — 5° 50 *ans*, une fois par jour, si l'on récite 5 dizaines du rosaire dans la chapelle de la confrérie ou bien dans un lieu d'où l'on puisse voir l'autel de la confrérie, ou bien encore dans n'importe quelle église ou chapelle publique lorsqu'on se trouve hors de la ville où la confrérie est érigée ; — 6° 10 *ans et* 10 *quarantaines*, chaque fois, lorsqu'on récite le rosaire trois fois dans la semaine ; — 7° 7 *ans et* 7 *quarantaines*, pour chaque semaine où l'on récite le rosaire entier ; — 8° 5 *ans et* 5 *quarantaines*, chaque fois que les confrères, en récitant le rosaire, prononcent pieusement le Nom de Jésus dans la Salutation angélique [2] ; — 9° 2 *ans*, quand on partage en trois jours le rosaire à réciter en entier dans la semaine, pour chacun des trois jours où l'on récite 5 dizaines ; — 10° 300 *jours*, quand on récite 5 dizaines ; — 11° 100 *jours*, quand on amène d'autres personnes à réciter 5 dizaines du rosaire ; — 12° 300 *jours*, une fois par jour, lorsque les dimanches et jours de fête, dans une église des Dominicains, on prend part à la procession, dans laquelle les dizaines du rosaire sont récitées ou chantées devant les tableaux correspondants ; — 13° *Indulgence plénière*, le jour de l'Annonciation, pour la récitation du rosaire, si l'on se confesse et qu'on communie ; — 14° 10 *ans et* 10 *quarantaines*, aux fêtes de la Purification, de l'Assomption et de la Nativité de la très sainte Vierge, pour la récitation du rosaire ; — 15° 10 *ans et* 10 *quarantaines* aux fêtes de Pâques, de l'Annonciation et de l'Assomption, si l'on récite 5 dizaines ; — 16° 7 *ans* et 7 *quarantaines* aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge, où l'on célèbre les mystères du rosaire, c'est-à-dire aux fêtes de la Visitation, de Noël, de la Purification, des Sept-Douleurs, de l'Ascension, de la Pentecôte et de la Toussaint, si l'on récite 5 dizaines. — 17° 7 *ans et* 7 *quarantaines* aux fêtes de la Nativité de la très sainte Vierge, de l'Annonciation et de l'Assomption, si, conformément aux statuts, on récite le rosaire entier dans la semaine ; — 18° 100 *jours* aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption et de la Nativité de la très sainte Vierge.

(*) 3° *Indulgence plénière* aux confrères qui, durant le jour naturel (de minuit à minuit), disent le rosaire entier pour le Pape et le triomphe de la

dées pour une seule et même bonne œuvre, et, en particulier, pour la récitation du rosaire. Cela ne doit point surprendre : car, avant le pape Grégoire XIII (1582), beaucoup de ces Indulgences n'étaient accordées qu'à telle ou telle confrérie du Rosaire, en tel ou tel lieu, et non pour toutes ces confréries en général. Un bref de Grégoire XIII, du 5 mai 1582, et les décisions de Sixte V et d'Innocent XI ont fait de ces Indulgences particulières et locales, le patrimoine commun de toutes les confréries canoniquement érigées ; et tous les membres de ces confréries gagnent ces Indulgences en remplissant les conditions prescrites.

1. Quelles sont ces Indulgences ? Ce point n'a jamais été résolu ; et les opinions sont partagées.

2. Le Nom de Jésus n'a été introduit que postérieurement, d'une façon générale dans la Salutation angélique. — Voir tome I, n. 894.

(*) Concessions nouvelles.

sainte Eglise (conditions : confession, communion et visite d'une église). Les 15 dizaines peuvent être séparées (Pie X, 12 juin 1967. — *Acta S. Sedis*, XL, 510).

(*) 100 *ans et* 100 *quarantaines*, une fois le jour, pour les confrères qui portent pieusement sur eux le rosaire. Cette Indulgence, qui se trouvait dans les sommaires antérieurs, avait été révoquée par Léon XIII ; elle a été accordée de nouveau par Pie X, le 31 juillet 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 562.

Pour la participation à la procession du Rosaire. — 19° *Indulgence plénière* le premier dimanche du mois, quand les confrères se confessent, communient, se joignent à la procession, y prient aux intentions du Souverain Pontife et visitent la chapelle du Rosaire. Les confrères qui sont en voyage ou en service gagnent cette Indulgence en récitant le rosaire en entier ; les malades et ceux qui sont légitimement empêchés, la gagnent en récitant 5 dizaines ; — 20° *Indulgence plénière*, si l'on accompagne la procession aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité de la très sainte Vierge, de la Présentation et de l'Immaculée-Conception, ou un jour durant les octaves ; — 21° 5 *ans*, si l'on assiste à la procession qui, en certains lieux, a coutume de se faire à l'occasion de la dot accordée à des jeunes filles sur les aumônes de la confrérie. — 22° 100 *jours*, quand on prend part à la procession qui doit se faire aux jours prescrits ; — 23° 60 *jours*, si l'on prend part aux processions habituelles de la confrérie, ou à quelque autre procession, et encore lorsqu'on porte le très saint Sacrement aux malades.

Pour la visite de la chapelle ou de l'église de la confrérie. — 24° *Indulgence plénière*, le premier dimanche du mois (confession, communion, visite de ladite église ou chapelle en y priant aux intentions du Souverain Pontife). Les confrères malades gagnent cette Indulgence si, après s'être confessés et avoir communié, ils récitent chez eux, devant une image pieuse, 5 dizaines ou les 7 psaumes de la pénitence ; — 25° *Indulgence plénière*, le premier dimanche du mois, s'ils s'approchent des sacrements et font quelque temps d'adoration devant le très saint Sacrement exposé dans l'église de la confrérie, en y priant aux intentions du Souverain Pontife ; — 26° *Indulgence plénière* après la confession et la communion, si l'on visite l'église ou la chapelle de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes suivantes : Pâques, l'Ascension et la Pentecôte ; de même, à deux vendredis au choix dans le Carême (en ces cinq fêtes on peut, au lieu de l'église de la confrérie, visiter toute autre église ou chapelle) ; aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de la Toussaint et une fois durant l'octave des fidèles trépassés ; — 27° *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions, aux fêtes suivantes ou durant leur octave (à l'exception du vendredi des Sept-Douleurs) : Immaculée-Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Présentation, Annonciation, Visitation, Purification, Assomption et vendredi des Sept-Douleurs ; en chacune de ces fêtes, sauf la dernière, on peut, au lieu de l'église de la confrérie, visiter toute autre église ou chapelle. — Ceux qui sont en voyage ou en service, comme aussi les malades et ceux qui sont légitimement empêchés, doivent, pour gagner l'Indulgence

(*) Concessions nouvelles.

plénière aux fêtes des mystères du rosaire [1], réciter 15 ou 5 dizaines au lieu de la visite à l'église de la confrérie, comme il a été dit au n° 19; — 28° *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions, en la fête du Saint-Nom de Marie [2]; — 29° *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions, le 3e dimanche d'avril à partir des premières vêpres — 30° 7 *ans et* 7 *quarantaines* lorsque, après la confession et la communion, on visite la chapelle ou l'autel de la confrérie, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes suivantes : Noël, Pâques, la Pentecôte, Immaculée-Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Visitation, Assomption et Toussaint; — 31° 100 *jours*, chaque jour où l'on visite la chapelle ou l'autel du Rosaire, en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Les religieuses qui vivent en clôture, les jeunes gens dans les collèges, séminaires et pensionnats, et toutes les personnes vivant dans les institutions d'où elles ne peuvent sortir librement, les membres des cercles catholiques, peuvent, s'ils appartiennent à la confrérie, gagner en visitant leur propre église ou chapelle toutes les Indulgences pour lesquelles est prescrite la visite de l'église ou de la chapelle de la confrérie.

Les confrères malades ou légitimement empêchés de communier ou de visiter l'église, peuvent participer à toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, s'ils se confessent, remplissent les autres conditions prescrites et accomplissent une autre œuvre de piété imposée par leur confesseur.

Lorsque, à certaines fêtes, une Indulgence partielle est accordée outre l'Indulgence plénière, pour la visite de l'église ou de la chapelle du Rosaire, il faut, pour gagner cette autre Indulgence, faire une nouvelle visite.

Pour la visite des cinq autels. — 32° Quand les confrères, dans n'importe quelle église ou chapelle publique, visitent cinq autels ou, au défaut de cinq autels, cinq fois le même autel ou deux autels différents, ils gagnent les mêmes Indulgences que s'ils visitaient des stations romaines [3].

Pour la messe votive du Saint Rosaire (*célébration ou assistance*). — 33° Les prêtres qui appartiennent à la confrérie et qui disent la messe votive d'après le Missel romain à l'autel du Rosaire (ce qui leur est permis deux fois par semaine), et les autres confrères qui assistent à cette messe et y prient dévotement gagnent toutes les Indulgences accordées pour la récitation du rosaire entier; — 34° Ceux qui ont coutume de dire cette messe ou d'y assister, peuvent, une fois par mois, s'ils se confessent et communient, gagner toutes les Indulgences accordées paur la participation à la procession du premier dimanche de chaque mois. — 35° 1 *an* pour ceux qui, les

1. Le 12 février 1877, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré qu'on ne devait, outre les fêtes de l'Annonciation, de la Visitation, de Noël et de la Purification (où l'on célèbre les quatre premiers mystères du rosaire); de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte et de l'Assomption (où l'on célèbre les 11e, 12e, 13e et 14e mystères), regarder comme des fêtes des mystères du rosaire que la Toussaint (pour le 15e mystère), et la fête de Notre-Dame tombant le vendredi après le dimanche de la Passion (pour le 10e mystère). — D. 431, ad 8.

2. Cf. *Acta Ap. Sedis*, V, 458.

3. Voir plus haut, tome I, n. 959.

samedis du carême, assistent à la sainte messe, à l'instruction sur la très sainte Vierge et au *Salve Regina*.

Pour le pieux exercice des 15 samedis avant la fête du Rosaire ou à une autre époque ; — 36° *Indulgence plénière* trois samedis au choix parmi les 15 qui doivent se succéder sans interruption (confession, communion, visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife)[1] ; — 37° 7 *ans et* 7 *quarantaines*, chacun des douze autres samedis.

Pour la dévotion du Rosaire au mois d'octobre. — 38° *Indulgence plénière* pour les confrères qui ont assisté, au moins dix fois, aux exercices du mois d'octobre dans une église des Dominicains, un jour à leur choix, s'ils s'approchent des sacrements et prient aux intentions du Souverain Pontife ; — 39° 7 *ans et* 7 *quarantaines*. chaque fois qu'ils assistent à ces exercices du mois d'octobre dans une église des Dominicains.

Pour ceux qui assistent au chant du Salve Regina. — 40° 3 *ans et* 3 *quarantaines*, si les confrères, un cierge allumé à la main (quand c'est la coutume ; sans quoi l'on ajoute une fois la salutation angélique au *Salve Regina*), assistent, dans l'église de la confrérie, au chant du *Salve Regina* aux fêtes communes de la très sainte Vierge [2], aux fêtes des Apôtres et à celles des saints de l'Ordre de Saint-Dominique ; — 41° 100 *jours*, tous les jours de l'année, pour la même pieuse pratique, après Complies ; — 42° 40 *jours*, tous les samedis et jours de fête. — Les Indulgences des n^os^ 40 et 41 peuvent être gagnées par ceux qui sont légitimement empêchés de venir à l'église, pourvu qu'ils récitent à genoux cette antienne devant un autel ou une image de la très sainte Vierge.

Pour l'oraison mentale ou autres exercices spirituels. — 43° *Indulgence plénière*, une fois par mois, au jour de leur choix, si chaque jour, durant un mois, les confrères consacrent au moins un quart d'heure à la prière mentale (confession et communion) ; — 44° *Indulgence plénière*, une fois par an, au jour de leur choix, si, en mémoire des 40 jours que Jésus a passés dans le désert, ils pratiquent durant 40 jours la prière, la mortification et d'autres œuvres de piété ; — 45° 7 *ans et* 7 *quarantaines*, chaque fois qu'ils consacrent une demi-heure à la prière mentale ; — 66° 100 *jours*, chaque fois qu'ils consacrent un quart d'heure à la méditation.

Pour la visite des confrères malades. — 47° 3 *ans et* 3 *quarantaines*, chaque fois qu'ils visitent les confrères malades ; — 48° 100 *jours*, s'ils les exhortent à recevoir les sacrements.

Pour ceux qui aident de leurs suffrages les confrères défunts. — 49° *Indulgence plénière*, à chacun des quatre anniversaires (4 février, 12 juillet, 5 septembre et 10 novembre) qui sont célébrés pour les frères et sœurs de l'Ordre des Dominicains, s'ils assistent au service funèbre, se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife ; — 50° 8 *ans*, chaque samedi ou une fois par mois, s'ils assistent au service funèbre et se joignent à la procession qui se fait, dans l'église de la confrérie ou dans le cloître, pour les défunts ; — 51° 3 *ans et* 3 *quarantaines* chaque fois qu'ils

1. Pour les autres fidèles, l'Indulgence plénière n'est accordée que pour un seul des 15 samedis ou dimanches. Voir tome I, n. 767.

2 Voir tome I, n. 166.

accompagnent le corps d'un confrère défunt à l'église de la confrérie. — 52° 100 *jours*. si, avec la bannière de la confrérie, ils accompagnent au lieu de la sépulture le corps d'un confrère défunt, ou s'ils assistent au service annuel célébré pour les confrères défunts, en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Pour toute œuvre de piété ou de charité. — 53° on gagne 60 *jours*.

Pour les mourants. — 54° *Indulgence plénière*, applicable par un prêtre même en dehors de la confession, avec la formule générale [1], s'ils avaient l'habitude de réciter le rosaire dans le cours de la semaine; — 55° *Indulgence plénière*, si, à l'heure de la mort, ils tiennent à la main le cierge bénit du Rosaire [2] et s'ils ont récité le rosaire entier au moins une fois dans leur vie; — 56° *Indulgence plénière*, s'ils se confessent et communient; — 57° *Indulgence plénière*, s'ils invoquent de cœur, au cas où ils ne pourraient le faire de la bouche. le saint nom de Jésus; — 58° *Indulgence plénière*, si, après avoir reçu les sacrements, ils professent la foi de la sainte Eglise romaine et récitent le *Salve Regina* en se recommandant à la très sainte Vierge.

D'après les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, on ne peut, toutefois, à l'heure de la mort, gagner qu'une seule Indulgence plénière en remplissant telle ou telle des conditions indiquées ci-dessus [3].

Pour les défunts. — 59° Dans les églises des Dominicains et pour les prêtres de cet Ordre, l'autel du Saint-Rosaire est privilégié pour l'âme de tout confrère; — 60° Dans les églises de la confrérie, pour les prêtres qui appartiennent à la confrérie, l'autel du Rosaire est privilégié non seulement en faveur des confrères défunts, mais encore pour les autres défunts, alors même que, dans cette église, il existe un autre autel privilégié. Mais s'il n'y a pas d'autre autel privilégié dans l'église, l'autel du Rosaire est privilégié pour tout prêtre, alors même qu'il n'appartient pas à la confrérie, et en faveur de tout défunt.

INDULGENCES COMMUNES AUX CONFRÈRES ET A TOUS LES FIDÈLES. — 61° 7 *ans et* 7 *quarantaines*, chaque premier dimanche du mois, si l'on prend part à la procession. — 62e *Indulgence plénière* chaque fois (*toties quoties*) en la fête du Saint-Rosaire [4]. (La confession peut se faire dans les huit jours qui précèdent.) — 63° *Indulgence plénière* un jour au choix dans l'octave du Saint-Rosaire [5]; — 64° *Indulgence plénière*, en la Fête-Dieu et pour la fête titulaire de l'église de la confrérie (confession, communion, et visite de cette église).

1. D'après la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1899. (*Acta S. Sedis*, XXXII, 186, et VIII et IX), on ne peut plus se servir de la formule approuvée par Innocent XI; il faut employer la formule prescrite par Benoît XIV, dans la bulle *Pia Mater*. Cette Indulgence à l'article de la mort n'a pas besoin d'être appliquée aux confrères par un prêtre approuvé à cet effet par le Général des Dominicains : tout prêtre peut l'appliquer, même en dehors de la confession.

2. De là le pieux usage qu'ont les confrères de faire bénir un cierge par le directeur de la confrérie ou par un prêtre autorisé à cet effet. Ils conservent soigneusement ce cierge bénit, on le leur présente à l'heure de la mort, pour qu'ils puissent gagner ladite Indulgence plénière (Voir la formule de bénédiction dans la 3e Partie).

3. Voir tome I, n. 1029.

4. Voir tome I, n. 766, cf. tome I, n. 101 sqq.

5. *Ibid.*

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables*, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

Les membres de la Confrérie du Saint-Rosaire ont part à toutes les bonnes œuvres et, en général, à tout le bien que tous les frères et sœurs de l'Ordre dominicain font dans le monde entier [1].

237. Association du Rosaire perpétuel [2] (Garde d'honneur de Marie). — 1. Cette association, fondée en 1635 à Bologne par le P. Dominicain Timothée Ricci [3], a pour but d'offrir à la très sainte Vierge et à son divin Fils un hommage ininterrompu, par la continuelle récitation du rosaire.

A ce but primitif se sont ajoutées, plus tard, d'autres intentions particulières, surtout la prière pour les mourants, pour l'Église, etc...

2. — Cette association s'est propagée avec une merveilleuse rapidité et, déjà, le pape Alexandre VII et plusieurs de ses successeurs l'avaient enrichie d'Indulgences. Cependant, à la fin du XVIII[e] siècle et au commencement du XIX[e], elle partagea le sort de tant d'autres associations pieuses. En 1858, les Dominicains de Lyon la rétablirent et lui donnèrent une nouvelle constitution approuvée par Pie IX par un bref du 12 avril 1867.

D'après la nouvelle constitution, peuvent *seuls* appartenir à l'association *les membres de la Confrérie du Rosaire* qui s'engagent à faire, chaque mois, une heure déterminée de prière [4]. L'association comprend des *sections* (ligues de *jour*) et des *divisions* (ligues de *mois*). Chaque section a 24 membres : à chacun d'eux, le chef de la section (qui est lui-même un des 24 membres) fixe *une heure du jour ou de la nuit*. Chaque division est formée par 30 ou 31 chefs de section : le chef de division (qui est lui-même un des 30 chefs de section) fixe à chacun d'eux un jour du mois.

Tous les chefs de division sont sous la conduite du directeur de l'association : c'est un Dominicain assisté d'un Conseil de quelques chefs [5]. — Tous les chefs sont nommés par le directeur : ils veillent à ce que les membres qui cessent d'appartenir à l'association soient remplacés en temps voulu, et ils transmettent au directeur la liste de leurs associés. Les directeurs des Confréries du Saint-Rosaire ne sont point, en même temps, directeurs du Rosaire perpétuel. Les directeurs de cette association ne peuvent être que des Dominicains, nommés à cet effet par le Provincial ; ceux-ci peuvent alors établir l'association dans son ancienne forme ou sous la forme nouvelle [6].

1. *Acta S. Sedis pro Societate SS. Rosarii*, I, p. 107, n. 222.

2. D'après les *Acta S. Sedis pro Societate SS. Rosarii*, I, p. 175; sqq. II, p. 483 sqq.

3. Le P. Petrone Martini, regardé d'ordinaire comme le fondateur de cette association, n'en a été que l'excellent promoteur (*Acta cit.*, II, 1313).

4. Cette condition n'était pas prescrite d'abord, et il n'en est pas question dans le bref de 1867. Maintenant, toutefois, selon la volonté des derniers Généraux des Dominicains, elle existe presque partout : il faut donc, dans la pratique, s'y conformer (Cf. *Acta cit.*, II, 483). — Là où l'association existe ou bien est établie d'après l'ancienne Constitution, tous les fidèles peuvent être admis.

5. Pie IX, bref *Postquam Deo monente*, 12 avril 1867.

6. *Analect Ord. Prædic*, 1894, 677).

Voici comment l'heure du mois se pratique : au jour convenu, après s'être approché des sacrements on consacre (dans l'église ou chez soi) l'heure fixée à la récitation des 15 dizaines du rosaire ; pour compléter l'heure, on ajoute d'autres prières ou méditations à son choix. En cas d'empêchement, il est permis de changer l'heure ou de se faire remplacer. Celui qui a son heure fixée au 30 ou 31 la reporte au dernier jour du mois pour les mois qui n'ont pas 30 ou 31 jours.

3. Pour devenir membre de l'association, il faut, directement ou par l'intermédiaire des chefs de section, faire parvenir au directeur (par exemple à un couvent de Dominicains) ses nom et prénoms, l'indication de sa résidence, de l'heure et du jour choisis.

L'association est très répandue, surtout en France et en Belgique : elle est connue aussi en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Angleterre, en Espagne et jusque dans les pays de Missions. — Plus récemment, sur l'invitation du T. R. P. Général, les couvents des Dominicaines du monde entier se sont entendus pour que chaque couvent choisît, dans l'année, un jour dont les heures sont distribuées entre les religieuses du couvent, afin d'assurer aux œuvres de l'Ordre la protection et l'intercession de la Reine du Saint-Rosaire.

4. Indulgences (*applicables*). — *Indulgence plénière* (confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) pour les chefs des sections et des divisions, au jour où ils entrent en charge ; — *Indulgence plénière* pour tous les associés qui font pieusement l'*heure du mois* au jour indiqué. Si ce jour se trouve un jour ouvrier où l'on ne puisse s'approcher des sacrements, on peut remettre au dimanche suivant la réception des sacrements (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 10 septembre 1898).

Partielles : 300 *jours*, aux chefs des sections et des divisions, chaque fois qu'après avoir pieusement récité le *Veni Creator Spiritus* et 3 *Ave Maria*, ils inscrivent un fidèle dans l'association, ou qu'ils assistent aux réunions de l'œuvre ou qu'ils accomplissent quelque autre œuvre dans l'esprit de l'association.

Ces Indulgences ont été accordées par Pie IX, par bref du 12 avril 1868.

D'après l'*ancienne constitution* du Rosaire perpétuel, qui subsiste encore en certains pays, les confrères ne récitent qu'*une fois* (deux fois, en quelques lieux) *par an* le rosaire à l'heure désignée. Si à cette heure, ils sont légitimement empêchés, ils doivent changer d'heure avec un autre confrère ou faire faire leur heure de prière par une autre personne qui n'a même pas besoin d'appartenir à l'Association ou à la Confrérie du Rosaire[1]. De cette façon, il n'est pas nécessaire de faire partie de la Confrérie du Rosaire ; mais les membres de cette association ne gagnent point les Indulgences énumérées ci-dessus : ils ont droit seulement à une *Indulgence plénière*, une fois par an, s'ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'eucharistie, et prient aux intentions du Souverain Pontife, à condition qu'au moins une fois dans l'année ils récitent le rosaire dans l'heure de prière qui leur est assignée (Pie VII. *Ad augendam*, 16 février 1808).

1. *Acta S. Sedis pro Societate S. Rosarii*, I, p. 179, n. 377.

240. — Le Rosaire vivant [1]. — 1. — Voici une association bien connue et très répandue. Fondée à Lyon en 1826, elle doit son origine, ainsi que le déclare Pie IX [2], à la pieuse Marie-Pauline Jaricot, qui a eu une grande part aussi dans la fondation de l'Œuvre de la *Propagation de la foi*. Grégoire XVI, par brefs des 27 janvier et 2 février 1822, approuva cette association et l'enrichit de précieuses Indulgences.

Les membres de cette association se réunissent au nombre de quinze et, tirant au sort, une fois le mois, les quinze mystères du rosaire, ils s'obligent, non toutefois sous peine de péché, à réciter tous les jours une dizaine du rosaire, en méditant sur le mystère qui leur est échu en partage.

2. — Le *but* de cette association est de ranimer la dévotion au saint Rosaire et de faire revivre et prospérer la Confrérie du Rosaire partout où la Révolution l'a fait disparaître. En même temps elle se propose, par la multitude même de ses membres et leurs nombreuses supplications, de toucher plus efficacement le cœur de Dieu en faveur de toute l'Église et de chacun des associés.

Bien que ces Associations du Rosaire vivant puissent, s'il semble nécessaire, exister *en dehors de la Confrérie*, comme il résulte de ce que nous verrons plus loin, elles doivent cependant, en bonne règle, se constituer dans la confrérie et seulement dans les lieux où la Confrérie du Rosaire est établie, sous la conduite du directeur de cette confrérie, et plus spécialement pour les commençants afin qu'ils s'habituent à la récitation du rosaire, ou bien encore pour les personnes empêchées par la maladie ou par leurs travaux [3].

Autrefois, il y avait à la fête de l'association un cardinal protecteur ; il avait sous lui deux directeurs généraux nommés par le Saint-Siège ; ces derniers choisissaient un directeur diocésain pour chaque diocèse. L'association était florissante en France, en Allemagne, en Italie, etc. Mais les premiers directeurs généraux n'ayant pas été remplacés, après leur mort, l'association s'écarta peu à peu de sa constitution primitive, et il fallut lui donner une nouvelle organisation.

Pie IX, par bref du 17 août 1877, a décidé que, désormais, la direction supérieure de toute l'association serait confiée au Général des Dominicains ; et la conduite des centres locaux aux directeurs mêmes des différentes confréries du Rosaire. D'après ce même bref et d'après les explications données par les TT. RR. PP. Sanvito et Larroca, voici les décisions qui, maintenant, ont force de loi :

3. — Les membres du Rosaire vivant ne sont point par là même membres de la Confrérie du Rosaire ; ils n'ont donc aucune part aux privilèges, grâces et Indulgences de cette dernière. — L'Association du Rosaire vivant n'est pas une confrérie proprement dite ; elle n'a pas de registre de réception, et, en dehors de la récitation quotidienne d'une dizaine du rosaire, elle n'oblige

1. *Acta cit.*, I, 168 sqq.
2. Bref *Quod* jure. 17 août 1887
3. *Acta cit.* I, p. 175.

ses membres à aucune pratique spéciale. Cette association n'est donc pas soumise aux règles prescrites pour les confréries [1] ; s'il s'agit de l'établir en quelque lieu où la Confrérie du Rosaire n'existe pas, il n'est point nécessaire de demander d'abord le consentement écrit et la recommandation de l'évêque diocésain, ni de lui faire approuver les statuts. — Dans les lieux où la Confrérie du Rosaire est établie, les directeurs de cette confrérie ont, par le fait même, tous les pouvoirs relativement au Rosaire vivant.

Les provinciaux de l'Ordre n'ont donc pas à nommer d'autres directeurs pour ces localités. Si, en quelque cas particulier, la chose était nécessaire, on s'adresserait au T. R. P. Général des Dominicains. — Là où il n'existe pas de Confrérie du Rosaire, les directeurs du Rosaire vivant peuvent être nommés [2] soit par le T. R. P. Général des Dominicains, soit par les provinciaux de l'Ordre [3] ; ces derniers, toutefois, ne peuvent nommer que des directeurs locaux et non des directeurs généraux [4], pour tout un diocèse. Si ce dernier cas se présentait, on s'adresserait au T. R. P. Général [5]. — Les directeurs locaux peuvent être nommés par les provinciaux soit à vie (mais seulement pour le même lieu), soit pour quelques années. Cependant, pour un même lieu, on ne peut nommer qu'un seul directeur ; si l'on jugeait nécessaire qu'il y en eût deux ou davantage, on s'adresserait au Général de

1. En particulier, elle n'est pas soumise aux prescriptions de la bulle de Clément VIII, *Quæcumque* ; ainsi l'a décidé encore la S. Congrégation des Indulgences le 16 août 1899. — *Acta S. Sedis*, XXXII, 185, ad IV.

2. Les directeurs nomment les zélateurs et zélatrices, c'est-à-dire les chefs de chaque division de 15 personnes (*rose*), ainsi que les présidents et présidentes, c'est-à-dire les chefs de plusieurs groupes de 15 membres.

Les zélateurs et zélatrices reçoivent validement les nouveaux associés. Pour être reçu, il n'est pas nécessaire de se présenter en personne. Les noms sont inscrits par le zélateur (ou la zélatrice) sur la liste des membres de la *rose* à laquelle ils appartiennent (et qui se compose de 15 membres, y compris le zélateur ou le président). Il n'est pas besoin d'une autre inscription sur un registre principal.

3. Voir l'adresse du T. R. P. Général n. 136, II, note 1.

4. En vertu d'une concession spéciale faite par le T. R. P. Général :

Tous les directeurs du Rosaire vivant, qui étaient en charge le 15 novembre 1877, sont confirmés à vie dans leur charge ; ils peuvent nommer de nouveaux zélateurs à la tête de nouveaux groupes de 15 membres. Toutefois ces directeurs ainsi confirmés dans leur charge ne peuvent désormais nommer de nouveaux directeurs ;

De même, tous les zélateurs et toutes les zélatrices, qui existaient le 15 novembre 1877, sont confirmés à vie dans leur charge, pourvu qu'ils soient sous la direction d'un directeur ou président légitimement établi.

Tous les membres qui, jusqu'ici, ont été reçus ou qui, à l'avenir, seront reçus par ces zélateurs, seront considérés comme reçus régulièrement, en sorte qu'ils peuvent avoir part à toutes les Indulgences, tant qu'ils font partie d'une rose présidée par un zélateur ou une zélatrice.

Cette association n'étant pas une confrérie, plusieurs de ces associations, sous des directeurs différents, peuvent exister légitimement dans une même localité. Donc, les directeurs nommés avant le 15 novembre 1877, qui — nous venons de le dire — sont maintenant confirmés à vie, peuvent exercer leur autorité partout, même dans les lieux où il y a une Confrérie du Saint-Rosaire ou un couvent des Dominicains.

5. La charge des directeurs diocésains a été supprimée, alors même que ces directeurs auraient été nommés avant le 15 novembre 1877.

l'Ordre. — Comme, maintenant, les directeurs ne reçoivent que des pouvoirs personnels, et pour un lieu déterminé, ces pouvoirs cessent d'eux mêmes par le fait d'une translation ; par exemple si un curé est transféré à une autre paroisse. De même, un nouveau curé, qui trouve l'association existante, doit demander les pouvoirs de directeur local pour cette nouvelle paroisse, quand bien même il les aurait eus déjà dans d'autres paroisses. — Si la Confrérie du Saint-Rosaire s'établit dans un lieu où se trouve un directeur ou président du Rosaire vivant, nommé après le 15 novembre 1877, les pouvoirs de ce directeur cessent par là-même, et le directeur de la confrérie le remplace pour tout ce qui concerne le Rosaire vivant en cette localité. — Là même où la Confrérie du Saint-Rosaire existe, le T. R. P. Général peut autoriser les supérieurs des congrégations religieuses des deux sexes à établir, entre les membres de leurs congrégations respectives, des groupes de 15 membres, indépendamment des provinciaux de l'Ordre et des directeurs de la confrérie, et à remplir les autres fonctions de directeur [1]. — Les directeurs du Rosaire vivant peuvent établir des statuts locaux particuliers pour les membres qui leur sont soumis, pourvu que ces statuts soient d'accord avec les décrets du Saint-Siège et avec les prescriptions du directeur suprême de l'association. — Bien que les membres du Rosaire vivant doivent réciter chaque jour une dizaine du rosaire en se servant d'un rosaire bénit par un prêtre autorisé à cet effet, les directeurs du Rosaire vivant n'ont point ce pouvoir de bénir le rosaire en vertu de leur charge : ils doivent le demander au Général ou aux provinciaux de l'Ordre [2]. — Bien que, maintenant, les directeurs locaux ne puissent nommer d'autres directeurs, ils peuvent cependant désigner un ou plusieurs membres de l'un ou de l'autre sexe, pour être à la tête de plusieurs zélateurs, sous le nom de présidents ou sous un titre analogue. — Les provinciaux peuvent faire de même pour les localités où il n'existe pas de Confrérie du Saint-Rosaire, s'ils ne rencontrent aucun prêtre qui puisse ou qui veuille prendre la charge de directeur. — En règle ordinaire, les zélateurs doivent se réunir, chaque mois, avec les autres membres, pour que les mystères du rosaire soient tirés au sort, comme le voulaient les premiers fondateurs de l'association. Si cette réunion ne peut avoir lieu, le zélateur (ou la zélatrice), avec deux autres associés, procède au tirage au sort et envoie aux membres absents l'indication du mystère qui leur est échu. — Outre cette manière habituelle du tirage au sort, il en est une autre également permise : les associés, une fois qu'un mystère leur est échu par le sort, prennent ensuite, chaque mois, le mystère suivant [3]. — Si le changement des mystères se fait de la manière

1. Léon XIII, par décret de la S. Congrégation des Indulgences du 18 mai 1889.

2. D'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 mai 1894, l'usage d'un rosaire bénit est prescrit par les statuts, mais seulement pour gagner les Indulgences désignées par le signe (*) dans le sommaire suivant, et non pas pour les autres.

3. La manière dont les associés changent, chaque mois, les mystères du rosaire, n'étant point une condition pour gagner les Indulgences, mais une simple prescription des statuts, on peut, suivant les circonstances, choisir le mode qui semblera plus convenable. — Déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 mai 1894. — *l. c.*

habituelle, c'est-à-dire par le tirage au sort, on peut retarder de quinze jours ce changement mensuel, s'il y a un motif raisonnable, par exemple si une fête tombe ce jour-là (Grégoire XVI, 7 juin 1839). — Quand une section (de 15 membres) perd quelque associé par la mort ou d'une autre manière, les autres membres ne laissent pas de gagner les Indulgences, pourvu que le nombre de 15 soit complété dans l'espace d'un mois, à partir du jour où le zélateur a appris la mort ou la retraite (Grégoire XVI, 1er novembre 1835). — Les associés qui récitent fidèlement et pieusement leur dizaine du rosaire, ne perdent point les Indulgences lorsqu'un ou plusieurs membres de leur section omettent cette récitation sans motif légitime (Grégoire XVI, 1er novembre 1835).

4. — Indulgences[1] : *Pour les simples associés*, dès lors qu'ils sont reçus par un zélateur ou une zélatrice légitimes [2].

Indulgence plénière (*applicable*), le premier jour de fête qui suit leur admission (confession, communion). = Pour la récitation quotidienne de leur dizaine, 100 *jours*, les jours ouvriers ; — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, les dimanches et les jours de fête de l'année, même ceux auxquels on n'est plus obligé d'entendre la messe, et pendant les octaves de Noël, de Pâques, de la Fête-Dieu, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité de la très sainte Vierge et de l'Immaculée-Conception. — *Indulgence plénière*, aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Pentecôte, Trinité ; à toutes les fêtes de la très sainte Vierge, même moins solennelles ; aux fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, à la Toussaint et le troisième dimanche de chaque mois. Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent avoir récité leur dizaine avec piété et régulièrement chaque jour, sauf empêchement légitime, pendant un mois au moins ; puis, aux jours marqués, ils doivent recevoir les sacrements, visiter une église et y réciter dévotement quelques prières. Si, pour un juste motif, ils sont empêchés de faire la visite à l'église, le confesseur peut y substituer une autre bonne œuvre.

En outre, ils gagnent les Indulgences accordées par le Saint-Siège jusqu'en 1832, à tous les fidèles qui récitent le chapelet, à savoir : (*) 100 *jours*, pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave*, pourvu qu'ils se servent d'un chapelet bénit par un prêtre autorisé ; — (*) une *Indulgence plénière* (applicable), une fois l'an, un jour au choix de chaque associé (conditions : confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife ; pourvu qu'ils aient récité la dizaine quotidienne toute l'année en se servant d'un chapelet bénit comme ci-dessus).

Pour les dignitaires légitimement établis. Aux *zélateurs* (ou *zélatrices*) dirigeant une quinzaine d'associés, 100 *jours* chaque fois qu'ils accomplissent un point de leur charge. Aux *présidents* (ou *présidentes*), dirigeant au moins onze zélateurs ou zélatrices, 300 *jours*, toutes les fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, 7 juin 1839).

Enfin, tous les associés ont part, durant leur vie et après leur mort, aux

1. D'après le sommaire reconnu comme authentique par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 2 février 1878.

2. Ces Indulgences ont été accordées par Grégoire XVI, par le bref *Benedicentes*, du 27 janvier 1832. — *Acta S. Sedis, pro Societate SS. Rosarii*, I, 109.

saints sacrifices, aux prières et aux mérites de l'Ordre entier de Saint-Dominique. — *Acta cit.*, I, p. 112.

239. La Confrérie du Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. — 1. Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel est, sans aucun doute, le plus connu des petits scapulaires, le plus célèbre et le plus répandu. Parle-t-on aux fidèles de scapulaire, ils pensent aussitôt au scapulaire du Carmel et, pour, eux, la fête du scapulaire est celle de Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet). Il est également très vraisemblable que ce scapulaire est le plus ancien de tous et qu'il a servi aux autres d'exemple et de modèle. Depuis des siècles, il est toujours si étroitement rattaché à la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel, qu'il est l'insigne essentiel et nécessaire des membres de cette confrérie. Mais il ne s'ensuit pas que confrérie et scapulaire datent de la même époque. Il semble plutôt que le petit scapulaire, tel du moins que nous le connaissons depuis la fin du XVI[e] siècle[1], soit d'origine plus récente que la confrérie qui, très certainement, existait à Bologne avant 1280, sous le nom de Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel[2].

2. Pour ce qui concerne le scapulaire lui-même, sa bénédiction, son imposition, comme aussi, par une conséquence nécessaire, l'admission dans la Confrérie du scapulaire, il faut appliquer les règles générales que nous avons données ailleurs[3]. Il est libre aux fidèles de porter ce scapulaire attaché aux autres par un seul et même cordon double; il peut être bénit et imposé en même temps que les quatre scapulaires (de la Très-Sainte-Trinité, de la Passion, de l'Immaculée-Conception et des Sept-Douleurs), par une formule commune, pour laquelle il faut une autorisation spéciale[4]. L'étoffe doit être de laine et de la couleur du vêtement des Carmes; il peut être aussi de couleur noire[5] (il vaut mieux éviter de porter cette dernière couleur, si l'on doit porter ce scapulaire avec celui des Sept-Douleurs). Comme tous les petits scapulaires, celui de Notre-Dame du Mont-Carmel peut être remplacé par une médaille-scapulaire[6], et, sur ce point, les autorisations accordées pour les soldats subsistent[7].

3. Pour participer aux Indulgences de la confrérie, il faut avoir été revêtu d'un scapulaire bénit par un prêtre autorisé à cet effet, avoir été reçu dans la confrérie et porter constamment et de la manière prescrite le scapulaire (ou la médaille-scapulaire légitimement bénite). Si l'on prend un nouveau

1. Dans un bréviaire de 1585, et dans une édition des Constitutions des Carmes, de 1586, Notre-Dame est représentée offrant un de ces scapulaires.

2. Voir t. I, n. 919; plus haut, n. 11 sqq.; *Analecta Ord. Carmel*, (1911), 246 sq.; voir MAGENNIS. : *The Scapular and some critics* (Rome. 1914).

3. Voir tome I, n. 920 sqq.

4. Voir tome I, n. 935.

5. D. 238.

6. Voir tome I, n. 937 sqq.

7. Voir tome I, n. 939.

scapulaire, un troisième, etc., parce que le premier est hors d'usage ou pour quelque autre motif, ce nouveau scapulaire n'a pas besoin d'être bénit. Si, au lieu de la première médaille bénite, on en prend une nouvelle pour remplacer le scapulaire, cette dernière doit toujours être bénite. Naturellement, rien n'empêche de faire bénir, au moment de l'admission, plusieurs scapulaires ou médailles.

4. D'après une ancienne tradition, *deux privilèges* sont attachés au port de ce scapulaire : ils reposent sur des apparitions de Notre-Dame, et ils ont puissamment contribué à faire connaître et aimer partout ce scapulaire.

Les *Annales des Carmes* racontent que, le dimanche 16 juillet 1251, à Cambridge en Angleterre, Notre-Dame apparut à saint Simon Stock (1165-1265), sixième Général des Carmes, qui ne cessait depuis très longtemps d'implorer la protection de la très sainte Vierge pour son Ordre. Notre-Dame tenait en main l'habit de l'Ordre et, le présentant au saint, elle dit : « Ceci sera la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour tous les enfants du Carmel : celui qui mourra revêtu de cet habit sera préservé des feux éternels[1] ». Sous cette forme précise, la tradition apparaît pour la première fois en 1642, dans une Lettre circulaire de saint Simon Stock à ses religieux, lettre que le Saint avait dictée au Père Svaynton, son compagnon, son secrétaire et son confesseur, et qui fut publiée à cette date. La critique historique a suffisamment établi qu'on ne peut accorder à ce témoignage une valeur indiscutable[2]. Toutefois, sur le point principal, la tradition reste digne de créance.

D'après tous les témoignages des Carmes, on peut croire que saint Simon Stock reçut d'une manière surnaturelle l'assurance d'une protection spéciale de Notre-Dame en faveur de son Ordre et de tous ceux qui porteraient l'habit de l'Ordre, et que Notre-Dame lui promit aussi sa protection spéciale, à l'heure de la mort, pour ceux qui, en son honneur, porteraient fidèlement jusqu'à la mort l'habit de son Ordre, en sorte qu'ils seraient préservés des feux de l'enfer. Bien que, de la sorte, il ne soit pas expressément parlé des membres de la Confrérie du scapulaire ni du petit scapulaire, la promesse s'étend cependant à tous ceux qui, dans un véritable sentiment de dévotion envers Notre-Dame, et, en qualité de membres de la Confrérie de Carmel, rattachés à l'Ordre, portent fidèlement jusqu'à la mort ce saint habit. Jusqu'ici, il est vrai, les témoignages historiques font défaut pour affirmer que, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, les membres de la confrérie portaient un petit scapulaire comme insigne distinctif. Pour bien des raisons, nous croyons plutôt que le petit scapulaire, tel que nous le connaissons aujourd'hui, et qu'il fut en usage du moins après la seconde moitié du XVIe siècle, est d'origine postérieure et ne remonte point au-delà du

1. Voir les diverses leçons des paroles de Notre-Dame en cette apparition, dans Brocard de Sainte-Thérèse, *Recueil d'instructions sur la dévotion au saint scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel*, 208 sqq.

2. Zimmermann, *Monumenta historica Carmelit.*, I (Lirinæ, 1907), 323 sqq. Louis Saltet, *Bulletin de littérature ecclesiastique* (Toulouse, 1911), 24 sqq., 85 sqq. — Voir cependant Magennis, *Joannes Chevon et Fragmentum Petri Svayntoni* (Rome, 1915) qui tente de réfuter les arguments des critiques.

XVI[e] siècle où l'on en fit, peu à peu, comme une réduction du grand habit de l'Ordre du Carmel[1]. Il n'en reste pas moins que la promesse dont il s'agit et qu'on appelle le « premier privilège » du scapulaire du Carmel, s'applique également au petit scapulaire. Ce privilège, en effet, dit ceci : tous ceux qui, revêtus par l'Église du saint habit et de l'insigne de Notre-Dame et sont ainsi, pour leur vie entière, sous la protection de la Mère de Dieu, recueilleront les fruits de cette puissante et maternelle protection, surtout à cette heure redoutable qui décide de l'éternité. Donc celui qui, serait-il un pauvre pécheur, porte durant sa vie l'insigne de Notre-Dame, non point par présomption et comme une sorte d'amulette, mais dans un sincère sentiment de confiance en la puissance et la bonté de Marie, celui-là a tout lieu d'espérer que Notre-Dame lui obtiendra jusqu'à la fin les grâces de conversion et de persévérance dans le bien. Tel est le sens de ce premier privilège, et voilà ce que signifient ces mots : « Celui qui mourra revêtu de cet habit sera préservé des feux éternels ». Et, de fait, de nombreux exemples — exemples authentiques — attestent cette merveilleuse protection due au scapulaire, soit durant la vie, soit à l'heure de la mort. Par contre, que de fois des présomptueux ou des impénitents se sont vus, avant de mourir, privés ou dépouillés, parfois d'une manière frappante, du saint habit de Notre-Dame du Mont-Carmel[2].

5. Le *deuxième privilège* du scapulaire du Carmel — *privilegium Sabbatinum* — se ramène à ceci : que la très sainte Vierge continue sa maternelle assistance, même après leur mort, à ses fidèles dévots de la Confrérie du scapulaire, et cela particulièrement au jour qui lui est consacré — le samedi — si ceux-ci ont fidèlement rempli les conditions, d'ailleurs faciles, mises à l'obtention de ce privilège. D'après la bulle de Jean XXII, *Sacratissimo uti culmine*, du 3 mars 1322, ce privilège doit son origine à une apparition de la très sainte Vierge. Dans cette bulle, le Pape lui-même déclare que Marie lui apparut et lui recommanda très instamment l'Ordre du Carmel avec ses *confratres* et *consorores*. Notre-Dame lui demanda de confirmer, comme Vicaire du Christ, les Indulgences que, dans le ciel, le Sauveur avait accordées (nommément, une Indulgence plénière pour les Carmes, et une Indulgence partielle du tiers des peines dues au péché, pour les membres de la *Confraternité*). Elle-même, le *samedi* après leur mort, descendrait pour délivrer tous ceux qui se trouvent dans le purgatoire et les conduire au ciel. Puis elle indiqua les conditions que les membres de la confrérie devraient remplir. Le Pape termine ainsi : « J'accueille donc cette Indulgence et je la confirme ici-bas de même que Jésus-Christ a daigné l'accorder dans le ciel à cause des mérites de la bienheureuse Vierge ». C'est le P. Carme Balduinus Leersius († 1483)[3] qui, le premier, nous a fait connaître cette bulle. Au XVII[e] siècle en particulier, on en a constaté l'authenticité ; aujour-

1. Zimmermann et Saltet, *op. cit.* sont du même sentiment et en donnent de solides raisons. Voir aussi tome I, n. 919.

2. De grands théologiens ont réfuté les différentes objections que l'on a coutume de faire contre cette promesse de Marie. Cf. Benedict. XIV, *Opera omnia*, IV (Veneliis, 1767) 197 sqq.

3. Leersius, Balduinus, *Collectaneum exemplorum et miraculorum*. Cf. *Bibliotheca Carmelit.*, I (Aurelianis, 1752), 210.

d'hui, les critiques s'accordent à la déclarer apocryphe, et, dans ses *Monumenta historica Carmelitarum*, le P. Carme Zimmermann renonce à la défendre[1].

6. En 1379, à cause des attaques auxquelles l'Ordre du Carmel et, surtout, le nom même de l'Ordre étaient en butte, les Carmes demandèrent à Urbain VI une Indulgence de 3 ans et 3 quarantaines pour tous les fidèles qui donneraient aux Carmes et à leur Ordre le nom d' « Ordre et de Frères de la bienheureuse Mère de Dieu, Notre-Dame du Mont-Carmel »[2]. Il est bien difficile de comprendre que, dans cette conjoncture, les Carmes, au lieu de solliciter une Indulgence, n'aient point fait valoir, auprès des fidèles, l'ancienne promesse et surtout la nouvelle *Bulla sabbatina*, si le scapulaire était dès lors connu, et si la promesse faite à saint Simon Stock, de même que la bulle étaient tenues pour authentiques. Bien que la bulle de Jean XXII ait été confirmée dans la suite par quelques Papes, au XVIe siècle[3] la bulle elle-même n'a point été déclarée authentique dans son texte entier. Au contraire, la confirmation faite par Grégoire XIII, le 18 septembre 1577, s'exprime déjà prudemment dans le sens du décret postérieur du Saint-Office[4]. Ce décret parut en 1613 : il ne se prononce pas sur la question de l'authenticité de cette bulle ; il déclare seulement ce qu'il est permis aux Carmes de prêcher d'après le contenu de la bulle. En même temps, il interdit de peindre des images représentant, d'après la bulle, Notre-Dame descendant pour délivrer les âmes du purgatoire[5]. Dans le sommaire authentique des Indulgences de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 31 juillet 1907[6] — il n'est question ni de la bulle de Jean XXII, ni des Indulgences de cette bulle, ni même du *Privilegium sabbatinum* pour les Carmes. Dans le sommaire des Indulgences et privilèges, approuvé le 4 juillet 1908 pour la Confrérie du scapulaire du Carmel et confirmé de nouveau[7], la bulle de Jean XXII n'est plus citée comme elle l'était encore dans le sommaire du 1er décembre 1866[8]. Dans ce sommaire de 1908 — le seul valable maintenant — les privilèges sont énumérés à la suite des Indulgences ; et voici ce que nous y lisons en premier lieu.

« Le privilège, appelé ordinairement *sabbatin*, du pape Jean XXII, approuvé et confirmé par Clément VII, *Ex clementis*, du 12 août 1530, Pie V, *Superna dispositione*, du 18 février 1566, et Grégoire XIII, *Ut laudes*, du 18 septembre 1577, et par d'autres, de même que par le décret de la Sainte Inquisition romaine sous Paul V, 20 janvier 1613. Ce décret dit :

« Il est permis aux Pères Carmes de prêcher que les fidèles peuvent

1. *Monum histor. Carmel.*, I (Lérins, 1917), 356-363.
2. « Ordinem et Fratres B. Mariæ Genitricis Dei de Monte Carmelo ». *Bullarium Carmeli*, I, 141.
3. Cf. *Bullar. Carmel.*, II, 47 ; 141.
4. *Ibid.*, II, 196.
5. « Imagines cum descensione beatæ Virginis ad animas in Purgatorio liberandas ».
6. *Acta S. Sedis*, XL, 753 sqq.
7. *Acta S. Sedis*, XLI, 608 sqq.
8. *Rescr. auth.*, p. 475.

admettre la pieuse croyance du secours accordé, après leur mort, aux religieux et aux confrères de l'Association de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il est permis, en effet, de croire que la très sainte Vierge aidera les âmes des religieux et des confrères morts en état de grâce, pourvu qu'ils aient porté pendant leur vie le scapulaire, gardé la chasteté de leur état et récité le petit Office de la Vierge, ou, s'ils ne savent pas lire, pourvu qu'ils aient observé les jeûnes de l'Eglise et se soient abstenus de manger de la viande le mercredi et le samedi, à moins que la fête de Noël ne tombe un de ces jours. Les prières continuelles de Marie, ses pieux suffrages, ses mérites et sa spéciale protection leur sont assurés après leur mort, surtout le samedi, qui est le jour consacré par l'Eglise à la très sainte Vierge[1] ».

Avec cette explication du privilège — explication où il n'est pas dit un mot de l'apparition de Notre-Dame, ni d'une bulle de Jean XXII, ni des Indulgences concédées dans cette bulle — ce décret ne soulève aucune difficulté : aussi Benoît XIV veut-il que les fidèles s'en tiennent à ce décret[2]. Même abstraction faite de ladite bulle et de toute tradition relative à une apparition ou à une promesse de Notre-Dame, l'interprétation du privilège donnée par le décret ne peut être contestée.

7. Le décret indique clairement les conditions auxquelles le privilège est attaché. Pour y participer, il ne suffit point, comme pour le premier privilège, d'appartenir à la Confrérie de Notre-Dame du Carmel, de porter jusqu'à la mort le scapulaire avec piété et avec confiance en Marie — il faut, en outre, garder la chasteté de son état, et réciter intégralement tous les jours le petit Office de la Sainte Vierge, selon le bréviaire romain[3]. La récitation du bréviaire tient lieu du Petit Office pour les prêtres, les clercs, les religieux et religieuses, tenus de le réciter; comme aussi le petit Office lui-même de la Vierge, récité par obligation. Si on ne sait pas lire, il faut n'omettre aucun des jeûnes prescrits par l'Eglise (d'après les indults accordés aux différents diocèses. — Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 11 (14) juin 1901. — *Acta S. Sedis*, XXXIV, 120), et faire maigre tous les mercredis et samedis, excepté la fête de Noël, si elle tombe un de ces jours. Cette dernière décision s'applique à ceux-là seulement qui *ne savent pas lire :* pour eux seuls, l'abstinence des mercredis et samedis remplace la récitation du petit Office.

L'obligation du petit Office et celle de l'abstinence du mercredi et du samedi peuvent être commuées, selon le besoin des personnes, en d'autres œuvres pies. On reçoit le pouvoir de commuer ainsi, en même temps que le pouvoir d'admettre dans la Confrérie du scapulaire. Tout prêtre qui a ce pouvoir de commutation peut en faire usage même en dehors du confessionnal.

Par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 11 (14) juin 1901, tout confesseur a le pouvoir de commuer l'abstinence des mercredis et samedis. L'œuvre à imposer dans ces commutations dépend du prêtre

1. Le Bréviaire romain, le 16 juillet, s'exprime de la même manière, dans la VI[e] leçon, en parlant du privilège.

2. Cf. Benedict. XIV, *Opera*, *l. c.*

3. Dans la récitation privée, même faite en commun, on peut réciter le petit Office dans la langue maternelle. Voir tome I, n. 384.

autorisé à cet effet : celui-ci en jugera suivant la gravité des motifs, en tenant compte de la condition, de la santé et des diverses circonstances de ceux en faveur de qui il use de son pouvoir.

8. L'érection canonique des Confréries du scapulaire du Carmel est exclusivement réservée aux Généraux (en leur absence, aux vicaires généraux) des Carmes tant chaussés que déchaussés, à Rome [1]. Dans le bref de Clément X, *Commissæ Nobis*, du 8 mai 1673, il est dit que, sous peine de nullité, nul autre n'a ce pouvoir. Sauf les évêques des Missions, aucun évêque ne reçoit maintenant des pouvoirs extraordinaires pour cette érection. L'érection canonique de ces confréries doit se faire conformément aux règles prescrites par Clément VIII que nous avons exposées plus haut [2].

9. De même que pour d'autres scapulaires et d'autres confréries, tout prêtre séculier ou régulier peut obtenir des Supérieurs généraux des Carmes le pouvoir personnel d'admettre les fidèles dans la confrérie, de bénir le scapulaire et de l'imposer, en leur donnant part à toutes les Indulgences et faveurs spirituelles. On reçoit en même temps le pouvoir d'appliquer aux confrères la bénédiction avec Indulgence plénière à l'article de la mort. Régulièrement, on peut faire usage de ce pouvoir personnel partout, sans autorisation spéciale ou consentement de l'évêque diocésain, mais *non* dans les lieux où se trouve un couvent des Carmes. S'il y a, dans la localité, un couvent de carmélites, on peut user de son pouvoir [3]; et, dans les grandes villes qui dépendent de deux diocèses, on peut en faire usage dans le diocèse où il n'y a pas de couvent des Carmes [4]. Du reste, les Supérieurs généraux des Carmes ont le droit d'accorder ces pouvoirs même pour les lieux où se trouve un couvent de leur Ordre [5]. S'il y a quelque restriction dans le texte des pouvoirs, on doit s'y conformer.

10. En ce qui concerne la *formule* pour la bénédiction du scapulaire et pour l'admission dans la confrérie, nous avons dit ailleurs tout ce qu'il est nécessaire de savoir [6]. Il faut, du moins, prononcer les mots qui expriment la bénédiction et l'imposition du scapulaire, ainsi que l'admission dans la confrérie [7]. Le scapulaire du Carmel peut, de nouveau, être bénit et imposé en même temps (et par une seule formule) que ceux de la Très-Sainte-Trinité, de la Passion, de l'Immaculée-Conception et des Sept-Douleurs ; mais pour user légitimement de cette formule unique, on doit en avoir obtenu l'autorisation de la Sacrée Congrégation des Rites [8].

11. — Comme il s'agit ici d'une confrérie, il est prescrit sous peine de

1. Adresse du premier : *Via Sforza Pallavicini*, 10 ; — du second : *Corso d'Italia*, 38.
2. Voir n. 37, 118 sqq.
3. D. 309 ; 316.
4. Cf. tome I, n. 924.
5. D. 329, ad 1.
6. Cf. tome I, n. 933 et ci-dessus n. 144 sqq.
7. Voir plus haut, n. 146.
8. A cause de la vénération des fidèles pour ce scapulaire, qui est le plus ancien de tous, la S. Congrégation des Indulgences avait décidé, le 27 avril 1887, qu'il ne pouvait plus être bénit, comme auparavant, par une même formule, en même temps que les quatre autres scapulaires. Les prêtres, qui, auparavant, avaient le droit de

nullité[1], que les noms des personnes admises soient portés sur le registre d'une confrérie canoniquement érigée. L'inscription doit toujours se faire, à moins qu'on n'ait, comme certains religieux dans des circonstances particulières (missions, retraites, etc.) une autorisation *expresse*. Le nouveau Droit ne touche point à ces dispenses. — Les prêtres qui doivent transmettre pour l'inscription les noms des personnes reçues, peuvent les adresser à n'importe quel couvent des Carmes ou des Carmélites[2] ou même à n'importe quelle Confrérie de scapulaire canoniquement érigée.

Par ce même décret du 23 avril 1914, la *sanation* a été accordée pour toutes les fautes commises jusqu'à cette date, et *pour toute confrérie*, en ce qui concerne l'inscription et l'envoi des noms. Le 20 janvier 1913, le Saint-Office avait accordé une sanation générale pour toutes les admissions défectueuses en quelque manière que ce soit, pour la Confrérie du Carmel.

12. — Le *Sommaire des Indulgences* de la Confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel a été de nouveau établi par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 4 juillet 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 608 sqq.

Indulgences. — *Plénières* (conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife) : le jour de l'admission dans la confrérie ; — Pentecôte ; — fête de Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet) ou un dimanche de juillet, selon l'usage du lieu où l'on demeure ; — le même jour, chaque fois que les confrères visitent une église ou chapelle publique de la confrérie ; — un dimanche de chaque mois, quand on assiste à la procession de la confrérie, autorisée par l'évêque. (Les confrères, qui ne peuvent pas facilement assister à la procession mensuelle, gagnent l'Indulgence si, en remplacement, ils visitent le même jour l'église de la confrérie. Là où il ne se fait pas de procession et dans les lieux où il n'y a pas de confrérie canoniquement érigée, on gagne l'Indulgence en visitant une église quelconque, le troisième dimanche de chaque mois) ; — le jour commémoratif des défunts de l'Ordre des Carmes le 15 novembre, ou, s'il tombe le dimanche, le 16 novembre ; — à l'article de la mort, aux conditions habituelles.

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, tous les mercredis et samedis, pour les confrères qui visitent l'église ou la chapelle de la confrérie ; — 5 *ans et* 5 *quarantaines*, une fois le mois, un jour au choix, s'ils reçoivent les sacrements et prient aux intentions du Souverain Pontife : — chaque fois qu'avec un cierge allumé ils accompagnent le très saint Sacrement porté aux malades ; — 3 *ans et* 3 *quarantaines*, à toutes les fêtes de la très sainte Vierge célébrées par toute l'Église, pourvu que, confessés, ils communient dans

se servir d'une formule commune, pouvaient continuer à en faire usage jusqu'au 27 avril 1897 ; à partir de cette date, tous devaient employer la formule spéciale pour le scapulaire du Carmel ; et, dans ce but, une formule très courte fut approuvée en 1888. Désormais, depuis 1910, la décision de 1887 est révoquée et l'on peut se servir d'une formule commune pour les cinq scapulaires ; si l'on en a obtenu l'autorisation. La nouvelle formule approuvée se trouve dans l'édition typique du Rituel romain, de 1913, Appendice, p. 130 sqq. Nous la donnons dans notre III[e] Partie.

1. *Canon* 694, § 2.

2. D. 309.

l'église ou la chapelle de la confrérie et prient aux intentions du Souverain Pontife; — 300 *jours*, pour l'abstinence de chaque mercredi et samedi de l'année ; — tous les autres jours de l'année, pour la visite de l'église de la confrérie; — 100 *jours*, pour chaque œuvre de piété ou de charité.

Tous les confrères qui se trouvent dans des localités où il n'y a pas d'église des Carmes peuvent gagner toutes les Indulgences accordées ou à accorder pour la visite de ces églises, si, ayant accompli les autres conditions, ils visitent, aux jours déterminés, l'église paroissiale. Mais, quand il y a une église de la confrérie, ils doivent la visiter, hors le cas d'une distance de plus d'un mille (1.489 mètres).

Privilèges. — Le privilège sabbatin de Jean XXII, tel qu'il a été expliqué plus haut d'après le décret de l'Inquisition romaine, du 20 janvier 1613. — L'absolution générale avec Indulgence plénière à l'article de la mort peut être conférée aux confrères par un prêtre muni de ce pouvoir et, à défaut de celui-ci, par tout confesseur approuvé. — A toutes les messes dites pour les membres défunts de la confrérie, Indulgence plénière de l'autel privilégié.

240. Confrérie de Notre-Dame de la Merci[1]. — 1. — Peu après la fondation de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité (Trinitaires)[2] naissait un deuxième Ordre pour la délivrance des captifs chrétiens — l'Ordre de Notre-Dame de la Merci — fondé en 1223 (ou déjà en 1218) par saint Pierre Nolasque, et confirmé en 1235 par le pape Grégoire IX, sous le nom de *Ordo B. Mariæ V. de mercede de redemptione captivorum*. Par un quatrième vœu, ses membres s'engageaient à rester eux-mêmes au pouvoir des Sarrasins, s'il le fallait pour la délivrance des fidèles. Originairement et jusqu'en 1318 c'était un Ordre ecclésiastique de chevaliers : il comprenait des chevaliers et des frères. Sur leur armure, les chevaliers portaient, comme insigne de l'Ordre, un scapulaire blanc. Une confrérie s'y adjoignit dont, avec le temps, les membres portèrent, eux aussi, comme insigne, le petit scapulaire de Notre-Dame de la Merci. C'est donc une confrérie proprement dite d'Ordre et de scapulaire.

2. — A l'origine, la confrérie avait pour but d'aider l'Ordre dans l'œuvre de la délivrance des captifs; mais, le but prochain de l'Ordre ayant cessé d'être réalisable, celui de la confrérie se modifia lui-même. Au XVIIe siècle, les religieux de la Merci se livrèrent aux missions dans les contrées du Nouveau Monde et la confrérie leur assurait le secours de ses prières et des œuvres de charité. C'était toujours une œuvre de zèle et de charité pour le prochain. Aussi le diplôme d'érection d'une confrérie de l'Ordre dit-il expressément que cette érection a pour but de faire participer les fidèles, par la coopération aux œuvres de l'Ordre, aux fruits de l'apostolat et de mettre

1. D'après le diplôme d'érection, la feuille d'admission et les *Benedictiones peculiares et Summarium Indulgentiarum Ordinis Redemptorum B. M. V. de Mercede* (*Matriti*, 1912).

2. Voir plus haut, n. 200.

ainsi les confrères sous la protection spéciale de la véritable Fondatrice de l'Ordre afin de préserver leurs âmes de la servitude. Le but de la confrérie est donc de glorifier Dieu, d'honorer particulièrement Notre-Dame et de sauver les âmes.

3. — La Confrérie de Notre-Dame de la Merci est une confrérie d'Ordre et une confrérie de scapulaire. Le Supérieur général de l'Ordre de la Merci a le droit d'ériger ces confréries et de leur communiquer les Indulgences en même temps — est-il dit dans le diplôme — qu'il les agrège à l'Archiconfrérie de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci pour la délivrance des captifs chrétiens. Dès lors, pour cette confrérie, en ce qui concerne l'érection, l'agrégation, la bénédiction, l'imposition et le port du scapulaire, il faut appliquer les règles générales données plus haut [1], comme pour les confréries de la Très-Sainte-Trinité et de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Le scapulaire est de laine blanche et peut porter une image de Notre-Dame de la Merci. Par le diplôme d'érection, le R. P. Général de l'Ordre communique au recteur de l'église de la Confrérie, comme aussi au recteur *pro tempore* de la confrérie et, en outre, au prêtre choisi par lui pour le suppléer, le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire, de donner l'absolution générale [2] dans l'église de la confrérie et l'Indulgence plénière à l'article de la mort [3].

4. — Indulgences (*applicables*), d'après le sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 30 juillet 1868 :

I. — *Plénières :* le jour où l'on revêt le scapulaire (conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife); — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — une fois par mois si, après la confession, la communion et les prières aux intentions du Souverain Pontife, on prend part à la procession mensuelle de la Confrérie du scapulaire; — aux fêtes suivantes : Noël, Ascension, Pentecôte, Très-Sainte-Trinité, Immaculée-Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Visitation, Assomption, saint Joseph (19 mars), saint Pierre Nolasque (31 janvier), saint Pierre Armengol (27 avril), sainte Marie de Soccos (21 mai), saint Raymond Nonnat (31 août), saint Pierre Paschase (24 octobre), saint Sérapion (14 novembre). — Conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie avec prières aux intentions du Souverain Pontife.

II. — *Indulgences plénières avec l'absolution générale* aux jours suivants : saint Antoine, abbé (17 janvier), saint Pierre Nolasque (31 janvier), mercredi des Cendres, Jeudi Saint, bienheureuse Marianne de Jésus (17 avril), sainte Marie de Soccos (21 mai), saint Laurent (10 août), saint Raymond Nonnat (31 août), fête de Notre-Dame de la Merci (24 septembre), saint Sérapion (14 novembre), sainte Catherine (25 novembre), Immaculée-Conception (8 décembre) [4].

1. Voir tome I, n. 919 sqq; ci-dessus, n. 107, 118 sqq.

2. Le prêtre autorisé à donner cette absolution générale, peut le faire immédiatement après la confession en employant la formule plus courte. — *S. S. R.* 28 juin 1911.

3. Adresse : Eglise *S. Adriano, via Bonella*, 36, Rome.

4. Si la fête de l'un de ces jours est transférée au dimanche suivant, ou bien si un

III. — *Indulgences des Stations* aux jours marqués, si l'on visite alors une église de l'Ordre ou de la confrérie.

IV. — *Partielles : 7 ans et 7 quarantaines*, après la confession et la communion, une fois chaque mois; — à toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge qui sont célébrées par toute l'Eglise: — aux fêtes des saints de l'Ordre; — en outre, lorsque, pendant une année entière, on récite chaque jour 3 *Pater* et *Ave* ou le *Credo* pour obtenir aux captifs chrétiens la patience et le courage; — chaque jour, si, d'un cœur au moins contrit, on récite 7 *Pater et Ave* en l'honneur de Notre-Dame; — chaque fois qu'on accompagne le très saint Sacrement porté aux malades: si l'on en est empêché, on peut remplacer en récitant à genoux, au son de la cloche, 7 *Pater* et *Ave*, — 3 *ans et* 3 *quarantaines* aux veilles des fêtes de Notre-Seigneur, de Notre-Dame et des saints de l'Ordre, si l'on jeûne ce jour-là; — de même, tous les vendredis et samedis, si l'on jeûne en l'honneur de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge; — pour les confrères qui assistent à la sépulture des défunts, ou au saint sacrifice de la messe, ou à quelque autre pieux exercice dans une église de l'Ordre ou de la confrérie, ou à une assemblée de la confrérie dans un but de piété ou de charité; ou qui hébergent les pèlerins ou les religieux de l'Ordre, ou qui procurent la paix entre des ennemis ; ou qui ramènent un pécheur dans le bon chemin, ou qui enseignent aux ignorants les vérités du salut : ou qui font une dote pour toutes les jeunes filles pauvres; ou qui récitent 5 *Pater* et *Ave* pour les confrères défunts. Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire.

Dans l'Ordre de Notre-Dame de la Merci, on récitait une petite couronne de 12 *Ave*. Déjà, saint Joseph Calasanz avait introduit l'usage de la couronne des 12 étoiles, formée de 3 *Pater* et de trois fois 4 *Ave*, avec de courtes invocations et, pour finir, le *Salve Regina*[2]. A cette pieuse pratique une Indulgence fut attachée par Grégoire XVI (8 janvier 1838) et par Pie IX (17 mars 1856). L'Ordre de la Merci l'adopta dès lors à la place de sa première couronne, mais en y ajoutant l'antienne *Salutate* avec le verset *Memor esto* et l'oraison *Deus qui per gloriosissimam* de l'Office de l'Ordre pour la fête de Notre-Dame de la Merci. Pie X, le 12 août 1908, a accordé à cette *couronne des 12 étoiles* ainsi modifiée de nouvelles et plus riches Indulgences pour l'Ordre et pour tous les membres de la confrérie[3] :

Indulgence plénière (*toties quoties*) en la fête de Notre-Dame de la Merci (24 septembre). — *Tous les fidèles* gagnent une Indulgence plénière chaque fois qu'en la fête de Notre-Dame de la Merci ils visitent une église de l'Ordre ou de la confrérie, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, après la confession et la communion. Cette Indulgence peut être appliquée aux âmes du purgatoire. — Pie X, 10 août 1904. — *Acta S. Sedis*, XII, 602 sq.

confrère est empêché de se présenter pour l'absolution générale à l'un de ces jours lorsqu'ils ne tombent pas le dimanche, on peut donner l'absolution générale le dimanche qui suit immédiatement. — Pie X, 9 décembre 1909.

1. Voir plus haut, tome I, n. 959.
2. Cf. *Raccolta* (1908), p. 246, n. 145.
3. Cf. *Benedictiones peculiares*, etc., 72 sq.

Les sept samedis en l'honneur de Notre-Dame de la Merci. — Partout où, sept samedis, l'on fait en public quelque pieux exercice en l'honneur de Notre-Dame de la Merci, tous les fidèles peuvent, en y prenant part, gagner chaque fois une Indulgence plénière si, en outre, ils s'approchent des sacrements, visitent une église de l'Ordre ou de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife (s'il n'y a pas d'église de l'Ordre ou de la confrérie, visite de l'église paroissiale). — Bref de Pie X, du 25 mai 1908.

Pour la visite d'une église de l'Ordre en y priant aux intentions du Souverain Pontife (après s'être approchés des sacrements), tous les fidèles peuvent gagner une Indulgence plénière aux jours suivants : Le 4e samedi de chaque mois, si l'on assiste, dans une église de l'Ordre, à la messe votive solennelle de Notre-Dame de la Merci (tous les autres samedis du mois, on gagne, aux mêmes conditions, une Indulgence de 7 *ans et* 7 *quarantaines*) ; — en la fête du Saint-Nom de Jésus ; en la fête de Notre-Dame de la Merci, (on peut gagner cette Indulgence au cours des neuf jours qui précèdent ou suivent immédiatement la fête), — en la fête de saint Joseph (19 mars) et en celle du patronage de saint Joseph (mercredi avant le 3e dimanche après Pâques) ; — en la fête de l'archange saint Michel (8 mai). — aux fêtes de saint Raymond de Pennafort (23 janvier), de saint Pierre Nolasque (31 janvier ou un jour de l'octave), de saint Raymond Nonnat (31 août, ou un jour de la neuvaine) ; — aux fêtes des autres saints de l'Ordre, de saint Pierre Armengol (27 avril), de sainte Marie de Soccos (21 mai), de saint Pierre Paschase (23 octobre), de saint Sérapion (14 novembre)[1].

241. Archiconfrérie de Notre-Dame de Consolation (*avec la ceinture de cuir noir*)[2]. — 1. — La Confrérie de Notre-Dame de Consolation est née dans l'Ordre de Saint-Augustin. Telle qu'elle existe actuellement, elle est formée par l'union de deux confréries : celle de la Ceinture de la très sainte Vierge Marie et celle de Notre-Dame de Consolation. D'après la tradition, la première remonterait jusqu'à sainte Monique que la très sainte Vierge aurait invitée à porter un vêtement noir et une ceinture de cuir noir. La légende veut même que Marie ait donné à sainte Monique sa propre ceinture et saint Augustin aurait alors adopté ce même vêtement et cette ceinture pour l'Ordre qui porte son nom. Plus tard, la confrérie qui se rattache à l'Ordre de Saint-Augustin prit pour insigne la ceinture de cuir noir, et s'appela simplement Confrérie de la Ceinture. Elle fut érigée à Bologne dans l'église de Saint-Jacques et solennellement confirmée par le pape Eugène IV. Or, dans cette même église, le P. Martin Vercelli avait fondé, en 1495, la Confrérie de Notre-Dame de la Consolation et le P. Général des Augustins, Thaddeo Perusini, la réunit à celle de la Ceinture. En 1575, le pape Grégoire XIII confirma la confrérie ainsi constituée et, l'année suivante, il l'éleva au rang d'archiconfrérie.

1. *Rescr. auth.*, n. 36, p. 485 sq,

2. D'après le *Novum Summarium Indulgentiarum Societatis Cincturatorum sub invocatione. B. Mariæ V. de Consolatione, S. Augustini et S. Monicæ* (Romæ 1903)

Grégoire XIII et ses successeurs lui ont accordé de nombreuses Indulgences et grâces spirituelles.

2. — Le *but* spécial de la confrérie est d'imiter Notre-Dame, nommément dans sa pureté : c'est ce que la ceinture de cuir noir, insigne de la confrérie, rappelle aux confrères[1]. Ce but, les associés se proposent de l'atteindre tout d'abord en honorant en Marie la Mère et la Source de toute consolation véritable.

Pour devenir membre de la confrérie et participer à ses Indulgences, il faut être admis et inscrit par un prêtre autorisé à cet effet, et porter constamment la ceinture de cuir noir bénite par lui. Cependant on peut quitter la ceinture pour la nuit. Si l'on remplace la ceinture par une autre, cette nouvelle ceinture doit être bénite. Chaque jour, les confrères récitent le petit chapelet de la confrérie : il se compose de 13 *Pater* et *Ave* et du *Salve Regina*. Si l'on ne sait pas le *Salve Regina*, on peut le remplacer par 5 *Ave*. Les 13 grains de cette couronne rappellent le Sauveur et les 12 apôtres. La couronne doit, comme la ceinture, être bénite par un prêtre autorisé à cet effet. Il faut, en la récitant, la tenir à la main.

Le Général de l'Ordre *Eremitarum S. Augustini* a, seul, le droit d'ériger et d'agréger ces confréries, qui sont, d'ailleurs, soumises aux prescriptions de la bulle *Quæcumque* avec les modifications de 1861 (Voir plus haut, n. 37 sqq.). Tout prêtre peut obtenir de ce même Général le pouvoir personnel de bénir la ceinture et la couronne, et l'admettre dans la confrérie[2].

3. — *Indulgences plénières :* le jour de l'admission (confession et communion) ; — aux jours suivants (confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife) : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Purification, Assomption, fête de Notre-Dame de Consolation (samedi après la fête de saint Augustin)[3], saint Michel Archange, saint Jean-Baptiste, saint Joseph, saints Apôtres Pierre et Paul, saint Augustin, sainte Monique, Toussaint, jour des Morts (*applicable seulement* aux âmes du purgatoire), premier dimanche de l'Avent, premier dimanche de Carême, quatrième dimanche de Carême, Jeudi Saint, quatrième dimanche de chaque mois (si, en outre, ce dimanche, les confrères assistent à la procession habituelle dans l'église de l'Ordre ou de la confrérie). — A l'article de la mort (aux conditions habituelles).

Indulgence plénière (*toties quoties*), chaque fois *qu'en la fête de la Nativité de la très sainte Vierge et le dimanche après la fête de saint Nicolas de Tolentino*[4], les confrères, après s'être approchés des sacrements, visitent l'autel ou la chapelle de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

Indulgences des Stations si, aux jours marqués, les confrères visitent, au

1. Sur les ceintures, voir tome I, n. 940 ; Tachy, *l. c.*, n. 117 sqq.

2. Adresse : *Roma, Convento di S. Monica*, via del S. Uffizio, 1. — Voir dans notre 3e Partie les formules pour la bénédiction de la ceinture et de la couronne, ainsi que pour l'admission dans la confrérie.

3. Cf. *Acta S. Sedis*, VI, 196.

4. Cf. D. 446 ; *Rescr. auth.*, II, n. 40, p. 507.

lieu de l'église romaine correspondante, une église de l'Ordre ou l'autel de la confrérie [1].

Indulgences des sept églises si les confrères visitent, dans une église de l'Ordre, les sept autels désignés à cette fin [2].

Partielles : 10 *ans et* 10 *quarantaines*, si les confrères visitent une église de l'Ordre ou l'autel de la confrérie, et y prient quelque temps, aux jours suivants : toutes les fêtes de Notre-Seigneur qui sont célébrées dans l'Église entière, et durant leurs octaves ; — toutes les fêtes de Notre-Dame qui sont célébrées dans l'Église entière, et durant leurs octaves ; — toutes les fêtes des Apôtres et des Evangélistes, — fêtes de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, Toussaint ; — 7 *ans et* 7 *quarantaines* (aux mêmes conditions) en la fête de saint Augustin et en celle de sainte Monique ; — 7 *ans et* 7 *quarantaines* si les confrères assistent à la prière du soir dans une église de l'Ordre en y récitant les prières pour l'Église et pour le Pape (*collecta pro Ecclesia et pro Papa*) ou le *Salve Regina ;* — 200 *jours* chaque fois que les confrères assistent au service divin ou aux pieux exercices qui se font dans l'église ou la chapelle de la confrérie. — 100 *jours* pour toute œuvre de piété ou de charité.

En outre, *pour la récitation de la couronne ou petit chapelet de Notre-Dame de Consolation.*

Indulgences. — *Plénières :* une fois chaque mois, un jour au choix, si chaque jour, durant un mois, les confrères ont récité la couronne (conditions : confession, communion, et prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — une fois l'an, un jour au choix, s'ils récitent la couronne quatre fois chaque semaine (conditions : confession, communion et récitation de la couronne).

Partielles : 200 *jours*, pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, chaque fois que les confrères récitent la couronne dans une église de la confrérie ou en la fête et dans l'octave de Notre-Dame de Consolation (samedi après la fête de saint Augustin) ; — 100 *jours* pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, chaque fois qu'ils récitent la couronne.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Privilèges : Toutes les messes dites à un autel quelconque pour un confrère défunt, jouissent du privilège de l'autel ; — dans les lieux où il n'y a pas d'église de l'Ordre, les confrères peuvent, pour gagner les Indulgences, remplacer la visite de cette église par celle de l'autel de la confrérie et, à défaut de cet autel, par la visite de l'église paroissiale.

Le sommaire ci-dessus a été approuvé par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 17 décembre 1902 ; les Indulgences antérieures ont été révoquées [3].

En outre, par rescrit du Saint-Office, du 23 novembre 1911, l'absolution générale avec Indulgence plénière, aux conditions de la confession, de la communion et de la prière aux intentions du Souverain Pontife, a été accordée aux confrères pour tous les jours où, d'après le décret de la Sacrée

1. Voir tome I, n. 959.
2. Voir tome I, n. 961.
3. *Acta S. Sedis*, XXXV, 634 sq. ; cf. *Rescr. auth.*, II, n. 40.

Congrégation des Indulgences, du 5 septembre 1903, les membres du Tiers Ordre des Augustins peuvent recevoir cette absolution, à savoir : Noël, Épiphanie, Jeudi Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Purification, Assomption, Notre-Dame de Consolation (samedi après la fête de saint Augustin), 1er dimanche de l'Avent, 1er et 4e dimanches du Carême, 4e samedi d'octobre, saint Michel (29 septembre), saint Jean-Baptiste, saints Apôtres Pierre et Paul, saint Augustin [1].

242. Archiconfrérie de Notre-Dame de Consolation, à Turin. — Dès le XVIe siècle une Confrérie de Notre-Dame de Consolation avait été érigée à Turin, dans l'église de ce nom ; mais elle se limitait à la ville et ne pouvait admettre qu'un nombre déterminé de confrères de l'un et de l'autre sexes. En 1903, les Constitutions de la confrérie ont été modifiées et tous les fidèles peuvent être admis ; en quelques années on compta jusqu'à 50.000 confrères. Pie X érigea l'association en archiconfrérie pour le monde entier. Toutes les confréries de même titre, déjà érigées ou à ériger, peuvent donc être agrégées à l'archiconfrérie de Turin et participer à ses Indulgences, en observant les prescriptions de la bulle *Quæcumque* [2]. Pour obtenir cette agrégation on s'adresse, une fois la confrérie érigée, au directeur de l'archiconfrérie de Turin, en l'église de Notre-Dame de Consolation.

243. Les Congrégations de la Très-Sainte-Vierge [3]. — 1. — Les confréries et pieuses associations en l'honneur de la très sainte Vierge sont d'origine très ancienne. Parmi les multiples confraternités du moyen âge, elles sont peut-être celles qu'on trouve les plus nombreuses. Les associations qui existent aujourd'hui dans le monde catholique tout entier sous le nom de « Congrégations de la Très-Sainte-Vierge », ont, peu après le milieu du XVIe siècle, pris naissance à Rome, dans le collège Romain, sous la direction des Pères de la Compagnie de Jésus.

2. — Depuis les vingt-cinq dernières années du XVe siècle, les confréries et associations s'étaient fort développées, comme le prouvent les Confréries du Rosaire, celles du Saint-Sacrement et les *oratoria divini amoris* [4]. La

1. *Analecta Auyustiniana*, IV (1912), 340 ; cf. *Acta S. Sedis*, XXXVI, 186.

2. Cf. *Acta Ap. Sedis*, IV, 721 sqq. ; — voir les règles, ci-dessus, n. 37 sqq.

3. DELPLACE, S. J., *Histoire des Congregations de la Sainte-Vierge* (Lille et Bruges) ; — *Les Congrégations de la Très-Sainte-Vierge*, notice abrégée par le P. A. SENGLER (Lille) ; — *La Congrégation de la Très-Sainte-Vierge, souvenir du troisième centenaire* (1584-1884), par le P. A. DOYOTTE, S. J. (Paris, 1885) ; — *Histoire abrégée des Congrégations*, par le P. CARAYON (Paris, chez Périsse) ; — *Nouveau Manuel de la Congrégation de la Très-Sainte-Vierge, à l'usage des jeunes gens et des hommes*, par le P. J. ANGLADE, S. J. ; — *Nouveau Manuel de la Congrégation de la Très-Sainte-Vierge, à l'usage des jeunes filles ou des dames*, par le P. V. VIEILLE, S. J. — Voir aussi *Notizie storiche e regole della Congregazione Prima Primaria nel Collegio Romano* (Roma, Salvinucci).

4. Voir plus haut, n. 12.

jeune Compagnie de Jésus comprit bientôt l'utilité de ces associations pour la rénovation de l'esprit chrétien; elle y vit un moyen efficace de travailler au salut des âmes. Le bienheureux Pierre Faber, le premier compagnon de saint Ignace, fonda une association de ce genre, à Parme, en 1539 [1]. Alphonse Salmeron en établissait une autre, à Naples, en 1554 [2]. Quand on se rappelle le but que saint Ignace donnait à sa Compagnie et la sollicitude des Jésuites pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse, on comprend sans peine qu'une association de jeunes étudiants en l'honneur de la très sainte Vierge se soit fondée précisément, à Rome, dans le premier collège de la Compagnie, et le véritable fondateur des Congrégations de la Très-Sainte-Vierge n'allait point tarder à paraître. Il se nommait Jean Leunis. Il était né à Liège en 1535 et fut reçu dans la Compagnie par saint Ignace lui-même quelques semaines avant la mort du saint fondateur. Après avoir enseigné dans différents collèges d'Italie, malgré son vif désir de se consacrer aux missions des Indes, Leunis revint à Rome, comme professeur au Collège romain où il fut ordonné prêtre en 1562. Dès l'année suivante (1563), il commença à réunir les plus fervents de ses élèves, le soir après la classe, et surtout les dimanches et jours de fête. Dans ces réunions, il les faisait prier ensemble, les édifiait par une pieuse lecture et par des cantiques spirituels. Peu à peu des élèves des autres classes se joignirent à ceux du P. Leunis. L'œuvre prit, dès lors, plus de consistance et les réunions se tinrent à des jours déterminés. Toutefois, « c'est seulement en 1564 que ces jeunes étudiants, au nombre de soixante-dix, l'élite du Collège romain, se placèrent sous la protection spéciale de la sainte Vierge, et que furent rédigés les premiers règlements. En voici la substance : les congréganistes se proposaient comme but le progrès dans la piété et les belles-lettres ; toutes les semaines, ils s'approchaient du tribunal de la pénitence, afin de purifier leur cœur des moindres souillures et de se rendre ainsi plus agréables à leur Patronne immaculée ; tous les mois au moins ils recevaient la sainte Eucharistie ; chaque jour ils assistaient à la messe et disaient ou le chapelet ou certaines prières du *Manuel* de la Congrégation ; à la fin de la classe du soir, avant de quitter le Collège, ils méditaient pendant un quart d'heure quelques pensées pieuses, et pendant un second quart d'heure ils s'entretenaient de leurs bonnes résolutions. Le dimanche, après le chant des vêpres et une courte exhortation du P. Directeur, ils se rendaient aux hôpitaux pour y consoler les malades et exercer d'autres œuvres de charité. Un Préfet et douze dignitaires se partageaient le soin d'aider de leurs conseils leurs jeunes condisciples: un Père de la Compagnie présidait à tous les exercices [3]. »

La semence était tombée en terre fertile, et les fruits furent merveilleux. Le P. Leunis quitta Rome en cette même année 1564 pour se consacrer à d'autres travaux apostoliques, d'abord à Pérouse, puis à Paris et enfin à Turin où il mourut le 19 novembre 1584 après s'être dévoué héroïquement au soin des malades. Durant ce temps, la Congrégation de la Très-Sainte-Vierge fondée par Leunis au Collège romain avait été enrichie d'Indulgences en 1567 et, précisément en l'année de la mort du fondateur, Grégoire XIII, par

1. Orlandini, *Historia S. J., ad annum* 1534, n. 36.
2. *Ibid.*, n. 72.
3. Delplace, *op. cit.*, p. 7.

la bulle *Omnipotentis Dei*, du 5 décembre, la confirmait solennellement et, sous le titre de l' « Annonciation », l'érigeait en Congrégation primaire et centrale sous le nom de *Prima-Primaria*, pour toutes les maisons, églises et collèges de la Compagnie de Jésus.

3. — Dès l'année 1569, le grand nombre des membres de la Congrégation avait obligé de la sectionner : ceux des congréganistes qui étaient âgés de plus de dix-huit ans tenaient leurs réunions régulières dans l'église de l' « Annonciation », qui faisait alors partie du même Collège. C'est de ce sanctuaire que vient le titre donné à la Congrégation. Les élèves plus jeunes, qui n'avaient pas atteint l'âge de dix-huit ans, entraient dans les autres Congrégations. Il y en avait quatre au Collège romain en 1594, et chacune d'elles était regardée comme une division de la Congrégation principale : de là les noms de *Prima-Primaria*, *Secunda-primaria*, etc.

C'est la double sodalité primitive — *Congregatio major*, et *Congregatio minor* — dont les exercices avaient lieu dans l'église de l'Annonciation, que Grégoire XIII érigea à perpétuité, *Primaria Congregatio*, ou *Primarium Sodalitium sub titulo Annuntiationis Beatæ Mariæ*, et qui subsiste encore aujourd'hui. Par ladite constitution de Grégoire XIII, le Général des Jésuites (ou son Vicaire général) reçut la direction suprême de la *Primaria;* seul il a le droit de donner des constitutions et des règles à la congrégation. En outre, la bulle lui accordait plèins pouvoirs pour ériger, dans tous les collèges et toutes les églises de la Compagnie de Jésus, non seulement pour les étudiants de ces collèges, mais pour tous les fidèles, des sodalités de la Très-Sainte-Vierge semblables à celles du Collège romain et de leur communiquer, en les affiliant à la *Primaria*, toutes les Indulgences accordées à cette dernière par ladite bulle de Grégoire XIII. — Par ses bulles des 5 janvier et 29 septembre 1587, Sixte V étendit encore ces pouvoirs, autorisant le Général des Jésuites (ou son Vicaire) à établir, à partir de cette année, une ou *plusieurs* Congrégations de la Très-Sainte-Vierge (sous n'importe quel titre de Notre-Dame), soit dans les collèges, maisons et églises de la Compagnie, soit dans les institutions et églises administrées et dirigées par les Jésuites, non seulement pour les étudiants de ces institutions, mais encore pour d'autres fidèles et de les affilier à la *Primaria* avec communication des Indulgences. En cette même année, le P. Général Aquaviva déclara, dans une Lettre du 15 juin, que les femmes ne pouvaient être admises dans les Congrégations de la Très-Sainte-Vierge déjà érigées ou à ériger soit exclusivement pour les étudiants des collèges de la Compagnie, ou exclusivement pour d'autres fidèles, soit simultanément pour les uns et pour les autres. En outre Sixte V confirmait les Indulgences déjà accordées et en concédait de nouvelles.

Comme nous l'avons dit, la *Primaria* du Collège romain avait été divisée en deux sections et, en 1594, il y en avait quatre ; toutes réunies, elles constituaient la *Primaria ;* mais, à partir du commencement du XVIIe siècle, la *Congregatio major* qui, depuis 1569, réunissait les étudiants âgés de plus de dix-huit ans, prit peu à peu le nom de *Prima-Primaria*, et les autres s'appelèrent *Secundâ-Primaria*, *Tertia Primaria*, etc. Plus tard, lorsque cette distinction fut supprimée ou réglée différemment, on retint l'appellation de *Prima-Primaria* pour désigner exclusivement la congrégation mère et principale que, dès l'origine, les Papes avaient nommée simplement *Primaria*.

Lorsque, en 1604, la bulle *Quæcumque* de Clément VIII fixa des prescriptions spéciales pour toutes les confréries, il fut, en cette même année, déclaré que les Congrégations de la Très-Sainte-Vierge n'y seraient point assujetties. Grégoire XV, par sa bulle du 15 avril 1621, confirma cette déclaration et permit de nouveau qu'une ou plusieurs de ces congrégations fussent érigées dans toutes les maisons et églises placées sous la conduite des Jésuites. A son tour Benoît XIV favorisa grandement ces congrégations : il leur accorda de nouvelles Indulgences et, dans la bulle d'Or, *Gloriosæ Dominæ*, du 27 septembre 1748, il réunit toutes les Indulgences et faveurs spirituelles de ses prédécesseurs, couronnant ainsi leur œuvre. C'est lui qui, par un bref du 8 septembre 1751, autorisa le Général des Jésuites à ériger partout, dans les maisons et les églises de l'Ordre, les Congrégations de la Très-Sainte-Vierge pour les hommes et pour les femmes de toutes les conditions ou aussi pour les personnes de l'un et de l'autre sexes ; et d'affilier ces Congrégations à la *Primaria* de Rome avec communication de toutes les Indulgences et grâces spirituelles.

4. — Après que la Compagnie de Jésus eut été supprimée, les Congrégations surent se maintenir, grâce à la prévoyance des Papes et aux soins de prêtres zélés. Quand la Compagnie fut rétablie en 1814, Léon XII, par bref du 17 mai 1824, rendit au Général des Jésuites tous ses droits et privilèges relatifs aux Congrégations; en outre, par un rescrit du 7 mars 1825, il lui donna l'autorisation d'agréger à la *Prima-Primaria* de Rome, en leur communiquant ses Indulgences, toutes les autres Congrégations comprenant des associés de l'un et de l'autre sexe, qui auraient été déjà érigées ou seraient ensuite érigées par les évêques en dehors des maisons et des églises des Jésuites. Par rescrit du 23 juin 1885, Léon XIII accorda au Général des Jésuites le droit d'établir partout ces congrégations avec la permission de l'évêque diocésain, et il déclara que les congrégations étrangères à la direction des Pères Jésuites, qui ont été établies et agrégées jusqu'alors ou qui le seront à l'avenir avec la permission des évêques, restent exemptes, elles aussi, des prescriptions de la bulle de Clément VIII, comme c'était le cas, déjà, pour les congrégations établies dans les maisons ou églises de la Compagnie. Par bref du 13 avril 1886, le même Pape confirma de nouveau et expressément tous les pouvoirs et privilèges que, depuis la fondation de la Compagnie, les Papes ont accordés à cet Ordre. Enfin Pie X accorda aux Congrégations de nouveaux privilèges et de nouvelles Indulgences et les réunit dans le sommaire qu'il approuva le 21 juillet 1910. Le 8 décembre de la même année, il accorda au Général des Jésuites, pour les sodalités qui sont sous leur direction, de nouvelles règles générales qui peuvent, dès lors, servir de modèle pour toutes les Congrégations de la Très-Sainte-Vierge.

5. — Conformément à ces règles, l'*établissement et l'agrégation* des congrégations dans les maisons et églises de la Compagnie de Jésus appartiennent au Général, ou au Vicaire général de la Compagnie : en dehors de ces lieux, leur érection canoniqne peut être faite par l'évêque diocésain, mais, pour participer aux Indulgences, les congrégations ainsi érigées par l'Ordinaire doivent

1. Le nouveau Droit ne connaît pas le titre de *Prima-Primaria* : Il vaut donc mieux dire *Primaria*. — *Canons* 720 - 724.

obtenir du Général de la Compagnie (ou de son vicaire général) l'agrégation à la *Primaria*[1] de Rome. Seuls, les évêques des Missions peuvent, sur ce point, obtenir des pouvoirs spéciaux. Avec le consentement de l'évêque diocésain, e Général (ou le Vicaire général) des Jésuites peut établir des Congrégations de la Très-Sainte-Vierge même en dehors des maisons et des églises de la Compagnie et les affilier à la *Primaria*.

Les congrégations peuvent être érigées dans toutes les églises, chapelles, collèges, séminaires et autres institutions semblables, pour étudiants et non étudiants, pour les fidèles de l'un et de l'autre sexe, de tout état, de toute condition, de tout âge ; on peut même en ériger plusieurs en un même endroit.

6. — S'il s'agit d'ériger quelque part une congrégation (en dehors des églises et maisons de la Compagnie de Jésus,) il faut solliciter d'abord l'érection canonique auprès de l'évêque diocésain et demander ensuite l'agrégation à la *Primaria* de Rome, en s'adressant au Général de l'Ordre ; ou bien l'on demandera d'abord à l'évêque qu'il veuille bien consentir à l'érection et à l'agrégation que l'on se propose de solliciter auprès du Père Général, puis on adressera à celui-ci, avec l'attestation du consentement épiscopal, la demande de l'érection et de l'agrégation. Dans cette demande il faut indiquer, outre le lieu et l'église où la congrégation doit être érigée — le titre que l'on veut donner à la congrégation (fête titulaire ou mystère de la très sainte Vierge), auquel on peut cependant ajouter un autre titre ou un patron secondaire, que l'on indique dans la demande. Il faut spécifier aussi de qui la congrégation doit être composée ; jeunes gens, jeunes filles, hommes, étudiants, ouvriers, commerçants, etc[1]. Dans cette érection, chaque congrégation reçoit pour directeur un prêtre nommé par l'évêque et qui a le droit, pour des motifs raisonnables, de se faire remplacer par un autre prêtre pour l'admission de nouveaux associés et les autres fonctions de sa charge. En règle générale, le directeur est assisté d'un conseil composé d'un préfet, d'un ou deux assistants, d'un secrétaire et de plusieurs conseillers élus par les congréganistes. Cependant cette organisation n'appartient pas essentiellement à la validité de l'érection et de l'agrégation.

7. — Dès que la congrégation est canoniquement érigée et affiliée à la *Primaria* romaine, tous ses membres participent aux Indulgences et privilèges de cette dernière. Pour être membre de la congrégation, il faut être admis par le directeur ou par son remplaçant légitime. Cette réception proprement dite est précédée régulièrement d'un temps de probation. Elle se fait ordinairement — sans que ce soit une condition indispensable — un jour de fête de la très sainte Vierge et suivant une forme déterminée, bien qu'il suffise, pour la validité, que les mots qui expriment l'admission proprement dite soient prononcés par le prêtre autorisé. Il ne faut pas omettre l'inscription des noms sur le registre de la congrégation[2].

Les absents ne peuvent être admis, si ce n'est dans des cas exceptionnels.

1. Adresse : *Roma, Via. di S. Nicola da Tolentino*, 8. On peut s'adresser aussi au Provincial des Jésuites pour la contrée où il s'agit d'établir la congrégation.
2. Voir n. 147 : *Canon* 694, § 2.

Le Saint-Office a accordé, le 7 août 1913, une sanation pour toutes les irrégularités commises jusqu'à cette date dans l'érection ou l'agrégation des Congrégations de la Très-Sainte-Vierge. Une sanation semblable a été accordée, le 23 avril 1914, pour toutes les irrégularités commises dans l'admission relativement à l'inscription des noms sur le registre de la Congrégation.

8. — Les règles et constitutions des Congrégations de la Très-Sainte-Vierge ont été publiées par le Général des Jésuites, le P. François-Xavier Wernz en 1910, en la fête de l'Immaculée-Conception, telles qu'elles existaient en 1564 ; et rien ne peut montrer plus clairement le but, l'organisation et l'efficacité de ces congrégations. Elles ont pour but principal d'inspirer à leurs membres une dévotion spéciale à la très sainte Vierge et, sous sa puissante protection, de les aider à mener une vie vraiment chrétienne, non seulement en cherchant leur propre perfection dans le fidèle accomplissement de leurs devoirs d'état, mais en travaillant, dans la mesure où leur situation le permet, au salut et à la sanctification du prochain, à la défense de l'Église de Jésus-Christ contre les attaques des impies [1].

Toute la direction des congrégations, avec leur préfet et leurs dignitaires choisis parmi les associés, avec ses réunions régulières, ses exhortations ou conférences, avec le contrôle et la surveillance de tous les congréganistes, avec leurs diverses pratiques et œuvres (prescrites ou simplement conseillées), avec les relations constantes des congréganistes avec le directeur — tout cet ensemble a pour but de faire d'eux des hommes d'un caractère noble et d'un cœur pur, qui, avec le secours de Notre-Dame, amèneront d'autres âmes à Jésus-Christ. Ce qu'il faut aux congréganistes, ce n'est pas une piété d'imagination, une ferveur factice : c'est une piété solide, un dévouement joyeux à faire le bien autour d'eux. Dans diverses sections on leur offrira donc la possibilité de mettre à l'épreuve ces qualités de l'esprit et du cœur [2].

9. — De fait, ces écoles de piété se sont répandues dans tout l'univers chrétien et l'histoire de ces congrégations montre surabondamment le bien qu'elles ont fait à toutes les époques. Ce bien est vraiment incalculable : l'État comme l'Église l'ont reconnu ; et les ennemis de l'Église l'ont attesté en ne ménageant point les persécutions aux Congrégations de la Très-Sainte-Vierge.

Treize ans seulement après leur naissance, les congrégations comptaient 30.000 membres parmi les jeunes étudiants. Déjà avant leur première confirmation solennelle par Grégoire XIII, en 1584, elles s'étaient répandues en Italie et en Espagne, en France, en Allemagne et dans les Pays-Bas et jusque dans les pays de Missions. Partout où la Compagnie de Jésus créait des collèges ou des missions, aussitôt une Congrégation de la Très-Sainte-Vierge s'établissait : dans toutes les grandes villes, en Europe, où il y en avait non pas une seule, mais plusieurs, souvent sept, parfois jusqu'à vingt. Tant que les sodalités restèrent attachées aux maisons ou églises des Jésuites, les associés se comptèrent par centaines de mille. Le nombre s'accrut encore lorsque, à partir de 1751, les femmes et les jeunes filles purent être admises.

1. Cf. Tit. I, Regul. 1.
2. Cf. Reg. 12-14.

Après le rétablissement de la Compagnie, les congrégations prirent un nouvel essor : de 1826 à 1886, 14.359 congrégations furent agrégées à la *Primaria* de Rome. En cinquante ans, — 1854-1904 — après la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception, il y en eut 29.869 ; de 1886 à 1912, 19.215.

Les congrégations ont compté parmi leurs membres des empereurs, des rois, des princes qui mirent leur zèle à les propager. En un seul siècle — le XVIIe — elles ont donné à l'Église 80 cardinaux et 7 Papes. Dans toutes les contrées catholiques, elles ont groupé les hommes du caractère le plus noble, de la vertu la plus éminente, dans toutes les conditions de la vie : des généraux, des capitaines, des savants, des saints comme Stanislas de Kotska, Jean Berchmans, François de Sales, Fidèle de Sigmaringen, François de Hieronymo, Jean François Régis, Pierre Claver, Léonard de Port-Maurice, Pierre Fourier, Jean-Baptiste de Rossi, André Bobola, Antoine Baldinucci, Bernardin Realino, Charles Spinoza, Edmond Campion, Jean Eudes, Gaspard de Buffalo, Louis-Marie Grignon de Montfort. Étudiant alors à Paris, au collège de Clermont, saint François de Sales fut pendant six ans membre de la congrégation : tour à tour assistant et préfet, il y préludait à son futur apostolat. Un autre docteur de l'Église, au XIXe siècle, saint Alphonse de Liguori, après avoir rappelé le zèle de saint Charles Borromée et de saint François de Sales à répandre les Congrégations de la Très-Sainte-Vierge, voit en elles d'admirables écoles de vertu et de perfection chrétienne. Mais, en outre, les docteurs officiels, les pasteurs attitrés de l'Église, les Papes, ont par leurs actes grandement honoré ces congrégations, ne cessant de les recommander à tous les fidèles. Contentons-nous de citer Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XV, Benoît XIV, Pie IX, Léon XIII et Pie X.

Benoît XIV, avant son élévation à la Papauté, était membre de la Congrégation de la Très-Sainte-Vierge à Rome. Pape, il publia la bulle d'Or, quelques années avant la suppression de la Compagnie. « Nous-même, disait-il, qui, dans notre jeunesse, avons été membre de la Congrégation de l'Assomption, établie dans la maison professe des Jésuites à Rome, nous nous rappelons volontiers que nous prenions part aux pieux exercices de la congrégation pour le plus grand bien et la consolation spirituelle de notre âme. Aussi regardons-nous comme un devoir de notre charge pastorale de prendre sous notre protection apostolique et de combler de nos faveurs ces pépinières de solide piété qui servent tant à former la jeunesse chrétienne et à procurer le salut des âmes.

« Il est à peine croyable, dit-il encore, quels fruits de salut, parmi les fidèles de tous les rangs de la société, ont été obtenus par ces louables et pieuses institutions. »

Après le rétablissement de la Compagnie de Jésus, celui qui devait être un jour le pape Pie IX entra, le 25 mars 1815, dans cette même congrégation à Rome. Léon XIII suivit l'exemple de son prédécesseur, le 8 décembre 1829 ; et, dans son bref du 8 janvier 1886, il proclamait que les congrégations sont une excellente école de piété et la meilleure sauvegarde de la jeunesse.

Le 7 septembre 1904, Pie X voyait, dans les congréganistes assemblés autour de lui, « une phalange de chrétiens d'élite, de chrétiens zélés qui, sous la protection de la très sainte Vierge, et avec l'aide de la grâce divine, sont prêts à tous les sacrifices ».

10. — Sommaire des Indulgences et privilèges des Congrégations de la très-sainte-Vierge.

Indulgences pour les Congréganistes. — *Plénières :* Le jour de la réception (confession et communion) ; — à l'article de la mort (aux conditions habituelles) ; — aux sept fêtes suivantes (confession et communion) : Noël, Ascension, Immaculée-Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Purification et Assomption ; (*) [1] Toussaint (*applicable*) aux âmes des congréganistes défunts (confession et communion) ; — (*) une fois dans la semaine, un jour au choix (confession et communion, et assistance à la réunion de la congrégation tombant dans cette semaine) ; — (*) le jour de la communion générale, s'ils communient en commun avec d'autres congréganistes (confession) ; — une fois chaque mois, après la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife, si, chaque jour de ce mois, ils récitent trois fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri* en l'honneur de leur saint du mois. (Pie X, 14 novembre 1912) ; — (*) chaque fois qu'ils font durant quelques jours les exercices spirituels, ou bien une fois par mois s'ils consacrent ce jour à la récollection spirituelle (confession, communion, visite au très saint Sacrement en priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — tout directeur de congrégation peut appliquer une Indulgence *plénière* aux congréganistes malades, au jour où ceux-ci font la sainte communion ; à cet effet, il doit d'abord exciter le malade à supporter patiemment la maladie ou à accepter généreusement la mort de la main de Dieu, et lui faire réciter 3 *Pater* et 3 *Ave* devant un crucifix.

Les congréganistes gagnent toutes les Indulgences des *Stations de Rome* si, aux jours fixés pour ces Stations, ils visitent leur propre oratoire ou une église publique quelconque (pour gagner les Indulgences plénières de ces stations, la sainte communion est requise) [2] ; — (*) si, durant quatorze jours après les exercices spirituels, ils prient quotidiennement pour obtenir la persévérance, ils gagnent chaque jour une Indulgence de 200 *jours* et, une fois, une Indulgence *plénière* si, durant ce temps, ils se confessent et communient.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois qu'ils assistent à la messe les jours de semaine ; — quand ils examinent leur conscience avant de se coucher ; — chaque fois qu'ils assistent aux réunions de piété publiques ou privées, ou à des obsèques célébrées par la congrégation et approuvées par le directeur ; — chaque fois qu'ils visitent les pauvres, ou les malades, ou les prisonniers ; — chaque fois qu'ils réconcilient les ennemis ; — chaque fois qu'ils prient pour les malades ou pour les défunts ; — chaque fois qu'ils accompagnent à la sépulture le corps d'un défunt.

300 *jours*, chaque fois qu'ils récitent l'acte de consécration de saint Jean Berchmans ou celui de saint François de Sales [3] ; — (*) chaque fois qu'ils

1. Les Indulgences marquées de ce signe ont été accordées par Pie X, le 21 juillet 1910.
2. Voir tome I, n. 959.
3. Voir tome I, n. 597 sq.

récitent le *Salve Regina ;* — (*) 100 *jours* chaque fois qu'ils baisent pieusement la médaille de la congrégation approuvée par l'Ordinaire et légitimement bénite, et qu'ils disent l'invocation : *Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria.*

INDULGENCES QUE TOUS LES FIDÈLES PEUVENT GAGNER DANS LES LIEUX OU LES CONGRÉGATIONS SONT ÉTABLIES. — *Plénières:* aux jours où la congrégation célèbre sa fête principale et celle de son second Patron (conditions : confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle où la congrégation célèbre ces fêtes, en y priant aux intentions du Souverain Pontife). — Si une congrégation n'a pas de Patron secondaire, le directeur peut avec le consentement de l'Ordinaire (ou de son supérieur d'Ordre, si ce directeur est un régulier) fixer un autre jour dans l'année pour le gain de cette Indulgence. Avec le consentement du directeur, ces fêtes peuvent se célébrer dans n'importe quelle église. Avec le consentement de l'Ordinaire (ou de son supérieur d'Ordre), le directeur peut transférer ces deux fêtes à un autre jour de l'année, avec leurs Indulgences ; et il peut, en ces jours, alors même qu'il s'y rencontre une fête double, célébrer la messe votive solennelle de ces fêtes ainsi transférées [1].

PRIVILÈGES. — Le directeur de la congrégation peut se faire remplacer par un autre prêtre pour l'admission des nouveaux associés et pour la bénédiction de la médaille de la congrégation. — Tous les chefs de familles souveraines et leurs parents jusqu'au second degré inclusivement, qui ont sollicité leur admission dans la congrégation, peuvent, même s'ils sont absents, gagner les Indulgences précitées en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant une église quelconque. — A l'exception de la communion générale, la communion prescrite pour le gain des Indulgences de la congrégation peut se faire par les congréganistes un jour quelconque dans l'octave du jour auquel l'Indulgence est attachée. — Les prières faites en commun dans la congrégation aux jours des réunions habituelles suffisent pour le gain de l'Indulgence plénière, si elles sont faites aux intentions du Souverain Pontife. — Les Indulgences accordées pour les réunions hebdomadaires s'appliquent aussi à ces réunions si elles n'ont lieu que deux fois par mois. — (*) Sauf celle à l'article de la mort, toutes les Indulgences déjà accordées ou qui seraient accordées aux congrégations, sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — (*) Toute messe célébrée par n'importe quel prêtre en un lieu quelconque pour un congréganiste défunt, jouit du privilège de l'autel. — Ceux qui servent à l'autel dans les congrégations peuvent, durant leurs fonctions, gagner toutes les Indulgences de la congrégation, comme les associés eux-mêmes. — (†) [2] Les prêtres, régulièrement établis directeurs d'une congrégation sont, par le fait même, sans aucune autre formalité, membres légitimes des congrégations qu'ils dirigent et ont part aux Indulgences et privilèges. — (†) Le directeur d'une congrégation qui, en elle-même, a été érigée pour les jeunes gens, peut cependant y admettre des adultes et des pères de famille. Il en est de même, dans les cas semblables, pour les con-

1. Les Indulgences des Quarante-Heures ne peuvent être gagnées par les congréganistes, de même que par les autres fidèles, qu'à la condition que le très saint Sacrement soit exposé trois jours de la manière prescrite ; voir tome I, n. 659.

2. Les privilèges marqués de ce signe † sont du 10 mai 1910.

grégations établies pour les personnes du sexe. Il suffit d'un motif raisonnable qui, d'ailleurs, peut se rencontrer facilement ; par exemple, si quelqu'un a modifié sa condition (par exemple s'il s'est marié) et qu'il désire rester dans la même congrégation, etc. — (*) Les congréganistes, une fois régulièrement admis dans une congrégation, restent toujours membres légitimes de cette congrégation, à moins qu'ils n'en sortent volontairement ou n'en soient exclus comme indignes ; — ils continuent donc à participer aux Indulgences et aux privilèges. — (*) Les congréganistes qui, pendant une année ou davantage, sont absents du lieu de leur congrégation ou qui ont transféré leur résidence là où ils ne peuvent assiter aux réunions habituelles, doivent, pour continuer à gagner les Indulgences, entrer dans une congrégation correspondante à leur condition, s'il en est une dans leur nouvelle résidence, à moins d'obstacle légitime dont le directeur de leur ancienne congrégation sera juge.

Le sommaire ci-cessus a été soumis à Pie X par le Saint-Office, le 21 juillet 1919 et approuvé, le même jour, dans toutes ses parties par le Souverain Pontife.

244. L'Association des Enfants de Marie sous la protection de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès [1]. — 1. — Cette association, destinée exclusivement aux jeunes filles, a été fondée par dom A. Passeri, abbé et chanoine régulier de Latran [2]. En 1864, elle fut canoniquement érigée, à Rome, dans l'église paroissiale de Sainte-Agnès-hors-les-murs. Pie IX, par un bref du 16 janvier 1866. lui accorda de riches Indulgences et de nombreux privilèges. Le 16 février de la même année, elle fut élevée au rang d'association *primaria* (*Pia Unio primaria*), avec pouvoir de s'agréger d'autres associations de même titre et de même but canoniquement érigées par les évêques diocésains, et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges, en se conformant aux prescriptions du pape Clément VIII (voir plus haut n. 37 sqq). Par un bref du 4 février 1870, ce pouvoir d'agrégation a été transféré à l'Abbé Général des chanoines réguliers de Latran (résidant à Rome, à *S. Pietro in Vincoli*). Par un décret du 30 août 1866, dispense avait déjà été accordée relativement à la distance prescrite autrefois pour les confréries ; en sorte que les évêques, s'ils le jugent bon, peuvent ériger, dans la même ville, plusieurs associations de ce genre, en les faisant agréger à la *Primaria* de Rome.

2. — D'après ses règles, l'association se compose de jeunes filles qui, sous la bannière de la Reine immaculée du ciel et sous la protection de sainte Agnès, vierge et martyre, se proposent de fuir le mal et de s'appliquer à

1. D'après le *Manuale grande della Primaria etc. delle Figlie di Maria, da* D. Alberto Passeri. *Can. reg. Lateran.* (Roma). — Le *Manuale piccolo etc.* renferme tout ce qu'il y a d'essentiel.

2. A la fin du xvi[e] siècle, saint Pierre Fourier, chanoine régulier, avait déjà fondé une association de ce genre pour les jeunes filles, sous le titre de l'Immaculée-Conception, dans sa paroisse de Mattaincourt.

progresser dans la piété chrétienne, dans la pureté des mœurs et dans l'accomplissement de leurs devoirs d'état.

Les récipiendaires doivent d'abord subir un temps d'épreuve, comme *aspirantes*. Pour l'admission à ce degré, aucun âge n'est fixé; il n'est pas même nécessaire d'avoir fait sa première communion : il suffit de faire voir une vénération spéciale à la très sainte Vierge, de donner bon espoir qu'on vivra vertueusement et d'avoir assisté aux réunions au moins durant un mois.

Pour qu'une aspirante devienne *Enfant de Marie*, il faut qu'elle ait déjà fait sa première communion; que, durant trois mois au moins, elle ait fait partie de l'association comme aspirante, que sa conduite ait été exemplaire et qu'elle ait assisté au moins aux réunions mensuelles.

3. — Les Enfants de Marie portent, comme insigne, une médaille bénite par le directeur et suspendue au cou par un ruban bleu de ciel (pour les aspirantes, le ruban est vert). Seuls, les directeurs ont le pouvoir de bénir ces médailles pour les récipiendiaires et d'y attacher l'Indulgence plénière à l'article de la mort; ils ne peuvent déléguer ce pouvoir à d'autres, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur général, à Rome. Les associées doivent porter cette médaille pour leurs réunions, les communions générales, les processions et autres cérémonies de l'association : la chose est de règle. Dans les autres cas, le port de la médaille est simplement recommandé.

4. — L'association est sous la conduite d'un prêtre qui a le titre de directeur, et qui est assisté d'un bureau composé d'une supérieure et d'une vice-supérieure (choisies par le directeur au moment où l'association est instituée; elles peuvent être mariées ou veuves), d'une présidente, de deux assistantes, d'une directrice, de conseillères, etc., élues par les Enfants de Marie, chaque année, le dimanche après la fête de l'Immaculée-Conception. Dans les paroisses, le curé est le directeur de l'association; dans les autres églises ou chapelles, c'est le prêtre chargé de cette église ou chapelle; dans les deux cas, ce peut être aussi un autre prêtre, choisi par le curé ou le recteur, s'il n'est pas désigné par l'évêque diocésain.

Chaque semaine, autant que possible, a lieu une réunion des Enfants de Marie, présidée par la supérieure. Le premier dimanche de chaque mois a lieu la congrégation générale; une assemblée générale se tient aussi en chacune des cinq principales fêtes de la sainte Vierge, en la fête de sainte Agnès et aux grandes fêtes solennelles; elle est, autant que possible, présidée par le directeur. A l'issue de ces congrégations générales, on fait une quête pour l'entretien de la chapelle, pour les autres dépenses de l'association et pour les messes célébrées pour les défuntes.

Les fêtes de l'Immaculée-Conception et de sainte Agnès sont célébrées avec une solennité spéciale : en la première de ces deux fêtes, l'Association fait dire une messe pour les Associées vivantes. Le jour des Morts, on dit une messe pour les associées défuntes de toutes les associations agrégées à la *Primaria* de Rome. Si une associée meurt, on chante ou on dit une messe pour le repos de son âme; — et, dans tous les cas que nous venons d'indiquer, les Enfants de Marie offrent la sainte communion pour leurs consœurs. En outre, chaque mois, au jour de la congrégation générale mensuelle, les associées doivent communier à l'autel de l'association pour toutes les Enfants de Marie et pour toutes les associations agrégées à la *Primaria*.

Le directeur et la supérieure doivent veiller à ce que les Enfants de Marie aient une conduite exemplaire. Celles-ci doivent, autant que possible, assister *chaque jour* à la sainte messe, réciter le chapelet, faire une courte méditation ou considération, une lecture spirituelle et l'examen de conscience et enfin, matin et soir, réciter trois *Ave Maria* à la Vierge immaculée avec l'invocation : « O Mère très pure, préservez-moi du péché mortel ! » — *Chaque semaine*, ou tous les quinze jours, ou du moins chaque mois, elles doivent se confesser et communier; une fois chaque semaine, elles doivent réciter le petit office ou le chapelet de l'Immaculée-Conception, et faire, chaque samedi, une pratique spéciale en l'honneur de leur sainte Mère. — Chaque mois, elles doivent prendre part à la communion générale et à la congrégation générale, et faire, en commun ou en particulier, un jour de récollection spirituelle. — *Chaque année*, autant que possible, elles feront les exercices spirituels au moins durant quatre jours; elles feront les neuvaines préparatoires aux principales fêtes du Sauveur et de la très sainte Vierge, et au moins un triduum avant la fête de sainte Agnès; — durant le mois de mai, elles honoreront tout particulièrement la très sainte Vierge.

6. Indulgences [1]. — *Plénières :* le jour de l'admission comme aspirante et comme Enfant de Marie (confession et communion); — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — aux fêtes de Noël et de l'Ascension (confession, communion, visite de l'église de l'association ou, si la distance est trop grande, d'une autre église ou chapelle publique, en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — de même, aux fêtes de l'Immaculée-Conception et de sainte Agnès ; — de la Nativité de la très sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption ; en la fête du Saint-Rosaire et à la Toussaint ; — une fois chaque mois, un jour où les associées se confessent, communient, visitent l'église de l'association et y prient aux intentions du Souverain Pontife, à condition qu'elles aient assisté aux réunions qui se tiennent dans le mois (elles peuvent choisir pour cela le jour de la communion générale de chaque mois) ; — si, chaque année, elles ont pris part pieusement au moins à plus de la moitié des exercices spirituels qui ont lieu dans l'association (confession, communion, visite de l'église de l'association en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, si elles visitent l'église de l'association ou, dans le cas d'une distance trop grande, toute autre église ou chapelle publique et y prient comme ci-dessus, *aux autres fêtes moins solennelles de la très sainte Vierge ;* — *60 jours*, pour toute bonne œuvre dans l'esprit de l'association, par exemple si elles baisent l'image de la Mère de Dieu représentée sur leur médaille, si elles veillent à une modestie spéciale dans leurs vêtements, si elles s'abstiennent des danses ou des assemblées dangereuses, etc.

Les associées peuvent gagner les *Indulgences des Stations* si, aux jours désignés, elles visitent l'église de l'association ou, au cas d'une distance trop grande, toute autre église ou chapelle publique, en y priant comme ci-dessus, à condition qu'elles aient rempli les autres œuvres prescrites [2].

Privilèges. — Toutes les Indulgences ci-dessus sont *applicables* aux âmes du purgatoire ; — toutes les messes dites par n'importe quel prêtre, à

1. *Rescr. auth.*, II, n. 51.
2. Voir tome I, n. 959.

l'autel de l'association, pour les associées défuntes, sont privilégiées ; — les directeurs peuvent gagner les Indulgences ci-dessus en remplissant les conditions prescrites ; — les directeurs ont le pouvoir de bénir les médailles de l'association (en y attachant l'Indulgence plénière à l'article de la mort)[1] ; — le directeur général, à Rome, peut bénir ces médailles et communiquer ce pouvoir à d'autres prêtres que lui-même ou les autres directeurs invitent pour l'admission des aspirantes ou des Enfants de Marie ; — toute association agrégée à la *Primaria* de Rome peut célébrer la fête de l'Immaculée-Conception un jour dans l'octave, jour fixé par le directeur respectif, en sorte que toutes les messes peuvent être celle de la fête, pourvu que, pour la grand'messe, il n'y ait pas une autre fête de la très sainte Vierge ou un double de 1re classe, et que, pour les messes basses, il n'y ait pas l'office du dimanche ou un double de 2e classe ; la messe paroissiale ou conventuelle du jour ne peut non plus être omise, s'il y a obligation ; enfin, il faut observer les rubriques et cet indult doit, avant d'être mis à exécution, être soumis à la chancellerie épiscopale respective ; — le même indult, aux mêmes conditions, s'applique à la fête de sainte Agnès.

245. L'Association de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge. — L'Association de l'Immaculée-Conception de la très sainte Vierge se rattache, par son origine, à l'apparition dans laquelle la médaille miraculeuse fut montrée à Sœur Catherine Labouré, des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul[2]. Le 20 juin 1847, Pie IX, à la requête du Supérieur général des Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, approuva l'association pour les jeunes filles des établissements et écoles sous la direction de ces religieuses. Le 19 juillet 1850, elle fut étendue aux garçons élevés par les Filles de la Charité ou dans les maisons des Prêtres de la Mission. Par bref du 19 septembre 1876, Pie IX permit qu'on y pût admettre les absents qui ne sont point élevés dans les écoles ou institutions des Lazaristes et des Filles de la Charité.

L'association a pour but spécial d'honorer et de glorifier la très sainte Vierge dans son Immaculée-Conception, surtout par l'imitation de ses vertus et par le zèle des âmes, manifesté du moins par la prière et par le bon exemple. Elle s'est constituée sur le modèle des congrégations de la Très-Sainte-Vierge, et, dès le début, elle a reçu les Indulgences que lesdites congrégations possédaient en 1847[3].

1. Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 24 août 1897 *une nouvelle médaille de l'association* a été approuvée, et il a été décidé qu'à partir du 8 décembre 1898 les directeurs ne pourraient plus employer, pour la réception des Enfants de Marie, d'autres médailles qui différeraient du modèle approuvé, sans quoi on ne gagnerait point les Indulgences en portant ou en baisant la médaille : toutefois, les associées antérieurement admises peuvent garder la médaille qu'elles ont eue au jour de leur réception et gagner les Indulgences. (*Nouv. Revue théol.*, XXXI, 504). — Par rescrit du 5 septembre 1906, une sanation a été accordée aux associations qui n'emploient pas encore la médaille prescrite, en permettant en outre la bénédiction des anciennes médailles avec les Indulgences, tant qu'il reste des provisions de ces médailles.

2. Voir tome I, n. 911 sqq.

3. Voir Heger, *Handbuch für den Verein der Marienkinder*, 8e édit., 1910 ; p. 55 sqq.

D'après la *Catholic Encyclopædia* (III, 659), l'association comptait, en 1897, 100.000 enfants de Marie, et 400.000 associés avaient été admis.

248. Association de la Médaille miraculeuse (Voir tome I, n. 911 sqq).

249. Union en l'honneur de l'Immaculée Conception de la T. S. Vierge et de saint Louis de Gonzague (contre les paroles et plaisanteries déshonnêtes)[1]. — Contre les paroles et les plaisanteries déshonnêtes, le P. Vincent Basile, S. J., fonda une association qui fut approuvée par Pie IX, le 7 septembre 1865 et enrichie d'Indulgences[2]. Comme elle ne constitue point une confrérie, tout prêtre peut, partout, avec le consentement de l'évêque diocésain, l'établir sans qu'il soit besoin d'une érection canonique.

Les membres de l'union se font un devoir de s'abstenir eux-mêmes de toute parole et plaisanterie déshonnête et, autant qu'il leur est possible, de ne tolérer point que d'autres se permettent ces paroles ou plaisanteries. En signe de cette promesse ils portent, suspendue au cou, une médaille de l'Immaculée-Conception. Chaque jour, en l'honneur de la Vierge Immaculée, ils récitent un *Ave Maria* avec l'invocation : « Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie », et une fois le *Pater*, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri*, etc., en l'honneur de saint Louis de Gonzague, pour obtenir par son intercession la persévérance dans leur résolution. Aux jours suivants, ils s'approchent des sacrements : Immaculée-Conception, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la très sainte Vierge, Rosaire[3], fête de saint Louis de Gonzague ou le dimanche dans l'octave de cette fête. A l'accomplissement de ces quatre obligations sont accordées les Indulgences suivantes :

Indulgences (*applicables*). — *Plénières :* aux sept fêtes ci-dessus (confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — une fois dans les mois (où ne tombent pas ces sept fêtes) de janvier, avril, mai, juillet, novembre (mêmes conditions) ; à l'article de la mort (conditions habituelles).

Partielles : 300 *jours*, une fois par jour, pour les prières quotidiennes de l'association ; — 100 *jours* pour toute bonne œuvre ou prière dans l'esprit de l'association.

250. Confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs avec le scapulaire noir[4]. — 1. — L'Ordre des Servites (ou Serviteurs de Marie) fut fondé à Florence en 1240 par sept pieux gentilshommes que l'Église a mis au nombre des saints. Son but principal est d'honorer la Mère douloureuse. L'Ordre fut confirmé par le pape Alexandre IV, en 1255. Bien-

1. D'après les *Acta S. Sedis*, I, 321 sqq.
2. *Acta S. Sedis*, I, 322.
3. Cf. *Acta Ap. Sedis*, V, 458 sq.
4. D'après le feuillet d'admission et le *Manuel de la Confrérie des Servites*, à Rome, 1913.

tôt il s'adjoignit une confrérie et un tiers ordre pour les séculiers, dont le but était le même. C'est à Pérouse, l'année même de la confirmation du premier Ordre, que le tiers ordre aurait pris naissance. En tout cas, en 1264, il y avait, à Florence, dans l'église des Servites dédiée à la Vierge, une Confrérie de Notre-Dame fondée par saint Philippe Béniti [1]. A l'exemple des membres des autres confréries et tiers ordres, les séculiers, qui se rattachèrent aux Servites, reçurent un habit de l'Ordre, bien qu'on ne puisse préciser avec certitude quand cet habit leur fut donné et de quelle manière on le portait. C'est là, cependant, le point de départ du petit scapulaire noir de Notre-Dame des Sept-Douleurs, qui est devenu, dans la suite, l'insigne des membres de la confrérie. Toutefois il ne semble pas non plus que les autres petits scapulaires, remonter plus haut que le XVIe siècle [2], du moins sous cette forme.

2. La Confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs se propagea rapidement, surtout depuis la fin du XVIe siècle et le commencement du XVIIe. Les Papes lui marquèrent leur estime en lui accordant de riches Indulgences. Paul V, nommément, par bref du 14 février 1607, avait donné au Général des Servites le pouvoir d'ériger des confréries, avec la permission de l'évêque, dans toutes les églises de son Ordre, pourvu qu'il y résidât au moins cinq religieux qui fussent prêtres. Par un autre bref du 28 juillet suivant, ce Pontife accorda le même pouvoir au vicaire général (ou commissaire) de l'Ordre, en l'absence du Général, et supprima la clause restrictive relative à la présence de cinq religieux.

Le pape Urbain VIII, par un bref du 18 septembre 1628, permit que, même dans les églises appartenant au clergé séculier, le Général pût, avec la permission de l'Ordinaire et du curé de l'église, établir la confrérie, et désigner, mais une fois seulement, dans chacune de ces églises, sept autels auxquels les fidèles pourraient gagner les Indulgences des sept autels de Saint-Pierre à Rome [3].

3. L'érection canonique de la confrérie et la communication de ses faveurs spirituelles appartiennent exclusivement au Général des Servites. Il faut, en cela, se conformer aux prescriptions de la bulle de Clément VIII [4].

Le 14 décembre 1733, le pape Clément XIII a revalidé tout ce qu'il pouvait y avoir d'irrégulier jusqu'alors dans l'établissement de ces confréries.

Lors de l'érection de chaque confrérie, on doit désigner une chapelle ou un autel de la Mère des Douleurs, comme chapelle ou autel de la confrérie, où les associés puissent pratiquer leurs exercices de dévotion. Chaque vendredi on doit y réciter le chapelet des Sept-Douleurs, et chaque année, ordinairement en la fête des Sept-Douleurs (en septembre), y faire la procession solennelle [5].

1. *Monum. O. Serv.*, I, 107; cf. GIANIUS, *Annal. O. Serv.*, I², 384.
2. Voir tom. I, n. 919 sqq.
3. THEOD. A SP. S., II, 306 sqq.; *Rescr. auth.*, p. 644 sq.
4. Voir plus haut, n. 37 sqq.
5. Cf. D. 208; plus haut, n. 80.

Pour la validité de la réception, la bénédiction et l'imposition du petit scapulaire sont essentielles. On sait que ce scapulaire, composé de deux morceaux de laine, tombant l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos, doit être de couleur *noire*. Pour la bénédiction, l'imposition et le port de ce scapulaire, il faut appliquer les règles générales[1]. Seul, le premier scapulaire que l'on revêt doit être bénit par un prêtre autorisé à cet effet; au contraire, toute médaille destinée à remplacer le scapulaire doit être bénite[2].

En dehors des prêtres de l'Ordre des Servites et des directeurs des Confréries des Sept-Douleurs, d'autres prêtres qui en font la demande, obtiennent du Général des Servites le pouvoir de bénir les scapulaires et les chapelets des Sept-Douleurs et d'admettre dans la confrérie[3]. On peut user séparément du pouvoir de bénir ces chapelets auxquels de nombreuses Indulgences sont attachées pour tous les fidèles[4].

Pour l'admission dans la confrérie, il est encore prescrit que les noms des associés soient inscrits sur le registre de la confrérie. En conséquence, les prêtres munis à cet effet des pouvoirs nécessaires doivent de temps en temps envoyer ces noms à une confrérie canoniquement érigée. Cela ressort de l'importante ordonnance du 23 avril 1914[5].

Quant à la formule spéciale de réception, elle est prescrite en ce sens que, du moins, les paroles exprimant la bénédiction et l'imposition du scapulaire, ainsi que l'admission dans la confrérie soient prononcées[6].

Les prières et pieuses pratiques recommandées aux confrères dans leurs règles obligent seulement en ce sens que ceux qui les omettent perdent les mérites, faveurs et Indulgences attachées à ces prières et pratiques.

Pour toutes les fautes commises pour la réception dans la confrérie et la bénédiction des scapulaires et des chapelets, Pie X a accordé une *sanction* générale, le 12 septembre 1911[7].

4. Indulgences (*applicables*)[8]. — *Plénières :* le jour de l'admission dans la confrérie (confession et communion ; à la fête principale de la confrérie (confession, communion, visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife). — Les associés empêchés le jour même de la fête, peuvent gagner cette Indulgence aux mêmes conditions, l'un des sept jours qui suivent immédiatement (Léon XIII, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles)[9] ; — quand, après s'être confessés et avoir

1. Voir tome I, n. 920 sqq.
2. Voir plus haut, n. 200, note 6.
3. Adresse : *Roma, Chiesa di S. Nicola da Tolentino.*
4. Voir tome I, p. 887 sqq.
5. Voir plus haut, n. 145.
6. Voir plus haut, n. 144 sqq.
7. *Acta Ap. Sedis,* III, 478.
8. *Rescr. auth.*, II, n. 80. — Un sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 9 mars 1888, contient quelques petites modifications que nous signalons en leur lieu et place.
9. Les associés peuvent recevoir à l'heure de la mort la bénédiction avec Indulgence plénière, d'un religieux de l'Ordre des Servites ou, à défaut d'un Servite, de tout prêtre.

communié, les confrères assistent à la procession solennelle[1] qui se fait, avec la permission de l'Ordinaire, un dimanche de chaque mois dans les églises de l'Ordre, et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife ; — au dimanche de la Passion (confession, communion, visite de l'église ou chapelle de la confrérie en y méditant pieusement sur les sept douleurs de Marie ainsi que sur la Passion de Notre-Seigneur, et prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — *toties quoties*, en la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, en septembre, pour les confrères et pour tous les fidèles (conditions comme ci-dessus)[2].

En outre, les associés peuvent gagner les *Indulgences des Stations* de Rome, si, aux jours déterminés, ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la confrérie[3].

De plus, une fois dans le mois, si, durant le mois, ils récitent chaque jour, dans une église où le saint Sacrement est conservé, 5 *Pater*, 5 *Ave et* 5 *Gloria Patri*, etc., pour l'Eglise, et 1 fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, etc., aux intentions du Souverain Pontife, ils peuvent gagner les Indulgences du pèlerinage aux églises des stations de Rome, au jardin des Oliviers à Jérusalem, au tombeau de saint Jacques à Compostelle et à l'église de la Portioncule. Pie X, 18 mars 1919.

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, aux fêtes de la Nativité de la très sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption (confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife); — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, chaque vendredi (confession, communion, 5 *Pater* et 5 *Ave* en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur); — 5 *ans et* 5 *quarantaines*, pour les associés qui accompagnent le très saint Sacrement quand on le porte aux malades et qui prient pour ceux-ci; — 100 *jours*, s'ils récitent en commun l'office de la très sainte Vierge dans l'église ou la chapelle de la confrérie ; — 60 *jours*, chaque fois qu'ils assistent au *Salve Regina* et aux litanies de la très sainte Vierge qui se chantent chaque samedi après vêpres, — ou bien qu'au même jour ils récitent 7 *Pater* et 7 *Ave* en l'honneur des sept douleurs de Marie, — ou qu'ils assistent soit à la messe, soit à un autre office célébré par les associés dans leur église ou chapelle, — chaque fois aussi qu'ils se rendent aux réunions publiques ou privées des membres de la confrérie, — ou qu'ils accompagnent les défunts à leur sépulture, — ou qu'ils accomplissent quelque autre œuvre de piété ou de charité ; — 100 *jours*, quand, durant l'année, ils font une pieuse méditation sur les sept douleurs de la très sainte Vierge et la Passion de Jésus-Christ, qu'ils récitent le *Pater* et l'*Ave* avec le *Stabat Mater*, ou qu'ils font quelque autre pieux exercice de ceux qui sont en usage dans les églises et chapelles de la confrérie, et qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife.

1. Si, pour un motif raisonnable (au jugement du directeur de la confrérie), cette procession mensuelle ne peut avoir lieu, les confrères peuvent cependant gagner l'Indulgence plénière en assistant dévotement, dans l'église de la confrérie, à la récitation du chapelet des Sept-Douleurs. — Sacrée Congrégation des Indulgences, 21 mars 1896.

2. Voir tome I, n. 772, note 1.

3. Voir tome I, n. 959.

Privilèges : Tous les associés qui, pour cause de maladie ou par suite de quelque autre empêchement légitime, ne peuvent visiter l'église de la confrérie, gagnent cependant les Indulgences en faisant commuer la visite par leur confesseur en une autre bonne œuvre.

Le 29 avril 1887, Léon XIII a permis que les confrères, qui demeurent dans des localités où ne se trouve pas d'église soit de l'Ordre, soit de la confrérie, puissent gagner les Indulgences exigeant la visite d'un de ces sanctuaires, en visitant leur propre église paroissiale [1]. — Par suite de cette dernière concession, les confrères peuvent encore gagner toute une série d'Indulgences plénières et partielles, à savoir presque toutes celles qui sont marquées dans le sommaire n. 81 du *Rescr. auth.*, p. 652 sq. Nous indiquons seulement ici les jours pour lesquels sont concédées des Indulgences plénières : Pâques, Assomption, Nativité de la très sainte Vierge, 15 septembre, une fois chaque année, aux prières des Quarante Heures, l'un des sept jours qui précèdent ou suivent la fête des Sept-Douleurs, Fête-Dieu, saint Philippe Beniti (23 août), saint Peregrinus Latiosus (30 avril), sainte Julienne Falconieri (19 juin), Sept-Douleurs de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion), sept saints fondateurs de l'Ordre des Servites (11 février), premier jour ouvrier qui suit la fête des Morts (si, à ce jour, avec la permission de l'Ordinaire, on fait l'office solennel pour les confrères défunts). — Les conditions à remplir chaque fois sont : la confession, la communion, la visite d'église comme ci-dessus, en y priant aux intentions du Souverain Pontife; pour les Indulgences accordées pour Pâques, l'Assomption et la Nativité de la très sainte Vierge, il faut, de plus, réciter 7 fois le *Pater* et l'*Ave* ou bien les vêpres des défunts [2].

Toutes les Indulgences énumérées sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Enfin, les confrères ont part aux mérites et à toutes les bonnes œuvres de l'Ordre des Servites. — Réponse du T. R. P. Général, 14 juin 1881.

252 [3]. L'Archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique [4]. — 1. — Le vénérable M. Olier, fondateur de la Congrégation des Sulpiciens, était animé d'un zèle ardent pour le retour de l'Angleterre à l'Eglise romaine. Aussi Léon XIII a-t-il voulu ériger dans l'église de cette congrégation et

1. Voir la note suivante.

2. Le privilège accordé par Léon XIII, le 27 avril 1887, s'applique aussi (d'après le livret de la Confrérie des Servites, de Rome) à l'Indulgence *toties quoties* en la fête des Sept-Douleurs de septembre. — Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 février 1888, le même privilège a été accordé aux tertiaires de Notre-Dame des Sept-Douleurs qui demeurent dans les localités où ne se trouve pas d'église du premier ni du troisième Ordre des Servites.

3. Nous omettons le n. 251 de l'édition allemande, il est spécial à l'Allemagne.

4. Cf. *Analecta ecclesiastica*, janvier 1898, 5 sqq.; *Bulletin trimestriel de l'archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion* (Paris, Lecoffre, 90, rue Bonaparte). Ce Bulletin, dirigé par les Sulpiciens, rend compte de la situation de l'archiconfrérie et publie d'intéressants articles sur les questions traitées dans les réunions mensuelles : causes du schisme de l'Angleterre, points de doctrine méconnus par les anglicans, progrès du catholicisme en Angleterre, etc., etc.

sous le titre de Notre-Dame de Compassion, une archiconfrérie qui se propose le même but : le retour de l'Angleterre à la foi catholique.

Dans le bref *Compertum est*, du 22 août 1897, Léon XIII exhorte tous les fidèles de l'univers à entrer dans cette confrérie, et il accorde aux directeurs de l'archiconfrérie le pouvoir de s'agréger, en tous lieux, d'autres confréries de même nom et de même but (en observant toutefois les prescriptions de la bulle de Clément VIII et des autres ordonnances apostoliques)[1] et de leur communiquer toutes les Indulgences de l'archiconfrérie. Par un décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 30 août 1897, les *statuts* de l'archiconfrérie approuvés par le Souverain Pontife, ont été publiés. Les voici :

Le *but* de la pieuse association est d'obtenir de Dieu, par les prières et les bonnes œuvres, le retour de la Grande-Bretagne (et de tous les peuples de langue anglaise) à la foi catholique.

Outre la bienheureuse Vierge Marie, la pieuse association honore comme patrons spéciaux : saint Joseph, saint Pierre, prince des Apôtres, saint Grégoire le Grand et saint Augustin, évêque et apôtre de l'Angleterre.

Les associés devront, chaque jour, ajouter à leurs prières quotidiennes une prière spéciale, au moins un *Ave Maria*, conformément au but de la confrérie. On les exhorte particulièrement à réciter la prière à la très sainte Vierge *pour nos frères d'Angleterre*, insérée dans la lettre apostolique aux Anglais[2].

Le président de l'archiconfrérie est le Supérieur général *pro tempore* de la Compagnie de Saint-Sulpice ; — Dans les diocèses, où l'association est canoniquement érigée et agrégée à l'archiconfrérie, les présidents seront nommés par les Ordinaires respectifs.

Un dimanche de chaque mois, lequel devra être déterminé d'une manière fixe, se tiendra, dans l'église où se trouve érigée la pieuse association, une réunion de ses membres pour faire en commun et autant que possible, devant le très saint Sacrement exposé, des prières pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique.

L'inauguration solennelle de l'archiconfrérie eut lieu, le 18 octobre 1897, par S. E. le cardinal-archevêque de Paris, en présence du cardinal-archevêque de Westminster et d'un grand nombre d'évêques et de prélats. A la fin de l'année 1900, on comptait plus de 11.000 associés inscrits à Saint-Sulpice.

Depuis lors, en France et en Angleterre, en Italie, en Belgique et jusqu'en Océanie, un grand nombre de ces confréries ont été érigées (en 1903, environ 600) et agrégées à l'archiconfrérie ; et le nombre des associés dans le monde entier s'est considérablement accru.

Par bref du 2 février 1911, Pie X a confirmé l'archiconfrérie sur tous les points et étendu son but à tous les peuples qui font de la langue anglaise leur langue maternelle[3].

2. INDULGENCES (*applicables*). — *Plénières :* le jour de l'entrée dans la confrérie ; — à l'article de la mort ; — aux deux fêtes de Notre-Dame de Compassion,

1. Voir n. 37 sqq.
2. *Acta S. Sedis*, XXVII, 593 ; voir tome I, n. 572.
3. *Act. Ap. Sed.*, III, 59 sq.

l'une durant le Carême, l'autre au mois de septembre ; — de même pour les fêtes de saint Joseph, de l'apôtre saint Pierre, de saint Grégoire le Grand, de saint Augustin évêque, patron de l'Angleterre ; le jour de la réunion mensuelle.

Partielles : 50 *jours*, une fois par jour, pour la récitation de la Salutation angélique, d'après les statuts. — Bref de Léon XIII, 22 août 1897.

253. Pieuse Union en l'honneur de Notre-Dame de Compassion pour le retour de nos frères dissidents à la Sainte Église romaine [1]. — 1. L'Union, dont nous parlons ici, se propose de prier assidûment pour la conversion de toutes les Eglises dissidentes, de tous les hérétiques et schismatiques. Le centre de l'association a été établi, le 7 novembre 1896, dans l'église (des Servites) de Saint-Marcel, à Rome, à l'autel de Notre-Dame de la Compassion. Des unions du même genre peuvent être érigées dans toutes les églises du monde entier, où se trouve un autel ou une image de Notre-Dame de la Compassion.

Le directeur général de cette pieuse union est le T. R. P. Général des Servites, à qui il appartient de nommer un secrétaire général, choisi parmi ses religieux. Par bref du 11 juillet 1906, Pie X a donné au directeur de l'union, à S. *Marcello*, à Rome, l'autorisation d'agréger à l'union principale de Rome toutes les associations de même nom, canoniquement érigées, en n'importe quel lieu, avec communication des Indulgences, à la condition d'observer les prescriptions de la bulle (*Quæcumque* et les autres ordonnances portées à ce sujet [2].

2. Les pieux exercices de l'union sont les suivants : Tous les associés récitent, chaque jour, 7 *Ave Maria* en l'honneur des sept douleurs de la très sainte Vierge ; — dans l'église de la pieuse union, on célèbre, tous les vendredis, une messe en l'honneur de Notre-Dame de la Compassion ; durant cette messe, on récite le chapelet des Sept-Douleurs ; tous les associés doivent y prendre part, autant que possible ; — le troisième vendredi de chaque mois, au commencement de ladite messe, on exposera le très saint Sacrement ; il restera exposé pendant une heure, et l'on fera des prières spéciales en rapport avec le but de la pieuse union ; — le même troisième vendredi du mois, il y aura une réunion où le directeur (ou un autre prêtre délégué par lui) animera le zèle et la ferveur des associés.

Indulgences [3] (*applicables*). — *Plénières :* le jour de l'entrée ; — le vendredi de la Passion (fête principale), Noël, Annonciation, Jeudi Saint, Pâques, Pentecôte, fête de la Très-Sainte-Trinité, saints apôtres Pierre et Paul, Toussaint, Jour des Morts (conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife et de l'union) ; — une fois chaque mois, si, chaque jour durant un mois, les associés récitent la prière spéciale de l'union (voir ci-dessous) ; le dimanche *in Albis* ou l'un des trois jours pré-

1. *Analecta ecclesiastica*, 1897, n. 31 ; *Monitore ecclesiastico*, XIV, n. 1 ; XVIII, 264.
2. Adresse : *Al Molto Rev. Parroco di S. Marcello. Roma, Corso.*
3. Accordées par Léon XIII par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 14 février 1902, et par bref de Pie X, du 11 juillet 1906. — *Monit eccles., l. c.*

cédents, si, en ces trois jours, ils assistent aux pieux exercices qui se font dans l'église de l'union (conditions pour ces deux Indulgences plénières : confession, communion, visite de l'église de l'union en y priant aux intentions du Souverain Pontife); — à l'article de la mort (conditions habituelles).

Particlles : 7 ans et 7 quarantaines, le troisième vendredi de chaque mois, si les associés visitent le très saint Sacrement exposé d'après les statuts; — de même, chacun des trois jours qui précèdent le dimanche *in Albis*, s'ils assistent aux exercices susdits; — 300 *jours*, une fois par jour, s'ils récitent la prière suivante :

3. *Prière de l'Union :* O Vierge des Douleurs, Mère de Dieu et notre Mère très aimante, de votre trône de miséricorde jetez avec bonté vos regards sur nous qui, prosternés à vos pieds, repentants et contrits, implorons le pardon de nos péchés, et vous rendons des louanges et de ferventes actions de grâces pour toutes les faveurs que vous nous avez accordées et, en particulier, pour nous avoir conservé intact et pur le don inestimable de la foi. Notre reconnaissance sera éternelle, o divine Mère, et, à l'avenir, nous vivrons de manière à nous rendre moins indignes de votre bonté et à pouvoir ainsi vous consoler de tant de souffrances que, pour nous, vous avez endurées dans la vie, la Passion et la mort de Jésus. Nous sommes les fils de votre douleur; et, au pied de la croix, Jésus vous a donnée à nous pour être notre Mère.

Vous n'avez jamais cessé d'avoir pour nous tous l'amour d'une véritable et tendre Mère, mais beaucoup, hélas! beaucoup de nos frères se sont détournés de vous, renonçant à la foi de votre Fils, et ils se sont détachés de vous. Les voici disséminés dans le monde entier; depuis des siècles, ils errent dans les ténèbres des schismes et des hérésies et, de vice en vice, ils vont se précipitant dans le suprême abîme de l'incrédulité. O pieuse Mère, ayez compassion d'un si grand nombre de fils ingrats et rebelles; pardonnez-leur, nous vous en supplions par la Passion de Jésus et par les douleurs de votre cœur maternel. Par l'abondante effusion de vos larmes, attendrissez leurs cœurs et brisez l'endurcissement de leur volonté. Qu'un rayon de vos yeux remplis de tristesse éclaire leurs esprits et leur fasse découvrir les pièges du démon qui les ont trompés; que votre main puissante les retire de l'abîme de leur apostasie et les ramène au bonheur des enfants de Dieu dans le sein de notre Mère l'Eglise catholique. Reine et mère de tous les chrétiens, exaucez nos prières et faites que bientôt nous puissions revenir au pied de vos autels pour vous remercier du meilleur de notre cœur et chanter avec joie : Réjouissez-vous, o Vierge Marie, parce que seule vous avez détruit toutes les hérésies dans le monde entier! Ainsi soit-il.

253 *a.* — Archiconfrérie de prières et de bonnes œuvres pour le retour des Églises séparées à l'unité catholique sous le patronage de Notre-Dame de l'Assomption (Constantinople) [1]. — Cette pieuse confrérie, sous le patronage de Notre-Dame de l'Assomption, a été érigée par le P. Emmanuel d'Alzon, fondateur de la Congrégation des Augus-

1. Bref de Léon XIII, *Cum divini*, du 25 mai 1898.

tins de l'Assomption, en vue d'obtenir de Dieu, par les prières et les bonnes œuvres, *le retour des églises séparées*, *surtout des églises slaves et grecques*, à l'unité catholique. La confrérie a pris de grands développements : elle recrute ses associés non seulement parmi les Latins, mais encore parmi les Orientaux des divers rites. Par le bref *Cum divini Pastoris*, du 25 mai 1898, Léon XIII l'a élevée à perpétuité au rang d'archiconfrérie *prima-primaria* avec les privilèges habituels.

Le siège de la confrérie est établi dans l'église et dans la maison du séminaire des Pères Augustins de l'Assomption, sous le titre d'Anastasie, à Constantinople. Par le bref susdit au Supérieur général de la Congrégation de Notre-Dame de l'Assomption, à son successeur, ainsi qu'aux présidents de l'archiconfrérie, aux curés et aux associés délégués ou à déléguer par le Supérieur général, est accordé le pouvoir d'ériger partout, avec le consentement de l'Ordinaire, d'autres confréries du même nom et du même but et d'agréger à l'archiconfrérie les confréries qui existent déjà, avec communication des Indulgences, en se conformant aux prescriptions de la bulle de Clément VIII et aux autres ordonnances sur ce sujet (voir n. 37).

Les statuts ont été approuvés, le 24 mai 1898, par décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. — Dans tous les lieux où les Pères de l'Assomption auront une résidence, ils auront droit à ce que leur église ou chapelle devienne le siège de l'association ou d'un comité local. — Pour faire partie de l'association et avoir part à ses faveurs spirituelles, les associés devront, chaque jour, ajouter à leurs prières quotidiennes un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, pour obtenir de Dieu le retour des dissidents slaves ou grecs à l'unité. — Dans les diocèses où l'association sera canoniquement érigée et agrégée à la *primaria* et où il n'y aura pas de Pères de l'Assomption, les directeurs seront nommés par les Ordinaires respectifs. — L'association est placée sous le patronage spécial de Notre-Dame de l'Assomption : elle honore encore comme ses protecteurs spéciaux : saint Michel, les saints Anges, saint Pierre et saint Paul, saint André, saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, les saints Cyrille et Méthode, saint Augustin. — Une fois par semaine, dans l'église où est établi le siège principal de l'association, et une fois par mois dans les autres églises où elle est érigée, on dira autant que possible, *servatis servandis*, la messe votive *Ad tollendum schisma* ; une fois par mois se tiendra dans les églises où est érigée l'association une réunion de ses membres pour faire en commun, et, si l'on peut, devant le très saint Sacrement exposé ou à un autel de la très sainte Vierge, des prières pour obtenir plus efficacement de Dieu le retour de nos frères à l'unité.

Indulgences [1] (*applicables*). — *Plénières :* les confrères (même les Grecs et les Slaves unis) gagnent, aux conditions ordinaires, une Indulgence plénière : le jour de l'entrée, — à l'article de la mort, — aux fêtes suivantes : Assomption, Notre-Dame des Sept-Douleurs (dans la semaine de la Passion), Exaltation de la sainte Croix, saint André, saint Jean Chrysostome, saints Cyrille et Méthode.

1. Bref du 25 mai 1898.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, aux fêtes suivantes : Immaculée-Conception, Présentation, Annonciation, Visitation, Purification, saint Michel, saint Jean-Baptiste, chaque fête des Apôtres, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Augustin, saint Athanase, saint Etienne ; 300 *jours*, le jour où, chaque semaine ou chaque mois, les associés se réunissent afin de prier en commun pour le retour des nos frères dissidents ; — 100 *jours*, pour toute bonne œuvre pratiquée d'après les statuts.

254. Archiconfrérie du très saint et immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs (à Notre-Dame des Victoires, à Paris) [1]. — 1. Le but de cette archiconfrérie, connue du monde entier, est d'honorer d'une manière spéciale le Cœur immaculé de Marie et d'obtenir de la miséricorde divine, par la protection et l'intercession de la très sainte Mère de Dieu, la conversion des pécheurs. Cette pieuse association a été fondée dans l'église de Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, par le vénéré M. Desgenettes, curé de cette paroisse. Elle y fut érigée canoniquement le 16 décembre 1836 et, dès le 24 avril 1838, constituée en archiconfrérie par un bref du pape Grégoire XVI, avec le droit de s'affilier d'autres associations de même nom dans tout l'univers catholique et de leur communiquer ses Indulgences.

A l'exemple de Grégoire XVI, Pie IX, qui nommait l'archiconfrérie « une inspiration céleste, une œuvre de Dieu, une source de bénédictions pour l'Eglise », se plut à l'enrichir d'Indulgences, en accordant à l'église même de Notre-Dame-des-Victoires de nombreuses faveurs.

L'archiconfrérie, riche de tant de trésors et de bénédictions, s'est répandue depuis longtemps dans tout l'univers catholique et compte des millions de membres. Ajoutons que les faveurs signalées qui, d'après les *Annales*, sont constamment obtenues par l'union de tant de millions d'associés, donnent à cette admirable archiconfrérie des accroissements de plus en plus étendus.

En vertu d'un bref de Pie IX, du 26 novembre 1861, cette confrérie peut être érigée canoniquement par l'évêque diocésain même dans les maisons d'éducation et les établissements publics reconnus par l'Ordinaire, pourvu qu'il s'y trouve une chapelle, et l'on est dispensé des prescriptions relatives à la distance.

Pour agréger à l'archiconfrérie de Paris une confrérie canoniquement érigée, on s'adresse à M. le curé de Notre-Dame-des-Victoires.

Par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 novembre 1901, il a été ordonné que toute confrérie de ce genre *doit être effectivement agrégée à l'archiconfrérie de Paris* pour gagner les mêmes Indulgences [2]. Quant aux confréries qui, jusqu'alors, n'avaient gagné les

1. Cf. *Manuel d'instructions et de prières à l'usage des membres de l'Archiconfrérie, etc., par* M. Desgenettes ; — *Feuilles d'admission dans l'Archiconfrérie ; — Catalogue général des Indulgences accordées aux associés ; — Le pèlerin à Notre-Dame des-Victoires*, par V. Dumax, sous-directeur général de l'archiconfrérie ; — *Annales de l'Archiconfrérie*, Revue mensuelle.

2. Voir ci-dessus, n. 121.

Indulgences qu'en vertu de l'érection faite par l'évêque, elles devaient, dans le délai d'un an pour l'Europe, de deux ans hors de l'Europe, demander l'agrégation.

2. — On devient membre de la confrérie en se faisant recevoir et inscrire en quelque lieu que ce soit où elle a été érigée canoniquement et agrégée à l'archiconfrérie de Paris. La réception est gratuite. Chaque membre dit tous les jours un *Ave Maria* aux intentions de l'archiconfrérie.

Aux associés nouvellement admis on donne la *médaille miraculeuse* [1] et on leur conseille de la porter toujours pieusement et de dire de temps en temps l'invocation qui y est inscrite : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous ». On leur conseille aussi d'offrir toutes leurs bonnes œuvres en union avec le saint Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs. On souhaite de plus qu'ils assistent aux pieux exercices de la confrérie et nommément aux messes qui se disent pour la conversion des pécheurs.

Les associés doivent comprendre que c'est surtout par la pureté du cœur qu'ils obtiendront la protection du saint et immaculé Cœur de Marie ; ils s'efforceront donc de tendre à cette vertu en s'approchant fréquemment et avec ferveur des sacrements de pénitence et d'eucharistie, spécialement aux fêtes de la confrérie.

3. — Indulgences (*applicables*). — *Plénières :* le jour de l'admission (conditions : confession et communion) ; — le dimanche avant la Septuagésime, *première fête principale* de la Confrérie [2] ; — aux fêtes suivantes : Circoncision, Purification, Annonciation, Nativité de la très sainte Vierge, Assomption, Immaculée-Conception et Sept-Douleurs (vendredi après le dimanche de la Passion, *seconde fête principale* de la confrérie), Conversion de saint Paul (25 janvier) ; sainte Madeleine ; — au jour anniversaire de leur baptême, pour tous les confrères qui ont dit chaque jour pendant l'année l'*Ave Maria* à l'intention de la conversion des pécheurs (conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — à l'article de la mort, pour tous les associés (aux conditions habituelles — Grégoire XVI, bref *In sublimis*, du 24 avril 1838) ; — deux fois chaque mois, un jour au choix (conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Grégoire XVI, rescrit du 4 février 1841) ; aux fêtes de saint Joseph, de saint Jean-Baptiste, de saint Jean l'Evangéliste (confession, communion, et prières aux intentions du Souverain Pontife). — Pie IX, rescrit du 19 décembre 1847.

Partielles : 500 *jours*, chacun des samedis de l'année pour tous les associés qui assistent à la messe de la confrérie et y prient pour la conversion des pécheurs ; — 500 *jours* pour les mêmes associés et les autres fidèles qui assistent aux exercices de la confrérie ou aux prières publiques pour la conversion des pécheurs dans l'église de la confrérie (Grégoire XVI, brefs du 24 avril 1838 et du 21 novembre 1855) ; — 200 *jours*, pour les associés qui, en quelque endroit que ce soit, récitent la prière ci-dessous de l'Association, « Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, » etc. — Pie IX, bref du 24 no-

1. Voir tome I, n. 424 ; 911 sq.

2. D'après un rescrit apostolique du 11 février 1875, cette fête est remise au dimanche de la Sexagésime, quand elle n'a pu avoir lieu le dimanche de la Septuagésime.

vembre 1865; — 100 *jours*, pour toute bonne œuvre que les associés feron à l'intention de la conversion des pécheurs (bref du 26 novembre 1861).

Toutes les Indulgences de cette confrérie sont *applicables* aux âmes du purgatoire (bref du 15 janvier et rescrit du 3 novembre 1864).

De plus, chaque associé a, durant sa vie et après sa mort, une part spéciale à tout le bien qui se fait par cette immense association de prières dans l'univers entier pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; et aussi, depuis 1864, aux bonnes œuvres de l'*Apostolat de la Prière*, et enfin aux mérites de plusieurs Ordres religieux d'hommes et de femmes, par exemple de l'Ordre des Frères Prêcheurs, des Carmes déchaussés, etc.

4. — *Prière de l'Association* : Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, égal à votre Père et Dieu comme lui de toute éternité, vous qui, vous étant fait homme pour notre salut, avez fondé votre Église sur la pierre contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, nous vous bénissons et nous vous remercions de nous avoir donné pour Mère cette Église, une, sainte, catholique, apostolique, romaine. Nous sommes ses enfants, et nous vous prions pour Elle. Nous savons que vous ne l'abandonnerez jamais et qu'elle subsistera jusqu'à la fin des temps, conservant le sacré dépôt de votre vérité, de vos sacrements et de vos promesses. Mais nous vous demandons de la consoler dans ses épreuves, de les abréger et de multiplier sa joie selon la multitude de ses tribulations. Conservez, fortifiez et couronnez de vos bénédictions le Chef que vous lui avez donné, le successeur de saint Pierre, votre Vicaire, le Père commun de vos fidèles. Répandez vos grâces sur tous les pasteurs qui, sous son autorité, ont la charge de nos âmes : répandez-les sur nous-mêmes en nous affermissant dans la foi, dans l'espérance et dans la charité. Que ni la séduction, ni les persécutions, ni la puissance des hommes, ni les artifices de l'enfer, ne nous séparent jamais de votre Église et de la Chaire de saint Pierre ! Que nous nous montrions toujours, par notre foi et par nos œuvres, dignes de notre glorieux nom de catholiques ! Nous vous demandons ces grâces par l'intercession de notre Mère, l'Immaculée Vierge Marie, des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les apôtres et de vos autres Saints. Ainsi soit-il.

254 *a*. **L'Archiconfrérie de Notre-Dame-des-Champs, protectrice de l'Agriculture**[1]. — La Confrérie de Notre-Dame-des-Champs, érigée dans la basilique cathédrale de Séez, en Normandie, en date du 24 avril 1887, se propose pour *but* d'attirer par la prière les bénédictions de Dieu sur les travaux des champs et les biens de la terre, de conserver et de ranimer l'esprit chrétien dans les campagnes, spécialement par la sanctification du dimanche et des fêtes d'obligation.

Par deux brefs du 24 janvier 1888 et du 6 avril 1889, Léon XIII a érigé cette confrérie en archiconfrérie, avec l'autorisation de s'affilier dans tout l'univers les confréries du même genre, fussent-elles d'un

1. Cf. l'opuscule : *Notre-Dame-des-Champs* (Abbeville., Somme) ; *Monographie de l'Œuvre de Notre-Dame des Champs*, et les *Annales de l'Archiconfrérie de Notre-Dame-des-Champs* [(Séez, Orne)].

autre vocable (Saint-Isidore, Saint-Fiacre, Saint-Vincent, etc.), *ejusdem instituti, sed non eodem titulo vel nomine gaudentes.*

Fondée par le chanoine Durel, surtout pour les agriculteurs et les vignerons, cette confrérie n'est pas seulement une association de prières entre tous les ouvriers des champs: c'est une œuvre d'action et d'apostolat, la mise en action des moyens reconnus les plus efficaces pour conserver ou restaurer l'esprit chrétien dans les campagnes. Les confrères s'engagent à faire leurs pâques, à supprimer le blasphème, à faire sanctifier le dimanche par leurs serviteurs, à communier au moins aux fêtes de la Toussaint, de Noël et de l'Assomption, à assister aux processions de saint Marc et des Rogations, eux et leur famille, à faire la prière en commun et à prêter leur concours à toutes les œuvres propres à améliorer la situation matérielle et morale des cultivateurs. — L'œuvre s'est beaucoup développée et les affiliations se sont multipliées à travers la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie.

Pour en faire partie, il suffit de se faire inscrire sur le registre de l'archiconfrérie ou d'une confrérie affiliée, et de dire trois fois chaque jour: *Notre-Dame-des-Champs, priez pour nous.* — Les personnes qui versent une cotisation de *dix centimes* ont part à des messes célébrées au centre de l'archiconfrérie le premier et le troisième dimanche de chaque mois. Les dizainiers, zélateurs et bienfaiteurs de l'œuvre participent en outre à d'autres messes célébrées le deuxième et le quatrième dimanche de chaque mois [1].

Par les rescrits du 19 novembre 1887, du 7 mars et du 4 mai 1888, Léon XIII a accordé les Indulgences suivantes :

Indulgences. *Plénières :* à tous les associés qui, vraiment pénitents, confessés et après avoir communié, visitent une église ou chapelle publique et prient quelque temps aux intentions du Souverain Pontife; le jour de leur inscription; — le jour au choix de chaque confrérie pour sa fête patronale ; — Épiphanie (Noces de Cana, sanctification du mariage); — Purification (consécration des enfants à Dieu) ; — Notre-Dame des Sept-Douleurs (sanctification du travail et de la souffrance); — Assomption (bonne mort); — lundi de la Pentecôte (offrande des prémices de la terre); — Nativité de la très sainte Vierge (actions de grâces pour la moisson); à l'article de la mort (conditions habituelles).

Partielles : 300 *jours*, trois fois par jour, pour la triple invocation : *Notre-Dame-des-Champs, priez pour nous.*

254 *b.* **L'Archiconfrérie de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie, établie à Lourdes** [2]. — Cette confrérie, canoniquement établie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes par Mgr l'évêque de Tarbes, le 8 décembre 1872, a été érigée en archiconfrérie par Pie IX, le 14 février 1873, et étendue au monde entier par Léon XIII, le 20 décembre 1878.

But : Honorer l'Immaculée Conception de la Vierge Marie ; perpétuer le

1. Adresse, pour les offrandes et demandes d'affiliation : M. le curé-archiprêtre de Notre-Dame, Seez (Orne).

2. Voir le *billet officiel d'admission*, approuvé par Mgr l'évêque de Tarbes, et le *Manuel des Indulgences* du P. Faure (p. 93).

souvenir de la définition dogmatique du 8 décembre 1854; remercier la Sainte Mère de Dieu de ses apparitions dans la grotte de Lourdes et de tous les bienfaits qu'elle ne cesse de répandre dans ce sanctuaire ; enfin, la prier selon les intentions qu'elle a manifestées elle-même dans la grotte et que l'Église recommande.

Pratiques: Les confrères s'engagent à mettre en pratique les leçons que la Vierge immaculée donna dans ses apparitions diverses au milieu de nous ; — ils porteront sur eux la médaille de Lourdes ou, mieux encore, se feront revêtir du scapulaire bleu de l'Immaculée Conception ; — ils s'appliqueront à bien faire le signe de la croix, à l'exemple de la Mère de Dieu, et diront chaque jour au moins une dizaine de chapelet [1] ; ils observeront avec soin les abstinences prescrites par l'Église; ils feront bien, *chaque jour*, de baiser la terre, en esprit d'humilité et de pénitence, comme la très sainte Vierge l'indiqua à Bernadette ; *chaque semaine*, de s'imposer une légère privation, le mercredi ou le samedi, *chaque année*, un jour de jeûne, le 7 décembre, veille de la grande fête. — Ces diverses pratiques sont toutes recommandées; mais la dizaine de chapelet est seule nécessaire pour gagner les Indulgences.

L'archiconfrérie a son centre dans la basilique de Notre-Dame de Lourdes. Elle a un directeur général, assisté d'un conseil, soumis à la nomination de l'évêque de Tarbes qui en est le premier supérieur. — Des directeurs et des conseils particuliers pourront être établis dans chaque paroisse et dans chaque diocèse, s'il y a lieu, à la volonté des Ordinaires.

Admission : Les personnes qui désirent être admises dans l'archiconfrérie, font inscrire leurs noms et prénoms sur le registre de l'un des directeurs particuliers ou du directeur général.

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 28 juillet 1899, le directeur général et ses successeurs ont obtenu le pouvoir de déléguer, avec le consentement de l'évêque, d'autres prêtres pour recevoir les fidèles dans l'archiconfrérie, et de bénir et imposer les scapulaires (*servatis de jure servandis*) ; de déléguer aussi, dans ce même but, avec ledit consentement, d'autres hommes religieux, non prêtres ; ces derniers cependant, doivent s'abstenir de tout acte qui comporte des cérémonies sacrées, comme bénédiction, imposition de scapulaires, etc.

Indulgences : *Plénières* (aux conditions ordinaires) : le jour de l'inscription ; — à l'article de la mort ; en la fête de l'Immaculée-Conception, ou l'un des jours de l'octave ; — aux fêtes de la Nativité de la très sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption (Pie IX) ; — le 3 juillet, anniversaire du couronnement ; — le 19 mars, saint Joseph ; — le 29 septembre, saint Michel ; — le 2 novembre, jour des Morts (Léon XIII, 21 août 1884).

Partielles, 7 ans et 7 quarantaines. aux associés qui visitent l'église de la

1. La sainte Vierge apparut toujours dans la grotte le rosaire à la main, et elle le faisait réciter à Bernadette après un signe de croix *tel qu'on doit le faire au ciel.* Les personnes qui ont la pieuse habitude de dire tous les jours quelques dizaines du rosaire, peuvent se contenter d'offrir une de ces dizaines à l'intention de l'archiconfrérie. — On sait aussi que la très sainte Vierge indiqua à Bernadette de baiser la terre en esprit d'humilité et de pénitence.

confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife, aux jours suivants, fixés par l'Ordinaire : 11 février, premier jour des apparitions : — 25 février ; — 4 mars, dernier jour de la quinzaine ; — 60 *jours*, chaque fois que les associés accomplissent une œuvre de piété, de mortification ou de charité, selon le règlement de la confrérie.

Privilèges. — L'Archiconfrérie de l'Immaculée-Conception, établie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes, peut s'affilier *en tout pays* les confréries du même nom canoniquement érigées et leur communiquer ses Indulgences et privilèges par un diplôme d'agrégation [1].

En outre, le Souverain Pontife a accordé à perpétuité au directeur de l'archiconfrérie et aux directeurs des confréries agrégées le pouvoir de bénir et d'indulgencier le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception. Les confrères, qui portent ce scapulaire, peuvent en gagner les Indulgences très nombreuses.

Pour un autre privilège accordé au sanctuaire de Lourdes (la *Scala Santa*), voir tome I.

255. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de Saint-Alphonse de Liguori [2]. — 1. Vers la fin du xv^e^ siècle, alors que, fuyant de la Grèce et des îles voisines pour échapper aux attaques des Turcs, tant de chrétiens se réfugièrent en Italie, une image de Notre-Dame du Perpétuel Secours, datant du xiii^e^ ou du xiv^e^ siècle, au témoignage des experts, fut apportée à Rome par un pieux marchand de l'île de Crète. Le 29 mars 1499, elle fut solennellement transportée dans l'antique et vénérable église de Saint-Matthieu *in Merulana*, qui se trouvait entre les basiliques de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Jean-de-Latran ; et, pendant trois siècles, elle y fut honorée comme une image miraculeuse. A la suite des troubles de la Révolution française, l'église de l'Esquilin fut détruite, et l'image qu'on avait cachée dans une chapelle privée fut oubliée. En 1866, par une disposition de la divine Providence, elle fut, grâce à une série de circonstances merveilleuses, tirée de son oubli et rendue à la vénération des fidèles, au moment même où de nouvelles calamités allaient fondre sur le siège de Pierre et sur toute la chrétienté.

Le 26 avril 1866, sur l'ordre de Pie IX, l'image de Notre-Dame du Perpétuel Secours fut, avec une grande solennité, de nouveau exposée à la vénération publique dans l'église de Saint-Alphonse (des Rédemptoristes, à Rome), bâtie à peu près au lieu où se trouvait l'église Saint-Matthieu. Des grâces extraordinaires furent ainsi obtenues en ce lieu, et bientôt l'image miraculeuse fut célèbre dans le monde entier.

De Rome seule, 3.000 copies environ de cette image, peintes sur bois,

1. Voir les formules à employer pour l'érection et l'agrégation dans notre III^e^ Partie. Le directeur général fournit à ceux qui s'adressent à lui tous les renseignements relatifs à l'érection de ces confréries.

2. D'après *la Madonna del perpetuo soccurso*, etc. (Roma, 1877) ; — *Petit Manuel de l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de saint Alphonse de Liguori* (Paris, Gaume, 1878) ; — *Notre-Dame du Perpétuel Secours, son histoire*, etc. (Paris : Casterman) ; — *La Sainte Famille*, revue mensuelle de l'archiconfrérie.

furent expédiées pour autant d'autels [1] ; nombre d'églises, et même de cathédrales, furent dédiées à Notre-Dame du Perpétuel Secours. Le 23 juin 1867, le vénérable chapitre de Saint-Pierre offrit un diadème d'or à la Vierge miraculeuse. La dévotion à Notre-Dame du Perpétuel Secours s'est répandue dans le monde chrétien avec une étonnante rapidité.

2. — Afin d'établir cette dévotion d'une manière permanente, la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur fonda une association dont le but est d'honorer d'une manière spéciale Notre-Dame du Perpétuel Secours et de gagner d'autres fidèles à ce culte rendu à Marie. Au nom de Marie, on joignit celui de *saint Alphonse de Liguori*, parce que l'image miraculeuse est honorée dans l'église du saint et que saint Alphonse s'est toujours signalé par sa tendre dévotion et par son amour pour Marie. Le 23 mai 1871, par décret du cardinal-vicaire, la pieuse association fut canoniquement érigée ; le 31 mars 1876, elle fut, par un bref, élevée au rang d'archiconfrérie avec le droit de s'agréger d'autres pieuses unions de même but et du même titre, conformément aux règles prescrites par Clément VIII, et de leur communiquer ses Indulgences [2]. En même temps, le Supérieur général des Rédemptoristes fut nommé directeur de l'Archiconfrérie, avec le pouvoir de désigner, pour le remplacer, un autre prêtre de sa Congrégation.

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 14 novembre 1877, les directeurs des confréries agrégées sont pareillement autorisés, en cas d'empêchement légitime, à confier à un autre prêtre le soin de présider la confrérie en leur nom et avec les mêmes pouvoirs.

Par un rescrit de la même Congrégation, du 22 février 1888, il a été dé-

1. Avec ces images de Notre-Dame du Perpétuel Secours, reproduites d'après l'original de Rome et exposées à la vénération publique dans les églises ou chapelles publiques, on expédie chaque fois et pour chacune de ces églises un bref spécial d'après lequel tous les fidèles peuvent gagner les Indulgences suivantes : 300 *jours*, chaque jour, en visitant cette image et en priant aux intentions habituelles ; *trois Indulgenees plénières* à tous les fidèles qui, après s'être confessés et avoir communié, visitent cette image dans l'église ou la chapelle et y prient aux intentions habituelles ; ces trois Indulgences se gagnent : le jour où, pour la première fois, l'image est solennellement exposée ; — le jour anniversaire de cette exposition ; — et enfin le jour (27 juin) où la fête de la sainte image est célébrée avec l'autorisation voulue (*habita facultate*) ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement. — Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

A propos de l'Indulgence plénière indiquée en dernier lieu, on a demandé si, pour la gagner, la solennité extérieure suffisait, c'est-à-dire s'il suffisait d'orner l'autel où l'image est honorée, d'y faire des prières publiques, etc... ; ou bien s'il fallait au moins célébrer la messe votive de Notre-Dame du Perpétuel Secours, comme elle est permise dans les églises ou chapelles des confréries de ce nom, ou enfin, s'il fallait célébrer la fête avec son office et sa messe propre. — La Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, le 21 janvier 1904 : « *La simple solennité extérieure suffit* ». — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 507 ; cf. tome I, n. 184 sqq.

2. Voir ci-dessus, n. 37 sqq.

cidé que ces pieuses unions peuvent, il est vrai, être canoniquement érigées par les évêques, mais qu'il faut, pour participer aux Indulgences de l'archiconfrérie, l'agrégation effective à ladite archiconfrérie.

Déjà, dans toutes les parties du monde, il existe des confréries de ce nom. Aux prêtres qui veulent établir cette pieuse union, les PP. Rédemptoristes envoient toutes les instructions nécessaires [1].

3. — L'unique condition pour faire partie de la confrérie est de donner ses noms et prénoms pour être inscrits sur le registre de l'œuvre.

En outre *on conseille* aux associés : 1° de réciter, le jour de l'admission, l'acte de *consécration* à Notre-Dame du Perpétuel Secours, et de le renouveler chaque mois; — 2° de porter au cou la médaille de la Madone et de saint Alphonse; — 3° d'avoir, dans leur maison, l'image de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de faire, en commun devant elle, leurs prières quotidiennes; — 4° de réciter chaque matin et chaque soir, à genoux, trois *Ave Maria* en l'honneur de Notre-Dame, et un *Gloria Patri* en l'honneur de saint Alphonse, avec les invocations : « O Marie, Mère du Perpétuel Secours, priez pour moi. — Mon protecteur saint Alphonse, faites que dans tous mes besoins je recoure à Marie » ; — 5° de s'appliquer à imiter les vertus de Marie ; — 6° d'invoquer Notre Dame du Perpétuel Secours dans toutes les difficultés et tentations, et de propager son culte [2].

4. — D'après la déclaration du Supérieur général de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, tous les associés ont part à toutes les prières, messes et bonnes œuvres de ladite Congrégation.

5. — Indulgences (*applicables*) : Brefs des 10 mars et 19 mai 1876; rescrits des 26 septembre et 15 novembre 1877. — *Plénières :* le jour de la réception

1. Adresse : *Revue P. Generale della Congregazione del SS. Redentore*, Roma, S. Alfonso, Via Merulana. — Pour les formules, voir notre III[e] Partie.

2. Comme les associés peuvent gagner, ainsi que nous le dirons bientôt, une Indulgence plénière une fois le mois, s'ils renouvellent leur *consécration à Notre-Dame du Perpétuel Secours*, nous donnons ici la formule approuvée par le cardinal-archevêque de Paris, et dont les membres de la confrérie ont coutume de se servir.

« Auguste Vierge Marie, o vous qui êtes après Dieu mon unique espérance, pendant la vie et à la mort, dans l'intention de mieux vous servir et de me consacrer entièrement à vous, je m'engage aujourd'hui dans votre pieuse Archiconfrérie, où vous êtes honorée sous le beau titre de Notre-Dame du Perpétuel Secours.

O tendre Mère du Perpétuel Secours, je vous consacre mon corps et mon âme : mon corps avec tous ses sens, mon âme avec toutes ses facultés. Soyez la perpétuelle protectrice de tout mon être, mon perpétuel refuge contre les assauts de l'enfer, la perpétuelle gardienne de mon innocence, le perpétuel soutien de ma ferveur. Daignez me recevoir au nombre de vos enfants et me faire toujours ressentir les effets de votre perpétuel secours.

Je veux désormais vous servir avec ferveur, vous invoquer sans cesse, renouveler chaque mois cette consécration, et travailler à vous gagner des cœurs. Aidez-moi, o bonne Mère ! Faites que je ne vous oublie jamais et que je redise toujours : *O ma Souveraine, o ma Mère, souvenez-vous que je vous appartiens ; gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété.*

Saint Alphonse, mon bien-aimé protecteur, obtenez-moi la grâce d'aimer beaucoup Jésus-Christ et d'honorer jusqu'à la mort Notre-Dame du Perpétuel Secours. Ainsi soit-il. »

dans la confrérie, ou, en cas d'empêchement légitime, un jour de l'octave [1] (confession et communion) : — le jour auquel la confrérie est agrégée solennellement à l'archiconfrérie, ou l'un des sept jours suivants; — en la fête de Notre-Dame du Perpétuel Secours (27 juin) [2], ou un jour de l'octave; — en la fête de saint Alphonse de Liguori (2 août), ou un jour de l'octave; — une fois chaque mois, au jour que l'on choisira pour renouveler sa consécration; — une fois le mois, au jour choisi par les associés, si, pendant tout le mois, ils ont récité au moins une fois par jour les invocations : « O Marie, Mère du Perpétuel Secours, priez pour moi. — Mon protecteur saint Alphonse, faites que dans tous mes besoins je recoure à Marie »; — une fois l'an, s'ils assistent à la messe qui se célèbre le premier jour libre après la fête de Notre-Dame, pour les confrères défunts. [Conditions pour toutes ces Indulgences : confession, communion, visite de l'église de la confrérie (ou, en cas d'empêchement, de tout autre église) en y priant aux intentions du Souverain Pontife. Les religieux qui vivent en commun peuvent faire cette visite dans la chapelle de leur communauté; — à l'article de la mort (conditions habituelles)].

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, si les confrères visitent l'église de la confrérie (ou, en cas d'empêchement, toute autre église), aux jours suivants : à la fête des archanges saint Michel (29 septembre) et saint Gabriel (18 mars), représentés tous deux sur le tableau miraculeux; — à la fête de saint Matthieu (21 septembre), en mémoire de l'église Saint-Matthieu *in Merulana* dont nous avons parlé ci-dessus; — à la fête de Notre-Dame du Bon Conseil (26 avril), jour auquel, en 1866, Notre-Dame du Perpétuel Secours fut rendue au culte public et solennellement installée en l'église Saint-Alphonse-de-Liguori; — 300 *jours*, pour les associés qui, le matin, à midi et le soir, récitent les invocations ci-dessus : « O Marie ...., Mon protecteur... » [3]; — 300 *jours*, une fois le jour, s'ils visitent dans une église l'image de Notre-Dame du Perpétuel Secours ou celle de saint Alphonse de Liguori; — 60 *jours*, pour toute œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Aux directeurs de l'archiconfrérie et des confréries agrégées, Pie IX a permis, par un bref du 16 mai 1876, confirmé par un décret du 15 février 1877, de bénir les médailles de la confrérie en y attachant les Indulgences papales.

6. — Il existe, à Turin, une Archiconfrérie de « Marie-Auxiliatrice », *Mariæ Auxiliatricis*, dans l'église du même nom. Elle a été établie par Dom Bosco, fondateur des Salésiens, et décorée du titre d'archiconfrérie par un bref de Pie IX, du 5 avril 1870.

Par lettre apostolique du 19 janvier 1894, cette archiconfrérie a reçu le

1. Par un rescrit de la Sacree Congrégation des Indulgences, du 14 novembre 1877, il a été accordé que l'Indulgence que l'on peut gagner le jour de l'admission, et *toutes les autres Indulgences plénières* déjà concédées ou qui seraient concédées à l'avenir *pour des jours déterminés* pour cette confrérie, peuvent être gagnées l'un des sept jours suivants, si, au jour marqué, le confrère se trouve légitimement empêché.

2. *Acta Ap. Sedis*, VI, 196 sq.

3. Voir tome I, n. 401. Trois prières à Notre-Dame du Perpétuel Secours enrichies d'Indulgences *pour tous les fidèles*, tome I, n. 459.

pouvoir de s'agréger d'autres confréries du même titre et du même but dans les églises et couvents des Salésiens; pouvoir étendu, enfin, à tous les diocèses et à toutes les églises, par un bref du 25 février 1896.

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 février 1907, les Indulgences précédemment accordées ont été révoquées et remplacées, pour les confrères, par les Indulgences accordées aux « Coopérateurs » des Salésiens [1].

256. La Pieuse Union de Notre-Dame du Bon Conseil [2]. — 1. — Genazzano, dans le diocèse de Palestrina, non loin de Rome, possède, comme un antique et précieux héritage, une pieuse image de Notre-Dame du Bon Conseil. D'après la légende, cette image fut apportée par les anges, de Scutari en Albanie, peu de temps avant la prise de cette ville par les Turcs (25 avril 1547), et, depuis lors, elle n'a cessé d'être honorée dans l'église des Pères Augustins sous le titre de Notre-Dame du Bon Conseil. Il a plu au Tout-Puissant d'accorder, dans ce sanctuaire, par l'intercession de la très sainte Vierge, de nombreuses grâces et des faveurs même temporelles à ceux qui recouraient à la protection de la Madone. — Eu égard aux témoignages authentiques des grâces obtenues, le chapitre du Vatican avait offert, dès le 25 novembre 1682, une couronne d'or à cette image miraculeuse,

Par un bref du 17 mars 1903, Léon XIII a élevé au rang de basilique mineure l'église où se trouve l'image [3].

Par une lettre apostolique du 2 juillet 1753, Benoît XIV confirma l'association déjà établie dans ladite église; il s'y fit inscrire et lui accorda des Indulgences, auxquelles Pie VIII et Pie IX ajoutèrent d'autres faveurs.

Pie IX avait une grande dévotion pour Notre-Dame du Bon Conseil. Il fit le pèlerinage de Genazzano, et, le 25 avril 1872, se fit inscrire dans la pieuse union. Son successeur, Léon XIII, s'est fait inscrire le 1er mai 1878.

Le *but* de la pieuse union est d'honorer la Vierge dans la sainte image de Genazzano, d'en propager le culte et d'obtenir à tous les associés la grâce d'être dirigés par Marie dans les voies du salut et de la sainteté.

Pour faire partie de cette pieuse union, en gagner les Indulgences et avoir part à ses biens spirituels, il faut remplir les *conditions* suivantes : donner personnellement ou par écrit son nom au Prieur des Augustins de Genazzano, pour être inscrit sur le registre des associés [4]. — Toutefois les inscriptions peuvent se faire aussi ailleurs, car on peut, avec l'autorisation de l'Ordinaire, demander à Genazzano un diplôme de directeur pour le prêtre désigné par l'évêque du lieu. Ce directeur doit alors envoyer tous

1. *Acta S. Sedis*, XL, 312 sq., *Summarium Indulgentiarum, quæ Cooperatoribus Sodalitatis Salesianæ tributæ sunt*, *Acta S. Sedis*, XXXVII, 270 sq.

2. D'après le livret officiel d'admission. — Cf. *Le sanctuaire de N.-D. du Bon Conseil à Genazzano, et sa pieuse Union*. Rome, traduit de l'italien par Mgr Barbier de Montault.

3. *Acta S. Sed.*, XXXV, 659.

4. Adresse : *M. Rev. P. Priore nel Convento dei PP. Agostiniani*, Genazzano, Provincia di Roma.

les ans à Genazzano les noms des nouveaux inscrits : cependant les associés gagnent les Indulgences à partir du jour de leur inscription dans un de ces centres d'affiliation[1].

Il faut, en outre, réciter chaque jour trois *Ave Maria;* — porter sur soi ou avoir dans sa maison une image de Notre-Dame du Bon Conseil et s'employer à étendre toujours davantage cette dévotion; — célébrer ou faire célébrer chaque année une messe aux intentions de l'union. Pour cette messe, tout autel est privilégié. En cas d'impossibilité, on peut suppléer à la messe par la sainte communion. — Les œuvres ci-dessus énumérées doivent s'appliquer à tous les associés.

Indulgences[2] : *Plénières :* Le jour de l'admission ou le dimanche ou la fête qui suit immédiatement (confession et communion); — aux fêtes de l'Immaculée-Conception, de la Nativité de la très sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption; et de plus, quatre samedis de l'année, au choix des associés (confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife). Ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire; — à l'article de la mort (conditions habituelles); — le jour auquel on célèbre ou l'on fait célébrer la messe prescrite, ou qu'on y supplée par la sainte communion, (confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife; — cette Indulgence est *applicable* aux associés défunts); — pour tous les associés, en quelque lieu qu'ils se trouvent, le 26 avril ou bien un autre jour auquel, avec la permission de l'autorité légitime, se célèbrera la messe de Notre-Dame du Bon Conseil, pourvu qu'ils aient assisté cinq fois au moins à la neuvaine publique, ou trois fois aux exercices du triduum (là où on ne fait qu'un triduum) et que, confessés et communiés, ils visitent l'église où l'on célèbre la fête et y prient aux intentions du Souverain Pontife (*applicable*), (Pie IX, bref du 19 mars 1875; — cette Indulgence peut être gagnée par ceux même des associés qui résident en des lieux où l'on ne fait ni neuvaine ni triduum public, pourvu qu'ils fassent l'un ou l'autre en leur particulier, et qu'après avoir reçu les Sacrements ils visitent le 26 avril, l'église paroissiale ou une autre église dédiée à la très sainte Vierge et y prient comme ci-dessus (bref de Pie IX, 16 mars 1875); — Indulgence *plénière* (*applicable*), un jour dans l'octave de l'apparition de l'image (25 avril), pourvu que les associés se confessent, communient et qu'ils assistent à la messe solennelle qui, chaque année, se célèbre à l'autel du sanctuaire pour tous les membres de l'union. — Indulgence *plénière* (*applicable* aux associés défunts), un des neuf jours qui commencent le 25 avril, si les associés assistent à la neuvaine qui se fait à Genazzano pour tous les membres de la pieuse union.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines (*applicable*) chacun des huit autres jours de la neuvaine ci-dessus (confession et communion); — aux fêtes de la Visitation, de la Présentation de la très sainte Vierge (visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife); — chacun des jours où les associés assisteront à la neuvaine ou au triduum public, ou qu'ils feront l'un ou l'autre en particulier pour se préparer à la fête de Notre-Dame du Bon Conseil; — 60 *jours*, pour toute œuvre de piété et de charité.

1. Voir plus haut, n. 147.
2. *Rescr. auth.*, II, p. 583, n. 59.

Autres faveurs spirituelles : Ceux qui, en vue de l'entretien de ce sanctuaire, donnent chaque mois 25 centimes ou la moitié de cette petite aumône, ont droit aux faveurs spirituelles suivantes : *chaque année*, 100 messes seront célébrées pour ces associés vivants; *chaque mois* on fera pour eux un triduum et l'on chantera une messe; — *chaque année*, 100 autres messes seront célébrées pour ces associés défunts; — *chaque mois*, on fera un triduum et on chantera une messe pour le repos de leur âme. — Ils auront part à des prières spéciales : par exemple le *Salve Regina*, chaque soir après les litanies, et plusieurs autres messes pendant l'année. A l'annonce de la mort faite par le directeur de l'endroit, chaque associé aura pour le repos de son âme 20 messes, s'il donnait 25 centimes par mois, et 10 messes, s'il donnait seulement la moitié de cette somme.

258 [1]. — **Archiconfrérie de Notre-Dame, salut des Infirmes, de Saint-Joseph et de Saint-Camille** [2]. — **1.** C'est un religieux de l'Ordre de saint Camille de Lellis qui, à Rome, conçut l'idée et le plan de cette confrérie en faveur des malades. En effet, grâce à Ferdinand Vicari, la confrérie fut érigée en 1860 dans l'église de Sainte-Marie-Madeleine, où, depuis plus de trois siècles, est honorée l'image miraculeuse de Notre-Dame, salut des infirmes. Sous ce titre, auquel on a joint ceux des deux patrons des malades — saint Joseph et saint Camille de Lellis — la confrérie reste établie et, en 1866, Pie IX l'a élevée au rang d'archiconfrérie.

2. — L'archiconfrérie est placée sous la direction du Supérieur général de l'Ordre de Saint-Camille qui a son siège à Rome, dans ladite église de Sainte-Marie-Madeleine, où se trouve le tombeau du saint fondateur de l'Ordre. Pour l'érection et l'agrégation des confréries du même genre, il faut observer les prescriptions de la bulle *Quæcumque* (voir n. 37 sqq.). Avec le consentement de l'évêque diocésain, le Supérieur général peut ériger cette confrérie dans toutes les églises de son Ordre et, par le seul fait de l'agrégation, lui communiquer les Indulgences ; mais les confréries canoniquement érigées dans les autres églises par l'évêque diocésain ne peuvent participer aux Indulgences qu'à la condition d'être agrégées à l'archiconfrérie de Rome par un diplôme du Supérieur général [3]. Ce dernier accorde également aux prêtres le pouvoir personnel d'admettre les fidèles dans la confrérie, là où il ne se trouve aucune maison de l'Ordre, et ces prêtres reçoivent en même temps le pouvoir de bénir le scapulaire de la confrérie et la couronne de Notre-Seigneur pour les mourants [4].

1. Nous omettons le n. 257 de l'édition allemande : il concerne l'Allemagne.
2. Cf. *Rescr. auth.*, p. 625 sqq.
3. Cf. plus haut, n. 55.
4. On peut s'adresser au R. P. Secrétaire de la Confrerie, *Alla Maddalena, Roma.* Chaque mois, dans l'église de la confrérie, on récite publiquement cette couronne pour les mourants et, par là, les confrères gagnent les Indulgences marquées du signe (*) dans le sommaire que nous en donnons. D'après le décret de la Sacrée Congregation des Rites, *tous les fidèles* qui récitent cette couronne pour les mourants gagnent chaque fois une Indulgence de 100 *années :* il faut, pour cela, se servir d'un

Pour la forme et la couleur, le scapulaire de la confrérie ressemble à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel ; la partie, qui retombe sur la poitrine, porte une image de Notre-Dame avec, au bas, saint Joseph et saint Camille ; l'autre partie. sur les épaules, porte une petite croix de couleur rouge, qui est bénite par une formule spéciale (même remarque pour la bénédiction de la couronne pour les mourants). Pour devenir membre de la confrérie et participer aux Indulgences, il suffit d'être admis ou inscrit par un prêtre autorisé à cet effet. Les formules de bénédiction et d'admission, contenues dans le Rituel, ne sont point absolument nécessaires pour gagner les Indulgences.

3. — Le *but* de la confrérie est d'implorer, pour les malades et, en particulier, pour les moribonds, la puissante protection de Notre-Dame, et celle de saint Joseph et de saint Camille. A cette fin, tout confrère doit, chaque jour, réciter trois *Ave* à Notre-Dame, salut des infirmes. et trois *Gloria Patri*, etc, en l'honneur de saint Joseph et de saint Camille. Cette condition est prescrite pour le gain des Indulgences. En outre, il est recommandé aux confrères de venir en aide aux malades et aux mourants par la prière, par les bonnes œuvres et par des visites, et d'assister autant que possible aux exercices spéciaux qui se font pour les malades dans l'église de la confrérie.

4. — Indulgences (*applicables*). — *Plénières :* le jour de l'inscription dans la confrérie (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — aux jours suivants (confession, communion, visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife) : fête de Notre-Dame-du-Salut (dernier dimanche d'août), le mercredi avant le troisième dimanche après Pâques, au Patronage de saint Joseph et au 19 mars, (fête de saint Joseph), fête de saint Camille, et le 2 février (fête de sa conversion), le jeudi après la fête de Notre-Dame du Salut ; — si l'on récite trois fois le psaume *De profundis* ou 5 *Pater* et *Ave*, avec le verset : « Seigneur, donnez-leur le repos éternel, etc. » pour les défunts ; — un des sept dimanches qui précèdent la fête de saint-Camille, si chacun de ces sept dimanches, on assiste au pieux exercice dans l'église de la confrérie (*). — En outre (confession, communion, et prières aux intentions du Souverain Pontife) encore deux fois dans l'année, un jour au choix en deux mois différents, si, chaque mois, on assiste au pieux exercice pour les mourants dans l'église de la confrérie (*).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, une fois dans les dix mois pendant lesquels on prend part à l'exercice ci-dessus (*) et où l'on n'a point gagné l'Indulgence plénière ; — *1 an*, tous les jours de fête, si l'on assiste, dans l'église de la confrérie, au pieux exercice en l'honneur de saint Joseph pour les mourants ; — 300 jours pour chaque visite aux malades, en se proposant spécialement le bien spirituel du malade ; — 200 *jours* à chacun des sept dimanches indiqués ci-dessus avant la fête de saint Camille, si, dans l'église

chapelet bénit par un prêtre autorisé à cet effet. Les confrères, en récitant publiquement cette couronne, gagnent, un dimanche de chaque mois, cette Indulgence (outre celles qui leur sont propres), s'ils se servent du chapelet bénit.

Pour ce chapelet, voir plus haut, tome I. n. 865. Cf. *Manuale pro Moderatoribus sodalitatum sub invocatione B. Mariæ Virginis a Salute necnon S. Josephi ejus Sponsi et Camilli de Lellis.*

de la confrérie, on assiste, ces sept dimanches, au pieux exercice (*); — de même chaque fois que l'on prend part à la neuvaine avant la fête de Notre-Dame du Salut et avant celle du Patronage de saint Joseph. — 60 *jours*, pour toute bonne œuvre.

Privilèges. — Dans les églises de la confrérie, l'autel avec l'image de Notre-Dame du Salut est privilégié pour les confrères défunts; — là où il n'y a pas d'église de la confrérie, les religieux peuvent, pour les Indulgences, visiter leur propre église, et les séculiers leur église paroissiale.

(*) Les confrères qui pratiquent les sept dimanches comme ci-dessus, gagnent *en outre* les Indulgences suivantes accordées *à tous les fidèles :* Quiconque, sept dimanches consécutifs, à n'importe quelle époque de l'année, récite quelque prière à son choix en l'honneur de saint Camille, gagne, chacun de ces dimanches, une Indulgence de 7 *années et* 7 *quarantaines* et, le septième dimanche, une *Indulgence plénière* (confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 8 août 1853. — *Racc.* 463.

259. Archiconfrérie de Marie, Reine des Cœurs[1]. — 1. L'Archiconfrérie sous le titre de Marie, Reine des cœurs, fut d'abord érigée, le 25 mars 1899, au Canada, dans l'église de Notre-Dame-de-Lourdes, à Cummins'Bridge, diocèse d'Ottawa. Le 16 juin 1906, elle fut canoniquement érigée, à Rome, par le cardinal-vicaire, dans l'église Notre-Dame-de-Lourdes, de la Société de Marie, du Bienheureux Louis-Marie Grignon de Montfort. Cette confrérie romaine reçut des Indulgences de Léon XIII (30 mai 1899) et par bref de Pie X, du 1er février 1910; un nouveau bref du 28 avril 1913 l'éleva au rang d'archiconfrérie avec le droit de s'agréger, dans le monde entier, des confréries semblables et de leur communiquer ses Indulgences, en observant la bulle *Quæcumque* et les ordonnances postérieures concernant ce point[2]. Enfin, un sommaire d'Indulgences a été approuvé, pour l'archiconfrérie, par le Saint-Office, le 18 décembre 1913.

Le *but* de l'archiconfrérie est de conduire, par Marie, les cœurs à Jésus : d'allumer dans les âmes l'amour de Marie afin d'assurer ainsi le règne parfait du Sauveur dans les cœurs. Pour devenir membre de la confrérie, on se fait inscrire sur le registre de la confrérie et, à un jour déterminé, on se consacre à Jésus par les mains de Marie ; on peut, pour cela, se servir très efficacement de la formule de consécration du bienheureux Grignon de Montfort[3].

Il est recommandé aux confrères de renouveler chaque jour l'offrande d'eux-mêmes à Jésus par Marie, avec cette invocation du bienheureux Grignon : « Je suis tout à vous, et tout ce que j'ai, je vous l'offre, mon très

1. D'après le *Statuto de l'Arciconfraternità di Maria, Regina dei Cuori.*
2. Cf. *Acta Ap. Sedis*, II, 185 ; v. 485. Voir ci-dessus, n. 37 sqq.
3. Voir tome I, n. 552.

bon Jésus, par Marie votre sainte Mère » (invocation indulgenciée). Les confrères s'efforceront de faire toutes choses en union avec Marie, par amour pour Jésus, son divin Fils. On leur recommande aussi de porter la médaille représentant Marie, Reine des cœurs et de pratiquer les exercices de piété communément en usage pour honorer Marie, comme le chapelet, les litanies de Lorette, le *Magnificat*, etc. — Quand une confrérie de ce genre a été canoniquement érigée par l'évêque diocésain, on s'adresse à Rome au Supérieur général des Missionnaires de la Société de Marie et l'on reçoit le diplôme d'agrégation à l'archiconfrérie romaine avec communication des Indulgences[1].

3. INDULGENCES (*applicables*), d'après le sommaire approuvé le 18 décembre 1913. — *Plénières :* le jour de l'admission dans la confrérie (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — aux fêtes suivantes : Noël, Annonciation, Visitation, Purification, Assomption, Sept-Douleurs (vendredi avant le dimanche de la Passion et 15 septembre).

Partielles : 300 *jours*, chaque fois que les confrères récitent l'invocation : « Je suis tout à vous, etc. » ; — 100 *jours*, pour toute œuvre de piété ou de charité faite dans les intentions de la confrérie.

Les prêtres, membres de la confrérie, ont, pour trois jours de chaque semaine, le privilège personnel de l'autel, s'ils ne le possèdent pas déjà à un autre titre.

Naturellement, les confrères peuvent, comme tous les fidèles, gagner, en la fête de l'Immaculée-Conception et en la fête du bienheureux Grignon (28 avril), une *Indulgence plénière*, en récitant la formule de consécration du bienheureux[2].

259 *a.* **Archiconfrérie de Notre-Dame d'Espérance**[3]. — Cette association de prêtres fut fondée à Saint-Brieuc par M. l'abbé Prudhomme, et canoniquement érigée le 25 mars 1848. Cinq mois après (le 8 août), par un bref apostolique, Pie IX lui conféra à perpétuité le titre d'archiconfrérie avec la faculté de s'agréger, dans tout le monde, les confréries du même but et titre, en observant les prescriptions de la bulle *Quæcumque*. Par bref du 20 décembre 1902, Léon XIII a élevé l'église de l'archiconfrérie à la dignité de basilique mineure. Depuis 1863, l'archiconfrérie est aussi établie à Rome, chez les Pères Capucins, place Barberini, avec les mêmes pouvoirs d'agrégation : mais, dans les Indulgences de ces deux archiconfréries, il y a quelque différence.

L'archiconfrérie a pour *but* d'obtenir, par l'intercession de la Mère de Dieu, le salut du monde catholique (*et spécialement de la France*), l'exaltation de la sainte Église, la grâce d'une bonne mort pour les associés, la conversion des pécheurs, la persévérance des justes.

1. Adresse : *Roma, Collegio Montfort, Via Dogali, 44.*
2. Voir tome I, n. 552.
3. D'après les documents publiés par l'archiconfrérie et approuvés par l'évêque de Saint-Brieuc.

L'archiconfrérie a un bulletin mensuel : *Le Messager de Notre-Dame-d'Espérance*, qui paraît le 1er de chaque mois[1]. — Le diplôme de *zélateur* ou de *zélatrice* est accordé à toute personne qui offre à Notre-Dame-d'Espérance au moins une couronne de douze associés.

Pour appartenir à cette pieuse association, il faut se faire inscrire sur le registre de l'œuvre à Saint-Brieuc, ou sur le registre d'une confrérie particulière canoniquement érigée. — Pour participer *aux avantages spirituels*, les associés sont invités à réciter le matin le *Salve Regina* et le soir le *Sub tuum*. On ajoute à ces prières, chaque fois, les versets suivants :

℣. Vierge Sainte, agréez que j'annonce vos louanges ;

℟. Donnez-moi la force contre vos ennemis.

℣. Que Dieu soit béni dans ses saints. — ℟. Ainsi soit-il.

℣. Saints Patrons de l'Association. — ℟ Priez pour la France et pour nous[2].

Ceux qui ignorent ces prières sont autorisés à les remplacer le matin par le *Pater*, le soir par l'*Ave Maria* (bref du 16 janvier 1849).

Les associés sont aussi invités à verser chaque année une aumône de 7 sous pour avoir part à la messe qui est dite *chaque jour* à leur intention à l'autel de Notre-Dame-d'Espérance ; à communier aux fêtes de l'archiconfrérie et à assister, autant qu'ils le peuvent, aux réunions de la même. — Plusieurs associés, pour s'assurer *à perpétuité* les suffrages de l'archiconfrérie, versent *une seule fois* 7 francs : ils reçoivent en retour un titre d'*associé fondateur*. — La même aumône de 7 francs, faite à l'intention d'une personne défunte, *associée ou non*, la fait entrer, *à perpétuité*, en participation de la messe célébrée chaque jour à Notre-Dame-d'Espérance.

Indulgences *accordées aux associés* par les brefs des 27 février 1863 et 20 juillet 1898, et par les rescrits des 2 juin 1848, 8 avril 1850 et 3 décembre 1895. — *Plénières* (conditions ordinaires) : le jour de l'admission ou l'un des sept jours suivants ; — 2 dimanches par mois ; — une fois par mois, pourvu qu'on ait assisté à trois réunions de la confrérie ; — à l'article de la mort ; — aux fêtes de l'archiconfrérie désignées ci-après, ou l'un des jours de leurs octaves : Epiphanie, sainte Geneviève, Purification, saint Joseph, Annonciation, la Compassion, saint Georges (23 avril), fête de Notre-Dame d'Espérance (31 mai), saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, saint Jacques (25 juillet), sainte Anne (26 juillet), Assomption, saint Louis, roi de France (25 août), Nativité de la très sainte Vierge, Notre-Dame des Sept Douleurs (deuxième fête patronale), saints Anges gardiens (2 octobre), Toussaint, Immaculée-Conception.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines tous les dimanches ; — 100 *jours* pour l'assistance à la réunion du samedi de chaque semaine ou du premier dimanche de chaque mois ; — 100 *jours* pour tous les jours de l'année ; — 60 *jours*, pour chaque bonne œuvre.

1. S'adresser à M. le Directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame d'Espérance à Saint-Brieuc (Côtes-du Nord).

2. Voir ces prières et les Indulgences accordées *à tous les fidèles*, tome I, pp. 255-257. Les associés ont en outre l'avantage d'en pouvoir gagner les Indulgences plénières, ou en les fêtes de la bienheureuse Vierge et de la Toussaint, ou bien un jour pendant les octaves respectives : ceux même qui ignorent ces prières et les remplacent comme ci-dessus ont droit à ce privilège (bref du 20 juillet 1898).

INDULGENCES *concédées à tous les fidèles* qui visitent le sanctuaire de Notre Dame d'Espérance (rescrits des 15 janvier 1847, 23 avril 1850 et 12 décembre 1862, et bref des 21 août 1874 et 27 avril 1899, pour sept ans) : *Indulgences plénières* (conditions ordinaires) : un jour par an, au choix ; — le 30 juillet ou l'un des sept jours suivants, à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de la statue de Notre-Dame ; — aux fêtes de l'Annonciation, de la Nativité de la très sainte Vierge, de son Immaculée-Conception, de la Translation de la sainte Maison de Lorette (10 décembre), de Noël (affiliation à la basilique de Lorette) ; — aux fêtes de la Chaire de Saint-Pierre à Rome (18 janvier), — de la Conversion de saint Paul (25 janvier), des saints apôtres Pierre et Paul (29 juin), — et de saint Pierre-ès-Liens (1er août), ou l'un des jours de leurs octaves ; — le quatrième dimanche de chaque mois on gagne, pour l'exercice des sept autels privilégiés, toutes les Indulgences qu'on gagne en visitant les sept autels privilégiés de Saint-Pierre à Rome.

En outre, *Indulgence plénière* pour l'assistance à la procession du pèlerinage de Notre-Dame (31 mai).

Partielles : 500 *jours*, une fois dans l'année ; — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, aux fêtes de saint Joseph et de sainte Anne, et aux fêtes solennelles de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge où il n'y a pas Indulgence plénière (affiliation à Lorette) ; — 300 *jours*, chaque jour de l'octave des quatre fêtes principales indiquées plus haut (Chaire de Saint-Pierre à Rome, Conversion de saint Paul, saints Apôtres Pierre et Paul, saint Pierre-ès-Liens).

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux défunts.

256. *b* **Archiconfrérie de Notre-Dame des Malades**[1]. — Cette œuvre est sortie du cœur et de la foi de l'abbé Salacroux, curé de Saint-Laurent à Paris, en 1847. Il était douloureusement impressionné du délaissement corporel et même spirituel dans lequel restaient trop souvent les malades pauvres de sa paroisse, alors peut-être la plus populeuse de la capitale : il conçut et mûrit devant Dieu une œuvre dont le but serait de soulager les infirmités corporelles, pour se donner le droit de soigner les âmes et de les sauver. C'était l'Œuvre de Notre-Dame des malades ; elle fut érigée canoniquement dans l'église de Saint-Laurent, le 22 août 1847. Pie IX non seulement enrichit cette confrérie de précieuses Indulgences, mais, par un bref du 12 décembre 1856, il l'a élevée au rang et aux privilèges d'archiconfrérie, avec pouvoir d'agréger, en dehors de Rome, toutes les associations de même nom et de même but, en observant les prescriptions de la Bulle *Quæcumque* de Clément VIII.

L'Association de prières et de bonnes œuvres pour le soulagement spirituel et corporel des malades est placée sous le patronage de la Mère de Dieu, invoquée sous le titre spécial de Notre-Dame des malades : *Salus infirmorum*, — Le supérieur de l'association est de droit M. le curé de Saint-Laurent à

1. Cf. *Manuel de l'Archiconfrérie de Notre-Dame-des-Malades.*

Paris, qui en nomme le directeur, auquel il peut joindre, comme sous-directeurs, un ou plusieurs prêtres de sa paroisse. — Pour être membre de l'association, il suffit de faire inscrire ses noms et prénoms sur les registres de l'œuvre. — La seule obligation des associés est de réciter, une fois par jour, l'*Ave Maria* avec l'invocation *Salus infirmorum, ora pro nobis.* — Tous les jours de l'année, le matin après la première messe, et le soir à la suite de la prière, on chante trois fois l'invocation et on récite l'*Ave Maria.* — Tous les dimanches et fêtes, il est célébré un office spécial, à sept heures et demie du soir ; on termine par le *De profundis* pour les membres défunts de l'association. Avant le salut, on fait à haute voix la recommandation des malades pour lesquels les fidèles ont réclamé les prières de l'association. — Tous les jours de l'année, à huit heures, il est célébré une messe pour tous les malades et infirmes, à la chapelle de la très sainte Vierge. A la fin de la messe, on chante trois fois le *Salus infirmorum, ora pro nobis,* et on récite l'*Ave Maria.* — La fête patronale est fixée au 8 décembre, fête de l'Immaculée-Conception. Les autres fêtes sont les fêtes de la très sainte Vierge, des saints Anges gardiens, de saint Joseph et de saint Vincent de Paul, et le dimanche dans l'octave de l'Assomption, jour anniversaire de l'institution de l'Œuvre.

Indulgences (brefs des 12 et 19 décembre 1856, 22 mai 1857, 4 mai 1858). — *Plénières :* 1° au jour de la réception (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — 2° fête de l'Immaculée-Conception ou l'un des sept jours suivants (confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — 3° aux fêtes suivantes : Nativité de la très sainte Vierge, Présentation, Visitation, Purification, Annonciation, Compassion, Assomption, saints Anges gardiens, saint Joseph, saint Vincent de Paul, dimanche dans l'octave de l'Assomption ; — (conditions comme au n° 2 — 4° aux fêtes de chacun des saints Apôtres, Dédicace de saint Michel archange et fête de son apparition, Nativité de saint Jean-Baptiste, saint Camille de Lellis, saint Philippe Néri, saint Sébastien, saint Ignace de Loyola, saint Charles Borromée, saint Roch, saint François de Sales, sainte Geneviève, sainte Anne et sainte Thérèse (confession, communion, visite de la chapelle de la confrérie ou de l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — 5° une fois le mois, un jour au choix (confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — 6° quatre fois dans l'année. En quatre mois au choix, pourvu que les confrères, tous les jours du mois choisi par eux, récitent la prière *O Domina mea, sancta Maria,* et que, s'étant confessés, ils reçoivent, à un jour qu'ils choisiront aussi, la sainte communion ; — à trois autres jours de l'année qui seront désignés par l'Ordinaire (confession, communion, visite de la chapelle de la confrérie ou de l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — A Paris, les jours désignés sont : la fête de saint Laurent, le jour anniversaire du baptême et celui de la première communion de chacun.

Partielles : 1° 7 *ans et* 7 *quarantaines* aux fêtes de saint Thomas de Villeneuve (23 septembre) et de saint Jean de Matha (8 février — visite et prières comme ci-dessus) ; — 2° 7 *ans et* 7 *quarantaines* chaque fois que les confrères assistent un fidèle agonisant et qu'ils récitent les prières de la recommandation de l'âme (visite d'une église en y priant aux intentions ordinaires) ; — 3° 7 *ans et* 7 *quarantaines,* chaque fois qu'ils récitent la prière *O Domina*

mea ; — 4° 5 *ans et* 5 *quarantaines*, toutes les fois qu'ils exhortent un malade à se préparer à mourir saintement (visite d'une église en y priant aux intentions ordinaires) ; — 5° 300 *jours*, chaque fois qu'ils assistent à la messe qui se dit pour le soulagement spirituel et corporel des malades, en y priant aux intentions ordinaires ; — 6° 60 *jours* toutes les fois qu'ils récitent l'*Ave Maria* avec l'invocation *Salus infirmorum*, ou bien quand ils pratiquent quelque œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences (excepté celles sous n. 1, 6, pour les plénières, et celle sous n° 3, pour les partielles) sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — Les associés, qui sont empêchés par la maladie ou des infirmités d'accomplir toutes les œuvres mentionnées ci-dessus, en sont dispensés, pourvu qu'ils accomplissent fidèlement les actes de piété qui leur sont enjoints par leur confesseur.

Cela, cependant, ne s'applique pas aux Indulgences déjà exceptées ci-dessus. — Toutes les messes dites pour les associés défunts, à un autel quelconque de l'église de Saint-Laurent, et en quelque jour que ce soit, jouissent de la faveur de l'autel privilégié.

259 *c.* **Archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs**[1]. — A une époque où les voyages vont se multipliant d'une façon extraordinaire, il n'est pas sans utilité d'appeler l'attention sur l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs. Sur les instances du cardinal Bourret, cette œuvre, fondée en 1886 par M. Vergely, alors curé de Capdenac, et hautement recommandée par un très grand nombre d'évêques, a été érigée en archiconfrérie pour la France par un bref de Léon XIII, le 9 juillet 1894 et enrichie des plus précieuses Indulgences.

L'œuvre a pour *but* d'obtenir la protection de la très sainte Vierge dans les voyages. — Pour en faire partie, il suffit de se faire inscrire sur le livre de l'association et de verser une cotisation en faveur de l'église ou de l'autel de Notre-Dame des Voyageurs. — Les associés sont invités à réciter une prière au moment du départ, de préférence la prière indiquée ci-dessous. *On leur recommande de faire le signe de la croix au moment du départ :* Ils feront en sorte de ne pas voyager le dimanche, sauf raison sérieuse, et, dans ce cas, ils prendront leurs mesures pour assister à la sainte messe. Ils sont encore invités à communier ou du moins à assister à la sainte messe aux fêtes de la Nativité de la très sainte Vierge (8 septembre) et de Notre-Dame Auxiliatrice (24 mai), fête de l'archiconfrérie.

Indulgences : *Plénières :* le jour de l'admission ; — le jour de la fête de la Nativité de la très sainte Vierge et de Notre-Dame Auxiliatrice ou l'un des sept jours suivants ; — la fête de l'Assomption (confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — le jour où l'on entreprend un pèlerinage de dévotion aux

1. Cf. *Messager du Cœur de Jésus* (Toulouse), juin 1900, p. 350 ; — *Analecta ecclesiastica* (Rome) 1899, p. 4 ; — *Archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs à Capdenac-Gare* (Aveyron).

sanctuaires de Lourdes, Roc-Amadour, Quézac, ou aussi du Sacré-Cœur de Jésus à Paray-le-Monial, pourvu qu'on accomplisse les œuvres pies sus-mentionnées, et, si l'on entreprend le voyage le matin, qu'on visite dévotement le sanctuaire de l'archiconfrérie et qu'on y prie comme ci-dessus ; si c'est le soir, qu'on reçoive dans le même sanctuaire la bénédiction du très auguste sacrement de l'Eucharistie ; — à l'article de la mort (conditions habituelles).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines aux associés qui, avant de se mettre en route ou pendant leur voyage, réciteront les prières en l'honneur de Notre-Dame des Voyageurs désignées par les statuts de l'association.

Prière de l'Association. — Que l'immaculée Vierge Marie soit à jamais notre sauvegarde et notre protection dans tous les dangers, et qu'elle daigne nous accompagner dans le voyage afin que nous arrivions à notre foyer avec la paix, la santé et la joie.

V. Béni soit, tous les jours, le Seigneur. — Que Dieu, notre salut, rende pour nous le voyage heureux.

O Vierge Immaculée, soyez notre garde sur les chemins de ce monde, notre soutien dans la fatigue, notre secours dans le danger, afin que, sous votre protection, nous arrivions heureusement au terme de notre voyage. Ainsi soit-il.

259 *d.* Archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, patronne du travail et des Corps d'État (érigée dans la basilique de Saint-Remi de Reims)[1]. — Afin de ramener plus efficacement l'ouvrier à ses devoirs, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier a pour mission de convertir d'abord les patrons eux-mêmes, dont l'influence et la responsabilité sont également grandes, quand il s'agit de la moralisation de la classe ouvrière.

Approuvée par lettres apostoliques de 27 mai 1879, l'archiconfrérie a été étendue à l'univers entier par un bref de Léon XIII du 6 juin 1887.

La conversion et le salut de la population ouvrière, spécialement de celle qui fréquente l'usine ou un atelier quelconque, tel est le *but* de cette archiconfrérie. C'est essentiellement une association de prières, mais elle a aussi pour but de développer toutes les œuvres de zèle (sanctification du dimanche, bonne presse, réhabilitation des mariages, cercles et patronages, etc.), et toutes les œuvres économiques (corporations, sociétés de secours mutuels, etc.) qui contribuent au bien moral et matériel de l'ouvrier. Patronne du travail et des corps d'états, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier laisse à chaque corporation ouvrière le patron spécial qu'elle s'est choisi, mais elle est appelée à être la patronne générale autour de laquelle se grouperont les divers corps d'états avec leurs patrons traditionnels.

Conditions d'admission : Toute personne s'intéressant au salut des ouvriers qui fréquentent l'usine, aussi bien que de l'artisan ou même de l'artiste qui travaille dans son atelier, est appelée à faire partie de l'archiconfrérie. Pour être admis, il suffit de faire inscrire ses nom, prénoms et indication de son domicile, sur le registre de l'association, déposé en la basilique de Saint-Remi, et de recevoir un billet d'admission signé par le directeur.

1. Voir la feuille d'admission dans l'archiconfrérie, feuille approuvée par S. É. le cardinal-archevêque de Reims

Pour fonder une confrérie particulière, il faut obtenir de l'évêque diocésain l'érection canonique et demander l'affiliation au Directeur général de l'archiconfrérie. — Celui-ci envoie un diplôme signé de sa main, et dès lors la nouvelle association jouit de tous les avantages de l'archiconfrérie, elle reçoit les associés et les inscrit sur un registre spécial.

Obligations. — Tout membre de l'archiconfrérie s'engage, sans le promettre néanmoins sous peine de péché : 1° à réciter, chaque jour, trois fois l'invocation : *Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, priez pour nous;* 2° à prier et à offrir ses bonnes œuvres spécialement pour le salut des ouvriers ; 3° à favoriser de tout son pouvoir les œuvres ouvrières que le zèle catholique cherche à créer ou à développer ; 4° chaque membre est invité à faire à l'archiconfrérie une offrande, qui est facultative. Cette aumône servira à subvenir aux frais de l'archiconfrérie, à propager l'œuvre et à faire célébrer le saint sacrifice de la messe pour les associés.

Le président de l'archiconfrérie est, à perpétuité, M. le curé de Saint-Remi [1]. Des *zélateurs* et des *zélatrices* pourront être nommés.

Réunions et fêtes de l'Œuvre. — Chaque mois, une messe est célébrée dans la basilique, aux intentions des associés : le deuxième dimanche de chaque mois, à sept heures pour les hommes et jeunes gens ; et le troisième dimanche, à sept heures, pour les dames et les jeunes filles. Cette messe est accompagnée de chants et d'une instruction.

La *fête patronale* est fixée au dimanche qui suit l'Assomption. Ce jour-là, il y aura messe de communion et instruction le matin ; le soir, après les vêpres et le salut, il sera fait, autant que possible, une procession générale de toutes les associations ouvrières qui, avec la statue de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, porteront les statues et les bannières de leurs différents patrons. — Les fêtes *secondaires* sont : l'*Epiphanie* (noces de Cana, sanctification du mariage et des plaisirs), la *Purification* (consécration des enfants à Dieu), *Notre-Dame des Sept-Douleurs* (sanctification du travail et de la souffrance), la *Nativité de la très sainte Vierge* (joie et espérance chrétiennes), l'*Assomption* (bonne mort).

Indulgences (accordées par Léon XIII, 21 décembre 1878 et 18 juillet 1882). — *Plénières :* 1° le jour de l'admission (confession, communion, visite de l'église et prières aux intentions ordinaires) ; — 2° à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — 3° aux fêtes de l'Epiphanie, de la Purification, de l'Assomption, des Sept-Douleurs (confession, communion, visite et prières aux intentions ordinaires).

De plus, l'archevêque de Reims a concédé aux associés de son diocèse des *Indulgences partielles* qu'on trouvera sur le billet d'admission.

260. Confrérie de la Doctrine chrétienne ou Association de Jésus Marie, Joseph, pour promouvoir l'enseignement des principales vérités de la foi [2]. — 1. — Au temps où la prétendue Réforme commençait à pro-

1. Pour se procurer tous renseignements nécessaires, s'adresser à M. le Curé de Saint-Remi. Pour les *Annales de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier*, s'adresser à l'*Imprimerie coopérative*, 24, rue Pluche, à Reims.

2. Cf. Theodor. a Sp. S., II, p. 172 sqq. ; *Analecta Juris Pontificii*, Série III, p. 988 et *Rescr. auth.*, II, n. 27.

duire en Allemagne ses effets désastreux, on vit surgir plusieurs associations pieuses dont le but était de répandre, par l'enseignement du catéchisme, la connaissance des vérités de notre sainte religion.

Telles furent, entre plusieurs autres, les Congrégations des Barnabites et des Oratoriens, et celle dont nous avons à parler ici, des Doctrinaires ou *Padri della dottrina cristiana*. Cette dernière devait acquérir bientôt une importance exceptionnelle.

Le fondateur de la Congrégation des Doctrinaires, le milanais Marc de Sadis-Cusani, après avoir renoncé à une fortune brillante (1560), avait quitté sa patrie et s'était retiré dans la ville de Rome. Là, il s'associa plusieurs hommes aussi ardents et aussi zélés que lui, et s'appliqua avec eux à instruire dans la doctrine chrétienne les enfants et les grandes personnes. Les nouveaux apôtres enseignaient dans les églises, dans les écoles, sur les voies publiques et jusque dans les maisons particulières. Partout où on les entendait, à Rome et dans les environs, ils produisaient le plus grand bien. Aussi, le Souverain Pontife Pie IV, qui occupait alors la chaire de Pierre, se sentit porté à les honorer de sa particulière faveur et à leur accorder, comme lieu de réunion, l'église de Saint-Apollinaire (1562). C'est dans cette église que le célèbre Baronius, plus tard cardinal, enseigna lui-même la doctrine chrétienne.

Cependant, sous la direction de Marc Cusani, l'association prenait chaque jour de nouveaux accroissements. Bientôt il devint nécessaire de partager les associés en deux phalanges. Les uns voulurent se constituer en société religieuse et pratiquer la vie commune, ils furent appelés *Doctrinaires* et n'ont cessé, jusqu'à présent, de faire le plus grand bien dans l'Eglise. Les autres restèrent dans le monde et constituèrent la *Confrérie de la Doctrine chrétienne*.

Tous rivalisèrent de zèle pour enseigner les vérités de la foi aux enfants et aux ignorants, et les fruits de salut, qu'ils ne cessaient de produire, leur attirèrent de plus en plus les faveurs du Saint-Siège. Dans sa Constitution *Ex debito pastoralis officii*, du 6 octobre 1571, le saint pape Pie V recommanda aux archevêques et évêques du monde catholique de former, dans toutes les paroisses de leurs diocèses, des associations de nom et de but semblables, et accorda de précieuses Indulgences aux fidèles qui entreraient dans ces confréries. Grégoire XIII accorda aux Pères de la Doctrine chrétienne l'église de Sainte-Agathe, à Rome. Clément VIII leur donna un protecteur dans la personne du cardinal Alexandre de Médicis (plus tard Léon XI); il chargea aussi le cardinal Bellarmin de rédiger son nouveau petit catéchisme, pour favoriser l'unité de l'enseignement religieux.

2. — Le pape Paul V se montra spécialement libéral envers la confrérie. Par sa bulle *Ex credito Nobis*, du 6 octobre 1607, il lui conféra le titre et les privilèges d'archiconfrérie, lui donna pour siège l'église même de Saint-Pierre, à Rome, et lui accorda de nouvelles et nombreuses Indulgences, avec le pouvoir de les communiquer aux autres confréries qu'elle pourrait s'agréger. La Sacrée Congrégation des Indulgences, par un rescrit du 3 février 1610, permit d'établir cette confrérie dans toutes les paroisses, et Innocent XI, dans une encyclique du 6 juin 1686, recommanda instamment à tous les évêques

de la répandre le plus possible. Le siège de l'archiconfrérie se trouve actuellement dans l'église de *Santa Maria del Pianto*, à Rome, où l'on devra s'adresser pour toutes les nouvelles agrégations.

3. — Dans une encyclique du 15 avril 1905, Pie X a réglé que cette confrérie fût établie dans toutes les paroisses catholiques, afin que les curés trouvent, parmi les pieux laïques, des coopérateurs dans l'œuvre salutaire de l'enseignement chrétien [1].

L'érection canonique de cette confrérie appartient à l'évêque diocésain. Pour communiquer les Indulgences de l'association dont il est ici question aux Confréries de la Doctrine chrétienne de tout un diocèse, il suffit qu'elles soient canoniquement érigées, car, d'après le canon 711, § 2, « elles sont, une fois régulièrement érigées, agrégées *ipso facto* à l'archiconfrérie (de S. Maria in Pianto) qui a été érigée par le cardinal-vicaire ».

4. — De Rome, la confrérie se répandit bientôt en Italie, en France et en Allemagne. Saint François de Sales, le cardinal Bellarmin, saint Charles Borromée l'introduisirent dans leurs diocèses (ce dernier l'introduisit d'abord sous le vocable de *Jésus, Marie et Joseph*).

Le *but* et les *moyens d'action* de cette utile Confrérie de la Doctrine chrétienne se manifestent par son nom et aussi, comme on le verra, par les Indulgences qui lui sont concédées. Les statuts de chaque diocèse donnent à ce sujet des renseignements plus détaillés.

5. — Indulgences. — *Plénières :* le jour de l'admission dans la confrérie (confession et communion) ; — en la fête principale de la confrérie (confession et communion); — aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, fête titulaire de S. *Maria del Pianto* (14 janvier), saint Joseph, saint Pierre et saint Paul, Toussaint, saint Charles Borromée, saint Joseph Calasanz (confession, communion); — à l'article de la mort (conditions habituelles).

Indulgences des Stations [2], aux conditions prescrites pour ces Indulgences, si les associés, aux jours des Stations romaines, enseignent la doctrine chrétienne ou surveillent cet enseignement (visiteurs). Tous les fidèles qui, en ces mêmes jours, viennent entendre la doctrine chrétienne, gagnent ces Indulgences aux mêmes conditions.

Partielles : 10 *ans*, pour les associés qui sortent des villes pour enseigner la doctrine chrétienne dans les bourgs, les villages, les hameaux, etc.; — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, après la confession et la communion, au jour où la confrérie est établie dans une ville ou une localité ; — de même, une fois le mois, après la confession et la communion ; — 7 *ans* pour les prêtres qui font quelque prédication ou une instruction religieuse dans une église ou dans un oratoire de la confrérie ; — 7 *ans*, pour les associés qui amènent les hommes, les femmes et les enfants à l'instruction religieuse ; — 7 *ans* pour les associés qui portent ou accompagnent le saint Sacrement auprès des malades ; — 3 *ans*, pour ceux qui accompagnent au cimetière les confrères défunts, ou qui assistent à l'office célébré pour eux et prient pour leur

1. Cf. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 271.
2. Voir tome I, n. 959.

âme ; — 200 *jours*, pour tous les associés qui procurent l'assistance au catéchisme des enfants, des serviteurs ou autres personnes ; de même, pour ceux qui visitent les associés malades ; de même, pour ceux qui assistent aux offices, ou réunions de la confrérie ou à ses processions autorisées par l'évêque ; — 100 *jours* pour les associés qui, aux jours ouvriers, font le catéchisme en public ou en particulier.

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Privilèges : Tous les prêtres associés ont le privilège personnel de l'autel quatre jours de chaque semaine, pour tout défunt pour qui ils célèbrent. — Toute messe célébrée pour le repos de l'âme d'un associé défunt jouit du privilège de l'autel (rescrit du Saint-Office, du 7 juin 1912. *Acta Ap. Sedis*, IV, 587).

261. — Autres pieuses unions de la Doctrine chrétienne. — 1. — Nous avons déjà parlé ci-dessus (n. 212) des *Dames de l'Adoration perpétuelle* et de leur fondatrice Anna de Meeus. Dès 1851, cette dernière établit à Bruxelles l'Œuvre générale des Unions de la Doctrine chrétienne. Dans toute paroisse on peut former une union de ce genre et elle reste sous la direction du curé. Grâce à cette pieuse union, un grand nombre de Dames, formées par les Dames de l'Adoration perpétuelle, s'occupent de l'instruction des enfants. Un certain nombre d'étudiants s'y sont unis, depuis 1896, pour préparer les garçons à la première communion. Par bref du 20 avril 1894, Léon XIII a élevé cette Pieuse Union de la Doctrine chrétienne au rang d'archiconfrérie pour la Belgique, puis, par bref du 29 janvier 1900, pour la Hollande.

Le 9 mai 1891 et le 10 avril 1894, l'œuvre de Bruxelles et l'archiconfrérie pour la Belgique et la Hollande ont reçu les Indulgences ci-dessous, qui, par rescrit du 10 janvier 1906, ont été accordées *à perpétuité*. Concédées d'abord pour les seules dames catéchistes, elles ont été, par rescrit du 10 janvier 1901, étendues aux jeunes gens et messieurs catéchistes. Le 9 mai 1891 et le 9 janvier 1896, ces mêmes Indulgences ont été accordées pour *toutes les Unions de la Doctrine chrétienne* qui se sont déjà établies ou qui à l'avenir s'établiront en d'autres lieux, du consentement de l'évêque et par les soins de la pieuse congrégation nommée plus haut.

2. — Indulgences *Plénières :* une fois par mois, au jour que l'on choisira, pour ceux et celles qui ont instruit les enfants dans la doctrine chrétienne, et de même pour les enfants ainsi instruits (confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — au jour de la première communion de ces enfants, pour eux et pour ceux et celles qui les ont préparés (mêmes conditions) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles), pour ceux et celles qui enseignent ainsi la doctrine chrétienne.

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, pour les maîtres et les maîtresses quand ils assistent à la réunion qui se tient chaque mois pour la direction de l'œuvre et récitent en outre quelques prières ; — de même, chaque fois que maîtres ou maîtresses instruisent les enfants dans la doctrine chrétienne ; — 300 *jours*, pour les enfants des deux sexes, chaque fois qu'ils assistent au catéchisme et qu'ils s'appliquent à l'étude de la doctrine chrétienne ; —

de même, pour le président et directeur, pour les membres du conseil, pour les bienfaiteurs de l'œuvre chaque fois qu'ils assistent aux réunions qui ont lieu dans l'intérêt et pour la bonne direction de l'œuvre, si, avant ou après chaque réunion, on récite une prière pour le bien de l'œuvre.

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

261 *a*. — L'Archiconfrérie de l'Œuvre des catéchismes[1]. — Lorsque les écoles primaires publiques ont été laïcisées dans la ville de Paris et dans la banlieue, on a compris qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour procurer l'instruction religieuse aux enfants des écoles et les préparer à la première communion. Des chrétiens et des chrétiennes dévoués se mirent à la disposition de MM. les curés pour enseigner le catéchisme à ces enfants. C'est ainsi qu'est née l'Œuvre des catéchistes volontaires.

Après plusieurs années d'essai dans un grand nombre de paroisses, une réunion générale eut lieu à Paris dans laquelle les règles constitutives de l'œuvre furent formulées comme il suit : 1° L'Œuvre des catéchistes volontaires doit être une œuvre paroissiale, placée sous la direction du curé dans chaque paroisse ; — 2° Il y aura un centre commun par l'établissement d'un comité diocésain, dont les membres seront nommés par l'archevêque. Ce comité devra fournir des catéchistes aux paroisses qui ne pourraient pas en avoir par elles-mêmes en nombre suffisant. Il devra aussi procurer les ressources nécessaires à l'œuvre ; — 3° L'Œuvre des catéchistes volontaires sera composée de deux catégories d'associés : les membres actifs, qui font le catéchisme aux enfants dans la paroisse ; les zélateurs ou zélatrices, qui contribuent par la prière et une offrande annuelle de 10 francs à l'entretien et au développement de l'œuvre.

Par un bref de Léon XIII, du 15 janvier 1887, quatre *Indulgences* plénières furent accordées aux associés qui feraient habituellement le catéchisme une fois par semaine, pendant quatre mois au moins : nous les indiquerons plus loin.

Comme l'association sous le titre d'Œuvre des catéchismes, existant canoniquement à Paris, se propageait de jour en jour, Léon XIII, à la demande du directeur, daigna, par le bref du 30 mai 1893, élever cette œuvre au rang d'archiconfrérie pour toute la France et ajouter de nouvelles Indulgences. En même temps, il permit à ses dignitaires et à ses membres de lui affilier, en respectant toutefois la Constitution de Clément VIII et les autres ordonnances apostoliques (voir ci-dessus, n. 37), toutes les autres confréries françaises de même nom et de même genre, comme aussi de leur communiquer ses propres Indulgences et faveurs spirituelles [2],

1. *Ordonnance* de S. Em. le cardinal-archevêque de Paris, du 22 septembre 1893, et *Notices* publiées par l'archiconfrérie.

2. Pour la marche à suivre dans ces agrégations et les formules nécessaires, voir notre IIIe Partie.

L'Œuvre des catéchismes a son siège établi dans la chapelle des Carmes, (70, rue de Vaugirard), et son Secrétariat, où se trouve toute la direction, 19, rue de Varenne. — Les dames, qui en font partie, sont catéchistes ou zélatrices. Les dames *catéchistes* sont réparties entre les diverses paroisses où l'œuvre est établie: elles s'occupent du recrutement, de la visite et de l'instruction des enfants. — Les dames *zélatrices* contribuent à l'entretien de l'œuvre, en payant une cotisation annuelle de 10 francs qui sert à distribuer des récompenses aux enfants à titre d'encouragement: elles contribuent à sa diffusion en recrutant des dames catéchistes. — La même personne peut être à la fois *catéchiste* et *zélatrice*. — Pour chaque paroisse où l'œuvre est établie, il y a une ou plusieurs dames *responsables* (*zélatrices régionales*), chargées de répartir le travail entre les dames catéchistes et de servir de lien entre elles et le conseil de l'œuvre [1].

Indulgences (accordées par Léon XIII, brefs des 15 janvier 1887 et 30 mai 1893). — *Plénières :* Quatre *Indulgences plénières* aux associés qui feront habituellement le catéchisme une fois par semaine, pendant quatre mois au moins, savoir: le 28 décembre, fête des Saint Innocents; le 21 janvier, fête de sainte Agnès; le premier mercredi de mars, en l'honneur de saint Joseph; le premier mercredi de mai, en l'honneur de la sainte Vierge; — *Indulgence plénière* aux associés, le jour même de leur admission dans l'archiconfrérie, — à l'article de la mort (conditions ordinaires. — Indulgences concédées en mai 1903 pour dix ans); — *Indulgence plénière*, une fois par an, *aux enfants*, le jour de leur première communion, et aux *catéchistes* qui communient avec eux ce jour-là.

Partielles : 7 *ans*, aux associés, une fois par mois, à la condition d'avoir enseigné le catéchisme aux enfants au moins deux fois dans ce mois.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

100 *jours* d'Indulgences ont été accordés par S. Em. le Cardinal Richard, archevêque de Paris, à tous les fidèles du diocèse de Paris, pour la récitation du *Pater* et de l'*Ave*, joints à l'invocation: *Jésus, qui avez aimé les enfants, conservez-les dans la foi et dans la charité*, à l'intention des enfants des écoles laïques, et 50 *jours* pour l'invocation seule.

N. B. — Pour les Indulgences *anciennement* accordées aux catéchistes volontaires, voir tome I.

262. Congrégation ou Confrérie de la Bonne Mort en l'honneur de Jésus mourant sur la Croix et de sa douloureuse Mère [2]. — 1. Cette

1. On s'inscrit comme dame zélatrice ou catéchiste au sécrétariat. Cette inscription est *absolument nécessaire pour gagner les Indulgences* accordées à l'Œuvre. Les dames responsables sont chargées de faire inscrire sur les registres de l'archiconfrérie les dames catéchistes, leurs collaboratrices. C'est là aussi que les dames responsables reçoivent gratuitement les objets destinés aux récompenses pour les enfants, et que les dames catéchistes, ou celles qui désirent l'être, viennent s'informer des besoins des différentes paroisses et s'inscrire pour l'une d'elles.

Pour toute la correspondance et tous renseignements, s'adresser à la Secrétaire générale de l'Œuvre, 19, rue de Varenne.

2. Cf. Theodor a Sp. S., *De Indulg.*, II, 311 et l'*Instructio de Congregationibus Bonæ Mortis rite instituendis*, publiée par le Général de la Compagnie de Jésus.

association a été fondée par le P. Vincent Caraffa, septième Général de la Compagnie de Jésus, et établie par lui dans l'église du *Gesù* à Rome sous le titre indiqué de « Congrégation de Jésus mourant sur la Croix et de sa douloureuse Mère », ou, plus brièvement, « Congrégation de la Bonne Mort »[1]. C'était le 2 octobre 1648.

A cette époque, un grand nombre de fidèles avaient l'habitude de se réunir dans l'église du *Gesù* le vendredi soir de chaque semaine : on exposait le très saint Sacrement, deux Pères jésuites proposaient à la pieuse contemplation des assistants les souffrances du divin Sauveur pendant sa Passion et celles de sa très sainte Mère au pied de la croix, et en tiraient de salutaires enseignements pour la préparation à une bonne mort : on terminait par quelques prières faites en commun. C'est ainsi que se forma peu à peu la Congrégation de la Bonne Mort, à laquelle, par bref du 21 août 1655, le pape Alexandre VII accorda une Indulgence. Cette dévotion ne tarda pas à se propager et bientôt la nouvelle association se trouva établie dans un grand nombre de villes, spécialement aux endroits où il y avait des maisons et des églises de la Compagnie de Jésus. Les exercices de la Bonne Mort se faisaient régulièrement chaque semaine, ordinairement le dimanche, et partout ils produisaient les fruits de salut les plus abondants. Aussi le pape Benoit XIII, par la bulle *Redemptoris nostri*, du 23 septembre 1729, érigeait-il la pieuse association en archiconfrérie ou en congrégation primaire et l'enrichit de nombreuses Indulgences. Il en confia la haute direction au Général et au Vicaire général de la Compagnie de Jésus, leur donnant plein pouvoir d'établir des congrégations de la même espèce dans les églises de la Compagnie, puis de les agréger à l'archiconfrérie centrale de Rome, et de leur en communiquer toutes les Indulgences, Pie VII confirma toutes ces faveurs par un rescrit du 6 février 1821[2].

Le pape Léon XII (rescrit du 22 janvier 1827) accorda au même Général de la Compagnie le pouvoir d'établir ces associations même dans les églises qui n'appartiennent pas à la Compagnie de Jésus, de les agréger à l'archiconfrérie romaine et de les faire participer à toutes ses Indulgences.

2. L'établissement et l'agrégation de ces confréries étaient soumises d'abord à toutes les prescriptions de la bulle *Quæcumque*, mais deux rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 septembre 1882 et du 21 mars 1885, dispensèrent les Congrégations de la Bonne Mort de la prescription relative aux distances et de la formule d'érection généralement obligatoire[3]. De plus, tout ce qu'il y aurait eu d'irrégulier et de contraire aux formalités prescrites, soit dans l'érection et l'agrégation des confréries, soit dans la réception dee nouveaux membres, a été revalidé par concession générale, jusqu'au 7 août 1913.

D'après les décisions récentes, les évêques, lors même qu'ils possède-

1. En beaucoup d'endroits cette association est appelée *Confrérie de l'Agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. — Le R. P. Caraffo, élu Général le 7 janvier 1646, mourut déjà le 8 juin 1649, d'une maladie contractée en servant les pauvres à Rome, à l'époque de la grande famine.

2. *Rescr. auth.*, I, n. 338.

3. Voir plu haut, n. 74 ; 129.

raient les pouvoirs extraordinaires, ne peuvent pas communiquer aux Congrégations de la Bonne Mort, fussent-elles d'ailleurs canoniquement érigées, les Indulgences propres de ces associations : mais l'agrégation effective, par le Général de la Compagnie de Jésus, à l'archiconfrérie romaine, est indispensable[1].

Relativement aux formalités prescrites pour l'érection et l'agrégation, il faut observer ici ce que nous avons dit plus haut à propos des Congrégations de la Sainte Vierge[2], le titre des congrégations nouvellement érigées doit toujours être semblable à celui de la Congrégation primaire[3]. Le dernier titre, « de la Bonne Mort », n'est, du reste, qu'une désignation abrégée : c'est pourquoi une confrérie qui porterait ce titre « de la Bonne Mort », mais qui, au lieu du titre principal (*D. N. J. C. in Cruce pendentis*, etc.) en prendrait un autre (par exemple *sub invocatione S. Josephi*) ne pourrait être agrégée à la Congrégation primaria ni participer à ses Indulgences (Voir ci-dessus n. 60, 121, 133).

3. Le *but* de ces associations est de préparer les fidèles à une heureuse et sainte mort, spécialement par le souvenir fréquent du Sauveur souffrant et mourant pour nous et par la pratique d'une vie vraiment chrétienne. A cet effet, les associés se réunissent dans l'église ou dans la chapelle de la congrégation, une fois par semaine (ordinairement dans la soirée du vendredi ou du dimanche), ou pour le moins une ou deux fois chaque mois. On expose alors le très saint Sacrement; on fait une instruction ou une méditation sur les souffrances de Notre-Seigneur, les douleurs de sa très sainte Mère ou sur les fins dernières de l'homme; on récite quelques prières en commun et l'on recommande spécialement à Dieu les associés malades ou mourants.

Les *pratiques pieuses*, indulgenciées pour la plupart, que l'on recommande aux associés, sont les suivantes : réception fréquente des sacrements, surtout aux jours de réunion de la congrégation; — préparation à la mort un jour de chaque mois, de préférence au jour déterminé par la confrérie, ou au moins quelquefois dans l'année[4]; — assistance à la messe, même les jours ouvriers; — examen de conscience chaque soir. On leur recommande, en outre, de pratiquer les œuvres de miséricorde, notamment de visiter les malades, et de veiller à ce qu'ils reçoivent à temps les sacrements, d'accompagner les défunts à leur dernière demeure et de prier pour eux, de pratiquer quelques exercices de pénitence pour participer aux souffrances de Jésus et de Marie, enfin de prier pour tous les associés et de demander les uns pour les autres la grâce d'une sainte mort.

La réception des nouveaux membres se fait régulièrement par le directeur de l'association. Cependant, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 23 juin 1885, Léon XIII, après avoir revalidé toutes les réceptions précédentes qui auraient été entachées de nullité, a accordé, une fois pour toutes, que le directeur puisse, pour un motif raisonnable, déléguer un autre prêtre à sa place. Bien qu'une réception solennelle ne soit

1. Voir plus haut, n. 55.
2. N. 243, 5 sqq.
3. Congregatio sub invocatione D. N. J. C. in Cruce morientis ac beatissimæ Virginis Mariæ ejus genitricis perdolentis, vulgo Bonæ Mortis.
4. Voir tome I, n. 805.

pas nécessaire ni même guère en usage, on ne doit cependant pas recevoir des absents, si ce n'est en des cas exceptionnels[1].

4. Indulgences (*applicables*) *plénières :* le jour de l'admission (confession et communion); — à l'article de la mort (conditions habituelles); — une fois par mois, un vendredi ou un dimanche au choix, après confession et communion, si l'on assiste à l'exposition du très saint Sacrement dans la chapelle de la confrérie, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife; — une fois le mois, un jour où l'on fait sa récollection spirituelle et la préparation à la mort (confession, communion, visite au très saint Sacrement en priant aux intentions du Souverain Pontife); — aux fêtes du Précieux Sang (1er juillet), des Sept-Douleurs (vendredi après le dimanche de la Passion et 15 septembre), du Patronage de saint Joseph, le Jour des Morts (confession et communion, visite du très saint Sacrement en priant aux intentions du Souverain Pontife); — aux fêtes suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Très-Sainte-Trinité, Fête-Dieu, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la très sainte Vierge. Immaculée-Conception, saint Joseph (19 mars), saint Jean-Baptiste (24 juin), saint Pierre et saint Paul (29 juin), saint André (30 novembre), saint Jacques (25 juillet), saint Jean l'Evangéliste (29 décembre), saint Thomas (21 décembre), saint Philippe et saint Jacques (1er mai), saint Barthélemy (24 août), saint Matthieu (21 septembre), saint Simon et saint Jude (28 octobre), saint Matthias (24 février), Toussaint, Jour des Morts (confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife); — une fois l'an, le jour où, comme préparation à une bonne mort, on fait une confession générale (de la vie entière ou seulement à dater de la dernière confession générale) (communion, visite au très saint Sacrement, en priant aux intention du Souverain Pontife).

Indulgences des Stations. — Les confrères peuvent gagner les Indulgences des Stations de Rome, si, aux jours marqués (confession et communion, pour les Indulgences *plénières*), ils visitent le très saint Sacrement en récitant 7 *Pater* et 7 *Ave.*

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, chaque vendredi ou dimanche, s'ils assistent à l'exposition du très saint Sacrement dans la chapelle de la congrégation et y prient aux intentions du Souverain Pontife; — chaque fois qu'ils accomplissent un acte de mortification; — 1 *an* chaque fois qu'aux jours de la semaine ils assistent à la sainte messe; — chaque fois que, le soir, ils font l'examen de conscience; — chaque fois qu'ils prient pour les malades et pour les défunts; — chaque fois qu'ils accompagnent au cimetière le corps des défunts; — chaque fois qu'ils assistent aux assemblées de la Congrégation, à ses offices et instructions.

Privilèges. — Le directeur de la congrégation peut, pour l'admission des nouveaux membres, se faire remplacer par un autre prêtre. — A l'exception de l'Indulgence à l'article de la mort, toutes les Indulgences déjà accordées ou qui seront accordées à la congrégation sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — Toutes les messes offertes pour le repos de l'âme d'un confrère ont le privilège de l'autel. — Les congrégations sont dispensées de la règle relative à la distance à observer entre les confréries.

Les nouvelles concessions du sommaire ci-dessus sont de Pie X, 9 février

1. Voir plus haut, n. 142.

et 16 mars 1911. Le sommaire a été approuvé par la Congrégation du Saint-Office, le 20 mars 1911.

INDULT. — Les confrères qui sont absents du lieu où la confrérie est établie ou qui demeurent à un autre endroit, peuvent cependant gagner toutes les Indulgences ci-dessus, pourvu qu'au lieu où ils se trouvent ils accomplissent, soit dans l'église de leur résidence, soit ailleurs, où ils le pourront, les œuvres prescrites.

264[1]. L'Archiconfrérie et le scapulaire de l'Archange Saint-Michel. — 1. — Déjà Pie IX, à l'époque si troublée de son pontificat, avait approuvé et favorisé la fondation de la Confrérie du scapulaire de Saint-Michel. Toutefois, c'est seulement sous Léon XIII, en 1878, que la confrérie put être formellement érigée dans l'église de Saint-Eustache, à Rome. L'année suivante, elle fut transférée dans l'église *di S. Angelo in Pescheria* (Rome). Le 16 septembre 1878, des Indulgences lui étaient accordées pour sept ans. Le 20 juillet 1880, elle fut élevée au rang d'archiconfrérie avec le droit de s'agréger partout des confréries du même genre et de leur communiquer ses propres Indulgences, en observant les prescriptions de la bulle *Quæcumque*. Le sommaire de ses Indulgences a reçu, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 28 mars 1903, l'approbation pontificale ; et ces Indulgences ont été accordées à perpétuité.

2. — Le *but* de la confrérie est surtout, grâce au secours et à la protection des saints Anges, des milices célestes sous la conduite de saint Michel, de défendre les confrères contre les puissances infernales, d'obtenir la liberté et l'exaltation de la sainte Eglise et, en général, l'extension du règne de Dieu dans les âmes.

Pour obtenir l'agrégation de l'archiconfrérie et la participation à ses Indulgences, on doit s'adresser au directeur de ladite église de la confrérie à Rome ; il est, en même temps, directeur de l'archiconfrérie [1]. Il peut donner à tous les prêtres qui en font la demande, le pouvoir personnel de bénir et d'imposer aux fidèles le scapulaire de Saint-Michel et de les admettre en même temps dans la confrérie. La formule de bénédiction et d'imposition de ce scapulaire se trouve dans le rituel romain : elle a été approuvée le 23 août 1883 par la Sacrée Congrégation des Rites. Le prêtre autorisé à cet effet bénit le scapulaire en employant cette formule, il l'impose aux fidèles et les reçoit ainsi dans la confrérie en inscrivant leurs noms sur le registre de la confrérie ou en les envoyant à une confrérie canoniquement érigée.

3. — Pour le gain des Indulgences, il est absolument indispensable d'être reçu dans la confrérie ; mais le scapulaire n'est pas requis : on recommande beaucoup aux confrères de le porter, et c'est en ce sens qu'il est un insigne de la confrérie. Tel qu'il est en usage dans l'archiconfrérie romaine, il se distingue des autres petits scapulaires en ce que les deux pièces d'étoffe

1. Nous omettons le n. 263 de l'édition allemande.
2. *Rettore della Chiesa di S. Angelo in Pescheria, Roma.*

n'ont point la forme carrée, mais celle d'un petit écusson : l'une est d'étoffe bleue, l'autre d'étoffe noire (même couleur pour les cordons, respectivement), toutes deux portent de la même manière l'inscription : *Quis ut Deus ?* Pour la bénédiction, l'imposition de ce scapulaire et la façon de le porter, comme aussi pour la médaille-scapulaire qui peut le remplacer, on observera les règles générales. Du reste, comme ce scapulaire n'est point indispensable pour le gain des Indulgences, il s'ensuit que l'observation de ces règles ne l'est point non plus. Les soldats qui reçoivent, pour remplacer ce scapulaire, une médaille validement bénite et la portent constamment sur eux, sont par le fait même et en vertu d'un privilège spécial, admis régulièrement dans la confrérie, en sorte que non seulement ils sont sous la protection de l'archange saint Michel, mais participent aux Indulgences de la confrérie [1].

Outre le port du scapulaire, on recommande aux confrères la récitation du chapelet angélique, auquel des Indulgences spéciales sont attachées [2]. Les prêtres autorisés à admettre dans la confrérie reçoivent également le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire et celui de bénir et d'indulgencier le chapelet angélique.

4. — Indulgences : *Plénières :* le jour de l'admission dans la confrérie ou l'un des sept jours suivants; — aux deux fêtes de l'archange saint Michel 8 mai et 29 septembre (conditions pour ces trois Indulgences : confession, communion et visite de l'église de la confrérie); — à l'article de la mort (conditions habituelles).

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines* aux fêtes suivantes : Circoncision, Épiphanie, Fête-Dieu et Assomption (visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife); — 300 *jours* aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de l'Immaculée-Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité de la très sainte Vierge, de saint Joseph, de l'Apparition de saint Michel (8 mai et le 16 octobre), des saints archanges Gabriel et Raphaël, des saints Anges gardiens, des saints Apôtres Pierre et Paul, de saint Jean l'Evangéliste (visite de l'église de la confrérie avec prières aux intentions du Souverain Pontife).

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

264 *a.* — **Archiconfrérie de l'Archange Saint Michel au mont Saint-Michel (Manche)** [3]. — Cette archiconfrérie a pour *but :* 1° d'honorer en saint Michel le prince de la milice céleste, le vainqueur du démon, le gardien et le patron de l'Église, l'introducteur des âmes au ciel; — 2° de combattre sous sa bannière Satan et ses suppôts et leurs principaux moyens de perdre les âmes : les écoles impies et la mauvaise presse; — 3° d'obtenir par sa puissante intercession la victoire sur les puissances infernales, le triomphe de la sainte Eglise et du Souverain Pontife, la préservation d'une

1. Voir tomè I, n. 939.
2. Voir tome I, n. 913.
3. Cf. *Notice sur le Mont Saint-Michel et ses œuvres* (Coutances); — *Billet d'admission dans l'Archiconfrérie de l'archange Saint-Michel, établie au Mont Saint-Michel ;* — *Nouvelle Revue théol.*, XXVII, 353.

mort subite et imprévue, et surtout la grâce d'une bonne mort, enfin la délivrance des âmes du purgatoire.

La confrérie fut érigée au mont Saint-Michel, diocèse de Coutances, le 16 octobre 1867, et enrichie d'Indulgences dès le 12 février 1869. Un bref du 12 mai 1874 l'éleva à la dignité d'archiconfrérie, d'abord pour la seule province ecclésiastique de Rouen ou de Normandie, puis, le 1er décembre 1876, pour toute la France, et enfin (bref de Léon XIII, du 29 mars 1895), pour tout l'univers (hors de Rome). Pour ces agrégations, il faut suivre les prescriptions de la bulle *Quæcumque*[1].

L'archiconfrérie est dirigée par le supérieur des Chapelains attachés au service du pèlerinage au Mont Saint-Michel. L'église abbatiale, qui en était le siège, ayant été enlevée au culte, l'archiconfrérie a été transférée à la paroisse, le 9 novembre 1886. — La seule condition *requise* pour être admis au nombre des associés est l'inscription des noms et prénoms au registre de la confrérie, par le directeur ou par un zélateur ou une zélatrice qui a reçu ce titre du directeur. — Aucune formule de prière n'est obligatoire : cependant on exhorte les confrères à réciter chaque jour les invocations suivantes : « *Saint Michel archange, priez pour nous; Saints Anges, priez pour nous.* » On pourrait ajouter l'autre invocation : « Saint Michel archange, défendez-nous, etc. », indulgenciée pour tous les fidèles.

Indulgences (*applicables*), accordées par bref du 12 février 1869. — *Plénières :* Le jour de l'entrée dans la confrérie ou l'un des sept jours suivants (confession et communion); — à l'article de la mort (conditions habituelles); — à la fête principale de la confrérie (jour choisi par les confrères et approuvé par l'évêque — au Mont Saint-Michel il a été fixé au 29 septembre) ou l'un des jours de l'octave (confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle de la confrérie on y priant aux intentions du Souverain Pontife); — à Noël; — à l'Assomption; — à la Dédicace du Mont Saint-Michel (16 octobre); — à la fête des SS. Pierre et Paul (confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife).

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines* à quatre autres jours de l'année, choisis par les confrères et approuvés par l'Ordinaire (visite à l'église ou chapelle de la confrérie avec prières aux intentions du Souverain Pontife) : pour le diocèse de Coutances, on a choisi le 18 mars, fête de saint Gabriel archange : le 8 mai, fête de l'Apparition de saint Michel au Mont Gargan; le 2 octobre, fête des saints Anges gardiens, et le 24 octobre, fête de saint Raphaël archange; — 60 *jours*, pour toute œuvre de piété, de zèle ou de charité.

Toutes ces Indulgences ont été confirmées à l'archiconfrérie par un bref de Léon XIII, du 17 août 1897.

Indult. — 1° Les confrères commencent à gagner les Indulgences à partir du jour de leur admission par les zélateurs ou zélatrices, lors même que leurs noms ne seraient inscrits que plus tard sur le registre spécial de la confrérie (rescrit du 9 février 1895); — 2° la visite de l'église ou chapelle de la confrérie peut être remplacée par une visite en n'importe quelle

1. Voir plus haut, n. 37. Pour les formules à employer, voir notre IIIe Partie.

église ou chapelle publique (bref du 28 juillet 1896); — 3° l'autel de Saint-Michel, où les messes de l'archiconfrérie sont célébrées, est privilégié à perpétuité *pour tous les défunts* (bref du 24 juillet 1896).

265. Société de Saint-Raphaël, Œuvre protectrice des émigrants [1]. — On connaît le nombre toujours plus grand des émigrants européens que la misère pousse chaque année à s'expatrier et à chercher fortune sur les côtes d'Afrique ou dans les terres encore peu habitées des deux Amériques. Ce que l'on sait moins peut-être, ce sont les dangers sans nombre, pour l'âme et pour le corps, auxquels sont exposés la plupart de ces malheureux. Nos compatriotes émigrants sont surtout victimes des abus commis par les agents de certains gouvernements et Compagnies : promesses mensongères au début; exploitation odieuse dans les ports d'embarquement et de débarquement; déceptions cruelles à l'arrivée, mauvais traitements, séquestration dans les pays d'immigration vis-à-vis de ceux qui avaient des contrats ou avaient reçu des avances, enfin difficultés sans nombre ou impossibilité de rapatrier ces malheureux qui ne pouvaient plus vivre sur la terre étrangère. Ainsi livrés, isolés et sans défense, aux racoleurs des agences, aux exploiteurs et aux corrupteurs qui les attendent dans les ports, les émigrants sont aussi privés de secours religieux au départ, pendant la traversée, et très souvent dans leur patrie d'adoption.

La société fondée sous le patronage de l'archange saint Raphaël s'est donné pour mission de soustraire ses clients à tant de dangers. Elle a placé, dans tous les ports d'embarquement et de débarquement, des hommes indépendants et fidèles, payés par elle-même : c'est à eux que les émigrants sont adressés par des billets particuliers de recommandation avant qu'ils abandonnent leur propre domicile. *Ces hommes de confiance* les éclairent d'abord sur leurs véritables intérêts, sur les chances de succès, comme aussi sur les graves risques qu'ils peuvent courir. Ils se chargent ensuite de traiter le prix du passage et président aux opérations du change. Ce sont eux qui reçoivent l'émigrant à la gare du port d'embarquement, lui indiquent une hôtellerie honnête, mettent à sa portée les moyens de se réconcilier avec Dieu avant d'entreprendre un si long et si périlleux voyage, etc. A bord, ils surveillent le classement des émigrants; ils ont soin de ne recommander que les lignes qui présentent le plus de garantie au point de vue moral et matériel, et sans relâche ils travaillent à améliorer les conditions de la traversée. — A son arrivée dans sa nouvelle patrie, le protégé de saint Raphaël trouve de nouveau un prêtre et un homme de confiance qui l'accueillent amicalement; lui parlent sa langue maternelle, et qui, bien au courant des choses du pays, conseillent l'émigrant, le guident et le protègent. Souvent même ils trouveront moyen de l'établir immédiatement et ils seront toujours prêts à l'aider et à l'assister si, plus tard, il a besoin de leur secours. Et tous ces services, ils les rendent aux émigrants *tout gratuitement*.

Cette société protectrice des émigrants est née d'un comité qui s'était formé à l'assemblée générale des catholiques d'Allemagne

1. D'après les brochures et documents publiés par la société.

tenue en 1868 à Bamberg (Bavière). Enrichie de précieuses Indulgences, l'œuvre s'est étendue bientôt; avec les émigrants de langue allemande elle s'est implantée et a pris de profondes racines en Amérique; puis elle a passé en Autriche, en Belgique, en Italie, en Suisse, en France.

Au Congrès catholique de Lille (19-24 novembre 1889), les congressistes ont non seulement émis le vœu de voir l'œuvre se constituer dans notre patrie (vœu renouvelé en mai 1891 par l'assemblée générale des catholiques de France), mais ils ont voté sa constitution dans le Nord et le Pas-de-Calais; ces deux départements ont été reliés à la Société belge de Saint-Raphaël.

Le 9 décembre 1890, *une réunion internationale* des principaux membres des Sociétés de Saint-Raphaël a eu lieu à Lucerne, où le programme commun fut discuté. Léon XIII et Pie X ont recommandé chaleureusement cette œuvre excellente. Par un *Motu proprio* du 15 août 1912, Pie X a établi dans la Congrégation consistoriale une section dont le but est de veiller au bien spirituel des émigrants. Préoccupé des émigrants italiens, il a, en outre, par un *Motu proprio* du 19 mars 1914, réglé la fondation d'un Collège, à Rome, où les prêtres italiens seraient spécialement formés en vue de ce ministère auprès de leurs compatriotes à l'étranger; et Benoît XV, par ordonnance du 6 decembre 1914, a voulu que ce projet reçût son exécution[1].

La *Société belge*, à laquelle se rattache l'œuvre en France, a donné des résultats excellents. Le directeur actuel est le baron Bén Gillès de Pélichy.

Quelques chiffres permettront d'apprécier les bienfaits de l'œuvre, d'après le compte rendu pour l'année 1913. En cette seule année 1913, dans les ports de Brême, de Hambourg, de Rotterdam, d'Anvers et du Hâvre, 196.605 émigrants catholiques ont recouru *aux hommes de confiance* de l'œuvre (délégués) et assisté au service religieux; 36.934 se sont approchés des sacrements. Depuis sa fondation jusqu'à la fin de 1913, l'œuvre a compté 2.422.863 clients.

On comprend que, pour rendre aux protégés de saint Raphaël tant de services, l'œuvre a besoin de beaucoup de prières et de beaucoup d'aumônes. Les associés se divisent, pour chaque nation, en plusieurs catégories et versent tous une cotisation annuelle plus ou moins importante. La société *belge* compte trois classes de membres : les membres d'honneur versant au moins 10 francs par an; les membres effectifs dont la cotisation annuelle est de 5 francs; et les adhérents qui ne paient que 1 franc. A la tête de chaque série de dix membres, il y a un zélateur ou une zélatrice qui recueille les aumônes et les transmet au secrétariat ou à l'un des délégués de l'association. — Chaque associé doit réciter aux fins de l'œuvre les prières journalières suivantes :

« *Seigneur, exaucez nos prières et bénissez les voies de vos serviteurs, afin que, dans toutes les vicissitudes du voyage et de la vie, ils se réjouissent toujours de votre protection. Ainsi soit-il. — Sainte Marie, patronne des passagers et vous, saint Raphaël, priez pour nous.* »

Ils peuvent se contenter aussi de réciter un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation : « *Saint archange Raphaël, priez pour nous* ».

1. Cf. *Acta Ap. Sedis*, IV, 526 sq.; VI, 173 sqq.; 639 sq.

Chaque année, partout où il y a au moins vingt membres, l'association fait dire, en la fête de saint Raphaël (24 octobre) ou le dimanche suivant, la sainte messe pour les émigrants et pour les associés. On recommande aussi aux membres de l'association d'offrir la sainte communion ce jour-là pour les infortunés qui s'expatrient vers des régions lointaines.

Par bref du 9 juillet 1878, Léon XIII avait accordé à l'œuvre allemande des Indulgences auxquelles, le 20 septembre 1879, il ajouta deux autres Indulgences plénières pour sept ans : elles furent renouvelées et enfin, par bref du 27 juillet 1908, Pie X les confirma à perpétuité et y ajouta une troisième Indulgence plénière. Le 15 décembre 1883, Léon XIII étendit à l'œuvre de l'Amérique du Nord les Indulgences concédées. Par bref du 28 février 1890 et par rescrit du 17 mai 1890, l'œuvre *belge* a reçu les mêmes Indulgences que l'œuvre allemande [1].

Indulgences. — *Plénières : pour tous les membres de la Société*, le jour de leur entrée ou le dimanche suivant (confession et communion); — en la fête de l'archange saint Raphaël, 24 octobre (*applicable* — confession, communion, visite d'une église avec prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — en la fête du Patronage Saint-Joseph (*applicable* — confession, communion, visite de l'église de la Société ou, à son défaut, de toute autre église, avec prières aux intentions du Souverain Pontife).

Pour tous les fidèles qui émigrent en d'autres contrées et se recommandent à la protection de saint Raphaël, Indulgence *plénière* un jour à leur choix dans les cinq jours avant le départ ou l'embarquement (confession, communion, visite d'une église avec prières aux intentions du Souverain Pontife).

Pour tous les membres de la société et pour les fidèles susdits, *Indulgence plénière* à l'article de la mort (conditions habituelles). — Bref du 9 juillet 1878; — du 29 juillet 1908.

266. Archiconfrérie en l'honneur de Saint Joseph à Rome, et Cordon de Saint Joseph [2]. — 1. Cette confrérie commença, en 1860, dans l'église paroissiale de Saint-Roch, à Rome, fut approuvée et enrichie d'Indulgences par un bref de Pie IX, le 14 mars 1862 ; un autre bref, du 23 septembre de la même année, l'éleva au titre d'archiconfrérie avec le pouvoir de s'affilier, hors de Rome, toutes les confréries ou associations semblables et de leur communiquer ses Indulgences [3].

2. Cette confrérie a pour *but* de promouvoir le culte et l'imitation de saint Joseph chez ses associés et chez les autres fidèles, et d'obtenir ainsi pour tous la puissante protection du glorieux patriarche. Pour atteindre ce but, l'archiconfrérie recommande les pieuses pratiques suivantes : honorer spécialement saint Joseph par les exercices du mois de mars ; faire en son

1. Cf. *Acta Ap. Sedis*, IV, 526 sq. ; VI, 173 sq. ; 699 sq. — *Rescr. auth.*, p. 681.

2. D'après les *diplômes officiels* et les *Rescr. auth.*, II, n. 54.

3. Pour affilier à l'Archiconfrérie de Rome une Association de Saint-Joseph déjà érigée canoniquement par l'évêque diocésain, s'adresser au curé de Saint-Roch, à Rome. — Adresse : *Molto rev. Sign. parroco di S. Rocco, Roma.* — Voir les formules à employer dans notre IIIe partie.

honneur les sept dimanches ; réciter souvent les prières de ses sept douleurs et sept allégresses [1] ; consacrer au glorieux patriarche la maison qu'on habite et tout ce qu'elle renferme ; dire tous les jours sept fois le *Gloria Patri* en l'honneur du saint et pour le bien des associés, et enfin porter le cordon bénit de saint Joseph, afin d'honorer l'insigne pureté du glorieux Epoux de la Vierge Marie et de l'imiter selon son propre état. — Cependant ces diverses pratiques, et même les deux dernières, sont seulement conseillées et ne sont pas des conditions nécessaires pour qu'on soit membre de la confrérie. En conséquence, celui qui, par exemple, ne dit pas les sept *Gloria Patri* ou ne porte pas le cordon bénit, ne perd que les seules Indulgences spéciales attachées à ces pratiques elles-mêmes [1].

3. Indulgences (*applicables*), d'après le sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 16 mai 1885 :

Plénières : le jour de l'entrée dans la confrérie (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — à chacun des seize jours ou fêtes qui suivent (confession, communion, visite d'une église avec prières aux intentions du Souverain Pontife) : Noël, Circoncision, Epiphanie, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Epousailles, Annonciation, Visitation, Purification, Assomption, saint Joseph (19 mars — ou l'un des neuf jours qui précèdent immédiatement cette fête), mercredi avant le troisième dimanche après Pâques (ou l'un des trois jours qui précèdent immédiatement), le jour où l'on célèbre dans l'église de la confrérie l'office pour les associés défunts.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, pour les associés qui assistent à l'office en l'honneur de saint Joseph, célébré le premier mercredi de chaque mois à l'église de la confrérie ; — 100 *jours*, chaque fois qu'ils font une bonne œuvre quelconque pour le but de la confrérie ; — 50 *jours*, chaque jour, s'ils récitent en l'honneur de saint Joseph les sept *Gloria Patri*.

Privilèges. — Toutes les Indulgences ci-dessus sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — Toutes les messes dites pour les associés défunts, dans n'importe quelle église et à quelque autel que ce soit, sont privilégiées. — L'archiconfrérie peut s'agréger partout toutes les confréries de même but et de même nom, et leur communiquer toutes ses Indulgences et tous ses privilèges. — Le directeur de chaque confrérie a le pouvoir de bénir les cordons dits de saint Joseph, d'y appliquer les Indulgences à eux attachées par le Saint-Siège, de remettre ces cordons aux associés qui ont, par là même, le droit de gagner les Indulgences, pourvu qu'ils aient reçu et portent le saint cordon bénit par les directeurs de ces confréries (concession de Léon XIII, par bref du 15 septembre 1882) :

4. En outre, le *directeur de l'Archiconfrérie* de Rome a, par bref du 3 mars 1871, le pouvoir de déléguer à d'autres prêtres la faculté de bénir le cordon de saint Joseph et de l'imposer aux fidèles avec application des Indulgences respectives ; mais seulement hors de Rome et là où la confrérie n'existe pas, et avec le consentement de l'évêque du lieu. Ainsi s'exprime le diplôme.

Pour cette bénédiction, il faut, d'après la prescription de Pie IX, employer

1. Voir pour ces diverses pratiques, tome I, n. 485. 776.

la formule spéciale, approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites, le 19 septembre 1859 [1]. — Si le cordon a été déchiré ou perdu, le nouveau doit être bénit, comme le précédent, par un prêtre autorisé.

INDULGENCES accordées par Pie IX (bref du 7 août 1860) à l'archiconfrérie du Cordon de Saint-Joseph, établie dans l'église de Saint-Nicolas, à Vérone. — *Plénières :* le jour de la bénédiction et de l'imposition du cordon (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — le mercredi avant le troisième dimanche après Pâques, le 23 janvier et le 19 mars, où l'un des sept jours suivants (confession, communion, visite de l'église ou chapelle de la confrérie avec prières aux intentions du Souverain Pontife).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, pour les associés qui visitent l'église ou la chapelle de la confrérie et y prient quatre fois l'an à des jours différents de ceux ci-dessus, choisis une fois pour toutes et agréés par l'évêque ; — 60 *jours*, chaque fois qu'ils assistent à la sainte messe ou à quelque autre office dans l'église de la confrérie ou aux processions qui se font avec la permission de l'Ordinaire, ou qu'ils accompagnent le très saint Sacrement porté aux malades ou ailleurs (ou que, en cas de quelque empêchement, ils récitent, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave*), ou qu'ils récitent 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les confrères défunts ; oa qu'ils accomplissent quelque œuvre de piété ou de charité.

PRIVILÈGES. — Toutes ces Indulgences peuvent être *appliquées* aux âmes du purgatoire. — Toutes les messes dites pour les confrères défunts dans n'importe quelle église et à n'importe quel autel sont privilégiées.

268[2]. — Confrérie de la Mort de Saint Joseph pour le soulagement des mourants. — 1. Pie X a fait élever, à Rome, à proximité du Vatican, devant l'antique *Porta triomphalis*, une église en l'honneur de saint Joseph. Elle a été consacrée en 1912 et établie comme église paroissiale sous le titre de la Mort de saint Joseph. Le 23 février 1913, une pieuse union y fut canoniquement érigée sous le même titre. Elle a pour *but* de procurer, de toute manière, le soulagement des mourants, et, en raison même de l'importance de ce but, Pie X, par bref du 12 février 1914, érigea la confrérie en *prima-primaria* ou archiconfrérie, avec le droit de s'affilier partout, dans l'univers catholique, des confréries de même nature et de leur communiquer ses Indulgences, en se conformant aux prescriptions de la bulle *Quæcumque* [3].

Pie X voulut, le premier, se faire inscrire dans la Confrérie [4]. Son successeur Benoît XV en faisait également partie et il encouragea tous les fidèles, — les prêtres surtout — à suivre son exemple [5]. L'érection de cette confrérie appartient à l'évêque du diocèse.

1. Cf. *Rescr. auth.*, p. 569. Voir cette formule dans notre IIIe Partie, n. 475.
2. Nous omettons le n. 267 de l'édition allemande.
3. Voir n. 37 sqq.
4. *Acta Ap. Sedis*, VI, 177 sq.
5. *Acta Ap. Sedis*, X, 317 sq.

2. Quand une confrérie de ce genre a été établie il faut, pour avoir part aux Indulgences accordées par le décret du Saint-Office du 24 avril 1913, et pour s'affilier à la *Primaria*, s'adresser au directeur de la confrérie de Rome[1], en envoyant une contribution de 12fr,50. L'agrégation une fois obtenue, on n'a plus besoin d'envoyer à Rome les noms des associés que l'on reçoit, mais il faut, pour chaque associé admis, envoyer 0.20 centimes à l'église de Rome, jusqu'à ce que l'autel, etc., en l'honneur du saint soit terminé.

3. Pour devenir membre de la confrérie, il suffit de se faire inscrire, soit à Rome, soit dans une confrérie locale. Pour participer, comme associé, aux faveurs spirituelles, il faut avoir l'intention d'offrir en général ses prières et ses bonnes œuvres pour les mourants, — et, en particulier, on doit — et *c'est là une condition nécessaire pour tous les associés qui ne sont pas prêtres* — réciter chaque jour l'invocation suivante : « *O saint Joseph, vrai Père nourricier de Jésus-Christ et véritable Epoux de la Vierge Marie, priez pour nous et pour tous ceux qui, aujourd'hui, sont à l'agonie.* » Il leur est recommandé aussi d'offrir fréquemment et expressément leurs prières, et en particulier leurs communions, bonnes œuvres et souffrances pour les mourants, et de prier saint Joseph pour les agonisants, particulièrement le mercredi ; d'offrir à ces intentions la prière consacrée aux sept douleurs et allégresses de saint Joseph (tome I, n. 485), des triduums ou des neuvaines en l'honneur du saint patriarche.

4. De cette union générale s'est formée, en particulier, une *union de prêtres*. Ici, outre l'inscription, il y a une condition *sine qua non* requise pour faire partie de l'union et profiter des privilèges accordés : *il faut célébrer la messe pour les mourants, au moins une fois dans l'année*. Le jour n'est pas laissé au choix de chacun (voir plus loin, *Privilèges*), mais il est fixé par le directeur général. — Il est très recommandé à tous les prêtres d'avoir chaque jour, à la messe, un Memento pour les agonisants.

5. Indulgences (pour tous les associés, même non-prêtres) : *Plénières :* le jour de l'inscription (confession, communion, visite d'une église) : — aux deux fêtes de saint Joseph, 19 mars et mercredi avant le troisième dimanche après Pâques (conditions ordinaires) : — pour toute messe à laquelle on assiste et à laquelle on fait la sainte communion pour un ou pour plusieurs mourants ; — à l'article de la mort (conditions ordinaires).

Partielles : 300 *jours*, pour l'invocation ci-dessus ; 100 *jours* pour toute bonne œuvre de piété ou de charité faite dans l'esprit et l'intention de la confrérie.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire.

6. — Privilèges (pour les prêtres seulement) : *a*) En dehors de Rome, pouvoir d'attacher aux objets de piété les Indulgences apostoliques[2] ; *b*) de bénir les rosaires et d'y attacher les Indulgences des Dominicains et des Croisiers[3] ; *c*) de bénir et d'imposer, séparément ou ensemble, les cinq

1. *Direttore della Pia Unione del Transito, Chiesa di S. Giuseppe* (*Quartiere Trionfale*).

2. Avec un seul signe de croix ; voir tome I, n. 851 sqq.

3. Il faut employer la *formula propria Ord. Prædic.* : voir tome I, n. 903 ; puis tome II, n. 484 a.

scapulaires, en employant la plus courte des deux formules [1] ; *d*) de bénir le cordon de saint Joseph [2] ; *e*) privilège personnel de l'autel chaque fois qu'ils célèbrent la messe, pour los mourants [3]. Pour l'usage des prêtres associés, la Sacrée Congrégation des Rites a, le 28 janvier 1920, approuvé une messe votive pour les mourants, et ces prêtres peuvent s'en servir toutes les fois que les rubriques le permettent (communication orale du directeur général. — On se procure cette Messe en s'adressant à la *Primaria*).

f) En outre, pour tous les fidèles qui sont associés, les Indulgences suivantes ont été accordées : *Indulgence plénière :* à toutes les fêtes principales [4] de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge ; en la fête des Epousailles de saint Joseph, 23 janvier; — en la fête de saint Michel ; — au jour anniversaire de leur ordination sacerdotale [5],

g) D'après les *Notanda* communiqués par le directeur général, ajoutons ceci : On peut faire usage des pouvoirs désignés sous *b*), *c*), *d*) même dans les lieux où se trouvent des maisons des Ordres religieux correspondants [6]. La condition *sine qua non* est l'oblation de la sainte messe en première intention au jour fixé. En cas d'empêchement, le prêtre *«potest applicare pridie vel postridie vel etiam ab alio Sacerdote substitui qui tamen habet jus ad stipendium Missæ : — Qui gaudent facultate binandi possunt, nisi sibi intentionem reservavit Ordinarius, alteram Missam juxta hanc intentionem applicare. — Non requiritur consensus Ordinarii ud usum privilegiorum* [7]. »

268 *a*. **Archiconfrérie de Saint-Joseph à Angers** [8]. — Établie d'abord en 1859 à Vitré (diocèse de Rennes), puis à Angers (Maine-et-Loire), dans l'église des Pères de la Compagnie de Jésus, l'Association ou *Œuvre* de Saint-Joseph se répandit au loin rapidement : en 1861, dans la seule capitale de l'Anjou, il y eut plus de 50.000 membres inscrits. — Pie IX, par un bref du 6 septembre 1864, l'érigea en archiconfrérie, avec la faculté de s'agréger, dans toute la France, d'autres confréries de même nom et de même but selon les règles prescrites par Clément VIII, Deux autres brefs (15 février 1862 et 31 juillet 1866) l'enrichirent de précieuses Indulgences. Beaucoup de faveurs spéciales, de conversions, de guérisons miraculeuses, relatées dans le *Manuel de l'Archiconfrérie*, ont été accordées par saint Joseph aux prières des associés.

1. Cette formule se trouve dans l'appendice du *Rituel romain*. Voir dans notre IIIe Partie, n. 479. On bénit les scapulaires, médailles, par un simple signe de croix, répété autant de fois qu'il y a de médailles à bénir. Voir tome I, n. 935, 938.
2. Voir tome I, n. 475 (R. R., p. 93).
3. *Acta Ap. Sedis*, X, 307 sq.
4. Voir ces fêtes, tome I, n. 165.
5. *Acta Ap. Sedis*, X, 317 sq.
6. *Audientia priv.* 10 januar. 1918 (Cf. scedula susceptionis).
7. *Audientia priv.* 10 januar. 1918 (*Ibid.*).
8. Cf. *Manuel de l'Archiconfrérie*, par le P. Louis (Angers). — Voir aussi le *Recueil de pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph*, par Mgr Barbier de Montault (Paris).

Le *but* de l'archiconfrérie est de répandre le culte du saint patriarche et l'imitation de ses vertus. Les confrères honorent aussi d'une manière particulière le Sacré-Cœur de Jésus et l'Immaculée Conception de Marie. — Pour devenir membre de l'archiconfrérie, il suffit de faire inscrire ses nom et prénoms sur le registre d'Angers ou sur celui d'une union affiliée. — Les associés ne contractent par là aucune obligation de conscience ; mais ils se proposent d'unir leurs efforts pour atteindre le but de l'œuvre et de prier les uns pour les autres. A cette double fin, ils offrent à Dieu, sous les auspices de saint Joseph, leur journée du mercredi, se proposent principalement le succès de l'œuvre, et secondairement le bien spirituel des associés. — Comme la parole du prêtre a sur les âmes une action toute spéciale, l'archiconfrérie s'efforce de fonder des réunions qui permettent au directeur d'entretenir les associés des vertus qu'ils sont appelés à reproduire. A Angers, une réunion générale des associés a lieu tous les mois.

Si, pour une confrérie locale déjà canoniquement érigée par l'évêque diocésain, on veut obtenir un diplôme d'affiliation à l'archiconfrérie, on doit s'adresser à son directeur[1].

Dans les lieux où l'archiconfrérie de Beauvais (dont il sera question dans l'article suivant) a déjà agrégé une confrérie, celle d'Angers ne peut en affilier une autre, et réciproquement (*Rescr. auth.*, n. 403, ad 3).

Indulgences, d'après les brefs de Pie IX cités plus haut : *Plénières :* au jour de l'entrée dans la confrérie (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — aux jours de fête suivants : Noël, Immaculée-Conception (8 décembre), Nativité de la très sainte Vierge (8 septembre), Annonciation, Visitation, Purification, Assomption, saint Joseph (19 mars), Patronage de saint Joseph (mercredi avant le troisième dimanche après Pâques), Épousailles (23 janvier) (confession, communion, visite de la chapelle de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife).

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, aux fêtes suivantes : Sacré-Cœur de Jésus, saint François de Sales (29 janvier), saint Bernardin de Sienne (20 mai), sainte Thérèse (15 octobre), à la condition de prier aux intentions du Souverain Pontife dans l'église ou la chapelle de la confrérie ; 60 *jours* pour tout acte inspiré par la charité [2].

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

268 *b.* **Archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais (Oise)** [3]. — Cette Confrérie de Saint-Joseph a été fondée le 23 janvier 1859, dans la chapelle des Frères des Écoles chrétiennes de Beauvais. Un bref de Pie IX, du 24 septembre 1861, l'a élevée au rang d'archiconfrérie, avec le droit de s'affilier, conformément aux règles prescrites

1. Adresse : *M. le Directeur de l'Archiconfrérie, paroisse Saint-Joseph, à Angers.* — Voir les formules dans notre III[e] Partie.

2. C'est à l'Ordinaire de chaque diocèse qu'appartient le droit de désigner les quatre jours de fête auxquels peut se gagner cette Indulgence partielle. L'évêque d'Angers a fixé pour son diocèse les fêtes marquées ci-dessus.

3. D'après la feuille : *Statuts et Règlements de l'Archiconfrérie de Saint-Joseph*, approuvés par l'évêque de Beauvais ; — le *Messager de Saint-Joseph* et le livre : *La chapelle de l'Archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais* (Arras).

par Clément VIII, des confréries de même nom et de même but, dans toute l'étendue de la France et de ses colonies. Pour l'affiliation d'une confrérie en d'autres pays, il lui faut une permission de Rome, qui s'obtient du reste très facilement.

L'Archiconfrérie de Beauvais a fait de très rapides progrès. Un sanctuaire, centre de l'archiconfrérie, a été construit ; l'Œuvre des Clercs de Saint-Joseph a été fondée et soutenue ; le *Messager de Saint-Joseph*, tiré à un très grand nombre d'exemplaires et paraissant chaque mois, relie entre eux les associés et entretient leur zèle et leur piété.

La direction supérieure de toute la confrérie, confiée autrefois aux Missionnaires du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur, est passée maintenant aux prêtres du diocèse.

L'Archiconfrérie de Beauvais a pour *but :* 1° de propager la dévotion à saint Joseph : — 2e d'appeler sa puissante protection sur le Souverain Pontife et sur l'Église, sur la France et les États catholiques, sur les congrégations religieuses et sur les familles chrétiennes ; — 3° de solliciter la conversion des persécuteurs de l'Eglise et des pays séparés de son unité ; — 4° d'obtenir à chacun des associés et aux membres de leurs familles la bénédiction du ciel en faveur de leurs intérêts spirituels et temporels, avec la grâce d'une bonne mort.

Pour faire partie de l'association, il suffit d'être inscrit soit sur le registre principal de l'archiconfrérie à Beauvais, ou sur le registre d'une des confréries affiliées, et de réciter chaque jour le *Je vous salue*, *Marie*, avec l'invocation trois fois répétée *Saint Joseph, intercédez pour nous.*

Si l'on veut faire affilier à l'Archiconfrérie de Beauvais, dans une paroisse ou une communauté quelconque, une association de Saint-Joseph déjà canoniquement érigée, on peut s'adresser au directeur de l'Archiconfrérie [1]. — Nous rappelons que si l'Archiconfrérie d'Angers (voir numéro précédent) a déjà agrégé une confrérie dans un endroit, celle de Beauvais ne peut plus faire d'affiliation au même lieu.

Indulgences, accordées par le bref du 16 avril 1861, le rescrit du 19 juin 1882 et le bref du 11 juin 1875 [2] ; — *Plénières :* au jour de l'entrée dans l'association ; — à l'article de la mort ; — à chacune des principales fêtes de Notre-Seigneur, savoir: Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu ; — à chacune des principales fêtes de la très sainte Vierge, savoir: Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée-Conception ; — à chacune des fêtes des Apôtres, savoir: saint Matthieu (24 février), saint Philippe et saint Jacques (1er mai), saint Pierre et saint Paul (29 juin), saint Jacques le Majeur (23 juillet), saint Barthélemy (24 août), saint Matthieu (21 septembre), saint Simon et saint Jude (28 octobre), saint André (30 novembre), saint Thomas (21 décembre), saint Jean (27 décembre) ; — à chacune des fêtes de saint Joseph, savoir : Fiançailles de la sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier), saint Joseph (19 mars), Patronage de saint

1. Adresse : Chapelle des Frères, *rue Nully-d'Hécourt*, à Beauvais. Pour les formules à employer, voir notre IIIe Partie.

2. Nous donnons ces Indulgences d'après le catalogue très succinct qu'en a publié le directeur de l'archiconfrérie et qui porte l'*imprimatur* de Mgr Gignoux, évêque de Beauvais.

Joseph (mercredi avant le troisième dimanche après Pâques) ; — le 14 juillet, anniversaire du couronnement de la statue de saint Joseph, ou bien le dimanche qui précède, ou le dimanche qui suit (condition pour cette dernière Indulgence, visiter le sanctuaire de Saint-Joseph à Beauvais, ou toute autre église ou chapelle d'une confrérie affiliée) ; — deux mercredis par mois, au choix des associés, et à chaque mercredi dans le mois de mars.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, à chacune des fêtes secondaires de Notre-Seigneur et à chacune des fêtes secondaires de la très sainte Vierge [1]. — 60 *jours : a)* chaque fois que les associés réciteront 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les membres défunts de la confrérie ; *b)* chaque fois qu'ils assisteront aux processions ou accompagneront le très saint Sacrement chez les malades, ou, en cas d'empêchement, réciteront au son de la cloche un *Pater* et un *Ave ; c)* chaque fois enfin qu'ils feront une œuvre quelconque de piété ou de charité.

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Pouvoirs accordés aux directeurs des confréries affiliées à l'Archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais : 1° l'autel privilégié personnel, trois fois par semaine, à perpétuité (rescrit du 19 juin 1862) ; — 2° faculté de bénir et d'imposer le scapulaire de l'Immaculée-Conception, moyennant l'autorisation de l'Ordinaire (rescrit du 19 juin 1862) ; — 3° pouvoir de bénir les cordons de saint Joseph en faveur des associés de l'archiconfrérie, et de rendre ceux-ci participants de toutes les Indulgences et de tous les privilèges attachés à ces saints cordons (bref du 26 août 1864).

Il y a en outre, en France, les Archiconfréries de Saint-Joseph de Nevers et de Paris. Pour tout ce qui est relatif à la première on peut s'adresser au directeur de l'Archiconfrérie de Saint-Joseph à Nevers (Nièvre), et, pour la seconde, à M. le Curé de l'église Saint-Joseph, faubourg du Temple, 52, à Paris.

268 *c.* Archiconfrérie de Saint-Joseph, patron et protecteur de l'Église universelle, érigée à Seyssinet (Isère) et transférée (1904) à Suse (Italie) [2]. — Cette archiconfrérie, érigée dans la chapelle des Petits Clercs de Saint-Joseph, à Seyssinet, par le bref de Léon XIII, du 1er juillet 1897, a pour *but :*

1° De développer le culte de saint Joseph, surtout par la *confiance* en ce bon père ; — 2° d'attirer sa puissante protection sur l'Eglise et le Souverain Pontife, pour leur liberté et leur triomphe ; — 3° d'obtenir, par son intercession, des grâces spéciales de lumière et de force pour toutes les âmes qui, par malice ou par ignorance, sont éloignées de Dieu et de l'Eglise de Jésus-Christ ; — 4° d'intéresser le bien-aimé chef et protecteur de la Sainte Famille aux besoins spirituels et temporels de tous les associés, des Petits Frères de l'Ecole apostolique — qui sont les associés résidants de l'archiconfrérie — et de leurs bienfaiteurs. — Les moyens d'atteindre ce but sont la prière et l'apostolat.

1. A celles seulement qui sont célébrées dans toute l'Eglise.

2. D'après la Notice officielle : *Statuts et Règlements de l'Archiconfrérie de Saint-Joseph, Patron, etc.*, et la Revue mensuelle : *Le Lis de saint Joseph.*

La *direction générale* de l'archiconfrérie est confiée au Supérieur de l'Ecole apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph, maintenant à Suse (Italie).

Pour faire partie de l'archiconfrérie, il suffit de se faire inscrire — nom et prénoms — soit sur le registre principal de l'archiconfrérie, à Suse (Italie), soit sur le registre d'une confrérie affiliée.

Sans être astreints à aucune obligation de conscience, les membres de l'archiconfrérie sont engagés : 1° à réciter chaque jour, aux fins de l'association, la prière à saint Joseph proposée par Léon XIII [1], ainsi que l'invocation trois fois répétée : *Saint Joseph, patron et protecteur de l'Eglise universelle, intercédez pour nous ;* — 2° à célébrer, aussi pieusement que possible, les principales fêtes de saint Joseph, ainsi que les premiers mercredis et vendredis du mois ; — 3° à s'unir par la pensée et par le cœur aux prières et aux actions de grâces offertes à saint Joseph par les Petits Clercs dans la chapelle de l'archiconfrérie.

L'apostolat étant un des moyens de réaliser le but de l'archiconfrérie, les associés favoriseront donc les œuvres apostoliques. Parmi ces dernières, il en est une plus intimement liée à l'archiconfrérie : *L'Ecole apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph.* Cette œuvre a pour but : 1° de faciliter à de jeunes enfants pauvres, désireux de se consacrer — comme prêtres ou frères coadjuteurs — au ministère apostolique dans les pays infidèles, et spécialement en Afrique, la réalisation de leur sainte vocation, avec le concours de la charité des membres de l'archiconfrérie ; — 2° de propager le culte de saint Joseph, patron et protecteur de l'Eglise universelle, en faisant de ces jeunes aspirants autant d'apôtres de la dévotion au bon père.

Les *fêtes* de l'archiconfrérie sont : 1° Les Epousailles de la sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier) ; — 2° la fête de saint Joseph (19 mars), fête patronale de l'Ecole apostolique de Seyssinet ; — 3° le Patronage de saint Joseph (mercredi avant le troisième dimanche après Pâques) ; — 4° l'anniversaire du couronnement de saint Joseph (2 septembre) ; — 5° la fête de sainte Thérèse (15 octobre), anniversaire de la fondation de l'Ecole apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph.

Chaque mercredi, la messe de communauté est offerte aux intentions des membres de l'archiconfrérie, pour les associés vivants et défunts. — Le mercredi et le dimanche, ainsi que le premier vendredi du mois, autres réunions de l'archiconfrérie avec bénédiction du très saint Sacrement.

Indulgences (*applicables*). — *Plénières* (aux conditions ordinaires, avec visite de la chapelle de l'archiconfrérie ou de toute autre église ou chapelle publique) : le jour de l'inscription sur le registre de l'archiconfrérie ; — Noël ; — Pentecôte ; — saint Joseph ; — Epousailles ; — Patronage de saint Joseph (mercredi avant le troisième dimanche après Pâques) ; — Fuite de Notre-Seigneur en Egypte (17 février ; — pour ces deux dernières Indulgences, il faut visiter la chapelle de l'archiconfrérie) ; — Fête-Dieu ; — sainte Thérèse (15 octobre ; — pour ces deux dernières Indulgences, on peut visiter l'église paroissiale) ; — à l'article de la mort.

1. Cette prière, commençant par ces mots : Bienheureux Joseph, nous recourons à vous dans notre tribulation, se trouve jointe au bulletin d'inscription remis à chaque associé.

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, le premier mercredi de chaque mois, à l'occasion de l'assistance à l'un des exercices en l'honneur de saint Joseph qui ont lieu dans la chapelle de l'archiconfrérie ; — 100 *jours*, pour la récitation de 7 *Gloria Patri* en l'honneur de saint Joseph ; — 300 *jours*, une fois le jour, pour la récitation de l'invocation : « *Saint Joseph, patron et protecteur de l'Eglise universelle, intercédez pour nous* ». — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, le jour de l'Epiphanie, de la fête du Sacré-Cœur, de l'Assomption, de l'Immaculée-Conception, quand on visite la chapelle de l'archiconfrérie ou l'église paroissiale ; — 300 *jours*, chaque fois qu'on assiste à des pieux exercices de l'archiconfrérie ; — 60 *jours*, pour chaque œuvre de piété ou de charité faite en conformité avec les fins de l'archiconfrérie.

Indulgences plénières *accordées spécialement aux directeurs, zélateurs, associés, bienfaiteurs, protecteurs et fondateurs de l'Ecole apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph :* le jour de l'inscription sur le registre de l'Ecole apostolique de Seyssinet ; — fête de saint Joseph (19 mars) ; — Patronage de saint Joseph ; — Noël ; — Pâques ; — Immaculée-Conception ; — Assomption (conditions ordinaires, avec visite d'une église ou chapelle publique).

Autres faveurs : Par diplôme du T. R. P. Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, en date du 15 avril 1900, les associés de l'archiconfrérie participent, durant leur vie et après leur mort, aux prières, aux saints sacrifices et aux mérites des travaux apostoliques de tous les missionnaires de l'Institut. — Toutes les messes dites, à n'importe quel autel de la chapelle de l'archiconfrérie, et par n'importe quel prêtre, *pour les amis défunts de l'Ecole apostolique* (directeurs, zélateurs, associés, etc...) jouissent du privilège de l'autel. — La chapelle de l'archiconfrérie a été enrichie du privilège de la Portioncule pour tous les fidèles, à la fête de Notre-Dame des Anges (2 août). — Un diplôme en date du 28 mai 1900 constate que la chapelle de l'archiconfrérie est *agrégée* à l'insigne Basilique majeure de Saint-Jean-du-Latran, à Rome. Par suite, tout fidèle, en visitant cette chapelle, peut gagner encore plusieurs Indulgences plénières et partielles (*applicables*).

Privilèges. — L'Archiconfrérie de Saint-Joseph a le droit d'agréger des confréries du même nom dans la France et dans toutes ses colonies (Bref du 10 mai 1902) [1]. — Les directeurs des confréries affiliées ont le privilège de bénir et d'imposer aux fidèles le *scapulaire* et *le cordon de saint Joseph* (bref du 24 mars 1900) [2].

269. Archiconfrérie des Chaînes de Saint Pierre [3]. — 1. Dans l'antique basilique de Saint-Pierre-aux-Liens (*ad Vincula*), sur le mont Esquilin, à Rome, on vénérait depuis très longtemps les chaînes du Prince des Apôtres, comme un souvenir de sa captivité à Rome. Déjà, sous Xyste III, dans la première moitié du v[e] siècle, c'était la conviction générale, dans la Ville éternelle, que, depuis longtemps, on possédait ces chaînes au lieu

1. Pour s'affilier à l'archiconfrérie, il faut solliciter d'abord de l'Ordinaire l'érection canonique de ladite confrérie, puis s'adresser au directeur général.

2. Voir les formules dans notre III[e] Partie.

3. D'après Grisar, *Histoire de Rome et des Papes au moyen âge* (Fribourg-en-B., 1889), I, 171 (édition allemande).

susdit. Une inscription due à Xyste III, dans l'église *ad Vincula* restaurée par lui, célèbre la « chaîne non endommagée de Pierre, ce fer plus précieux que l'or », comme un vrai joyau de cette église. — Déjà au commencement du Ve siècle, des évêques étrangers demandaient des parcelles de ces chaînes et les honoraient comme des reliques dans leurs églises : par exemple, Achillée, évêque de Spolète (vers 419), composa une longue inscription pour célébrer une relique de ce genre, inscription qui se lisait sur les marches conduisant à la basilique de Saint-Pierre près de sa ville épiscopale. Souvent les Papes envoyèrent à des évêques, à des rois, à de grands personnages, de minces parcelles des chaînes de saint Pierre enfermées dans des petites clefs ou dans des croix : ainsi saint Grégoire le Grand en envoya à Reccarède, roi des Wisigoths ; à Childebert, roi d'Austrasie ; le pape Grégoire III en envoya deux fois à Charles Martel[1]. Les lettres dont saint Grégoire le Grand accompagna cet envoi attestent qu'on attribuait à ces reliques un pouvoir miraculeux de guérison[2]. Dans les dangers et les nécessités de l'Eglise, les Papes firent exposer ces chaînes à la vénération publique, ils les faisaient transporter pour quelque temps dans d'autres églises célèbres de Rome : ainsi firent Pie VI, en janvier 1798 ; Pie VII, en août 1814 ; et Grégoire XVI, en 1837, lorsque le choléra ravageait Rome.

Après le milieu du XIXe siècle, une nouvelle manière d'honorer les chaînes de saint Pierre trouva grande faveur auprès des fidèles [3]. Vers 1860, il devint à la mode, à Rome et en Italie, de porter certaines chaînes de montre en y attachant perfidement l'idée d'une protestation contre les chaînes qui opprimaient une partie de l'Italie et notamment les Etats pontificaux sous la domination du Pape, oppression dont il fallait s'affranchir au plus tôt. Après cette explication, tous les Italiens dévoués au Saint-Siège rejetèrent ces chaînes de montre, et l'on eut l'excellente idée de faire faire de petites reproductions des chaînes de saint Pierre et de les porter publiquement sur la poitrine en témoignage d'amour pour les successeurs du prince des Apôtres. On réussit à obtenir un fac-similé très satisfaisant de ces reliques précieuses : ces chaînes se répandirent rapidement dans le public. Mais, afin d'empêcher toute tentative d'un lucre mesquin, une commission se forma, avec l'approbation du Pape, pour surveiller la fabrication et la propagation des véritables chaînes de saint Pierre.

2. — De cette commission sortit la *Confrérie des Chaînes de saint Pierre :* le 26 février 1866, elle fut canoniquement érigée dans l'église de *S. Pietro in Vincoli*. Par les brefs des 14 avril 1866 et 18 juin 1867, elle a été enrichie d'Indulgences et élevée au rang d'archiconfrérie avec le droit de s'agréger, partout en dehors de Rome, d'autres confréries de même titre et de même but et de leur communiquer ses

1. Cf. *Chronicon* FREDEGARII SCHOLASTICI *continuatum :* p. III, ann. 741. MIGNE, *P. L.*; t. LXXI, cod. 680.

2. « Præterea sacratissimam clavem a sancti Petri Apostoli corpore vobis transmisi, quæ super ægros multis solet miraculis coruscare ; nam etiam de ejus catenis interius habetur. Eædem igitur catenæ, quæ illa sancta colla tenuerunt, suspensæ colla vestra sanctificent ». S. GREGOR. M. ad Andream illustrem (l. I, épist. 31). — MIGNE, *P. L.*, LXXVII, 483, 484 ; cf. 480, 630, 798, 799, 1055.

3. Voir MENCACCI, *Breve notizie sulle Catene di S. Pietro* (Rome).

Indulgences, en se conformant aux règles prescrites par le pape Clément VIII [1].

Dans le décret d'érection il est dit : « Voyant avec douleur que, dans ces temps impies, on ne néglige rien pour enchaîner de nouveau la liberté de l'Eglise et de son chef visible, quelques hommes craignant Dieu et dévoués au Siège Apostolique ont eu l'heureuse pensée de porter ostensiblement sur leur poitrine de petites chaînes semblables à celles de saint Pierre, ornées d'une petite croix de saint Pierre et qui ont touché les véritables chaînes du prince des Apôtres ; par là, ils veulent attester qu'ils sont catholiques et fils obéissants du Pape ».

Précisément parce qu'elles ont touché la sainte relique, ces petites chaînes de saint Pierre n'ont pas besoin d'une autre bénédiction. Mais la petite croix qui s'y trouve, ou une médaille que l'on y joint peuvent être bénites par le Pape ou par un prêtre autorisé à cet effet, et recevoir les Indulgences apostoliques. Ces Indulgences peuvent être gagnées même par les fidèles qui portent ces chaînes de saint Pierre sans faire partie de la confrérie [2]. — Par un décret du cardinal-vicaire, du 13 mai 1867, il a été déclaré publiquement, afin de prévenir les abus, que seule cette confrérie romaine peut distribuer ces petites chaînes de saint Pierre ; qu'il n'est permis à personne de les vendre sans son autorisation ; que le produit de la vente est destiné, d'après le plan du fondateur de la confrérie, à ériger un monument (*confessio*) pour les chaînes de saint Pierre, dans la basilique du même nom. Les Indulgences attachées au port de ces chaînes ne sont, par le bref du 14 avril 1866, accordées qu'aux membres de la confrérie. — Cette confession, avec un autel semblable à la confession de Saint-Pierre, de Saint-Paul, etc., à Rome, pour conserver pieusement le précieux reliquaire qui contient les chaînes de saint Pierre, a été terminée et solennellement inaugurée en la fête de la Pentecôte de l'année 1877, à l'occasion du jubilé épiscopal de Pie IX qui, en mai 1827, en cette même église de *S. Pietro in Vincoli*, avait reçu la consécration épiscopale.

3. — Le *but* de la Confrérié des Chaînes de saint Pierre est de propager la dévotion à ces chaînes elles-mêmes et la soumission au Saint-Siège, comme aussi de prier aux intentions du Souverain Pontife, pour les besoins de l'Eglise, pour la conversion des infidèles et des pécheurs, pour l'extirpation des hérésies et des blasphèmes. — Tous les fidèles peuvent entrer dans cette confrérie. Ils doivent porter sur leurs vêtements un fac-similé en fer des chaînes de saint Pierre [3], et réciter chaque jour un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, avec l'invocation : « *Saint Pierre, priez pour nous* ». En outre, les confrères doivent communier le 29 juin, fête de saint Pierre ; le 18 janvier, fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome ; le 1er août, fête principale de Saint-Pierre-aux-Liens, ou l'un des jours de l'octave. — Enfin, lorsqu'ils apprennent la mort d'un confrère, ils doivent réciter le *De profundis* ou quelque autre prière.

1. Voir plus haut, n. 37 sqq. : Pour les formules, voir notre III^e^ Partie.

2. Voir tome I, n. 851 sqq.

3. C'est dans la sacristie de *S. Pietro in Vincoli* qu'on se procure les chaînes de saint Pierre, semblables aux véritables chaînes ; on reçoit en même temps l'*authentique* attestant que ces chaînes ont touché celles conservées dans ladite église.

4. — INDULGENCES (*applicables*), d'après le sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 21 juillet 1888. — *Plénières :* le jour de l'entrée dans la confrérie (confession et communion); — à l'article de la mort (conditions habituelles); — aux fêtes de saint Pierre, 29 juin; de la Chaire de Saint-Pierre à Rome, 18 janvier; en la fête principale de la confrérie, Saint-Pierre-aux-Liens, 1er août, ou l'un des jours de l'octave (pour ces trois dernières Indulgences, confession, communion, visite de l'église de Saint-Pierre-aux-Liens, à Rome (ou, en dehors de Rome, de toute église ou chapelle publique dédiée à saint Pierre; ou, à défaut, visite de l'église paroissiale) en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, chacun des quatre jours, choisis une fois pour toutes par les confréries et approuvés par l'évêque diocésain (à Rome, ces quatre jours sont le jeudi et le dimanche dans l'octave de la fête de Saint Pierre, le jeudi et le dimanche dans l'octave de la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome); conditions : visiter l'église Saint-Pierre-aux-Liens à Rome (en dehors de Rome, comme ci-dessus) et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — 60 *jours*, si les confrères assistent à la messe et aux autres offices dans ladite église, ou prennent part aux processions qui s'y font avec la permission de l'évêque, ou s'ils accompagnent le saint Sacrement dans les processions ou lorsqu'on le porte aux malades, ou bien qu'empêchés de le faire ils récitent, au signal de la cloche, le *Notre Père* et le *Je vous salue, Marie*, ou cinq fois les prières désignées pour les confrères défunts, ou qu'ils accomplissent quelque œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

270. La Confrérie de Saint-Benoît[1]. — 1. — Cette confrérie existe dans les églises d'un grand nombre de couvents bénédictins. Elle a pour but de rattacher en quelque manière à l'Ordre de Saint-Benoît les fidèles vivant dans le monde et de les faire participer aux biens spirituels de l'Ordre.

Par deux rescrits (de la Sacrée Congrégation des Indulgences, (16 décembre 1882, et de la Sacrée Congrégation de la Propagande, 4 février 1883), tous les couvents appartenant à la Congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance (appelée aussi Congrégation de Subiaco) sont autorisés à ériger cette confrérie dans le urséglises et à y admettre les fidèles, comme le pouvoir en avait déjà été donné à la Congrégation bénédictine anglaise et américaine du Mont-Cassin (pour cette dernière, par un rescrit de la Propagande, du 6 août 1863).

Outre l'Abbé général, les visiteurs et supérieurs locaux ont aussi le pouvoir d'admettre les fidèles et de déléguer leurs religieux à cet effet. L'admission se fait par l'imposition d'un petit scapulaire bénit de couleur noire, et par l'inscription du nom sur le registre de la confrérie. On ne doit admettre que ceux qui se signalent par des sentiments vraiment chrétiens, par leur attachement à l'Ordre de Saint-Benoît et qui promettent de remplir les obligations suivantes. Les confrères doivent porter le petit scapulaire susdit,

1. D'après la circulaire du T. R. P. CANEVELLO, abbé général de Subiaco, 15 janvier 1884.

examiner chaque soir leur conscience avant de prendre leur repos de la nuit et réciter chaque soir trois fois le *Notre Père*, et le *Je vous salue, Marie*, et une fois le *symbole des Apôtres* pour l'exaltation et la prospérité de la sainte église romaine.

2. — Indulgences (accordées par les deux décrets ci-dessus). — *Plénières :* en la fête de saint Benoît (21 mars) ; — en la fête de l'Invention de la sainte Croix (3 mai) ; — en la fête de la Visitation (2 juillet) ; — en la fête de la Toussaint (1er novembre) ; conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (pour les couvents de la Congrégation de Subiaco qui sont en Angleterre et hors de l'Europe, il faut, en outre, visiter une église de l'Ordre de Saint-Benoît et y réciter quelque prière pour la propagation de la foi et aux intentions du Souverain Pontife) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — si un confrère fait dire trois messes pour l'âme d'un confrère défunt.

Dans la Congrégation anglaise et américaine du Mont-Cassin, une Indulgence plénière est accordée pour chaque mois.

Partielles : Si les confrères font leur examen de conscience et récitent les prières de la confrérie indiquées ci-dessus, ils gagnent, chaque fois, une Indulgence d'*un an et 40 jours.*

Nous parlerons plus loin des *Oblats séculiers de Saint-Benoît,* quand il sera question des tiers ordres.

271. La Milice angélique de Saint Thomas d'Aquin [1]. — 1. — Le bréviaire romain nous dit comment Thomas d'Aquin, dans sa jeunesse, fut diaboliquement sollicité au mal par une femme.

Les parents du saint espéraient ainsi le détourner de sa résolution d'entrer dans l'Ordre de Saint-Dominique pour y vivre dans la chasteté. Thomas, s'armant d'un tison en flamme, mit en fuite la tentatrice, puis s'agenouillant devant un crucifix pour remercier Dieu de la victoire remportée, il s'endormit d'un profond sommeil pendant lequel il lui sembla qu'un ange lui ceignait les reins, et depuis lors il fut délivré de toute tentation de la chair. — Nous lisons en outre, dans la vie du saint, que le miraculeux cordon qu'il continua de porter jusqu'à sa mort, fut déposé d'abord à Verceil, puis à Chiéri dans l'église des Dominicains, où il est, aujourd'hui encore, vénéré comme une précieuse relique.

2. — S'inspirant de ce fait, nombre de jeunes gens, de l'un et de l'autre sexe, s'habituèrent à invoquer saint Thomas comme leur protecteur et leur défenseur contre les tentations impures, et, peu à peu, sans qu'on puisse préciser quel en a été le fondateur, s'est formée, dans l'Ordre des Dominicains, la *militia angelica*, dont les membres, à l'exemple de saint Thomas, portent un cordon bénit à cet effet comme une garde de la pureté d'un cœur.

La confrérie est sous la direction supérieure des Dominicains. Le Général de l'Ordre a le droit d'ériger et d'agréger toutes les confréries de ce genre en observant les prescriptions de la bulle *Quæcumque* et les autres modifi-

1. D'après la brochure de la confrérie, Rome 1909.

cations fixées depuis 1861 [1]. Il accorde aussi, à d'autres prêtres qui lui en font la demande, la faculté de bénir le cordon de saint Thomas et d'admettre dans la Milice angélique [2]. Pour devenir membre de la Milice, il suffit d'y être reçu par un prêtre autorisé à cet effet. A l'admission on reçoit le cordon bénit à cette intention, et que l'on porte toujours (sur ou sous les vêtements). Chaque cordon nouveau que l'on prend doit être bénit comme le premier (on trouvera, dans notre IIIe Partie, la formule de bénédiction). — Le cordon est fait de fil blanc, on le porte sur les reins de façon à ce que, d'un côté, il pende et porte 15 nœuds d'après le nombre des mystères du Rosaire.

Cette confrérie doit être recommandée à toute la jeunesse, surtout à la jeunesse des écoles et universités, afin que, par l'intercession de saint Thomas, elle obtienne de conserver intact le précieux trésor de la chasteté et qu'à l'exemple du docteur angélique elle puisse, d'un regard pur, étudier la sagesse et la science. Les papes, de Sixte V à Pie IX, ont accordé à la confrérie les Indulgences suivantes.

3. — *Plénières :* le jour de l'admission dans la confrérie (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions ordinaires) ; — le 26 janvier, fête principale de la confrérie, anniversaire de la translation du corps de saint Thomas (confession, communion, visite de l'église de la confrérie et prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — le 7 mars, fête de saint Thomas (mêmes conditions) ; celle Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire. Celui qui est empêché de visiter l'église de la confrérie peut visiter l'église paroissiale ; — une fois chaque mois, un jour au choix, quand les associés ont récité durant un mois entier, la prière ci-dessous « Lys exquis » et de même si, de la même manière, ils ont récité la seconde prière : « Très aimé Jésus ! » (confession, communion, visite d'une église et prière aux intentions du Souverain Pontife).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, pour toute visite faite à l'église de la confrérie, en y priant après la confession et la communion, aux jours suivants : Noël, Pâques, Pentecôte, Assomption, Nativité de la très sainte Vierge, Purification, Toussaint, Conversion de saint Paul (25 janvier), saint Grégoire le Grand (12 mars), saint Ambroise (4 avril), saint Vincent Ferrier (5 avril), saint Pierre martyr (29 avril), sainte Marie-Madeleine (22 juillet), saint Dominique (4 août) ; Exaltation de la Sainte-Croix (14 septembre) ; bienheureux Albert le Grand (15 novembre), sainte Catherine, martyre (25 novembre), jour de l'octave des Défunts ; — 100 *jours chaque fois* pour la prière « Lys exquis » et *une fois* par jour pour la seconde prière ; — 60 *jours* pour l'assistance aux Disputes théologiques de la confrérie et, en général, pour toute bonne œuvre de piété ou de charité.

PRIÈRE A SAINT THOMAS. — « Lys exquis de pureté, très chaste saint Thomas, vous avez toujours conservé sans souillure l'innocence baptismale, et, ceint par deux anges, vous êtes devenu vous-même un ange dans une chair mortelle. Je vous en prie, recommandez-moi à Jésus, l'Agneau sans tache, et à Marie, la Reine des Vierges, afin que, portant sur les reins votre saint Cordon, j'obtienne, moi aussi, la grâce de votre pureté et que, après vous avoir

1. Voir ces prescriptions, ci-dessus, n. 37 sqq.
2. *Roma : Collegio, Via S. Vitale* 15.

imité ici-bas, vous le puissant protecteur de mon innocence, je puisse en l'autre vie être couronné avec vous parmi les anges du ciel. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.*

Priez pour nous, saint Thomas ; — Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions : Ô Dieu, pour nous défendre dans le rude combat de la chasteté, vous nous avez ceints du Cordon de saint Thomas. Accordez-nous, nous vous en prions, qu'avec son secours nous puissions dans ce combat vaincre l'impur ennemi du corps et de l'âme et, parés du lys d'une constante pureté, mériter d'être comptés par vous dans la chaste milice des anges et recevoir la palme de la victoire dans l'éternelle béatitude. Ainsi soit-il.

Prière : Très aimé Jésus, je sais bien que tout don parfait et surtout le don de la chasteté dépend de la conduite puissante de votre Providence et que, sans vous, la créature ne peut rien.

C'est pourquoi je vous prie de préserver par votre grâce ma chasteté, la pureté de l'âme et du corps. Et quand la tentation des sens menace en moi la chasteté et la pureté du cœur, écartez-la de moi, vous qui êtes le souverain Maître de toutes mes facultés, afin que je persévère avec un cœur immaculé dans le service de votre amour. Sur l'autel très pur de votre divinité, je m'offre, d'un cœur chaste, en sacrifice tous les jours de ma vie.

272. Archiconfrérie du Cordon de Saint François d'Assise [1]. — 1. — Sixte-Quint, religieux lui-même de l'Ordre des Frères Mineurs avant de monter sur le trône pontifical, institua l'Archiconfrérie du Cordon de Saint-François, dans l'église du *Sacro Convento* à Assise où repose le corps du patriarche séraphique (bulle *Ex supremæ*, du 19 novembre 1585). Deux ans plus tard, le 29 août 1587, il la dota de privilèges spéciaux.

Plusieurs pontifes romains, Clément VIII, Paul V, Grégoire XV, confirmèrent les concessions de Sixte V. Enfin, Benoît XIII, par le bref *Sacrosancti* du 30 septembre 1724, autorisa le Ministre général des Frères Mineurs Conventuels à ériger en tout lieu où il n'y a pas d'église de cet Ordre, du consentement de l'Ordinaire, des Confréries du Cordon et à leur communiquer les grâces spirituelles de l'Archiconfrérie d'Assise [2].

2. — Le *but* de cette association est d'honorer spécialement saint François, de mériter sa protection en se pénétrant de son esprit, et d'obtenir par sa puissante entremise des grâces particulières pour soi, pour les siens et pour toute l'Eglise militante.

Les associés, appelés « Cordigères », portent habituellement le cordon autour des reins ; le quitter entraînerait la suspension des Indulgences. Si on le perd, on peut en prendre un autre même non bénit; seul, le premier cordon doit être bénit et donné par le supérieur des Frères Mineurs ou par tout autre prêtre muni des pouvoirs nécessaires.

Là où il ne se trouve ni couvent ni église des Frères Mineurs, les Franciscains et les Capucins ont aussi le pouvoir d'ériger cette confrérie, de bénir

1. Voir la notice intitulée *Trésors spirituels*, par Mgr de Ségur.
2. Pour les règles à suivre voir plus haut, n. 51 sqq., 107 sqq.

le cordon et de donner aux confrères la bénédiction apostolique en la fête de l'Immaculée-Conception.

Saint Benoît-Joseph Labre, avant d'appartenir au Tiers Ordre de saint François, avait reçu à Assise même le cordon de l'archiconfrérie. Le certificat qui lui fut délivré à cette occasion se conserve à Rome[1].

3. Indulgences. — La Sacrée Congrégation des Indulgences a mis au nombre des Indulgences apocryphes celles que l'on disait avoir été accordées par Léon X aux fidèles qui portent le cordon de saint François[2]. Les Indulgences authentiques de cette confrérie, approuvées par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 1er juin 1866, sont les suivantes[3] :

Plénières : le jour de la réception du saint Cordon (confession et communion) ; — en la fête principale de l'archiconfrérie, et le 2 août (confession communion, visite de l'église ou chapelle de la confrérie et prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — un dimanche de chaque mois, si, après la confession et la communion, on assiste à la procession habituelle et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife ; — à l'article de la mort (conditions habituelles).

Indulgences des stations : Les confrères gagnent les Indulgences des stations si, aux jours marqués, ils visitent leur propre chapelle dans l'église de l'ordre ou de la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife[4].

Depuis le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 22 mars 1879 et le rescrit de la même Congrégation du 26 mai 1893[5], les membres de la Confrérie du Cordon de Saint-François (ainsi que les associés de l'Œuvre de Saint-François de Sales qui, en grand nombre portent le saint cordon), peuvent gagner une *Indulgence plénière* aux fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Antoine de Padoue et des Stigmates de saint François. En ces mêmes jours de fête on peut leur donner *communication des mérites et bonnes œuvres* de l'Ordre tout entier[6]. — Enfin, une fois par an, en la fête de l'Immaculée-Conception, leur est accordé le privilège de la *bénédiction papale* (conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines aux fêtes suivantes si, confessés et communiés, les confrères visitent une église des Mineurs et y prient aux intentions ordinaires : saint François d'Assise, saint Antoine de Padoue, saint Bonaventure, saint Louis, évêque (19 août), saint Bernardin (20 mai), sainte Claire, Stigmates de saint Françoie (17 septembre), saint Didace (13 novembre), saint Pierre d'Alcantara (19 octobre), saint Louis roi (25 août), sainte Elisabeth (19 novembre): saints martyrs de l'Ordre des Mineurs ; — 5 *ans et* 5 *quarantaines*, chaque jour s'ils disent 5 *Pater* et 5 *Ave* devant

1. Pour la formule de bénédiction, voir note, IIIe Partie, n. 554.
2. Voir tome I, n. 222, vers la fin.
3. *Rescr. auth.*, II, n. 23.
4. Voir tome I, n. 959.
5. *Decr. auth.*, n. 444, ad 13 ; *Rescr. auth.*, p. 675.
6. Par la formule suivante : *Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, Missas ceteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et Ordine fiunt, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

l'autel de l'église de la confrérie ; ou, s'ils sont empêchés de visiter la chapelle lorsqu'ils récitent 5 *Pater*, 5 *Ave* et 5 *Gloria Patri* en l'honneur des 5 Plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de saint François ; — 3 *ans et* 3 *quarantaines*, s'ils assistent à la procession mensuelle de la confrérie ; — 100 *jours*, chaque fois qu'ils assistent à la sépulture d'un défunt, ou qu'ils font la charité à un pauvre ou réconcilient des ennemis.

Enfin, aux associés est accordée la communication des Indulgences avec l'Archiconfrérie des Gonfalonieri[1] et avec l'Ordre des Frères Mineurs (*Rescr. auth.*, p. 434, XI).

272 *a*. **Le Cordon de Sainte Philomène**[2]. — 1. — Désireux de promouvoir le culte de sainte Philomène, vierge et martyre, les Frères de saint Vincent de Paul, à Paris, ont fondé une pieuse union ou Œuvre de Sainte-Philomène et propagé parmi les fidèles le Cordon de la sainte. Par bref du 21 mai 1912, la pieuse Union a été élevée au rang d'archiconfrérie pour le monde entier avec pouvoir de s'agréger partout des associations du même genre et de leur communiquer ses Indulgences.

2. — Le cordon de sainte Philomène peut être de coton ou de fil ; et la couleur rouge s'entrelace avec la couleur bleue. Il se termine par deux nœuds.

On le porte en l'honneur de la sainte, vierge et martyre Pour gagner les Indulgences, il faut que non seulement le premier cordon, mais chacun de ceux qui le remplaceront, soient bénits par un prêtre autorisé à cet effet et qui emploie une formule spéciale approuvée dans ce but. Les Frères de saint Vincent de Paul ont le pouvoir de bénir ce cordon. Leur Supérieur général peut accorder la même faculté à tout prêtre, séculier ou régulier. L'imposition du cordon n'est point requise au moment de la bénédiction : on peut donc envoyer à d'autres personnes le cordon une fois bénit.

On porte ce cordon en l'honneur de sainte Philomène, afin que, protégé contre les maux du corps et de l'âme, on conserve le précieux trésor de la chasteté et qu'on obtienne le véritable esprit de foi et de mortification chrétienne. A cette intention, il est recommandé de réciter chaque jour la courte prière ci-dessous à laquelle est attachée une Indulgence spéciale.

Indulgences (*applicables*) : *Plénières :* le jour où les fidèles reçoivent ce cordon (confession, communion, visite d'une église avec prières aux intentions du Souverain Pontife) ; aux jours suivants et aux mêmes conditions que ci-dessus : le 25 mai (jour où le corps de sainte Philomène fut découvert), le 11 août (fête de la sainte), et le 15 décembre ; — à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — une fois l'an, un jour au choix, si l'on récite chaque jour la prière suivante (confession, communion, visite de l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife) :

« Sainte Philomène, vierge et martyre, obtenez-nous cette pureté d'esprit et de cœur qui nous conduit au véritable amour de Dieu. Ainsi soit-il. »

1. Voir plus haut, n. 12.

2. Cf. *Le Cordon de sainte Philomène, Vierge et Martyre, approuvé par le Saint-Siège et enrichi d'Indulgences.*

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, chacun des quatre dimanches qui suivent immédiatement les Quatre-Temps de septembre (visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — 100 *jours*, une fois par jour, pour la prière ci-dessus à sainte Philomène.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — Elles ont été accordées par brefs des 4 avril 1884, 14 mars 1893, 27 mars 1900 : le sommaire a été approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 7 avril 1900.

273. La Pieuse Union en l'honneur de saint Antoine de Padoue [1]. — 1. — Le 13 février 1894, par décret du cardinal-vicaire, cette pieuse union a été canoniquement érigée à Rome, dans la nouvelle église de Saint Antoine de Padoue, tout près du Latran.

2. — Elle a pour *but* de promouvoir le culte du célèbre thaumaturge, d'exalter ses privilèges de grâce, d'obtenir par sa puissante intercession tous les secours de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel, surtout de travailler à éclairer les hérétiques et les infidèles ainsi qu'à la conversion des pécheurs.

Pour devenir membre de la pieuse union, il faut se faire inscrire sur le registre, et respectivement envoyer son nom et son adresse au directeur de l'union à Rome. Les curés et autres prêtres, mais surtout les supérieurs des couvents franciscains et les présidents de n'importe quelle union peuvent, par eux-mêmes ou par un intermédiaire de leur choix, recueillir les noms des membres et les envoyer à Rome [2]. — Le nombre des membres de l'union s'éleva bientôt à 100.000 ; aussi, sur sa demande, le T. R. P. Général des Franciscains obtint, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 5 avril 1895, le pouvoir de déléguer partout des prêtres réguliers ou séculiers pour l'admission des fidèles dans la pieuse union et d'établir, partout où il lui semblerait nécessaire, des centres secondaires de l'union (*centra secundaria*).

3. — Les membres doivent réciter chaque jour *trois fois* le *Gloire soit au Père, etc.*, pour remercier la sainte Trinité du merveilleux pouvoir d'intercession accordé à saint Antoine de Padoue, et, de même, chaque jour, le répons bien connu : *Si quæris*, en l'honneur de saint Antoine [3] ; ou, si on ne le peut, une fois le *Notre Père*, le *Je vous salue, Marie* et le *Gloire soit au Père, etc.* Ils doivent se confesser et communier en la fête du saint ou pendant l'octave ; s'ils ont obtenu une grâce par l'intercession du saint, ils doivent faire quelque aumône aux pauvres.

4. — Indulgences (*applicables*). — *Plénières :* le jour de l'admission ou le dimanche suivant ; — en la fête de saint Antoine de Padoue ; — le jour de la translation de ses reliques (15 février) ; — chacun des treize mardis consécutifs, choisis en n'importe quel temps de l'année, mais une seule fois par an, pour les membres qui, ces jours là, font quelque pratique de piété en l'hon-

1. *Acta Ord. Min.*, 1894, 46 et 83 ; 1895, 71 ; 1896, 46. — *Pia Unio S. Antonii Patavini* (Rome, 1907).

2. *R. P. Direttore della Pia Unione di S. Antonio*, Roma, via Merulana, 124.

3. Voir tome I, n. 502.

neur du saint [1] (conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife).

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines* chacun des jours d'une neuvaine avant la fête du saint (13 juin) ; — 100 *jours* une fois par jour, s'ils récitent 3 fois le *Gloire soit au Père*, etc., afin de remercier la Sainte Trinité pour les grâces merveilleuses accordées au saint ; — de même 100 *jours*, une fois par jour, s'ils récitent quelque prière pour les différents buts de l'œuvre. Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Enfin, tous les membres participent aux fruits d'une messe qui se célèbre, chaque mardi, dans l'église de Saint-Antoine-de-Padoue, à Rome, pour eux et pour tous les bienfaiteurs de cette église; ils ont également part aux prières et aux bonnes œuvres qui se font chaque jour dans l'Ordre franciscain (rescrit du 4 mai 1894) [2].

274. Association de la Jeunesse sous la protection de Saint Antoine de Padoue [3]. — 1. — Depuis quelques années, il s'est formé, nommément en Espagne, sous le patronage de saint Antoine de Padoue, une association pour la protection de la jeunesse. Bientôt après, la direction en fut confiée au T. R. P. Général des Franciscains, pour se répandre de Rome à l'étranger. Pie X approuva cette association et la recommanda à tous les fidèles par le bref du 10 mars 1911, qui accordait des Indulgences aux associés [4].

2. — L'association a pour *but* de mettre la jeunesse des deux sexes sous la protection spéciale de saint Antoine de Padoue, afin que, dès les premières années, elle remplisse fidèlement ses devoirs religieux, et professe généreusement, dans ses paroles et ses actes, la foi catholique. Les *moyens* d'atteindre ce but sont la prière, la réception des sacrements, l'assistance aux instructions et au catéchisme, la propagation des bons livres et écrits, la lutte contre la mauvaise presse, l'assiduité aux réunions de l'association, la compassion pour les pauvres et surtout pour les enfants pauvres.

Tous les fidèles qui veulent, conformément aux statuts de l'association, poursuivre le but qu'elle se propose, peuvent s'y faire inscrire et admettre. Les membres sont divisés en trois classes. La première classe comprend les adultes: ils sont les gardiens de la jeunesse qui s'est confiée à saint Antoine et, par conséquent, les gardiens des deux autres classes. Par la prière, par le bon exemple, par l'éducation et l'enseignement, en un mot par tous les moyens en leur pouvoir, ils s'efforcent de travailler au bien de la jeunesse. La seconde classe comprend tous les jeunes gens et jeunes filles à partir de leur première communion ; et les membres de cette classe s'efforcent d'assister ponctuellement aux réunions de l'association et d'être, sous tous rap-

1. Tous les fidèles peuvent maintenant jouir de cette même concession à peu près. Voir tome I, n. 784.

2. *La Voix de saint Antoine* se publie tous les mois pour servir aux intérêts de la pieuse union.

3. Cf. *Statuti della Gioventù Antoniana* (Romæ, 1912) ; *La Voce di S. Antonio* (Roma), XVI, 97 sqq.

4. *Acta Ap. Sedis*, III, 128 sq. ; *Acta Ord. Min.*, XXX, 177 sqq.

ports, l'honneur de l'association. La troisième classe comprend tous les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion et qui désirent passer plus tard dans la seconde classe.

Au point de vue de la direction, cette association ressemble à peu près entièrement à la pieuse union de saint Antoine de Padoue, dont nous avons parlé ci-dessus. Une de ses règles dit même formellement que les membres, de l'association de la jeunesse, sont, par le seul fait de leur admission, membres réguliers de cette pieuse union [1] ; ils peuvent, dès lors, en gagner toutes les Indulgences. En outre, par le bref susdit du 10 mars 1911, Pie X a accordé aux membres de l'association de la jeunesse les deux Indulgences plénières suivantes, qui sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

3. — Indulgences : *Plénières :* pour tous les membres qui assistent aux réunions mensuelles de l'association, le jour de leur réunion (confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — même Indulgence, aux mêmes conditions, pour tous les membres, le jour où, d'une des deux classes inférieures, ils passent à la classe supérieure.

274 *a.* **Association de Saint-François-Xavier (Xavériens)** [2]. — Cette association eut de fort modestes commencements. Elle fut fondée à Bruxelles en 1854 par le R. P. van Caloen, S. J. Il conçut le dessein de fonder une société de chrétiens fervents qui, par l'exemple, l'action et la parole, vinssent en aide au clergé, pour ramener les hommes à la pratique de leurs devoirs. Il communiqua son projet à quelques ouvriers, et au mois de janvier 1854 les premiers membres se réunirent dans une cave de la rue des Six-Jetons, à Bruxelles. C'est là que prit naissance cette œuvre moralisatrice, qui eut, au bout de quelques années, une si grande extension.

L'œuvre comprend trois classes d'associés : 1° les membres adultes, se réunissant généralement chaque semaine ; 2° les jeunes gens (Association des Saints Stanislas et Berchmans, ou patronage), qui, dans la pensée du fondateur, doivent être les pépinières de l'œuvre ; 3° les femmes s'associant dans une prière commune pour la conversion des pécheurs. Toutes ces différentes catégories de membres participent aux mêmes Indulgences.

Le *but* du fondateur fut de créer, à côté de l'apostolat sacerdotal, l'apostolat laïque, surtout l'apostolat de l'ouvrier par l'ouvrier, afin de ramener à la pratique religieuse les égarés qui échappent à l'influence directe du prêtre. Pour atteindre ce but, on s'efforce de former, au sein de chaque association, une section de chrétiens d'élite qui se réunissent chaque mois et rendent compte de leurs travaux au directeur.

En parcourant les *Annales* de l'œuvre, on peut constater de beaux résul-

1. *Statuti l. c.*, p. 14, n. XI.

2. D'après le *Petit Manuel à l'usage des Associations de Saint-François-Xavier* (Bruxelles) ; le *Manuel de l'Archiconfrérie de Saint-François-Xavier* (Bruxelles) ; et le rapport du P. van Mullem, directeur des Xavériens du diocèse de Gand ; Rapport lu au Congrès des Œuvres sociales de Liége.

tats : conversions, mariages régularisés, enfants légitimés, premières communions d'adultes, etc. — De nos jours, outre la science religieuse, il faut aux ouvriers une certaine dose de connaissances sociales. C'est pourquoi on tâche de les initier, dans des conférences spéciales, le dimanche, aux questions à l'ordre du jour dans le camp socialiste, et surtout à la réfutation, par un argument populaire, des différents tracts que les ennemis de la religion répandent dans le peuple.

Les membres des sociétés xavériennes se réunissent chaque semaine, assistent en corps au salut du dimanche, ont une instruction spéciale, rehaussent de leur présence les cérémonies publiques du culte et édifient la paroisse par une communion générale aux quatre grandes fêtes de l'année.

Là où la chose est possible, dans les villes et les grands villages, après les offices religieux, on réunit les membres dans un local afin de les soustraire à l'influence délétère du cabaret. La plupart des grandes associations ont leur local, leur bibliothèque, leurs attractions, telles que sociétés de fanfares, de chant, etc.

Mais le but de ces sociétés n'est pas *exclusivement* religieux. On tâche aussi de développer les œuvres économiques qui tendent à l'amélioration du sort matériel de l'ouvrier : caisses d'épargne et de secours mutuels, service médical et pharmaceutique, syndicats, etc.

Ces associations sont très nombreuses en Belgique, surtout dans les diocèses de Malines, de Bruges et de Gand, où elles font un très grand bien.

En l'année 1855, l'association obtint du Souverain Pontife, les premières Indulgences : d'autres plus nombreuses lui furent accordées en 1856. A la même époque, elle reçut le titre d'archiconfrérie avec le droit de s'agréger, dans toute la Belgique, les autres confréries de même nom et de même but et de leur communiquer toutes ses faveurs spirituelles. Plus tard, par le bref du 2 avril 1878, Léon XIII a autorisé les xavériens à s'étendre au delà de la Belgique, dans tout le monde catholique.

L'association s'est donc établie en Hollande, en France, en Allemagne, en Chine, au Mexique, en Angleterre, en Espagne. Pour se faire agréger, on s'adresse au directeur des xavériens[1].

Indulgences (*applicables*), accordées par les brefs des 18 mai 1855 et 27 mai 1856. — *Plénières :* le jour de la réception dans la société (confession et communion); — le jour où l'on fait sa consécration à saint François-Xavier (mêmes conditions); — à l'article de la mort (conditions habituelles); — au jour de la communion générale de toute l'association ou de toute une section (visite de la chapelle de l'association); — dans la ville de Bruxelles, aux deux jours où se fait la procession de sainte Gudule, si on y prend part (confession et communion); — à toutes les fêtes suivantes (confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle de l'association en y priant aux intentions du Souverain Pontife); — le 8 janvier (fête de sainte Gudule), Conversion de saint Paul (25 janvier), fête du Saint Nom de Jésus (dimanche

1. *Collège Saint-Michel*, à Bruxelles. — Voir les formules dans notre III^e^ Partie.

entre la Circoncision et l'Épiphanie), (*) Purification (2 février), (*) Saint Joseph (19 mars), (*) Annonciation (25 mars), (*) Patronage de saint Joseph (mercredi avant le 3e dimanche après Pâques), (*) Invention de la Sainte Croix (3 mai), le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu (en l'honneur du Sacré-Cœur), saint Ignace (31 juillet), Assomption (15 août), saint Augustin (28 août), (*) Nativité de la très sainte Vierge (8 septembre) (*). Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre), saint Michel (29 septembre) (*) saint François-Xavier (3 décembre), (*) Immaculée Conception (8 décembre) (*), pour les associés de chaque section, à la fête de leur Patron secondaire.

N. B. — Si les fêtes marquées d'un astérisque (*) tombent un jour ouvrier, l'Indulgence peut être gagnée ou le jour même de la fête, ou bien le dimanche suivant (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 24 janvier 1884).

Partielles : 60 *jours*, chaque fois que l'on fait une bonne œuvre, comme d'assister aux réunions de l'association, de réconcilier des ennemis, etc. ; — 40 *jours*, pour les trois *Pater* et les trois *Ave* que doivent dire quotidiennement les associés.

Toutes les personnes inscrites dans la *troisième classe* (concours de prières) peuvent gagner les mêmes Indulgences en remplissant les conditions prescrites; hors de Bruxelles, elles doivent visiter la chapelle de l'association ou leur propre église paroissiale (bref du 27 mai 1856).

276 [1]. Associations pour promouvoir la lecture de l'Évangile. — 1. — Depuis quelque temps, des associations ou unions se sont formées pour promouvoir et propager la lecture pieuse de l'Évangile. Les Indulgences suivantes, accordées par Pie X, le 23 avril 1914, par décret du Saint-Office, attestent combien l'Église approuve et favorise le but de ces associations [2].

2. — Les associations se proposent le *but* suivant : 1° les associés liront fréquemment, chaque jour s'il est possible, un passage de l'Évangile, se servant d'une édition approuvée par l'Église et accompagnée de remarques nombreuses et claires ; — 2° ils recommanderont partout, d'une façon opportune, la même pratique : — 3° ils recourront fréquemment à l'invocation suivante : « Nous vous demandons, o Jésus, d'obéir fidèlement à votre Evangile ». — Partout où une association de ce genre a été ou sera canoniquement érigée par l'évêque du lieu, tout fidèle peut en devenir membre et il a, par le fait même, part à toutes les Indulgences accordées [3].

3. — INDULGENCES : *Plénières* (confession, communion, visite de l'église [4] en y priant aux intentions du Souverain Pontife) : le jour de l'admission dans

1. Nous omettons le n. 275 de l'édition allemande.

2. *Acta Ap. Sedis*, VI, 306 sq.

3. Cf. *Acta Ap. Sedis*, VI, 670. — D'après le décret du 26 novembre 1914, on peut se faire inscrire où l'on veut ; il n'est point nécessaire que ce soit au lieu de sa résidence ni dans son diocèse.

4. Dans la concession (*Acta Ap. Sedis*, VI, 306), on demandait la visite de l'église de l'association : mais, par décret du 26 novembre 1914 (*Acta Ap. Sedis*, VI, 670), il est permis de visiter toute église ou chapelle publique au lieu de celle de l'association.

l'association ; — aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Assomption, Chaire de Saint-Pierre (18 janvier), Conversion de saint Paul (25 janvier), saint Joseph (19 mars), saint Marc évangéliste (25 avril), saint Jacques apôtre (1er mai), saints Apôtres Pierre et Paul (29 juin), saint Mathieu, apôtre et évangéliste (21 septembre), saint Jérôme (30 septembre), saint Luc, évangéliste (18 octobre), saint Jude, apôtre (28 octobre), saint Jean apôtre et évangéliste (27 décembre), Toussaint (1er novembre) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles).

Partielles : 100 *jours*, pour toute œuvre de piété ou de charité faite dans l'esprit des statuts.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

277. — La pieuse union, Ligue de l'Évangile, établie en 1901 à Montmagny (diocèse de Versailles) et érigée en confrérie en 1911, a été le 16 février 1916, élevée par Benoît XV au rang d'archisodalité avec le droit de s'agréger toutes les unions du même genre et de leur communiquer ses Indulgences, en se conformant aux prescriptions de Clément VIII [1] (*Acta Ap. Sedis*, IX, 59 sqq.)

278. Association générale de Sainte-Cécile pour promouvoir la musique religieuse [2]. — C'est un pieux chanoine de Bavière, le Dr François Witt († 2 décembre 1888), qui a fondé cette œuvre en 1867, sous le titre et les auspices de la glorieuse vierge et martyre que les fidèles honorent, depuis de longs siècles, comme patronne de la musique sacrée. Dès son début, l'association a été recommandée par de nombreux évêques et, à la demande de trente-deux Pères du Concile du Vatican, un bref pontifical approuvait ses statuts le 16 décembre 1870. Pie IX, en accordant cette approbation, autorisa expressément la naissante société à tâcher de « réorganiser les chants liturgiques d'après les vrais principes et les prescriptions de l'Église ».

2. — Aussi est-ce là le *but principal* que poursuit cette association. Pour y parvenir, elle a soin de bannir d'abord du sanctuaire tout ce qui sentirait la musique profane et théâtrale ; puis de veiller, d'une part, à ce que le plain-chant soit exécuté partout avec dignité, et de l'autre, à ce que la musique religieuse et artistique, qui peut tant contribuer à rehausser les fêtes chrétiennes, soit toujours conforme à la sainteté de nos mystères. Elle tâche aussi d'obtenir que tout le peuple chante, comme il est permis, les cantiques d'une manière pieuse et édifiante ; enfin, elle fait observer ponctuellement les prescriptions de l'Église relativement à l'accompagnement de l'orgue et des autres instruments de musique dans les cérémonies religieuses. — Ce sont précisément les principes soutenus par Pie X dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1913.

3. — L'association est placée sous la haute direction d'un cardinal protecteur, nommé par le pape, auquel il est, chaque année, rendu compte des progrès de l'œuvre et des résultats obtenus.

1. Voir ci-dessus, n. 37 sqq.
2. D'après les statuts de l'association.

Dans chaque diocèse, c'est à l'évêque que l'association est soumise, De même, en chaque église où se trouve un chœur de chantres, c'est le curé qui en est le président ecclésiastique. La direction des affaires est aux mains du président général qui est élu par tous les associés réunis et approuvé par le Souverain Pontife. Dans chaque diocèse il y a un président diocésain, à qui les directeurs des chœurs de chantres dans les paroisses sont subordonnés.

En France, l'œuvre compte déjà des partisans fort zélés. Une publication périodique, *La Musique Sacrée*, sert les intérêts de l'association.

En Allemagne, où l'œuvre est plus prospère et jouit d'une organisation complète, il s'est formé un conseil d'hommes compétents pour examiner les compositions nouvelles destinées aux églises. Celles de ces compositions, qui répondent bien aux prescriptions du Saint-Siège, sont classées dans un catalogue. Ce catalogue renferme déjà plus de 4.000 morceaux, livres ou écrits. L'association a été de nouveau louée et bénite par Pie X dans une lettre du 10 novembre 1904 adressée au Dr Habert, qui était alors directeur général. Le directeur actuel est le Dr Hermann Müller, à Paderborn.

L'Association de Sainte-Cécile n'est pas une confrérie proprement dite. Elle peut donc s'établir partout avec la simple approbation de l'évêque du lieu et sans qu'il soit besoin de la faire ériger canoniquement. On y reçoit tous les fidèles qui ont du goût pour la musique religieuse et qui versent chaque année une légère cotisation, destinée à couvrir les frais de l'œuvre. Tous les membres d'un chœur de chantres d'église sont regardés comme légitimement affiliés à la société, pourvu que leur directeur ou maître de chapelle s'y soit rallié et dirige le chœur d'après les statuts et l'esprit de l'association.

5. Indulgences. — A la demande du premier président général, Dr Habert, Léon XIII a accordé les Indulgences suivantes : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, à tous les associés qui, soit en la fête de sainte Cécile, soit le dimanche précédent ou suivant, visitent une église ; — 100 *jours*, une fois par jour, à ceux qui récitent l'antienne, les versets et la prière suivante :

Antienne. L'orgue chantait et Cécile disait au Seigneur :

Rendez mon cœur pur de toute tache, afin que je ne sois pas confondue.

℣. Priez pour nous, sainte Cécile.

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions : O Dieu, qui nous réjouissez par la protection de sainte Cécile, vierge et martyre, faites qu'en la vénérant avec piété nous imitions aussi les exemples de sa sainte vie. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il[1].

Une Association spéciale de Sainte-Cécile s'est formée à Rome pour l'Italie entière sous le titre d'*Associazione Italiana santa Cecilia*. Elle a pour président général le P. Angelo De Santi S. J. [2]. Des Indulgences

1. Ant. Cantantibus organis Cæcilia Domino decantabat dicens : « Fiat cor meum immaculatum, ut non confundar. — ℣. Ora pro nobis, sancta Cæcilia. — ℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi. — Oremus. Deus, qui nos protectione sanctæ Cæciliæ Virginis et Martyris lætificas, da ut quam pie veneramur, etiam piæ conversationis sequamur exemplo. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

2. L'organe de l'association italienne paraît à Rome sous ce titre : *Bolletin Ceciliano, Rivista officiale bimestrale dell' Associazione Italiana S. Cecilia.* — Ripetta, 246.

plus nombreuses ont été accordées à ses membres, le 19 décembre 1912. Les voici :

Indulgences. *Plénières :* un jour au choix, à l'occasion de l'entrée dans l'Association ; — aux deux fêtes des Patrons de l'Association, saint Grégoire (12 mars) et sainte Cécile (22 novembre). Conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife : à l'article de la mort (conditions habituelles).

Partielles : 300 *jours*, chaque fois que les associés récitent la prière suivante :

Antienne. Que ma bouche soit pleine de votre louange, alleluia, afin que je puisse chanter, alleluia ; mes lèvres se réjouiront quand je chanterai vos louanges, alleluia.

℣. Je louerai le Seigneur pendant ma vie, — ℟. Je chanterai les louanges de mon Dieu tant que je vivrai.

Prions. — Nous vous en prions, Seigneur, recevez le sacrifice de nos lèvres et, par l'intercession de vos saints Grégoire et Cécile, accordez-nous, dans votre bonté, que nous méritions de vous chanter éternellement dans les cieux la louange que nous vous offrons pendant notre pèlerinage sur la terre. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il[1].

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables. Les prêtres associés ont le privilège de l'autel pour toute messe dite pour un associé défunt.

278 *a.* **Œuvre des Écoles apostoliques**[2]. — Cette œuvre, fondée en 1865 par le P. de Foresta, S. J., a pour *but* de seconder l'Œuvre admirable de la Propagation de la foi et les autres œuvres apostoliques, en préparant de bons missionnaires. Bénie très souvent par les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII, elle a été enrichie de nombreuses Indulgences, comme on le verra plus loin.

L'École apostolique n'est donc pas un simple petit séminaire préparant des enfants au sacerdoce pour les besoins d'un diocèse particulier. Ce n'est pas davantage une sorte de petit noviciat de la Compagnie de Jésus ou d'un Ordre religieux, comme il s'en est établi récemment et avec fruit dans plusieurs Ordres et instituts. L'École apostolique est une école spéciale, un petit séminaire de missionnaires. Elle est le noviciat de l'apostolat sous toutes ses formes, dans toutes les conditions qu'il plaira à Dieu de déterminer. Elle embrasse toutes les missions indistinctement, en France et dans les pays

1. Ant : Repleatur os meum laude tua, alleluia, ut possim cantare, alleluia: gaudebunt labia mea dum cantavero tibi, alleluia.

℣. Laudabo Dominum in vita mea. — ℟. Psallam Deo meo quamdiu ero.

Oremus. Suscipe quæsumus, Domine, sacrificium labiorum nostrorum, et intercedentibus sanctis tuis, Gregorio et Cæcilia, tua nobis pietate concede ut, quam offerimus laudem peregrinantes in terris, hanc tibi perpetuo concinere mereamur in cælis. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

2. Voir *Albéric de Foresta, de la Compagnie de Jésus, fondateur des écoles apostoliques, sa vie, ses vertus et son œuvre*, par le R. P. de Chazounes, S. J. (Paris : Poussielgue). — Voir aussi *Comptes rendus des écoles apostoliques*, publiés chaque année par les directeurs de ces écoles.

lointains. A la fin de leurs études littéraires, les élèves de l'École sont libres de choisir, parmi les sociétés de prêtres séculiers ou réguliers qui envoient des sujets dans les missions, la maison ou l'institut qui répond le mieux à leur attrait.

Pour répondre à sa fin, l'œuvre choisit les enfants qui offrent les garanties les plus sérieuses de vocation. Elle s'applique ensuite, par une éducation toute spéciale, à les former de bonne heure à la science et aux vertus solides qui conviennent à ce saint état. — Autant que ses ressources le lui permettent, elle ne demande aux parents, pour les frais d'entretien, que ce qu'ils peuvent donner. Le surplus des dépenses est soldé à l'aide des dons fournis par les bienfaiteurs de l'œuvre.

L'idée des Écoles apostoliques répondait à un besoin trop évident pour n'avoir pas immédiatement un grand succès. Non seulement la première École apostolique, fondée en 1865 à Avignon par le P. de Foresta, s'accrut rapidement, mais elle se multiplia. Dès 1868, deux nouvelles écoles se formèrent l'une à Turin, l'autre à Amiens; en 1869, une autre fut fondée à Poitiers; en 1871, une autre encore à Turnhout en Belgique. Dans la suite, Bordeaux, Dôle, Boulogne-sur-Mer, Monaco, Tananarive (Madagascar), Limerick (Irlande), Riobamba (Équateur), et d'autres villes encore eurent leurs Écoles apostoliques. Chacune d'elles fournit en moyenne 150 à 200 apôtres à l'Église en quinze ou vingt ans. On peut en conclure le bien déjà opéré par l'œuvre et le bien plus grand que l'avenir lui réserve.

Conditions d'admission. — 1° *Pour l'enfant.* — Naissance légitime, douze ans accomplis, bonne santé, conduite édifiante, grande piété, désir sérieux de devenir missionnaire, goût de l'étude, intelligence plus qu'ordinaire, connaissance du français, de l'orthographe, de l'analyse. Il doit aussi avoir fait sa première communion (on donne la préférence à ceux qui ont commencé le latin avec succès). — 2° *Pour les parents.* — Promesse *par écrit :* 1° de ne jamais s'opposer à la vocation de l'enfant, soit pour la vie de missionnaire, soit pour la vie religieuse ; 2° de ne point le réclamer pour les vacances; 3° de le reprendre sans frais ni risques pour l'école, si, avant la fin de ses études littéraires, les directeurs ne jugent plus à propos de le garder. — Cette promesse devra être envoyée d'avance ou apportée par l'enfant à son arrivée à l'École.

Conditions d'agrégation à l'Œuvre. — Donner son nom et remettre une offrande de fondateur, de protecteur, de souscripteur ou d'associé. — 1° Sont *fondateurs*, ceux qui assurent une bourse par un capital de 10.000 francs ou une rente annuelle de 500 francs. Une demi-bourse ou une somme de 5.000 francs donne le titre de fondateur de second ordre; 2° Sont *protecteurs* ceux qui adoptent et entretiennent un apostolique durant le temps de ses études par une pension annuelle de 500 francs ; 3° Sont *souscripteurs*, ceux qui promettent une offrande de 20 francs par an ; 4° Sont *associés*, ceux qui offrent une aumône annuelle moins considérable. — Les membres d'une famille, d'une communauté, peuvent, en réunissant leurs aumônes, avoir droit à ces divers titres. — On reçoit avec reconnaissance les offrandes en nature : linges, habits, livres classiques et autres, comestibles, etc.

Avantages pour les bienfaiteurs: 1° *Le mérite d'un acte de zèle et de charité de premier ordre.* Il y a environ un milliard d'âmes à convertir. Nul acte, évidemment, n'est plus excellent ni plus méritoire que celui de contribuer à

les sauver par le plus efficace de tous les moyens, la multiplication des missionnaires ; — 2° *La participation à toutes les prières et bonnes œuvres des directeurs et des élèves.* Outre des prières quotidiennes pour les bienfaiteurs vivants ou décédés, les élèves font chaque jour, à tour de rôle, la sainte communion aux intentions de ces mêmes bienfaiteurs ; — 3° La *bénédiction spéciale* du Souverain Pontife et les Indulgences que nous allons énumérer.

Indulgences, toutes *plénières* et *applicables* aux âmes du purgatoire :

I. Pour tous les fondateurs (protecteurs), souscripteurs et associés, ainsi que pour les jeunes élèves qui se trouvent dans les Écoles apostoliques ou qui pourraient y être reçus à l'avenir : *a*) au jour de l'agrégation : pour les élèves, au jour où ils sont admis à revêtir la soutane (confession et communion) ; — *b*) aux fêtes de Noël, de la Pentecôte, de l'Immaculée-Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption de la très sainte Vierge, aux fêtes des apôtres Pierre et Paul et de saint François-Xavier (confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife ; — les apostoliques peuvent visiter la chapelle de l'École) ; — *c*) à l'article de la mort (conditions habituelles). — Pie IX, bref du 12 avril 1867 ; rescrits du 9 août 1869 et du 30 juin 1870.

II. Pour les mêmes que ci-dessus et pour les directeurs de l'École : — *a*) aux fêtes du Sacré-Cœur et de Saint Joseph, à la fête de Jésus retrouvé au Temple (dimanche dans l'octave de l'Épiphanie), à la fête du Patronage de saint Joseph (mercredi avant le troisième dimanche après Pâques), et un autre jour de l'année à désigner par l'Ordinaire du lieu ; — *b*) le premier vendredi de chaque mois (confession, communion, visite de la chapelle de l'École ou d'un oratoire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife). — Pie IX, bref du 15 mai 1877.

Outre ces Écoles apostoliques, il en existe actuellement un grand nombre d'autres ; elles sont en général destinées à devenir des pépinières de jeunes religieux. Presque chaque congrégation a la sienne, établie pour son développement particulier. Les *alumnats*, cependant, *des PP. de l'Assomption* et les *Écoles de l'Institut de Bellem* (fondé par l'abbé Barrol à Immensee, en Suisse), ont pareillement le caractère d'universalité et de catholicité de l'Œuvre du P. de Foresta. Ils admettent des vocations pour tous les Ordres religieux et même pour le clergé paroissial. L'*École apostolique des petits Clercs de Saint-Joseph*, à Seyssinet (Isère) est, elle aussi, destinée à former des aspirants pour toutes les sociétés religieuses vouées aux missions dans les pays infidèles. Nous en avons parlé ci-dessus, (n. 268 *a*).

278 *b*. Œuvre des Écoles d'Orient [1]. — Cette œuvre, fondée à Paris en 1856, a pour *but* de régénérer, de secourir et de ramener au catholicisme le Levant, berceau de l'Église et patrie du Sauveur. Pour

1. On peut consulter : *Œuvre des Écoles d'Orient, son origine, son organisation, son but, ses privilèges*, Lettre de S. E. le Cardinal Lavigerie à M. Beluze. — le *Bulletin de l'Œuvre*, et la *Revue de l'Orient*. Toutes ces publications se trouvent au bureau de l'Œuvre, rue du Regard, 21, à Paris.

cela, elle vient en aide à toutes les Œuvres catholiques d'Orient, en vue de préparer les nouvelles générations à revenir à la vraie foi et à l'unité, par les écoles, les séminaires, les noviciats, les ouvroirs, les crèches, les orphelinats, les refuges, et par l'exercice de la charité sous toutes ses formes. Elle s'efforce surtout de maintenir et de propager l'union des Églises par *la formation d'un bon clergé indigène* dans les différents rites orientaux. — Le Saint-Siège a approuvé dès son origine l'Œuvre des Écoles d'Orient. Pie IX l'a enrichie d'Indulgences et Léon XIII l'a spécialement recommandée à la charité catholique par trois encycliques et plusieurs lettres pontificales. — L'association est placée sous la protection de la très sainte Vierge, des saints Apôtres et des Docteurs de l'Église orientale; saint Jean Chrysostome en est le patron spécial.

C'est vers 1855, sous l'impulsion du P. Gagarin, prince russe devenu membre de la Compagnie de Jésus, que cette association a été commencée par un certain nombre de laïques les plus illustres de France : le baron Cauchy, Charles Lenormant, de Montalembert, de Falloux, de Broglie, Frédéric Ozanam, Auguste Nicolas, etc. Mais elle acquit plus d'importance quand, en 1856, M. l'abbé Lavigerie, alors professeur à la Sorbonne, fut chargé de la diriger et s'en fit le missionnaire par toute la France. L'association se développa rapidement, les ressources augmentèrent et, lorsqu'en 1869 les massacres des chrétiens d'Orient jetèrent le deuil et la désolation dans ces contrées, M. l'abbé Lavigerie et les comités de son œuvre purent faire distribuer en quelques mois jusqu'à quatre millions de francs à ces infortunés. Mais on comprend aisément que les sommes ordinaires recueillies pour le but même de l'œuvre sont encore loin d'être en rapport avec les besoins grandissants de l'action catholique en Orient.

L'*organisation* de l'Œuvre d'Orient ressemble à celle de la Propagation de la foi et de la Sainte-Enfance. Elle est donc constituée par *décuries* ou séries de dix membres. A la tête de chaque décurie est placé un collecteur ou *chef de dizaine*, qui perçoit annuellement la somme *minima* de dix francs, soit qu'elle provienne d'un ou de plusieurs adhérents, ou qu'elle représente dix cotisations d'un franc. — Le bulletin de l'œuvre est adressé *franco*, tous les deux mois, aux associés, aux collecteurs ou collectrices, aux zélateurs ou zélatrices et aux chefs de décuries et de centuries. Les *zélateurs*, *zélatrices* ont la charge de travailler au recrutement de nouveaux adhérents à l'œuvre, de les distribuer en décuries et même en centuries, avec des chefs de dizaines d'abord, de centaines, s'il y a lieu; de faire connaître et circuler le bulletin; d'opérer la rentrée des cotisations; de procurer à l'œuvre des dons et des offrandes; de correspondre avec les comités locaux ou avec la direction générale. — La réunion de plusieurs décuries et centuries dans un même diocèse forme une *Direction diocésaine*. — Les décuries et centuries, les comités, les directions diocésaines adressent leurs collectes charitables à la direction générale qui chaque année, de concert avec le Conseil central, en fait la répartition entre les diverses Œuvres d'Orient, au prorata des besoins comme des ressources recueillies.

Les membres de l'œuvre sont invités à prier tout spécialement pour

l'union des Églises en récitant chaque jour: 1° un *Pater* et un *Ave ;* 2° l'invocation : *Saint Jean Chrysostome, priez pour nous* [1].

Indulgences et privilèges. — Par rescrits du Saint-Siège, datés de 1858, 1859 et 1868, l'œuvre a été enrichie d'Indulgences que peuvent gagner tous les associés en remplissant les conditions ordinaires (confession, communion, visite à l'église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — *Plénières :* 1° aux fêtes de Noël, Pâques, Assomption, Immaculée-Conception, Nativité, Annonciation, Assomption, saint Pierre et saint Paul, ou à l'un des jours de l'octave de ces diverses fêtes ; — 2° à la fête de saint Jean Chrysostome (27 janvier), patron de l'œuvre ; — 3° une fois chaque mois, au choix des associés ; — 4° à l'article de la mort.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, lorsqu'ils assistent à une réunion de l'œuvre.

Ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

III. Tout prêtre, qui est directeur de l'Œuvre, peut, *de consensu Ordinarii :* appliquer aux chapelets, médailles etc... les Indulgences accoutumées, même celles dites de sainte Brigitte. L'Indult est valable pour cinq années ; le directeur de l'œuvre le fait renouveler aux époques voulues.

IV. Tout prêtre, qui travaille à propager l'œuvre, a, par ce fait, l'indult de l'autel privilégié trois fois par semaine. Cette concession est perpétuelle.

N. B. — Une messe est dite tous les mois pour les associés vivants et défunts.

278 *c.* **L'Œuvre des Campagnes.** — *Archiconfrérie sous la protection de Notre-Dame de la Compassion et des douze Apôtres* [2]. — Fondée par l'abbé Vandel, curé à Nernier en Savoie, à la suite d'une guérison subite, obtenue le 8 décembre 1854, l'Œuvre des Compagnes a été, par un bref du 1er avril 1892, érigée en archiconfrérie, avec les privilèges accoutumés, en permettant aux dignitaires et membres présents et futurs de l'archiconfrérie d'agréger licitement les autres sodalités de même nom et forme existant en *France seulement*, et de les rendre participantes de toutes ses Indulgences, en se conformant aux prescriptions de la bulle *Quæcumque*.

L'Œuvre des Campagnes a pour *but :* 1° de conserver ou de ranimer la foi dans les paroisses pauvres des campagnes de la France ; — 2° de venir directement en aide, par tous les moyens, à MM. les curés des paroisses rurales françaises, soit pour leurs études, soit pour l'accomplissement de leur ministère et de leur apostolat. — De plus l'œuvre demande à ses associés d'exercer personnellement leur zèle, dans les paroisses qu'ils habitent, par toutes les industries du bien que la charité chrétienne peut enfanter.

L'œuvre est administrée par un *Conseil général* dont le siège est à Paris, qui choisit dans son sein un Comité chargé de la représentation et de correspondre

1. On peut assurer à perpétuité sa souscription à l'œuvre, en envoyant à la direction générale un titre de rente de 10 francs, ou une somme suffisante pour acheter ce titre. On a droit ainsi au titre de *fondateur*. Tout fondateur participe, pendant sa vie et après sa mort, aux prières et aux bonnes œuvres qui se font, dans ces nombreuses missions d'Orient, pour les bienfaiteurs et les associés, et à une messe qui se dit tous les mois. — Les fondateurs sont abonnés pour la vie au *bulletin*.

2. Voir le *Bulletin mensuel de l'Œuvre des Campagnes*, Paris, 2, rue de la Planche.

avec les comités diocésains. — Les *Comités diocésains* s'efforcent de répandre l'œuvre et de créer de nouveaux centres dans les chefs-lieux de départements, d'arrondissements et de cantons. Ils reçoivent les demandes de secours pour le diocèse, recueillent les cotisations et les aumônes, correspondent avec le Conseil général de Paris et lui rendent compte de tout ce qui concerne leur administration. Les directeurs diocésains sont nommés par les évêques.

Les *zélateurs* ou *zélatrices* versent personnellement une cotisation annuelle de 12 francs, ou recueillent des souscriptions pour la même somme. Ils reçoivent le *bulletin mensuel* publié à Paris et en propagent le plus possible la lecture. Ils enregistrent soigneusement les noms et les adresses des associés, ainsi que le chiffre des cotisations, dont le montant doit être versé à la caisse centrale de Paris.

Les *associés* versent annuellement une somme qui peut être inférieure à 12 francs ; mais, pour gagner les Indulgences, il est nécessaire que l'associé soit inscrit nominativement sur un registre déposé au siège central, à Paris. Il suffit de faire une aumône donnant droit à l'inscription, pour participer à tous les mérites et privilèges spirituels de l'archiconfrérie.

Les membres sont invités à réciter tous les jours, pour le salut des âmes en péril : 1° un *Ave Maria* ; 2° l'invocation : *Notre-Dame des Campagnes, priez pour nous*[1].

Indulgences (rescrit des 27 janvier 1863, 19 juillet 1890 et 30 juillet 1895 ; et bref du 14 juillet 1900). *Plénières :* 1° au jour de l'admission dans l'œuvre (confession et communion) ; — 2° à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — 3° à l'Épiphanie ; — 4° à la Purification ; — 5° à la fête de saint Joseph ; — 6° au jour de la Compassion de la très sainte Vierge, fête patronale de l'œuvre, ou à l'un des sept jours qui suivent ; — 7° à la fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques (1er mai) ; — 8° à la fête de saint François Régis, patron de l'œuvre (16 juin) ; — 9° à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul ; — 10° à la fête de saint Jacques le Majeur (25 juillet) : — 11° à l'Assomption ; — 12° à la Nativité de la très sainte Vierge ; — 13° à la fête du Très-Saint-Rosaire ; — 14° à la Toussaint ; — 15° à l'Immaculée-Conception ; — 16° à la fête de saint Jean l'Évangéliste ; — 17° au jour de leur choix pendant une mission donnée avec le concours de l'œuvre, pourvu qu'ils y aient pieusement contribué en quelque manière. — Conditions ; confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife ; pour les numéros 3, 4, 7, 11, 13 et 14, il faut visiter l'église paroissiale.

Partielles : 1° 100 *jours* pour toute bonne œuvre ; — 2° 100 *jours* pour les zélateurs ou zélatrices à chaque nouvelle affiliation ; — 300 *jours*, une

1. L'Œuvre des Campagnes a créé aussi, pour les prêtres des paroisses rurales, une *Bibliothèque sacerdotale circulante* ; moyennant un abonnement de 5 francs par an, chaque prêtre a droit à six volumes tous les deux mois, s'adresser au Siège central. — *N. B.* — En accordant les fonds pour les missions, le Conseil ne se charge pas du choix des missionnaires. — Toutes les demandes de secours adressées doivent être signées de MM. les curés et apostillées par l'autorité diocésaine. Il est nécessaire qu'elles soient envoyées, autant que possible, deux mois avant la date d'ouverture de la mission ; les premières inscrites ont, à mérite égal, un droit de priorité.

fois par semaine, pour l'assistance aux réunions de l'œuvre ; — 4° *pour les membres du Conseil*, 300 *jours* chaque fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'œuvre, pourvu qu'ils disent quelque prière (à prescrire par l'Ordinaire) avant et après la réunion.

Ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire, excepté les numéros 2, 8, 9, 10 et 16 des plénières, et numéro 4 des partielles.

285 [1]**. Œuvre de Saint-François de Sales pour la défense et la conservation de la foi** [2]. — 1. — L'Œuvre de Saint-François de Sales est née, en 1856, d'un vœu exprimé par le Souverain Pontife Pie IX : « Je voudrais une sorte de Propagation de la foi à l'intérieur ». Elle se forma d'abord à Nemours (Seine-et-Marne), puis, dès 1857, à Paris, où, sous l'impulsion de Mgr de Ségur, son président, elle prit rapidement la plus grande extension.

2. — Voyant se liguer contre l'Église les sociétés secrètes, les francs-maçons, les sectes protestantes et les révolutionnaires de toute espèce, Pie IX, en 1856, manifesta le désir de voir s'organiser sans retard une grande association catholique, destinée à faire au dedans ce que font en dehors les deux grandes œuvres de la *Propagation de la foi* et de la *Sainte-Enfance*. Ce désir du Pape se réalisa par l'Œuvre de Saint-François de Sales. Ses moyens d'action sont au nombre de quatre, expressément bénis et approuvés par le Souverain Pontife : 1° fonder, soutenir, développer le plus efficacement possible les œuvres qui ont pour objet l'éducation chrétienne et la préservation de la jeunesse ; asiles, patronages, écoles cléricales, ouvroirs, classes du soir, cercles de jeunes ouvriers et de jeunes commis, œuvres militaires, etc. ; — 2° fonder, soutenir, développer les bibliothèques paroissiales ou cantonales ; répandre les bons livres populaires et à bon marché ; procurer et faciliter par tous les moyens les bonnes lectures, selon les différents besoins des populations, en un mot, opposer au déluge de la presse impie et révolutionnaire un antidote efficace, réclamé par tous les gens de bien ; — 3° faire prêcher des missions, des retraites populaires, non seulement dans les campagnes, mais encore et surtout dans les faubourgs de nos grandes villes, si puissamment travaillées par les démagogues et par les agents des sectes protestantes ; — 4° enfin, soutenir par des aumônes les églises pauvres des campagnes ou les chapelles de secours menacées d'interdiction, afin que le service divin n'y soit pas interrompu, et que les fidèles aient la facilité de sanctifier le dimanche.

3. — *L'organisation* de cette association pieuse est fort simple ; la voici en substance. — *Conseil central.* L'œuvre est placée sous le haut patronage d'un cardinal protecteur et administrée par un Conseil central, dont le siège est à Paris. Le Conseil est composé d'ecclésiastiques, de religieux et de laïques, habitués aux œuvres et tout dévoués aux intérêts de l'Église et au salut des

1. Nous omettons les nn. 279-284 de l'édition allemande.

2. Cf. *Acta S. Sedis*, IV, 167 sqq. ; *Rescr. auth.*, I, n. 406 ; Mgr de Ségur : *L'Œuvre de Saint-François de Sales, explication et réponses :* et la *Notice abrégée*, publiée par le Secrétariat de l'Œuvre, Paris, passage de la Visitation, 11 *bis* (rue Saint-Simon).

âmes. Il se réunit chaque semaine au secrétariat de l'œuvre. Il correspond avec NN. SS. les évêques et avec MM. les directeurs diocésains, centralise les renseignements et les aumônes, examine les demandes préalablement approuvées par les directeurs diocésains, et y fait droit dans la mesure du possible [1]. — *Direction diocésaine.* Dans chaque diocèse où elle est agrégée, un directeur diocésain désigné par l'évêque est à la tête de l'œuvre. Il s'entoure autant que possible d'un comité qui le seconde pour le détail. Le directeur diocésain s'efforce de répandre l'œuvre dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton, et dans toutes les paroisses du diocèse. Il reçoit les demandes de secours, recueille le produit des cotisations et des offrandes, correspond avec le Conseil central de Paris, et lui envoie chaque année un compte rendu de la situation de l'œuvre. Il se fait seconder dans ce travail par des *sous-directeurs diocésains* et des *directeurs paroissiaux*.

Pour entretenir et développer la vie de l'œuvre, MM. les directeurs organisent de temps en temps des réunions de piété, où ils proposent les vertus de saint François de Sales à l'imitation des associés, font connaître les besoins et les progrès de l'œuvre, excitent le zèle, recueillent les offrandes, inscrivent de nouveaux chefs de dizaines, etc. Les principales de ces réunions auxquelles ils s'efforcent de donner le plus de solennité possible ont lieu pour la fête de saint Pierre, patron de l'œuvre, et pour l'Immaculée-Conception.

Associés. Comme pour la *Propagation de la foi*, on s'organise par *dizaines;* seulement, au lieu d'un sou par semaine, les associés donnent *un sou par mois*, douze sous par an ; mais c'est un minimum qu'un grand nombre d'associés sont dans l'heureuse habitude de dépasser. — Un *bulletin* mensuel est publié par le Conseil central, pour servir de trait d'union entre les associés. On a le droit de recevoir gratuitement le *Bulletin*, du moment que l'on réunit *au moins* une dizaine d'associés.

Chefs de dizaines. Les chefs de dizaines, groupés autour des directeurs paroissiaux, recueillent les cotisations, reçoivent le *Bulletin* mensuel et en propagent le plus possible la lecture. En leur qualité de zélateurs ou zélatrices d'une œuvre aussi sainte, ils sont engagés à exercer personnellement leur zèle dans les paroisses qu'ils habitent, en menant toujours une vie édifiante, en fréquentant les sacrements, en allant visiter les pauvres et les malades, en un mot, en aidant leurs curés à faire le bien et à sauver les âmes.

Les *statuts* de l'association ont été approuvés par le Saint-Siège. Pie IX et Léon XIII ont, à diverses reprises, béni et recommandé cette œuvre ; un grand nombre d'évêques se sont empressés de l'accueillir et de la favoriser : aussi s'est-elle rapidement répandue en France d'abord, puis en Belgique, au Canada, en Italie, en Suisse ; elle a pénétré en Espagne, en Allemagne, en Portugal, en Amérique et en Angleterre.

Pour faire partie de l'association et en gagner les Indulgences, il suffit : 1° de donner son nom à un chef de dizaine ou à un directeur de l'œuvre et de lui remettre la cotisation de 1 fr. 20 par an, deux sous par mois ; 2° de réciter chaque jour un *Ave Maria* avec l'invocation : *Saint François de Sales, priez pour nous.*

1. Pour la correspondance et les renseignements, s'adresser au siège de l'œuvre, à Paris, passage de la Visitation, 11 *bis* (rue Saint-Simon).

4. — Indulgences (*applicables*). *Pour tous les membres de l'association.* — *Plénières :* au jour de l'agrégation — à l'article de la mort ; — en la fête de saint François de Sales (29 janvier) ou durant l'octave ; — en la fête de saint Pierre et de saint Paul (29 juin) ou durant l'octave ; — en la fête de l'Immaculée-Conception ou durant l'octave ; — à cinq jours au choix, durant chaque mois (bref du 13 décembre 1859, et rescrits des 18 février 1865, 10 mars 1868 et 21 mai 1892). Conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Partielles : 100 *jours*, pour la récitation quotidienne de l'*Ave Maria*, avec l'invocation : *Saint François de Sales, priez pour nous* (bref du 14 mars 1879) ; — 300 *jours*, chaque fois qu'on aura recruté un nouveau membre (bref du 21 mars 1893) ; — 60 *jours* pour toute œuvre de zèle, de piété ou de charité (bref du 13 décembre 1859).

Pour les directeurs diocésains et paroissiaux et pour tous les membres des divers conseils et comités de l'association : Indulgence d'un an, chaque fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'œuvre et prieront aux intentions ordinaires (bref du 14 mars 1879).

Faveurs spirituelles concédées aux directeurs et aux prêtres qui donnent leur coopération effective à l'œuvre : 1° pouvoir d'appliquer les Indulgences apostoliques (renouvelé pour dix ans le 1er août 1914, avec sanation jusqu'à cette date) ; — pouvoir, concédé à perpétuité, de bénir et d'imposer aux associés le cordon séraphique (rescrit du 1er mai 1873) ; — faveur personnelle de l'autel privilégié, à chaque messe dite pour les associés défunts (renouvelé pour dix ans, en juillet 1913) ; — pouvoir d'indulgencier les crucifix pour le chemin de la croix (voir tome I n. 868 sqq). et d'attacher aux chapelets les Indulgences dites des PP. Croisiers. — Avant de faire usage de ces pouvoirs, il faut obtenir du directeur diocésain les feuilles où ils sont inscrits. Cette feuille doit être signée par l'évêque du diocèse, à moins que celui-ci n'en ait décidé autrement.

D'après le décret du Saint-Office, du 9 juin 1915 (confirmé le 10 par le pape Benoît XV), les secrétaires des Curies épiscopales qui s'occupent de faire parvenir aux directeurs diocésains le produit des cotisations et offrandes n'ont point, pour cela, droit aux pouvoirs et privilèges de ces Curés et ne peuvent les recevoir par eux (*Acta Ap. Sedis*, VII, 409).

En outre les associés qui portent le cordon séraphique participent à toutes les Indulgences de l'Archiconfrérie du Saint-Cordon, sans excepter les quatre Indulgences plénières concédées par le rescrit du 26 mai 1883, et quatre fois l'an ils peuvent recevoir communication des mérites et bonnes œuvres du Tiers Ordre de Saint-François et chaque année ils ont droit à une bénédiction papale (Voir plus haut, n. 272).

286. Œuvre de charité pour la conservation de la vraie foi, à Rome[1]. — 1. — Après que le pouvoir temporel du Pape eut été supprimé par l'occupation de Rome, des sectes et des erreurs étrangères se sont propagées dans la ville Eternelle. Grâce à d'importantes ressources pécuniaires, on s'est efforcé de détacher de la vraie foi les classes populaires, les pauvres surtout. On a multiplié les temples et les synagogues, construit des

1. D'après les Actes de l'*Opera « Præservationis Fidei »*.

écoles, des hôpitaux, des établissements de diverses sortes, afin d'agir plus directement sur le peuple, les jeunes gens et les enfants. Bien que les erreurs protestantes n'aient, en elles-mêmes, rien d'attrayant pour les classes populaires d'Italie, ces tentatives diverses n'en ont pas moins contribué à détourner nombre d'âmes des pratiques religieuses, à les éloigner du Pape et de l'Église.

En vue de remédier au mal et de veiller à la conservation de la foi chez le peuple romain, plus spécialement dans le cœur des enfants et des pauvres, les Papes ont institué l'Œuvre de charité pour la conservation de la vraie foi à Rome. Par un *Motu proprio* du 5 novembre 1902, Léon XIII nomma une commission cardinalice chargée de la direction de l'œuvre, à laquelle il donna bientôt des statuts [1].

Le cardinal-vicaire de Rome est toujours le premier président de la commission cardinalice et de l'œuvre tout entière. Outre les cardinaux, nombre de prélats, de prêtres séculiers ou réguliers, de messieurs et de dames, s'intéressent à l'œuvre et lui prêtent un concours actif. Des écoles, asiles, oratoires, cercles, etc. fonctionnent sous la direction de l'œuvre pour la préservation de la jeunesse et de l'enfance. Tous les fidèles peuvent participer à cette œuvre, soit en qualité de simples membres, soit comme zélateurs ou bienfaiteurs. Il suffit, pour être membre, de verser mensuellement une offrande d'au moins 5 centimes. On devient membre pour la vie entière, en versant, au lieu de l'offrande mensuelle, 50 francs une fois pour toutes. Les zélateurs sont ceux qui recrutent de nouveaux associés ou s'occupent de l'œuvre d'une façon quelconque, mais toutefois sous la dépendance de la direction. Les bienfaiteurs sont ceux qui, une fois pour toutes, donnent 300 francs au profit de l'œuvre et pour sa propagation.

Pour engager les fidèles du monde entier à s'intéresser effectivement à cette œuvre qui fait, à Rome, le plus grand bien, Pie X, par un bref du 1er novembre 1905, a accordé de riches Indulgences et des privilèges à tous ceux qui contribuent à la soutenir. Par ce même bref, l'œuvre a été élevée au rang d'*Opus primarium* et la direction des cardinaux a été autorisée à lui affilier toutes les unions formées dans le même but en leur communiquant ces Indulgences et privilèges, à condition de se conformer aux prescriptions de la bulle *Quæcumque* [2].

2. — Indulgences (*applicables*) : *Plénières :* le jour de l'entrée ou de l'inscription, ou un jour au choix dans le mois qui suit (confession, communion dans une église quelconque ; réciter le *Je vous salue, Marie*, et l'invocation : *O Marie Immaculée dans votre Conception, et vous, saints Princes des Apôtres, conservez-nous dans la vraie foi*) ; — aux sept fêtes suivantes : Épiphanie, Immaculée-Conception, Sept-Douleurs (vendredi après le dimanche de la Passion, et 15 septembre), saint Michel archange (29 septembre), saint Joseph (19 mars), saint Apôtres Pierre et Paul, saint Philippe de Néri, apôtre de Rome (confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife, récitation de l'*Ave Maria* et de l'invocation ci-dessus) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles).

1. *Acta S. Sedis*, XXXV, 265 sq. ; XXXVI I,290 sqq.
2. Cf. *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 259 sqq. ; voir ci-dessus, n. 37 sqq.

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines,* chaque fois que les associés prennent part aux réunions générales ou particulières de l'œuvre, et qu'ils y récitent l'*Ave Maria* et l'invocation ci-dessus ; — 300 *jours,* chaque fois qu'ils récitent la même prière ou font une œuvre quelconque de piété ou de charité pour la conservation de la foi.

Le deuxième dimanche de chaque mois, une messe est dite pour les associés soit vivants, soit défunts, en l'église de Saint-Pierre, à l'autel de la Chaire du Prince des Apôtres. Dans tous les établissements de l'œuvre, des prières sont continuellement offertes, celles des enfants nommément, pour ces mêmes associés.

Privilèges. — Pour les prêtres, membres de l'œuvre, ces privilèges sont les suivants : Tous ces prêtres ont, trois jours par semaine, le privilège de l'autel. En outre, les prêtres, reconnus par une attestation écrite de l'évêque diocésain comme zélateurs de l'œuvre, ont les privilèges suivants : 1° Ceux qui sont approuvés pour les confessions, peuvent, hors de Rome, et *privatim,* attacher les Indulgences papales aux objets de piété, et les Indulgences de Sainte-Brigitte et des PP. Croisiers, aux chapelets (par un simple signe de croix) ; — 2° ils ont le pouvoir de bénir pour les fidèles, de leur imposer, en les admettant dans les confréries correspondantes, cinq scapulaires différents (ceux de la Très-Sainte Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, de l'Immaculée-Conception, et de Notre-Dame, santé des malades), à moins que, dans la localité où a lieu cette bénédiction, il ne se trouve une maison des religieux autorisés par un indult apostolique à bénir et à imposer ces scapulaires ; — 3° ils peuvent, à l'article de la mort, appliquer aux fidèles l'Indulgence *in articulo mortis* en se servant de la formule de Benoît XIV et aux conditions habituelles.

L'œuvre a son siège à Rome [1]. On peut s'y adresser par écrit pour devenir membre de l'œuvre.

289 [2]**. Œuvre de la Propagation de la foi** [3]**.** — **1.** — Le but de cette œuvre admirable est de contribuer par la prière et par l'aumône à la propagation de la foi dans tous les pays infidèles. Elle commença à Lyon, le 3 mai 1822. « Douze laïques, animés d'un même amour et d'un même zèle, se réunirent et, dirigés par un prêtre, tracèrent d'un commun accord le plan d'une association qui devait embrasser tous les peuples et venir en aide à toutes les missions. Elle ne devait avoir d'autres limites que celles mêmes de la terre. En ce jour l'Association de la Propagation de la foi était fondée [4]. »

2. — Le cardinal Villecourt qui, en 1822, était aumônier des hôpitaux de Lyon, dit dans ses *Soirées des serviteurs de Marie* (Paris, 1863), qu'il est de

1. *Opera « Præservationis Fidei », Roma.* Via dell' Umiltà, 36.

2. Nous omettons les nn. 287 et 288 de l'édition allemande.

3. Cf. *Rescr. auth.,* X, n. 366 et 374 ; et les *Annales de la Propagation de la foi.* On peut s'adresser pour tout ce qui concerne l'Œuvre et les *Annales* au bureau central de Paris, rue Cassette, 22, ou à celui de Lyon, rue Sala, 12, ou aux Conseils diocésains.

4. *Nouveau coup d'œil sur l'Œuvre de la Propagation de la foi.* Lyon, 1856.

son devoir de rendre témoignage à la vérité et de déclarer que Mlle Jaricot — morte pieusement dans la pauvreté et dans l'oubli, après avoir employé toute sa fortune en bonnes œuvres — est la *véritable fondatrice* de la Propagation de la foi[1].

Le pape Grégoire XVI, par l'encyclique du 15 août 1840, a donné à l'œuvre la plus haute approbation possible. Léon XIII, par ses encycliques du 3 décembre 1880 et du 24 décembre 1894, l'a recommandée à tout l'univers catholique. Par le bref *In Apostolicum* du 25 mars 1904, Pie X la loua de nouveau, rappelant les précieux services rendus par elle, la recommandant à tous les fidèles; en même temps il lui donna pour patron spécial saint François-Xavier dont il éleva la fête au rite *double majeur* pour toute l'Église [2]. Le 19 avril 1914, il reçut les délégués des conseils centraux de Lyon et de Paris qui lui présentèrent le compte-rendu des œuvres de la Propagation de la foi. Ils exprimèrent leur joie et leur reconnaissance de ce qu'ils avaient pu contribuer à permettre au vicaire de Jésus-Christ d'établir 39 vicariats apostoliques et 33 préfectures apostoliques; ils renouvelèrent la promesse de s'employer toujours de toutes leurs forces au bien des missions. Pie X répondit en louant leur zèle, en soulignant l'importance des services rendus; il exprima le désir que l'œuvre s'étendît au monde entier, puis il ajouta : « Vous êtes mes collaborateurs; c'est à moi à vous remercier ». Quel éloge pour l'œuvre!

A son tour, le pape Benoit XV a, plus d'une fois, témoigné de sa bienveillance pour cette œuvre ; et dans son *Epistola Apostolica de fide catholica... propaganda* du 30 novembre 1919 (*Acta Ap. Sedis*, XI, 437 sqq.), il exprime le désir de voir l'Œuvre de la Propagation de la foi et celle de la Sainte-Enfance se répandre de plus en plus.

3. — Les *Annales de la Propagation de la foi* sont l'organe principal de l'œuvre : elles paraissent en treize langues différentes, et se tirent à 343.770 exemplaires. En outre, il paraît, à Lyon, une revue hebdomadaire illustrée, sous le nom de *Missions catholiques*. Cette publication a son équivalent en Italie, en Allemagne, en Hollande, en Espagne, en Angleterre, en Pologne, en Hongrie, dans l'Amérique du Nord.

Les aumônes recueillies par la Propagation de la foi ont atteint, en 1899, plus de 7 millions de francs ; en 1912, plus de 8 millions (8.051.575). Sur les 8.114.983 francs recueillis en 1913, la France a donné un tiers. Des 8.051.575 francs recueillis en 1912, ont été donnés (en 1913): 639.439 francs aux Missions d'Europe ; 3.678.882 francs aux Missions d'Asie; 1.813.014 francs aux Missions d'Afrique; 542.796 francs aux Missions d'Amérique ; 823.937 francs aux Missions d'Océanie d'Australie. — Depuis plusieurs années, obéissant à l'impulsion de Léon XIII, l'œuvre met aussi des sommes considérables à la disposition du Saint-Père pour les églises et les écoles de l'Orient.

4. — Les *conditions*, faciles à observer pour faire partie de l'œuvre sont les

1. Les *Annales* (mars 1880) ne partagent pas le sentiment du cardinal Villecourt et font ressortir que l'Œuvre, avec le caractère d'universalité qui lui est essentiel, n'a pas eu de *fondateur unique*. Il paraît du moins certain que Mlle Jaricot a eu la première l'idée du *sou hebdomadaire* (Ozanam, *Mélanges*, t. II, p. 19 sqq).

2. *Acta S. Sedis*, XXXVI, 590.

suivantes : 1° donner son nom à inscrire sur le registre d'un chef de section ou du moins l'avertir qu'on veut être membre de l'association ; 2° dire chaque jour un *Notre Père* et un *Je vous salue, Marie*, avec l'invocation : *Saint François-Xavier priez pour nous ;* 3° donner un sou par semaine au chef de la section à laquelle on appartient.

Au sujet du *premier* point, il faut remarquer que l'Œuvre de la Propagation de la foi n'étant pas une confrérie proprement dite, une érection canonique n'est point nécessaire pour le gain des Indulgences. C'est pour cela que la Sacrée Congrégation des Indulgences avait déjà déclaré [1] que les mots *piæ societati adscripti* signifient seulement qu'on doit appartenir à l'Association pour gagner les Indulgences, et que celui qui désire en faire partie doit, soit directement (de vive voix ou par écrit), soit par l'entremise d'une tierce personne, manifester sa volonté à un chef de section, afin que celui-ci puisse noter le nom et recueillir la cotisation hebdomadaire, mais qu'un registre commun d'inscription n'est point nécessaire. — La Sacrée Congrégation répondit dans le même sens que la défense faite, il y a plusieurs années, aux confréries de recevoir des absents, ne s'applique pas à la Propagation de la foi [2]. Enfin, le 16 juillet 1887, la Sacrée Congrégation a déclaré que, pour l'inscription des membres, on peut s'en tenir à ce qui est en usage; qu'il suffit aux associés, pour participer aux Indulgences et autres faveurs, d'accomplir les conditions prescrites pour chacune d'elles, et que tous ceux qui ont le pouvoir régulier de recueillir les aumônes ou cotisations, sont autorisés aussi à recevoir de nouveaux membres [3].

Par rapport à la *seconde* et à la *troisième* condition, la Sacrée Congrégation a décidé, dans le décret ci-dessus de 1887, qu'un associé ne peut gagner les Indulgences s'il ne dit pas habituellement *la prière quotidienne* prescrite, ou s'il néglige de donner l'*aumône hebdomadaire*. — Il est bien entendu cependant que les associés peuvent se contenter d'offrir, une fois pour toutes, le *Notre Père* et le *Je vous salue, Marie* de la prière du matin et d'y ajouter l'invocation à Saint François-Xavier. Pour l'offrande hebdomadaire, d'après une réponse antérieure, donnée au Conseil central de Lyon, il n'est pas nécessaire qu'on la donne chaque semaine ; chacun peut la faire suivant sa plus grande commodité, tous les ans, pourvu qu'on ait tout acquitté pour la fin de l'année [4].

Les associés pauvres, qui sont dans l'impossibilité de payer même un sou par semaine, peuvent cependant, d'après un Indult de Pie IX. du 5 août 1851, appartenir à l'association et en gagner les Indulgences, pourvu que chaque mois au moins ils fassent une offrande, si petite qu'elle soit, et telle qu'ils croiront pouvoir la donner conformément à leur état d'indigence [5].

5. — A la tête de l'Œuvre de la Propagation de la foi sont deux *Conseils centraux*, composés de prêtres et de laïques : l'un a son siège à Lyon, rue Sala, 12 ; l'autre, à Paris, rue Cassette, 20. Chacun de ces Conseils a son

1. Cf. Collomb, *Petit Traité*, pp. 140, 340.
2. Cf. *Annales de la Propagation de la foi*, n. 5. 1880, et *Acta S. Sedis*, XII, 430. Voir ci-dessus, n. 145 sqq.
3. *Acta S. Sedis*, XX, 60, ad II et III.
4. Collomb, *l. c.*
5. *Rescr. auth.*, I, n. 374.

président ; mais ils s'entendent entre eux pour l'envoi des aumônes aux différentes missions. — De plus, en bien des endroits, il y a des Conseils diocésains et, sous leur dépendance, des sections de 10, 100, 1.000 membres avec leurs chefs, qui recueillent et contrôlent les aumônes données.

D'après le décret mentionné de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887, il est à souhaiter et à procurer que cette association s'établisse partout, suivant toutes ces formes approuvées par le Saint-Siège. Toutefois, pour participer aux Indulgences et privilèges, il suffit que l'évêque du diocèse soit à la tête de l'œuvre et la dirige avec l'aide d'un ou de deux conseillers. — Par contre, d'après le même décret, on cesse de participer aux Indulgences et privilèges (et cela vaut aussi pour l'Association de la Sainte-Enfance), si l'on se sépare des centres de l'œuvre, c'est-à-dire des Conseils centraux de Paris et de Lyon, pour fonder une association tout à fait indépendante qui distribuerait les sommes recueillies, soit dans le propre pays des associés, soit même dans les pays infidèles et suivant le but de l'œuvre, mais en dehors de la direction de ces deux Conseils centraux.

6. — Indulgences (d'après le sommaire approuvé le 30 avril 1890, par la Sacrée Congrégation des Indulgences) : — *Plénières :* le jour de l'entrée dans l'association ; — à la fête de l'Épiphanie ; — à la fête de l'archange saint Michel; à la fête des saints apôtres (conditions : confession, communion, visite de la chapelle de l'association, ou, s'il n'y en a pas, de l'église paroissiale, en y priant pour la propagation de la foi et aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, par rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande, 24 mai 1885) ; — aux deux fêtes de l'association (3 mai et 3 décembre) ou l'un des jours de leur octave (mêmes conditions) ; — deux fois par mois, aux jours que l'on aura choisis (mêmes conditions. — Pie IX, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 17 octobre 1847) ; — aux fêtes de l'Annonciation et de l'Assomption de la très sainte Vierge ou l'un des jours de leur octave (mêmes conditions. — Grégoire XVI, bref du 22 juillet 1836) ; — une fois l'an, le jour auquel, avec les autorisations épiscopales, on célèbre l'office solennel pour tous les défunts de l'association : le Conseil central a fixé cet office au premier jour libre après la fête de saint François-Xavier (*Annales*, mai 1873); une fois l'an, le jour auquel, avec l'autorisation nécessaire, le Conseil diocésain ou une section de 1.000, 100 ou 10 membres, célèbrent l'office pour leurs défunts, pourvu qu'en ces deux jours les associés reçoivent les sacrements, visitent l'église ou la chapelle dans laquelle se célèbrent ces offices et y prient aux intentions ordinaires; de plus, ces deux mêmes jours, tous les autels des églises ou chapelles où se font ces offices sont privilégiés pour toutes les messes, dites par n'importe quel prêtre, pour les associés défunts — à l'article de la mort (conditions habituelles. — Pie IX, 17 octobre 1847).

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour chaque bonne œuvre faite par les associés conformément au but de l'association (Léon XIII, 24 mai 1885) ; — 300 *jours*, chaque fois que les mêmes associés assistent aux exercices du triduum préparatoire aux deux fêtes de l'Association (ceux qui sont malades ou légitimement empêchés peuvent faire en particulier cet exercice et gagner l'Indulgence) ; — 100 *jours*, chaque fois qu'ils disent la prière prescrite de l'association, ou qu'ils donnent à l'œuvre une aumône en sus de la

cotisation ordinaire, ou font quelque autre acte de charité ou de piété (Pie IX, 17 octobre 1847).

7. — Privilèges : — Les associés qui vivent en commun dans des collèges, séminaires ou autres pieux établissements, peuvent gagner les Indulgences mentionnées (accordées par Pie IX ou auparavant en visitant leur propre église ou, s'il n'y en a pas, leur propre chapelle et en remplissant les autres conditions prescrites (Pie IX, comme ci-dessus). — Ceux qui, par maladie ou par une autre raison, sont légitimement empêchés de faire la visite prescrite de l'église (par exemple, parce que l'église paroissiale est bien distante,) pourront gagner les Indulgences respectives en remplissant les autres conditions et en outre les autres œuvres pieuses ou prières que leur confesseur leur aura imposées (Pie IX, comme ci-dessus [1]. — En vertu d'un rescrit de Pie IX, du 17 avril 1855, les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, peuvent gagner toutes les Indulgences plénières de l'association en remplaçant la sainte communion par une autre bonne œuvre que leur confesseur aura déterminée. — Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. — Toute messe qu'un associé dit ou fait dire à n'importe quel autel pour les membres défunts de l'association jouit des avantages de l'autel privilégié (Pie IX, rescrit du 10 septembre 1850). — Quiconque donne en une seule fois à l'œuvre un capital d'au moins 200 francs, dût cet argent être immédiatement envoyé aux missions, est membre de l'association *à perpétuité* et participe pour toujours à ses Indulgences et privilèges, pourvu qu'il accomplisse les conditions spéciales prescrites (Léon XIII, 24 mai 1885). — Le rescrit du 17 octobre 1847 dit aussi expressément que tous les membres de l'association participent aux travaux, aux prières et à tous les saints sacrifices qui sont continuellement offerts à leur intention par les évêques et prêtres missionnaires dont beaucoup sont de véritables confesseurs et même des martyrs de la foi — et par tous les membres de l'association.

8. — *Pouvoirs et privilèges spéciaux aux prêtres.* — Ces privilèges, auxquels de nouvelles faveurs ont été ajoutées, sont les suivants, confirmés par le Saint-Office, le 26 juin 1913 :

I. — Tout prêtre qui sera chargé, dans une paroisse ou un établissement, de recueillir les aumônes pour la Propagation de la foi, quelle que soit d'ailleurs la somme recueillie, ou qui, de ses propres deniers, versera dans la caisse de l'œuvre le produit annuel d'une dizaine entière (c'est-à-dire 26 francs), a les privilèges suivants : 1° la faveur personnelle de l'autel privilégié trois fois par semaine ; — 2° le pouvoir de donner aux fidèles à l'article de la mort la bénédiction avec l'Indulgence plénière par la formule prescrite de Benoît XIV ; — 3° le pouvoir de bénir les croix, crucifix, images médailles, statuettes, chapelets et d'y attacher les Indulgences apostoliques, et aux chapelets aussi les Indulgences dites de sainte Brigitte. — A l'occasion des missions ou retraites, des prédications de l'Avent ou du Carême, données par eux, ces mêmes prêtres peuvent *publiquement*, par exemple du haut de la chaire, bénir et indulgencier les objets par un simple signe de croix ; ils le peuvent toujours *privatim ;* — 4° le pouvoir d'attacher, par un simple signe de croix, les

1. Voir les nouvelles concessions *générales*, tome I, n. 111, 121.

Indulgences dites des PP. Croisiers aux chapelets ordinaires de la très sainte Vierge ; — 5° le pouvoir d'attacher, par un simple signe de croix, aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix pour l'usage des malades et des personnes légitimement empêchées de faire le Chemin de la Croix, en remplissant, toutefois, les autres conditions ; 6° le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles, en se conformant aux prescriptions habituelles, et par une *seule formule* les cinq scapulaires (de la très sainte Trinité, scapulaire rouge de la Passion, de Notre-Dame du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, de l'Immaculée-Conception ; — 7° le pouvoir d'admettre les fidèles dans le Tiers Ordre de Saint-François pour les séculiers, de bénir et de leur imposer le scapulaire et le cordon, en observant les autres conditions prescrites ; — 8° le pouvoir d'admettre les fidèles dans la Confrérie du Cordon de Saint-François, de bénir et de leur imposer le cordon ; — 9° le pouvoir d'admettre les fidèles dans la « Milice Angélique » de bénir et de leur imposer la Ceinture de saint Thomas d'Aquin ; — 10° le pouvoir de bénir la médaille miraculeuse de l'Immaculée Conception etd'y attacher les Indulgences correspondantes ; — 11° le pouvoir de bénir la médaille de saint Benoît et d'y attacher des Indulgences spéciales.

II. — Tout prêtre qui est membre d'un conseil ou d'un comité chargé des intérêts de l'œuvre, ou qui est nommé par l'évêque diocésain pour diriger l'œuvre dans le diocèse, comme aussi tout prêtre qui, durant l'année, aura versé à la caisse de l'œuvre une somme représentant au moins le produit de mille souscriptions (2.600 francs), quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme, jouit des privilèges suivants : — 1° les mêmes pouvoirs et privilèges que ci-dessus (I, 1-11) ; — la faveur de l'autel privilégié cinq fois par semaine ; — 3° le pouvoir de bénir les chapelets de la très sainte Vierge et d'y attacher les Indulgences correspondantes. — Dans le cas où les sommes à recueillir pour l'année courante seraient momentanément incomplètes les pouvoirs du prêtre qui aura fait le versement intégral de l'année précédente continuent de subsister.

III. — Tout prêtre qui verse en une fois, de ses propres ressources la somme de 2.600 francs, a droit pendant toute sa vie aux faveurs énumérées aux nos I et II (*Monitore ecclesiastico*, XXV, 389 sq.)

Pour jouir de ces pouvoirs et privilèges, il n'est pas nécessaire de dire chaque jour la prière prescrite pour l'association, ni de donner la cotisation hebdomadaire, car ces faveurs sont principalement accordées à ceux qui recueillent lesdites sommes et prennent part aux réunions du Conseil. Dans les documents cités plus haut, il n'est pas dit que l'exercice des pouvoirs en question est soumis à l'approbation de l'Ordinaire du lieu ; en conséquence cette formalité ne paraît pas nécessaire, du moins quant à la validité de ces pouvoirs[1]. Si les *Annales* demandent cette approbation, c'est là un conseil plutôt qu'une obligation imposée[2]. En tout cas, l'Ordinaire peut donner cette approbation à tous les prêtres de son diocèse qui ont rempli les conditions prescrites, à la fois *in globo*. Les prêtres dont il est question ci-dessus acquièrent leurs pouvoirs et privilèges dès le jour où ils ont donné soit la somme entière pour toute l'année, soit une partie de la somme (*prorata*)

1. Cf. *Decr. auth.*, n. 286, ad 2.
2. Cf. *Nouvelle Revue théol.*, XXXVIII, 251.

suivant les statuts de l'œuvre[1]. — Si un curé confie à son vicaire la charge de recueillir, dans la paroisse, les cotisations ou aumônes pour la Propagation de la foi, le curé et le vicaire ainsi désignés ont part l'un et l'autre aux pouvoirs et privilèges accordés par le Saint-Siège. Ainsi l'a décidé le Saint-Office le 25 mars 1914[2]. — Dans les diocèses où il n'y a pas de conseil ni de comité et où seulement un prêtre nommé par l'évêque est chargé de tous les intérêts de l'œuvre, ce prêtre, aussi bien que l'évêque, participe aux pouvoirs et privilèges accordés. (Décision du Saint-Office, 25 mars 1914)[3]. Pour les secrétaires des Curies épiscopales chargés de transmettre les offrandes au directeur diocésain, même remarque qu'au n. 285.

293 [4]. Société de Saint-Pierre Claver pour les Missions africaines et la libération des esclaves. — 1. — Le 29 avril 1894 Léon XIII accorda l'autorisation de fonder la Société de Saint-Pierre-Claver. La comtesse Marie-Thérèse *Ledochowska* l'établit, pour la première fois, à Salzbourg. Huit ans plus tard, le 7 février 1902, la société reçut de la Sacrée Congrégation de la Propagande, dont elle dépend, le décret de louange ainsi que la première approbation de ses constitutions.

Par bref du 10 juin 1904, Pie X a loué et recommandé cette société et lui a donné la très sainte Vierge du Bon Conseil et saint Pierre Claver comme patrons spéciaux. Le 7 mars 1910, la société et ses constitutions ont été définitivement approuvées par le Saint-Siège. Ces constitutions ont été revisées d'après le nouveau Codex, et ont reçu leur approbation définitive le 18 décembre 1920[5].

2. — Le *but* de la société est de propager le règne de Dieu en Afrique et de travailler au salut des âmes des nègres. Les membres atteignent ce but non en se rendant en Afrique, mais en secondant *de loin toutes* les Missions d'Afrique, leur procurant, au moyen d'une coopération organisée et permanente dans tous les pays civilisés, des aumônes, des vocations et en excitant à la prière. — Les *moyens d'action* principaux dont se sert la société pour seconder les Missions africaines sont : 1° rédiger et publier des feuilles périodiques et brochures en langues diverses, afin de faire connaître les travaux apostoliques des missionnaires d'Afrique ; 2° entretenir des imprimeries, dans lesquelles on imprime non seulement des bulletins de propagande africaine[6], mais aussi des livres en langues indigènes d'Afrique, comme des catéchismes, des histoires saintes, etc ; 3° promouvoir des conférences, des réunions, des congrès, etc. ; 4° établir et diriger des bureaux pour y recevoir les cotisations aux feuilles périodiques, éditées par la société, ainsi que des dons en argent ou en effets pour les missions ; 5° éprouver et préparer des jeunes filles désireuses de se faire missionnaires en Afrique (probandat prépara-

1. Cf. *Decr.* 6 *junii.* 1887 ad IV, V, VII. *Acta S. Sedis,* XX, 60 sq.
2. *Acta Ap. Sedis,* VI, 305 sq.
3. *Acta Ap. Sedis,* XIII, 145.
4. Nous omettons les nn. 290-292 de l'édition allemande.
5. Cf. *Statuts généraux de la Société de Saint-Pierre-Claver,* etc. *L'École d'Afrique* bulletin illustré mensuel. Paris, rue de Fleurus, 3.
6. *L'Écho d'Afrique,* bulletin illustré mensuel, se publie en plusieurs langues.

toire); 6° confectionner des ornements sacrés, du linge d'église, etc.; 7° donner des renseignements sur tout ce qui concerne les Missions africaines; 8° assurer des ressources régulières aux missions, moyennant deux petites œuvres qui sont à la portée de toutes les classes et de tous les âges; ce sont : le *Sou de Saint Pierre Claver* (cotisation de 5 centimes par mois), et la *Ligue des enfants pour l'Afrique* (cotisation de 2 centimes par mois).

3. — Le noyau de la société est un *Institut religieux de femmes*, dont l'activité est secondée par de pieuses personnes, qui prennent part à leurs travaux en qualité d'externes, ou de zélateurs ou zélatrices.

1° Les *membres* de l'Institut (Missionnaires auxiliatrices d'Afrique) sont des dames qui vivent en communauté d'après leurs constitutions. Leur but est de tendre à la fois à leur propre sanctification et de se dévouer au salut des nègres d'Afrique d'une manière toute particulière à la société; 2° les *externes* sont des personnes qui prennent part aux travaux de la société autant que le leur permettent leurs devoirs d'état, ou qui se mettent entièrement à la disposition de la société; soit en dirigeant des succursales, soit en venant résider dans les maisons de l'Institut pour aider les membres internes dans leurs travaux multiples, etc.; 3° *Les zélateurs et les zélatrices* secondent la société par une aumône annuelle d'un minimum de 2 francs, par leurs prières, par la propagation des feuilles périodiques et d'autres brochures éditées par la société, et par tout ce que le zèle pour les Missions d'Afrique leur inspire. Pour être admis comme zélateur ou zélatrice, il suffit d'en faire la demande, en envoyant son nom et son adresse, avec la première contribution, à la directrice d'une station ou d'une succursale de la société, sur quoi on reçoit le billet d'admission et la médaille de saint Pierre Claver.

La société est régie par une direction générale, composée d'une directrice générale et de quatre assistantes, élues selon les constitutions de l'Institut.

En 1902, la fondatrice, qui est en même temps la directrice générale, a établi une maison à Rome. La société a, actuellement, deux centres: à Rome, via dell'Olmata, 16, siège de la directrice générale; et Maria-Sorg, près Salzbourg. En outre, il y a des succursales à Vienne, Trieste, Cracovie, Prague, Botzen, Innsbruck, Munich, Breslau, Cologne et Zug. La société compte, aussi, un grand nombre de dépôts en Autriche-Hongrie, en Allemagne, en Suisse, en Italie, en France et en Amérique. Les aumônes que la société a pu envoyer aux Missions africaines, jusqu'au début de 1914, s'élèvent à plus de 3 millions de francs ; les envois en objets divers sont évalués à plus de 500.000 francs.

4. — INDULGENCES. — Tous les fidèles qui font partie de la société, de l'une des manières indiquées ci-dessus, peuvent gagner les Indulgences suivantes (*applicables*), accordées par Léon XIII et Pie X.

Plénières (conditions: confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; le jour de l'admission dans la société ; — à la fête du Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; — à la fête de Notre-Dame de la Merci (24 septembre) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles). — Léon XIII, 14 juillet 1894 ; — à la fête de saint Pierre Claver (9 septembre) ou dans son octave, Léon XIII, 7 mai 1901 ; — à la fête de l'Épiphanie (6 janvier) ; — aux fêtes de la Pentecôte, — de la Purification (2 février) ; — de Notre-Dame du Bon Conseil

(26 avril), — de tous les Apôtres, — de saint Pierre, martyr (19 avril, anniversaire de la fondation de la société) ; — le 3 avril, fête de saint Benoît de saint Filadelfo O. F. M., surnommé « le More ; — le 15 octobre, fête de sainte Thérèse. — Pie X, rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande, du 23 mai 1905.

Partielles : 300 *jours*, chaque fois qu'un membre assiste au triduum célébré par la société avant la fête de Notre-Dame du Bon Conseil (26 avril), ou avant la fête de saint Pierre Claver (6 septembre) ; — 100 *jours* chaque fois pour la récitation de *Notre Père*, du *Je vous salue, Marie*, avec l'invocation : « Saint Pierre Claver, apôtre des nègres, priez pour nous », — 50 *jours* pour toute bonne œuvre en faveur de la société ; — Pie X, comme ci-dessus.

Autel privilégié : Tout autel auquel on dit la sainte messe pour un membre défunt, est privilégié.

Pouvoirs accordés aux prêtres zélateurs. — Privilège de l'autel, trois fois par semaine. — Pouvoir de donner aux fidèles, à l'article de la mort, l'Indulgence plénière suivant la formule de Benoît XIV. — Pouvoir d'attacher aux chapelets, croix, médailles, crucifix, statuettes les Indulgences dites apostoliques ; et, en outre, aux chapelets les Indulgences dites de Sainte-Brigitte (avec le consentement de l'Ordinaire dans le diocèse duquel on fait usage de ce pouvoir). (Pie X, comme ci-dessus). — Pouvoir d'attacher aux chapelets les Indulgences dites des Pères Croisiers (avec le consentement de l'Ordinaire). (Rescrit du Saint-Office, du 22 août 1910).

En outre, *tous* les membres de la société entrent en communauté de biens spirituels avec beaucoup d'Ordres et de congrégations de missionnaires, auxquels la société est affiliée. Ils ont part aux messes, communions et prières d'un grand nombre de missionnaires secourus par l'œuvre, aux communions et prières des nombreux nègres rachetés et baptisés par l'entremise de l'œuvre, ainsi qu'aux prières et aux travaux des membres de l'Institut religieux.

5. — La société a fondé, en faveur des Missions africaines, une *Alliance de messes*, érigée canoniquement à Rome par le cardinal-vicaire, le 5 mai 1908. Chaque année, dans la chapelle de la maison de Rome, 300 messes sont célébrées pour les membres de cette alliance. *Tous les fidèles* peuvent en faire partie, moyennant la minime contribution de 1 franc, versée une fois pour toutes. Les défunts peuvent être inscrits, si l'on verse pour eux la même aumône. Le surplus des 600 francs, honoraires de ces 300 messes, est destiné à l'entretien des Missions africaines.

6. — Dès le début, la société a reconnu dans la presse un moyen de contribuer à son but ; elle y a donc recouru et avec succès. Au commencement de 1920, elle put réaliser son dessein d'avoir une « œuvre de la presse » personnelle ; et cette œuvre a été établie par l'infatigable fondatrice (*Pia Opera della Stampa indigena africana*) [1] sous le patronage de sainte Catherine d'Alexandrie.

Le but de l'œuvre est de fournir gratuitement aux missionnaires des

1. *Luce e Fede per mezzo della stampa, edito del Sodalicio Claveriano*, (*Roma, via dell' Olmata*, 16).

bibles, des catéchismes, des dictionnaires, etc., dans les divers dialectes des indigènes ; de montrer aux fidèles la nécessité de cette entreprise et d'attirer leur coopération.

Parmi les membres, il y a les *fondateurs* qui, une fois pour toutes, font un don de 5.000 francs ; — les *membres perpétuels* qui versent une fois pour toutes 500 francs ; — les *zélateurs* qui versent chaque année 20 francs et s'engagent à propager l'œuvre ; — les *associés ordinaires* qui versent annuellement 5 francs et récitent chaque jour le *Notre Père*, le *Je vous salue*, *Marie* et l'invocation : « Sainte Catherine, priez pour nous et pour les nègres, nos frères ».

L'œuvre a son centre à Rome, via dell' Olmata, 16.

7. — A cette Œuvre de la presse les Indulgences suivantes ont été accordées le 22 juin 1920 par Benoît XV : — *a*) *Indulgence plénière*, le jour de l'admission ; — le 25 novembre, fête titulaire de l'œuvre ; — aux fêtes des saints Paul, Augustin, docteur de l'église, François de Sales (conditions ordinaires) ; — à l'article de la mort (conditions ordinaires).

b) *Partielles : 7 ans et 7 quarantaines* quand on a gagné à l'œuvre un nouveau membre ; — 300 *jours* chaque jour du triduum préparatoire à la fête titulaire pour les associés qui y assistent ; — 100 *jours* chaque fois pour la récitation de l'invocation : « Sainte Catherine, etc... » (cette dernière Indulgence peut être gagnée par tous les fidèles).

c) *Autel privilégié* pour toute messe dite par un associé pour un associé défunt.

Autres avantages accordés aux membres de l'œuvre. Tous les associés ont part aux mérites spirituels des nombreux missionnaires et des nombreuses sœurs missionnaires. — Les fondateurs et les membres perpétuels reçoivent un diplôme d'admission artistiquement décoré et un abonnement perpétuel à *l'Echo d'Afrique*. — Les zélateurs et membres ordinaires reçoivent une image de sainte Catherine portant au verso l'attestation de leur admission. — Quiconque fait les frais d'une édition entière d'un livre en langue indigène reçoit le nom de « parrain », de « marraine » de ce livre et son nom est imprimé sur la page du titre.

295[1]**. Œuvre de la Sainte-Enfance**[2]. — 1. — Cette belle œuvre a été fondée à Paris, en 1843, par Mgr Charles de Forbin-Janson, évêque de Nancy, de pieuse mémoire[3].

Celui-ci communiqua son plan à la pieuse et zélée Pauline Jaricot, dont nous avons parlé à propos de l'Œuvre de la Propagation de la foi et qui avait eu, elle aussi, l'idée d'une Association de la Sainte-Enfance. L'évêque dressa les statuts et se dévoua tout entier, jusqu'à son dernier jour, à l'œuvre ainsi établie.

2. — Elle unit les enfants chrétiens, dès leur âge le plus tendre, au divin

1. Nous omettons le n. 294 de l'édition allemande.

2. Cf. *Manuel de l'Œuvre de la Sainte-Enfance*, contenant les principaux documents, etc. — Se vend aux bureaux du Conseil central, rue du Bac, 146.

3. Cf. *Vie de Mgr de Forbin-Janson*, par le R. P. Philpin de Rivière, de l'Oratoire, — Paris, 1893.

Enfant Jésus, et leur fait faire, en vue de cet auguste modèle et dans la mesure de leurs forces, le plus grand acte pratique d'amour du prochain. Cet acte consiste pour eux, et c'est là le but spécial de l'œuvre, à coopérer effectivement et persévéramment au salut des milliers d'enfants qui, en Chine et en d'autres pays, sont si brutalement abandonnés par leurs parents païens, et à procurer à ces pauvres petits êtres, par leurs aumônes et par leurs prières, d'abord la grâce du saint baptême, ensuite, s'ils restent en vie, le bienfait d'une éducation chrétienne. — De fait en 70 ans, de 1843 à 1918 — l'œuvre a recueilli plus de 187 millions de francs pour les enfants païens et procuré la grâce du baptême à environ 23 millions de ces enfants. Quelle œuvre salutaire ! et quelles bénédictions, en retour, sur les enfants, les familles et les paroisses qui y contribuent !

3. — Les évêques et le Saint-Siège ont solennellement approuvé la Sainte Enfance peu après ses débuts. Bien plus: par un bref du 18 juillet 1856, le pape Pie IX a élevé l'œuvre ou rang des institutions canoniques, lui a accordé un cardinal protecteur, et a invité tous les évêques à l'introduire dans leurs diocèses respectifs. Le pape Léon XIII l'a bénie pareillement avec effusion et recommandé à l'épiscopat catholique tout entier, dans l'encyclique *Sancta Dei Civitas*, du 3 décembre 1880 ; plus tard, à l'occasion du jubilé de cinquante ans de cette œuvre (1893), il a daigné l'honorer, par le bref *Humani generis*, du 3 février 1893, de grands éloges et privilèges, et de nouveau il l'a recommandée instamment, par le cardinal protecteur, à tous les évêques catholiques. Le 16 janvier 1904, Pie X a bien voulu adresser au directeur général un bref dans lequel il reconnaît, avec de grands éloges, les mérites de l'œuvre et recommande une parfaite concorde entre tous les membres.

4. — L'œuvre a un *Conseil central*, à Paris, rue du Bac, 146 ; le président actuel est Mgr R. de Teil. La direction de l'association est confiée de droit au curé de la paroisse ou à un autre prêtre désigné par lui. Chaque évêque établit un *Conseil diocésain* qui correspond, pour les intérêts de l'œuvre, avec le Conseil central de Paris. — En dehors de la France, il y a, dans les divers pays, outre les conseils diocésains, un Conseil général pour tout le pays. — Le Conseil central répartit chaque année les aumônes entre les diverses missions. Les comptes généraux sont publiés dans les *Annales de l'Œuvre de la Sainte-Enfance*, qui donnent, tous les deux mois, des nouvelles de la Chine et des autres missions, et les traits les plus touchants du zèle des associés et des fêtes de l'œuvre.

5. — Tous les enfants, aussitôt après leur baptême, peuvent être *membres* de la Sainte-Enfance, jusqu'à l'âge de douze ans; après la douzième année accomplie, ils peuvent, comme, d'ailleurs, toute personne, rester *agrégés* et participer, toute leur vie, aux grâces et privilèges de l'œuvre, mais à condition qu'à partir de leur vingt et unième année accomplie, ils soient aussi membres de la Propagation de la foi [1]. — Pour être *membre* de l'œuvre ou *agrégé*, il faut donner chaque mois une cotisation de cinq centimes, et réciter, chaque jour, un *Ave Maria* (celui de la prière du matin ou du soir peut être appliqué à cette intention) avec l'invocation : *Vierge Marie, priez pour nous*

1. Le Saint-Siège a dispensé de cette condition les associés d'Italie (17 juillet 1855 et ceux de l'Autriche-Hongrie (30 janvier 1876).

et pour les pauvres petits enfants infidèles. Jusqu'à ce que les enfants puissent, en personne, remplir ces conditions, ceux qui sont chargés d'eux le feront à leur place. — Les cotisations peuvent être données d'avance pour un semestre ou pour une année entière.

Tous les associés sont inscrits sur les tableaux ou registres de l'œuvre. Cette inscription, il est vrai, n'est pas nécessaire pour participer aux Indulgences et privilèges, puisque l'association n'a pas besoin d'une érection canonique [1]. Cette inscription est, cependant, très utile parce que la quatrième partie des noms de baptême des associés est tirée au sort, afin de donner ces mêmes noms aux enfants infidèles qu'on baptise. — En entrant dans l'association, les enfants reçoivent une image et une médaille de l'œuvre.

Il suffit qu'il y ait une série de douze membres dans une paroisse, un pensionnat, une école, pour que l'œuvre y soit établie régulièrement et que les associés aient droit aux privilèges. Les associés sont partagés en série de *douze*, pour honorer les douze années de l'Enfance du Sauveur. — Douze séries forment une *sous-division :* douze sous-divisions, une *division.* — Dans les maisons d'éducation, c'est le prêtre de l'Institut ou le supérieur ecclésiastique, qui est le directeur : il peut désigner un de ses prêtres pour le remplacer. — Pour établir l'œuvre, il n'est pas besoin de pouvoirs spéciaux ou de formalités ; il suffit d'unir les membres en séries de douze. — Chaque série de douze associés reçoit un abonnement aux *Annales.*

6. — *Entre Noël et la Purification*, époque à laquelle l'Église honore à la fois la Sainte-Enfance du Sauveur et la vocation des païens au christianisme, *une messe est dite*, au jour qui conviendra le mieux, *pour tous les membres et agrégés encore vivants.* On profite de cette occasion pour recommander aux fidèles, et spécialement à la jeunesse des écoles, l'Œuvre de la Sainte-Enfance, et pour tirer au sort la quatrième partie des noms de baptême des membres de l'œuvre. Ces noms sont ensuite envoyés, avec le montant des cotisations, au Conseil central pour être donnés aux enfants infidèles baptisés en Chine ou dans les autres missions. — *Entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de mai, l'on dit une messe pour les membres et agrégés défunts.* — Les honoraires de ces messes annuelles peuvent être prélevés sur les cotisations de la division où elles se disent. — En outre, *chaque mois*, à un autel consacré à la sainte Enfance du Sauveur et à la très sainte Vierge, se disent deux messes : l'une pour les *membres et bienfaiteurs* de l'œuvre ; l'autre pour *les malheureux enfants* dont le salut est le but spécial de l'œuvre. On y prie aussi expressément pour les *mères chrétiennes*, afin que tous leurs enfants aient le bonheur d'être baptisés, et pour les *plus jeunes membres* de l'Association, afin qu'ils fassent pieusement leur première communion et restent fidèles ensuite à leurs bonnes résolutions.

7. — Indulgences (accordées par les papes Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII) [2] *applicables.* — *Plénières :* Pour les associés qui, entre Noël et la Purification, assistent à une messe dite aux intentions de tous les associés vivants. — Pour les associés qui, entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin

1. Voir plus haut, n. 145 sqq. *Can.* 694, § 2.

2. Par les brefs ou rescrits des 17 mars et 2 mai 1846, 10 janvier 1847, 12 janvier 1851 : 6 avril 1856 ; 20 mars 1870 et 25 juillet 1882. Voir les *Annales*, nos 3, 18, 50, 134 et 208.

du mois de mai, assistent à une messe dite pour les associés défunts. Il faut, pour gagner ces deux Indulgences, s'approcher des Sacrements et prier, durant la messe, pour les associés soit vivants, soit défunts. Les enfants, qui n'ont pas encore fait leur première communion, sont dispensés de recevoir la sainte Eucharistie, à condition qu'ils se fassent imposer une autre bonne œuvre par leur confesseur : ils ne sont pas dispensés de la confession; — aux fêtes des patrons de l'œuvre, savoir : la Présentation de la très sainte Vierge, les saints Anges gardiens, saint Joseph, saint François-Xavier et saint Vincent de Paul, (conditions : confession, communion, prier pour l'accroissement de l'œuvre de la Sainte-Enfance). — Les Indulgences énumérées jusqu'ici peuvent être transférées par les curés et les directeurs de l'œuvre, avec le consentement de l'évêque, à d'autres mois et jours auxquels il leur semblerait plus utile de les placer. — Au jour anniversaire du baptême de chacun des zélateurs ou zélatrices, collecteurs ou collectrices, directeurs ou directrices de la Sainte-Enfance (conditions : confession, communion, visite de l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife). Cette Indulgence peut être gagnée tant par les zélateurs, etc... eux-mêmes, que pour leurs père, mère, frères et sœurs.

Partielles : 7 ans à tous les associés qui, aux deux fêtes principales entre Noël et la Purification et entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de mai (voir ci-dessus) reçoivent la bénédiction solennelle de l'association, si elle est donnée selon la formule approuvée par le Saint-Siège [1]. — 1 *an* pour toute réunion que les zélateurs, zélatrices, collecteurs, etc. tiendront chaque mois dans leurs districts, ou, tous les deux mois, sous la conduite du curé, pour s'occuper des moyens de propager l'œuvre. — 100 *jours*, chaque jour à tout associé qui récite les prières de l'œuvre et qui est chef d'une série de douze membres (lui-même, compris) ou s'efforce de le devenir. — 100 *jours*, pour les associés qui, le jour de Noël ou l'un des jours suivants, récitent une seconde fois les prières de l'œuvre et font, sous forme d'*étrennes à Jésus enfant*, une offrande quelconque, même la plus minime (même 5 centimes). La même Indulgence peut être gagnée, aux mêmes conditions, par ceux qui ne sont pas membres de l'œuvre. — 40 *jours*, à chacun des associés et à toutes les personnes qui s'occuperont de l'œuvre à quelque titre que ce soit, *toutes les fois* que, par actions ou par paroles, ils s'appliqueront à accroître, favoriser ou défendre la pieuse association, et à procurer par elle l'amour du saint Enfant Jésus et le salut des âmes.

Un bref du 20 mars 1870 étend la concession de ces Indulgences même aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, et accorde aussi que toutes, soit déjà concédées, soit à concéder, soient applicables aux défunts. Léon XIII (15 juilet 1882) a confirmé cette dernière conecssion.

8. — Privilèges pour les prêtres [2]. — A l'occasion du jubilé de cinquante ans de la Sainte-Enfance, Léon XIII, par bref du 3 février 1893, a daigné accorder *à perpétuité* ces faveurs qui, auparavant, s'accordaient seulement

1. Voir cette formule dans notre III[e] Partie parmi les formules pour différentes bénédictions.

2. *Annales de l'Œuvre de la Sainte-Enfance*, 1893, 74, sqq. : *Nouvelle Revue théol.*, XXV, 301, sq.

pour quelques années. Pie X, par réscrit du 12 mai 1918, en a ajouté de nouvelles.

Tout prêtre, directeur, membre d'un conseil, chef d'une série composée au moins de douze associés ; — de même, tout prêtre qui, de ses propres ressources, versera chaque année la cotisation d'une série entière (7 fr. 20) ; — enfin tout prêtre qui, par un don une fois fait de 100 francs au moins, est devenu *associé perpétuel*, jouit des pouvoirs suivants :

Faveur de l'autel privilégié (pour l'âme de quelque défunt que ce soit) trois fois par semaine, pourvu qu'il n'ait pas déjà ce privilège à un autre titre ; — pouvoir de donner aux mourants la bénédiction apostolique avec Indulgence plénière, aux conditions habituelles, par la formule prescrite, et avec le consentement de l'évêque (sous peine de nullité) ; — pouvoir de bénir *privatim* (et hors de Rome) et d'indulgencier les croix, crucifix, petites statuettes de bronze, médailles, rosaires et chapelets en leur appliquant les Indulgences apostoliques, et aux rosaires et aux chapelets les Indulgences de Sainte-Brigitte, à condition que ce prêtre soit approuvé pour les confessions et qu'il ait reçu de l'évêque l'autorisation de faire usage de ce pouvoir (sous peine de nullité) ; — pouvoir d'attacher aux chapelets les Indulgences dites des Pères Croisiers (Pie X, 12 mai 1908) ; — pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles les scapulaires de la Sainte-Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, de l'Immaculée-Conception, mais seulement dans les lieux où on ne trouve pas de couvent des différents Ordres religieux auxquels appartient le pouvoir de bénir ces scapulaires. Pour user de ce pouvoir, le prêtre doit aussi être approuvé pour les confessions et obtenir l'autorisation de l'évêque (sous peine de nullité). — Pour la bénédiction et l'imposition de ces scapulaires, Pie X, le 12 mai 1908, a permis d'employer la *formule unique* (*unica formula*).

A ces mêmes prêtres, s'ils sont approuvés pour les confessions, le directeur général à Paris peut communiquer le pouvoir d'admettre les fidèles dans le Tiers Ordre de Saint-François d'Assise et de leur donner, aux jours fixés, l'absolution générale et la bénédiction papale [1]. Ils peuvent même, avec le consentement de l'évêque, ériger dans le lieu de leur séjour ordinaire des congrégations du Tiers Ordre en les dirigeant comme commissaires, quand il n'y a, dans ce lieu, ni congrégation du même Tiers Ordre, ni prêtres déjà revêtus de ce pouvoir. Ces facultés, cependant, n'ont de valeur que pour les lieux où il n'y a pas de maisons de Franciscains, ni de Conventuels, ni de Capucins (concession du Général des Franciscains, 14 décembre 1901). — Les mêmes prêtres (ceux qui sont devenus associés perpétuels par un don de 100 francs, ne sont pas mentionnés ici) ont encore la faculté de bénir les crucifix en y attachant les Indulgences du Chemin de la Croix (aux conditions ordinaires, voir tome I, n. 875 sqq.). Ce pouvoir a valeur seulement hors de Rome et dans les lieux où il n'y a pas de couvent soumis au Général des Franciscains (pour les grandes villes qui se trouvent sur le territoire de deux diocèses, voir tome I, n. 698). (Concession du Général des Franciscains, du 1er janvier 1912, (pour dix ans).

Autres concessions. — Léon XIII (15 juillet 1885) a accordé la faveur d'être

1. Par lettre du 5 août 1911, le directeur général a, une fois pour toutes, donné ce pouvoir aux prêtres dont il s'agit.

membres perpétuels de l'œuvre et d'en gagner les Indulgences à ceux qui, récitant chaque jour les prières de l'association, et ne pouvant, pour des raisons personnelles, verser chaque mois l'aumône prescrite, feront à l'œuvre, une fois pour toutes, une offrande qui ne soit pas moindre de 100 francs.

Tout *membre perpétuel* de la Sainte-Enfance qui, au lieu de 100 francs, fait à l'œuvre une aumône de 300 francs, reçoit gratuitement les *Annales* pendant toute sa vie. Décision du Conseil central, n° 208 des *Annales*, octobre 1882.

298 [1]. Société de Saint-François-Régis pour la revalidation des unions illégitimes [2]. — 1. — Cette pieuse société, placée sous le patronage de saint François Régis, a été fondée à Paris, le 1er mars 1826. Elle a pour but de procurer, gratuitement, aux pauvres et indigents du diocèse de Paris, et à tous ceux qui vivent dans une union illégitime, tous les papiers et actes nécessaires pour régulariser leur situation au point de vue civil et religieux, et pour légitimer les enfants déjà nés de cette union.

2. — Le fondateur de cette société, M. Jules Gossin, était vice-président du tribunal de première instance au département de la Seine. Ses fonctions l'avaient mis à même de constater la situation irrégulière d'une multitude de pauvres ouvriers. « Le mariage », dit-il dans une note qu'il a laissée, « était assez facile pour ceux qui avaient pris naissance dans la ville : il était à la fois coûteux et embarrassant pour les parties, qui, nées en France, étaient éloignées du lieu de leur naissance ; mais c'était chose à peu près impossible pour les individus nés en pays étrangers, qui n'avaient pas leurs papiers et qui étaient hors d'état de faire les frais d'un acte de notoriété et d'un jugement d'homologation pour tenir lieu des actes dont la loi exige la production. » Dès lors, le digne magistrat eut l'idée de l'œuvre qui devint la préoccupation de toute sa vie ; mais ce fut une intervention miraculeuse de saint François Régis qui lui fit mettre à exécution son pieux projet. Atteint depuis plusieurs mois de diverses infirmités graves, pour obtenir sa guérison il se rendit en pèlerinage à La Louvesc au tombeau de saint François Régis ; et, le 29 juin 1824, il fit un vœu en l'honneur du saint. La santé lui fut rendue ; et le 1er mars 1826, l'association qui prit le nom du saint fut fondée à Paris avec l'autorisation archiépiscopale. — Grâce au zèle de M. Gossin, la Société de Saint-Régis fut comprise par ce qu'il y avait de plus distingué dans la capitale ; et, le 23 février 1846, les cinq Académies composant l'Institut de France donnaient à l'œuvre la plus solennelle approbation. L'Institut, en effet, déclare que la Société de Saint-Régis répond à un besoin urgent dans l'ordre social, et qu'elle est « non seulement une œuvre de haute moralité mais aussi pour l'Etat, les départements et les villes, une excellente affaire, une mesure de bonne administration ». — Et, à l'Exposition universelle de 1900, la Société de Saint-Régis a été admise, et elle a exposé son Manuel. Comme récompense, la *médaille d'or*, classe 108, lui a été décernée.

1. Nous omettons les nn. 296 et 297 de l'édition allemande.

2. Cf. le *Messager du Sacré-Cœur de Jésus*, juin 1886, page 707 ; et le *Manuel des Œuvres*, Paris, 1900 (Poussielgue).

La société a son siège à Paris, rue Furstenberg, 6. N'ayant d'autres ressources que les dons qu'elle peut recueillir, elle fait appel à la générosité des personnes qui s'intéressent à l'œuvre afin de couvrir ses dépenses qui s'élèvent à plus de 8.000 francs par an.

Depuis 1826 jusqu'au 31 décembre 1902, les résultats obtenus se chiffrent comme il suit : Ménages inscrits, 95.163 ; mariages réalisés, 77.846 ; enfants légitimés, 38.584.

3. INDULGENCES (accordées par Grégoire XVI, par la Sacrée Congrégation des Indulgences, les 28 février et 2 juin 1854) [1]. — *Plénières :* le 16 juin, fête de saint François Régis, pour tous les associés qui se confessent, communient et prient pour le bien de l'Église et l'accroissement de l'association ; — à l'article de la mort (conditions habituelles).

Partielles : 10 *ans*, chaque fois que les associés se réunissent pour s'employer à quelque œuvre de la société et récitent l'oraison de la messe propre de saint François Régis ; — 10 *ans*, quand ils assistent au mariage des personnes qui vivaient auparavant dans un criminel concubinage ; — 10 *ans*, quand ils sont parrains de ceux qui, vivant en concubinage étaient pas encore baptisés, — ou de leurs enfants.

Toutes ces Indulgences peuvent être *appliquées* à celles d'entre les âmes du purgatoire qui, durant leur vie, ont collaboré avec zèle à l'Œuvre de Saint-François-Régis.

301 [2]. Société de Saint-Vincent de Paul [3]. — 1. — Cette société a été fondée à Paris, en 1833, par de jeunes chrétiens (à leur tête fut Frédéric OZANAM, mort en 1854) qui, pour sauvegarder l'intégrité de leur foi et la pureté de leurs mœurs, se réunirent dans la pratique de la charité. Ils choisirent pour patron saint Vincent, le grand ami des pauvres et des souffrants. Dès le commencement, malgré la modicité de leurs ressources, qui provenaient uniquement des quêtes de leurs *conférences de charité*, ces jeunes associés firent immédiatement un très grand bien. L'efficacité de leur action était due surtout à la visite des pauvres à domicile : la visite au foyer, les entretiens intimes, la parole consolatrice partant d'un cœur franchement compatissant ouvrent l'âme du pauvre aux bons et nobles sentiments.

A cette œuvre première et fondamentale, la société ne tarda pas à en ajouter d'autres : on recueillit les orphelins pour les confier à des familles chrétiennes ; on prit un soin particulier des jeunes apprentis pour les maintenir dans la foi et dans la vertu durant les années les plus périlleuses ; on alla même dans les prisons pour enseigner aux jeunes détenus les devoirs de la religion et les préserver de la rechute. En général, toute œuvre de charité spirituelle ou corporelle devint l'objet de l'ardente activité de ces jeunes chrétiens, et ce qu'ils avaient une fois commencé, ils le poursuivaient

1. *Rescr. auth*, II, n. 65.

2. Nous omettons les nn. 299 et 300 de l'édition allemande.

3. Cf. surtout le *Manuel de la Société de Saint Vincent de Paul*. On peut se procurer ce Manuel, ainsi que tous les autres renseignements, au *Secrétariat général* de la Société, 6, rue Furstenberg, Paris.

avec la plus consciencieuse persévérance : ainsi s'efforçaient-ils de marcher sur les traces de leur glorieux patron.

Le nombre des associés s'accrut peu à peu, de telle sorte qu'on fut obligé de sectionner la conférence primitive et, dès 1843, c'est-à-dire neuf ans après la fondation de l'œuvre, Paris comptait 29 conférences, avec un millier de membres, 2.000 familles pauvres étaient secourues et visitées chaque semaine. De Paris, la Société de Saint-Vincent de Paul se répandit bientôt dans le reste de la France et à l'étranger. En 1837, des conférences étaient établies à Nimes, à Lyon, à Nantes, à Rennes, à Dijon, à Toulouse, etc. ; en 1861, il y en avait déjà 1.549 en France. — A l'étranger, Rome, le centre de la catholicité, eut sa conférence dès 1838 ; puis il s'en fonda en Angleterre, en Espagne, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, etc. En Turquie même, Constantinople vit ses pauvres, chrétiens et musulmans, secourus par les membres de la Société de Saint-Vincent de Paul. — En 1888, l'œuvre comptait 4.200 conférences et plus de 83.000 membres, En 1913, elle comptait 7.000 conférences et plus de 140.000 membres. La première année, son budget était de 2485 francs ; il s'éleva en 1851 à 1.512.297 francs ; en 1861, à 3.710.400 francs ; en 1871, à 4.141.247 francs. ; en 1911, à 15.594.174 francs.

La Société de Saint-Vincent de Paul a été approuvée et recommandée par le Saint-Siège, non seulement dans les brefs d'Indulgences qui lui sont propres, mais dans d'autres bulles et encycliques adressées à toute l'Église, en particulier dans l'encyclique *Humanum genus*. Le Souverain Pontife a préposé à l'œuvre un cardinal protecteur et presque tous les évêques du monde catholique lui ont donné leur approbation expresse.

Cependant les conférences de Saint-Vincent de Paul ne sont point des associations ecclésiastiques, des unions pieuses soumises au Droit canonique dans la partie du *Codex* qui traite des pieuses unions. D'après les *Acta Ap. Sedis* [1], elles n'ont jamais demandé ni reçu l'approbation ecclésiastique ni l'érection au sens du Canon 686, § 1. Ce sont des associations ou unions laïques dont le but est foncièrement la pratique de la charité selon l'esprit de l'Église, but, par conséquent, fort recommandable. Et le droit canonique en conclut qu'il est excellent de « s'inscrire dans ces unions très recommandées par l'Église ».

2. — D'après ce que nous avons dit de cette œuvre, il est aisé d'en comprendre l'*organisation*. La Société de Saint-Vincent de Paul se compose exclusivement d'hommes [2] et se divise en différentes sections appelées *conférences*. Ordinairement, chacune de celles-ci prend le nom de la paroisse où elle se trouve.

Plusieurs conférences de la même ville sont reliées entre elles par un Conseil particulier, qui porte le nom de la ville. Toutes les conférences sont unies entre elles par le Conseil général de Paris.

1. *Acta Ap. Sedis*, XIII, 135 sqq.

2. Dans les commencements, la Société de Saint-Vincent de Paul se recrutait exclusivement de jeunes gens ; plus tard, on y reçut des hommes de tout âge. Les femmes ne peuvent concourir à l'œuvre que par souscription ou comme bienfaitrices. Mais on sait que les dames ont fondé de leur côté la *Société de Sainte-Élisabeth*, qui se propose le même but et qui fait le plus grand bien dans beaucoup de diocèses.

Outre les conseils particuliers des villes, il y a des *Conseils centraux* dans les diocèses, et des *Conseils supérieurs* pour tout un pays. Chaque conférence a son président, avec un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui forment le bureau de la conférence.

Toute association d'hommes qui désire des Indulgences sous le nom de Société de Saint-Vincent de Paul, n'a qu'à se faire agréger par le Conseil général (rue Furstenberg, 6, Paris). Si la conférence nouvelle se trouve dans un pays où il y a un *Conseil supérieur*, la demande doit être transmise par ce conseil et accompagnée de son avis. Avec cette demande, la conférence doit faire connaître au Conseil général la date de sa fondation, la composition de son bureau, l'indication de ses premiers travaux, enfin sa résolution de se conformer exactement aux statuts et aux usages de la société. Le Conseil général, après cette demande, prononce, s'il y a lieu, l'*agrégation* et, par cela même, la nouvelle conférence participe à toutes les faveurs et Indulgences accordées à cette société mère par les Souverains Pontifes. — Les particuliers qui veulent être reçus dans la société doivent s'adresser au président d'une conférence ou à un autre de ses membres.

Dans les séances hebdomadaires des conférences, qui sont dirigées par le président, on traite toutes les questions qui se rapportent au soulagement des familles visitées, on distribue aux membres présents les bons pour les secours en nature qu'ils doivent porter aux pauvres et l'on fait chaque fois une quête parmi les associés pour les besoins de l'œuvre.

Outre les membres *actifs*, la société a des *correspondants*, des *membres honoraires*, et des *souscripteurs* ou *bienfaiteurs*. — Les membres *correspondants* sont ceux qui, ayant changé de résidence, ne trouvent pas de conférence dans la ville où ils vont s'établir ; ils ne quittent pas pour cela la société, mais se mettent en rapport avec la conférence ou les conférences les plus rapprochées ; ou bien ils correspondent avec le secrétaire général. Ils reçoivent chaque année un rapport sur les œuvres de la société et lui restent unis, non seulement par la prière, mais aussi par la pratique des bonnes œuvres : ils s'efforcent, en effet, d'accomplir autour d'eux tout le bien possible et de se rendre utiles à la société chaque fois que l'occasion s'en présente. — Les membres *honoraires* n'assistent pas aux séances ordinaires des conférences, mais sont invités aux réunions extraordinaires. Ils doivent envoyer chaque année une offrande particulière au trésorier du conseil ou de la conférence de leur ville. Leur réception dans la société se fait dans les mêmes formes que celles des membres ordinaires.

Dans les villes où plusieurs conférences sont établies, c'est au conseil particulier qu'il appartient de les recevoir. — La conférence peut avoir aussi de simples *souscripteurs* ou *bienfaiteurs* qui remplacent par l'aumône et par la prière le concours direct qu'ils ne peuvent donner ; ils ne sont pas membres de la société, mais ils ont droit à ses prières à titre de bienfaiteurs ; à ce même titre, ils participent aux Indulgences spécialement concédées pour eux, et dont il sera question.

3. — INDULGENCES[1] (*applicables*) : I. POUR LES ASSOCIÉS : *Plénières :* 1° une

1. Accordées par Grégoire XVI (brefs des 10 janvier et 12 août 1845), Pie IX (brefs des 18 mars 1853, 28 mars 1854, 13 septembre 1859, 5 septembre 1873, et rescrits des 13 janvier et 13 mai 1877), et Léon XIII (rescrit du 21 mai 1892).

fois chaque mois, à ceux des membres qui composent soit le conseil général, soit des conseils particuliers, pourvu qu'ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'eucharistie, après avoir assisté à toutes les réunions de leur conseil, ou du moins à trois des quatre réunions qui ont lieu pendant le mois; — 2° chaque mois, à tous les membres actifs (sans en excepter les conseillers et autres dont il vient d'être question, qui auraient gagné déjà l'Indulgence ci-dessus), pourvu qu'ils aient assisté à toutes les conférences ou à trois des quatre qui ont lieu dans le mois, et qu'ils se confessent et communient ; — 3° à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, sont admis dans la société, le jour où ils seront reçus dans les divers grades actifs de membre aspirant, de membre ordinaire, de membre d'un conseil particulier ou de membre du conseil général ; — 4° pour tous les membres soit actifs, soit honoraires : à la fête de saint Vincent de Paul (19 juillet) ou durant l'octave ; à la fête de l'Immaculée-Conception (8 décembre) ou le dimanche suivant, pourvu que la fête elle-même ne tombe pas un dimanche ou ne soit pas transférée à un dimanche dans la localité où ils demeurent [1] ; le premier dimanche du Carême ; le deuxième dimanche après Pâques, pourvu que, confessés, ils aient fait la sainte communion à la messe entendue en commun (aux termes du bref du 13 septembre 1859, il n'est plus nécessaire que cette messe soit dite pour la société), et à condition, aussi, qu'ils aient assisté à l'assemblée générale qui se tient à chacune de ces époques.

Pour cette Indulgence plénière à gagner auxdites quatre fêtes principales de la société, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1888, a donné les décisions et facilités suivantes : *a*) l'Indulgence peut être gagnée par les associés ou à ces fêtes elles-mêmes ou à l'un des sept jours qui les suivent immédiatement ; — *b*) l'Indulgence peut être gagnée par les associés, soit qu'ils communient ensemble dans la même église ou la même chapelle, soit qu'ils le fassent dans plusieurs églises ou plusieurs chapelles que le conseil particulier de chaque ville aura désignées à cet effet : — *c*) il suffit que l'assemblée générale, à laquelle il faut assister, ait lieu le jour même de la fête, ou dès la veille au soir, ou bien à l'un des sept jours qui suivent immédiatement la fête ; — *d*) les associés, qui sont empêchés, ou par une maladie grave, ou par quelque infirmité d'assister à la messe commune ou à l'assemblée générale, peuvent pareillement gagner l'Indulgence plénière, si, à la place des conditions qu'ils ne peuvent remplir, ils s'acquittent de quelques autres œuvres de piété que le confesseur aura déterminées.

5° Pour tous les membres de la société, à l'article de la mort aux conditions habituelles ; — 6° le 8 mars, fête de saint Jean de Dieu, aux membres qui visitent les malades, soit dans les hôpitaux, soit à domicile ; — 7° pour tous les associés, à l'occasion des retraites spirituelles que font faire les confé-

1. En France, en vertu d'un indult de Grégoire XVI, du 7 décembre 1838, la solennité de l'Immaculée-Conception est fixée, non pas au dimanche *suivant*, mais au deuxième dimanche de l'Avent, que ce dimanche précède ou suive la fête, et les fidèles ne peuvent gagner l'Indulgence que ce jour-là. Léon XIII a élevé cette fête au rite double de 1re classe ; par conséquent, elle n'est plus *renvoyée* au lendemain *quand elle tombe le dimanche.*

rences, s'ils assistent dévotement à tous les exercices, et si, confessés, ils font la sainte communion à la messe célébrée le dernier jour de la retraite et prient aux intentions ordinaires.

Partielles : 100 *jours*, à ceux qui, contrits de cœur, auront suivi seulement une partie de ces exercices et prié comme ci-dessus ; — 2° 7 *ans et* 7 *quarantaines*, aux membres actifs, toutes les fois que, d'un cœur contrit, ils visiteront une conférence, une famille pauvre, des écoles ou des ateliers de pauvres, ou accompliront quelque autre bonne œuvre selon l'esprit de la société ; de même, toutes les fois qu'ils assisteront au saint sacrifice de la messe célébré pour le repos de l'âme de quelque associé ; et toutes les fois qu'ils accompagneront les restes mortels des pauvres à la sépulture ecclésiastique ; — 3° 7 *ans et* 7 *quarantaines*, aux membres de la société, le jour où ils assisteront aux assemblées générales soit annuelles, soit extraordinaires d'un ou de plusieurs diocèses réunis et tenues habituellement en plus des réunions des quatre fêtes réglementaires, à la condition de réciter une prière aux intentions du Souverain Pontife ; — 4° 300 *jours*, à tous les membres de la société, toutes les fois que, d'un cœur contrit, ils réciteront la prière de la société, commençant par ces mots : « Nous vous remercions, Seigneur, etc. » [1].

II. Pour les pères et mères des membres de la Société, les Indulgences suivantes ont été accordées par bref du 5 septembre 1873, puis étendues aux *femmes* de ces mêmes membres, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1888 : — *Plénières :* 1° à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — 2° aux mêmes personnes, si elles assistent aux exercices spirituels et remplissent les autres conditions comme ci-dessus (I, 70).

7. *Partielles :* 1° 100 *jours*, s'ils ont assisté pieusement un jour quelconque aux exercices spirituels susmentionnés ; — 2° 7 *ans et* 7 *quarantaines*, autant de fois qu'ils auront assisté à un office religieux célébré pour un membre décédé de la société, ou accompagné à leur sépulture les restes

1. Nous vous remercions, Seigneur, des grâces et des bénédictions qu'il vous a plu d'accorder jusqu'à ce jour à la Société de Saint-Vincent de Paul. Nous vous les demandons encore, ces bénédictions, pour cette société qui nous est si chère, pour chacune de nos conférences, et, en particulier, pour celle dont nous sommes membres. Faites que notre société se consolide, s'étende et se perpétue avec son esprit primitif de piété, de simplicité et d'union fraternelle, afin que ses œuvres, pleinement dégagées des intérêts de la terre, deviennent de plus en plus fécondes pour le ciel.

Vous connaissez, Seigneur, les misères spirituelles et temporelles des familles que nous tâchons de soulager ; vous connaissez les nôtres aussi ; ayez pitié de tous, et que tous ressentent les effets de votre miséricorde infinie.

Nous vous supplions en particulier, ô mon Dieu, de venir en aide à ceux de nos confrères qui, en ce moment, seraient diversement éprouvés ; que la force, les lumières, la paix et l'espérance qui viennent de vous, ne manquent à aucun d'eux ; que leurs épreuves et les nôtres, supportées avec patience et résignation, vous soient agréables et portent des fruits de salut.

Enfin, Seigneur, nous vous conjurons, par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par l'intercession spéciale de Marie et de notre saint Patron, de donner un jour place dans votre royaume aux familles de nos pauvres, à nos parents, à nos amis, à nos confrères et à moi-même. Ainsi soit-il.

mortels des pauvres, ou accompli tout acte de piété ou de charité conforme aux œuvres pratiquées par la société.

III. POUR LES BIENFAITEURS DE LA SOCIÉTÉ. — *Plénières:* 1° à l'article de la mort (conditions habituelles) ; — 2° une fois par mois, pour tous les fidèles des deux sexes qui feront régulièrement parvenir au Conseil général une aumône déterminée, pourvu que, confessés, ils reçoivent la sainte communion.

Partielles: 1° 7 *ans et* 7 *quarantaines*, une fois par mois, pour tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui transmettront régulièrement une aumône déterminée, aux conseils particuliers des provinces ou des villes établis par le Conseil général ; — 2° 1 *an* une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, par souscription ou de quelque autre manière, s'engageront à donner régulièrement quelque aumône déterminée aux conférences réunies à la société par le Conseil général ; — 3° 7 *ans* et 7 *quarantaines* une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, le jour où ils auront quêté pour le Conseil général ou les conseils particuliers; — 4° 300 *jours*, aux bienfaiteurs de la société, chaque fois qu'ils réciteront la prière de la société (voir page précédente, note 1).

IV. POUR LES PAUVRES SECOURUS PAR LA SOCIÉTÉ. — *Plénières:* 1. Pour tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe auxquels la société porte assistance, le jour de Noël, en la fête de saint Joseph (19 mars), et le jour de la clôture de la retraite annuelle, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent dévotement une église ou une chapelle publique et y prient aux intentions ordinaires ; — le 8 mars, fête de saint Jean de Dieu, pour les malades assistés par les conférences dans les hôpitaux.

Partielles: 100 *jours*, pour tous les pauvres assistés par la société, chaque fois qu'ils récitent, soit seuls, soit en famille, l'Oraison dominicale avec la Salutation angélique et qu'ils y ajoutent les invocations suivantes : « Reine conçue sans la tache du péché originel, priez pour nous! — Saint Vincent de Paul, priez our nous! »

Toutes ces Indulgences, sauf celles du n° III, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

4. Aux Conférences de Saint-Vincent de Paul on a joint, presque dès le début de la société, des patronages dont les membres se consacrent plus particulièrement aux œuvres suivantes:

Accompagner les enfants à l'église ; — établir des écoles du dimanche ; — encourager les élèves des écoles chrétiennes par des récompenses et des récréations; — instruire dans la doctrine chrétienne les élèves qui fréquentent les écoles de l'État, trouver de bonnes places pour les apprentis; — confier les orphelins à un établissement où ils puissent apprendre la religion et un métier utile.

Les patronages ontaussi pour but, lorsque leurs ressources le permettent, d'établir des locaux ou enfants, apprentis, compagnons et ouvriers, ont librement accès, et où les pères de famille ont aussi des réunions particulières. Ces établissements ont été souvent confiés à la direction des Frères de l'Institut de Saint-Vincent de Paul, dont le zèle pour l'enseignement chrétien des ouvriers est universellement connu.

Aux directeurs de ces patronages unis à la société de Saint-Vincent de

Paul par une décision du Conseil général, aux membres actifs et aux membres honoraires qui prêtent leur concours aux directeurs ; aux enfants apprentis, travailleurs ou ouvriers qui font partie de ces patronages. Léon XIII, dans son désir d'encourager un zèle si pieux pour les bonnes œuvres, a accordé les INDULGENCES suivantes (*applicables*) par un rescrit du 15 mars 1890 et un autre du 11 mai 1892.

Plénières (*applicables*) : 1° Pour tous ceux que nous avons nommés plus haut : *a*) le jour où ils entrent dans ces patronages ; — *b*) le jour de la fête du patron titulaire du patronage : ce jour est, dans chaque diocèse, désigné par l'évêque ; — *c*) le jour de la fête de l'Immaculée-Conception, ou l'un des jours de l'octave ; — *d*) le jour de la fête du Patronage de saint Joseph ; — *e*) le jour de la fête de saint Vincent de Paul, ou l'un des jours de l'octave : (conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — 2° à l'article de la mort, pour tous ceux indiqués plus haut, ainsi que pour tous leurs parents au premier degré, et pour les bienfaiteurs de ces patronages (conditions habituelles) ; — 3° pour les directeurs et leurs collaborateurs, quatre fois par an à des jours désignés une fois pour toutes par l'évêque, à la condition de la confession, de la communion, et des autres bonnes œuvres indiquées, s'ils prennent part, trois fois par mois, durant l'année, aux réunions du conseil de l'œuvre.

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines : 1° pour les directeurs et tous leurs collaborateurs actifs ou honoraires, pour les enfants, apprentis, travailleurs ou ouvriers qui font partie des patronages, chaque fois qu'ils assistent à une messe célébrée pour le repos de l'âme des membres du patronage (directeurs, collaborateurs, enfants, apprentis, ouvriers) ; — *b*) chaque fois qu'ils accompagnent à sa dernière demeure le corps d'un des membres ci-dessus désignés, en priant pour lui ; — 2° chaque fois que, dans le courant du mois, ils assistent aux réunions habituelles et qu'ils récitent une prière au commencement et à la fin de la réunion.

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Enfin Léon XIII a permis que ces pieux patronages, quand ils sont établis dans un diocèse du consentement de l'évêque, et unis à la Société de Saint-Vincent de Paul par une décision du Conseil général de l'œuvre, participent par le fait même aux Indulgences indiquées ci-dessus.

Indépendante de ces patronages joints aux Conférences de Saint-Vincent de Paul, il y a l'*Œuvre des apprentis et des jeunes ouvrières*, appelée communément *Œuvre des Patronages* [1]. En effet, le premier patronage de *jeunes filles*, sous le nom d'*Œuvre de Marie*, fut fondé en 1843 par M. Lallart de Lebucquière, président de la Conférence de Saint-Vincent de Paul d'*Arras ;* plus tard, en 1848, deux jeunes filles de vingt ans, appartenant à la bourgeoisie parisienne, Mlle Erdeven et Viollet, en fondèrent un autre à *Paris* même. C'est en 1851 seulement que quelques patronages de jeunes filles, grâce à l'initiative de M. l'abbé de la Bouillerie et du vicomte de Melun se grou-

1. L'Œuvre générale des Patronages est placée sous la direction d'un vicaire général. Le siège de l'Œuvre est à l'archevêché de Paris ; le secrétariat, 42, rue de Bourgogne. Le siège de l'archiconfrérie est établi à Drancy (Seine).

pèrent et formèrent la section des jeunes filles. C'est cette *Œuvre du Patronage des jeunes ouvrières* qui fut, plus tard, érigée en une archiconfrérie dont nous allons parler immédiatement.

301 *a.* **Œuvre du Patronage des Jeunes Ouvrières ou Archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice** (à *Drancy*, banlieue de Paris[1]). — Cette œuvre a été fondée, le 3 février 1851, par M. de la Bouillerie, vicaire général de Mgr Sibour. La regrettée Mme de Ladoucette, sa présidente pendant quarante ans, prit une part prépondérante à son développement ; par ses soins, l'association fut établie dans l'église paroissiale de Notre-Dame-de-Drancy (banlieue de Paris, par Le Bourget, Seine). D'une chapelle érigée en 1859 dans ladite église et consacrée à Notre-Dame Auxiliatrice, l'Œuvre du Patronage des Jeunes Ouvrières prit son titre quand elle fut, en 1865, élevée au rang d'archiconfrérie, par Pie IX (bref du 16 mai 1865). En même temps, le prêtre directeur fut autorisé à perpétuité à agréger à l'archiconfrérie d'autres œuvres pies ou associations du même genre et du même nom, *dans le diocèse de Paris*, et à leur communiquer toutes ses Indulgences et faveurs spirituelles, en se conformant à la Constitution de Clément VIII. Ce pouvoir d'agrégation a été étendu, par le bref du 19 juillet 1867, à *tous les diocèses de la France et de la Belgique*. — Un autre bref du 11 août 1874 accorde au directeur le pouvoir : 1° d'unir à ladite archiconfrérie les fidèles chrétiens appartenant aux pieuses associations du même genre, appelées soit Associations du patronage des apprentis et jeunes ouvriers, soit *Cercles catholiques d'ouvriers ;* et 2° de lui agréger *partout* les autres confréries du même nom et du même but établies dans les Missions étrangères que dirigent les prêtres de la Congrégation de la Mission, et où les pieuses Filles de la Charité exercent leur zèle, pourvu que l'on se conforme à la Constitution de Clément VIII[2]. — Enfin un dernier bref du 21 novembre 1882 étend ce pouvoir d'agrégation à toutes les confréries semblables qui existent en France et en Belgique, ou dans les pays des Missions, même si elles ne sont pas dirigées par les prêtres de la Congrégation de la Mission et qu'il ne s'y trouve pas des Filles de la Charité, pourvu toutefois que ces confréries aient été canoniquement érigées.

Dans cette association, les jeunes ouvrières se proposent pour exemple la sainte Mère de Dieu, et cherchent à mériter, par leurs ferventes prières, de passer cette vie dans la pratique de la piété et la garde de la sainte pureté.

1. Cf. *Souvenirs de l'Archiconfrérie de Notre-Dame-Auxiliatrice* (*Sanctuaire à Drancy*), par Mme la baronne DE LADOUCETTE. Paris, 1889 ; *Rapport présenté à l'Assemblée générale*, par M. l'abbé ODELIN, vicaire général, directeur de l'œuvre.

2. Voir les règles prescrites n. 37 sqq. : pour les formules à employer, voir dans notre IIIe Partie.

L'œuvre adopte les jeunes filles à la sortie des écoles primaires et a pour *but :* 1° de placer, chez des maîtresses d'une moralité et d'une capacité reconnues, les jeunes filles après leur première communion ; de les faire visiter et surveiller, pendant leur apprentissage, par les membres de l'œuvre ; de les réunir les dimanches et fêtes dans les maisons dirigées par les Sœurs ou les dames patronnesses, et d'accorder des encouragements et des récompenses à leur bonne conduite et à leur travail ; — 2° d'assurer la persévérance après l'apprentissage, en réunissant ses protégées dans une Association de charité.

Chaque patronage est placé sous la direction d'une Sœur et d'un comité de *dames patronnesses* qui visitent les jeunes filles et de *dames bienfaitrices* qui souscrivent en faveur de l'œuvre. — Dans les patronages qui ne sont pas dirigés par les Sœurs, leurs fonctions sont remplies par la dame présidente assistée d'une ou de plusieurs directrices. — Pour être admises, les jeunes filles *doivent avoir fait leur première communion.* Toutes commencent par être aspirantes et ne sont reçues définitivement qu'après une épreuve de trois mois au moins. — Des diplômes sont délivrés par le Comité de l'Œuvre générale aux jeunes filles qui ont assisté régulièrement pendant *cinq ans* aux exercices du patronage. La présidente générale, au nom du Comité de l'Œuvre, accorde chaque année, dans plusieurs patronages, un prix de persévérance et un diplôme d'honneur à la jeune fille qui, après dix ans d'assiduité au patronage, est la première en sagesse et en piété.

Après les épreuves de la guerre de 1870, l'église de Drancy dont, seule la chapelle de Notre-Dame était restée debout, fut rebâtie en six mois de temps, et, le jour de Noël 1871, elle put être offerte à Jésus naissant. Dès lors l'Archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice s'est développée rapidement. En 1901, le nombre des patronages s'élevait à 178, avec 27.000 jeunes filles patronnées et 1.300 dames patronnesses.

Tous les membres de l'archiconfrérie, *patronnants* ou *patronnées* (directeurs, religieux, religieuses, dames patronnesses, jeunes gens, jeunes filles) quels qu'ils soient, ont droit aux Indulgences suivantes, pourvu qu'ils soient affiliés. Or, une seule condition est requise à cet effet, c'est d'*être inscrit* sur les registres de l'archiconfrérie. — S'adresser pour les admissions aux directrices de chaque patronage.

Indulgences (accordées par brefs des 11 février 1868 et 11 août 1874) : — *Plénières :* le jour de l'entrée dans l'association ; — à l'article de la mort ; — aux fêtes de l'Immaculée-Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption de la très sainte Vierge, de Notre-Dame Auxiliatrice (24 mai), de saint Germain, évêque d'Auxerre (31 juillet) ; — à la fête de la Portioncule (2 août) ; — une fois par mois, un jour choisi par chaque associé (conditions : confession, communion, visite de l'église de l'archiconfrérie (en cas d'empêchement, sa propre église paroissiale), en y priant aux intentions ordinaires.

N. B. — Les associés ont huit jours consécutifs pour gagner ces Indulgences ; depuis les premières vêpres de chaque fête jusqu'au coucher du soleil du septième jour qui la suit.

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines :* le jour de la Pentecôte ; — le jour ou le dimanche où l'on célèbre la fête de la Visitation de la très sainte Vierge ; — le jour ou le dimanche où l'on célèbre la fête du Sacré-Cœur de Jésus ; — le jour-

de la Toussaint (conditions : visiter avec un cœur contrit l'église de l'archiconfrérie, ou, en cas d'empêchement, sa propre église paroissiale, et y prier aux intentions accoutumées); — 60 *jours* chaque fois que l'on assiste à la messe, aux offices divins, aux processions autorisées par l'Ordinaire, aux processions du Très-Saint-Sacrement lorsqu'on le porte aux infirmes, ou, si l'on ne peut l'accompagner, que l'on récite un *Pater* et un *Ave* lorsque la cloche donne le signal ; que l'on dit 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les associés défunts ; chaque fois, généralement, que l'on fait une œuvre de piété et de charité.

Toutes les Indulgences susdites sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

301 *b*. **L'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers** [1]. — L'association, qui porte ce nom, a pour *but* de susciter et d'organiser le dévouement de la classe dirigeante envers la classe ouvrière, afin de ramener dans l'atelier la religion, les mœurs et le patriotisme qui en sont bannis par l'esprit de révolution. Cette œuvre a été fondée par M. le comte Albert de Mun [2] approuvée et très encouragée par les papes Pie IX et Léon XIII qui, en particulier, a signalé les Cercles catholiques comme le meilleur remède contre la franc-maçonnerie, soit dans son encyclique *Humanum genus*, soit dans ses allocutions aux industriels et aux ouvriers de l'association venus en pèlerinage à Rome en 1885 et en 1887.

Le Souverain Pontife a donné à l'association un cardinal protecteur. — L'association entière et tous ses membres sont consacrés au Sacré-Cœur de Jésus.

Pour atteindre son but, l'œuvre réunit les hommes de la classe élevée, animés de l'esprit catholique, et les constitue en *Comités* locaux pour la fondation d'associations ouvrières qui prennent le nom de *Cercles catholiques d'ouvriers*. Les *cercles* ainsi constitués sont des centres de réunion, où les sociétaires (ouvriers) trouvent un abri et une aide pour la pratique de leurs devoirs religieux, un encouragement à l'esprit de résistance au mal et de propagande du bien ; ce sont encore des institutions économiques, des moyens d'instruction et des délassements honnêtes pour les associés, et dont ceux-ci peuvent, au besoin, faire profiter leurs familles. — L'admission de nouveaux sociétaires, ainsi que toute l'administration du cercle, est confiée, sous le contrôle d'un directeur nommé par le comité, à un conseil élu par les ouvriers, membres de l'association. Chaque cercle a aussi son aumônier. — A la tête de l'œuvre, pour la propager, en maintenir l'esprit et en sauvegarder l'unité, se trouve un Comité général, dit « Comité de l'Œuvre »,

1. Cf. *Instruction sur l'Œuvre des Cercles catholiques*. — *Manuel des retraites*, par le R. P. V. Alet ; — *Discours du comte* Albert de Mun, tome I. *Questions sociales* (Poussielgue, Paris) ; — *Manuel d'une corporation chrétienne*, par Léon Harmel (Mame, Tours), et la *Notice* (de 4 pages) sur l'œuvre.

2. L'illustre orateur raconte lui-même comment, en 1872, après nos désastres, et alors qu'il était encore officier de l'armée française, il fut amené, par suite de circonstances providentielles, à se dévouer aux ouvriers et à fonder l'Œuvre des Cercles (Voir tome. I des *Discours de* M. de Mun, premières pages du volume).

dont l'organe d'action et d'exécution s'appelle le « Secrétariat général ». — La cotisation des membres est de 50 centimes par mois. La caisse du cercle est administrée par un conseil ouvrier, élu par les sociétaires et délibérant sous la présidence d'un directeur. — Le cercle est ouvert, à Paris, tous les soirs de la semaine et le dimanche toute la journée. En province, il n'est en général ouvert que le dimanche.

Le mouvement social était ainsi donné : il a rapidement dépassé les cadres de l'association primitive sous les diverses formes de cercles et associations professionnelles, de syndicats agricoles, de syndicats de l'aiguille, etc. L'initiative privée a suscité d'autres fondations, telles que les Œuvres de l'Association catholique de la jeunesse française, les diverses fédérations, etc., etc. Mais l'Œuvre des Cercles subsiste, ayant conservé son comité, ses syndicats agricoles, ses corporations de métiers, ses cercles dans les diverses villes. Elle est le centre d'origine auquel les œuvres plus jeunes n'hésitent pas à se rattacher.

De nombreuses Indulgences ont été accordées, tant aux *membres* de l'œuvre qu'aux *ouvriers sociétaires ;* les *bienfaiteurs* eux-mêmes ont part à plusieurs de ces faveurs spirituelles.

On est *bienfaiteur*, quand on prête à l'œuvre un concours actif, personnel ou pécuniaire ; on est *ouvrier sociétaire*, quand on a été admis comme tel par le Conseil intérieur du Cercle ouvrier. Enfin, sont *membres* de l'œuvre les personnes de l'un et de l'autre sexe (il y a des dames patronnesses) qui, n'appartenant pas à la classe ouvrière, signent l'*acte d'adhésion* [1].

Indulgences (d'après l'Instruction sur l'Œuvre des Cercles catholiques) : — *Plénières :* pour les *membres* et les *sociétaires :* le jour de l'entrée dans l'association ; — un jour par mois, au choix des membres du comité ; — à la clôture de la retraite, si l'on a assisté à la moitié au moins des exercices; — au jour de la promotion à une dignité ; — une fois par mois, aux dignitaires fidèles à leur *part d'activité* et à la messe du mois ; — aux fêtes du Sacré-Cœur, — de saint Joseph, — de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 sep-

1. Cet *acte d'adhésion*, qui se prononce le plus souvent devant le saint Sacrement, est ainsi conçu :

« Moi N. N., je déclare faire adhésion sans réserve aux bases et au plan de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, accepter pleinement son lien religieux et sa consécration au Cœur sacré de Jésus. De plus je suis prêt, en demandant la qualité de membre de l'œuvre, à mettre à son service mon dévouement et mon travail, dans la mesure compatible avec mes autres devoirs. »

Par les *bases* et *plan* de l'œuvre, on entend ses statuts fondamentaux, tels qu'ils ont été rédigés en 1875 et bénits par le Saint-Siège.

Par le *lien religieux*, on entend les prières et pratiques religieuses suivantes, qui n'obligent cependant pas sous peine de péché : 1° porter sur la poitrine la médaille de l'Immaculée-Conception ; 2° dire chaque jour à l'intention de l'œuvre, le *Souvenez-vous* et les invocations : « Cœur Sacré de Jésus, ayez pitié de nous ! O Marie conçue sans péché, priez pour nous ! Saint Michel, priez pour nous ! Saint Joseph, priez pour nous ! Saint Vincent de Paul, iez prpour nous ! Saints patrons du travail, priez pour nous ! ». 3° assister tous les ans, le 19 mars, fête de saint Joseph, à une messe offerte à l'intention de l'œuvre, à moins d'empêchement majeur, et, autant que possible, avec tous les confrères de la même localité ; 4° faire une communion annuelle pour le salut des ouvriers nos frères.

tembre). — Conditions ordinaires. (Pie IX, 2 octobre 1874 et 30 avril 1877).

Plénières, pour les *bienfaiteurs* de l'œuvre ; aux fêtes du Sacré-Cœur, — de l'Exaltation de la Sainte Croix, — de l'Immaculée-Conception, de saint Joseph (Pie IX, 30 avril 1877).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines : a) en la fête des saints patrons de chaque corps de métier, *pour tous les membres du corps de métier*, soit patrons, soit ouvriers ; — *b*) le premier vendredi de chaque mois : cette Indulgence peut être gagnée aussi par les *bienfaiteurs ;* — *c*) le 19 juillet, fête de saint Vincent de Paul ; Indulgence accordée aussi aux *bienfaiteurs* (bref du 14 avril 1877) ; — 300 *jours*, pour chaque bonne œuvre en rapport avec le but de l'association (bref du 2 octobre 1874).

Enfin, par concession du pape Pie IX (bref du 10 août 1874), tous les fidèles chrétiens appartenant aux cercles catholiques d'ouvriers peuvent aussi donner leurs noms à l'Archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice de Drancy, comme nous l'avons dit à l'article précédent, et en gagner pareillement les Indulgences.

306 [1]. Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire, établie sous le titre de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, dans l'église de Sainte-Marie-in-Monterone, à Rome [2]. — 1. — Cette confrérie, fondée à Rome en 1841, dans l'église désignée, a pour but de procurer, par des bonnes œuvres et des sacrifices sans cesse renouvelés, un secours perpétuel aux pauvres âmes du purgatoire. Grégoire XVI l'approuva, l'enrichit d'Indulgences (19 janvier et et 4 mai 1841) et, par bref du 8 juin 1841, l'éleva au rang d'archiconfrérie, avec le droit de s'affilier, d'après les règles tracées par Clément VIII [3], d'autres Confréries de même nom et de même but et de leur communiquer toutes ses Indulgences et tous ses privilèges.

Dans la suite, par un décret du 23 août 1861, le pape Pie IX accorda au directeur général de l'archiconfrérie (c'est le Procureur général de la Congrégation des Rédemptoristes) les pouvoirs suivants : *a*) même dans les endroits où se trouve déjà une association régulièrement établie, pour le soulagement des âmes du purgatoire, et malgré les prescriptions relatives à la distance des confréries semblables, l'archiconfrérie peut s'affilier toute autre confrérie de même nom et de même but, pourvu que l'évêque diocésain le trouve bon ; — *b*) non seulement les confréries établies pour le soulagement des âmes du purgatoire, c'est-à-dire celles de même nom et de même but ou de nom semblable, mais encore toutes les autres associations canoniquement érigées, lors même qu'elles auraient un nom et un but tout à fait différents, pourvu qu'elles ajoutent à leur titre : *et pour le soulagement des âmes du purgatoire*, peuvent être affiliées à l'archiconfrérie et entrer en participation de toutes ses Indulgences, grâces et privilèges, à condition d'observer les pres-

1. Nous omettons les n. 302-305 de l'édition allemande.

2. Cf. *Analecta Juris Pontificii*, VII, 599 sqq. ; *Rescr. auth.*, I, n. 396, 398, 402 ; II, n. 48.

3. Voir nn. 37 et sqq.

criptions de la bulle de Clément VIII [1] ; — c) en tous les endroits où la confrérie n'est pas encore canoniquement établie, le directeur général peut subdéléguer des prêtres et leur donner le pouvoir personnel de recevoir les fidèles dans la confrérie.

Il est nécessaire toutefois que ces prêtres transmettent de temps en temps les noms des nouveaux associés à l'Archiconfrérie de Sainte-Marie *in Monterone*, à Rome, ou à la confrérie la plus voisine affiliée à l'archiconfrérie romaine.

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1892, il a été déclaré que, dorénavant, les confréries de même but et nom, érigées par les évêques, ne peuvent avoir part aux Indulgences et privilèges de cette archiconfrérie que *par l'agrégation actuelle* à cette archiconfrérie.

Pour obtenir l'agrégation d'une confrérie canoniquement érigée à l'archiconfrérie romaine, on s'adresse directement au R. P. Directeur de l'Archiconfrérie, à Sainte-Marie *in Monterone ;* on peut aussi le faire par l'intermédiaire du P. Provincial des Rédemptoristes. — Pour la formule à employer, voir notre IIIe Partie. — Les prêtres qui désirent obtenir le pouvoir personnel de recevoir dans la confrérie, peuvent s'adresser de même soit au R. P. Directeur, soit au R. P. Provincial.

La confrérie est aujourd'hui répandue dans toute l'Italie, en Autriche, en Allemagne, en Suisse, en France, en Angleterre et même en Amérique et en Asie.

2. — Pour *y entrer* et en gagner les Indulgences, il faut faire inscrire sur les registres ses noms de baptême et de famille, soit par le directeur d'une confrérie, soit par un prêtre autorisé.

Les associés sont priés — sans qu'il y ait obligation proprement dite — de faire dire chaque année une messe pour le soulagement des âmes du purgatoire en général, et spécialement pour les défunts de la confrérie. S'ils ne le peuvent pas, ils voudront du moins entendre la sainte messe une fois dans l'année à la même intention, ou s'approcher des sacrements, ou dire le chapelet de cinq dizaines ou faire le Chemin de la Croix.

On peut établir ces associations (et les faire ériger canoniquement par l'évêque) dans toutes les églises et chapelles publiques pour tous les fidèles, puis les affilier à l'archiconfrérie romaine. Tontefois, dans les églises et oratoires des couvents de femmes, la confrérie ne peut pas être établie pour tous les fidèles, mais seulement pour les religieuses et les novices, et pour les autres personnes du sexe qui se trouvent dans la maison, ainsi que pour les pensionnaires et pour toutes les jeunes filles qui sont sous la protection des religieuses, lors même que, dans la suite, elles quitteraient le couvent [2].

1. En conséquence, une confrérie ne pourra pas être affiliée si elle est déjà agrégée à une autre archiconfrérie. Si une confrérie avait déjà obtenu d'autres Indulgences de Rome, elle les perdrait par l'affiliation à l'archiconfrérie. — Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 juillet 1871, une revalidation a été accordée pour toutes les agrégations effectuées par cette archiconfrérie, de confréries qui étaient déjà affiliées à une autre archiconfrérie, ou agrégées sans le consentement préalable de l'évêque, donné par écrit.

2. Voir à ce sujet les décisions récentes, ci-dessus, n. 76.

On souhaite que les confréries affiliées envoient tous les quatre ou cinq ans à l'archiconfrérie de Rome, non pas les *noms*, mais seulement le *nombre* des associés reçus et inscrits par chacune d'elles.

Les directeurs des confréries locales sont priés aussi d'obtenir que souvent, si c'est possible, et spécialement tous les lundis ou du moins le premier lundi de chaque mois, la sainte messe soit dite à l'autel de la confrérie pour les âmes de tous les fidèles trépassés, de ceux surtout qui de leur vivant ont été membres de la confrérie, et spécialement pour les âmes qui sont les plus proches de leur délivrance. Les directeurs doivent veiller de plus à ce que le 2 novembre, jour des Morts et fête de l'association, et même durant toute l'octave, quelque pieux exercice ait lieu à l'autel de la confrérie pour le soulagement des âmes retenues encore dans le lieu de l'expiation. En bien des endroits, comme dans l'église de Sainte-Marie-*in-Monterone*, ces exercices se pratiquent durant tout le mois de novembre, appelé le mois des âmes du purgatoire. En tous cas, les associés auront à cœur, au jour des Morts ou à l'un des jours de l'octave ou du mois de novembre, d'offrir pour les pauvres âmes souffrantes, au moins une fois, soit le chapelet, soit le Chemin de la Croix, soit la sainte communion.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES (accordés par Grégoire XVI et Pie IX par brefs des 16 janvier et 4 mai 1841, 30 septembre 1859, 22 janvier 1861, 18 février 1861 et 27 mars 1863)[1].

3. — INDULGENCES : *Plénières :* le jour de l'inscription; — Noël, Épiphanie, Fête-Dieu; — Immaculée Conception, Nativité, Annonciation. Purification, Assomption de la très sainte Vierge; — aux deux fêtes de l'archange saint Michel (8 mai et 26 septembre); — saint Joseph (19 mars) et Patronage de saint Joseph (mercredi avant le troisième dimanche après Pâques); enfin en la fête des saints apôtres Pierre et Paul (29 juin); au jour des Morts; — un jour chaque mois, au choix des associés; — à l'article de la mort (conditions habituelles).

Les Indulgences plénières accordées pour les fêtes indiquées peuvent être gagnées au jour même de ces fêtes ou l'un des jours de leur octave. Les conditions requises sont, outre la confession et la communion, la visite d'une église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pour les personnes vivant en communauté, la visite à leur propre chapelle ou oratoire suffit.

En dehors de Rome, les associés pouvant gagner les *Indulgences des Stations* si, aux jours déterminés, ils visitent une église ou chapelle publique et y prient aux intentions du Souverain Pontife [2].

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, à toutes les autres fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui n'ont pas été nommées précédemment et qui sont célébrées dans toute l'Église (y compris les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix); et pareillement aux autres fêtes de la très sainte Vierge et des saints apôtres; — chacun des sept jours qui suivent la Fête des Morts; — le samedi avant la Sexagésime et les dix jours suivants; — chaque premier lundi du mois. Conditions : visite d'une église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — 300 *jours*, aussi souvent

1. *Rescr. auth.*, II, n. 48.
2. Voir ces indulgences, tome I, n. 259.

qu'on visite une église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife[1]. — 100 *jours*, pour tout exercice de piété ou de charité chrétienne.

Durant tout le mois de novembre, les associés et *tous les fidèles* peuvent gagner : *a*) une Indulgence de 7 *ans et* 7 *quarantaines* chaque fois qu'ils assistent aux exercices pour les âmes du purgatoire dans une église ou chapelle de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife; — *b*) une Indulgence *plénière*, s'ils assistent à ces pieux exercices un moins douze fois pendant le mois de novembre, et s'ils approchent des sacrements[2]. Les associés malades peuvent remplacer la visite à l'église par la récitation de trois *De profundis*. — Les associés qui visitent au cimetière et y prient pour les fidèles trépassés, gagnent chaque fois une Indulgence de 7 *ans et* 7 *quarantaines* et, une fois le mois, une Indulgence *plénière* si, après s'être acquittés de cette pieuse pratique au moins quatre fois durant le mois, ils se confessent, communient et visitent une église.

Toutes les Indulgences ci-dessus sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

4. — Autres faveurs et privilèges. — L'autel de la confrérie (quand celle-ci est affiliée à l'Archiconfrérie de *Monterone*) est privilégié chaque jour à toutes les messes qui y sont dites pour les âmes des fidèles défunts, lors même que ceux-ci n'auraient pas été membres de la confrérie[3]. — Les associés ont, durant la vie, à la mort et après la mort, une part toute spéciale aux mérites et bonnes œuvres des religieux et des religieuses de l'Ordre des Augustins, des Carmes, des Franciscains, des Capucins et des Trinitaires, ainsi que de la Congrégation du très saint Rédempteur.

Pouvoirs spéciaux pour les prêtres. — Les directeurs de la confrérie et les prêtres subdélégués pour recevoir les fidèles ont, par un rescrit du 23 août 1861, le pouvoir *personnel* de bénir les couronnes angéliques et d'y attacher, *pour les associés*, les Indulgences concédées par le Saint-Siège (voir tome I, n. 913). — Différents généraux d'Ordres religieux ont accordé aux *directeurs* de la confrérie certaines facultés : c'est ainsi que ces directeurs peuvent attacher, pour tous les fidèles, les Indulgences des Dominicains aux chapelets de quinze ou de cinq dizaines (voir tome I, n. 902 sqq.); — bénir et imposer à tous ceux qui le demandent le scapulaire du Mont-Carmel, leur donner à l'article de la mort la bénédiction papale avec Indulgence plénière et commuer pour une juste cause, en quelque autre pieuse pratique, les obligations prescrites pour avoir droit au privilège sabbatin.

De plus, les *directeurs* de la confrérie et les *prêtres subdélégués* par le Pro-

1. Les associés légitimement empêchés peuvent remplacer la visite, même lorsqu'elle est prescrite pour les Indulgences plénières, par une autre bonne œuvre.

2. Voir les Indulgences accordées *à tous les fidèles* pour le mois de novembre, tome I, n. 827.

3. Même, d'après le rescrit du 26 mars 1860 (*Rescr. auth.*, I. n. 398), *tous les autels* de l'église de l'archiconfrérie à Rome, comme de l'église de chaque confrérie du même titre qui a été agrégée à l'archiconfrérie romaine ou le sera à l'avenir, sont privilégiés *pour tous les défunts*. — Le privilège de l'autel n'étant ordinairement pas communicable, on a obtenu un bref pontifical du 9 février 1866 qui a reconnu de nouveau et mis hors de doute le droit de l'archiconfrérie de communiquer le privilège de l'autel à toutes les confréries déjà agrégées ou à agréger, *en faveur de tous les fidèles* (même non associés).

cureur général des Redemptoristes ont obtenu le pouvoir de bénir et d'indulgencier pour tous les fidèles la couronne ou le chapelet de Notre-Seigneur (voir tome I, n. 865); — de recevoir les fidèles dans la Confrérie de Notre-Dame de Consolation (voir ci-dessus, n. 241), de bénir et d'indulgencier pour eux les cordons et chapelets et de leur donner, à la mort, l'absolution générale; — de bénir pour tous fidèles le scapulaire blanc de la Sainte-Trinité et de les recevoir dans cette confrérie (voir ci-dessus, n. 200); — le pouvoir d'indulgencier et d'imposer à tous ceux qui le demandent le scapulaire rouge de la Passion (tome I, n. 941).

Les directeurs et les prêtres subdélégués ne peuvent cependant pas user de ces pouvoirs dans les endroits où les religieux dont émanent ces mêmes pouvoirs ont un couvent de leur Ordre (pour les grandes villes relevant de deux diocèses, voir tome I, n. 698); — ils doivent aussi, pour les scapulaires et la manière de les donner, observer toutes les prescriptions ordinaires et envoyer à qui de droit, pour les faire inscrire, les noms de ceux qu'ils auront reçus dans une des *confréries* mentionnées; enfin ces pouvoirs sont personnels et ne peuvent être délégués à d'autres prêtres.

306 *a.* **Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage, à Nîmes** [1]. — Cette archiconfrérie a été fondée à Nîmes, le 1er novembre 1857, par Mgr *Plantier* et par M. le chanoine *Serre*, sur le type d'une œuvre semblable existant à Rome. Par un bref du 17 décembre 1858, Pie IX avait déjà accordé à la Confrérie de Notre-Dame du Suffrage toutes les Indulgences et grâces spirituelles de l'archiconfrérie de même nom établie à Rome. Par un autre bref du 6 juin 1862, il l'érigea elle-même en *archiconfrérie*, avec pouvoir de s'affilier les confréries de même nom et de même but et de leur communiquer ses Indulgences, mais dans le diocèse de Nîmes seulement, et sous la réserve que l'on observerait les prescriptions de Clément VIII. Enfin, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 12 février 1873, en approuvant les statuts de l'archiconfrérie, étendit son pouvoir d'affiliation à toutes les confréries établies, même en dehors du diocèse de Nîmes, *dans le monde entier*. — Le 24 février 1900, Léon XIII renouvela tous les privilèges déjà concédés à l'archiconfrérie. Le 27 septembre 1903, Pie X accorda à tous les membres de l'archiconfrérie une bénédiction très affectueuse dont il écrivit lui-même la teneur au bas de la supplique qui lui était présentée.

L'Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage a pour *but* de développer la prière pour les morts, de procurer le soulagement des âmes du purgatoire, de garantir aux vivants des prières et des secours spirituels après leur mort

1. Cf. *Manuel de l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage* par M. l'abbé Serre, chanoine honoraire, fondateur de l'Archiconfrérie (Nîmes); la feuille de quatre pages *N'oubliez pas les morts*, où se trouve le sommaire des Indulgences approuvé par Mgr l'évêque de Nîmes. — Voir aussi le *Bulletin mensuel de la pieuse Association de Notre-Dame du Suffrage*.

Outre la volonté de pratiquer la vraie piété envers les défunts, il y a deux conditions à remplir pour être reçu dans l'Archiconfrérie : 1° réciter autant qu'on le peut le chapelet des morts spécial à cette œuvre [1] ; 2° faire, au moment de la réception, une offrande de 1 franc pour être versée dans la caisse des messes de l'œuvre, en ajoutant 10 centimes pour les frais généraux. Cette offrande de 1 fr. 10 se renouvelle chaque année en novembre. — Les personnes malades ou ayant atteint l'âge de soixante ans devront verser la somme de 21 francs une fois pour toutes, et elles ont droit à tous les avantages des autres associés. Pour la même somme, toute personne pourra s'associer *à perpétuité*, avec les mêmes avantages.

Avantages. — Tout associé, *après son décès*, a droit : 1° à *une neuvaine de messes* célébrées sans retard à son intention spéciale ; 2° à la participation, durant un mois, à toutes les prières, communions, bonnes œuvres et suffrages de tous les associés vivants de l'archiconfrérie ; 3° à une part dans *les neuf messes de congrégation* célébrées chaque jour pour tous les associés décédés ; 4° à une pensée pieuse dans toutes les nombreuses messes que l'œuvre fait célébrer ainsi qu'à tous les autres suffrages qui se font constamment dans son sein pour tous les défunts en général.

Exercices. — Chaque mois, les personnes décédées durant le mois précédent sont recommandées du haut de la chaire, à la messe de la réunion mensuelle de l'archiconfrérie. — Des réunions se font chaque lundi et tous les jours de novembre, dans la chapelle du cimetière de Nîmes. On y prie à toutes les intentions de l'œuvre ainsi qu'aux intentions particulières qui sont recommandées.

Indulgences (accordées par Pie IX et Léon XIII) [2]. — *Plénières* (conditions ordinaires) : 1° le jour de la réception ; — 2° à l'article de la mort ; — 3° le jour de la réunion qui a lieu tous les mois, si l'on fait la communion dans la

1. Par son bref du 13 juin 1873, Pie IX a approuvé, *pour l'usage des seuls associés*, un chapelet particulier, connu sous le nom de *chapelet des Morts*. On nomme ainsi un chapelet orné d'une croix et d'une médaille de l'archiconfrérie. Un gros grain, comme ceux qui servent à séparer les dizaines, est placé entre la croix et le cœur. — On le récite en disant, sur ce gros grain, le *De profundis*, avec le verset *Requiem æternam*. — On est autorisé, quand on ne sait pas le *De profundis*, à le remplacer par un *Pater* et un *Ave*. On récite de même le *De profundis* et le *Requiem æternam* ou le *Pater* ou l'*Ave*, sur tous les autres gros grains. — Sur les petits grains, on récite l'invocation suivante : *Doux Cœur de Marie, consolation de ceux qui souffrent, priez pour nous et pour les âmes abandonnées du purgatoire.* — On termine la récitation du chapelet par le *De profundis* et le *Requiem æternam*, sans y ajouter l'oraison, ou par un *Pater* et un *Ave*.

Le chapelet des Morts fut composé à Rome, en 1873, par Mgr Plantier, évêque de Nîmes, sur la demande de feu M. le chanoine Serre, fondateur de l'archiconfrérie. Pie IX, en l'approuvant le 13 juin 1873, l'enrichit de nombreuses indulgences qui furent augmentées par un bref du 13 juin 1877.

On a voulu honorer, par les quarante grains dont il est composé, les quarante heures que Notre-Seigneur Jésus-Christ passa dans les limbes, pour délivrer les âmes des saints morts avant lui.

Nous indiquons plus loin les indulgences attachées à la récitation de ce chapelet.

2. Ce sommaire se trouve dans l'imprimé ci-dessus mentionné : *N'oublions pas les morts*, approuvé le 1er novembre 1903, par Mgr l'évêque de Nîmes.

chapelle de l'archiconfrérie, à la messe de congrégation qui se célèbre chaque dernier dimanche du mois ; — 4° à chaque fois qu'on assiste aux exercices spirituels qui se font dans la chapelle de l'archiconfrérie, toutes les fêtes et demi-fêtes qui se rencontrent pendant l'Avent et le Carême ; — 5° à la fin de chaque mois, si l'on a été fidèle à visiter le cimetière de son pays au moins une fois par semaine, durant le mois, en y priant aux intentions du Souverain Pontife ; — 6° une Indulgence *plénière* à tous les associés qui, s'étant confessés et ayant communié, visiteront la chapelle de l'œuvre à Nîmes et, en dehors de Nîmes, l'église de leur paroisse respective, le dernier dimanche de chaque mois ; — 7° même Indulgence et aux mêmes conditions, le premier dimanche des mois de janvier, mars, mai, juin, juillet, septembre, novembre et décembre ; — 8° même Indulgence et aux mêmes conditions, le premier dimanche de chaque mois ; — 9° même Indulgence et aux mêmes conditions pour les fêtes de la Circoncision, Saint Joseph, Annonciation, Pâques, Patronage de saint Joseph, Visitation, Assomption, Saint-Rosaire, Toussaint, Jour des Morts, Immaculée-Conception, Noël ; — 10° même Indulgence et aux mêmes conditions le 1er des mois de février, mars, avril, juillet et octobre ; — 11° même Indulgence et aux mêmes conditions. un jour au choix, dans les mois de mars, juin, septembre et Décembre.

Partielles : 60 *jours* à tous les associés, pour toutes les œuvres de piété et de charité.

Indulgences du chapelet des morts : — 100 *jours* pour chacun des grains, gros et petits ; — 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour toutes les personnes qui récitent le chapelet des morts en entier.

Pour toutes les personnes qui récitent le chapelet *journellement*, Indulgence *plénière :* 1° une fois par mois, au jour qu'elles choisiront ; — 2° le jour de la fête de Notre-Dame de la Merci, fête patronale de l'archiconfrérie ; — 3° le Jour des Morts ou le lendemain et le 30 novembre, jour de la clôture du mois des âmes du purgatoire (brefs de Pie IX du 13 juin 1873 et du 12 juin 1877).

Ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire ; mais *elles ne peuvent être gagnées que par les associés* de l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage[1].

Tous les *zélateurs* et *zélatrices*, tant présents que futurs, de cette archiconfrérie ont droit à la bénédiction apostolique avec Indulgence plénière à l'article de la mort (rescrit de Léon XIII, du 30 janvier 1879).

Privilèges : Par un bref du 5 avril 1878, Léon XIII a accordé la faveur de l'autel privilégié à toutes les messes que l'archiconfrérie fait célébrer pour le repos de l'âme de ses associés, quel que soit le prêtre qui dise la messe et à quelque autel que ce soit. — Par un second bref, du 7 juin 1878, le même privilège a été accordé en faveur de tous les défunts, qui, n'ayant pas été

1. On ne peut gagner les Indulgences attachées au chapelet des morts que si l'on récite les prières dont il se compose sur le chapelet spécial de l'archiconfrérie. — Le privilège d'attacher ces Indulgences au chapelet des morts est exclusivement réservé à Mgr l'évêque de Nîmes et aux prêtres chargés par lui de la direction de l'archiconfrérie. S'adresser à Monsieur le Directeur de l'Œuvre de Notre Dame des Suffrages, évêché, Nîmes (Gard).

associés pendant leur vie, sont, après leur décès, recommandés à perpétuité à ses suffrages [1].

306 *b*. **Archiconfrérie de prières pour les âmes du purgatoire** (*érigée en l'église de Notre-Dame de Cluny* [2]). — Par un bref du 25 mai 1898, Léon XIII a érigé à perpétuité, dans l'église paroissiale de Cluny (église de Notre-Dame) une archiconfrérie avec tous les privilèges et toutes les Indulgences que possède et dont jouit l'Archiconfrérie de la Prière et de la Mort établie à Rome, avec le droit, pour les directeurs et associés, de s'affilier toutes autres confréries du même nom et du même but *dans toute la France et ses colonies* (en se conformant aux prescriptions de la bulle de Clément VIII) et de leur communiquer toutes les Indulgences de l'archiconfrérie communicables à d'autres. La Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, par décret du 19 avril 1898, avait approuvé les statuts de l'archiconfrérie.

Le *but* de cette archiconfrérie est de stimuler le zèle pour le soulagement des âmes du purgatoire, en établissant un centre pieux de suffrages au lieu même où avait pris naissance, neuf siècles auparavant, la Commémoraison des Morts, instituée, le 2 novembre, par saint Odilon, cinquième abbé de Cluny. — La bienheureuse Vierge Marie est la patronne spéciale de l'archiconfrérie : saint Odilon en est le patron secondaire.

Le curé-archiprêtre de Notre-Dame-de-Cluny est le directeur général. Il peut délivrer des diplômes de zélateur ou de zélatrice à des membres actifs de l'archiconfrérie afin de leur permettre d'inscrire des associés là où il n'existe pas une confrérie, canoniquement érigée, à la charge pour eux de transmettre chaque année, avant le 2 novembre, les noms qu'ils auront inscrits, au centre de l'archiconfrérie.

Pour faire partie de l'association, profiter des suffrages et gagner les Indulgences, les associés devront : 1° être inscrits au registre de l'archiconfrérie ; 2° réciter chaque jour un *De profundis* pour les âmes du purgatoire ; 3° verser une cotisation de 1 franc par an. Les cotisations des associés et les dons qui seront faits seront employés à faire célébrer des messes pour les âmes du purgatoire, comme aussi aux frais de l'archiconfrérie. On célèbrera, notamment, *chaque semaine*, à l'autel de Saint-Odilon (autel de l'archiconfrérie), une messe pour les associés défunts et pour les fidèles inscrits au livre de prières pour les morts. — *Chaque mois*, il y aura, à l'église de Notre-Dame-de-Cluny, une réunion de l'archiconfrérie avec service, absoute et prières pour les âmes du purgatoire, notamment pour les âmes des associés défunts et des fidèles inscrits comme ci-dessus. *Chaque année*, on célèbrera,

1. Ces faveurs (privilèges) sont *propres* et *personnelles* aux associés dont les noms sont inscrits dans les registres de l'Archiconfrérie de Nîmes, et ne s'étendent pas aux associés des confréries établies dans d'autres paroisses et affiliées à cette archiconfrérie (Voir plus haut, p. 100).

2. Cf. *Petit Manuel de l'Archiconfrérie de prières pour les âmes du purgatoire*, canoniquement érigée dans l'église de Notre-Dame-de-Cluny (Autun, 1898) ; le bref pontifical dans les *Analecta ecclesiastica*, août et septembre 1898 ; — voir aussi le *Canoniste contemporain*, novembre 1898. p, 686.

en ladite église. l'octave des Morts avec offices, prédications et prières en faveur des âmes du purgatoire. — Il y aura aussi un registre spécial (ou livre de prières pour les morts), constamment tenu à jour, des intentions de messes reçues et des messes célébrées. Il devra être vérifié chaque année par l'évêque diocésain ou son vicaire général. Dans ce registre spécial chacun pourra faire inscrire les défunts pour lesquels il désire des prières, moyennant 1 franc par an ou 10 francs une fois donnés. On lira à chaque réunion mensuelle les noms des associés décédés ou des défunts inscrits au livre des prières pour les morts durant le mois précédent.

Pour établir une confrérie de prières pour les âmes du purgatoire et l'affilier à l'Archiconfrérie de Cluny, le Manuel cité donne (p. 43) les instructions voulues ; voir aussi notre III[e] Partie.

Selon le bref pontifical, l'archiconfrérie jouit des Indulgences jadis accordées à l'Archiconfrérie romaine de la Prière et de la Mort. Nous les donnons ici [1].

Indulgences (concédées par Paul V, bref du 26 octobre 1606) : — *Plénières :* 1° le jour de la réception dans l'archiconfrérie [2] (confession et communion) ; — 2° le Jour des Morts et chaque jour de l'octave, à tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent l'église de l'archiconfrérie, en y priant pour les âmes des défunts, surtout des confrères et des bienfaiteurs de l'archiconfrérie ; cette Indulgence est *applicable* aux défunts (bref de Paul V, confirmé et augmenté par Clément X, le 5 mai 1571); — à l'article de la mort (conditions ordinaires).

Partielles : 1° 3 *ans et* 3 *quarantaines*, le jour de Noël, le Vendredi Saint, et le jour auquel l'archiconfrérie fera la procession du très saint Sacrement durant l'octave de la Fête-Dieu, à la condition de visiter l'église de l'archiconfrérie et d'y prier aux intentions ordinaires ; — 2° 50 *jours* aux fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la très sainte Vierge (visite de l'église de l'archicoufrérie, avec prières comme ci-dessus) ; — 3° 7 *ans et* 7 *quarantaines* aux associés qui accompagneront les morts à la sépulture ; — 4° 3 *ans et* 3 *quarantaines*, aux jours de l'Invention de la Sainte-Croix, de l'Assomption, de la Dédicace de saint Michel archange, et de sainte Catherine, vierge et martyre (confession, communion et prières aux intentions accoutumées); — 5° 100 *jours*, aux associés chaque fois qu'ils assisteront dans leur église à la messe ou aux autres offices divins ; qu'ils prendront part aux réunions de l'archiconfrérie ; qu'ils suivront une procession ou qu'ils accompagneront le saint Sacrement soit en procession, soit quand on le porte aux malades ; en général, quand ils accompliront une œuvre quelconque de piété ou de charité.

307. Œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du purgatoire [3]. — **1.** — Cette œuvre a été fondée en 1884 dans la paroisse de la

1. D'après les *Rescr. auth.*, p. 448 où se trouve le sommaire approuvé.

2. Ou la confrérie, s'il s'agit d'une confrérie affiliée : cela s'entend aussi dans la suite où l'on parle de l'archiconfrérie.

3. Cf. *Analecta ecclesiastica* (Romæ), 1893, 438, 1894, 173 et 1895, 239 ; *Nouvelle Revue théolog.*, XXVII, 352. *Acta Ap. Sedis*, X 306, 312 sq.

Chapelle-Montligeon, au diocèse de Séez, en France. Elle a pour *but* de soulager et de délivrer les âmes les plus délaissées du purgatoire, en faisant célébrer très fréquemment pour elles le saint sacrifice de la messe.

2. — Pour devenir membre de l'union, il suffit de se faire inscrire et de donner, annuellement, une offrande de 5 centimes pour le but de l'œuvre. Approuvée par un grand nombre d'évêques, bénie par le Souverain Pontife et enrichie de nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles, cette pieuse union s'est rapidement propagée dans tout l'univers catholique et elle compte plusieurs milliers d'associés. Elle permet ainsi aux plus pauvres de secourir très efficacement leurs défunts. — Conformément à ses statuts, l'œuvre fait célébrer, chaque semaine, sept messes pour les âmes délaissées du purgatoire ; et en outre, chaque mois, trois messes pour les prêtres défunts. Outre ces messes fondées à perpétuité, plusieurs milliers de messes sont célébrées annuellement pour ces mêmes âmes ; on emploie à cette fin les contributions régulières des associés et leurs offrandes volontaires.

3. — Au début, l'union était agrégée à l'archiconfrérie romaine de S. *Maria in Monterone*, dont nous avons parlé plus haut (n. 306). Mais, par un bref du 2 octobre 1893, cette affiliation fut supprimée et l'union reçut elle-même le titre honorifique d'archiconfrérie. Un bref postérieur (19 juin 1895) ajouta à ce titre celui de *Prima Primaria*, en déclarant qu'aucune autre œuvre de ce genre ne pourrait prendre le même titre ni les mêmes statuts (à moins de s'affilier à l'Œuvre de Montligeon). En 1913, l'archiconfrérie a été transférée dans la nouvelle église.

Si, au lieu de la contribution annuelle de 5 centimes, on verse en une seule fois 5 francs, on a, pour toujours, part à toutes les messes que l'œuvre fait dire pour les défunts. — Un bulletin de l'œuvre paraît, tous les mois, en plusieurs langues. — Le directeur de l'œuvre est M. Paul Buguet (à la Chapelle-Montligeon, Orne, France), à qui l'on doit adresser toutes les demandes et tous les dons. Toutefois, en beaucoup d'autres localités, il y a des directeurs, des zélateurs et zélatrices qui s'occupent des intérêts de l'œuvre.

4. — I. Indulgences *attachées à la visite de l'église de la confrérie :*

Plénières : en toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge de 1re et de 2e classe d'après le calendrier liturgique ; — Notre-Dame du Mont-Carmel ; — Toussaint ; — saint Michel archange ; — saint Bernard ; — saint Joseph ; — saints Pierre et Paul ; — saint Grégoire le Grand ; — saint Bernard ; — saint François d'Assise ; — saint Saturnin, patron du diocèse de Séez (conditions : confession, communion, visite de l'église de l'archiconfrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife), — le jour même de ces fêtes ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement.

Indulgences des Stations, tous les jours du Carême désignés par le Missel romain (conditions : visiter l'église de l'archiconfrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife et en remplissant les autres conditions, (confession et communion pour les Indulgences plénières). — Voir tome I, n. 959).

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Privilèges : le lundi, tous les autels de l'église sont privilégiés pour tout prêtre. — (Cf. *Acta Ap. Sedis*, X, 306 sq. (10 mai 1918).

5. — II. Indulgences de *l'Archiconfrérie :*

Plénières : le jour de l'admission ou l'un des sept jours suivants (confession et communion) ; — à l'article de la mort (conditions ordinaires) ; — Noël ; — Pâques ; — Fête-Dieu ; — Sacré-Cœur de Jésus ; — Annonciation ; — Assomption ; — Sept-Douleurs ; — Notre-Dame de Mont-Carmel ; — fête principale de l'archiconfrérie (le mercredi qui précède le 24 mai) ; — saint Michel ; — saint Joseph ; — saints Pierre et Paul ; — saint Grégoire le Grand ; — le jour même de la fête ou l'un des sept jours suivants et aussi le premier lundi du mois ; depuis midi du jour précédent jusqu'à minuit du jour même (conditions ; confession, communion, visite d'une église de l'archiconfrérie, s'il y en a une ; sinon, visite d'une église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois que les associés visitent un cimetière public et y prient pour les défunts ; — 500 *jours*, une fois par jour, s'il récitent *Notre Père, Je vous salue, Marie, « Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire »* ; — 300 *jours*, chaque jour, pour la prière : *O gloriosa Virgo Maria* (concession du 10 février 1905) : — 100 *jours* chaque fois, pour l'invocation *Notre-Dame de Montligeon, priez pour les âmes du purgatoire.* — Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables.

PRIVILÈGES. — 1. Toutes les messes dites par n'importe quel prêtre pour les associés défunts à n'importe quel autel dans n'importe quelle église, sont privilégiées. — 2. Tout autel de la confrérie est privilégié pour tous les fidèles. — 3. Les directeurs de paroisse ont, pendant la durée de leur charge, le privilège de l'autel trois fois par semaine (*servatis servandis*). — 4. En la fête principale de l'archiconfrérie, on peut donner la bénédiction papale aux associés dans tous les lieux où l'archiconfrérie est établie, bénédiction donnée par l'évêque couformément au rite épiscopal, ou par le prêtre directeur (*moderator*) avec le crucifix ; — ou par le prêtre zélateur, par la simple publication de la Bénédiction. — *Acta Ap. Sedis*, X, 312 sqq. 11 juin 1918.

308 [1]. Archiconfrérie des Mères chrétiennes sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs (*établie à Notre-Dame-de-Sion, à Paris*) [2]. — 1. — Le plus saint devoir des mères chrétiennes est d'élever leurs enfants conformément à la volonté de Dieu et dans l'esprit de l'Église. Dans ce but, les parents reçoivent, par le sacrement du mariage, des grâces spéciales. Garder ces grâces, les faire fructifier, tel est le but de cette archiconfrérie.

2. — Le premier jour du mois de Marie de l'année 1890, quelques mères de familles se réunissaient à Lille, pour adresser chaque jour une prière à la Vierge immaculée, Mère de douleurs, dans le but de recommander leurs enfants à sa protection toute-puissante. Ce fut le commencement de l'importante association des Mères chrétiennes [3]. Le R. P. Théodore Ratisbonne,

1. Nous omettons le n. 307 de l'édition allemande.

2. Cf. le *Nouveau Manuel des Mères chrétiennes*, par le P. Th. RATISBONNE ; la feuille des *Concessiones Apostolicæ*, etc.

3. La première pensée de cette association est due à Mme Josson de Bilhem, qui fut la première présidente de l'association, d'abord à Lille, puis à Paris.

prévoyant les grands résultats de cette association, se dévoua à sa diffusion, A sa demande, Pie IX, par un bref du 11 mars 1856, érigea l'association en archiconfrérie avec le droit de s'agréger, en dehors de Paris, toutes les confréries de même nom et de même but, en observant les règles prescrites par Clément VIII. — Par un rescrit, cependant, de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 mai 1898. Léon XIII a bien voulu approuver que les évêques, *sans tenir compte de la distance* autrefois prescrite, puissent, en s'inspirant des règles de la prudence, établir librement des Confréries de Mères chrétiennes dans les villes et faubourgs, etc... et les faire agréger à l'Archiconfrérie de Paris. En même temps, une revalidation sur ce point fut accordée pour le passé[1].

Le siège de l'archiconfrérie a été fixé à Paris, dans la chapelle des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, et le P. Ratisbonne en devint le directeur général. Dès lors, l'association prit un grand développement et se répandit non seulement dans tous les diocèses de France mais dans tous les pays catholiques[2].

Le *Manuel des Mères chrétiennes*, du P. Ratisbonne, et les *Annales de l'Archiconfrérie* servent à unir entre elles dans un même esprit les différentes confréries. Le bien que produit cette œuvre est incalculable ; on ne saurait dire les fruits de grâce obtenus partout pour les associées elles-mêmes, pour leurs enfants, pour leurs familles, pour des paroisses entières. Puissent toutes les mères chrétiennes s'enrôler dans cette association, pour mieux défendre leurs enfants et leurs foyers contre les influences impies et perverses des temps actuels !

Le *but* de l'archiconfrérie est de multiplier les grâces que réclament les mères chrétiennes. A cet effet, les cœurs de ces mères, unis au cœur immaculé de Marie, mettent en commun leurs vœux, leurs sollicitudes, leurs prières pour attirer sur leurs enfants les bénédictions d'en haut.

3. — Les *exercices* de l'archiconfrérie ont lieu au moins une fois par mois, aux jours de fête auxquels le Souverain Pontife a attaché des Indulgences plénières (voir plus loin). Ils consistent à assister au saint sacrifice célébré aux intentions des mères chrétiennes. Une instruction est faite pendant ou après la messe. Tous les ans on invite les mères chrétiennes à assister à une retraite spirituelle adaptée à leurs besoins particuliers. Cette retraite est suivie d'ordinaire de l'assemblée générale, dans laquelle a lieu la nomination des membres du conseil.

1. *Annales de l'Archiconfrérie*, juillet 1898, 37.

2. *A Rome*, l'archiconfrérie est établie dans la célèbre église des Augustins, à l'ombre du tombeau de sainte Monique. Affiliée d'abord à celle de Paris, elle est devenue, en 1865, *Prima primaria* pour tout le monde, sans rien ôter des privilèges de l'Archiconfrérie de Paris. — A *Ratisbonne*, la Confrérie des Mères chrétiennes, qui avait, elle aussi, reçu primitivement de Paris son affiliation, a été, en 1871, érigée en archiconfrérie pour tous les pays de langue allemande. — A *Piltsburg*, dans les États-Unis d'Amérique, il existe, depuis 1878, une archiconfrérie semblable qui a le pouvoir d'agrégation pour toute l'Amérique du Nord (On trouvera les documents dans les *Analecta Juris pontificii*, 1887, série XXVI, pp. 1148 sqq.) — A *Cracovie*, la confrérie érigée en 1880, et affiliée à Paris en 1907, a été transformée en archiconfrérie avec droit d'affiliation pour les diocèses de Cracovie, Lemberg, Przemysl, Tarnow (Pie X, 24 avril 1913).

4. — Les *obligations générales* des associées sont les suivantes : 1° faire inscrire sur le registre de la confrérie ses noms de baptême et de famille, ainsi que le lieu où l'on demeure ; 2° dire chaque jour la prière et les invocations marquées plus bas ; 3° offrir chaque mois, autant que possible, une communion, au nom de toutes les mères associées, et, en cas d'empêchement, assister à la sainte messe et faire la communion spirituelle ; 4° assister, quand on le peut, aux réunions mensuelles de la confrérie.

Les associés recevront un billet d'admission signé par le directeur. Ce billet contiendra, avec les brefs d'Indulgences, la prière et les invocations suivantes, que l'on dira quotidiennement : « O Marie, Vierge Immaculée et Mère de douleurs, parlez de nos chers enfants au Cœur adorable de Jésus qui ne refuse rien à sa Mère ! Intercédez pour nous. — Saints anges gardiens, priez pour eux. — Saint Joseph, puissant protecteur, priez pour eux. — Saint Jean, disciple bien-aimé du Cœur de Jésus, priez pour eux. — Sainte Anne, mère de Marie, priez pour eux. — Saint Augustin, priez pour eux. — Saint Louis de Gonzague, priez pour eux. — Sainte Monique, priez pour eux et pour nous [1]. »

5. — Indulgences (d'après les brefs du 18 septembre 1855, du 12 avril 1861, le rescrit du 7 mai 1862 et le bref du 22 juin 1869) : *Plénières :* le jour de l'admission (confession et communion) ; à l'article de la mort (conditions habituelles) ; à chacune des treize fêtes suivantes : Épiphanie, Immaculée-Conception, Purification, saint Joseph (19 mars), sainte Anne (26 juillet), Saints Anges gardiens (2 octobre), saint Augustin (28 août), sainte Monique (4 mai), saint Louis de Gonzague (21 juin), — Compassion de la très sainte Vierge (vendredi dans la semaine de la Passion), Notre-Dame des Sept-Douleurs (15 septembre), le 2 octobre, fête des Saints Anges gardiens, Toussaint, et fête des fidèles trépassés, — Immaculée-Conception, 8 décembre. — L'indulgence peut se gagner soit le jour même de la fête, — soit l'un des sept jours suivants. — Il faut, après la confession et la communion, visiter, ce jour-là, l'église ou la chapelle de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife ; s'il n'existe pas une église ou chapelle de l'archiconfrérie, visiter une église quelconque ; — chaque mois, une fois, le jour où des associés se réunissent pour entendre l'instruction faite par le directeur.

Partielles : 1 an, pour toute bonne œuvre que les associés font dans le but et l'esprit de l'association ; 60 *jours*, chacun des jours où elles récitent la prière de l'association. Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

310. Pieuse Association des Servants de messe et Sacristains sous la protection de saint Jean Berchmans [2]. — 1. — C'est le P. Vincent

1. Pour agréger de nouveaux centres de l'association à l'archiconfrérie, on devra suivre la marche indiquée dans notre III[e] Partie,

Les pièces seront adressées à M. le directeur de l'Archiconfrérie des Mères chrétiennes, rue Notre-Dame-des-Champs, 61, à Paris.

Les personnes qui habitent un diocèse où l'archiconfrérie n'est point canoniquement érigée peuvent se faire inscrire à Paris, à l'adresse ci-dessus, afin de participer aux prières et bonnes œuvres des Mères chrétiennes (*Statuts*, art. VIII).

2. Cf. *Acta S. Sedis*, I, pp. 689, 690 et 699-704.

Basile, S. J., missionnaire apostolique chez les Slaves méridionaux, qui a fondé cette association pour les servants de messe, les enfants de chœur, les sacristains et pour tous ceux qui ont, à un titre quelconque, un office à remplir à l'église. Le *but* de l'association est d'exciter tous ses membres à s'acquitter de leurs importantes fonctions avec dignité, bienséance et piété, en l'honneur de Dieu et à l'édification des fidèles.

Pour obtenir ce résultat, le fondateur a donné aux associés les règles suivantes : 1° Avant tout, les associés doivent avoir à cœur de paraître toujours dans les églises avec le respect et le recueillement que demande le saint lieu. A cet effet, ils y garderont un silence absolu, s'abstenant de toute parole qui ne serait pas entièrement nécessaire ; ils feront toujours avec piété la génuflexion en passant devant le saint Sacrement ; ils observeront consciencieusement les cérémonies à la sainte messe et aux autres offices, et éviteront de tourner la tête de côté et d'autre, surtout quand ils servent à l'autel ; — 2° Ceux qui ont à réciter des prières alternativement avec le prêtre à la sainte messe ou ailleurs, doivent les apprendre parfaitement et les prononcer avec dignité et dévotion ; — 3° Pendant qu'ils sont à l'église et accomplissent leur office, ils auront toujours présent à l'esprit qu'ils font sur la terre ce que les anges font au ciel en servant la Majesté divine ; ils doivent avoir aussi la volonté de réparer par leurs actes les offenses que font les impies au divin Sauveur ; — 4° A la sacristie, ils doivent sévèrement s'interdire tout discours qui serait le moins du monde inconvenant ; et, si d'autres se permettaient de semblables propos, ils ne craindront pas, au besoin, d'en avertir qui de droit ; — 5° Au moins tous les quinze jours, ils s'approcheront de la sainte table ; ils ne manqueront pas surtout de le faire à la fête de leur saint patron, saint Jean Berchmans, et, pour mieux célébrer cette fête, ils auront soin de s'y disposer par une neuvaine préparatoire ; — 6° Une fois par mois, à un jour déterminé et à une heure convenable, ils se réuniront chez leur curé ou chez un autre prêtre désigné par lui, pour entendre les explications qui leur seront données sur un point de la doctrine chrétienne ou sur les cérémonies religieuses. — 7° Chaque jour, ils récitent la prière suivante : « Saint Jean Berchmans, qui vous êtes distingué par votre pureté et votre recueillement, par votre tenue respectueuse dans les églises et par la tendre dévotion que vous aviez envers le saint Sacrement, la très sainte Vierge et saint Louis de Gonzague, obtenez-nous la grâce de vous imiter dans ces vertus, afin que tous ceux qui nous voient dans l'église pensent vous voir vous-même et en rendent honneur à Dieu et à vous, son fidèle serviteur, *Notre Père, Je vous salue, Marie ; — Gloire soit au Père,* etc.

2. — Le pieux fondateur de cette association si salutaire donne *aux prêtres* qui désirent l'établir les *avis suivants*, qu'il nous suffit de communiquer en latin:

MONITA AD INSTITUENDAM IN PARŒCIIS ISTAM PIAM SODALITATEM. — 1. *Director aut parochus sit, aut alius a parocho approbatus sacerdos aut ab eo, qui templi curam gerit.* — 2. *Habeat Director catalogum, in quo nomen, cognomen, ætas et domus sodalium omnium designata sint : et optimi consilii esset, si S. Joannis Berchmans prostaret in sacrario effigies addito Indulgentiarum syllabo, quos S. P. Pius IX concessit, et nomine cognomineque omnium sodalium.* — 3. *Subscribat*

etiam pagellas sive aggregationis libellos, adjecto sub finem adscripti nomine ac cognomine et die annoque aggregationis, cum templi sigillo. — 4. Si, qui cooptantur, ex illis sunt, qui in suo templo ministrant, animadvertat quà cura cunctas pii sodalitii regulas observent ; ita tamen ut, quæ monenda erunt (nisi necessitas urgeat), ad mensiles adhortationes rejiciat. — 5. Si vero alibi ministrant, vel in eorum sunt numero, qui devotionis causa sacrificiis inservire libere solent sive in suo sive in alieno templo, pagellam vel libellum tantum signabit, adjecto templi sigillo. — 6. Singulis mensibus convocabit et illos, qui in suo templo ministrant et quoscumque alios sodales. Spirituali lectione peracta recitet Actiones nostras, etc.; *cumque regulas pii sodalitii et Indulgentias legendas curarit, precemque illam subjecerit :* Sancte Joannes, qui puritate. etc., *cum adjectis* Pater, Ave *et* Gloria, *brevem habeat sermonem, qui vel aliquam e regulis explanet, vel monita tradat, vel aliquid pertractet sive de christianis moribus, sive de cæremoniis, quæ in ecclesiasticis sacris servandæ sunt, præcipue vero in Missa ; in iisque eas identidem exerceat, spectantibus omnibus. Peracta autem adhortatione finis imponetur per preces ad S. Joannem et Litanias Lauretanas. Ista omnia horæ unius spatium non excedent. — 7 Ut vero convenire possint eo die, quo id exercitium habebitur, septem diebus antequam conveniant, publice ante fores sacrarii diem et horam (et locum) conventus præscribat, curetque de cœtu frequentia. Invitatio hujusmodi esse potest :* Pia Sodalitas S. Joannis Berchmans. Conventus habebitur die... hora... ante (vel post) meridiem in..... *Moneat, quando quinque dies Dominicæ (festum S. Joannis Berchmans præcedentes) initium habebunt, ut cuncti illas concelebrantes Indulgentias sibi comparare possint ; item admoneat de initio devotionis novendialis aut triduanæ ante festum ejusdem Sancti. Porro triduum commune esse potest, considerationem quotidie proponendo, sacramque Synaxim celebrando in die festo. — Si quis vero, agendo de iis, qui in suo templo ministrant, aliquid aliud, quod utile ad finem piæ sodalitatis esse videretur, adjicere velit, nil per hæc monita prohibetur. Hoc igitur pacto omnia ordine suo procedent ad gloriam Dei Domini nostri et servi ejus S. Joannis Berchmans.*

Dans l'audience du 21 septembre 1865, le pape Pie IX approuva cette pieuse association, qui n'est pas une confrérie proprement dite, et permit qu'elle pût être établie en tout lieu, avec le seul agrément de l'Ordinaire, par tout prêtre séculier ou régulier. En même temps il lui accorda les Indulgences suivantes, *applicables* aux âmes du purgatoire :

Indulgences. — *Plénières :* le jour de la réception dans l'association et à la fête de saint Jean Berchmans (26 novembre), aux conditions ordinaires ; — les cinq dimanches qui précèdent la fête de saint Jean Berchmans, en mémoire des cinq années qu'il a passées en religion[1].

Partielles : 100 *jours* chaque fois que les associés servent pieusement la sainte messe, ou font la génuflexion avec le respect convenable, ou restent bien recueillis à l'église ; — 7 *ans* pour les associés qui adressent à saint Jean Berchmans les cinq prières suivantes, approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites :

Prières a saint Jean Berchmans. — I. Très innocent Jean Berchmans, au nom de votre singulière pureté de cœur, je vous prie de m'obtenir la grâce

1. Voir tome I, n. 791, les Indulgences accordées *à tous les fidèles* qui pratiquent ce pieux exercice.

de vous imiter dans cette excellente vertu et de ne pas permettre que je perde jamais mon innocence ; inspirez-moi au contraire la haine la plus vive contre toute faute qui pourrait le moins du monde en ternir la beauté. — *Notre Père, Je vous salue, Marie: Gloire soit au Père, etc.*

II. Très modeste Jean Berchmans, au nom du zèle jaloux avec lequel vous veilliez sur vos sens, et qui vous rendit si admirable aux yeux du monde, je vous prie de m'obtenir la grâce d'être, moi aussi, si vigilant sur mes sens, que jamais par eux le poison de l'abominable péché ne pénètre dans mon cœur. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.*

III. Religieux très fidèle, saint Jean Berchmans, au nom du soin très grand avec lequel vous observiez les règles de votre Ordre, je vous prie de m'obtenir la grâce d'accomplir parfaitement les commandements de Dieu, et d'avoir au moins en haute estime les conseils évangéliques. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.*

IV. Très pieux Jean Berchmans, au nom de l'amour que vous avez eu pour saint Louis de Gonzague, votre frère, et pour la très sainte Vierge, votre Mère, obtenez-moi, je vous en prie, d'avoir aussi saint Louis de Gonzague pour protecteur et pour modèle, et d'honorer la très sainte Vierge avec tant de zèle que je puisse toujours dire comme vous : « Je n'aurai ni paix, ni repos avant d'avoir obtenu un tendre amour pour Marie, ma Mère ». — *Notre-Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.*

V. Très zélé Jean Berchmans, au nom de votre admirable dévotion envers le très saint Sacrement et envers Jésus crucifié, obtenez-moi, je vous en prie, un grand amour et un grand respect envers Notre-Seigneur Jésus-Christ ; que jamais, spécialement à l'église, je ne manque de révérence au Sacrement de son amour, et que je sois toujours et partout saintement fier de sa croix, afin qu'après avoir été son fidèle disciple sur la terre, je jouisse de lui éternellement avec vous dans le ciel. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.*

Prière : Saint Jean Berchmans, qui, au moment de la mort, avez voulu tenir entre les mains votre crucifix, votre chapelet et le livre de vos règles, en disant : « Ces trois choses m'ont toujours été très chères ; elles sont mes plus fortes armes contre l'ennemi ; avec elles, je meurs volontiers », par le sang de Jésus-Christ, obtenez-moi, je vous en prie, un grand respect pour toutes les prescriptions du saint Évangile, une tendre dévotion envers la très sainte Vierge et un amour sans bornes pour Jésus mon Sauveur, qui s'est laissé crucifié par amour pour moi. Que ces trois sentiments me servent aussi d'armes victorieuses contre le démon, et qu'à votre exemple, contrit mais confiant, je puisse dire au moment de la mort : « Ces trois affections m'ont toujours été très chères durant ma vie ; avec elles dans le cœur, je meurs volontiers ». Ainsi soit-il.

311. Archiconfrérie de Sainte Philomène[1]. — 1. — Le 25 mai 1802, dans une très antique partie des Catacombes de Sainte-Priscille, on découvrit les restes sacrés d'une jeune martyre — sainte

1. *Archiconfrérie et Sanctuaire de l'Œuvre de Sainte-Philomène.* 5e édit.. Maison Saint-Vincent de Paul, rue de Dantzig, 1 et 3 ; Paris, Vaugirard.

Philomène. Bientôt de nombreuses grâces furent obtenues par l'intercession de la sainte et par la vénération de ses reliques. Le saint curé d'Ars fut l'apôtre zélé de cette dévotion qui, en France surtout, se répandit rapidement. « L'Œuvre de Sainte-Philomène fut fondée par les Frères de Saint-Vincent de Paul et érigée, par le cardinal Guibert, le 1er février 1884, dans leur maison-mère, à Paris. Le but de l'œuvre est d'honorer sainte Philomène, de propager son culte et d'obtenir par cette dévotion particulièrement les grâces suivantes : vocations sacerdotales, sanctification intérieure des prêtres, retour de la classe ouvrière à la vie pratique de la foi, éducation des enfants [1]. Le 16 février 1905, le bienheureux Jean-Marie-Baptiste Vianney fut, en souvenir de sa grande vénération pour la sainte, donné à l'Œuvre comme second patron, afin de rappeler mieux encore le but apostolique de cette dévotion.

2. — Le 24 septembre 1889, l'œuvre fut élevée au rang d'archiconfrérie pour toute la France et, le 11 mai 1912, pour le monde entier, avec le droit de s'agréger, en leur communiquant ses propres Indulgences, toutes les autres Œuvres du même genre. Tout fidèle peut s'agréger à l'œuvre : il suffit de se faire inscrire et de réciter chaque jour, dans les intentions de l'œuvre, un *Notre Père*, un *Je vous salue, Marie*, et trois fois l'invocation : « *Sainte Philomène, priez pour nous* » ; on recommande d'y ajouter : « *Bienheureux Jean-Marie-Baptiste Vianney priez pour nous* ». — L'œuvre compte deux sortes de membres : les simples membres qui se divisent en trois catégories : ceux qui, s'étant fait inscrire, se contentent de réciter quotidiennement les prières prescrites, ceux qui, en outre, reçoivent et lisent la *Revue mensuelle* [2] ; et enfin ceux qui, de plus, versent chaque année une aumône à l'œuvre. — La seconde classe comprend ceux qui, en outre, portent le cordon de la sainte.

3. — Le cordon peut être de laine ou de coton dont la trame, rouge et blanche, s'entrelace. A l'une de ses extrémités il a deux nœuds et on le porte en l'honneur de la sainte, vierge et martyre. Pour gagner les Indulgences attachées au port du cordon, il faut que non seulement le premier cordon, mais ceux qui remplaceront le premier soient bénits avec une formule spéciale et par un prêtre autorisé à cet effet. Les Frères de saint Vincent de Paul ont le pouvoir de bénir ces cordons et leur Supérieur Général peut le donner à tout prêtre séculier ou régulier. Il n'est pas requis d'imposer le cordon après qu'il a été bénit ; on peut donc l'envoyer à une autre personne. On le porte par dessus ou dessous les vêtements.

On porte ce cordon en l'honneur de sainte Philomène pour être préservé des maux du corps et de l'âme, et plus particulièrement pour préserver la vertu de pureté et pour obtenir un véritable esprit de foi et de mortification chrétienne. Aussi est-il recommandé de réciter chaque jour la courte prière ci-dessous, à laquelle une Indulgence spéciale est attachée.

4. — Indulgences : *pour le cordon ; Plénières :* le jour où les fidèles reçoivent

1. *Acta Ap. Sedis*, IV, 398 sqq., 21 mai 1912.
2. *Messager de Sainte Philomène* (Paris, Vaugirard, rue de Dantzig, 1 et 3).

ce cordon (conditions : confession, communion, visiter une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife). — Aux mêmes conditions, aux jours suivants : 25 mai, jour où fut découvert le corps de sainte Philomène ; — le 11 août, fête de la sainte ; — le 16 décembre. — A l'article de la mort (conditions ordinaires). — A la condition de se confesser, de communier, de visiter une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife, Indulgence plénière une fois l'an, un jour à leur choix, pour ceux qui, chaque jour, récitent la prière suivante :

« Sainte Philomène, vierge et martyre, obtenez-nous la pureté de l'âme et du cœur qui nous conduit au parfait amour de Dieu. Ainsi soit-il ».

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, chacun des quatre dimanches qui suivent immédiatement les Quatre-Temps (condition : visiter une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife), 100 *jours*, une fois le jour pour la prière ci-dessus à sainte Philomène.

Toutes les Indulgences ci-dessus sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Elles ont été accordées par brefs des 4 avril 1884, 15 mars 1893, 27 mars 1900 et approuvées par la Sacrée Congrégation des Indulgences dans le sommaire du 7 avril 1900..

5. — Indulgences *de l'Œuvre : Plénières :* le jour de l'inscription et le jour anniversaire de chaque année ; — le dimanche dans l'octave de l'Ascension ; — le 25 mai, anniversaire de l'invention des reliques de la sainte ; — le 11 août, fête de la sainte ; — à l'article de la mort (Pour ces Indulgences, conditions ordinaires).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, chacun des trois jours qui précèdent le dimanche dans l'octave de l'Ascension ; le 2 août ; — 100 *jours*, pour toute bonne œuvre faite dans l'esprit des statuts ; — 100 *jours* pour la prière quotidienne dans une intention apostolique (*Sacra Congr. de Ind.*, 25 avril 1892 et *Manuel des Associés*, pp. 16 sqq).

313 [1] Unions pour promouvoir et soutenir les vocations sacerdotales et religieuses. — 1. — Par décret du Saint-Office, du 28 (29) mai 1913, le pape Pie X a accordé des Indulgences à toutes les unions canoniquement érigées qui ont pour but de recruter et de soutenir les vocations sacerdotales. Il n'est pas besoin de rappeler combien, de nos jours, des associations de ce genre sont nécessaires. Mais il n'est ni moins important ni moins nécessaire aujourd'hui que l'Église ait à son service le plus grand nombre possible de religieux et de religieuses. On peut dire : tels prêtres, tel peuple. Du zèle des prêtres dépend le salut des fidèles ; et l'histoire est là pour l'attester — l'Église n'a jamais été plus heureuse qu'aux époques où les vocations religieuses ont été plus nombreuses. Voilà pourquoi le pape Benoît XV a vivement recommandé toutes les œuvres, unions ou associations qui ont pour but de favoriser le recrutement des religieux.

Par décret du Saint-Office, du 11 octobre 1916, ont été accordées aux unions de ce genre, canoniquement érigées, les Indulgences suivantes :

1. — Indulgences : *Plénières :* le jour de l'entrée dans l'union (conditions :

1. Nous omettons le n. 312 de l'édition allemande.

confession, communion, et prières aux intentions du Souverain Pontife). — à l'article de la mort (conditions ordinaires); — aux fêtes suivantes : fête titulaire de l'union et fêtes des Apôtres : 24 février, 1er mai, 29 juin, 25 juillet, 24 août, 21 septembre, 28 octobre, 30 novembre, 21 décembre, 27 décembre; — en outre, chacun des trois jours des Quatre-Temps (conditions : confession, communion, visiter une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife).

Partielles : 100 *jours* pour chaque œuvre de piété ou de charité, faite dans l'esprit et dans le but de l'Union.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire. Toutes les messes dites pour l'âme d'un associé défunt ont le privilège de l'autel. — *Acta Ap. Sedis*, VIII, sqq. : cf. *ibid.*, V, 236 sq.

313 *a.* **Œuvre pontificale de Saint Pierre apôtre, pour la formation du clergé indigène** [1]. — 1. — En vue de travailler à la conversion des païens et d'en assurer la persévérance, une pieuse française, J. Bigard, fonda en 1889 « l'Œuvre de charité de Saint Pierre ». Son but unique était de procurer aux païens convertis le plus grand nombre possible de prêtres indigènes qui fussent des guides pour ramener au bercail de l'Église leurs compatriotes encore païens. Cette œuvre, on le comprend, fut accueillie avec joie par les évêques missionnaires.

Cependant, jusqu'à ces dernières années, l'œuvre se heurta à de grandes difficultés et ne put se propager que péniblement, bien que Léon XIII l'eût bénie en lui accordant divers privilèges en même temps que le cardinal préfet de la Propagande la recommandait chaudement, et en plusieurs occasions.

Malgré tout, au cours des vingt dernières années, l'œuvre a pu former 200 prêtres indigènes, soutenir de ses ressources des centaines d'autres missionnaires, surtout au Japon, en Corée, dans les Indes, en Cochinchine, en Mandchourie, en Afrique, et chez les catholiques du rite grec en Orient.

Accablée par la maladie, la fondatrice a confié son œuvre aux Franciscaines Missionnaires de Marie (Rome, via Giusti, 12).

2. — Dans son encyclique *De fide... propaganda* (30 novembre 1919) [2], Benoît XV recommanda de nouveau cette œuvre de charité qui ne cesse de prospérer, maintenant surtout qu'elle a été mise sous la dépendance de la Propagande (29 mars 1920) [3]. Elle a reçu une organisation nouvelle, analogue à celle de la Propagation de la foi.

3. — Voici les principaux points des nouveaux statuts. Le *but* de l'œuvre reste le même : travailler activement à la formation d'un clergé indigène, tout particulièrement en créant dans les missions des pensionnats de garçons et des séminaires de prêtres. Les *moyens* que les associés emploient sont : la prière, les dons d'argent, les fondations et honoraires, etc. Pour l'*administration*, l'œuvre dépend entièrement de la Propagande. Le siège princi-

1. *Œuvre pontificale de Saint-Pierre Apôtre pour la formation du clergé indigène* (Rome. Typogr. romaine, 1920) ; cf. *Acta Ap. Sedis*, XI, 454, *Statuto e Programma della Unione miss.* (1920). pp. 35 sqq.

2. *Acta Ap. Sedis*, XI, 454.

3. *Acta Ap. Sedis*, XII, 247.

pal est à Rome avec une succursale à Fribourg en Suisse, où l'Association a tous les droits d'une personnalité juridique [1]. La Propagande nomme pour trois ans les membres du Conseil général parmi les prêtres des divers pays où l'œuvre est établie. — Le Conseil général a son siège dans le palais de la Propagande (place d'Espagne). Ses réunions (quatre, au moins, dans l'année) sont présidées par le Secrétaire de la Propagande.

Dans chaque pays, à la tête de l'œuvre, est un directeur nommé par le préfet de la Propagande, et assisté d'un conseil : la nomination des membres de ce conseil est soumise par le directeur à l'approbation du conseil général. Les directeurs diocésains doivent être nommés d'après entente avec l'évêque. A leur tour, les directeurs diocésains peuvent s'entourer d'un conseil et en choisir les membres parmi les personnes des deux sexes et désigner des zélateurs et des zélatrices.

L'administration est transférée au couvent des religieuses Franciscaines Missionnaises de Marie.

Le produit des collectes et des offrandes doit être (en décembre-janvier) transmis par le directeur national au conseil général. La répartition des ressources se fait par le conseil général sous le contrôle de la Propagande et avec la participation des religieuses missionnaires.

Afin de permettre à tous, riches et pauvres, de prendre part à cette œuvre apostolique, on a établi une triple catégorie d'associés. — Il y a d'abord les *fondateurs*, qui fondent une bourse à perpétuité pour un séminariste. La somme à verser ne peut être fixée d'avance : il faut tenir compte des pays et des circonstances de temps. — En second lieu viennent les *bienfaiteurs* qui versent la somme nécessaire pour l'éducation complète d'un séminariste, ou du moins pour son entretien pendant une année. — Viennent en troisième lieu, les simples *associés :* on ne leur fixe aucune somme à verser ; on s'en remet à leur générosité, avec l'espoir que cette offrande ne sera pas moins d'un franc par an.

Pour récompenser la libéralité des fondateurs et des bienfaiteurs, certains droits leur sont accordés ; ils peuvent désigner le pays qu'ils désirent faire profiter de leurs dons, correspondre avec leurs protégés. En outre les prières des séminaristes et des prêtres leur sont assurées pendant la vie et après la mort.

4. — Indulgences : *Plénières :* le jour de l'entrée ; — aux fêtes suivantes : Noël, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Jeudi Saint, Immaculée-Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Purification et Assomption ; — aux fêtes des apôtres : 24 février, saint Mathias ; 1er mai, saint Philippe et saint Jacques ; 29 juin, saint Pierre et saint Paul ; 25 juillet, saint Jacques ; 24 août, saint Barthélemy ; 21 septembre, saint Matthieu ; 28 octobre, saint Simon et saint Jude ; 30 novembre, saint André ; 21 décembre, saint Thomas ; 27 décembre, saint Jean ; — en la fête patronale, 18 janvier ; — aux fêtes suivantes : Chaire de saint Pierre à Antioche, 22 février ; saints Martyrs japonais, 5 février ; saint Joseph, 19 mars ; saint Benoît, 3 avril ; saint Laurent, 10 août ; saint François d'Assise, 4 octobre ; saint François-Xavier, 3 décembre ; saint Etienne, 26 décembre ; — à l'article de la mort, aux conditions ordinaires.

1. Fribourg (Suisse), 41, Grande Fontaine.

Partielles : 100 *jours* pour toute bonne œuvre faite dans le sens de l'œuvre ; 100 *jours*, *chaque fois*, pour l'invocation suivante : « Vierge Marie, Reine des apôtres, priez pour nous ; saint Pierre, prince des apôtres, priez pour nous et pour nos séminaristes indigènes ».

Privilège : Privilège de l'autel, quatre fois par semaine, supposé qu'on n'a point d'ailleurs un privilège semblable (2 juin 1920).

315 [1]. **Union apostolique des prêtres séculiers** [2]. — 1. La pensée d'étendre au clergé séculier les précieux avantages de la vie de communauté a été reprise, avec succès, dans les temps modernes, par le vénérable Barthélemy Holzhauser († 1658, curé de Bingen). Malgré la difficulté des temps il fonda, en 1640, « l'Institut des prêtres séculiers vivant en communauté ». Le 7 juin 1680, cet Institut reçut la confirmation papale et, tant qu'il subsista, il ne cessa de produire dans l'Église d'excellents fruits. En 1804, il disparut. En vain, Mgr Ketteler, évêque de Mayence, essaya de le rétablir. En France, la tentative réussit mieux. La *Vie du vénérable Barthélemy*, écrite par M. Gaduel, chanoine d'Orléans, fit connaître ses idées, sa méthode et suscita le zèle. Delà, sous l'inspiration de Mgr Lebeurier (Paris), l'*Union apostolique des prêtres séculiers*. Avec les paroles de son fondateur, on peut la définir : La réunion de plusieurs prêtres d'un même diocèse observant une règle commune, se prêtant un mutuel secours pour toutes les fonctions du ministère et s'entretenant dans l'esprit de leur sainte vocation par de pieuses conférences ».

2. Sous la protection du Sacré-Cœur de Jésus, suivant des règles très simples et sous la direction d'un supérieur, l'union se propose avant tout de promouvoir dans ses membres la vie spirituelle et sacerdotale, afin de les aider à se sanctifier eux-mêmes pour travailler plus efficacement à la sanctification du prochain. Elle veut, dans la mesure du possible, assurer à ses membres, prêtres séculiers, les avantages de la vie commune et de l'obéissance des religieux. Les associés de l'Union apostolique vivent conformément à un règlement ou « Bulletin », sur lequel ils s'examinent chaque soir. Le « Bulletin » — sorte de questionnaire — est transmis à la fin du mois à celui qui est chargé de le contrôler. Les associés ont des réunions plus ou moins fréquentes, suivant les lieux et le nombre des membres de l'union. Une de leurs pratiques est de faire en commun un jour de retraite par mois. L'union, enfin, favorise le retour à l'ancienne discipline de la cohabitation du clergé de la même paroisse, lorsque ce retour si avantageux est possible.

A diverses reprises, Pie IX et Léon XIII ont grandement loué et recommandé l'Union apostolique ; au Concile du Vatican, nombre de Pères du Concile ont sollicité eux-mêmes l'approbation de l'œuvre. Enfin, Pie X en a

1. Nous omettons le n. 314 de l'édition allemande.

2. *Regula generalis Unionis apostolicæ sæcularium sacerdotum denuo edita* (Parisiis, 1913) ; *Regolamento della Unione Apostolica dei Sacerdoti secolari* (Bassano, 1911) ; *Règle générale de l'Union Apostolique des prêtres séculiers* (3e édition, Paris, 1908). Cf. *Acta S. Sedis* XXXVI, 594 sq., not. 1.

pris pour lui-même le protectorat, et en a fait ressortir les mérites dans son *Exhortatio ad clerum catholicum*[1].

Par bref du 17 avril 1921[2], Benoît XV donnait à l'union les plus grands éloges; il élevait l'*Union* de Paris au rang d'*Union primaria* sous la direction de Mgr Aloysius Lamerand, successeur de Mgr Lebeurier. En même temps la sanation était accordée pour tout ce qu'il pouvait y avoir eu de défectueux, dans l'érection, l'agrégation et l'inscription, jusqu'au 17 avril 1921.

Organisation. — L'Union apostolique, avec son président général et sous l'autorité de son très haut protecteur, réunit dans une vaste fraternité les associations sacerdotales canoniquement érigées des divers diocèses. Bien que celles-ci, en effet, n'aient aucun lien de réelle dépendance vis-à-vis du président, qu'elles restent entièrement soumises à l'Ordinaire du lieu, et qu'il leur soit même permis d'avoir chacune ses conditions propres et son mode de gouvernement, il est toutefois requis que toutes ces associations adoptent la règle générale de l'union, qu'elles fassent choix d'un supérieur et que les associés aient avec ce supérieur au moins les rapports relatifs à la pratique du bulletin mensuel. Toutes les associations particulières sont en outre rattachées au centre commun par le puissant lien de la charité fraternelle. et reliées ensemble et comme unifiées dans l'Union apostolique générale par une assemblée annuelle des supérieurs diocésains et par l'organe de l'union, les *Études ecclésiastiques* qui paraissent uue fois tous les mois[3].

Agrégation. — Toute association sacerdotale, déjà canoniquement établie, qui désire adopter la règle de l'*Union apostolique* pour participer à ses avantages et privilèges, en fait la demande au président général, qui, après avoir consulté ses assistants, prononce l'agrégation. — Il est à souhaiter qu'il n'y ait, dans chaque diocèse, qu'une seule union diocésaine ; cependant, pour de justes raisons, le président général peut agréger séparément à l'Union apostolique plusieurs associations distinctes d'un même diocèse. Les prêtres d'un diocèse où l'union n'est pas encore établie peuvent cependant être agrégés et jouir des avantages de l'association. Il leur suffit de le demander directement au président général qui sera. au moins provisoirement, leur supérieur immédiat.

L'Union apostolique est, actuellement, établie dans un grand nombre de diocèses du monde entier ; elle compte plus de 12.000 membres en France, en Belgique, en Angleterre, en Écosse, en Irlande, en Allemagne, en Suisse, en Italie, dans l'Amérique du Nord et dans celle du Sud, au Canada, en Australie et en Asie.

Par bref du 28 décembre 1903, à tous les membres de l'union qui font la promesse de persévérance, Pie X a accordé de riches Indulgences et privilèges; d'autres Indulgences avaient été accordées antérieurement, d'autres sont venues s'y ajouter; celles accordées par Benoît XV sont marquées d'un astérisque.

4. INDULGENCES : *Plénières* (*applicables*) (*), le jour où l'on fait profession de

1. 4 août 1908. — II. *Acta S. Sedis*, II, 273 ; 307; XIII, 338. Bref de Pie X, 28 déc. 1908. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 594 sq.

2. *Acta Ap. Sedis*, XIII, 302 sqq.

3. S'adresser 28, rue Nicolo, Paris (XVIe).

vouloir demeurer dans l'Union apostolique (confession, sainte messe, prières aux intentions du Souverain Pontife). Pour tous ceux qui ont fait cette profession et aux conditions de la confession, de la communion et de la visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, (*) Sacré-Cœur de Jésus (fête titulaire), Immaculée-Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Purification, Assomption ; aux fêtes des douze apôtres : Mathias (24 février), Philippe et Jacques 1er mai), Pierre et Paul (29 juin), Jacques (25 juillet), Barthélemy (24 août), Matthieu (21 septembre), Simon et Jude (28 octobre), André (30 novembre), Thomas (21 décembre), Jean (27 décembre).

(*) A l'assemblée annuelle, que ce soit une réunion générale, nationale ou diocésaine, si les associés renouvellent, suivant les formules connues, la Consécration au Sacré-Cœur de Jésus et à la très sainte Vierge, et s'ils remplissent les autres conditions ; — (*) aux mêmes conditions, le jour de la Récollection mensuelle : tous les autres prêtres qui assistent à la réunion peuvent gagner cette Indulgence.

Partielles (applicables) : (*) 7 *ans et* 7 *quarantaines* lorsque, dans leurs réunions mensuelles, ils renouvellent la double consécration ; (*) 300 *jours* pour la consécration à la très sainte Vierge, chaque fois (emploi de la formule) ; — 100 *jours*, une fois par jour, s'ils récitent quotidiennement la prière de l'Union (Léon XIII, 17 septembre 1897) ; — chaque fois qu'ils envoient le comple rendu mensuel de leur vie spirituelle à leur supérieur diocésain respectif, et qu'ils récitent aux intentions du Souverain Pontife un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*.

Privilèges : (*) Tous les membres de l'Union jouissent, quatre jours par semaine, de la faveur personnelle de l'autel privilégié ; — ils peuvent réciter Matines et Laudes, la veille, dès une heure après midi ; — pour une cause importante, ils peuvent célébrer la messe dès une heure avant le lever du soleil ; — ils ont le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix, du consentement de l'Ordinaire du lieu ; — d'appliquer aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix ; et (*) l'Indulgence *toties quoties* à l'article de la mort ; — le pouvoir (s'ils sont approuvés pour les prédications) de donner la bénédiction papale avec Indulgence plénière après la dernière prédication du Carême, de l'Avent, des Missions et Exercices spirituels à tous les fidèles qui auront assisté à la moitié des prédications (conditions : confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle où ont eu lieu les prédications et prières aux intentions du Souverain Pontife). — En dehors de Rome et du consentement de l'évêque du lieu, pouvoir de bénir *privatim* (*publiquement*, au temps des Missions et des Exercices spirituels) les croix, crucifix médailles, chapelets, statuettes en y appliquant les Indulgences apostoliques ; — pouvoir d'attacher aux chapelets de la très sainte Vierge les Indulgences des Pères Croisiers (Pie X, 13 juillet 1907) (*) et aussi celles des Dominicains. (*) Ils peuvent, par la seule formule courte, bénir et imposer les cinq scapulaires, à la condition d'être déjà autorisés à bénir et à imposer chacun de ces scapulaires isolément. Dans un grand concours de fidèles, durant les pèlerinages ou les missions, ils peuvent recevoir les fidèles *conglobatim* : c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire, alors, que le prêtre impose lui-même le scapulaire. En pareil cas, ils n'ont pas besoin d'inscrire les noms.

En outre, les membres de l'union ont part aux prières et aux bonnes œuvres de différents Ordres religieux (Franciscains, Théatins, Carmes, Cisterciens, Chartreux, Trappistes. Prémontrés, Bénédictins) ; — ainsi qu'aux prières et bonnes œuvres des membres de leur union particulière. — Les prêtres de l'Union apostolique disent une messe chaque année pour tous les associés vivants ou défunts [1].

Prière de l'Union apostolique : *Domine Jesu, ego licet indignus in sortem sanctissimi ministerii electus et impulsus tibi serviendi desiderio, suppliciter peto ut in conceptis propositis meis usque perseverem et quotidie magis magisque perficiar in spiritu sanctissimæ meæ vocationis, scilicet in spiritu fidei, puritatis, humilitatis, paupertatis et obedientiæ, in spiritu mortificationis, mundi meique contemptus, caritatis denique, zeli et solidæ pietatis, ita ut formeris in me Christe, et dicere valeam : « Vivo ego, jam non ego, vivit vero in me Christus. » O clemens, o pia, o dulcis virgo Maria, per te fiam vetorum meorum compos, donec tecum cœlestis gloriæ fiam particeps. Sancti Angeli custodes, sancte Joseph, orate Cor Jesu pro Unionis apostolicæ dilatatione ejusque fervore. Amen.*

315 *a.* **L'Association des prêtres adorateurs** [2]. — 1. — Cette association a été établie en 1858, surtout pour les prêtres séculiers, par le R. P. Eymard († le 1er août 1898), fondateur de la Congrégation du Très-Saint-Sacrement. Le fondateur voulait faire ainsi des prêtres du monde entier des adorateurs et des apôtres zélés du Dieu caché dans le divin Sacrement. Toutefois, c'est en 1879 seulement que l'association fut détachée de l'archiconfrérie du Très-Saint-Sacrement afin de former une section spéciale pour les prêtres. Le 16 janvier 1887, l'association a été canoniquement érigée à Rome par le cardinal-vicaire, dans l'église Saint-Claude. Bénie et approuvée par les papes Pie IX et Léon XIII, elle a reçu de Pie X des faveurs et des privilèges nombreux. Toutes les Indulgences et tous les privilèges de l'association se trouvent dans le Sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 15 mai 1908.

1. En Autriche (Vienne), il y a une union de prêtres toute semblable à celle dont nous venons de parler : c'est l'*Association sacerdotale dite* « Associatio perseverantiæ sacerdotalis ». — Elle a été établie en 1868 par le défunt prelat mitré de Saint-Etienne, Rodolphe Koller, et limitée d'abord à l'archidiocèse de Vienne. Dès 1879, par l'influence de son excellent organe, la *Correspondance*, elle s'introduisit aussi dans d'autres diocèses et d'autres pays, et, au commencement de 1915, elle comptait 233 diocèses et 22.897 membres vivants (Autriche-Hongrie, Allemagne, Suisse, etc.). — Enrichie d'Indulgences et de privilèges par Pie IX et Léon XIII, elle obtient l'*union intime* des associés par de pieuses pratiques dont les unes sont des obligations spéciales de l'association, les autres de simples règles de vie sacerdotale. Les liens *extérieurs* d'union, sont la *Correspondance*, organe de l'association, les conférences et réunions fréquentes des associés. — Le cardinal-archevêque de Vienne en est le protecteur ; le Président actuel est Mgr Gustave Müller, directeur du grand séminaire de Vienne.

2. Cf. La *Notice sur l'Association des prêtres adorateurs*, agrégation sacerdotale de la Congrégation du Très-Saint-Sacrement, fondée par le R. P. Eymard, Paris (approuvée par S. E. le Cardinal-Archevêque de Paris).

2. — L'association a pour *but :* 1° de rapprocher davantage le prêtre de l'Eucharistie et de le faire vivre de ce sacrement de vie, principe, centre et fin du sacerdoce catholique ; — 2° de former des apôtres ardents de l'Eucharistie, travaillant sans cesse et par tous les moyens à ranimer la foi et la dévotion des fidèles envers le très saint Sacrement et à les sanctifier ; — 3° d'unir tous les prêtres associés par les liens d'une étroite fraternité, vivant tous d'un même esprit, s'entr'aidant par les exemples mutuels de leur foi et de leur amour envers le Dieu de l'Eucharistie.

3. — Pour être membre de l'association il faut : 1° être prêtre ou du moins sous-diacre ; 2° faire inscrire ses nom et prénom sur le registre de l'association ; 3° et c'est la condition principale, s'engager à faire, chaque semaine, une heure (ininterrompue) d'adoration devant le très saint Sacrement ; chacun peut choisir librement le jour et l'heure, et les changer à son gré chaque semaine[1] ; 4° à la fin de chaque mois, ou, du moins, tous les trois mois, envoyer au directeur diocésain de l'association le *libellus adorationis* ; 5° *chaque année*, dire une messe pour tous les associés défunts et leur appliquer, une fois *chaque mois*, l'Indulgence plénière attachée à l'heure d'adoration.

4. — Le centre de l'association, pour tout pays, est la maison-mère des Pères du Très-Saint-Sacrement, à Rome [2]. Des centres particuliers existent dans les divers pays. Presque tous les diocèses de France ont des directeurs diocésains à qui l'on s'adresse. — En 1914, l'association comptait 120.000 membres, dont 12 cardinaux et environ 250 archevêques et évêques.

5. — Indulgences : *Plénières* (conditions : confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife) : le jour de l'entrée dans l'association ; — une fois chaque mois quand les associés se réunissent pour la conférence mensuelle ; — aux fêtes suivantes : Noël, Épiphanie, Jeudi Saint, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Annonciation, saint Michel archange, saint Joseph, saints Pierre et Paul, saint Jean l'évangéliste ; — tous les jours où ils font une heure d'adoration devant le très saint Sacrement exposé ou devant le saint tabernacle ; — à l'article de la mort, aux conditions habituelles.

Les associés peuvent gagner les *Indulgences des Stations* (voir tome I, n. 950), comme celles de Jérusalem, de saint Jacques de Compostelle et de l'église de la Portioncule, chaque fois que, d'un cœur contrit et avec dévotion, ils récitent six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, etc., devant le très saint Sacrement, dans une église ou chapelle publique [3].

Partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, une fois par jour, si les associés font une heure d'adoration comme ci-dessus (même s'ils n'ont pas communié) ;

1. Le bref pontifical dit : « qui per integram horam adorationem *coram sanctissimo peragerint* ». — L'heure d'adoration de chaque semaine ne peut être consacrée à de simples prières vocales ; mais elle n'exclut nullement la récitation (*méditée*) du bréviaire, du rosaire, ni l'exercice du Chemin de la Croix. Les séminaristes, professeurs, et catéchistes ont ce privilège de pouvoir consacrer la moitié de leur heure d'adoration à la méditation et la seconde moitié à la récitation du bréviaire ; la même faveur s'étend aux prêtres à qui leurs travaux laissent peu de temps. Ceux qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, ne peuvent se rendre devant le très saint Sacrement, peuvent faire leur heure d'adoration chez eux ou dans la sacristie.

2. Roma, San Claudio, Via del Pozzetto, 160.

3. Voir plus haut, n. 209, 7.

— 100 *jours*, pour toute bonne œuvre faite dans l'esprit et pour le bien de l'association.

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Privilèges : Toutes les messes dites pour un associé défunt jouissent de la faveur de l'autel privilégié. — Les directeurs diocésains ont, chaque jour, la faveur de l'autel privilégié [1]. — Tous les associés peuvent attacher aux chapelets les Indulgences des Pères Croisiers [2]. — Les directeurs d'un pays et les directeurs diocésains peuvent attacher aux objets de piété les Indulgences papales [3]. — Tous les associés peuvent bénir et imposer le scapulaire de Saint-Joseph et bénir les petits chapelets de l'Immaculée-Conception ; en outre, ils peuvent admettre dans le Tiers Ordre de Saint-François et, avec l'approbation de l'évêque du lieu, réunir les membres du Tiers Ordre en une Congrégation, sauf dans les lieux où se trouve un couvent de Franciscains [4]. — Les directeurs diocésains peuvent attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix, dans les lieux où il n'y a pas de couvent de Franciscains [5]. — Tous les associés peuvent dire Matines et Laudes du jour suivant, la veille, dès une heure de l'après-midi [6].

Une autre association sacerdotale, la *Société des prêtres séculiers du Sacré-Cœur de Jésus*, a été fondée et est dirigée par les Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun (Indre). (Voir le Manuel des prêtres séculiers, publié par ces mêmes Missionnaires.)

320. [7] **Association des prêtres du Cœur eucharistique de Jésus** [8] (*Consociatio sacerdotum a Corde Jesu eucharistico*). — 1. — De même que l'Archiconfrérie du Cœur eucharistique de Jésus (voir n. 229), cette association de prêtres a pour but principal la sanctification personnelle de ses membres et la sanctification du prochain, par la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus; et dans cette dévotion, elle prend pour objet spécial l'acte sublime de charité par lequel le divin Cœur a institué le sacrement de l'autel.

2. — L'association est érigée dans l'église de Saint-Alphonse-de-Liguori, à Rome. Ses statuts ont été approuvés par Pie X en 1911.

3. — Tous les prêtres, désireux de poursuivre en eux-mêmes et chez les autres le but de l'association, peuvent en faire partie. Pour la sanctification personnelle, on recommande particulièrement une vive dévotion au Cœur eucharistique de Jésus, la fervente oblation de la sainte messe (une sérieuse préparation et au moins un quart d'heure d'action de grâces), la visite quoti-

1. Pie X, 13 mars 1905.
2. Pie X, 29 mars 1907.
3. Pie X, 11 mars 1908.
4. 24 juin 1894.
5. 21 mars 1910.
6. Pie X, 8 février 1905. — Cf. *Sommaire des Indulgences et Privilèges accordés à la Congregation du Très-Saint-Sacrement et à chacune de ses œuvres.* — Rome, 1913.
7. Nous omettons les nn. 316-319 de l'édition allemande.
8. Cf. l'opuscule : *Association des prêtres du Cœur eucharistique de Jésus* (1914).

dienne au très saint Sacrement (au moins un quart d'heure), une heure entière ou deux demi-heures d'adoration dans la semaine. En outre, on tendra soigneusement à une vie parfaite ; on aura une filiale dévotion à la très sainte Vierge ; on professera une profonde obéissance au Saint-Siège.

4. — Conditions : 1° pour l'*admission : a*) demander l'admission avec la promesse écrite d'en observer les statuts [1] ; — *b*) le jour de l'admission, célébrer la messe *prima intentione* pour l'association, et, après la messe, réciter la consécration ; — 2° pour *persévérer : a*) offrir la sainte messe avec la plus grande pureté de conscience. « *Qui scienter S. Missam in statu peccati certo mortalis et certo commissi celebraverit, ipso facto exclusus est ; redintegratur talis ipso facto, quando gratiam recuperat* » ; *b*) Une fois l'an, compte rendu de la manière dont on a pratiqué l'esprit de la dévotion au Cœur eucharistique de Jésus, des fruits qu'on en a retirés, du zèle apporté à propager cette dévotion. Ce compte rendu n'a pas besoin d'être écrit, si l'on assiste à l'assemblée annuelle.

Le directeur général de l'Archiconfrérie du Cœur eucharistique est, en même temps, directeur de cette association, à moins que le T. R. P. Général des Rédemptoristes ne désigne un autre Père à cet effet. — C'est lui qui désigne les directeurs régionaux et les directeurs diocésains. Ceux-ci peuvent admettre dans l'association : ils doivent veiller au progrès de l'œuvre.

5. — Indulgences : *Plénières :* I. Le jour de l'entrée (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife). II. Une fois par jour, lorsque, pendant une heure ininterrompue, ils adorent, dans une église ou une chapelle publique, le très saint Sacrement, même renfermé dans le tabernacle (conditions comme ci-dessus). III. Après la confession, la communion, visite d'une église ou chapelle publique, et prières aux intentions du Souverain Pontife, Indulgence plénière aux six principales fêtes de Notre-Seigneur (Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu) ; — aux fêtes du Sacré-Cœur de Jésus, du Précieux Sang et du très saint Rédempteur. — aux cinq principales fêtes de la très sainte Vierge (Immaculée-Conception, Nativité, Annonciation, Purification, Assomption) et en la fête de Notre-Dame du Perpétuel Secours ; — aux fêtes de saint Joseph, du Patronage de saint Joseph, de saint Tarcisius, de saint Thomas d'Aquin, de saint Pascal Baylon, des saints apôtres Pierre et Paul, de saint Alphonse de Liguori, de la Toussaint, de l'apôtre saint Jean ; — le Jeudi saint et le premier dimanche ou jeudi de chaque mois.

Partielles : I. 7 *ans et 7quarantaines* si, d'un cœur contrit, on visite une église ou chapelle publique, aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge (fêtes qui se célèbrent dans toute l'Église ; voir Beringer, I, 165 sq.) ; II. 300 *jours*, si d'un cœur contrit, on récite la prière suivante :

Acte d'offrande : Mon Dieu, je vous offre les actions et les souffrances de cette journée en union avec le Cœur eucharistique de Jésus, en esprit d'adoration, d'actions de grâce, d'expiation et d'impétration, pour rendre au Cœur adorable, qui demeure parmi nous, toute la justice, tout l'amour que nous devons à son auguste présence, et en même temps pour offrir, par lui, avec lui et en lui, à votre divine Majesté la gloire qu'il vous rend lui-même ici-bas, et enfin pour obtenir, par notre tout-puissant médiateur, la paix à

1. S'adresser au R. P. Lotter, *S. Alfonso, Via Merulana*, Rome.

l'Église, le salut de notre patrie et les autres grâces que nous sollicitons.

III. 100 *jours*, si l'on récite d'un cœur contrit l'invocation : « Cœur eucharistique de Jésus, notre consolation dans notre exil, donnez la paix à l'Église ».

6. — *Privilèges :* I. Les associés ont le pouvoir (avec le consentement de l'évêque du lieu où ils usent de ce pouvoir) de bénir, d'un seul signe de croix, les chapelets et d'y attacher une Indulgence de 500 jours que les fidèles gagnent chaque fois que, le chapelet à la main, ils récitent un *Notre Père* ou un *Je vous salue, Marie*. Ce chapelet doit avoir la forme du chapelet proprement dit. — II. Toute messe dite pour un associé défunt jouit du privilège de l'autel.

La Sacrée Pénitencerie a déclaré ce sommaire des Indulgences seul valable et révoque tous autres privilèges accordés d'ailleurs (16 août 1921).

321. Ligue sacerdotale eucharistique pour la communion fréquente et quotidienne. — 1. — Sous le titre de *Ligue sacerdotale eucharistique* une association de prêtres a été fondée à Rome, dans l'église Saint-Claude, et érigée canoniquement le 27 juillet 1906. Son *but* est de propager la communion fréquente et quotidienne, conformément au décret de la Sacrée Congrégation du Concile du 20 décembre 1905. Par un bref du 10 août 1916, Pie X a daigné accorder à cette association le titre d'archiconfrérie ou *associatio primaria*, avec le droit de s'agréger partout les associations du même genre et de leur communiquer ses Indulgences, en se conformant aux prescriptions de la bulle de Clément VIII [1].

Sont admis à faire partie de la ligue tous les prêtres qui ont l'intention de promouvoir dans le peuple chrétien la pratique de la communion fréquente. Pour obtenir ce but, les prêtres se donneront avec zèle à l'apostolat de la prière, de la parole et de la presse, en exhortant par de fréquentes admonitions les fidèles à la communion fréquente et quotidienne, et en distribuant des livres et opuscules de propagande sur ce sujet. Pour rendre plus facile la réalisation de ce but, une brève *Instruction* est remise aux prêtres agrégés. Comme organe de la Ligue, on emploie le Bulletin mensuel des Pères de la Congrégation du Très-Saint-Sacrement, intitulé *Annales des prêtres adorateurs*, qui se publie en diverses langues.

Par le bref du 1er août 1906, le pape Pie X a accordé à cette ligue les Indulgences et privilèges qui suivent :

2. — Indulgences : *Plénières* (conditions : confession, communion ou célébration de la sainte messe, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) : aux fêtes suivantes ; Noël, la Circoncision, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte Trinité, Fête-Dieu, Transfiguration ; Immaculée-Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Visitation, Purification, Assomption, Notre-Dame des Neiges ; — aux fêtes des Apôtres Mathias, Philippe et Jacques, Pierre et Paul, Jacques, Barthélemy, Mathieu, Simon et Jude, André, Jean l'Évangeliste,

1. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 531 sqq. ; cf. *ibid.*, 532, not. 1. et les prescriptions actuellement en vigueur, n. 37. sqq.

Partielles : 300 *jours* pour toute bonne œuvre dans les intentions de la ligue.

Privilèges : Les prêtres de cette ligue, qui sont approuvés pour les confessions, peuvent communiquer, une fois par semaine, une Indulgence *plénière* aux pénitents qui ont l'habitude de communier tous les jours ou presque tous les jours. — Durant le triduum, institué par le règlement de la ligue, ils pourront donner, après la communion générale, aux fidèles présents la bénédiction avec Indulgence *plénière*, en se servant du crucifix et avec un seul signe de croix, selon les rites et la formule prescrite. — Ils peuvent, du consentement exprès de l'évêque du lieu, attacher aux chapelets les Indulgences des Pères Croisiers (Pie X, 15 septembre 1908; 3 juillet 1913) [1]. — Ils ont trois fois par semaine, l'indult de l'autel privilégié : personnel, pouvu qu'ils ne jouissent pas déjà de ce privilège. — Ils peuvent célébrer la messe dès une heure avant l'aurore, et encore une heure après midi; de même ils peuvent donner la sainte communion aux fidèles à toute heure du jour, depuis une heure avant l'aurore jusqu'au coucher du soleil.

Toutes les Indulgences énumérées ci-dessus sont *applicables* aux âmes du purgatoire — Pie X, 7 mai 1917. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 531; cf. *ibid.*, XL 732; *Monitore ecclesiastico* (1918) 364.

322. Association sacerdotale de réparation (*Associatio sacerdotalis reparationis*). — 1. — L'Association de réparation en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus doit son origine à la France (novembre 1892). Mais c'est dix ans après ce début qu'une association ecclésiastique s'est formée dans le diocèse de Cambrai (25 juin 1902). De là, elle s'est répandue dans d'autres diocèses. Léon XIII l'approuva et la bénit en novembre 1902, A son tour, le 4 janvier 1908, Pie X approuva l'association, son nom, son but et ses statuts et, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 22 janvier 1908, lui accorda de riches Indulgences [2], auxquelles il en ajouta de nouvelles par le bref du 9 juillet 1909 [3]. Le 8 février 1908, Pie X s'inscrivit lui-même en tête de la liste des associés. Dans sa lettre du 4 août 1908 [4], il recommande cette ligue entre autres associations sacerdotales.

2. — Le *but* de l'association est d'offrir au Sacré-Cœur de Jésus une réparation pour les péchés qui l'outragent le plus cruellement; — de travailler activement à la conversion de ceux qui se rendent ainsi coupables; de promouvoir autant que possible la sanctification et la perfection des âmes fidèles au divin Sauveur, et, en particulier, des prêtres. L'association se recrute tout d'abord parmi les prêtres ; cependant les directeurs diocésains peuvent, exceptionnellement, admettre d'autres personnes dans le cas où elles se seraient consacrées à Dieu par quelque vœu. — Les associés

1. Les Prêtres entrés dans la ligue avant le 15 septembre 1913 n'ont pas besoin de ce consentement de l'évêque. — Pie X, 3 juillet 1913.
2. *Acta S. Sedis*, XII, 170 sqq.
3. *Acta Ap. Sedis*, I, 739 sqq.
4. *Acta S. Sedis*, XII, 355 sqq.

s'efforcent de réparer par un triple moyen : une intime et sincère compassion, un amour zélé, les œuvres de mortification. Il leur faut donc s'appliquer à la pureté du cœur, à l'humilité, à la véritable charité. — Le supérieur Général des Lazaristes désigne, dans sa congrégation ou en dehors d'elle, un prêtre qui, en qualité de directeur général, a la direction de l'association tout entière [1]. — Chaque diocèse où l'association est établie reçoit un directeur nommé par l'évêque. — Le patron de l'association est l'archange saint Michel. Les fêtes principales sont : celles du Sacré-Cœur de Jésus et de Saint Michel. On célèbre aussi particulièrement celles de la Passion, de l'Eucharistie, de l'Immaculée-Conception, de Notre-Dame des Sept Douleurs, de Saint Vincent de Paul. — Aucune obligation spéciale n'est imposée aux associés : chacun travaille à s'entretenir dans l'esprit de pénitence et de réparation, conformément au but de l'association, et, en particulier, par la récitation quotidienne du psaume *Miserere* et par les pratiques en usage dans l'association. — Bien que tous les jours soient consacrés à la réparation, chaque associé choisit, dans la semaine, un jour plus spécialement ; ce jour-là, il offre la sainte messe en esprit de réparation (au moins en seconde intention) ; s'il n'est pas prêtre, il assiste à la messe et offre la sainte communion.

Indulgences (*applicables*) : *Plénières :* le jour de l'admission ; — Jeudi saint ; — Fête-Dieu ou un jour de l'octave ; — fêtes du Sacré-Cœur de Jésus, de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte-Croix (3 mai et 14 septembre), fêtes de la Passion du mardi et du vendredi de la Septuagésime jusqu'au vendredi avant le dimanche de la Passion ; — fête de l'Immaculée-Conception ; — aux deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; — fêtes de Saint Michel archange, de saint Vincent de Paul (19 juillet) ; — une fois chaque mois, un jour au choix. — (Conditions pour ces Indulgences plénières : confession, offrande de la sainte messe ou de la sainte communion et prier aux intentions du Souverain Pontife) ; — à l'article de la mort (conditions habituelles).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois que les associés font, d'un cœur contrit, un acte de pénitence conformément au but de l'association ; — une fois par semaine, au jour choisi par eux pour réparer, s'ils prient aux intentions du Souverain Pontife ; — 300 *jours* chaque fois qu'ils renouvellent leur intention de réparer en baisant les cinq plaies du Sauveur — 100 *jours* pour toute œuvre de charité ou de piété.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 22 janvier 1918).

Déjà, dans son encyclique du 4 août 1908, Pie X avait parlé de ces âmes généreuses qui s'offrent elles-mêmes à Dieu en victimes de réparation [2]. Par bref du 9 juillet 1909, il a accordé à tous les associés qui s'offrent ainsi une Indulgence *plénière*, une fois par mois (conditions : confession, communion, renouveler l'acte de consécration en baisant les cinq plaies du Sauveur [3].

1. Le directeur actuel est le P. Lazariste Marie-Édouard Mott. Adresse : *Maison-Mère de la Mission*, 95, rue de Sèvres, Paris.
2. Cf. *Acta S. Sedis*, XLI, 577.
3. *Acta Ap. Sedis*, I, 739.

323. Ligue de Sainteté sacerdotale (*Fœdus pro sanctitate sacerdotali*)[1]. — 1. — Cette ligue a été fondée en France, le 1er juillet 1901. C'est une pieuse association de prêtres tant séculiers que réguliers, qui se proposent pour but leur propre sanctification et la glorification du Cœur de Jésus. En 1910, elle comptait déjà 2.000 membres, parmi lesquels 39 évêques, archevêques et cardinaux. Le 12 octobre 1906, le pape Pie X s'est fait inscrire sur la liste des associés.

2. — Les associés s'efforcent de conserver la grâce de Dieu toujours vivante en eux ; ils mettent en commun leurs bonnes œuvres et, chaque jour, ils les offrent au Cœur de Jésus par les mains de Marie ; — le jour de leur admission dans la ligue, ils offrent la sainte messe aux intentions de l'association. — Il n'y a pas d'autres obligations. La plupart des associés, cependant, offrent la sainte messe une fois dans l'année, en première intention, dans l'esprit et pour le but de la ligue ; beaucoup d'entre eux font de même, chaque jour, en seconde intention.

3. — Le but premier de la ligue est d'acquérir la sainteté sacerdotale. Afin d'honorer et de glorifier le Cœur de Jésus, les associés veulent d'abord se sanctifier eux-mêmes. Vivre dans la grâce de Dieu est donc leur premier but. En outre, par la prière et par leurs efforts vers la perfection, ils cherchent surtout à se signaler par une particulière générosité au service de Dieu. — Le second but de la ligue est l'apostolat sacerdotal. Tout prêtre doit être l'apôtre des âmes qui lui sont confiées. Dans la ligue elle-même, chacun des membres est un apôtre pour tous ses confrères dont la sanctification doit lui être particulièrement chère. C'est pourquoi les associés mettent en commun toutes leurs bonnes œuvres pour rendre leur intercession plus efficace auprès du Cœur de Jésus. — Un troisième but est la réparation sacerdotale. En effet, la dévotion au Cœur de Jésus demande essentiellement la réparation des offenses commises contre ce divin Cœur ; et les prêtres, les religieux consacrés à Dieu doivent être les premiers à offrir cette réparation. Les associés le font en commun en offrant toutes leurs bonnes œuvres dans cet esprit de réparation, et en particulier en offrant le saint sacrifice de la messe.

Pour devenir membre de la ligue, on doit s'adresser au directeur général[2].

Depuis le 31 juillet 1909, la ligue tout entière est entrée en communication des biens spirituels de l'apostolat de la Prière. Dès lors, tout membre de l'association est en même temps membre de l'Apostolat de la Prière et, à la condition de remplir les autres obligations, il participe aux Indulgences et faveurs spirituelles de l'Apostolat de la Prière[3].

En outre, ils gagnent les Indulgences suivantes accordées par Pie X, le 8 juin 1907 et confirmées par Benoît XV, le 16 décembre 1920.

Indulgences : *Plénières* (conditions : confession, communion, visite d'une église on y priant aux intentions du Souverain Pontife aux fêtes suivantes :

1. D'après la *Ligue de Sainteté sacerdotale ou pieuse Union des prêtres zélateurs du Sacré-Cœur sous le patronage de la Vierge immaculée* (4e édition, 1909).
2. Le P. A. Reimsbach, S. J. 28, rue Weerly, Bar-le-Duc (Meuse).
3. Voir plus haut n. 231, 6 sqq.

Sacré-Cœur de Jésus ; Pureté de Marie; — Patronage de saint Joseph ; — saints apôtres Pierre et Paul, saint Jean l'Évangéliste ; — saint François de Sales ; — saint Alphonse de Liguori ; — saint François-Xavier, — saint Philippe de Néri ; — saint Ignace de Loyola ; — le bienheureux Jean-Marie Vianney ; — le jour de l'entrée dans la ligue et chaque fois que les associés offrent, en première intention, la sainte messe aux fins de la ligue.

Partielles: 300 *jours*, une fois par jour, pour la récitation de l'une des deux consécrations suivantes :

I. *Sociorum Consecratio* SS^mo *Cordi Jesu.* — Dulcissime Jesu, pater misericordiarum et Deus totius consolationis, ego N. N. in gratiarum actionem pro innumeris beneficiis tuis, et ad reparandas offensiones omnes et omnia peccata quibus amantissimum Cor tuum contristavi, eidem Sanctissimo Cordi me totum et omnia mea dono, dedico ac prorsus devoveo, promittens me divini Cordis tui cultum, quantum pro mea tenuitate licuerit, propagaturum.

Insuper, coram SS^ma Virgine Maria et curia cælesti universa, promitto me normam secuturum sacerdotum eorum qui, maximas tibi in Eucharistiæ Sacramento illatas injurias intime dolentes easque reparare volentes, strenue adlaborant ut vitam totam in debita puritate conscientiæ et quotidiano ad sanctitatem ascensu transigere mereantur.

A tua ergo immensa bonitate et clementia, per Immaculatam Matrem tuam, peto suppliciter ut hanc sponsionem meam accipere et me inter sacerdotes qui in statu gratiæ perseverantes, vera membra hujus Fœderis existunt, misericorditer adnumerare et semper conservare digneris. Amen.

II. *Oratio quotidiana :* Domine Jesu Christe, me tibi totum trado ac devoveo.

Omnia hujus diei opera mea, Missam præsertim (intentione secundaria), cum operibus sociorum meorum actibusque Beatæ Mariæ Virginis, tibi offero ad omnes Cordis tui intentiones, speciatim autem ad reparandas injurias tibi in SS. Sacramento — etiam, heu! a sacerdotibus — illatas et ad obtinendum Clero universo, maxime autem Sociis nostri Fœderis, perseverantiam in gratia et sanctitatem perfectam.

Quod utrumque tu, misericordissime Jesu, per Matrem tuam nobis concedere digneris. Amen.

Celui qui, chaque jour, a récité une de ces deux prières, peut, une fois dans le mois, le jour à son choix, gagner une Indulgence plénière (Benoît XV, 18 décembre 1920).

Toutes les Indulgences ci-dessus sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Privilèges : Les associés peuvent, dès une heure de l'après-midi, anticiper la récitation des Matines et des Laudes (Pie X, 31 janvier 1910). — Ils peuvent, le premier vendredi de chaque mois, dire la messe votive du Sacré-Cœur de Jésus, avec *Gloria*, *Credo* et *une seule* oraison, s'il ne se trouve pas, ce vendredi, une fête de Notre-Seigneur, une fête de première classe, une férie ou une vigile ou une octave privilégiées (Pie X, 31 janvier 1910) [1].

1. Voir tome I, n 677 : *adhibita qualibet missa inter approbatas vel in posterum approbandas etiam pro aliquibus locis* (Pie X, 31 janvier 1910).

324. Association sacerdotale Pro Pontifice et Ecclesia (*Sodalitas sacerdotalis « Pro Pontifice et Ecclesia »*)[1] — 1. — Cette association, avec son titre *Pro Pontifice et Ecclesia*, a été approuvée, ainsi que ses statuts, par le pape Pie X, le 31 mars 1913, et recommandée aux prêtres du monde entier. De nouveau, par un rescrit adressé, le 28 avril de la même année, au cardinal Dubillard (fondateur et premier directeur de l'association), Pie X louait cette œuvre et son but, et la bénissait. Le 12 juin 1913, le Saint-Office publia une déclaration pour grouper et énumérer les Indulgences et privilèges accordés aux membres de l'association. A la mort du cardinal Dubillard (1er décembre 1914), le pape Benoît XV, par rescrit pontifical du 20 janvier 1915, lui donna pour successeur dans la direction générale de l'association, le cardinal Irénée Sevin, archevêque de Lyon [2].

2. — Le *but* de l'association est clairement et brièvement indiqué par son titre même : *Pro Pontifice et Ecclesia*. Les prêtres, qui en sont les membres, font profession de s'attacher fidèlement et généreusement au Pape. Ils témoignent cet attachement et cette fidélité dans leurs actes et dans leurs paroles, par leurs discours et leur exemple ils animent les fidèles au dévouement, à l'obéissance parfaite envers le représentant de Jésus-Christ sur la terre. Les statuts de l'association résument en douze points les moyens d'atteindre le but proposé. Ils indiquent, en même temps, les obligations des associés, les conditions à remplir. Les voici en quelques mots. Tout associé récite chaque jour les prières suivantes: « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, — ℣ Il l'a établi le Chef de sa maison, — ℟ Et le Maître de tous ses biens. *Prions:* — O Dieu, qui êtes le pasteur et le conducteur de tous les fidèles, regardez d'un œil propice votre serviteur N que vous avez mis à la tête de l'Église en qualité de pasteur; donnez-lui, nous vous en supplions, d'être utile par ses paroles et son exemple à ceux qui sont sous sa conduite, afin qu'il puisse parvenir à la vie éternelle avec le troupeau qui lui est confié. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur ». — Les associés promettent de dire, au moins une fois par an, la sainte messe pour le Pape. Les curés réuniront alors leurs fidèles et recueilleront le denier de Saint-Pierre. — Au confessionnal, ils exhorteront leurs pénitents à la communion fréquente et quotidienne, et les inviteront à offrir, au moins une fois par semaine, une communion pour le Pape. — Chaque année, ils prêcheront ou feront prêcher sur la papauté et sur les récentes prescriptions pontificales, conformément au désir du Pape et dans l'esprit de l'Église romaine. — Sauf le cas de nécessité, ils ne liront point les journaux et écrits pernicieux et ils feront tout pour détourner les fidèles de ces lectures. — Ils favoriseront le plus possible la diffusion et la lecture des bons journaux catholiques. — Ils s'efforceront de propager les principaux décrets promulgués contre les erreurs, la fausse science et la

1. *De Regimine sodalitatis sacerdotalis internationalis « Pro Pontifice et Ecclesia »* (Annecy, 1913).

2. Cf. *Acta Ap. Sedis*, V, 209 sq. : VII, 309 sq. ; 89 sq. — *Monitore ecclesiastico*, XXV (1913)), 120 sqq. ; *Ami du Clergé* (1913). 513.

critique moderne, depuis le *Syllabus* de Pie IX jusqu'à l'encyclique de Pie X sur le modernisme. — Ils soutiendront, autant que possible, la doctrine de la subordination de la société civile à l'Église fondée par Jésus-Christ, l'obligation de l'instruction religieuse dans les écoles, les droits des Ordres religieux et des congrégations. — Pour empêcher qu'on oublie les droits et le pouvoir temporel des Papes, ils chercheront à démontrer que, suivant la parole de Pie IX, le Saint-Père est réellement en la puissance de ses ennemis, et que la situation qui lui est faite ne peut être supportée. — Dans les réunions et conférences ils parleront, comme il convient, du Pontife romain, de ses actes, de ses ordonnances et prescriptions. — Pour répondre aux prescriptions du Saint-Siège, ils s'appliqueront eux-mêmes à l'étude de la théologie et de la philosophie scolastiques dans l'esprit de saint Thomas d'Aquin st se guideront d'après elles auprès des prêtres et des laïques. — Afin de prêter au Père commun de la chrétienté l'appui nécessaire, ils s'engagent par vœu à verser annuellement un don de 20 francs pour le Saint-Père. Celui qui peut donner davantage se fera un honneur d'offrir davantage. Les prêtres plus pauvres, qui ne sont pas en état de verser 20 francs, peuvent cependant être membres de l'association, si, d'ailleurs, ils en sont jugés dignes par les directeurs et s'engagent par vœu à une contribution annuelle d'au moins 5 francs[1].

Les prêtres qui, à titre de membres actifs, sont admis dans l'association, forment des unions dont le but est de promouvoir de plus en plus, avec persévérance et prudence, le respect et l'amour pour le Saint-Siège. Ils se montreront donc eux-mêmes pleins de respect et de soumission à l'égard des évêques, comme le demandent les Constitutions apostoliques et la perfection sacerdotale.

On n'admettra dans l'association aucun membre qui ne soit connu du directeur pour ses vertus.

Le directeur général est nommé pour douze ans directement par le Saint-Père ou par le cardinal désigné par lui à cet effet. Ce directeur choisit les membres du conseil général et nomme (pour douze ans) les directeurs des différents pays. Les directeurs régionaux peuvent nommer des directeurs locaux.

3. — Indulgences : *Plénières :* le jour de l'admission ; — aux fêtes suivantes : Pâques, Assomption, saints apôtres Pierre et Paul (conditions ordinaires : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — chaque fois qu'après la confession les associés célèbrent la messe aux intentions du Pape.

Partielles : 100 *jours*, chaque fois que, d'un cœur contrit, ils récitent les prières de l'association : *Tu es Petrus*, etc. ; — 100 *jours*, chaque fois qu'ils assistent à la récollection mensuelle qui se fait en commun.

Les laïques, qui ont été admis, ont part aux Indulgences suivantes :

1. Cette obligation *ex voto* lie la conscience *sub gravi*. — La contribution annuelle est versée à la direction de l'association ; elle ne doit pas être simplement ajoutée au denier de Saint-Pierre. — Les religieux qui ont particulièrement mérité du Saint-Siège et servi la cause de l'association peuvent, avec le consentement de leurs supérieurs, être admis comme membres, sans avoir à verser la contribution annuelle.

Plénières : a) le jour de l'admission (conditions comme ci-dessus) ; *b*) *une fois par mois*, s'ils offrent la sainte communion aux intentions du Souverain Pontife (Benoît XV, *Let. Ap.*, 8 juin 1918. *Acta. Ap. Sedis*, X, 309 sq.).

4. — PRIVILÈGES : Les associés peuvent, un fois par an, à la clôture des prédications du Carême ou d'une Mission ou des Exercices spirituels, donner avec le crucifix et un simple signe de croix la bénédiction papale avec Indulgence plénière à tous les fidèles présents qui, après la confession et la communion, prient aux intentions du Souverain Pontife, pourvu que l'évêque ne donne point lui-même cette bénédiction en ce même lieu et en ce même jour. Les fidèles peuvent *appliquer* cette Indulgence aux âmes du purgatoire. — Trois fois par semaine, ils jouissent de la faveur de l'autel privilégié, s'ils n'ont pas déjà cette faveur à un autre titre. — Ils peuvent appliquer aux chapelets de la très sainte Vierge les Indulgences des Pères Croisiers, mais avec le consentement exprès de l'évêque du lieu où ils usent de ce pouvoir (sous peine de nullité). — Ils peuvent anticiper, dès une heure de l'après-midi, la récitation des Matines et des Laudes. — Le premier vendredi du mois, ils peuvent dire *privatim* la messe votive du Sacré-Cœur de Jésus avec *Gloria*, *Credo* et *une seule* oraison, s'il ne tombe, ce vendredi, ni une fête de Notre-Seigneur [la fête de la Purification (2 février), est comprise parmi ces fêtes] ni une férie, vigile ou octave privilégiées.

326 [1]**. Pieuse Union du clergé pour les Missions** [2]. (*Pia Unio Cleri pro Missionibus*). — 1. — En 1916, un mouvement en faveur des Missions commença à s'organiser parmi les prêtres d'Italie. L'œuvre fut longuement élaborée par l'infatigable apôtre des Missions, le R. P. Paolo Munna (Missionnaire apostolique du séminaire des Missions, — *Milan*, *Via Monte Rosa*, 71) et par l'évêque de Parme, M^gr^ G. M. Conforti, qui établit dans son diocèse la première union sous le nom de *Unione missionaria del Clero* (Ce nom est resté à l'Union : on la nomme aussi *Pia Unione*, etc. ; en latin, dans les documents officiels, elle est toujours désignée ainsi : *Unio Cleri pro missionibus. — Acta Ap. Sedis.* XI, 20, 199, 541. Dans son *Epistola apostolica* du 30 novembre 1919, Benoît XV la nomme : *Missionnalis Cleri Consociatio*).

2. — Dans une lettre du 31 octobre 1916, le préfet de la Propagande, S. E. le cardinal Serafini, annonçait la première confirmation papale de l'union, son érection et ses statuts ; il disait avec quelle satisfaction Benoît XV avait accueilli et recommandé la fondation de cette œuvre qui répondait si bien au plus cher désir de son cœur (*Acta Ap. Sedis*, IX, 22). Au cours d'une audience accordée, le 21 novembre 1918, au préfet de la Propagande, S. E. le cardinal van Rossum, le Pape s'inscrivit lui-même parmi les associés ; et dans une audience postérieure (19 décembre 1918), Benoît XV déclarait que « l'*unio* serait l'unique association de prêtres pour les Missions et que les autres ne recevraient plus de privilèges à l'avenir ». Le

1. Nous omettons le n. 325 de l'édition allemande.

2. *Statuto e programma della Unione Missionaria del clero* (Roma, 1920. Tip. Pol. Vaticana.

20 mars 1919, l'union fut soumise exclusivement au préfet de la Propagande qui nomme les présidents pour les divers pays et peut, suivant les besoins de ces pays, modifier les statuts (*Acta Ap. Sedis*, XI, 180).

3. — C'est en Hollande que, tout d'abord, l'union fut établie avec sa complète organisation, sous la présidence de l'archevêque d'Utrecht (11 avril 1919). Au commencement de novembre 1919, elle comptait déjà 3.045 membres et 404 zélateurs. De la Hollande, elle s'est répandue dans d'autres contrées, en Allemagne, en Irlande, en Suisse.

4. — Signalons quelques points principaux des statuts. Tous les prêtres doivent, autant que possible, faire partie de l'union ou, du moins, la recommander et la favoriser. C'est par les prêtres que la charité des fidèles deviendra toujours plus active et plus généreuse. Ils leur rappelleront que les grandes œuvres de la Sainte-Enfance, de Saint-François-Xavier, etc., sont puissamment secourues, et qu'il ne faut point négliger d'autres œuvres moins connues. Les moyens recommandés sont la prière, les bibliothèques, les aumônes et offrandes.

Tout prêtre catholique séculier ou régulier — et tout étudiant en théologie peuvent être membres de l'union. Nos seigneurs les évêques ne peuvent être admis qu'au titre de membres honoraires.

5. — On a vu plus haut en quelle estime le Saint-Siège tient l'union. On le verra mieux encore par ces quelques lignes empruntées à l'*Epistola Apostolica ad Patriarchas, Primates, etc. de fide catholica per orbem terrarum propaganda* (*Acta Ap. Sedis*, XII, 440 sqq.). « *Scitote igitur Nos cupere, in omnibus orbis catholici diœcesibus eam quam vocant* Missionalem cleri consociationem, *instituî, quæ in dicione sit Sacri Consilii christiano nomini propagando, cui quidem Sacro Consilio omnem jam hujus rei fecimus facultatem. Orta ea nuper in Italia, brevi in alias regiones diffusa est; Nostroque studio cum floreat, multis jam est a Nobis pontificalis indulgentiæ muneribus ornata. Et merito, nam ejus instituto clericorum actio optime ordinatur. cum ad injiciendam christianis curam de tot ethnicorum salute, tum ad opera ea cujusvis generis provehenda, quæ in Missionum utilitatem Apostolica hæc Sedes jam probavit.*

6. — Indulgences : *Plénières :* Épiphanie, fête des saints apôtres, saint Michel archange, saint François-Xavier ; — une fois le mois, un jour au choix ; — à l'article de la mort (toutes ces Indulgences, aux conditions ordinaires).

Partielles : 100 *jours* pour toute bonne œuvre faite en faveur des Missions.

7. — *Privilèges :* pour tous les prêtres approuvés pour la confession : 1° En dehors de Rome — pouvoir de bénir par un signe de croix les couronnes, chapelets, crucifix, croix, médailles et statuettes en y attachant les Indulgences papales.

2° Pouvoir de bénir, par un seul signe de croix, les chapelets en y attachant les Indulgences des P.P. Croisiers.

3° Pouvoir de bénir et d'imposer les cinq scapulaires, *servatis ritibus* (cf. 8).

4° Pouvoir de bénir, par un seul signe de croix, les crucifix et d'y attacher les Indulgences du Chemin de la Croix, que l'on peut alors gagner quand on est légitimement empêché de visiter les stations.

5° Pouvoir de bénir, par un seul signe de croix, les crucifix et d'y attacher une Indulgence plénière que l'on peut gagner à l'article de la mort si, après avoir rempli les autres conditions, on baise ou, du moins, l'on touche pieusement ce crucifix.

6° Quatre fois par semaine, faveur de l'autel privilégié, si l'on n'a point déjà d'autre part ce privilège (15 novembre 1918).

7° Pouvoir de bénir les couronnes des Sept-Douleurs et d'y attacher toutes les Indulgences que le Pape leur a attribuées.

8° Pouvoir de bénir et d'imposer les cinq scapulaires *sub unica formula* (20 mars 1919) (*Acta Ap. Sedis*, XI, 179).

9° Les noms de ceux qui sont reçus dans les confréries de scapulaires n'ont pas besoin d'être inscrits [1] (4 mars 1920).

327. Œuvre de Saint-Joseph pour les prêtres défunts. (*Suffragia pro defunctis sacerdotibus*) [2]. — 1. — Trop souvent on pense moins à prier pour les prêtres défunts qu'à soulager les autres âmes du purgatoire. C'est pourquoi, le P. Chaignon, S. J., songea, en 1859, à fonder dans ce but une association de prêtres. Avec l'appui de l'évêque d'Angers l'œuvre fut établie en cette ville en 1860 et, dès l'année suivante, reçut ses Constitutions. Tous les prêtres, non seulement ceux de la France, mais encore ceux des pays étrangers, peuvent faire partie de l'œuvre.

Parmi les associés, on distingue les membres simplement dits, et les bienfaiteurs. Est membre de l'œuvre tout prêtre qui se fait inscrire et verse au moins 5 francs; est fondateur tout prêtre qui, en une ou plusieurs fois, verse 100 francs. On peut faire inscrire les prêtres défunts, en versant pour eux la somme ci-dessus. — Ces contributions sont employées à faire célébrer des messes pour les associés défunts ; et ces messes sont célébrées exclusivement par des membres de l'œuvre.

2. — Indulgences et privilèges. — Tout associé peut gagner une Indulgence *plénière :* le jour où l'on reçoit l'annonce de son admission ; — aux jours anniversaires du baptême, du sous-diaconat, du diaconat, de la prêtrise ; — aux fêtes de l'Assomption, de saint Joseph et du Patronage de saint Joseph ; — à l'article de la mort.

Toutes les messes dites pour les associés défunts jouissent du privilège de l'autel (Pie IX, 31 mai 1861).

Tout prêtre, qui verse au moins 5 francs, jouit trois fois par semaine de la faveur de l'autel privilégié (Pie IX, 9 février 1863). S'il a déjà d'ailleurs ce privilège, il ne le perd point par cette nouvelle faveur.

Messes pour les associés défunts. — Aussitôt qu'on apprend la mort d'un associé, on dit pour son âme la messe autant de fois qu'il a versé sa contribution de 5 francs. Si, en tout, il a versé plus de 100 francs, on dit trois messes pour chaque dizaine de francs au-dessus de 100. — Pour les fondateurs, à l'annonce de leur décès, on dit les messes ci-dessus, et, en outre, chaque année et à perpétuité, la messe autant de fois qu'il a versé 60 francs avant le 31 décembre 1886, ou 100 francs postérieurement à cette date. — En outre, tout associé a, suivant le montant de ses contributions, part aux messes qui, annuellement, sont dites en général dans l'œuvre. — Le quart de ces messes générales est dit pour les âmes de tous les prêtres défunts, en particulier

1. *Statuto e programma della Unione Missionaria del Clero*, 1920, p. 10.

2. D'après les statuts de l'œuvre : *Œuvre de Saint-Joseph pour le soulagement et la délivrance des prêtres défunts* (Angers, 1910).

pour les plus délaissées. — Chaque année, les premières de ces messes générales sont dites pour les associés défunts qui auraient été oubliés ou dont le directeur n'aurait pas appris la mort en temps voulu.

En 1909, l'œuvre a fait célébrer 3.263 messes pour les associés pris individuellement, et 9.563 messes générales. Le quart de ces dernières a été appliqué aux prêtres défunts en général, à ceux mêmes qui n'étaient pas associés.

Pour toutes communications et envois, surtout pour annoncer le décès d'un associé, s'adresser au secrétaire de l'œuvre [1].

Le président de l'œuvre est actuellement Mgr Pessard, vicaire général d'Angers.

328. Archiconfrérie du Suffrage sacerdotal. (*Archisodalitas a Suffragio sacerdotali*). — 1. — Cette œuvre a été fondée à Naples, en 1887, par le prêtre Vincenzo Pellicia. Elle est canoniquement érigée en cette ville. Les associés s'engagent à secourir leurs confrères mourants ou défunts. Par bref du 10 janvier 1913, Pie X a élevé l'association au rang d'archiconfrérie avec pouvoir de s'affilier, dans le monde entier, les confréries semblables et de leur communiquer ses Indulgences en observant les prescriptions de la bulle *Quæcumque* et les décisions récentes [2]. Le 15 juillet de la même année, l'archiconfrérie reçut de nouvelles Indulgences, en même temps que celles accordées précédemment étaient révoquées.

Pour s'affilier à l'archiconfrérie, s'adresser à la direction, à Naples. *Tout prêtre, tout clerc* peut devenir membre de l'association.

2. — Indulgences : *Plénières :* le jour de l'entrée dans l'archiconfrérie (confession, prières aux intentions du Souverain Pontife ; si l'on est prêtre, dire la messe pour les âmes des prêtres défunts : si l'on est clerc, communier et entendre la messe pour les prêtres défunts) ; — le jour où l'on fait un service solennel pour les papes, cardinaux, évêques, prêtres et clercs défunts (conditions : assister à ce service, confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife) ; — le jour où se fait le service annuel pour les associés défunts (mêmes conditions) ; — aux fêtes suivantes : Noël, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, et, en outre, chaque mois, un jour au choix (confession, communion, visiter l'église de la confrérie ou, à son défaut, l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — le 2 novembre, Jour des Morts, *chaque fois* que les associés, après la confession et la communion, visitent l'église de la confrérie, ou, à son défaut, leur église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Partielles : 300 *jours*, pour toute visite d'église avec prières pour les prêtres défunts ; — 7 *ans et* 7 *quarantaines* tous les jours où l'on fait les obsèques d'un confrère défunt, pour tous les confrères qui y assistent ; — de même pour toute visite à un cimetière, si l'on y prie pour les prêtres défunts.

1. *M. l'abbé Lefèvre, secrétaire du Conseil*, 40, rue de Bel-Air, à Angers, ou simplement : *M. le secrétaire de l'Œuvre de Saint-Joseph*, à Angers.

2. Voir n. 37 sqq.

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire. Toutes les messes dites par les confrères pour un confrère défunt jouissent de la faveur de l'autel privilégié. — *Acta Ap. Sedis*, I, 361 sq. ; 385 sq.

II. — LE TIERS ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE POUR LES SÉCULIERS[1].

Remarques générales.

350. — Les tertiaires séculiers sont ceux qui, dans le siècle, sous la direction d'un Ordre, et selon l'esprit de cet Ordre, s'efforcent de tendre à la perfection chrétienne d'une manière conforme à la vie séculière, selon les règles approuvées pour eux par le Siège apostolique (*Can.* 702, § 1).

« Si un Tiers Ordre séculier est divisé en plusieurs associations, chacune d'elles, si elle est légitimement établie, s'appelle une *sodalité de tertiaires* » (*Can.* 702, § 2).

351. — Le Tiers Ordre séculier est plus qu'une confrérie ordinaire ou une pieuse union. Sur ce point, en ce qui concerne le Tiers Ordre de Saint-François, Léon XIII s'est expliqué clairement dans la bulle *Misericors Dei Filius* (30 mai 1883). Il n'a pas parlé autrement dans l'audience accordée aux supérieurs généraux de l'Ordre séraphique, le 7 juillet 1883 : « Quelques-uns croient que, par l'effet de la nouvelle Constitution, le Tiers Ordre est devenu une simple confrérie ou sodalité. Telle n'est point notre intention ; mais, comme nous l'avons déjà déclaré, son essence et sa matière ont été maintenues : il n'est pas une simple congrégation, mais il reste un *Ordre véritable*[2]. » — Évidemment, cela ne veut point dire que les tertiaires constituent un *ordre religieux* au sens rigoureux du mot (il faudrait surtout l'émission des trois vœux solennels) : cela signifie, comme le pape Benoît XIII le dit dans la bulle *Paterna Sedis Apostolicæ*, du 10 décembre 1725, que, par sa règle propre approuvée par le Saint-Siège, par son noviciat, sa profession et son habit spécial, le tiers ordre a bien des points communs avec les ordres proprement dits et qu'il se distingue ainsi de toutes les confréries ordinaires des séculiers. — Cela s'applique naturellement aux autres tiers ordres séculiers, constitués à l'exemple de celui de Saint-François : et les oblats séculiers de saint Benoît rentrent dans cette catégorie.

352. Il s'ensuit : 1° que, dans les processions[3], le tiers ordre a toujours le pas sur les autres confréries laïques, lorsque ses membres y paraissent comme tertiaires, c'est-à-dire *sub propria Cruce ac veste uniformi induti, vulgo*

1. Cf. Tachy, *Les Tiers Ordres* (Langres, 1897) Voir aussi, plus loin, n. 368, note 4, la littérature relative au Tiers Ordre de Saint-François (*Can.* 702-706).
2. *Acta O. F. M.* (1883), 111.
3. *Can.* 701. § 1, 1° ; § 3.

sacco, comme la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers l'a déclaré le 6 avril 1900 [1]. Et même, si le premier ordre prend part à la procession, les tertiaires peuvent marcher avec lui *sub eadem cruce*, comme l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 30 juin 1905. — Il s'ensuit : 2° que, dans une même localité, plusieurs tiers ordres ou plusieurs congrégations du même tiers ordre peuvent être érigées, puisque la bulle *Quæcumque* de Clément VIII ne trouve pas son application ici [2]. — On avait fait remarquer qu'au Brésil, il arrive assez souvent que, dans différentes chapelles d'une seule église ou même dans la même chapelle d'une seule église, plusieurs Congrégations du Tiers Ordre de Saint-François tiennent leurs réunions à cause de la nationalité différente des confréries, chaque congrégation ayant ses réunions spéciales et son directeur particulier, et la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, le 8 mars 1905, que cela n'empêche nullement les tertiaires de jouir de leurs Indulgences et privilèges [3]. — Il s'ensuit : 3° que, par conséquent, les *tiers ordres séculiers dépendent*, comme tous les ordres et instituts religieux, *de la Congrégation pour les religieux*, et non pas de la Congrégation du Concile comme les confréries. Ainsi l'ont décidé la constitution *Sapienti consilio* [4], et le nouveau *Codex* (*Can.* 251, § 1).

353. — A propos de l'assistance aux processions, le *Canon* 706 dit : « Les tertiaires peuvent, mais sans y être tenus, assister *collegialiter* aux processions publiques, aux funérailles et autres fonctions ecclésiastiques; mais s'ils y assistent, il est nécessaire qu'ils marchent avec leurs insignes et sous leur propre croix ».

354. — Bien que le tiers ordre ait, plus tard, donné naissance à un ordre régulier proprement dit et à plusieurs congrégations religieuses, cependant, dans l'intention de son fondateur, d'après son organisation primitive, il est destiné uniquement aux fidèles du monde, et non aux religieux ni à ceux qui vivent en communauté, sous n'importe quelle règle, comme membres d'un institut religieux ou d'une congrégation religieuse, approuvés par le Pape ou par l'évêque, et qui font des vœux perpétuels ou temporaires ; ces religieux ne peuvent donc être admis dans le tiers ordre.

1. Le port du petit scapulaire ne suffit pas. — Là où les confréries n'ont point coutume de porter leur vêtement spécial, les tertiaires ne laissent pas d'avoir la préséance, alors même qu'ils portent simplement le petit scapulaire. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 10 novembre 1905, tout en exhortant les confrères à reprendre l'antique et louable coutume le porter ce vêtement. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 295. — Voir plus haut, n. 158 sq. *Can.* 701, § 3.

2. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 31 janvier 1893. — « I. An Tertius Ordo secularis S. Francisci teneatur lege illa a Clemente Papa VIII in constitutione *Quæcumque* d. d. 7 Decembris 1604 statuta, qua præcipitur unam tantam Confraternitatem et Congregationem *ejusdem* nominis et instituti erigi posse in singulis civitatibus et oppidis? — R. *Negative* : — *Acta S. Sedis*, XXV, 506 ad I.

3. *Acta O. F. M.*, XXIV, 198.

4. *Acta Ap. Sedis*. I, 11 sq.

Le *Canon* 704 dit expressément : § 1. « Celui qui a fait des vœux soit perpétuels, soit temporaires dans quelque religion, ne peut en même temps faire partie d'aucun tiers ordre, alors même qu'il y aurait été admis auparavant. »

§ 2. « Si, relevé de ses vœux, il rentre dans le siècle, son admission antérieure (dans le tiers ordre) redevient valide. »

Et la Sacrée Congrégation des Indulgences l'avait prescrit ainsi, le 16 juillet 1887 [1].

355. — Que si — et ce même décret en fait la remarque dès le début — le sentiment contraire a été soutenu quelque temps et s'appuyait sur certaines concessions du Saint-Siège, cette opinion doit être abandonnée maintenant, puisque, le jour indiqué plus haut, le Pape a approuvé et confirmé la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences [2].

356. — Comme ce décret du 16 juillet 1887 semblait concerner l'avenir et non point le passé et qu'il ne mentionnait que le Tiers Ordre de Saint-François d'Assise, la Sacrée Congrégation des Indulgences a donné, le 31 janvier 1893, quelques applications plus précises.

Les voici [3] :

Ceux qui, antérieurement au susdit décret du 16 juillet 1887, avaient fait profession dans un institut religieux approuvé par le Saint-Siège ou par l'évêque diocésain, et qui étaient déjà entrés dans le Tiers Ordre de Saint-François, ne peuvent plus, maintenant, appartenir à ce Tiers Ordre et ils ne participent plus à ses Indulgences et privilèges. — Si des tertiaires séculiers de Saint-François entrent dans un institut religieux, ils peuvent encore (pendant le noviciat) faire partie du tiers ordre et participer à ses Indulgences et privilèges, jusqu'à ce qu'ils fassent leurs vœux de religion. — Le décret du 16 juillet 1887 s'applique également aux tertiaires séculiers des autres ordres, par exemple des Dominicains, des Trinitaires, etc. ; en d'autres termes, nul ne peut appartenir à un institut religieux et, en même temps, être ou devenir tertiaire de l'Ordre des Dominicains, des Trinitaires, ou de tout autre ordre.

1. *Acta S. Sedis*, XX, 111.

2. Dubium I^m. « Utrum omnes utriusque sexus, qui sunt membra alicujus religiosi Instituti vel Congregationis, aut a Summo Pontifice aut ab Episcopo approbatæ, in qua vota emittuntur sive perpetua sive ad tempus, possint adscribi in Tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis?

Et quatenus *affirmative.*

Dubium II^m. Quibus conditionibus id illis liceat ?

Emi et Rmi Patres responderunt in generalibus Comitiis apud Vaticanum habitis die 25 junii 1887 :

Ad I^m. « *Negative ;* facto verbo cum Sanctissimo ».

Ad II^m : « Provisum in primo ».

Facta vero de eis omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 16 julii 1886, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsiones ratas habuit et confirmavit.

3. *Acta S. Sedis*, XXV, 506, ad IV, V, VI, cf. *Nouvelle Revue theol.*, XXV, 271.

357. — Si des religieux à vœux simples étaient, avant d'entrer dans l'état religieux, membres d'un tiers ordre et qu'après être légitimement déliés de leurs vœux ils rentrent dans le monde, ils redeviennent, par le fait même, tertiaires. Une nouvelle admission n'est point nécessaire. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences le 8 août 1906[1].

358. — Relativement au *passage* des tertiaires dans d'autres congrégations d'un même tiers ordre ou d'un tiers ordre différent, le *Canon* 705 dit... « il est permis à chacun des membres de la sodalité de passer, pour un motif légitime, d'un tiers ordre à un autre ou d'une sodalité d'un tiers ordre à une autre ». — Déjà, le decret du 31 janvier 1893 donnait les décisions suivantes :

Lorsque, dans un même lieu ou dans des lieux différents, il existe plusieurs congrégations du même tiers ordre (par exemple, de Saint-François) pour les séculiers, on peut, *pour un motif raisonnable*, quitter la congrégation à laquelle on appartenait et entrer dans une autre. — Si, auparavant, il n'était pas permis, *en général*, qu'un tertiaire séculier de Saint-François d'Assise passât dans le Tiers Ordre de Saint-Dominique ou dans un autre ordre séculier, ou *vice versa*, le nouveau Codex ne maintient plus cette réserve. Pour justifier ce changement, il faut un motif raisonnable ; auparavant il fallait un motif très important à peu près comme il en faut pour passer d'un ordre religieux à un autre ordre.

359. — Celui qui est reçu déjà dans le Tiers Ordre séculier de Saint-François, ne peut plus entrer dans le Tiers Ordre de Saint-Dominique, de la Très-Sainte-Trinité ou dans tout autre tiers ordre pour les séculiers ; en d'autres termes, nul ne peut être, en même temps, tertiaire de Saint-François, de Saint-Dominique, de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité ou de Notre-Dame du Mont-Carmel, etc.[2].

Comme ce qui vient d'être dit n'était point expressément interdit avant le décret du 31 janvier 1893, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, dans une réponse du 21 juin de la même année, que *cette décision a un effet rétroactif;* que, par conséquent, ceux qui, avant le 31 janvier 1893. s'étaient fait admettre en divers tiers ordres pour les séculiers, ne peuvent plus, après cette date, appartenir à tous ces tiers ordres, mais uniquement à un seul d'entre eux ; c'est à la dévotion de chacun de choisir dans lequel de ces tiers ordres il veut rester désormais[3].

Affiliations. — Erection. — Visite.

360.— « Les privilèges accordés à certains ordres demeurant confirmés, aucun ordre ne peut s'affilier un tiers ordre » (*Canon* 703, § 1).

1. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 568. *Canon* 704, § 2.

2. *Acta S. Sedis*, XXV, 506, ad VII, VIII, IV. Le *Canon* 705 dit : « Aucune sodalité de tertiaires ne peut, sans un indult apostolique, admettre des membres d'un autre tiers ordre continuant à rester dans ce tiers ordre ».

3. *Acta S. Sedis*, XXV, 748 et XXVI, 374. *Nouvelle Revue théol.*, XXV, 68 et XXVI, 20.

« Alors même qu'un privilège apostolique leur a été accordé, les supérieurs religieux peuvent bien inscrire dans le tiers ordre telle ou telle personne individuellement, mais non ériger validement une sodalité de tertiaires sans le consentement de l'Ordinaire du lieu, selon la règle du *Canon* 686, § 3 (*Canon* 703, § 2).

Pour l'*érection* d'une nouvelle congrégation d'un Tiers Ordre séculier, soit dans une église de l'Ordre, soit dans une autre église, il *faut le consentement de l'évêque diocésain*. — L'évêque peut *visiter* la congrégation des tertiaires *même dans les églises des religieux*, mais non point en ce qui concerne la discipline et la doctrine intérieure [1].

361. — La Congrégation des Evêques et Réguliers avait déjà affirmé, le 13 mars 1744, *la nécessité du consentement de l'évêque pour l'érection* d'une congrégation de tertiaires même dans les églises des religieux : *An PP. Reformatis liceat erigere in eorum ecclesia dictum* (*Tertium*) *Ordinem absque* licentia *Ordinarii ?* A cette question elle a répondu : *Negative* [2].

En ce qui concerne *la visite épiscopale*, il faut faire la même observation que pour les confréries érigées dans les églises de religieux (voir plus haut, n. 171, sq.) ; cette visite ne porte point sur l'interprétation des règles, la distribution des diverses charges, le progrès spirituel et la direction intérieure des tertiaires (c'est plutôt aux visiteurs de l'Ordre à veiller sur ces points), mais sur la discipline extérieure, le lieu et le temps des réunions, l'administration des biens du tiers ordre, l'emploi des fondations, etc.

362. — *Les tertiaires séculiers ne jouissent point de la communication des Indulgences* ni entre eux ni avec l'ordre religieux auquel ils appartiennent.

Dans le décret déjà cité du 31 janvier 1893, la Sacrée Congrégation des Indulgences a donné les trois décisions suivantes [3] : 1° A moins d'un indult spécial, les tertiaires séculiers ne jouissent point de la communication des Indulgences ni avec l'ordre religieux auquel ils appartiennent, ni avec d'autres tertiaires, ni avec les ordres de ces derniers ; — 2° Quand le Pape révoque les Indulgences d'un ordre religieux, les autres (les tiers ordres, par exemple) qui, par le privilège de la communication, avaient reçu les Indulgences de cet ordre religieux, ne peuvent plus participer à ces Indulgences, alors même que la révocation ne fait pas mention expresse de ce point. L'opinion contraire ne repose sur aucun fondement, elle est même fausse.

3° Les tertiaires séculiers de n'importe quel ordre ne jouissent que des Indulgences qui leur ont été accordées directement ou dans une mesure égale avec d'autres (*æque principaliter cum aliis*), en tant qu'elles ne sont pas révoquées.

1. Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 31 janvier 1893, ad II et III *Acta S. Sedis*, XXV, 506, ad II et III. *Can.* 690, § 2 : *Can.* 691, Voir n. 171 sq.

2. *Collectanea*, édit, 1885, p. 364 (édit. 1863, p. 404), ad 6. Bizzarri.

3. *Acta S. Sedis*, XXV, 506, ad XVI, XVII, XVIII ; *Nouvelle Revue théol.* XVI, 276 sqq.

Une nouvelle décision de la même Congrégation, du 15 juillet 1902 [1], a confirmé les déclarations antérieures ; elle déclare que *toute communication d'Indulgences des tertiaires séculiers* (soit avec le premier ou le second ordre respectif, soit entre eux) *est révoquée, alors même qu'en vertu d'un indult spécial elle aurait continué d'exister;* et les supérieurs généraux des divers ordres religieux sont chargés de présenter à la Sacrée Congrégation des Indulgences un nouveau sommaire des Indulgences qu'ils désirent pour leurs tertiaires. — Cette décision a été approuvée par Léon XIII, le 18 juillet 1912.

Le Tiers Ordre de Saint-François pour ceux qui vivent dans le monde [2].

363. — La Constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, par laquelle le pape Léon XIII a réglé à nouveau et déterminé tout ce qui concerne le Tiers Ordre de Saint-François pour les séculiers, s'exprime ainsi dès le début:

« Les fondations de Saint-François ont pour but de faire mettre en pratique les enseignements de Jésus-Christ. Le saint fondateur, en effet, n'a voulu autre chose sinon établir des écoles de sainteté, où ses enfants se formeraient avec plus de zèle à la vie chrétienne... Le tiers ordre est établi, d'après son institution même, pour le peuple fidèle qui vit dans le monde, afin de l'amener à la pratique d'une vie honnête, innocente et vraiment religieuse.

« Or l'histoire du passé est là qui témoigne, aussi bien que la nature même des choses, de l'efficacité de ce moyen de perfection. »

Ensuite, le Souverain Pontife expose brièvement les raisons pour lesquelles la règle du tiers ordre, ainsi que ses Indulgences et privilèges, avait fort besoin d'être modifiée et adaptée aux circonstances et aux coutumes des temps modernes. Il donne alors ses conclusions.

« De notre autorité apostolique *nous renouvelons*, par les présentes lettres, *et sanctionnons la règle du Tiers Ordre de Saint-François* pour les fidèles qui vivent dans le monde, suivant la teneur qui sera transcrite plus loin. *Et ce faisant, nous n'enlevons rien, qu'on le sache bien, à l'essence propre de l'Ordre; nous voulons au contraire que cet Ordre conserve intact son caractère et reste toujours dans son intégrité.* — En outre, nous voulons et ordonnons que les associés puissent jouir de la rémission de la peine due aux péchés ou Indulgences, ainsi que des privilèges qui sont énumérés dans l'Index ci-dessous ; mais, en même temps, nous supprimons entièrement toutes les Indulgences et tous les privilèges que le Siège apostolique, sous quelque forme que ce soit, avait accordés jusqu'ici à cette Association. »

Comme la *règle du Tiers Ordre* est entre toutes les mains, nous nous arrêterons seulement à quelques points principaux, à ceux-là surtout que de nou-

1. *Acta S. Sedis*, XXXVI, 434.

2. Mocchegiani, *Directorium Tertii Ordinis sæcularis S.P. Francisci* (ad Aquas Claras, Quaracchi) ; tirage à part (et augmenté) des nos 1502 et suivants de la *Collectio Indulgentiarum* du même auteur ; ces deux ouvrages sont approuvés par la S. Congr. des Indulgences. — *Enchiridion pro Directoribus Congregationum Tertii Ordinis Sæcularis S. F. Francisci* (Romæ, 1913).

velles décisions sont venues préciser et expliquer. Qu'on le remarque bien : tout ce que nous dirons dans cet article s'applique seulement au Tiers Ordre de Saint-François d'Assise pour les séculiers, et non point aux *Congrégations religieuses* du Tiers Ordre du même saint, qui font les vœux simples et *vivent en communauté :* pour elles, la Constitution *Misericors Dei Filius* n'a rien changé.

364. — § 1. On peut admettre ceux-là seulement qui ont quatorze ans révolus, sont de bonne vie et mœurs, d'un caractère paisible, et surtout fidèlement instruits de la religion catholique et obéissants à l'Église romaine et au Siège apostolique.

Admission. — Probation. — Profession.

365. — § 3. Les membres de l'association porteront, suivant l'usage, le petit *scapulaire* et aussi le *cordon ;* s'ils ne le font pas, ils n'auront point part aux privilèges et aux droits accordés.

366. — La vêture et la profession doivent se faire d'après le rite indiqué plus loin (III[e] partie) et cela publiquement dans l'assemblée des associés, à moins que le visiteur n'en juge autrement. — D'après l'usage, approuvé déjà en 1728 par le pape Benoît XIII, les habits propres à tous les associés et qu'ils doivent porter sous les vêtements ordinaires, sont le scapulaire et le cordon. — Le *scapulaire* appelé communément *petit scapulaire* pour le distinguer du scapulaire proprement dit ou grand vêtement que portent les religieux et qui couvre les épaules pour tomber jusqu'aux pieds, doit être de laine, de couleur gris cendré ou brun [1], et assez long pour qu'il puisse être assujetti par le cordon que l'on porte à la ceinture. Cependant l'usage a introduit aussi des scapulaires plus petits, et, le 30 avril 1885, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré expressément qu'il suffit, même pour le tiers ordre, d'avoir des scapulaires de même forme et de même grandeur que ceux qui sont en usage dans les confréries laïques, et (réponse du 20 juin 1886) que l'on doit s'en tenir sous ce rapport à ce qui est en usage [2].

367. — Quand un tertiaire est en même temps membre de la Confrérie du scapulaire du Mont-Carmel, il doit, cela s'entend, porter les deux scapulaires ; un seul ne suffirait pas pour lui donner droit aux Indulgences des deux associations (Réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 juin 1886, ad 1). On peut, à la place du scapulaire du Mont-Carmel, porter une médaille-scapulaire ; mais on ne peut faire de même pour le scapulaire du tiers ordre [3].

1. La couleur n'est donc pas très exactement précisée ; ainsi les Conventuels donnent le scapulaire *noir*.

2. Cf. *Nouvelle Revue théol.*, XIX, 274. — Pour la préséance dans les processions, ce petit scapulaire ne suffit régulièrement pas ; voir plus haut, n. 158 et n. 352, note 3.

3. Voir tome I, n. 937.

368. — Le *cordon* est une corde tressée de chanvre ou de laine, et munie de trois ou de cinq nœuds, en l'honneur de la très sainte Trinité ou des cinq Plaies de Notre-Seigneur. Seuls, le premier cordon et le premier scapulaire, que l'on reçoit à la vêture, ont besoin d'être bénits par le prêtre. — La règle demande que l'on porte toujours l'un et l'autre. Si on négligeait de le faire, même pendant quelque temps seulement, on ne cesserait pas, il est vrai, d'être tertiaire, mais *on n'aurait plus part*, pendant tout ce temps, *aux droits et privilèges*, et spécialement aux Indulgences du tiers ordre ; à moins cependant que, pour des motifs graves et légitimes, on n'ait obtenu du visiteur dispense sur ce point.

369. — § 4. — Ceux qui ont été admis dans le tiers ordre feront une année entière de noviciat [1] ; puis ils prononceront la profession de l'ordre selon la manière prescrite, et promettront en particulier d'observer les commandements de Dieu, d'obéir fidèlement à l'Église, et, s'ils venaient à manquer aux engagements de leur profession, d'en faire la pénitence prescrite.

Cette *année de probation* (noviciat) *n'est point interrompue*, si, par oubli ou en cas de nécessité, l'on quitte, même sans dispense, le scapulaire et le cordon ; elle n'est pas interrompue si cela se fait par négligence, pourvu que la volonté de faire profession dans le Tiers Ordre n'ait pas été révoquée, (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 4 mars 1913).

D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1896, les supérieurs de l'Ordre de Saint-François ne peuvent, sauf danger de mort, dispenser de la totalité ni d'une partie de cette année de noviciat les prêtres qui ont déjà été admis à la vêture dans le tiers ordre.

370. — Pour toutes les fautes essentielles commises dans l'admission, la vêture ou la profession, fautes qui pourraient empêcher la jouissance des avantages spirituels du Tiers Ordre de Saint-François, la Sacrée Congrégation des Indulgences, en vertu d'un pouvoir spécial, a, par rescrit du 23 mai 1908, accordé une sanation et une revalidation générales.

Le 2 août 1911, la Sacrée Congrégation des Religieux a accordé, pour toutes les vêtures, probations et professions du Tiers Ordre séculier de Saint-François, qui seraient invalides par quelque défaut essentiel, une sanation *quoad ea omnia quæ sanabilia sint et sanatione indigeant* [2].

371. — Les membres du tiers ordre qui, après la profession, en sortent librement et ne veulent plus en faire partie, et ceux-là même qui ont été légitimement exclus du tiers ordre n'ont pas besoin d'une nouvelle vêture ni d'un nouveau noviciat si, après un sérieux amendement, ils veulent rentrer dans le tiers ordre. S'ils doivent entrer dans une sodalité déterminée, c'est

1. Par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 3 mai 1914, concernant les religieux, il a été décidé qu'en général l'année entière du noviciat, exigée pour la validité de toute profession, sera comptée à l'avenir non pas d'heure à heure, mais de jour à jour. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 229. Voir maintenant *Canon* 34, § 3, 3°.

2. Tischler, *Handbuch zur Leitung des dritten Ordens des H. Franziskus*. Supplément, p. xi.

au directeur de cette sodalité — assisté de son conseil, — à décider : il peut imposer une nouvelle probation et faire renouveler la profession [1].

372. Règle de vie. — § 5. Tous les confrères observeront *le jeûne* la veille des fêtes de l'Immaculée-Conception et de Saint-François ; ils feront aussi une chose très louable si, d'après l'ancienne coutume des tertiaires, ils jeûnent tous les vendredis ou bien font maigre tous les mercredis.

§ 6. Ils se confesseront de leurs péchés chaque mois, et chaque mois aussi ils s'approcheront de la sainte table.

§ 7. Les tertiaires qui font partie du *clergé*, et qui, en conséquence, disent chaque jour les psaumes des heures canoniales, ne sont pas obligés à d'autres prières ; mais les *laïques*, qui ne disent ni le bréviaire ni les heures de la Vierge, vulgairement appelé le petit office de la bienheureuse Vierge Marie, devront réciter chaque jour douze fois l'Oraison dominicale, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri*, etc., sauf le cas où ils seraient empêchés pour raison de santé [2].

Des offices, de la visite, de la règle même.

373. — § 1. Les offices seront distribués en présence des confrères convoqués à la réunion. Ils dureront trois ans. Celui à qui un office est confié, ne le refusera point sans motif légitime, et il ne mettra aucune négligence à le remplir.

374. — § 2. Celui à qui est confié le soin des tertiaires et qui s'appelle *Visiteur*, doit s'informer soigneusement si les Règles sont bien observées. A cet effet, il visitera, comme son office le demande, chaque année, et plus souvent, s'il est besoin, le siège de chaque réunion ; il y tiendra l'assemblée et il insistera pour que les préfets et tous les associés y soient présents. Quand le visiteur rappelle quelqu'un à son devoir par admonition ou commandement, ou bien qu'il lui impose une pénitence salutaire, celui-ci doit se soumettre avec humilité et ne pas refuser la satisfaction demandée.

375. — § 3. Les visiteurs sont choisis dans le premier Ordre de Saint-François ou dans le Tiers Ordre régulier, et ils doivent être nommés par ceux des custodes (Provinciaux) ou *gardiens* qui seront priés de les désigner. L'office de visiteur est interdit aux laïques.

1. *Anal. Ord. Cap.* XXVII, 275. — Voir plus loin, n. 384, une nouvelle sanation du 7 mars 1912, qui s'étend aussi à l'érection des congrégations.

2. Le 11 juin 1913, le Saint-Office a déclaré expressément que les tertiaires ne peuvent, par le seul fait de la récitation des 12 *Pater*, etc., satisfaire à toutes les obligations qu'ils auraient d'ailleurs dans des confréries. Pie X a confirmé cette décision le jour suivant. — *Acta Ap. Sedis*, V, 304.

Le visiteur (père régulier) a la surveillance immédiate des présidents et présidentes de son ressort ; il tient les réunions, préside et dirige les élections aux offices, fait la cérémonie de la vêture, reçoit la profession, reprend les associés négligents, impose pour les manquements une pénitence salutaire et donne, aux temps déterminés, ce qu'on appelle l'absolution générale [1].

376. — § 6. Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelques dispositions de cette règle, il peut s'en faire dispenser ou la faire commuer prudemment en une autre pieuse pratique. Plein pouvoir à cet effet est accordé aux supérieurs réguliers, qu'ils appartiennent au premier ou au troisième Ordre de Saint-François, ainsi qu'aux visiteurs sus-mentionnés.

377. DIRECTION. — La direction supérieure du Tiers Ordre de Saint-François pour les séculiers, même après la Constitution de Léon XIII, du 30 mai 1883, reste aux mains des supérieurs du premier Ordre de Saint-François, partout où il n'y a pas de couvent du Tiers Ordre (régulier), au sens de la Constitution papale (voir plus haut la règle, §§ 3 et 4).

378. — Mais dans le premier ordre sont comprises les trois branches de la famille de saint François, c'est-à-dire non seulement l'Ordre des Franciscains, mais encore l'Ordre des Capucins et celui des Conventuels (Mineurs). Par conséquent, les gardiens de ces couvents, et au-dessus des gardiens, les custodes et les provinciaux, chacun dans son ressort, peuvent conférer le *pouvoir d'admettre dans le tiers ordre*, soit d'abord aux prêtres de leur Ordre, soit aussi, suivant les circonstances, à d'autres prêtres réguliers ou séculiers.

Afin de favoriser davantage la propagation du tiers ordre, si désirée par l'encyclique *Auspicato*, du 17 septembre 1882, le P. Général de Rome a coutume de donner plein pouvoir à tous les évêques qui le demandent, de conférer aux prêtres de leur diocèse la faculté d'admettre dans le tiers ordre, en exceptant seulement les localités où se trouve un couvent du premier Ordre de Saint-François. Mais ceux qui ont reçu ces facultés des supérieurs ne peuvent pas les transmettre à d'autres.

379. — *Le pouvoir d'admettre dans le tiers ordre* appartient donc au visiteur désigné pour cela par son supérieur ; ce visiteur, appelé aussi père régulier, appartient au premier Ordre de Saint-François ; cependant, un prêtre séculier peut être autorisé à cet effet. Cette autorisation, comme nous l'avons dit, doit toujours provenir, médiatement ou immédiatement, des supérieurs généraux du premier Ordre de Saint-François.

1. Voir dans notre IIIe Partie le formulaire pour la vêture, la profession, la bénédiction papale et l'absolution générale. — Voir dans les *Acta S. Sedis* (XXVI, 485) un décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, du 25 août 1893, sur les droits et les rapports des tertiaires et du premier Ordre de Saint-François.

380. — D'après un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1896, le pouvoir qu'un prêtre tenait du supérieur d'une branche de l'Ordre de Saint-François (par exemple, du Général des Conventuels), en vue d'admettre les fidèles dans le tiers ordre, *ne suffisait point* pour admettre ces fidèles dans une congrégation dudit tiers ordre, soumise à la direction *d'une autre* branche de l'Ordre de Saint-François (par exemple, les Capucins). La même règle s'appliquait à l'admission à la profession dans ce tiers ordre. Pour aplanir ces difficultés, la Sacrée Congrégation des Indulgences, après entente avec les supérieurs généraux de l'Ordre entier de Saint-François, a donné, par décret du 4 mars 1903, les décisions suivantes, désormais valables :

Les tertiaires novices séculiers de l'Ordre de Saint-François peuvent, si cela est jugé meilleur, faire profession dans une autre congrégation du tiers ordre, c'est-à-dire dans une congrégation qui est sous la direction d'une branche de l'Ordre de Saint-François, autre que celle qui avait la direction de son noviciat ; — pour une raison semblable, les profès peuvent passer d'une congrégation à une autre congrégation soumise à une direction différente.

381. — Un curé, ou tout autre prêtre, chargé de la direction d'une congrégation de ce genre, peut, dans le cas où il est transféré là où se trouve une congrégation soumise à une autre direction supérieure, continuer ses fonctions sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation ; il doit seulement en informer le visiteur de l'ordre, afin de veiller avec lui au bien de la congrégation [1].

382. — Les Congrégations du Tiers Ordre de Saint-François, fondées, de la manière prescrite, par une branche de l'ordre franciscain, ne peuvent pas, contre la volonté de ces fondateurs ou sans eux, passer sous la direction d'une autre branche du même ordre. Mais, dans le cas où la direction d'une congrégation a été légitimement transférée d'une branche de l'Ordre à une autre, cette congrégation est désormais complètement indépendante de sa première direction et reste soumise uniquement à la direction nouvelle [2].

383. — Dès la fondation du tiers ordre, l'usage s'était établi que des évêques, des prêtres, des nobles et des gens du peuple fussent reçus à la vêture et à la profession du tiers ordre séculier par des Franciscains ou par d'autres prêtres autorisés à cet effet, sans qu'on les rattachât à une congrégation déterminée de ce même tiers ordre. Après la publication de la bulle *Misericors Dei Filius*, des doutes s'étant élevés sur la validité de ce procédé, surtout en ce qui concerne les prêtres qui appartiennent bien au tiers ordre, mais qui ne peuvent que rarement assister aux réunions, on adressa à la Sacrée Congrégation des Indulgences cette question : La vêture et la profes-

1. *Acta Ap. Sedis*, IV. 143 sq. — Le 16 janvier 1912. la S. Congrégation pour les Religieux a déclaré que les trois décisions ci-dessus s'appliquent également aux Congrégations du Tiers Ordre des Carmes, qu'elles soient sous la direction des Carmes déchaussés ou des Carmes chaussés. — *L. c.*

2. Décision de la Sacrée Congrégation pour les Religieux, du 24 novembre, (6 décembre) 1911. — *Acta Ap. Sedis*, IV, 143.

sion sont-elles valides pour celui qui est admis dans le Tiers Ordre de Saint-François par un prêtre autorisé, sans être rattaché à aucune congrégation spéciale ? Le 14 juillet 1891, la Sacrée Congrégation a répondu : *Affirmative* [1].

384. — En vertu d'une faculté accordée, le 24 février 1912, au Général des Franciscains par la Congrégation pour les religieux, le R. P. Général a, le 7 mars 1912, donné une *sanation* pour toutes les fautes qui auraient, sans culpabilité, été commises dans l'*érection des congrégations du tiers ordre*, ou dans l'*admission*, la *vêture* et la *profession* et auraient pu les rendre invalides. De cette sanation sont, cependant, exceptées les fautes personnelles, ou irrégularités des récipiendaires qui excluaient ceux-ci de la vêture et de la profession ou rendaient invalides cette vêture ou cette profession [2].

385. — Le 8 septembre 1912, le pape Pie X a adressé aux Généraux des Franciscains, des Conventuels et des Capucins un rescrit important concernant la direction intérieure du tiers ordre tout entier. On y trouvera les indications très précieuses pour que le tiers ordre ne perde jamais de vue son but sublime, sa fin principale et ne se permette pas de s'en détourner. Pie X précise magistralement quel est ce but, quelle est cette mission, quels sont les moyens d'y rester constamment fidèle [3].

386. — INDULGENCES ET PRIVILÈGES *accordés directement par le Saint-Siège au Tiers Ordre séculier de Saint-François pour les membres de ce Tiers Ordre.* — Un bref du 7 juillet 1896 a, en dehors des Indulgences et privilèges concédés antérieurement, accordé *pour cinq ans* auxdits tertiaires la communication aux Indulgences du premier et du second Ordre de Saint-François. Des expressions trop générales laissaient quelque doute sur le sens et l'extension de cette communication; un nouveau bref du 7 septembre 1901 a donc, les cinq ans révolus, accordé à perpétuité aux tertiaires de nombreuses Indulgences nouvelles et très précises, au lieu de la communication concédée jusqu'alors en termes généraux. Par suite, le sommaire en usage jusqu'alors se trouvant non seulement augmenté, mais essentiellement modifié sur certains points, la Sacrée Congrégation des Indulgences a composé un *nouveau sommaire complet de toutes les Indulgences et privilèges valables pour ces tertiaires*, et elle l'a approuvé par un décret du 11 septembre 1911. Dans ce sommaire, les *Indulgences et privilèges accordés par la constitution* Misericors Dei Filius *du* 30 *mai* 1883, en tant qu'ils subsistent encore et qu'ils n'ont pas

2. *Acta S. Sedis*, XXIV, 447.

3. *Acta D. F. M.*, XXXI, 103. — Il y a faute personnelle, par exemple, chez celui qui fait profession avant d'avoir l'âge requis ou après avoir déjà appartenu à un autre tiers ordre en qualité de profès ou d'oblat. Il n'y a pas de faute personnelle si quelqu'un n'a pas complètement terminé son noviciat, ou bien si quelqu'un est admis à la profession par celui qui n'a aucun pouvoir à cet effet. — Cf. STEIN, *Tertius Ordo*, p. 48.

4. *Acta Ap. Sedis*, IV, 582 sqq.

été modifiés essentiellement par le nouveau bref, *sont marqués par la Sacrée Congrégation d'un astérique.* Voici ce sommaire *in extenso.*

INDULGENCE *plénière* pour les tertiaires :

387. — *Après la confession et la communion :*

(*) 1° Le jour de l'entrée ; — (*) 2° le jour de la profession ; — (*) 3° chaque fois que, durant huit jours, ils font les exercices spirituels ; — 4° le 16 avril, jour de la profession de saint François, ou, en cas d'empêchement légitime, le dimanche suivant, s'ils renouvellent leur profession du tiers ordre.

388. — A la condition de *se confesser, de communier et de prier aux intentions du Souverain Pontife :*

(*) 1° Deux fois l'an, en recevant la bénédiction papale [1] : puis aux jours suivants, en recevant l'absolution générale ou bénédiction [2] : — (*) 2° Noël ; — (*) 3° Pâques ; — (*) 4° Pentecôte ; — (*) 5° Sacré-Cœur de Jésus ; — (*) 6° Immaculée-Conception : — 7° saint Joseph (19 mars) ; — (*) 8° Stigmates de saint François (17 septembre) ; — (*) 9° saint Louis, roi (25 août) ; — (*) 10° sainte Élisabeth de Hongrie (19 novembre) [3].

1. Sur cette *bénédiction papale*, voir tome I, p. 799. Elle est donnée aux tertiaires en commun, deux fois l'an, aux jours choisis par le supérieur, pourvu que ce ne soit pas une fête en laquelle l'évêque donnerait cette bénédiction dans cette même localité ; en outre, il faut se servir de la formule prescrite à cet effet par Benoît XIV *pour les religieux*, qu'on trouvera dans notre III^e^ Partie, (*Decr. auth.* p. 411, II). — Cette bénédiction papale ne peut être donnée qu'*en public* et solennellement à tous les tertiaires réunis, et non au tribunal de la pénitence à chacun d'eux en particulier (*Cæremoniale Tertii Ordinis* — approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites le 18 juillet 1883, art. VIII, et réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences des 24 juillet 1885, 18 juin 1886 ad III, et 31 janvier 1893 ad XIII).

2. Pour donner cette absolution générale on doit, suivant la prescription de la Sacrée Congrégation des Rites, prendre l'étole violette (*Decr. auth.* S. R. C., 22 décembre 1915, n. 4196). — Cette *absolution* dite *générale* peut, aux jours indiqués plus haut, être donnée soit en public à tous les tertiaires ensemble, par leur supérieur ecclésiastique, qui se sert alors de la formule plus longue prescrite pour ce cas (voir III^e^ Partie), soit en particulier au tribunal de la pénitence, par le confesseur qui, après avoir donné l'absolution sacramentelle, récite sur chacun des associés la formule plus courte comme il est dit à la fin de la formule plus longue dont nous venons de parler (*Cæremoniale cit.*, art. IX, et Sacrée Congrégation des Indulgences, 10 juin 1886, et III). Le *supérieur ecclésiastique* est le visiteur, ou le supérieur religieux, ou un prêtre délégué par lui.

Les tertiaires peuvent participer à la bénédiction papale et à la bénédiction avec Indulgence plénière, alors même qu'aux jours désignés pour cela ils la reçoivent en public non point des supérieurs ecclésiastiques de leur propre congrégation, mais des supérieurs d'une autre congrégation tertiaire sous la direction d'une autre branche de l'Ordre de Saint-François (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1896).

3. Quand, aux jours désignés, où les membres du tiers ordre, ceux même qui vivent en communauté, se réunissent pour recevoir, selon leur règle, l'absolution générale et la bénédiction papale avec Indulgence plénière, le prêtre autorisé à à cet effet est absent pour un motif quelconque, tout prêtre séculier ou régulier, approuvé pour les confessions, peut donner cette absolution ou cette bénédiction aux tertiaires de l'un et de l'autre sexe. Par décret du Saint-Office, du 15 décembre 1910, Pie X a accordé tout pouvoir à cet effet. — *Acta. Ap. Sedis*, III, 22.

389. — De même, Indulgence plénière, après la *confession*, la *communion*, *la visite d'église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife :*

(*) 1° Le jour où ils se rendent à leur réunion ou conférence mensuelle [1] ; — 2° une fois chaque mois, un jour à leur choix.

390. — De même, Indulgence plénière (conditions : *confession*, *communion*, *visite d'une église où la Congrégation du Tiers Ordre est érigée*) aux fêtes suivantes :

1° Sainte Trinité ; — 2° Circoncision ; — 3° Épiphanie ; — 4° Ascension ; — 5° Nativité de la très sainte Vierge ; — 6° Purification ; 7° Annonciation ; — 8° Assomption ; — 9° saint Michel archange ; — 10° saints Anges gardiens ; — 11° saint Jean-Baptiste ; — 12° saints apôtres Pierre et Paul ; — 13° Bienheureux Odéric, confesseur, du premier ordre (14 janvier) ; — 14° saints Bérard, Pierre et leurs compagnons, premiers martyrs de l'Ordre séraphique (16 janvier) ; — 15° sainte Hyacinthe de Mariscotti, vierge, du tiers ordre (30 janvier) ; — 16° le bienheureux André de Conti, confesseur du premier ordre (1er février) ; — 17° saint Pierre-Baptiste et ses compagnons, martyrs japonais, du premier et du troisième ordre (5 février) ; — 18° saint Conrad de Plaisance, confesseur, du tiers ordre (19 février) ; 19° sainte Angèle Merici, vierge du tiers ordre (21 février) ; — 20° sainte Marguerite de Cortone, du tiers ordre (22 ou 23 février) ; — 21° sainte Colette, vierge, du deuxième ordre (6 mars) ; — 22° sainte Catherine de Bologne, vierge, du deuxième ordre (9 mars) ; — 23° saint Fidèle de Sigmaringen, martyr, du premier ordre (24 avril) ; — 24° Bienheureux Luchesi, premier tertiaire (28 ou 15 avril) ; — 25° saint Pascal Baylon, confesseur, du premier ordre (17 mai) ; — 26° saint Yves, confesseur, du tiers ordre (19 mai) ; — 27° saint Bernardin de Sienne, confesseur, du premier ordre (20 mai) ; — 28° saint Ferdinand, roi, confesseur, du tiers ordre (30 mai) ; — 29° saint Antoine de Padoue, confesseur, du premier ordre (13 juin) ; — 30° saint Laurent de Brindisi, confesseur, du premier ordre (7 juillet) ; — 31° sainte Élisabeth reine de Portugal, du tiers ordre (8 juillet) ; — 32° sainte Véronique Juliani, vierge, du deuxième ordre (9 juillet ou 13 septembre) ; — 33° saint Bonaventure, docteur de l'Église, du premier ordre (14 juillet) ; — 34° saint Roch, confesseur, du tiers ordre (16 août) ; — 35° saint Louis, évêque de Toulouse, du premier ordre (19 août) ; — 36° sainte Rose de Viterbe, vierge, du tiers ordre (4 septembre) ; — 37° saint Joseph de Cupertino, confesseur, du premier ordre (18 septembre) ; — 38° saint Elzéar, confesseur, du tiers ordre (27 septembre) ; — 39° sainte Marie-Françoise des Cinq Plaies, vierge, du tiers ordre (6 octobre) ; — 40° saint Daniel et ses compagnons, martyrs, du pre-

2. Dans certaines paroisses, surtout à la campagne, il arrive assez souvent que les tertiaires se réunissent chaque mois, mais que le supérieur ecclésiastique, retenu par d'autres travaux du ministère, ne peut assister à la réunion. On y fait alors les prières ordinaires, et au lieu de la conférence (du supérieur), on écoute une lecture spirituelle. La Sacrée Congregation des Indulgences a déclaré que, même dans ce cas, les tertiaires peuvent gagner l'Indulgence plénière attachée à la réunion mensuelle, pourvu qu'ils se soient assemblés régulièrement, c'est-à-dire par la volonté et par ordre du supérieur ecclésiastique (30 janvier 1896, ad 3).

mier ordre (13 octobre) ; — 41° saint Pierre d'Alcantara, confesseur, du premier ordre (19 octobre) ; — 42° bienheureuse Delphine, vierge, du tiers ordre (27 novembre) ; — 43° tous les saints des trois Ordres de Saint-François (29 novembre).

391. — Indulgence plénière (*confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle où le tiers ordre est érigé, en y priant aux intentions du Souverain Pontife*) aux jours suivants :

(*) 1° Saint François d'Assise (4 octobre) ; — (*) 2° sainte Claire (12 août) ; (*) 3° fête titulaire de l'église où le tiers ordre est érigé ; — 4° le 2 août, *toties quoties*, chaque fois qu'à partir de midi du 1er août ils visitent l'église ou la chapelle où le tiers ordre est érigé [1].

392. — Chaque fois que les tertiaires récitent cinq fois le *Notre Père*, le *Je vous salue*, *Marie* et le *Gloire soit au Père*, etc., pour la prospérité de la chrétienté, et une fois les trois mêmes prières aux intentions du Souverain Pontife, ils gagnent toutes les Indulgences accordées pour la visite des stations de Rome, de la Portioncule, des saints Lieux de Jérusalem, de l'église Saint-Jacques-de-Compostelle, toutefois avec la réserve des décrets du 7 mars 1678 (*Indulgentias vero*). du 16 février 1852, et du 14 avril 1856 [2].

393. — En récitant la couronne franciscaine (des sept allégresses de Marie) composée de 72 *Je vous salue*, *Marie* et de 7 *Notre Père*, et en ajoutant une fois le *Notre Père* pour le Pape, les tertiaires gagnent l'Indulgence plénière attachée à cette prière, pour l'Ordre séraphique [3].

394. — (*) Enfin, l'Indulgence plénière à l'article de la mort, si, après s'être confessés et avoir communié, ou du moins d'un cœur contrit, ils invoquent des lèvres, si possible, ou du moins de cœur le saint Nom de Jésus [4].

396. — (*) Indulgences des Stations de Rome. — Les tertiaires gagnent ces Indulgences, si, aux jours désignés dans le Missel romain, ils visitent, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, l'église où le Tiers Ordre est érigé [5].

1. Jusqu'alors cette Indulgence de la Portioncule, le 2 août, ne pouvait être gagnée *qu'une fois* par les tertiaires dans leurs églises ou chapelles.

2. Jusqu'alors les tertiaires ne pouvaient gagner ces Indulgences qu'une fois par mois.

3. Cette Indulgence ne peut être gagnée qu'une fois par jour. L'opinion de Mocchegiani (voir tome, I, n. 908, note 6) ne semble pas fondée. Cf. Stein Paulus. *Tract. de Indulg.*, 67 sqq.

4. Le mourant gagne lui-même cette Indulgence, sans qu'il soit besoin d'un prêtre pour la lui appliquer ; cependant, d'après le *Cæremoniale tertii ordinis*, art. X le directeur ecclésiastique ou tout autre confesseur approuvé que le mourant fait appeler, peut aussi lui donner cette bénédiction en employant la formule généralement prescrite.

5. C'est seulement pour les quatre Indulgences plénières des Stations, que les tertiaires doivent se confesser et communier, et non pour les Indulgences partielles. — Décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 31 janvier 1893. — *Acta S. Sedis*, XXV, 506, ad XV. — Voir tome I, p. 959.

397. — INDULGENCES PARTIELLES : 7 *ans et* 7 *quarantaines* (conditions : visiter l'église du tiers ordre et y prier aux intentions du Souverain Pontife) : 1° en la fête des Stigmates de saint François ; — (*) 2° saint Louis, roi ; (*) 3° sainte Élisabeth de Hongrie ; — (*) 4° sainte Marguerite de Cortone ; — (*) 5° sainte Élisabeth de Portugal ; — (*) 6° douze autres jours au choix, avec l'approbation du supérieur de l'Ordre ; — 7° les Fiançailles de la très sainte Vierge ; — 8° la Visitation ; — 9° la Présentation de la très sainte Vierge ; — 10 l'Invention de la sainte Croix ; — 11° l'Exaltation de la sainte Croix.

(*) 300 *jours*, chaque fois que les tertiaires assistent à la messe ou à un autre office du culte, ou à des réunions publiques ou privées du tiers ordre ; qu'ils assistent des nécessiteux, apaisent des querelles, prennent part à des processions ou accomplissent quelque œuvre de piété ou de charité.

Toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, sauf l'Indulgence plénière à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire (*Constitution* du 30 mai 1883 ; bref du 7 septembre 1901).

398. — PRIVILÈGES : (*) 1° les prêtres tertiaires ont la faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine, à moins qu'ils n'aient déjà eu indult de ce genre pour un autre jour [1].

(*) Toutes les messes dites pour les tertiaires défunts sont privilégiées en tout temps et partout.

399. INDULTS. — 1° Les tertiaires légitimement empêchés, aux jours ouvriers, de se rendre à l'église pour recevoir l'absolution générale, peuvent recevoir cette absolution un dimanche ou un jour de fête, dans le cours des huit jours qui suivent immédiatement (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 16 janvier 1886).

Par bref du 14 avril 1917, Benoît XV a accordé à tous les membres du tiers ordre de recevoir cette bénédiction avec Indulgence plénière en *un jour quelconque de l'octave*. Dès lors, tout confesseur peut, au confessionnal, donner cette absolution générale, la veille de la fête ou un jour quelconque de l'octave. Il faut en dire autant de la bénédiction donnée publiquement aux tertiaires réunis. — *Acta Ap. Sedis*, IX. 262.

2° Les tertiaires peuvent recevoir l'absolution générale dès la veille, après leur confession (*décret* de la même Congrégation du 23 juillet 1888) [2].

3° Dans les lieux où il n'existe aucune congrégation du tiers ordre, les

1. D après une reponse de a acrée Congrégation des Indulgences, du 3 septembre 1895, les tertiaires jouissent de ce privilège même pendant le noviciat, avant la profession. — Les prêtres tertiaires ont le privilège de pouvoir suivre le calendrier Romano-Séraphique, le Missel et le Bréviaire du premier Ordre et de lire à des jours déterminés la messe votive de l'Immaculée-Conception.

2. C'est-à-dire *privatim*, et non publiquement, *Acta S. Sedis*, XXI, 60. — De nouvelles questions ayant été posées, il a été déclaré que l'absolution générale ne peut être donnée qu'au lieu où se fait la confession, et non point ailleurs. Et cela s'applique aussi aux tertiaires qui n'ont pas besoin d'une confession spéciale pour gagner cette Indulgence plénière ; la décision s'étend également au cas où il y a foule au confessionnal et où, pour de justes motifs les tertiaires ne peuvent attendre ; ils doivent, même alors, se présenter au confesseur, dans le confessionnal, pour rece-

tertiaires peuvent, au lieu de la bénédiction papale, recevoir deux fois par an l'absolution ou la bénédiction avec Indulgence plénière (*décret* de la même Congrégation, du 31 janvier 1893)[1].

4° Les tertiaires malades ou convalescents, qui ne peuvent sortir facilement, gagnent, en récitant cinq fois le *Notre Père*, et le *Je vous salue, Marie*, aux intentions du Souverain Pontife, les mêmes Indulgences qu'en visitant personnellement l'église de l'ordre ou de la congrégation (*bref* du 7 septembre 1901).

5° De même, les tertiaires malades ou convalescents peuvent recevoir l'absolution générale et gagner toutes les Indulgences accordées pour des jours déterminés à n'importe quel jour dans l'octave de la fête pour laquelle l'absolution générale ou l'Indulgence plénière est concédée, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions (*rescrit* de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 août 1901)[2].

6° Quant aux Indulgences accordées *à tous les fidèles* pour la visite de l'église de l'Ordre de Saint-François, en y comprenant celles qui sont propres au tiers ordre séculier, tous les tertiaires séculiers peuvent les gagner, en visitant *leur église paroissiale* là où ne se trouve ni une église de l'Ordre de Saint-François, ni une chapelle publique du tiers ordre séculier, ni quelque autre église où le tiers ordre soit canoniquement érigé (*décret* de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 31 janvier 1893)[3].

7° L'autel principal de leur église (ou oratoire) propre, où le très saint Sacrement est conservé, est privilégié (Benoît XV, 22 septembre 1910).

400. — Autres concessions. — 1° L'Indulgence plénière attachée à l'absolution générale et à la bénédiction papale peut être gagnée par les prêtres chargés de la direction d'une Congrégation du Tiers Ordre séculier de Saint-François d'Assise, par le fait même qu'ils donnent aux tertiaires cette absolution générale ou cette bénédiction papale, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. Cela s'applique à tous les cas où ils sont légitimement empêchés de se faire donner par un autre prêtre l'absolution générale ou la bénédiction papale (accordé par le pape Léon XIII, dans l'audience du cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 14 juillet 1900).

2° Les prêtres tertiaires, empêchés par les travaux du ministère de visiter l'église ou la chapelle où, à des jours déterminés, la bénédiction papale ou la bénédiction avec Indulgence plénière est donnée aux tertiaires, peuvent la recevoir n'importe quel jour dans l'octave de la fête (*rescrit* de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 11 février 1903).

voir l'absolution générale (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 30 janvier 1896, ad 4).

Les deux indults ci-dessus, n° 1 et n° 2, sont, en vertu d'une nouvelle concession ou extension du 12 juin 1913, applicables aux absolutions générales auxquelles les tertiaires ont droit au titre de la communication des Indulgences du premier ordre. — Voir plus loin, n. 406. *Acta Ap. Sedis*, V, 306 sq.

1. *Acta S. Sedis*, XXV, 506, ad XIII et XIV.

2. C'est là un indult accordé avant le bref du 7 septembre 1901.

3. *Acta S. Sedis*, XXV, 506, ad XII. — Cet indult n'exclut même point l'Indulgence de la Portioncule.

3° Les tertiaires séculiers de Saint-François qui vivent dans des séminaires, collèges, hôpitaux, prisons ou autres maisons du même genre, où il ne se trouve qu'une chapelle semi-publique, peuvent, par une concession du Souverain Pontife (18 juillet 1902), en visitant cette chapelle, gagner toutes les Indulgences du tiers ordre qui ont, d'ailleurs, pour condition la visite de l'église de la paroisse ou de l'ordre, ou d'une église où le tiers ordre est établi, ou d'une chapelle publique de ce tiers ordre — lorsqu'ils sont moralement empêchés de visiter ladite église ou chapelle [1].

401. — INDULGENCES ACCORDÉES PAR PIE X AUX MEMBRES DU TIERS ORDRE PAR COMMUNICATION DES INDULGENCES ET BONNES ŒUVRES DU PREMIER ET DU DEUXIÈME ORDRES DE SAINT-FRANÇOIS. — Déjà, en 1896, cette communication avait été accordée au tiers ordre séculier pour cinq ans ; après quoi, pour les motifs exposés plus haut (n. 386), elle fut supprimée ou, du moins, ne fut pas renouvelée, mais remplacée par la concession faite au tiers ordre directement de nombreuses Indulgences très précises (bref du 7 septembre 1901). Ces nouvelles Indulgences (celles qui, dans le sommaire ci-dessus, *ne sont pas marquées d'une astérique*), de même que celles accordées au tiers ordre dans la bulle *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, sont essentiellement des Indulgences du premier Ordre de Saint-François communiquées au tiers ordre séculier ; avec cette seule différence que ces Indulgences et les conditions à remplir sont précisées.

402. — A l'occasion du septième centenaire de la fondation de l'Ordre franciscain, en 1909, Pie X s'est montré particulièrement libéral et, par rescrit du 5 mai 1909, il a, de nouveau et à perpétuité, accordé aux membres du tiers ordre séculier la communication des Indulgences et bonnes œuvres du premier et du deuxième ordres. Cette concession a été reconnue et déclarée authentique, sans réserve ni limitation, par le Saint-Office (20 décembre 1910 et 18 janvier 1911) [2].

2. *Acta S. Sedis*, XXXV, 63.

1. «... *statuimus in perpetuum ut quibus pontificalis indulgentiæ donis fruuntur quosque de bonis operibus spirituales fructus percipiunt familiæ seraphicæ primi et alterius Ordinis, ea omnia tertiarii Franciscales quotquot sunt utriusque sexus et cujusvis instituti vitæ mortisque tempore participent* ». — *Acta O. Fr. M*, XXXVIII, 174 sqq. ; XXX, 242 sq. — Peu après cette concession, Pie X, le 17 mai 1909, à la demande du Général des Franciscains, accorda au premier et au deuxième ordre la communauté des Indulgences et des bonnes œuvres avec le tiers ordre séculier, en sorte qu'il y a communion réciproque de ces biens spirituels entre les trois ordres. Cette concession nouvelle a été reconnue authentique par le Saint-Office, le 20 décembre 1910 et le 18 janvier 1911, — *Acta D. F. M.*, XXV III, 177 ; XXX, 242 sq.

La même année, par la bulle du 4 octobre, Pie X déclara que les *trois familles différentes du premier ordre* de Saint-François, — les Franciscains, les Conventuels et les Capucins — auraient en commun non seulement les Indulgences, mais encore toutes les grâces, exemptions et privilèges, « *ut Indulgentiæ, gratiæ, exemptiones, privilegia omnia quæ uni Minorum familiæ concessa vel jam sint vel posthac fuerint, ea ipsa cæteris familiis concessa censeantur et sint* » (*Acta Ap Sedis*, I, 737). Cette dernière concession, qui s'applique seulement aux trois branches du premier Ordre franciscain, s'étend donc bien au-delà de celle accordée au tiers ordre séculier.

404. — A propos de cette communauté d'Indulgences, plusieurs questions ont été adressées au Saint-Office, et un décret du Saint-Office (7 juin 1916), confirmé par Benoît XV le jour suivant, a donné les décisions qne voici :

a) Les églises et oratoires publics, appartenant au Tiers Ordre séculier de Saint-François, jouissent de toutes les Indulgences accordées aux fidèles qui visitent aux jours indiqués une église ou un oratoire public du premier ou du second Ordre, comme aussi du tiers ordre régulier :

b) Les membres du Tiers Ordre séculier de Saint-François peuvent gagner toutes les Indulgences qui sont accordées directement aux églises et oratoires des trois ordres réguliers, par la visite de l'église ou chapelle dans laquelle le tiers ordre est érigé et cela, alors même que cette église ou chapelle n'appartient pas en propre au tiers ordre.

c) L'Indulgence plénière accordée aux églises du premier ordre pour l'anniversaire de tous les défunts de l'ordre, ne peut être gagnée qu'une seule fois par les membres dn tiers ordre séculier, alors même que cet anniversaire se célèbre en des jours différents dans les diverses branches de l'Ordre franciscain.

d) Les indults accordés (dans le chapitre cinquième du sommaire des Indulgences, du 11 septembre 1901, en faveur des malades ou de ceux qui ont un empêchement, s'étendent aussi à toutes les Indulgences dont ils bénéficient par communication avec les trois ordres réguliers (voir n. 399).

e) La communauté d'Indulgences, accordée par Pie X, comprend non seulement les Indulgences concédées jusqu'au jour où Pie X a accordé cette faveur, mais encore toutes celles qni, depuis, ont été ou seront accordées à l'Ordre franciscain. — *Acta Ap. Sedis.* VIII, 263, sq.

405. — Nous donnons ici, d'après le sommaire des Capucins, les jours auxquels le premier ordre et, maintenant, le tiers ordre ont droit à l'absolution générale.

Nous marquons ici d'une astérisque les jours auxquels le tiers ordre avait droit antérieurement en vertu des concessions propres au tiers ordre :

406. — *Absolutions générales* avec Indulgence plénière aux jours suivants (conditions : *confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife* après réception de l'absolution générale) ; (*) Noël, Circoncision ; Épiphanie : (*) Pâques ; Ascension ; (*) Pentecôte ; sainte Trinité ; Fête-Dieu ; Purification ; Visitation ; Assomption ; Nativité de la très sainte Vierge ; (*) Immaculée-Conception ; Présentation de la très sainte Vierge ; fête des saints apôtres Pierre et Paul ; de saint François d'Assise ; de sainte Claire ; de sainte Catherine (25 novembre) ; Toussaint ; tous les jours de la semaine sainte, du dimanche de la Passion au Samedi saint.

Ajouter, aux mêmes conditions, les deux absolutions générales accordées au premier Ordre par la Sacrée Congrégation des Indulgences (13 juin 1906), pour la fête des Mystères du Chemin de la Croix (vendredi avant le dimanche de la Septuagésime) et pour la fête des Sept Allégresses de Marie (27 août) [1].

1. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 433 sqq. : cf. *Acta Ap. Sedis*, VI, 196. — Certains auteurs mentionnent encore une autre absolution générale, « une fois l'an, dans toute communauté de l'Ordre, le jour où a lieu la visite ». Mais il n'est point certain que la

407. — *Autres Indulgences plénières* accordées au premier ordre et désormais communiquées au tiers ordre séculier : le premier samedi (non empêché) de chaque mois, où, dans les églises franciscaines, on dit la messe votive de l'Immaculée-Conception ou celle de la Vigile occurrente, ou d'une fête de la très sainte Vierge, ou de l'octave d'une de ces fêtes, conformément aux rubriques (conditions : outre l'assistance à cette messe, confession, communion, et prières aux intentions du Souverain Pontife)[1]. — Deux fois par mois, un jour au choix (conditions : confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife[2].

408. — *Indulgences accordées à tous les fidèles, mais plus importantes pour les membres du Tiers Ordre de Saint-François.* — Outre les Indulgences qui leur ont été accordées soit directement[3], soit par communication avec le premier ordre[4], les membres du tiers ordre peuvent, cela va sans dire, gagner toutes celles qui sont accordées à tous les fidèles pour la visite des églises franciscaines à certains jours déterminés. En outre, en vertu d'un Indult qui leur est propre, ils peuvent, partout où il n'existe pas d'église franciscaine, gagner ces mêmes Indulgences en visitant une église dans laquelle le tiers ordre est érigé, ou, à son défaut, leur propre église paroissiale[5]. — Enfin, il est un grand nombre d'autres Indulgences qui, pour tous les fidèles, sont attachées à certains exercices ou à certaines visites dans les églises franciscaines, et que les tertiaires peuvent gagner également dans ces églises[6]. — En outre, en dehors des Indulgences qui leur sont directement accordées pour la récitation de la couronne des Sept Allégresses, les tertiaires peuvent gagner toutes les autres Indulgences attachées à cette pratique pour tous les fidèles[7].

Toutes les Indulgences du tiers ordre sont énumérées en détail dans *Regola e Indulgenze del Terz'Ordine secolare di S. Francisco d'Assisi* (Quaricchi, 1911), p. 10 sqq. ; et dans Mileta, *Enchiridion* (Romæ, 1913), p. 75 sqq.

409. — Les Oblats séculiers de Saint-Benoît[8]. — 1. Par oblats séculiers de Saint-Benoît on entend les pieux chrétiens vivant dans le monde,

condition de la visite puisse passer ainsi, simplement du premier ordre au tiers ordre. Nous n'avons donc pas mentionné cette absolution générale. — Mocchegiani (*Coll. Indulg.*, n. 1418) et *Regolae Indulgenze* (p. 25) disent que les tertiaires ont droit avec le premier ordre à la bénédiction papale quatre fois par an, outre les deux bénédictions antérieurement concédées. Mais cette concession est douteuse et nous l'avons omise.

1. D'après une concession faite au premier Ordre des Franciscains, dans le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 22 août 1906. *Acta In. Min.*, XXV, 340 sq.

2. D'après une concession de Pie IX, du 2 juin 1851, aux Mineurs. — Mileta, *l. c.*, p. 96.

3. Voir plus haut, n. 386 sqq.

4. Voir plus haut, n. 402.

5. Mileta, *Enchiridion* énumère ces Indulgences, p. 85 sq. ; voir tome I, n. 783.

6. Ib. *id.*, *Titulus quartus*, p. 92.

7. Voir plus haut, tome I, n. 406 ; voir aussi tome I, p. n. 782 et n. 784.

8. Oblatorum sœcularium Ord. S. Benedicti Statuta, Ritus et Indulgentiæ (Malines) *Analecta ecclesiastica* (Romæ), nov. 1899, 442.

qui s'offrent et se consacrent à Dieu et à l'Ordre de Saint-Benoît avec la promesse de travailler sérieusement à l'amendement de leur vie et à leur perfection d'après les enseignements contenus dans la Règle de saint Benoît. Ils sont donc au grand Ordre de Saint-Benoît ce que les tiers ordres sont à leurs ordres religieux respectifs. C'est pourquoi la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré expressément que *les Oblats séculiers de Saint-Benoît doivent être assimilés aux tertiaires séculiers des autres Ordres* et que, par conséquent, ils ne peuvent être ni devenir tertiaires d'aucun Ordre, ni *vice versa*. Il faut donc appliquer ici les décisions relatives au tiers ordre en général, que nous avons rappelées plus haut. On ne les a point appelés tertiaires, parce que saint Benoît n'a fondé ni un second ordre, ni un troisième ordre, mais un Ordre unique; de même qu'il n'a pas écrit trois règles différentes, mais une seule règle d'après laquelle tous ses fils et toutes ses filles spirituelles, comme aussi tous les oblats, cherchent à pratiquer la perfection évangélique.

2. Le mot « oblat » vient du latin *oblatus*, qui signifie « offert » ou « présenté ». Outre les oblats cloîtrés ou réguliers, qui vivaient dans le couvent même ou à proximité du couvent, sous l'obéissance de l'abbé, ou qui, dans une maison à eux, gardaient la vie de communauté sous la Règle d'un Ordre, il y avait, autrefois déjà, de pieux fidèles qui se vouaient eux-mêmes ou offraient leurs biens à un couvent et, tout en demeurant chez eux, en étant même mariés, disposaient leur vie conformement aux Règles de l'Ordre. On les nommait *Oblats séculiers*. Il y en avait non seulement chez les Bénédictins proprement dits, mais encore dans toutes les branches de l'Ordre bénédictin. Du temps même de saint Benoît et de saint Maur, des personnages de haute condition avaient établi ces liens de véritable confraternité avec l'Ordre de Saint-Benoît. L'Ordre se propageant, de nombreux laïques désirèrent s'y rattacher étroitement par cette même confraternité afin de devenir les fils adoptifs de saint Benoît. Sainte Gudule († 712) et l'empereur saint Henri († 1024) sont d'illustres modèles des oblats séculiers. Durant tout le moyen âge et même jusqu'à la Révolution française ces pieuses associations subsistèrent et comptèrent un grand nombre de saints évêques, de princes, de personnages éminents, dans les diverses congrégations qui furent comme les rameaux de l'Ordre bénédictin, comme les Camaldules, les Olivétains, etc.; sainte Françoise Romaine († 1440) fut, pendant longtemps, oblate séculière des Olivétains.

Quand la tempête révolutionnaire fut calmée et que les couvents se rouvrirent, l'Institut des Oblats séculiers reparut peu à peu en Belgique, en Allemagne, en Autriche, etc., et, plus spécialement, dans toute la Congrégation bénédictine du Mont-Cassin, de Subiaco (ou de la primitive observance). Les statuts et les rites de la vêture et de la profession des oblats furent établis d'après les anciennes règles et, pour ladite Congrégation de Subiaco, approuvés par l'assemblée générale de 1884 et confirmés par le Saint-Siège (décrets de la Sacrée Congrégation des Rites du 24 juillet 1888, et de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers du 16 janvier 1891). Aux Indulgences accordées dans les années 1888-1896 aux oblats de la Congrégation

du Mont-Cassin, d'autres furent ajoutées en 1898, et toutes furent étendues à tous les oblats séculiers de Saint-Benoît. Enfin, le 28 juillet 1904, le pape Pie X confirma de nouveau les statuts, privilèges et Indulgences pour tous les oblats. Voici ces statuts presque intégralement.

3. *Définition de l'oblature.* — L'oblature est un acte religieux approuvé par l'Église, par lequel un chrétien vivant dans le monde, animé du légitime désir de tendre à la perfection et poussé par une dévotion spéciale envers le patriarche saint Benoît et son Ordre, s'offre à Dieu, au divin Sauveur, à la très sainte Vierge Marie et au patriarche saint Benoît et s'affilie à une famille claustrale de cet Ordre. L'oblat doit donc se proposer de mener une vie parfaite selon l'esprit du saint législateur et de participer aux biens spirituels et aux grâces de l'Ordre, biens et grâces que l'Église a accordés aux oblats.

L'oblature n'est point un vœu ni une obligation contractée pour la vie entière; on doit cependant lui attacher tout le prix d'un acte mûrement réfléchi, d'une résolution manifestée devant Dieu et devant les hommes et confirmée par un rite solennel.

Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, tous les clercs et prêtres peuvent être admis par tout abbé ou prieur d'un couvent en qualité d'oblats de ce couvent.

Mais comme les oblats s'engagent à tendre constamment et avec un grand zèle à la perfection, on ne doit admettre que les personnes qui se recommandent déjà par une vie sérieuse et irréprochable. Nul ne sera admis au noviciat avant sa dix-septième année accomplie.

Environ trois mois après la première demande d'admission (ou même aussitôt, si l'on a pleine confiance dans la ferme résolution du postulant), le candidat est revêtu du scapulaire noir et reçoit une médaille du patriarche saint Benoît; il doit désormais porter ce scapulaire sous ses vêtements séculiers. Un an après cette vêture, a lieu l'oblature ou profession, faite par le novice entre les mains de l'abbé ou du prieur.

Pour la vêture comme pour la profession, l'abbé ou prieur peut déléguer un prêtre soit régulier, soit séculier. Les noms des oblats sont inscrits sur les registres du couvent, afin que, dans leurs prières, les moines de ce couvent se souviennent d'eux devant Dieu.

4. *L'amendement de la vie.* — Les trois vertus théologales — la foi; l'espérance et la charité — sont le fondement de la vie chrétienne. Les oblats, en outre, s'efforceront de renoncer toujours davantage aux vanités du monde et à ses pompes, en se rappelant la parole du divin Sauveur : « Vous n'êtes pas du monde [1], » et, suivant le conseil de l'apôtre, ils s'appliqueront à ce que leur « conversation soit dans le ciel [2]. »

Ils s'entretiendront particulièrement dans l'esprit de pénitence et de prière, principes d'une vie pieuse.

A la place du vœu de pauvreté, ils mépriseront toute parure vaine et se montreront généreux pour les pauvres et pour les bonnes œuvres.

Ils garderont soigneusement la chasteté propre à leur état; ils observeront fidèlement les règles de l'abstinence et du jeûne prescrites par l'Église.

1. JOANN., XV, 19.
2 PHIL., III, 20.

Ils seront les enfants dociles du Saint-Père, des évêques, du supérieur des oblats, de tous les supérieurs ecclésiastiques ; ils seront soumis à l'autorité civile ; en sorte que, sans être liés par aucun vœu, ils pratiquent cependant l'obéissance, en se soumettant à tous les supérieurs avec docilité et respect.

La Règle du saint Patriarche leur sera un guide cher et fidèle ; ils mettront fidèlement en pratique les « Leçons de l'art spirituel » (chap. IV) et ils apprendront ainsi à faire toutes leurs actions avec cette charité parfaite qui « bannit la crainte » [1].

5. *Devoirs des Oblats.* — Avant tout les oblats doivent remplir consciencieusement leurs devoirs d'état, persuadés qu'on ne doit point songer à des œuvres exceptionnelles ou plus parfaites, si l'on néglige le nécessaire.

C'est pourquoi ils auront en grande estime ce que l'Église prescrit aux fidèles, comme la prière du matin et celle du soir, l'assistance au service divin les dimanches et jours de fête, la prière avant et après le repas, etc. Ils ne négligeront point leurs affaires et leurs obligations familiales, mais ils se rappelleront la parole de l'apôtre : « Si quelqu'un n'a pas soin des siens et spécialement de ceux de sa maison, il a renoncé à la foi et il est pire qu'un infidèle [2]. »

En outre, les oblats de notre ordre, se rappelant l'exhortation de notre saint père Benoît : « Rien ne doit être préféré au service de Dieu [3], » auront une affection spéciale pour la sainte liturgie. Ils s'intéresseront affectueusement à l'ornementation des autels, à tout ce qui concerne le culte divin.

Les prêtres oblats célèbreront la sainte messe avec un grand zèle et une grande ferveur ; ils réciteront les heures de leur office fidèlement et avec piété. Les autres assisteront volontiers à la sainte messe les jours ouvriers et, autant que possible, à l'office du chœur des moines ; ou, s'ils en sont empêchés, ils s'y uniront d'esprit. S'ils le peuvent sans incommodité, il est recommandé à tous les oblats de réciter soit les heures canoniques du bréviaire, soit le petit office de la très sainte Vierge ; c'est la meilleure manière de remercier Dieu, au nom de la sainte Église, pour les bienfaits reçus et de solliciter de nouvelles grâces.

Parmi les autres pratiques de piété recommandées par l'Église, les oblats de Saint-Benoît s'appliqueront à nourrir en eux un ardent amour et un profond respect pour le très saint Sacrement de l'autel, comme aussi pour le Sacré-Cœur de Jésus dont, à l'origine, les mystères furent manifestés à des saints de notre Ordre. Ils auront une tendre dévotion pour la très sainte Vierge Marie, l'Immaculée Mère de Dieu ; ils honoreront les anges et les saints et, en particulier, saint Joseph, leur glorieux père saint Benoît et les autres saints de notre Ordre. Ils se feront aussi une douce habitude de la récitation du rosaire, de l'exercice du Chemin de la Croix, des autres pratiques du même genre et des prières indulgenciées. Enfin ils auront à cœur le triomphe de la sainte Église, la progagation de la foi, l'extirpation des hérésies et des schismes, la conversion des infidèles, l'amendement des pécheurs, la persévérance des justes, la délivrance des âmes des défunts.

1. I Joann., IV, 18.
2. I Tim., V, 8.
3. *Règle de S. Benoît*, chap. XLIII.

Conformément à l'usage de notre saint Ordre, les oblats joindront le travail à la prière.

6. Obligations spéciales. — Ceux qui ne récitent pas le bréviaire ou le petit office de la très sainte Vierge et qui n'assistent pas à l'office du chœur des moines, c'est-à-dire à une au moins des Heures canoniques, doivent réciter au moins le tiers du rosaire ou l'office dit petit office des oblats. Le directeur des oblats peut commuer ces prières en d'autres, même plus courtes.

Le matin ils doivent, à l'exemple de sainte Gertrude, offrir à Dieu toutes leurs actions aux intentions du Cœur de Jésus et ils feront, chaque soir, l'examen de leur conscience.

Chaque semaine, ils consacreront le mardi à saint Benoît et du moins ce jour-là, sinon les autres jours, ils assisteront à la messe ou feront quelque autre bonne œuvre en l'honneur de notre saint patriarche.

Chaque mois, ils feront environ une demi-heure [1] d'adoration devant le très saint Sacrement, du moins durant la messe d'obligation ; chaque mois, ils recevront la sainte communion.

Autant que possible, ils assisteront aux réunions mensuelles et aux conférences spirituelles du directeur.

Chaque année, en la fête de la Présentation de la très sainte Vierge, (21 novembre, fête principale des oblats), ils renouvelleront leur consécration. Ils doivent aussi solenniser les fêtes de la Purification (2 février, jour de la Présentation de Notre-Seigneur dans le temple), de notre père saint Benoît (21 mars et 2e dimanche de juillet) de l'empereur saint Henri, de sainte Françoise Romaine, leurs patrons.

Les statuts n'obligent point sous peine de péché.

La devise des oblats est : « que Dieu soit glorifié en toutes choses » : et le mot *Pax*, « Paix ».

Pour les oblats séculiers de toute la Congrégation du Mont-Cassin de Subiaco, Léon XIII, par rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences des 4 juin 1888, 27 avril 1895 et 29 juillet 1896, a accordé un grand nombre d'Indulgences et de privilèges. Ces Indulgences et privilèges ont été réunis par le bref du 17 juin 1898, augmentés et étendus aux oblats séculiers de toutes les Congrégations bénédictines, et confirmés de nouveau par Pie X, le 28 juillet 1904 [2].

7. Indulgences : *Plénières :* le jour de la vêture ; — le jour de l'oblation solennelle ou profession (conditions : confession, communion) ; — en la fête de la Présentation de la très sainte Vierge (21 novembre), fête principale des oblats ; — en la fête de saint Henri (15 juillet) ; — et de sainte Françoise Romaine (9 mars), les deux patrons des oblats ; — quatre autres jours choisis par chacun une fois pour toutes (conditions : confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique en y priant aux intentions ordinaires) ; — en la fête du patron et du titulaire de l'église du couvent dans lequel les oblats sont inscrits ; et, dans tous les couvents où il y a plusieurs patrons ou titulaires, en la fête de chacun d'eux (conditions : confession, communion, visite de l'église du couvent en y priant comme ci-

1. Auparavant, on demandait une heure d'adoration. — Voir plus loin, *Privilèges*, n. 8.

2. Cf. *Analecta eccles*, 1899.

dessus) ; — à l'article de la mort, si, après s'être confessés et avoir communié, ou, en cas d'impossibilité, au moins d'un cœur contrit, les oblats invoquent des lèvres ou au moins de cœur le saint Nom de Jésus, en acceptant de la main de Dieu la mort comme le châtiment du péché ; pour cette bénédiction apostolique à l'article de la mort, qu'elle soit donnée aux oblats par un prêtre séculier ou un prêtre régulier, il faut employer la formule prescrite par Benoît XIV (en ajoutant, dans le *Confiteor*, le nom de saint Benoît)[1].

La *bénédiction papale* avec Indulgence plénière peut être donnée aux oblats, en deux jours fixés une fois pour toutes, par leur supérieur qui se servira de la formule prescrite par Benoît XIV [2]. Il faut pour cela qu'après la confession et la sainte communion les oblats soient rassemblés dans l'église ou chapelle où, d'après leurs statuts, ils ont coutume de se réunir. Cette bénédiction ne peut jamais être donnée ni au jour ni au lieu où l'évêque la donne (voir tome I, n. 799).

Quant à l'*absolution* dite *générale* ou bénédiction avec Indulgence plénière, les oblats peuvent la recevoir ou de leur supérieur, s'ils sont tous réunis comme ci-dessus, ou isolément et en confession, de leur père spirituel, aux jours suivants : Immaculée-Conception, Purification, vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, Exaltation de la Sainte Croix, saint Joseph, saints Pierre et Paul, saint Jean-Baptiste, fête de tous les saints de l'Ordre bénédictin (13 novembre). Il faut se servir de la formule prescrite pour les tertiaires (III[e] Partie).

Partielles : 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois qu'ils assistent au saint sacrifice pour les oblats défunts ou qu'ils font célébrer la messe à cette intention, ou chaque fois qu'ils assistent aux funérailles d'un oblat ou à la réunion mensuelle.

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

8. Privilèges. — Dans les lieux où il n'y a pas d'église des Bénédictins, les oblats peuvent gagner les Indulgences attachées, à certains jours, à la visite de cette église, en visitant, en ces mêmes jours, n'importe quelle église publique, après avoir rempli les autres conditions prescrites. — Si, aux jours fixés, ils sont légitimement empêchés de faire la sainte communion ou de visiter l'église du couvent, ils peuvent gagner toutes les Indulgences qui leur sont accordées, le dimanche qui suit immédiatement, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions. — Afin de faciliter partout aux oblats le gain des Indulgences, le Souverain Pontife a réduit à une demi-heure l'heure (mensuelle) l'adoration (condition indispensable) et a permis qu'on puisse la faire durant la sainte messe. — Les oblats peuvent se faire ensevelir avec le vêtement noir de l'ordre, avec le scapulaire et la ceinture. — Tous les abbés de l'Ordre bénédictin peuvent déléguer à d'autres prêtres réguliers ou séculiers le pouvoir d'admettre les oblats.

409 *a*. **Le Tiers Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Sainte-Thérèse** [3]. — 1. L'origine du Tiers Ordre des Carmélites est fort an-

1. Voir notre III[e] Partie.
2. Voir III[e] partie.
3. *Manuale del Terz'Ordine secolare della B. V. Maria del M. Carmelo e della S. Madre Teresa di Gesù* (Milano, 1921).

cienne. Déjà, par la bulle *Cum nulla fidelium*, ou 7 octobre 1453, Nicolas V l'approuvait, et, le 28 novembre 1476, par la bulle *Dum attenta*, Sixte IV la confirmait.

Revêtir le saint habit du Carmel fut un puissant motif de s'appliquer à la piété véritable : des évêques et des princes le portèrent, qui se sont signalés par la sainteté de leur vie. Après la réforme de l'Ordre par sainte Thérèse de Jésus, Clément VIII, par les bulles *Cum dudum* (23 mars 1594), et *Romanum Pontificem* (21 août 1603) accorda aux supérieurs des Carmes déchaussés les mêmes pouvoirs et les mêmes faveurs dont l'Ordre des Carmes avait joui antérieurement. Des règles nouvelles furent établies selon l'esprit de la réforme.

Ici, nous parlons uniquement du Tiers Ordre des Carmes déchaussés portant le titre ci-dessus.

2. *Le livre des Règles.* — Il comprend trois parties : 1° règle de vie des tertiaires, règle proprement dite ; 2° statuts pour la bonne direction ; 3° cérémonial. Un Appendice donne le sommaire des Indulgences et privilèges.

3. *Règle de vie.* — Le but de cette union est de vivre dans le monde en esprit de perfection et de se conformer autant que possible à la vie des Carmes déchaussés. La patronne est la Reine du Mont Carmel. Les modèles sont les nombreux saints de l'Ordre.

4. — Seul, le Père Général ou son représentant peut ériger une sodalité. Ordinairement, une sodalité est érigée comme un corps organisé, dans une église déterminée, sous la direction des supérieurs de l'Ordre ou d'un prêtre par eux autorisé à cet effet. Pour l'érection il faut, outre le consentement du Général, l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu.

Cependant on peut faire partie du tiers ordre sans appartenir à une sodalité. Pour cela, il suffit de se faire inscrire par quelqu'un possédant ce pouvoir. Même dans ce cas, la profession doit être précédée d'une année de probation.

Tous les tertiaires sont soumis à la même règle ; mais, pour la conduite de leur âme, ils relèvent de leur directeur. Les membres qui constituent une sodalité doivent, outre la règle, observer aussi les « statuts pour la bonne direction ».

5. — Le plein pouvoir de recevoir dans le tiers ordre et d'admettre à la profession appartient partout au Père Général, aux provinciaux dans leur province, aux prieurs et autres supérieurs de l'Ordre dans leur territoire respectif. En outre, le Père Général ou son représentant peut commettre ce pouvoir à tout prêtre séculier ou régulier ; le provincial ne peut le confier qu'à un de ses religieux dans la circonscription de sa province et pour la durée de sa charge ; le supérieur local ne peut déléguer qu'un de ses religieux et pour la durée de ses fonctions.

6. *Conditions pour l'admission.* — N'est pas admis quiconque est novice ou profès d'un autre tiers ordre séculier ou d'un premier au second ordre religieux ou d'une congrégation. Le candidat à l'admission doit être d'une vie irréprochable, catholique fidèle, avoir le vif désir de tendre à la perfection d'après la règle, être d'une condition honorable et avoir atteint sa vingt-

quatrième année (on peut, sur ce dernier point, obtenir une dispense).

Les chapitres v, vi et vii donnent des instructions relatives au vêtement de l'ordre, au postulat de deux mois, à la vêture, au noviciat d'une année au moins, à la profession et à la rénovation des vœux.

7. *Le vœu d'obéissance* concerne uniquement ce qui leur sera commandé par les supérieurs de l'ordre, conformément à la règle, relativement à leur salut éternel et à leur progrès spirituel. Un ordre grave doit être donné par écrit et en présence de deux témoins, avec la déclaration formelle qu'il oblige sous peine de faute grave. Seule, la transgression d'un ordre ainsi donné, est mortelle. — Ils se feront aussi un devoir d'obéir parfaitement à leur confesseur, alors même qu'il ne serait point de l'Ordre du Carmel.

8. *Le vœu de chasteté* oblige uniquement à garder la chasteté de son état. Les tertiaires éviteront de suivre les vanités de la mode et devront se vêtir modestement et convenablement.

9. *Exercices de piété.* — Petit office de la très sainte Vierge. Celui qui sait lire et qui n'a point d'empêchement raisonnable, doit réciter chaque jour le petit office (en est dispensé celui qui récite le grand office). Celui qui ne sait pas lire, doit réciter chaque jour 25 *Pater* et 25 *Ave Maria*.

Méditation. — Ils feront chaque jour une demi-heure de méditation : un quart d'heure le matin, un quart d'heure le soir ou, en tout, une demi-heure. Les prêtres tertiaires feront une demi-heure de méditation le matin et une demi-heure le soir.

La lecture spirituelle est particulièrement recommandée. Ils n'omettront point de faire, chaque soir, un sérieux examen de conscience. Ils s'appliqueront avec soin à l'exercice de la présence de Dieu.

Réception des sacrements. — Autant que possible, ils assisteront chaque jour à la sainte messe ; s'approcheront de la sainte table au moins une fois par semaine et encore à des jours fixés et marqués dans le chapitre onzième.

10. Viennent ensuite des détails et recommandations relatives à la piété des tertiaires, aux jours de jeûne et abstinence, au silence, à la fuite de l'oisiveté, à la charité envers les malades et les défunts, à la visite pieuse des églises de l'ordre, aux assemblées mensuelles.

Dans le dernier chapitre (le xviii[e]), on revient sur certaines recommandations. Quant à l'obligation d'observer ces règles, il est dit qu'à l'exception des vœux, ces règles n'obligent point sous peine de péché.

La règle du tiers ordre a été définitivement approuvée par la Sacrée Congrégation des Religieux, le 6 mars 1921.

11. Indulgences : *Plénières* [1] :

I. Aux tertiaires vraiment contrits, après la confession et la communion : 1° Le jour de l'entrée ; 2° le jour de la première profession ; 3° aux jours de l'Épiphanie, de l'Exaltation de la Sainte Croix, et quand, avant de recevoir le viatique, ils renouvellent solennellement leur profession et prient pour la conversion des infidèles ; 4° le jour de la réunion mensuelle ;

1. *Summario delle Indulgenze Privilegi i indulti, etc. concessi direttamente della S. Congr. della Indulgenze, il* 18 *Sett.* 1903, *e per participazione col. I Ordine, etc.* Les Indulgences et absolutions marquées d'une astérisque sont celles qui viennent du premier Ordre.

5° chaque fois qu'ils font les Exercices spirituels pendant huit jours pleins; 6° une fois dans le mois, un jour au choix ; 7° (*) le jour de leur première messe ou quand ils assistent à une première messe ; 8° (*) chaque fois que — en dehors de l'heure prescrite par le tiers ordre — ils consacrent une heure à la prière pour la conversion des pécheurs ou pour ceux qui s'emploient à leur conversion ; 9° (*) chaque fois que, dans le même but, ils s'imposent une flagellation supplémentaire ou une pénitence ; 10° (*) pour les prêtres qui, avec l'autorisation du Saint-Père ou de leurs supérieurs, ont reçu mission de prêcher dans les pays des infidèles et des hérétiques ou d'instruire les catholiques, au moment de leur départ pour la mission et à leur arrivée; 11° (*) dans les lieux où la confrérie du scapulaire n'est pas érigée, ou encore lorsque la procession mensuelle ne peut avoir lieu, s'ils récitent *privatim* les Litanies des saints ; 12° (*) si, durant deux heures, ils prient devant le très saint Sacrement pendant la prière des Quarante-Heures que, dans la visite générale, le supérieur ordonne pour le bon succès de cette visite.

II. Après la confession, la communion et les prières aux intentions du Souverain Pontife :

a) (*) En la fête principale de l'Ordre ;

b) Deux fois l'an, quand ils reçoivent la bénédiction papale (voir plus loin) ;

c) Aux fêtes suivantes, en recevant l'absolution générale : 1° Noël ; 2° (*) Circoncision ; 3° (*) Épiphanie ; 4° Pâques ; 5° (*) Ascension ; 6° Pentecôte ; 7° (*) Trinité ; 8° Fête-Dieu ; 9° (*) Sacré-Cœur de Jésus ; 10° Purification ; 11° (*) Annonciation ; 12° (*) Visitation ; 13° Assomption ; 14° (*) Nativité de la très sainte Vierge; 15° (*) Présentation de la très sainte Vierge ; 16° (*) Immaculée-Conception ; 17° saint Joseph ; 18° (*) saints apôtres Pierre et Paul ; 19° (*) le saint prophète Élie ; 20° sainte Thérèse de Jésus ; 21e (*) saint Jean de la Croix ; 22° (*) Toussaint ; 23° (*) en la fête de tous les saints de l'Ordre ; 24° (*) chaque jour de la Semaine sainte ; 25° (*) à la fin de la visite canonique faite par le visiteur.

Remarques. — 1° La bénédiction papale (ci-dessus II, *b*) ne peut être donnée qu'aux tertiaires réunis dans leur église ou chapelle; les jours ne doivent point coïncider avec ceux auxquels l'évêque donne la même bénédiction, et la localité ne doit point être la même. Les tertiaires qui habitent un lieu où il n'existe pas de sodalité du Tiers Ordre, peuvent, à la place de la bénédiction papale, se faire donner l'absolution générale.

2° La bénédiction papale et l'absolution générale peuvent être données par le supérieur ou, en son absence, par tout prêtre approuvé pour les confessions. Le supérieur prend le rochet et l'étole blanche ; le confesseur, le rochet et l'étole violette.

3° Les conditions pour la bénédiction papale sont : la confession, la communion et les prières aux intentions du Souverain Pontife (voir tome I, n. 799) ; pour l'absolution générale : la confession et la communion. Il faut appliquer ici les règles générales (voir tome I, n. 101 sqq.).

4° L'absolution générale peut être donnée, soit publiquement, soit *privatim*, un jour quelconque dans l'octave de la fête (Benoît XV, 21 septembre 1919), ou la veille de la fête par le confesseur après l'absolution sacramentelle (Pie X, 23 novembre 1904). Pour l'absolution générale donnée au confessionnal, il suffit d'employer la formule *Auctoritate a Summis*, etc., en usage pour les membres du Tiers Ordre franciscain.

III. Après la confession, la communion, la visite d'une église dans laquelle une Congrégation du Tiers Ordre est érigée ou, à son défaut, après la visite de l'église paroissiale ; aux fêtes suivantes : Trinité, Circoncision ; Ascension ; Jeudi Saint ; Sacré-Cœur de Jésus ; Purification ; Assomption ; Annonciation ; Visitation ; Nativité de la très sainte Vierge ; Présentation ; Immaculée-Conception ; saint André Corsini, 4 février ; saint Pierre Thomas, 28 janvier ; saint Avertan, 25 février ; saint Cyrille, 6 mars ; saint Joseph 19 mars ; bienheureux Baptiste de Mantoue, 20 mars ; saint Berthold, 29 mars ; bienheureuse Jeanne de Toulouse, 31 mars ; Patronage de saint Joseph, mercredi dans la deuxième semaine après Pâques ; saint Ange, 5 mai ; saint Simon Stock, 16 mai ; sainte Marie-Madeleine de Pazzi, 25 mai ; fête du scapulaire, 16 juillet, *toties quoties* ; saint Eloi, 10 juillet ; sainte Anne, 26 juillet ; Portioncule, 2 août, *toties quoties* ; saint Albert, 7 août ; saint Joachim, 16 août ; Transfixion du cœur de sainte Thérèse, 27 août ; saint Brocard, 2 septembre ; saint Albert, 25 septembre ; sainte Thérèse, 15 octobre fête de tous les saints de l'Ordre, 14 novembre ; Commémoration des défunts de l'Ordre applicable seulement aux défunts, 15 ou 16 novembre ; saint Jean de la Croix, 24 novembre ; bienheureux Denys et Rédemptus, 29 novembre ; saint Francus, 11 décembre ; (*) Anniversaire de la profession.

IV. *A l'article de la mort*, aux conditions habituelles. — *Indulgences des Stations* (voir tome I, n. 958).

V. *Partielles :*

1° 60 *ans* et 60 *quarantaines* si, durant tout un mois, ils ont, chaque jour, médité pendant une demi-heure (se confesser et communier le dernier dimanche).

2° 5 *ans et autant de quarantaines*, s'ils accompagnent le très saint Sacrement porté aux malades ou assistent au *Salve Regina* qui, dans les églises des Carmes, se chante le samedi et les veilles des fêtes de la très sainte Vierge.

3° (*) 5 *ans, une fois par jour*, s'ils baisent la croix qu'ils ont coutume de porter sur eux et font un acte de contrition.

4° 3 *ans et* 3 *quarantaines* à toutes les fêtes de la très sainte Vierge célébrées dans l'Église entière, s'ils visitent pieusement une église de l'Ordre ou du tiers ordre ou, à son défaut, l'église paroissiale.

5° (*) 500 *jours chaque fois*, s'ils baisent dévotement leur scapulaire en l'honneur de Notre-Dame du Mont-Carmel.

6° 300 *jours* pour toute bonne œuvre de piété.

7° (*) 100 *jours*, s'ils baisent le scapulaire de leurs supérieurs.

8° (*) 100 *jours*, pour toute œuvre de surérogation faite dans l'esprit de la Règle.

Toutes les Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Privilèges. — 1° Les prêtres tertiaires ont, trois fois par semaine, la faveur de l'autel privilégié, s'ils ne l'ont pas d'ailleurs.

2° Toutes les messes dites pour les tertiaires défunts sont privilégiées.

3° Les prêtres et les clercs tertiaires, qui ne sont pas tenus au chœur, peuvent réciter leur bréviaire d'après le calendrier de l'Ordre (*S. Congr. Rit.*, 22 nov. 1911).

Indults. — 1° Là où il n'y a pas une église de l'Ordre, l'église paroissiale en tient lieu ; (*) et, en voyage toute église ou chapelle publique.

2° En cas de maladie ou d'un autre empêchement, qui ne permet pas de sortir, toutes les Indulgences peuvent être gagnées si les autres conditions sont remplies ; et la visite à l'assemblée ou à l'église peut être commuée en une autre œuvre par le confesseur.

3° Les tertiaires qui vivent dans un institut, un séminaire, etc., peuvent faire dans la chapelle domestique la visite prescrite.

4° Les tertiaires qui portent sur leur poitrine un crucifix ou une simple croix, gagnent les mêmes Indulgences que celles qui, sur la demande de la marquise de Villena, ont été attachées aux croix et médailles (voir plus loin).

5° Les tertiaires ont part à tous les biens spirituels, Indulgences et absolutions, que possède le premier Ordre des Carmes déchaussés (Benoît XV, 21 janvier 1916).

VI. *Indulgences qui, sur la demande de la marquise de Villena, ont été attachées aux croix et médailles par Paul V* (15 *juillet* 1606) *et confirmées par Grégoire XV* (9 *octobre* 1621) :

Indulgence plénière si, après la confession et la communion, ils récitent un *Pater* et un *Ave* ou quelque autre prière aux intentions du Souverain Pontife, pour l'exaltation de la sainte Église, l'extirpation des hérésies et le soulagement des âmes du purgatoire.

2° Au jour où ils réciteut le rosaire entier, ou la troisième partie du rosaire, ou l'office de la très sainte Vierge, ou les sept psaumes de la pénitence ou enfin quelqu'une des Litanies générales ou spéciales de Notre-Seigneur ou de la très sainte Vierge, ils gagnent *toutes les Indulgences* qui, en ce jour, sont attachées à la visite des églises de Rome soit dans la ville même, soit *extra muros*.

3° 200 *ans, chaque fois*, si, en l'honneur du saint Nom de Jésus ou des Cinq Plaies, ils récitent cinq Pater ; ou cinq Ave en l'honneur du saint Nom de Marie ; ou encore si, pour l'amour de Marie ou pour honorer quelque autre saint, ils font un acte de piété.

4° 60 *ans, chaque fois*, s'ils examinent leur conscience, font un acte de contrition et forment la résolution de se confesser.

5° 150 *ans, chaque fois*, s'ils font une œuvre de miséricorde, accompagnent le très saint Sacrement, assistent à la sainte messe ou à la prédication, font une pieuse lecture ou méditation pour ranimer leur zèle et leurs bonnes résolutions, ou s'ils recommandent à Dieu les âmes du purgatoire ou prient pour ceux qui se trouvent en état de péché mortel.

6° Douze fois l'an ils gagnent une *Indulgence plénière* pour les âmes du purgatoire en sorte que, chaque fois, une âme peut être délivrée du purgatoire — s'ils célèbrent ou font célébrer cinq fois la sainte messe.

7° Celui qui jeûne le vendredi en l'honneur de la Passion ou le samedi en l'honneur de la très sainte Vierge, gagne une Indulgence de 7 *ans et* 7 *quarantaines* et une Indulgence *plénière*, s'il le fait durant l'année entière.

8° La peine due pour toutes les fautes commises par inadvertance dans la récitation de l'office ou dans l'assistance à la sainte messe, leur est remise s'ils récitent un *Pater* et un *Ave* ou le psaume *Laudate Dominum omnes gentes*, ou la *commemoratio* de la très sainte Vierge avec l'antienne et l'oraison ou le *Magnificat;* ou enfin par un *Salve Regina*, s'ils ne savent pas ces autres prières.

9° *Indulgence plénière à l'article de la mort* s'ils invoquent de bouche le nom de Jésus. ou du moins de cœur, s'ils ne peuvent autrement.

10° Sont accordées aussi toutes les Indulgences que Sa Sainteté a attachées aux croix et médailles pour les âmes des fidèles qui sont décédés en ce jour, s'ils récitent trois *Pater* et trois *Ave* en l'honneur de la triple prière du Sauveur au Jardin des Oliviers.

11° Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

VII. — *Indulgences plénières que les fidèles peuvent gagner dans les églises de l'ordre du Carmel* (*S. Congr. Ind.*, 31 juillet 1907). *Indulgences plénières* [1].

A) Aux fêtes suivantes : Circoncision, 1er janvier : saint Pierre Thomas, 28 janvier : Purification, 2 février ; saint André Corsini, 4 février ; saint Avertan, 25 février ; saint Cyrille, 6 mars ; saint Joseph, 19 mars, le jour de la fête ou un jour dans l'octave ou encore, si la fête est transférée, l'un des huit jours qui précèdent ; bienheureux Baptiste de Mantoue, 20 mars ; saint Gabriel archange, 24 mars ; Annonciation, 25 mars, saint Berthold, 29 mars; saint Ange, 5 mai ; saint Simon, 16 mai ; sainte Marie-Madeleine de Pazzi, 25 mai ; Visitation, 2 juillet ; fête du scapulaire, *toties quoties*, c'est-à-dire chaque fois qu'on réitère la visite de l'église, 16 juillet ; en outre, un jour quelconque dans l'octave de cette fête ; saint Élie, 20 juillet ; les 16 Bienheureuses Martyres de Compiègne, 24 juillet ; sainte Anne, 26 juillet ; saint Albert, 7 août ; Assomption, 15 août; saint Joachim, 16 août ; Transfixion du cœur de sainte Thérèse, 27 août ; Dédicace de l'église, 31 août ; saint Brocard, 2 septembre; Nativité de la très sainte Vierge, 8 septembre ; saint Albert, 25 septembre ; sainte Thérèse, 15 octobre, ou un jour dans l'octave ; fête de tous les Saints de l'Ordre du Carmel, 14 novembre ; Présentation, 21 novembre ; saint Jean de la Croix, 24 novembre ; bienheureux Denys et Rédemptus, 29 novembre ; Immaculée-Conception, 8 décembre ; saint François 11 décembre (chaque fois C. et P.).

B) Aux fêtes mobiles suivantes : très sainte Trinité, Ascension, Fête-Dieu, Sacré-Cœur de Jésus, Saint Nom de Jésus, Patronage de saint Joseph ou durant l'octave (3e dimanche après Pâques), une fois l'an un jour au choix, en la fête titulaire de chaque église de l'Ordre (chaque fois C. et P.).

E) En des circonstances spéciales :

a) Quand, avec la permission de l'évêque, le dimanche de la Quinquagésime ou en un autre temps de l'année, le très saint Sacrement est exposé à la manière des Quarante Heures (confession, communion).

b) Quand, avec la permission de l'évêque, les mercredis, le très saint Sacrement est exposé dans les églises de l'Ordre, les fidèles présents peuvent chaque mois, un mercredi fixé par l'évêque, gagner une Indulgence plénière (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife).

e) Celui qui, les neuf mercredis avant la fête de saint Joseph, assiste à l'exposition du très saint Sacrement et aux pieux exercices, gagne une Indulgence plénière l'un de ces mercredis (confession, communion et prières devant le très saint Sacrement exposé).

d) Celui qui, dans l'octave de la fête du scapulaire, assiste au moins

1. Les conditions : sont indiquées par C (confession), P. (prière).

quatre fois aux Matines et aux Laudes, gagne une Indulgence plénière (confession, communion, prières).

e) De même celui qui assiste au moins cinq fois à la neuvaine avant la fête de sainte Thérèse (confession, communion en la fête, ou durant la neuvaine, ou durant l'octave).

f) Quatre fois l'an, le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte (ou le mardi), en la fête du scapulaire et en la fête du protomartyr saint Étienne — le supérieur de chaque couvent peut, par lui-même ou par un prêtre autorisé par lui à cet effet, donner dans son église, au nom du Pape, la bénédiction papale avec Indulgence plénière (confession, communion).

g) Indulgences des Stations (voir tome I, n. 959).

410. L'Union des âmes victimes en union avec les très saints Cœurs de Jésus et de Marie. — 1. — De même que les tiers ordres séculiers se rattachent aux grands et anciens ordres monastiques, de même, dans ces derniers temps, nombre d'âmes tendant à la perfection se sont affiliées à la Société des Filles du Cœur de Jésus pour pratiquer l'apostolat secret du sacrifice et de l'expiation. L'union n'est point un tiers ordre ; mais elle a été approuvée par l'Église. Le pape Pie X a voulu en faire partie et c'est lui qui, le 14 décembre 1907, a daigné accorder à l'Union des Indulgences et des privilèges. Le 22 janvier 1909, il s'y fit inscrire et la recommanda expressément.

2. — C'est à Turin, en 1904, que les premiers membres de l'Union reçurent l'approbation de leur archevêque, le cardinal de Richelmy. L'œuvre s'étendit bientôt en Italie, en France, en Belgique, en Allemagne, en Autriche, en Suisse. Un grand nombre de prêtres zélés, de religieux se sont fait inscrire dans l'Union pour se consacrer au Sacré-Cœur en victimes d'expiation et contribuer ainsi au salut des âmes.

3. — Les membres de l'Union s'abandonnent sans réserve au très adorable Cœur de Jésus afin qu'il dispose d'eux selon son bon plaisir en tout ce qui les concerne. D'avance ils consentent à accepter, en esprit d'expiation, toutes les souffrances corporelles et spirituelles, toutes les épreuves par lesquelles le Sacré-Cœur jugera bon de les visiter. Par ces sacrifices ils se proposent de travailler à l'extension de la dévotion au divin Cœur et à l'exaltation de la sainte Église catholique, et en même temps, d'attirer sur le sacerdoce catholique et sur les âmes une grande abondance de grâces.

4. — Pour devenir membre de l'Union et participer à ses privilèges et à ses Indulgences, il faut : *a*) faire cette offrande de soi-même, et être fermement résolu à persévérer jusqu'à la fin dans ce même esprit de sacrifice. On doit : *b*) envoyer son nom pour être inscrit à l'une des maisons des Filles du Sacré-Cœur. Là, le nom est porté sur un tableau placé près de l'autel et du tabernacle ; *c*) Il est recommandé — mais non pas prescrit — aux associés de réciter chaque jour les sept paroles du Sauveur sur la croix, paroles que les Filles du Sacré-Cœur récitent, chaque jour, sept fois en l'honneur des sept effusions du sang du divin Sauveur.

5. — Indulgences. *Partielles :* 1 *an* chaque fois que les associés font une visite au très saint Sacrement; — 300 *jours*, chaque fois qu'ils renouvellent l'acte d'offrande dans les intentions de l'Union ; — 100 *jours*, chaque fois qu'ils font une œuvre pour contribuer à la glorification du Cœur de Jésus.

6. — Privilèges pour les prêtres associés. Ils ont, chaque vendredi, le privilège de l'autel. Ilsont le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles le scapulaire des Cœurs de Jésus et de Marie, le pouvoir de communiquer aux crucifix les Indulgences à l'article de la mort et celles du Chemin de la Croix ; le pouvoir d'attacher aux chapelets, par un signe de croix, les Indulgences des Pères Croisiers.

411. — III. — Ordres religieux. — Indulgences propres aux religieux et aux religieuses [1]. — Par bref du 23 mai 1606, le pape Paul V a accordé les Indulgences suivantes [2] à tous les religieux (*regulares*) et à toutes les religieuses (*moniales*) qui font les trois vœux solennels et vivent dans une perpétuelle clôture. Par le même bref furent révoquées toutes les Indulgences précédemment accordées à ces mêmes religieux et religieuses.

Dans le bref ci-dessus mentionné, le pape dit que, déjà, son prédécesseur Clément VIII avait nommé une Commission de cardinaux chargée d'examiner les Indulgences accordées par les papes aux différents ordres religieux et de s'assurer de leur authenticité. Paul V qui, en qualité de cardinal, avait fait partie de cette commission, reprit le travail interrompu par la mort de Clément VIII, et ordonna aux cardinaux de lui rendre compte du résultat de leurs recherches. Ceux-ci, après de nombreuses consultations avec les supérieurs et les délégués des divers ordres, acquirent la conviction qu'un grand nombre de ces Indulgences étaient vagues et incertaines; et, sur la proposition des supérieurs d'ordres eux-mêmes, ils prièrent le Souverain Pontife de vouloir bien, pour plus de sûreté, révoquer les Indulgences précédemment accordées, et en concéder de nouvelles dont l'authenticité ne ferait doute pour personne. Paul V publia donc, le 23 mai 1606, le bref *Romanus Pontifex* par lequel il annula de fait toutes les Indulgences que le Saint-Siège avait jusqu'alors accordées d'une manière quelconque ou confirmées, soit aux instituts réguliers et aux ordres mendiants, soit aux religieux eux-mêmes de ces ordres et de ces instituts. Puis, dans ce même bref, il concède pour toujours de nouvelles Indulgences à *tous les religieux de quelque Institut, Ordre monastique ou Ordre mendiant qu'ils soient* (vivant en clôture ou avec permission légitime de leurs supérieurs, hors de clôture) — *ainsi qu'à toutes les religieuses, dont les Règles ont été approuvées par l'Église, qui se sont consacrées à Dieu par les trois vœux solennels et vivent dans une perpétuelle clôture* (qu'elles soient soumises aux évêques diocésains ou bien aux supérieurs religieux).

1. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 88 sqq. — Amort, *Tract. de Sacr. Pœnit.* disp. VII, *De Indulgentiis*, qu. 18-28; Passerini, *Tract. de Indulgentiis*, qu. 108; Mocchegiani, *Coll. Indul.* n. 1269 sqq.

2. *Decr. auth.*, p. 443.

412. — D'après l'opinion commune des théologiens, les novices gagnent les Indulgences de leur Ordre et ont part à ses privilèges, si ces derniers n'ont pas été accordés expressément aux seuls profès[1].

413. — C'est une règle générale que toutes les religieuses proprement dites, celles même qui, depuis leur fondation ou dans la suite, ont été soumises à l'évêque diocésain, peuvent participer aux Indulgences de leur Ordre ou de l'Institut dont elles observent les conditions et dont elles récitent l'office[2].

414. — Les Indulgences concédées par Paul V valent aussi pour les chanoines et chanoinesses réguliers (quoiqu'ils ne soient pas expressément nommés dans le bref), puisqu'ils prononcent eux aussi les trois vœux solennels de religion [3].

415. — D'après un indult de Pie VII, confirmé de nouveau par Grégoire XVI, les *religieuses de France*, bien que, pour le moment et à cause du malheur des temps, elles ne fassent pas de vœux solennels, participent cependant à toutes les Indulgences accordées aux religieuses des mêmes ordres qui dans d'autres pays s'engagent, conformément à leurs Règles, à des vœux solennels. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Pénitencerie, le 23 décembre 1835, et la Sacrée Congrégation des Indulgences a accentué davantage encore cette déclaration en l'étendant aux religieuses françaises même non approuvées par le Saint-Siège, pourvu qu'il existe à Rome ou ailleurs les mêmes instituts religieux et qu'ils aient l'approbation du Siège Apostolique [4]. Cependant il ne s'agit pas ici — on le comprend — des nouvelles Congrégations religieuses de femmes qui, en vertu même de leurs instituts, ne font que des vœux simples, il est question des ordres plus anciens, que les circonstances présentes empêchent seules de prononcer les vœux solennels prescrits par leur institut.

416. — Les congrégations d'hommes et de femmes (*tertiaires*), qui ne font pas les trois vœux essentiels de religion, qu'ils aient la clôture ou qu'ils ne l'aient pas, n'ont par elles-mêmes aucune part aux Indulgences accordées par Paul V aux religieux. Mais, en revanche, les Indulgences directement

1. Vermeersch, *De religiosis*, n. 193.
2. D. 143; 36; 59; 118; 166; 391.
3. D. 49; 53.
4. D. 342, ad, V. — Voici la question posée à la S. Congrég. des Indulgences : « Utrum moniales etiam non approbatæ a S. Sede, ut in Gallia communiter existant, possint lucrari Indulgentias, quibus gaudent respectivi Ordines religiosi Romæ vel alibi existentes, et qui sunt approbati ? » Elle répondit, le 12 juillet 1847 : « *Affirmative* juxta rescriptum S. Pœnitentiariæ d. d. 19 julii 1843, ut infra : Sacra Pœnitentiaria, perpensis expositis, respondit : *Affirmative*, nempe Oratrices (hoc est, Carmelitas excalceatas) uti et ceteras sorores monasteriorum Galliæ lucrari posse Indulgentias omnes, quæ Religioni seu Instituto aliarum monialium solemnia vota emittentium secundum institutum, seu regulam respectivam concessæ fuerunt idque ex Indulto s. m. Pii VII a SS. D. N. Papa Gregorio XVI iterum confirmato ».

accordées à ces congrégations antérieurement à Paul V, n'ont pas été révoquées par ce Pape. — Si, cependant, ces sortes de Congrégations avaient eu, par concession spéciale, part aux Indulgences des ordres proprement dits, elles en seraient privées sans nul doute ; mais par là même elles auraient aussi droit aux Indulgences nouvelles accordées aux ordres religieux par Paul V [1].

417. — En général n'ont été révoquées par ce document pontifical que les Indulgences accordées aux religieux (ou à leurs églises, mais pour les seuls religieux) et non les Indulgences accordées *à tous les fidèles pour la visite des églises des réguliers*. De même n'ont pas été révoquées les Indulgences accordées *directement pour les défunts*. Cela ressort du bref lui-même et des déclarations expresses de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 7 septembre 1607, de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 21 août 1615, et encore une fois de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 1er février 1678 [2].

418. — Indulgences : *Plénières* : le jour de la prise d'habit (confession et communion) : le jour de la profession solennelle après un an révolu de noviciat (mêmes conditions) ; — le jour de la principale fête de l'Ordre (on doit se confesser, communier ou dire la sainte messe et prier aux intentions ordinaires) ; — à l'article de la mort, si, muni des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ou bien, quand cela n'est pas possible, si, vraiment contrit, on invoque le Nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur ; — aux religieux nouvellement ordonnés prêtres, le jour où ils diront leur première messe, et aux autres religieux qui y assisteront, pourvu qu'eux aussi disent la messe en ce jour-là ou reçoivent la sainte communion [3] ; — à tous les religieux et religieuses chaque fois que, avec l'agrément de leurs supérieurs respectifs, ils vaquent pendant dix jours aux Exercices spirituels, s'ils font, chaque jour, au moins deux heures de méditation sur les fins dernières, sur la Passion de Notre-Seigneur, sur les bienfaits de Dieu, etc., et se livrent à d'autres pieux exercices, à des prières vocales, etc., ils doivent aussi, durant cette retraite, faire leur confession générale ou celle de l'année, ou au moins leur confession ordinaire, et s'approcher de la sainte table ou dire la sainte messe ; — les religieux qui, avec la permission du Souverain Pontife, ou de leurs supérieurs respectifs, se transportent dans les pays hérétiques ou infidèles pour y prêcher la foi, gagneront *deux fois* une Indulgence plénière : le jour de leur départ, comme aussi le jour de leur arrivée au lieu de leur destination, pourvu qu'ils se confessent et communient, ou disent la sainte messe ; — lorsque le supérieur, pour obtenir un heureux succès dans ses visites générales, prescrira dans les couvents de son Ordre des prières ininterrompues durant quarante heures, chaque religieux ou chaque

1. D. 27.
2. D. 17 ; *Theod. a Sp. S. De Indulg.*, II, 93.
3. Depuis le 16 janvier 1886 une Indulgence plénière a été accordée à *tous les nouveaux prêtres* le jour de leur première messe et aussi à toutes les personnes de leur parenté jusqu'au troisième degré exclusivement. Les autres fidèles qui assistent à cette première messe gagnent une Indulgence partielle (voir tome I, n. 654).

religieuse pourra gagner une Indulgence plénière ; ils doivent, pour cela, se confesser ou dire la sainte messe, puis prendre part, au moins pendant deux heures et en divers temps, à cette oraison en y priant pour la concorde entre les princes chrétiens, etc., comme aussi pour l'accroissement de l'observance et de la discipline régulière.

Indulgences des Stations de Rome. — Tous les religieux et toutes les religieuses peuvent gagner ces Indulgences pourvu que, aux jours marqués dans le Missel romain, ils visitent leur église respective et y prient comme ci-dessus [1].

Partielles : 60 *ans et* 60 *quarantaines* à tous les religieux et religieuses, si, après avoir fait chaque jour durant un mois une demi-heure d'oraison mentale, ils se confessent et communient ou célèbrent la sainte messe, le dernier dimanche du mois ; — 5 *ans et* 5 *quarantaines*, chaque jour, s'ils récitent 5 fois le *Pater* et l'*Ave* devant l'autel de leur église ; les religieux et religieuses qui, avec l'autorisation des supérieurs, sont en voyage ou hors de leur couvent, comme prédicateurs, etc., peuvent gagner cette Indulgence en disant les 5 *Pater* et 5 *Ave* devant un autel quelconque ; 3 *ans et* 3 *quarantaines*, chaque fois pour ceux et celles qui, avec un cœur repentant, disent leur coulpe en chapitre, s'accusent de leurs fautes et imperfections, font entre eux des conférences spirituelles et pratiquent d'autres actes de vertu.

419. — Outre ces Indulgences communes à tous les religieux, ordinairement chaque Ordre en a encore d'autres qui ont été conservées d'autrefois ou qui lui furent renouvelées ou bien récemment accordées [2].

420. — Aux Indulgences conservées d'autrefois appartiennent en particulier celles qui ont été concédées pour la visite *des églises des réguliers*, non seulement aux religieux eux-mêmes, mais à tous les fidèles.

421. — Lorsque des *religieuses*, non contentes des Indulgences de leur Ordre, en demandent d'autres pour leurs églises, ces Indulgences, d'après une décision de Clément VIII (12 mars 1760), ne sont jamais accordées, sinon avec cette restriction que les religieuses et les personnes qui habitent leur couvent peuvent seules les gagner [3].

422. — Les religieux malades ou impotents, vivant dans les communautés, qui ne peuvent faire la visite à l'église ou remplir les autres conditions exigées, gagnent cependant les Indulgences s'ils accomplissent les pratiques pieuses désignées par leur confesseur [4].

423. — *Aux sœurs tertiaires de Saint-Dominique*, qui vivent en communauté avec des vœux soit solennels, soit simples, mais qui n'ont dans leur

1. Voir tome I, n. 959.
2. Cf. *Rescr. auth.*, II, n. 14 sqq. ; pour nn. 74, 76, 78, etc.
3. *D.* 220.
4. Indult de Léon XIII, du 16 janvier 1886. Voir tome I, n. 111.

maison ni église ni chapelle publique, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 février 1902, accorde qu'elles puissent gagner les Indulgences de l'Ordre (lorsque la visite d'une église de l'Ordre est prescrite), en visitant à cette intention la chapelle semi-publique de leur maison. Le même privilège s'étend à leurs élèves externes, à leurs serviteurs, aux malades et autres personnes qui vivent dans les instituts, hôpitaux ou autres établissements analogues de ces sœurs.

424. — D'une manière générale, pour toutes les maisons et établissements où l'on vit en communauté et où, avec la permission de l'évêque, il se trouve une chapelle domestique (mais non une église ou une chapelle publique). Pie X, le 14 janvier 1900, a permis que tous les habitants de ces maisons, ainsi que les personnes vivant avec eux, et celles qui sont à leur service, puissent, pour la visite requise pour certaines Indulgences, visiter leur propre chapelle quand la visite d'une église *déterminée* n'est point prescrite [1]. Cette concession nouvelle s'étend donc aussi aux religieux et religieuses, vivant en communauté, comme il est dit ci-dessus, et qui ont une chapelle domestique, sans posséder une église ou une chapelle publique.

425. — Il va de soi que les Indulgences et privilèges accordés à un Ordre religieux ne cessent point par la suppression illégitime de cet Ordre [2].

426. — Les religieux et religieuses peuvent aussi gagner les Indulgences communes à tous les fidèles, s'ils remplissent les conditions prescrites. En particulier, ils peuvent, après leur entrée en religion aussi bien qu'auparavant, devenir membres des différentes associations pieuses et confréries et en gagner les Indulgences, pourvu qu'ils en aient l'autorisation de leurs supérieurs et que le but et les obligations principales de ces confréries ne soient pas un obstacle à l'observation de leurs devoirs d'état. Que s'il ne leur est pas loisible d'accomplir certaines œuvres spéciales en usage dans les associations, comme d'entendre la messe de la confrérie, d'assister à ses réunions et processions, il en résulte seulement qu'ils ne gagnent pas les Indulgences attachées à ces pratiques elles-mêmes, ce qui arrive parfois aux fidèles du monde ; mais ils n'en sont pas moins, pour cela, membres de ces confréries, et ils peuvent en gagner les autres Indulgences dont il leur est possible de remplir les conditions.

427. — Pour les religieux et les religieuses, le saint habit de leur Ordre ne peut tenir lieu de tous les scapulaires qu'ils ont reçus et portés jusqu'à leur entrée en religion et leur suffire pour les faire participer aux Indulgences et privilèges desdits scapulaires et des confréries qui en seraient inséparables. Les religieux doivent eux aussi, comme les autres fidèles, accomplir les conditions essentielles prescrites pour le gain des Indulgences des confréries. Or, parmi celles-ci, une des plus indispensables, s'il s'agit de confréries de scapulaires, est de porter toujours le scapulaire

1. Cf. *Acta Ap. Sedis*, I, 210 ; voir tome I, n. 111.
2. D. 285.

ou la médaille-scapulaire, à moins d'avoir, en certains cas, obtenu du Saint-Siège un privilège spécial [1].

428. — D'après un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 16 juillet 1887, *les membres de n'importe quel ordre religieux ou congrégation*, que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou seulement par les évêques, et qu'ils émettent des vœux perpétuels ou temporaires, *ne peuvent aucunement se faire recevoir dans le Tiers Ordre de Saint-François d'Assise*, parce que cette association n'est destinée qu'aux fidèles qui vivent dans le monde. Il faut en dire autant, et pour le même motif, de tous les autres tiers ordres [2].

429. — Par suite d'une bienveillance toute spéciale du Saint-Siège pour les Ordres mendiants, plusieurs Papes et surtout Léon X par le bref *Dudum per Nos accepto*, du 10 décembre 1519, ont concédé à tous ces Ordres ce qu'on appelle la *communication des privilèges ;* en conséquence, toutes les Indulgences et toutes les faveurs spirituelles que des Papes ont jusqu'ici accordées ou accorderont à l'avenir à chacun de ces divers Ordres en particulier (Franciscains, Augustins, Carmes, Dominicains, etc.), à leurs maisons et à leurs églises, ou aux personnes elles-mêmes, sont par le fait communiquées à tous les ordres mendiants.

Sur cette communication des Indulgences, nous faisons ici, avec le P. Théodore du Saint-Esprit [3], les remarques suivantes :

a) S'il est question de concessions faites aux Ordres mendiants avant Paul V, la communication ne vaut plus pour les Indulgences *personnelles*, puisque celles-ci, par la teneur même du bref de ce Pape, sont toutes révoquées ; mais elle reste valide tant pour les Indulgences *locales* que pour celles qui ont été concédées directement en faveur des défunts ; si, au contraire, il s'agit d'Indulgences *postérieures* au bref *Romanus Pontifix*, la communication a lieu pour toutes les Indulgences sans restriction.

b) D'après le sentiment commun des docteurs et selon la teneur d'un grand nombre de bulles et de brefs adressés à des Ordres religieux en particulier, cette communication des privilèges et des biens spirituels s'étend à tous les Ordres religieux, à ceux-là même qui n'appartiennent pas aux Ordres mendiants proprement dits.

c) Par suite de ces concessions apostoliques, les Indulgences accordées à une province, à une église ou à une personne d'un Ordre religieux quelconque, le sont aussi aux provinces de tous les autres Ordres.

Évidemment il faut restreindre cette conclusion aux cas seulement où les Indulgences ont été accordées pour une raison générale, qui trouve son application en toute personne, toute église ou toute province de ces Ordres. La communication ne saurait avoir lieu quand il s'agit d'Indulgences concédées pour une raison spéciale, particulière et spécialement *propre* à tel Ordre, telle province ou telle église. De ce nombre seraient les Indulgences

1. Cf. *Rescr. auth.*, nn. 17, 18.
2. Voir plus haut, n. 354 et *Canon* 704, § 1.
3. Cf. Theodor. a. Sp. S., I, 348 sqq. ; cf. Passerini, *loc. cit.*, 9,108 : Mocchegiani, *loc. cit.*, n. 1362 sqq.

dont un Ordre religieux aurait été enrichi soit à cause d'une image miraculeuse qu'il possède, soit en raison de tel mystère de la foi qu'il a pris spécialement à tâche de vénérer, soit encore pour tel acte de vertu que ses Constitutions lui font un devoir d'exercer : par exemple, la visite des malades pour les frères de Saint-Camille de Lellis. Dans tous ces cas et dans d'autres semblables, les faveurs du Saint-Siège constituent des privilèges spéciaux, et par conséquent sont incommunicables [1].

Après une longue dissertation sur ce sujet, le P. Mocchegiani, de l'Ordre franciscain et consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences, dont nous avons plusieurs fois fait mention, arrive à cette conclusion très fondée [2]. *D'après l'ancien droit*, clairement exprimé dans les bulles des Papes, cette mutuelle communication des privilèges et Indulgences entre les religieux subsiste et s'étend très loin ; mais, d'*après le droit nouveau* ou plutôt d'après la pratique (du Saint-Siège et des religieux eux-mêmes), comme d'après les faits, cette communication n'existe plus, pour ainsi dire, non point qu'aucun Pape l'ait révoquée d'une manière générale, mais parce que des doutes et des incertitudes l'ont fait depuis longtemps tomber en désuétude, parce que les religieux eux-mêmes n'ont plus aucune confiance en ce privilège, et surtout parce que, depuis longtemps, une autre discipline s'est introduite dans l'Église.

Voici comment le nouveau Codex parle de la *Communicatio privilegiorum : « Quælibet religio iis tantum privilegiis gaudet, quæ vel hoc in codice continentur, vel a Sede Apostolica directe ei concessa fuerint, exclusa in posterum qualibet communicatione. »* (*Can.* 613, § 1.)

En tout cas, dès lors, la communication est supprimée pour les Indulgences, etc., qui ont été accordées après le 19 mars 1912. (Voir Vermeersch, *Summa Novi Juris*. Malines 1918, n. 222.)

430. — D'autres congrégations religieuses, comme aussi des instituts religieux de femmes, qui vivent sans clôture et ne sont consacrées à Dieu que par des vœux simples, ont obtenu du Saint-Siège en maintes circonstances des Indulgences semblables à celles des religieux proprement dits [3]. En particulier, *à tous les tertiaires* des deux sexes, vivant en commun avec des vœux simples et ayant obtenu l'agrégation à l'Ordre dont ils portent le nom et l'habit, la communication des Indulgences a été accordée, qui furent concédées directement au premier et au second Ordre respectif, de manière qu'aussi les églises de ces tertiaires jouissent des mêmes Indulgences que celles du premier et du second Ordre [4] ; mais les Indulgences qui auraient été accordées aupa-

1. *Rescr. auth.*, I, n. 103.
2. *L. c.*, n. 1386.
3. Cf. *Rescr. auth.*, II, nn. 16, 17, 20.
4. Pie X, Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 28 août 1908. *Acta S. Sedis*. XXXVI, 377. — Toutefois Pie X, par rescrit du 5 mai 1909, comme nous l'avons dit plus haut (n. 362, note) a accordé aux Tertiaires séculiers de Saint-François la communication des Indulgences et biens spirituels du premier et du deuxième Ordre.

ravant à ces tertiaires, n'appartiennent à l'avenir qu'aux seuls tertiaires vivant dans le monde.

431. — Cette concession pour *les églises* ne s'étendait point, par elle-même, aux chapelles semi-publiques ou domestiques ; mais, le 22 mars 1905, Pie X a étendu ce privilège à tous les lieux où il n'existe pas une église ou une chapelle publique, mais simplement une chapelle domestique. Toutefois cette faveur ne s'applique qu'aux tertiaires eux-mêmes et aux personnes vivant en commun avec eux [1]. Enfin, le 8 août 1905, la concession entière fut étendue davantage encore, c'est-à-dire aux églises, chapelles publiques ou semi-publiques ou domestiques, de tous les établissements, collèges, hôpitaux, orphelinats qui, sans appartenir aux tertiaires, leur sont confiés en ce qui concerne la direction spirituelle et temporelle. Si, au contraire, ces maisons ou établissements des tertiaires n'ont ni église ni chapelle, les tertiaires doivent, pour gagner leurs Indulgences, visiter l'église ou chapelle de leur premier ou de leur deuxième Ordre, s'il en est une à la distance d'un mille romain ; sans quoi, ils visiteront l'église paroissiale. Et si l'église paroissiale est à une distance de plus de mille pas, ils peuvent visiter n'importe quelle église [2].

432. — En ce qui concerne l'habit que lesdits tiers ordres religieux doivent porter en conformité avec leur premier Ordre respectif, déjà, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 18 mars 1904, il avait été accordé aux sœurs de la Sainte-Trinité, à Madrid, de pouvoir conserver leur habit de couleur blanche, à condition de porter, par dessous, l'habit ou le scapulaire blanc des Trinitaires avec la croix rouge et bleue. Par un rescrit du 30 janvier 1905, la même Congrégation a permis au T. R. P. Général des Franciscains de pouvoir, comme il est arrivé jusqu'ici (et, dans ce but, en tant qu'il est nécessaire, une sanation a été accordée) agréger au premier Ordre tous les Tertiaires de Saint-François vivant en communauté, alors même que la couleur de leur habit diffère de celle prescrite maintenant pour les *Franciscains ;* toutefois, à l'avenir, il doit prescrire à ces tertiaires de porter extérieurement un signe distinctif de son Ordre [3]. — De même par un rescrit de la même Congrégation, du 18 novembre 1905, pouvoir a été accordé au T. R. P. Général des Capucins d'agréger au premier et au deuxième Ordre toutes les Congrégations des Tertiaires de Saint-François d'Assise, qui vivent en communauté d'après la Règle approuvée par Léon X et qui font des vœux simples — qu'ils portent ou non l'habit et le nom du premier ou du deuxième Ordre, il suffit que ces Congrégations appartiennent légitimement au tiers ordre et qu'elles ne soient point déjà sous la direction des Franciscains ou des Conventuels [4].

1. *Acta S. Sedis*, XXXVII, 721 ; cf. *Acta O. F. Min.*, XXIV, 199.
2. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 564 sq. ; ad II, III$_2$; voir plus haut tome I, n. 969.
3. *Acta O. F. Min.*, XXIV, 160.
4. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 153.

TROISIÈME PARTIE

FORMULAIRE

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

450. — Dans notre premier volume (nn. 836 sqq., 923, 938), nous avons donné ce qui concerne les objets de piété et la manière de les bénir et d'y attacher les Indulgences. — On trouvera plus haut (nn. 95 et 184 sqq.) ce qui se rapporte à la réception dans les confréries et à la bénédiction des objets de dévotion propres à ces confréries. — Pour plus de détails sur tel ou tel objet de piété, sur la réception en telle ou telle confrérie, on se référera aux numéros consacrés spécialement à ces objets ou à ces confréries.

451. — Pour les diverses bénédictions, on doit prendre pour règle générale cette décision de la Congrégation des Rites, du 7 avril 1832: « *Illi soli libri adhibendi et illæ tantum benedictiones, quæ Rituali Romano sunt conformes* » (*Decr. auth. C. S. R.*, n. 2689, ad 4).

Plus tard cette question fut posée : « *An formulæ benedictionum quæ inveniuntur in libris ab Ordinariis tantum locorum et non ab Apostolica Sede approbatis retinendæ sunt, adeo ut in benedictionibus perficiendis, iisdem uti valeant sacerdotes cotta et stola induti ?* Et, le 23 mai 1835, la même Congrégation a répondu : *Detur Decretum in Ariminen-diei 7 Aprilis* 1832 *ad dub. 4, nec aliæ adhibeantur; dummodo non constet ab hac Sacra Congregatione fuisse approbatas* » (Decr. auth., C. S. R., n. 2725, ad 9).

452. — Les bénédictions qui sont propres aux Ordres religieux et qui ont été approuvées spécialement pour eux, ne peuvent point, sans un indult apostolique, être employées par les évêques ou les autres prêtres, alors même que, dans le diocèse, ces religieux n'ont point de maison. On avait demandé à Rome : « *Multæ habentur benedictiones (quarum pleræque in Rituali, recens Romæ edito), quæ propriæ sunt diversorum religiosorum Ordinum. Hinc quæritur, num episcopus et ab eo delegati sacerdotes eas impertiri possint, maxime si in propria diœcesi religiosi Ordinis illius non existant ?* » Et, le 2 décembre 1881, la Congrégation des Rites a répondu : « *Negative absque Apostolico Indulto* » (*Decr. auth. C. S. R.*, n. 3533 ad 3).

Mais, pour la plupart de ces bénédictions, tous les prêtres peuvent être autorisés non seulement par le Siège Apostolique, mais par le Supérieur général de chacun de ces Ordres.

453. — Lorsque, dans le rituel romain, aucune formule spéciale n'est marquée pour bénir et indulgencier tel ou tel objet, il suffit que le prêtre autorisé fasse sur cet objet un signe de croix en disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*, et qu'ensuite il asperge d'eau bénite l'objet ainsi indulgencié.

Même pour attacher à un objet de piété les Indulgences apostoliques, en y joignant pour les chapelets les Indulgences de sainte Brigitte, il suffit de faire avec la main un simple signe de croix, qu'il soit dit ou non dans la feuille de pouvoirs : « *in forma Ecclesiæ consueta* ».

Il faut en dire autant, toutes les fois que la faculté de bénir et indulgencier les objets de piété est donnée comme *potestas benedicendi unico signo crucis in forma Ecclesiæ consueta*, sans qu'il y ait autre chose à ajouter.

454. — Dans l'*Appendix altera* du rituel romain se trouve la formule spéciale pour bénir les Couronnes du Seigneur et la Couronne de sainte Brigitte ; mais ces formules ne sont prescrites nulle part : on peut donc se contenter de bénir et indulgencier ces couronnes par un simple signe de croix [1].

455. — Le rituel romain, contenant les bénédictions approuvées par la Congrégation des Rites, a été, sur l'ordre de Pie X (1913), augmenté et corrigé ; il est édité, comme *editio typica*, chez Pustet à Ratisbonne. Le titre est celui-ci : *Rituale Romanum Pauli V Pontificis Maximi jussu editum a Benedicto XIV et a Pio X castigatum et auctum cui accedunt Benedictionum et Instructionum appendices duæ. Editio typica. Ratisbonæ et Romæ*, 1913.

Le rituel comprend dix titres et deux appendices. Seul, le titre huitième du rituel proprement dit traite des bénédictions et en donne un certain nombre. Toutes les autres se trouvent dans le supplément. Ainsi, dans le premier appendice, on a entre autres :

Benedictiones non reservatæ.

Benedictiones reservatæ ab Episcopo vel Sacerdotibus facultatem habentibus faciendæ.

Benedictiones propriæ nonnullorum Ordinum regularium.

Benedictiones novissimæ.

Le second appendice donne encore un certain nombre de bénédictions qui sont aussi authentiques que les autres et qui, pour cette raison même, ont été données en supplément.

Toutes les bénédictions que nous transcrivons ici sont empruntées aux diverses parties du rituel, sauf deux dont il est parlé au n. 475 et au n. 500 (voir n. 507).

Le titre VIII, dans son chapitre Ier, donne les règles générales relatives aux bénédictions. Les voici :

Noverit sacerdos quarum rerum benedictiones ad ipsum et quæ ad Episcopum suo jure pertineant, ne majoris dignitatis munera temere aut imperite umquam usurpet propria auctoritate.

1. Pour cette bénédiction par un simple signe de croix, voir tome I, 836, 859, 867, 871, 883, 969, 913.

In omni benedictione extra Missam, sacerdos saltem superpelliceo et stola pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali notetur.

Stando semper benedicat et aperto capite.

In principio cujusque benedictionis dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Deinde dicatur oratio propria, una vel plures, prout suo loco notatum fuerit.

Postea rem aspergat aqua benedicta ; et ubi notatum fuerit, pariter incenset, nihil dicendo.

Cum sacerdos aliquid benedicturus est, habeat ministrum cum vase aquæ benedictæ et aspergillo et cum hoc Rituali libro seu Missali.

Caveat, ne benedictionis causa ponat aliquid indecens super altare, velut. esculenta ; sed quod ejusmodi est, ponatur super mensam commodo loco paratam.

FORMULAIRE POUR DIVERSES BÉNÉDICTIONS

456. — Benedictio puerorum e puellarum in festis Piæ Unionis a S. Infantia nuncupatæ [1]. (R. R. p. 93).

℣. Adjutorium...

℟. Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum.

℣. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Quæsumus, omnipotens Deus, pueris istis, pro quibus tuam deprecamur clementiam, bene † dicere dignare, et per virtutem Sancti Spiritus corda eorum corrobora, vitam sanctifica, castimoniam promove, sensus eorum bonis operibus unice intentos custodi ; prospera tribue, pacem concede, salutem confer, caritatem largire, et ab omnibus diabolicis atque humanis insidiis tua protectione et virtute semper defende, ut, te miserante, paradisi requiem tandem feliciter assequantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc.

℟. Amen.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui parvulos tibi oblatos et ad te venientes complectebaris (hic ponat manus super capita puerorum) manusque super illos imponens eis benedicebas, dicens : Sinite parvulos venire ad me, et nolite prohibere eos, talium est enim regnum cœlorum, et angeli eorum semper videntf aciem Patris mei, respice, quæsumus, ad puerorum et puellarum præsentium devotionem ; et benedictio tua copiosa super illos descendat, ut in tua gratia et caritate proficiant, te sapiant, et diligant, te timeant, mandata tua custodiant, et ad exoptatum finem perveniant, per te, Salvator mundi, qui cum Patre et spiritu Sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Pa † tris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos, custodiat atque dirigat vos, et maneat semper vobiscum.

℟. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

1. Voir plus haut n. §6 : Indulgence partielle, 7 *ans*.

457. — Benedictio novæ crucis [1].

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini, etc.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, ut digneris bene † dicere hoc signum crucis, ut sit remedium salutare generi humano, sit soliditas fidei, profectus bonorum operum, redemptio animarum : sit solamen et protectio ac tutela contra sæva jacula inimicorum. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Alia oratio ad idem [2]. — Bene † dic Domine Jesu Christe, hanc crucem, per quam eripuisti mundum a potestate dæmonum, et superasti passione tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prævaricatione primi hominis per ligni vetiti sumptionem.

(Hic aspergat aqua benedicta).

Sanctificetur hoc signum crucis in nomine Patris † et Filii † et Spiritus Sancti † : ut orantes, inclinantesque se propter Dominum ante istam crucem, inveniant corporis et animæ sanitatem. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

2. Postea sacerdos genuflexus ante crucem devote adorat et osculatur, et idem faciunt quicumque voluerint.

458. — Benedictio imaginum Jesu Christi Domini nostri, B. Mariæ Virginis et aliorum Sanctorum [3]. (R. R. VIII, c. 25.

℣. Adjutorium...

℟. Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui Sanctorum tuorum imagines (*sive* effigies) sculpi aut pingi non reprobas, ut quoties illas oculis corporis intuemur, toties eorum actus et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur ; hanc, quæsumus, imaginem (*seu* sculpturam) in honorem et memoriam unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi (*vel* beatissimæ Virginis Mariæ, matris Domini nostri Jesu Christi, *vel* beati N. Apostoli tui, *vel* Martyris, *vel* Confessoris, *aut* Pontificis, *aut* Virginis) adaptatam bene † dicere et sancti † ficare digneris et præsta, ut quicumque coram illa unigenitum Filium tuum *vel* beatissimam Virginem *vel* gloriosum Apostolum, *sive* Martyrem, *sive* Confes-

1. Cette bénédiction (R. R., Tit. VIII, c. 24), comme une autre bénédiction solennelle (R. R., p. 72 (*), contenue dans le rituel romain, ne peut être employée, d'après le rituel lui-même, que par l'évêque ou par un prêtre autorisé à cet effet. Même remarque pour le n. 458. On remarquera pourtant ceci : Le 12 juillet 1704, à cette question : « *An... possit simplex sacerdos eas scil cruces altarium seu processionum — benedicere privatim et non solemniter*, la Congr. des Rites a répondu *affirmativement*, tout en déclarant que la bénédiction de ces croix n'est point prescrite (*Decr. auth.*, *C. S. R.*, n. 2148. (D'où les *Ephemerides liturgicæ* (1888. 526) tirent cette conclusion : *Itaque benedictio imaginum non est vetita simplici sacerdoti, nisi ratione solemnitatis.* — La formule n. 458 s'emploie seulement pour les *simples croix*, par exemple dans les cimetières ou sur les places publiques ; pour les *crucifix*, il faut se servir de la formule du n. 457. (*Decr. auth. cit.*, n. 3524, ad 4).

2. Cette autre *oratio* s'emploie aussi pour la bénédiction d'une croix nouvelle, et, d'après une décision de la S. Congrégation des Rites (4 septembre 1880), cette deuxième *oratio* ne doit pas être omise lorsque, *privatim*, un prêtre veut bénir une ou plusieurs croix (*Decr. auth.*, *l. c.*).

3. La faculté de bénir ainsi s'obtient de la Congrégation des Rites. Aucune Indulgence n'est attachée à cette bénédiction.

sorem, *aut* Virginem) suppliciter colere et honorare studuerit, illius meritis et obtentu a te gratiam in præsenti, et æternam gloriam obtineat in futurum. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Ultimo aspergat aqua benedicta.

459. — Methodus pro erigendis stationibus Viæ Crucis. — Propria Ordinis Minorum Observantium S. Francisci.

Sacerdos superpelliceo et stola violacei coloris indutus, uno saltem clerico adhibito, qui ei opportuno tempore porrigere possit vasculum aquæ benedictæ cum aspersorio et thuribulum cum incensi navicula, ascendit altare, ibique stans brevi sermone super præstantia et utilitate pii exercitii Viæ Crucis populum alloquetur. Deinde genuflexus in infimo gradu intonabit Hymnum :

Veni, Creator Spiritus
(quem Chorus prosequitur)
Mentes tuorum visita,
Imple superna gratia,
Quæ tu creasti, pectora.

Qui diceris Paraclitus,
Altissimi donum Dei,
Fons vivus, ignis, caritas,
Et spiritalis unctio.

Tu septiformis munere,
Digitus Paternæ dexteræ,
Tu rite promissum Patris,
Sermone ditans guttura.

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis
Virtute firmans perpeti.

Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus:
Ductore sic te prævio
Vitemus omne noxium.

Per te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium,
Teque utriusque Spiritum
Credamus omni tempore.

Deo Patri sit gloria,
Et Filio, qui a mortuis
Surrexit, ac Paraclito,
In sæculorum sæcula.
Amen.

℣. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

℟. Et renovabis faciem terræ.

Oremus. — Deus, qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti : da nobis in eodem Spiritu recta sapere et de ejus semper consolatione gaudere.

Defende, quæsumus, Domine, beata Maria semper Virgine intercedente, populum istum (*vel* familiam istam) ab omni adversitate : et toto corde tibi prostratum (*vel* prostratam) ab hostium propitius tuere clementer insidiis.

Actiones nostras, quæsumus Domine, aspirando præveni etadjurando prosequere; ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum qui tecum, etc.

℟. Amen.

Benedictio tabularum pictarum (*si adsunt*) [1].

℣. Adjutorium...

℟. Qui fecit, etc.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui Sanctorum tuorum imagines sculpi aut pingi non reprobas, ut quoties illas oculis corporis intuemur, toties eorum actus et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur has, quæsumus, imagines in honorem et memoriam unigeniti Filii tui Do-

1. En effet, les tableaux ne sont pas indispensables. Voir tome I, n. 716.

mini nostri Jesu Christi adaptatas, bene † dicere et sancti † ficare digneris, et præsta, ut quicunque coram illis unigenitum Filium tuum suppliciter colere et honorare studuerit, illius meritis et obtentu, a te gratiam in præsenti, et æternam gloriam obtineat in futuro. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Tunc sacerdos eas aspergit aqua benedicta et incensat. In oratorio privato omitti potest incensatio.

Benedictio crucium (*quæ ex ligno esse debent*[1]).

℣. Adjutorium nostrum...

℟. Qui fecit, etc...

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, sempiterne Deus : ut digneris bene † dicere hæc signa Crucis, ut sint remedia salutaria generi humano ; sint soliditas fidei, bonorum operum profectus, et redemptio animarum ; sint solamen et protectio ac tutela contra sæva jacula inimicorum. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oremus. — Bene † dic, Domine, has cruces, quia per Crucem sanctam tuam eripuisti mundum a potestate dæmonum, et superasti passione tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prævaricatione primi hominis per ligni vetiti sumptionem.

Tunc sacerdos eas aspergat dicens:

Sanctificentur ista Crucis signa in nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti : ut orantes inclinantesque se propter Deum ante istas Cruces, inveniant salutem animæ, et corporis ; Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde cantatur sequens Hymnus :

Vexilla Regis prodeunt,
Fulget Crucis mysterium,
Qua vita mortem pertulit,
Et morte vitam protulit.

Quæ vulnerata lanceæ
Mucrone diro criminum
Ut nos lavaret sordibus,
Manavit unda et sanguine.

Impleta sunt, quæ concinit
David fideli carmine
Dicendo nationibus :
Regnavit a ligno Deus.

Arbor decora et fulgida.
Ornata Regis purpura,
Electa digno stipite
Tam sancta membra tangere.

Beata, cujus brachiis
Pretium pependit sæculi,
Statera facta corporis,
Tulitque prædam Tartari.

O Crux, ave, spes unica,
Hoc passionis tempore[2].
Piis adauge gratiam,
Reisque dele crimina.

Te, fons salutis, Trinitas.
Collaudet omnis spiritus ;
Quibus Crucis victoriam
Largiris, adde præmium.
Amen.

Hymnus

Stabat Mater dolorosa
Juxta Crucem lacrimosa,
Dum pendebat Filius.

Cujus animam gementem,
Contristatam et dolentem,
Pertransivit gladius.

1. Voir tome I, n. 715.

2. Loco versus : *Hoc passionis tempore*, qui dicitur tempore Passionis, tempore paschali dicitur : *Paschale quæ fers gaudium* : alio tempore : *In hac triumphi gloria*.

O quam tristis et afflicta
Fuit illa benedicta
Mater Unigeniti !

Quæ mærebat, et dolebat,
Pia Mater, dum videbat
Nati pœnas inclyti.

Quis est homo qui non fleret
Matrem Christi si videret
In tanto supplicio.

Quis non posset contristari,
Christi Matrem contemplari
Dolentem cum Filio.

Pro peccatis suæ gentis
Vidit Jesum in tormentis,
Et flagellis subditum.

Vidit suum dulcem Natum
Moriendo desolatum
Dum emisit spiritum.

Eia Mater, fons amoris
Me sentire vim doloris
Fac, ut tecum lugeam.

Fac, ut ardeat cor meum
In amando Christum Deum
Ut sibi complaceam. Amen.

Sacerdos accedens ad locum primæ Stationis, osculatur crucem et tabulam, easque, vel per se, vel per laicum decenti habitu indutum, collocat in loco ad id præparato ; deinde legit meditationem et preces huic stationi respondentes ; quod et fiet in ceteris stationibus. Quibus finitis cantatur hymnus, *Te Deum*, etc.

℣. Benedicamus Patrem, et Filium cum Sancto Spiritu.

℟. Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

Oremus. — Deus cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus ; tuam semper clementiam exorantes ; ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens, ad præmia futura disponas. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Tunc sacerdos benedicit populum cum cruce.

(Peracta canonica erectione, ceteris documentis adjungatur hæc quæ sequitur)

Formula ad fidem faciendam de erectione Viæ Crucis. — Vigore facultatis mihi commissæ Ego N. N. Viam Crucis cum annexis Indulgentiis erexi in loco ut supra in precibus etc. juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione die 10 Maii 1742 præscriptas. In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi (*vel* subscripsi) hac die, etc. [1] N. N.

1. Si l'érection du Chemin de la Croix a été faite par un prêtre qui n'appartient point à l'Ordre franciscain, mais qui a obtenu ses pouvoirs du R. P. Général, l'attestation sera ainsi libellée :

Vigore specialis facultatis mihi concessæ a Rmo P. Ministro Generali Ordinis Fratrum Minorum per Rescriptum diei — mensis — anni — ego NN. Viam Crucis cum adnexis indulgentiis lucrandis ab (*hic exprimantur fideles, qui indulgentias lucrari possunt juxta diversitatem loci prout apponitur in Superioris generalis Rescripto*) erexi in loco NN. juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione 10 Maii 1742 præscriptas.

In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi hac die, etc NN.

Si, dans l'autorisation donnée par lui, l'évêque n'a pas fait mention expresse du pouvoir accordé au prêtre érigeant le Chemin de la Croix, il sera bon que le curé du lieu ajoute ceci aux autres documents :

In fidem facultatis a præfato erectore legitime ut supra obtentæ, ego parochus NN mea manu subscripsi hac die etc. hoc † sigilli. N. N.

Enfin, si, pour l'érection du Chemin de la Croix dans un oratoire privé ou dans une chambre (voir tome I, n. 687, 785), on n'a pu appeler un Père Franciscain et que, pour

460. — Benedictio Coronæ Domini [1].

(R. R. p. 185) (*) Propria Ordinis Camaldulensium.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Benedices coronæ anni benignitatis tuæ.

℟. Et campi tui replebuntur ubertate.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui in similitudinem hominum factus, triginta et tribus annis es conversatus in mundo, et multa passus pro hominum salute, in cruce demum mori voluisti : dignare, quæsumus, hanc (*vel* has) bene † dicere et sancti † ficare Coronam, quam (*vel* Coronas, quas) beato Michaeli, Eremitæ Camaldulensi ad vitam, passionem et mortem tuam recolendam instituere jussisti (*vel* inspirasti); ut, qui eam (*vel* eas) pie gestaverit (*vel* gestaverint) et devote recitaverit (*vel* recitaverint) multiplici gratiarum et indulgentiarum consecutione coronas in cœlo æternas obtinere mereatur (*vel* mereantur). Per te, Jesu Christe, Salvator mundi. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

461. — Benedictio Coronarum Pretiosissimi Sanguinis [2]. (R. R., p. 105*.)

Propria Congreg. Miss. pretios. Sanguinis. — Constat Corona precatoria triginta tribus granulis, in septem distinctis partes quarum quæque quinque habet granulos, septima parte excepta, quæ tantum tres numerat ; ut ita honorentur septem Sanguinis Christi præcipuæ effusiones recitatione 33 Pater noster et 7 Gloria.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Redemisti nos, Domine, in Sanguine tuo.

℟. Et fecisti nos Deo nostro regnum.

℣. Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni.

℟. Quos pretioso Sanguine redemisti.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter eximiam caritatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum, Dominum nostrum Jesum Christum, de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis Mariæ Dominæ nostræ utero sacratissimo, Angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli : obsecramus immensam clementiam tuam ; ut has Coronas in honorem, et laudem pretiosi Sanguinis ejusdem Filii tui ab Ecclesia tua fideli dicatas bene † dicas, et sancti † fices, eisque tantam infundas virtutem † Spiritus Sancti, ut, quicumque

cette raison, le curé du lieu ait été chargé de l'érection, il sera bon de signaler l'absence d'un religieux de l'Ordre, à peu près ainsi :

Cum sacerdos concionator aut confessarius ex Ordine Fratrum Minorum S. Francisci non adesset nec commode vocari posset, vigore præfati Rescripti ego N. N. parochus loci Viam Crucis cum adnexis indulgentiis erexi in loco N. N. juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione die 10 Maii 1742 præscriptas.

In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi hac die et hoc † sigilli.

1. Voir tome I, 865. — Cette bénédiction peut se faire par un simple signe de croix (tome I, 865 : ci-dessus, n. 453 ; plus loin, n. 533).

2. Voir tome I, n. 396 ; plus loin, n. 481 sqq. 530.

harum quamlibet secum portaverit, aut in domo sua reverenter tenuerit, ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in hoc sæculo liberetur, et post exitum suum, meritis ipsius pretiosissimi Sanguinis, ad æternam beatitudinem feliciter perveniat. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Aspergantur aqua benedicta.

462. — Benedictio Coronarum quinque Vulnerum [1].

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, ut hanc Coronam (*vel* has Coronas) quinque Vulnerum dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi benedicere † digneris, ut qui eam (*vel* eas) recitaverit, meritis passionis ejusdem Filii tui, gratiam in præsenti et æternam gloriam obtineat in futurum. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde aspergantur Coronæ aqua benedicta.

463. — Benedictio Coronarum S. Brigittæ [2]. [(R. R. 187 (*))].

℣. Adjutorium nostrum...

℟. Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter nimiam caritatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum, Dominum nostrum Jesum Christum pro redemptione nostra de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis utero, angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli : obsecramus immensam clementiam tuam, ut (*hanc coronam*) has Coronas in honorem et laudem Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fideli (*dicatam*) dicatas bene † dicas, et sancti † fices (*eique*) eisque tantam infundas virtutem Spiritus Sancti, ut quicumque (*eam*) eas portaverit, vel recitaverit, aut domi reverenter tenuerit, ab omni hoste et adversitate semper et ubique liberetur, indúlgentias lucrari possit juxta mandatum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et in exitu mortis suæ a beatissima Virgine tibi plenus meritis præsentari mereatur. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, etc. ℟. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris † et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.

℟. Amen.

Deinde aspergantur coronæ aqua benedicta.

464. — Ritus benedictionis et impositionis sacri numismatis B. Mariæ Virg. immacul., vulgo médaille miraculeuse (R. R. 178) (*).

Propria sacerdotum Congregationis Missionis [3]. — Sacerdos benedicturus sacrum numisma immaculatæ Virginis Mariæ Conceptionis, superpelliceo et stola indutus absolute incipit :

1. Voir tome I, 879 ; plus loin, 529.

2. Cette formule s'emploie seulement pour les Couronnes de sainte Brigitte de six dizaines (tome I., n. 880 sqq.) ; elle n'est cependant pas nécessaire si, avec le pouvoir d'attacher aux objets de piété les Indulgences apostoliques, on a celui d'attacher aux chapelets celles de sainte Brigitte. Elle n'est même point *prescrite* pour ceux qui tiennent leur pouvoir du Supérieur des Chanoines réguliers du T.-S.-Rédempteur.

3. Approuvée par la Congr. des Rites le 19 avril 1895 (voir tome I, n. 911). Voir aussi plus loin n. 524 une formule de demande.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, qui per multiplices immaculatæ Mariæ Virginis apparitiones in terris mirabilia jugiter pro animarum salute operari dignatus es, super hoc numismatis signum tuam benedic † tionem benignus infunde, ut pie hoc recolentes ac devote gestantes et illius patrocinium sentiant et tuam misericordiam consequantur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde numisma aspergit aqua benedicta et ipsum postea imponens dicit :

Accipe sanctum numisma, gesta fideliter, et digna veneratione prosequere, ut piissima et immaculata cœlorum Domina te protegat atque defendat ; et pietatis suæ prodigia renovans, quæ a Deo suppliciter postulaveris, tibi misericorditer impetret, ut vivens et moriens in materno ejus amplexu feliciter requiescas. Amen.

Vel si sint plures :

Accipite sanctum numisma, gestate fideliter, et digna veneratione prosequimini : ut piissima et immaculata cœlorum Domina vos protegat atque defendat ; et pietatis suæ prodigia renovans, quæ a Deo suppliciter postulaveritis, vobis misericorditer impetret, ut viventes ac morientes in materno ejus amplexu feliciter requiescatis. Amen.

Inde prosequitur ;

Kyrie eleison. Christe eleison, Kyrie eleison. Pater noster.

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Regina sine labe originali concepta.

℟. Ora pro nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui beatissimam Virginem Mariam matrem tuam ab origine immaculatam innumeris miraculis clarescere voluisti ; concede, ut ejusdem patrocinium semper implorantes gaudia consequamur æterna. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

465. — Benedictio numismatum S. Benedicti [(R. R., p. 124 (*)].

Propria Ordinis S Benedicti [1]. — Sacerdos benedicturus numismata S. Benedicti, incipit absolute :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

Exorcizo vos, numismata, per Deum Patrem † omnipotentem, qui fecit cœlum et terram, mare et omnia, quæ in eis sunt. Omnis virtus adversarii, omnis exercitus diaboli et omnis incursus, omne phantasma satanæ eradicare et effugare ab his numismatibus, ut fiant omnibus, qui eis usuri sunt, salus mentis et corporis ; in nomine Patris † omnipotentis, et Jesu † Christi Filii ejus, Domini nostri, et Spiritus Sancti † Paracliti, et in caritate ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem.

℟. Amen.

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster (*secreto usque ad*).

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvos fac servos tuos.

℟. Deus meus, sperantes in te,

℣. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis.

℟. A facie inimici.

℣. Dominus virtutem populo suo dabit.

1. Voir tome 1, n. 915. — Pour obtenir ce pouvoir, n. 524.

℟. Dominus benedicet populum suum in pace.

℣. Mitte nobis, Domine, auxilium de sancto.

℟. Et de Sion tuere nos.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus omnipotens, bonorum omnium largitor, supplices te rogamus, ut per intercessionem sancti Benedicti his sacris numismatibus, litteris ac characteribus a te designatis, tuam benedictionem infundas ; ut omnes, qui ea gestaverint, ac bonis operibus intenti fuerint, sanitatem mentis et corporis, et gratiam sanctificationis, atque indulgentias nobis concessas consequi mereantur, omnesque diaboli insidias et fraudes per auxilium misericordiæ tuæ effugere valeant, et in conspectu tuo sancti et immaculati appareant. Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

℟. Amen.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui voluisti pro totius mundi redemptione de Virgine nasci, circumcidi, a Judæis reprobari, Judæ osculo tradi, vinculis alligari, spinis coronari, clavis perforari, inter latrones crucifigi, lancea vulnerari et tandem in cruce mori ; per hanc tuam sanctissimam Passionem humiliter exoro, ut omnes diabolicas insidias et fraudes expellas ab eo, qui nomen sanctum tuum, his litteris ac characteribus a te designatis, devote invocaverit, et eum ad salutis portum perducere digneris. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, ✝ et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super hæc numismata, ac ea gestantes, et maneat semper. ℟. Amen.

Deinde sacerdos aspergit numismata aqua benedicta.

466. — Ritus et formula benedictionis atque impositionis Scapularis Sacri Cordis Jesu [1]. (R. R. p. 182) (*).

Suscepturus Scapulare sacri Cordis Jesu genuflectat, et Sacerdos Apostolica facultate pollens, stola alba indutus, capite detecto dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu, qui ineffabiles Cordis tui divitias Ecclesiæ sponsæ tuæ singulari dilectionis beneficio aperuisti : hoc Scapulare ejusdem Cordis tui emblemate decoratum bene ✝ dicere digneris, ut quicumque illud devote gestaverit, intercedente beata et clementissima Genitrice tua Maria, virtutibus et donis cœlestibus ditari mereatur. Qui vivis et regnas, etc.

Postea sacerdos Scapulare aspergit aqua benedicta illudque imponit dicens :

Accipe Frater (*vel* Soror) hoc Scapulare Sacri Cordis Jesu, quo ornatus (— a) in honorem et memoriam amoris et passionis ejus, per intercessionem beatæ Mariæ Virginis, Matris Misericordiæ, divinæ gratiæ largitatem et æternæ gloriæ fructum consequi mereaaris. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

Si Scapulare pluribus imponatur, tum omnia plurali numero dicantur.

Deinde una vice cum adscripto dicat sive latino sive vernaculo idiomate sequentes preces jaculatorias.

Jesu, mitis et humilis corde, fac cor nostrum sicut cor tuum.

1. Approuvé par décret de la S. Congrégation des Rites, 4 avril 1900. — Voir tome I, n. 943 et plus loin n. 539.

Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et mortis hora suscipe.

[Ex facultate mihi concessa recipio te (vos) ad participationem bonorum omnium spiritualium, quæ in Congregatione missionariorum Oblatorum Mariæ Immaculatæ gratia Dei fiunt. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen [1].]

467. — Benedictio Scapularis rubri Passionis et Sacratissimi Cordis D. N. J. C. necnon et Cordis amantissimi et compatientis B. Mariæ Virg. immaculatæ. [(R. R. p. 104) (*).]

Propria Congr. Missionis [2]. — Genuflexo, qui suscepturus est Scapulare, sacerdos superpelliceo et stola rubra indutus, capite detecto, dicat :

℣. Adiutorum nostrum...

℟. Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus, temetipsum exinanivisti, formam servi accipiens, et factus obediens usque ad mortem Crucis : tuæ largitatis clementiam humiliter imploramus, ut hoc genus vestimenti, quod in honorem et memoriam dolorosissimæ Passionis tuæ tuique sacratissimi Cordis, necnon et Cordis amantissimi ac compatientis immaculatæ Matris tuæ institutum fuit, atque ut illo induti hæc mysteria devotius recolant, benedicere † digneris ut hic famulus tuus, qui (*vel* hæc famula tua, quæ) ipsum gestaverit, te quoque, per tua merita et intercessionem beatissimæ Virginis Mariæ, induere mereatur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Hic sacerdos sacrum Scapulare aqua benedicta aspergit, et illud imponit dicens :

Accipe, carissime frater (*vel* carissima soror), hunc habitum benedictum, ut veterem hominem exutus (*vel* exuta), novumque indutus (*vel* induta) ipsum digne perferas, et ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde subjungit :

Et ego, ex facultate mihi concessa, recipio te (*vel* vos) ad participationem omnium bonorum spiritualium, quæ per sanctæ Sedis Apostolicæ privilegium huic sancto scapulari, in gratiam Congregationis Missionis concessa sunt. In nomine Patris et Filii † et Spiritus Sancti. Amen.

Denique dicatur trina vice Versiculus sequens :

Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti [3] !

468. — Benedictio et impositio habitus vel Scapularis nigri SS. Crucis et Passionis D. N. I. C. (R. R. P. 102) (*).

Propria Congregationis Clericorum Regularium Ss. Crucis et Passionis D. N. I. C. [4]. — Sacerdos indutus superpelliceo et stola rubea, eo genuflexo, cui Habitus vel Scapulare est imponendum, dicit :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

1. On peut obtenir ce pouvoir du Supérieur Général des Oblats de Marie-Immaculée (Via della Polveriera, 2 II. Romæ) ou du directeur de la Confrérie du T. S. Cœur de Jésus (S. Maria della Pace). — Supplique, plus loin n. 539. — Les mots entre parenthèses ne sont pas essentiels.

2. Voir tome I, n. 941.

3. Pour obtenir ce pouvoir, s'adresser au Procureur général des Lazaristes, à Rome *Chiesa di San. Appolinare*. — Formule de demande, n. 538.

4. Voir tome I, n. 942 ; plus loin, n. 542.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui pro redemptione mundi voluisti nasci, circumcidi, a Judæis reprobari, a Juda traditore osculo tradi, vinculis alligari, sicut agnus innocens ad victimam duci, atque conspectibus Annæ, Caiphæ Pilati et Herodis indecenter offerri, a falsis testibus accusari, flagellis et opprobriis vexari, sputis conspui, spinis coronari, colaphis cædi, arundine percuti, facie velari, vestibus exui, cruci clavis affigi et lancea vulnerari : tu, Domine, per has sanctissimas pœnas tuas, et sanctam crucem et mortem tuam, hujus famuli tui (*vel* famulæ tuæ) intellectum illumina, affectum inflamma, ut caritatis tuæ dulcedine perfusus (*vei* perfusa) lacrimas compunctionis jugiter effundat, totaque virtute te diligat, et quæ tibi placita sunt, tota dilectione perficiat : Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Sit nomen Domini benedictum.

℟. Ex hoc nunc et usque in sæculum.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui tegumen mortalitatis nostræ assumere dignatus es : te humiliter deprecamur ; ut hoc indumentum, quod in memoriam tuæ sanctissimæ passionis et mortis institutum fuit, bene † dicere, et sancti † ficare digneris ; ut hic famulus tuus (*vel* hæc famula tua), qui (*vel* quæ) ipsum gestaverit, ejusdem Passionis particeps effectus (*vel* effecta), æternam gloriam tuam consequi mereatur : Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Hic Sacerdos sacrum Habitum vel Scapulare aspergit aqua benedicta, et illud imponit, dicens :

Induat te Dominus novum hominem, ut hac lugubri pœnitentiæ tessera munitus (munita), jugiter aspicias ad Jesum quem manus impiorum confixerunt, et doleas super eum, ut doleri solet in morte primogeniti.

℟. Amen.

Deinde subjungit :

Et ego ex facultate mihi concessa recipio te ad participationem omnium bonorum spiritualium, quibus ex Apostolico privilegio gaudet Congregatio Sanctissimæ Crucis et Passionis Domini nostri Jesu Christi. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

In fine tandem :

Passio Domini nostri Jesu Christi sit semper in cordibus nostris. Amen.

469. — Ritus et formula Benedictionis atque impositionis Scapularis Sacrorum Cordium Jesu et Mariæ[1]. [(R. R., p. 181 (*)].

Suscepturus Scapulare sacrorum Cordium Jesu et Mariæ genuflectat, et Sacerdos Apostolica facultate pollens, stola alba indutus, capite detecto dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Clementissime Deus, qui ad peccatorum salutem et miserorum

1. Voir tome I, n. 924 ; plus loin, n. 548.

perfugium Cor Filli tui Jesu Christi caritate et misericordia plenum et Cor beatæ Mariæ Virginis eidem simillimum esse voluisti; hoc Scapulare in honorem et memoriam eorumdem sacrorum Cordium gestandum bene †dicere digneris, ut hic famulus tuus indutus (hæc famula tua induta) meritis et intercessione ipsius Deiparæ Virginis secundum Cor Jesu inveniri mereatur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Postea Sacerdos Scapulare aspergit aqua benedicta illudque imponit, dicens:

Accipe, Frater (Soror), Scapulare sacrorum Cordium Jesu et Mariæ, ut sub ejus protectione et custodia, utriusque sacratissimi Cordis virtutes recolendo et imitando, resurrectionis gloriæ dignus (- a) efficiaris. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Si Scapulare pluribus imponatur, tum omnia plurali numero dicantur. Deinde una vice cum adscripto dicat sive latino sive vernaculo idiomate sequentes preces jaculatorias :

Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis.

Cor Mariæ immaculatum, ora pro nobis.

470. — Formula benedictionis et impositionis Scapularis Immaculati Cordis B. M. V. [1]. [R. R. p. 179 (*)].

Sacerdos, superpelliceo et stola coloris albi indutus, uni vel pluribus fidelibus, Scapulare excepturis, dicit :

Ant. — Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui : secundum nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ : justitia plena est dextera tua.

Kyrie, eleison, Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster (*secreto usque ad*)

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvum (salvam, salvos) fac servum tuum (ancillam tuam, servos tuos).

℟. Deus meus, sperantem (es) in te.

℣. Mitte ei (s), Domine, auxilium de sancto.

℟. Et de Sion tuere eum (eam, eos),

℣. Nihil proficiat inimicus in eo (ea, eis).

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei (s).

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus . — Suscipiat te (vos) Christus in numero fidelium suorum, et nos, licet indigni, te (vos) suscipimus in orationibus nostris. Concedat tibi (vobis) Deus, per Unigenitum suum, mediatorem Dei et hominum, tempus bene vivendi, locum bene agendi, constantiam bene perseverandi, et ad æternæ vitæ hereditatem feliciter perveniendi. Et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis : Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde ad Scapulare versus, illud benedicat dicens :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus, cujus verbo sanctificantur omnia, bene†dictionem tuam effunde super habitum istum (habitus istos) : et præsta, ut, qui eo (eis) secundum legem et voluntatem tuam cum gratiarum actione usus fuerit (-usi fuerint), per invocationem sanctissimi Nominis tui, corporis sanita-

1. Voir tome I, n. 950 ; plus loin, n. 544.

tem et animæ tutelam, te auctore, percipia(n)t. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde aspergit aquâ benedicta Scapulare, et singulis petentibus illud imponit, dicens :

Accipe, Frater (Soror), hunc habitum benedictum, precans sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, teque ab omni adversitate defendat, et ad vitam perducat æternam.

℟. Amen.

471. — Benedictio et impositio Scapularis cærulei Beatæ Mariæ Virg. immaculatæ. [R. R. p. 115(*)].

Propria Cleric. Regul. Theatinorum [1]. — Qui suscepturus est Scapulare, genuflectat, et sacerdos superpelliceo et stola alba indutus, capite detecto, dicat absolute :

℣. Adjutorium nostrum...

℟. Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es, tuæ largitatis clementiam humiliter imploramus : ut hoc genus vestimenti, quod in honorem et memoriam Conceptionis beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, nec non ut illo induti exorent in hominum pravorum morum reformationem, institutum fuit, bene✝dicere digneris, ut hic famulus tuus, qui eo usus fuerit (*vel* hæc famula tua, quæ eo usa fuerit ; Si plures suscepturi sint, dicatur :

Hi famuli tui, qui eo usi fuerint, (*vel* hæ famulæ tuæ, quæ eo usæ fuerint), eadem beata Maria Virgine intercedente, te quoque induere mereatur (*vel* mereantur). Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Postea sacerdos, nihil dicendo, aspergit Scapulare vel Scapularia aqua benedicta : deinde illud imponit dicens :

Accipe, frater (*vel* soror), Scapulare Conceptionis beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, ut, ea intercedente, veterem hominem exutus (*vel* exuta), et ab omni peccatorum inquinamento mundatus (*vel* mundata), ipsum perferas sine macula, et ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Postea subjungit :

Et ego, ex facultate mihi concessa, recipio te (*vel* vos) ad participationem bonorum omnium spiritualium, quæ in Clericorum Regularium Congregatione ex gratia Dei fiunt, et quæ per sanctæ Sedis Apostolicæ privilegium concessa sunt. In nomine Patris✝, et Filii et Spiritus Sancti.

℟. Amen.

Describat nomen ejus (vel nomina eorum) in libro consueto [2], et dicat trina vice, flexis genibus, Orationem sequentem vulgari sermone una cum adscripto (vel adscriptis) :

Laudes ac gratiæ sint omni momento sanctissimo ac divinissimo Sacramento. — Et benedicta sit sancta et immaculata Conceptio beatæ Virginis Mariæ, Matris Dei.

Hortetur fideles, ut hæc elogia sæpe repetant ad indulgentias consequendas [3].

472. — Formula benedicendi atque imponendi Scapulare Beatæ Mariæ Virginis a bono consilio [4] [R. R. p. 176 (*)].

1. Voir tome I, n. 945 sqq. ; plus loin, n. 536.
2. Voir tome I, n. 947.
3. Voir tome I, n. 309 ; 403. — Pour obtenir ce pouvoir, s'adresser au T. R. P. Général des Théatins, Rome, S. Andrea della Valle. — Voir la formule de demande, n. 536.
4. Voir tome I, n. 949.

Suscepturus Scapulare genuflectit, ac sacerdos stola alba indutus, dicit :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui Magni Consilii Angelus, et Admirabilis Consiliarius hominibus per Incarnationem tuam adfuisti : hoc Scapulare beatæ Mariæ Matris tuæ a bono Consilio, bene✝dicere digneris, ut hæc insignia gestantes per gratiam tuam recta consilia secuti bonis perfrui mereantur æternis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Postea aspergit Scapulare aqua benedicta atque illud imponens dicit :

Accipe, frater (*vel* soror), hæc insignia beatæ Mariæ Virginis, Matris boni Consilii ; ut, ea inspirante, quæ Deo placita sunt, digne semper perficias, et cum electis suis consociari merearis.

℟. Amen.

Tunc prosequitur :

℣. Ora pro nobis, Mater boni Consilii,

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus. Deus, qui Genitricem dilecti Filii tui Matrem nobis dedisti, ejusque speciosam imaginem mira apparitione clarificare dignatus es : concede, quæsumus, ut ejusdem monitis jugiter inhærentes, secundum cor tuum vivere, et ad cœlestem patriam feliciter pervenire valeamus. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen [1].

473. — Formula benedicendi ac imponendi Scapulare in honorem sancti Joseph Sponsi B. M. V. protectoris Ecclesiæ universalis [2]. [R. R. p. 177 (*)].

Approbata pro Ord. Min. S. Franc. Capuccin. — Suscepturus Scapulare genuflectat, et Sacerdos, stola alba indutus, capite detecto, dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui custodiæ sancti Joseph, Sponsi immaculatæ Genitricis tuæ Mariæ, committi voluisti : hoc vestimenti genus ad Ecclesiæ tuæ fidelium tutamen institutum, bene✝ dicere digneris; ut hic famulus tuus (*vel* hæc famula tua) sub ejusdem sancti Joseph protectione pie et tute tibi servire valeat. Qui vivis et regnas, etc.

Postea sacerdos Scapulare aspergit aqua benedicta, illudque deinde imponit dicens :

Accipe frater (*vel* soror) Scapulare sancti Joseph, Sponsi beatæ Mariæ Virginis, ut eo protectore et custode, contra diaboli nequitias defensus (*vel* defensa), ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum.

Deinde flexis genibus, trina vice una cum adscripto, dicat vernaculo idiomate :

Sancte Joseph, Protector noster, ora pro nobis [3].

1. Pour les pouvoirs, s'adresser au T. R. P. Général des Augustins. Rome, Via del S. Ufficio, 1.

2. Voir tome I, n. 941.

3. Pour obtenir les pouvoirs, s'adresser au T. R. Général des Capucins, Rome, Via Boncompagni, 7, ou au R. P. Provincial de la province la plus proche. — Formule de demande, n. 541.

474. — Benedictio et impositio Scapularis S. Dominici [1].

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensæ largitatis tuæ abundantiam, ut hoc genus vestimentorum, quod Sancti Patres ad innocentiæ et humilitatis indicium ferre sanxerunt, ita bene † dicere digneris, ut qui (quæ) hoc usus (usa) fuerit, Te induere mereatur Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Postea sacerdos Scapulare aspergit aqua benedicta illudque imponit dicens :

Accipe sancti Ordinis nostri Scapullare, potissimam prædicatoriæ nostræ vestis partem, maternum de cœlo beatissimæ Virginis in nos amoris pignus, sub cujus pennis et scapula erit tibi umbraculum ab æstu et ab omnibus tam corporis quam animæ periculis, in morte propugnaculum et munimen.

℟. Amen [2].

475. — Benedictio cingulorum in honorem S. Joseph, sponsi B. Mariæ Virginis [3]. (R. R. p. 91).

In diœcesibus, quibus a S. Apostolica Sede privilegium conceditur benedicendi cingula in honorem sancti Joseph, Sponsi beatæ Mariæ Virginis, Sacerdotes adhibere debent hanc formulam a S. R. C. approbatam die 19. Septembris 1859 :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui virginitatis consilium et amorem ingeris, atque castitatem præcipis : oramus clementiam tuam ut, hæc cingula castitatis tesseram bene † dicere et sancti † ficare digneris, ut quicumque pro castitate servanda illis præcincti fuerint, intercedente beato Joseph, sanctissimæ Genitricis tuæ Sponso, gratam tibi continentiam, mandatorumque tuorum obedientiam servent, atque veniam peccatorum suorum obtineant, et sanitatem mentis et corporis percipiant, vitamque consequantur æternam. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Oremus. — Da, quæsumus, omnipotens æterne Deus, ut purissimæ Virginis Mariæ, ejusque Sponsi Joseph integerrimam virginitatem venerantes, eorum intercessionibus puritatem mentis et corporis consequamur. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui castissimo viro Joseph purissimam Mariam semper Virginem et puerum Jesum commisisti : te supplices exoramus ; ut fideles tui, qui his cingulis in honorem et sub protectione

1. Voir tome I, n. 952 ; plus loin, n. 548. — *Collectarium Sacri Ordinis Fratrum Prædicatorum Auctoritate apostolica approbatum. — Orationes variæ.*

2. *Le Scapulaire de Saint-Dominique* (Rome, 1904) p. 40 sqq. — La formule ci-dessus s'emploie pour la réception des membres du Tiers Ordre de S. Dominique et sert aussi pour la bénédiction et l'imposition du petit scapulaire. Elle n'est cependant point prescrite. On peut appliquer ici la règle générale : la bénédiction avec un simple signe de croix et l'imposition du scapulaire suffisent.

3. Voir n. 266. — Ce pouvoir est aussi, indépendamment de la Confrérie de S. Joseph, accordé pour toujours aux prêtres qui en font la demande, par la Congrégation des Rites ; dans ces cas, la formule ci-dessus est également prescrite et il faut le consentement exprès de l'évêque diocésain. Voir n. 266, 4 : et plus loin n. 552.

ejusdem sancti Joseph præcincti fuerint, te largiente et ipso intercedente in castitate semper devote persistant. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc.

℟. Amen.

Oremus. — Deus innocentiæ restitutor et amator : quæsumus, ut fideles tui, qui hæc cingula adhibuerint, intercedente beato Joseph, sanctissimæ Genitricis tuæ Sponso, in lumbis suis sint semper præcincti, et lucernas ardentes gestent in manibus suis ; ac similes sint hominibus exspectantibus dominum suum, quando revertatur a nuptiis, ut, cum venerit et pulsaverit, confestim aperiant ei, et in æterna gaudia recipi mereantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Deinde sacerdos, imposito thure in thuribulo, aqua benedicta aspergit cingula, dicens.

Asperges me, etc. ;

postea incensat, et tandem dicit :

℣. Salvos fac servos tuos.

℟. Deus meus, sperantes in te.

℣. Mitte eis, Domine, auxilium de sancto.

℟. Et de Sion tuere eos.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus misericors, Deus clemens, cui bona cuncta placent, sine quo nihil boni inchoatur, nihilque boni perficitur ; adsint nostris humillimis precibus tuæ pietatis aures, et fideles tuos, qui in tuo sancto nomine cingulo benedicto in honorem et sub protectione sancti Joseph præcincti fuerint, a mundi impedimento, vel sæculari desiderio defende ; et concede eis, ut in hoc sancto proposito devoti persistere, et remissione percepta, ad electorum tuorum valeant pervenire consortium. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, etc.

℟. Amen.

476. — Formula benedictionis cingulorum in honorem S. Philomenæ[1] Virginis et Mart. [R. R. p. 164 (*)].

Approbata pro Archidioc. Parisiensi die 20 dec. 1883.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, bene † dic, quæsumus, hoc cingulum, et præsta : ut qui (*vel* quæ) illud gestaverit, sanctæ Philumenæ Virginis et Martyris protectione munitus (*vel* munita), ab omnibus periculis defendi, atque animæ et corporis sanitatem percipere mereatur : Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Deinde sacerdos aspergat aqua benedicta.

477. — Benedictio ad omnia [(R. R. p. 71 (*)].

Hæc benedictionis formula adhiberi potest a quovis sacerdote pro omnibus rebus, de quibus specialis benedictio non habetur in Rituali Romano.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum,

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus, cujus verbo sanctificantur omnia, benedictionem † tuam effunde super creaturam istam (*vel* creaturas istas), et præsta, ut quisquis ea (*vel* eis) secundum legem et voluntatem tuam cum gratiarum actione usus fuerit, per invocationem sanctissimi Nominis tui, corporis sanitatem

1. Voir n. 311 ; I, n. 940 ; plus loin, n. 535.

et animæ tutelam, te auctore, percipiat. Per Christum Dominum nostrum.
℟. Amen.

Deinde illam (*vel* illas) sacerdos aspergit aqua benedicta.

478. — Modus benedicendi aquam Sancti Ignatii [1] [R. R. p. 129 (*)].

Pro Societate Jesu approbatus.
℣. Adjutorium nostrum, etc.
℣. Sit nomen Domini, etc.
℣. Domine, exaudi, etc.
℣. Dominus vobiscum, etc.

Oremus. — Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui benedictionis tuæ gratiam ægris infundendo corporibus, facturam tuam multiplici pietate custodis, ad invocationem Nominis tui benignus assiste ; ut intercedente beato Ignatio Confessore tuo, famulos tuos ab ægritudine liberatos et sanitate donatos, dextera tua erigas, virtute confirmes, potestate tuearis, atque Ecclesiæ tuæ sanctæ cum omni prosperitate restituas. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, etc.
℟. Amen.

Immergitur aquæ numisma seu reliquiarium S. Ignatii, et immersum tenetur usque ad finem hujus Orationis :

Bene † dic, Domine, hanc aquam, ut sit remedium salutare generi humano ; et per intercessionem beati Ignatii, cujus numisma (*vel* reliquiæ) in eam immergitur (*vel* immerguntur), præsta, ut quicumque ex ea sumpserint, corporis sanitatem et animæ tutelam percipiant. Per Christum Dominum nostrum.
℟. Amen.

Educitur ex aqua numisma seu reliquiarium.

Oremus. — Deus, qui ad majorem tui Nominis gloriam propagandam, novo per beatum Ignatium subsidio militantem Ecclesiam roborasti : concede ; ut ejus auxilio et imitatione certantes in terris, coronari cum ipso mereamur in cœlis. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui, etc.
℟. Amen.

FORMULAIRE D'ADMISSION DANS LES CONFRÉRIES

479. — Formula benedicendi quinque Scapularia sanctissimæ Trinitatis, Passionis D. N. J. C., Beatæ Mariæ Virginis sub respectivo titulo Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli [2]. (R. R. p. 130 * sqq.).

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum et terram.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, omnium caput fidelium et humani generis Salvator, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es : obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam, ut indumenta hæc in obsequium Ss. Trinitatis instituta, nec non in honorem et memoriam dolorosissimæ Passionis tuæ, in honorem beatissimæ Virginis Matris tuæ sub titulo

1. Aucune Indulgence n'est attachée à l'usage de l'eau de S. Ignace. (Voir *Eau bénite de S. Ignace*, par Ed. Terweccoren de la Comp. de Jésus, 6e édit. Bruxelles, 1874). Par bref du 30 août 1911, le Général de la Compagnie de Jésus a été autorisé à communiquer ce pouvoir aux prêtres qui en font la demande, (à la condition du consentement de l'évêque diocésain,) et à subdéléguer les supérieurs des Missions.

2. Voir tome I, 393 ; plus loin, n. 550.

immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli, ita bene-† dicere et sancti † ficare digneris; ut, qui (*vel* quæ) ea assumpserint, eadem Genitrice tua intercedente, te quoque salutare nostrum, corpore et anima induere mereantur: Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Sacerdos aspergat aqua benedicta.

Modus induendi. — Sacerdos omnibus scapularia singillatim imponat, ac deinde formulam proferat supra omnes simul.

1. Accipite habitum Ordinis Ss. Trinitatis in fidei, spei, et caritatis augmentum, ut induatis novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate.

2. Accipite scapulare Passionis Domini nostri Jesu Christi, ut veterem hominem exuti novumque induti, ipsum digne perferatis, et ad vitam perveniatis sempiternam.

3. Accipite scapulare devotorum beatissimæ Mariæ Virginis sine labe conceptæ, ut ejus intercessione ab omni inquinamento mundati, ad vitam perveniatis æternam.

4. Accipite habita Servorum beatissimæ Mariæ Virginis septem Dolores ejus devote recolentium, ut dolores ipsos assidue recogitantes, Passionem Domini nostri Jesu Christi in corde et corpore vestro impressam jugiter teneatis.

5. Accipite habitum Societatis et Confraternitatis Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo, precantes eamdem Sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferatis sine macula et vos ad vitam perducat æternam.

Ego ex facultate apostolica mihi delegata, recipio vos in participationem bonorum spiritualium horum Ordinum seu Congregationum et indulgentiarum, quæ per Sanctæ Sedis privilegia prædictis Scapularibus concessæ sunt. In nomine Patris, † et Filii, † et Spiritus † Sancti. Amen.

℣. Salvos fac servos tuos.

℟. Deus meus, sperantes in te.

℣. Mitte eis auxilium de sancto.

℟. Et de Sion tuere eos.

℣. Esto eis, Domine, turris fortitudinis.

℟. A facie inimici.

℣. Nihil proficiat inimicus in eis.

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et quibus in tuo nomine sacros habitus imposuimus, ita bene † dicere digneris, ut tuæ gratiæ cooperantes, vitam consequi mereantur æternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper. Amen.

Formula recitetur numero singulari, si uni tantum personæ sint scapularia imponenda.

480. — Benedictio et impositio Scapularis Sanctissimæ Trinitatis [R. R. p. 95.(*)]

Propria Ordinis SS. Trinitatis Redemptionis captivorum [1]. — Sacerdos indutus superpelliceo et stola albi coloris dicit :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es: obsecramus im-

1. Voir ci-dessus, n. 200, p. 4, note 2, à qui s'adresser pour obtenir les pouvoirs. Formule de demande, n. 534).

mensam tuæ largitatis abundantiam, ut hoc genus vestimenti, quod sancti patres ad innocentiæ et humilitatis indicium abrenuntiantes sæculo ferre sanxerunt, tu ita benere † dicere digneris, ut hic famulus tuus (*vel* hæc famula tua) N., qui (*vel* quæ) hoc indutus (*vel* induta) fuerit vestimento, te quoque induere mereatur. Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Postea aspergit aqua benedicta.

Modus imponendi dictum Scapulare :

℣. Adjutorium nostrum, etc.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris : ut hunc famulum tuum (*vel* hanc famulam tuam), cui in tuo nomine habitum Religionis sanctissimæ Trinitatis imponimus, tu ita bene † dicere digneris, ut te largiente devotus (*vel* devota) persistat, et vitam consequi mereatur æternam. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum, etc.

℟. Amen.

Nunc imponitur sacrum Scapulare a sacerdote dicente :

Accipe habitum sanctissimæ Trinitatis in augmentum fidei, spei et caritatis : in nomine Patris et Filii † et Spiritus Sancti.

℟. Amen.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui dedisti famulo tuo (*vel* famulæ tuæ) in confessione veræ fidei æternæ Trinitatis gloriam agnoscere, et in potentia majestatis adorare unitatem : quæsumus, ut ejusdem fidei firmitate ab omnibus semper muniatur adversis.

Deus, qui per sanctos Joannem et Felicem Ordinem sanctissimæ Trinitatis, ad redimendum de potestate Saracenorum captivos, cœlitus instituere dignatus es : præsta, quæsumus, ut eorum suffragantibus meritis a captivitate corporis et animæ, te adjuvante, liberetur hic famulus tuus (*vel* hæc famula tua). Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Suscipiat te sanctissima Trinitas in numerum confratrum consororumque Confraternitatis nostræ ; et licet te indigne suscipimus, in orationibus tamen nostris precamur, ut tibi sanctissima Trinitas concedat tempus bene vivendi, constantiam perseverandi ; et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Datur benedictio dicendo :

Pax et benedictio Dei omnipotentis, Patris †, et Filii et Spiritus Sancti, descendat super te (*vel* super vos), et maneat semper.

℟. Amen.

481. — Benedictio Scapularium Pretiosi Sanguinis [1] pro adscriptis. [R. R. 196 (*)].

Scapularia fieri solent ex lana rubei coloris cum imagine Ssmi Crucifixi, vel Ssmi Cordis D. N. I. C. sanguinem manantis super calicem.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Redemisti nos, Domine, in Sanguine tuo.

℟. Et fecisti nos Deo nostro regnum.

℣. Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni.

℟. Quos pretioso Sanguine redemisti.

1. Voir ci-dessus n. 225 ; 461, 536.

℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Æterne Pater, et omnipotens Deus, qui Unigenitum tuum vestem nostræ mortalitatis induere, et Sanguinem suum pretiosum pro mundi salute effundere voluisti : obsecramus clementiam tuam, ut hoc genus vestimenti quod in signum devotionis fidelium erga salutis nostræ pretium institutum est, bene † dicere, et sancti†ficare digneris; ut, quicumque eo usus fuerit, induere mereatur eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum : Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, etc.

℟. Amen.

Aspergantur aqua benedicta.

482. — Benedictio funiculorum et vittarum Pretiosi Sanguinis [(R. R. 197 (*)].

Vittæ fiunt ex lana rubei coloris, quæ, si exterius a mulieribus ferantur, a sinistro latere pendent. Funiculi pariter ex lana rubea conficiuntur.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cælum et terram.
℣. Redemisti nos, Domine, in Sanguine tuo.
℟. Et fecisti nos Deo nostro regnum.
℣. Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni.
℟. Quos pretioso Sanguine redemisti.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui Unigenitum Filium tuum constituisti humani generis Redemptorem, ac ejus Sanguine placari voluisti : da nobis tuæ dilectionis augmentum, et super hos funiculos (*vel* super has vittas) bene † dictionem tuam infundere dignare ; ut, quicumque eis cinctus fuerit, suorum delictorum contritionem in terris habere mereatur, et ab omni carnis labe, cunctisque periculis mentis et corporis liberatus, ad vitam perveniat æternum. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Aspergantur aqua benedicta.

483. — Benedictio vestium votivarum [R. R, 198 (*)].

Vestes votivæ nigræ habentur.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum et terram.
℣. Redemisti nos, Domine, in Sanguine tuo.
℟. Et fecisti nos Deo nostro regnum.
℣. Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni.
℟. Quos pretioso Sanguine redemisti.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine sancte Pater omnipotens, æterne Deus, a quo descendit omne bonum, et omne donum : tibi gratias referimus pro susceptis votis, et per merita pretiosissimi Sanguinis dilecti Filii tui Domini nostri Jesu Christi, ac per intercessionem beatissimæ Virginis Mariæ præsta famulæ tuæ quæ hanc vestem induerit, salutem mentis et corporis ; ut te Creatorem omnium recta fide colat, et in Filium tuum Unigenitum, Redemptorem mundi, spem suam confirmet, teque summum bonum super omnia diligat, ac sanctis mandatis tuis semper obediat, donec ad æternam gloriam feliciter perducatur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Aspergatur aqua benedicta.

484. — Benedictio Rosariorum B. Mariæ V [R. R. 106 (*)].

(Propria Ordinis Prædicatorum [1].)

℣. Adjutorium...

℟. Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter eximiam caritatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum, Dominum nostrum Jesum Christum, de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis Mariæ Dominæ nostræ utero sacratissimo, Angelo nuntiante, carnem suscipere, crucemque ac mortem subire, et tertia die gloriose a mortuis resurgere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli : obsecramus immensam clementiam tuam, ut hæc signa Rosarii in honorem et laudem ejusdem Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fideli dicata bene † dicas et sancti † fices, eisque tantam infundas virtutem Spiritus sancti, ut quicumque horum quodlibet secum portaverit, atque in domo sua reverenter tenuerit, et in eis ad te, secundum hujus sanctæ Societatis instituta, divina contemplando mysteria devote oraverit, salubri et perseveranti devotione abundet, sitque consors et particeps omnium gratiarum, privilegiorum et indulgentiarum, quæ eidem Societati per sanctam Sedem Apostolicam concessa fuerunt, ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in hoc sæculo liberetur, et in exitu suo ab ipsa beatissima Virgine Maria Dei Genitrice tibi plenus bonis operibus præsentari mereatur. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, etc.

℟. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

484*a*. — Formula brevior pro benedictione Rosariorum B. Mariæ V. (ex Rescr. S. C. Rit. 23 nov. 1918.)

Ad laudem et gloriam Deiparæ Virginis Mariæ, in memoriam mysteriorum vitæ, mortis et resurrectionis ejusdem Domini Nostri Jesu Christi, bene † dicatur [2] et sancti † ficetur hæc sacratissimi Rosarii corona : in nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Stola et aqua benedicta adhiberi possunt ad libitum.

485. — Benedictio Candelarum Societatis SS. Rosarii [3]. [R. R. 180 (*)].

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, lux vera, qui illuminas omnem hominem venientem in hunc mundum, effunde

1. La feuille de pouvoirs délivrée par le T. R. P. Général des Dominicains porte ces mots : *Rosaria benedicenda debent omnino quinque vel decem vel quindecim decenariis coalescere; sacerdotes autem deferant regulariter stolam albam ea benedicendo.* — On peut employer cette formule même pour ceux qui ne font pas partie de la Confrérie. — Voir n. 526 et 565.

2. Si fuerint plures coronæ, dicatur in plurali :

3. Les membres de la Confrérie du Rosaire portent ces cierges bénits dans les processions et dans d'autres pieuses cérémonies, par exemple pour la sépulture d'un confrère. — On allume aussi ces cierges en certaines circonstances pour obtenir de Dieu telle ou telle grâce. Les Confrères moribonds gagnent une Indulgence plénière à l'article de la mort, s'ils tiennent à la main un cierge ainsi bénit et s'ils ont récité au moins une fois le rosaire (n. 236, 111, 55, note 1. voir *Acta S. S. Rosarii*, I, 45, n. 110 ; 99. not. 3 ; 105, n. 3). — En même temps que le pouvoir d'admettre dans la Confrérie et de bénir les rosaires, on reçoit du T. R. P. Général des Dominicains, le pouvoir de bénir ces cierges (et les roses). — Formule de demande, n. 526 et 565.

per intercessionem Virginis Mariæ Matris tuæ (et per quindecim ejus rosarii mysteria) bene † dictionem tuam super hos cereos et candelas, et sanctifica eas lumine tuæ gratiæ, et concede propitius ; ut, sicut hæc luminaria igne visibili accensa nocturnas depellunt tenebras, ita corda nostra invisibili igne ac Spiritus † sancti splendore illustrata, omnium vitiorum cæcitate careant : ut puro mentis oculo cernere semper possimus, quæ tibi sunt placita et nostræ saluti utilia, quatenus post hujus sæculi caliginosa discrimina, ad lucem indeficientem pervenire mereamur : Qui vivis et regnas, etc.

℟. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

486. — Benedictio Rosarum Societatis SS. Rosarii [1] [R. R. 188 (*)].

℣. Adjutorium nostrum...

℟. Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus, creator et conservator generis humani, dator gratiæ spiritualis et largitor æternæ salutis : benedictione tua sancta bene † dic has rosas, quas pro gratiis tibi exsolvendis cum devotione ac veneratione beatæ semperque Virginis Mariæ ejusque rosarii hodie tibi præsentamus et petimus benedici, et infundi in eis per virtutem sanctæ cru † cis benedictionem cœlestem : ut qui eas ad odoris suavitatem et repellendas infirmitates humano usui tribuisti, talem signaculo sanctæ cru † cis benedictionem accipiant, ut quibuscumque in infirmitatibus appositæ fuerint, seu qui eas in domibus suis portaverint, ab infirmitate sanentur, discedant diaboli, contremiscant et fugiant pavidi cum suis ministris de habitationibus illis, nec amplius tibi servientes inquietare præsumant. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

487. — Ritus recipiendi solemniter in Confraternitatem SS. Rosarii [2].

Qui recipiendi sunt solemniter, habeant Rosarium, et cereum et versus altare sanctissimi Rosarii accedentes, genua flectant. Sacerdos vero indutus stola albi coloris, verso vultu ad recipiendos, dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui per mortem Unigeniti tui mundum collapsum restaurare dignatus es, ut nos a morte æterna liberares, et ad gaudia regni cælestis perduceres ; respice, quæsumus, super hos famulos tuos, qui inter filios et confratres Societatis beatissimæ Virginis sacratissimi Rosarii connumerari desiderant, et per merita ejusdem Genitricis Dei, effunde super illos benedictionem tuam, quatenus benedicti sic in hoc sæculo vivant, ut inter oves dexteræ tuæ in perpetuum collocari mereantur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Si cerei vel Rosaria non fuerint adhuc benedicta, tunc benedicantur ut pag. 460 sq. Deinde subjungit Sacerdos :

1. Ce sont des roses naturelles bénites par les Dominicains dans les Confréries et, en particulier, en la fête du S. Rosaire ; et il n'est pas rare que ces roses, comme d'autres objets bénits, soient efficaces contre les mauvais esprits et pour le soulagement des malades. (Voir *Acta SS. Rosarii*, I, 45, n. 109 ; II, 1282, 1324).

2. Voir ci-dessus n. 236 ; plus loin, n. 563.

Auctoritate, qua fungor, et mihi a Reverendissimo Patre Magistro Generali Ordinis Prædicatorum tradita, ego admitto vos ad Confraternitatem sanctissimi Rosarii, et recipio ad participationem indulgentiarum ejus, quæ per Sanctam Sedem Apostolicam concessæ fuerunt: item participes vos facio omnium bonorum spiritualium totius sacri Ordinis Fratrum Prædicatorum, et operum, quæ passim, cooperante Dei gratia, a Fratribus et Sororibus Societatis sanctissimi Rosarii per universum mundum peraguntur. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus Sancti.

℟. Amen.

Aspergantur recepti aqua benedicta: quo facto, Sacerdos tradat singulorum manibus Rosarium benedictum dicens :

Accipite signum Dei viventis ab ipsa sanctissima Virgine sic nuncupatum, ut sit vobis in pignus et medium ad vitam æternam promerendam.

℟. Amen.

Deinde singulis osculandam porrigat extremitatem stolæ, vel scapularis, et versus ad altare dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

Receptorum nomina scribantur in libro ad hoc deputato.

488. — Benedictio Scapularis nigri et Rosarii seu Coronæ septem Dolorum B. M. V. [R. R. 191 (*)].

Propria Ordinis Servorum B. M. V.[1] — Sacerdos superpelliceo et stola alba indutus dicat :

℣. Adjutorium nostrum, etc.

℟. Qui fecit, etc.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui morte Unigeniti tui mundum collapsum restaurare dignatus es, ut nos a morte æterna liberares et ad gaudia regni cœlestis perduceres : respice, quæsumus, super hanc familiam servorum tuorum in nomine beatissimæ Virginis septem Doloribus sauciæ congregatam, de cujus gremio hic famulus tuus (*vel* hæc famula tua) esse cupit (*vel* hi famuli tui esse cupiunt), ut augeatur numerus tibi fideliter servientium, et omnibus sæculi et carnis perturbationibus liberatus (*vel* liberata, *seu* liberati) et a laqueis diaboli securus (*vel* secura, *seu* securi) intercessione ejusdem beatæ Mariæ Virginis, beatorum Augustini et Philippi ac septem nostrorum beatorum patrum Ordinis Fundatorum vera gaudia possideat (*vel* possideant). Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Conversus ad habitum super altare positum Sacerdos dicit :

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam ; ut hoc genus vestimentorum, quod sancti Patres nostri ad innocentiæ humilitatisque indicium in memoriam Septem Dolorum beatæ Virginis Mariæ nos ferre sanxerunt, ita bene † dicere digneris, ut qui (*vel* quæ) illis fuerit indutus (*vel* induta, *seu* fuerint induti), corpore pariter et animo induat (*seu* induant) te Salvatorem nostrum. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Aspergit habitum aqua benedicta, dicens :

Asperges me, Domine, hyssopo et mundabor, lavabis me et super nivem dealbabor.

Deinde benedicit Rosarium septem Dolorum B. M. V. dicens[2] [R. R. 123 (*)] :

1. Voir n. 250 et tome I, n. 887 ; plus loin, nn. 527, 537, 563, 565.

2. Les Couronnes des Sept-Douleurs peuvent être bénites avec cette formule même sans qu'il y ait réception dans la confrérie. — Voir tome I, n. 887, et ci-dessus, n. 250, 4.

℣. Adjutorium nostrum, etc.
℟. Qui fecit, etc.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter nimiam charitatem, qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum, Dominum nostrum Jesum Christum, pro redemptione nostra de cœlis ad terram descendere, carnem suscipere et crucis tormentum subire voluisti : obsecramus immensam clementiam tuam, ut hanc Coronam, in memoriam Septem Dolorum Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fideli dicatam bene†dicas et sancti†fices et ei tantam Spiritus Sancti virtutem infundas, ut quicumque eam recitaverit, ac secum portaverit, atque in domo sua reverenter tenuerit, ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in hoc sæculo liberetur, et in exitu suo a beatissima Virgine Maria tibi bonis operibus coronatus præsentari mereatur. Per eumdem Christum Dominum.

℟. Amen.

Deinde sacerdos aspergat Coronam aqua benedicta [1].

Sacerdos imponit habitum et cuilibet coram se genuflexo dicit :

Accipe, carissime frater (*vel* carissima soror), habitum B. Mariæ Virginis, singulare signum servorum suorum, in memoriam Septem Dolorum, quos in vita et morte unigeniti Filii sui sustinuit, ut ita indutus (*vel* induta) sub ejus patrocinio perpetuo vivas.

℟. Amen.

Reddit Rosarium dicens :

Accipe Coronam beatæ Mariæ Virginis in memoriam Septem Dolorum suorum contextam, ut dum eam ore laudaveris, ejus pœnas toto corde compatiaris. Amen.

Hortetur adscriptum, ut regulas observet ad sacras indulgentias assequendas ; denique datur benedictio :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Fi†lii et Spiritus Sancti, descendat super te (*vel* super vos) et maneat semper. Amen.

489. — Benedictio habitus ac receptio Confratrum B Mariæ Virg. de Monte Carmelo [2]. [R. R., 107 (*)].

Propria ordinis Carmelitarum Discalceatorum. — Sodalitati huic nomen daturus, ipso die ad Pœnitentiæ atque Eucharistiæ Sacramenta accedat, ut plenariam indulgentiam a Paulo V concessam lucrari valeat. — Si fieri potest, Scapulare benedicendum est ad Altare beatissimæ Virginis Mariæ de monte Carmelo, duobus cereis accensis. — Sacerdos superpelliceum induat una cum stola albi coloris. — Genuflexo, qui habitum recipit, Sacerdos stans dicat :

Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui : secundum nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ : justitia plena est dextera tua.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster.

(Secreto usque ad)

℣. Et ne nos inducas in tentationem.
℟. Sed libera nos a malo.
℣. Salvum (-am) fac servum tuum (ancillam tuam).
℟. Deus meus, sperantem in te.
℣. Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto.
℟. Et de Sion tuere eum (eam).
℣. Nihil proficiat inimicus in eo (ea).
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.

1. Si le chapelet seul doit être bénit, on omet les mots : *Accipe*, *carissime*, et l'on continue aussitôt, en présentant le chapelet : *Accipe Coronam* etc., avec la bénédiction : *Pax et benedictio Dei omnipotentis, etc.*

2. Voir ci-dessus, n. 239 ; plus loin, nn. 535, 563, 565.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Suscipiat te Christus in numero fidelium suorum, et nos, licet indigni, te suscipimus in orationibus nostris. Concedat tibi Deus per Unigenitum suum, mediatorem Dei et hominum, tempus bene vivendi, locum bene agendi, constantiam bene perseverandi, et ad æternæ vitæ hereditatem feliciter perveniendi : et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Sit nomen Domini benedictum.

℟. Ex hoc nunc, et usque in sæculum.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Æterne Pater et omnipotens Deus, qui Unigenitum tuum vestem nostræ mortalitatis induere voluisti : obsecramus immensam tuæ largitatis bene✝dictionem in hoc genus effluere vestimenti, quod sancti patres ad innocentiæ et humilitatis indicium a renuntiantibus sæculo gestari sanxerunt ; et sic ipsum bene✝dicere digneris, ut, quicumque eo usus fuerit, induere mereatur ipsum Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum : Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Oremus. — Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super hunc habitum servo tuo (*vel* ancillæ tuæ) imponendum bene✝dictio tua benigna descendat ; ut sit bene✝dictus, atque divina virtute procul pellantur hostium nostrorum visibilium et invisibilium tela nequissima.

℟. Amen.

Aspergat habitum aqua benedicta.

Si autem habitus solum sit benedicendus, incipitur a ℣. Adjutorium nostrum... Usque ad Orationem Suppliciter... Inclusive.

Imponens ei habitum dicat :

Accipe, vir devote (*vel* devota mulier), hunc habitum benedictum : precans sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducat æternam.

℟. Amen.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris : et hunc famulum tuum (*vel* hanc famulam tuam), quem (*vel* quam) Sodalitati sanctæ Religionis Carmelitarum sociamus, perpetua tribue firmitate corroborari, ut, perseveranti proposito, in omni sanctitate tibi valeat famulari.

Protege, Domine famulum tuum (*vel* famulam tuam) subsidiis pacis, et beatæ Mariæ semper Virginis patrociniis confidentem, a cunctis hostibus redde securum (*vel* securam).

Bene✝dicat te conditor cœli et terræ, Deus omnipotens, qui te eligere dignatus est ad beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo Societatem et Confraternitatem : quam precamur, ut in hora obitus tui conterat caput serpentis, qui tibi est adversarius, et tandem tanquam victor (victrix) palmam, et coronam sempiternæ hereditatis consequaris. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde aspergat Confratrem aqua benedicta, et subjungat :

Ego auctoritate, qua fungor, et mihi concessa, recipio te ad Confraternitatem sacræ Religionis Carmelitarum, et investio, ac participem te facio omnium bonorum spiritualium

ejusdem Ordinis. In nomine Patris, † et Filii, et spiritus Sancti. Amen.

His expletis describatur Confratris nomen in codice Confraternitatis, si commode fieri potest, et paucis, sed efficacioribus verbis sacerdos eum adhortetur ad caute, pie, sancteque vivendum, ne Deiparam offendat, quam in posterum peculiari devotionis obsequio et affectu colere ac veluti singularem ac dulcissimam matrem prosequi fas erit.

490. — Formula benedicendi et imponendi solemniter Christifidelibus habitum sive Scapulare B. Mariæ Virg. de Monte Carmelo [R. R. 109 (*)].

Propria Ordinis Carmelitarum Calceatorum. — Persona vel personæ recipiendæ ad habitum genuflectant ante altare B. M. Virginis, vel Altare majus, et tunc sacerdos deputatus a reverendissimo Priore Generali Ordinis Carmelitarum, superpelliceo et alba stola indutus dicat :

Ant. Suscepimus, Deus.

Psalmus 47.

Magnus Dominus, et laudabillis nimis * in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus.

Fundatur exultatione universæ terræ mons Sion, * latera Aquilonis, civitas Regis magni.

Deus in domibus ejus cognoscetur, * cum suscipiet eam.

Quoniam ecce reges terræ congregati sunt : * convenerunt in unum.

Ipsi videntes sic admirati sunt, conturbati sunt, commoti sunt : * tremor apprehendit eos.

Ibi dolores ut parturientis : * in spiritu vehementi conteres naves Tharsis.

Sicut audivimus, sic vidimus in civitate Domini virtutum, in civitate Dei nostri : * Deus fundavit eam in æternum.

Suscepimus, Deus, misericordiam tuam, * in medio templi tui.

Secundum nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ : * justitia plena est dextera tua.

Lætetur mons Sion, et exsultent filiæ Judæ, * propter judicia tua, Domine.

Circumdate Sion, et complectimini eam : * narrate in turribus ejus.

Ponite corda vestra in virtute ejus : * et distribuite domos ejus, ut enarretis in progenie altera.

Quoniam hic est Deus, Deus noster in æternum, et in sæculum sæculi : * ipse reget nos in sæcula.

Gloria Patri.

Psalmus 132.

Ecce quam bonum, et quam jucundum * habitare fratres in unum,

Sicut unguentum in capite, * quod descendit in barbam, barbam Aaron.

Quod descendit in oram vestimenti ejus : * sicut ros Hermon, qui descendit in montem Sion.

Quoniam illic mandavit Dominus benedictionem, * et vitam usque in sæculum.

Gloria Patri.

Antiph. — Suscepimus, Deus, misericordiam tuam, in medio templi tui secundum nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ: justitia plena est dextera tua.

Kyrie, eleison, Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster,

secreto usque ad

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvum (-am) fac servum tuum (ancillam tuam).

℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.

℟. Et de Sion tuere eum (eam).

℣. Nihil proficiat inimicus in eo (ea).

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Suscipiat te (vos) Christus, in numero fidelium suorum, et nos licet indigni te (vos) suscipimus in orationibus nostris. Concedat tibi (vobis) Deus per Unigenitum suum, mediatorem Dei et hominum, tempus bene vivendi, locum bene agendi, constantiam bene perseverandi, et ad æternæ vitæ hereditatem feliciter perveniendi. Et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris et hunc famulum tuum, quem (hanc famulam tuam, quam) in tuo sancto nomine ad participationem omnium bonorum spiritualium, et fraternitatem recipimus hujus sacræ Religionis, beatæ Genitrici tuæ Virgini, et Matri Mariæ specialiter dedicatæ, bene † dicere digneris : et præsta, ut te largiente devotus (-a) in Ecclesia persistere valea(n)t cum augmento virtutum ; atque suffragiis hujusmodi sacri Ordinis adjutus (-a) vitam percipere merea(n)tur æternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde conversus ad habitum dicat :

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Domine, Deus virtutum, converte nos.

℟. Et ostende faciem tuam, et salvi erimus.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super hunc habitum servo tuo (ancillæ tuæ) imponendum bene † dictio tua benigna descendat, ut sit bene † dictus, atque divina virtute procul pellantur hostium nostrorum visibilium, et invisibilium tela nequissima.

℟. Amen.

Oremus. — Caput omnium fidelium Deus, et humani generis Salvator, hunc habitum, quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmeli amorem, atque devotionem servus tuus est delaturus (ancilla tua est delatura), dextera tua sancti † fica ; et hoc, quod per illud mystice datur intelligi, tua semper custodia, corpore et animo serve(n)tur : et ad remunerationem perpetuam cum Sanctis omnibus felicissime perduca(n)tur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Oremus. — Creator, Conservator, et Salvator omnium largitor humanæ salutis Deus, et dator gratiæ spiritualis, bene † dictionem tuam super hunc habitum immitte : ut, qui eum gestaveri(n)t, cœlesti virtute munitus (-a), fidem integram, spem firmam, caritatem desideratam tenea(n)t et a te numquam separari permittas. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Deinde aspergat aquam benedictam super habitum, et postea ipsum imponat personæ recipiendæ cuilibet separatim, dicens :

Accipe vir devote (*vel* mulier devota) hunc habitum benedictum : precans sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula et te ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducat æternam.

℟. Amen.

Deinde dicat :

Ego ex potestate mihi tradita, et concessa, suscipio ac recipio te (vos) ad participationem omnium orationum,

disciplinarum, precum, suffragiorum, eleemosynarum, jejuniorum, vigiliarum, Missarum, Horarum canonicarum, ac ceterorum bonorum spiritualium, quæ passim die, noctuque (cooperante misericordia Jesu Christi) a Religiosis totius nostræ sacræ Religionis peraguntur. In nomine Patris, ✝ et Filii, et Spiritus Sancti.

℟. Amen.

Postea signo Crucis benedicens personam receptam dicat :

Bene✝dicat te (vos) Conditor cœli et terræ, Deus omnipotens, qui te (vos) eligere dignatus est ad beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo societatem et Confraternitatem : quam precamur, ut in hora obitus tui (vestri) conterat caput serpentis, qui tibi (vobis) est adversarius, et tandem tamquam victor (victrix) palmam, et coronam sempiternæ hereditatis consequaris (consequamini). Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde aspergatur persona aqua benedicta.

Si plures simul recipiendi sint, mutetur numerus.

Quando habitus solummodo benedicendus erit, tunc benedictio incipit a

℣. Ostende nobis, Domine,

Et concluditur cum Oratione.

Creator, etc.

Omnibus expletis, sacerdos in libro Confraternitatis describet nomen Confratris, quem paucis sed efficacioribus verbis adhortetur ad caute, pie sancteque vivendum, ad onera omnia adimplenda tum generalia pro omnibus Confratribus, tum specialia pro iis, qui gaudere volunt privilegio, vulgo nuncupato, Bullæ Sabbatinæ (circa quæ eundem sufficienter instruat) atque ad Virginem Deiparam in posterum peculiaribus devotionis obsequiis assidue colendam, eamque veluti singularem ac dulcissimam Matrem filiali et sincero affectu prosequendam.

491. — Formula brevior benedicendi et imponendi Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo (R. R. 113*).

Approbata a S. R. C. 24 julii 1888 et quæ adhiberi poterit, præsertim in privatis receptionibus, vel occasione magni concursus, ad majorem Sacerdotis recipientis commoditatem. — Persona recipienda ad habitum genuflexa, Sacerdos cotta et stola (stola saltem) indutus dicat :

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, humani generis Salvator, hunc habitum, quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem servus tuus (*vel* ancilla tua) devote est delaturus (-a), dextera tua sancti ✝ fica, ut eadem Genitrice tua intercedente, ab hoste maligno defensus (-a) in tua gratia usque ad mortem perseveret : Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Deinde aspergat aquam benedictam super habitum et postea imponat personæ, vel personis (cuilibet separatim) dicens :

Accipe hunc habitum benedictum precans sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducat æternam. Amen.

Postea subjungat :

Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te (vos) ad participationem omnium bonorum spiritualium, quæ cooperante misericordia Jesu Christi, a Religiosis de Monte Carmelo peragantur. In nomine Patris, ✝ et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Bene✝dicat te (vos) Conditor cœli et terræ, Deus omnipotens, qui te (vos) cooptare dignatus est in confraternitatem beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo, quam exoramus, ut in hora obitus tui (vestri) conterat caput serpentis antiqui, atque palmam et coro-

quam sempiternæ hereditatis tandem consequaris (consequamini). Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Aspergatur persona aqua benedicta. Si plures simul recipiendi sint, mutetur numerus.

Si habitus solummodo benedicendus sit, tunc benedictio incipit a

℣. Ostende.

Et concluditur cum Oratione

Domine Jesu Christe.

492. — Benedictio et impositio Scapularis B. Mariæ Virg. de Mercede [1] [R. R. 116(*)].

Propria Ord. B. M. V. de Mercede Redempt. Captivorum. — Sacerdos superpelliceo et stola albi coloris indutus, dicit :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es : obsecramus immensæ largitatis tuæ abundantiam ; ut hunc habitum, quem sancti patres ad innocentiæ et sanctitatis indicium ferre sanxerunt, ita bene † dicere digneris, ut, qui eo usus fuerit, te induere mereatur : Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Deinde aspergat habitum aqua benedicta, et eo postulantem induat, dicens :

Ego auctoritate Domini nostri Jesu Christi, et Apostolorum Petri et Pauli, et mihi commissa, do tibi habitum religionis beatæ Mariæ de Mercede, propter devotionem, quam geris ad dilectissimam et immaculatam Matrem Dei Mariam, et Ordinem ejus sub nomine fundatum : cum quo in præsenti gratiam Spiritus Sancti adipisci valeas, et in futuro sæculo gloriam æternam, quæ præmium est electorum. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti.

℟. Amen.

Postea dicatur Hymnus

Veni Creator Spiritus, etc.

ut supra N. 459.

℣. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur.

℟. Et renovabis faciem terræ.

℣. Salvum fac servum tuum (*vel* ancillam tuam.

℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris : et hunc famulum tuum (*vel* hanc famulam tuam) bene † dicere digneris, cui in tuo sancto nomine habitum sanctæ Religionis beatæ Mariæ de Mercede imponimus, quem ex devotione cupit portare, dum vitam duxerit in humanis ; ut, te largiente, et devotus (*vel* devota) in Ecclesia persistere, et vitam percipere mereatur æternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

493. — Benedictio ejusdem Scapularis sine impositione.

Propria ejusdem Ordinis.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis in-

1. Comme ci-dessus n. 240 ; plus loin, nn. 545, 563, 565.

duere dignatus es : obsecramus immensæ largitatis tuæ abundantiam ; ut hoc genus vestimentorum, quod sancti patres ad innocentiæ et sanctitatis indicium ferre sanxerunt, ita bene ✝ dicere digneris, ut, qui hoc usus fuerit, te induere mereatur : Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Oremus. — Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui te maxime mirabilem et laudabilem præbes in gloriosissima Virgine Maria, unigeniti Filii tui matre, qui nobis eam in misericordiæ matrem donasti, captivorumque redemptricem effecisti, in ipsaque glorificari complaces : tuam supplices exoramus clementiam ; ut, super hoc signum (Scapulare *seu* vestimentum), pro ipsius sanctissimæ Virginis veneratione adaptatum, et super quamlibet ipsius partem, sacram tuam bene ✝ dictionem benignus effundas ; et præstes, ut, qui eam devote coluerit, potentissimum redemptricis supernæ experiatur auxilium, tuamque misericordiam piissimam in præsenti et in futuro sæculo. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

Amen.

Oremus. — Clementissime Domine Deus, qui beatissimam Virginem Mariam, Filii tui felicissimam matrem, byssino splendenti et candido in æternum fulgere fecisti : bene ✝ dicere, quæsumus, velis album istud operimentum, in ejusdem Virginis Matris, Captivorum auxiliatricis, honorem consecratum ; ut, qui veneretur devote, a malis omnibus sit liber, et superno byssino in cœlis vestiri mereatur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Aspergatur aqua benedicta.

494. — Benedictio et impositio Scapularis B. Virg. Mariæ sub tit. Salus Infirmorum [1] [R. R. 118 (*)].

Propria Clericorum Regul. Infirmis Ministrantium.

Formula Benedicendi Scapulare :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Bene ✝ dic, Domine, quæsumus, indumentum hoc : et præsta ; ut, quicumque illud in honorem Mariæ Deiparæ Salutis Infirmorum sumpserint, mentis et corporis sanitate gaudeant, et in hora exitus sui ad vitam perducantur æternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde aspergatur aqua benedicta.

495. — Formula benedicendi parvas cruces rubri coloris Scapularibus adnectendas [R. R. 119(*)].

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Bene ✝ dic, Domine, cruces istas, ut sint remedium salutare fidelibus : et præsta per invocationem sancti Nominis tui ; ut, quicumque eas portaverint, corporis sanitatem, et animæ tutelam accipiant. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui crucis signum pretioso Filii tui sanguine consecrasti, per eamdem sanctissimam crucem, et mortem ipsius Filii tui Jesu Christi, mundum redimere voluisti, ac, per ejusdem venerabilis crucis virtutem hominum genus ab antiqui hostis tyrannide liberasti : te suppliciter exoramus, ut tua pietate has cruces bene ✝ dicere

1. Voir ci-dessus, n. 258 ; plus loin, nn. 532, 546, 563, 565.

digneris, et cœlestem ejus virtutem et gratiam impertiri ; ut, quicumque eas super se gestaverit, cœlestis gratiæ plenitudinem recipere, et Christum contra omnes diabolicas versutias defensorem habere mereatur. Qui tecum, et cum Spiritu Sancto vivit et regnat, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

496. — Formula benedicendi Coronam Domini pro agonisantibus [R. R. 129 (*)].

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Benedices coronæ anni benignitatis tuæ.

℟. Et campi tui replebuntur ubertate.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui in similitudinem hominum factus, et in mundo conversatus, tam multa pati pro hominum salute, et in cruce mortem subire voluisti : dignare, quæsumus, hanc bene † dicere et sancti † ficare Coronam ; ut, qui eam pie gestaverit, et devote recitaverit, multiplici gratiæ et indulgentiæ tuæ dono ditatus, æternam in cœlo coronam obtinere mereatur : et fideles etiam toto orbe terrarum in extremis laborantes, misericordia tua adjuti, de agone ad perpetuam tuæ claritatis gloriam pertingere valeant. Per te, Jesu Christe, Salvator mundi : Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Deinde aspergatur aqua benedicta.

497. — Orationes recitandæ cum Fideles piæ Societati adscribuntur. [R. R. 120 (*)].

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, te humiliter deprecamur : ut, qui piæ huic Societati nomen dederint, beatissimam Virginem Mariam infirmorum salutem exorantes, et corporum medelam obtineant, et animæ sanitatem. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus. — Deus, qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ Genitricis tuæ Sponsum eligere dignatus es, eique morienti una cum ipsa immaculata Virgine astitisti : concede ; ut, eo intercedente, in hora exitus nostri sanctissimum tuum et Mariæ nomen invocemus, atque æternam ingredi requiem valeamus : Qui vivis et regnas, etc.

℟. Amen.

Oremus. — Deus, qui sanctum Camillum singulari caritatis prærogativa decorasti, ac novæ prolis ad infirmorum subsidium effecisti patrem ; ejus meritis et intercessione concede ; ut, qui ægrotando laborant, ad animæ salutem proficiant sempiternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Formula adhibenda dum Scapulare porrigitur. — Accipe, frater (*vel* soror), habitum hunc, singulare signum piæ Societatis sub titulo sanctissimæ Virginis de Salute, ac sanctorum Joseph et Camilli, ut ita indutus (*vel* induta) sub eorum patrocinio perpetuo vivas.

℟. Amen.

Formula adhibenda dum Corona porrigitur. — Accipe coronam Domini nostri Jesu Christi, in memoriam passionis Jesu contextam : ut, cum eum ore laudaveris, omnes in agone cons-

tituti patienter dolores sustineant, et ad vitam perveniant sempiternam. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Pax et benedictio Dei omnipotentis, Patris † et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super te, et maneat semper.

℟. Amen.

498. — Benedictio et impositio cincturæ Beatæ Mariæ Virginis [1] [R. R. 121 (*)].

Propria Ordinis Eremitarum S. Augustini. — Sacerdos superpelliceo ac stola alba indutus, dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, qui peccatoribus pietatis tuæ misericordiam tribuis : oramus clementiam tuam ; ut hanc corrigiam bene † dicere, et sancti † ficare digneris, ut omnis persona, quæ pro peccatis suis illa præcincta fuerit, atque eam portaverit, gratam tibi continentiam, mandatorumque tuorum obedientiam servet, et intercedentibus beata Maria semper Virgine, ac sanctis Augustino, et Monica, veniam peccatorum suorum obtineat, et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus. — Precamur te, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus : ut hanc corrigiam in signum puritatis bene † dicas, ad restringendos lumbos et renes, et voluntatem sub tua lege comprimendam, ut, quicumque illam devotionis studio semper portaverit, et misericordiam tuam imploraverit, veniam, et indulgentiam tuæ sanctissimæ misericordiæ consequatur. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Benedictio Coronæ :

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui discipulos tuos orare docuisti : suscipe, quæsumus bene † dicendo orationes famulorum famularumque tuarum ; illorum oratio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur : Qui vivis, etc.

℟. Amen.

Benedictio personæ :

Oremus. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris : ut hic famulus tuus (*vel* hæc famula tua), cui in tuo sanctissimo Nomine hanc corrigiam imponimus, te largiente semper devote in sancta religione persistat. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde ipsam aspergat aqua benedicta.

Postea eam eingens corrigia dicat :

Accipe corrigiam super lumbos tuos : ut sint lumbi tui præcincti, in signum temperantiæ et castitatis. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Deinde dicat sacerdos :

Dominus qui cœpit in vobis opus bonum, et ipse perficiat : et augmentum gratiæ et gloriæ, meritis beatæ Mariæ semper Virginis, et sancti Augustini, ejusque devotissimæ matris Monicæ, vobis concedat. Amen.

Et ego auctoritate, qua fungor, indultoque Apostolico mihi commisso, vos recipio atque accepto : et participes omnium bonorum, quæ fiunt per totum Ordinem sancti Augustini, constituo.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos, et maneat semper.

℟. Amen.

499. — Ritus benedicendi et im-

1. Voir plus haut, n. 241 ; plus loin, nn. 532, 551, 563, 565.

ponendi Scapulare sancti Michaelis[1] Archangeli pro archisodalitio hoc sub titulo in perinsigni Ecclesia Collegiata sancti Angeli in Foro Piscium Romæ erecto, et pro aliis hujusmodi sodalitatibus extra Urbem eidem rite aggregatis [R. R. 161 (*)].

Notandum quod benedictio et impositio Scapularis fieri debet a Sacerdote, qui præest Consilio directivo, aut ab alio Sacerdote ab eo legitime delegato. — Sacerdos itaque superpelliceo et stola indutus, dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui Ecclesiam tuam contra diabolicas nequitias per sanctum Michaelem Archangelum defendere dignaris : te supplices exoramus ; ut hoc signum ad excitandam et fovendam inter fideles tuos in tantum Patronum devotionem institutum, bene†dicas et sancti†fices ; et iis, qui illud gestaverint, ejusdem sancti Archangeli auxilio roboratis, inimicos animæ et corporis in vita et in morte superare concedas. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Aspergit scapulare aqua benedicta, ac deinde imponit, dicens :

Accipe, Frater (*vel* Soror), Scapulare sancti Michaelis Archangeli, ut, eo jugiter interveniente, vitam sanctam ducere valeas. Amen.

Oremus. — Preces nostras, quæsumus Domine, benignus exaudi et famulum tuum (*vel* hanc famulam tuam) speciali patrocinio sancti Michaelis Archangeli commissum (*vel* commissam) bene† dicere digneris ; ut, per ejus intercessionem, quamlibet offensam tuam evitando et impediendo, in tuo famulatu propriam aliorumque sanctificationem consequi mereatur. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

500. — Ritus benedicendi et imponendi Scapulare nigrum S. Benedicti[2].

Propria quarumdam Congregationum Ordinis S. Benedicti. — Qui scapulari induendus est, debet sacramento Pœnitentiæ expiari et si commode fieri possit Sacram quoque Eucharistiam sumere. — Eo igitur genuflexo sacerdos benedicit Scapulare :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Æterne Pater, omnipotens Deus, qui Unigenitum tuum, Dominum nostrum Jesum Christum, nostræ mortalitatis fragilem vestem induere voluisti, obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam, ut bene† dictionem tuam in hunc sacrum habitum effundere digneris ; ut sicut ipsum sancti patres nostri ad innocentiæ et humilitatis indicium a renuncian-tibus sæculo sanxerunt gestandum, ita bene†dictione tua fiat, ut quicumque eo devote et fideliter usus fuerit ob Nominis tui gloriam, et sancti servi tui Benedicti Patris nostri devotionem, ipsum Dominum nostrum Jesum Christum induere mereatur. Per eumdem Dominum nostrum, etc.

℣. Amen.

Tum Scapulare aspergitur aqua benedicta. Deinde sacerdos conversus ad candidatum, ipsum monet, eum, cum recipiatur in confraternitatem, debere Ordinem S. Benedicti præcipue honorare, tueri ac pro ejus incolumitate et incre-

1. Voir ci-dessus, n. 264 ; plus loin, nn. 547, 563, 565.

2. Voir ci-dessus, n. 270 ; plus loin, nn. 548, 563. — La formule ci-dessus ne se trouve pas dans le Rituel Romain.

mento frequenter orare; serotinum concientiæ examen peragere, et statas preces, nempe ter. Pater et Ave et semel Credo, pro S. Romanæ Ecclesiæ exaltatione felicique statu quotidie recitare. Quod cum candidatus se facturum promiserit — attamen citra peccati reatum si ea omiserit — Sacerdos eum adhuc genuflexum induit sacro Scapulari dicens :

Accipe jugum Christi suave et onus ejus leve : In nomine Pa†tris et Fi†lii et Spiritus † Sancti. Amen.

Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis a templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Adesto, dulcissime Domine Deus, supplicationibus nostris et hunc famulum tuum, quem (*vel* hanc famulam tuam, quam) sacræ nostræ religioni sociamus perpetua tribue firmitate roborari, ut perseveranti proposito in omni valeat sanctitate tibi famulari. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde Sacerdos novum sodalem conscribit in albo confraternitatis diligenter, adnotato die, mense et anno ejus receptionis, eique tradit in scheda authenticum ejusdem receptionis testimonium. Liber vero, in quo adnotantur nomina Sodalium, accurate servandus est.

501. — Benedictio cinguli S. Thomæ Aquinatis ad servandam castitatem [R. R. 124 (*)].

Propria Ordinis Prædicatorum [1].

℣. Adjutorium nostrum, etc.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, puritatis amator et custos, obsecramus immensam clementiam tuam : ut sicut ministerio Angelorum sanctum Thomam Aquinatem cingulo castitatis cingere et a labe corporis ac animæ præservare fecisti, ita ad honorem et gloriam ejus bene†dicere et sancti†ficare digneris cingula ista : ut quicumque ipsa circa renes reverenter portaverit ac tenuerit, ab omni immunditia mentis et corporis purificetur, atque in exitu suo per manus sanctorum Angelorum tibi digne præsentari mereatur. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Et aspergatur aqua benedicta.

502. — Benedictio et impositio chordæ S. Francisci Assis. [R. R. 126 (*)].

Propria Ordinis Minorum Conventualium [2]. — Sacerdos indutus superpelliceo ac stola alba dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Ora pro nobis, beate Pater Francisce.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus, qui, ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti : bene† dic, quæsumus, funem istum, et præsta ; ut famulus tuus qui (*vel* famula tua quæ) eo velut ligamine pœnitentiali sui corporis cingetur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat et in ordine, quem assumpsit, perenniter perseveret tuisque cum affectu semper obsequiis se alligatum (*vel* alligatam) esse cognoscat. Per Dominum nostrum Je-

1. Voir ci-dessus, n. 271 ; plus loin, nn. 553, 563.
2. Voir ci-dessus, n. 272; plus loin, nn. 554, 563.

sum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate, etc.

℟. Amen.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui omnibus peccatoribus quærentibus veniam et misericordiam, quæsita et optata misericorditer tribuisti, oramus immensam clementiam tuam, ut has chordas (*vel* hanc chordam) bene † dicere et sanctificare digneris ; ut quicumque iis (*vel* ea) pro peccatis suis cincti fuerint (*vel* cinctus fuerit) et clementiam tuam imploraverint (*vel* imploraverit), meritis et intercessione beatissimi servi tui Francisci veniam et indulgentiam suorum peccatorum, fructumque tuæ sanctæ misericordiæ consequatur (*vel* consequantur). Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde aspergatur aqua benedicta : mox sacerdos cingendo confratrem chorda, dicat :

Accipe chordam super lumbos tuos : ut sint lumbi tui præcincti in signum castitatis. In nomine Patris et Filii † et Spiritus Sancti.

℟. Amen.

503. — Formula ad libitum adhibenda in receptione solemni in quamlibet Confraternitatem.

Auctoritate mihi concessa ego te (vos) recipio et adscribo Confraternitati (SS. Sacramenti, *vel* SS. cordis, etc.) teque participem (vosque participes) facio omnium gratiarum, indulgentiarum, privilegiorum, bonorumque spiritualium ejusdem Confraternitatis, in nomine Patris et Filii † et Spiritus Sancti. Amen.

FORMULAIRE POUR APPLIQUER L'INDULGENCE A L'ARTICLE DE LA MORT, LA BÉNÉDICTION PAPALE ET L'ABSOLUTION GÉNÉRALE

504. — Ritus benedictionis Apostolicæ in articulo mortis a sacerdotibus ad id delegatis impertiendæ [1]. (R. R. 113).

1. Benedictio in articulo mortis cum soleat impertiri post Sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ et Extremæ Unctionis illis infirmis, qui vel illam petierint, dum sana mente et integris sensibus erant, seu verisimiliter petiissent, vel dederint signa contritionis ; impertienda iisdem est, etiamsi postea linguæ ceterorumque sensuum usu sint destituti, aut in delirium vel amentiam inciderint. Excommunicatis vero, impœnitentibus, et qui in manifesto peccato mortali moriuntur, est omnino deneganda.

2. Habens prædictam facultatem, ingrediendo cubiculum, ubi jacet infirmus, dicat : Pax huic domui etc., ac deinde ægrotum, cubiculum et circumstantes aspergat aqua benedicta, dicendo Antiphonam : Asperges me, etc. [2].

3. Quod si ægrotus voluerit confiteri audiat illum et absolvat. Si confessionem non petat, excitet illum ad eliciendum actum contritionis ; de hujus benedictionis efficacia ac virtute, si tempus ferat, breviter admoneat ; tum instruat atque hortetur, ut morbi incommoda ac dolores in anteactæ vitæ expiationem libenter per-

1. Voir tome I, n. 1022 ; ci-dessous, n. 558. — Par le bref de Léon XIII *Quo universo* (7 juillet 1882), cette formule de Benoît XIV est maintenant prescrite universellement. Les formules spéciales de l'absolution générale *in articulo mortis* accordées auparavant à divers Ordres religieux et à certaines Confréries sont désormais interdites sous peine de nullité : on ne peut qu'ajouter au *Confiteor* de la formule le nom du saint fondateur.

2. On omet *Pax huic domus* et *Asperges me*, s'ils ont été dits immédiatement avant l'administration du saint Viatique ou de l'Extrême-Onction.

ferat, Deoque sese paratum offerat ad ultro acceptandum quidquid ei placuerit, et mortem ipsam patienter obeundam in satisfactionem pœnarum, quas peccando promeruit.

4. Tum piis ipsum verbis consoletur, in spem erigens, fore ut ex divinæ munificentiæ largitate eam pœnarum remissionem et vitam sit consecuturus æternam.

5. Postea dicit :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

Antiphona. — Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui (*vel* ancillæ tuæ), neque vindictam sumas de peccatis ejus.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster.

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvum fac servum tuum (*vel* ancillam tuam).

℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Domine, exaudi, etc.

℟. Et clamor meus, etc.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Clementissime Deus, Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui neminem vis perire in te credentem atque sperantem : secundum multitudinem miserationum tuarum respice propitius famulum tuum (famulam tuam) N., quem (quam) tibi vera fides et spes christiana commendant. Visita eum (eam) in salutari tuo, et per Unigeniti tui passionem et mortem, omnium ei delictorum suorum remissionem, et veniam clementer indulge : ut ejus anima in hora exitus sui te judicem propitiatum inveniat, et in sanguine ejusdem Filii tui ab omni macula abluta, transire ad vitam mereatur perpetuam. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

6. Tum dicto ab uno ex Clericis adstantibus. Confiteor, etc. [1], Sacerdos dicat : Misereatur, etc.

Deinde :

Dominus noster Jesus Christus, Filius Dei vivi, qui beato Petro Apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, et restituat tibi stolam primam, quam in Baptismate recepisti ; et ego facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Per sacrosancta humanæ reparationis mysteria remittat tibi omnipotens Deus omnes præsentis et futuræ vitæ pœnas, paradisi portas aperiat, et ad gaudia sempiterna perducat. Amen.

Benedicat te omnipotens Deus, Pater † Filius, et Spiritus Sanctus. Amen.

7. Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum suppetat tempus, statim sacerdos benedictionem et impertiatur [2].

8. Deinde sequentes (ordo commendationis animæ) preces quanta poterit majori devotione dicat, admoneatque domesticos, et circumstantes, ut simul orent pro moriente.

505. — Modus dandi benedictionem Pontificiam ab Episcopis et aliis Prælatis servandis.

Ex Litteris Apostolicis Clementis XIII, d. d. tertio nonas Septemb. 1762 incipien. Inexhaustum [3]. — Ritus et formula a Pa-

1. Voir tome I, n. 1028.

2. En disant : *Dominus noster Jesus Christus*, etc., ou même, si le danger est très pressant, par ces seuls mots : *Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

3. Voir tome I, n. 799 : la bulle dans *Decr. auth.*, p. 456.

triarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis pro impertienda benedictione una cum plenaria indulgentia post Missarum solemnia, triplici signo Crucis emisso et in episcopali throno cum mitra cetcrisque sacris paramentis indutis, circumstantibus ministris, adhibendus, quod congrue de Prælatis inferioribus intelligatur, talis esse debet :

Expleta in utraque solemnitate Missæ solemnis celebratione [1], imprimis alta voce per ministrum superpelliceo indutum legantur Litteræ Apostolicæ, quibus indulgentia plenaria conceditur una cum potestate benedictionem apostolicam super populum effundendi, ut ße delegatione adstantibus constet, et concessio ex latino sermone in vulgarem ad populi intelligentiam translata recitetur [2]. Postea Episcopus surgens, juxta ritum in Cæremoniali Episcoporum expressum dicet :

Precibus et meritis beatæ Mariæ semper Virginis, beati Michaelis Archangeli, beati Joannis Baptistæ et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et omnium Sanctorum :

Misereatur vestri omnipotens Deus et dimissis omnibus peccatis vestris, perducat vos Jesus Christus ad vitam æternam.

Indulgentiam, absolutionem et remissionem omnium peccatorum vestrorum, spatium veræ et fructuosæ pœnitentiæ, cor semper pœnitens et emendationem vitæ, perseverantiam in bonis operibus tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus.

℟. Amen.

Et benedictio Dei omnipotentis, Pa ✝ tris, et Fi ✝ lii, et Spiritus ✝ Sancti descendat super vos et maneat semper.

℟. Amen.

Demum post impertitam benedictionem publicabitur latino et vernaculo idiomate concessio plenariæ indulgentiæ sequenti formula :

Attentis facultatibus a sanctissimo in Christo Patre et Domino nostro, Domino Benedicto, divina providentia Papa XV, in enuntiatis Apostolicis Litteris expressis, datis Reverendissimo Domino, Domino N., Dei et Apostolicæ Sedis gratia hujus sanctæ N. Ecclesiæ Antistiti, eadem Dominatio Sua Reverendissima Summi Pontificis nomine dat et concedit omnibus hic præsentibus indulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta. Rogate igitur Deum pro felici statu Sanctissimi Domini Nostri Papæ, Dominationis Suæ Reverendissimæ, et sanctæ Matris Ecclesiæ.

506. — Methodus indictionis præmittendæ Pontificiæ Benedictioni

1. Pour donner cette bénédiction papale, l'évêque doit avoir personnellement célébré l'office pontifical, comme la Congrégation des Rites l'a déclaré le 23 février 1884 (in Neapolitana) : On avait demandé : *Potestne Archiepiscopus his diebus, quibus ei permittitur usus pallii, absoluta Missa pontificali dimittere pallium cum ceteris indumentis pontificalibus, sumere pluviale, et sic indutus impartire benedictionem papale ?* La réponse a été : *Negative, et hic usus servatus in ecclesia metropolitana est eliminandus, quia benedictio Summi Pontificis nomine impertienda dari solet, absoluta Missa pontificali, a celebrante induto iisdem paramentis, reassumptis etiam chirothecis? pallio ornato, quippe qui actionem exercet plenitudinis pontificalis dignitatis.* (Décr. auth., C. S. R., n. 3605, art. IX).

2. On devrait d'abord lire en latin et en langue vulgaire le document accordant à l'évêque le pouvoir de donner cette bénédiction ; mais, à plusieurs reprises (6 juin 1840 ; *Decr. auth.*, n. 282, — et 24 juillet 1885 ; *Acta S. Sedis*, XVIII, 158), la sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que, pour un motif raisonnable — par exemple, afin que les fidèles ne soient pas retenus trop longtemps dans l'église, ou bien parce que le document a déjà été lu plusieurs fois, on peut omettre cette lecture et se contenter de la conclusion : *Attentis facultatibus*, lue en latin et en langue vulgaire. — Voir *Ephemerid. litteræ*, 1892, 304 sq.

statis diebus super populum elargiendæ ritusque in ea servandus a Regularibus, quibus a S. Sede hujusmodi facultas indulta est vel indulgebitur [1]. (R. R. Tit. VIII., cap. 32).

Ex Benedicti XIV. Epistola Encyclica « Exemplis Prædecessorum » d. d. 19, Mart. 1748 [2].

1. Admoneatur populus de indulgentia a Sede Apostolica concessa, de præceptis operibus pro ea lucrifacienda, de die, quo visitanda est designata ecclesia, de hora denique, qua dabitur Pontificia Benedictio. De quibus quatenus opus sit, etiam schedis impressis, et consuetis locis palam affixis, certior fiat.

2. Postquam statutis die et hora populus ad ecclesiam convenerit, alta voce legantur Apostolicæ Litteræ, seu decreta, quibus indulgentia conceditur, una cum potestate Benedictionem Apostolicam super populum effundendi, ut delegatione audientibus constet ; et concessio ex latino sermone in vulgarem accommodatum ad populi intelligentiam conversa pronuntietur [3]. Populus ad suorum scelerum detestationem pio brevique sermone excitetur; post quæ Sacerdos, nullis circumstantibus ministris, stola et superpelliceo indutus, (ut in Rituali Romano præscribitur, quum agitur de benedictionibus, quæ extra Missam presbyteris permittuntur) ante altare genuflexus, sequentibus verbis Dei opem imploret :

℣. Adjutorium nostrum, etc.

℟. Qui fecit, etc.

℣. Salvum fac populum tuum. Domine.

℟. Et benedic hæreditati tuæ.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Deinde stans sequentem recitat orationem.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de Sancto, et vota populi hujus in humilitate cordis veniam peccatorum poscentis, tuamque benedictionem præstolantis et gratiam, clementer exaudi : dexteram tuam super eum benignus extende, ac plenitudine divinæ benedictionis effunde, qua bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

3. Postquam ad cornu Epistolæ accedat ut in Actis Ecclesiæ Mediolanensis, parte 4 : Benedicet in ecclesia, ad altare, stans in cornu Epistolæ : et stans in cornu Epistolæ, non trina, hoc est, triplici signo crucis, sed una benedictione, unico videlicet signo crucis, benedicat, proferens alta voce hæc verba :

Benedicat vos omnipotens Deus, Pater, ✝et Filius, et Spiritus Sanctus.

℟. Amen [4].

507. — Formula benedictionis cum indulgentiæ plenariæ favore populo impertiendi [5].

La question suivante avait été posée à la S. Congr. des Rites.

Quibusdam in Brevibus, quibus fit sacerdotibus potestas in fine Concionum

1. Benedictio nomine Summi Pontificis impertiatur cum formula approbata in Litteris encyclicis ejusdem sumnū Benedicti Papæ XIV. « *Exemplis Prædecessorum* », sed nonnisi bis in anno, et sub conditione, quod hæc benedictio numquam detur eodem die et in eodem loco, ubi Episcopus eam impertiat. « Bref de Léon XIII Quo universi » 7. Juli 1882. Voir tome I, n. 404.

2. Voir cette Encyclique dans les *Decr. auth.*, p. 485 sqq. — La formule de la bénédiction papale dans le Tiers Ordre de S.-François est la même que ci-dessus.

3. Voir n. 505, note 5.

4. Sur le pouvoir de donner la bénédiction papale accordé parfois à des prêtres séculiers ou réguliers, voir tome I, n. 799 et ci-dessous, n. 507.

5. Voir tome I, n. 709. — *Acta Ap. Sedis*, III, 241 sq. *Decr. auth. S. R. C.*, n. 4265, ad III. — Donc, dans tous les cas où, pour donner la bénédiction avec Indulgence plénière aucune formule spéciale n'est prescrite, ou simplement permise, on emploiera la formule et le rite ci-dessus.

benedictionem eum indulgentiæ plenariæ favore populo impertiendi, edicitur id fieri debere cum Crucifixo juxta ritum formulamque præscriptam; nunc quæritur quinam sint hi ritus et formula adhibendi ?

La réponse a été (11 mars 1911) :

Unicum signum Crucis cum Crucifixo adhibita formula :

Benedictio Dei Omnipotentis, Patris † et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.

℟. Amen.

508. — Remarques sur les deux formules suivantes :

1. « In absolutione generali pro Regularibus cujuscumque Ordinis atque in benedictione cum indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus adhibeantur omnino duæ insequentes formulæ... abrogatis penitus et suppressis quibuscumque aliis formulis hucusque usitatis. » Breve Leo-XIII. Quo universi » 7. Jul. 1882.

2. Par le titre même de ces deux formules, on voit que la première doit s'employer pour les Religieux proprement dits, qu'ils soient du premier ou du second Ordre ou du Tiers Ordre.

La seconde formule est pour les Tertiaires vivant dans le monde et pour tous ceux (communautés religieuses, membres de Confréries) qui, en vertu d'une concession du Saint-Siège ou par participation aux privilèges des Tertiaires séculiers ou des Religieux, ont droit à la bénédiction avec Indulgence plénière.

D'après une décision de la Congrégation des Indulgences (19 décembre 1885), cette seconde formule est aussi pour les nouvelles Congrégations à vœux simples, supposé cependant qu'à un titre quelconque elles aient droit à cette bénédiction. (*Acta S. Sedis*, XVIII, 413. Voir *Nouv. Revue théol.*, XVIII, 260.)

Par contre, aux Tertiaires (des deux sexes), à vœux simples, vivant en communauté, un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences (18 août 1903) a accordé la participation aux Indulgences du premier et du second Ordre (voir ci-dessus n. 430) ; et, pour ce motif, la même Congrégation (11 novembre 1903) a déclaré que l'absolution générale doit leur être donnée par la première formule (*Acta S. Sedis*, XXXVI, 498). Dès lors, la décision du 19 décembre 1885 ne s'applique plus qu'aux Congrégations à vœux simples dont les membres ne sont point Tertiaires d'un Ordre religieux, et qui, cependant, pour quelque autre raison, ont droit à l'absolution générale.

3. Les religieuses qui sont Tertiaires d'un Ordre religieux et sont soumises à la juridiction épiscopale, reçoivent l'absolution générale annuelle et la bénédiction papale, si elles y ont droit, par leur confesseur désigné par l'évêque ; mais l'évêque ne peut pas, à son gré, désigner pour cela un autre prêtre qui ne serait pas approuvé pour la confession des religieuses (Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 11 février et 27 mai 1903). (Cf. *Acta S. Sedis*, XXXV, 704).

4. Le Religieux ou le Tertiaire qui donnera l'absolution générale ou la bénédiction papale, publiquement (par exemple dans l'église d'un couvent), gagne pour lui-même les Indulgences (18 juin 1876).

D'après un Indult de la Sacrée Congrégation des Rites (22 mars 1905) l'absolution générale, pour les Religieux, peut être donnée *privatim* c'est-à-dire immédiatement après l'absolution sacramentelle, et en employant la seconde formule qui est accordée aux Tertiaires (*Acta S. Sedis* XXXVIII, 236. Voir plus haut, n. 399.)

5. Par Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences (21 mai 1892) Léon XIII a permis que les Moniales (vivant en clôture) de l'Ordre francis-

cain, si elles sont empêchées par la maladie de se rendre au chœur ou au confessionnal, aux jours de fête auxquels le privilège de l'absolution générale est attaché, puissent recevoir cette absolution un jour quelconque dans l'octave, si leur confesseur entre dans le cloître pour confesser les Sœurs (*Acta Ord. Min.*, 1892, p. 101).

D'après un Rescrit de la même Congrégation (26 août 1895) cette absolution générale, dans l'Ordre franciscain, peut être donnée par le supérieur dès la veille du jour de fête aux religieux réunis (*Acta Ord. Min.*, 1895, p. 172).

509. — Formula absolutionis generalis pro Regularibus cujuscumque Ordinis hoc privilegio fruentibus [R. R. 134 (*)].

Ant. Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra vel parentum nostrorum, neque vindictam sumas de peccatis nostris.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster.

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram, ut nos et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis : ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus, qui culpa offenderis, pœnitentia placaris : preces populi tui supplicantis propitius respice, et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Completis precibus ab uno ex adstantibus dicitur Confiteor addito nomine proprii Fundatoris. Deinde sacerdos dicit :

Misereatur vestri, etc. Indulgentiam, absolutionem, etc.

Postea subjungit :

Dominus noster Jesus Christus per merita suæ sacratissimæ passionis vos absolvat, et gratiam suam vobis infundat. Et ego, auctoritate ipsius, et beatorum Apostolorum Petri et Pauli et Summorum Pontificum Ordini nostro ac vobis concessa et mihi in hac parte commissa, absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis [1], suspensionis et interdicti, si quod forte incurristis, et restituo vos unioni et participationi fidelium, necnon sacrosanctis Ecclesiæ Sacramentis. Item eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressione votorum et regulæ, constitutionum, ordinationum et admonitionum majorum nostrorum, ab omnibus pœnitentiis oblitis, seu etiam neglectis, concedens vobis remissionem et indulgentiam [2] omnium peccatorum, quibus contra Deum et proximum fragilitate humana, ignorantia, vel malitia

1. Les mots *majoris vel minoris* doivent être omis. — *Decr. S. Congr.*, 7 juin 1919 (*Acta Ord. Fr. Min.*, XXXVIII, 230).

2. C'est par inadvertance que les mots *et indulgentiam* ont été omis dans la nouvelle édition des Décrets auth. de la Congr. des Rites ; car ils se trouvent dans le Rituel Romain et dans les *Decret. auth. S.C. Indulg.* p. 413.

deliquistis, ac de quibus jam confessi estis : In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

510. — Formula benedictionis cum indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus ceterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum iisdem vel cum Regularibus cujuscumque Ordinis habentibus [1] [R. R. 135(*).]

Ant. — Intret oratio mea in conspectu tuo, Domine; inclina aurem tuam ad preces nostras ; parce, Domine, parce populo tuo, quem redemisti Sanguine tuo pretioso, ne in æternum irascaris nobis.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison. Pater noster.

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvos fac servos tuos.

℟. Deus meus, sperantes in te.

℣. Mitte eis, Domine, auxilium de Sancto.

℟. Et de Sion tuere eos.

℣. Esto eis, Domine, turris fortitudinis.

℟. A facie inimici.

℣. Nihil proficiat inimicus in nobis.

℣. Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.

℟. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus, cui proprium est misereri semper et parcere : suscipe deprecationem nostram, ut nos, et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis : ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus, qui culpa offenderis, pœnitentia placaris : preces populi tui supplicantis propitius respice ; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Dicto deinde : Confiteor, etc. Misereatur, etc. Indulgentiam, etc.

Sacerdos prosequitur :

Dominus noster Jesus Christus, qui beato Petro Apostolo dedit potestatem ligandi atque solvendi, ille vos absolvat ab omni vinculo delictorum, ut habeatis vitam æternam, et vivatis in sæcula sæculorum. Amen.

Per sacratissimam passionem et mortem Domini nostri Jesu Christi, precibus et meritis beatissimæ semper Virginis Mariæ, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, beati Patris nostri N. et omnium Sanctorum, auctoritate a Summis Pontificibus mihi commissa, plenariam indulgentiam omnium peccatorum vestrorum vobis impertior. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Si hæc indulgentia immediate post sacramentalem absolutionem impertiatur, reliquis omissis, sacerdos absolute incipiat a verbis :

Dominus noster Jesus Christus, etc. et ita prosequatur usque ad finem plurali tantum numero in singularem immutato.

D'après le Cérémonial de l'Ordre franciscain le prêtre peut se contenter de cette formule plus brève, si les circonstances le demandent :

Auctoritate a Summis Pontificibus

1. D'après une décision de la Congr. des Rites, du 22 décembre 1905, le prêtre qui donne cette bénédiction aux Tertiaires réunis (absolution générale) doit prendre l'étole violette (*Decr. auth.* S. R. C., n. 4176). Voir ci-dessus, n. 388, note 2.

mihi concessa plenariam omnium peccatorum tuorum indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

FORMULAIRE POUR LE TIERS ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS-D'ASSISE[1]

(nn. 363 sqq.).

511. Ordo recipiendi ad habitum. — Incepta Congregatione, sacerdos superpelliceo et stola alba indutus, in suppedaneo altaris stans aut sedens Postulantem genuflexum interrogat.

Quid postulas ?

Respondet ille :

Pater, ego humiliter peto habitum Tertii Ordinis de Pœnitentia, ut cum eo salutem æternam facilius consequi valeam.

Tunc sacerdos ait :

Deo gratias.

Deinde brevissimam addit exhortationem, laudans tale propositum, quod ostensa excellentia et efficacitate Tertii Ordinis confirmat ; tum ad altare convertitur et indumenta benedicens ait :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui per mortem unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum restaurare misericorditer dignatus es, ut a morte perpetua nos liberares et ad gaudia perduceres paradisi ; respice, quæsumus, pietatis tuæ oculo devotam hanc familiam tuam, hic

Ordre à suivre pour la vêture[2]. — Après l'ouverture de la Congrégation, le Prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, se tient sur le marchepied de l'autel, et s'adressant au postulant qui est à genoux devant lui, il l'interroge.

Que demandez-vous ?

Le postulant répond :

Révérend Père, je demande humblement l'habit du Tiers Ordre de la Pénitence, pour obtenir plus facilement, avec cet habit, le salut éternel.

Alors le Prêtre dit :

Deo gratias.

Ensuite, dans une courte exhortation, il loue la résolution du postulant, et la confirme en montrant l'excellence et l'efficacité du Tiers Ordre. Puis il se tourne vers l'autel et fait la bénédiction de l'habit en disant :

℣. Notre aide est dans le nom du Seigneur.

℟. Qui a fait le ciel et la terre.

℣. Seigneur, exaucez ma prière.

℟. Et que mon cri vienne jusqu'à vous.

℣. Que le Seigneur soit avec vous.

℟. Et avec votre esprit.

Prions. — Dieu tout puissant et éternel, qui, dans votre miséricorde, avez daigné relever le monde par la mort de votre Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, afin de nous délivrer de la mort éternelle et de nous conduire aux joies du paradis ; abaissez, nous vous en prions humblement, vos

1. *Cæremoniale III Ordinis Sancti Francisci a Sacra Rituum Congregatione approbatum* (Romæ, 1883) ; *Directorium Tertii Ordines sæcularis* auctore *Petro* Mocchegiani a Marsano (Ad Claras Aquas, 1833).

2. Nous empruntons la traduction française donnée dans le *Manuel du Tiers Ordre de saint François* (3e édition. Librairie Saint-François, 4, rue Cassette, Paris.

regards miséricordieux sur cette famille dévouée à votre service, qui est ici rassemblée à vos pieds et dont votre serviteur, le bienheureux François, a été l'instituteur, afin d'augmenter le nombre de vos fidèles. Etablissez-la si fermement sur cette pierre qui est Jésus-Christ qu'elle soit en sûreté contre les assauts de la chair, du monde et du démon et qne, suivant fidèlement le sentier de vos divins commandements, elle puisse, après les épreuves de la vie présente, par les mérites de la très douloureuse Passion de votre Fils, de l'immaculée Vierge Marie, de Notre Père saint François et de tous les saints, arriver à la possession des joies véritables. Par ce même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Pour la bénédiction de l'habit

PRIONS. — Seigneur Jésus-Christ, qui avez bien voulu vous revêtir de notre chair mortelle et être enveloppé de langes dans la crèche, et qui avez inspiré à Notre Père saint François, votre glorieux confesseur, d'instituer trois Ordres qui ont été approuvés par vos Vicaires, les Souverains Pontifes de votre Eglise, nous supplions humblement votre souveraine Majesté de daigner bénir ✝ et sanctifier ✝ ce vêtement que le bienheureux François a imposé à ses frères d'armes du Tiers Ordre de la Pénitence, comme une armure puissante contre les attaques du monde, de la chair et du démon, afin que votre serviteur, le recevant avec dévotion, se pénètre tellement de vos sentiments qu'il persévère jusqu'à la fin, avec humilité et fidélité, dans la voie de vos commandements.

℟. Ainsi soit-il.

S'ils sont plusieurs à recevoir l'habit, on met le pluriel au lieu du singulier.

hodie in tuo nomine congregatam, cujus famulus tuus beatus Franciscus, ut tibi augeatur credentium numerus, exstitit institutor. Illam super firmam petram, quæ Christus est, confirma, ut ab omnibus perturbationibus mundi, carnis et diaboli sit secura : et incedens per tuorum semitam mandatorum, meritis acerbissimæ Filii tu passionis, et immaculatæ Matris ejus semper Virginis Mariæ, ac beati Patris nostri Francisci omniumque Sanctorum, gaudia æterna possideat. Per eumdem Christum, etc.

℟. Amen.

Pro benedictione habitus

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere et in præsepio pannis involvi dignatus es, quique glorioso Confessori tuo Patri nostro Francisco tres Ordines instituere salubriter inspirasti, ac eosdem per Summos Ecclesiæ Pontifices, tui Vicarios approbare fecisti, immensam tuæ clementiæ largitatem suppliciter exoramus, ut hæc indumenta, quæ idem beatus Franciscus ad pœnitentiæ indicium ac pro valida contra sæculum, carnem et dæmonem armatura commilitones suos fratres de Pœnitentia in tertio Ordine portare constituit, bene ✝ dicere et sancti ✝ ficare digneris, ut hic famulus tuus (*vel* hæc famula tua), ea devote suscipiens, te ita induat, ut in spiritu humilitatis viam mandatorum tuorum ad mortem usque fideliter percurrat. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Si qui induendi sunt, plures fuerunt, pronuntiabit in plurali quæ in singulari posita sunt.

Pro benedictione cinguli seu chordæ dicet

Oremus. — Deus, qui ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti, bene † dic, quæsumus, cingulum istud; et præsta, ut famulus tuus, qui (*vel* famula tua, quæ) hoc pœnitentiæ ligamine præcingitur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, tuisque semper obsequiis alligatum (*vel* alligatam) se esse cognoscat. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc.

℟. Amen.

Tunc habitum et cingulum spargit aqua benedicta nihil dicens. Postea in altaris infimo gradu, *vel* in suppedaneo genuflectens, incipit hymnum *Veni Creator*, n. 459, quem cum adstantibus alternatim recitat aut canit usque ad finem; et hymno absoluto ad Postulantem coram altari genuflexum conversus, dicit :

Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis, et cor tuum avertat a sæculi pompis, quibus abrenuntiasti, dum Baptismum suscepisti.

℟. Amen.

Tunc imponens habitum seu scapulare dicit :

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis.

℟. Amen.

Deinde cingulum porrigens dicit :

Præcingat te Dominus cingulo puritatis, et extinguat in lumbis tuis humorem libidinis, ut maneat in te virtus continentiæ et castitatis.

℟. Amen.

Demum candela seu cereus accensus porrigitur his verbis :

Accipe, Frater carissime (*vel* Soror carissima), lumen Christi, in signum immortalitatis tuæ, ut mortuus (*vel*

Prière pour la bénédiction du cordon

Prions. — O Dieu, qui, pour racheter les esclaves, avez voulu que votre Fils fût lié avec des cordes, bénissez cette corde, nous vous en supplions, et faites que votre serviteur, qui ceindra ce lien de pénitence, se rappelle sans cesse les liens de ce même Jésus-Christ Notre-Seigneur, et se reconnaisse comme à jamais enchaîné à votre service. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur.

℟. Ainsi soit-il.

Ici le prêtre asperge d'eau bénite l'habit et la corde, sans rien dire. Ensuite, à genoux sur le dernier gradin ou sur le marchepied de l'autel, il entonne l'hymne *Veni Creator*, et le récite ou le chante alternativement avec les assistants jusqu'à la fin. L'hymne terminée, il se retourne vers le postulant qui est à genoux vers l'autel, et il dit :

Que le Seigneur vous dépouille du vieil homme, avec tous ses actes; qu'il détourne votre cœur des pompes du siècle auxquelles vous avez renoncé par le baptême.

℟. Ainsi soit-il.

Alors, imposant l'habit ou le scapulaire, il dit :

Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau, qui fut créé à l'image de Dieu, dans la justice et la sainteté de la vérité.

℟. Ainsi soit-il.

Ensuite il donne le cordon en disant :

Que le Seigneur vous ceigne du cordon de la pureté et qu'il éteigne en vous le feu de la concupiscence, afin que vous conserviez la vertu de continence et de chasteté.

℟. Ainsi soit-il.

Enfin, offrant le cierge allumé, il dit ces paroles :

Recevez, Frère bien-aimé (ou ma chère sœur), la lumière de Jésus-Christ comme signe de votre immortalité,

afin qu'étant mort au monde vous viviez pour Dieu en fuyant les œuvres des ténèbres. Ressuscitez d'entre les morts et le Christ vous illuminera.

℟. Ainsi soit-il.

Ici le prêtre impose un nom au récipiendaire, en disant :

Je vous donne le nom de N.

A la fin, le prêtre tourné vers l'autel entonne le psaume.

PSAUME 116

Nations, louez toutes le Seigneur.* Peuples, célébrez tous ses louanges.

Parce qu'il a signalé envers nous sa miséricorde,* et que sa vérité demeure éternellement.

Gloire au Père, et au Fils* et au Saint Esprit;

Dès le commencement, et maintenant et toujours * et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

℣. Confirmez, o mon Dieu, ce que vous avez opéré en nous.

℟. De votre saint temple, qui est à Jérusalem.

℣. Sauvez votre serviteur (*ou* votre servante),

℟. Qui espère en vous, o mon Dieu.

℣. Envoyez-lui, Seigneur, votre secours de votre sainte demeure.

℟. Et de Sion protégez-le (*ou* la).

℣. Que l'ennemi ne puisse rien contre lui (*ou* elle).

℟. Et que le fils d'iniquité ne tente point de lui nuire.

℣. Seigneur, exaucez ma prière.

℟. Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

℣. Que le Seigneur soit avec vous.

℟. Et avec votre esprit.

PRIONS. — Dieu de miséricorde, Dieu de bonté, de qui procèdent tous les biens, sans qui on ne saurait ni commencer, ni achever rien de parfait, écoutez avec bienveillance nos prières, et, par votre protection, défendez contre tous les dangers de l'âme et du corps, votre serviteur à qui nous avons

mortua) mundo, Deo vives, fugiens opera tenebrarum. Exurge a mortuis, et illuminabit te Christus.

℟. Amen.

Hic sacerdos sodali imponit nomen dicens :

Impono tibi nomen N.

Denique ad altare conversus, sacerdos intonat :

PSALMUS 116

Laudate Dominum omnes gentes * : laudate eum omnes populi.

Quoniam confirmata est super nos misericordia ejus,* et veritas Domini manet in æternum.

Gloria Patri et Filio * et Spiritui Sancto.

Sicut erat in principio et nunc, et semper,* et in sæcula seculorum. Amen.

℣. Confirma hoc, Deus, quod operatur es in nobis.

℟. A tempto sancto tuo, quod est in Jerusalem.

℣. Salvum fac servum tuum (*vel* salvam fac ancillam tuam).

℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Mitte ei, Domine auxilium de sancto :

℟. Et de Sion tuere eum (*vel* eam).

℣. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* ea);

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus misericordiæ, Deus pietatis, Deus a quo dona cuncta procedunt, sine quo nihil sanctum inchoatur, nihilque perficitur, precibus nostris benignus assiste, et hunc famulum tuum (*vel* hanc famulam tuam), cui in tuo sancto nomine sacrum pœnitentiæ habitum imposuimus, ab

omnibus periculis mentis et corporis tua protectione defende, et concede ei in sancto proposito ad finem usque perseverare, ut peccatorum suorum remissione percepta ad consortium electorum tuorum pervenire mereatur.

Deus, qui per immaculatam Virginis conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti : quæsumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos ejus intercessione ad te pervenire concedas.

Deus, qui mira Crucis mysteria in tuo devotissimo confessore beato Francisco multiformiter demonstrasti, da famulis tuis, ipsius semper exempla sectari et assidua ejusdem Crucis meditatione muniri.

Pro Fratre :

Deus, qui beatum Ludovicum confessorem tuum de terreno regno ad cœlestis regni gloriam transtulisti, ejus, quæsumus, meritis et intercessione regis regum Jesu Christi Filii tui facias nos esse consortes. Qui tecum vivit, etc.

℟. Amen.

Pro Sorore :

Tuorum corda fidelium, Deus miserator illustra, et beatæ Elisabeth precibus gloriosis fac nos prospera mundi despicere et cœlesti semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Benedicamus Domino.

donné en votre nom le saint habit de la pénitence; accordez-lui de persévérer jusqu'à la fin dans ses saintes résolutions, afin qu'après avoir obtenu le pardon de ses fautes, il mérite d'entrer dans la société des élus.

O Seigneur, qui, par la Conception immaculée de la Très Sainte Vierge, avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, nous vous demandons qu'après l'avoir, en prévision des mérites de la mort de votre Fils, préservée de toute souillure, vous nous accordiez, par son intercession, la pureté nécessaire pour arriver jusqu'à vous.

O Dieu, qui avez retracé les mystères admirables de la Croix dans le Bienheureux François, votre très dévot serviteur, par tant de marques sensibles; donnez à votre serviteur d'imiter assidument ses exemples et de se défendre par une continuelle méditation de la même Croix.

Pour un Frère :

O Seigneur, qui avez élevé le bienheureux confesseur saint Louis, du trône de la terre à la gloire du trône céleste, nous vous demandons, par ses mérites et son intercession, de pouvoir régner avec le roi des rois, Jésus-Christ votre divin Fils, qui vit et règne, etc.

Ainsi soit-il.

Pour une Sœur :

Seigneur miséricordieux, éclairez le cœur de vos fidèles, et accordez-nous, par la glorieuse intercession de sainte Elisabeth, de mépriser les biens du monde, pour jouir dans l'éternité des consolations célestes. Par Jésus-Christ Notre Seigneur.

℟. Ainsi soit-il.
℣. Seigneur, exaucez ma prière.
℟. Et que mon cri monte jusqu'à vous.
℣. Bénissons le Seigneur.

℟. Rendons grâces à Dieu.

Et tourné vers les assistants, il les bénira tous, en disant :

Que la bénédiction du Dieu tout puissant, Père, Fils † et Saint-Esprit descende sur vous et y repose toujours.

℟. Ainsi soit-il.

Après la cérémonie, on inscrit sur le registre le nom et le prénom du Novice (*ou* de la Novice), avec son lieu d'origine, son domicile et la date de la vêture, comme il suit :

L'an du Seigneur..., le... jour du mois de..., dans l'église de N... (*ou* dans un oratoire, *ou* dans un appartement convenable), en présence de la Fraternité des FF. (ou des sœurs), Moi N..., soussigné, directeur (ou Prêtre dûment autorisé, *ou* visiteur *ou* gardien), j'ai donné l'habit du Tiers Ordre de la Pénitence de Saint-François à Monsieur N... (*ou* à Madame N...) domicilié dans la ville... (*ou* dans le pays...).

En foi de quoi j'ai signé.

Ordre à suivre pour la Profession.

Le jour d'une profession, il y a Congrégation solennelle et l'autel prend ses ornements de fête. Le Novice, revêtu de l'habit complet de l'Ordre si c'est possible, ou portant le scapulaire et la corde extérieurement, se met à genoux devant l'autel, au bas des degrés, et le Prêtre en surplis avec l'étole blanche s'agenouille sur le marchepied ; il entonne et l'on chante le *Veni Creator*, etc. (n. 459).

℣. Envoyez votre Esprit et toutes choses seront créées.

℟. Et vous renouvellerez la face de la terre.

Prions. — O Dieu, vous qui avez instruit les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, donnez-nous par ce même Esprit, la connaissance et l'amour de la justice et faites qu'il nous remplisse toujours de ses divines consolations.

℟. Deo gratias.

Et conversus ad circumstantes omnibus benedicet, dicens :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii † et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.

℟. Amen.

Peracta cæremonia, Novitii (*vel* Novitiæ) nomen et cognomen, patria et domicilium cum data vestitionis in registro inseruntur hoc modo.

Anno Domini... mense... die... in ecclesia N... (*vel* oratorio, *vel* in loco decenti domus...), præsente Fratrum (*vel* Sororum) Congregatione : Infrascriptus ego N... Director (*vel* sacerdos facultate munitus, *aut* Visitator, *aut* Guardianus) habitum Tertii Ordinis Pœnitentiæ S. Francisci imposui Domino N. N. (*vel* Dominæ N. N.) habenti domicilium in civitate N. (*vel* loco N.).

In quorum fidem ego scripsi.

512. — Ordo recipiendi ad professionem.

Die Professionis habeatur Congregatio solemnis et altare sicut pro festis ornetur, Novitius, habitu integro Ordinis indutus, si fieri potest [1] *vel* exterius scapulare chordamque gerens, ante altare stat in plano genuflexus ; sacerdos autem superpelliceo et stola alba indutus, in suppedaneo genuflectit, et ipso incipiente cantatur

Veni Creator, etc. (n. 459).

℣. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

℟. Et renovabis faciem terræ.

Oremus. — Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere et de ejus semper consolatione gaudere.

1. Ubi talis est consuetudo.

Da, quæsumus Domine, huic famulo tuo (famulæ tuæ) quem (quam) Ordinis habitu decorare jam dignatus es, ad inchoati operis perfectionem feliciter pervenire. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Quo dicto, sacerdos ante altare sedens Novitium coram se genuflexum interrogat :

Frater N. (*vel* Soror N.), quid postulas ?

Novitius respondet.

Pater, postulo admitti ad sanctam Professionem in Tertio Ordine sancti Francisci, ut in eo usque ad mortem Deo serviam.

Respondet sacerdos :

Deo gratias.

Tum sacerdos sanctitatem Professionis emittendæ breviter explicabit, expresse tamen admonens, nullum votum nullamque sub peccati reatu strictam obligationem in hac Professione includi : et juxta ipsam Regulam ac S. Sedis declarationem, Tertiarios novo conscientiæ vinculo supra ceteros christianos nullatenus adstringi. Attamen Novitii fervorem laudabit confirmabitque salutares Professionis affectus nonnullis Sanctorum exemplis ostendens ; vel aliud quid pro circumstantiis opportunum dicens. Qua exhortatione paucis verbis conclusa, Novitius coram sacerdote genuflexus, junctis manibus pronuntiabit formulam Professionis sequentem :

Ego N. coram Deo omnipotente, ad honorem immaculatæ beatæ Virginis Mariæ, et beati Patris Francisci omniumque Sanctorum promitto servare mandata Dei toto tempore vitæ meæ, et regulam Tertii Ordinis, ab eodem beato Francisco institutam, juxta formam a Nicolao Papa quarto et a Leone decimo tertio confirmatam ; item satisfacere ad Visitatoris placitum pro transgressionibus contra eamdem Regulam commissis.

Seigneur, nous vous en supplions, accordez à votre serviteur, à qui vous avez fait la faveur de revêtir l'habit de l'Ordre, d'achever heureusement l'œuvre qu'il a commencée. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

℟. Ainsi soit-il.

Ensuite, le prêtre assis devant l'autel interroge le Novice qui est à genoux devant lui :

Frère (*ou* sœur) N., que demandez-vous ?

Le Novice répond :

Révérend Père, je demande à être admis à la sainte profession dans le Tiers Ordre de Saint-François, pour y servir Dieu jusqu'à la mort.

Le prêtre répond :

Rendons grâces à Dieu.

Alors le Prêtre fera ressortir en quelques mots la sainteté de la profession du Tiers Ordre, ayant soin cependant d'avertir expressément que cette profession ne renferme aucun vœu, ni aucune obligation stricte sous peine de péché ; et que, selon la Règle elle-même et la déclaration du Saint-Siège, les Tertiaires ne sont en aucune façon plus liés en conscience que les autres chrétiens. Toutefois il louera la ferveur du Novice et l'encouragera en montrant par quelques exemples des saints les effets salutaires de la profession, ou en faisant d'autres réflexions suivant les circonstances. Cette courte allocution finie, le Novice, à genoux devant le Prêtre et les mains jointes, prononce la formule suivante de la profession :

Moi N., en présence de Dieu Tout Puissant, en l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie et du Bienheureux Père Saint François, et de tous les saints, je promets d'observer tout le temps de ma vie les commandements de Dieu et la Règle du Tiers Ordre instituée par le même Bienheureux Père saint François, et confirmée par les Souverains Pontifes Nicolas IV et Léon XIII ; je promets en outre de satisfaire, selon la volonté du Visiteur, pour les transgressions que je commettrais contre cette Règle.

Le Prêtre ajoutera :

Et moi, de la part de Dieu, si vous observez ces choses, je vous promets la vie éternelle. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

℟. Ainsi soit-il.

Tous, alors, se levant, on chante l'hymne :

Nous vous louons, o Dieu, etc.

Et tous les frères (mais seulement les discrets ou conseillers, si l'assemblée est trop nombreuse) viennent l'un après l'autre donner la paix au nouveau Profés, en lui disant : *Par tecum* et il leur répond : *Et cum spiritu tuo.* Les Sœurs feront de même entre elles.

L'hymne *Te Deum* terminé, on dit :

℣. Confirmez, o Dieu, ce que vous avez opéré en nous.

℟. Du haut de votre saint temple, qui est Jérusalem.

℣. Sauvez votre serviteur (ou votre servante).

℟. Qui espère en vous, o mon Dieu.

℣. Envoyez-lui, Seigneur, votre secours de votre sainte demeure.

℟. Et de Sion protégez-le (*ou* la).

℣. Que l'ennemi ne puisse rien contre lui (*ou* elle).

℟. Et que le fils d'iniquité ne tente point de lui nuire.

℣. Seigneur, écoutez ma prière.

℟. Et que mon cri s'élève jusqu'à vous.

℣. Que le Seigneur soit avec vous.

℟. Et avec votre esprit.

Prions. — O Dieu, dont la miséricorde est sans mesure, et qui avez un trésor infini de bonté, nous rendons grâce à votre Majesté des biens que nous avons reçus, et nous supplions toujours votre clémence afin qu'en accordant à ceux qui vous demandent les biens qu'ils désirent, vous ne les abandonniez point mais les conduisiez à la récompense à venir.

O Seigneur, qui, par la Conception immaculée de la très sainte Vierge, avez préparé à votre Fils une demeure digne

Sacerdos subjunget :

Et ego ex parte Dei, si hæc observaveris, promitto tibi vitam æternam. In nomine Patris et Filii † et Spiritus Sancti.

℟. Amen.

Cunctis autem surgentibus, cantatur hymnus :

Te Deum laudamus, etc. :

Et fratres omnes (vel soli Discreti si nimius sit Fratrum numerus), unus post alium pacem deferent [1] novo Professo, dicentes ei : *Pax tecum*, quibus ille respondet : *Et cum spiritu tuo.* Eodem modo Sorores cum Sorore facient.

Hymno *Te Deum* cantato, dicitur :

℣. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

℟. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

℣. Salvum fac servum tuum (*vel* salvam fac famulam tuam).

℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.

℟. Et de Sion tuere eum (*vel* eam).

℣. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* in ea).

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, ut, qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens, ad præmia futura disponas.

Deus, qui per immaculatam Virginis Conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti, quæsumus ut, qui

1. Si opportunum videatur.

ex morte ejusdem Filii tui prævisa eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos ejus intercessione ad te pervenire concedas.

Domine Jesu Christe, qui frigescente mundo, ad inflammandum corda nostra tui amoris igne in carne beatissimi Patris nostri Francisci passionis tuæ sacra stigmata renovasti : concede propitius, ut ejus meritis et precibus crucem jugiter feramus, et dignos fructus pœnitentiæ faciamus.

Pro Fratre :

Deus, qui beatum Ludovicum, Confessorem tuum, de terreno regno ad cœlestis regni gloriam transtulisti, ejus, quæsumus, meritis et intercessione Regis regum Jesu Christi, Filii tui, facias nos esse consortes.

Pro Sorore :

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra, et beatæ Elisabeth precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despicere, et cœlesti semper consolatione gaudere.

Deus, qui famulum tuum (*vel* famulam tuam) ex vanitate sæculi conversum (*vel* conversam) ad bravium supernæ vocationis assequendum accendis : pectori ejus illabere, et gratiam tuam, qua in te perseveret, illi infunde : at protectionis tuæ munitus (*vel* munita) præsidiis, quod te donante promisit, adimpleat et sancte vivendi aliis semper exemplum præbens, ad ea, quæ perseverantibus promissa sunt, æterna præmia perveniat. Per Dominum, etc.

℟. Amen.

Deinde dat novo Professo benedictio-

de lui, nous vous demandons qu'après l'avoir, en prévision des mérites de la mort de votre Fils, préservée de toute souillure, vous nous accordiez par son intercession la pureté nécessaire pour arriver jusqu'à vous.

O Seigneur Jésus-Christ, qui, pour enflammer nos cœurs du feu de votre amour, avez renouvelé les sacrés stigmates de vos souffrances sur le corps de notre bienheureux Père saint François, accordez-nous, s'il vous plaît, que, par ses mérites, nous portions continuellement la Croix et que nous fassions de dignes fruits de pénitence.

Pour un Frère :

Seigneur, qui avez élevé le bienheureux confesseur, saint Louis, du trône de la terre à la gloire du trône céleste, nous vous demandons, par ses mérites et son intercession, de pouvoir régner un jour avec le Roi des rois, Jésus-Christ, votre Fils.

Pour une Sœur :

O Seigneur miséricordieux, éclairez les cœurs de vos fidèles ; accordez-nous, par l'intercession de sainte Élisabeth, de mépriser les biens du monde pour jouir, dans l'éternité, des consolations célestes.

O Dieu, qui, après avoir converti et détaché du monde et de ses vanités votre serviteur (*ou* servante), l'enflammez du désir de remporter le prix que vous proposez à vos élus, descendez dans son cœur et donnez-lui la grâce de persévérer dans votre service ; afin que, muni (*ou* munie) du secours de votre protection, il (*ou* elle) accomplisse ce qu'il (*ou* elle) a promis avec le secours de votre grâce, et, que, donnant toujours aux autres l'exemple d'une sainte vie, il (*ou* elle) arrive au bonheur éternel que vous avez promis à ceux qui persévèrent dans votre service.

℟. Ainsi soit-il.

Ensuite on donne au nouveau Profès la

bénédiction que le B. Père saint François prononça sur son disciple :

Que le Seigneur te bénisse et te garde, Que le Seigneur te montre sa face et qu'il ait pitié de toi. Que le Seigneur tourne vers toi son visage et qu'il te donne la paix. Que le Seigneur te bénisse †.

Ainsi soit-il.

Puis sur tous :

Que la bénédiction de Dieu Tout Puissant, Père, Fils † et Saint-Esprit, descende sur vous et y repose toujours.

℟. Ainsi soit-il.

Puis il donne au nouveau Profès les pieds du Crucifix à baiser, en témoignage d'amour perpétuel pour Jésus-Christ et de pacte perpétuel.

Après l'Assemblée, on insère aussitôt dans le Registre l'acte de la présente Profession en ces termes :

nem, quam beatus Pater Franciscus super discipulum suum nuntiavit :

Benedicat tibi Dominus, et custodiat te. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem. Dominus te benedicat †. Amen.

Deinde super omnes :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii † et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.

℟. Amen.

Demum novo Professo pedes Crucifixi porrigit osculandos in signum amoris erga Christum et perpetui acsempiterni fœderis.

Conclusa Congregatione statim in Regestis Professionum inseritur testimonium factæ Professionis his verbis :

Infrascriptus ego N. Director (vel sacerdos) ad Professionem in Tertio Ordine Pœnitentium S. Francisci admisi Dominum N. N., qui receperat habitum anno ... mense ... die ... In quorum fidem, etc.

Subseqnitur subscriptio P. Directoris seu sacerdotis facultate muniti.

Nota. — Instante aliquo vitæ periculo Novitio conceditur, ut professionem acceleret, eamque etiam coram quocumque confessario faciat, si sacerdos facultate munitus facile haberi nequeat, quo casu Ministri ordinis Generales quemlibet confessarium ea facultate munitum esse declaraverunt. At Professio hoc modo accelerata Registro inserenda non est antequam mors Professi secuta sit : siquidem ægrotus convaluerit, novam Professionem faciet eaque rite in elencho notabitur.

513. — Ritus impertiendi Tertiariis Papalem Benedictionem[1].

Benedictio nomine Summi Pontificis impertienda detur bis in anno, sic concedente Leone XIII, P. M., et quidem juxta formulam Benedicti XIV ; at non eodem die nec in eodem loco, ubi Episcopus eam impertiat. Cum igitur secundum prædictam formulam talis benedictio super populum effundatur, ideo non singulis seorsim Tertiariis, sed adunatæ Congregationi danda est, ab ipso ejus Præside, cui commissa intelligitur impertitio illius benedictionis, Director vel quicumque sacerdos facultatem habens accedet ad altare, superpelliceo et stola alba indutus, nullisque circumadstantibus ministris ; et genuflexus dicet :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Salvum fac populum tuum, Domine.

℟. Et benedic hæreditati tuæ.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Deinde stans sequentem recitat orationem.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de sancto, et vota populi hujus in humilitate cordis

1. Voir ci-dessus, n. 506.

veniam peccatorum poscentis, tuamque benedictionem postulantis et gratiam, clementer exaudi : dexteram tuam super eum benignus extende; ac plenitudinem divinæ benedictionis effunde; qua bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde ad cornu Epistolæ accedens, et stans ibi, unico signo Crucis benedicat, proferens alta voce hæc verba

Benedicat vos Omnipotens Deus, † Pater et Filius et Spiritus Sanctus.

℟. Amen.

514. — Formulare Benedictionis cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus[1]

RITE POUR LA VÊTURE ET LA PROFESSION DES OBLATS DE SAINT BENOIT

515. Vêture des Oblats-Novices.

In altari S. P. N. Benedicti inter duos cereos accensos exponatur Reliquia ejusdem S. Patriarchæ.

Hora competenti Monachus, ab Abbate deputatus, stola coloris albi super cucullam indutus, stans in cornu Epistolæ versus altare, dum induendus in ultimo gradu altaris genua flectit, benedicit scapulare dicens :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Sit nomen Domini benedictum.

℟. Ex hoc nunc et usque in sæculum.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui tegumentum nostræ mortalitatis induere dignatus es; obsecramus immensam tuæ largitatis abundantiam, ut hoc genus vestimenti, quod sancti Patres ad innocentiæ vel humilitatis indicium abrenuntiantes sæculo ferre sanxerunt, tu ita bene † dicere et sancti † ficare digneris, ut hic famulus tuus (hæc famula tua), qui (quæ) hoc indutus (induta) fuerit indumento, te quoque induere mereatur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Oremus. — Domine Deus, bonarum virtutum dator et omnium benedictionum largus infusor, te subnixis precibus deprecamur, ut hanc vestem bene † dicere et sancti † ficare digneris, quam famulus tuus (famula tua) pro indicio cognoscendæ religionis induere vult, ut inter filios et filias sancti Patris nostri Benedicti tibi cognoscatur dicatus (dicata). Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde aspergit habitum aqua benedicta et conversus ad induendum imponit illi Scapulare dicens :

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. In nomine Patris et Filii † et Spiritus Sancti. Amen.

Quibus completis Monachus stans ut supra dicit :

℣. Suscepimus, Deus, misericordiam tuam.

℟. In medio templi tui.

℣. Kyrie, eleison.

℟. Christe, eleison.

℣. Kyrie, eleison. Pater noster (secreto).

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

1. Voir ci-dessus, n. 518.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvum (salvam) fac servum tuum (ancillam tuam).

℟. Deus meus sperantem in te.

℣. Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto.

℟. Et de Sion tuere eum (eam).

℣. Esto ei, Domine, turris fortitudinis.

℟. A facie inimici.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo (ea).

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Famulorum tuorum. quæsumus Domine, delictis ignosce : ut qui tibi placere de actibus nostris non valemus, Genitricis Filii tui Domini nostri intercessione salvemur.

Deus, qui beatissimum patrem ac Legislatorem nostrum Benedictum, abstractum a mundi turbinibus, tibi soli militare jussisti : tribue quæsumus, huic famulo (famulæ) tuo (tuæ) sub ejus magisterio ad tuum servitium festinanti perseverandi constantiam et perfectam usque in finem victoriam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii ✝ et Spiritus Sancti descendat super te et maneat semper.

℟. Amen.

Ultimo præbeat s. Reliquiam induto osculandam.

Nomen induti describat in libro ad hoc destinato.

516. — Oblation ou Profession des Oblats.

Anno probationis peracto, Novitius scribit chartam oblationis juxta infrascriptam formulam in qua post nomen in baptismate ipsi impositum addit aliud nomen alicujus Sancti Ordinis nostri, quem in Patronum sibi elegit. Die statuta Sacramentis Pœnitentiæ et Eucharistiæ munitus ante altare S. P. N. Benedicti vel aliud genua flectit.

Monachus ab Abbate deputatus, stola albi coloris super cucullam indutus, stans ante altare absolute incipit..

PSALMUS 66

Deus misereatur nostri et benedicat nobis : * illuminet vultum suum super nos et misereatur nostri.

Ut cognoscamus in terra viam tuam : * in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi, Deus, * confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur et exsultent gentes : * quoniam judicas populos in æquitate : * et gentes in terra dirigis :

Confiteantur tibi populi, Deus, * confiteantur tibi populi omnes : * terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus : * et metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri. Sicut erat.

Deinde conversus ad Novitium ante altare genuflexum interrogat eum lingua vernacula vel latina :

Quid petis ?

Novitius respondit :

Misericordiam Dei et vestram confraternitatem tanquam Oblatus sanctissimi Patris Benedicti.

Tunc Monachus adjungit :

Fili (filia), legem, sub qua militare vis, non solum lectione, sed etiam integri anni usu et consuetudine satis cognovisti. Notum igitur tibi est, quo pacto in nostram ingressurus (ingressura) es confraternitatem. Quodsi placet saluberrima sancti Patris nostri Benedicti monita observare, accede ; si minus, liber (libera) discede.

Facta aliqua mora iterum interrogat.

Visne abrenuntiare vanitatibus et pompis sæcularibus ?

℟. Volo.

Visne adsumere conversionem morum tuorum ad mentem Regulæ sancti Patris Benedicti et observare statuta Oblatorum ?

℟. Volo.

Visne in sancto proposito perseverare usque ad mortem?

℟. Volo gratia Dei adjuvante.

Monachus respondet :

Deo gratias. Deus auxilietur tibi. Ejus auxilio confidenti licet tibi oblationem tuam profiteri.

Deinde Novitius stans ante altare legit formulam oblationis :

Pax †. In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen.

Ego frater (*vel* soror) N. (*nomen baptismatis*) N. (*nomen ordinis*) me offero Deo omnipotenti, beatæ Mariæ Virgini et sancto Patri Benedicto pro Monasterio N. et promitto conversionem morum meorum ad mentem Regulæ ejusdem sancti Patris Benedicti juxta statuta Oblatorum, coram Deo et omnibus Sanctis.

N. die ... mensis ... anno ...

Quam formulam signo crucis firmat eamque una cum candela cerea Monacho tradit, qui utramque involvit in palla altaris. Deinde Oblatus genuflexus et manibus ante pectus decussatis dicit :

Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum et vivam : Et non confundas me ab exspectatione mea.

Tunc Monachus versus altare stans :

℣. Kyrie eleison.

℟. Christe eleison.

℣. Kyrie eleison.

Pater noster.

(secreto).

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvum (salvam) fac servum (ancillam) tuum (tuam).

℟. Deus meus sperantem in te.

℣. Esto ei, Domine, turris fortitudinis.

℟. A facie inimici.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo (ea).

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Mitte ei Domine, auxilium de Sancto.

℟. Et de Sion tuere eum (eam).

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus, qui beatissimum Confessorem tuum Benedictum omnium justorum spiritu replere dignatus es : concede huic famulo (famulæ) tuo (tuæ), ut ejusdem spiritu repletus (repleta), quod te donante promisit, fideliter adimpleat. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus. — Deus, qui beatam Mariam semper Virginem Spiritus Sancti habitaculum in templo præsentari voluisti : præsta quæsumus, ut ejus intercessione in templo gloriæ tuæ præsentari mereamur. Per Dominum ... in unitate ejusdem Spiritus Sancti ...

℟. Amen.

Mox conversus ad Oblatum adjungit :

Auctoritate nobis concessa a Reverendissimo Domino N. Abbate hujus Monasterii (vel Nos N. Abbas hujus Monasterii N.) Congregationis Beuronensis, Cassinensi affiliatæ, per merita sancti Patriarchæ Benedicti, sanctæ Virginis Scholasticæ, sororis ejus, sanctorum Placidi Martyris et Mauri Abbatis, seraphicæ Virginis Gertrudis, sancti Henrici Imperatoris atque sanctæ Franciscæ Viduæ et aliorum Sanctorum Sanctarumque Ordinis nostri suscipimus te in societatem et fraternitatem nostram et in participationem omnium bonorum operum, quæ in hoc Monasterio Spiritu Sancto adjuvante peraguntur. Suscipiat te Deus in numerum electorum suorum, donet tibi usque in finem perseverantiam, ab inimici insidiis te protegat teque ad regnum perducat æternum. Qui vivit et regnat in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Deinde aspergit Oblatum aqua benedicta et benedicit :

Pax et benedictio Dei omnipotentis

Patris et Filii † et Spiritus Sancti, descendant super te et maneant semper. Amen.

Postremo litteræ admissionis traduntur novo Confratri seu Oblato, cujus nomen et dies oblatorum inserantur catalogo Confratrum. Charta autem oblationis in archivio Monasterii adservatur.

FORMULAIRE POUR L'ÉRECTION ET L'AGRÉGATION DES CONFRÉRIES [1]

517. — Formula servanda saltem in substantialibus [2] a Superioribus Regularibus Religionum, etc. in erigendis seu instituendis Confraternitatibus ac communicandis indulgentiis et gratiis spiritualibus, quas a Sede Apostolica obtinuerunt.

N. N. Ordinis N. Generalis [3] — Religio nostra cum inter alia privilegia, quibus a Sede Apostolica decorata est, facultatem habeat sæcularium Confraternitates sub invocatione N. erigendi, eisque spirituales gratias, privilegia et indulgentias communicandi, in hujusmodi Confraternitatibus instituendis, si ad Christifidelium salutem promovendam expedire animadvertit, liberalem se præbere consuevit. Nos igitur, qui generalem totius Ordinis nostri curam gerimus, sperantes, fore ut ex hac spiritualium gratiarum participatione Christifideles ad devotionem et pietatem magis excitentur, auctoritate Nobis a Summis Pontificibus concessa Confraternitatem N. in ecclesia N. loci N. diœcesis N., de consensu loci Ordinarii, qui ejusdem Confraternitatis institutum, pietatem ac religionem Litteris patentibus nuper exhibitis commendavit, dummodo talis alia similis in ipso [vel alio ad tria milliaria propinquo] [4] loco hactenus erecta non fuerit, per præsentes nostras literas erigimus et instituimus, illique et pro tempore existentibus utriusque sexus confratribus elargimur et communicamus indulgentias, privilegia et speciales gratias singillatim descriptas in elencho, quem rite per Ordinarium loci Archisodalitatis recognitum una cum his literis tradimus diligenter asservandum [5]. Quibus omnibus indulgentiis et spiritualibus gratiis descriptis Confraternitatem ipsam nunc erectam ejusque confratres potiri et gaudere posse decernimus [6] [juxta ea, quæ fel. me. Clemens P. P. VIII. in Constitutione, quæ incipit : Quæcumque, data sub die 7. Decembris 1604 præscripsit, et variationes a SSmo D. N. Pio PP. IX, approbatas, ut ex Decreto S. Congregationis Indul

1. Voir ci-dessus, n. 56 sqq. : 107 sqq. — Decr. auth. p. 465 sqq. n. XII ; XIII.

2. Dicitur in substantialibus, quatenus non sit vetitum addere vel immutare aliqua in eadem, quæ substantiam non afficiant. Integrum etiam erit unicuique Ordini, Religioni, Instituto sive originem sive naturam sive præstantiam proprii Ordinis indicare et alia, quæ solent in hujusmodi Litteris exponi.

3. Hic exprimitur persona vel qui auctoritate pollet juxta facultates et privilegia uniuscujusque Ordinis, etc.

4. Cette réserve a été supprimée (voir n. 71) : il faut donc l'omettre.

5. Potest etiam inseri, si lubet, elenchus. In utroque tamen casu elenchus jam ab Ordinario loci Archisodalitatis recognitus continere debet distincte non sub generalibus verbis indulgentias, etc., quibus Societas aggregans fruitur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet.

6. Tout ce qui suit et se trouve entre parenthèses peut être omis ; le 8° point est à supprimer.

gentiarum diei 8. Januarii 1861, et cujus Constitutionis præcipua capita cum dictis variationibus subnectuntur, scilicet ; 1. Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti et generis institui et aggregari possit in ecclesiis tam sæcularium quam Regularium. 2. Quod id fiat de consensu Ordinarii et cum litteris testimonialibus ejusdem. 3. Quod Confraternitati institutæ vel aggregatæ expresse, et in specie communicentur privilegia et indulgentiæ Ordini instituenti vel aggreganti nominatim concessa, non vero ea, quibus per privilegium communicationis gaudet. 4. Quod statuta Confraternitatum examinentur et approbentur ab Ordinario loci et ab eodem corrigi possint. 5. Quod gratiæ et indulgentiæ Confraternitati communicatæ prævia cognitione Ordinarii dumtaxat promulgentur. 6. Quod Confraternitas eleemosynas excipiat et eroget juxta formam per Ordinarium præscribendam. 7. Quod litteræ erectionis et aggregationis gratis omnino ac nulla prorsus mercede etiam a sponte dantibus sub prætextu quoque meræ eleemosynæ accepta expediri et concedi possint, et solummodo titulo expensarum pro pergamena, scriptura, vel impressionis stipendio, sigiliorum expensis, chordulis, cera, Secretarii Notariique labore vel mercede aliisque omnibus, eam quantitatem, quæ non excedat summam scutatorum sex monetæ Romanæ in Italia, et extra non excedat summam libellarum (vulgo francs) triginta, pro singula institutione vel aggregatione vel confirmatione recipere liceat]. (8. Quod singula hic mandata et expressa in omnibus suis partibus fideliter observentur, secus institutiones vel aggregationes et communicationes privilegiorum, et indulgentiarum nullius sint roboris et momenti, et quilibet Superiorum atque Officialium privationis officiorum, quæ obtinent atque inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda pœnam eo ipso incurrant, quæ ab alio quam a Romano Pontifice remitti non possit.)

In quorum testimonium has litteras fieri et per Nostrum Secretarium subscribi et publicari mandavimus sigilloque officii nostri muniri. Datum, etc.

517a. — Formula Erectionis [1].

N.N. Ordinis... Generalis. - Religio nostra cum inter alia privilegia, quibus a Sede Apostolica decorata est, facultatem habeat fidelium Confraternitates (vel Sodalitia vel Uniones) sub invocatione N. erigendi, eisque spirituales gratias, privilegia et indulgentias communicandi, in hujusmodi confraternitatibus (vel...) instituendis liberalem se præbere consuevit.

Nos igitur sperantes fore ut ex hac spiritualium gratiarum participatione Christifideles ad devotionem et pietatem magis excitentur, auctoritate Nobis a Summis Pontificibus concessa confraternitatem vel (sodalitium, etc.) N. in ecclesia N., loci..., diœcesis..., per præsentes nostras litteras erigimus et instituimus in personam moralem illique et pro tempore existentibus sociis ejus elargimur et communicamus indulgentias, privilegia et gratias spirituales omnes singulatim in elencho descriptas, quem rite per Ordinarium loci Archisodalitatis sedis recognitum una cum his litteris tradimus diligenter asservandum. Quibus omnibus indulgentiis et spiritualibus gratiis descriptis ipsam Confraternitatem (vel...) nunc erectam ejusque confratres (vel socios) potiri et gaudere decernimus.

1. Les Supérieurs d'Ordre ne sont plus tenus à l'ancien formulaire (n. 517) : ils peuvent employer n'importe quelle formule marquant expressément qu'ils veulent ériger canoniquement cette Confrérie.

In quorum testimonium has litteras fieri et per Nostrum Secretarium subscribi et publicari mandavimus sigilloque officii nostri muniri.

Datum...

518. — Formula servanda in substantialibus [1] ab Archiconfraternitati et Congregationibus pro aggregatione Confraternitatum et Congregationum

Dilectis nobis in Christo Confratribus Societatis N. in ecclesia N. auctoritate N. canonice erectæ salutem in Domino sempiternam.

Nos qui juxta officii nostri debitum fidelium salutem, pietatisque ac religionis progressum procurare debemus, libenter nostræ Archiconfraternitati alias ejusdem instituti Confraternitates adjungimus et aggregamus, illisque sic aggregatis indulgentias, facultates et indulta juxta facultatem nobis a Summis Pontificibus concessam impartimur. Qua de re cum D. N., ejusdem Confraternitatis Procurator aggregationem hujusmodi et indulgentiarum communicationem enixe postulaverit, nos, Protector, Prior et Custodes prædicti totam ipsam Archiconfraternitatem repræsentantes [Constitutioni inhærentes fel. rec. Clementis VIII. incipien, Quæcumque, die 7. Decembris 1604 super hujusmodi aggregationibus et cœlestis Ecclesiæ thesauri communicatione editæ una cum variationibus approbatis a SS. D. N. Pio PP. IX. per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum die 8. januarii 1861][2] his nostris litteris solo Dei amore ac pietatis religionisque christianæ augendæ zelo ducti Confraternitatem prædictam canonice, ut superius erectam attentis Episcopi seu Ordinarii loci consensu ac litteris testimonialibus, quibus ejus institutum, pietas ac religio commendatur nostræ Archiconfraternitati (dummodo per nos similis gratia prius alteri in dicto loco N. concessa, et tempore hujusmodi concessionis alteri Archiconfraternitati aggregata non fuerit) juxta facultatem Apostolicam nobis concessam adjungimus et aggregamus, atque illi ejusque Confratribus indulgentias et spirituales gratias nostræ Archiconfraternitati Litteris Pontificiis nominatim, expresse et præcise concessa largimur et communicamus juxta tenorem descriptionis contentæ in elencho, quem rite recognitum per Ordinarium loci, una cum his litteris separatim tradimus [3].

[4] [Quibus omnibus indulgentiis et gratiis spiritualibus inibi singillatim descriptis prædicta Confraternitas uti, potiri et gaudere possit juxta ea, quæ s. m. Clemens VIII, in supra citata Constitutione præscripsit et variationes a SS. D. N. Pio PP. IX. approbatas, cujus quidem Constitutionis quoad substantiam tenor una cum dictis variationibus ita se habet [2], scilicet: 1. Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti et generis institui et aggregari possit in ecclesiis tam sæcularium quam Regularium. 2. Quod id fiat de consensu Ordinarii et cum litteris testimonialibus ejusdem. 3. Quod Confraternitati institutæ vel aggregatæ expresse et in specie communicentur privilegia et indulgentiæ Archiconfraternitati instituenti vel aggreganti no-

1. Dicitur in substantialibus quatenus non sit vetitum addere vel immutare aliqua in eadem, quæ substantiam non afficiant ; addendo etiam, si lubet, quæ respiciunt originem, præstantiam, etc. Societatis aggregantis.

2. On peut omettre tout ce qui est entre parenthèses.

3. Potest etiam inseri si lubet elenchus ; in utroque tamen casu elenchus debet ab Ordinario loci ubi Archiconfraternitas existit, recognosci, et continere debet distincte et expresse non sub generalibus verbis indulgentias, gratias, etc., quibus Societas aggregans fruitur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet.

minatim concessæ, non vero eæ, quibus per privilegium communicationis gaudet. 4. Quod statuta Confraternitatum examinentur et approbentur ab Ordinario loci et ab eodem corrigi possint. 5. Quod gratiæ et indulgentiæ Confraternitati communicatæ prævia cognitione Ordinarii dumtaxat promulgentur. 6. Quod Confraternitas eleemosynas excipiat et eroget juxta formam per Ordinarium præscribendam. 7. Quod litteræ erectionis et aggregationis gratis omnino ac nulla prorsus mercede etiam a sponte dantibus sub prætextu quoque meræ eleemosynæ accepta expediri et concedi possint, et solummodo titulo expensarum pro pergamena, scriptura vel impressionis stipendio, sigillorum expensis, chordulis, cera, Secretarii Notariique labore vel mercede aliisque omnibus eam quantitatem, quæ non excedat summam scutatorum sex monetæ Romanæ in Italia et extra Italiam non excedat summam libellarum (vulgo francs) triginta, pro singula aggregatione vel institutione sive confirmatione recipere liceat.] (8. Quod singula hic mandata et expressa in omnibus suis partibus fideliter observentur, secus institutiones vel aggregationes et communicationes privilegiorum et indulgentiarum nullius sint roboris et momenti et quilibet Superiorum atque officialium privationis officiorum, quæ obtinent atque inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda pœnam eo ipso incurrant, quæ ab alio quam a Romano Pontifice remitti non possit) [1].

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium has litteras nostras exinde fieri et per nostræ Archiconfraternitatis Secretarium subscribi et publicari mandavimus et sigillorum ipsius Protectoris et Archiconfraternitatis jussimus et fecimus appensione muniri [2].

Datum Romæ ex loco solito nostræ Congregationis anno Indictione die mense Pontificatus præsentibus.

518a. Litteræ Aggregationis ad Archisodalitium N. N. (Archiconfraternitatem vel Unionem Primariam...). — Nos... Superior Generalis et Moderator Supremus Archisodalitii... in Ecclesia... in... existentis dilectis nobis in Christo fidelibus Sodalitii... in ecclesia... auctoritate... canonice erecti salutem in Domino sempiternam.

Nos qui juxta officii nostri debitum fidelium salutem, pietatisque ac religionis progressum procurare debemus, libenter nostro(æ) Archisodalitio (Archiconfraternitati...) alias ejusdem instituti Sodalitia adjungimus et aggregamus, eisque sic aggregatis indulgentias, facultates et indulta juxta facultatem nobis a Summis Pontificibus concessam impartimur. Qua de re cum..., ejusdem Sodalitii Rector aggregationem poposcerit, Nos, Supremus Moderator prædicti Archisodalitii, Codici Juris canonici inhærentes, his nostris litteris, solo Dei amore ac pietatis christianæ augendæ zelo ducti, prædictum Sodalitium canonice erectum, attentis consensu Ordinarii loci scriptis dato litterisque testimonialibus, quibus ejus institutum, pietas ac religio commendantur, nostro Archisodalitio, juxta facultatem Apostolicam nobis concessam, in perpetuum adjungimus et aggregamus, atque illi ejusque sodalibus indulgentias et spirituales gratias nostro Archisodalitio directe et nominatim a Sede Apostolica concessas largimur et communicamus omnes, juxta tenorem elenchi, quem rite recognitum ab Ordinario loci

1. On peut omettre la parenthèse ; voir n. 517, note 1.

2. Hic indicantur nomina eorum qui proprias subscriptiones etiam per sigillum apponere debent quique varii sunt juxta peculiaria statuta.

nostri una cum his litteris tradimus.

Quibus omnibus indulgentiis et gratiis spiritualibus ibi singulatim descriptis prædictum Sodalitium potiatur et gaudeat juxta memorati Codicis canones, præsertim sequentem :

Can. 723. — Ad aggregationis validitatem requiritur ut :

1° Associatio jam fuerit canonice erecta nec ulli archiconfraternitati vel primariæ unioni aggregata ;

2° Fiat de consensu Ordinarii loci scriptis dato una cum ejus litteris testimonialibus ;

3° Indulgentiæ, privilegia et aliæ gratiæ spirituales quæ per aggregationem communicantur, enumerentur in elencho, ab Ordinario loci in quo archiconfraternitas sita est, recognito et societati aggregatæ tradendo ;

4° Aggregatio fiat formula in statutis præscripta et in perpetuum ;

5° Litteræ aggregationis expediantur gratis omnino et nulla prorsus mercede etiam sponte oblata, exceptis necessariis expensis.

In quorum testimonium has litteras fieri et per nostri Archisodalitii Secretarium subscribi et publicari mandavimus, sigilloque officii nostri muniri.

Romæ, die...

Moderator Generalis.

FORMULES DE SUPPLIQUES

519. — Nous ajoutons ici quelques formules dont on peut se servir pour demander à Rome certains pouvoirs, indults, etc. Nous indiquons chaque fois l'adresse.

Comme nous l'avons dit, il est préférable de faire parvenir ces suppliques, soit à Rome, soit aux supérieurs d'Ordre, par l'intermédiaire de l'évêque ou par l'agent diocésain à Rome.

520. Supplique relative à l'érection du chemin de la Croix. — Sur les documents indispensables pour la validité, voir tome I, n. 699 sqq.

1. Un prêtre qui n'appartient pas à l'Ordre franciscain et qui veut obtenir le pouvoir général d'ériger le Chemin de la Croix peut s'adresser soit directement au Saint-Siège, soit au Général des Franciscains (*Roma, Via Merulana, Collegio di S. Antonio*) en employant la supplique suivante:

Revme P. Generalis. — N. N. sacerdos diœcesis N. humiliter petit facultatem Stationes erigendi Viæ Crucis in ecclesiis, oratoriis privatis, etc. — Pro qua gratia, etc.

Quand on a reçu ce pouvoir et que l'occasion se présente d'en faire usage, il faut tout d'abord s'adresser à l'évêque diocésain et, pour chaque cas particulier, demander l'autorisation écrite de l'Ordinaire. — Il sera bon de faire cette demande en double exemplaire: l'un sera renvoyé au prêtre, l'autre restera à la Chancellerie épiscopale. A la demande adressée à l'évêque on joindra la feuille de pouvoir reçue du Général des Franciscains, afin que l'évêque en ait connaissance. La supplique adressée à l'évêque peut être ainsi libellée :

Illustrissime ac Reverendissime Domine. — Infrascriptus orator N. N. præmisso sacri annuli osculo humiliter petit ut Dominatio Tua huic ad calcem apponere velit licentiam, qua N. *N. vi facultatis a Ministro Generali totius Ordinis Fratrum Minorum sibi concessæ — prout documentum hic adnexum testatur — S. Viæ Crucis Stationes erigere valeat in* (hic ponitur locus erectionis).

Quam gratiam, etc. N. N.

Ce n'est qu'après avoir reçu la *permission écrite* de l'évêque, et le consentement des autres intéressés (curés, supérieurs du lieu où le Chemin de la Croix doit être érigé) qu'on peut procéder à l'érection canonique suivant le formulaire donné n. 459.

2. Pour ériger le Chemin de la Croix dans une demeure privée ou dans une chapelle privée où l'on ne dit point la messe, il faut s'adresser au Saint-Siège (Secrétairerie des brefs) par une supplique de ce genre :

Beatissime Pater! — N. N. diœcesis N., ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus enixis precibus petit Indultum, quo S. Viæ Crucis Stationes cum adnexis indulgentiis erigi valeant in decenti loco solitæ suæ habitationis (vel : *in oratorio privato*).

Quam gratiam, etc.

A Rome, d'ordinaire, cette supplique est transmise au Général des Franciscains *cum facultatibus necessariis et opportunis*. Et celui-ci, dans sa réponse, a coutume de confier l'érection du Chemin de la Croix à un Père

franciscain, prédicateur ou confesseur, ou au curé du lieu dans le cas où un Père franciscain, ainsi désigné, ne peut être commodément appelé. — Lorsque, enfin, le solliciteur reçoit le rescrit de Rome, il le signe afin que sa signature constitue le consentement requis obligatoirement ; il faut alors, en présentant ce rescrit, obtenir la permission écrite de l'évêque diocésain ; et celui-ci peut soit désigner un prêtre à son choix ou confier l'érection ou donner son consentement à celui qui présente le rescrit (Cf. *Instructio de Stationibus*, ed. 4, p. 94 sq.)

521. Supplique pour demander le pouvoir de bénir les objets de piété et d'y attacher les Indulgences papales, de bénir les chapelets et d'y attacher les Indulgences de sainte Brigitte. — Voir la supplique, tome I, n. 854, note 2.

Adresse : *S. Pœnitentiaria, Roma, Palazzo del S. Ufficio, Via del S. Ufficio.*

522. Supplique pour obtenir le pouvoir de bénir les crucifix et d'y attacher l'Indulgence toties quoties à l'article de la mort. — Voir la supplique tome I, n. 422, note 1.

Adresse, comme ci-dessus, n. 521.

523. Supplique pour obtenir le pouvoir d'attacher aux crucifix les Indulgences du chemin de la Croix. — Voir tome I, n. 868.

Reverendissime Pater ! — N. N. sacerdos diœcesis N. humiliter petit facultatem benedicendi crucifixos cum indulgentiis Viæ Crucis.

Pro qua gratia, etc.

(*Ad Reverendiss. Patrem Generalem Ordinis Fratrum Minorum. — Roma, Via Merulana*, 124).

524. Pour bénir les croix ou médailles de saint Benoît et la Médaille miraculeuse. — Voir tome I, n. 911, 915 : ci-dessus, n. 464 et 465.

Reverendissime Pater ! — N. N. sacerdos diœcesis N. humiliter petit facultatem benedicendi numismata a S. Benedicto nuncupata cum respectivis indulgentiis.

Pro qua gratia, etc.

Si l'on désire en même temps le pouvoir de bénir les médailles dites commémoratives, après le mot *nuncupata* on ajoute, *etiam illa, quæ commemorativa dicuntur.*

Tout abbé d'une Congrégation bénédictine peut donner cette double faculté. Voir les adresses tome I, n. 916.

Pour obtenir le pouvoir de bénir les médailles dites miraculeuses, après le mot *numismata*, on ajoute : *Beatæ Mariæ Virg. Immac.*

Adresse : tome I, p. 461, note 2.

Pour les pouvoirs de bénir les divers chapelets et diverses couronnes, voir plus haut nn. 460, 461, 462, 464, 488 sqq., 488, 494, 498.

525. — *Chapelets de sainte Brigitte* (tome I, n. 881). — *Reverendissime Dom. Abbas ! — N. N. sacerdos diœcesis N. humiliter petit facultatem benedicendi coronas S. Brigittæ nuncupatas eisque respectivas indulgentias applicandi.*

Pro qua grâtia, etc.

(*Ad Reverendissimum Dom. Abbatem Generalem Canonicorum regularium S. Salvatoris. — Roma, presso S. Pietro in Vincoli*).

On peut adresser une supplique analogue : *benedicendi rosaria B. Mariæ* V., au T. R. P. Général des Dominicains (*Roma, Collegio Angelico, Via S. Vitale*, 15).

526. *Rosaires avec les Indulgences dites Dominicaines.* — Voir tome I, n. 881 sqq. : et ci-dessus, n. 236, II, 13.

527. *Chapelets des Sept-Douleurs* (*coronas septem Dolorum B. M. V.*). — Voir tome I, n. 887 sqq. (Adresse : *R. P. Generali Servorum B. M. V. — Roma*, 30; *Chiesa di S. Nicolà da Tolentino*).

528. *Chapelets des Pères Croisiers.* — S'adresser à la S. Pénitencerie, par la supplique tome I, p. 437, note 2. — Adresse ci-dessus, n. 521.

529. *Couronne des Cinq Plaies.* — S'adresser au Père Général des Passionistes (*Roma, Convento dei Passionisti, SS. Giovanni e Paolo. Monte Celio*). — Voir tome I, n. 879.

530. *Couronnes du Précieux Sang.* — S'adresser au P. Général des Missionnaires du Précieux Sang (*Roma, Via Poli*, 1).

531. *Chapelet des Sept-Allégresses.* — S'adresser au Père Général des Franciscains. — Adresse, ci-dessus n. 520 (Voir tome I, n. 906).

532. — Pour le pouvoir de bénir les *Couronnes du Seigneur* et les *Couronnes angéliques*, voir tome I, n. 867, note 1 ; 913, sq ; — pour le *Chapelet pour les mourants*, voir ci-dessus, n. 258, 496 ; — pour la *Couronne de l'Archiconfrérie de N.-D. de Consolation*, voir ci-dessus, n. 241, 498.

533. *Couronne apostolique.* — Voir tome I, 679 ; — *Couronne de l'Immaculée-Conception*, voir tome I, n. 440 ; — *Couronne des douze étoiles*, ci-dessus, n. 240, 5.

Suppliques pour obtenir le pouvoir de bénir les scapulaires.

534. — *Scapulaire blanc de la T. S. Trinité* (voir ci-dessus, n. 240, 480). *Reverendissime Pater. — N. N. sacerdos diœcesis N. petit humiliter facultatem benedicendi et imponendi † scapulare SS. Trinitatis.*

(S'adresser au couvent des Trinitaires : *Roma, Via del Quirinale*, 23).

535. — *Scapulaire brun du Mont-Carmel* (ci-dessus, n. 239, 489). Comme ci-dessus : après le signe †, mettre : *scapulare B. M. V. de Monte-Carmelo.*

(Adresse, ci-dessus n. 239, 8, note 2).

536. — *Scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception* (tome I, n. 471, 945 sqq.). † *Scapulare cæruleum B. M. V. sine labe conceptæ.*

(Adresse : *Ad Reverendiss. Vicarium Generalem Congregationis Clericorum Regularium. — Roma, S. Andrea della Valle*).

537. — *Scapulaire noir des Sept-Douleurs* (ci-dessus, n. 250 sqq. ; 488).
† *Scapulare Septem Dolorum B. M. V.*
Adresse : *Ad Reverendiss. Patrem Priorem Generalem Ordinis servorum B. M. V. — Roma, Chiesa di S. Nicola da Tolentino*).

538. — *Scapulaire rouge de la Passion* (tome I, n. 941 ; ci-dessus, n. 467).
† *Scapulare rubrum Passionis et sacratissimi Cordis D. N. I. Chr. necnon et Cordis amantissimi ac compatientis beatæ Mariæ Virginis immaculatæ.*
(Adresse : *Ad Reverendiss. P. Procuratorem Congregationis Missionis. — Roma, Chiesa di S. Apollinare*).

539. — *Scapulaire du Cœur de Jésus* (tome I, n. 943 ; ci-dessus, n. 465).
† *Scapulare Sacri Cordis Jesu.*
(Adresse : *Ad Reverendiss. P. Superiorem Mission. Oblat. Mariæ Immacul. — Roma, Via della Polveriera*, 24).

540. — *Scapulaire de N.-D. du Bon Conseil* (tome I, n. 949 ; ci-dessus, n. 472).
† *Scapulare B. Mariæ Virginis a bono Consilio.*
(Adresse : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis Eremitarum S. Augustini. — Roma, Via del S. Uffizio*, 1).

541. — *Scapulaire de Saint-Joseph* (tome I, n. 951 ; ci-dessus, n. 473).
† *Scapulare S. Joseph.*
Adresse : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis Minorum Capuccin. — Roma, Via Boncompagni*, 71).

542. — *Scapulaire noir de la Passion* (tome I, n. 942 ; ci-dessus, n. 468).
† *Scapulare nigrum SSmæ Crucis et Passionis Domini nostri Jesu Christi.*
Adresse : *Ad Reverendiss. P. Generalem Congregationis Passionis. — Roma, Convento dei Passionisti. — SS. Giovanni e Paolo*).

543. — *Scapulaire des SS. Cœurs de Jésus et Marie*, (tome I, n. 944 ; ci-dessus, n. 469).
† *Scapulare sacrorum Cordium Jesu et Mariæ.*
(Adresse : Voir ci-dessus, n. 944, note 3 ; voir aussi n. 410).

544. — *Scapulaire de l'Immaculé Cœur de Marie* (tome I, n. 950 ; ci-dessus, n. 470).
† *Scapulare Cordis immaculati B. Mariæ V.*

545. — *Scapulaire de N.-D. de la Miséricorde* (ci-dessus, n. 240, 492).

546. — *Scapulaire de N.-D, salut des infirmes* (ci-dessus, n. 258, 494).

547. — *Scapulaire de l'archange S. Michel* (ci-dessus, n. 264 ; 499).

548. — *Scapulaire de S. Benoît*, (ci-dessus, n. 270, 500).

549. — *Scapulaire de S. Dominique* (tome I, n. 952 ; ci-dessus, n. 474).
† *Benedicendi scapulare S. Dominici.*
(Adresse : comme au n. 529).

550. Pouvoir de bénir les cinq scapulaires avec une seule formule plus courte. — (Voir n. 479. Ce pouvoir est accordé par la Congrégration des Rites).

Beatissime Pater ! — N. N. sacerdos diœcesis X, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter petit facultatem benedicendi et imponendi sub unica formula quinque scapularia, scilicet SS. Trinitatis, rubrum Passionis D. N. Z. Chr., Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli B. M. J., quæ ex facultate sibi a respectivis Ordinum Superioribus concessa singula seorsim potest benedicere et imponere. Et Deus, etc.

(Adresse : *Ad Sacram Congregationem Rituum. — Roma, Cancellaria Apostolica.*)

Suppliques pour obtenir le pouvoir de bénir certains cordons.

551. — *Cordon de N.-D. de Consolation* (ci-dessus, n. 241, 498).

552. — *Cordon de S. Joseph* (ci-dessus, n. 266, 475) :
Facultatem benedicendi et imponendi cingula in honorem S. Joseph.
(Adresse : Curé de S.-Roch, à Rome, comme ci-dessus, n. 266 ; ou bien *Ad S. Rituum Congregationem, — Roma, Cancellaria Apostolica*, — voir n. 268, 6).

553. — *Cordon de S. Thomas d'Aquin* (ci-dessus, n. 271, 501).
(Adresse : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis Prædicatorum — Roma, Collegio Angelico — Via di S. Vitale*, 15.)

554. — *Cordon de S. François d'Assise* (ci-dessus, n. 272, 502).
(Adresse : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis S. Francisci Conventualium. — Roma, SS. Apostoli*).

555. — *Cordon de Ste-Philomène* (ci-dessus, n. 311, 476).

556. — *Cordon du Précieux Sang* (ci-dessus, n. 225, 4 ; 482).

557. Supplique pour obtenir la faveur de l'autel privilégié. — (voir tome I, 987).
(Adresse : comme au n. 521).
Pour une supplique à l'évêque afin d'obtenir, pour une église paroissiale, la faveur de l'autel privilégié ou la prorogation de cette faveur, voir tome I, p. 536, note 6.

558. Supplique pour obtenir l'Indulgence plénière à l'article de la mort pour soi ou pour ses proches (Voir tome I, n. 1021, note 3 ; l'adresse y est donnée).

559. Supplique pour obtenir le pouvoir de donner, à l'article de la mort la bénédiction avec Indulgence plénière (Voir tome I, n. 1021, note 3; ci-dessus, n. 504. — Adresse, comme au n. 521).

Beatissime Pater ! — N. N. sacerdos diœcesis N. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humillime petit facultatem impertiendi Christi fidelibus in articulo mortis constitutis benedictionem cum adnexa plenaria indulgentia — Et Deus, etc.

Supplique à l'évêque pour l'érection canonique d'une confrérie et décret épiscopal d'érection (n. 47 sqq.)

560. — S'il s'agit d'introduire quelqu'une des Confréries dont l'érection appartient *proprio jure* à l'évêque (n. 47), il est tout naturel que la supplique à adresser à l'évêque soit présentée par le Supérieur de l'église où doit être érigée la Confrérie (le curé, pour l'église paroissiale; le recteur, pour les autres églises publiques; le supérieur religieux pour l'église d'un couvent, etc. . A cette supplique on doit joindre un résumé des statuts de la confrérie (n. 78 sqq. , l'indication de l'église, son patron, le nombre des confréries qui s'y trouveraient déjà érigées; la demande faite à l'évêque de nommer le directeur, etc.

On pourra se servir de la formule suivante :

Rme et Illme Domne! — N. N. motus desiderio promovendi devotionem erga... (B. Mariam Virginem, vel *S...) humiliter petit a Te, Rme et Illme Dmne,* 1. *ut Confraternitatem (Congregationem...) utriusque sexus Christifidelium* (vel *juvenum, virginum..., sub titulo (B. Mariæ Virg.* vel *S...) in ecclesia S... loci... canonice erigere ejusque statuta hisce litteris inclusa approbare digneris;* 2. *ut R. D... (parochum, vicarium ejusque pro tempore suecessores). Confraternitatis præsidem constituas cum facultatibus necessariis et opportunis, præsertim substituendi sibi alium sacerdotem, si opus fuerit, ad recipiendos fideles et alia præsidis munia exercenda (et* 3. *ut eamdem Confraternitatem commendes [Rmo P. Generali vel Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ* [vel...] *constitutæ pro aggregatione).*

P. S. Confraternitas illius nominis et instituti hic non existit[1], *aliæ autem Confraternitates piæque Uniones in hâc ecclesia jam erectæ sunt hæ...*

D'ordinaire, au-dessous de la supplique, l'évêque ajoute le *Decretum erectionis*, dans la forme suivante :

Visis precibus Nobis oblatis auctoritate Nostra erigimus Confraternitatem, de qua in precibus, ejusque statuta a Nobis revisa approbamus, eamdem Nobis ac successoribus Nostris subjicientes ac subjectam declarantes secundum canones codicis juris canonici. Rectorem autem ejusdem Confraternitatis designamus R. D. N... (parochum, vicarium vel *provisorem ejusque pro tempore successores) tribuendo ei facultates necessarias et opportunas et præsertim, ut possit, si opus sit, alium sibi sacerdotem substituere ad recipiendos fideles etc...*

Datum...

L'évêque donne la recommandation en vue de l'agrégation à obtenir, par

1. On omet cette phrase si, en vertu d'un Indult spécial, la Confrérie peut avoir plusieurs sièges dans une même localité. S'il s'agit d'une grande ville, où ladite confrérie existe déjà, on dira brièvement pourquoi on désire une seconde, une troisième érection.

un écrit spécial qui, en même temps, atteste l'érection canonique (formule, n. 561).

Ce décret d'érection est, parfois, remis à l'impétrant, et, alors, la supplique avec copie du décret est gardée dans la chancellerie épiscopale. En ce cas, on aura soin de conserver ce décret parmi les Actes de la paroisse ou de la Confrérie. De la sorte, l'érection canonique de la Confrérie est faite et l'on peut recevoir des Associés et procéder à l'ouverture officielle.

Certains autres points à observer — inauguration solennelle par une cérémonie religieuse, affichage du décret d'érection dans l'église de la Confrérie en un cadre suspendu près de l'autel, etc., etc., — ne sont point essentiels à l'érection de la Confrérie.

561. — S'il s'agit d'ériger une confrérie à laquelle l'évêque ne peut *qu'en vertu d'une faculté papale spéciale communiquer les Indulgences de l'Archiconfrérie romaine du même nom* (voir ci-dessus, n. 51 sqq., 131 sqq.), il faut, dans la supplique ci-dessus, modifier ainsi le troisième point :

Ut huic Confraternitati indulgentias, privilegia ceterasque gratias spirituales communicare digneris, quæ Archiconfraternitati sub eodem titulo de Urbe alias a Sede Apostolica concessæ sunt.

Et, dans le décret épiscopal d'érection, on pourra mentionner cette communication des Indulgences, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer en détail.

562. Supplique au Saint-Siège afin d'obtenir des Indulgences pour une confrérie nouvelle (ci-dessus, n. 59).

Beatissime Pater! — In ecclesia Sancti... loci... diœcesis... canonice instituta est pia Sodalitas sub titulo Sancti.,. eo fine ut[1]*... Quo magis sodalium fervor et devotio augeatur, ipsa Sodalitas humillime petit, ut Sanctitas Vestra eam indulgentiis ditare dignetur, scil...*[2] *Sodalitas prædicta nulli Archiconfraternitati est aggregata neque ab Ordine religioso instituta, sed a Rmo Episcopo N. N. canonice erecta, ejusque testimonium hisce adjungimus. — Et Deus* (Adresse, comme au n. 521).

Supplique à un Supérieur d'ordre ou à une Archiconfrérie pour obtenir l'érection ou l'agrégation d'une confrérie.

563. — Pour les Confréries *dont l'érection dépend de certains Supérieurs d'Ordre* (voir n. 51 sqq.), il faut, avant tout, demander le *consentement et la recommandation de l'évêque*, en ces termes à peu près :

Rme et Illme Dmne. — N. N. quo efficacius impellat fideles sibi commissos ad colendam (*B. Virginem Dolorosam*, vel...), *humiliter petit a Te, Rme et Illme Dmne.* 1. *ut a Rmo P. Generali* (*Servorum B. Mariæ Virg.*, vel...) *erigi consentias Confraternitatem* (*septem Dolorum B. M. V.*, vel...) *in ecclesia Sancti N. loci N.* (*ad altare...*); 2. *statuta ejusdem hisce litteris inclusa approbes;* 3. *ut R. D...* (*parochum, vicarium... ejusque pro tempore successores*) *designes Confra-*

1. Exposer brièvement, ici : le but, l'idée fondamentale de la Confrérie.
2. Indiquer ici les Indulgences qu'on désire.

ternitates præsidem[1] *cum facultate alium sibi sacerdotem ex rationabili causa substituendi ad recipiendos fideles ; 4. ut litteris testimonialibus Rmo P. Generali prædicto ejus confraternitatis pietatem et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit, pro erectione commendes (Confraternitas illius nominis et instituti hic non existit)*[2]*. Aliæ Confraternitates, etc., in hac ecclesia jam erectæ sunt hæ :*

A cette supplique, l'évêque peut répondre par le témoignage suivant :

Visis precibus Nobis oblatis consentimus erigi confraternitatem, de qua in precibus, ejusque statuta a Nobis revisa approbamus. Rectorem autem ejusdem Confraternitatis designamus R. D.,N... (parochum, vicarium vel... ejusque pro tempore successores) tribuendo ei facultates necessarias et opportunas, et præsertim. ut possit, si opus sit, alium sibi sacerdotem substituere ad recipiendos fideles, etc. Denique ipsius Confraternitatis instituendæ pietatem et Christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit, Dmo P. Generali... pro benigna erectione enixe commendamus.

On joindra cette lettre de l'évêque à la supplique adressée au Supérieur d'Ordre et cette supplique pourra être conçue ainsi :

Rme P. Generalis. — Cum infrascriptus orator N. N. rector ecclesiæ parochialis (succursalis vel *oratorii) Sancti N. loci N. in diœcesi N., Confraternitatem (Septem Dolorum D. M. V.,* vel...) *in prædicta ecclesia constituere desideret, Rmo et Illmo Dno N. N. Episcopo N. statuta ejusdem Confraternitatis jam proposuit atque ab eodem consensum atque commendationem pro erectione obtinuit, prout litteræ hisce adnexæ testantur. Quare prædictus orator Paternitatem tuam humiliter rogat ut dictam Confraternitatem in hac ecclesia S. N. (ad altare S. N.) erigere et præsidi a Rmo Episcopo designato ejusque pro tempore successoribus facultates necessarias et opportunas (benedicendi coronas, benedicendi et imponendi scapularia vel cingula...) communicare velis, concessa etiam venia, ut Confraternitatis pro tempore rector ex rationabili causa alium sibi sacerdotem substituere possit ad recipiendos fideles, benedicenda scapularia, cingula, coronas et alia præsidum munia exercenda.*

(Les adresses des supérieurs généraux sont données aux nn. où nous parlons des diverses confréries).

Le document d'érection une fois reçu, on le soumettra tout d'abord à l'évêque, si le *Summarium* n'a pas encore été approuvé par l'*Ordinarius loci Archiconfraternitatis ;* s'il l'a été, il n'est point nécessaire de présenter le document (voir n. 115).

564. — S'il s'agit d'une confrérie qui doit être érigée par l'évêque diocésain lui-même et qui, *une fois érigée, veut être agrégée à une Archiconfrérie,*

1. Pour le directeur de la confrérie, voir n. 86 sqq. — Pour la confrérie du Saint-Rosaire, omettre ce n. 3 de la supplique ; de même, dans le témoignage de l'évêque (ci-dessous), omettre les mots qui regardent le directeur (voir n. 93, 236, II, 8).

2. Cette phrase entre parenthèses s'omet quand il s'agit de Confréries qui, en vertu d'un indult spécial, peuvent avoir plusieurs sièges dans une même localité (voir n. 74) : de même, s'il s'agit d'une grande ville où la confrérie en question est déjà érigée : alors, dans la supplique pour obtenir l'érection d'une seconde ou d'une troisième confrérie de même nom et de même but, on indique les motifs de la demande, à moins que la chose n'ait été déjà réglée avec l'évêque (voir n. 70 sqq.).

on demande d'abord à l'évêque la faculté d'ériger cette confrérie, avec son consentement et sa recommandation en vue de l'agrégation (consentement et recommandation par écrit), comme au n° 563 où l'on trouvera une formule pour le décret épiscopal d'érection), Le décret d'érection sera en double exemplaire et, au second exemplaire, on joindra le document attestant le consentement et la recommandation de l'évêque en vue de l'agrégation.

Mieux encore, on priera l'évêque de bien vouloir donner, outre le décret d'érection (qui doit rester dans les archives de la paroisse ou de la confrérie), un écrit spécial qui atteste et l'érection canonique, et son consentement et sa recommandation en vue de l'agrégation. On pourra, dans ce but, employer la formule suivante et la joindre à la supplique donnée n° 563, afin que l'évêque la signe.

Tenore præsentium fidem facimus, per Decretum d. die... a Nobis datum in ecclesia S... loci... diœcesis Nostræ canonice erectam esse piam Confraternitation sub titulo...

Cum autem Nobis expositum sit, pro majore dictæ Confraternitatis incremento desiderandum fore, ut ipsa Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ (vel...) existenti agregetur ; cum præterea laudatæ Confraternitatis institutum, pietas et christianæ caritatis officia quæ in ea peraguntur, maxime commendanda censeamus, porrectis Nobis precibus libenter annuentes, per præsentes Litteras licentiam concedimus, quinimo valde exoptamus, ut eadem Confraternitas prædictæ Archiconfraternitati quamprimum uniatur et aggregetur. Testamur postremo, nihil petitæ aggregationi obstare : neque enim (in dicto loco alia existit Confraternitas illi Archiconfraternitati jam aggregata, neque ipsa) [1] *memorata Confraternitas alteri Archiconfraternitati jam aggregata est.*

Une fois en possession de ce témoignage épiscopal, ou d'un double du décret d'érection ainsi que du consentement et de la recommandation de l'évêque, comme nous l'avons dit plus haut, on adresse à l'Archiconfrérie la supplique suivante en y joignant le témoignage épiscopal.

Rev. Dne. — Cum Rmus Dnus N. N Episcopus N. in ecclesia Sancti N. loci N. hujus diœcesis N. Confraternitatem sob invocatione N. (v. g. Immaculati Cordis B. M. V. vel...) *canonice erexerit atque consensum suum et commendationem pro aggregatione ad Archiconfraternitatem istam benigne præstiterit, prout documenta hisce litteris adnexa testantur, infrascriptus orator N. N. ejusdem Confraternitatis rector enixe rogat, ut Rev. Vestra* (vel *venerabilis istius Archiconfraternitatis præses*) *nostram Confraternitatem Archiconfraternitati ejusdem nominis prædictæ ibi existenti aggregare velit cum communicatione omnium indulgentiarum et gratiarum eidem concessarum, facta etiam facultate, ut rectores* [2] *pro tempore et illi sacerdotes, quos iidem cum Ordinarii licentia sibi substituerint, benedicere (et imponere) possint coronas (scapularia) et alia præsidum munia exercere* [3].

1. On omet les mots entre parenthèses pour les confréries qui, en vertu d'un indult spécial, peuvent avoir plusieurs centres dans une même localité ; de même pour les grandes villes, quand l'évêque juge à propos d'ériger nne deuxième, une troisième confrérie de même nom et de même but (voir ci-dessus, n° 70 sqq.).

2. Voir ce qui a été dit n° 86 sqq. des directeurs de confréries.

3. Cette demande relative à la faculté de subdéléguer a sa raison d'être dans la

Notamus, nostram Confraternitatem nulli alii Archiconfraternitati esse aggregatam (neque hic aliam esse Confraternitatem ejusdem nominis præfatæ Archiconfraternitati aggregatam[1]).

Quand on a reçu le diplôme d'agrégation, il faut présenter à l'évêque le Sommaire des Indulgences qui y est joint, si ce Sommaire n'a pas été déjà dûment approuvé (Voir n. 563, à la fin).

565. — Supplique pour obtenir le pouvoir personnel d'admettre dans une confrérie.

Reverendissime Pater ! — N. N. sacerdos diœcesis N. humiliter petit facultatem aggregandi fideles ad Confraternitatem SS. Rosarii et benedicendi rosaria B. M. V. Pro qua gratia, etc.

(Adresse : voir n. 236, II, 1, note 1 ; n. 236, II, 10).

(*) Vel *ad Confraternitatem SS. Cordis Jesu.*

(Adresse : voir n. 226, 5, note 5).

(*) Vel *ad Archiconfraternitatem B. M. V. in cœlum assumptæ ad juvandas animas in purgatorio detentas.*

(Adresse, voir n. 306, 1, note 2.)

(*) Vel *ad Archiconfraternitatem pretiosissimi Sanguinis.*

(Adresse, n. 225, 3, note 2.)

Et ainsi de suite pour les autres archiconfréries ou confréries. On trouvera les adresses plus haut aux numéros consacrés à ces Confréries.

566. — Supplique pour obtenir la sanation des fautes commises dans l'érection des Chemins de la Croix et dans l'admission aux confréries.

Érection des Chemins de la Croix :

Beatiss. Pater! — N. N. sacerdos diœcesis N. ad pedes S. V. provolutus exponit, se ad erigendas S. Viæ Crucis stationes in Seminario (hospitali vel alio loco pio) legitime et in scriptis a proprio Episcopo (vel a Rmo P. Generali Ordinis Minorum) fuisse deputatum, consensum vero Superioris Seminarii (vel hospitalis...) oretenus solum obtinuisse, quando ad ipsam erectionem processit. Quum autem erectio illa non facile repeti possit, Orator humiliter petit, ut S. V. hunc defectum ita sanare dignetur, ut fideles, qui ibidem pium S. Crucis exercitium peragunt, nihilominus indulgentiis illis gaudere possint. — Pro qua gratia...

567. — *Pour l'admission dans une Confrérie ou la bénédiction des scapulaires :*

Beatiss. Pater! — N. N. sacerdos diœcesis N. ad S. V. pedes provolutus exponit, se ad recipiendos Christifideles in Confraternitatem Septem Dolorum B. M. V., quæ in hac ecclesia S. N. canonice erecta est, et ad eorum scapularia benedicenda et imponenda non solum pro se ipso facultatem accepisse sed eamdem

supplique adressée aux supérieurs d'Ordre et aux Archiconfréries, en vue du pouvoir de bénir et d'indulgencier les rosaires, etc. (Voir *Decr., auth.* n° 306 ; et ci-dessus, n° 96 sq).

1. Les mots entre parenthèses s'omettent pour les confréries qui, en vertu d'un indult spécial, peuvent avoir plusieurs centres dans une même localité ; de même pour les grandes villes où l'évêque peut ériger plusieurs confréries du même genre (voir n° 70 sq.). On peut omettre tout le dernier alinéa (*Notamus..*,) lorsqu'il se trouve déjà dans le témoignage épiscopal.

etiam vicario suo subdelegandi. Accidit autem pluries, ut utroque impedito vel absente alius sacerdos supplens plures fideles in eamdem Confraternitatem receperit benedicendo et imponendo ipsis scapularia, ad quod facultatem nullam habebat. Quum autem ejusmodi receptiones et benedictiones jam sine admiratione eorumdem fidelium repeti non possint, Orator enixe a S. V. petit earumdem sanationem, ita ut fideles prædictis indulgentiis Confraternitati concessis nihilominus frui possint.

Pro qua gratia...

Si quelques défauts, autres que ceux mentionnés dans ces suppliques, exigent une sanation, on modifiera la formule de façon convenable en signalant ce défaut spécial (Adresse, n. 521).

On modifiera de même les autres formules conformément à l'objet de la requête.

Nous avons indiqué, chaque fois, à qui l'on doit s'adresser. Les agents diocésains qui se trouvent à Rome se chargent volontiers des demandes à faire, moyennant la taxe fixée.

SUPPLEMENT AU PREMIER VOLUME

N° 165.

Dans les concessions d'Indulgences on trouvait autrefois et l'on trouve parfois maintenant encore ces mots : Cette Indulgence peut se gagner aux *fêtes principales de Notre-Seigneur, de la Très Sainte Vierge.*

Il faut entendre : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Immaculée-Conception, la Nativité de la très sainte Vierge, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption.

N° 190.

Même quand, à cause du vendredi saint, la fête est transférée (mais sans solennité extérieure et seulement par exception), l'Indulgence reste attachée au jour proprement dit de la fête (*S. Pœnitentiaria*, 18 février. *Acta Ap. Sedis*, XIII, 165).

N° 239 a.

En l'honneur de la très sainte Trinité.

1. *O Sanctissima Trinitas, adoro te, habitanten per gratiam tuam in anima mea.*

2. *O Sanctissima Trinitas, habitans per gratiam tuam in anima mea fac ut magis ac magis amem te.*

3. *O Sanctissima Trinitas, habitans per gratiam tuam in anima mea, sanctifica me.*

1. Très Sainte Trinité, habitant par votre grâce dans mon âme, je vous adore.

2. Très Sainte Trinité, habitant par votre grâce dans mon âme, faites que je vous aime toujours davantage.

3. Très sainte Trinité, habitant par votre grâce en mon âme, sanctifiez-moi.

4. Dieu le Père, demeurez toujours en moi comme vous demeurez en Jésus.

5. Demeurez en moi, Seigneur, soyez ma joie véritable.

6. Esprit Saint, doux Hôte de mon âme, demeurez avec moi et faites que je demeure toujours avec vous.

7. O Marie, faites que je vive en Dieu, avec Dieu et pour Dieu.

4. *Deus Pater, mane in me semper, sicut semper manes in Jesu.*

5. *Mane mecum, Domine, sis verum meum gaudium.*

6. *O Sancte Spiritus, dulcis Hospes animæ meæ, mane mecum et fac ut ego maneam semper tecum.*

7. *O Maria, fac ut vivam in Deo, cum Deo et pro Deo.*

Indulgences : 300 *jours* chaque fois, pour chaque invocation (*S. Pœnit.*, 26 avril 1921).

N° 248 a.

Mon Dieu, je regrette et je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé, parce que vous êtes la souveraine Bonté, et je me propose, avec votre secours, de ne plus pécher.

Indulgences : 300 *jours*, chaque fois *S. Pœnit.*, 12 novembre 1920).

N° 293 a.

1. Jésus-Christ, Notre-Seigneur, nous recourons à vous. Dieu Saint, Dieu grand, Dieu immortel ; ayez pitié de nous et de tout le genre humain. Purifiez-nous de nos fautes et de nos faiblesses par votre divin Sang. Ainsi soit-il.

2. Mon Jésus, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime, je me donne à vous. Ma très sainte Mère, donnez-moi d'avoir confiance en vous.

Quand donc, ô Jésus, contemplerai-je votre face ? O Marie, vous êtes ma force, ma délivrance, ma paix et mon salut. Indulgences : 300 *jours*, chaque fois ; applicables (Benoît XV, 21 décembre 1916 ; 20 avril 1917).

N° 357 a.

Cœur sacré de Jésus, fortifié par un ange dans votre agonie, fortifiez-nous dans notre agonie.

Indulgences : 300 *jours*, chaque fois (*S. Pœnit.*, 26 juin 1920).

N° 535.

Aux louanges en réparation des blasphèmes, après l'invocation : « Béni soit le saint nom de Marie... » ajouter : « Béni soit saint Joseph, son très chaste Époux ». (*S. Rit. Congr.*, 23 février 1921. *Acta Ap. Sedis*, XIII, 158).

N° 570*a*.

Jésus, nous entendons encore l'écho de votre parole comparant le petit nombre des ouvriers à l'abondance de la moisson : « *Messis quidem multa, operarii autem pauci.* La moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux ».

Déjà trois siècles se sont écoulés depuis que le Saint-Siège a établi et réglé d'une manière stable l'évangélisation des infidèles. Abondants sont les fruits qu'ont recueillis les missionnaires envoyés par la Sacrée Congrégation

de la Propagande, le sang des martyrs est devenu une semence de chrétiens; et il y a trois siècles qu'un héros magnanime a fait de son sang répandu les premices des martyrs de la Sacrée Congrégation. Et malgré tout, combien nombreux sont encore les peuples plongés dans les ténèbres de l'ignorance! combien de nations sont encore assises à l'ombre de la mort! Qu'il est douloureux de comparer le nombre des fidèles au nombre des infidèles!

Tandis que cette comparaison nous fait apprécier toujours davantage l'admirable lumière de la foi qui nous guide dans notre pèlerinage terrestre, elle rappelle à notre mémoire cette autre parole que vous avez ajoutée : « Priez donc le maître de la moisson, afin qu'il envoie des ouvriers dans sa moisson. *Rogate ergo dominum messis, ut mittat operarios in messem suam* ».

C'est vous, Seigneur, qui êtes le maître de cette moisson à laquelle l'humanité est comparée. Nous vous en supplions : augmentez le nombre des missionnaires, fortifiez leur zèle et bénissez leurs labeurs, afin que la semence de la parole divine produise des fruits abondants qui seront recueillis dans les greniers célestes!

Exaucez, Seigneur, cette prière, inspirée par le désir que votre règne arrive. Et parce que cette belle invocation : « *adveniat regnum tuum*, que votre règne arrive », est dans notre cœur plus encore que sur nos lèvres, accordez-nous la force et la persévérance dans la résolution, que nous vous offrons, de coopérer en toute manière, dans la mesure de nos forces, à l'œuvre de la propagation de la foi.

Indulgences : 300 *jours*, chaque fois. — *Indulgence plénière*, une fois dans le mois, aux conditions ordinaires, si l'on a récité cette prière chaque jour. (Benoit XV, 17 novembre 1923; *Acta Ap. Sedis*, XIII, 564).

N° 677.

Lorsque le vendredi dans l'octave de l'Ascension tombe en un vendredi du Sacré-Cœur, on ne peut dire la messe votive du Sacré-Cœur. Il faut dire la messe de ce vendredi, parce qu'elle est assimilée à la messe d'une fête de Notre-Seigneur. Toutefois celui qui pourrait ce jour-là dire la messe votive, la prendra, dans ce cas, *ritu missæ votivæ solemnis pro re gravi* (*S. Rit. Congr.* 8 juillet 1921; *Acta Ap. Sedis*, XIII, 391). Il peut aussi omettre les *imperata* et les prières après la messe.

Il ressort de cette réponse que celui qui a le privilège de pouvoir dire la messe votive du Sacré-Cœur aux fêtes de II^e^ classe, a également le droit de la dire selon le même rite aux autres fêtes de Notre-Seigneur, si le vendredi du Sacré-Cœur tombe en l'une de ces fêtes.

N° 762*a*.

Celui qui, une fois dans sa vie, a, le premier samedi de huit mois consécutifs, rempli les conditions marquées par Pie X, gagne *non seulement une indulgence plenière* ces samedis, mais il a droit, en outre, à *la bénédiction papale* avec l'Indulgence plénière *à l'article de la mort*. — Conditions : confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife, et quelques pieux exercices en esprit de réparation en l'honneur de Marie Immaculée (Benoît XV, 17 novembre 1920).

N° 774.

Par rescrit du 6 juillet 1920, Benoît XV a permis aux religieuses de tout ordre ou congrégation de gagner, en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet), l'Indulgence *toties quoties* dans leur propre église ou chapelle. Jusqu'alors cette faveur n'avait été accordée qu'aux religieuses d'Ordre proprement dit : elles pouvaient gagner cette Indulgence en visitant l'église de leur Ordre, dans le chœur ou dans la tribune.

N° 776 *a*.

Celui qui, le *premier mercredi de chaque mois*, pratique quelques exercices de piété en l'honneur de saint Joseph, gagne une Indulgence plénière. — Conditions générales : confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife (*Benoît XV*, 1er avril 1921).

N° 791.

Les Indulgences accordées jusqu'ici sont remplacées par les suivantes : — *Indulgence plénière*, chacun des cinq dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Saint. — La fête du Saint est transférée au 26 novembre (*S. Rit. Congr.*, 12 mai 1920). — Conditions : confession, communion, visite d'une église, prières aux intentions du Souverain Pontife et en l'honneur de saint Jean Berchmans (*Benoît XV*, 22 février 1921).

N° 964.

Indulgence de la Portioncule. — Dans la petite église de la Portioncule, à Assise, d'après un induit de Benoît XV (16 avril 1921), l'Indulgence *toties quoties* peut se gagner en n'importe quel jour de l'année (*Acta Ap. Sedis*, XIII, 298 sqq.)

CANONES	NUMÉROS
684.	16, 19.
685.	17.
686, § 1.	38.
§ 2.	46, 47, 169.
§ 3.	25, 56, 58, 169. 360.
§ 4.	49.
§ 5.	61, 62, 157.
687.	39, 40, 61, 145.
688.	69.
689, § 1.	41, 78, 82, 169, 171.
§ 2.	78, 169, 171.
690, § 1.	171.
§ 2.	171, 360.
691, § 1.	157, 168, 360.
§ 2.	157, 166.
§ 3.	157.
§ 4.	157.
§ 5.	157.
692.	135, 158.
693, § 1.	137.
§ 2.	137.
§ 3.	137, 141, 142, 143
§ 4.	137.
694, § 1.	145.
§ 2.	145.
695.	83, 151, 157.
696, § 1.	152.
§ 2.	152.
§ 3.	152.
697, § 1.	78, 157, 164.
§ 2.	164.
698, § 1.	86, 89.
§ 2.	88, 95, 162.
§ 3.	94.
§ 4.	95.
699, § 1.	174.
§ 2.	174.
700.	20.
701, § 1.	159, 352.
§ 2.	159.
§ 3.	36, 159, 351.
702, § 1.	350.
§ 2.	350.
703, § 1.	360.
§ 2.	360.
§ 3.	163, 361.
704, § 1.	137, 354, 428.
§ 2.	354, 357.
705.	137, 358.

CANONES	NUMÉROS
706.	163, 353.
707, § 1.	20, 21.
§ 2.	20, 23.
708.	31, 42, 106.
709, § 1.	34, 163.
§ 2.	137, 163.
710.	69.
711, § 1.	70, 104, 260, 3.
§ 2.	70, 123.
712, § 1.	75.
§ 2.	48.
§ 3.	76.
713, § 1.	107, 112, 115.
§ 2.	171.
714.	163.
715, § 1.	78, 164, 171.
§ 2.	164, 171.
716, § 1.	160.
§ 2.	160.
§ 3.	160.
717, § 1.	160.
§ 2.	157.
718.	34, 163.
719, § 1.	170.
§ 2.	170.
720.	26.
721, § 1.	118, 119.
§ 2.	61, 118, 122.
722, § 1.	113, 118.
§ 2.	118.
723, 1°.	31, 43, 45, 118, 128.
2°.	118.
3°.	78, 81, 114, 117, 118,
4°.	118, 127.
5°.	118.
724.	170.
725.	26, 46, 118.
15.	157.
25.	157.
106, 5°, 6°.	158.
239, § 1, 5°.	147.
250, § 2.	178.
251, § 1.	178, 352.
258, § 2.	178.
613, § 1.	429.
919, § 1.	107, 115, 116.
1388.	107.
2327.	83.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres indiquent les numéros.)

Abbotesbury (confrérie), 8.

Absents : quand peuvent-ils être admis? 142; en vertu d'un privilège spécial, comme aux nos 201, 203, 212, 226, 243.

Acta Ord. Fr. Min., 159, 223, 273, 351, 352, 384, 407, 431, 432.

Acta S. Sedis pro Soc. S. Rosarii, 12, 92, 168, 171, 236, 237, 238, 485.

Admission : Droit d'—, 135; droit extraordinaire, 136; qui peut être admis, 137; dans les confréries, 157; limitations relatives aux personnes, aux lieux, 138 sq.; enfants, 140; — il faut connaissance et volonté, 141; défunts, 141; absents, 142; conditions indispensables, 144 sqq.; inscriptions, 145; admission dans les pieuses unions, règles, 147 sq.; durée de validité, 150 sq.; doit être gratuite, 151. Voir aussi **Inscription**.

Adoration. Archiconfrérie de l'Adoration nocturne (Rome, S. Maria in via lata), 210; — de l'Adoration perpétuelle (Turin, Franciscains), 211; — de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des églises pauvres (Rome), 212, — de l'Adoration du T.-S. Sacrement sous le patronage de S. Benoît pour le soulagement des âmes du purgatoire, 213; — de l'Adoration réparatrice des nations catholiques (Rome), 214.

Agnès (Ste) : Enfants de Marie sous le patronage de Ste Agnès, 244; — église de Ste-Agnès à Rome, 244.

Agonie : Archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus, 228; l'Heure sainte en l'honneur de l'agonie de Jésus, 230. Voir aussi **Mort, Congrégation de la Bonne Mort**, etc.

Agonisants : Archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur douloureux de Marie, 220; Pieuse union en l'honneur de S. Joseph pour les agonisants, 268.

Agonisants : formule pour l'application de la bénédiction papale, 504.

Agrégation, 43; qui peut être agrégé et comment, 188, sqq.; validité, 118; Droit ancien, 119, sqq.; Droit général pour l'agrégation appartient aux seules archiconfréries romaines, 121; — le nom et le but doivent être les mêmes, 112; formulaire, 127 sqq.; privilège spécial pour l'Archiconfrérie en faveur des âmes du purgatoire, 306.

Albertini (François), évêque de Terracine, 225.

Alphonse de Liguori (S.) : Archiconfrérie de N.-D. du Perpétuel-Secours, 255.

Ames du purgatoire : Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle, sous le patronage de S. Benoît, pour leur soulagement, 213; sous le titre de l'Assomption, 306.

Amour divin (Confrérie de l'), 12.

Analecta Augustiniana, 241.

Analecta ecclesiastica, 132, 233, 252, 253, 307, 409.

Analecta Juris Pontificii, 174, 175, 260, 306, 309,

Analecta Ord. Carmel, 239.

Analecta O. M. Cap., 370.

Analecta S. O. Fr. Pr., 204, 216, 237, 238, 362.

André (S.) et S. Claude, à Rome, et diverses Confréries du T.-S. Sacrement, 209, 217, 319, 321.

Annales Ord. S. Benedicti, 7.

Annonciation de la T. S. Vierge, première Congrégation en son honneur, 243.

Antoine de Padoue (S.) : Pieuse union en son honneur, 273.

Apostolat en faveur des prêtres et des vocations religieuses, 313.

Approbation : sa nécessité pour une confrérie ou union : ses effets; doit-elle être donnée par écrit? 19, 38, 41.

Ara cœli : à Rome, 220, 222.

Archiconfrérie : ce qu'elle est, 26; ses droits d'agrégation, 118 sqq.; ce peut être un simple titre honorifique, 118.

Archisodalitas a suffragio sacerdotali, 328.

Associatio perseverantiæ sacerdotalis, 316.

Associatio sacerdotalis reparationis, 322.

Associations : (Pieuses Unions) de fidèles : I. *historique*, 1-15; II. *Nature*, définition, 18; division, 34-36; III. *Erection et approbation*, 37-97; IV. *Organisation intérieure*, 69-97; V. *Obtention des Indulgences* : du Saint-Siège, 99-106; par un Ordre religieux, 107-117; par agrégation, 118-130; par les évêques, 131-133; VI. *Admission et renvoi*, 134-152, VII. *Droits et devoirs* ; 153-164.

Assomption de la T.-S. Vierge : Archiconfrérie en faveur des âmes du purgatoire, sous le titre d' —, 305.

Augustiniens de l'Assomption : Confrérie pour le retour des Grecs et des Slaves à la foi. 253.

Autel : un seul et même autel peut être commun à plusieurs confréries ou unions, 77, 168; autel de la Confrérie du S.-Rosaire, 168.

Barnabites, 260.

Basile (Vincent) S. J. : Congrégation des Filles du S.-Cœur de Jésus, 226 ; Association en l'honneur de l'Immaculée Conception et de S. Louis de Gonzague, 249 ; — fondateur de l'Union des Servants de messe, 310.
Bénédiction papale : formulaire pour son application à l'article de la mort, 504 ; — pour les évêques, 505 ; pour les Réguliers, 506 ; pour d'autres autorisés à cet effet, 506 sq.
Benoît (S.) : Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle sous son patronage, 213 ; Confrérie de S. Benoît, 270 ; Union de prêtres pour le soulagement des âmes du purgatoire, 318 ; les Oblats séculiers de S. Benoît, 409 ; — scapulaire de S. Benoît, 270.
Bernardin de Feltre, 208.
Bigard (J.) et l'*opus pontificale S. Petri Apostoli*, 313.
Blasphème : Confréries et unions contre le blasphème et pour l'observation du dimanche, 205.
Bologne : Compagnia di Santa Maria del Carmine, 11.
Bonne Mort : Congrégations de la —, 55, 77, 108, 129, 262, 268.
Bourgeois (Marguerite), 233.
Brescia : Confrérie dans l'église de Ste-Julie, 6, 208.
Bolletino dell'Istituto storico italiano, 8.

Camille (S.) de Lellis : Archiconfrérie de N.-D., Salut des infirmes, 258.
Campagnes : l'Œuvre des —, Archiconfrérie, 298a.
Campo Santo, à Rome : Archiconfrérie de N.-D. des Douleurs, 251.
Canoniste contemporain, 255.
Capucins : l'Œuvre séraphique de charité, 296 ; Archiconfrérie du Cordon de S.-François, d'Assise, 272 ; Tiers Ordre de S.-François 363 sqq. ; 380, 402 sqq. ; — Communication des Indulgences, 404.
Caraffa (Vincent), S. J., 262.
Caravita : oratoire de — à Rome, 205.
Carmel : Confrérie du scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, 239 ; Union de prières de Ste Thérèse, 275 ; — Enfant Jésus de Prague, 207.
Cécile (Ste) : Association pour promouvoir la musique religieuse, 278.
Cessation d'une confrérie ou union, 173 ; 175.
Chaînes de St-Pierre : Archiconfrérie, 269.
Champs (N.-D. des) : Archiconfrérie, 254a.
Chapelle domestique, 156, 431.
Charité (Œuvres de), pour les églises pauvres, 212 ; pour la préservation de la vraie foi, à Rome, 286 ; pour soutenir les Missions, 294 ; Œuvre séraphique de charité, 296.
Chemin de la Croix : Union du Chemin de la Croix perpétuel, 222 ; — du Chemin de la Croix vivant, 223.
Chœur (enfants de) : Pieuse union pour eux, sous le patronage de S. Jean Berchmaus, 310.
Claudio (S.) e S. Andrea, à Rome ; diverses unions en l'honneur du T.-S. Sacrement, 209, 217, 319, 321.
Clause : dans les concessions d'Indulgences aux confréries, 102 sq.
Clément VIII : Bulle *Quæcumque* et sa valeur d'après le Droit nouveau, 37.
Cœur de Jésus : Confrérie du S. Cœur de Jésus, 226 ; la Garde d'honneur, 227 ; Archiconfrérie du Cœur agonisant pour les mourants, 228 ; Archiconfrérie du Cœur eucharistique, 229 ; Apostolat de la prière en union avec le S.-Cœur, 231 ; Archiconfrérie de N.-D. du S.-Cœur, 232 ; Union des prêtres du Cœur eucharistique, 320. — Insignes du S.-Cœur, 231 ; Dames du S.-Cœur, 227 ; Filles du S.-Cœur, 410 ; Missionnaires du S.-Cœur, 232.
Cœur de Marie : Confrérie du saint et immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs, 73, 121, 132, 254.
Collectanea *S. Congr. de Propaganda Fide*, 33, 53, 147, 172.
Comoglio (Therèse et Josephine), 211.
Communion : Confrérie pour la première communion et la persévérance dans le bien sous le patronage de la bienheureuse Imelda, 216 ; Pieuse Union de la première communion des enfants dans l'église San Claudio, à Rome, 217 ; Union et Archiconfrérie de la communion réparatrice, 218 ; Union de prêtres pour la communion fréquente, 321.
Conception (immaculée), voir **Marie**.
Concordat en France et réglementation des confréries et unions antérieures au Concordat, 176.
Confraternitas in Cosmæ et Damiani et SS. Joannis et Pauli, 4.
Confraternite o scuole o compagnie del Sacratissimo Corpo di Cristo, 12.
Confratriæ, au moyen âge, en Occident, 2.
Confréries : historique, 1-16 ; d'après le nouveau Droit, 23, 24, 25 ; Archiconfréries, 26 ; noms donnés auparavant, 29 ; *collegia personalia*, 32 ; peuvent être aussi *localia*, 32 ; sens strict et sens large du mot, 34, 135. Voir aussi **Erection, Approbation**, etc. — Vêtement des Confréries, 163. Registre. catalogue des Indulgences, 145 sqq.
Congregatio *S. Concilii* : les unions et confréries en dépendent, 178.
Congrégation des Religieux : les Tiers Ordres en dépendent, 178.
Congrégation des Filles du Sacré-Cœur, 226.
Congrégations : religieuses ; leurs Indulgences, 430 ; et la communion réparatrice, 218 ; et l'apostolat de la prière, 231.
Congrégations de la T.-S. Vierge, 243.
Congrégations de la Bonne Mort : voir **Mort**.
Congrégations de la Ste-Vierge : n'ont pas besoin du consentement de l'évêque pour être érigées dans une église des Jésuites, 56 ; leur érection par l'évêque, 55 ; il peut y en avoir

plusieurs dans une même paroisse, 74; on n'a part aux Indulgences que par l'agrégation, 108; ne sont pas assujetties à la Bulle *Quæcumque*, 129.
Conseil : dans les confréries, etc., 97; ses droits, 97, 165 sqq.
Consentement de l'Ordinaire du lieu pour l'érection d'une confrérie d'Ordre, 56; l'érection lui appartient, 47 sqq.; — pour les sodalités du Tiers Ordre, 360.
Consolation : Archiconfrérie de N.-D. de Consolation, 241; à Turin, 242.
Contributions des membres d'une confrérie, 63 sqq.; pour l'admission, 83 sqq.; dans l'Union *Pro Pontifice et Ecclesia*, obligation *ex voto sub gravi*, 324.
Conventuels : Archiconfrérie du Cordon de S. François d'Assise, 272; Tiers Ordre, 363 sqq.; 380, 402 sqq.; Communication des Indulgences, 404 sqq.
Conversion des pécheurs : Archiconfrérie du Cœur immaculé de Marie, 254; Union de prières pour les pays scandinaves, 288.
Cordon : de saint Joseph, 266; de saint François d'Assise, 272; de sainte Philomène, 314. — Cordon rouge des Missionnaires du Précieux Sang, 225; cordon de cuir noir de la Confrérie de N.-D. de Consolation, 241.
Corona Aurea, 317.
Couronnes : des douze étoiles, 240; couronne angélique, 264, 306; couronne du Seigneur, 258, 306; — de la Confrérie de Marie-Consolatrice, 241; des Sept-Douleurs, 250; des Sept-Allégresses, 393, 408; de N.-D. du S.-Cœur, 232.
Curé : n'est pas le directeur né des confréries dans sa paroisse, 93.

Dames du Sacré-Cœur : Union des Enfants de Marie, 247; Dames de l'Adoration perpétuelle; Union de la Doctrine chrétienne, 261.
Debrosse (Robert) S. J. 230.
Défunts : ne peuvent être inscrits dans les confréries ou pieuses unions, 141; Confréries et unions pour les défunts, 306, 307; Union sacerdotale pour les défunts, 328; pour les prêtres défunts, 327, 328.
Des Genettes, 254.
Destruction d'une église de confrérie, 162.
Dimanche : Unions contre la profanation du dimanche, 205.
Diocésain : directeur diocésain des unions et confréries, 177.
Diplôme d'érection : voir **Formulaire**.
Directeur de confrérie, etc. : nomination, 86, 89 sqq.; fonctions, 88; dans une église d'Ordre, 90 sqq.; déposition, 94 : pouvoir de bénir, 95; sa simple nomination ne lui confère pas le droit de se substituer quelqu'un, 95; ses rapports avec le Conseil, 99, 166, sqq.
Direction des confréries, 165 sqq.; du Tiers Ordre, 360 sqq.
Distance entre les confréries, 70, 71,
Doctrinaires, 260.
Doctrine chrétienne : Confrérie pour son enseignement, 104, 123, 260, 261.
Domicellari, Confrérie des —, 11.
Dominicains (les) et les Confréries du Saint-Nom de Dieu et du Saint-Nom de Jésus, 204; Confrérie pour la bonne première communion (bienheureuse Imelda), 216; Confrérie du S.-Rosaire, 236; Union du Rosaire perpétuel, 237; du Rosaire vivant, 238; de la Phalange de S.-Thomas, 271; leur église de S. Maria sopra Minerva, 308.
Dominicaines (Confréries), 52, 92.
Dominicale (Œuvre) de France, 205a.
Dominique (S.) : la *Militia Christi*, 9; Tiers Ordres de S. Dominique, 359, 362; Sœurs tertiaires, 423.
Douleurs (N.-D. des Sept) : Confrérie du Cœur agonisant de Jésus et de N.-D. des Sept-Douleurs, 228; Archiconfrérie des — au Campo Santo, à Rome, 251; Archiconfrérie des — pour le retour des peuples de langue anglaise à la foi catholique, 252; Pieuse Union en l'honneur des — pour le retour de nos frères séparés à l'Eglise romaine, 253; Pieuse Union des Mères chrétiennes, 309; Confrérie des — avec le scapulaire noir, 250.
Drancy : Archiconfrérie de N.-D Auxiliatrice, 301a.
Drevon S. J. et l'Union de la communion réparatrice, 218.
Droit d'admission dans les confréries, 135 sqq.
Droits des membres d'une confrérie, etc., 153 sqq.; droits de l'Ordinaire du lieu, 169 sqq.
Dubillard : 324.
Durant (Pierre) : Confrérie de la paix, 8.

Eau de saint Ignace : formule de bénédiction, 478.
Ecoles apostoliques (Œuvre des) : — d'Orient, 278a.
Ecoles chrétiennes : Congrégation des Frères des —, 104, 123, 260.
Egher de Kalkar, 11.
Eglises : des Ordres religieux de femmes, comme lieux de confréries, d'unions, etc., 76; — des religieuses des Tiers Ordre, 430 sq.; l'érection d'une confrérie d'Ordre dans cette église n'en fait pas une église d'Ordre, 111; érection dans les églises filiales, 71, 161; si elles sont profanées ou transférées, les Indulgences ne sont point perdues, 162; elles ne le sont pas davantage si l'église est détruite, 162; (visites des —), en cas d'empêchement, 156.
Elenchus des Indulgences des confréries (voir **Summarium**).
Elisabeth (Ste) : Société, 302, 303.
Emblèmes nouveaux du Sacré-Cœur, 231.
Emigrants : Société de S.-Raphaël en leur faveur, 265.
Empêchement à la visite d'une église, 156.
Emploi des fonds de la confrérie, 69 et 97.

Enfance (Œuvre de la S^te^-), 295 ; obtention des Indulgences, 105.
Enfant : Archiconfrérie de Jésus Enfant à Bethléem, 206.
Enfants : dans quelles unions ou confréries ils peuvent être admis, 140.
Enfants de chœur (voir **Chœur**).
Enfants de Marie (voir **Congrégations de la Ste-Vierge.**
Ephemerides liturgicæ, 232, 506.
Erection canonique, 19 ; elle conférait les droits d'une personnalité juridique, d'après l'ancien Droit, 30 ; d'après le nouveau Code, 37 sqq. ; elle doit être attestée par écrit 41 sqq. ; qui peut ériger : 46 sqq. ; dans les confréries d'Ordre, 51 sqq.
Esprit-Saint : ses confréries au moyen âge, 15.
Eucharistique (Cœur) de Jésus : Archiconfrérie, 229 ; Union sacerdotale, 320.
Eudes (le bienheureux Jean), 226.
Evangile : Unions pour en promouvoir la lecture, 104, 276.
Evêque : Directeur suprême des unions, etc. 169 ; son droit de translation, 170 ; de visite, 171 sq. ; d'érection, 47 ; relativement aux confréries d'ordre, 47, 52, sqq. ; 55, 132 sq. ; son droit d'admettre et de supprimer, 136, 173, 177.
Expiation (Voir **Réparation**).
Eymard (le Vénérable Julien), 209.

Face : Archiconfrérie de la Sainte-Face, à Tours, 232.
Facultés : voir **Formules.**
Famille (la Sainte) : Association universelle des familles chrétiennes en son honneur, 233 ; Archiconfrérie de Jésus, Marie, Joseph, 234.
Felici S. J., 226.
Felix de Valois (saint), 200.
Femmes (les) dans les confréries, 137.
Filiales (églises) : on ne peut ériger des associations du même nom que celles existant dans l'église paroissale, 71.
Filles du Sacré-Cœur, etc., 410.
Florence : Confrérie de la Miséricorde, 8.
Fœdus pro sanctitate sacerdotali, 323 ; — *spirituale contra quinque primaria mala hominis*, 200.
Foi (Propagation de la), 105.
Forli, 208.
Formules d'agrégation : ce qui est nécessaire *pro validitate*, 127 ; ne doivent pas être signées d'avance, 127 ; par qui 127 ; formules d'érection : doivent être écrites, 61 ; aucune n'est spécialement prescrite, 61 ; — ce qui y est essentiel, 61 ; — doivent être gratuites, 62 ; anciennes prescriptions, 62 ; pour les évêques, 68. — Formules pour l'approbation : ne doivent pas nécessairement être écrites, 61 ; formules pour diverses bénédictions, admissions dans les confréries ; pour donner la bénédiction papale, l'absolution générale, l'agrégation, etc., etc. Voir la table du II^e^ volume.
Fossores, 1.
France : ses confréries et le Concordat, 176.
Franciscaines (Missionnaires de Marie et l'Œuvre pontificale de l'apôtre S. Pierre, 313.
Franciscains (les) et l'Archiconfrérie de l'Adoration dans l'église de S. Thomas, à Turin, 211 ; Unions du Chemin de la Croix vivant, 222 ; Archiconfrérie du Cordon de S. François d'Assise, 272 ; Union en l'honneur de S. Antoine de Padoue, 273 ; Union de la jeunesse sous le patronage de S. Antoine de Padoue, 274.
Francois (S.) d'Assise : Archiconfrérie du Cordon de —, 272 ; — le Tiers Ordre de —, 363 sqq.
Francois-Regis (S.) : Société de — pour la réhabilitation des mariages, 298.
Francois (S.) de Sales : Œuvre de défense de la foi, 283.
Francois (S.) Xavier : Œuvre de la Propagation de la foi, 285.
Fraternités dans la primitive Eglise, 1.

Gaduel, 315.
Gaspard de Buffalo, 225.
Geldoniæ (Gildæ), 2.
Gembloux (Erluin de), 963.
Genazzano, 256.
Général (Vicaire) : quand peut-il approuver des Associations? etc., 49 ; donner son consentement, une recommandation? 59.
Gênes, 208.
Gonfalone (Archiconfraternità del), 11.

Haarlem, 11.
Heure sainte : Archiconfrérie de —, 230.
Holzhauser (le Bienheureux) et l'*Unio Apostolica*, 315.

Ignace (S.) de Loyola : eau de —, formule de bénédiction, 478.
Imelda (la Bienheureuse) : Confrérie pour la première communion, 216.
Immaculée Conception (Voir **Marie**).
Indulgences : leur obtention par le moyen des confréries, 98 sqq. ; par le Saint-Siège, 99 ; l'érection doit précéder, 100 ; l'approbation épiscopale suffit aussi, 106 ; la confrérie érigée en archiconfrérie n'a plus ses Indulgences précédentes, 121, note ; obtention des Indulgences pour une confrérie dépendant d'un Ordre religieux, 107 sqq. ; pratique actuelle, 116 sq. ; obtention des Indulgences par agrégation, 118 sqq. ; par l'évêque, 131 sq. ; par les évêques des Missions, 131 ; par d'autres, 132.
Indulgences des confréries et pieuses unions : quand les gagne-t-on, 153 sq. ; quand le jour est laissé au choix, 155 ; elles ne cessent point si l'église est détruite ou rebâtie, 162.
Insignes du Sacré-Cœur, 231.

Jaricot (Pauline-Maria), 238, 289, 295.
Jean (S.) de Matha, 200.
Jésuites : Confréries des — : Apostolat de la prière, 231 ; Congrégations de la Ste-Vierge, 108, 243 ; Congrégation de la Bonne Mort, 55, 108, 262.
Jésus (Enfant) : Archiconfrérie à Bethléem, 206 ; Confrérie de Prague, 207.
Jésus-Marie : Confrérie de — 171.
Jésus, Marie, Joseph : Archiconfrérie de la Sainte-Famille — 234 ; Confrérie de — pour la doctrine chrétienne, 260.
Jeunesse (studieuse) : Association sous le patronage de S. Antoine de Padoue, 274.
Joseph (S.) : Archiconfrérie de Marie, salut des infirmes, de S. Joseph, de S. Camille, 258 ; Archiconfrérie de — et du Cordon, 266 ; Confrérie du trépas de —, 268 ; Œuvre de — pour le soulagement des prêtres défunts ; Archiconfrérie de — à Angers 268[a], 268[a] ; à Beauvais ; à Nevers et à Paris.
Joseph (S.) de Calasanz et la Couronne des douze étoiles, 240.

Kalkar, 11.

Labouré (Catherine), 245.
Lambach, 213, 318.
Laurent (S.) in Damaso, 208.
Lazaristes : Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle, 201 ; Association de l'Immaculée-Conception, 245 ; Association sacerdotale de réparation, 322.
Lebeurier (Victor), 315.
Lecture de l'Evangile : Association pour promouvoir la —, 276.
Leonard (S.), à Viterbe, 8.
Lieu de réunion, 75 ; dans les grandes villes, 70 ; églises filiales, 71 ; églises de religieuses, 76.
Ligue de sainteté sacerdotale, 323.
Litteræ testimoniales, 58.
Louis de Gonzague : Union, 249.
Loyola (voir **Ignace**).
Lyon : 289.

Macerata, 208.
Manna (Paulo), 326.
Manso (Pierre de), 250.
Marcel (S.), à Rome, 253.
Marguerite Bourgeois, 233.
Marguerite Alacoque, 218, 226, 230.
Marie : *Eglises et couvents* en son honneur : Jérusalem, 224 ; Rome, 226, 260, 210, 306, 226, 208. Strasbourg, 218 ; *Associations* en son honneur (voir la table en tête du volume). *Ses divers titres* : Daurade, 10 ; Reine des cœurs, 259 ; de l'Assomption, 306, 74, 122 ; du Bon Conseil, 256 ; de la Consolation, 241 ; le saint et immaculé Cœur (Paris), 254, 121, 132 ; en l'honneur de l'Immaculée-Conception, 11 ; Association des Filles de Marie, 74.
Marie-Madeleine, 258.
Marseille, 11.
Médaille miraculeuse, 248.
Meeus (Anne de), 212.
Mendiants (Ordres) et communication des Indulgences, 429.
Merci (N.-D. de la) : Archiconfrérie, 240 ; scapulaire blanc, 240 ; couronne des douze étoiles : sept samedis, 240.
Mères chrétiennes : Archiconfrérie, 309.
Messe : Association de la sainte Messe quotidienne, 221 ; obligation d'offrir la messe d'après les statuts d'une confrérie, 154 ; Archiconfrérie de la Messe réparatrice ; Association des Missionnaires du Précieux Sang, 225 ; — en l'honneur de N.-D. des Douleurs, 251 ; Sodalité de S. Pierre Claver, 293.
Messe (servants de) : Association sous le patronage de S. Jean Berchmans, 310.
Michel (S.), archange : Archiconfrérie et scapulaire, 264.
Milice angélique de S. Thomas d'Aquin, 271.
Milice du Pape, 231[a].
Mineurs (Frères) : Archiconfrérie du Cordon de S. François d'Assise, 272. (Voir **Conventuels**).
Missionnaires : de la Société de Marie : Archiconfrérie de N.-D. Reine des Cœurs, 259 ; Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus : Archiconfrérie de N.-D. du Sacré-Cœur, 232 ; Missionnaires du Précieux Sang, 225 ; scapulaire rouge et cordon, 225.
Missions : Association de prêtres pour les — 326 ; autres Associations pour les — (voir la Table en tête du volume).
Monitore ecclesiastico, 50, 223, 253, 324.
Monterone (S. Maria in), 55, 121, 306.
Montligeon : Œuvre expiatoire pour les âmes les plus délaissées du purgatoire, 307.
Montmartre : Archiconfrérie du Sacré-Cœur, etc., 226[b] ; Association de prières et de pénitence.
Montmorency-Laval (François de), 8, 208.
Mort : Congrégation de la Bonne Mort : son érection par les évêques, 55 ; peut-il y en avoir plusieurs en un même lieu, 74 ; les Indulgences ne s'obtiennent que par l'agrégation, 108. — (Voir aussi : Association du Trépas de S. Joseph ; et diverses confréries pour les défunts).
Moulins : Archiconfrérie du Cœur de Jésus.
Musique religieuse (voir **Cécile**).

Nations catholiques (Œuvre de l'Adoration réparatrice des), 214.
Naupacte, Confrérie de la T.-S. Vierge, 8.
Nom des confréries, associations, etc., 69.
Nom de Dieu : Confrérie du Saint — et du Saint Nom de Jésus, 204.
Nonnes (Moniales) et leurs Indulgences, 411 sqq., 422.
Notre-Dame : du Sacré-Cœur de Jésus (archiconfrérie), 232 ; Reine des Anges (archiconfrérie), 235 ; — de la Miséricorde (Confrérie), 240 ; — de la Consolation (Archiconfrérie),

242; Salut des infirmes (Archiconfrérie), 258; — du Perpétuel-Secours (Archiconfrérie), 255; — des Victoires (Archiconfrérie), 254; — des Sept-Douleurs (Archiconfrérie), 251; du Bon-Conseil (Association); — du Mont-Carmel, 239; de l'Immaculée-Conception (archiconfrérie), 254b; de Compassion (Archiconfrérie), 252; de l'Assomption (Archiconfrérie), 253; des Champs (Archiconfrérie), 254a; d'Espérance (Archiconfrérie), 253a; des Voyageurs (Archiconfrérie), 259c.

Nouvelle Revue théologique, 36, 49, 55, 60, 103, 111, 128, 131, 147, 154, 159, 233, 244, 289, 295, 307, 356, 359, 362, 366.

Novices (les) participent aux Indulgences et aux privilèges de l'Ordre, 412.

Noviciat dans le Tiers Ordre séculier de S. François, 369 sqq.; chez les Oblats séculiers de S. Benoît, 409; dans le tiers Ordre de N.-D. du Mont-Carmel, 409.

Oblats séculiers de S. Benoît, 409.

Œuvre dominicale de France, 205a.

Œuvre de S. Joseph pour le soulagement des prêtres défunts, 327.

Œuvre expiatoire pour les âmes délaissées du purgatoire, 307.

Olier (vénérable), 252.

Oratoria divini amoris, 12.

Oratoriens, 260.

Ordres religieux : Leurs Indulgences, 411 sqq. (Voir aussi **Tiers Ordres**).

Ordres religieux : Associations, Confréries, 25, 48; leur érection, 51 sqq.; consentement de l'Ordinaire du lieu, 56, 58; leurs rapports avec la Bulle *Quœumque*, 37, 57, sqq.; diplôme d'érection, 60.

Orvieto, 308..

Ozanam (Frédéric), 301.

Pactum pietatis, 251.

Pages du T.-S. Sacrement, 215.

Paix (Confrérie de la), 8.

Papale (bénédiction). (Voir **Bénédiction**).

Parabolani, 1.

Paray-le-Monial et Communion réparatrice, 218; Archiconfrérie de l'Heure sainte, 230; Confrérie du Sacré-Cœur, 226.

Paris (Confrérie de la Mère de Dieu), 11.

Parme, 208.

Passeri (Chanoine), 244.

Patronage : Œuvre du — des jeunes ouvrières, 301a.

Paul (S.) : Association de prêtres, 226.

Paul (S. Vincent de). (Voir **Vincent**).

Pérouse, 208.

Perpétuel-Secours (Voir **Notre-Dame**).

Perpétuel Suffrage en faveur des âmes du Purgatoire.

Perpétuelle (Adoration). (Voir **Adoration**).

Perseverantiæ sacerdotalis Associatio.

Personnalité juridique, morale, 30; ne s'acquiert que par un décret formel d'érection, 145.

Philomène (Ste) : Archiconfrérie et Cordon, 311.

Piero di Luca Borsi, 8.

Pierre (S.) : Archiconfrérie des Chaînes de — 269; Œuvre papale de l'Apôtre, — 313.

Pierre Claver (S.) : Sodalité de —, 293.

Pierre Fourier (S.), 244.

Pœnitentiaria (S. C.) : toutes les questions relatives aux Indulgences relèvent d'elle, 178.

Précieux Sang : Archiconfrérie du —, 225; scapulaire rouge et cordon, 225.

Prémontrés, Tiers Ordre séculier des —, 362.

Prêtres adorateurs : Association des —, 319.

Prêtres : Confréries et associations de —, 314-328.

Prières (Apostolat de la), 231.

Prières (les Associations de), préparation aux confréries, 3.

Prières (Confréries et unions de), 275.

Priscilla (Ste-) Catacombe de —, 311.

Prisonniers (les) et les confréries, 156; rachat des captifs, 200, 240.

Privilegium sabbatinum, 239.

Processions : ordre des confréries dans les —, 163, 352.

Profanation d'une église, 162.

Pro Pontifice et Ecclesia (Sodalité), 324.

Propagande (la) : les associations, unions, confréries, sauf les Tiers Ordres, dépendent d'elle, 178.

Propagation de la foi (Œuvre de la), 289.

Quæcumque (bulle), son sens actuel, 37.

Quotidienne (Adoration) : Archiconfrérie, 211.

Rachat des enfants païens (Voir **Enfance** : Œuvre de la Ste-).

Rachat des captifs, 200, 240.

Raphaël (S.) archange : Société pour les émigrants, 265.

Ravenne, 208.

Réception dans les confréries (Voir **Admission**).

Recognitio Indulgentiarum des confréries et unions, 114.

Recommandation de l'Ordinaire du lieu pour l'érection d'une confrérie d'Ordre, 56 (Voir aussi **Consentement**).

Recteur (Voir **Directeur** des confréries).

Rédemptoristes (les) et l'Œuvre de l'Adoration expiatrice, 114; Archiconfrérie du Cœur eucharistique de Jésus, 229; Archiconfrérie de la Ste-Famille, Jésus, Marie, Joseph, 234; Archiconfrérie du Perpétuel-Secours, 255; Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du Purgatoire, 306; Association sacerdotale du Cœur eucharistique de Jésus, 300.

Réguliers : Indulgences des —, 411; les — bénédiction papale, 506.

Reine des Anges (Archiconfrérie de la), 235

Reine des Cœurs (Archiconfrérie de la), 259.
Reine du T. S. Rosaire, 236.
Religieuses : Unions ou confréries dans leurs églises, 76 ; membres de la *Corona aurea*, 317 ; — en France, 415 (Voir aussi **Nonnes**).
Réparation réparatrice des nations catholiques, 214 ; Association sacerdotale, 322 ; — réparation des blasphèmes, 205 ; communion réparatrice, 218 ; messe réparatrice, 322.
Retour à la foi : Archiconfrérie des Sept-Douleurs pour le — des peuples de langue anglaise, 252 ; des frères séparés, 253 ; des Eglises séparées, 252.
Revue théologique française, 36, 128.
Ricci (Timothée), 237.
Rosaire (Confrérie du S.) : ne peut être érigée par l'évêque, 48 ; pas même par les évêques des Missions, 53 ; doit avoir un autel ou une église spéciale ; le Directeur peut désigner l'autel, 168.
Rosaire perpétuel, 237 ; le — vivant, 238.

Sabbatina bulla, 239.
Sabbatinum privilegium, 239.
Sacco, saccus (Voir **Vêtement**).
Sacerdotalis perseverantiæ, *Associatio*, 323 ; — *reparationis*, 000 ; *sanctitatis*, 000.
Sacerdotum Bonæ Voluntatis Confraternitas, 314.
Sacré-Cœur (Voir **Cœur**).
Sacrement (Voir **Saint-Sacrement**).
Sacristains : Association de S. Jean Berchmans, 310.
Saint-Sacrement : Confrérie du — 104, 123 ; — Rome, 208 (pour les autres confréries, voir la Table en tête du volume). (Voir aussi **Adoration**).
Salésiens : Archiconfrérie à Turin, 255.
Salve Radix sancta, messe votive de la Confrérie du Rosaire, 236.
Samedis : quinze — ou dimanches en l'honneur de la Reine du Rosaire, 236 ; sept — en l'honneur de N.-D. de Compassion, 240.
Sanation des fautes commises dans l'érection ou l'agrégation des Confréries, 59 ; contre la bulle *Quæcumque*, 67, 130 ; — dans les Confréries du Carmel, 239 ; dans le Tiers Ordre séculier de S. François, 370, 383.
Sang (Voir **Précieux Sang**).
Scapulaires : blanc des Trinitaires, rouge des Missionnaires du Précieux Sang, 225 ; brun ou noir du Carmel, 239 ; blanc des Mercedaires, 240 ; noir des Servites, 250 ; bleu et noir de S. Michel, 264 ; brun des Camilliens, 258 ; noir des Bénédictins, 270 ; blanc des Cœurs de Jésus et de Marie, 410. — Formules de bénédiction, 466-473 ; 479-481 ; 488-500.
Scapulaires (Confréries de) : de N.-D. du Mont-Carmel, — par rapport à l'évêque, 52 ; admission des enfants dans les —, 140 ; — de la T.-S. Trinité relativement à l'évêque, 32 ; de N.-D. des Sept-Douleurs, 52.
Sens : Confrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire, 10.
Sept-Douleurs (Voir **Douleurs**).
Servants de messe (Voir **Sacristains**).
Servites : Confrérie de N.-D. des Douleurs, avec le scapulaire noir, 250 ; Confrérie pour le retour de nos frères séparés, 253 ; Confréries du XIII^e^ siècle, 11.
Societas primaria, 205.
Statuts : toute confrérie doit en avoir, 78, 81 ; moyen de direction, 79 ; leur examen, modification, approbation, 78, 80 ; n'obligent pas d'ordinaire sous peine de péché, 153.
Stella (Thomas), 208.
Suffragio sacerdotali (Archisodalitase), 328.
Sulpiciens : Confrérie de N.-D. des Douleurs, 252.
Summarium : Indulgences accordées d'ordinaire autrefois, 101 ; pour l'agrégation, il faut les indiquer, 109 sqq. ; lesquelles il faut soumettre à l'évêque, 144 sqq. ; pratique actuelle de l'approbation, 115 sqq.

Tabernacles (Œuvre des), 211^a^.
Taxe pour la formule d'érection, 62 ; pour l'admission, 151.
Tempérance : Union de, 304.
Tertiaires (Voir **Tiers Ordre**).
Thérèse (Ste) : Union de prières, 275.
Thomas d'Aquin (S.) : La Milice angélique, 271 ; le Cordon, 271.
Toulouse : Association du purgatoire, 10.
Tournai : Confrérie des Domicellari, 11.
Trèves, Association de Marie, 11.
Translation des Indulgences, 155, 170, 176.
Trinitaires : Confrérie de la Trinité avec scapulaire blanc, 200 ; Tiers Ordre, 359-362.

Unio Apostolica, 315.
Unio Cleri *pro Missionibus*, 326.
Università artistiche, 2.
Ut *omnes unum*, 251.
Utrecht, 11.

Van Rossum (cardinal), 326.
Venise, Confrérie de S. Etienne, 8.
Vianney (J.-B.) le Bienheureux, 311.
Victoires (N.-D. des), 210, 254.
Vincent (S.) de Paul : Frères de — et Archiconfrérie de Ste-Philomène, 311 ; Sœurs de — et Confréries de la Ste-Vierge, 245 ; Société de —, 171.
Visitatores du Tiers Ordre, 374 sqq. ; 379.
Vœu national : Archiconfrérie, 226^c^.
Votive (messe) du Sacré-Cœur, 310, 317, 323 ; — *reparationis*, 316 ; en l'honneur de l'Immaculée Conception, 398.
Voyageurs : Archiconfrérie de N.-D. des —259^c^.

TABLE ANALYTIQUE

Pages.
Approbation de la Sacrée Pénitencerie v
Préface vii

PREMIÈRE PARTIE

DES PIEUSES ASSOCIATIONS EN GÉNÉRAL

§ 1. — Histoire, Définition, Division.

Quelques remarques historiques préliminaires. Les premières communautés chrétiennes ; les collèges de *fossores ;* les *parabolani*, 1 ; Les *confratriæ* en Occident ; les *scholæ* du moyen âge ; les *Universitá artistiche*, 2 ; — Les confraternités de prières, 3 ; — La *Confraternita, sacerdotum*, à Rome, au x^e^ siècle, 4 ; — Communautés des confréries proprement dites, à Fulda Brescia, Ratisbonne. — Association de laïques pour venir en aide aux couvents et construire des églises. Confréries à Naupacte, Abbotesbury, Venise, Viterbe, dans le Languedoc, à Florence, 5-8 ; — Développement des confréries à partir de la fin du xii^e^ siècle. Confréries qui s'affilient aux Dominicains, aux Servites, aux Carmes. Confréries pour le soulagement des âmes du purgatoire. Les Fraternités de Notre-Dame. Les confréries en Italie au xv^e^ siècle. Confréries du Rosaire et du T. S. Sacrement, 9-14 ; Heureux effets des confréries, 15.

Nature. — Définition : Seule l'approbation ecclésiastique ou l'érection formelle constituent une association ecclésiastique, 16-19.

Division. — Le nouveau droit distingue trois sortes d'associations : les tiers ordres, les confréries, les pieuses unions, 20 ; — Les pieuses associations se divisent en *Sodalitia* et Piæ Uniones, 21 ; — *Sodalitium*, 22 ; — Confrérie d'Ordre, 24 ; — Quatre grandes espèces, 24 ; — Associations épiscopales, associations d'ordres, 25 ; — Titres : Archiconfrérie, Archisodalité, *Pia Unia primaria*, 26 ; — Universelles, locales, régionales, 27 ; — Division d'après le but principal, 28.

§ 2. — Érection et approbation ecclésiastique.

Bulle *Quæcumque*, 37 ; — I. Nécessité et nature de l'érection, de l'approbation, 38-45 ; — II. A qui appartient le droit d'érection, d'approbation, 46-60 ; — III. Formulaire pour l'érection et l'approbation, 61-68 ; — IV. Constitution intérieure ; même lieu, distance à observer, statuts, contributions pécuniaires ; nomination du Directeur ; Conseil, 69-97.

5. — Obtention des Indulgences

Directement par le Saint-Siège, 99-106 ; — Par l'érection d'une confrérie d'ordre 107-117 — Par agrégation, 118-130 ; — Par les évêques, 131-133.

§ 4. — **Admission et renvoi.**

Pouvoir d'admettre, 134-136 ; — Qui peut être admis, 137-143 ; — Conditions requises pour la validité de l'admission, 144-150 ; — L'admission doit être gratuite, 151 ; — Renvoi, 152.

§ 5. — **Droits et obligations.**

Pour le gain des Indulgences, 153-156 ; — Acquisition et possession des biens temporels, 157 ; — Préséance, 158-159 ; — Rapports avec les églises paroissiales, 160-162 ; — Costume, procession, etc., 163 ; — Droit de réunion, 164.

§ 6. — **Direction et administration des Confréries.**

Direction immédiate, 165-168 ; — Direction supérieure, 169-172 ; — Cessation d'existence. 173-176 ; — Directeur diocésain, 177 ; — Pieuses Unions et Congrégations romaines, 177,

DEUXIÈME PARTIE

I. — LES CONFRÉRIES, ASSOCIATIONS ET UNIONS EN PARTICULIER

SAINTE TRINITÉ

Numéros.

Confrérie de la Sainte-Trinité avec le scapulaire blanc..... 200

SAINT-ESPRIT

Confrérie des Serviteurs du Saint-Esprit..... 202
Archiconfrérie du Saint-Esprit (Pères)..... 202[a]

SAINT NOM DE DIEU

Confrérie du Très Saint Nom de Dieu et du Très Saint Nom de Jésus..... 204
Confréries et Unions contre les blasphèmes et la profanation du dimanche 205
Association ou Œuvre dominicale de France..... 205[a]

JÉSUS ENFANT

Archiconfrérie de l'Enfant Jésus à Bethléem..... 206
Confrérie de l'Enfant Jésus de Prague..... 207

TRÈS SAINT SACREMENT

La confrérie du Très Saint-Sacrement..... 208
Archiconfrérie du Très Saint-Sacrement, dans l'église des Saints-André-et-Claude, à Rome..... 209
Archiconfrérie de l'Adoration nocturne..... 210
Archiconfrérie de l'Adoration (visite) quotidienne universelle..... 211
Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des Tabernacles (Secours aux églises pauvres)..... 211[a]

Numéros.

Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Très Saint-Sacrement et Œuvre des églises pauvres 212
Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Très Saint-Sacrement sous le patronage du Patriarche Saint Benoit pour le soulagement des âmes du purgatoire 213
Adoration réparatrice des nations catholiques 214
Association des Pages du Très Saint-Sacrement 215

JÉSUS DANS LA SAINTE COMMUNION

Confrérie de la Ligue de la première communion et de la persévérance dans le bien sous le patronage de la bienheureuse Imelda 216
Pieuse Union de la première communion des enfants, dans l'église Saint-Claude, à Rome 217
L'Association de la communion réparatrice 218

LA SAINTE MESSE

Archiconfrérie de la Sainte Messe réparatrice 219

LA PASSION

Pieuse Association du Chemin de la Croix perpétuel 222
Pieuses Unions du Chemin de la Croix vivant 223
Archiconfrérie du Précieux Sang de Jésus-Christ 225
Archiconfrérie de la Sainte Agonie de N.-S. J.-C 225a

LE SACRÉ CŒUR

Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus 226
Archiconfrérie du Sacré-Cœur pour la liberté du Pape et le salut de toute la société (Sanctuaire de Montmartre) 226b
Association de prière et de pénitence (Archiconfrérie) en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus 226c
Archiconfrérie de la Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus 227a
Archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie, pour le salut des mourants 228
Archiconfrérie du Cœur eucharistique de Jésus 229
Archiconfrérie de l'Heure Sainte 230
L'Apostolat de la Prière, en union avec le Cœur de Jésus 231
La Milice du Pape dans les maisons d'éducation 231a
Archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur 232
Archiconfrérie de la Sainte-Face 232

LA FAMILLE CHRÉTIENNE

Pieuse Association universelle des familles chrétiennes en l'honneur de la Sainte Famille de Nazareth 233
Archiconfrérie de la Sainte Famille, Jésus, Marie et Joseph 234

LA TRÈS SAINTE VIERGE

Archiconfrérie de Notre-Dame, Reine des anges 235
Confrérie du Saint-Rosaire 236

Numéros.

Association du Rosaire perpétuel (Garde d'honneur de Marie)..... 237
Le Rosaire vivant..... 238
Confrérie du Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel..... 239
Confrérie de Notre-Dame de la Merci..... 240
Archiconfrérie de Notre-Dame de Consolation (avec la ceinture de cuir noir)..... 241
Archiconfrérie de Notre-Dame de Consolation, à Turin..... 242
Les Congrégations de la Très Sainte Vierge..... 243
Association des Enfants de Marie, sous la protection de la Vierge immaculée et de sainte Agnès..... 244
Association de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge..... 245
Association de la Médaille miraculeuse..... 248
Union en l'honneur de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge et de Saint Louis de Gonzague (contre les paroles et plaisanteries déshonnêtes)..... 249
Confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs avec le scapulaire noir..... 250
Archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique..... 252
Pieuse Union en l'honneur de Notre-Dame de Compassion pour le retour de nos frères dissidents à la Sainte Église romaine..... 253
Archiconfrérie du très saint et immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs (à N.-D. des Victoires, à Paris)..... 254
Archiconfrérie de Notre-Dame-des-Champs, protectrice de l'agriculture..... 254[a]
Archiconfrérie de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, établie à Lourdes..... 254[b]
Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de saint Alphonse de Liguori. 255
Pieuse Union de Notre-Dame du Bon-Conseil..... 256
Archiconfrérie de Notre-Dame, Salut des infirmes, de saint Joseph et de saint Camille..... 258
Archiconfrérie de Marie, Reine des cœurs..... 259
Archiconfrérie de Notre-Dame d'Espérance..... 259[a]
Archiconfrérie de Notre-Dame des malades..... 259[b]
Archiconfrérie de Notre-Dame des voyageurs..... 259[c]
Archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, patronne du travail et des corps d'état (en la basilique de Saint-Rémi, à Reims)..... 259[d]

BUTS DIVERS

Confrérie de la Doctrine chrétienne, ou Association de Jésus, Marie, Joseph, pour promouvoir l'enseignement des principales vérités de la foi..... 260
Pieuses Associations de la Doctrine chrétienne..... 261
Archiconfrérie de l'Œuvre des catéchismes..... 261[a]
Congrégation ou Confrérie de la Bonne Mort en l'honneur de Jésus mourant sur la croix et de sa douloureuse Mère..... 262
Archiconfrérie et scapulaire de l'archange Saint Michel..... 264
Archiconfrérie de l'archange Saint Michel au mont Saint-Michel (Manche)..... 264[a]
Société Saint-Raphael, Œuvre protectrice des émigrants..... 265
Archiconfrérie en l'honneur de Saint-Joseph, à Rome, et Cordon de Saint Joseph.. 266
Confrérie de la Mort de Saint-Joseph pour le soulagement des mourants..... 268
Archiconfrérie de Saint-Joseph, à Angers..... 268[a]
Archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais (Oise)..... 268[b]
Archiconfrérie de Saint-Joseph, patron et protecteur de l'Église universelle, érigée à Seyssinet (Isère) et transférée à Suse (Italie)..... 268[c]
Archiconfrérie des Chaînes de Saint Pierre..... 269
Confrérie de Saint Benoît..... 270
Milice angélique de Saint Thomas..... 271

Numéros.
Archiconfrérie du Cordon de Saint François d'Assise ... 272
Le Cordon de Sainte-Philomène ... 272a
Pieuse Union en l'honneur de Saint Antoine de Padoue ... 273
Association de la Jeunesse sous la protection de Saint Antoine de Padoue ... 274
Association de Saint François Xavier (Xaveriens) ... 274a
Association pour promouvoir la lecture de l'Évangile ... 276
Ligue de l'Évangile (Montmagny) ... 277
Association générale de Sainte-Cécile pour promouvoir la musique religieuse ... 278
Œuvre des Écoles apostoliques ... 278a
Œuvre des Écoles d'Orient ... 278b
Œuvre des campagnes ... 278c
Œuvre de Saint François de Sales pour la défense et la conservation de la foi ... 285
Œuvre de charité pour la conservation de la vraie foi, à Rome ... 286
Œuvre de la Propagation de la foi ... 289
Société de Saint Pierre Claver pour les Missions africaines et la libération des esclaves. 293
Œuvre de la Sainte-Enfance ... 295
Société de Saint François Régis, pour la revalidation des unions illégitimes ... 298
Société de Saint Vincent de Paul ... 301
Œuvre du Patronage des jeunes ouvrières ou Archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice, à Drancy ... 301a
Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers ... 301b
Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire, établie sous le titre de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, en l'église Sainte-Marie-in-Monterone, à Rome ... 306
Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage, à Nimes ... 306a
Archiconfrérie de prières pour les âmes du purgatoire (en l'église Notre-Dame de Cluny) ... 306b
Œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du purgatoire ... 307
Archiconfrérie des Mères chrétiennes sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs ... 308
Pieuse Association des Servants de messe et Sacristains sous la protection de Saint-Jean Berchmans ... 310
Archiconfrérie de Sainte-Philomène ... 311
Unions pour promouvoir et soutenir les vocations sacerdotales et religieuses ... 313
Œuvre pontificale de Saint-Pierre apôtre, pour la formation du clergé indigène ... 313a
Union apostolique des prêtres séculiers ... 315
Association des prêtres adorateurs ... 315a
Association des prêtres du Cœur eucharistique de Jésus ... 320
Ligue sacerdotale eucharistique pour la communion fréquente et quotidienne ... 321
Association sacerdotale de réparation ... 322
Ligue de sainteté sacerdotale ... 323
Association sacerdotale *pro Pontifice et Ecclesia* ... 324
Pieuse Union du Clergé pour les Missions ... 326
Œuvre de Saint-Joseph pour les prêtres défunts ... 327
Archiconfrérie du Suffrage sacerdotal ... 328

II. — LES TIERS ORDRES POUR LES SÉCULIERS

Remarques générales ... 350-362
Le Tiers Ordre de Saint François pour les séculiers ... 363-408
Les Oblats séculiers de Saint Benoît ... 409
Le Tiers Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Sainte Thérèse ... 409a
Union des âmes victimes ou union avec les très saints Cœurs de Jésus et de Marie. 410

III. — ORDRES RELIGIEUX. — INDULGENCES PROPRES AUX RELIGIEUX ET AUX RELIGIEUSES 411-432

TROISIÈME PARTIE

FORMULAIRE

Numéros.
Remarques préliminaires 450-455

FORMULAIRE POUR DIVERSES BÉNÉDICTIONS

Benedictio puerorum et puellarum in Festis Piæ Unionis a S. Infantia nuncupatæ .. 456
Benedictio novæ crucis 457
Benedictio imaginum Jesu Christi Domini nostri, B. Mariæ Virginis et aliorum Sanctorum 458
Methodus pro erigendis stationibus Viæ Crucis 459
Benedictio Coronæ Domini 460
Benedictio Coronaram Pretiosissimi Sanguinis 461
Benedictio Coronarum quinque Vulnerum 462
Benedictio Coronarum S. Birgittæ 463
Ritus benedictionis et impositionis sacri numismatis B. Mariæ Virg. immacul., vulgo médaille miraculeuse 464
Benedictio numismatum S. Benedicti 465
Ritus et formula benedictionis atque impositionis Scapularis Sacri Cordis Jesu 466
Benedictio Scapularis rubri Passionis et Sacratissimi Cordis D. N. J. C. necnon et Cordis amantissimi ac compatientis B. Mariæ Virg. immaculatæ 467
Benedictio et impositio habitur vel Scapularis nigri SS. Crucis et Passioni D. N. J. C. .. 468
Ritus et formula Benedictionis atque impositionis Scapularis Sacrorum Cordium Jesu et Mariæ 469
Formula benedictionis et impositionis Scapularis Immaculati Cordis B. M. V. 470
Benedictio et impositio Scapularis cærulei Beatæ Mariæ Virg. immaculatæ 471
Formula benedicendi atque imponendi Scapulare Beatæ Mariæ Virginis a bono consilio. 472
Formula benedicendi ac imponendi Scapulare in honorem sancti Joseph Sponsi B. M. V. protectoris Ecclesiæ universalis 473
Benedictio et impositio Scapularis S. Dominici 474
Benedictio cingulorum in honorem S. Joseph, Sponsi B. Mariæ Virginis 475
Formula benedictionis cingulorum in honorem S. Philomenæ Virginis et Mart. 476
Benedictio ad omnia 477
Modus benedicendi aquam Sancti Ignatii 478

FORMULAIEE D'ADMISSION DANS LES CONFRÉRIES

Formula benedicendi quinque Scapularia sanctissimæ Trinitatis, Passionis D. N. J. C., Beatæ Mariæ Virginis sub respectivo titulo Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli 479
Benedictio et impositio Scapularis Sanctissimæ Trinitatis 480
Benedictio Scapularium Pretiosi Sanguinis pro adscriptis 481
Benedictio funiculorum et vittarum Pretiosi Sanguinis 482
Benedictio vestium votivarum 483
Benedictio Rosariorum B. Mariæ Virginis 484
Formula brevior pro benedictione Rosariorum B. Maria Virginis 484ª

Numéros

Benedictio candelarum Societatis SS. Rosarii..... 485
Benedictio Rosarum Societatis SS. Rosarii..... 486
Ritus recipiendi solemniter in Confraternita em SS. Rosarii..... 487
Benedictio Scapularis nigri et Rosarii seu Coronæ septem Dolorum B. M. V...... 488
Benedictio habitus ac receptio Confratrum R. Mariæ Virg. de Monte Carmelo..... 489
Formula benedicendi et imponendi solemniter Christifidelibus habitum sive Scapulare B. Mariæ Virg. de Monte Carmelo..... 490
Formula brevior benedicendi et imponendi Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo... 491
Benedictio et impositio Scapularis B. Mariæ Virg. de Mercede..... 492
Benedictio ejusdem Scapularis sine impositione..... 493
Benedictio et impositio Scapularis B. Virg. Mariæ sub tit. Salus infirmorum..... 494
Formula benedicendi parvas cruces rubri coloris Scapularibus adnectendas..... 495
Formula benedicendi Coronam Domini pro agonisantibus..... 496
Orationes recitandæ cum Fideles piæ Societati adscribuntur..... 497
Benedictio et impositio cineturæ Beatæ Mariæ Virginis..... 498
Ritus benedicendi et imponendi Scapulare Sancti Michaelis Archangeli pro archisodalitio hoc sub titulo in perinsigni Ecclesia Collegiata sancti Angeli in Fore Piscium Romæ erecto, et pro aliis hujusmodi sodalitatibus extra Urbem eidem rite aggregatis. 499
Ritus benedicendi et imponendi Scapulare nigrum S. Benedicti..... 500
Benedictio cinguli S. Thomæ Aquinatis ad servandam castitatem..... 521
Benedictio et impositio chordæ S. Francisci Assis..... 512
Formula ad libitum adhibenda in receptione solemni in quamlibet Confraternitatem. 503

FORMULAIRE POUR APPLIQUER L'INDULGENCE PLÉNIÈRE A L'ARTICLE DE LA MORT, LA BÉNÉDICTION PAPALE ET L'ABSOLUTION GÉNÉRALE

Ritus benedictionis apostolicæ in articulo mortis a sacerdotibus ad id delegatis impertiendæ..... 504
Modus dandi benedictionem Pontificiam ab Episcopis et aliis Prælatis servandus... 505
Methodus indictionis præmittendæ Pontificiæ Benedictioni statis diebus super populum elargiendæ ritusque in ea servandus a Regularibus, quibus a S. Sede hujusmodi facultas indulta est vel indulgebitur..... 506
Formula benedictionis cum indulgentiæ plenariæ favore populo impertiendæ..... 507
Remarques sur les deux formules suivantes :..... 508
Formula absolutionis generalis pro Regularibus cujuscumque ordinis hoc privilegio fruentibus..... 509
Formula benedictionis cum indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus ceterisque omnibus communicationem habentibus privilegiorum et gratiarum cum iisdem vel cum Regularibus cujuscumque ordinis habentibus..... 510

FORMULAIRE POUR LE TIERS ORDRE DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE

Ordo recipiendi ad habitum..... 511
Ordo recipiendi ad professionem..... 512
Ritus impertiendi tertiariis Papalem Benedictionem..... 513
Formulare Benedictionis cum indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus..... 514

RITE POUR LA VÊTURE ET LA PROFESSION DES OBLATS DE SAINT BENOÎT

Vêture des Oblats Novices..... 515
Oblation ou Profession des Oblats..... 516

FORMULAIRE POUR L'ÉRECTION ET L'AGRÉGATION DES CONFRÉRIES

Numéros

Formula servanda saltem in substantialibus a Superioribus Regularibus Religionum, etc. in erigendis seu instituendis Confraternitatibus ac communicandis indulgentiis et gratiis spiritualibus, quas a S. Sede obtinuerunt 517
Formula Erectionis 517ª
Formulo servanda in substantialibus ab Archiconfraternitatibus et Congregationibus pro aggregatione Confraternitatum et Congregationum 518
Litteræ Aggregationis ad Archisodalitatem N. N. (Archiconfraternitatem vel Unionem Primariam) 518ª

FORMULES DE SUPPLIQUES

Remarque 519
Supplique relative à l'érection du Chemin de la Croix 520
Pour demander le pouvoir de bénir les objets de piété et d'y attacher les Indulgences papales, de bénir les chapelets et d'y attacher les Indulgences de Sainte Brigitte. 521
Pour obtenir le pouvoir de bénir les crucifix et d'y attacher l'Indulgence *toties quoties* à l'article de la mort 522
Pour obtenir le pouvoir d'attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix. 523
Pour bénir les croix ou médailles de Saint Benoit et la Médaille miraculeuse 524
Pour les pouvoirs de bénir les divers chapelets et diverses couronnes 525
Chapelets de Sainte Brigitte 525
Rosaires avec les Indulgences dites Dominicaines 526
Chapelets des Sept-Douleurs 527
Chapelets des Pères Croisiers 528
Chapelets des Cinq Plaies 529
Couronnes du Précieux Sang 530
Chapelet des Sept-Allégresses 531
Couronnes du Seigneur et Couronnes angéliques 532
Couronne apostolique 533
Pour obtenir le pouvoir de bénir les scapulaires :
Scapulaire blanc de la Très Sainte Trinité 534
Scapulaire brun du Mont-Carmel 535
Scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception 536
Scapulaire noir des Sept-Douleurs 537
Scapulaire rouge de la Passion 538
Scapulaire du Cœur de Jésus 539
Scapulaire de Notre-Dame du Bon-Conseil 540
Scapulaire de Saint Joseph 541
Scapulaire noir de la Passion 542
Scapulaire des Saints Cœurs de Jésus et Marie 543
Scapulaire de l'Immaculé Cœur de Marie 544
Scapulaire de Notre-Dame de la Miséricorde 545
Scapulaire de Notre-Dame Salut des infirmes 546
Scapulaire de l'archange Saint-Michel 547
Scapulaire de Saint Benoît 548
Scapulaire de Saint Dominique 549
Pouvoir de bénir les cinq scapulaires avec une seule formule 550
Pour obtenir le pouvoir de bénir certains cordons :
Cordon de Notre-Dame de Consolation 551
Cordon de Saint-Joseph 552
Cordon de Saint Thomas d'Aquin 553
Cordon de Saint François d'Assise 554

Numéros.

Cordon de Sainte Philomène..... 555
Cordon du Précieux Sang..... 556
Pour obtenir la faveur de l'autel privilégié..... 557
Pour obtenir l'Indulgence plénière à l'article de la mort pour soi ou pour ses proches. 558
Pour obtenir le pouvoir de donner, à l'article de la mort, la bénédiction avec Indulgence plénière..... 559
Supplique à l'évêque pour l'érection canonique d'une Confrérie et décret épiscopal d'érection..... 560-561
Supplique au Saint-Siège afin d'obtenir des Indulgences pour une Confrérie nouvelle. 562
Supplique à un Supérieur d'Ordre ou à une Archiconfrérie pour obtenir l'érection ou l'agrégation d'une Confrérie..... 563-564
Pour obtenir le pouvoir personnel d'admettre dans une Confrérie..... 565
Pour obtenir la sanation des fautes commises dans l'érection des Chemins de la Croix et dans l'admission aux Confréries..... 566
Supplément au premier volume :
Renvois aux Canons du *Codex Juris canonici*.

TOURS. — IMP, DESLIS PÈRE, R. ET P. DESLIS, 6, RUE GAMBETTA.

LES INDULGENCES

leur nature et leur usage

Supplément 1932 à l'édition française 1925

R. P. Fr. Beringer

LES INDULGENCES

leur nature et leur usage

Quinzième édition approuvée par la Sacrée Pénitencerie
d'après les dernières décisions et concessions
et publiées par le **R. P. P. A. STEINEN,** S. J.

Traduction française de Ph. Mazoyer

SUPPLÉMENT

PARIS (VI^e^)

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, Rue Cassette, 10

1932

TABLE

INTRODUCTION.

PREMIER VOLUME Pages

I. — Modifications à la partie générale

Aux numéros 34, 62, 86, 141, 176, 190, 210..... 1

II. — Additions et modifications apportées aux concessions antérieures.

Aux numéros : 277, 280, 291, 302, 308, 309, 310, 329, 331, 335, 337, 341, 349, 350, 355, 357, 358, 360..... 2
Consécration de la famille nº 369..... 3
Légères modifications aux numéros : 370, 372, 377, 421, 439..... 3
Litanies de Lorette nº 439..... 3
Légères modifications aux numéros : 441, 443, 467, 491, 517, 533, 534, 542, 550, 551, 565, 574, 575, 576, 588, 593, 594, 608, 609, 610, 633, 634, 636, 667, 668, 671, 675, 677, 678, 692, 756, 760, 761, 762, 763, 768, 773, 774, 778, 780, 786, 789, 791, 818, 819, 824, 837, 838, 843, 853, 854, 860, 863, 874, 902, 953..... 4 et ssq.
Indulgence de la Portioncule : nouvelle réglementation nº 964... 12
Légères modifications aux numéros : 987, 989, 1024 et 1025..... 14

III. — Quelques nouvelles concessions (de la Collectio)

I. — *A la Très Sainte Trinité.* — Invocations et prières, Actes des vertus théologales, Offrandes..... 15
II. — A Dieu le Père..... 17
III. — A Dieu le Fils..... 18
A) A Jésus-Christ..... 18
B) En l'honneur du Très Saint Nom de Jésus..... 19
C) A Jésus dans le Très Saint Sacrement.
D) A Jésus crucifié..... 21
E) Au Cœur Sacré de Jésus..... 21
G) Au Cœur Eucharistique de Jésus..... 23
H) A Jésus-Christ Roi..... 23
IV. — A L'Esprit-Saint..... 25
V. — A la Très Sainte Vierge..... 25
1. — En général.
2. — A la Vierge Immaculée.
3. — A la Mère des Douleurs.
4. — Au Cœur très pur de Marie.

5. — Notre-Dame du Mont-Carmel.
6. — A la Très Sainte Vierge sous divers titres.

VI. — A divers.
Aux Saints Anges..... 27
Aux Saints..... 28
Pour les Défunts..... 30

VII. — *Pour différents buts et différents besoins.*
Congrès eucharistiques..... 30
Pour les Congrès de doyennés et réunions de paroisse..... 30
Recrutement des prêtres et des religieux..... 31
Pour les Missions et Exercices spirituels..... 33
Pour la propagation de la foi..... 34
Pour la conversion des pécheurs..... 35
Pour l'unité de l'Église..... 35
Pour la Russie..... 36
Pour la conversion des Juifs..... 36
Pour la conversion des infidèles en général..... 36
Pour une bonne mort..... 37
Pour le Souverain Pontife..... 37
Pour les prêtres..... 37
Pour les enfants qui viennent au monde en ce jour..... 37
Pour les écoliers..... 38
Pour ceux qui sont à l'agonie..... 38
Louanges et invocations..... 39
La salutation chrétienne..... 39
Acte de Contrition..... 39

Prières pour diverses classes de personnes
Pour les aspirants au Sacerdoce..... 39
Pour les clercs..... 40
Pour les prêtres..... 40
Après l'Oblation de la Sainte Messe..... 40
Pour les Jeunes Gens et les Jeunes Filles..... 40
Pour les femmes, pour conserver des bonnes mœurs..... 41
Pour les personnes mariées..... 41

IIe VOLUME

Modifications et complément aux numéros : 95, 207, 208, 231, 233, 239, 258, 268, 289, 313, 315, 320, 326, 350, 484..... 43 et ssq.
Supplément : Indulgence *toties quoties*

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

A. A. S. = Acta Apostolicæ Sedis.
Coll. = Collectio precum etc..
S. P. A. = Sacra Pœnitentiaria Apostolica.
Cond. ord. = Conditions ordinaires, habituelles (quatre)
100 jours = 100 jours chaque fois ; — on indique expressément lorsque l'Indulgence ne peut être gagnée qu'une fois par jour.

INTRODUCTION

Une nouvelle *Collectio precum piorumque operum, quibus Romani Pontifices in favorem omnium Christifidelium aut quorumdam Cœtuum personarum Indulgentias adnexerunt ab anno* 1899 *ad* 1928, a été publiée par la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 22 février 1929 (A. A. S. XXI, 200).

Ce Recueil remonte jusqu'à la dernière *Raccoltà* de 1898, et contient en dehors même d'autres sources, diverses concessions tirées de la *Raccoltà* de cette année.

Toutes les concessions d'Indulgences accordées de 1899 au 1er janvier 1929, qui ont un caractère d'universalité et dont un exemplaire *authentique* est conservé au Saint Office, se trouvent dans celle *Collectio* et ne sont valides *que sous la forme* où elles y sont reproduites. Celles qui n'y figurent point, ont perdu leurs Indulgences.

Les prières sont, pour la première fois, publiées dans la langue même où elles ont été enrichies d'Indulgences. Pour la validité des Traductions diverses, on s'en tiendra aux décisions du *Canon* 934. p. 2.

Lorsqu'il est dit que, pour le gain d'une Indulgence, sont requises les conditions ordinaires ou habituelles, il faut entendre ces quatre conditions : confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife et visite d'une église.

Les doutes qui se présenteraient. doivent se résoudre d'après cette *Collectio* et d'après le *Codex juris canonici.*

Les Indulgences attachées à de pieux exercices qui comprennent divers actes, par exemple, triduums, neuvaines, etc... ne peuvent être gagnées qu'une fois ces exercices terminés, à moins d'indication contraire, par exemple s'il est dit que l'Indulgence peut être gagnée un jour quelconque de ces Exercices.

Nous donnons dans ces pages :

I. — Modifications dans les Indulgences en général ;

II. — Modifications dans les concessions d'Indulgences (1er volume du R. P. Beringer) ;

III. — Concessions nouvelles, quelques-unes seulement empruntées à la nouvelle *Collectio* et plus particulièrement toutes les prières courtes ou invocations qui, jusqu'à présent, n'avaient pas été publiées.

Aix-la-Chapelle, 2 février 1930

L'Éditeur.

PREMIER VOLUME

I. — Modifications à la partie générale

N° 34. — Le Canon 930 déclare que les vivants ne peuvent appliquer aucune Indulgence à d'autres vivants : il y a, cependant, quelques exceptions, par exemple, plus loin n° 979 et 987 et, dans le 2e volume, *la Confrérie de la mort de saint Joseph.*

N° 62 *c. d.* — Cependant des évêques peuvent déléguer à un autre prêtre ce pouvoir de bénir en attachant des Indulgences soit pour un cas particulier, soit pour toujours (A. A. S. IX, 332, 1919 XVIII, 500 ; *S. P. A.* 10 novembre 1926).

N° 86. — Si, après la confession et après l'accomplissement d'une partie des œuvres requises, on venait à pêcher gravement, on doit, du moins par un acte de contrition parfaite, rentrer en état de grâce, pour accomplir le reste des œuvres prescrites, afin de gagner l'Indulgence. C'est seulement lorsqu'on doit communier qu'une nouvelle confession est nécessaire (*Can.* 856) (*S. P. A.* 31 juillet 1924, n. XIII, A. A. S. XVI (1924) p. 341, XIII.

Dans les deux cas, il n'est pas besoin de réitérer les œuvres déjà faites.

N° 141. — Effacer ce qui est dit à partir de : « Mais s'il s'agit d'une Indulgence... »

N° 176. — Deuxième alinéa.

Les Indulgences attachées à une église ne sont point perdues si, dans l'espace de cinquante années, à partir de sa ruine, l'église est réparée ou reconstruite à peu près au *même lieu* et sous le *même vocable.* Les Indulgences revivent dans une église qui, après avoir été profanée, est réconciliée et rendue à sa destination primitive (*Can.* 75 ; *Can.* 924, § 1).

N° 190. — Premier alinéa, ajouter à la fin : (A. A. S. XIII, 165, § 2 ; *S. P. A.* 18 février 1921).

N° 210. — Les deux dernières lignes du dernier alinéa sont à supprimer (Cfr. Remarque des nos 843 et 853).

II. — Additions et modifications apportées aux concessions antérieures

N° 277. — Voir les concessions nouvelles, *Coll.* 333.

N° 280. — Pour gagner l'Indulgence plénière, les conditions habituelles sont requises, *Coll.* 132.

N° 291. — Voir *Coll.* 51 une nouvelle rédaction de la prière.

N° 302. — Cfr. *Coll.* 57.

N° 308. — Pour gagner l'Indulgence plénière, les conditions habituelles sont requises, *Coll.* 60.

Ces paroles ne doivent pas être prononcées à haute et distincte voix par les fidèles, ni pendant l'élévation du calice. Le célébrant ne doit pas les dire en silence pour lui-même. (*S. R. C.* 6 nov. 1925 ; A. A. S. XVIII, 21 suiv.)

N° 309. — Ajouter 309 : *a*) *Loué et adoré soit à jamais le Très Saint Sacrement, 300 jours.* Une fois par mois *Indulgence plénière*, aux conditions habituelles, si l'on récite cette invocation chaque jour (*S. C. S. Offic.*, 10 avril 1913) *Coll.* 62.

b) *Loué et remercié soit à chaque instant le très saint et très divin Sacrement. 300 jours.* Une fois par mois, *Indulgence plénière* aux conditions habituelles, si l'on récite cette invocation chaque jour. (Pie VI, Secr. a. suppl. Libell. ; 24 mai 1776 ; *S. C. S. Offic.*, 10 avril 1913, 15 avril 1915.) *Coll.* 63.

N° 310. — La concession de cette Indulgence est ainsi conçue : « *7 ans et 7 quarantaines* quand on fait cet acte, en s'agenouillant, soit en entrant, soit en quittant une église, un oratoire public ou même un oratoire semi-public, pour ceux qui peuvent y gagner légitimement les Indulgences. *Indulgence plénière*, aux conditions habituelles, une fois par mois, si l'on fait cet acte chaque jour. (*S. P. A.* 3 août 1917.) *Coll.* 59.

N° 329. — Voir concession nouvelle. *Coll.* 205.

N° 331. — *300 jours.* (*S. C. Indulg.* 8 janvier 1908 ; *S. P. A.* 15 novembre 1927, *Coll.* 90.

N° 335. — *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires. *Coll.* 85.

N° 337. — *Jésus, doux et humble de cœur, rendez mon (notre) cœur semblable au vôtre, Coll.* 86.

N° 341. — *Vive le... Vive le... Indulgence plénière* aux conditions habituelles. *Coll.* 333.

N° 349. — *Coll.* 115.

N° 350. — *300* jours. *Coll.* 123.

N° 355. — *Coll.* 360.

N° 357. — *Coll.* 91.

N° 357. — *Coll.* 91.

N° 358. — *300 jours. Indulgence plénière*, une fois par mois, aux conditions habituelles si l'on dit cette invocation chaque jour, (*S. P. A.* 16 mai 1919). *Coll.* 95.

N° 360. — Voir concession nouvelle. *Coll.* 330.

N° 369. — Consécration de la famille. Deux Indulgences.

Les membres de la famille, qui, devant une image du divin Cœur, se consacrent à Lui par cette formule, gagnent :

a) Au jour de leur première consécration, une Indulgence de *7 ans et 7 quarantaines ; Indulgence plénière* aux conditions habituelles.

b) Au jour anniversaire de cette consécration, en la renouvelant. *300 jours.*

Indulgence plénière aux conditions habituelles (Pie X, *Rescr.*, M. Pr. 19 mai 1908; Benoît XV, litt. 27 avril 1915 ; *S. P. A.* 10 décembre 1923) *Coll.* 364.

Remarque : Les membres des maisons religieuses, des paroisses, des collèges et écoles peuvent gagner les mêmes Indulgences en se servant, pour la consécration première et pour son renouvellement, d'une formule quelconque *approuvée* par l'Ordinaire. (*S. P. A.* 30 décembre 1923). *Coll.* 364.

N° 370. — *Indulgence plénière* aux conditions habituelles. *Coll.* 104.

N° 372. — Dans la concession d'Indulgence, il est dit maintenant « dans une église, chapelle publique ou semi-publique, pour ceux qui légitimement les visitent ». *Indulgence plénière*, aux conditions habituelles. *Coll.* 127.

N° 377. — L'Oraison se termine ainsi : *Qui tecum vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen. Coll.* 102.

N° 421. — *Mater mea, libera me hodie a peccato mortali. Ma Mère préservez-moi aujourd'hui du péché mortel.*

200 jours, une fois le matin et une fois le soir. (Bref du 8 février 1900, *S. P. A.* 15 novembre 1927.) *Coll.* 139.

N° 439. — Les litanies de Lorette se terminent par le troisième *Agnus Dei :* les invocations : Jésus-Christ, écoutez-nous, etc... n'en font point partie.

En divers lieux, la coutume était et est encore de chanter ces litanies, de telle sorte que, 1° les invocations *Kyrie eleison* sont chantées en une seule fois ; 2° les invocations à la sainte Vierge sont partagées en groupes de trois et le *Ora pro nobis* n'est chanté qu'une fois après chaque groupe ; et enfin, 3° l'*Agnus Dei* etc... n'est chanté

qu'une fois. La *S. P. A.* a rejeté cette coutume et affirmé qu'on ne peut, de la sorte, gagner les Indulgences (d'après le *Canon* 934 § 2.) Le Saint-Père a confirmé cette décision et ajouté cette remarque : « La coutume ci-dessus n'est pas à approuver : c'est pourquoi les Ordinaires doivent veiller à la faire disparaître. » (*A. A. S.* XII, 18 : *S. P. A.* 18 juillet (21 juillet) 1919).

A propos de la Déclaration de la *S. Pœnit. Apost.* (Sectio de Indulgentiis) du 21 juillet 1919, et du *Decret de la S. Congr. des Rites* du 15 octobre 1920 et du 10 novembre 1921, sur la manière de chanter les Litanies de Lorette, on a demandé si, dans le cas où les Litanies ne sont pas chantées, il est permis de répéter de la façon suivante les premières invocations : *Kyrie eleison, Kyrie eleison, Christe eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Kyrie eleison.* La réponse a été affirmative (*A. A. S.* XVIII, 22).

N° 441. — *Indulgences* : 7 *ans et* 7 *quarantaines.* Une fois par mois. *Indulgence plénière*, si l'on récite l'Office chaque jour. Conditions : Confession, communion, visite (Bref du 31 mars 1876 ; *S. P. A.* 23 octobre 1928) *Coll.* 154.

N° 443. — Les invocations commencent ainsi : « *Vous êtes toute belle, ô Marie. Et la tache originelle n'est point en vous. Vous êtes la gloire de Jerusalem* etc... »

N° 467. — Dire plutôt : « *Ange de Dieu, mon gardien, vous à qui la paternelle charité du Très-Haut m'a confié* etc...

N° 491. — *Indulgences* : *300 jours.* 7 *ans et* 7 *quarantaines*, quand on récite cette prière avec la résolution de la dire trois jours consécutifs. *Indulgence plénière* aux conditions ordinaires, à la fin du Triduum. (Pie X *Resc.* M. Pr. 9 janvier 1904 (11 janvier 1904) ; *S. P. A.* 15 novembre 1927.) *Coll.* 208.

N° 517. — *Indulgence plénière* aux conditions ordinaires *Coll.* 242.

N° 533. — *Indulgences* : *300 jours.* Une fois par mois, *Indulgence plénière* aux conditions ordinaires, quand on récite cette prière chaque jour. (*S. C. S. Off.* 24 juillet 1912 ; *S. P. A.* 10 juin 1927.) *Coll.* 234 a.

N° 534. — Prière à dire à la fin de la messe basse. *Indulgences : 300 jours* (*S. R. C.* 6 janvier 1884 et 24 novembre 1915. Pour l'invocation : « *Cœur très sacré de Jésus*, etc... répétée trois fois, *7 ans et 7 quarantaines* (*S .C. Indulg.* 7 juin 1904). *Coll.* 331.

N° 542. — Quiconque entreprend, du dimanche au samedi, de rendre à Dieu des actions de grâces pour tous les bienfaits qu'Il accorde au genre humain, gagne en recourant à une formule quelconque, *approuvée* par l'autorité ecclésiastique, *300 jours* d'indulgence, chaque jour de la semaine ; *Indulgence plénière* aux conditions habituelles,

si, durant *quatre semaines*, il pratique ces actions de grâces (*S. C. S. Off.* 6 mai 1906) *Coll.* 344.

N° 550. — Seule la seconde prière pour les Clercs en service militaire se trouve dans *Coll.* 319.

N° 551. — Nouvelle concession. *Coll.* 271.

N° 565. — Pour chacun des neuf jours de la neuvaine, 300 *jours*. *Indulgence plénière* aux conditions habituelles, à la fin de la neuvaine (*S. C. Indulg.* 23 mars 1904).

Remarque : Si quelque empêchement s'oppose à la récitation de cette prière, il suffit de réciter cinq fois *Notre Père*, *Je vous salue, Marie*, et *Gloire soit au Père*, etc... (*S. C. Indulg.* 23 mars 1904). *Coll.* 229.

N° 574. — *300 jours*, une fois par jour. Une fois par mois, *Indulgence plénière* aux conditions ordinaires, quand on récite cette prière chaque jour (*S. C. S. Officii.* 8 juillet 1909 ; Benoît XV, *Rescr. M. Pr.* 16 janvier 1918), *Coll.* 306.

N° 575. — *300 jours*. Une fois dans le mois, *Indulgence plénière* aux conditions ordinaires, si l'on a récité cette prière chaque jour *S. C. Indulg.* 23 juin 1885, *S. C. S. Off.* 23 juillet 1914). Si quelque empêchement s'oppose à la récitation de cette prière, on peut réciter *trois fois*, *Notre Père*, *Je vous salue*, *Marie*, *Gloire soit au Père* etc... (*S. C. Indulg.* 29 mars 1889) *Coll.* 304.

N° 576. — Mêmes Indulgences qu'au N° 375 (*S. C. S. Off.* 27 mai 1909) *Coll.* 305.

N° 588. — A tous les fidèles qui, en un temps quelconque de la vie, ont fait, dans un véritable amour pour Dieu, cette résolution, d'accepter généreusement et avec résignation de la main de Dieu la mort avec toutes ses angoisses, ses peines et ses douleurs et ont rempli les conditions habituelles, est accordée, pour l'article de la mort, une *Indulgence plénière* (*S. C. Indulg.* 2 mars 1904).

Pour le renouvellement de cette résolution sont accordés *7 ans et 7 quarantaines* (*S. C. S. Off.* 16 novembre 1916 ; *S. P. A.* 28 juin 1917), *Coll.* 308.

N° 593. — Pour les enfants sourds-muets. *Coll.* 322.

N° 594. — Au lieu de *lux benedictionis infunde* lire *infundas*. *7 ans et 7 quarantaines* (Pie XI, Litt. Encycl. *Studiorum Ducem* 29 juin 1923) *Coll.* 366.

N° 608. — *Coll.* 259.

N° 609. — *Coll.* 258ª.

N° 610. — *Coll.* 258ᵇ

N° 633. — *Indulgence plénière*, aux conditions habituelles. *Coll.* 329.

N° 634. — *Indulgence plénière*, aux conditions habituelles. *Coll.* 359.

N° 636. — Cet *exorcisme est réservé Episcopo et sacerdotibus ab Ordinariis ad id auctoritatem habentibus.* (Rit. Rom. ed. novissima tit. XI, cap. III).

N° 667. — Voir concession nouvelle, *Coll.* 266.

N° 668. — Voir N° 306. *Coll.* 64.

N° 671. — Cette neuvaine peut se faire en tout temps.

a) *300 jours*, chaque jour. *b*) Pour la récitation de cette prière, on gagne encore une Indulgence de *300 jours. c*) *7 ans et 7 quarantaines*, chaque fois que, durant la neuvaine, on assiste à la Sainte Messe ; *d*) *Indulgence plénière* à la fin de la neuvaine ; conditions ordinaires. (Pie X, *Rescr. M. Pr.* 15 novembre 1907 (19 nov. 1907) ; Benoît XV, *Rescr. M. Pr.* 25 novembre (30 décembre) 1916 ; *S. P. A.* 17 mai 1927, *Coll.* 76.

N° 672. — *a*) *La fête du Sacré-Cœur de Jésus.* Par l'Encyclique *Miserentissimus Redemptor noster*, du 7 mai 1928, Pie XI a élevé cette fête au rang de *primarium duplex I cl. cum octava privilegiata III ordinis.* La prière de consécration et de réparation doit être récitée avec les Litanies du Sacré-Cœur devant le Saint Sacrement exposé (*A. A. S.* XX, 177) pour expier nos offenses et obtenir le rétablissement des droits du Christ, Roi suprême et très aimable Seigneur (Ibid.) Voir la formule, *Coll.* 105. Le 29 javier 1929 un Office nouveau et une Messe nouvelle pour cette fête ont été approuvés (*A. A. S.* XXI, 77).

b) *La fête du Christ-Roi.* Nous devons au grand jubilé de 1925 cette belle fête du Sauveur. Elle a pour but de glorifier ses droits au titre de Roi du genre humain. C'est une fête *Festum primarium Domini, duplex I cl.*, qui doit se célébrer chaque année le dernier dimanche d'octobre. On doit, ce jour-là, renouveler l'acte de la consécration du monde entier au Sacré-Cœur de Jésus, avec la formule donnée *Coll.* 129. Voir *A. A. S.* XVI, 514).

N° 675. — Pour la consécration de la famille, on doit employer la formule du N° 369 (*Coll.* 364). Les Communautés religieuses, paroisses, collèges, etc... peuvent se servir de cette formule pour la consécration au Sacré-Cœur, ou de toute autre formule approuvée par l'Ordinaire. *Coll.* 364ᵇ.

N°ˢ 676-677. — *Le premier vendredi du mois et la messe votive du Sacré-Cœur.* La messe votive ne peut être dite quand, au premier vendredi du mois, se trouve : *a*) une fête de 1ʳᵉ classe ; *b*) une octave privilégiée ; Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu ; *c*) la Commémoration des fidèles trépassés ; *d*) la Vigile de l'Épiphanie ; *e*) une fête de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par exemple : Invention de

la Sainte Croix ; la fête de la Purification de la très sainte Vierge est assimilée à une fête de Notre-Seigneur (R. d. 4093[3]) ; il faut ajouter le vendredi avant la Pentecôte, alors même qu'il n'est fait que commémoraison de cette férie VI. La messe votive est permise dans l'octave de la Conécration de l'église, parce que cette fête n'est point regardée comme une fête de Notre-Seigneur.

Pour cette messe votive : 1° pas de commémoraison du très Saint Sacrement (d. 3924) ; 2° les prières après la messe peuvent être omises ; 3° si la messe du jour doit être dite à la place de la messe votive du Sacré-Cœur, elle jouit des privilèges attachés à la messe votive ; donc *a*) une seule oraison ; *b*) aux fêtes de 1re classe (non celles de Notre-Seigneur), on peut joindre à l'oraison du jour celle du Sacré-Cœur *sub una conclusione ; c*) de même pendant l'octave de la Pentecôte ; *d*) le vendredi avant la Pentecôte, on doit prendre la messe du dimanche *infra oct. Asc.* avec *Gloria*, *Credo* ; une seule oraison ; les 2, 3, 4, janvier, la messe *Puer natus est*, du 30 décembre.

Les prêtres qui ont reçu le *privilège personnel* de cette messe votive ne sont pas dans l'obligation de faire dans la matinée certaines pratiques de dévotion en l'honneur du Sacré-Cœur.

La messe avec *Gloria, Préface propre,* une seule oraison (cependant commémoration d'une férie majeure, d'une fête de IIme classe), et *oratio imperata pro re gravi ;* le dernier Évangile, d'après les rubriques générales.

N° 678. — Le mois du Sacré-Cœur.

A tous les fidèles qui, au mois de juin (ou en un autre mois que l'Ordinaire aurait désigné), font des prières ou de pieuses pratiques en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, sont accordées les Indulgences suivantes :

1. *7 ans et 7 quarantaines, une fois par jour,* après la récitation de la prière, etc.. (*S. C. Indulg. 8 Mai 1873*) : 2. *Indulgence plénière,* aux conditions ordinaires, à la fin du mois pour ceux qui, ou chaque jour du mois, pratiquent ces pieux exercices *en particulier,* ou *dix fois au moins* pendant le mois, prennent part à cet exercice *fait en public.*

Si le mois du Sacré-Cœur se fait solennellement, c'est-à-dire s'il y a, chaque jour, une prédication en l'honneur du Sacré-Cœur ou du moins des Exercices spirituels (retraite) pendant huit jours, — et cela dans des églises ou oratoires publics ou semi-publics (pour ceux qui peuvent légitimement y gagner les Indulgences) — alors sont accordées les Indulgences suivantes :

1° *Indulgence plénière,* aux conditions ordinaires, pour toute visite faite, le dernier dimanche du mois, pour tous ceux qui *au moins quinze fois* ont assisté aux prédications, ou prié ou pris part aux Exercices spirituels et prié souvent le Sacré-Cœur.

2° *a*) *50 jours,* pour toute œuvre allant à répandre cette dévotion ;

b) *Indulgence plénière* pour les personnes qui contribuent à cette solennité du Cœur de Jésus, chaque fois qu'elles communient dans ce même mois. Conditions : confession, visite et prières aux intentions du Souverain Pontife.

3° *La faveur de l'autel privilégié*, le dernier dimanche du mois, pour les prédicateurs du mois du Sacré-Cœur et pour les recteurs des églises et oratoires où ont eu lieu ces Exercices publics. (*S. C. Indul.* 8 août 1906 ; *Pie X*, Audience, 26 janvier 1908 ; *S. P. A.* 15 novembre 1927) *Coll.* 108.

N° 692. — Tous les Cardinaux peuvent bénir les Chemins de la Croix par un seul signe de la croix ; ils ne sont pas tenus de suivre le Rite ordinaire (*Can.* 239. p. 1, 6°). Au contraire, les évêques — évêques de résidence ou évêques titulaires — peuvent bien bénir et ériger les Chemins de la Croix, mais ils doivent se conformer au Rite ordinaire. Ils ne peuvent pas déléguer cette faculté à d'autres, soit pour toujours, soit pour un cas isolé (*Can.* 349, § 1, 1° ; *Can.* 199 § 1, 2 : *A. A. S.* XI, 332, XVIII, 500, *S. P. A.* 10 novembre 1926).

N° 756. — A la fin, on récite la prière : *O clementissime Jesu* (Voir Concessions nouvelles. *Coll.* 329).

N° 760. — *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires. *Coll.* 156.

N° 761. — *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires. *Coll.* 157.

N° 762. — *a*) *Indulgence plénière* aux conditions ordinaires. *Coll.* 158ª.

b) Si, *une fois dans sa vie*, on a, le premier samedi de huit mois consécutifs, exercé des pratiques pour réparer les outrages faits au Saint Nom de Marie et aux privilèges de sa Conception Immaculée, on gagne le droit à l'*Indulgence plénière à l'article de la mort*, aux conditions requises pour cette Indulgence (Benoît XV, *Rescr.* M. Pr. 9 novembre (17 novembre) 1920). *Coll.* 158ᵇ.

N° 763. — *Indulgence plénière*, à la fin du mois aux conditions ordinaires, quand on a pratiqué chaque jour ces exercices. *Coll.* 155.

N° 768. — Même dans les oratoires semi-publics, pour ceux qui peuvent légitimement les visiter. *Coll.* 173.

N° 773. — *Indulgence plénière* si, chaque jour, on a pratiqué ces exercices. *Coll* 167.

N° 774. — Tous les Confrères peuvent faire cette visite dans l'église paroissiale, s'il n'y a pas, dans la localité, une église de la Confrérie ou si elle est à plus d'un kilomètre et demi de l'église paroissiale.

Les Moniales et Sœurs de tous Ordres et Sociétés peuvent faire cette visite dans leur propre église ou chapelle. (Benoît XV, 6 juillet 1920).

N° 778. — En l'honneur de sainte Anne.

a) Si, le mardi de chaque semaine, on pratique de pieux exercices en l'honneur de sainte Anne, on gagne une Indulgence de *7 ans et 7 quarantaines : Indulgence plénière*, aux conditions habituelles.

Si l'on fait, de même neuf mardis consécutifs, on gagne une *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires (*S. C. S. Off.* 22 août 1912 ; *S. P. A.* 15 novembre 1927).

b) Si l'on fait une *neuvaine* en l'honneur de sainte Anne, on gagne une Indulgence de *7 ans et 7 quarantaines*, chaque jour de la neuvaine ; *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires, à la fin de la neuvaine (*S. C. S. Off.* 22 août 1912 ; *S. P. A.* 15 novembre 1927) *Coll.* 227.

N° 780. — Il est permis de faire cet exercice des quinze mardis consécutifs à n'importe quelle époque de l'année, même dans les oratoires semi-publics, pour ceux qui, légitimement peuvent les visiter. *Coll.* 231.

N° 786. — *Indulgence plénière* à la fin de « la Neuvaine de la grâce » aux conditions ordinaires. Si l'on ne peut réciter la prière, on peut dire cinq fois *Notre Père, Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père* etc... (*S. C. Indulg.* 23 mars 1904) *Coll.* 229.

N° 789. — D'après le Canon 914, l'Évêque peut, deux fois par an, donner aux fidèles la Bénédiction apostolique. A propos de ce pouvoir, on a demandé : 1° — si l'évêque peut déléguer ce pouvoir à quelque membre de son clergé ; 2° — si un évêque qui a reçu *verbalement* du Saint-Père le pouvoir de donner la Bénédiction Apostolique, peut déléguer ce pouvoir à quelque membre de son clergé. *Resp. ad 1* : — *negative*, — ad 2 : *negative* quand cette délégation n'a pas été expressément accordée (*S. P. A.* 25 avril 1922).

N° 791. — Prières des cinq dimanches qui précèdent la fête : *7 ans et 7 quarantaines et Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires, pour chacun des cinq dimanches (*S. P. A.* 22 février 1921) *Coll.* 233.

N° 817. — Voir *Canon* 931 et ci-dessus n° 101 et suivants.

N° 818. — La rénovation des promesses du baptême peut se faire à la fin d'une mission, d'une retraite etc.. ou à n'importe quelle époque de l'année, avec la permission de l'Évêque. Ceux qui prennent part à cette solennité autorisée par l'évêque et y renouvellent les promesses du baptême, peuvent gagner une *Indulgence plénière* : *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (*S. C. Indulg.* 27 fév. 1907 ; *S. P. A.* 21 juin 1927). *Coll.* 332.

N° 819. — *Indulgence plénière*, une fois par mois, quand, chaque jour, on prie ainsi. *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. *Coll.* 292.

N° 824. — sont accordées : *a*) pour Matines et Laudes, *7 ans et 7 quarantaines ; b*) pour un Nocturne et Laudes, *3 ans ; c*) pour les Vêpres, *3 ans ; d*) si, chaque jour durant un mois, on récite au moins un Nocturne avec Laudes, on gagne, une fois par mois, une *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires.

Remarque : Pour la récitation privée, on peut se servir de n'importe quelle traduction approuvée par l'évêque (Bref du 2 avril 1921). *Coll.* 261.

N°. **837.** — A la fin du premier alinéa ajouter : Et le 9 mai (2 juin) 1922, une nouvelle faveur a été accordée au chapelet : on peut gagner les Indulgences apostoliques, étant supposé que le chapelet a été bénit à cet effet. (*A. A. S.* XIV, 394 ; 14 juin 1922.)

N° **838.** — Voir N° 851 : Rosaires et chapelets de verre.

N°s **843, 853, 860, 876, 884** etc. — D'après le *Canon* 924, § 2 (Cfr. N° 843) les objets indulgenciés perdent leurs indulgences en deux cas seulement : *premièrement* quand ils sont entièrement détruits (Cfr. N° 842) et *deuxièmement*, quand ils sont vendus. (Cfr. N° 844.) Il restait une question à résoudre : Ces objets bénits et indulgenciés peuvent-ils être prêtés à d'autres personnes, de telle sorte que l'emprunteur gagne les Indulgences ? La réponse semblait devoir être négative surtout pour les objets enrichis des Indulgences apostoliques.

Le Pape Benoît XV a tranché la question. Tous les objets indulgenciés, énumérés et décrits dans les N°s 843 et suivants, peuvent être prêtés, échangés, reçus en héritage, sans que les Indulgences soient perdues, et chacun — et non pas seulement le propriétaire — peut se servir de ces objets pour gagner les Indulgences. En un mot, les Indulgences sont *réelles* et non *réelles-personnelles*.

C'est donc en ce sens qu'il faut entendre ce qui est dit N°s 843 et 853 des objets enrichis des Indulgences Apostoliques : ces Indulgences peuvent être gagnées par quiconque remplit les conditions voulues. Cela est d'une grande importance en ce qui concerne l'Indulgence plénière à l'article de la mort (voir N° 853, XIII). Ce n'est pas seulement le propriétaire d'un objet de cette nature — croix — médaille, etc... mais, toute personne à laquelle cet objet a été prêté, qui peut gagner l'Indulgence plénière à l'article de la mort. Les Indulgences restent attachées à l'objet aussi longtemps qu'il n'est pas détruit ou vendu. La différence qui existe entre un objet de ce genre et un crucifix de la bonne mort avec Indulgence *toties-quoties* (Voir N° 860) est donc bien faible. Les conditions de l'Indulgence à l'article de la mort sont communes (voir N°s 852 IV ; 861, 6 ; 1027). La seule différence est celle-ci : La croix avec Indulgence plénière *toties-quoties* doit être baisée ou touchée pieusement par le malade ; on peut ensuite la retirer des mains du malade et de sa demeure pour la transporter ailleurs, tandis qu'un objet enrichi des Indulgences apostoliques n'a pas besoin d'être baisé ou touché par le malade ; il suffit que le malade porte pieusement cet objet sur lui ou le garde décemment dans la maison jusqu'à l'heure de la mort.

N° **854** C. — Un grand nombre de prêtres ont aujourd'hui le pouvoir

d'attacher aux objets de piété les Indulgences Apostoliques : à cet effet ils s'agrègent à quelque Association ou Confrérie, par exemple l'*Unio Cleri pro missionibus* etc..

N° 860. — Crucifix de la bonne mort avec Indulgence plénière toties quoties.

I. — Aujourd'hui, d'après les concessions accordées, on peut distinguer deux sortes de crucifix de la bonne mort.

1. Ceux qui ont reçu une bénédiction spéciale et permettent ainsi d'appliquer une Indulgence plénière à l'article de la mort.

2. Les crucifix, objets de piété auxquels ont été attachées les Indulgences Apostoliques.

II. — *Conditions* pour gagner cette Indulgence.

1. *Conditions communes* à ces deux sortes de crucifix :

a) accepter la mort avec résignation, de la main de Dieu ;

b) confession et communion avant l'application de l'indulgence ;

c) si la confession et la communion ne sont plus possibles : invocation contrite du Saint Nom de Jésus, invocation faite au moins de cœur, si le moribond ne peut le faire des lèvres.

2. *Conditions différentes :*

a) Le crucifix avec indulgences *toties-quoties* doit être baisé ou du moins pieusement touché avant la mort : il peut, ensuite, être retiré de la demeure du malade (*A. A. S.* VI, 347 suiv.)

b) Il n'est pas besoin de baiser ni de toucher des objets de piété enrichis des Indulgences Apostoliques, mais le mourant doit les porter sur lui, ou, du moins ces objets doivent être décemment gardés dans la maison jusqu'à la mort.

N° 863. — Cette Déclaration de la Cong. du S. Office a été donnée le 21 janvier 1929 (*A. A. S.* XXI, p. 510).

N° 874. — Deuxièmement : il faut, en récitant ces prières, *tenir à la main le crucifix bénit pour le Chemin de la Croix :* si l'on n'a pas de crucifix à soi, on peut l'emprunter à une autre personne.

N° 902. — Indulgences du rosaire.

a) Lorsque, soit publiquement, soit en particulier, on récite en commun au moins le tiers du rosaire, 1° *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines*, une fois par jour ; 2° *Indulgence plénière* le dernier dimanche du mois, quand on a ainsi récité le Chapelet en commun au moins trois fois par semaine. *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public (*S. C. Indulg.* 12 mai 1851, 29 août 1899).

b) lorsque, dans *le mois d'octobre*, on récite soit en public, soit en particulier au moins le tiers du rosaire, *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines*, chaque jour.

Indulgence plénière lorsqu'au jour de la fête du Rosaire, et dans son Octave, on récite le tiers du rosaire. *Conditions :* confession, communion

(qui peut se faire durant l'octave), visite d'une église ou d'un ora- public.

Indulgence plénière lorsque, après l'octave de la fête du Saint-Rosaire on a, durant 10 jours au moins, récité le tiers du rosaire : *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public (*S. C. Indulg.* 23 juillet 1898 et 29 août 1899).

c) En récitant devant le Très Saint Sacrement soit exposé, soit enfermé dans le tabernacle, le tiers du rosaire, on gagne une *Indulgence plénière*, chaque fois. *Conditions :* confession et communion. (Bref du 4 septembre 1927.)

Remarque : Si les fidèles (du moins l'un d'eux, dans la récitation en commun) se servent d'un chapelet bénit à cet effet par un prêtre autorisé, ils gagnent, outre les Indulgences déjà énumérées, *100 jours* pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave Maria* une *Indulgence plénière*, une fois l'an, au jour qu'ils auront choisi, s'ils ont récité chaque jour de l'année le rosaire de quinze ou le chapelet de cinq dizaines. *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (*S. C. Indulgences* 13 avril 1926 ; 22 janvier 1858 ; 29 août 1899). *Coll.* 170

N° 953. — On a demandé si les petits insignes dits « scapulaires du Sacré-Cœur » doivent être faits d'une étoffe de laine ; la réponse de la *S. P. A.* a été affirmative ; s'ils peuvent, comme le scapulaire, être remplacés par une médaille : la réponse a été *négative* (*S. P. A.* 3 juin 1921).

N° 964. — *Indulgence de la Portioncule.* — Dans la petite église de la Portioncule à Assise, l'Indulgence *toties-quoties* peut être gagnée chaque jour de l'année, d'après l'Indult. de Benoît XV, du 16 avril 1921 (*Acta Ap. Sed.* XIII, 298 599)..

Nouvelle réglementation pour le gain de l'Indulgence de la Portioncule : Déjà sous Pie X (par Décret du 26 mai 1911) une nouvelle règlementation avait été promise : elle est entrée en vigueur par Décret de la *S. P. A.* le 10 juillet 1924. Voici les dispositions prises :

1. Dans tous les sanctuaires qui ne sont pas à une distance de trois kilomètres de la « Portioncule », seuls les habitants de la maison à laquelle l'église ou l'oratoire appartient, peuvent gagner l'Indulgence de la Portioncule et cela seulement si *(physice et moraliter)* ils sont empêchés de visiter le sanctuaire.

2. Les concessions de cette Indulgence faites pour toujours demeurent valides, mais à cette condition que seront observées les Règles établies dans ce Décret relativement aux concessions futures, étant seule exceptée la Règle qui concerne la distance.

3. Les Indulgences accordées avec certaine limitation — qu'il s'agisse de la durée de l'Indulgence, d'une détermination de jour ou de

révocation — doivent, à dater du 30 décembre de cette année, être tenues pour périmées et cesser. Les demandes de concessions nouvelles doivent être adressées désormais à la Sacrée Pénitencerie ; il n'en est tenu compte que dans le cas où elles sont accompagnées d'une recommandation de l'Ordinaire et après examen des motifs exposant la nécessité ou l'utilité de cette concession.

4. Pour accorder un tel privilège, il faut préférer les sanctuaires qui sont consacrés à la Vierge « Marie, Reine des Anges » ou à Saint François d'Assise ou ceux dans lesquels une Confrérie séraphique a son siège. A défaut d'un sanctuaire de ce genre, on donnera la préférence aux cathédrales ou aux églises paroissiales.

5. Les églises ou oratoires publics qui veulent obtanir de nouveau ce privilège, doivent être à une distance de trois kilomètres des sanctuaires appartenant à l'Ordre de Saint-François ou possédant déjà ce privilège.

6. Alors que, pour un motif spécial, cette Indulgence a été accordée à un oratoire semi-public, elle ne peut être gagnée que par les personnes appartenant à cette Communauté ou par une catégorie particulière de fidèles auxquels cet Oratoire appartient.

7. Les Ordinaires du lieu, les curés ou recteurs des oratoires ainsi privilégiés peuvent, pour un motif légitime, fixer, à la place du 2 août, quand il n'est pas un dimanche, le dimanche suivant pour le gain de l'Indulgence.

8. Durant tout le temps de l'Indulgence, les reliques de saint François ou de la Mère de Dieu, ou leurs images ou statues ou celles de « Marie des anges » peuvent être exposées à la vénération des fidèles. On fera des exercices publics de piété aux intentions du Souverain Pontife ; en l'honneur de la Très Sainte Vierge Marie des anges et du Séraphique Patriarche, on dira les Litanies des Saints et l'on terminera ces exercices par la bénédiction du Très Saint Sacrement.

9. Les conditions pour gagner les Indulgences sont : la confession, la communion, la visite du sanctuaire et, à chaque visite, au moins six *Pater*, *Ave*, *Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife[1].

10. Le 2 août et le dimanche qui suit immédiatement, il faut pour gagner les Indulgences, que toutes les conditions marquées au nº 9 aient été remplies, même par ceux qui possèdent, pour les autres jours de l'année, un Indult leur permettant de gagner l'Indulgence de la Portioncule par la seule récitation des *6 Pater* etc.. (*A. A. S.* XVI, 347, § 9)[2].

1. A la place des 6 *Pater*, etc., on ne peut dire aucune autre prière au choix des fidèles (*S. P. A.* 13 janvier 1930, ad II, *A. A. S.* XXII, p. 43).

2. L'Indulgence peut, soit le 2 août, soit le dimanche suivant, être gagnée dans une autre église, si cette église a été légitimement désignée. (*S. P. A.* 13 janvier 1930, ad I, *A. A. S.* XXII, p. 43.)

Ce Décret a apporté une grande restriction au gain de l'Indulgence de la Portioncule. Toutes les concessions accordées autrement qu'à perpétuité, sont invalidées depuis le 31 Décembre 1924.

Le droit de désigner les églises dans lesquelles on peut gagner l'Indulgence, n'est plus réservé aux évêques. En dehors de l'Ordinaire, les Curés et même les recteurs des sanctuaires ainsi privilégiés peuvent fixer le dimanche à la place du 2 août pour le gain de l'Indulgence. Les exercices de piété à pratiquer en ce jour ne sont pas un *ordre* donné, mais, d'après le *Monitore ecclesiastico*, le Souverain Pontife les désire vivement. La prière aux intentions du Souverain Pontife est obligatoire : on doit dire au moins *6 Pater* etc.. et cela à chaque visite. Le 2 août ou le dimanche suivant, ceux qui (par exemple, Tertiaires, Scapulaire bleu, etc..), pour le gain de cette Indulgence et d'autres Indulgences, peuvent, aux autres jours, se contenter des *6 Pater* etc.., doivent, en outre, remplir les neuf autres conditions énumérées ci-dessus et, en particulier, faire la visite dans l'église privilégiée.

Le Décret tend donc à réduire le nombre très grand des occasions de gagner cette Indulgence, à ne point rendre trop légères les conditions à remplir, à faire de cette Indulgence ce qu'elle était auparavant c'est-à-dire un privilège de l'Ordre Séraphique. — *Coll.* 339.

N° 987. — Autel privilégié pour les mourants.

D'après le *Canon* 930, personne ne peut gagner une Indulgence pour une autre personne vivante, Pie X et Benoît XV ont accordé aux membres de la pieuse *Association du trépas de Saint-Joseph* (voir tome II, n° 268) le privilège de gagner une *Indulgence plénière pour ceux qui sont à l'agonie.*

Cette Indulgence subsiste-t-elle ?

Le 2 novembre 1922, le Saint Office a répondu : « L'Indulgence subsiste encore, et il faut l'entendre en ce sens que cette Indulgence est appliquée aux mourants comme à des vivants à la manière d'une absolution ; si le prêtre dit la Sainte Messe pour plusieurs mourants, il n'a pas besoin de désigner la personne en particulier ». — (*S. C. S. Office*, 2 novembre 1922 ; *Monitore eccl.* 35 (1923), 261).

N° 989. — *Note 2 :* 1. *An privilegium altaris applicari possit pluribus defunctis, pro quibus Missa celebratur ? — R. ad 1 : Negative.* Cfr. Resp. 29 février 1864 et 19 juin 1880 (*S. P. A.* 3)(6 juillet 1917 ; *A. A. S.* IX (1917) 440.

N°s 1024 et **1025** peuvent être supprimés, étant donné le dernier alinéa du *N° 1023.*

III. — Quelques concessions nouvelles (*tirées de la Collectio*)

I. — A la Très Sainte Trinité

I. — *Invocations*

Deus meus, gratias tibi ago pro eo quod das, pro eo quod retines, pro eo quod subtrahis. Fiat voluntas tua sanctissima et benedicta in me, et per me meosque semper, et in omni tempore, in æternum. Amen.

Mon Dieu, je vous rends grâces pour ce que vous donnez, pour ce que vous retenez, pour ce que vous retirez.. Que votre volonté très sainte et bénie se fasse en moi et par moi et par les miens toujours et en tout temps, pour l'éternité. Ainsi soit-il.

100 jours (Pie X, Rescr. M. Pr. 29 mai 1906, 22 juin 1922) *Coll.* 3.

Da, Domine, ut noscam et faciam tuam voluntatem.

Donnez-moi, Seigneur, de connaître et de faire votre volonté.

300 jours (*S. P. A.* 20 janvier 1921) *Coll.* 5

NOUVELLES PRIÈRES INDULGENCIÉES

I. — A la Très Sainte Trinité

1. — *O Sanctissima Trinitas, adoro te habitantem per gratiam tuam in anima mea.*

2. — *O Sanctissima Trinitas, habitans per gratiam tuam in anima mea, fac ut magis ac magis amem te.*

3. — *O Sanctissima Trinitas, habitans per gratiam tuam in anima mea, sanctifica me.*

4. — *Mane mecum, Domine, sis verum meum gaudium.*

1. Très Sainte Trinité, vous habitez par votre grâce dans mon âme, je vous adore ;

2. Très Sainte Trinité, vous habitez par votre grâce dans mon âme ; faites que je vous aime toujours davantage.

3. Très Sainte Trinité, vous habitez par votre grâce dans mon âme ; sanctifiez-moi ;

4. Demeurez avec moi, Seigneur, soyez ma véritable joie.

Pour chaque invocation, même dite séparément, *300 jours* (*S. P. A.* 26 avril 1921 et 23 octobre 1928) *Coll.* 6.

Regi sæculorum immortali et invisibili soli Deo honor et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

Au Roi des siècles, immortel et invisible, à Dieu seul honneur et gloire dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

300 jours. Indulgence plénière, une fois par mois, si l'on récite cette prière chaque jour. Conditions habituelles. (*S. P. A.* 7 juin 1921) *Coll.* 8.

Mirabile Nomen Dei ! Nom admirable de Dieu !

100 jours (*S. P. A.* 22 octobre 1921). *Coll.* 8.

Quis ut Deus ? Qui est comme Dieu ?

100 jours (*S. P. A.*, 22 octobre 1921) *Coll.* 9.

Deus, propitius esto mihi peccatori.

Mon Dieu, soyez moi propice à moi qui suis un pécheur !

100 jours, lorsqu'on fait cette invocation en entrant dans une église, ou un oratoire public ou semi-public (pour ceux qui, légitimement, peuvent y gagner les Indulgences) où le Trés Saint Sacrement est conservé (*S. P. A.* 25 janvier 1923 et 21 juin 1927). *Coll.* 10.

Mon Dieu, vous êtes tout puissant : sanctifiez-moi (Saint Alphonse de Liguori).

300 jours (Bref du 26 janvier 1924). *Coll.* 11.

a) *Sanctus Deus, sanctus fortis, Sanctus immortalis, miserere nobis.*

b) *Tibi laus, tibi gratiarum actio in sæcula sempiterna, o beata Trinitas.*

c) *Sanctus, sanctus, sanctus, Dominus Deus exercituum ; plena est omnis terra gloria tua.*

a) Dieu saint, saint et fort, saint et immortel, ayez pitié de nous ;

b) A vous louange, à vous gloire, à vous action de grâces dans les siècles éternels, bienheureuse Trinité.

c) Saint, saint, saint est le Seigneur, Dieu des armées. La terre est pleine de votre gloire.

500 jours, même pour chaque invocation séparément (Bref du 13 février 1924). *Coll.* 12.

Actes des vertus théologales

Mon Dieu, je vous aime.

300 jours. (Bref du 30 décembre 1919). *Coll.* 14.

In te credo, in te spero, te amo, te adoro, beata Trinitas unus Deus, miserere mei nunc et in hora mortis meæ et salva me.

Je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime, je vous adore, bienheureuse Trinité, ayez pitié de moi maintenant et à l'heure de ma mort et sauvez-moi.

300 jours (*S. P. A.* 2 juin 1921). *Coll.* 15.

Je crois qu'il y a un seul Dieu en trois personnes, que le Fils de Dieu s'est fait homme et qu'il est mort sur la croix pour nous sauver, qu'il y a un paradis pour les bons et un enfer pour les mauvais.

300 jours (*S. P. A.* 16 janvier 1923). *Coll.* 16.

Offrandes

A vos mains, Seigneur, et aux mains de vos saints anges, je recommande et je confie en cette journée mon âme, mes parents, mes bienfaiteurs, mes amis, mes ennemis et l'univers catholique. En ce jour Seigneur, par les mérites et par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les Saints, gardez nous des blasphèmes, des mauvais désirs, du péché et des tentations du démon, de la mort subite et imprévue et des peines de l'enfer.

Éclairez mon cœur par votre Esprit-Saint et par votre grâce. Donnez-moi d'obéir toujours à vos commandements. Ne permettez pas que jamais je sois séparé de vous qui, étant Dieu, vivez et régnez avec Dieu le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. (S. Edmond.)

300 jours (*S. P. A.* 27 mai 1921). *Coll.* 21.

Je vous offre et vous consacre, o mon Dieu, tout ce qui est en moi : ma mémoire et mes actions à Dieu le Père ; mon intelligence et mes paroles : à Dieu le Fils ; ma volonté et mes pensées à Dieu le Saint-Esprit mon cœur, mon corps, ma langue, mes sens et toutes mes douleurs à la Très sainte Humanité de Jésus-Christ qui a voulu être livré entre les mains des ennemis et subir le martyre de la croix.(François de Sales.)

300 jours (*S. P. A.* 22 Septembre 1922). *Coll.* 26.

Mon Dieu, répandez vos bénédictions et vos miséricordes sur tous les hommes et sur les âmes du purgatoire pour qui la charité, la reconnaissance ou l'amitié me font un devoir de prier et pour qui je veux prier. Ainsi soit-il.

300 jours (Bref du 13 décembre 1922). *Coll.* 26.

II. — Dieu le Père

Deus Pater, mane in me semper, sicut semper manes in Jesu.

Dieu le Père, demeurez toujours en moi comme vous demeurez toujours en Jésus.

300 jours (*S. P. A.* 26 avril 1921). *Coll.* 28.

Pater sancte, per immaculatum Cor Mariæ offero tibi Jesum Filium tuum dilectissimum, ac me ipsum offero in ipso et cum ipso et per ipsum ad omnes ejus intentiones et nomine omnium creaturarum.

Père saint, par le Cœur immaculé de Marie, je vous offre votre très cher Fils ; et je m'offre moi-même en lui et avec lui et par lui à toutes ses intentions et au nom de toutes les créatures.

300 jours. Indulgence plénière, une fois par mois, aux conditions ordinaires, quand on récite cette offrande chaque jour, (Bref du 10 juin 1923). *Coll.* 31.

Mon Père, l'heure est venue ; glorifiez votre Fils afin que votre Fils vous glorifie. Vous lui avez donné puissance sur toute chair afin qu'il communique la vie éternelle à tous ceux que vous lui avez donnés. Et c'est la vie éternelle, de vous connaître, vous le seul Dieu véritable, et Jésus-Christ que vous avez envoyé. (Jean, XVII, 1-3).

300 jours. Indulgence plénière, une fois par mois, aux conditions ordinaires, quand on récite cette prière chaque jour (*S. P. A.* 5 août 1920). *Coll.* 34.

III. — A DIEU LE FILS

A) A Jésus-Christ

O Jésus, ami des enfants, bénissez les enfants du monde entier.

100 jours (Benoît XV, Rescr. M. Pr, 9 janvier 1920 ; 12 janvier 1920). *Coll.* 38.

Tu es Christus, Filius Dei vivi (S. Pierre apôtre).

Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant (S. Pierre, apôtre).

300 jours, lorsqu'on récite cette invocation devant le Saint Sacrement, même renfermé dans le tabernacle (Bref du 9 juin 1920). *Coll.* 39.

O Jésus, Agneau de Dieu, perpétuellement immolé sur les autels du monde, je m'unis à vous !

300 jours (*S. P. A.* 25 mai 1921). *Coll.* 40.

Loués soient Jésus-Christ et sa très pure Mère !

300 jours (*S. P. A.* 8 novembre 1921). *Coll.* 41.

Jesu, amore tui, tecum, pro te.

Jésus, par amour pour vous, avec vous, pour vous !

300 jours (*S. P. A.* 9 février 1922). *Coll.* 42.

O Jesu, Fili Dei vivi, miserere nobis ! O Jesu, Fili Mariæ Virginis, miserere nobis ! O Jesu, rex et centrum omnium cordium fac ut fiat pax in regno tuo !

Jésus, Fils du Dieu vivant, ayez pitié de nous ! Jésus, Fils de la Vierge Marie, ayez pitié de moi ! Jésus, roi et centre de tous les cœurs, faites que la paix règne dans votre royaume.

300 jours, pour les trois invocations réunies (S. P. A. 14 mars 1923). *Coll.* 43.

O Jesu, toto corde tibi adhæreo !

Jésus, de tout cœur je m'attache à vous.

300 jours. (Bref du 10 juin 1923). *Coll.* 44.

Salvum me fac, o Jesu !

Sauvez-moi, Jésus !

300 jours. Indulgence plénière, une fois par mois, aux conditions ordinaires, quand on récite cette invocation chaque jour. (*S. P. A.* 19 juillet 1927). *Coll.* 45.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous prenons notre refuge en vous.

Dieu Saint, Dieu grand, Dieu immortel, ayez pitié de nous et du genre humain tout entier. Purifiez-nous de nos péchés et de nos faiblesses par votre divin sang !

Mon Jésus, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime, je me donne à vous.

Mon Jésus, quand contemplerai-je votre face ? Ma très sainte Mère, donnez-moi d'avoir confiance en vous ! O Marie, vous êtes ma force, ma défense, ma paix, et mon salut.

300 jours (Benoît XV, Rescr. M. Pr. 21 décembre 1916, 20 avril 1917). *Coll.* 51.

Mi Jesu, sanctitate ac perfectione vitæ tuæ sanctissimæ destrue omnem pravitatem vitæ meæ ac tua vita sanctissima sit mea vita. Destruatur vita mea, et vita Jesu Christi Domini mei sit vita mea.

Mon Jésus, par la sainteté et la perfection de votre très sainte vie, détruisez toute la corruption de ma vie et que votre vie très sainte soit ma vie, Que ma vie soit entièrement détruite, et que la vie de Jésus-Christ mon Seigneur soit ma vie ! (Vincent Pallotti.)

300 jours (*S. P. A.* 27 juillet 1920). *Coll.* 52.

Sauveur Jésus, bénissez-nous, délivrez-nous de la mort éternelle, assistez votre Église, donnez la paix aux peuples, délivrez les âmes qui souffrent dans le purgatoire.

300 jours (*S. P. A.* 29 novembre 1923 et 21 juin 1927. *Coll.* 54.

B) En l'honneur du Très saint nom de Jésus

En récitant cinq fois le *Gloire soit au Père* etc.. et en y ajoutant : « Que le très saint Nom de Jésus soit loué sans fin », on gagne une Indulgence de :

300 jours (Pie X, Audience du 19 novembre 1906, 26 novembre 1906.) *Coll.* 57.

C) A Jésus dans le Très Saint Sacrement

300 jours, lorsque, entrant dans un sanctuaire, avant de faire toute autre prière, on s'approche du tabernacle pour y adorer, même très brièvement, le divin Sauveur. (*S. P. A.* 15 juin 1923.) *Coll.* 65.

La Sainte Communion

A tous les fidèles qui s'approchent pour la première fois de la Sainte Table ou qui assistent à la solennité de la première communion, est accordée une *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires. (*S. C. Indulg.* 12 juillet 1905 : *S. P. A.* 17 mai 1927.) *Coll.* 66.

Communion spirituelle

En faisant, sous n'importe quelle formule, un acte de communion spirituelle, on gagne une Indulgence de *300 jours :* et, une fois par mois, une *Indulgence plénière,* aux conditions ordinaires, si l'on fait cet acte chaque jour. (*S. P. A.* 7 mars 1927). *Coll.* 70.

Exemple : *a*) « O Jésus, présent dans le Saint Tabernacle, je vous adore et je vous désire. Venez dans mon cœur par votre grâce en attendant d'y venir par votre Sacrement.

b) O Jésus, je me tourne vers le saint Tabernacle, où vous demeurez caché pour mon amour. Moi aussi je vous aime, ô mon Dieu. Je ne puis en ce moment vous recevoir dans la sainte communion. Venez cependant me visiter par votre grâce, descendez spirituellement dans mon cœur : purifiez-le et rendez-le semblable au vôtre. Ainsi soit-il. *Coll.* 70.

Mois Eucharistique

Tous ceux qui, pendant un mois quelconque au cours de l'année, récitent chaque jour des prières ou pratiquent d'autres œuvres de piété en l'honneur du Très Saint Sacrement — qu'ils le fassent soit d'une manière privée soit en assistant à quelque exercice public ordonné par l'Ordinaire, — gagnent une Indulgence de :

7 ans et 7 quarantaines, une fois chaque jour ; — une *Indulgence plénière,* aux conditions ordinaires s'ils ont, chaque jour dans le mois, pratiqué cet exercice. (*S. P. A.* 8 juillet 1928). *Coll.* 71.

Messe réparatrice

Quiconque donne une offrande pour la célébration d'une messe en vue de réparer les offenses commises contre le Très Saint Sacrement, gagne :

une *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires (Pie X, Rescr. M. Pr. 15 novembre 1907,, 19 novembre 1907). *Coll.* 75.

Prière : Mon Dieu, je crois fermement que vous êtes réellement et substantiellement présent dans le très Saint Sacrement. Je vous adore du plus profond de mon cœur et avec la plus grande humilité j'honore votre sainte présence. Qu'il est consolant, ô mon âme, d'avoir toujours Jésus-Christ auprès de toi, de pouvoir t'entretenir avec lui cœur à cœur en toute confiance ! Accordez-moi, Seigneur, d'adorer éternellement votre sainte majesté dans le ciel, après que je l'aurai honorée ici-bas dans cet admirable Sacrement.. Ainsi soit-il.

100 jours (*S. P. A.* 21 octobre 1921). *Coll.* 23.

D) A Jésus Crucifié

O Jésus crucifié, mon seul et véritable Bien ! Je vous en prie humblement, accordez-moi par votre précieux Sang la douce paix du cœur et cette sainte joie que vous seul pouvez donner. Accordez-moi l'amendement de mes habitudes mauvaises et la vraie contrition du cœur. Par les mérites de votre douloureuse Passion et de votre mort accordez-moi l'abondante grâce du Saint-Esprit avec ses pures et célestes consolations. Accordez-moi aussi la persévérance dans les bonnes œuvres et la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Trois *Gloire soit au Père* etc..,

100 jours. (*S. P. A.* 21 octobre 1921). *Coll.* 23.

E) Au Cœur Sacré de Jésus

Cor Jesu, fons totius puritatis, miserere nobis.

Cœur de Jésus, source de toute pureté, ayez pitié de nous.

300 jours. Indulgence plénière, une fois par mois, aux conditions ordinaires, quand on dit cette invocation chaque jour. (*S. P. A.* 16 mai 1919). *Coll.* 95.

Dulce Cor Jesu, sis amor meus.

Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour.

300 jours (*S. P. A.* 13 janvier 1920). *Coll.* 96.

Saint Cœur de Jésus, je me donne à vous par Marie.

300 jours. Pour ceux qui font habituellement cette invocation. *Indulgence plénière* aux fêtes du Sacré-Cœur, de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Très Sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Chandeleur, de l'Assomption, de saint Joseph et en la fête de la Commération solennelle de saint Joseph (*S. P. A.* 19 juin 1920 et 1er mars 1923). *Coll.* 97.

Saint Cœur de Jésus, consolé par un ange dans votre agonie, fortifiez-nous dans notre agonie.

300 jours (*S. P. A.* 26 juin 1920). *Coll.* 98.

Cœur de Jésus, faites que je vous aime et que je travaille à vous faire aimer.

300 jours (Benoît XV, Rescr. M. pr. 29 juillet 1920, 18 janvier 1927). *Coll.* 99.

Sacris Cordibus Jesu et Mariæ honor et gloria.

Honneur et gloire aux Cœurs sacrés de Jésus et de Marie.

300 jours (Bref du 7 juillet 1928). *Coll.* 100.

Prière de réparations en la fête du Sacré-Cœur (1)

Très doux Jésus, dont l'immense amour pour les hommes a été payé de tant d'ingratitude, d'oubli, de négligence et de mépris, nous voici prosternés devant vos autels. Nous voulons réparer par des témoignages particuliers d'honneur l'indigne froideur des hommes et les injures qui, de toutes parts, blessent votre Cœur aimant.

Nous n'oublions pas toutefois que nous n'avons pas toujours été, nous-mêmes, exempts de reproches. Nous en ressentons une très vive douleur et nous implorons pour nous d'abord votre miséricorde, disposés à réparer par une expiation volontaire non seulement les péchés que nous avons commis, mais encore les fautes de ceux qui ont quitté la voie du salut et qui s'obstinent dans l'infidélité, refusant de vous suivre comme leur pasteur et leur guide, ou qui ont renié les promesses de leur baptême et secoué le joug très suave de votre loi.

Ces fautes déplorables, nous voulons les expier toutes et nous nous proposons de réparer en particulier : l'immodestie et l'impudeur de la conduite et de la toilette ; les embûches tendues par la corruption aux âmes innocentes ; la profanation des fêtes religieuses ; les blasphèmes dont vous êtes l'objet, vous et vos saints ; les insultes adressées à votre Vicaire et à vos prêtres ; la négligence envers le Sacrement du divin amour ou sa profanation par d'horribles sacrilèges, enfin les crimes publics des nations qui combattent les droits et le magistère de l'Église que vous avez instituée.

Ah ! puissions-nous laver ces crimes dans notre sang ! Du moins, pour réparer l'honneur divin outragé, nous vous présentons, en union avec les expiations de la Vierge votre Mère, de tous les saints et des fidèles pieux, la réparation que vous avez un jour offerte au Père sur la Croix et que Vous continuez de renouveler chaque jour sur les autels. Nous Vous promettons du fond de notre cœur de réparer, autant que nous le pourrons avec le secours de votre grâce, nos fautes passées et celles des autres, et l'indigne oubli de votre incomparable amour par une foi inébranlable, par une vie pure, par l'observation parfaite de la loi évangélique et particulièrement de la charité. Nous Vous promettons d'empêcher selon nos forces les offenses dont Vous serez menacé et d'amener le plus d'hommes possible à Vous suivre.

Très doux Jésus, recevez, nous vous en prions par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie Réparatrice, cet hommage volontaire d'expiation et daignez nous accorder le don précieux de la persévérance, qui nous garde fidèles jusqu'à la mort dans votre obéissance

1. Nous empruntons la traduction de cette Prière, à l'*Ordo divini Officii* du diocèse de Paris.

et votre service, afin que nous puissions un jour parvenir à cette patrie où Vous vivez et régnez, Vous Dieu, avec le Père et le Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

300 jours. Indulgence plénière, chaque mois si l'on récite cette prière chaque jour. — En la fête du Sacré-Cœur, pour ceux qui, dans une église ou oratoire public ou semi-public (pour ceux qui, légitimement, peuvent y faire leur visite) prennent part à cet Acte solennel de réparation, et aux litanies du Sacré-Cœur devant le Saint Sacrement exposé, *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines ; Indulgence plénière.* Conditions : Confession, communion (*S. P. A.* 1er janvier 1928). *Coll.* 105.

G) Au Cœur Eucharistique de Jésus

Cœur eucharistique de Jésus, foyer ardent de la divine charité, donnez au monde la paix.

300 jours (Pie XI, Rescr. M. Pr. 1er mai 1922 — 17 mai 1922). *Coll* 120.

Je vous adore, très saint Cœur eucharistique de Jésus.

300 jours (*S. P. A.* 23 août 1922). *Coll.* 212.

Amour, honneur et gloire au Cœur eucharistique de Jésus !

300 jours (*S. P. A.* 10 mai 1924). *Coll.* 122

O Jésus qui nous avez aimés jusqu'aux ineffables excès de l'Eucharistie, enflammez-nous d'un zèle ardent pour procurer votre gloire en préparant dignement les enfants qui doivent s'approcher pour la première fois de votre table sainte. Préservez, ô Cœur eucharistique de Jésus, ces jeunes âmes des atteintes du mal, affermissez leur foi, augmentez leur amour, et ornez-les de toutes les vertus qui les rendent dignes de vous recevoir. Ainsi soit-il.

Saint Jean-Baptiste, Précurseur du Messie, préparez la voie à Jésus dans le cœur des enfants. — Saint Tarcisius, protégez les enfants de la première Communion.

300 jours. (Pie X, Rescr. M. Pr. 21 octobre 1908, 18 nov. 1908) *Coll.* 67.

H) A Jésus Christ-Roi

Jesu, rex et centrum omnium cordium, per adventum regni tui, dona nobis pacem.

Jésus, roi et centre de tous les cœurs, par l'avènement de votre régne donnez-nous la paix.

300 jours. (*S. P. A.* 23 janvier 1923) *Coll.* 128.

Consécration au Christ-Roi[1].

1. Nous empruntons la traduction de cette prière à l'*Ordo divini Officii* du diocèse de Paris.

Très doux Jésus, Rédempteur du genre humain, jetez un regard sur nous qui sommes humblement prosternés devant votre autel.[1] Nous sommes à vous, nous voulons être à vous, et, afin de vous être plus étroitement unis, voici que, en ce jour, chacun de nous se consacre spontanément à votre Sacré-Cœur. Beaucoup ne vous ont jamais connu ; beaucoup ont méprisé vos commandements et vous ont renié ; Miséricordieux Jésus, ayez pitié des uns et des autres et ramenez-les tous à votre Sacré-Cœur. Seigneur, soyez le Roi non seulement des fidèles qui ne se sont jamais éloignés de vous, mais aussi des enfants prodigues qui vous ont abandonné ; faites qu'ils rentrent bientôt dans la maison paternelle pour qu'ils ne périssent pas de misère et de faim. Soyez le Roi de ceux qui vivent dans l'erreur ou que la discorde a séparés de Vous ; ramenez-les au port de la vérité et à l'unité de la foi, afin que bientôt il n'y ait plus qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur. Soyez le Roi de tous ceux qui sont encore égarés dans les ténèbres de l'idolâtrie ou de l'islamisme et ne refusez pas de les attirer tous à la lumière de votre royaume. Regardez enfin avec miséricorde les enfants de ce peuple qui fut jadis votre préféré ; que sur eux aussi descende, mais aujourd'hui en baptême de vie et de rédemption, le sang qu'autrefois ils appelaient sur leurs têtes. Accordez, Seigneur, à votre Église une liberté sûre et sans entraves ; accordez à tous les peuples l'ordre et la paix, faites que d'un pôle à l'autre une seule voix retentisse : Loué soit le divin Cœur qui nous a acquis le salut ; à Lui, honneur et gloire dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

300 jours. Indulgence plénière, une fois par mois, quand on récite cette Consécration chaque jour. *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public (*S. P. A.* 16 juillet 1926).

Lorsque, en la fête du Christ-Roi, on assiste à la solennité dans une église ou oratoire public ou semi-public (pour ceux qui le peuvent légitimement), en prenant part à cette Consécration au Christ-Roi et aux Litanies du Sacré-Cœur devant le Saint Sacrement exposé, on gagne une *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines ; Indulgence plénière ;* conditions confession et communion (*S. P. A.* 15 février 1927). *Coll.* 129.

A Jésus, Roi du monde

O Jésus-Christ, je vous rends hommage comme au Roi du monde. Tout ce qui est créé a été fait par vous. Disposez de moi comme votre propriété.

Je renouvelle les promesses de mon baptême et je renonce à Satan, à ses pompes et à ses œuvres et je promets de vivre en bon chrétien.

Tout particulièrement, je m'engage à m'employer de toutes mes forces à faire triompher les droits de Dieu et de votre Église.

1. En dehors de l'église, on dit : « devant votre présence. »

Divin Cœur de Jésus, je vous consacre mes pauvres et faibles actes, dans l'intention que tous les cœurs reconnaissent votre sainte Royauté, et qu'ainsi votre royaume de la paix soit fermement établi sur le monde entier. Ainsi soit-il.

Indulgence plénière, une fois chaque jour, aux conditions ordinaires. (*S. P. A.* 21 février 1923). *Coll.* 130.

IV. — A L'ESPRIT-SAINT

O Sancte Spiritus, dulcis hospes animæ meæ, mane mecum, et fac ut ego maneam semper tecum.

Esprit-Saint, doux hôte de mon âme, demeurez avec moi et faites que je demeure toujours avec vous.

300 jours (*S. P. A.* 26 avril 1921). *Coll.* 134.

V. — A LA TRÈS SAINTE VIERGE

1. — *En général,*

A toutes les invocations, par exemple à Notre-Dame de Lourdes, etc., est attachée une Indulgence de *300 jours ;* il faut que le titre donné à la Vierge soit approuvé par une Autorité écclesiastique ; par exemple : *Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous* (Bref du 25 juin 1902 ; *S. C. Indulg.* 9 novembre 1907 ; *S. P. A.* 15 novembre 1927), *Coll.* 138.

Vierge Marie, Mère de Jésus, sanctifiez-nous.

(Jos. Ben. Cottolengo) *100 jours* (*S. P. A.* 21 juin 1918). *Coll.* 145.

Mère de la miséricorde, priez pour nous.

300 jours (*S. P. A.* 26 juillet 1919, 31 mai 1927). *Coll.* 146.

Virgo Dei Genetrix, Maria, deprecare Jesum pro me.

Vierge Mère de Dieu, Marie, priez Jésus pour moi.

300 jours — Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, une fois par mois, si l'on récite chaque jour cette invocation. (*S. P. A.* 7 avril 1921). *Coll.* 147.

O Marie, faites que je vive en Dieu, avec Dieu et pour Dieu.

300 jours (*S. P. A.* 26 avril 1921). *Coll.* 148.

2. — *A la Vierge Immaculée.*

3. — *A la Mère des douleurs.*

Marie, Mère douloureuse, Mère de tous les chrétiens, priez pour nous.

300 jours(Pie X, Audience du 4 juin 1906 ; 27 juin 1906). *Coll.* 163.

A tous ceux qui, aux sept vendredis précédant immédiatement la double fête de la Mère des douleurs, récitent *7 Pater, Ave, Gloria,* sont accordées les Indulgences suivantes :

7 ans et 7 quarantaines. Indulgence plénière : conditions : confession, communion, visite (Bref du 22 mars 1918). *Coll.* 164.

4. — *Au Cœur très pur de Marie* :

Cœur très pur de Marie, Vierge très sainte, obtenez-moi de Jésus la pureté et l'humilité du cœur.

100 jours. Indulgence plénière, une fois par mois, aux conditions ordinaires, si l'on récite chaque jour cette invocation (*S. P. A.* 13 janvier 1922). *Coll.* 166.

5. — *Notre-Dame du Mont-Carmel.*

Regina, decor Carmeli, ora pro nobis.

Reine, parure du Carmel, priez pour nous.

300 jours (*S. P. A.* 8 novembre 1922). *Coll.* 178.

6. — *A la Très Sainte Vierge sous divers titres :*

Immaculata Regina Pacis, ora pro nobis.

Reine immaculée de la paix priez pour nous.

300 jours. (Bref du 9 février 1924). *Coll.* 182.

Mater orphanorum, ora pro nobis.

Mère des orphelins, priez pour nous.

300 jours. (Bref du 23 février 1924). *Coll.* 183.

Notre-Dame de la Salette, réconciliatrice des pécheurs, priez sans relâche pour nous qui recourons à vous.

100 jours (*S. P. A.* 7 novembre 1927). *Coll.* 184.

Douze dimanches en l'honneur de Notre-Dame du Bon Conseil.

Lorsque, douze dimanches consécutifs — ou, en cas d'empêchement, douze samedis précédant ces dimanches — dans des églises ou oratoires publics, on pratique des exercices publics de piété en l'honneur de Notre-Dame du Bon Conseil et qu'on y prend part, on peut gagner chaque fois une Indulgence de *7 ans et 7 quarantaines.*

Indulgence plénière à la fin des exercices de ces douze dimanches. Conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (Bref du 12 décembre 1919). *Coll.* 186.

Premier dimanche du mois en l'honneur de Notre-Dame du Bon Conseil.

Lorsque, le premier dimanche du mois — ou, en cas d'empêchement, le samedi qui précède ce dimanche, — on prend part à quelque exercice public de dévotion dans une église ou oratoire public, on gagne :

une *Indulgence* de *7 ans et 7 quarantaines — Indulgence plénière :* conditions : confession, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife (Bref du 12 dévembre 1919). *Coll.* 187.

O Marie, immaculée dans votre conception, Mère et Consolatrice bien aimée, c'est avec une profonde confiance que je recours à votre Cœur très miséricordieux. Vous serez le plus cher objet de mon amour. C'est à vous, dispensatrice des trésors célestes de la grâce, que je recourrai toujours, dans mes peines pour obtenir la paix du cœur, dans les doutes pour recevoir la lumière, dans les dangers pour être préservé, dans mes nécessités pour trouver votre aide.

Soyez mon recours, ma force, ma consolation, ô Marie, ô consolatrice.

A l'heure de ma mort, accueillez, si je peux prier encore, le dernier soupir de mon cœur, et obtenez-moi une place dans la demeure céleste où tous les cœurs unis à jamais louent le Cœur, adorable de Jésus, en même temps que votre très aimable Cœur, ô Marie qui êtes sa Mère.

Consolatrice des affligés, priez pour nous qui avons recours à vous.

300 jours ; *Indulgence plénière*, une fois par mois, aux conditions ordinaires, si l'on récite cette prière chaque jour. (*S. P. A.* 15 janvier 1921). *Coll.* 196.

Notre-Dame de la Salette.

Souvenez-vous ô Notre-Dame de la Salette, véritable Mère des douleurs, des larmes que vous avez versées pour moi sur le Calvaire. Souvenez-vous aussi de la peine que vous prenez toujours pour moi afin de me soustraire à la justice de Dieu ; et voyez si après avoir tant fait pour votre enfant, vous pouvez maintenant l'abandonner. Ranimé par cette consolante pensée, je viens me jeter à vos pieds, malgré mes infidélités et mes ingratitudes. Ne repoussez pas mes prières, ô Vierge Réconciliatrice, mais convertissez-moi, faites-moi la grâce d'aimer Jésus par-dessus tout et de vous consoler vous-même par une vie sainte, pour que je puisse un jour vous voir au ciel. Ainsi soit-il.

300 jours. (*S. P. A.* 7 novembre 1927). *Coll.* 202.

VI. — A DIVERS

Aux Saints Anges

A saint Michel Archange

Saint Michel, premier défenseur du royaume du Christ, priez pour nous.

300 jours (Bref du 11 janvier 1927). *Coll.* 203.

A l'ange qui a consolé le Sauveur

Ange qui avez été le consolateur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, venez aussi nous consoler, venez et ne tardez point.

300 jours (Pie X, Rescr. M. Pr. 10 juillet 1907, 15 décembre 1910). *Coll.* 204.

Aux anges gardiens des tabernacles

Esprits angéliques, vous qui gardez nos tabernacles dans lesquels repose le gage adorable de la charité divine, défendez-le contre les profanations et conservez-le à notre amour.

300 jours (*S. C. Indulg.* 26 juillet 1908 ; *S. P. A.* 17 mai 1927). *Coll.* 205.

A l'Ange Gardien

O mon cher ange, allez, je vous en conjure, où mon Jésus repose ; dites à ce divin Sauveur que je l'adore et que je l'aime de tout mon cœur. Invitez cet adorable Prisonnier d'amour à venir dans mon cœur, à y fixer son séjour. Ce cœur est trop petit pour loger su si grand Roi, mais je veux l'agrandir par l'amour et la foi.

300 jours (*S. P. A.* 1er février 1918 10 juin 1917). *Coll.* 207.

Aux Saints

A saint Jean-Baptiste

Quand on récite des prières en l'honneur de saint Jean-Baptiste avec l'intention de le faire pendant neuf jours, on gagne :

une *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines*, une fois chaque jour. *Indulgence plénière* à la fin de la neuvaine, aux conditions ordinaires (*S. A. P.* 8 juillet 1925 et 15 novembre 1927). *Coll.* 209.

A saint Joseph

Te Joseph, celebrent agmina Cœlitum ; te cuncti resonent christiadum chori.

Que les chants des anges, que les chants de tous les chrétiens vous glorifient, Joseph !

300 jours (*S. P. A.* 9 février 1022). *Coll.* 210.

Neuvaine en l'honneur de saint Joseph

7 ans et 7 quarantaines, une fois chaque jour. *Indulgence plénière* après la neuvaine, aux conditions ordinaires (*S. C. Indulg.* 26 novembre 1876 ; *S. P. A.* 15 novembre 1927). *Coll.* 213.

Lorsque en l'honneur de saint Joseph, on fait, le premier mercredi de chaque mois, quelque exercice de piété, on gagne :

une *Indulgence* de *300 jours ; une Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires (*S. P. A.* 1er 1vril 1921 et 27 novembre 1928). *Coll.* 214.

A saint Philippe Néri

Humilis sancte Philippe, deprecare immaculatam Virginem ac Dei Genitricem pro me.

Humble saint Philippe, priez pour moi la Vierge Immaculée et Mère de Dieu.

100 jours. Indulgence plénière aux conditions ordinaires, une fois par mois, si l'on récite cette invocation chaque jour. (*S. P. A.* 7 avril 1921). *Coll.* 223.

A saint Nicolas

Sancte Nicolae, confessor Christi gloriose, adesto nobis pius ac propitius.

Saint Nicolas, glorieux confesseur du Christ, soyez-nous propice et assistez-nous (*S. P. A.* 28 janvier 1924) *Coll.* 224.

A sainte Jeanne d'Arc

Sainte Jeanne d'Arc, apôtre de la royauté du Christ, priez pour nous.
300 jours. (Bref du 11 janvier 1927). *Coll.* 225.

A sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus

Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, patronne des Missions, priez pour nous.
100 jours. (Bref du 9 juillet 1928). *Coll.* 226.

Treize vendredis en l'honneur de saint François de Paule

Lorsque, chaque vendredi de treize semaines consécutives, on récite *13 Pater* et *Ave*, on gagne à la fin une
Indulgence plénière, aux conditions ordinaires (Bref du 8 décembre 1928). *Coll.* 230.

En l'honneur de saint Louis, évêque et confesseur

Quand, en l'honneur de saint Louis, on reçoit la sainte communion, le dimanche, on gagne six fois dans l'année une
Indulgence plénière : conditions : confession, visite, prières.
Ceux qui font ainsi six dimanches consécutifs gagnent une
Indulgence plénière, aux conditions ci-dessus (*S. P. A.* 19 juin 1926). *Coll.* 232.

Au saint Patron

Saint Patron, dont je porte le nom, souvenez-vous de moi auprès de Dieu ; priez pour moi afin que je vive toujours saintement, que je garde la foi et que je triomphe dans le combat. Ainsi soit-il.

a) *300 jours ;* b) *Indulgence plénière* une fois par mois, quand on récite chaque jour cette prière (*S. P. A.* 7 novembre 1922, 10 juin 1927). *Coll.* 234b.

Prière à saint Jean Berchmans

Voir tome I, nº 513.

1) *300 jours ;* 2) *Indulgence plénière* une fois chaque mois, aux conditions ordinaires, quand on récite cette prière chaque jour. (*S. P. A.* 22 février 1921). *Coll.* 244.

A saint Ignace de Loyola et à saint François-Xavier

Très aimables et glorieux héros de la foi chrétienne, Ignace et François, après avoir été, ici-bas, étroitement unis d'un seul et même lien dans la vie religieuse pour travailler à la plus grande gloire de Dieu, vous avez mérité d'être, le même jour, élevés sur nos autels ! Obtenez-moi, à moi votre humble et dévoué serviteur, cette grâce unique entre toutes de connaître Jésus notre Seigneur, de l'aimer dans mes œuvres et en vérité afin qu'imitant vos exemples, je puisse, avec fidélité et persévérance, chercher et procurer ardemment en toutes choses le salut de mon âme et de toutes les âmes rachetées par le précieux Sang de Jésus. Ainsi soit-il.

300 jours. Indulgence plénière, aux conditions ordinaires une fois par mois, si l'on récite chaque jour cette prière. (*S. P. A.* 6 mars 1922). *Coll.* 246.

Pour les Défunts

Pie Jesu Domine, dona eis (*ei*) *requiem sempiternam.*

Doux Seigneur Jésus, donner-leur (à lui, à elle) le repos éternel.

300 jours, applicables seulement aux défunts (*S. C. S. Offic,* 18 mars 1909). *Coll.* 260.

VII. POUR DIFFÉRENTS BESOINS ET DIFFÉRENTS BUTS

Prière pour l'heureux succès d'un Congrès eucharistique

O Jésus, qui êtes vraiment et substantiellement présent dans le Saint Sacrement afin d'y être l'aliment de nos âmes, daignez bénir et couronner d'un plein succès tous les Congrès et Réunions eucharistiques et le prochain Congrès de.....

Inspirez ses travaux, ses résolutions et ses promesses ; accueillez avec bonté les hommages solennels qui vous y seront rendus ; embrasez

le cœur des prêtres et des fidèles, des parents et des enfants, afin que la pratique de la communion fréquente et quotidienne et de la première communion privée s'établisse dans toutes les contrées du monde et que le règne du Sacré-Cœur soit partout dans la société !

Cœur Sacré de Jésus, bénissez le Congrès. Saint Pascal Baylon, priez pour nous.

300 jours. Indulgence plénière, une fois dans le mois, aux conditions ordinaires, quand on récite cette prière chaque jour. (*S. P. A.* 11 mai 1924).

Remarque : L'évêque peut aussi approuver toute autre prière convenable à ces intentions, et les mêmes Indulgences sont attachées à cette prière (*S. P. A.* 21 juin 1929*). Coll.* 265.

Indulgences accordées pour le temps d'un Congrès (international, national, pour une province ou un diocèse déterminés) :

a) *Pour le lieu où se tient le Congrès et pour sa durée :*

Indulgence plénière, une fois seulement. Conditions ordinaires.

Indulgence plénière pour ceux qui prennent part à la procession eucharistique solennelle qui se fait vers la fin du Congrès. Conditions : confession et communion.

Indulgence plénière pour tous ceux qui prennent part à la Bénédiction papale

7 ans et 7 quarantaines si, devant le Saint Sacrement exposé publiquement à l'adoration, ils prient quelque temps ; — s'ils prennent part à l'une des solennités fixées par les dirigeants ; — s'ils assistent à quelqu'une des séances ou assemblées.

100 jours pour toute bonne œuvre contribuant à atteindre le but du Congrès.

b) *En dehors du lieu du Congrès :*

Indulgence plénière à partir du jour où le Congrès est publiquement annoncé jusqu'au dernier jour du Congrès. Cette Indulgence ne peut être gagnée qu'une seule fois, et cela dans le monde entier, quand le Congrès est international ; quand il ne l'est pas, dans les seules nations, contrée, diocèse où se tient le Congrès. Conditions ordinaires et, dans toute église ou tout oratoire public, prière pour l'heureux succès du Congrès.

300 jours autant de fois qu'on a prié pour le Congrès, ou bien accompli quelque bonne œuvre ou donné une aumône ; cette dernière peut se faire même après la clôture du Congrès. (Bref du 7 mars 1924). *Coll.* 266.

Indulgences pour les Congrès qui se tiennent dans les doyennés et autres assemblées moins nombreuses encore de paroisses et dans la paroisse.

Pour ces réunions et assemblées sont accordées toutes les Indulgences indiquées ci-dessus, sauf l'Indulgence pour la Bénédiction papale.

Les Indulgences accordées pour la contrée en dehors du lieu du Congrès (b) ne peuvent être gagnées que dans les doyennés etc.. respectifs (Bref du 7 mars 1924). *Coll.* 267.

Pour le recrutement des prêtres et des Ordres religieux

O Marie, Reine du clergé, priez pour nous ; obtenez-nous de nombreux et saints prêtres.

300 jours (*S. P. A.* 16 janvier 1923). *Coll.* 268.

Seigneur, envoyez à votre Église de saints prêtres et des religieux fervents.

300 jours (S. P. A. 27 juillet 1923). *Coll.* 269.

En priant durant une heure devant le Saint Sacrement, dans une église ou dans un oratoire public pour obtenir des vocations sacerdotales on gagne une,

Indulgence plénière. Autres conditions : confession et communion. (*S. P. A.* 24 mai 1921). *Coll.* 270.

En récitant quelque prière approuvée par l'Autorité écclésiastique pour obtenir des vocations sacerdotales ou religieuses, on gagne :

une *Indulgence* de *7 ans et 7 quarantaines* (*S. P. A.* 24 juin 1927 et 15 novembre 1927 ; Pie X, Audience du 27 octobre 1907, 9 novembre 1907; *S. P. A.* 17 mai 1927.) *Coll.* 271.

Suivent trois prières qui ne se trouvent pas dans la *Coll.* mais qui ont été approuvées antérieurement par la *S. P. A.* (Cfr. aussi *Beringer*, tome I, nos 550 et 551.

Jésus, notre Seigneur, qui avez dit : « Priez le maître de la moisson qu'il envoie des ouvriers dans son champ », nous vous le demandons instamment, multipliez dans notre, pays les vocations au sacerdoce. Vous qui désirez si vivement répandre sur les âmes les flots de miséricorde et d'amour de votre divin Cœur, accordez-nous que, dans toutes les classes de la société, votre appel soit entendu, par le fils du travailleur comme par celui du riche. Tous deux nous sont nécessaires. Donnez-nous, nous vous en prions, des prêtres courageux et généreux dans le sacrifice, intimement unis à votre vie eucharistique de prière et d'immolation, afin que, grâce à leur zèle, Dieu soit glorifié, que les âmes soient sauvées et que notre patrie soit renouvelée. Nous vous en conjurons, Jésus, prêtre éternel, par l'intercession de votre sainte Mère, Marie, Reine des prêtres. Ainsi soit-il.

Jésus, prêtre éternel et pasteur des âmes ! ayez pitié de votre sainte Église et de toutes les âmes que vous avez rachetées de votre précieux sang. Voyez, Seigneur, combien de peuples vivent encore dans le paganisme et dans l'hérésie. Combien de cœurs gémissent encore sous la tyrannie des passions, dans les ténèbres de l'ignorance ! Tous ceux-là, ô Jésus, engourdis par le doute, brisés par la douleur, égarés par de mauvais instincts, attendent une parole qui les éclaire, une main qui les guide, un cœur qui les ramène au foyer de votre divin Cœur.

Mais, hélas ! quelle tempête de haine est déchaînée contre les jeunes plantes du sanctuaire et y détruit le germe des vocations écclésiastiques qui devraient remplir les vides laissés par les prêtres ou trop âgés ou enlevés par la mort !

Seigneur, venez à notre secours ; suscitez toujours pour le service de votre Église des vocations nouvelles et zélées ; rendez-les inébranlables et courageuses contre les persécutions du monde et, en même temps, répandez dans le sein de votre Église les trésors de votre Providence, afin que les obstacles que le monde dresse contre les vocations nouvelles soient vaincus.

Touchez le cœur de vos fidèles, afin que, de toute manière, ils favorisent et entretiennent les vocations, puisqu'il s'agit du salut du monde et des intérêts de votre gloire. Ainsi soit-il.

« Jésus, vous désirez que nous demandions au Maître de la moisson d'y envoyer d'actifs ouvriers ; daignez donc susciter dans votre Église et particulièrement dans ce (dans cet archi) diocèse des prêtres nombreux et saints, qui, à l'exemple de votre divin Cœur, dans l'exercice de leur saint ministère sacerdotal, procurent la gloire de votre Père céleste et le salut des âmes que vous avez rachetées de votre précieux Sang. Ainsi soit-il. !

« O Marie, Mère de Dieu et Mère du suprême et éternel Prêtre du Très-Haut, accroissez le nombre de ceux qui participent à son divin sacerdoce et à son pouvoir et qui continuent ainsi, sur la terre entière et en particulier dans notre patrie, la sainte mission de votre divin Fils. Très aimable Mère de tous les hommes, donnez-nous des prêtres, donnez-nous de saints prêtres. » Ainsi-soit-il.

Pour les missions et exercices spirituels

Pour les missions chez les non-catholiques

En faisant la sainte communion et en priant pour les missions, on gagne une :

Indulgence plénière, une fois par mois. Conditions : Confession et visite (*S. P. A.* 6 juin 1923). *Coll.* 272.

Très aimable Seigneur Jésus-Christ, au prix de votre précieux Sang vous avez racheté le monde : jetez un regard de miséricorde sur la pauvre humanité qui, maintenant encore, pour une trop grande partie, demeure plongée dans les ténèbres de l'erreur et à l'ombre de la mort ; faites briller sur elle la plénitude de la lumière de la vérité.

Multipliez, Seigneur, les messagers de votre Évangile ; enflammez, fécondez et bénissez de votre grâce leur zèle et leurs travaux, afin que, par eux, tous les infidèles vous reconnaissent et se convertissent à vous, leur Créateur et leur Rédempteur. Rappelez les égarés à votre bercail

et les schismatiques dans le sein de votre Église, la seule véritable Eglise. Trés aimable Sauveur, hâtez, comme il a été prédit, l'avènement de votre règne sur la terre, attirez tous les hommes à votre très doux Cœur, afin que tous puissent participer aux ineffables bienfaits de votre Rédemption dans l'éternelle béatitude du Paradis. Ainsi soit-il.

300 jours. Indulgence plénière une fois chaque mois, aux conditions ordinaires, quand on récite cette prière chaque jour (*S. P. A.* 18 mai 1926). *Coll.* 275.

Prière pour la Propagation de la foi

O Jésus, elles se font encore entendre ces paroles dans lesquelles vous opposiez le nombre insuffisant des ouvriers à la surabondance de la moisson : « *Messis quidem multa, operarii autem pauci.* La moisson est grande, mais les ouvriers sont peu nombreux ! »

Trois siècles déjà se sont écoulés depuis que le Siège Apostolique se consacre d'une façon régulière et uniforme à l'évangélisation des infidèles. Le zèle des missionnaires envoyés par la Sainte Congrégation de la Propagande a produit bien des fruits ; le sang versé — il y a trois siècles — par cet héroïque champion de la foi est devenu la semence des chrétiens : c'étaient là les prémisses des martyrs de cette Sainte Congrégation. Cependant, malgré tout, combien de peuples sont encore ensevelis dans les ténèbres de l'ignorance ! Ah ! qu'il est douloureux de comparer le nombre des fidèles au nombre bien plus grand des infidèles !

En même temps que cette comparaison fait apprécier toujours davantage l'admirable lumière de la foi qui nous guide dans notre pélérinage terrestre, elle réveille en notre âme le souvenir de cette autre parole divine : « Priez donc le maître de la moisson, afin qu'il envoie des ouvriers dans sa moisson ». *Rogate ergo dominum messis ut mittat operarios in messem suam ».*

Seigneur, vous êtes le maître de cette moisson à laquelle l'humanité est comparée. Nous vous en conjurons, multipliez le nombre des missionnaires ; fortifiez leur zèle et bénissez leur travaux afin que la bonne semence de la parole divine produise des fruits surabondants à recueillir dans les greniers célestes !

Seigneur, exaucez cette prière que nous inspire le désir de voir s'étendre votre saint royaume! Cette belle invocation : « *adveniat regnum tuum*, que votre règne arrive », elle est dans notre cœur plus encore que sur nos lèvres ; qu'elle nous donne donc la force et la persévérance dans la résolution, que nous vous offrons, de coopérer de toute manière et dans la mesure de nos forces à soutenir et promouvoir l'Œuvre de la Propagation de la foi !

300 jours chaque fois. *Indulgence plénière,* aux conditions ordinaires,

une fois par mois, si l'on récite cette prière chaque jour. (Benoît XV, 17 novembre 1921, *A. A. S.* XIII, 564 pour la S. C. de la Propagande.)

Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, c'est à juste raison que vous avez été proclamée la Patronne des missions catholiques dans le monde entier. Rappelez-vous l'ardent désir que vous avez exprimé ici- bas sur cette terre ; vous vouliez dresser la croix de Jésus-Christ sur toutes les plages et annoncer l'Évangile jusqu'à la fin des temps.

Nous vous en supplions donc : venez en aide, comme vous l'avez promis, aux prêtres, aux missionnaires et à l'Église entière !

300 jours. Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, une fois par mois, si l'on récite cette prière chaque jour (Bref du 9 juillet 1926). *Coll.* 276. C^r^ *Coll.* 226.

Pour la conversion des pécheurs et de ceux qui s'égarent

O Marie, Reine de lumière, éclairez les pécheurs et conduisez-les au Cœur de votre divin Fils !

300 jours (*S. P. A.* 28 mai 1925). *Coll.* 280.

Père éternel, au nom de votre adorable Fils, Jésus Christ, notre Seigneur et notre Rédempteur, et par les mérites de son Sang précieux, ayez pitié des pauvres pécheurs et convertissez-les ! Sainte Marie, Refuge des pécheurs, priez pour eux !

100 jours (*S. P. A.* 18 novembre 1922). *Coll.* 282.

Mon Dieu, je vous aime ! Convertissez les pauvres blasphémateurs !

300 jours. Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, une fois par mois, si l'on récite cette invocation chaque jour (*S. P. A.* 20 novembre 1925). *Coll.* 283.

Jésus, Bon Pasteur, par la Sainte Eucharistie ramenez tous les hommes au bercail de Pierre.

300 jours (*S. P. A.* 16 avril 1921). *Coll.* 287.

Daignez ramener tous les égarés à l'unité de l'Égèise et tous les infidèles à la lumière de l'Évangile, nous vous en supplions, exaucez-nous.

300 jours chaque fois (*S. P. A.* 18 mai 1926 ; 15 novembre 1927). *Coll.* 288.

Pour l'unité de l'Église

Ant. « Afin que tous ils soient un, comme vous, mon Père, en moi et moi en vous ; qu'ils soient de même un en nous, afin que le monde croie que vous m'avez envoyé ». (Jean XVIII, 21).

Je te le dis : Tu es Pierre,

Et sur cette pierre je bâtirai mon Église.

Prions. Seigneur Jésus-Christ qui avez dit à vos Apôtres :« Je vous laisse la paix, je vous donne la paix », ne regardez pas mes péchés,

mais la foi de votre Église et daignez lui accorder selon votre volonté la paix et la concorde, vous qui, étant Dieu, vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Tous les fidèles qui, dans les jours du 18 au 25 janvier récitent cette prière, gagnent une Indulgence de *200 jours*, une fois par jour, durant ces huit jours. *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires après les huit jours (Bref du 25 février 1916 ; *S. P. A.*, 15 novembre 1927). *Coll.* 289.

Salvator mundi, salva Russiam ! Sauveur du monde, sauvez la Russie !

300 jours (*S. P. A.* 24 novembre 1924). *Coll.* 293.

Prière pour la Russie à sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus

Aimable et compatissante Sainte, daignez apporter soulagement à nos frères russes, victimes d'une longue et cruelle persécution contre les chrétiens ; obtenez-leur la persévérance dans la foi, le progrès dans l'amour de Dieu et du prochain et dans la confiance en la Très Sainte Mère de Dieu. Donnez-leur de saints prêtres qui réparent les sacrilèges commis contre la sainte Eucharistie et les blasphèmes proférés contre Dieu. Faites refleurir, en particulier dans la jeunesse, l'angélique pureté et les vertus chrétiennes, afin que ce noble peuple soit affranchi de tout esclavage et revienne de lui-même à l'unique bercail que le Cœur aimant du Christ ressuscité a confié entièrement à Saint Pierre et à ses successeurs. Ce peuple, alors, aura, dans la communion avec la sainte Église catholique, la joie de glorifier le Père et le Fils et le Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

300 jours. Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, une fois par mois, quand on récite cette prière chaque jour. (*S. P. A.* 19 août 1929 ; *A. A. S.*, XXI p. 643.)

Pour la conversion des Juifs

Jetez, Seigneur, un regard de miséricorde sur les fils de cette nation qui fut si longtemps votre peuple choisi et que le sang qu'ils ont jadis appelé sur eux descende maintenant sur eux comme un bain de rédemption et de vie.

300 jours. Indulgence plénière aux conditions ordinaires une fois par mois, si l'on récite chaque jour cette prière (*S. P. A.* 16 juillet 1928). *Coll.* 298[b].

Pour la conversion des infidèles en général

Par un Rescrit de la S. Congr. des Rites, du 14 avril 1926, l'Évêque doit fixer un dimanche où l'on priera particulièrement pour la conversion

des païens, etc.. En priant ce jour-là à cette intention, on gagne une :

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires (*S. R. Cong.* 14 avril 1926; 16 novembre 1927), *Coll.* 298.

Pour une bonne mort

Heureux les morts qui meurent dans le Seigneur! Mon Dieu, il est certain que je mourrai, mais je ne sais ni quand, ni comment, ni où je mourrai ; je ne sais qu'une seule chose : si je meurs en état de péché mortel, je suis perdu pour l'éternité. Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, priez pour moi pauvre pécheur, maintenant et à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il.

300 jours (Pie X, Audience du 24 décembre 1905 ; 12 janvier 1906). *Coll.* 312.

Pour le Souverain Pontife

Seigneur Jésus, couvrez de la protection de votre divin Cœur notre Saint Père le Pape. Soyez sa lumière, sa force et sa consolation.

7 ans et 7 quarantaines (*S. P. A.* 18 janvier 1924). *Coll.* 315.

Pour les prêtres

Seigneur Jésus, anéanti dans l'Eucharistie pour être le foyer d'amour de l'Église catholique et la force des âmes, nous vous offrons nos prières, nos actions, nos souffrances pour vos prêtres et afin que chaque jour s'étende davantage le règne de votre Sacré-Cœur.

300 jours, une fois par jour (*S. P. A.* 8 avril 1919). *Coll.* 317.

Pour les enfants qui viennent au monde en ce jour

O Marie, o Mère Immaculée, je vous en conjure par la joie que vous avez éprouvée à la naissance de Jésus votre divin Fils, prenez sous votre maternelle protection tous les petits enfants qui doivent naître aujourd'hui dans le monde entier. Obtenez-leur la grâce du saint baptême, protégez-les sans cesse et qu'au jour où, pour la première fois, ils recevront le Dieu d'amour, leur cœur pur encore et innocent comprenne les battements du Cœur eucharistique de Jésus et s'attache à Lui pour toujours. Ainsi soit-il.

300 jours une fois par jour (*S. P. A.* 15 avril 1920). *Coll.* 320.

Pour les écoliers

Seigneur Jésus-Christ, vous êtes l'unique maître des hommes et des peuples. Par votre divin exemple vous avez appris à votre Église à appeler à elle les petits, à les entourer et à les protéger de son maternel amour ! Répandez toujours sur nos écoles les bénédictions célestes, afin qu'elles nous donnent une génération pieuse qui s'attache à vous, la Voie, la Vérité et la Vie, et qui soit armée contre la trompeuse science du monde, pour être la parure de l'Église, votre Épouse, et la gloire de l'État ! Faites qu'unie avec ses anges elle arrive à contempler la face de votre Père, vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

300 jours. Indulgence plénière, une fois dans le mois, quand on récite cette prière chaque jour (*S. P. A.* 32 février 1921 ; 17 mai 1927). *Coll.* 323.

Pour ceux qui sont à l'agonie

a) En assistant à la sainte Messe et en recommandant à Dieu les pécheurs qui, dans le monde entier, sont à l'agonie et mourront en de jour, on gagne une Indulgence de :

100 jours (Pie X, Rescr. M. Pr. 26 octobre 1907 ; *S. C. Indulg.* 18 décembre 1907).

b) Le prêtre gagne la même Indulgence si dans la même intention, il a un memento à la sainte Messe.

(*S. C. Indulg.* 18 décembre 1907.) *Coll.* 327.

Mon Dieu, je vous offre toutes les messes qui, aujourd'hui, dans le monde entier, seront célébrées pour les pécheurs qui sont agonisants et qui mourront en ce jour. Puisse le Sang de Jésus, notre Rédempteur, leur obtenir miséricorde.

300 jours. (Pie X, Rescr. M. Pr. 26 octobre 1907 ; *S. C. Indulg.* 18 décembre 1907). *Coll.* 328.

Après la récitation du bréviaire ou de l'office de la très sainte Vierge. — Voir le texte latin et la concession des Indulgences dans *Beringer*, tome I, n. 633, 3.

O très clément Jésus, je vous rends grâces de tout mon cœur. Soyez-moi propice à moi, misérable pécheur. J'offre cette action à votre divin Cœur, afin que vous daigniez l'amender et la perfectionner, pour la louange et la gloire de votre très saint Nom et de votre bienheureuse Mère, pour le salut de mon âme et de votre Église entière. Ainsi soit-il.

300 jours, une fois par jour. *Indulgence plénière* aux conditions ordinaires, une fois par mois, si l'on récite cette prière chaque jour. (Pie X, Rescr. M. Pr. 30 novembre 1905, 2 décembre 1905). *Coll.* 329.

Louanges et invocations

Benedictum sit Cor amantissimum et dulcissimum Nomen Domini nostri Jesu Christi et gloriosissimæ Virginis Mariæ, Matris ejus, in æternum et ultra.

Bénis soient à jamais le Cœur très aimant et le Nom très doux de Jésus-Christ Notre-Seigneur et de la très glorieuse Vierge Marie, sa Mère.

300 jours, une fois par jour. *Indulgence plénière,* aux conditions ordinaires une fois par mois, si l'on récite cette invocation chaque jour. (Pie X). Rescr. M. Pr. 30 novembre 1905, 2 décembre 1905). *Coll.* 330.

La salutation chrétienne

a) ℣. *Laudetur Jesus Christus.*
Loué soit Jésus-Christ.
℟. *Amen, vel in sæcula.*
Ainsi soit-il, ou : dans les siècles des siècles.

b) ℣. *Laudentur Jesus et Maria.*
Loués soient Jésus et Marie.
℟. *Hodie et Semper...*
Maintenant et toujours.

c) ℣. Vive le Sacré Cœur de Jésus.
℟. Vive le Cœur Immaculé de Marie.

Chaque fois qu'on se salue par l'une de ces formules ou quelque autre semblable, on gagne une Indulgence de

300 jours. Indulgence plénière, aux conditions ordinaires une fois dans le mois, quand on le fait chaque jour. (Pie X, Rescr. M. Pr. 30 mai 1908 ; 2 mai 1912 ; *S. C. S. Off.* 27 mars 1913 ; 26 juin 1913 ; *S. P. A* 15 novembre 1927). *Coll.* 333.

Acte de contrition

En faisant un acte de contrition par une formule approuvée par l'autorité ecclésiastique, on gagne une Indulgence de

300 jours (*S. P. A.* 12 novembre 1920 et 21 juin 1927).

La formule suivante peut servir de modèle :

« Mon Dieu, je regrette et je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé parce que vous êtes le souverain Bien et je prends, avec votre secours, la résolution de ne plus pécher. »

300 jours. Coll. 345.

Prière pour diverses classes de personnes

Pour aspirants au sacerdoce

O bon Jésus, faites que je devienne un prêtre selon votre Cœur.

O bone Jesu, fac ut fiam sacerdos secundum Cor tuum.

Pour les clercs

Excita, quæsumus, Domine, in Ecclesia tua Spiritum, quo repletus beatus Josaphat martyr et pontifex tuus animam suam pro ovibus posuit ; ut, eo intercedente, nos quoque eodem Spiritu moti ac roborati, animam nostram pro fratribus ponere non vereamur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Nous vous en prions, Seigneur, excitez dans votre Église l'Esprit dont était rempli le bienheureux Josaphat, votre martyr et pontife, qui donna sa vie pour ses brebis, afin que, par son intercession, nous aussi, poussés et fortifiés par ce même Esprit nous ne craignions point de sacrifier notre vie pour nos frères. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

300 jours, une fois par jour. *Indulgence plénière,* aux conditions ordinaires, le 14 novembre ou le dimanche qui suit immédiatement, si, pendant les 9 jours qui précèdent le 14 novembre, on a récité cette prière (*S. P. A.* 13 novembre 1928). *Coll.* 352.

Pour les prêtres

O bone Jesu, fac ut sim sacerdos secundum Cor tuum

300 jours (Bref du 11 février 1924). *Coll.* 354.

Après l'oblation de la sainte Messe

O serenissima Virgo et Mater Domini nostri Jesu Christi, quæ in tuo sacratissimo utero portare meruisti ipsum rerum omnium Creatorem, cujus sacratissimum Corpus et Sanguinem recepi, apud ipsum pro me intercedere digneris, ut quidquid per ignorantiam, negligentiam, irreverentiamque in hoc ineffabili Sacramento omisi vel commisi, idem dilectus Filius tuus, sanctissimis tuis precibus exoratus, condonare dignetur. Amen.

300 jours. Pie XI, Rescr. M. Pr. 18 octobre 1926 ; 6 novembre 1926). *Coll* 356

Prière pour les jeunes gens et les jeunes filles.

Très doux Jésus, enfant à Nazareth, vous étiez pour les enfants un modèle d'amour filial envers les parents, de déférence à l'égard des grandes personnes, d'obéissance envers les supérieurs : faites, je vous le demande très instamment, que toujours je regarde vos exemples et que je m'efforce d'imiter ces vertus et toutes celles qui ont été les vôtres, afin que croissant en âge, je croisse également dans votre grâce et votre amour, vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

300 jours (Bref du 25 juin 1924). *Coll.* 367.

Pour les femmes, pour conserver des bonnes mœurs.

O Marie, Vierge Immaculée, modèle de pureté, revêtez-vous du manteau de sainteté dont parle la liturgie. Faites que nous aussi, nous soyons toutes pures, que nous sachions résister aux mauvais exemples, particulièrement sous le rapport des modes et des lectures pernicieuses. Faites qu'au contraire nous montrions le bon exemple, particulièrement dans notre tenue, notre toilette et nos lectures et que, surtout, nous évitions tout scandale.

Nous vous offrons ces efforts, et, par vous, à votre divin Fils, en réparation des scandales qui se produisent, malheureusement partout à l'heure actuelle, même dans les milieux catholiques et qui offensent si gravement la Majesté divine.

300 jours. (Bref du 8 juin 1924). *Coll.* 369.

Pour les personnes mariées

Très saint Cœur de Jésus, Roi de tous les cœurs, habitez et régnez dans notre cœur et faites que, par votre grâce, nous nous aimions mutuellement dans la pureté et la vérité et que nous produisions des fruits pour la vie éternelle. Ainsi soit-il.

300 jours (*S. P. A.* 12 décembre 1928 et 17 mai 1927). *Coll.* 370.

DEUXIÈME VOLUME

QUELQUES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS

N° 95. — Bénédiction et imposition de la médaille de l'Union ou Association.

A cette question : le Directeur d'une pieuse Union laïque *(pia Unio)* peut-il charger un autre prêtre *de bénir et d'imposer la médaille de l'Union*, alors même que, dans les Statuts de l'Union, il n'est rien dit à ce sujet ; la Sacrée Congrégation du Concile a donné, le 9 février 1928, une réponse *affirmative* (*Annal. Ord. Carm. Dnc.*, II, 211).

N° 207. — Confrérie de l'Enfant-Jésus de Prague. — Le P. Général des Carmes Déchaussés, avait déjà reçu de Pie X le pouvoir d'ériger partout, *servatis servandis*, la Confrérie. Le 15 janvier 1923, Pie XI a réglé que ce pouvoir d'érection appartient exclusivement au P. Général, que toutes les Confréries de ce nom ont les mêmes Statuts — les Statuts confirmés par Pie X en 1913 — et que toutes jouissent de ces mêmes privilèges et Indulgences. (Act. *Ap. Sed. XV*, 262.)

N° 208. — Confréries du Très Saint Sacrement. — Les Confréries au sens rigoureux du mot et du Droit ecclésiastique, ne se trouvent guère érigées que dans les pays latins. Là, il y a des Unions laïques, des Sodalités strictement organisées : à Rome, elles ont, la plupart du temps, un Cardinal à leur tête. Elles ont leurs chapelles particulières, un costume spécial, etc. De ce genre, est l'Archiconfrérie du Très Saint-Sacrement, érigée à Rome. D'après le nouveau Droit canonique[1] une Confrérie de ce genre doit être érigée dans chaque paroisse. Alors une double question se pose : 1° Les Évêques doivent-ils insister pour que ces Confréries soient érigées ou bien suffit-il que ces groupements soient établis comme de pieuses Unions ou, tout au plus, comme des Sodalités ? — 2° Ces pieuses Unions, ces Sodalités sont-elles *ipso jure* rattachées à l'Archiconfrérie de Rome ? La Commission papale établie pour l'interprétation légitime des décisions du *Codex jur. can.* a répondu, le 6 mars 1927, que l'érection de ces pieuses Unions ou Sodalités suffit, mais qu'elles ne sont pas agrégées *ipso jure*. Par conséquent, elles ne possèdent pas les privilèges de l'Archiconfrérie, ni ses Indulgences, etc[2].... C'est là une décision très importante pour

1. *Can.* 711, § 2.
2. *Can.* 722, II, 1. Cf B II, n. 118.

toutes les Unions érigées après la publication du *Codex jur. can.* (*A. A. S.*, XIX, 161).

N° **231, 3, 3.** — Le siège principal est, depuis le 4 janvier 1927, transféré à Rome avec le consentement de Notre Saint-Père Pie XI. (*Messager* 1927, juin).

6. — *Indulgence plénière* en la fête du Christ-Roi. (*Lit. Ap.* 13 mars 1926 ; A. Rom. 1927, p. 404).

9. — En offrant *quotidiennement* la sainte communion en réparation, on peut chaque fois gagner une *Indulgence plénière* (*S. P. A.* 1er juillet 1921). *Messager* 1921 p. 514.

11. *Privilèges.* Tous les Directeurs des groupements diocésains et des groupements locaux reçoivent les privilèges suivants :

1° L'autel privilégié pour trois jours par semaine, supposé qu'ils n'aient point d'ailleurs un privilège semblable. Pour 7 ans (S. P. A. 4 juin 1923).

2° Pouvoir d'attacher aux crucifix l'Indulgence à l'article de la mort, par un simple signe de croix. Pour user de ce privilège, il faut le consentement de l'Ordinaire et l'*approbatio ad excipiendas Confessiones.* Pour 7 ans. (*S. P. A.* 4 juin 1923).

3e Pouvoir d'attacher aux rosaires les Indulgences des Croisiers. Le consentement de l'Ordinaire est requis. Pour 7 ans (*S. P. A.* 4 juin 1923).

N° **231, 11.** — 4° Pouvoir d'attacher, par un signe de croix, les Indulgences dites papales et celles de sainte Brigitte aux chapelets. Les prêtres doivent être approuvés pour les confessions et avoir le consentement de l'Ordinaire. Cette bénédiction peut se faire par un signe de croix *privatim* en tout temps ; *publiquement*, elle ne peut se faire qu'au temps de l'Avent, du Carême, durant les Missions ou Exercices spirituels. Pour 7 ans, en dehors de Rome, (*S. M. A.* 4 juin 1923).

5° Pouvoir d'attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix. On ne peut user de cette faculté à Rome. (*Messager du Sacré-Cœur* 1923, 488-599). Pour 10 ans (P. B. Klumper O. F. M. Min. Jentis. 20 mai 1923).

N° **233, 2, C.** — Le Conseil d'administration a subi quelques modifications : le Procureur Général de l'Institut des Fils de la Sainte Famille Jésus, Marie, Joseph, en fait partie et remplit la charge de secrétaire (*Vicar. Urbis*, 3 avril 1929 ; *A. A. S.*, XX, 160).

N° **239, 5.** — Jusqu'à présent, on attribuait *la première publication* de la « bulla sabbatina » au Carme Balduinus Leersius († 1483). Les *Analecta Ordinis Carmelitarum*, vol. II (1911), pp. 614, 199, donnent un extrait de la *Vita de Sancti del Monte Sancto Carmelo*, écrit en 1461 par Fr. Nicolas Calciuri, et, dans le chapitre VI, il est déjà question de la Bulle et de l'apparition que l'on sait.

Détail intéressant, mentionné par ces mêmes *Analecta*, p. 620. On y reproduit un tableau provenant de l'église des Carmes à Palerme.

Au centre, est la Vierge au Scapulaire ; de chaque côté on voit quatre scènes rappelant des circonstances se rapportant au scapulaire :

Hanc visionem vidit et approbavit Joannes vicesimus secundus. Thomas de Vigilia pinxit A. D. 1492 (malheureusement, l'autographe du peintre a été détruit en 1868).

Les scènes reproduites sont les suivantes : à droite, 1° des Carmes rassemblés envoient au Pape deux de leurs confrères ; 2° le Pape les renvoie ; 3° Jean XXII voit la Mère de Dieu lui apparaître ; 4° Il publie la *bulla sabbatina.*

A gauche, 5° de nombreuses femmes revêtant le vêtement des Carmes ; 6° les anges délivrent les âmes de ceux qui ont revêtu le scapulaire ; 7° la Mère de Dieu les prend sous sa protection ; 8° elle les recommande à la Très Sainte Trinité.

Privilegium sabbatinum. — Notre Saint Père le Pape Pie XI recommande chaleureusement ce grand privilège accordé aux membres de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel. En même temps il indique à quelles conditions on peut participer à ce privilège. « Ceux, dit-il, qui aiment la Vierge, la Vierge les aime à son tour ; cependant, nul ne peut espérer qu'elle les assiste à l'heure de la mort, si, durant la vie, il ne s'est pas acquis sa faveur en se gardant du péché et n'a point travaillé à procurer sa gloire. » (*A. A. S.* XIV, 274.)

N° 258. — L'Archiconfrérie a reçu de nouveaux privilèges (Pie XI, 11 mai 1927 ; *A. A. S.*, XIX, p. 398).

N° 268. — Par un Bref du 29 juin 1923, Sa Sainteté le Pape Pie XI a confirmé toutes les faveurs et tous les privilèges accordés à cette Union par ses prédécesseurs Pie X et Benoît XV.

La prière que doivent dire chaque jour les associés qui ne sont pas prêtres, a été légèrement modifiée; il faut dire : « O saint Joseph, père nourricier de Notre-Seigneur Jésus-Christ et véritable Époux de la Vierge Marie, priez pour nous et pour ceux qui mourront en ce jour (en cette nuit).

En outre, il est certain maintenant que les prêtres associés gagnent pour eux-mêmes une Indulgence plénière s'ils ont, à la sainte Messe, un memento pour les agonisants en général ou pour un seul ou plusieurs agonisants déterminés.

Le Saint-Office a donné une décision très importante relativement à la faveur de l'autel privilégié accordée aux prêtres pour les mourants. On le sait : d'après le Canon 930, aucun vivant ne peut gagner une Indulgence pour une personne encore vivante. Une question se présente donc : Le privilège ci-dessus subsiste-t-il encore après que le nouveau Droit canonique est entré en vigueur ? Et s'il subsiste, l'Indulgence a-t-elle la forme d'une absolution ou celle d'une intercession ? En outre, le prêtre doit-il préciser le mourant auquel il applique son intention ?

Le 9 novembre 1922, le Saint-Office a répondu : Le privilège de l'autel pour les mourants subsiste ; l'Indulgence est applicable sous la forme d'une absolution aux mourants ; il n'est point nécessaire que le prêtre désigne un mourant en particulier (*Monitore eccl.*, 35, 1923, 264).

I. — Indulgence plénière aux quatre conditions ordinaires, confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife :

1. — Pour tous les fidèles au jour de leur inscription ou l'un des 7 jours suivants.

2. — Pour tous les associés inscrits :

a) Chaque fois qu'ils assistent à la messe et que, en cas d'impossibilité, avant ou après cette messe — ils communient et prient pour les mourants, soit pour tous en général, soit pour plusieurs en particulier (pour le prêtre, il suffit d'un *Memento* particulier fait pour les mourants à la sainte Messe).

b) en la fête de la Sainte Famille et aux deux fêtes de saint Joseph.

3. — Pour tous les prêtres inscrits, pourvu qu'au moins une fois dans l'année, au jour fixé pour eux par le Directeur, ils célèbrent une messe (s'ils devaient, pour un motif très grave, l'omettre ce jour-là, ils doivent la dire au premier jour libre) :

a) au jour anniversaire de leur ordination sacerdotale.

b) aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Nativité de Marie, Annonciation, Assomption, Archange saint Michel, Epousailles de saint Joseph (23 janvier) Visite d'une église ou d'un oratoire public ou semi-public — quand, dans ce dernier, les fêtes sont célébrées du moins avec quelque solennité extérieure.)

II. — Indulgence plénière à l'article de la mort aux conditions ordinaires.

III. — Indulgences partielles.

1. — *300 jours,* une fois le matin et une fois le soir, si l'on récite dévotement la prière : « Saint Joseph, père nourricier de Notre-Seigneur Jésus-Christ et véritable Epoux de la Vierge Marie, priez pour nous et pour ceux qui mourront en ce jour (en cette nuit) ».

2. — *100 jours* pour toute œuvre de piété ou de charité faite dans l'esprit de la Pieuse Union.

IV. — Privilèges pour les prêtres associés

1. — Autel privilégié pour les mourants, chaque fois qu'ils prient pour eux.

2. — pouvoir — à condition d'avoir le consentement, du moins supposé, de l'Ordinaire.

a) d'attacher par un simple signe de croix

1. — Hors de Rome, les Indulgences papales aux objets de piété ;

2. — Aux rosaires, les Indulgences des Pères Croisiers.

b) avec la formule prescrite par le Rituel, même dans les lieux où se trouvent des établissements des Ordres religieux respectifs :

1. — les indulgences des Dominicains aux chapelets (formule courte) ;

2. — de bénir et d'imposer par une seule formule (la plus courte) les cinq scapulaires, soit chacun en particulier, soit les cinq ensemble. L'obligation d'inscrire les recipiendaires subsiste pour trois scapulaires (Mont Carmel, T. S. Trinité, Notre-Dame des Sept-Douleurs).

3. — le Cordon de saint Joseph.

Monitore eccl. 1923,257, 599)

N° 289. 8. *Organisation.*

Par un *Motu proprio* du 3 mai 1922, la Direction de l'Association a été transférée à la Propagande à Rome et de nouveaux Statuts lui ont été donnés.

L'Association devient ainsi une œuvre du Saint-Siège.

Tous les fidèles qui ont atteint leur douzième année, peuvent être membres de l'Association. Les conditions sont les mêmes qu'auparavant

La direction suprême de l'œuvre est confiée à un Conseil général qui siège à la Propagande et est immédiatement soumis à cette Congrégation. Le Président est le Secrétaire *pro tempore* de la Propagande qui exerce sa charge par commission expresse du Souverain Pontife.

Les groupements locaux sont sous la direction des Conseils locaux : leurs Présidents sont, sur la présentation des évêques, choisis par la Propagande. Le Président ne peut être ni un évêque, ni in cardinal (*A. A. S.* XVI, 326, 599, Cr *bid.* 647, 599 ; XV, 77, 599).

Pour le reste, l'organisation reste la même, relativement au but de propagation.

Les trois Unions ou Associations papales (Missions) : *Propagation de la foi* (N° 289), *Unio Cleri pro missionibus* (N° 326) et *Opus Sancti Petri* (N° 313a) ont été, par *Motu proprio* du 24 juin 1929, groupées entre elles et soumises à la *Sacrée Congrégation de Propagande Fide* (*A. A. S.* XXI, pp. 345, 199).

Religieux. — Les religieux et les religieuses peuvent faire partie de cette Œuvre aux conditions suivantes :

1. — Les membres d'une Société qui travaille aux Missions étrangères, n'ont pas besoin de verser une contribution pécuniaire ; il leur suffit de dire les prières de l'Œuvre.

2. — Si la Société n'a pas de Missions à l'étranger, chacune de leurs maisons doit payer annuellement une contribution pour les Missions ; les membres de ces maisons n'ont qu'à dire quotidiennement les prières de l'Œuvre (*A. A. S.* XX, 1928, 109 59).

SUMMARIUM (1)

I. *Indulgence plénière.* — 1. Le jour de l'entrée. — Noël, Circoncision, S. Nom de Jésus, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, T. S. Trinité, Fête-Dieu, Sacré-Cœur, Immaculée Conception, Nativité de Marie, Présentation de Marie, Annonciation, Visitation, Purification, Assomption, Invention et Exaltation de la Sainte Croix, saint Michel Archange (29 septembre) fête des Anges gardiens (2 octobre), Nativité de saint Jean-Baptiste, fêtes de saint Joseph, du Patronage de Saint-Joseph (mercredi après le 2e dimanche après Pâques, — fêtes principales des 12 Apôtres, des Evangélistes — saint François-Xavier, saint Fidèle de Sigmaringen — Toussaint — 22 juin (anniversaire de la fondation de la Propagande) ou l'un des 7 jours qui suivent immédiatement. Conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public, prière pour la propagation de la foi et aux intentions du Souverain Pontife.

2. — Trois fois dans le mois, un jour au choix ; au jour commémoratif de tous les membres défunts — au jour commémoratif des membres défunts d'un diocèse, ou d'un groupement de 1.000 ou de 100, d'une décade ou de quelque autre subdivision. Conditions : confession, communion, visite d'une église comme ci-dessus, depuis midi de la veille jusqu'à minuit du jour même de l'Indulgence.

3. — A l'article de la mort, aux conditions ordinaires.

II. — *Indulgences partielles* : 1° *500 jours* aussi souvent qu'on prend part à une neuvaine, à un triduum ou à une octave qui se font aux fêtes de l'Invention de la Sainte Croix et de saint François-Xavier, ou, en cas d'empêchement, lorsqu'on pratique ces exercices pour soi-même.

2° *300 jours*, chaque fois, lorsqu'on prend part à quelque pieux exercice de l'Œuvre.

3° *200 jours* a) chaque fois, pour la récitation d'un *Notre Père*, d'un *Je vous salue Marie* et de l'invocation : Saint François-Xavier, priez pour nous.

b) pour toute bonne œuvre de piété ou de charité accomplie dans le but de l'Association.

III. — *Privilèges.* 1° L'autel privilégié :

a) au jour commémoratif de tous membres défunts ou des membres des diverses subdivisions, sont privilégiés tous les autels dans leurs sanctuaires respectifs — église — chapelles — oratoires publics ou semi-publics, — si la Sainte Messe est offerte pour ces défunts, et cela par tout prêtre séculier et tout prêtre religieux avec la permission de son Supérieur.

b) Toutes les messes que les associés font dire ou que les prêtres associés disent aux-mêmes pour les associés défunts, sont privilégiées.

2° Pour les prêtres zélateurs.

1. *A. A. S.* XVI, 220 et suivantes.

a) faveur personnelle de l'autel privilégié, quatre fois par semaine.

b) Ils peuvent en tout temps attacher *privatim* les Indulgences Apostoliques aux objets de piété. S'ils font des prédications pendant l'Avent, le Carême, les Exercices spirituels et Missions, ils peuvent faire publiquement cette bénédiction. Elle se fait par un simple signe de croix et avec le consentement de l'Ordinaire, du moins raisonnablement supposé.

c) Ils peuvent partout attacher aux rosaires les Indulgences des Pères Croisiers et celles de sainte Brigitte.

d) Ils peuvent attacher aux crucifix, les Indulgences du Chemin de la croix, dans les lieux où les Frères Mineurs n'ont pas de maison.

e) Ils peuvent bénir les médailles de la Vierge Immaculée.

f) Ils peuvent bénir les médailles de saint Benoît dans les lieux où les Bénédictins n'ont pas d'établissement.

g) Ils ont le pouvoir de bénir et d'imposer, même avec une seule forlume : les scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Notre-Dame des Sept-Douleurs et d'inscrire les noms des récipiendaires dans les Confréries correspondantes ; — les scapulaires de la Passion (rouge) et et de l'Immaculée Conception (bleu) dans les lieux où les Trinitaires, Carmes, Servites et Théâtins n'ont pas de maisons.

h) Pouvoir de bénir et d'imposer le Cordon séraphique et d'inscrire les noms dans la Confrérie correspondante, dans les lieux où les Conventuels n'ont pas de résidence.

i) Pouvoir d'admettre les fidèles dans le Tiers-Ordre laïque, en bénissant le scapulaire et le Cordon, dans les lieux où il n'existe pas de Solidalité de ce genre.

k) Pouvoir d'admettre dans la *Militia Angelica*, en bénissant le Cordon et la médaille de saint Thomas, là où les Dominicains ne résident pas.

l) Au dernier jour des Exercices qu'ils ont donnés avec la permission de l'évêque, ils peuvent donner aux fidèles la Bénédiction papale avec Indulgence plénière. Tous ceux qui auront assisté à cinq prédications au moins, peuvent gagner cette Indulgence après confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife.

3° **Pour les Présidents et les membres du Conseil national, les Modérateurs-diocésains** et les prêtres qui font partie du Conseil ou de groupements travaillant au développement de l'Œuvre.

a) tous les privilèges énumérés ci-dessus ;

b) cinq fois par semaine, la faveur de l'autel privilégié ;

c) pouvoir d'attacher aux rosaires les Indulgences dominicaines, en employant la formule plus courte qui a été approuvée le 23 novembre 1913 — là où les Dominicains n'ont pas de maisons.

4° Pour les prêtres, associés, déclarés *zelatores-Benemeriti* par le Conseil général :

Ils possèdent toutes les faveurs et tous les privilèges ci-dessus.

5° Pour les prêtres qui ont été élus dans le Conseil général :

a) Tous les privilèges énumérés jusqu'ici ;

b) Avec la permission du moins raisonnablement présumée de l'Ordinaire, ils peuvent toujours, par un simple signe de croix, attacher *pri-*

valim les Indulgences Apostoliques aux objets de piété ; ils le peuvent publiquement si, au temps de l'Avent, du Carême, des Exercices spirituels et missions, ils font des prédications.

6° *Les membres laïques*, qui ont été déclarés *Benemeriti* par le Conseil général, qui ont été élus au Conseil général, qui appartiennent au Conseil national ou diocésain, et en outre ceux qui président aux groupements paroissiaux, participent :

a) à tous les privilèges ci-dessus, s'appliquant aux laïques ; ils peuvent

b) cinq fois par mois gagner une Indulgence plénière aux jours choisis par eux ;

c) gagner une Indulgence de *500 jours* pour une œuvre de piété ou de charité.

Les associés jouissent de tous ces privilèges à partir du jour de leur entrée, aussi longtemps qu'ils restent dans l'Association, qu'ils accomplissent les œuvres de piété et remplissent les conditions ; — les zélateurs, modérateurs diocésains, ceux qui sont élus dans les divers Conseils — général, national, diocésain, — jouissent de ces privilèges pendant la durée de leur emploi ; les prêtres, zélateurs *Benemeriti* en jouissent durant leur vie entière.

Enfin, les membres de Communautés religieuses peuvent appartenir à l'Œuvre de la Propagation de la foi, non seulement comme associés, mais encore à titre de modérateurs diocésains, de Présidents, de conseillers, de zélateurs ; en se conformant toutefois au *Canon* 693, cr. 4 du *Codex Juris canonici*, exigeant qu'avant d'entrer dans une Union ecclésiastique les religieux s'assurent la permission de leur Supérieur. (25 mars 2 juin 1924).

Indult permettant un oratoire privé

1° Tous les membres du Conseil général de l'Œuvre de la Propagation de la foi ont un Indult personnel les autorisant, avec la permission de l'Ordinaire, à célébrer tous les jours de l'année, même sur mer.

2° Les prêtres malades, membres d'un Conseil national ou d'un Conseil diocésain ont cet Indult, s'ils sont malades plus de la moitié d'un mois ; ils peuvent alors célébrer dans leur propre maison ou faire célébrer en leur présence, si l'Ordinaire y consent et que toutes autres prescriptions soient observées. Relativement au précepte de l'assistance à la messe aux jours de fête, la messe ainsi célébrée suffit uniquement pour le prêtre qui est malade, pour le servant de messe et pour une personne assistant le malade (*Act. Ap. Sed.* XVI, 219, 20 février, 2 juin 1924).

N° 133°. — Les Directeurs diocésains et les Directeurs locaux peuvent, une fois par an, en la fête de la Chaire de saint Pierre, ou le dimanche suivant, avec le consentement de l'évêque, donner la Bénédiction papale. (*Bull. Secr. Status*, 20 mars 1922. *S. Pénit. Ap.*, 22 mars.)

Par *Motu proprio* du 24 juin 1929, l'Œuvre de la Propagation de la foi a été soumise immédiatement à la Sacrée Congrégation de la Propagande et rattachée aux autres Œuvres ou Unions papales des Missions, comme une Œuvre distincte. Son siège a été fixé à Rome ; dans les divers pays, elle est sous la direction d'un Conseil national. Le Président est le Secrétaire Général de la Propagande. L'Œuvre a reçu des Statuts particuliers et définitifs (*A. A. S.* XXI, pp. 345, 599).

N° 315. — *Unio Apostolica.* Cette excellente Association de prêtres a reçu le privilège suivant. Tous ses membres peuvent, le premier vendredi du mois, dire *privatim* la messe votive en l'honneur du Sacré-Cœur et ils peuvent se servir de toute formule approuvée, alors que cette approbation n'aurait été donnée que pour tel ou tel lieu déterminé. Il faut excepter les fêtes de Notre-Seigneur, les fêtes de première classe et les féries, vigiles et octaves privilégiées (*Mon. eccl.*, 1927, p. 197 ; 9 décembre 1925, *Congr. S. R. T.*).

N° 320. — Le premier vendredi du mois, les Associés peuvent dire *(salvis rubricis)* la messe votive en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus (Benoît XV, 17 juillet 1919).

N° 326. — Par Rescrit du 2 décembre 1921, dans une audience donnée le 1er décembre, au Cardinal Van Rossum, le Pape Benoît XV a accordé à tous les membres de l'*Unio Cleri*, d'anticiper dès 12 heures, à la condition que le bréviaire du jour ait déjà été dit (*A. A. S.*, XIII, 565).

N° 350 et 3. — Le scapulaire des Tertiaires peut-il être remplacé par une médaille ?

Une réponse négative a été donnée par le Pape Pie XI, le 19 mars 1922. Par conséquent, tous les privilèges accordés antérieurement par Rescrits ou par un Pape, oralement ou par écrit, sont périmés. Toutefois, les Supérieurs du IIIe Ordre séculier de saint François conservent, en vertu de la Règle approuvée par Léon XIII (cap III § 67), le pouvoir d'autoriser une médaille à la place du scapulaire dans *des cas isolés* et *justa gravique accedente causa* (A. A. S. XIV, 353, 599 ; 25 mars 1922)..,

Une Indulgence de *100 jours* est accordée aux membres du Tiers-Ordre de S. François ; chaque fois qu'ils se saluent par ces mots : « *Pax et bonum* » (*Anal. O. M. Cap.* XI (1924) 198.

(Anal. Cap. O. Fr. Min. XIII (1924) p. 46.)

Sanation dans le IIIe Ordre séculier de saint François. — Le Procureur Général des Capucins peut revalider toutes les vêtures, professions qui auraient été invalides soit parce que le prêtre qui les a faites n'avait pas les pouvoirs nécessaires, soit parce que les prescriptions requises pour la validité n'ont pas été observées, soit pour tout autre motif. En outre, il peut revalider l'érection des Sodalités du IIIe Ordre pour lesquelles il y aurait quelque doute parce que le Décret d'érection ne se retrouve plus. Ce pouvoir a été accordé le 23 juillet 1928. On doit, dans le registre des professions, faire mention de cette faveur accordée et

de l'emploi qu'on en fait. Le P. Procureur en a fait usage le 28 juillet 1928. (*Annal. O. M. Cap.* 1928, 178.)

N° 484. — Benedictio Rosariorum B. M. V. — *Formula brevior* (ex Rescripto S. C. Rit. diei 23 novembre 1918).

Ad laudem et gloriam Deiparæ Virginis Mariæ, in memoriam mysteriorum vitæ, mortis et resurrectionis ejusdem Domini nostri Jesu Christi,

Bene†dicatur[1] et sancti†ficetur hæc sacratissimi Rosarii corona : in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Stola et aqua benedicta adhiberi possunt ad libitum.

SUPPLÉMENT

Indulgence toties-quoties

Par décret du 5 juillet 1930, le Souverain Pontife Pie XI a déclaré que, pour gagner toute Indulgence plénière *toties-quoties*, attachée à la visite d'une église, on doit, chaque fois, réciter 6 *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Cette prière est prescrite et elle suffit. (*A. A. S.* XXII, 363.)

---

1. Si fuerint plures coronæ, dicatur in plurali.

BESANÇON — IMPRIMERIE DE L'EST

2997

236.49
B454

AUTHOR ~~BERINGER, FR.~~

TITLE Les Indulgences
Vol. II

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	ROOM NUMBER

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709

2997